**UNIVERSITE DE REIMS**
**CHAMPAGNE-ARDENNE**
**UFR Droit et Sciences Politiques**

# ESSAI SUR L'ACTION PUBLIQUE

Thèse pour le Doctorat en Droit

présentée et soutenue publiquement par

**Julie SEGAUD**

Octobre 2010

**Directeur de Recherche**

**Monsieur Gérard CLEMENT**, Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

**Membres du Jury**

**Monsieur Jacques LEROY**, Professeur à Université d'Orléans

Doyen Honoraire de la Faculté de droit, d'économie et de gestion

**Madame Martine HERZOG-EVANS,** Professeur à Université de Reims Champagne-Ardenne

**Monsieur Xavier PIN,** Professeur à l'Université de Lyon 3

**Monsieur François FOURMENT**, Professeur à l'Université de Nancy 2

A la mémoire de mon père.

L’université n’entend donner aucune approbation, ni improbation, aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

**REMERCIEMENTS**

Je remercie Monsieur le Professeur Gérard CLEMENT pour l'attention avec laquelle il a dirigé mes recherches et pour la confiance dont il m'a constamment honoré. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de ma plus sincère reconnaissance.

Je tiens à exprimer également ma gratitude à ceux qui tout au long de l'élaboration de cette thèse, m'ont apporté un indéfectible soutien, au premier chef mes parents. Rien n'a été autant encouragé mes efforts que le souci de ne pas les décevoir.

Un grand merci à ma mère, Sylvie SEGAUD, pour sa présence et ses encouragements.

A mon père, Jacques SEGAUD, disparu trop tôt. En souvenir de son soutien attentionné, de ses qualités de juriste inestimables, de sa passion pour le droit et de son souci de voir rendre justice. A nos 25 années de bonheur.

Je tiens également à remercier chaleureusement ma sœur, Adeline SEGAUD, ainsi que Nicolas VALLET, pour l'aide précieuse et les encouragements qu'ils ont su me donner.

J'adresse enfin mes sentiments les plus profonds à mon époux, Jean-Jacques MARTIN. Pour son amour.

## LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

| | |
|---|---|
| ***Adde*** | également |
| **AJDA** | Actualité juridique de droit administratif |
| **AJ Pénal** | Actualité juridique de droit pénal |
| **Al.** | Alinéa |
| **ALD** | Actualités législatives Dalloz |
| **AN** | Assemblée Nationale |
| **Anc.** | ancien |
| **Ann.** | Annotations |
| **APM** | Association professionnelle des magistrats |
| **Arch. Phil. Droit** | Archives de philosophie du droit |
| **Arch. pol. crim.** | Archives de politique criminelle |
| **art.** | article |
| **Ass.** | Assemblée |
| **Ass. plén.** | Assemblée plénière de la Cour de cassation |
| **BO** | Bulletin officiel |
| **Bull. civ.** | Bulletin des arrêts de la Cour de cassation ( chambres civiles ) |
| **Bull. crim.** | Bulletin des arrêts de la Cour de cassation ( chambre criminelle ) |
| **Bull. Joly** | Bulletin Joly |
| **C.** | code |
| **c./** | contre |
| **CA** | Cour d'appel |
| **Cass.** | Cassation |
| **C. assises** | Cour d'assises |
| **Cass. ass. plén.** | Cour de cassation réunie en Assemblée plénière |
| **Cass. ch. mixte** | Cour de cassation réunie en Chambre mixte |
| **Cass. ch. réunies** | Cour de cassation en chambres réunies |
| **Cass. civ.** | Chambre civile de la Cour de cassation |
| **Cass. civ. 1** | Première Chambre civile de la Cour de cassation |
| **Cass. civ. 2** | Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation |
| **Cass. civ. 3** | Troisième Chambre civile de la Cour de cassation |
| **Cass. com.** | Chambre commerciale de la Cour de cassation |
| **Cass. crim.** | Chambre criminelle de la Cour de cassation |
| **Cass. req.** | Chambre des requêtes de la Cour de cassation |

| | |
|---|---|
| **Cass. soc.** | Chambre sociale de la Cour de cassation |
| **C. civ.** | Code civil |
| **C. com.** | Code de commerce |
| **C. consom.** | Code de la consommation |
| **C. douanes** | Code des douanes |
| **CE** | Conseil d'Etat |
| **CEDH** | Cour européenne des droits de l'Homme |
| **Cep.** | cependant |
| **CGCT** | Code général des collectivités territoriales |
| **CGI** | Code général des impôts |
| **Chr.** | Chronique |
| **C. inst. crim.** | Code d'instruction criminelle |
| **Circ.** | Circulaire |
| **CJCE** | Cour de justice des communautés européennes |
| **Coll.** | Collection |
| **Comm.** | commentaire |
| **Comp.** | Comparer |
| **Concl.** | Conclusion |
| **Cons. const.** | Conseil constitutionnel |
| **Const.** | constitution |
| ***Contra*** | En sens contraire |
| **Conv. EDH** | Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales |
| **C. org. jud.** | Code de l'organisation judiciaire |
| **CPP** | Code de procédure pénale |
| **CP** | Code pénal |
| **Crit.** | critique |
| **CSM** | Conseil Supérieur de la Magistrature |
| **CSP** | Code de la santé publique |
| **C. trav.** | Code du travail |
| **D.** | Recueil Dalloz |
| **D. n°** | Décret n° |
| **Déc.** | Décision |
| **Defrénois** | Répertoire du Notariat Defrénois |
| **Dév. et soc.** | Revue déviance et société |
| **D. H.** | Recueil Dalloz hebdomadaire |
| **dir.** | Sous la direction de |
| **doc.** | Document |
| **doctr.** | Doctrine |
| **Dr. et patrimoine** | Droit et patrimoine |
| **Dr. ouvrier** | Droit ouvrier |
| **Dr. pén.** | Droit pénal |
| **Dr. soc.** | Droit social |
| **éd.** | Edition |
| **ét.** | Etude |

| | |
|---|---|
| **ex.** | Exemple |
| **Fasc.** | Fascicule |
| **Gaz. Pal.** | Gazette du Palais |
| **Ibid** | *Ibidem* |
| **In** | Dans |
| **Infra** | Voir ci-dessous |
| **IR** | Informations rapides |
| **J-Cl.** | Juris-classeur |
| **JCP ( E )** | La Semaine juridique ( juris-classeur périodique ), édition entreprises |
| **JCP ( G )** | La Semaine juridique ( juris-classeur périodique ), édition générale |
| **JO** | Journal officiel ( Lois et Décrets ) |
| **Juris-Data** | Banque de données Juris-Data ( Le numéro de référence de Juris-Data ne suffit pas à lui seul à la recherche d'un document : il est également nécessaire de relever l'année de la décision rapportée ) |
| **Justice** | Revue justice |
| **Justices** | Revue justices |
| **L.** | Loi |
| **L'Ass. H. CAPITANT** | L'Association HENRI CAPITANT |
| **LGDJ** | Librairie générale de droit et de jurisprudence |
| **Loc. cit.** | *Loco citato* ( à l'endroit cité ) |
| **M.** | Monsieur |
| **n°** | Numéro |
| **NCPC** | Nouveau Code de procédure civile |
| **not.** | notamment |
| **Nouv. pouv. jud.** | Nouveau pouvoir judiciaire ( Organe de l'Organisation syndicale des magistrats ). |
| **Obs.** | Observations |
| **Op. cit.** | *Opus citatum* ( œuvre citée ) |
| **Ord.** | Ordonnance |
| **Les Petites Affiches** | Petites Affiches ( Les ) |
| **PUAM** | Presses universitaires d'Aix-Marseille |
| **PUF** | Presses universitaires de France |
| **p.** | Pages |
| **Préc.** | Précité |
| **Préf.** | Préface |
| **Rapp.** | Rapport |

| | |
|---|---|
| **Rappr.** | Rapprocher |
| **Rec.** | Recueil |
| **Réd.** | Rédaction |
| **Rép. pén.** | Répertoire ( encyclopédie ) Dalloz de droit pénal |
| **Rev. adm.** | Revue administrative |
| **Rev. crit. DIP** | Revue critique de droit international privé |
| **Rev. gen. proc.** | Revue générale des procédures |
| **Rev. pénit.** | Revue pénitentiaire et de droit pénal |
| **Rev. int. pol. crim.** | Revue internationale de politique criminelle |
| **Rev. sc. crim.** | Revue des sciences criminelles et de droit pénal comparé |
| **Rev. sociétés** | Revue des sociétés |
| **RDH** | Revue des Droits de l'homme |
| **RD pén. crim.** | Revue de droit pénal et de criminologie |
| **RD publ.** | Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger |
| **RD rur.** | Revue de droit rural |
| **RFDA** | Revue française de droit administratif |
| **RFD const.** | Revue française de droit constitutionnel |
| **RGAT** | Revue générale des assurances terrestres |
| **RICPT** | Revue internationale de criminologie et de police technique |
| **RID comp.** | Revue internationale de droit comparé |
| **RID pén.** | Revue internationale de droit pénal |
| **RPS** | Revue pénale suisse |
| **RTD Civ.** | Revue trimestrielle de droit civil |
| **RTD Com** | Revue trimestrielle de droit commercial |
| **RTDH** | Revue trimestrielle des droits de l'homme |
| **S.** | Recueil Sirey |
| **s.** | Suivantes |
| **Somm. comm.** | Sommaires commentés |
| **spéc.** | Spécialement |
| ***supra*** | Voir ci-dessus |
| **t.** | tome |
| **TC** | Tribunal Correctionnel |
| **T. confl.** | Tribunal des conflits |
| **TGI** | Tribunal de grande instance |
| **th.** | thèse |
| **T. pol.** | Tribunal de police |
| **v.** | Voir |
| **V°** | *Verbo* ( mot ) |
| **Vol.** | Volume |

**SOMMAIRE**

**Introduction**

**PREMIERE PARTIE**

**LE CONCEPT DE L'ACTION PUBLIQUE**

**TITRE I – Le concept de l'action publique et le Ministère public**

Chapitre I – Une action d'intérêt général
Chapitre II – Une action entre répression et exécution des peines

**TITRE II – Le concept de l'action publique et la victime**

Chapitre I – Une action reconnue à la victime
Chapitre II – Une action recherchée par la victime

**SECONDE PARTIE**

**LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE**

**TITRE I – Les métamorphoses des modalités de mise en œuvre de l'action publique**

Chapitre I – La politique pénale : un nouveau métier
Chapitre II – La transformation des principes de mise en œuvre de l'action publique

**TITRE II – Les métamorphoses de la réponse pénale**

Chapitre I – Les critères de la réponse pénale
Chapitre II – Le renouveau de la conception de la réponse pénale

**Conclusion**

## INTRODUCTION

« Lors de la répression des infractions, ce triple précepte doit être suivi, notamment par les magistrats :
que la peine doit amender le condamné,
que le châtiment infligé à celui-ci doit rendre les autres meilleurs,
et que grâce aux sanctions prononcées chacun vive en plus grande sécurité ».
**Sénèque, « Du libre arbitre » ( III, 15 )**.

1. L'infraction[1] est génératrice d'un trouble social. Elle donne par conséquent naissance à une action déclenchée par le Ministère public au nom de la Société dans son ensemble ( ou par la victime ), et tendant au prononcé d'une sanction pénale : c'est l'action publique[2].

2. ***Définition de l'action publique*** – Selon les termes mêmes de l'article 1^er^ du Code de procédure pénale : « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code ». De cet article, il résulte que l'action publique a pour fonction de poursuivre et de sanctionner la perturbation causée à l'ordre social, qui a pour origine la violation d'une règle définie comme essentielle, car protégée par la loi. Elle a pour fondement la répression de la transgression d'un interdit pénal et pour finalité l'application d'une peine au délinquant, qui doit réparer le préjudice ( symbolique ) causé à l'ensemble du corps social. Elle est portée au nom de la Société devant les juridictions répressives par les magistrats du Ministère public ou du Parquet[3], fonctionnaires nommés par le pouvoir exécutif, amovibles et révocables par le Garde des Sceaux[4].

---

[1] A. – C. DANA, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Préface de A. DECOCQ, t. XXIII, LGDJ, 1982 – J.-H. ROBERT, *L'histoire des éléments de l'infraction*, Rev. sc. crim. 1977, p. 269 et s. – J. PINATEL, *L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme*, Rev. sc. crim. 1967, p. 683 et s.

[2] La Chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé, le 12 décembre 1972, que l'action publique ne peut être valablement exercée qu'autant que le fait poursuivi est qualifié de crime, délit ou contravention par une disposition de la loi pénale ( Cass. crim., 12 décembre 1972 : Bull. crim., n° 386 ).

[3] Cf. article 13 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 – articles 5, 26, 48, 59 et suivants de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

[4] Selon la définition du *Vocabulaire juridique* ( G. CORNU, *Association Henri Capitant*, 8ème éd., 2007 ), l'action publique est l' « action exercée au nom de la société, en principe par les soins d'un corps spécial de magistrats ( le ministère public ) qui a pour objet l'application de la loi pénale à l'auteur du fait réputé délictueux, et la réparation du dommage causé à la société ».
V. *infra* n° 60 et s.

3. L'action publique constitue, au sens de l'article 30 du Code de procédure civile, une action en justice[5], c'est-à-dire « le droit pour l'auteur d'une prétention[6], d'être entendu sur le fond[7] de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée »[8]. Or précisément, le titre préliminaire du Code de procédure pénale[9] sur l'action en justice, ne donne que peu d'informations sur le régime de l'action publique[10].

4. Le chapitre second « Du ministère public » du Titre premier « Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction », apporte davantage de précisions, puisque selon l'article 31 du Code de procédure pénale, « Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi ».

5. Or le plus souvent, l'infraction cause deux types de préjudice. En même temps qu'elle provoque un trouble social, celle-ci cause un dommage pénal[11] : corporel, matériel ou moral à une personne, en l'occurrence à la victime[12] ou à ses héritiers. En conséquence, elle donne

---

[5] **Sur le sujet de l'action en justice**, cf. notamment MOTULSKY, *Droit processuel*, p. 54 et s. ; *Ecrits*, t. I, Dalloz, 1973, p. 85 ; *Le droit subjectif et l'action en justice,* Arch. Phil. Droit 1964, p. 215 et s. – Y. DESDEVISES, *Le contrôle de l'intérêt légitime, Essai sur les limites de la distinction du droit et de l'action*, Thèse Nantes, 1973 – L. BOY, *Réflexions sur l'action en justice*, RTD Civ. 1979, p. 497 – G. WIEDERKEHR, *La notion d'action en justice selon l'article 30 du nouveau Code*, in Mélanges Hébraud, 1981, p. 999 et s. – P. HEBRAUD, *Observations sur l'évolution des rapports entre le droit et l'action dans la formation et le développement des systèmes juridiques*, in Mélanges Raynaud, 1985, p. 237 – R. MARTIN, *L'action en justice, petite histoire d'un concept inutile*, Dr. et Proc. 2002 ( n° 1 ), p. 14 – M.-L. NIBOYET, *Action en justice*, Droits, 2001 ( n° 34 ), p. 81 et s.

[6] Le terme de **prétention** démontre parfaitement que toute personne qui est impliquée dans une relation processuelle, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, partie ou tiers intervenant, appelé ou intimé, « agit ».

[7] La notion de **fond**, en droit judiciaire, est délicate à cerner. Le Lexique des termes juridiques ( Dalloz, 17ème éd., 2009 ) propose la définition suivante : « Ce qui fait la matière du procès, par opposition à la procédure, aux formes procédurales. Questions de fait ou de droit qui, humainement ou juridiquement, ont rendu le procès inévitable et que le juge doit trancher. Le fond du procès, en ce qui concerne un litige, peut porter sur une question de fond au sens général du terme ou sur une question de forme ».
**Sur la notion de fond**, cf. notamment Y. DESDEVISES, *Variations sur le fond en procédure civile*, in Mélanges Cosnard, Economica, 1990, p. 325 et s.

[8] Sans dresser de manière exhaustive, toutes les définitions dégagées par la Doctrine, cf. néanmoins les définitions suivantes : l'action en justice est le « pouvoir reconnu aux sujets de droit de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes. Désigne aussi le droit pour l'adversaire de discuter le bien-fondé de la prétention émise contre lui » ( in *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 17ème éd., 2009 ) – Pour MOTULSKY ( in *Le droit subjectif et l'action en justice*, in *Ecrits*, t. I, Dalloz, 1973, p. 95 ), l'action est « la faculté d'obtenir du juge une décision sur le fond de la prétention à lui soumise ».

[9] Cf. articles 1 à 10 du Code de procédure pénale.

[10] A ce titre, il indique que cette action est exercée par les magistrats ou fonctionnaires que la loi désigne, il est muet sur les modalités d'exercice de l'action publique, et détaille rapidement ses modes d'extinction.

[11] DARSIERES, *La notion de dommage pénal*, Thèse dactyl., Toulouse, 1957.

[12] **Sur la notion de victime**, cf. not. F. ALT-MAES, *Le concept de victime en droit civil et en droit pénal*, Rev. sc. crim. 1994, p. 35 et s. – G. FILLIZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1995 – G. PICCA, *Victime : un concept d'avenir ?*, in Mélanges en l'honneur de R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 483 et s. – X. PIN, *Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 49 et s. – F. BELLIVIER et C. DUVERT, *Les victimes : définitions et enjeux*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 5 et s.- M. MARZANO, *Qu'est-ce qu'une victime ?, De la réification au pardon*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p.

naissance, en plus à l'action publique destinée à assurer la répression, à une action privée destinée à réparer le préjudice causé à la victime par l'infraction[13]. La personne qui subit des violences, un vol, ou voit son honneur bafoué, peut demander réparation de cette atteinte à son corps, son patrimoine ou sa dignité. Ainsi le procès pénal dont l'objet principal est le jugement de l'action publique et de la répression[14], peut avoir comme objet accessoire, le jugement de l'action civile[15], c'est-à-dire la réparation[16].

6. ***L'action publique et l'action civile*** – Bien que les actions publique et civile[17] découlent du même fait délictueux et ont toutes les deux pour effet de déclencher les poursuites à l'encontre du délinquant, il en résulte pour autant des différenciations entre les deux actions.

7. Si l'action publique a pour origine directe l'infraction, l'action civile résulte plus directement du préjudice causé par l'infraction, elle n'a l'infraction pour origine que par l'intermédiaire du dommage que celle-ci a provoqué. La violation de la loi pénale est la cause de l'action publique, tandis que la cause de l'action civile est le dommage résultant de la violation de la loi pénale. La preuve en est que l'action publique peut être exercée dès l'instant qu'une infraction a été commise, alors que l'exercice de l'action civile suppose, en plus de la commission d'une infraction, l'existence d'un préjudice, fût-il moral[18].

8. Mais surtout, l'action publique et l'action civile sont manifestement distinctes, tant leurs finalités et leurs modalités apparaissent comme étant différentes, voire opposées. En effet, l'action publique d'ordre public appartient à la Société et est exercée en son nom par le Ministère public[19] et tend à l'application d'une peine, et les fonctions de cette sanction sont

---

11 et s.
V. *infra* n° 393 et s.

[13] P. LARMAILLARD, *L'indemnisation des victimes, moteur du reclassement social du probationnaire*, Rev. pénit. 1970, p. 639 et s. – V. *infra* n° 457 et s.

[14] V. *infra* n° 214 et s.

[15] **Sur les actions publique et civile**, cf. notamment E. VERGES, *Procédure pénale*, Litec, 2ème éd., 2007 – Ph. BONFILS et E. VERGES, *Travaux dirigés de droit pénal et de procédure pénale*, Litec, 2ème éd., 2006, thèmes 16 ( *l'action publique* ) et 17 ( *l'action civile* ) – V. *infra* n° 539 et s.

[16] Certaines infractions cependant, celles qui ne portent atteinte qu'à l'ordre de la société, telles par exemple les infractions politiques, le délit de port d'armes prohibées, l'infraction simplement tentée ( à la condition qu'il n'en soit résulté aucun dommage, pas même d'ordre moral ), ne donnent lieu qu'à l'action publique.

[17] Cf. POUBELLE et M.-C. BROUDISCOU, *Etude critique des liens entre l'action publique et l'action civile*, Ann. Univ. Toulouse, t. XXV ( 1977 ), p. 444 - M.-C. BROUDISCOU, *Etude critique des liens entre l'action publique et l'action civile*, Thèse Toulouse, 1976.

[18] V. *infra* n° 576 et s.

[19] Le Ministère public qui a la charge d'exercer l'action publique ne peut ni transiger avec le prévenu ( sauf dans

diversifiées ( rétribution, intimidation, neutralisation, resocialisation ). En revanche, l'action civile[20] à caractère privée est une action en responsabilité civile qui appartient à la victime[21] et qui tend à la réparation du préjudice[22], en nature ou par équivalent.

9. En raison de ces différences, l'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre, du point de vue de leur exercice. Dès qu'une infraction a été commise, le Ministère public peut exercer l'action publique, même si l'infraction n'a causé aucun dommage ou si la victime du dommage n'en demande pas réparation, y renonce ou transige[23] avec le responsable. L'exercice de l'action publique n'est subordonné ni à l'existence, ni à l'exercice de l'action civile[24]. Par ailleurs, quand bien même le Ministère public n'agirait pas, la victime d'une infraction peut toujours intenter une action civile, même si l'action publique est éteinte par le décès du délinquant[25], par l'amnistie[26] ou par la chose jugée. Et même, lorsque l'action publique est éteinte par l'effet de la prescription, l'action civile survit à l'action publique[27], mais elle ne peut être exercée que devant la juridiction civile[28].

10. En revanche, l'indépendance d'exercice des deux actions ne fait nullement obstacle à ce que, d'une part, la victime d'une infraction exerce son action civile en réparation devant le

---

les cas expressément prévus par la loi ( cf. article 6 alinéa 3 du CPP ). En 1994, un projet tendait à développer la transaction, sous le nom d'injonction, mais ce projet n'a pas été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, ( cf. J. PRADEL, *D'une loi avortée à un projet nouveau sur l'injonction pénale*, D. 1995, chron., p. 171 – J. VOLFF, *Un coup pour rien ! L'injonction pénale et le Conseil Constitutionnel, D. 1995*, chron. 202 ). La loi du 23 juin 1999 a créé la composition pénale proposée par le Ministère public mais dont l'acceptation est contrôlée par un juge. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a depuis organisé une procédure de « plaider coupable » contrôlée par un magistrat du siège ( cf. articles 495-7 et suivants du CPP )).

[20] **Sur l'action civile**, cf. notamment Ph. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, Préface de S. CIMAMONTI, Thèse PUAM, 2000 - J. GRANIER, *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP 1957, I, 1386 – J. VIDAL, *Observations sur la nature juridique de l'action civile*, Rev. sc. crim. 1963, p. 481 et s. – R. VOUIN, *L'unique action civile*, D. 1973, chron., p. 54 et s. – G. STEFANI, *Procès pénal et action civile. Cours de doctorat*, Paris, 1955-1956, éd. Cujas, 1956.

[21] V. *infra* n° 543 et s.

[22] Toute personne qui a souffert d'un dommage direct, par la suite d'un délit ou quasi-délit civil, peut en demander réparation en justice.

[23] La victime qui est propriétaire de l'action civile peut renoncer à l'exercer, faire une transaction avec le responsable, elle peut même la céder à un tiers.
Sur le sujet, cf. M. HENRY, *Transaction économique et action civile*, Rev. sc. crim. 1981, p. 281 et s.

[24] Cass. crim., 9 mai 1885 : D. 1886, 1, 89 ; S. 1885, 1, 529 – article 2 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

[25] P. BUFFETEAU, *Le décès du délinquant*, Thèse dactyl., Besançon, 1990.

[26] Cf. J. ROCHE-DAHAN, *L'amnistie en droit français*, Thèse Aix-Marseille 3, 1994 – P.-F. SEUVIC, *L'amnistie, une tradition républicaine*, Rev. sc. crim. 1996, p. 405 et s.

[27] P. SAVEY-CASARD, *Le régime de l'action civile survivant à l'action publique*, Rev. sc. crim. 1976, p. 319 et s. – M. ROGER, *L'exercice de l'action civile devant le juge civil après prescription de l'action publique*, Thèse Ronéo, Poitiers, 1976.

[28] Cf. article 10 alinéa 1er du Code de procédure pénale, modifié par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 - V. *infra* n° 544.

tribunal répressif en même temps que l'action publique[29] ; et d'autre part, à ce que l'action soit portée devant les juridictions pénales de manière autonome, ce qui a pour effet de mettre en mouvement l'action publique[30].

11. ***Mise en mouvement de l'action publique*** – Les victimes d'infraction peuvent participer au procès pénal[31], puisque l'action publique peut également être mise en mouvement, dans certaines conditions, par la partie lésée[32], telle que le définit l'alinéa 2 de l'article 1er du Code de procédure pénale[33]. La notion de victime pouvant se constituer partie civile a été élargie, selon l'article 2-1 du Code de procédure pénale. En effet, la loi admet désormais que, outre la victime directe de l'infraction, moulte entités[34], telles que les groupements collectifs[35] à l'instar des associations[36] en particulier, puissent exercer les droits de la partie lésée et de disposer de l'action « collective »[37] de mettre en mouvement l'action publique[38], lorsqu'elle est exercée par voie d'action, et ce afin d'obtenir du juge des dommages et intérêts. Or ces entités ne sont pas les seules à exercer ce droit exceptionnel : ordres professionnels[39], syndicats[40], personnes morales de droit public[41] … etc., peuvent de la même manière mettre en mouvement l'action publique.

---

[29] Cf. article 3 alinéa 1er du Code de procédure pénale.

[30] Cf. J. de POULPIQUET, *Le droit de mettre en mouvement l'action publique ; conséquence de l'action civile ou droit autonome*, Rev. sc. crim. 1975, p. 37 et s. – M. PATIN, *L'action civile devant les tribunaux répressifs*, Rec. Gén. des lois 1957, p. 8 et s. – J. FOYER, *L'action civile devant la juridiction répressive*, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956, p. 318 et s.

[31] H. BONNARD, *La participation des victimes d'infraction au procès pénal*, in Mélanges Levasseur, 1992, p. 287 et s. – Ph. BONFILS, *La participation de la victime au procès pénal. Une action innomée*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 179 et s. - Ph. CONTE, *La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 521 et s. – V. *infra* n° 552 et s.

[32] Cf. Cass. crim., 8 décembre 1906, arrêt *Placet* : DP 1907, 1, 207, rapp. L. ATTHALIN ; S. 1907, 1, 377, note R. DEMOGUE – Cf. également BROUCHOT, *L'arrêt Laurent-Atthalin, sa génèse et ses conséquences*, in Mélanges PATIN, 1966, p. 411 et s. – X. PIN, *Le centenaire de l'arrêt Laurent-Atthalin*, D. 2007, Point de vue, p. 1025 et s.

[33] F. ALAPHILIPPE, *L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile ( contribution à la théorie de l'action civile )*, Thèse Ronéo, Poitiers, 1972, 2 vol. – V. *infra* n° 404.

[34] Cf. articles 2-1 à 2-21 du Code de procédure pénale.

[35] O. DE BOUILLANE de LACOSTE, *L'action civile exercée, notamment par les « groupements » devant la juridiction pénale*, Rev. pénit. 1989, p. 182 et s.

[36] **A propos de l'action civile des associations**, cf. notamment L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Préface de G. VINEY, Thèse LGDJ, t. 278, 1997 – L. COUPET, *L'action en justice des personnes morales de droit privé*, Thèse Ronéo, Aix-Marseille, 1974 – R. VOUIN, *De la recevabilité de l'action « syndicale » des associations*, JCP 1955, I, 1207 – P. HEBRAUD, *Recevabilité de l'action civile exercée devant les juridictions répressives par les groupements et associations pour préjudice matériel ou moral*, RTD Civ. 1971, p. 407 et s. – V. *infra* n° 514 et s.

[37] H. DUPEYRON, *L'action collective*, D. 1952, chron., p. 153 et s.

[38] J. VAN COMPERNOLLE, *Le droit d'action en justice des groupements*, Thèse Bruxelles, 1972.

[39] V. *infra* n° 509 et s.

[40] **A propos de l'action civile des syndicats**, cf. notamment N. ALVAREZ-PUJANA, *La constitution de partie civile des syndicats*, Rev. pér. de Droit social, 1989, p. 347 et s. - V. *infra* n° 504 et s.

12. Il en résulte que la victime peut exercer la répression, puisque l'action civile met en mouvement l'action publique, même si elle a été exercée devant un tribunal incompétent ou si la partie civile n'a pas demandé de réparation. Ainsi certains auteurs, notamment Monsieur LEROY dans sa Thèse Doctorat[42], y décèlent une action civile au double visage[43], d'une part une action civile à fins vindicatives[44], purement privée[45], motivée par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur[46], qui s'oppose d'autre part à l'action civile classique à fin patrimoniale, tendant à la réparation du dommage causé par l'infraction[47].

13. ***Particularisme de l'action publique*** – Ainsi définie, l'action publique apparaît de prime abord comme une action originale, mettant en scène autant le Ministère public que la victime. En premier lieu, conformément à l'article 1er du Code de procédure pénale, il appartient au Ministère public, gardien de l'ordre public, qui a connaissance de la commission éventuelle d'une infraction, d'engager les poursuites et d'apprécier l'opportunité[48] de celles-ci. Dans la même perspective, dans le cadre de la direction de son activité de police judiciaire, il appartient au Procureur de la République de faire procéder, le cas échéant, à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions pénales[49]. Mais, en second lieu, l'action publique entretient également avec la victime des liens particuliers, liée à son origine infractionnelle. Effectivement, d'une part, la victime peut prendre part au processus pénal[50], en portant son action civile devant les juridictions répressives, ce qui a une influence

---

[41] Cf. X. CABANNES, *L'exercice de l'action civile par les personnes publiques : une action au service de l'intérêt public*, RD publ. 2005 ( n° 1 ), doctr., p. 125 et s. – S. JACOPIN, *Personne morale de droit public et action civile*, D. 2006, chron., p. 1245 et s. – V. *infra* n° 490 ets.

[42] J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives ( défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale )*, Thèse Paris XII, 1990.

[43] F. BOULAN, *Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, JCP 1973, I, 2563.

[44] V. *infra* n° 538 et s.

[45] Cf. notamment X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, p. 245 et s. – J. VOLFF, *La privatisation rampante de l'action publique*, Procédures, Janvier 2005, Etude, p. 7 et s. – A. DECOCQ, *L'avenir funèbre de l'action publique*, in Mélanges F. TERRE, *L'avenir du droit*, Dalloz, 1999, p. 781 et s. – P. MAISTRE du CHAMBON, *Ultime complainte pour sauver l'action publique*, in Mélanges GASSIN, PUAM, 2007, p. 283 et s. – V. i*nfra* n° 630 et s.

[46] V. *infra* n° 574 et s.

[47] Cf. C. ROCA, *De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives*, D. 1991, chron., p. 85 et s. – R. MERLE, *La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction*, in *Droit pénal contemporain*, Mélanges Vitu, Cujas, 1987, p. 397 et s.

[48] Cf. article 40 du Code de procédure pénale.
Cf. également L. SIMMAT-DURAND, *Le parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 649 et s.

[49] Cf. article 41 du Code de procédure pénale.

[50] Cf. Ph. CONTE, *La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres*, Rev. pénit. 2009, art. préc., spéc. p. 522.

manifeste sur l'action publique. D'autre part, la victime est devenue, depuis plusieurs années, la préoccupation principale du législateur[51], qui a, selon nous, la fâcheuse tendance de répondre à tous les besoins de la victime[52]. Il est en effet certain que la victime n'est plus, comme on l'avait parfois surnommée, « la grande oubliée du procès pénal »[53]. Le développement des mesures alternatives aux poursuites[54], orientées vers l'objectif premier de la réparation, à l'instar de la médiation[55] en particulier, témoigne parfaitement d'un mouvement de restauration des intérêts de la victime[56].

---

[51] Cf. J. VERIN, *Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes*, Rev. sc. crim. 1981, p. 895 et s. ; *La victime et le système pénal*, Rev. sc. crim. 1980, p. 763 et s. – M.-P. DE LIEGE, *Victimes, victimologie, la situation française*, Rev. sc. crim. 1987, p. 757 et s. – A. D'HAUTEVILLE, *Victimes mieux aidées, mieux indemnisées : des perspectives nouvelles*, Rev. sc. crim. 1989, p. 172 et s. – V. *infra* n° 389 et s.

[52] Pour illustration, l'audience spécifique pour statuer sur l'éventualité d'une irresponsabilité pénale pour trouble mental au regard de l'article 122-1 du Code pénal et sur l'imputabilité des faits reprochés, crée par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008, relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ( JO 26 février 2008, p. 3268 ), sur proposition de la Commission Santé-Justice, témoigne de l'importance croissante accordée aux victimes. Auparavant, en cas de trouble mental de la personne susceptible d'avoir commis l'infraction, le système traditionnel voulait que le Procureur de la République classe l'affaire, que le juge d'instruction saisi rende une décision de non-lieu, ou que la juridiction de jugement relaxe ou acquitte. De telles décisions étaient mal comprises par les victimes, pensant à tort que pour l'institution judiciaire, l'acte infractionnel n'avait pas eu lieu ou était considéré comme peu grave. C'est donc un besoin de procès des victimes au nom d'un nécessaire travail de deuil, remplissant une fonction thérapeutique étrangère aux fonctions du procès pénal, qui a conduit le législateur à légiférer, à nouveau, en faveur des victimes ( cf. notamment R. BADINTER, *Ne pas confondre justice et thérapie*, Le Monde, 9 septembre 2007 ).

[53] Cf. R. CARIO, *De la victime oubliée ... à la victime sacralisée*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 491 et s.

[54] J.-Y. CHEVALLIER, *Le parquetier et la troisième voie*, in Actes du Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002, *La procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 629 et s. – C. SAAS, *Les procédures simplifiées de traitement des délits en France et en Allemagne : un jugement sans procès ?*, Rev. pénit. 2008 ( n° 1 ), p. 17 et s. – F. RUELLAN, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP 1999, I, 135, p. 899 et s.

[55] **Sur la médiation pénale**, cf. notamment A. WYVEKENS, *Entre médiation et justice pénale. L'activité judiciaire des maisons de justice du Rhône*, Arch. pol. crim. 1997 ( n° 19 ), p. 67 et s. – R. CARIO, *La médiation pénale entre répression et réparation*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelle, 1997 ; *Les victimes et la médiation pénale en France*, in J. JACCOUD, *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences et divergences*, Paris, l'Harmattan, 2003, Sciences criminelles, p. 185 et s. – J.-P. BONAFE-SCHMITT, *La médiation : une justice douce*, Ed. Syros Alternatives, 1992 - S. ROJARE-GUY, *La médiation pénale*, Thèse dactyl., Paris I, 1996 - M. PUECHAVY, *L'article 6 et la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la médiation pénale*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 31 et s. - Ch. LAZERGES, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, p. 186 - Ph. MILBURN, *La médiation : expériences et compétences*, Paris, La Découverte, coll. Alternatives sociales, 2002 ; *Les compétences en médiation, entre action restauratrice et gestion du contentieux*, in P. CHEVALIER, Y. DESDEVISES, Ph. MILBURN, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les nouvelles voies d'une autre justice*, La Documentation française, coll. Perspectives sur la justice – J. MORINEAU, *Le centre de médiation et de formation à la médiation*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 71 et s. – V. *infra* n° 1054 et s.

[56] **Sur la justice restaurative**, cf. R. CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. l'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, 3ème éd., 2006 ; *La justice restaurative*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 8, 2004 ; *La victime : Définition ( s ) et enjeux*, in R. CARIO et D. SALAS ( sous la dir. de ), *Œuvre de justice et victimes*, vol. 1, L'Harmattan, 2001, p. 21 et s. - Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006 – C. BOGAARD, *La justice restaurative*, Mars-Avril 2008 - F. CASORLA, *La justice pénale à l'épreuve du concept de « restorative justice »*, Rev. pénit. Avril 2000 ( n° 1 ), p. 31 et s. – D. SALAS, *Sur la justice restaurative*, Travaux de chercheurs, Formation continue de l'ENM les 6 et 7 mars 2003, cf. spéc. J. FAGET, *La justice restaurative en France* – G. BAZEMORE, *Crime Victims, Restorative Justice and the Juvenile Court : Exploring Victim Needs and Involvement in the Reponse to Youth Crime*, International Review of Victimology,

14. ***L'action publique, « menacée » par la victime ?*** - Cette question avait déjà animé, il y a une quarantaine d'années, le Professeur LARGUIER[57], lequel s'inquiétait de l'avancée des associations sur la scène pénale[58], et de leur prérogative de déclencher l'action publique. Dans le même ordre d'idées, au cours des années 1970, Le Doyen BOULAN[59] relevait que l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives répondait fréquemment plus à un moyen d'assouvir une vengeance privée[60], qu'à la recherche d'une réparation. Nombreux sont ceux qui craignent en effet que l'action publique ne soit plus l'occasion de rétablir le lien entre l'individu et la collectivité, au moyen d'une salutaire sanction étatique, mais le théâtre de passions individuelles s'exprimant « tous azimuts » par la victime.

15. Force est de constater que ce débat connaît aujourd'hui un regain d'actualité, et ce, même si ses termes ont été profondément renouvelés par l'évolution du droit positif. Effectivement d'une part, alors que la jurisprudence criminelle limitait jadis l'ouverture du prétoire pénal aux victimes, celle-ci a, depuis une trentaine d'années, élargi la liste des titulaires pouvant mettre en mouvement l'action publique devant les juridictions répressives, sans l'aide et même contre le gré du Ministère public. D'autre part et surtout, sous les effets combinés de la victimologie[61], de la grande sensibilité de l'opinion publique en cette matière et du débat récurrent sur la place des procédures inquisitoire et accusatoire[62], le législateur a octroyé à la victime[63] un statut à part entière, en renforçant ses droits[64], à tous les stades de la

---

1999 – Commission du droit du Canada, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, Document de discussion, 1999 – L. WALGRAVE, *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance ( des jeunes ) ?*, in J.-F. GAZEAU et V. PEYRE, *La justice réparatrice et les jeunes*, IXèmes journées internationales de criminologie juvénile. Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1993 – V. *infra* n° 1037 et s.

[57] J. LARGUIER, *L'action publique menacée ( A propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives )*, D. 1958, chron. p. 29 et s.

[58] V. *infra* n° 614 et s.

[59] F. BOULAN, *Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, JCP 1973, I, 2563.

[60] F. CASORLA, *Les victimes, de la réparation à la vengeance ?*, Rev. pénit. Avril 2002 ( n° 1 ), p. 162 – V. *infra* n° 594 et s.

[61] Cf. notamment E. A. FATTAH, *La victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques*, Dév. et soc. 1981, p. 71 et s. – M. BARIL, *La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victime*, RICPT 1981, p. 353 et s. – J. VERIN, *Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes*, art. préc., p. 895 et s. – D. SZABO, *La victimologie et la politique criminelle*, RICPT 1981, p. 343 et s. – G. FILIZZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, Que sais-je ?, 1995 – G. LOPEZ, *Victimologie*, Dalloz, 1997 – V. *infra* n° 389 et s.

[62] Cf. notamment J.-L. SAURON, *Les vertus de l'inquisitoire, ou l'Etat au service des droits*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 spécial droit pénal ), PUF, p. 53 et s. – D. SOULEZ-LARIVIERE, *Les nécessités de l'accusatoire*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 spécial droit pénal ), p. 65 et s. – J. LUC, *De la procédure inquisitoire à la procédure accusatoire ou la réforme de la mise en état des affaires pénales de madame GUIGOU*, Gaz. Pal. 1998, 2, p. 2 – Colloque international d'Aix-en-Provence des 9 et 10 juin 1997 : *Inquisitoire-Accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ?*, RID pén. 1997 - C. AMBROISE-CASTEROT, *De l'accusatoire et de l'inquisitoire dans l'instruction préparatoire*, Thèse dactyl., Bordeaux IV, 2000.

[63] Cf. article préliminaire du Code de procédure pénale.

procédure pénale, y compris en dehors de toute action publique. Cela s'est traduit notamment par le renforcement de l'effectivité de la réparation de la victime[65], de son droit d'être informée[66], en particulier sur le déroulement de la procédure d'instruction, et de son droit d'agir[67], notamment au cours de l'instruction préparatoire et lors de l'audience de jugement[68]. Ainsi, outre son droit fondamental d'exiger un procès équitable, la victime dispose de la faculté d'interjeter appel et de celle d'intenter un pourvoi en cassation, quant à l'action publique au stade de l'instruction[69]. Cette évolution, dont nous retraçons ici que les manifestations les plus marquantes, est devenue un thème de réflexion récurrent pour la procédure pénale. D'une manière générale, la transfiguration de l'action publique laisse craindre que les considérations individuelles prennent le pas sur les préoccupations institutionnelles. Plus particulièrement, est dénoncée l'intégration démesurée de la victime dans le déclenchement des poursuites, notamment par l'apparition de « fausses victimes », qui abusent des constitutions de partie civile et autres citations directes, et qui contribuent à l'engorgement de notre système répressif[70]. Or ces abus éventuels exposent les victimes à diverses sanctions, même pénales. Afin d'éviter ces initiatives artificielles, le législateur a récemment restreint l'obligation, faite au juge non répressif, de surseoir en l'attente de la décision à venir sur l'action publique[71].

16. ***Action publique et droit comparé***[72] **–** Notre système actuel, caractérisé d'une part par la mission première du Ministère public de mettre en mouvement et d'exercer « l'action

---

**Pour une analyse de l'article préliminaire du CPP**, cf. notamment H. HENRION, *L'article préliminaire du Code de procédure pénale,* Arch. pol. crim. 2001 ( n° 23 ), p. 9 – E. VERGES, *L'effet normatif de l'article préliminaire du code de procédure pénale*, in Mélanges en l'honneur de R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 327 et s.

[64] Cf. notamment G. LOPEZ, S. PORTELLI et S. CLEMENT, *Les droits des victimes. Droits, auditions, expertise clinique*, Dalloz, coll. Etats de droits, 2ème éd., 2007 - C. VAN DE BOGARRD, *Le droit des victimes*, in *Victimes*, Passe-Murailles, Mars-Avril 2008, Publ. GENEPI, p. 8 et s. – A. D'HAUTEVILLE, *Les droits des victimes*, Rev. sc. crim. 2001, p. 107 et s. – Ch. COURTIN, *Les droits des victimes*, in Dossier *Où va notre procédure pénale ? A propos de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection d'innocence et les droits des victimes*, Rev. pénit. Avril 2001 ( n° 1 ), p. 171 et s. – V. *infra* n° 444 et s.

[65] A. D'HAUTEVILLE, *L'indemnisation des victimes de la délinquance*, RGAT 1991, p. 291 et s. ; *Victimes mieux aidées, mieux indemnisées, des perspectives nouvelles*, art. préc., p. 172 et s. – V. *infra* n° 457 et s.

[66] V. *infra* n° 446 et s.

[67] A. VITU, *La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice pénale*, Rev. sc. crim. 1956, p. 675 et s. – V. *infra* n° 471 et s.

[68] Cf. H. BONNARD, *La participation des victimes d'infraction au procès pénal*, in Mélanges Levasseur, *Le droit pénal européen*, Litec, 1992, p. 287 et s. - M.-J. BOULAY, *La victime dans le procès pénal*, in *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal Septembre 2008, p. 352 et s.

[69] Cf. articles 186 ( *appel* ) et 575 alinéa 1er ( *pourvoi en cassation* ) du Code de procédure pénale.

[70] V. *infra* n° 599 et s.

[71] Cf. article 4 du Code de procédure pénale, issu de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 ( art. 20 ) – V. *infra* n° 605.

[72] **En matière de droit comparé**, cf. notamment P. BELIVEAU et J. PRADEL, *La justice pénale dans les droits canadien et français, Etude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire*, Bruylant et Blais,

publique pour l'application des peines »[73], et d'autre part par la faculté offerte à la victime, en l'occurrence la partie lésée[74], de déclencher les poursuites devant la juridiction pénale[75], n'est pas propre à la France. Entre autres, les droits belge[76], italien[77], espagnol[78], portugais, ainsi que certains pays arabes[79], disposent de règles procédurales relatives à l'action publique, tout à fait similaires aux nôtres. Concernant la Belgique, les articles 3 à 5 du Code d'instruction criminelle reprennent sensiblement les mêmes termes que les articles 2 à 5 du Code de procédure pénale français. Or le droit belge diffère de notre législation, en ce qu'il ignore quasiment l'action civile des syndicats, ordres professionnels et associations. Dans le système italien, pour les infractions ordinaires, seul le Ministère public peut agir. Pour les petits délits dits privés ( *querelas* ), la poursuite ne peut avoir lieu qu'à la diligence de la victime, ainsi en est-il par exemple pour les violences n'entraînant pas d'incapacité de plus de vingt jours[80]. En droit espagnol, l'originalité du système réside en ce que l'action publique peut être mise en mouvement par le Ministère public ( *ministerio fiscal* ), ainsi que par tout particulier, qu'il ait été ou non victime de l'infraction[81]. Dans certains cas cependant, existe le système de

---

Bruxelles et Montréal, 2ème éd., 2007 – J.-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Préface de J. PRADEL, Cujas, Paris, 1992 – G. F. COLE, S. J. FRANKOWSKI et M. G. GERTZ ( sous la dir. de ), *Major criminal justice systems. A comparative survey*, *Beverly Hills*, *Londres et New Delhi*, 2ème éd., 1987 – Edmundo S. HENDLER, *Sistemas procesales penales comparados. Los sistemas nacionales europeos. Temas Procesales comparados*, Ad-Hoc Buenos Aires, 1999 – B. L. INGRAHAM, *The structure of criminal procedure. Law and practice of France*, the Soviet Union, China and the United States, Westport, Connecticut, 1987 – S. GLEβ, J. LEBLOIS-HAPPE, C. MAURO, F. MESSNER et V. MURSCHETZ, *Regards de droit comparé sur la phase préparatoire du procès*, in *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale*, *Opinio doctorum*, ss. dir. V. MALABA, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2009, p. 203 et s.

[73] Cf. article 1er du Code de procédure pénale.

[74] B. MASSON, *La détermination de la partie lésée au sens de l'article premier du Code de procédure pénale*, Thèse dactyl., Rennes, 1975.

[75] Cf. article 1er alinéa 2 du Code de procédure pénale.

[76] Cf. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Liège, 1989, spéc. p. 947 et s. – J.-H. ROBERT, *Etudes de droit comparé*, Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation sur *L'exercice de l'action civile par les associations*, Ass. Nat. 1999 ( n° 343 ), p. 79 et s., spéc. p. 94.

[77] Malgré l'adoption en 1989 d'un nouveau Code de procédure pénale caractérisé par la mise en place d'un système accusatoire, le droit italien accorde à la victime d'une infraction des droits sensiblement identiques à ceux qui lui reconnaissent les législations française et belge. Elle peut déclencher le procès pénal ( ou seulement intervenir ), et dispose de la faculté de demander réparation devant les juridictions pénales ou civiles ( art. 74 et s. du Code de procédure pénale ). Sur ce point, cf. J.-H. ROBERT, *Etudes de droit comparé*, art. préc., spéc. p. 105 et s. et p. 108.

[78] De façon assez similaire aux législations française et belge, la victime dispose d'une option entre la voie pénale et la voie civile pour la réparation des dommages causés par l'infraction, et elle dispose également de la faculté de déclencher le procès pénal.

Cf. notamment E.-G. CAUHAPE-CAZAUX, *Accusateur particulier, privé et populaire. Victime et groupe social comme partie du procès pénal espagnol*, Rev. sc. crim. 1999, p. 755 et s. - J.-H. ROBERT, *Etudes de droit comparé*, art. préc., spéc. p. 99 et s.

[79] Cf. J. PRADEL, *Procédure pénale comparée dans les systèmes modernes*, Rapports de synthèse des colloques de l'ISISC, éd. Erès, 1998, p. 40 – M. M. MOSTAFA, *L'évolution de la procédure pénale en Egypte et dans les pays arabes*, PUF, Paris, 1973.

[80] Cf. F. GIUNTA, *Interessi privati e diflazione penale nell'uso della querela*, éd. Giuffré, Milan, 1993.

[81] Selon l'article 101 LECRIM, « l'action pénale est publique. Tous les citoyens espagnols pourront l'exercer en

l'accusation privée. Ainsi en est-il pour les délits punissables seulement à la diligence de la victime, laquelle peut alors agir seule[82]. Or cette règle reste marginale et est rarement applicable, puisqu'elle ne concerne qu'un très nombre restreint de petits délits[83]. En outre, au même titre que le Ministère public, au Portugal, la victime dispose du droit d'agir. Dans ce système, le concept de victime est original : il inclut à la fois d'une part la personne lésée, c'est-à-dire celle qui subit un préjudice et qui est à ce titre titulaire de l'action civile[84], et d'autre part l' « offensé », qui est titulaire des droits protégés par la loi et violés par l'infraction et qui peut se constituer *assistante*[85], mais seulement dans le cas des infractions poursuivables sur plainte préalable[86]. Le droit procédural allemand[87] diffère quelque peu, car une séparation stricte oppose l'action publique de l'action civile en réparation. L'action publique poursuit comme finalités la recherche de la vérité ( *Wahrheitsfindung* ) et la condamnation du coupable. Celles-ci sont confiés exclusivement à l'Etat par l'intermédiaire du Ministère public[88] en tant que représentant de la société et de l'intérêt général, lequel a le monopole des poursuites pénales et a l'obligation d'agir d'office, ainsi que de poursuivre toutes les infractions pénales[89].

17. En ce qui concerne le sort de l'action publique, envisagé par rapport à la victime[90], il est largement tributaire de la conception de la justice pénale et des objectifs assignés à la procédure pénale. Or quels que soient les systèmes de procédure, les législations

---

accord avec les prescriptions de la loi », l'article 102 excluant toutefois les incapables, ceux qui ont été déjà condamnés deux fois pour dénonciation calomnieuse, et les juges. L'article 101 est confirmé par l'article 270 du même code selon lequel « tous les citoyens espagnols, qu'ils aient été ou non victimes d'un délit, peuvent porter plainte en exerçant l'action populaire visée à l'article 101 ». De même, les étrangers peuvent porter plainte pour les délits ayant visé leurs personnes ou leurs biens.
Cf. G. SENDRA, *L'accusation publique en Espagne*, Rev. sc. crim. 1994, p. 739 et s. – V. *infra* n° 56.

[82] Cf. article 104 al. 2 LECRIM.

[83] Par exemple, calomnie et injure contre les particuliers.

[84] Cf. article 74 du Code de procédure pénale portugais.

[85] L'*assistante* est obligatoirement représenté par un avocat et il peut solliciter l'aide judiciaire. Il occupe la position de « collaborateur du ministère public et dont l'activité est subordonnée à son intervention » ( article 69-1 du Code de procédure pénale portugais ), sauf cas exceptionnels comme les infractions poursuivables sur plainte privée.
Cf. A. ROGRIGUES, *L'assistante, une curiosité du droit procédural portugais*, in *Quelques aspects des sciences criminelles*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, éd. Cujas, Paris, tome 10, 1990, p. 183 et s.

[86] Pour les autres infractions, l'offensé reste aux côtés du Ministère public.

[87] **Sur le système pénal procédural allemand**, cf. notamment Hrsg. KIRCHOFF/SESSAR, *Das Verbrechensopfer*, Bochum, 1979 – H. JUNG, *Die Stellung des Verletzten im Strafprozeb*, Zeitschrift fur die gesamte Strafrechtswissenschaft 93 ( 1981 ) ; *Der strafprozes in spiegel auslanderches werfahrensordningen ( Frankreich, Osterreich, Schweiz, UDSSR, USA )*, Berlin, New York, 1990 – V. *infra* n° 815.

[88] Cf. H. JUNG, *Le rôle du Ministère public en procédure pénale allemande*, Rev. sc. crim. 1983, p. 223 et s.

[89] Cf. § 152 alinéa 2 du Code de procédure pénale allemand ( Strafprobordnung : StPO ).

[90] Cf. G. GIUDICELLI-DELAGE et Ch. LAZERGES, *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, coll. Les voies du droit, Mai 2008.

européennes[91] comme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ( contrairement aux décisions récentes de la Cour pénale internationale[92] ), considèrent que le droit de faire poursuivre, doit aller de pair avec l'action civile de la victime, ne serait-ce que pour l'obtention d'une réparation symbolique[93].

18. Ainsi, le statut de la victime diffère dans les législations anglo-saxonnes[94] ( tel est le cas du droit anglais, américain et canadien, par exemple ), et également, avec certaines réserves, des droits néerlandais, allemand et suisse[95]. Pour une vision synthétique, dans le système anglais[96], tout citoyen peut exercer la poursuite ( à ce titre, il exerce une *private prosecution* ), mais en réalité le plus souvent, c'est la police qui à l'issue de son enquête, lance l'action publique. Le but du législateur a été de permettre à la victime d'être rapidement indemnisée, sans avoir à exposer des dépenses devant le juge civil. Ainsi selon l'article 130 du Powers of Criminal Courts ( Sentencing ) Act 2000, « le tribunal par la volonté duquel ou devant lequel un individu est déclaré coupable d'une infraction peut, sur demande ou autrement rendre une ordonnance de compensation ( *compensation order* ) imposant au coupable de verser des dommages et intérêts pour toute blessure, perte ou dommage résultant de l'infraction … ». La situation est voisine aux Etats-Unis[97], où il n'existe qu'un service public qui possède le monopole de la poursuite : les *United States attorneys* pour les infractions fédérales, les *District attorneys* et les *Municipal attorneys* pour les infractions étatiques. Le juge en imposant une peine au défendeur qu'il a jugé coupable, peut accorder des dommages et intérêts à la victime, qualifiés d'*order of restitution*[98]. La victime est entendue comme la personne qui a été atteinte de façon directe et proche[99], le montant de

[91] Cf. C. VAN DES WYNGAERT, *Criminal procedure systems in the European Comunity*, Butterworths, 1993 - M. DELMAS-MARTY ( sous la dir. de ), *Procédures pénales d'Europe*, PUF, Paris, 1995.
[92] Cf. R. CARIO, *Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale*, AJ Pénal 2007, p. 261 – J.-B. JEANGENE VILMER, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, PUF, 2009, p. 201 et s.
[93] Cf. notamment D. ROETS, *Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg*, D. 2004, chron., p. 2943 – M. VERDUSSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme et des droits de la victime dans le procès pénal*, in *Les cahiers de l'Institut sur la Justice*, 2005-9, *La place de la victime dans le procès pénal*, p. 147 et s.
[94] Droits appartenant à la *common law*.
[95] Cf. F. CLERC, *Le procès pénal en Suisse Romande*, Rev. sc. crim. 1955, p. 76 et s. – G. PIQUEREZ, *Précis de procédure pénale suisse*, Payot, Lausanne, 1994, p. 538 et s.
[96] **Sur la poursuite en Angleterre**, cf. notamment J. PRADEL et L. LEIGH, *Le Ministère public. Examen comparé des droits anglais et français*, RD pén. crim. 1989, p. 223 et s.
[97] Cf. J. CEDRAS, *La justice pénale aux Etats-Unis*, Economica, PUAM, 2ème éd., 2005, spéc. p. 210 – David W. NEUBAUER, *America's Courts and the Criminal Justice System*, Wadsworth, Inc. Belmont California, 1992, p. 102 et s.
[98] Cf. § 3556 et 3663 du Code de procédure criminelle. Les américains parlent de *restitution*, là où les anglais parlent de *compensation orders*.
[99] Cf. § 3663 du Code de procédure criminelle.

l'indemnité ne saurait dépasser celui de l'amende qui a été prononcée[100]. En outre au Canada, où il existe de longue date un mouvement en faveur des victimes[101], le juge pénal qui inflige la peine ou prononce l'absolution, peut ordonner d'office ou à la demande du procureur général, un dédommagement à la victime[102], laquelle ne peut toutefois demander elle-même l'indemnisation.

19. En droit néerlandais[103] notamment, la victime peut demander réparation devant les juridictions pénales, mais cette faculté est peu utilisée, d'autant que le principe de l'autorité du criminel sur le civil n'existe pas. Néanmoins, elle ne peut déclencher les poursuites, mais seulement intervenir devant ces juridictions ( *civiele partij* ).

20. Par ailleurs en droit allemand[104], la victime occupe une place marginale et n'est pas considérée comme une partie au procès, mais comme un simple témoin[105]. Or une procédure d'accusation privée lui permet de prendre l'initiative de la poursuite à la place du Ministère public ( *Offizialprinzip* ), lorsque celui-ci refuse de poursuivre ( *Privatklage* )[106], ou lorsque celui-ci a déclenché l'action publique, de se joindre à celle-ci en se déclarant « plaignant accessoire » ( *Nebenklage* )[107]. Dans ces deux hypothèses, la victime ne peut demander

[100] Avant de statuer, le juge saisit un agent de probation qui dans un rapport pré-sentneciel évaluera l'étendue des préjudices. Il peut prononcer l'ordre de réparation à titre autonome ou le glisser dans une ordonnance de probation.
[101] Cf. *La justice pour les victimes d'actes criminels*, groupe d'étude fédéral-provincial canadien, rapport. 1983.
[102] Cf. article 738-1 du Code criminel.
[103] Cf. J.-H. ROBERT, *Etudes de droit comparé*, art. préc., spéc. p. 112 et s. – G. CORSTENS, *La justice pénale néerlandaise : évolution radicale*, Rev. sc. crim. 2007, p. 423 et s.
[104] Cf. M. MERIGEAU, *La victime et le système pénal allemand*, Rev. sc. crim. 1994, p. 53 et s. – chronique de droit pénal allemand par H. HENRION et K. NITSCHMANN, in Rev. pénit. 2005, p. 470, et par J. LE BLOIS-HAIPE, X. PIN et J. WALTHER, in RID pén. 2006, p. 755.
[105] Alors qu'en droit français, la victime à titre de partie civile a la qualité de partie au procès. Cette différence résulte des principes opposés qui dominent les deux systèmes de procédure. Le principe de légalité que connaît le droit allemand suppose que toute infraction entraîne le déclenchement des poursuites pénales. A l'inverse, le principe d'opportunité dominant la procédure pénale française laisse le procureur libre sur la suite à donner. En conséquence, la plainte avec constitution de partie civile permet un rééquilibrage effectif des pouvoirs quant à l'initiative de la poursuite, au profit de la victime. En droit allemand, l'action de la victime en vue de contraindre de Ministère public à poursuivre est considérée comme une exception destinée à corriger les atteintes au principe de légalité, opérées notamment par les classements.
[106] Cf. § 374 alinéa 1er du St PO.
Grâce à cette action, la victime joue le même rôle que le Ministère public ( initiative et exercice des poursuites ) et se voit reconnaître les mêmes droits ( § 385 alinéa 1er du St PO ). Cependant, elle ne dispose pas des mêmes pouvoirs de contrainte, notamment en ce qui concerne le rassemblement des preuves nécessaires. Enfin, cette action n'est recevable que pour certaines infractions mineures, pour lesquelles la poursuite est subordonnée à une plainte de la victime ( violation de domicile, injures ou diffamations, menaces, coups et blessures légers ou par imprudence ).
[107] Cf. § 395 du St PO.
Cette action particulière n'est pas ouverte à toutes les victimes d'infractions pénales. Le dénominateur commun des infractions retenues à ces infractions est le lien personnel entre l'acte commis et la personne de la victime. Ainsi, par exemple, seules seront habilitées les victimes d'une tentative de meurtre, d'infractions sexuelles,

réparation devant les juridictions pénales[108]. L'action pénale privée ( *Privatklage* ) existe également en droit suisse[109], où l'on distingue nettement entre la victime partie civile qui réclame réparation ( conception française ) et la victime partie plaignante ou pénale ( conception allemande ). Par exemple, selon l'article 32 du Code de procédure pénale du Canton de Fribourg[110], « le lésé se constitue partie pénale en déclarant expressément qu'il entend intervenir dans la procédure pénale en vue d'obtenir la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction »[111].

En marge de cette rapide étude des législations étrangères, l'étude de l'histoire de l'action publique revêt également une importance particulière.

21. ***La genèse de l'action publique en droit français*** **–** C'est à la suite d'une longue évolution[112] et souvent mal connue, que l'organisation répressive de notre pays a mis des siècles à s'imposer, et est parvenue à ce qu'elle est d'aujourd'hui. Apparus au début du XIVème siècle, la procédure pénale et le droit pénal, à l'initiative des officiers publics, sont nés de la réaction vindicative spontanée de celui qui était offensé dans sa personne ou dans ses biens, d'obtenir, en utilisant sa propre force, réparation de son adversaire. Il n'est pas inutile de rappeler que la notion même d' « action publique » était largement inconnue des

---

d'atteintes graves à la liberté, d'incitation à la prostitution … etc. Le droit d'intervention est transmissible aux proches de la victime en cas de décès, et le droit du tribunal de rejeter la demande d'adhésion n'est limité qu'au cas où celle-ci est irrecevable ou non motivée.

[108] Cf. J.-H. ROBERT, *Etudes de droit comparé*, art. préc., spéc. p. 81 et s.
Il est de principe que l'indemnisation du dommage causé à la victime d'une infraction relève du seul juge civil. Ainsi la victime doit, après le procès pénal, entamer une procédure civile pour obtenir l'indemnisation de son préjudice. Or, l'attribution d'une compétence civile au juge pénal permet à la victime que son indemnisation sera plus certaine, plus économique et plus rapide en raison de la facilité des preuves qu'offre le procès pénal, de son coût réduit et de la rapidité de la procédure exigée par la prééminence de l'intérêt général. A cet égard, une procédure est cependant prévue devant le juge répressif ( *Adhasionsverfahren* ). Celle-ci est d'autant moins usitée en pratique qu'elle n'est applicable qu'en cas de préjudice matériel, que les juges se montrent très réticents à appliquer les règles du droit civil, et qu'ils peuvent rejeter la mise en œuvre de cette procédure, qui joue un rôle insignifiant, sans recours possible.
En ce sens, cf. T. WEIGEND, *Deliktsopfer und Strafverfahren*, Berlin, 1989, p. 522 et s.

[109] Cf. G. PIQUEREZ, *Procédure pénale suisse. Traité théorique et pratique*, Schulthess, Zurich, 2000, spéc. n° 1323.

[110] Cf. D. PILLER et C. POCHON, *Commentaire du Code de procédure pénale du canton de Fribourg du 14 novembre 1996*, Fribourg 1998 sous l'article 32.

[111] Cependant en Suisse, le lésé est une partie, même s'il est une partie accessoire par rapport au Ministère public. Cette action pénale privée n'est pas limitée à certaines infractions, comme en Allemagne.

[112] **Sur l'évolution historique de l'action publique en droit français**, cf. notamment J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, Coll. Manuel, 2009, n° 5 et s. – B. BOULOC, *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 22ème éd., 2010, n° 52 et s. - J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2ère éd. refondue, 2006 ; *Manuel d'introduction historique au droit*, PUF, 2007 ; *Naissance du droit français*, t. II, PUF, 2004 – A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal, 2 vol. ( I : le droit pénal ; II : la procédure pénale )*, Paris, 1979-1980 – J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, Que sais-je ?, 2ème éd., 1998 – J.-L. HAROUEL et autres, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, PUF, coll. Droit fondamental, 8ème éd., 1998 – R. VILLERS, *Questions sur la justice dans l'ancienne France*, Cours de Doctorat, Faculté de droit de Paris, 1963-1964.

premiers temps de la monarchie française. Au fur et mesure de l'avancement des sociétés, les pouvoirs des seigneurs féodaux et les actes de poursuite – ou de vengeance privée, se sont effacés progressivement. La puissance souveraine est intervenue dans les conflits entre particuliers, afin de mettre un terme aux excès de la justice privée. A cette période de guerres privées destinées à faire expier les crimes par le recours à la vengeance, il n'existait pas véritablement de procès[113]. A la vengeance privée[114], réparatrice du tort causé, s'est donc peu à peu substituée la vindicte publique, dont la finalité dominante était l'expiation du coupable[115], avec l'idée et la pratique d'un Ministère public représentant les intérêts du Roi.

22. Au cours de l'histoire, deux systèmes de procédure répressive radicalement opposés sont successivement apparus, la procédure accusatoire[116] d'abord, correspondant aux formes primitives de la Société, et la procédure inquisitoire[117] ensuite, correspondant quant à elle aux formes plus évoluées.

23. En usage en Grèce[118] et dans la Rome[119] antique, la procédure accusatoire s'est maintenue dans les sociétés féodales[120]. Cette justice, qui était rendue devant le peuple, se

---

[113] Contrairement au droit romain, *le droit franc* notamment, ne distinguait pas entre le civil et le criminel : une seule et même procédure s'appliquait à tous les procès. Le procès ne pouvait s'ouvrir que sur plainte de la victime ou de sa famille, le tribunal ordinaire n'ayant pas la possibilité de se saisir d'office.

[114] Pour les *anciens Germains*, la vengeance privée ( *faida* ) était de droit. De ce fait, le droit à la vengeance entraînait des conflits interminables, qui pouvaient durer pendant plusieurs générations.

[115] Cf. R. MERLE et A.VITU, *Traité de droit criminel*, Cujas, Tome I, 7ème éd., 1997, spéc. n° 54.

[116] Dans le type de procédure accusatoire, le conflit est porté directement devant le juge. Le procès se déroule à complète égalité de droits entre l'accusateur, soit la victime elle-même ( *accusation privée* ), soit un citoyen quelconque ( *accusation populaire* ) soit, dans un stade d'évolution plus poussé, un agent, permanent ou non, du souverain lorsque les intérêts de celui-ci sont en jeu ( *accusation publique* ).
Les débats sont oraux, publics et contradictoires. Le juge, cantonné à un rôle d'arbitre, contrôle la loyauté du procès, qui est une lutte simulée. A l'issue de celle-ci, au vu des preuves produites de part et d'autre, le juge accorde la victoire à l'une des parties.

[117] Dans la procédure inquisitoire, le jugement revient à des magistrats professionnels. Les poursuites sont engagées par le Ministère public, représentant permanent du pouvoir. La procédure débute par une phase préparatoire inquisitoriale d'enquête menée par les magistrats, qui recherchent les preuves. Jusqu'à son terme, la procédure est écrite, secrète et non contradictoire. Le juge a toute liberté pour apprécier selon son intime conviction la valeur des preuves produites.

[118] **Sur l'histoire grecque**, cf. M.-C. AMOURTTI et F. RUZE, *Le monde grec antique*, Hachette, coll. « U », Paris, 2003 – R. MORKOT, *Atlas de la Grèce antique*, Autrement, coll. « Atlas/Mémoires », Paris, 1999 – Ph. JOCKEY, *La grèce antique*, Le Cavalier Bleu éditions, « Idées reçues », 2005.

[119] **Sur l'histoire romaine**, cf. notamment L. CREMIEU, *La justice privée, son évolution dans la procédure romaine*, Thèse Paris, 1908 – F. DE VISSCHER, *Le régime romain de la noxalité ; de la vengeance collective à la responsabilité indivuelle*, Bruxelles, 1947 - J.-C. GENIN, *La répression des actes de tentative en droit criminel romain ; contribution à l'étude de la subjectivité répressive à Rome*, Thèse Lyon, 1968 – L. MER, *L'accusation dans la procédure pénale du Bas-Empire romain*, Thèse Rennes, 1953 - A. LEBIGRE, *La responsabilité pénale en droit romain classique*, Paris, 1967 ( spéc. p. 41 ) – C. LOVISI, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine ( 509-149 av. J.-C. )*, Paris, 1999 – M. MORABITO, *Droit romain et réalités sociales de la sexualité servile, Droit, histoire et sexualité*, 1987 – R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, 1976 – MOMMSEN, *Le Droit pénal romain*, Paris, 1907, 3 vol.

caractérisait par le rôle actif de la victime[121], mais également par les particularismes dans la recherche de la preuve[122]. Mais en raison de ses insuffisances, tenant notamment à la carence de la répression faute d'incriminations, associée à l'impréparation du procès, elle a été progressivement supplantée par la procédure inquisitoire développée à l'origine par Charlemagne[123], tout en restant en vigueur dans les pays de droit anglo-saxon.

24. La procédure inquisitoire[124] s'est imposée surtout dans les sociétés à pouvoir central dominant, afin de se substituer aux pratiques barbares de la justice féodale[125] : la Rome impériale, les juridictions ecclésiastiques[126], la royauté française à mesure qu'elle refoulait les puissances seigneuriales. Particulièrement en France, c'est au XIIIème siècle qu'elle s'est développée[127], ayant été crée officiellement par le Pape Innocent III[128]. A cette période, le Roi prenait l'habitude de déléguer auprès des tribunaux des représentants chargés de soutenir l'accusation dans un but purement patrimonial, et de fournir des ressources au pouvoir royal par la condamnation des délinquants à des amendes et restitutions. Ainsi aux côtés de l'ancienne accusation, sont apparues de nouvelles formes de saisine des tribunaux comme la dénonciation, qui avait pour effet de saisir le juge et de lui abandonner les poursuites, ainsi

---

[120] **Sur la féodalité**, cf. M. BLOCH, *La société féodale*, Albin Michel, Paris, 1939 – A. GUERREAU, *Le féodalisme : un horizon théorique*, Paris, Sycomore, 1980 ; *Fief, féodalité, féodalisme, Enjeux sociaux et réflexion historienne*, Annales d'Economies, sociétés, civilisations, 1990, p. 137 et s. – J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *Les féodalités*, PUF, Paris, 1998.

[121] Cette dernière prenait l'initiative des poursuites et pouvait se désister de son action au cours du procès – V. *infra* n° 376.

[122] Notamment par l'ordalie et le duel judiciaire.

[123] C'est seulement pour les crimes les plus graves que *Charlemagne* a essayé de développer le système inquisitoire, jusque-là réservé au tribunal du palais, en l'étendant à tous les juges publics. Ainsi, dans le capitulaire édicté pour Barcelone après la prise de la ville ( après 801 ), l'empereur précise que nul ne pourra « être jugé ou contraint » par un comte ou un autre juge, si ce n'est dans les trois causes majeures que sont l'homicide, le rapt et l'incendie.

[124] **Sur cette période inquisitoriale**, cf. notamment H. MAISONNEUVE, *Etudes sur les origines de l'Inquisition*, 2ème éd., Paris, 1960 – Y. DOSSAT, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIIIème siècle*, Bordeaux, 1959.

[125] Cf. J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La mutation féodale*, Xème-XIIème siècles, coll. « Nouvelle Clio », 1980.

[126] L'Eglise avait, dès le XIIème siècle, une double compétence. Ses juridictions pouvaient d'une part procéder au jugement des infractions au droit canonique. D'autre part, les clercs et certaines personnes protégées par l'Eglise, relevaient des juridictions ecclésiastiques. Les représentants de la justice ecclésiastique se saisissaient eux-mêmes d'affaires dont ils avaient la connaissance. Ils conduisaient l'enquête et jugeaient l'affaire.

[127] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, *op. cit.*, n° 121.

[128] On attribue en effet généralement l'introduction de la procédure inquisitoire dans les tribunaux laïcs, à l'influence du droit canonique. La procédure canonique, exclusivement accusatoire encore au XIIème siècle, a adopté le mode inquisitoire à partir d'une série de décrétales dues à Innocent III ( D. de 1198 et 1199, 1206, 1212 et 1213 ), reprises en 1215 dans le 8ème canon du IVème concile de Latran. La voie de l'accusation subsiste, mais désormais le juge ecclésiastique peut se saisir d'office d'une affaire et ouvrir une enquête, sans attendre une accusation en forme, soit sur simple dénonciation, soit à partir de la *diffamati* ( rumeur publique ). Postérieurement, dans les années 1230, Grégoire IX et l'Empereur Frédéric II créeront la juridiction spéciale de l'Inquisition, fonctionnant sur le mode inquisitoire.

que la poursuite d'office par le juge, soit avec le concours de la partie privée et d'une partie publique devenue le véritable accusateur[129] - le procureur du roi[130] ou du seigneur - qui sans accuser, fournissait les éléments nécessaires à la poursuite, soit sans le concours d'aucune partie. Peu à peu ces procureurs du roi, qui sont à l'origine du Ministère public actuel[131], sont devenus permanents et ont eu en charge de déclenchement les poursuites indépendamment de la victime. Même en l'absence d'accusateurs populaires, ils traduisaient d'office les délinquants devant les tribunaux. Leur rôle fut consacré par l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, signée par François Ier en Août 1539[132], et codifiée par la grande Ordonnance criminelle de Louis XIV d'août 1670[133], monument juridique faisant figure de premier Code de procédure pénale, qui rationalisa les conditions dans lesquelles la justice allait être rendue pendant plus d'un siècle. Cette ordonnance institua trois modes de déclenchement de l'action publique : d'une part la dénonciation, laquelle un particulier donne avis au procureur du roi ( ou au procureur fiscal dans les juridictions seigneuriales[134] ) d'un crime qui a été commis ; d'autre part la plainte, acte par lequel la partie lésée expose au juge le délit qui a été commis et demande à en faire la preuve et à en poursuivre la réparation ; et enfin la poursuite d'office par le juge pour certains délits, en communiquant à chaque stade de la procédure les pièces au

---

[129] J. IMBERT, *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle reçue et observée par tout le royaume de France*, Paris, 1625, p. 625.

[130] Le milieu du XIVème siècle trouve le Procureur du Roi définitivement installé dans notre procédure pénale. C'est à lui qu'incombe alors le soin de déclencher la poursuite indépendamment de tout accusateur privé ( Ordonnance du 28 décembre 1355 ). Ainsi est née de l'usage, au moment de l'extension de l'autorité royale, l'institution d'un accusateur spécialisé, chargé de représenter objectivement l'intérêt social, et appelé ultérieurement *Ministère public*.

[131] **Sur l'histoire du Ministère public**, cf. notamment les développements très complets de M.-L. RASSAT, in *Le Ministère public, entre son passé et son avenir*, Préface de R. VOUIN, LGDJ, 1967, spéc. n° 10 et s., p. 7 et s. – *Du ministère public, son institution, sa dépendance, son omnipotence, son action sur le juge*, RD public et de la science politique en France et à l'étranger, 8ème année, 1901, t. XV, p. 385 et s. ; t. XVI, p. 96 et s., 297 et s. et 452 et s. – J. COUMOUL, *Précis historique sur le ministère public*, Revue historique de droit français et étranger, 1881, p. 299 et s. – DELPON, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du Ministère public*, Paris, 1830, 2 vol.

[132] L'ordonnance de 1539 clarifie le déroulement du procès pénal en distinguant nettement les phases d'instruction et de jugement.

[133] **Sur l'ordonnance de 1670**, cf. notamment D. JOUSSE, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, 1763 – A. LANGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, T. II, *La procédure criminelle*, Cujas, 1979, p. 86 et s. – J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, PUF, 1990, n° 80 et s., p. 146 et s. – Y. BONGERT, *Le droit pénal français à la fin du XIIIème siècle à l'ordonnance criminelle de 1670*, Cours de Doctorat, Paris, 1972.

[134] **Pour le moyen âge**, ce sont les juridictions seigneuriales de Provence qui sont les mieux connues, grâce à l'abondance de la documentation. De longues séries de registres criminels ont été conservées, en particulier ceux de Manosque, dans la série H des archives départementales des Bouches-du-Rhône. Cf. l'inventaire de ce fonds par E. BARATIER et M. VILLARD, *Répertoire de la série H*, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Marseille, 1996 - ainsi que les travaux de R. LAVOIE, *Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence du moyen-âge*, Provence historique, 1979.
**Pour les derniers siècles de l'Ancien régime**, cf. notamment P. LEMERCIER, *Les juridictions seigneuriales de la région parisienne*, 1580-1789, Thèse Paris, 1933 – A. POITRINEAU, *Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne du XVIIIème siècle*, RHD 1961, p. 552 et s.

Ministère public. Pour tous les crimes emportant peines afflictives, l'ordonnance fait obligation au parquet[135] de poursuivre, même si une transaction est intervenue entre le coupable et sa victime ; en revanche pour les délits mineurs ( n'emportant pas peine afflictive ), les transactions sont valables et interrompent l'action publique. C'est précisément à cette période que naquit, semble-t-il sous la plume de JOUSSE, l'expression « action civile », pour désigner « la faculté de demander par voie d'assignation la chose qui nous appartient ou des dommages et intérêts pour raison du tort qui nous ai fait »[136]. Cette action, purement indemnitaire, se distinguait très différemment de l'action criminelle de nature publique. Jusqu'à la Révolution, l'action publique s'est donc progressivement dégagée de l'action civile. D'abord confondues dans une accusation privée placée exclusivement aux mains des parties lésées, les actions civile et publique se sont séparées en fonction d'une multitude de facteurs, comme l'adoucissement progressif des mœurs, la raréfaction des guerres privées, et l'autorité croissante du pouvoir royal[137] se caractérisant par l'accroissement du nombre de procès criminels[138], l'action publique apparaissant comme le moyen d'assurer l'intérêt social et constituant de ce fait un corollaire de la souveraineté. Ce système de procédure, particulièrement répressif[139], fut réformé à la veille de la Révolution française[140], où apparut le procès pénal de deuxième génération[141], administré au nom du peuple, pour le peuple et par le peuple. Postérieurement, dans la continuité de l'évolution de l'Ancien Droit et de l'œuvre doctrinale de juristes comme DOMAT[142], la distinction des actions civile et publique a été poursuivie après la Révolution française, malgré un bref retour à une certaine confusion des actions civile et publique dans le système de l'Assemblée Constituante, issu de la loi des 16 – 29 septembre 1791[143]. Le Code « des délits et des peines » du 3 Brumaire An IV[144] prévoyait

[135] L'institution du Ministère public n'a pas privé les juges du siège du droit de poursuivre d'office. En cas de négligence du parquet, il leur revient d'exercer l'action publique. D'où la maxime : « Tout juge est procureur général ».
[136] D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, Partie III, Livre I, Titre I, n° 5.
[137] En ce sens, cf. G. VINEY, *Introduction au droit de la responsabilité*, LGDJ, 1995, spéc. n° 11, p. 12.
[138] Cf. N. CASTAN, *Les criminels de Languedoc*, 1750-1790, Toulouse, 1980, p. 329 et s. – D. MULLER, *Magistrats français et peine de mort au XVIIIème siècle*, XVIIIème siècle, 1972, p. 79 et s.
[139] Sous le système de l'ordonnance de 1670, la personne poursuivie se trouvait dans une situation inconfortable, puisque ses aveux pouvaient être recueillis sous la torture. L'accusé n'avait pas la possibilité d'organiser sa défense et n'était pas confronté aux témoins. En outre, nos principes actuels directeurs de la procédure, étaient inexistants ( principe de présomption d'innocence, principe du contradictoire, liberté de la preuve … ).
[140] En 1780 et en 1788.
[141] J. VERCIER, *La justice criminelle dans le département de l'Hérault pendant la Révolution*, Montpellier, 1929 – J.-L. DEBAUVE, *La justice révolutionnaire dans le Morbihan*, 1790-1795, 1965.
[142] **Sur DOMAT**, cf. J. DOMAT, *Des lois civiles dans leur ordre naturel* – Cf. Y. RANJARD, *La responsabilité civile dans DOMAT*, Thèse Paris, 1943.
[143] Cf. F. HELIE, *Traité d'instruction criminelle*, T. II, Plon, 2ème éd., 1866, n° 433 et s., p. 508 et s. – A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 112 et s.
En particulier la loi des 16 – 29 Septembre 1791 introduisit l'institution du jury pour le jugement des crimes les plus graves, conformément à la constitution du 3 septembre 1791.

en effet que l'action publique avait pour objet la punition des atteintes portées à l'ordre social et que l'action civile avait pour objet la réparation du dommage[145]. La première appartenait au peuple et était exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet ; la seconde appartenait à ceux qui avaient souffert du dommage, et était directement exercée par eux ( articles 5 et 6 ).

25. Par la suite, ces principes furent repris d'abord par le Code d'instruction criminelle, promulgué en 1808 et entré en vigueur en 1811, puis par le Code de procédure pénale[146]. Dans un premier temps, le Code d'instruction criminelle, consacrant le quasi-monopole de l'exercice de l'action publique aux mains du Ministère public, affirmait, de façon péremptoire, que « l'action publique pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi »[147]. Au XXème siècle ensuite, avec le Code de procédure pénale de 1958[148], le procès pénal, qualifié par la doctrine[149] de système mixte à la fois inquisitoire et accusatoire[150], est resté depuis un instrument étatique de protection de l'intérêt général, malgré les réformes répétées et subies depuis sa promulgation[151].

---

[144] Cf. notamment L. 16 – 29 sept. 1791, Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, qui rétablit, par défiance envers la justice royale et en réaction envers son extrême dureté, une procédure accusatoire.

[145] V. *infra* n° 380.

[146] Un arrêté consulaire du 7 germinal an IX décida la préparation d'un Code criminel. Après une large consultation des tribunaux, on décida en 1808 de faire deux codes, un sur les règles de fond ( délits et pénalités ) ou Code pénal, et un sur les règles de forme ou Code d'instruction criminelle. C'est ce dernier qui fut prêt d'abord. Le corps législatif en termina la discussion le 30 octobre 1808 et il fut promulgué le 16 décembre de la même année. Il n'entra en vigueur que le 1er janvier 1811, après la promulgation du Code pénal ( 1810 ) et celle de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire.
Cf. LEVASSEUR, *Napoléon et l'élaboration des codes répressifs*, in Mélanges IMBERT, 1989, p. 371 et s.

[147] Art. 1er du C. instr. crim.
A titre exceptionnel, la victime d'une infraction pouvait-elle mettre en mouvement l'action publique.

[148] J. LARGUIER, *L'action publique et l'action civile dans le nouveau code de procédure pénale*, JCP 1959, éd. G., I, 1495.
L'article 1er du Code de procédure pénale a sensiblement repris les mêmes termes de l'article 1er de l'ancien Code d'instruction criminelle, l' « action publique pour l'application des peines », consacrant par ailleurs, en son alinéa deuxième, d'une part l'ancienne accusation privée, depuis la jurisprudence inaugurée par l'arrêt *Laurent-Atthalin* ( cf. Cass. crim., 8 décembre 1906, arrêt *Placet* : DP 1907, 1, 207, rapp. L. ATTHALIN ; S. 1907, 1, 377, note R. DEMOGUE – Cf. également BROUCHOT, *L'arrêt Laurent-Atthalin, sa genèse et ses conséquences*, art. préc., p. 411 – X. PIN, *Le centenaire de l'arrêt Laurent-Atthalin*, art. préc., p. 1025 et s. ), ainsi que le principe de l'opportunité des poursuites en son article 40.

[149] **Pour une appréciation critique du Code de procédure pénale dans son ensemble**, cf. R. VOUIN, JCP 1959, I, 1477 – BESSON, Rev. sc. crim. 1959, p. 271 et s. – MIMIN, S. 1959, chron., p. 17 – J. BROUCHOT, GAZIER et F. BROUCHOT, *Analyse du Code de procédure pénale*, Paris, Libr. Techn., 1960.

[150] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, *op. cit.*, n° 125.

[151] Cf. C. AMBROISE-CASTEROT, *De l'accusatoire et de l'inquisitoire dans l'instruction préparatoire*, Thèse dactyl., Bordeaux IV, 2000.
A l'époque de l'adoption en 1958 du Code de procédure pénale, le procès pénal était déjà présenté comme étant divisé en trois temps : l'enquête, l'instruction et le jugement. La phase préliminaire du procès ( enquête et instruction ), présentaient des traits de procédure de type inquisitoire ( procédure écrite, mesures de coercition ), tandis que que la phase d'audience était davantage de type accusatoire ( procès public, oral et contradictoire, principe du double degré de juridiction sauf devant la Cour d'assises ). Depuis, l'accusatoire a de plus en plus

Ainsi en est-il de l'histoire de l'action publique, qui continue à susciter une réflexion générale.

26. ***L'utilité d'une réflexion générale sur l'action publique*** – En réalité, il existe quantité de raisons qui légitiment une étude consacrée à l'action publique. Mais en particulier, et ce depuis fort longtemps, certains aspects de l'action publique ont retenu l'attention des auteurs, en fonction des orientations du législateur et de la jurisprudence. De nombreuses et célèbres thèses de doctorat parfois anciennes[152] sont en effet consacrées à certaines questions, d'une étendue plus ou moins grande, relatives à l'action publique, telles que sans vocation exhaustive, la mise en mouvement de l'action publique[153], les liens entre l'action civile et l'action publique[154], l'action civile[155], le Ministère public[156], la constitution de partie civile[157], l'orientation[158] et la mise en état des affaires pénales[159]. Mais, assez paradoxalement, l'action publique n'a pas, en tant que telle, fait l'objet d'une étude générale. *A fortiori* les articles et chroniques consacrés à l'action publique[160] n'envisagent-ils que certains aspects de l'action

---

pris pas sur l'inquisitoire ( accroissement des droits de la défense et de la partie civile à quasiment tous les stades de la procédure pénale, principe du double degré de juridiction devant la Cour d'assises ).

[151] Le Code de procédure pénale ne va cesser, au cours des décennies, de se moderniser.
Cf. notamment, sans dresser une liste exhaustive, la transformation de la détention préventive en détention provisoire ( *1970* ), l'apparition des procédures exceptionnelles pour juger les infractions les plus graves ( terrorisme *1986*, criminalité organisée *2004* ) ou les plus complexes ( délinquance économique *1975* ), la présence de l'avocat au cours de la garde à vue ( *1993* ), le développement des mesures alternatives aux poursuites ( *1993 et 1999* ), l'intégration dans le Code de principes directeurs du procès ( *loi du 15 juin 2000* ), la modernisation des techniques de recherche de la vérité pour la lutte contre la criminalité organisée ( *loi du 9 mars 2004* ), loi destinée à répondre aux dysfonctionnements de la justice ( *loi du 5 mars 2007* ), etc.

[152] Cf. notamment LEVE, *De l'action publique, son origine, son caractère*, Thèse Caen, 1868 – R. MORISE, *Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée*, Thèse Paris, 1883.

[153] Cf. notamment M. DE BAUFFRES, *Etude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Thèse Toulouse, 1895 - GERMAIN, *La partie civile et la mise en mouvement de l'action publique*, Thèse Dijon, 1933 – Y. SAVIDAN, *De la mise en mouvement de l'action publique et ses abus*, Thèse Rennes, 1934.

[154] Cf. M.-C. BROUDISCOU, *Etude critique des liens entre l'action publique et l'action civile*, Thèse préc.

[155] Ph. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, Préface de S. CIMAMONTI, Thèse PUAM, 2000.

[156] Cf. M.-L. RASSAT, *Le ministère public entre son passé et son avenir*, Thèse préc. – PLUYETTE, *Du Ministère public*, Thèse Rennes, 1877 – J.-A. ROUX, *Le Ministère public et la partie lésée*, Thèse Paris, 1893.

[157] Cf. Y. SAVIDAN, *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et ses abus*, Thèse Rennes, 1934 – C. GERMAIN, *La partie civile et la mise en mouvement de l'action publique*, Thèse Dijon, 1953 – J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives ( défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale )*, Thèse préc.

[158] Cf. L. SIMMAT-DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales : une approche quantitative du parquet*, Thèse Paris I, 1994.

[159] Cf. F. CASORLA, *Le Procureur de la république et la mise en état des affaires pénales*, Thèse dactyl., Poitiers, 1981.

[160] Cf. notamment J. LARGUIER, *L'action publique et l'action civile dans le nouveau code de procédure pénale*, art. préc. - X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, art. préc. – J. VOLFF, *La privatisation rampante de l'action publique*, art. préc. – A. DECOCQ, *L'avenir funèbre de l'action publique*, art. préc. – P. MAISTRE du CHAMBON, *Ultime complainte pour sauver l'action publique*, art. préc. – F. FELTZ, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. 2003 ( n° 3 ), doctr., p. 461 et s.

publique, et non celle-ci de façon complète et globale. Or, une vision générale de l'action publique paraît essentielle. L'importance et le fonctionnement de chacun de ses aspects n'apparaît véritablement qu'une fois qu'ils ont été replacés dans un contexte plus général. Ainsi, selon nous, une réflexion générale de l'action publique s'avère opportune.

27. ***Incidences pratiques de l'analyse de l'action publique*** **–** L'analyse de l'action publique est d'autant plus importante qu'elle rejaillit, sur un plan pratique. Certes, les parquetiers disposent de multiples ouvrages à caractère pratique et méthodique, afin de guider leur action, en particulier élaborés par la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, tels que, entre autres, ceux relatifs à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, au traitement judiciaire de la cybercriminalité, au rapport de politique pénale, au traitement en temps réel … etc. Pour la plupart, ces ouvrages sont composés de fiches techniques et opérationnelles, destinées à faciliter l'assimilation et l'application de l'importance des textes en matière de droit pénal et de procédure. Le Ministère public dispose également de la précieuse « Pratique des parquets de l'instruction », élaborée par les éditions du Juris-Classeur, laquelle traite davantage des positions doctrinales ainsi que de la jurisprudence. Du reste, il n'existe pas véritablement de travaux qui confrontent à la fois les aspects théorique[161] et pratique de l'action publique. Notre thèse présente cette originalité.

28. ***Action publique et intérêt de la justice pour les citoyens*** **–** Surtout, la place de la justice dans les préoccupations de nos concitoyens est une réalité, que la forte médiatisation des « affaires » de ces dernières années, a rendue évidente. A la traditionnelle attirance du public pour les faits divers[162], est venu s'ajouter un réel intérêt de l'opinion ( spécialisé ou pas ) pour le fonctionnement d'une institution aux traditions complexes et aux évolutions[163] parfois déroutantes. Il est possible d'y déceler une curiosité liée aux déflagrations de

[161] **Pour une liste d'ouvrages de procédure pénale à caractère théorique**, cf. notamment B. BOULOC, *Procédure pénale*, coll. Précis Dalloz, 22ème éd., 2010 - F. FOURMENT, *Procédure pénale*, Paradigme, coll. Manuel, 10ème éd., 2009-2010 – J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, coll. Manuel, 2009 - M. HERZOG-EVANS, *Procédure pénale*, éd. Vuibert, 2ème éd., 2008.

[162] Cf. notamment *Victimes En Série. Les clés de l'affaire FOURNIRET. Comprendre et lutter contre le crime en série*, Pascal Galodé éditeurs, 2008.

[163] J. PRADEL, *La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire*, D. 2000, p. 1 et s. ; *La procédure pénale française au début du XXIème siècle*, Rev. pénit. 2003 ( n° 2 ), p. 341 et s. - P. MAISTRE du CHAMBON, *Observations hétérodoxes sur quelques évolutions de la procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 395 et s. – S. VUELTA SIMON, *Aperçu de la justice pénale française à l'aube du XXIème siècle*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 655 et s. – ( Sous l'égide de la Cour de cassation ), *La procédure pénale en quête de cohérence*, Thèmes et commentaires, Dalloz, 2007.

l'actualité, mêlant fascination et effroi pour le phénomène criminel[164], ainsi que le goût bien français pour l'affrontement supposé entre le faible[165] et le fort[166]. Par ailleurs, au cours de ces dernières décennies, l'insatisfaction des justiciables serait toujours criante[167]. Ainsi, la montée en puissance de l'intervention judiciaire se traduit, année par année, par une augmentation constante du recours au juge mais également des missions confiées à la justice. Cette place particulière et grandissante du système judiciaire au sein de la République trouve son explication probable dans certaines des grandes mutations que connaît notre pays. D'une part, les citoyens expriment de plus en plus leur volonté de voir trancher toute forme de conflit par le recours à un tiers[168]. D'autre part, la rapide mutation des techniques et des mœurs, mais également la mondialisation de nos sociétés, introduit à grande vitesse l'idée que la loi n'est plus la référence intangible voire immanente que jadis, mais une référence évolutive. Le « droit flexible »[169] prophétisé il y a quarante ans par le Doyen CARBONNIER paraît avoir supplanté le droit pénal intangible, dont les contours précis dessinés au début du XXIème siècle cèdent rapidement à ce que certains[170] appellent déjà du « droit mou ». Enfin, l'Etat lui-même tend désormais à privilégier les démarches non seulement rapides[171] mais également consensuelles[172], ainsi que le partenariat[173], là où jadis il procédait par décisions verticales ne

---

[164] Sur le sujet, cf. notamment J. PINATEL, *Le phénomène criminel*, éd. MA, 1987 – MAXWELLEL, *Le concept social de crime*, Paris, Alcan, 1914 ; *Le crime et la société*, Paris, Flammarion, 1916.

[165] Le petit juge.

[166] Tous les « pouvoirs ».

[167] Cf. notamment Le rapport annuel 2007 du Conseil Supérieur de la Magistrature, p. 142 et s., *www.conseil-supérieur-magistrature.fr*.

[168] Cf. T. POTASZKIN, *Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégué du procureur*, Dr. pén. 2007, Etude 17, p. 24 et s. – V. *infra* n° 724 et s.

[169] Le droit flexible, c'est-à-dire, selon Jean CARBONNIER, notamment dans son ouvrage référence *Pour une sociologie du droit sans rigueur* ( LGDJ, 2001 ), un système de législation doit sans cesse s'adapter aux changements de la société, sans les précipiter ni tenter de les arrêter.

[170] Le droit « mou », selon notamment M. DELMAS-MARTY, est un droit fait de principes généraux et de recommandations susceptibles d'adaptation ( en général le droit des institutions européennes ) par opposition au droit « dur » qui repose traditionnellement sur des normes, lois et décrets ( dont l'exemple classique est le Code Napoléon ) présumées se suffire à elles-mêmes.

[171] E. LALANNE, *Les procédures accélérées*, Thèse Pau, 1997 – J. BERNAT de CELIS, *Procédures accélérées : trois approches*, Arch. pol. crim. 1982, p. 93 - Rapport du Sénateur Fr. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ?, Les procédures de traitement rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, déposé le 12 octobre 2005, *ww.senat.fr*. - J. PRADEL, *La durée des procédures*, Rev. pénit. avril 2001 ( n° 1 ), p. 148 et s. - L. DAVENAS, *Punir vite : les comparutions immédiates*, Arch. pol. crim. 1994 ( n° 16 ), p. 115 et s. – V. *infra* n° 170 et s.

[172] Cf. notamment F. TULKENS et M. VAN de KERKOVE, *La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ?*, RD pén. crim. 1996, p. 445 et s. - I. COLOMBANI, *La place du consensualisme dans le droit pénal français*, Thèse dactyl., Aix-Marseille, 1991 – J. LESPARRE, *Le consentement du délinquant*, Thèse dactyl., Bordeaux, 1994 - X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, t. 36, 2002 - J.-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Cujas, Travaux de l'institut des Sciences criminelles de Poitiers, 1992 – V. *infra* n° 980 et s.

[173] Cf. J. DALLEST, *Le parquet et ses partenaires extérieurs ou comment mettre en oeuvre une "politique étrangère" active et bien comprise*, AJ Pénal 2007, p. 74 et s. – V. *infra* n° 735 et s.

laissant pas ou peu de place à la discussion et au dialogue, dans la tradition régalienne de notre pays. Force est de constater que l'ensemble de ces évolutions ont contribué à remodeler fortement les tenants et les aboutissants de l'intervention judiciaire, c'est-à-dire celui dont la vocation est de répondre aux menaces, que le crime et la délinquance font peser sur le droit à la sûreté, que notre Constitution reconnaît à chaque citoyen.

29. ***Action publique et Ministère public*** - Le rôle du Parquet et de son chef, le Procureur de la République, dans la chaîne pénale, et plus largement le positionnement du parquet au sein de la magistrature[174] sont, en particulier, l'objet d'interrogations qui se sont développées et amplifiées suite à la très médiatique affaire dite « d'Outreau »[175], perçue comme un véritable séisme judiciaire par l'opinion publique. Les magistrats eux-mêmes, à l'image du Procureur Général Yves BOT, ont d'ailleurs dénoncé ouvertement des dysfonctionnements de la justice[176].

30. Les missions et activités des procureurs de la République et de façon plus générale des parquetiers, sont en pleine évolution, même voire en mutation[177]. Il s'agit effectivement non seulement d'une extension et diversification des activités, omniprésence du procureur dans et hors du tribunal, et exercice de fonctions de pré-jugement, voire de jugement[178], mais également d'un basculement qualitatif dans ce qui est attendu et confié au parquet. Les tensions qui résultent de ces mutations sont sans doute inévitables, puisqu'au carrefour entre

---

[174] Cf. J. BEAUME, *Le parquet : après trois décennies, la nécessité d'un nouvel équilibre, in Cour de cassation*, sous l'égide de, *Quel avenir pour le ministère public ?*, Actes de la conférence au Sénat du 12 octobre 2007, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2008.

[175] **Sur le sujet**, cf. W. ROUMIER, *La justice après Outreau …*, Dr. pén. juillet-août 2006, Focus 27, p. 2 et 3 ; *Outreau : une réforme touchée mais pas coulée*, Dr. pén. 2007, alerte 15 – G. FLAVIUS, *Outreau. Réformer ? Soit ! Mais d'abord : Appliquer*, D. 2006, Point de vue, p. 2340 et s. – Y. BENHAMOU, *La commission d'Outreau et la séparation des pouvoirs*, D. 2007, Point de vue, p. 589 et s. – Dossier *Suites de l'affaire d'Outreau : une réforme de la procédure ?*, AJ Pénal Septembre 2006, p. 333 et s. – *« L'affaire Outreau. Dossier spécial »*, Rev. pénit. 2006, p. 351 et s. - Dossier *Suites de l'affaire Outreau : quelles autres réformes ?*, AJ Pénal Octobre 2006, p. 385 et s. – V. *infra* n° 850.

[176] Cf. Y. BOT, « Outreau a fait naître le doute sur la justice. Il va falloir le transformer en une confiance », Le Monde, 2 décembre 2005 – P. ROBERT-DIARD, *Le parquet livre des « regrets » aux accusés d'Outreau*, Le Monde, 2 décembre 2005 – F. AUBENAS, *Outreau : le mea culpa de la justice*, Libération, 1er décembre 2005 – S. DURAND-SOUFFLAND, *Outreau : le mea culpa de l'accusation*, Le Figaro, 1er décembre 2005.

[177] Cf. notamment G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, in Mélanges J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.

[178] Cf. notamment H. DALLE, *Juges et procureurs : une évolution divergente*, in *Justice : ce qui a changé en 20 ans*, Dalloz, 1999, p. 91 et s. – P. PONCELA, *Quand le procureur compose avec la peine*, Rev. sc. crim. 2003, p. 139 et s. – C. SAAS, *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, Rev. sc. crim. 2004, p. 827 et s. – A. VALOTEAU, *Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger*, Dr. pén. 2006, p. 8 et s. – J.-P. JEAN, *Le ministère public entre modèle jacobin et modèle européen*, Rev. sc. crim. 2005, chron., p. 670 et s. – V. *infra* n° 1028 et s.

des exigences d'indépendance exprimées par certains magistrats, dont ceux du parquet, et la prégnance accentuée des politiques pénales[179] et des politiques publiques, auxquels s'attachent des critères d'évaluation élaborés de façon exogène et qui s'imposent à eux. Derrière ces débats, se profile l'idée que la diversité des activités parquetières et les caractéristiques de ceux qui les exercent, le Ministère public, constituent un nouveau métier[180].

31. ***Action publique et métamorphoses*** - Avec l'accroissement du contentieux en matière pénale[181], notre procédure pénale française est entrée en mutation depuis quelques années. On peut constater, en particulier, une évolution significative de la conception même du procès pénal[182], marquée par une perte de vitesse de la justice étatique, l'affaiblissement du rôle autoritaire et répressif de l'Etat associé à son désinvestissement[183], au profit d'un nouveau modèle[184], au cours duquel les parties privées jouent un rôle essentiel. Force est de constater en effet que la physionomie de l'action publique traditionnelle a évolué. Celle-ci est désormais affectée par une logique de rapports inter individuels, qui lui était naguère étrangère. Cette logique que véhiculent les idées de réparation, voire de négociation[185], contribue à rendre floue, selon certains auteurs[186], la frontière entre le droit civil et le droit pénal. En effet, les métamorphoses que subit l'action publique ont entraîné une redistribution des rôles à la faveur des personnes privées, physiques ou morales. Cette « nouvelle action publique »[187] semble plus attentive à l'émotion des citoyens touchés, de près ou de loin par

[179] V. *infra* n° 675 et s.
[180] Cf. notamment G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, art. préc.
[181] Cet accroissement du contentieux résulte du phénomène de prolifération législative sur le procès pénal, consistant, en réponse au débat sur la sécurité et à la demande d'efficacité de la société envers la justice, à la création de nouvelles infractions, à l'augmentation des peines et à la multiplication des circonstances aggravantes.
Cf. notamment J. DANET, *La justice pénale face aux exigences de sécurité et de liberté*, Les cahiers français septembre-octobre 2006 ( n° 334 ), *La justice, reformes et enjeux*, p. 11.
[182] Cf. H. BOLLE, *Le procès pénal nouveau*, RD pén. crim. 1995, p. 5 et s. - D. SALAS, *Du procès pénal*, Paris, 1992, p. 201.
[183] Sur ce mouvement, cf. notamment M. VAN de KERCHOVE, *Eclatement et recomposition du droit pénal*, Rev. sc. crim. 2000, p. 5 et s. – X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, p. 245 et s. – X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Thèse préc.
[184] Cf. F. CHOPIN, *Vers un nouveau modèle de la justice pénale ?*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 135 et s. – V. *infra* n° 949 et s.
[185] Cf. M. MERLE, *De la négociation*, in Dossier *La négociation*, Pouvoirs 1980 ( n° 15 ), p. 5 et s. – M. JOBERT, *Négocier*, in Dossier *La négociation*, Pouvoirs 1980 ( n° 15 ), p. 43 et s. – V. *infra* n° 981 et s.
[186] X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, art. préc. – J. VOLFF, *La privatisation rampante de l'action publique*, art. préc.
[187] F. FELTZ, *La nouvelle action publique*, art. préc.

l'infraction, car elle se met à leur service et accueille leur participation, à travers des réponses pénales aussi diversifiées[188] qu'adaptées[189] à la situation du délinquant et de la victime.

32. ***Action publique et réponse pénale*** - L'action publique actuelle n'est plus monolithique. Elle a entamé une transformation dans sa mise en œuvre : la réponse pénale ne repose plus seulement sur un caractère *stricto* impératif, fondé sur le droit de punir[190]. Ce phénomène découle d'un mouvement de refonte des règles de procédure[191], marqué notamment par une déjudiciarisation[192] au profit des modes alternatifs de règlement des conflits[193]. A la volonté d'apporter une réponse pénale à chaque infractionnel, il a fallu imposer une accélération du processus judiciaire par des procédures accélérées dépourvues de rituel, qui éludent la phase d'audience traditionnelle. Force est de constater en effet que les idées de rentabilité et d'efficacité ont envahi les prétoires. Ainsi, la réalité de notre procédure pénale illustre un pluralisme de voies procédurales animées par de nouvelles fonctions, qui lui étaient naguère étrangères.

33. D'une part, la réponse pénale tend, à travers le développement des alternatives aux poursuites, d'accélérer[194] le processus judiciaire et d'éviter l'engorgement des juridictions à travers une gestion meilleure du flux des affaires[195]. D'autre part, outre sa fonction de célérité, la réponse pénale tend à être plus humaine et pédagogique[196], en particulier pour les

---

[188] Cf. J. PRADEL, *Vers un aggiornamento des réponses pénales à la criminalité : apports de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II*, JCP 2004, I, 132 – F. LE GUNEHEC, *Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, partie II : adaptation et diversification des réponses pénales*, JCP 2004, actualités 188, p. 657, n° 4 et s. – B. DE LAMY, *La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ( suite et fin )*, 2° partie : *efficacité et diversification de la réponse pénale*, D. 2004, p. 1982 – V. *infra* n° 795 et s.

[189] Cf. J. PRADEL, *Vers un aggiornamento des réponses pénales à la criminalité : apports de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II*, JCP 2004, I, 132, n° 15 et s. - C. AMBROISE-CASTEROT, *Le consentement en procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 29 et s., spéc. p. 38.

[190] M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975 – X. BEDIN, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, l'Harmattan, 2006 – V. *infra* n° 949.

[191] Cf. F. CHOPIN, *Vers un nouveau modèle de la justice pénale ?*, art. préc.

[192] Faculté que possède le législateur de retirer de la liste des infractions pénales un comportement jusque-là passible des juridictions pénales.

[193] M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. proc. 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s.

[194] F. CASORLA, *La célérité du procès pénal en droit français*, in *La célérité de la procédure pénale*, Séminaire international organisé par l'Institut supérieur international des sciences criminelles, les 11 – 14 Septembre 1995, RID pén. 1996, p. 547 et s. - J. PRADEL, *La durée des procédures*, art. préc., p. 148 et s. – D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Thèse Poitiers, 2003, § 10 – P.-H. BOLLE, *Les lenteurs de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1982, p. 291 et s.

[195] Cf. J.-P. JEAN, *Le système pénal*, Paris, La découverte, coll. Repères, 2008, p. 80 et 81.

[196] V. *infra* n° 960 et s.

délinquants mineurs[197], en correspondant davantage à la réalité de la situation de chaque dossier[198], et en rapprochant l'institution judiciaire des justiciables[199]. En marge de l'audience traditionnelle, s'est en effet développée une justice « participative »[200], « consensuelle »[201], voire une justice « négociée »[202]. Dorénavant, la classique triangulation du procès civil est reproduite au procès pénal, le juge et les deux protagonistes, que sont l'auteur de l'infraction et sa victime. Le procès s'est véritablement transfiguré[203]. Il n'est plus un instrument essentiellement étatique de recherche de la vérité[204], avec pour finalité unique la répression[205]. Certes cet objectif premier, qui fonde l'essence même de l'action publique, demeure, mais il est aujourd'hui concurrencé et doublé d'autres objectifs se rapprochant plus de la réparation que de la punition[206], à savoir la protection des intérêts privés, ainsi que la restauration des rapports entre la victime et le délinquant[207]. Selon l'article 41-1 du Code de procédure pénale, les mesures alternatives aux poursuites tendent à assurer la réparation du dommage causé à la victime, à mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Certes, la découverte de la vérité constitue toujours l'objectif essentiel, mais les moyens pour y parvenir ont changé. En réalité, l'apparition des nouvelles fonctions de la réponse pénale a eu pour corollaire une reconnaissance toujours plus grande du rôle de la

---

[197] Cf. A. METTETAL, *De la spécificité relative au procès pénal du mineur*, Thèse Montpellier, 2002.
Pour les actes infractionnels de petite ou moyenne gravité, la réponse pénale poursuit effectivement un objectif éducatif ( omniprésent dans l'ordonnance du 2 février 1945 ), prononcée solennellement par le Juge des Enfants afin de lutter contre la récidive ( parmi les mesures éducatives, exemple de la remise aux parents ou de l'admonestation ), ou mis en œuvre par le parquet à travers notamment la mesure de médiation-réparation ( art. 12-1 de l'ord. du 2 février 1945 ) – V. *infra* n° 910 et s.

[198] Cf. G. APAP, *La conciliation pénale à Valence*, Rev. sc. crim. 1990, p. 633.

[199] Cf. J. LEBLOIS-HAPPE, *La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives*, Rev. sc. crim. 1994, p. 525.

[200] P. PONCELA, *De la punition à la négociation. A propos d'une étude de Nils Christie*, Arch. phil. droit, t. 28, p. 369 et s. – S. ROJARE, *Une politique criminelle participative : l'exemple de la participation des associations à la variante de médiation*, Arch. pol. crim. 1989 ( n° 11 ), p. 107 et s.

[201] K. TIEDEMANN, in *Les droits de l'Homme et le procès pénal*, Rapport général, RID pén. 1993 ( vol. 64 ), p. 838.

[202] F. TULKENS, in *Procédures pénales d'Europe*, PUF, Les voies du droit ( sous la direction de M. DELMAS-MARTY ), 1992, p. 551 et s. – M. CHIAVARIO, *La justice négociée : une problématique à construire*, Arch. pol. crim. 1993 ( n° 15 ), p. 27 et s.

[203] Cf. H. BOLLE, *Le procès pénal nouveau*, art. préc., p. 5 et s. - D. SALAS, *Du procès pénal*, Paris, 1992, p. 201.

[204] Cf. A. FABBRI et Ch. GUERY, *La vérité dans le procès pénal ou l'air du catalogue*, Rev. sc. crim. 2009, p. 343 et s. – F. KAPLAN, *La vérité, le dogmatisme et le scepticisme*, Armand Colin, 1998, spéc. p. 158 – A. COMPTE-SPONVILLE, *Science et vérité*, in *Expert du juge, expert de partie, vérité scientifique et vérité judiciaire*, Expert, 2005 – J.-C. BILLIER, *Vérité et vérité judiciaire*, Cah. Justice n° 2, Dalloz, 2007, p. 201 – B. WILLIAMS, *Véracité et vérité, essai de généalogie*, Gallimard, 2006 – V. *infra* n° 205 et s.

[205] V. *infra* n° 214 et s.

[206] Cf. A. WYVEKENS, *Le traitement de la délinquance urbaine dans les maisons de justice*, Justices juillet-décembre 1995 ( n° 2 ), p. 97 : « … Il ne s'agit pas avant tout, « en disant le droit », de faire tomber un verdict de culpabilité assorti d'une peine. Le souci de la réparation est central … ».

[207] F. CASORLA, *La justice pénale à l'épreuve du concept de « restaurative justice »*, Rev. pénit. 2000, p. 32 et s. – V. *infra* n° 1037 et s.

volonté individuelle[208] ou du consensualisme[209] en matière pénale. En effet, si certaines procédures restent forcément essentiellement judiciaires et impératives, et jouent notamment dans l'hypothèse d'un refus de consentir[210], d'autres en revanche sont conciliatoires et facultatives, à l'instar de la médiation pénale en particulier, pour la petite délinquance[211] évidemment. Lorsque le législateur souhaite accélérer le processus judiciaire, il attend une participation active de la personne mise en cause, qui doit consentir à la procédure dont elle fait l'objet. Ainsi, la réponse des faits et l'adhésion à la réponse pénale proposée, sont au cœur des procédures consensuelles. D'une part, la reconnaissance des faits est imposée par les textes relatifs à la composition pénale[212] et à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[213], et se trouve implicitement exigée pour qu'une procédure d'alternative aux poursuites puisse aboutir dans les meilleures conditions[214]. L'auteur doit effectivement admettre sa responsabilité, sa soumission à la réponse pénale proposée peut d'ailleurs s'expliquer par la crainte de poursuites ou par la longueur de la procédure[215]. D'autre part, la réussite de ces procédures suppose une participation de la personne mise en cause, notamment quant à la réponse pénale proposée.

34. En dernier lieu, force est de souligner l'objectif de la réponse pénale, qui est celui de lutter activement contre la récidive. Le problème de la récidive est une préoccupation continuelle du législateur[216], qui ne ménage pas sa peine pour lutter contre ce phénomène. *A*

[208] A. SCATTOLIN, *La volonté de la personne poursuivie*, Thèse dactyl., Poitiers, 1996.
[209] J. PRADEL, *Le consensualisme en droit pénal comparé*, in Mélanges E. CORREIA, Boletim da facultade di direito de Coimbra 1988, p. 331 et s. – J.-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, CUJAS, Travaux de l'institut des Sciences criminelles de Poitiers, 1992 – I. COLOMBANI, *La place du consensualisme dans le droit pénal français*, Thèse dactyl., Aix-Marseille, 1991 – J. LESPARRE, *Le consentement du délinquant*, Thèse dactyl., Bordeaux, 1994.
[210] Cf. X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Thèse préc., spéc. n° 389, p. 334 ( cf. également n° 530 ).
[211] V. *infra* n° 901 et s.
[212] V. *infra* n° 988 et s.
[213] V. *infra* n° 994 et s.
[214] Il semble effectivement plus difficile d'envisager la réussite d'une alternative aux poursuites, lorsque le justiciable n'admet pas sa participation à l'infraction.
[215] Cf. Ph. CONTE, *La nature juridique des procédures « alternatives aux poursuites » : de l'action publique à l'action à fin publique ?*, in ISPEC, CRMP, Mélanges offerts à R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 193 – E. DREYER, *La médiation pénale, objet juridique mal identifié*, JCP 2008, I, 131, § 11.
Sans qu'il soit possible d'évoquer un consentement véritable ou un engagement, les alternatives aux poursuites impliquent la reconnaissance par la personne mise en cause de la commission des faits et l'acceptation de la solution proposée. En ce sens, cf. P. COUVRAT, *Contractualisation en matière pénale, en général*, in L. CADIET et L. RICHER ( sous la dir. de ), *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, Paris, PUF, coll. Droit et justice, 2003, spéc. p. 203.
[216] L'obsession de la récidive par le législateur est fort ancienne ( cf. B. SCHNAPPER, *La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle*, Voies nouvelles en histoire du droit, PUF, 1991, p. 313 et s. ). Citons à ce titre quelques exemples législatifs. Le Code pénal de 1791 avait prescrit la déportation des criminels récidivistes, une fois leur seconde peine accomplie, dans un pays à coloniser. Au début du second empire, la loi du 30 mai 1854, en fermant les bagnes en France, avait prescrit l'exécution de travaux forcés en Nouvelle-Calédonie,

*fortiori* , il s'agit donc d'une préoccupation du parquet, ce qui doit nécessairement rejaillir sur l'action publique[217]. La récidive[218] constitue indéniablement un axe majeur dans la mise en œuvre des politiques pénales, à travers en particulier sa prévention[219], et plus généralement, la prévention de la délinquance[220].

35. ***La mise en œuvre de l'action publique*** – L'apparition des nouvelles procédures simplifiées de traitement du contentieux a pour corolaire une prépondérance du rôle du parquet[221] au sein de la procédure pénale[222]. D'une part, disposant de l'opportunité des poursuites, l'accroissement du champ d'application de l'ordonnance pénale[223], de la composition pénale[224] et de la comparution immédiate[225], ainsi que la création de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[226], lui offrent une latitude de plus en plus importante, quant aux orientations qu'il souhaite donner en matière criminelle. Afin de traiter un nombre croissant de dossiers, le Procureur de la République a vu son rôle renforcé[227]. Il peut choisir parmi de nombreuses solutions pour adapter ses réponses au type et à la gravité de l'infraction[228], à la personnalité de l'auteur[229], et à la décision judiciaire la plus rationnelle, quant à une analyse économique, à savoir le choix lui paraissant produire le résultat le plus satisfaisant en termes d'investissement en coût et en temps[230]. Ensuite, le

---

écartant définitivement du territoire métropolitain les criminels les plus dangereux – récidivistes virtuels, et baissant ainsi le taux de récidive. La loi de 1885, se dirigeait explicitement contre la récidive. Celle ( dite loi Bérenger ) du 26 mars 1891, cherchait à prévenir quant à elle la récidive.

[217] V. *infra* n° 931.

[218] Cf. le Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal Septembre 2005, p. 305 et s.

[219] L'objectif de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ( JO 13 décembre 2005 ) relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a été de créer des sanctions post-carcérales réellement punitives et préventives de la récidive ( cf. P. CLEMENT, *Mieux prévenir la récidive*, AJ Pénal 2005, p. 345 et s. ). Pour sa part, la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 ( cf. A. GALLOIS, *Amoindrir le risque de récidive criminelle. A propos de la loi du 10 mars 2010*, JCP 29 mars 2010, 340 ), tend à renforcer l'application des dispositifs déjà existants, tendant à lutter contre la récidive ( par exemple, prescription au condamné de médicaments inhibiteurs de libido … ). En marge du domaine pénitentiaire, l'objectif de prévention de la récidive se manifeste dans la mise en œuvre de l'action publique par le parquet, à travers le prononcé de réponses pénales adaptées à l'état de récidive.

[220] Cf. notamment V. GAUTRON, *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse Nantes, 2006 ; *La fin de la singularité du modèle français de prévention de la délinquance*, AJ Pénal 2007, p. 205 et s.

[221] Cf. G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, art. préc.

[222] Cf. C. SAAS, *Les procédures simplifiées de traitement des délits en France et en Allemagne : un jugement sans procès ?*, Rev. pénit. 2008, p. 17.

[223] Cf. art. 42 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : JO 10 septembre 2002, p. 14942 et s. – art. 135 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 : JO 10 mars 2004, p. 4617 – art. 54 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 : JO 3 août 2005, p. 12651 – art. 20 et 51 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 : JO 7 mars 2007, p. 4302 et 4314.

[224] Cf. art. 71 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 : JO 10 mars 2004, p. 4604.

[225] Cf. art. 40 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : JO 10 septembre 2002, p. 14942.

[226] Cf. art. 137 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 : JO 10 mars 2004, p. 4617 et 4618.

[227] Cf. J.-P. JEAN, *Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal, in dossier La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice*, AJ Pénal 2006, p. 474.

[228] V. *infra* n° 847 et s.

[229] V. *infra* n° 922 et s.

[230] Cf. J.-P. JEAN, *De l'efficacité en droit pénal*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du*

parquet dispose d'un rôle prépondérant dans le cadre des procédures simplifiées, particulièrement concernant la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Le procureur de la république constitue le symbole de l'exigence de systématicité de la réponse pénale[231]. En outre, les pouvoirs du procureur en matière de police, et particulièrement dans le cadre de la procédure pour criminalité organisée, participent d'un mouvement législatif qui fait du Procureur de la république, l'organe le plus visible de la justice et le symbole de la lutte contre l'insécurité[232]. Or l'action publique menée par le Ministère public ne peut revêtir son efficacité qu'à travers l'exécution des peines[233], qui constitue l'unique aboutissement de la mise en œuvre de l'action publique, « pour l'application de peines »[234]. A ce titre, le Professeur BOULOC, dans une excellente et récente chronique[235], rappelait à nouveau que « l'action pour l'application des peines ( art. 1 CPP ) est l'objet principal du procès pénal ». L'action publique est un chemin qui conduit l'auteur d'une infraction de la réalisation de son acte, jusqu'à l'exécution de sa peine. Elle n'a de sens et la justice pénale ne peut être crédible aux yeux des citoyens, que si la réponse pénale à la délinquance est suivie de l'exécution effective de la condamnation prononcée[236]. Effectivement, le défaut d'exécution de la peine par le délinquant équivaut à une inertie du Ministère public, puisque dans les deux cas de figure, le délinquant n'aura exécuté aucune peine. Le préjudice causé à la Société, et le cas échéant, celui causé à la victime, ne sera pas réparé. L'action publique sera entachée d'ineffectivité. Si l'ensemble de ces éléments développe l'action ainsi que les compétences du Parquet, celui-ci ne semble pas, à l'heure actuelle, à l'abri de tout bouleversement.

36. ***Le projet de réforme sur l'action publique, rebaptisée future « action pénale[237] » ? –*** Alors que la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007[238] renforçant l'équilibre de la procédure pénale

---

*troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 141.

[231] Cf. B. DE LAMY, *La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, art. préc. – J. PRADEL, *Vers un « aggiornamento » des réponses de la procédure pénale à la criminalité. Apports de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II ( Première partie )*, art. préc. – V. *infra* n° 784 et s.

[232] Cf. Ph. MILBURN et D. SALAS, *Les procureurs de la République. De la compétence personnelle à l'identité collective*, Rapport pour la Mission de recherche droit et justice, Mai 2007, t. I, *Etude sociologique et étude comparative européenne*, p. 3.

[233] Cf. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, éd. Dalloz, coll. Dalloz Action, 3ème éd., 2007.

[234] Cf. article 1er du Code de procédure pénale – V. *infra* n° 299 et s.

[235] Cf. B. BOULOC, *De la compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile après extinction de l'action publique*, in Etudes offertes à G. VINEY, *Liber amicorum*, LGDJ, 2008 p. 173 et s., spéc. p. 173.

[236] S. HARDOUIN, *Le rapport WARSMANN et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Rev. pénit. 2004 ( n° 3 ), doctr., p. 519 et s.

[237] Cf. l'avant-projet du futur Code de procédure pénale soumis à concertation, version du 1er mars 2010, qui utilise de nouvelles terminologies. Ainsi « **l'action pénale** ( définie à l'article 121-1 ) est la nouvelle dénomination de l'*action publique*, par cohérence avec la terminologie d'*action civile* qui est conservée. Le terme d'action publique est maintenu dans une conception plus large faisant référence à la politique pénale du

ouvrait la voie à une instruction menée en collégialité, qui n'allait véritablement s'ouvrir qu'au 1er janvier 2010[239], le législateur ainsi que le Garde des Sceaux[240] envisagent avec détermination, de supprimer purement et simplement le magistrat instructeur[241], en attribuant la charge exclusive de l'ensemble des enquêtes au Ministère public[242]. *A priori*, cette réforme, préconisée par le Comité de réflexion sur la justice pénale ( le Comité Léger[243] présidé par Philippe Léger[244] ), et dont l'avant-projet rendu par la Chancellerie[245] ( dont la lettre reprend sensiblement et étonnamment l'architecture du rapport Léger ), annonce une nouvelle ère de notre procédure pénale[246], promise à une transformation profonde, qui enterrerait définitivement le Code de procédure pénale de 1958.

---

ministère public dans son ensemble ». Comme l'action publique, l'action pénale est une action en justice, selon l'article 121-2 du futur Code de procédure pénale.
En vertu de l'article 121-1, « L'action pénale est l'action en justice exercée, dans l'intérêt de la société, au cours de la procédure pénale, afin d'obtenir la déclaration de culpabilité et la sanction d'une personne physique ou morale pénalement responsable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ».
Selon nous, cette nouvelle dénomination présente peu d'intérêt ( car utilisée depuis près de plus de 200 ans ! ) et il fort probable d'ailleurs que les juristes utilisent toujours à l'avenir, l'expression d' « action publique »,
Sur le sujet, cf. notamment Ph. CONTE, *« L'action pénale » en lévitation*, D. 2010, p. 774.

[238] JO 7 mars 2007, p. 2497.

[239] L'entrée en vigueur de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, sur ce point, a été ainsi repoussée au 1er janvier 2011.

[240] Cf. *Entretien avec Michèle ALLIOT-MARIE, Ministre de la Justice*, par P. RANCE, Gaz. Pal. 9 mars 2010 : Pour le Ministre de la Justice et des libertés, le système pénal actuel ne « pouvait plus durer ».

[241] V. *infra* n° 850.

[242] Cette proposition avait été faite par la Commission présidée par M. DELMAS-MARTY ( cf. *La mise en état de affaires pénales*, rapport, Commission justice pénale et droits de l'homme, juin 1990 ), puisqu'il était proposé de remplacer le juge d'instruction par un juge chargé de prendre toutes les mesures touchant à la liberté individuelle et de contrôler l'enquête confiée au parquet.

[243] **Pour des premiers commentaires du projet de réforme du Comité Léger**, cf. Dossier *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?*, Colloque organisé à Paris le 11 mai 2009, Gaz. Pal. 19-20 août 2009, p. 2 et s. - G. LUCAZEAU, *Juge d'instruction : suite et fin ?*, JCP 2009, 209, p. 14 et s. – H. MATSOPOULOU, *A propos du rapport d'étape du Comité de réflexion sur la justice pénale*, JCP 2009 éd. E, act. 156 – R. BADINTER, *La mort programmée du juge d'instruction. La réforme envisagée repose la question de l'indépendance de la justice*, Le Monde, 22 et 23 juillet 2009 – D. PORTOLANO, *Métamorphoses « jucides » de l'instruction préparatoire*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 335 et s. – B. BOULOC, *Que penser des propositions du « comité Léger » ?*, D. 2009, p. 2264 et s. – J. PRADEL, *Le rapport Léger sur la justice pénale ( 01/09/2009 ) : la grande illusion ?*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 531 et s. – Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal 2009, p. 385 et s. – J. PRADEL et D. GUERIN, *Les relations entre le ministère public et le ministère de la justice dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale*, D. 2010, Point de vue, p. 660 et s.

[244] Un pré-rapport a été dans un premier temps remis à la Chancellerie en mars 2009 ( cf. Ph. CONTE, *Les propositions du pré-rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, Dr. pén. juin 2009, n° 22 ).
Le rapport final a été remis le 1er septembre 2009 au Chef de l'Etat et au Premier Ministre.

[245] Cf. l'avant-projet du futur Code de procédure pénale soumis à concertation, version du 1er mars 2010. En réalité, le projet va bien au-delà de la réforme attendue du juge d'instruction ( ainsi que de la garde à vue ). L'ensemble du Code de procédure pénale se trouve effectivement remodelé.
**Pour des premiers commentaires de l'avant-projet**, cf. notamment Dossier *L'avant-projet de réforme du code de procédure pénale*, AJ Pénal 2010, p. 158 et s. – M.-L. RASSAT, *Le projet de réforme de la procédure pénale*, JCP 5 avril 2010, 369 – Ph. BONFILS, *L'art délicat de la codification : Portalis et l'avant-projet de Nouveau Code de procédure pénale*, Rev. pénit. 2010 ( n° 1 ), p. 5 et s. – J. PRADEL, *La disparition du juge d'instruction dans l'avant-projet du futur code de procédure pénale*, D. 2010, Point de vue, p. 1293 et s.

[246] Cf. Ph. BONFILS, *Faut-il changer notre procédure pénale ?*, D. 2010, chron., p. 158 et s. – Ch. CHARRIERE-BOURNAEL, *La réforme de la procédure pénale ; évolution ou révolution ? Propos introductifs*

37. A première vue, cette réforme apparaît audacieuse[247], lorsque l'on sait que c'est à l'heure d'aujourd'hui le juge d'instruction[248] qui fait le lien entre le siège et le parquet. Pour Madame Le Professeur RASSAT, le texte de l'avant-projet « semble prématuré, trompeur, mal inspiré quant à ses innovations et d'un conservatisme désolant sur ce qu'il conviendrait de changer »[249].

38. Les arguments avancés à l'origine par le Comité Léger à l'appui des propositions de la réforme ( tendant soi-disant, à stabiliser durablement le droit ), sont la garantie d'une meilleure enquête soumise à la seule direction du parquet, la garantie d'une plus grande efficacité, ainsi que la garantie d'une meilleure lisibilité pour le justiciable[250].

39. A première vue, ces arguments apparaissent fortement contestables. S'agissant d'abord du traitement de la délinquance la plus ordinaire, l'argument d'impartialité doit être réfuté, puisque ce traitement échappe au juge d'instruction. Concernant ensuite les enquêtes consacrées aux faits exorbitants de grande criminalité, l'argument d'efficacité, en lui-même discutable, paraît entaché de suspicion sérieuse de partialité. Quant à l'argument de lisibilité, il est plus qu'à craindre que les justiciables s'y perdent dans un système procédural bien complexe, entre un parquet omniscient et un juge de recours, en l'occurrence un juge de l'enquête et des libertés, qui n'instruit plus, mais peut donner des instructions au parquet.

40. Plus grave en revanche selon nous, c'est le centre de l'enquête[251] dans son ensemble, qui se trouve menacé de bouleversement. Schématiquement, il n'y aurait donc plus, à en croire le texte de l'avant-projet de la réforme, qu'une seule phase avant jugement, à savoir une enquête unique, rebaptisée « enquête judiciaire pénale »[252] ( enquête préliminaire ou de

---

*par Christian Charrière-Bournazel, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris*, Gaz. Pal. 20 août 2009.

[247] Cf. J.-Y. Le BORGNE, *Le rapport Léger, le poids de l'habitude et la peur de la nouveauté*, in Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal 2009, p. 400 et s.

[248] **Sur le juge d'instruction**, cf. notamment G. GUIDICELLI-DELAGE, *La figure du juge de l'avant-procès, entre symboles et pratiques*, in Mélanges J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 335 et s. - E. R. VAN RUYMBEKE, *Le juge d'instruction*, PUF, Que sais-je ?, 2008 – F. DEFFERARD, *Le juge d'instruction retrouvé*, D. 2006, p. 1908.

[249] Cf. M.-L. RASSAT, *Le projet de réforme de la procédure pénale*, JCP 5 avril 2010, 369.

[250] Ces arguments ont été reformulés par le Garde des Sceaux, cf. M. ALLIOT-MARIE ( interview de ), *Pour une refondation de la procédure pénale*, AJ Pénal 2010, p. 158 et s.

[251] Cf. H. FARRAJ, *Le déroulement de l'enquête. La phase première et non contradictoire*, in Dossier *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?*, Colloque organisé à Paris le 11 mai 2009, Gaz. Pal. 19-20 Août 2009, p. 15 et s.

[252] Cf. nouvelle terminologie dans l'avant-projet de réforme, article 311-1 et suivants du futur CPP.

flagrance, la distinction étant maintenue[253] ), dans le cadre de laquelle les investigations seraient menées à charge et à décharge. Disparaîtrait ainsi le passage de la procédure d'entre les mains du procureur vers celles du juge d'instruction. Au terme de ses investigations[254], le représentant du parquet[255], dont la dépendance[256] à l'égard du pouvoir politique transparaît, prendrait une décision de renvoi ou de classement[257].

41. Autre point qui intéresse directement l'action publique, par la suppression du magistrat instructeur : son déclenchement. En effet, instruire ne consiste pas seulement à rechercher la vérité, il s'agit également de mettre en mouvement l'action publique. Ainsi avec l'avant-projet, la victime[258] n'aurait plus le droit dont elle dispose depuis le célèbre arrêt *Laurent-Atthalin*[259], de faire automatiquement instruire par un juge d'instruction sur les faits qu'elle dénonce. En effet elle devrait, selon l'article 312-40 du Code de procédure pénale de l'avant-projet, afin que sa plainte ait une suite, passer par le biais de ce nouveau magistrat qu'est le juge de l'enquête et des libertés, pouvant rejeter la demande de constitution de partie civile s'il estime que le trouble résultant de l'infraction a cessé et que le dommage causé est réparé et que le classement du coupable est acquis. En tout état de cause, la plainte de la victime aboutirait à l'ouverture d'une enquête menée par le parquet[260], ayant déjà pu au préalable décider de ne pas poursuivre les faits.

---

[253] A l'évidence, il paraît difficilement concevable de supprimer le format actuel préliminaire – flagrance, au risque de supprimer les pouvoirs plus étendus dont sont investis les enquêteurs pendant une durée de 8 jours, par exemple, le droit d'arrestation lors d'une infraction flagrante, le droit de perquisition et de saisie afin de recueillir la preuve matérielle de la commission d'une infraction flagrante. Il en va d'ailleurs de l'efficacité de l'élucidation et de la poursuite des infractions, ainsi que des missions de prévention, de sécurité et de sûreté publiques, dans le cadre de la police administrative.

[254] En particulier, le Procureur de la République pourra, aux termes du Rapport Léger, décider d'une garde à vue et effectuer lui-même les actes d'enquête.

[255] Aux termes de l'article 221-16 du Code de procédure pénale de l'avant-projet de réforme, le Procureur de la République exercerait ses prérogatives ( recevoir les plaintes, procéder aux enquêtes, décider de la mise en mouvement de l'action publique, du classement sans suite, du recours aux alternatives aux poursuites ), dans le cadre de la loi pénale et des instructions générales d'action publique.

[256] Cf. J. PRADEL et D. GUERIN, *Les relations entre le Ministère public et le ministre de la justice dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale*, D. 2010, p. 660 et s. - F. ROME, *Justice et dépendance*, D. 2010, edito., p. 697 – Y. MAYAUD, *Le parquet entre le juge et l'avocat ( à propos de l'avant-projet de réforme du code de procédure pénale )*, D. 2010, p. 773 – V. i*nfra* n° 125 et s.

[257] Dans l'avant-projet de réforme du futur Code de procédure pénale, **le classement judiciaire** se substituerait à la fois au classement sans suite et à l'ordonnance de non-lieu.

[258] Cf. V. NIORE, *La problématique du déclenchement de l'action publique par la victime et la nécessité d'un système comparable : limites du pouvoir d'inertie lié à l'opportunité des poursuites*, in Dossier *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?*, Colloque organisé à Paris le 11 mai 2009, Gaz. Pal. 19-20 août 2009, p. 9 et s. – Ph. CONTE, *« L'action pénale » en lévitation*, art. préc.

[259] Cf. article 85 du Code de procédure pénale – Cass. crim., 8 décembre 1906 : Bull. crim., n° 443.

[260] En effet, le Procureur de la République, se substituant au Magistrat Instructeur actuel, pourrait refuser ou accepter les demandes d'actes, à charge d'un recours devant une nouvelle juridiction, le juge de l'enquête et des libertés, héritier du juge des libertés et de la détention et de la chambre de l'instruction ( article 211-3 1° du futur Code de procédure pénale ).

42. A l'heure d'aujourd'hui, l'avant-projet du futur code de procédure pénale inquiète le monde judiciaire[261], opposants[262] tous confondus ( entre ceux d'une part qui récusent le principe même de la suppression du juge d'instruction et ceux d'autre part qui s'opposent à son remplacement par un parquet dépendant du pouvoir exécutif[263] ). Après avoir été soumis à concertation[264], la réforme de la procédure ne serait désormais « plus si urgente »[265], selon les dires personnels du Président de la République. Pour sa part, le Garde des Sceaux évoque la possibilité que toute réforme de la procédure pénale ne soit pas votée avant 2012, en raison d'un éventuel encombrement du calendrier parlementaire[266].

43. ***Problématique générale*** **–** Au vu de l'ensemble des développements introductifs qui précèdent, force est de constater que la question de l'action publique suscite de multiples questions. Peut-on conceptualiser l'action publique ? Et au regard de quelles considérations ? Par ailleurs, de quelles manières l'action publique est-elle mise en œuvre ? Quelles sont les règles et les principes qui président de cette mise en œuvre ? Et dans quels objectifs ?

De façon plus générale, quel est l'état actuel de l'action publique ? C'est précisément à cette interrogation que notre travail a pour vocation de répondre.

44. ***Plan*** – Considérée d'un point de vue théorique, l'action publique se fait l'écho de son concept. L'action publique présente une double « facette », au regard des deux acteurs principaux que sont le Ministère public et la victime.

45. Au regard du Ministère public, l'action publique se confond d'une part avec la notion d'intérêt général, et d'autre part, avec les idées de répression et d'exécution des peines.

---

[261] Cf. le communiqué de presse publié le 2 mars 2010 par le Syndicat de la Magistrature, *Avant-projet de réforme de la procédure pénale : chronique d'un désastre annoncé*. En particulier, « Le Syndicat de la magistrature dénonce … la prise de contrôle de l'ensemble du processus pénal par le pouvoir exécutif … Une réforme radicale de notre procédure pénale s'imposait … celle qui s'annonce constitue pour la justice une régression historique qui impose une large mobilisation ». Cf. également O. DUFOUR, *Avocats et magistrats unissent leurs efforts pour défendre la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 27 janvier 2010 – E. BOCCARA, *Avocats et magistrats unis contre la réforme de la procédure pénale*, Gaz. Pal. 19 janvier 2010.

[262] Parmi les détracteurs les plus virulents de l'avant-projet du futur Code de procédure pénale, cf. M.-L. RASSAT, *Le Projet de réforme de la procédure pénale*, art. préc.

[263] Cf. J. PRADEL et D. GUERIN, *Les relations entre le Ministère public et le ministre de la justice dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale*, art. préc. - F. ROME, *Justice et dépendance*, art. préc.

[264] Cf. E. BOCCARA, *Procédure pénale : une concertation pour le show ?*, Gaz. Pal. 9 mars 2010 – *Réforme de la procédure pénale : propositions du Groupe de travail*, D. 2010, p. 1226 – Y. GAUDEMET, *Le rapport sur la réforme de la procédure pénale*, Gaz. Pal. 14-18 mai 2010, doctr., p. 6 et s.

[265] Cf. *La réforme de la procédure pénale plus si urgente*, Libération, 5 mai 2010.

[266] Cf. *Réforme de la justice : Michèle Alliot-Marie évoque des problèmes « de calendrier »*, Libération, 13 mai 2010.

46. Au regard de la victime, l'action publique présente à l'évidence un aspect différent. L'action publique est associée à sa reconnaissance en faveur de la victime. Cependant, l'action publique n'est pas n'importe quelle action. De nombreuses particularités, fréquemment soulignées, conduisent en effet à considérer que la plupart du temps, l'action publique est recherchée par la victime.

47. Cette double « facette », Ministère public - Victime apparaît essentielle. Chacun de ses aspects participe en effet à la conceptualisation de l'action publique, en ce sens qu'ils constituent des éléments constants et fondamentaux de l'action publique.

48. Considérée d'un point de vue pratique, l'action publique emprunte une autre configuration. Précisément, il apparaît que l'action publique est marquée par des métamorphoses aussi fondamentales que progressives, qui se manifestent au niveau de ses modalités de mise en œuvre et de la réponse pénale.

49. Au niveau de ses modalités de mise en œuvre, l'action publique dépend essentiellement de la question de la politique pénale, ce qui rejaillit nécessairement sur les principes de mise en œuvre de l'action publique.

50. Au niveau de la réponse pénale, la recherche de celle-ci suppose une étude du dossier pénal en fonction de critères, aussi diversifiés soient-ils. Mais l'évolution se situe en particulier au regard de la conception de la réponse pénale, qui semble plus nouvelle que jamais.

En conséquence, l'étude de l'action publique nous conduit à envisager successivement le concept de l'action publique ( **Partie I** ), puis la mise en œuvre de l'action publique ( **Partie II** ).

# PARTIE I – LE CONCEPT DE L'ACTION PUBLIQUE

## I – OBSERVATIONS SEMANTIQUES SUR LE « CONCEPT »

51. D'une utilisation fréquente en droit, le concept est difficile à cerner, nul mot n'étant plus polysémique que celui de nature, en philosophie du droit autant sinon plus qu'ailleurs[267]. Néanmoins, de façon générale, le terme de nature désigne plus généralement ce qui définit intrinsèquement et fondamentalement une chose, et plus précisément la constance du phénomène[268].

52. Le concept se rapproche en outre de la « notion ». La notion désigne « le résultat d'une démarche intellectuelle qui consiste en un passage de la réalité à la représentation de cette réalité grâce à l'idée que l'on a de la réalité »[269]. Elle est utilisée pour mieux appréhender le réel et englobe en réalité le concept. Le concept s'intéresse davantage à l'essence d'une réalité, alors que la notion se préoccupe davantage de son régime. Autrement dit, le concept renvoie à ce qui est de l'essence d'une chose, de sa substance au regard du droit, c'est-à-dire de l'ensemble des critères distinctifs qui constituent cette chose en une notion juridique, ou aux « données originelles et permanentes, parce qu'essentielles, dont on ne peut tirer un parti plus ou moins habile mais dont on ne saurait jamais se défaire »[270].

53. Malgré cette différenciation entre la notion et le concept, de nombreux auteurs considèrent les deux termes comme synonymes[271]. D'ailleurs, les dictionnaires renvoient souvent le concept à la notion et inversement[272]. En outre, sur le plan philosophique, les deux définitions sont assez proches.

54. Dans cette perspective, appliquée au thème de l'action publique objet de notre étude, le concept de l'action publique est l'ensemble des caractères essentiels, distinctifs et

---

[267] Cf. notamment, M. VILLEY, *Philosophie du droit*, T. II, *Les moyens du droit*, Dalloz, 2ème éd., 1984, n° 195 et s., p. 116 et s. – X. DIJON, *Droit naturel*, T. I, *Les questions du droit*, PUF, coll. Thémis, 1998, p. 31 à 35.
[268] Cf. H. BATTIFOL, *Problèmes de base de philosophie du droit*, LGDJ, 1979, p. 161.
[269] Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, Préface de B. OPETTIT, Thèse LGDJ, t. 198, 1987, n° 452, p. 216.
[270] L. HUSSON, *Nouvelles études sur la pensée juridique*, Dalloz, 1974, p. 464 et s.
[271] Cf. F. GENY, *Science et technique, en droit positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, 3 tomes, Sirey, 1914 – 1925, Tome I, n° 50, p. 147 – Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, Préface de B. OPETTIT, Thèse LGDJ, t. 198, 1987, n° 454, p. 217.
[272] Cf. *Le Nouveau Petit Robert 2010* ( 17ème éd., 2009 ), V° *Concept*, sens I, qui renvoie à Notion : « ( … ) représentation générale et abstraite d'un objet » - A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, coll. Quadrige, 2ème éd., 2006, V° *Concept* : « ( … ) idée ( … ) en tant qu'abstraite et générale, ou du moins susceptible de généralisation » et V° *Notion* : « Se dit surtout mais non pas exclusivement, des objets abstraits de connaissance ( … ) ».

permanents de l'action publique, qui font que cette action est ce qu'elle est aujourd'hui. « Le concept d'action est l'élément fondamental du procès de répression »[273]. Il y a dans notre appréhension juridique du concept de l'action publique une part de création dont nous avons conscience[274], mais qui, pour un temps au moins, devrait permettre d'avancer dans la compréhension de la réalité. Ce « concept » reste cependant un simple outil intellectuel et n'est pas une fin en soi[275]. Il servira d'instrument et d'analyse, spécialement de l'action publique en général, à travers notamment ses titulaires.

## II – OBSERVATIONS SYNTHETIQUES SUR LES TITULAIRES DE L'ACTION PUBLIQUE

55. En droit, différents systèmes d'accusation[276] sont concevables. En effet, on enseigne classiquement qu'il existe quatre types d'accusation, que l'on retrouve dans tous les systèmes de droit et au fil de l'Histoire. D'abord, l'accusation privée de la victime de l'infraction, soutenue par la victime seule ou ses héritiers exerçant l'action publique dans leur propre intérêt. A l'opposé, le système de l'accusation populaire permettant à tout citoyen de demander, au nom de la Société, la punition du coupable[277]. Enfin, il y a accusation publique lorsqu'un corps spécialisé de fonctionnaires, le Ministère public, a pour tâche de rechercher les infractions et d'en requérir la répression[278].

56. En Espagne, par exemple, une action populaire dite action publique a été instituée dans les années 1820 et a été consacrée par les législations qui suivirent. A l'heure actuelle, elle est prévue par l'article 125 de la Constitution et définie par la loi de procédure criminelle en vigueur depuis 1882 dans ses articles 101[279] et 270[280]. Précisément, le fondement

[273] Cf. J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, coll. Manuel, 2009, n° 4, p. 5.
[274] Sur cette question, cf. J. PARAIN-VIAL, *La nature du fait dans les sciences sociales*, PUF, 1966, p. 150 : selon l'auteur, toute science a tendance à construire son objet.
[275] F. GENY, *Science et technique, en droit positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, 3 tomes, Sirey, 1914 – 1925, Tome I, n° 50, p. 149 : « ( … ) le concept ne peut être employé que comme un procédé artificiel, à titre de moyen purement technique de mise en œuvre des réalités juridiques et à condition de ne jamais perdre de vue que, si la logique peut parfois aider à organiser la vie, celle-ci lui reste supérieure par la multiplicité et la variété de ses exigences ».
[276] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, Quadrige, 8ème éd., 2007 : Le terme « accusation » vient du latin *accusatio* et du verbe *accusare* : accuser. Au sens général, il s'agit du reproche fait à une personne d'avoir commis une faute.
[277] Si l'on autorise les juges criminels à se saisir eux-mêmes des infractions parvenues à leur connaissance, alors même qu'aucun plaignant ne se manifesterait, on aboutit au système de la poursuite d'office.
[278] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, t. II, 5ème éd., 2001, spéc. n° 28.
[279] « l'action pénale est publique ; tous les citoyens espagnols pourront l'exercer conformément aux dispositions de la loi ».
[280] « tous les citoyens espagnols, qu'ils aient été ou non lésés par le délit, peuvent porter plainte, en exerçant l'action publique établie par l'article 101 de cette loi ».

historique de l'instauration de l'action publique s'est appuyé sur la croyance utopique du législateur qui pensait que, grâce à la consécration de ce droit des citoyens à mener l'accusation, la fonction du Ministère public dans la procédure pénale diminuerait dans une telle mesure qu'elle pourrait disparaître, du fait que les particuliers assumeraient peu à peu l'exercice de cette accusation. De nos jours, le fondement de l'action publique en Espagne est double. D'une part, de même que le jury, elle assume un rôle politique de participation publique au sein de la justice avec tous les effets favorables qu'elle comporte en ce qui concerne l'accroissement de la confiance du peuple envers ses tribunaux. D'autre part, elle constitue la garantie la plus directe et la plus économique de l'application du principe de légalité[281]. La jurisprudence ayant reconnu la capacité d'ester aux personnes morales, spécialement aux syndicats, associations et groupements porteurs d'intérêts catégoriels, des abus sont générés par cette situation et des plaintes politiques sans fondement visent les diverses autorités de l'Etat espagnol.

57. L'état actuel de notre droit français présente quelque différence. En effet, aux termes de l'article 1[er] du Code de procédure pénale, « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code ».

58. De cet article, il résulte que l'action publique ayant pour but de réprimer un trouble social, appartient d'une part à la Société. Dès lors, c'est le Ministère public, représentant cette société, qui exerce l'action publique. D'autre part, l'action civile appartient à la personne qui a souffert du dommage causé par l'infraction. Dès lors la victime, encore appelée la partie lésée[282], exerce l'action civile[283]. Mais ces principes, *a priori* simples en eux-mêmes, souffrent d'exceptions et comportent des nuances. Conceptualiser l'action publique nécessite de considérer plus en détail le Ministère public et la victime.

Ainsi, il apparaît clairement que deux conceptions de l'action publique, l'une au regard du Ministère public ( **Titre I** ), et l'autre, au regard de la victime ( **Titre II** ), coexistent plus qu'elles ne s'opposent.

[281] V. GIMENO-SENDRA, *L'accusation publique en Espagne*, Rev. sc. crim. 1994, p. 739 et s.
[282] B. MASSON, *La détermination de la partie lésée au sens de l'article premier du Code de procédure pénale*, Thèse dactyl., Rennes, 1975.
[283] V. *supra* n° 6 et s.

# TITRE I – LE CONCEPT DE L'ACTION PUBLIQUE ET LE MINISTERE PUBLIC

59. Traiter de l'action publique, c'est naturellement s'intéresser au Ministère public[284]. On sait que l'une des caractéristiques de notre appareil judiciaire est la présence, auprès de toutes les juridictions de première instance et d'appel autres qu'administratives, du Ministère public[285].

60. Toute infraction à la loi pénale[286], qu'elle soit un crime, un délit ou une contravention, donne naissance contre son auteur à une action, qu'on appelle l'action publique[287].

61. Selon l'article 1er du Code de procédure pénale qu'il convient à nouveau de rappeler, « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ». On l'a vu, l'action publique, qui a pour but de réprimer un trouble social, appartient à la Société. Dès lors, c'est le Ministère public, représentant de cette Société, qui exerce l'action publique[288]. L'exercice de cette action désigne l'ensemble des fonctions du parquet. Il peut s'agir de la décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre, mais encore des suites à donner à cette décision ( représentation de la société lors de l'instruction, de l'audience ou dans l'exercice des voies de recours ).

62. L'action publique pour l'application des peines est de l'essence du système français de procédure pénale. C'est l'objet principal du procès pénal. A la base de ce système est le principe que l'Etat doit justice à tous ceux qui ressortent de sa compétence. L'action publique est ainsi une action en justice d'intérêt général ou d'ordre public, par opposition à l'action civile qui est d'intérêt privé. Elle a pour but la répression de l'atteinte portée à l'ordre social

---

[284] L'ouvrage principal de référence concernant le Ministère public demeure incontestablement celui de Madame le Professeur M.-L. RASSAT, *Le ministère public entre son passé et son avenir*, Préface de R. VOUIN, LGDJ, 1967 – Cf. également G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.

[285] En vertu de l'article 32 du Code de procédure pénale, le Ministère public est « … représenté auprès de chaque juridiction répressive … ».

[286] A. – C. DANA, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Préface de A. DECOCQ, t. XXIII, LGDJ, 1982 – J.-H. ROBERT, *L'histoire des éléments de l'infraction*, Rev. sc. crim., p. 269 et s. – J. PINATEL, *L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme*, Rev. sc. crim. 1967, p. 683 et s.

[287] V. *supra* n° 1.

[288] Cf. article 31 du Code de procédure pénale.

par le prononcé d'une sanction au délinquant, c'est-à-dire une peine ou une mesure de sûreté. Elle appartient à la Société et à elle seule. Plus exactement, elle est exercée en son nom par des fonctionnaires nommés par le pouvoir exécutif, amovibles et révocables par le Garde des Sceaux : les magistrats du Ministère public ou du Parquet[289]. Elle est portée par ceux-ci[290] devant les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions répressives en cas d'infraction à la loi pénale, lorsqu'elle est pénalement sanctionnée[291].

---

[289] Article 13 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 – articles 5, 26, 48, 59 et s. de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

[290] Auprès de la **Cour de cassation**, le Ministère public qui forme le Parquet général est composé du Procureur général près la Cour de cassation, d'un premier avocat général et d'avocats généraux ( art. 1er de la loi du 3 juillet 1967 ; art. L. 121-1 C. org. Jud. ) dont six sont attachés à la chambre criminelle ( V. décret 67-1209 du 22 décembre 1967 modifié ; décret 2002-349 du 8 mars 2002 ). A la différence du Parquet près les Cours d'appel et tribunaux, le Parquet de la Cour de cassation n'a pas à proprement parler l'exercice de l'action publique. Il est généralement partie jointe au pourvoi formé par les parties ou le Ministère public, sauf dans les cas du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi où il est demandeur ( art. 620 et 621 du CPP ). – Cf. L. LAWSON-BODY, *Le ministère public devant la Cour de cassation*, Thèse Saint-Etienne, 1999 – L. CHARBONNIER, *Ministère public et cour suprême*, JCP 1991, I, 3532 – P. RANCE, *Le parquet général de la Cour de cassation. Interview de Pierre Lyon-Caen*, D. 2003, p. 211.

Près les **Cours d'appel**, ( Chambre d'instruction – Chambre des appels correctionnels ) le Ministère public, qui exerce véritablement l'action publique, comprend le Procureur général près la Cour d'appel, et suivant l'importance de la Cour, un nombre variable d'avocats généraux et de substituts du Procureur général ( art. 34 et 510 al. 2 du CPP ).

Devant les **tribunaux correctionnels**, les fonctions du Ministère public appartiennent au Parquet de grande instance, comprenant un Procureur de la République assisté, suivant l'importance du tribunal, de procureurs adjoints ( Paris, Versailles, Lille, Lyon et Marseille, décret du 16 octobre 1953 et art. 55 de la loi du 4 août 1956 ), et d'un ou plusieurs substituts ( art. 39 et 398-3 du CPP : « Les fonctions du Ministère public près le tribunal correctionnnel sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts » ).

Devant le **tribunal de police**, où il n'existe pas véritablement de Parquet, les fonctions du Ministère public sont exercées par des personnes énumérées par les articles 45 et suivants du CPP et visées par l'article 523 du CPP, c'est-à-dire, soit par le Procureur de la République du tribunal de grande instance obligatoirement pour les contraventions de la 5ème classe et facultativement pour les autres contraventions ( art. 45 al. 1er du CPP ), soit par un commissaire, commandant ou capitaine de police, en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance et désigné par le Procureur général ( art. 46 al. 1er du CPP, modifié par la loi du 29 décembre 1972 ). Et même à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge d'instance peut faire appel, pour exercer les fonctions du Ministère public, au maire du lieu où siège le tribunal de police ou à un de ses adjoints ( art. 46 al. 2 du CPP ). Enfin, « s'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le Procureur général désigne pour exercer les fonctions du Ministère public, un commissaire ou un commandant ou capitaine de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance », ou à défaut d'un tribunal limitrophe situé dans le même département ( art. 48 CPP ).

**Devant la Haute Cour de Justice**, le Ministère public est représenté par le procureur général près la Cour de cassation, assisté du premier avocat général et de deux avocats généraux ( art. 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ). Il en est de même devant la **Cour de Justice de la République** ( art. 8 de la loi du 23 novembre 1993 ).

Devant **le tribunal aux armées de Paris**, maintenu en temps de paix par la loi 82-621 du 21 juillet 1982 uniquement pour les infractions commises hors du territoire de la République, les fonctions du Ministère public sont exercées par un Procureur de la République ou par ses substituts ( art. 16 CJM de la loi du 10 novembre 1999 ).

Quant **aux tribunaux maritimes commerciaux** dont la compétence est très limitée ( cf. loi du 17 décembre 1926 modifiée par le décret-loi du 29 juillet 1939 ), les fonctions du Ministère public sont remplies par un commissaire.

Enfin, **devant les juridictions spéciales chargées de juger les crimes, les délits et contraventions de 5ème classe commis par les mineurs**, c'est le Procureur de la République ou le Procureur général près la Cour d'appel qui exercent le fonctions du Ministère public comme devant les juridictions de droit commun.

[291] L'expression de « loi pénalement sanctionnée » désigne le droit pénal au sens large. Si ce dernier concept a été écarté, c'est qu'il fait référence, dans l'esprit de beaucoup de gens, à une source normative précise ( le Code

63. Le Ministère public joue donc un rôle déterminant dans le système de justice pénale en général[292] et dans le cadre de l'action publique en particulier. En charge de l'action publique dont il a en partie le monopole[293] et la disposition[294], il est également présent tout au long du procès pénal. A cette position déterminante dans la phase préparatoire, pèse également l'influence que son sens de persuasion, ses compétences juridiques et ses dons oratoires peuvent lui donner sur l'action publique elle-même. Car au même titre que les juges, les membres du Ministère public ont pour mission d'appliquer et de faire appliquer la loi : les premiers de manière réactive, dans les affaires dont ils sont saisis ; les seconds de manière proactive, en veillant à cette application. Les juges siègent et statuent. Les membres du Ministère public quant à eux, interviennent dans la prévention[295] du crime et le traitement de la délinquance un rôle crucial : ils observent, agissent et saisissent le juge. En quelque sorte, ils sont les « gardiens des portes de la justice pénale »[296]. Sans leur initiative, une intervention répressive du juge, qui est par nature un organe passif, serait ainsi impossible.

En conséquence, le concept de l'action publique au regard du Ministère public repose sur ce que cette action est d'intérêt général ( **Chapitre I** ), répressive pour l'application des peines ( **Chapitre II** ).

---

pénal ), alors même qu'aujourd'hui, une part croissante et de plus en plus hétérogène de la législation peut être qualifiée de « pénale », non parce qu'elle s'incarne dans un texte juridique dont la nature pénale est reconnue, mais bien plutôt parce que la violation des dispositions qu'elle comporte est systématiquement sanctionnée pénalement.

[292] Cf. Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale*, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000, p. 3.
Pour un commentaire de ce texte, cf. M. ROBERT, *La Recommandation 2000 ( 19 ) du Conseil de l'Europe sur les principes directeurs pour les ministères publics d'Europe*, Rev. sc. crim. 2002, p. 47 et s. – F. FALLETTI, *La recommandation 2000 – 19 du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 6 octobre 2000, premiers pas vers l'identification génétique du ministère public à l'échelle européenne*, Rev. pénit. 2001 ( n° 3 ), p. 490 et s.

[293] Art. 1er du Code de procédure pénale.

[294] Effectivement en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, il est loisible au Ministère public de classer les plaintes des particuliers et les procédures de la police judiciaire, et donc de renoncer à l'exercice de ces poursuites. S'il décide d'exercer l'action publique et de poursuivre, le Procureur de la République a le choix entre diverses possibilités.

[295] L'article 39-1, introduit par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, fait de la prévention de la délinquance l'une des missions fondamentales du Procureur de la République.

[296] G. DI FEDERICO, *L'indépendance du ministère public et le principe de la responsabilité en Italie : l'analyse d'un cas déviant d'un point de vue comparé*, Droit et Société 1998 ( n° 38 ), p. 71 et s., spéc., p. 72.

## Chapitre I – UNE ACTION D'INTERET GENERAL

64. Penser le concept de l'action publique au regard du Ministère public, sans faire référence à l'intérêt général, serait inconcevable. En effet, la finalité de l'action publique réside dans la protection de la Société, c'est-à-dire dans l'intérêt général. Le Ministère public est sans conteste l'acteur se positionnant le plus au regard de l'intérêt général[297].

L'approche de l'intérêt général implique de distinguer plusieurs plans.

65. En premier lieu et de manière générale, la recherche de l'intérêt général est l'un des lieux communs les plus ancrés dans le procès pénal[298]. L'intérêt général surplombe tout le procès pénal. La vigueur du lien entre intérêt général et procès pénal tient aux règles de fond qui se trouvent ici en cause. La loi, considérée au sens large, a établi une liste d'infractions devant être sanctionnées pénalement. Ces « actes antisociaux »[299] portent atteinte à toute la collectivité[300]. L'intérêt général et la matière pénale paraissent alors indissociables. Une étude de celui-ci en droit pénal de fond n'aurait certainement aucun sens, puisque toute la discipline se trouve sous-entendue par la protection de la Société. Le lien inextricable existant entre l'intérêt général et le droit pénal de fond rejaillit nécessairement sur les règles de forme, dès lors que le procès pénal est considéré comme « le trait d'union indispensable »[301] entre l'infraction et l'application du droit pénal. Ainsi, la satisfaction de l'intérêt général se manifesterait comme une évidence dans le procès pénal. Il ne serait que la confirmation de la relation nécessaire entre la forme et le fond en matière criminelle et se traduirait par la nécessité d'appliquer les règles de fond et de réprimer les infractions commises.

66. En second lieu par les garanties qu'elle comporte, la procédure pénale intéresse potentiellement l'ensemble des citoyens. En ce sens, on s'accord à dire que la procédure pénale est faite pour tous[302]. Mais l'importance d'une bonne procédure pénale fait deviner les difficultés de sa mise en œuvre. Concernant aussi bien les droits de l'homme que les devoirs

---

[297] Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, 5ème éd., 2006, Armand Colin, § 141 – C. MINCKE, *La légitimité oubliée du premier juge de l'affaire. Orientation des dossiers pénaux par le ministère public et garanties juridictionnelles*, RD pén. crim. 2003, p. 951 et s.
[298] J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Rev. pénit. janvier-mars 2008 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et s.
[299] F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 16ème éd. 2009, Economica, § 5.
[300] S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, 5ème éd., 2009, Litec, § 1.
[301] P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal*, 2ème éd., 1970, Dalloz, § 936.
[302] Alors que le droit pénal est fait pour les seuls délinquants.

de l'Etat, la procédure pénale et *a fortiori* l'action publique, doit assurer la conciliation d'intérêts souvent contradictoires : d'une part, l'intérêt de l'individu, qu'il faut protéger contre des investigations abusives et des condamnations arbitraires[303]. D'autre part, l'intérêt général[304], celui de la Société, on l'a vu, laquelle ne peut s'épanouir dans la criminalité. S'il est vrai que la distinction de l'intérêt général et des particuliers est la plus souvent périlleuse voire inexacte, force est de constater qu'elle s'impose en tout état de cause. L'idée n'a jamais été démentie et les observateurs successifs de la procédure pénale française ont en fait d'ailleurs le même constat, certains auteurs n'hésitant pas à considérer que l'intérêt général se meut en un instrument de combat contre les intérêts particuliers[305].

67. Il a cinquante ans déjà, Messieurs VIDAL et MAGNOL observaient que : « Deux intérêt opposés, également respectables, sont en conflit dans tout le cours du procès répressif[306] : a ) l'intérêt général de la Société, qui veut la prompte répression de tous les délits, et recevra satisfaction par la preuve facilitée du crime, la découverte du coupable et sa condamnation ; b ) l'intérêt des inculpés à faire proclamer leur innocence s'ils sont injustement poursuivis, à faire valoir les causes d'exclusion ou d'atténuation de culpabilité s'il en existe en leur faveur … »[307].

Non sans loin de les trancher, notre perspective pénale consiste justement à concilier ces intérêts en présence.

L'Etat démocratique[308], en ce qu'il répugne à l'arbitraire du pouvoir, a donc pour mission d'assurer la prééminence du Droit. Plus précisément, il lui incombe de faire exécuter les lois qui punissent les actions nuisibles à la Société, comme celles qui protègent les personnes soupçonnées de telles actions. Son devoir est de faire en sorte que les juges chargés d'appliquer ces lois soient saisis quand il importe qu'ils le soient, puis qu'ils soient mis à même de découvrir la vérité et de faire bonne justice.

---

[303] R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Larose, t. I, 1907, § 1.

[304] J. PRADEL, *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, Rev. pénit. sept. 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 503 et s. – J.-M. PONTIER, *L'intérêt général existe-t-il encore ?*, D. 1998, chron., p. 327 et s. – J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, art. préc., p. 37 et s.

[305] J. LARGUIER, *Action individuelle et intérêt général ( Quelques réflexions sur le juge pénal et l'action civile )*, in *Problèmes contemporains de la procédure pénale*, Recueil d'études en hommage à Louis HUGUENEY, Travaux de la Section de droit pénal et de Sciences Criminelles, Paris, Sirey, 1964, p. 88.

[306] M. VAN de KERCHOVE, *L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès pénal*, *Droit et intérêt*, vol. 3, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 83 et s.

[307] G. VIDAL et A. MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, t. II, *Procédure pénale – domaine la loi en matière pénale*, 9ème éd., 1949, Rousseau, n° 610, p. 883.

[308] P. PONCELA, *Droit de punir et pouvoirs de punir : une problématique de l'Etat*, Arch. Phil. Droit 1983, t. 28, p. 124 et s. – G. BURDEAU, *L'Etat*, Paris, Seuil, Coll. politique.

De ce principe résulte le caractère inquisitoire de la procédure pénale française : le juge pénal, institué par l'Etat, ne peut être un arbitre passif qui choisit entre deux thèses partiales. Sa mission inclut la recherche active de la vérité, dans l'intérêt de la Société, comme dans celui de la personne poursuivie. Mais elle ne saurait naturellement, à peine de manquer à l'impartialité[309] qui lui est inhérente, s'étendre à la mise en mouvement et à l'exercice de l'action pénale.

Le même principe implique encore l'autorité publique[310] sur cette action pénale. En présence de présomptions de commission d'une infraction, la décision de saisir le juge pénal relève de l'exercice de cette autorité, comme les actes de procédure accomplis ensuite devant ce juge pour exercer la poursuite. Ces actes d'autorité publique ne peuvent donc relever, en toute logique, que de la compétence d'officiers publics : ceux dont l'ensemble forme le Ministère public. Car aussi bien dans sa structure que dans les règles qui déterminent son fonctionnement, le procès pénal est marqué par l'enjeu qu'il représente pour la Société, comme semble justement le symboliser la présence du Ministère public.

68. On l'a vu, le Ministère public est un corps de magistrats, l'organe chargé de mettre en mouvement et d'exercer l'action publique en requérant l'application de la loi devant les juridictions dans le but d'obtenir la répression des atteintes aux intérêts de la société légalement définies et sanctionnées. Son rôle est de « veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte d'une part des droits des individus et d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de la justice pénale »[311]. Il veille au respect de l'ordre public, la défense de l'intérêt social et à la bonne application de la loi[312].

Loin de trahir l'intérêt général, le choix du Ministère public repose donc sur le souci de le servir.

69. ***Prémisses sur l'intérêt général*** - L'intérêt général est une « locution verbale » que l'on catalogue volontiers parmi les notions à contenu variable. « ( … ) La notion d'intérêt

[309] Cf. S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Préface de J. FRANCILLON, Thèse LGDJ, t. 33, 1998.
[310] R. SENNETT, *Autorité*, trad. Fr., 1981, Paris, Fayard, 1980.
[311] Ces deux impératifs que sont la défense des intérêts généraux et respect des libertés individuelles, sont le fondement de toute société démocratique et ont été repris dans le recommandation n° 2000 ( 19 ), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000 ( lors de la 724ème réunion des Délégués des Ministres ) et élaborée au sein du Conseil de l'Europe par le Comité d'experts sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, placé sous l'égide du Comité européen pour les problèmes criminels.
[312] Article 31 du Code de procédure pénale.

général » est « plus globale, plus vague ( … ) que la plupart des standards »[313]. Cependant, à la différence des autres standards, il est au cœur de l'ensemble de notre système non seulement politique, mais également juridique. Son contenu pourrait être déduit du préambule du décret des 8-9 octobre et 3 novembre 1789, selon lequel il faut concilier le droit de l'individu qui est « celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté pour sa défense ( avec ) l'intérêt de la société qui commande la punition des délits »[314].

70. Faustin HELIE, en 1866, au début de son Traité de l'instruction criminelle, avait constaté que la procédure pénale est par excellence la matière sujette à maintenir l'équilibre « entre deux intérêts également puissants, également sacrés, qui veulent à la fois être protégés, l'intérêt général de la société qui veut une juste et prompte répression des délits, l'intérêt des accusés qui est lui aussi un intérêt social et qui exige une complète garantie des droits de la cité et des droits de la défense »[315]. Précisant plus encore sa pensée, l'illustre pénaliste avait évoqué la nécessité de « concilier les garanties nécessaires à la conservation de l'ordre dans la société et les garanties que réclame en même temps la liberté civile … »[316]. En indiquant dans sa citation que l'intérêt privé, précisé comme étant « l'intérêt des accusés », est « aussi un intérêt social », Faustin HELIE évoquait pour la première fois dans notre histoire pénale sans doute le plus clairement l'intérêt général, et simultanément, démontrait une complémentarité et un équilibre entre l'intérêt de tous et celui de l'individu[317]. Si par la suite, cette idée d'équilibre ne cessera d'hanter l'esprit de législateur et du juge, l'expression même de l'intérêt général sera fort peu utilisée en droit positif, l'intérêt général se manifestant rarement directement[318] et se cachant très souvent derrière d'autres dénominations[319], au détour d'une phrase, en guise d'accroche du lecteur dans une introduction ou comme le moyen de conclure

[313] S. RIALS, *Le juge administratif français et la technique du standard, essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, LGDJ, Bibliothèque de Droit Public, 1980, p. 107.
Pour une vue d'ensemble, cf. *Les notions à contenu variable en droit*, Etudes publiées par Ch. PERELMAN et R. VANDER ELST, *Travaux du centre de recherches de logique*, Bruxelles, Bruyant, 1984 et en particulier l'essai de synthèse de Ch. PERELMAN, *Les notions à contenu variable en droit, essai de synthèse*, p. 363 et s.
[314] Cité par A. ASTAING, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'ancien régime ( XVIème – XVIIIème siècle ). Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, PUAM, 1999, coll. Histoire du droit, § 2.
[315] F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle*, 2ème éd. 1866-1867, Charles Hingray, Librairie-Editeur, t. I, § 1.
[316] F. HELIE, *op. cit.*, p. 4.
[317] En effet, il est difficile de scinder en deux le procès pénal entre ce qui peut être considéré à l'avantage de la société et ce qui est nécessaire à l'individu. Il convient donc de dépasser ce clivage afin d'avoir une conception d'ensemble de la notion.
[318] Un auteur a pu rechercher les raisons d'un tel mutisme, J. PRADEL, *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, art. préc., p. 504 et s.
[319] L'intérêt général est également souvent rapproché d'autres intérêts.

avec assurance une démonstration sans qu'aucune définition ne soit donnée. En effet, législateur et juge évoquent volontiers les notions de bon père de famille, d'ordre public[320] et de bonnes mœurs, également de la bonne administration de la justice[321], de l'égalité des armes …, mais de l'intérêt général, quasiment pas[322]. Cela ne signifie pas pour autant que tous ces termes sont synonymes de l'intérêt général, ils en constituent seulement une facette. Ce constat d'un intérêt général occulte[323] paraît très net en notre matière pénale[324].

71. Que l'intérêt général ne soit pas visé de manière expresse dans les incriminations n'est pas surprenant, puisque celles-ci sont de toute évidence crées pour la satisfaction de l'ensemble des citoyens[325]. Quant à la procédure pénale où s'entrecroisent des principes divers, il serait légitime de s'attendre, sinon de la part du législateur[326], au moins de la part des magistrats, à des allusions sur l'intérêt général. Le constat est cependant décevant. Certes la jurisprudence a créé les « infractions d'intérêt général »[327]. Elle répète également que le

---

[320] D. TRUCHET a mis en avant que, face aux libertés, l'ordre public « fait écran devant la notion d'intérêt général », in *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, LGDJ, 1977, Bibliothèque de droit public, t. 125, p. 175.
La fonction de l'ordre public est ambivalente. Il contribue à la fois à dégager certaines règles, considérées comme fondamentales et impératives, et à affecter un régime dérogatoire à ces mêmes règles, en l'absence de disposition législative en ce sens.

[321] J. PRADEL, note sous Cass. crim., 6 juin 2001 : D. 2002, somm. comm., p. 1457.

[322] Toutefois, il convient de noter l'emploi de l'expression de l'intérêt général par le Conseil constitutionnel ( décision du 19 janvier 1981, n° 80-127, DC § 59, où sont évoqués « les fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle » ), par la CEDH ( arrêt du 8 décembre 1999, *Pellegrin c/ France*, § 66 sur les litiges administratifs ). Cf. également F. SUDRE et autres, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, 4ème éd., PUF, 2007, p. 185, par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ( arrêt du 24 janvier 2003 : D. 2003, 1648, note S. PARICARD-PIOUX ) et par la Chambre sociale de ladite Cour ( arrêt du 4 avril 2001 : RFDA 2001, 1055, obs. J.-Y. FROUIN et B. MATHIEU ).

[323] Cf. E. ESCOLANO, *Intérêt général et particularisme dans le droit pénal économique*, Thèse Grenoble, 1972, p. 256.
Pour un même constat en droit constitutionnel, cf. N. MOLFESSIS, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, Thèse LGDJ, 1997, t. 287, § 20.

[324] J. PRADEL, *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, art. préc., p. 503 et s.

[325] L'intérêt général est sous-jacent, plus nettement qu'ailleurs, dans l'article 410-1 du Code pénal sur la définition des intérêts fondamentaux de la nation.

[326] L'affirmation que la procédure pénale est d'intérêt général n'apporterait rien et d'ailleurs les rédacteurs de l'article préliminaire du Code de procédure pénale n'ont pas succombé à cette tentation verbeuse et creuse.

[327] Selon la théorie des infractions d'intérêt général, certaines infractions ont uniquement pour but de protéger l'intérêt général, et ne peuvent être poursuivies que par le Ministère public représentant l'Etat, et non par les particuliers ( qu'ils soient individus, syndicats ou associations ), l'action civile de ces derniers étant irrecevable pour ce type d'infractions. Le critère utilisé ici repose sur ce que l'on appelle la théorie de la relativité aquilienne qui consiste à sonder l'esprit du législateur afin de déterminer quelle est la finalité de la règle édictée ( sur cette théorie, cf. J. LIMPENS, *La théorie de la « relativité aquilienne » en droit comparé*, in Mélanges R. SAVATIER, Dalloz, 1965, p. 559 et s. – M. PUECH, *L'illicéité dans la responsabilité civile extra-contractuelle*, Préface de A. RIEG, Thèse LGDJ, Tome 129, 1973, p. 277 et s.
Dès le milieu des années 1970, la jurisprudence prit conscience de la nécessité d'ouvrir l'accès des tribunaux répressifs aux particuliers. Cette ouverture a, dans un premier temps, profité aux actions individuelles. En ce qui concerne la Chambre criminelle de la Cour de cassation, l'évolution ou du moins l'assouplissement, se pressent dès un arrêt du 10 juillet 1973 ( D. 1974, p. 242 et s., note J. MAURY ). La Cour d'appel avait refusé la constitution de partie civile d'un particulier pour infraction à une législation relative au marché immobilier

secret professionnel a été institué « non seulement dans l'intérêt général pour assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions, mais également dans l'intérêt des particuliers pour garantir la sécurité des confidences que ceux-ci sont dans la nécessité de faire à certaines personnes du fait de leur état et de leur profession »[328], et, mieux encore, que ce secret a été institué « dans un intérêt général et d'ordre public »[329]. Du reste, le silence judiciaire est quasiment complet. La raison résiderait peut-être en ce que les juges y verraient dans cette notion d'intérêt général, qui ne leur apporterait en définitive peu de choses[330], une notion confuse aux contours flous sans réelle « essence fixe »[331] et dangereuse pour les libertés. La référence à l'intérêt général permet effectivement parfois de légitimer certaines atteintes à ces principes[332]. En tout cas par le biais de l'intérêt général, le Conseil constitutionnel veille au respect, par le législateur, des principes à valeur constitutionnelle[333].

72. Si le législateur et les juges répugnent donc à évoquer l'intérêt général, le concept n'en existe pas moins, et la mission du Ministère public est de le servir. Agissant ni au nom d'un autre pouvoir qu'il soit politique ou économique, ni en leur nom propre, mais en celui de la Société, le Ministère public doit être guidé, dans l'exercice de l'action publique, par le souci

---

arguant du caractère d'intérêt général de la règle édictée. La Cour de cassation casse la décision des juges du fond au motif qu' « il ne résultait pas des motifs de l'arrêt que la cliente n'ait pas personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction poursuivie ».

**Pour le déclin jurisprudentiel par la suite de la théorie des infractions d'intérêt général** : concernant la réglementation sur les marchés d'intérêt national ( Cass. crim., 22 janvier 1970 : D. 1970, p. 166 ), les infractions au droit de l'urbanisme ( Cass. crim., 28 avril 1977 : Bull. crim., n° 144 – Cass. crim., 22 août 1994 : Bull. crim., n° 290 ), le crime contre l'humanité ( Cass. crim., 21 octobre 1982 : Bull. crim., 231 ), le délit de corruption passive ( Cass. crim., 1er décembre 1992 : Dr. pén. 1993, comm. 126 ), la non-dénonciation de crime ( Cass. crim., 17 novembre 1993 : Dr. pén. 1994, comm. 26 et 58 – Cass. crim., 27 février 2001 : Bull. crim., n° 48 ), le recel de malfaiteurs ( Cass. crim., 17 septembre 2003 : Bull. crim., n° 165 ) et le travail clandestin ( Cass. crim., 6 février 2001 : Bull. crim., n° 32 ).

[328] CA Paris, 27 mai 1997 : JCP 1997, II, 22894, note E. DERRIEUX.

[329] Cass. crim., 7 mars 1957 : Bull. crim., n° 241 – Cass. crim., 5 février 1970 : Bull. crim., n° 56 ; Rev. sc. crim. 1970, p. 652, obs. G. LEVASSEUR – Cass. crim., 9 octobre 1978 : Bull. crim., n° 263 ; D. 1979, p. 185, note P. CHAMBON ; Rev. sc. crim. 1979, p. 560, obs. G. LEVASSEUR.

[330] Ce qui pourrait expliquer la brièveté, sinon parfois la sécheresse des arrêts rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

[331] F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, 1896, coll. Politique comparée, en droit constitutionnel, p. 7.

[332] L'intérêt général apparaît ainsi comme un moyen de mettre en exergue une capacité à aller au-delà des considérations individuelles. En cela il représente une idéologie légitimante, dont le rôle est de masquer l'effet de la contrainte, qu'elle soit par exemple physique concernant la détention provisoire ou qu'elle soit procédurale en cas de limitation du droit d'agir.

[333] Sur cette question, M.-P. DESWARTE, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Revue française de droit constitutionnel, 1993, n° 13, p. 23 à 58 – N. MOLFESSIS, *Le conseil constitutionnel et le droit privé*, Préface de M. GOBERT, Thèse LGDJ, t. 287, 1997, spéc. n° 17 et s., p. 15 et s. – J.-E. SCHOETTL, *L'intérêt général et Constitution*, in Rapport public du Conseil d'Etat ( 1999 ), *Considérations générales sur l'intérêt général*, Etudes et documents n° 50, La documentation française, 1999, p. 375 à 396.

Les textes y faisant référence sont assez rares, cf. cependant une référence indirecte dans le Préambule au sein des articles 1er et 12 de la DDHC du 26 août 1789 qui se réfèrent à l'utilité commune.

de l'intérêt général. Son action renvoie à la sauvegarde du droit. L'intérêt général implique la défense du droit, celui qui a été décidé par le législateur.

Dans un premier temps, il conviendra donc de nous intéresser à la défense de l'intérêt général, qui gouverne l'action publique exercée par le Ministère public ( **Section I** ). Dans un second temps, nous procéderons à la recherche des manifestations procédurales de cet intérêt général, au sein de notre discipline ( **Section II** ).

## Section I – LA DEFENSE DE L'INTERET GENERAL

D'une part, d'un point de vue substantiel, la notion d'intérêt général est familière aux juristes. Il importe donc de la définir ( **§ I** ). D'autre part, d'un point de vue organique, les magistrats, et ceux au premier chef du Parquet, doivent au même titre que le législateur, assurer le triomphe de l'intérêt général ( **§ II** ).

### § I - La définition de la notion de l'intérêt général

73. A titre liminaire, il convient de préciser que la notion présente quelques aspects la rendant rétive à l'analyse. L'intérêt général est en effet contingent[334], il ne saurait connaître un sens totalement figé de sorte qu'il doit être adapté dans le temps, l'espace et même les disciplines dans lesquelles il intervient[335].

[334] Cf. D. LINOTTE, *Recherche sur la notion d'intérêt général en droit administratif français*, Thèse Bordeaux IV, 1975, p. 340 et 341.

[335] L. NIZARD, *A propos de la notion de service public : mythes étatiques et représentations sociales*, in Recueil d'études en hommage à Charles EISEMMAN, Cujas, 1975, p. 95 et s.

La notion a été maintes fois étudiée en **droit administratif**, D. LINOTTE, Thèse précitée – D. TRUCHET, Thèse précitée – J. CAILLOSSE, *L'intérêt général, la croissance et les avatars du droit administratif des biens*, Thèse Rennes 1, 1978.

**En sociologie juridique**, F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, 1986, coll. Politique comparée.

**En droit constitutionnel**, G. MERLAND, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, 2004, Bibliothèque de droit constitutionnel et des sciences politiques, t. 121.

**En droit public des affaires**, G. CLAMOUR, *Intérêt général et concurrence : essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Dalloz, 2006, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 51.

**En droit communautaire**, T. HAMONIAUX, *L'intérêt général et le juge communautaire*, LGDJ, 2001, coll. Systèmes – F. KAUFF-GAZIN, *La notion d'intérêt général en droit communautaire*, Thèse Strasbourg 3, 2001 – A. MET-DOMESTICI, *Le droit communautaire de la concurrence et l'intérêt général*, Thèse Aix-Marseille 3, 2004.

**Les études de la notion ne sont toutefois pas uniquement liées au champ du droit public et du droit international**, cf. M. MEKKI, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, Préface de J. GHESTIN, LGDJ, 2004, t. 411 – G. COUSIN, *Intérêt général et propriété industrielle*, Thèse Nantes, 2006.

74. S'il est rare que le législateur et les juges répugnent donc à évoquer l'intérêt général[336], la Doctrine privatiste pour sa part, présente également des difficultés à fournir une définition de cette notion en raison de la confusion terminologique[337] qui y règne, alors que les réflexions menées foisonnent principalement en science politique ou administrative[338], ainsi qu'en droit public[339]. En réalité, la notion se déclare[340] plus qu'elle ne se définit.

75. Littéralement, l'intérêt général est le fondement commun de la sphère privée et de la sphère publique, il est le fruit d'une collaboration entre l'Etat[341] et la Société civile. C'est une norme de référence[342], de contrôle et de raison[343], de pesée ou de balance[344], établie à l'avantage de tous les citoyens « pouvant emporter l'adhésion de tous »[345], par opposition aux intérêts individuels ou catégoriels. A ce titre, l'intérêt général s'impose comme le dernier maillon d'un raisonnement.

Paradoxalement, il conditionne toute vie en société et légitime[346] le droit de l'Etat ( **A** ), et apparaît comme étant le résultat d'un arbitrage entre les intérêts publics et privés, qui prend la forme d'une hiérarchie ( **B** ).

---

[336] **Pour une approche synthétique de la notion d'intérêt général**, cf. M. MEKKI, Thèse précitée, p. 1 et s.

[337] Les termes utilisés pour désigner l'intérêt général démontrent la difficulté de l'approche : on parle d'intérêt commun, d'intérêt public, d'intérêt général. Pour certains, ces expressions sont synonymes. Pour d'autres, elles recouvrent des concepts distincts mais dans ce cas, à l'évidence, les définitions sont différentes selon qu'elles sont données, par exemple, par des philosophes ou par des juristes.
Par exemple, A. LALANDE fait valoir que « l'intérêt général est proprement l'ensemble des intérêts communs aux différents individus qui composent une société ; l'intérêt public, l'ensemble des intérêts de cette société en tant que telle. Ces deux expressions sont très souvent confondues, mais à tort : on ne peut identifier a priori ces deux concepts, à moins de postuler que la société n'est rien de plus que la juxtaposition des êtres qui la composent », in *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, coll. Quadrige, 2ème éd., 2006.

[338] J. CHEVALLIER, *Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général*, in *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol. I, CURAPP, PUF, 1978, p. 11 à 45 – F. RANGEON, *op. cit.*

[339] J. CAILLOSSE, *L'intérêt général, la croissance et les avatars du droit administratif des biens*, 2 tomes, Thèse microfiche, Rennes, 1978 – D. LINOTTE, *Recherches sur la notion d'intérêt général en droit administratif*, Thèse préc. – G. PELLISSIER, *Le contrôle des atteintes au principe d'égalité au nom de l'intérêt général par le juge de l'excès de pouvoir*, Thèse Paris I, microfiche, 1995 – D. TRUCHET, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, Thèse préc.

[340] D. TRUCHET, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel : retour aux sources et équilibre*, in Rapport public 1999. Jurisprudence et avis de 1998 – *L'intérêt général*, Conseil d'Etat, coll. Etudes et documents, n° 50, La documentation française, p. 370 – M. MEKKI, Thèse préc., § 19.

[341] P. PONCELA, *Droit de punir et pouvoirs de punir : une problématique de l'Etat*, Arch. Phil. Droit 1983, t. 28, p. 124 et s.

[342] *L'intérêt général*, Rapport public du Conseil d'Etat ( 1999 ), *Considérations générales sur l'intérêt général*, Etudes et documents n° 50, La documentation française, 1999, p. 288.

[343] D. TRUCHET, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat …*, p. 361 à 374.

[344] Comme le souligne F. OST, « tout, d'une certaine manière, procède de l'intérêt et se ramène à lui. Du moins tout est-il comptabilisable en intérêt. Du reste, la méthode propre au traitement juridique de l'intérêt est bien celle du calcul, de la pesée ou de la balance. Pesée des intérêts, balance de la justice », in *Droit et intérêt*, vol. II, *Entre droit et non-droit : l'intérêt*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, t. 49, p. 13.

[345] M.-P. DESWARTE, *Intérêt général, bien commun*, RD publ. 1988, p. 1291.

[346] Alors que la légitimité se définit comme « le caractère de ce qui est fondé en droit » ou « qualité de ce qui est équitable, fondée en justice », la légitimation est « l'action de légitimer, l'action de justifier », Grand Larousse

### A – L'intérêt général, instrument de légitimation de l'Etat

76. La notion de l'intérêt général est fonctionnelle, car son contenu s'adapte à son rôle de légitimation[347]. Constituant une référence pour le corps social[348], l'intérêt général est perçu comme le moyen commode et utilitaire de conférer une justification pour le bien de la Société. La Doctrine traditionnelle relative à l'intérêt général considère que l'intérêt général est celui qui est défini par l'Etat, car ce dernier bénéficie d'une présomption d'agir dans l'intérêt de tous. Seul l'Etat dispose de l'objectivité nécessaire pour édicter des normes. C'est pourquoi il peut exprimer seul l'intérêt général.

77. ***Intérêt général et société civile*** **–** Pendant longtemps, les auteurs se sont intéressés à justifier le monopole de l'Etat, en proclamant son droit d'assurer la défense de l'intérêt général. En réalité, l'intérêt général n'est pas le monopole de l'Etat[349]. Sous la pression de l'individualisme et de l'étatisme, on a pu en effet considérer que l'« Etat seul ( était ) apte à représenter l'intérêt commun et ( détenait ) le monopole de cette représentation. Il est avant tout « l'intérêt que poursuit la collectivité en tant que groupe d'individus unis par un lien social »[350]. Ce faisant, l'intérêt général est également celui des membres de la société civile. Qu'il soit représenté sous la forme d'un intérêt transcendant, dont le seul représentant serait l'Etat, ou d'un intérêt immanent aux membres de la société civile, le Droit est toujours l'instrument qui en assure la mise en œuvre. La société civile organisée et l'Etat ne se conçoivent pas, en effet, en dehors du Droit[351] et l'intérêt général est une notion à mi-chemin entre le droit et la politique[352]. Or le Droit se présente comme une médiation entre l'éthique et

---

Universel, 1995, Tome 9, v. *Légitimité*, p. 6201 et s. – Le Grand Robert de la langue française de P. ROBERT, 2ème éd., 2001, Tome V, revue et enrichie par A. REY, v. *Légitimité*, p. 996 et s.

347 J. CHEVALLIER, *Le concept d'intérêt en science administrative*, in *Droit et intérêt*, vol. 1, Approche interdisciplinaire, sous la dir. de P. GERARD, F. OST et M. VAN de KERCHOVE, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, t. 49, p. 151 et s. – J. LAGROYE, *La légitimation*, Traité de science politique, Tome I, PUF, 1985.

348 J.-M. PONTIER, *L'intérêt général existe-t-il encore ?*, art. préc., p. 333.

349 P. PONCELA, *Droit de punir et pouvoirs de punir : une problématique de l'Etat*, art. préc., p. 124 et s.

350 G. PELLISSIER, *Le contrôle des atteintes au principe d'égalité au nom de l'intérêt général par le juge de l'excès de pouvoir*, Thèse préc., p. 67.

351 Tout phénomène juridique suppose l'existence d'un groupement d'individus : *Ubi societas, ibi jus*. Droit et société sont au sens, de cette locution latine, consubstantiels. La société est une société juridiquement organisée pour bannir tout arbitraire et toute violence. Sur cette question, cf. G. BURDEAU, *Traité de science politique*, Tome I, vol. I, 3ème éd., LGDJ, 1980, spéc. n° 162 et s., p. 226 et s. : tout ce qui est social est intégré à l'idée de droit – Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Defrénois*, 2004, n° 19 et s., p. 13 et s. – F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 7ème éd., Dalloz, coll. Précis, 2006, n° 8, p. 7 et 8.

352 Sur cette question, cf. *Le Droit investi par la Politique*, APD, Tome 16, Sirey, 1971 – H. BATIFFOL, *Problèmes de frontières : Droit et politique*, in *Le Droit investi par la politique*, Arch. Phil. Droit Tome 16, Sirey, 1971, p. 1 à 14 – J. FREUND, *Droit et politique. Essai de définition du Droit*, Arch. Phil. Droit 1971, Tome 19, Sirey, p. 15 à 35 – R. MASPETIOL, *Le droit et la politique : deux visions partielles et fragmentaires d'une même réalité sociale*, in *Le Droit investi par la Politique*, Arch. Phil. Droit 1971, Tome 16, p. 37 à 62 –

la politique[353]. L'intérêt général est le point d'ancrage de cette dialectique de l'éthique et de la politique à travers le Droit.

78. ***L'intérêt général, instrument de légitimation*** **–** L'intérêt général s'impose comme le « concept fondateur de la société et de l'Etat », « inséparable de la constitution de l'Etat moderne »[354]. Traditionnellement, l'intérêt général est conçu comme un instrument de légitimation[355]. La légitimité de l'intérêt général se confond avec la légitimité de l'Etat. L'intérêt général est à la fois une idéologie politique et une idéologie juridique[356]. L'idéologie est une « science qui a pour objet l'étude des idées ( … ), de leurs caractères, de leurs lois, de leur rapport avec les signes qui les représentent et surtout de leur origine »[357]. Appliquée à

---

J. DABIN, *Droit et politique*, in Mélanges R. SAVATIER, Dalloz, 1965, p. 183 à 218 – P. THIBAUD, *Droit et Politique*, Paris : Esprit, mars 1980 ( n° 39 ), p. 3 et s.

**Pour la plupart des auteurs, un lien existe entre le droit et la politique**, cf. par ex. J. DABIN, *art. préc.*, p. 217 et 218 : le droit est politique par le cadre qui est l'ordre juridique étatique et par sa finalité qui est le bien commun des hommes et des groupes inclus dans la communauté nationale ou internationale ( p. 217 ). *Contra*, G. DEL VECCHIO, *Sur le prétendu caractère « politique » du droit*, in *Déontologie et disciplinaire professionnelle*, ADP, 1953 – 1954, p. 145 à 162 : le droit serait apolitique et le politique ajuridique.

Pourtant, l'antiquité ne distinguait pas le but juridique du but politique, sur ce point, cf. L. GERNET, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce, Etude sémantique*, 1917. C'est encore aujourd'hui par la finalité que se rapprochent le droit et la politique. Le bien commun, et partant l'intérêt général, est le but commun au droit et à la politique. En ce sens, cf. H. BATIFFOL, *Problèmes de base de philosophie du droit*, LGDJ, 1979, spéc. n° 33 et s., p. 485 et s. – Du même auteur, *Problèmes et frontières : Droit et politique*, *art. préc.*, p. 7 – G. BURDEAU, *Traité de science politique*, *op. cit.*, spéc. n° 174, p. 286 et s. : le droit et la politique ont la même fin qui est le bien commun.

La question consiste surtout à savoir s'il y a un rapport de soumission entre le droit et politique. Certains voient dans le droit un instrument du politique, cf. H. BATIFFOL, *Problèmes de frontières …*, spéc. p. 6 et s. – G. BURDEAU, *Traité de science politique*, *op. cit*., n° 174, p. 287 et s. – J. DABIN, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969, n° 186, p. 216 : « Politique et droit se rejoignent dès lors dans la même fin ; plus exactement, en tant que la politique et tout ce qui a trait au bien public et au bon gouvernement des hommes, le règle de droit est au service de la politique ». La plupart y décèlent plus une sorte de combinaison dialectique qu'une véritable soumission. Cf. en ce sens, H. BATTIFOL, *Problèmes de base …* , spéc. n° 39 et s., p. 492 et s. : théologiquement le droit est soumis à la politique. La téléologie de la politique est antérieure au droit car elle décide du but à atteindre. Analytiquement, la politique est soumise au droit. Le droit structure la politique. Il est donc antérieur.

[353] En ce sens, J. FREUND, *art. préc.*, spéc., p. 17 et s. : « Le droit est la dialectique entre le politique et l'éthique ( … ) La notion de dialectique ( … ) implique la préexistence de la politique et de la morale comme conditions de la possibilité de la relation juridique et ( … ) inclut ( … ) que le droit participe à la politique et à la morale sans cependant se confondre avec elles ». Le droit est toujours appréhendé avec la morale et la politique. Dans le même sens, cf. B. OPPETTIT, *Philosophie du droit*, Dalloz, coll. Précis, 1ère éd., 1999, n° 134, p. 142.
H. BATIFFOL, *Problèmes de base …* , n° 47, p 495 : le droit est la « charnière de l'éthique et de la politique ».

[354] D. TRUCHET, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat : retour aux sources et équilibre*, in *L'intérêt général, Rapport public du Conseil d'Etat ( 1999 )*, Etudes et documents, n° 50, La documentation française, 1999, p. 247.

[355] **Sur les incertitudes qui entourent la notion de légitimation**, cf. Institut International de Philosophie Politique, *L'idée de légitimité*, *Annales de Philosophie politique*, 7, Paris, PUF, 1967 – J. HABERMAS, *Raison et légitimité, Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, trad. Fr. 1978, Paris : Payot, 1973.

[356] Sur ce point, cf. J. CHEVALLIER, *Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général*, in *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol. I, CURAPP, PUF, 1978, p. 11 à 45 – J. CHEVALLIER et D. LOCHAK, *Science administrative, Tome I, Théorie générale de l'institution administrative*, LGDJ, 1978, n° 389 et s., p. 358 et s. – F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit*., spéc., p. 13 et s.

[357] A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 2ème éd., 2006, PUF, coll. Quadrige, V°

l'intérêt général, elle est la « matrice de tous les discours de légitimation des formes instituées »[358]. Elle est destinée à nier la division, la distanciation et la différenciation pour prôner l'existence d'une société une et transcendante. L'intérêt général est un discours qui unit et facilite l'existence et le maintien d'un ordre cohérent.

79. En tant qu'idéologie politique, l'intérêt général se présente comme le fondement, le but et la limite des pouvoirs de l'Etat[359]. A l'origine, l'intérêt général s'est imposé comme un principe naturel qui n'avait pas à être justifié. Progressivement, même si ce n'est pas de façon linéaire, il s'est rationalisé[360] et est devenu « l'argument pouvant emporter l'adhésion de tous et par là-même fonder le pouvoir de l'Etat »[361]. L'idéologie de l'intérêt général incarne l'unité sociale composée d'une solidarité négative et d'une communauté positive[362]. L'Etat s'impose comme l'instance où se réalise cette unité. Il est ce tiers neutre assurant l'ordre, face au désordre de la société civile. Pour sa part, l'Etat français s'affirme aujourd'hui sous les traits d'un Etat démocratique à la recherche d'un équilibre entre libéralisme et volontarisme donnant naissance à un ordre néolibéral[363]. L'imbrication de l'Etat et de l'intérêt général à ce stade du raisonnement justifie que la crise du premier rejaillisse sur la conception du second. En crise, l'intérêt général, en quête de légitimité, a dû se démocratiser pour se rapprocher des citoyens[364].

---

*Idéologie*.

[358] J. CHEVALLIER, *Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit.*, p. 12.

[359] F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, *op.cit.*, p. 21 et s. : ces trois fonctions sont consubstantielles. Comme fondement du pouvoir de l'Etat, l'intérêt général fonde le pouvoir de l'Etat censé agir au service de tous dans le respect du droit. Cela suppose un contrôle diplomatique, le vote, et juridictionnel, ce qui renvoie à l'intérêt général comme limite au pouvoir d'Etat. L'intérêt général légitime aussi l'action des élus et des fonctionnaires censés poursuivre des buts d'intérêt général.

[360] Il faut rechercher un fondement rationnel qui justifie qu'une collectivité politique agit bien dans l'intérêt de ses membres, F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit.*, p. 85 et s., spéc., p. 86.

[361] M.-P. DESWARTE, *L'intérêt général, bien commun*, Revue de droit public 1988, p. 1289 à 1313, spéc. p. 1291.

[362] J. CHEVALLIER, *Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit.*, p. 12 : la solidarité négative est l'identification d'une Nation conçue comme un groupe unit de l'intérieur et contre l'extérieur ( p. 14 ). La communauté positive repose sur l'idée qu'il existe des valeurs communes et des projets collectifs facilitant l'intégration ( p. 15 ). Elle postule que les « diversités sociales sont conciliables et réductibles ».

[363] C'est ce que certains appellent une Démocratie libérale. Cf. D. TRUCHET, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat : retour aux sources et équilibre*, in *L'intérêt général, Rapport public du Conseil d'Etat ( 1999 )*, Etudes et documents, n° 50, La Documentation française, 1999, p. 263 et s., et p. 353 et s.

[364] **Sur la crise de légitimité de l'Etat**, cf. *Genèse et déclin de l'Etat*, APD, Tome XXI, Sirey, 1976 – O. BEAUD, *Ouverture : L'honneur perdu de l'Etat ?*, in *L'Etat*, Revue Droits ( n° 15 ), Tome I, 1992, p. 3 à 10 – P. FRAISSEIX, *De l'Etat-nation à l'Etat « groupusculaire » : chronique d'un dépérissement engagé*, D. 2000, chron., p. 61 et s.

**Sur la crise corrélative de l'intérêt général**, cf. D. LINOTTE, *Faut-il croire encore en la notion d'intérêt général ?*, RRJ 1979 – 1980, p. 49 à 52 – J.-M. PONTIER, *L'intérêt général existe-t-il encore ?*, D. 1998, chron., p. 327 et s.

80. ***L'intérêt général, fondement et limite du droit de l'Etat*** – En tant qu'idéologie juridique[365], l'intérêt général s'impose également comme le fondement et la limite du droit de l'Etat[366]. Il est un « principe justifiant l'imposition d'une obligation ou la fixation d'une interdiction » et « relève de l'ordre du devoir être, et non de l'être ». C'est un « but idéal devant guider les gouvernants et les gouvernés »[367]. Analysant l'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, Monsieur D. TRUCHET le définit comme une norme de mesure, de contrôle et de raison[368]. En tant que norme de mesure et de contrôle, il permet au Conseil d'Etat de contrôler les appréciations des différentes autorités administratives[369]. En qualité de norme de raison, l'intérêt général est un instrument de légitimation des appréciations du Conseil d'Etat en donnant le sentiment de l'unité dans la diversité. Dans cette perspective, l'intérêt général est appréhendé sous le seul angle de l'Etat et de son administration, qui en est le représentant exclusif. C'est par la loi, « essence de l'Etat et ( … ) ciment de la société »[370], expression de la volonté de la volonté générale[371] que l'intérêt général semble juridiquement réalisé. « L'intérêt général investit le droit de part en part, tant à travers ses réalisations législatives et réglementaires que jurisprudentielles »[372].

Outre sa fonction légitimante, l'intérêt général apparaît comme le résultat d'un arbitrage entre les intérêts publics[373] et privés[374], qui prend la forme d'une hiérarchie, et présupposant la satisfaction de l'intérêt de tous.

---

[365] Sur cette distinction, cf. F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit.*, spéc., p. 10 et s. – D. TRUCHET, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat …,* spéc., p. 271 : le Rapport du Conseil d'Etat insiste sur la valeur juridique de l'intérêt général : « il est incontestable que l'intérêt général ne se réduit pas à une simple tentative de « justification idéologique » des politiques publiques, mais qu'il s'agit d'une véritable notion juridique, c'est-à-dire du point de rencontre entre une réalité sociale et un régime juridique ». Il n'y a pas de contradiction à voir dans l'intérêt général une notion idéologique et une notion juridique : « Idéologie et droit ne sont pas en effet séparés mais imbriqués : tandis que l'idéologie traverse le droit de part en part et modèle les concepts juridiques, la médiation de la forme juridique est indispensable à la propagation des effets idéologiques. Idéologie et droit ont donc partie liée et s'appuient réciproquement ( … ) », J. CHEVALLIER, *Le concept d'intérêt en science administrative,* in *Droit et intérêt. Droit positif, droit comparé et histoire du droit,* Vol. III, sous la Direction de P. GERARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, n° 49, 1990, p. 135 à 163, spéc. p. 139.

[366] F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit.*, p. 21 : « la notion d'intérêt général remplit une triple fonction de légitimation *des décisions*, de normalisation *des comportements*, et d'unification *des règles de droit* ».

[367] F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit.*, p. 19.

[368] D. TRUCHET, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat …* , p. 361 à 374.

[369] D. TRUCHET, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat …* , p. 363 et s.

[370] D. TRUCHET, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat …* , p. 263.

[371] Art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

[372] R. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit.*, p. 20. L'auteur adopte une conception légaliste du droit et considère le juge comme un représentant de l'Etat qui « à travers la loi ( représentation étatique de l'intérêt général ) ou son intime conviction, traduit par sa sentence une certaine représentation de l'intérêt général ».

[373] L'intérêt public est celui de l'Etat ou des institutions communautaires qui appartiennent à la sphère publique.

[374] L'intérêt privé est celui des individus ou des groupements collectifs, appartenant à la sphère privée.

### B – L'intérêt général à la frontière d'intérêts divergents

81. L'intérêt général ne peut se concevoir en dehors des intérêts particuliers, de même que les intérêts particuliers ne sont jamais des intérêts radicalement détachés de l'intérêt général. Seulement, l'Homme[375] ne se conçoit juridiquement qu'au sein d'une société organisée qui lui préexiste[376]. Tout intérêt particulier doit contribuer à l'intérêt général qui en est la cause efficiente et la cause finale.

82. En conséquence, l'intérêt général est le dernier maillon de la chaîne. Il est une justification *a posteriori* d'un certain équilibre entre les intérêts publics et privés, et se présente souvent comme le résultat d'une hiérarchisation ( **I** ), véhiculant l'idée d'un intérêt supérieur venant coiffer l'ensemble des intérêts particuliers[377]. Afin d'être légitime, il doit en outre emporter l'intérêt de tous ( **II** ).

#### I - Intérêt général et hiérarchie

83. Du grec *hierarkhia* ( qui vient de *hieros* signifiant sacré, et *arkhein*, commander ), la hiérarchie se définit traditionnellement comme « une classification dans laquelle les termes classés sont dans une relation de subordination, chaque terme dépendant du précédent et commandant le suivant »[378]. Une autre définition la désigne comme « une classification dans laquelle les éléments sont ordonnés en une série croissante ou décroissante, selon un critère de valeur, numérique ou autre, ou d'importance ( ( … ) hiérarchie de besoins ( … ) hiérarchie de valeurs )[379]. La hiérarchie est d'abord une question d'ordre, qui convient à l'idée d'ordre social et d'ordonnancement juridique. En outre, il possible de déceler dans la hiérarchie une idée de classement et donc de jugement de valeur, tout en assurant un certain équilibre[380]

---

[375] ARISTOTE, *La Politique*, 2 volumes, Nouvelle traduction avec introduction, notes et index de J. TRICOT, Librairie philosophique, J. Vrin, 1962, Tome I, Livre I, 2, 1253 a, p. 28 : « l'homme est par nature un animal politique ».

[376] J. CARBONIIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 8ème éd., LGDJ, 1995, p. 235.

[377] Au sens courant, « transcendant » est ce qui est au-dessus du niveau moyen, Le Petit Robert, V° *transcendant*. Au sens théologique, la transcendance renvoie à l'idée de Dieu comme un être extérieur au monde. Il est, selon LEIBNIZ, « ce qu'un inventeur est sa machine, ce qu'un prince est à ses sujets et même ce qu'un père est à ses enfants. », A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 2ème éd., 2006, PUF, coll. Quadrige, v. *transcendance*, sens B, 1°, p. 1143. Au sens phénoménologique, la transcendance est « le mouvement de la conscience qui vise l'objet qui, tout en étant corrélat de ses actes, lui est radicalement extérieur ( … ) », sens D, 1°, p. 1143.

[378] Grand Larousse Universel, 1995, Tome 8, v. *hiérarchie*, p. 5266 et s., spéc. sens 1, p. 5266.

[379] Grand Larousse Universel, 1995, Tome 8, v. *hiérarchie*, p. 5266 et s., spéc. sens 4, p. 5267.

[380] Pour certains auteurs, l'idée d'équilibre est le point d'ancrage de leur réflexion sur l'intérêt général. En ce sens, cf. G. PELLISSIER, Thèse précitée, p. 74 : l'auteur observe que l'intérêt général est « un équilibre » entre les intérêts particuliers, un « juste milieu entre intérêts publics et intérêts privés » - G. GURVITCH, *L'idée du droit social. Notion et système du Droit social. Histoire doctrinale depuis le XVIIème siècle jusqu'à la fin du XIXème*, Préface L. LE FUR, Sirey, 1932, p. 42 : l'auteur voit dans l'intérêt commun « un « universel concret »,

entre les intérêts en présence. La hiérarchie est ensuite réalisée sur le fondement de critères variables, ce qui renvoie à l'aspect fonctionnel de l'intérêt général conçu comme un principe de légitimation. Ainsi, de manière paradoxale, l'intérêt général est à la fois de résultat d'un certain ordre, d'une hiérarchie entre les intérêts et le fondement de cette hiérarchie.

84. Cette conception hiérarchique de l'intérêt général n'est pas nouvelle. Il y a qu'à se pencher à nouveau sur les œuvres antiques pour y déceler cette idée. PLATON, par exemple, ne niait pas les intérêts particuliers, mais établissait une hiérarchie entre l'intérêt public[381] et les intérêts privés[382]. Pour lui, l'intérêt général se concevait comme un intérêt d'une nature différente et distinct de ceux des membres composant la Cité, qui leur était supérieur[383]. Dans une certaine mesure, ARISTOTE se référait également à ce paradigme de la hiérarchie[384].

85. A l'époque contemporaine, le rapprochement entre intérêt général et hiérarchie est également fréquent en matière économique[385], en matière juridique[386], comme en science politique[387]. En droit public positif, cette conception de l'intérêt général, résultat d'une hiérarchie entre les intérêts est par ailleurs soulignée.

---

un « tout », comme un système d'équilibres ( … ) la notion d'intérêt général ( … ) n'est plus l'intérêt identique, mais les intérêts opposés, unis équilibrés en vue du tout, qui forment la notion de l' « intérêt général », pouvant recevoir autant d'aspects différents qu'il y a de « totalités concrètes » distinctes où cette conciliation d'intérêts en conflit se réalise effectivement ». – C'est dans le même ordre d'idées que F. EWALD fait de « l'équilibre des intérêts » la notion clef du nouveau droit social, F. EWALD, *L'Etat providence*, Grasset, Paris, 1986, p. 468 et s.

[381] Il n'est pas rare de retrouver sous la plume des auteurs l'intérêt public présenté comme l'intérêt général. « Les termes : intérêt général, intérêt public ( … ) sont synonymes », D. TRUCHET, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, Préface de J. BOULOUIS, Thèse LGDJ, Bibliothèque de Droit Public, 1977, p. 277 et s. – G. VEDEL et P. DELVOLVE, *Droit administratif*, 1ère éd. 1958, 12ème éd., PUF, coll. Thémis Droit public, 1992, p. 516.

[382] PLATON, *La République*, G. F. – Flammarion, 1966, V, 462 b, p. 217 – PLATON, *Les lois*, Œuvres complètes, Tome XII, 1ère Partie, Texte établi et traduit par A. DIES, Société d'édition « les belles lettres », IX, 875 a-b : « l'intérêt public et l'intérêt particulier gagnent tous les deux à ce que le premier, plutôt que le second, soit solidement assuré ».

[383] Sur ce point, cf. PLATON, *La République*, *op. cit.*, p. 217.

[384] ARISTOTE, *Ethique et Nicomaque*, Nouvelle traduction avec introduction, notes et index de J. TICOT, 8ème tirage, Librairie J. Vrin, Livre I, 1, p. 35 : ARISTOTE refuse toute hiérarchie en nature, mais admet qu'en valeur le bien de la Cité vaut plus que le bien d'un seul.

[385] F. A. HAYEK, *Droit, législation et liberté*, Tome II, 1ère édition ( 1980 ), Trad. R. AUDOUIN, PUF, coll. Quadrige, 1995, spéc. p. 3 : F. A. HAYEK ne fait pas directement référence à la hiérarchie qui pourrait exister entre les intérêts. Cependant, à un moment donné de son raisonnement, lorsqu'il explique pourquoi il n'y a pas d'intérêt général propre à la Grande société, il semble utiliser une formule pouvant être interprétée comme l'instauration d'un minimum de hiérarchie pour le bien de tous et non du Tout : « en classant dans ce but ( les mettre en balance ) les intérêts par catégories d'importance inégale, nous ne le ferons pas sur la base d l'importance de ces intérêts pour ceux qui en sont directement concernés , mais sur l'importance que de la poursuite efficace de certaines catégories d'intérêts présente pour la préservation de l'ordre global », p. 3.

[386] J. DABIN, *La philosophie de l'ordre juridique positif, spécialement dans les rapports de droit privé*, Sirey, 1929, spéc. p. 174 et s. où il évoque « l'ajustement des conduites privées aux fins sociales reconnues désirables ».

[387] G. BURDEAU, *Traité de science politique*, Tome I, vol. I, 3ème éd., LGDJ, 1980 : G. BURDEAU adopte une

86. L'idée de hiérarchie a le mérite de ne pas remettre en cause le caractère immanent de l'intérêt général, tout en insistant sur la nécessité d'un tiers pour établir cette hiérarchie. En effet, penser l'intérêt général, c'est penser les fondations de toute vie en société, afin de rechercher toujours un consensus, et de proposer et de justifier une combinaison entre les intérêts en présence. La définition de l'intérêt général est donc étroitement liée à la détermination des autorités chargées d'en assurer la réalisation[388]. Mais une décision ou un acte n'est pas conforme à l'intérêt général, si elle n'est pas prise dans l'intérêt de tous.

### II – L'intérêt de tous

87. L'intérêt général se définit comme l'intérêt de tous. En effet, n'est d'intérêt général, et donc l'intérêt du « Tout »[389], que la satisfaction de tous les intérêts du groupe concerné. Ce faisant, les auteurs se sont interrogés à la question de savoir, si cet intérêt général était lié à la notion d'unanimité, ou en revanche à celle de majorité.

88. ***Intérêt général et unanimité*** - Cette acceptation unanimiste de l'intérêt général correspond à celle développée par PLATON : l'intérêt public est celui de la totalité[390]. Mais c'est surtout Jean-Jacques ROUSSEAU[391] qui a été le plus franc défenseur de la conception

---

conception hiérarchique du bien commun ( p. 97 ). Il n'y a pas un bien commun mais des biens communs. C'est une notion par nature plurielle. L'Etat serait ainsi composé de plusieurs biens communs qu'il nomme partiels. Ce sont ces biens communs partiels qui chacun contribuent à l'élaboration de ce qu'il appelle un bien commun total qui assure leur harmonisation.

[388] Sur cette question, cf. J. DABIN, *La philosophie de l'ordre juridique positif, spécialement dans les rapports de droit privé*, Sirey, 1929, spéc. p. 175.

[389] E. DURKHEIM, *Œuvres et lettres*, Gallimard, 1953, p. 1206.

[390] PLATON, *La République, op. cit.*, p. 171 et 172 : « Nous dirons qu'il n'y aurait rien d'étonnant à ce que ns guerriers fussent très heureux ainsi, qu'au reste en fondant la cité nous n'avions pas en vue de rendre une seule classe éminemment heureuse, mais, autant que possible, la cité toute entière ( … ). Or maintenant nous croyons façonner la cité heureuse, non pas en prenant à part un petit nombre de ses habitants pour les rendre heureux, mais en la considérant toute entière ».

[391] **J.-J. ROUSSEAU ( 1712-1778 )**, philosophe des Lumières, critique les grands principes de son époque. Les positions de J.-J. ROUSSEAU son assez contradictoires. On le catalogue ainsi souvent comme un théoricien du droit naturel, sans pour autant avoir été reconnu par l'Ecole du droit naturel. Il soutient une théorie individualiste dont le résultat semble déboucher sur une construction totalitaire de la collectivité. Dès 1754, J.-J. ROUSSEAU s'adonne à une critique des auteurs qui raisonnent sur la nature humaine dont il dénonce avec sarcasmes « l'erreur commune ». Pour lui, la société civile n'est pas née d'une Nécessité, elle est le résultat d'une succession d'accidents. Le Contrat social est donc le résultat d'une prise de conscience collective. Pour des raisons de sécurité, car la société est dangereuse, les hommes sont amenés à rechercher une « organisation politique ». Ce contrat social est ainsi présenté comme un contrat inique en ce qu'il nécessite pour garantir l'existence de la société politique, une inégalité entre les hommes. Cependant, contrairement à ce que disaient ses détracteurs, J.-J. ROUSSEAU ne tente pas, par le Contrat social, de rendre compte de son époque. Le Contrat social est un pari non une œuvre sociologique : « en acceptant d'entrer dans la société légitime, les hommes engagent un pari contre l'état de nature, car ils sacrifient leur liberté naturelle. Ce pari peut être gagné, et les hommes atteindre une liberté régénérée, garantie par l'ordre social, si l'unanimité règne dans la société du contrat », P. FAVRE, *Unanimité et majorité dans le contrat social de J.-J. ROUSSEAU*, RD publ. 1976, p. 111 et s.

L'idée de pari se traduit dans l'œuvre de l'auteur par cette idée de balance entre les chances de gain et les risques

unanimiste. Il avançait que l'égalité suppose l'unanimité[392]. Il considérait ainsi que le contrat social, qu'il désignait comme une « organisation politique » qui défend « et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même »[393], ne peut être légitimé et la soumission totale acceptée, que si la volonté générale est celle de l'unanimité[394]. Une telle unanimité se révélait cependant difficilement possible[395]. C'est la raison pour laquelle il tentait alors de démontrer, que la majorité est la façon indirecte de mettre en œuvre l'unanimité[396]. En réalité, l'auteur n'arrivait pas à justifier de façon incontestable que cette majorité serait une expression de l'unanimité. Un nombre important d'auteurs soutenaient plutôt l'idée selon laquelle l'intérêt général serait celui d'une majorité.

---

de perte : « Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à toute ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; à ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède », J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Chronologie et introduction par P. BURGELIN, G. F. – Flammarion, 1966, Livre I, Chapitre VIII, p. 55 : Le pari est double. C'est d'abord celui d'une société légitime, rare à son époque et fragile par sa nature contractuelle. C'est ensuite celui du citoyen qui « agit contre nature », cf. sur ce point, », P. FAVRE, art. préc., p. 118 et s.

[392] A. PHILONENKO observe que la volonté générale est l'intégration, au sens mathématique, des volontés particulières dont les différences minimes disparaissent, in *Rousseau et la pensée du malheur*, Vrin, 1984, 3 volumes.

[393] J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, *op. cit*., p. 51.

[394] Pour J.-J. ROUSSEAU, l'unanimité se dédouble. Il y a, tout d'abord, unanimité lors de la conclusion du contrat social : « Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social ( … ) », *Du contrat social*, *op. cit*., Livre IV, Chapitre II, p. 148. La construction du contrat social se fait sur une base unanime. La seconde unanimité est relative à l'interprétation des clauses du contrat social. Il n'y a pas des clauses mais une clause unique : « Ces clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule, savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté », *Du contrat social*, *op. cit*., Livre I, Chapitre VI, p. 51. Cette unanimité fictive, l'auteur la retrouve dans le vote des lois : « la loi considère les sujets en corps et les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu ni une action particulière, *Du contrat social*, *op. cit*., Livre II, Chapitre VI, p. 74 et s. Les lois sont ainsi, selon l'auteur, les seules décisions humaines.

[395] La première raison est qu'il n'existe pas de modes suffisamment efficaces pour accueillir un vote unanime. Les conditions de vote sont tellement strictes qu'une telle unanimité n'est pas toujours possible, ce qu'il reconnaît lui-même : « Pour qu'une volonté soit générale il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées ; toute exclusion formelle rompt la généralité », *Du contrat social*, *op. cit*., Livre II, Chapitre II, p. 64. Aussi, commence-t-il à essayer de combler les lacunes de son raisonnement en soutenant que l'unanimité peut être tacite. Ainsi, ceux qui gardent le silence sont censés avoir accepté. Ainsi, n'hésite-t-il pas à dire que « du silence universel on doit présumer le consentement du peuple », *Du contrat social*, *op. cit*., Livre III, Chapitre XI, p. 129, et que « La loi hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence, et le souverain est censé confirmer incessamment les lois qu'il n'abroge pas, pouvant le faire ».

[396] Le raisonnement s'effectue en quatre temps. D'abord, il considère que dans une société légitime, la volonté de la seule majorité a été acceptée par un accord initial unanime, *Du contrat social*, *op. cit*., Livre I, Chapitre V, p. 50. Ensuite, il faut une direction qui soit unique. Il peut y avoir celle de la majorité et de la minorité. C'est pourquoi celle de la majorité doit l'emporter. En outre, cette majorité qui l'emporte cesse d'être une fraction de la société pour devenir unanimité. Il considère que dans chaque vote, il doit y avoir un second tour. Le premier tour permet de faire prévaloir la majorité et de toute évidence au deuxième tour ceux qui n'ont pas voté pour la majorité, voteront pour cette fois-ci. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à ce second tour, c'est ce qu'on appelle l'économie du deuxième tour, *Du contrat social*, *op. cit*., Livre IV, Chapitre II, p. 147 et s. Enfin, la conclusion est que la majorité est le substitut, est sous-jacente à l'unanimité.

89. ***Intérêt général et majorité*** – L'un des premiers représentants de cette acception majoritaire fut A. de TOCQUEVILLE[397]. Selon lui, l'intérêt général est celui du plus grand nombre, c'est-à-dire de la majorité[398]. C'est notamment à travers l'étude du système américain, que l'auteur développa sa théorie. Il y observa une extension permanente de la règle de la majorité, mais souligna également les inconvénients d'un tel système. Il remarqua en particulier que la majorité peut légitimer la tyrannie et l'injustice. Les minorités se heurteraient à la légitimité implacable de la majorité[399]. En plus du despotisme, la majorité favoriserait l'arbitraire des juges[400].

90. Un autre défenseur de l'intérêt général majoritaire fut E. SIEYES[401]. Libéral se méfiant de la Démocratie, E. SIEYES vit dans l'intérêt général, qu'il apella par la suite général[402], la voix de la majorité représentée par le Tiers Etat. Il observa ainsi que la majorité des uns est toujours plus proche de la généralité que la minorité des autres, à savoir ceux qui bénéficiaient de certains privilèges, comme le Clergé et la noblesse[403]. L'acception de l'intérêt général par E. SIEYES pourrait se résumer en trois propositions. Tout d'abord, l'intérêt

---

[397] **A. de TOCQUEVILLE ( 1805 - 1859 )** fut l'un des premiers à pressentir l'émergence d'un système politique qui nous est très familier aujourd'hui, celui de la Démocratie : « Une grande révolution démocratique s'opère parmi nous ; tous la voient, mais tous ne la jugent pas de la même manière. Les uns la considèrent comme une chose nouvelle et la prenant pour un accident, ils espèrent encore pouvoir l'arrêter ; tandis que d'autres la jugent irrésistible, parce qu'elle leur semble le fait le plus continu, le plus ancien et le plus permanent que l'on connaisse dans l'histoire », A. de TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique*, Biographie, Préface et Bibliographie par F. FURET, Garnier – Flammarion , 1981, 2 Volumes, p. 57 et 58.

[398] A. de TOCQUEVILLE, *De la Démocratie en Amérique*, *op. cit*., vol. I, Chapitre VII, p. 343.

[399] A. de TOCQUEVILLE intitule ainsi un de ses titres : Tyrannie de la majorité » et donne alors l'exemple d'un homme ou d'un parti qui « souffre d'une injustice aux Etats-Unis, à qui voulez-vous qu'il s'adresse ? A l'opinion publique ? c'est celle qui forme la majorité ; au corps législatif ? il est nommé par la majorité et lui sert d'instrument passif ; à la force publique ? la force publique n'est autre chose que la majorité sous les armes ; au jury ? le jury, c'est la majorité revêtue du droit de prononcer des arrêts : les juges eux-mêmes, dans certains Etats, sont élus par la majorité. Quelque indique ou déraisonnable que soit la mesure qui vous frappe, il faut donc vous y soumettre, *De la Démocratie en Amérique*, *op. cit*., vol. I, Chapitre VII, p. 350.

[400] *De la Démocratie en Amérique*, *op. cit*., vol. I, Chapitre VII, p. 352.

[401] **E. SIEYES ( 1748 – 1836 )** fut membre de l'Assemblée constituante, de la Convention, du Directoire et l'un des responsables du coup d'Etat qui permit à BONAPARTE de prendre le pouvoir. Il écrivit en janvier 1789 une brochure appelée « Qu'est-ce que le Tiers Etat » qui inspira les premiers courants révolutionnaires et influença le contenu des constitutions et des lois de la République et de l'Empire. L'apport principal de E. SIEYES fut le concept de Nation qui serait une entité qui préexisterait à tout acte politique, qui serait composée d'individus libres et égaux qui, bien que différents, étaient unis par la volonté de vivre ensemble. C'est cette représentation de la Nation une et indivisible qui permet aux individus de se défendre contre l'oppression des brigands. La Nation est souveraine et indivisible. Le Tiers Etat représente l'immense majorité de la Nation et se substitue aux privilèges de la minorité. La souveraineté nationale suppose alors la mise en œuvre d'une Constitution qui définit les différents organes du gouvernement, de la législation et de l'activité judiciaire. Ces organes devront ainsi garantir la liberté et l'égalité de chaque citoyen de la Nation. C'est sur le principe de la représentation que ce pouvoir constituant gagnera sa légitimité. Cette représentation accordera à l'élu un mandat général et non spécial pour qu'il puisse agir efficacement.

[402] Sur ce passage, cf. F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit*., p. 132 et s.

[403] E. SIEYES, *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?*, édition critique avec une introduction par E. CHAMPION, Société de l'histoire de la révolution française, 1888, Paris, p. 27 et s., spéc. p. 82.

général correspond à l'intérêt de la Nation[404], exprimé par ses représentants à travers la règle de la majorité[405]. Ensuite, la Nation est préexistante à tout pouvoir politique, à toute construction étatique. Enfin, l'Etat permet à la Nation d'accéder à une existence pleine et entière[406].

91. ***Appréciation*** – Que ce soit pour A. de TOCQUEVILLE ou pour E. SIEYES, l'intérêt général repose, *a priori*, sur la règle de la majorité. Bien que la règle de la majorité soit plus proche de la réalité que ne l'était celle de l'unanimité, elle demeure néanmoins partielle et relative pour saisir l'intérêt général dans toute son ampleur. Pour être réaliste, l'intérêt général ne peut être que celui d'une majorité.

92. A titre de synthèse, l'intérêt général apparaît donc comme étant le résultat de la hiérarchie réalisée entre les intérêts et le fondement qui légitime cette hiérarchie. Ainsi, la hiérarchie des intérêts publics et privés est légitime, parce qu'elle est d'intérêt général.

93. Or l'impérialisme de l'intérêt général ne s'arrête pas aux portes du strict droit public ou administratif, il tend à se diffuser formellement au sein de toutes les branches du droit, particulièrement en notre matière. Le procès pénal implique le concours de nombreux acteurs qui peuvent revendiquer à différents degrés et différents titres une participation à l'intérêt général[407]. L'invocation du bien de la Société apparaît, dès lors, comme un enjeu de pouvoir. Les magistrats sont les premiers à se réclamer de l'intérêt général[408]. Et pour cause, l'intérêt général est la préoccupation du Ministère public qui en est détenteur, telle est maintenant l'objet de notre démonstration.

---

[404] E. SIEYES, *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?, op. cit.*, p. 85.
[405] E. SIEYES, *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?, op. cit.*, p. 74 : « Si l'on abandonne, un seul instant, ce principe de première évidence, que la volonté commun est l'avis de la pluralité et non de la minorité, il est inutile de parler raison » - *Adde*, E. SIEYES, *Essai sur les privilèges*, édition critique avec une introduction par E. CHAMPION, Société de l'histoire de la révolution française, 1888, Paris, p. 1 et s., spéc. p. 4 : « Il n'est pas aisé de concevoir comment on a pu consentir à vouloir ainsi humilier vingt cinq millions sept cent mille hommes, pour en honorer ridiculement trois cent mille. Il n'y a assurément rien de conforme à l'intérêt général ».
[406] Sur cette question, cf. F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, *op. cit.*, p. 143 et s.
[407] J. PRADEL, *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, Rev. pénit. septembre 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 503 et s.
[408] J. PRADEL souligne que les magistrats ont « pour mission d'assurer le triomphe de l'intérêt général », in art. préc., p. 503 et s.

### § II – Le Ministère public, défenseur de l'intérêt général

94. Les magistrats auxquels la loi a confié d'assurer la défense de l'intérêt général ne sont pas véritablement des juges, mais les membres du Ministère public[409], partie principale au procès pénal ( **A** ), auxquels des garanties ont été reconnues pour satisfaire sa mission de défenseur de la Société ( **B** ).

#### A – L'intérêt général aux mains du Ministère public, partie singulière au procès pénal

95. Depuis le XIVème siècle[410], où les avocats chargés de la défense des intérêts du Roi[411] furent investis d'un office de judicature impliquant la mission de défendre les intérêts généraux de la société ( **I** ), l'intérêt général est resté aux mains de ces membres ( **III** ), rebaptisés sous l'expression de membres du Ministère public, partie singulière au procès pénal ( **II** ).

##### I – Le Ministère public dans l'Histoire

96. Les magistrats[412] auxquels la loi a confié d'assurer la défense de l'intérêt général sont les membres du Ministère public[413], que l'on appelle aussi parfois, pour les opposer aux magistrats du siège[414], les magistrats debout, parce qu'ils se lèvent à l'audience pour présenter

---

[409] **Sur le ministère public en général**, cf. notamment M. ROLLAND, *Le ministère public en droit français*, JCP 1956, I, 1271 ; *Le ministère public, agent non seulement de répression mais aussi de prévention*, JCP 1957, I, 1342 – M.-L. RASSAT, *Le ministère public entre son passé et son avenir*, Thèse LGDJ, 1967 – M. DELMAS-MARTY, *Evolution du ministre public et principes directeurs du procès pénal dans les démocraties européennes*, Justices 1996, p. 75 - G. ACCOMANDO, *Vers un nouveau ministère public*, Justices 1997, p. 87 et s. – J. PRADEL et J.-P. LABORDE, *Du ministère public en matière pénale. A l'heure d'une éventuelle autonomie ?*, D. 1997, p. 141et s. – M. JEOL, *Le parquetier nouveau est arrivé*, Gaz. Pal. 1994, 2, doctr., p. 1363 et s. ; *Le parquet entre le glaive et la balance*, Justices 1996 ( n° 3 ), p. 69 et s. – Colloque organisé en Mai 1995 par la Fondation nationale des sciences politiques, Le Monde et l'Ecole nationale de la magistrature, *Le parquet dans la République. Vers un nouveau ministère public ?*, publications de l'Association d'études et de recherches de l'ENM, premier semestre 1996 – F.-L. COSTE, *L'éthique du ministère public*, AJ Pénal Octobre 2007 ( n° 10 ), p. 425 et s. – Ch. SAINT-PAU, *Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ?*, Dr. pén. septembre 2007, ét. 14, p. 13 et s. - A. MARTINI, *Quel avenir pour le Ministère public ?*, Conférence organisée par la Cour de cassation sous le haut patronage de Christian PONCELET, Président du Sénat ( Sénat, 12 octobre 2007 ), Rev. sc. crim. 2008, p. 235 et s. – G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public en matière pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aune du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.

[410] Cl. BURGAUD, *Le magistrat du parquet hier et aujourd'hui. Discours de rentrée à l'audience solennelle de la cour d'appel de Reims*, 3 janvier 1985.

[411] LEFEVRE, *Les avocats du roi depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Thèse Paris, 1912.

[412] Terme venant du latin *magistratus* ( charge, fonction publique, magistrature ) et *magister* ( celui qui dispose d'un pouvoir ). Au sens strict, le magistrat désigne toute personne appartenant au corps judiciaire et investie, à titre professionnel, du pouvoir de rendre la justice ( magistrat du siège ) ou de la requérir au nom de l'Etat ( magistrats du parquet ).

[413] Lors du colloque tenu à Syracuse en novembre-décembre 1991 sur le thème *justice pénale et droits de* l'homme, RID pén. 1992 ( n° 3 et 4 ), le problème du Ministère public en droit comparé a été évoqué. Sur la situation en France, cf. rapport J. BIGOT, p. 585 – Sur la situation en Allemagne, cf. rapport FINCKE, p. 603 – Sur la situation dans les pays de l'Est, cf. rapport HERRMANN, p. 533.

[414] Sur cette distinction fondamentale, cf. R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Domat, Monchrestien, 2006.

leurs réquisitions[415]. Ils constituent auprès des juridictions répressives, ce qu'on appelle communément le « Parquet ».

97. Deux hypothèses principales sont avancées pour expliquer l'origine étymologique du terme « Parquet » :

Certains rappellent qu'au Moyen-Age, les gens du Roi, chargés de représenter devant les juridictions les intérêts du souverain et de la Couronne, plaidaient, comme le font les avocats aujourd'hui, depuis le bas de l'estrade sur le parquet, et que leurs descendants ont conservé cette appellation, même s'ils occupent de nos jours le poste du Ministère public depuis l'estrade où siège aussi le tribunal.

D'autres considèrent que les gens du Roi ne plaidaient pas toujours sur le Parquet. Ils mettent cependant en avant le fait que la place des gens du Roi était alors délimitée par un petit parc ou parquet, qui a laissé son nom à son ancien occupant[416]. Au-delà de la querelle d'historiens, force est de constater que ce nom de « parquet » leur est resté, bien qu'actuellement les magistrats du Ministère public se trouvent placés sur l'estrade, sur le même plan que les juges[417].

98. Pour autant, l'expression « Ministère public » est imprécise aux yeux de beaucoup, et son synonyme, le « parquet », n'apporte aucune clarté supplémentaire. Pour ne s'en tenir qu'au Ministère public en matière pénale, on le qualifie par exemple de défenseur de la Société, de gendarme de la loi pénale, de gardien de l'intérêt général, voire d'accusateur

---

Cf. également C. DUPARC, *Du rôle respectif du juge et des parties dans le procès pénal*, Thèse Poitiers, 2002, § 478.

[415] *Des réquisitions et conclusions à prendre à l'audience par le ministère public en matière criminelle, correctionnelle et civile*, in Journal du ministère public, t. 10, 1867, p. 23 et s. – DUPRE-LASALE, *Discours et réquisitoires*, Paris, A. Rousseau, 1886, p. 317 et s.

[416] Il est utile de souligner que les rôles respectifs des magistrats du Parquet sont aujourd'hui bien différents de ceux dans le passé, des gens du Roi.
Si les gens du Roi étaient magistrats du Roi dès le Moyen-âge, ils n'étaient chargés que de la défense des intérêts royaux. La Révolution s'en méfiera, qui scindera en deux leurs anciennes fonctions : des commissaires, nommés par le Roi, seront à cette époque chargés de l'exécution des jugements, tandis que le recours à l'élection permettra de désigner l'accusateur public.
Ces fonctions retrouvent vite une unité, mais le Parquet est alors conçu comme l'instrument du gouvernement, même si les Procureurs sont des magistrats. Le XIXème siècle voit les missions du Ministre public évoluer et adopter des pratiques devançant les réformes législatives ( Sur le sujet, cf. *Parquet et politique pénale au XIXème siècle*, centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique de l'Université Jean Moulin Lyon III-2002 ).
La profonde mutation du Ministère public, opérée depuis lors afin de garantir progressivement un peu plus d'indépendance du « parquetier », ne cesse d'alimenter les débats les plus vifs sur son rôle et son statut.

[417] On notera cependant qu'à la Cour de cassation, le Procureur général et le Premier avocat général, sans se trouver sur le parquet, sont à un niveau intermédiaire, le premier président, les présidents de chambre et une partie des conseillers ( et des avocats généraux ) siégeant au niveau supérieur.

public. Déjà, à l'énoncé de ces expressions, on pressent l'importance de ses fonctions, et donc de ses pouvoirs, et aussi son absolue nécessité[418]. Jadis, MONTESQUIEU avait qualifié l'institution du Ministère public de « loi admirable »[419]. Aujourd'hui, dit-on, notre « parquet » aurait mauvaise réputation dans l'opinion publique[420].

99. En tout état de cause et en réalité, l'expression « Ministère public » possède un double sens, et révèle la position éminente du Ministère public au sein de l'institution judiciaire. D'une part, elle désigne l'ensemble des magistrats chargés par la Société d'exercer les actions publiques. D'autre part, elle désigne le magistrat qui, à l'audience, représente la Société.

### II - Le Ministère public, partie singulière au procès pénal

100. Le Ministère public est une institution commune à la procédure pénale et à la procédure civile[421]. Son rôle est cependant beaucoup plus important en matière pénale[422]. Il agit au nom de la Société à laquelle l'infraction a porté atteinte. D'ailleurs, il est fréquemment désigné comme étant « l'avocat de la Société ». PORTALIS affirmait à propos du magistrat du parquet qu'il était « un accusateur redoutable aux méchants, un appui consolant à la faiblesse opprimée, un régulateur à la jurisprudence, un représentant enfin au corps entier de la société »[423]. Il a seulement le droit de poursuivre, et en raison de son pouvoir discrétionnaire[424], de mettre en mouvement l'action publique et de choisir sa modalité. Mais il

[418] Dans son ouvrage, *L'esprit des Lois*, en 1748, Montesquieu écrivait : « Nous avons aujourd'hui une loi admirable, c'est celle qui veut que le Prince prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes … ».
[419] MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre VI, chapitre 8.
[420] Qui d'ailleurs considère plus la justice en général que le parquet en particulier. Selon un sondage de la Sofres de Janvier 1997, 82 % des français seraient mécontents de leur justice. Cf. Le Monde, 31 Janvier 1997, p. 8.
[421] Cf. notamment H. BEKAERT, *La mission du ministère public en droit privé*, in Mélanges J. DABIN, t. II, 1963, Sirey, p. 419 - F. GOYET, *Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique*, 3ème éd., par M. ROUSSELET et M. PATIN, 1953, Sirey – L. RANGER, *Des cas dans lequel le Ministère public peut agir d'office en matière civile*, 1941, Domat-Montchrestien – T. FOSSIER et D. GUIHAL, *Un exemple de l'activité civile des parquets : la protection des majeurs*, JCP 1990, I, 3439 – D. LOCHOUARN, *Le rôle du Ministère public dans les procédures civiles d'exécution*, Rev. huissiers 1999, p. 3 – R. MARTIN, *Faut-il supprimer le ministère public ( devant les juridictions civiles et administratives )*, RTD Civ. 1998, p. 873 – C. NEROT, *Action en comblement du passif : la position du parquet de Paris*, Les Petites Affiches 1988 ( n° 4 ), p. 25 – A. PERDRIAU, *La communication au ministère public des affaires de faillite*, JCP 1986, I, 3228 – J.-P. REMERY, *Le ministère public et les voies de recours dans les procédures collectives*, rapport de la Cour de cassation 1998, 1999, La Documentation française, p. 139 – J.-F. RENUCCI, *Le parquet et les faillites*, Rev. sc. crim. 1990, p. 235 – B. SOINNE, *L'intervention du ministère public dans les procédures de redressement et de liquidation*, D. 1983, chron., p. 11 – T. ANDRE, *Le rôle du ministère public dans les procédures collectives*, Thèse Paris X, 1991 – V. MIKALEF-TOUDIC, *Le ministère public, partie principale dans le procès civil*, Thèse Caen, 1997.
[422] J. BUISSON et L. MAYER, *Le rôle du ministère public dans le domaine pénal*, in *Le rôle du Ministère public dans une société démocratique*, Editions du Conseil de l'Europe, 1997.
[423] Cité par Y. BOT, in Gaz. Pal. dimanche 22 au mardi 24 décembre 2002, p. 26.
[424] J.-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Thèse Cujas, 1992, coll. Travaux de

surveille également la marche du procès pénal, exerce les voies de recours, et assure l'exécution du jugement répressif. Bref, il joue un rôle de pivot autour duquel s'organise l'activité pénale des juridictions dont il conditionne et règle le fonctionnement[425]. Il apparaît ainsi comme « un véritable juge de l'intérêt général »[426], se positionnant comme l'arbitre de la notion et poursuivant la mise en adéquation des objectifs et des impératifs liés au bien de la Société.

101. Dans le procès pénal, le Ministère public est une partie. Il est une « partie intégrante et nécessaire à la juridiction répressive »[427]. De plus, à la différence de ce qu'il se pratique en matière civile, où il agit tantôt comme partie principale tantôt, et le plus souvent, comme partie jointe pour donner au juge son avis sur le litige qui oppose deux particuliers, il est toujours une partie principale, car c'est toujours lui qui exerce l'action publique, même lorsque cette dernière a été mise en mouvement par la partie lésée. En matière répressive, le Ministère public qui poursuit et réclame au juge l'application d'une peine, est un demandeur au nom de la Société[428]. En cela, les auteurs s'accordent à dire qu'il est partie publique au procès pénal. C'est cette qualité de partie publique principale qui confère au Ministère public sa mission de défendre l'intérêt général. En effet, celui-ci apparaît comme un demandeur particulier, puisqu'il exerce une action qui appartient à la Société dont il est le représentant et au nom de laquelle il agit. N'étant pas propriétaire de l'action publique, il ne dispose pas de la faculté, comme le demandeur au procès civil, lui, titulaire de son action, le droit d'en disposer à sa guise, encore qu'il puisse proposer une composition pénale qui, une fois exécutée, éteint l'action publique[429]. Sous cette réserve, il ne peut lorsque l'action publique a été mise en mouvement, se désister et dessaisir la juridiction répressive[430]. S'il estime que la poursuite a été engagée à tort, et qu'il abandonne l'accusation, le tribunal répressif n'en reste pas moins

---

l'Institut des sciences criminelles de Poitiers, t. 12, § 120, le propos devant sans doute aujourd'hui nuancé au regard du droit des plaignants d'effectuer un recours hiérarchique, art. 40-3 du CPP.
Cf. également J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Thèse Poitiers, 2007, § 769.

[425] D'ailleurs, l'action du Procureur de la République déborde du cadre du Tribunal de Grande Instance, car d'une part, il est intégré dans un édifice hiérarchique, d'autre part il dispose d'attributions extérieures à la juridiction non négligeables.

[426] C. MINCKE, *La légitimité oubliée du premier juge de l'affaire. Orientation des dossiers pénaux par le ministère public et garanties juridictionnelles*, RD pén. crim. 2003, p. 951.

[427] Cass. crim., 9 mars 1965 : Bull. crim., n° 68 – Cass. crim., 11 mai 1978 : Bull. crim., n° 150 – Cass. crim., 26 mars 1996 : Bull. crim., n° 134 – Cass. crim., 4 septembre 1996 : Bull. crim., n° 313.

[428] F. BUSSY, *Nul ne peut être juge et partie*, D. 2004, doctr., p. 1745 et s.

[429] Art. 41-2 alinéa 17 du Code de procédure pénale.

[430] Le Procureur de la République ne peut pas restreindre la saisine du Juge d'Instruction, telle qu'elle résulte du réquisitoire introductif, Cass. crim., 24 mars 1977 : Bull. crim., n° 112 ;
Le Ministère public peut toutefois se désister d'un pourvoi qu'il a formé, Cass. crim., 2 mai 2002 : Bull. crim., n° 96.

saisi, et il doit statuer[431]. Enfin, le jugement une fois rendu, le Ministère public ne peut acquiescer, c'est-à-dire de renoncer expressément ou tacitement à l'exercice des voies de recours[432].

### III - L'intérêt général aux mains du Ministère public

102. Le Ministère public n'est pas extérieur à l'Etat. C'est un organe à part entière de l'Etat. Ce faisant, il agit au nom de la loi et de l'intérêt général pour protéger la Société. Il est le représentant de l'Etat, de la société lésée par l'infraction commise, qui, au même titre que la victime, a également besoin de réparation[433]. C'est donc en qualité de partie que le Ministère public intervient lors de l'exercice de l'action publique. Mais il est loisible d'admettre que la défense de l'intérêt général est l'œuvre de tous les participants au fonctionnement de la justice pénale, y compris les membres de la police judiciaire ainsi que l'ensemble des auxiliaires de cette justice. Aussi, les agents de certaines administrations apparaissent, dans quelques hypothèses, comme des auxiliaires du Parquet, en défendant l'intérêt public dont ils ont la charge. De tels « substituts extérieurs »[434] du Parquet concourent à l'enquête ou à l'instruction, étant chargés de rapporter la preuve des infractions aux intérêts qu'ils défendent[435]. L'exercice de l'action publique reste toutefois le rôle du parquet, auxquelles des garanties ont été reconnues pour sa mission de défenseur de l'intérêt général.

## B – Les garanties reconnues au Ministère public pour sa mission de défenseur de l'intérêt général

103. La possibilité pour le Ministère public d'accomplir pleinement sa mission de défense de l'intérêt général est directement fonction de son statut ( **I** ), de son organisation ( **II** ), ainsi que des moyens[436] qui lui affectés ( **III** ).

---

[431] Cass. crim., 31 octobre 1973 : Gaz. Pal. 1974, I, somm., p. 32.
[432] Que sont l'appel et le pourvoi en cassation.
[433] Lorsque la victime n'est pas partie au procès pénal, le Ministère public est non seulement la voix de la Société, mais représente également la victime.
[434] S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Litec, 5ème éd., 2009, n° 924.
[435] En ce sens, A. ROGER, *Le rôle de l'administration dans le procès pénal*, Thèse Grenoble, 1980, p. 463 et s.
[436] Qu'il s'agisse du personnel, des locaux, des moyens de transport, des moyens strictement financiers … La détermination de ces conditions en concertation avec les représentants du corps constitue une garantie de bonne connaissance des besoins existants. Sur ce point, cf. Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale*, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000, p. 17 et s.

## I – Statut du Ministère public

104. La réflexion sur le statut[437] du Ministère public[438] ne prend tout son sens que rapportée d'une part, à son recrutement et nomination ( **a** ), et d'autre part, aux règles applicables en matière de discipline ( **b** ).

### a - Recrutement et nomination

105. Tout d'abord, tous les magistrats sont recrutés selon les mêmes règles et sont issus, pour le plus grand nombre, de l'Ecole Nationale de la magistrature[439], où ils suivent leur formation[440]. Ils prêtent tous le même serment lors de leur nomination à un premier poste,

---

[437] **Sur le statut du ministère public**, cf. E. BONFILS-LAPOUZADE, *Le statut du ministère public*, Revue catholique des institutions et du droit, 64ème année, 1936, 2ème série, vol. 74, p. 113 et s. – G. MANGIN, *Le statut du magistrat du ministère public*, Revue juridique et politique. Indépendance et coopération, t. 28, 1974, p. 345 et s. - P. MBONGO, *Justice et politique : nouvelles réflexions sur le statut du parquet*, Gaz. Pal. 2004, doctr., p. 3677 et s. – J. BIGOT, *Le statut du Ministère public en France*, RID pén. 1992, vol. 63 ( n° 3 – 4 ), p. 585 et s. – G. ACCOMANDO, *Le statut des magistrats du parquet*, in *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, L. CADIET et L. RICHIER ( dir. ), PUF, 2003, p. 270 et s. – T.-S. RENOUX, *Le statut des magistrats, garant de la démocratie*, Les Petites Affiches 2003, p. 4 et s. – J. PRADEL et J.-P. LABORDE, *Du ministère public en matière pénale. A l'heure d'une éventuelle autonomie ?*, art. préc. – L. FAVOREU, *Brèves observations sur la situation du parquet au regard de la Constitution*, Rev. sc. crim. 1994, doctr., p. 675 et s. – R. KESSOUS, *Le statut du Ministère public*, Après-demain, juin-septembre 1993 – G. ACCOMANDO, *Les évolutions possibles du rôle et du statut du ministère public*, in *Le Parquet dans la République. Vers un nouveau ministère public ?*, in Actes du Colloque organisé par la Fondation nationale des sciences politiques, Le Monde, et l'Ecole nationale de la Magistrature les 29 et 30 mai 1995, ENM, 1996, p. 229 et s. – P. LYON-CAEN, *Le statut des magistrats du parquet. Extraits du discours prononcé lors de la prise de possession de ses nouvelles fonctions par Monsieur Pierre LYON-CAEN, procureur de la république près le TGI de Nanterre*, Revue trimestrielle du ressort de la cour d'appel de Versailles, janvier-juillet 1990, numéro spécial 16-17, p. 207 et s.

[438] G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.

[439] La recommandation Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale*, a précisé la nécessaire impartialité qui doit présider, sous différentes formes, au recrutement et à la carrière des membres du Ministère public. L'organisation de concours d'accès à la profession, comme la création de Conseils supérieurs de la magistrature ou du Ministère public *stricto sensu*, participent à cette recherche d'impartialité ( p. 17 ).

De plus, s'agissant du statut, de la rémunération et de la pension, ils doivent être définis en tentant compte de la nécessité de garantir un certain équilibre entre les juges et les membres du Ministère public, qui malgré la nature différente de leurs missions, participent tous au système de justice pénale. De plus, les conditions matérielles d'exercice des fonctions doivent refléter l'importance et la dignité de la charge, ainsi que le respect qui s'y attache. Enfin, l'amélioration de la condition des magistrats du Ministère public de certains Etats membres serait de nature à éviter le départ dans le privé que l'on observe notamment en Europe centrale et orientale ( p. 17 et 18 de la recommandation ).

Cf. également A. BOIGEOL, *Histoire d'une revendication : l'Ecole de la magistrature*, 1945-1958, in Cahiers du CRIV, n° 7 – M. LEROY, *L'école du magistrat*, Le Pouvoir judiciaire mars 1955 ( n° 1 ).

[440] Selon la Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale* ( p. 18 à 20 ), la formation constitue à la fois un devoir et un droit pour les membres du Ministère public, tant avant la prise de leur fonction que de manière permanente. En conséquence, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux membres du Ministère public une formation adéquate, tant avant la prise de leurs fonctions que dans le cours de leur exercice. Il convient notamment que ceux-ci aient été dûment informés sur les principes et les exigences éthiques inhérentes à leurs fonctions, la protection garantie par la Constitution et la loi aux suspects, aux victimes et aux témoins, les droits de l'homme et les libertés tels que définis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment les droits énoncés aux articles 5 et 6 d cette Convention, l théorie et la pratique de l'organisation du travail, de la gestion et des ressources humaines dans un contexte judiciaire, les mécanismes et éléments qui peuvent contribuer à assurer la

avant d'entrer en fonction[441], et jurent de « bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

106. Le statut des magistrats du Ministère public[442] est particulier. Tout membre du Ministère public est un magistrat et donc de ce fait, soumis au statut particulier de la Magistrature, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Il appartient à la juridiction auprès de laquelle il est nommé, même si ses missions ne le conduisent qu'à l'exercice de certaines tâches bien précises. Comme tout magistrat, il est soumis à l'obligation de réserve, ainsi qu'à l'interdiction du droit de grève. Par ailleurs, il est membre de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle par application des dispositions de l'article 66 de la Constitution, et veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale et assure que toutes les mesures de contrainte mises en œuvre dans la procédure pénale soient strictement nécessaires, proportionnés et respectueuses de la dignité de la personne par application des dispositions de l'article préliminaire du Code de procédure pénale.

107. Son statut reste cependant différent de celui du juge. Ils sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux[443]. Depuis la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993[444], le Conseil supérieur de la Magistrature comporte une formation compétente à l'égard des magistrats du Parquet, qui donne son avis pour les

---

cohérence de leurs activités.
En outre, les Etats doivent prendre toute mesure utile un surcroît de formation dans des questions ou des matières spécifiques en fonction de l'actualité, en tenant compte notamment des caractéristiques et e l'évolution de la criminalité, ainsi que dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Le comité est parti du principe que, dans tous les Etats européens, la formation des membres du Ministère public est un élément fondamental de leur organisation, mais qu'il convient encore de la renforcer, en qualité comme en quantité, avant la prise de service comme de manière permanente, en l'érigeant en véritable droit. Parallèlement, chaque membre doit être convaincu que de se former constitue un devoir, à l'égard notamment des justiciables.
Au plan technique et compte tenu de l'évolution de la criminalité, une formation supplémentaire apparaît souhaitable dans des secteurs particuliers comme les systèmes de justice pénale comparés et le droit comparé, les stratégies de poursuite, les témoins vulnérables et les victimes, les modes de preuve scientifiques, notamment le recours aux technologies récentes comme les empreintes génétiques …
Cf. également A. BOIGEOL, *La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle*, in Actes de la recherche en sciences sociales, n° 76-77, mars 1989, p. 54 et s.

[441] Selon la Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale* ( p. 17 ), il est nécessaire que les membres du Ministère public et leur famille soient protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

[442] Selon la Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale* ( p. 17 ), les membres du Ministère public doivent avoir accès à une procédure satisfaisante et au recours, y compris le cas échéant le droit de saisir un tribunal dès lors que leur statut juridique est affecté.

[443] Article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

[444] Art. 1er.

nominations, à l'exception des emplois pourvus en Conseil des Ministres[445]. Cet avis est donné sur la proposition du Ministre de la Justice et après un rapport fait par un membre de cette formation. Le magistrat nommé à de nouvelles fonctions conserve l'aptitude légale à l'exercice de ses anciennes fonctions tant que lui-même ou son successeur n'ont pas été installés en leur nouvelle qualité[446].

108. A la différence des magistrats du siège qui sont inamovibles[447], les magistrats du Parquet sont amovibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être déplacés[448]. Pour autant, leur mobilité doit être fondée, outre la compétence et l'expérience, sur les besoins avérés du service et non procéder du « fait du prince ». La recherche d'une telle mobilité ne doit cependant pas inciter à privilégier des recrutements ou des nominations temporaires qui peuvent entraîner des effets néfastes[449]. Les membres du Ministère public sont également révocables, après avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature[450].

**b – Discipline**

109. La question de la discipline n'a pas manqué d'alimenter les débats sur le statut du magistrat, notamment lorsque celui-ci appartient au Ministère public. Pour autant, cela ne signifie évidemment pas que chacun peut agir n'importe comment. Effectivement, aucun privilège de juridiction n'existe plus depuis la réforme du 4 janvier 1993 et le magistrat du Parquet répond donc de ses fautes personnelles comme tout fonctionnaire, contrairement à ce qu'il lui est régulièrement affirmé à tort. Tout manquement, par un membre du Ministère public, au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire. Cette faute s'apprécie en fonction des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique. Aucune sanction ne peut être prononcée contre un magistrat du Parquet sans l'avis de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature[451].

[445] Procureurs généraux près la Cour de cassation et la Cour d'appel : L. org. n° 94-101 du 5 février 1994 ).
[446] Cass. crim., 26 mai 1970 : Bull. crim., n° 168.
[447] Art. 64 al. 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; art. 4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Cette différence essentielle a cependant peu d'incidence dans la pratique quotidienne, les déplacements n'ayant plus lieu à l'heure actuelle que dans le cadre disciplinaire. De fait, l'inamovibilité des magistrats du parquet est assurée, au moins dans leur affectation géographique. Il est vrai cependant que leur spécialisation peut être toujours être remise en cause par le procureur de la République qui peut, à tout moment, décharger un magistrat de son parquet de son service pour lui confier un autre ( article 311-35 du Code de l'organisation judiciaire ).
[448] La loi du 25 juin 2001 sur la mobilité des magistrats interdit l'exercice des fonctions de Procureur général ou de Procureur de la République pendant plus de 7 années.
[449] Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale,* p. 17.
[450] Ord. n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, art. 59 modifié par la loi organique n° 94-101 du 5 février 1994.
[451] L. org. n° 94-101 du 5 février 1994, art. 20.

Toutefois, deux dérogations existent. D'une part, l'article 44 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 confère, en dehors de toute action disciplinaire, à l'inspecteur général des services judiciaires, aux premiers présidents, aux procureurs généraux[452] et aux directeurs d'administration centrale, le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placé sous son autorité. D'autre part, les magistrats du Parquet peuvent faire l'objet, de la part du Garde des Sceaux, près consultation du Conseil supérieur de la magistrature, d'une interdiction d'exercer leurs fonctions prise dans l'intérêt du service, jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires[453].

110. En ce qui concerne ces poursuites disciplinaires[454], le Ministre de la Justice saisit le Procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. La formation délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction qui lui paraît la plus appropriée. Cet avis est transmis au Ministre qui prend la décision. Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats du Parquet vont de la réprimande avec inscription au dossier à la révocation avec ou sans suspension des droits à pension[455].

111. En revanche, à la différence de la partie civile, qui en cas de non-lieu, peut être condamnée à des dommages et intérêts envers celui contre qui elle s'est constituée partie civile[456], la responsabilité du « décideur de la poursuite » ne sera pas engagée. Le Ministère public, qui a intenté à tort l'action publique, et donc contrairement à l'intérêt général, ne peut cependant être condamné à des dommages et intérêts envers le prévenu acquitté. En effet, cette décision, révélatrice de sa conception propre de l'intérêt général et prise dans le respect de la loi et des libertés individuelles, n'est pas un pré-jugement, mais uniquement l'estimation du caractère suffisant des charges pesant contre une personne, laquelle continue de bénéficier

[452] L'article 43 du Code de procédure pénale, modifié par les lois n° 2004-204 du 9 mars 2004 et n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, prévoit dans son alinéa 2 que lorsque le Procureur de la République est saisi de faits mettant en cause comme auteur ou comme victime, un magistrat, le Procureur général peut d'office sur proposition du Procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la république auprès du Tribunal de Grande Instance le plus proche de la Cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire et la décision du Procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.
[453] Ordonnance 22 décembre 1958, article 58-1.
[454] La recommandation Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale*, précise que s'agissant des décisions disciplinaires, celles-ci doivent faire l'objet *in fine* d'un contrôle par une entité indépendante et impartiale, ce qui n'interdit pas un contrôle administratif ou hiérarchique préalable ( p. 18 ).
[455] Ord. 22 décembre 1958, art. 45.
[456] Art. 91 du Code de procédure pénale.
Cass. crim., 9 mars 1967 : Bull. crim., n° 96 – Cass. crim., 20 novembre 1997 : Bull. crim., n° 397.

de la présomption d'innocence jusqu'à l'éventuelle condamnation définitive. De la même manière, le fait pour le Procureur de la République de classer sans suite une plainte, dès lors que cette décision ne s'analyse nullement en une prise de position subjective[457], ne constitue pas un déni de justice, puisqu'une telle décision est prise en application de l'article 40 du Code de procédure pénale[458]. Par ailleurs, le magistrat du Parquet ne peut être critiqué lorsqu'il prend à l'audience des réquisitions et développe des observations qu'il croit convenables au bien de l'intérêt général, puisqu'il a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice et que nul ne peut lui interdire de dire à l'audience tout ce qu'il croit utile à l'accomplissement de sa mission qui est de présenter et soutenir l'accusation[459]. En ce sens, ses interventions ne peuvent être constitutives d'un crime ou d'un délit[460].

112. De toute évidence, ce statut particulier du Ministère public est une garantie pour la Société, ainsi que pour tous les justiciables. Il protège également légitimement l'action du magistrat et apparaît en tout état de cause comme étant destiné à garantir que l'organisation du Ministère public soit mise au service de l'intérêt général.

## II – Organisation[461] du Ministère public

113. Afin de défendre l'intérêt général, le Ministère public est organisé de manière rationnelle suivant certaines règles, qui confèrent aux magistrats qui le composent des caractères tout à fait particuliers, différents de ceux des magistrats du siège[462].

114. Ces règles proviennent de ce que le Ministère public est le représentant du pouvoir exécutif, d'où l'élément principal de son organisation, à savoir sa subordination hiérarchique au Garde des sceaux ( **a** ), limitée traditionnellement par le pouvoir propre des chefs du

[457] CSM, 21 décembre 1994, avis n° P 23.
[458] Cass. crim., 6 juillet 1982 : Bull. crim., n° 181.
[459] J.-P. SUDRE, *Règles de comportement et déontologie du ministère public*, doc. ENM, 2004 – D. CHARVET, *Les magistrats français et la déontologie : une problématique à clarifier*, D. 2008, p. 1634 et s. - P. LEMOINE, *La liberté de parole des magistrats du ministère public. A propos d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 septembre 2007*, Dr. pén. mai 2008, Etude 7, p. 7 et s.
[460] Cass. crim., 9 décembre 1981 : Bull. crim., n° 308 – Cass. crim., 9 mars 1983 : D. 1983, p. 352, note W. JEANDIDIER.
[461] M. DELMAS-MARTY et M. GUILBOT-SAUER, *L'organisation des parquets et ses incidences en matière de gestion et de politique criminelle*, Université Paris-Sud, Centre de recherche en politique criminelle, rapport de recherche au Ministère de la Justice, 1987.
[462] **Sur certaines réformes possibles**, cf. CASORLA, *Pour une nouvelle conception du Ministère public*, Nouv. pouv. judic. mars 1977 ( n° 278 ), p. 73 – REMPLON, *Mais à quoi sert le Procureur ?*, Revue APM, avril-juin 1986, p. 4.

Parquet[463] et par la liberté de parole[464]. La qualité de magistrat du Ministère public est également consubstantielle de d'autres éléments : d'une part de son indivisibilité ( **b** ), d'autre part de son indépendance par rapport aux juges et à la partie lésée ( **c** ), et enfin de son irrécusabilité ( **d** ).

### a - L'élément principal de l'organisation : la subordination hiérarchique

115. ***Exposé des principes*** - Le bon fonctionnement du Ministère public en France passe, compte tenu des missions qui lui sont conférées, et notamment celle de servir l'intérêt général, par une organisation hiérarchique[465]. Ce principe est énoncé à l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre ». Exception faite du Parquet général près la Cour de cassation, dont le statut est atypique[466], le Ministère public constitue en France une pyramide hiérarchisée sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

116. Le Ministère public[467] est un corps permanent de magistrats spécialisés[468]. Il est unifié et hiérarchiquement structuré[469]. Son institution fut crée par des souverains de droit divin pour aider à la naissance de l'Etat-Nation et elle a indiscutablement constitué un jalon important dans la progression vers l'Etat de Droit. Les gens du roi sont devenus les agents de

---

[463] Art. 41 du CPP – Cf. D. MAYER, *Le pouvoir propre des chefs du parquet*, D. 1992, p. 426, note sous Cass. crim., 12 mai 1992.

[464] Art. 33 du CPP – Cf. S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Préface de J. FRANCILLON, LGDJ, t. 33, 1998, p. 465 et s. - P. LEMOINE, *La liberté de parole des magistrats du ministère public. A propos d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 septembre 2007*, Dr. pén. mai 2008, Etude 7, p. 7 et s.

[465] Cf. V. TURCEY ( entretien avec ), *La nouvelle indépendance du parquet : mythe ou réalité ?*, Les Petites Affiches, 27 avril 1998 ( n° 50 ), p. 4 et s. – O. DUFOUR, *La « drôle » d'indépendance du parquet*, Les Petites Affiches, 27 avril 1998 ( n° 49 ), p. 4 et s. – J.-E. SCHOETTL, *Les attributions du ministre de la Justice en matière d'action publique ( décision n° 2004-492 du 2 mars 2004 du Conseil constitutionnel )*, D. 2004, Le point sur …, p. 1387 et s. – F.-L. COSTE, *L'éthique du Ministère public*, AJ Pénal Octobre 2007 ( n° 10 ), p. 425 et s.

[466] Il faut rappeler que le Procureur général près la Cour de cassation exerce également les fonctions du Ministère public près la Haute Cour de Justice et près la Cour de Justice de la République.

**Sur le parquet général près la Cour de cassation**, cf. P. LYON-CAEN, *Le parquet général de la cour de cassation*, D. 2003, chron., p. 211 et s. – J. SAINTE-ROSE, *Le parquet général de la Cour de cassation réformé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : mythe ou réalité ?*, D. 2003, chron., p. 1443 et s. – J.-F. BURGELIN, *La paille et la poutre*, D. 2004, p. 1249 et s.

[467] **Sur l'histoire du Ministère public**, Cf. J.-M. CARBASSE ( sous la dir. de ), *Histoire du parquet*, Coll. Droit et Justice, PUF, 2000 – M.-L. RASSAT, Thèse précitée – TESSIER, *Des origines du ministère public*, Thèse Caen, 1868 – J.-P. ROYER, *Histoire du Ministère public, évolutions et ruptures*, in *Le parquet dans la République. Vers un nouveau ministère public ?*, Actes du Colloque organisé par la Fondation nationale des sciences politiques, Le Monde et l'Ecole nationale de la Magistrature les 29 et 30 mai 1995 à l'Assemblée nationale, ENM, 1996, p. 11 et s.

[468] J. VOLFF, *Le ministère public*, Que sais-je ?, PUF, 1998, p. 27.

[469] M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, PUF, 2001, p. 234 et s.

la République. Celui de ces agents dont la compétence est ordinaire et qui fut le Procureur du Roi[470], l'est à présent de la République, grâce à la survie d'une appellation archaïque, dont le synonyme contemporain est « avoué », autrement dit représentant, mandataire d'une partie en justice[471]. La République ne s'entend pas seulement ici de l'Etat de forme républicaine comme une entité juridique, mais encore de l'organe de l'Etat que la Constitution charge de l'exécution des lois. Cet organe de la République est le gouvernement, lequel, aux termes de l'article 20 de la Constitution du 4 Octobre 1958 « détermine … la politique de la Nation », ce qui se réfère à des directives générales et la « conduit », ce qui vise des commandements particuliers. Gouvernement dont le chef, le premier ministre, reçoit de l'article 21 la mission d'assurer l'« exécution des lois ». La subordination du Ministère public au Ministre de la Justice et son organisation hiérarchique, prévues par la loi actuellement en vigueur, dérivent inéluctablement de ces principes constitutionnels.

117. De cette dépendance historique désapprouvée par certains auteurs et approuvée par d'autres[472], découle un double pouvoir du Ministère de la Justice relativement à l'action publique[473], exprimé par le nouvel article 30 du Code de procédure pénale[474] : « il adresse aux

---

[470] Le Procureur du Roi brisait l'arbitraire des juridictions seigneuriales et leurs particularismes. Il combattait le recours à la vengeance privée. Shérif du Vieux Monde avant ceux du Far West, il pourchassait l'abus local et dénonçait le crime là où la crainte des sujets paralysait la dénonciation populaire. Chevalier des temps nouveaux, il protégeait la veuve et l'orphelin … C'est du moins ainsi que le présentait la propagande royale. Ce juriste, de porte-parole du Roi auprès des juges, devint bientôt celui de la Nation, de l'intérêt général.

[471] J.-M. CARBASSE, ( sous la dir. de ), *Histoire du Parquet*, *op. cit.* – M.-L. RASSAT, *Le ministère public entre son passé et son avenir*, Thèse précitée.

[472] **Sur le mouvement d'opinion favorable à l'indépendance des magistrats du ministère public**, Cf. H. MAYNIER et F. CASORLA, *Du procureur général près de la Cour de cassation au procureur général de la république*, Gaz. Pal. 1993, 1, doctr., p. 539 – J. PRADEL et J.-P. LABORDE, *Du ministère public en matière pénale à l'heure d'une éventuelle autonomie*, D. 1997, chron., p. 141 – M.-L. RASSAT, *Le parquet au regard de la législation interne*, in *Le parquet dans la République*, ENM, 1996, p. 109 et s.

**Sur le mouvement d'opinion défavorable**, Cf. M. JEOL, *Le parquet entre le glaive et la balance*, Justices Janvier-Juin 1996 ( n° 3 ), p. 69.

Dans le rapport qu'elle a remis au Président de la République, la commission « Truche » n'a pas recommandé l'indépendance du parquet. V. commission de réflexion sur la justice, rapport, Ministère de la Justice, Paris, La Documentation française, 1997.

[473] En Italie, Portugal, Espagne, Ecosse, et de façon générale dans les pays nordiques, sauf en Finlande, le Ministère public n'est pas tenu de suivre les instructions du Ministère de la Justice - Cf. G. DI FERICO, *L'indépendance du ministère public et le principe de la responsabilité en Italie : l'analyse d'un cas déviant d'un point de vue comparé*, Droit et Société 1998 ( n° 38 ), p. 71 et s. – E. ZAPPALA, *Ministère public et juge : séparer les carrières ?*, Rev. pénit. 2001 ( n° 1 ), p. 482 et s. – G. SENDRA, *L'accusation publique en Espagne*, Rev. sc. crim. 1994, p. 739 et s.

En Allemagne, le Ministre a le droit de donner des instructions particulières de poursuite, aussi bien au niveau fédéral que fédéré, et l'adage « la plume est serve mais la parole et libre » ne s'applique pas. Toutefois, le principe de légalité des poursuites interdit au Ministère public de déférer à un ordre de ne pas poursuivre – Cf. *Le rôle du ministère public en procédure pénale allemande*, Rev. sc. crim. 1983, p. 223 et s. – H. JUNG, *Le ministère public : portrait d'une institution*, Arch. pol. crim. 1993 ( n° 15 ), p. 15 et s.

Aux Pays-Bas, l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire prévoit que « les fonctionnaires du Ministère public sont obligés d'exécuter les ordres qui leur sont donnés par les autorités compétentes » et qui s'expriment à

magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique »[475] et « il peut lui enjoindre par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes »[476]. En d'autres termes, le Garde des Sceaux impose sa conception de l'intérêt général à l'ensemble des magistrats du Ministère public.

118. De son côté, le Procureur général près la Cour d'appel[477] veille à l'application de cet intérêt général[478] dans l'étendue du ressort de la Cour et au bon fonctionnement des parquets. Il anime et coordonne l'action des procureurs, ainsi que la conduite de la politique de l'action publique[479]. Chaque année, le Procureur de la République, noté et évalué[480], doit rendre compte au Procureur Général qu'il a appliqué la politique d'intérêt général au sein de son Parquet. En ce sens, il doit adresser au Procureur général un rapport d'activité et de gestion du Parquet[481]. A chaque échelon, les membres du Parquet sont notés par leur chef et par le Procureur général[482].

---

travers des circulaires élaborées au cours de réunions des procureurs généraux sous la présidence du Ministre de la Justice.
En Belgique, l'article 274 du Code d'instruction criminelle énonce que « le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du Ministre de la Justice, charge le Procureur du Roi de poursuivre les délits dont il a connaissance ». Le pouvoir du Ministre de la Justice d'adresser au Ministère public des injonctions positives est ainsi largement consacré. Mais la question des injonctions négatives n'est pas clairement tranchée. Une majeure partie de la doctrine ne permet pas au Ministre de la Justice d'interdire ou d'interrompre une poursuite, en se fondant sur la nécessaire impartialité du Ministère public qui repose sur son indépendance.
Cf. enfin *Quel ministère public en Europe au XXIème siècle ?*, in Actes de la conférence paneuropéenne de Strasbourg, 22 – 24 mai 2000, éditions du Conseil de l'Europe, novembre 2000 – J. PRADEL, *Le ministère public, autorité omnipotente ou colosse aux pieds d'argile. Observations sur quelques législations pénales européennes*, Rev. pénit. 2001 ( n° 3 ), p. 464 et s. – J.-P. JEAN, *Le ministère public entre modèle jacobin et modèle européen*, Rev. sc. crim. 2005, chron., p. 670 et s.

[474] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

[475] La pratique des circulaires générales est courante et remonte au XIXème siècle. Cf. Ch. BRUSCHI ( sous la dir. de ), *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle*, Droit et justice, PUF.

[476] Cette rédaction est la reprise exacte de celle de l'article 36 du Code de procédure pénale, abrogé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Dans le silence du texte, il paraît exclu, que le ministre puisse donner des ordres de ne pas poursuivre. Cette interdiction n'est pas nouvelle. Cf. FALLETI, *Le ministère public et les affaires individuelles*, in *Le parquet dans la République*, ENM, Mai 1995, p. 173, spéc. p. 175.

[477] Le ministre de la justice a autorité sur les 35 procureurs généraux près les cours d'appel, dans les conditions précisées à l'article 30 du Code de procédure pénale.

[478] C'est-à-dire à « la loi pénale ».

[479] Art. 35 et 37 du CPP. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ( JO 10 mars 2004, p. 4567 ) a renforcé ce rôle d'animation et de coordination de l'action du procureur général à l'égard des procureurs de la République.

[480] Article 18 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993.

[481] Art. 35 al. 3 du Code de procédure pénale.
Il s'agit d'un compte-rendu, prenant la forme d'un rapport, de statistiques expliquant l'activité passée, les objectifs atteints, le cas échant la façon dont la politique pénale a été mise en œuvre par rapport aux pouvoirs d'opportunité dont il dispose, les fonds publics dépensés, et énonçant les priorités futures …

[482] LABETOULLE, concl. sous CE, 13 novembre 1981 : D. 1982, p. 248.

119. ***L'appréciation différente de l'intérêt général*** - Malgré les principes qui scellent l'organisation hiérarchique au sein du Ministère public, force est de constater que le Garde des Sceaux peut au sein de son ministère, concevoir l'intérêt général d'une manière toute différente par rapport aux magistrats du Ministère public, quotidiennement confrontés à l'exercice de l'action publique dans leur juridiction[483]. L'intérêt général est en effet une conception subjective, personnelle qui peut être appréciée différemment selon les personnes et les différents maillons de la chaîne hiérarchique. Il importe donc que les rapports entre les différents niveaux de la hiérarchie répondent à des règles claires et transparentes, afin d'éviter des considérations personnelles injustifiées. En particulier, l'exigence d'impartialité qui doit présider au statut des membres du Ministère public doit également se retrouver dans les modalités d'organisation et de fonctionnement interne de chaque parquet[484].

120. Il peut apparaître en outre des situations de divergences entre le Procureur de la République et le Procureur général. Ce dernier peut enjoindre aux procureurs de son ressort, par instructions écrites et versées au dossier, d'engager ou de faire engager des poursuites[485] ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites jugées opportunes[486]. En réalité, le Procureur général a autorité sur l'ensemble des officiers du Ministère public de son ressort[487]. Par ailleurs, sa conception personnelle de l'intérêt général portant sur la peine lui permet de faire appel des décisions d'acquittement rendues par la Cour d'assises[488].

---

[483] L'actualité récente sous le mandat ministériel de Madame Rachida DATI, ancien Garde des Sceaux, a mis particulièrement en évidence des divergences profondes de la conception de l'intérêt général entre Ministre et magistrats, et plus généralement avec l'ensemble des auxiliaires de justice.

[484] Cf. Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale*, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000, p. 21.

[485] En juin 1998, le gouvernement avait déposé un projet tenant, en fait, à supprimer les invitations à ne pas poursuivre qui auraient pu être formulées par le pouvoir exécutif, dans un intérêt personnel. Adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 29 juin 1999, ce projet donnait au Ministre de la Justice le pouvoir de définir les orientations générales de la politique pénale destinées aux magistrats du Ministère public, mais interdisaient toutes instructions à ces magistrats dans les affaires individuelles. Pour le cas où l'intérêt général commanderait des poursuites, qui n'auraient pas été exercées, le Ministre pourrait mettre en mouvement l'action publique et même l'exercer ( par des voies de recours ) en requérant ou en citant directement devant la juridiction compétente, une copie étant adressée au procureur compétent. Le procureur général près la Cour d'appel veillerait à l'application de la loi pénale, et pourrait dénoncer aux procureurs de la république de son ressort les infractions dont il a connaissance et leur enjoindre d'engager des poursuites.
Ce projet a été abandonné. Mais la loi du 9 mars 2004 a précisé le rôle du Garde des Sceaux ( art. 30 du CPP ) et fixé les pouvoirs respectifs du Garde des Sceaux et du Procureur général ( art. 35 et 36 du CPP ).

[486] Art. 36 du Code de procédure pénale.

[487] Art. 37 du Code de procédure pénale.

[488] Cf. article 380-2 du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002.
Pour des applications, cf. Cass. crim., 26 juin 2002 : Bull. crim., n° 145 – Cass. crim., 23 juillet 2003 : Bull. crim., n° 140 – Cass. crim., 26 novembre 2003 : Bull. crim., n° 223 ).

121. En ce qui concerne le Procureur de la République au sein de son parquet, la loi lui permet, avant d'engager une poursuite, d'en apprécier l'opportunité. L'opportunité est donc liée à l'intérêt général. Choisir, selon les circonstances, de requérir l'application d'une loi, ou de ne pas la requérir pour éviter un mal plus grand que son inapplication, est une décision politique, dont on ne peut concevoir qu'elle ne remonte pas à l'organe exécutif de la République, revêtu de la légitimité constitutionnelle qu'il communique aux officiers du Ministère public en raison même de leur subordination. Mais autorité sur l'action pénale ne signifie pas maîtrise de cette action. En ce sens, c'est bien le Ministère public, investi d'un pouvoir propre[489], qui en tant qu'autorité judiciaire[490], « … agit au nom de la société. Il assure le respect des libertés individuelles. Il veille, dans l'intérêt général, à l'application de la loi en matière pénale, civile, commerciale et sociale, en tenant compte tant des droits des individus que de la nécessaire efficacité de la justice »[491]. Celui-ci joue donc un rôle majeur dans notre système juridictionnel, et occupe « une place de premier plan parmi les fastes judiciaires »[492]. En d'autres termes, le Ministère public peut poursuivre sans l'ordre ou même contre l'ordre de ses supérieurs, et la poursuite engagée sans instructions ou contrairement aux instructions reçues, est régulière et valable. A l'inverse, s'il refuse de poursuivre, malgré les ordres qui lui ont été donnés, ses supérieurs ne peuvent pas se substituer à lui et poursuivre à sa place. Si par exemple, le Procureur général interdit à un Procureur de la République d'exercer l'action publique, le Procureur de la République peut tout de même agir et saisir valablement la juridiction répressive. Si au contraire, un Procureur général donne à un Procureur de la République l'ordre de poursuivre et que celui-ci refuse, le Procureur général n'a pas la possibilité d'engager les poursuites en ses lieux et place.

---

[489] Art. 1er et 41 du Code de procédure pénale – Pour des applications, cf. Cass. crim., 30 juin 1999 : Bull. crim., n° 176 – Cf. également D. MAYER, *Le pouvoir propre des chefs de parquet …*, D. 1992, p. 426 et s.

[490] Cf. Th. RENOUX, *L'autorité judiciaire*, in *L'écriture de la Constitution*, Colloque Aix-en-Provence, 8-10 septembre 1988, Paris, Economica, 1992.
Par une décision remarquée n° 3394/03 du 10 juillet 2008 ( *Medvedyev et autres c/ France* ) et pour le moins surprenante au regard des principes, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que le Procureur de la République appartenant au corps du Ministère public, n'était pas une autorité judiciaire ( ! ). A noter que cet arrêt a fait l'objet d'une demande de renvoi devant la grande chambre.
Sur cet arrêt, cf. P. HENNION-JACQUET, *Délai de route prégarde à vue : Quand la Cour européenne des droits de l'homme suspend le vol du temps*, D. 2008, p. 3055 et s. - J.-F. RENUCCI, *Un séisme judiciaire : pour la Cour européenne des droits de l'homme, les magistrats du parquet ne sont pas une autorité judiciaire*, D. 2009, p. 600 et s.

[491] Conférence des procureurs généraux : Projet de charte du ministère public français adopté le 20 février 2003.

[492] R. PERROT, *Le rôle du ministère public dans les domaines pénal, civil et commercial, rapport de synthèse*, in *Le rôle du ministère public dans une société démocratique*, éd. Conseil de l'Europe, 1997, p. 167 et s.

122. Mais il faut bien admettre que la « culture du parquet est telle que rares sont les instructions de la Chancellerie, écrites ou non d'ailleurs, qui ne restent suivies d'effets »[493]. Il conviendrait donc d'adapter la pratique au droit en mettant fin à cette culture d'allégeance et en invitant, comme le fit un temps la Chancellerie, « les chefs de parquet, quelles que soient les personnes en cause à se décider d'après les seules inspirations de leur conscience, dans le cadre de prescriptions de la loi. Cette mesure, en développant le sentiment de la responsabilité chez les représentants du ministère public fortifiera l'indépendance de la magistrature, garantie essentielle de notre droit … »[494]. Cette obéissance est d'autant plus quasi systématique à l'intérieur d'un même parquet, que la subordination est encore plus étroite. Le Procureur de la République a effectivement autorité sur ses substituts et, en vertu de l'article 44 du Code de procédure pénale, même sur les officiers du Ministère public auprès des tribunaux de police de son ressort. Aussi, les substituts sont tenus de se conformer aux instructions du Procureur dont ils relèvent, et ce dernier peut se substituer à ses subordonnés.

123. ***La liberté de parole*** - Malgré la règle de l'obéissance hiérarchique à laquelle les parquetiers doivent en principe de conformer[495], ceux-ci peuvent à l'audience formuler des réquisitions orales contraires à leurs conclusions écrites. C'est ce qu'exprime l'adage traditionnel « la plume est serve, mais la parole est libre », que consacre l'article 33 du Code de procédure pénale, et que reprend en ces termes l'article 5 *in fine* de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 : « A l'audience, la parole est libre »[496]. Par ailleurs, le VIIIème

[493] Cf. B. ANGIBAUD, *Le parquet*, PUF, 1999.
[494] Circulaires du 24 novembre 1930 et du 31 mars 1949.
[495] Selon un rapport remis par H. HAENEL et J. ARTHUIS, le 4 juin 1991, pour 99 % des dossiers qu'ils ont à traiter, les magistrats du parquet sont libres de conduire leurs investigations et leurs poursuites comme ils l'entendent.
**Sur la liberté de parole du Ministère public à l'audience**, cf. Cass. crim., 20 janvier 1848 : Bull. crim., n° 17 – Cass. crim., 30 novembre 1976 : Bull. crim., n° 345 – Cass. crim., 18 juin 1997 : Bull. crim., n° 240 – Cass. crim., 8 juin 2005 : Juris-Data n° 2005-0229305 – Cass. crim., 12 septembre 2007 : Bull. crim., n° 201 - CSM, 16 juillet 2004, avis n° P 49 - A propos d'une audience solennelle, cf. Cons. discip. Parquet, 9 octobre 1987 : Rev. Droit public 1988, p. 30 et s.
Cf. également J.-P. SUDRE, *Règles de comportement et déontologie du ministère public*, doc. ENM, 2004 - P. LEMOINE, *La liberté de parole des magistrats du ministère public. A propos d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 septembre 2007*, Dr. pén. mai 2008, Etude 7, p. 7 et s.
Selon la recommandation Rec 2000 ( 19 ) sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale* ( p. 18 ), les Etats doivent faire en sorte que les membres du Ministère public se voient reconnaître un droit effectif à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils ont en particulier le droit de prendre part à tout débat public portant sur des questions touchant au droit, à l'administration de la justice ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme ; d'adhérer à ou de constituer toute organisation locale, nationale ou internationale et de participer à titre individuel à ses réunions, sans pour cela subir aucune entrave dans le déroulement de leur carrière du fait de leur appartenance à une organisation reconnue par la loi ou de toute action licite menée en rapport avec une telle organisation. Des restrictions ne peuvent être apportées aux droits précités que dans la mesure où elles sont à la fois prescrites par la loi et absolument nécessaires à garantir le rôle statutaire du Ministère public.

Congrès des Nations Unies, qui s'est tenu à LA HAVANE en 1990, a adopté des règles sur le fonctionnement du Parquet et notamment celle que les magistrats du Ministère public « puissent s'acquitter de leurs fonctions en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidation, sans subir l'ingérence »[497]. Se référant à un arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 14 Pluviôse, an XII ( 3 février 2003 ) qui, pour la première fois, semble-t-il, a affirmé le principe de la liberté de parole, Maurice ROLLAND a écrit[498] que « le pouvoir exécutif peut imposer des actes. Mais il ne peut lui imposer une opinion. Il peut prescrire une poursuite, un appel, un pourvoi, mais il ne peut enchaîner une opinion qui puise ses éléments dans le débat et le contraindre à requérir une peine qu'il trouverait injuste, ou un acquittement qu'il serait trouverait injustifié ». A l'audience, le Ministère public a donc le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de l'intérêt général.

124. Pour autant, cette liberté de parole sur l'intérêt général doit s'articuler tant avec le devoir de loyauté qu'avec l'organisation hiérarchique et l'indivisibilité du parquet. La pratique révèle néanmoins qu'à chaque fois que s'instaure, entre le substitut et sa hiérarchie, un dialogue préalable franc et loyal, qui est le corollaire du devoir de loyauté, la liberté de parole conserve ses droits. En effet, la question n'est pas pour le substitut de demander l'autorisation de s'exprimer librement, mais d'aviser qu'il s'apprête à le faire, comme il aviserait tout autant son supérieur qu'il envisage de prendre telle ou telle décision dans des cas délicats. Selon le Conseil Supérieur de la Magistrature, il ne serait en outre nullement « affranchi des obligations liées au devoir de réserve, ni autorisé à toutes les licences »[499].

125. Cette réflexion sur la subordination hiérarchique du Ministère public serait inachevée, s'il n'était pas abordé le projet de réforme de procédure pénale[500]. Effectivement,

---

Cette recommandation s'inspire notamment de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Elle doit être interprétée à la lumière des devoirs du Ministère public, notamment son devoir de réserve. A ce titre, dans certains Etats membres, les membres du Ministère public ne peuvent, ni adhérer à des partis politiques, ni être actifs en politique.

[497] Recueil des Règles et normes de l'ONU en matière de prévention de crime, 1994, p. 131.

[498] M. ROLLAND, *Le ministère public en droit français*, JCP 1956, I, 1281.

[499] CSM, 9 octobre 1987, avis n° P 13.

[500] V. *supra* n° 36 et s. - Dossier *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?*, Colloque organisé à Paris le 11 mai 2009, Gaz. Pal. 19-20 Août 2009, p. 2 et s. - G. LUCAZEAU, *Juge d'instruction : suite et fin ?*, JCP 2009, 209, p. 14 et s. – H. MATSOPOULOU, *A propos du rapport d'étape du Comité de réflexion sur la justice pénale*, JCP 2009 éd. E, act. 156 – R. BADINTER, *La mort programmée du juge d'instruction. La réforme envisagée repose la question de l'indépendance de la justice*, Le Monde, 22 et 23 juillet 2009 – D. PORTOLANO, *Métamorphoses « jucides » de l'instruction préparatoire*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 335 et s. – B. BOULOC, *Que penser des propositions du « comité Léger » ?*, D. 2009, p. 2264 et s. – J. PRADEL, *Le rapport Léger sur la justice pénale ( 01/09/2009 ) : la grande illusion ?*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 531 et s. – Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 385 et s. – J.

le lien hiérarchique du Ministère public associé aux garanties dont celui-ci bénéficie jusqu'alors, afin d'apprécier au mieux l'intérêt général, se conjugue très difficilement avec l'esprit de l'avant-projet de réforme du futur Code de procédure pénale[501], dont les deux axes principaux consistent d'une part en une suppression pure et simple du magistrat instructeur, et d'autre part en la création d'un cadre unique d'« enquête judiciaire pénale »[502] exclusivement confié au Ministère public. A première vue, même s'il n'aborde pas expressément cette question pourtant cruciale, l'avant-projet n'apparaît pas sans danger, eu égard au régime statutaire du Ministère public[503]. Déjà poursuivant et agent de répression, le parquet serait investi d'un nouveau rôle et deviendrait ainsi, avec ce texte, enquêteur et instructeur[504], tout en restant subordonné à sa hiérarchie ?[505] Et ce d'autant plus que ce principe de dépendance du Ministère public à l'égard du pouvoir politique fait l'objet d'une affirmation on ne peut plus expresse dans l'avant-projet[506], laissant ainsi largement en suspens la question de la compatibilité de l'autorité du Garde des Sceaux sur le Ministère public avec l'article 64 de la Constitution[507] ? A l'évidence, les parquetiers seront rapidement suspectés de partialité[508]

---

PRADEL, *La disparition du juge d'instruction dans l'avant-projet du futur code de procédure pénale*, D. 2010, Point de vue, p. 1293 et s.

[501] Cf. notamment Dossier *L'avant-projet de réforme du code de procédure pénale*, AJ Pénal 2010, p. 158 et s.

[502] Nouvelle terminologie de l'avant-projet de réforme.

[503] **Sur l'impartialité du Ministère public**, cf. notamment S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Préface de J. FRANCILLON, Thèse LGDJ, t. 33, 1998.

**Pour des commentaires sur les dangers de la réforme à l'égard du Ministère public**, cf. M. ROBERT, *Les propositions du rapport Léger : point de vue d'un « parquetier »*, in Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal décembre 2009, p. 393 et s. – J. PRADEL et D. GUERIN, *Les relations entre le Ministère public et le ministre de la justice dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale*, D. 2010, p. 660 et s. – F. ROME, *Justice et dépendance*, D. 2010, édito., p. 697 – Y. MAYAUD, *Le parquet entre le juge et l'avocat ( à propos de l'avant-projet de réforme du code de procédure pénale )*, D. 2010, p. 773 et s.

[504] Jadis, Cambacérès avait averti : « Par son institution, le ministère public est partie ; à ce titre, il lui appartient de poursuivre mais, par cela même, il serait contraire à la justice de lui laisser faire des actes d'instruction », in Locré, XXV, p. 123 et s.

[505] Saisie de cette question en 1998, la Commission présidée par Pierre TRUCHE, alors Premier Président de la Cour de cassation, mise en place sous l'impulsion du Président Jacques Chirac, préconisait ainsi une réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, ainsi que la disparition des instructions individuelles dans les dossiers.

[506] Effectivement, l'avant-projet adopte une conception hiérarchisée de la conduite de l'action publique, allant au-delà de du pouvoir actuel de l'article 30 du CPP, puisqu'il pose le principe que le ministre de la justice a autorisé sur les magistrats du ministère public près les juridictions du fond ( art. 221-4 ), conduit la politique d'action publique déterminée par le gouvernement ( art. 221-5 ), cette politique incluant, selon l'article 221-1 alinéa 3, l'exercice de l'action pénale, adresse des instructions générales d'action publique aux magistrats du Ministère public ( art. 221-6 ), dénonce les infractions dont il a connaissance, enjoint au Ministèr public d'engager ou de faire engager des poursuites et de saisir la juridiction compétente des réquisitions écrites qu'il juge opportunes, et adresse des observations écrites qui sont versées au dossier. Par ces directives, le Ministre de la Justice intervient en ce qui concerne l'opportunité des poursuites et les modes de poursuites dans certains domaines de la délinquance.

[507] Avec la définition que donne l'article 221-1 du futur CPP de la politique d'action publique, le Garde des Sceaux peut en réalité intervenir de manière permanente dans les affaires individuelles. *A priori*, l'avant-projet de réforme dépasserait ainsi les limites qui avaient conduit le Conseil constitutionnel à estimer que l'article 30 du CPP issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 était conforme à notre actuelle Constitution, en ce qu'il limitait les conditions dans lesquelles le ministre de la justice exerçait son autorité ( cf. Cons. const., décision n° 2004-492 DC, 2 mars 2004 : D. 2004, jurispr. p. 2756, obs. B. DE LAMY ). Le texte de l'avant-projet ne laisse en

dans les affaires les plus sensibles[509], en leur qualité de poursuivant[510]. Il paraît en effet difficile d'imaginer qu'un parquet, porteur d'une politique pénale définie par la Chancellerie[511], puisse agir à charge et à décharge en toute impartialité, quand bien même les magistrats pourraient résister, soi-disant, aux ordres illégitimes donnés par leur hiérarchie[512]. Les magistrats du parquet pourront-ils continuer à recevoir des instructions ?[513] Force est d'admettre que dans le contexte actuel, il est fort improbable que la réponse puisse être négative et *a contrario* dans l'affirmative, alors les parquetiers s'exposeront-ils à être disqualifiés pour cause de dépendance.

126. En pleine polémique sur le statut du parquet, la Cour européenne des Droits de l'Homme, à nouveau saisie de cette question délicate et réunie dans sa formation la plus solennelle[514], est venue confirmer le 29 mars 2010 sa jurisprudence antérieure[515], rappelant[516]

---

effet aux magistrats du ministère public que la marge d'indépendance résultant des prescriptions de l'article 221-7, selon lesquelles le ministre ne peut adresser des instructions de classement sans suite et des instructions individuelles contraires à l'exigence de recherche de la manifestation de la vérité. Or l'article 64 de la Constitution affirme l'indépendance de l'autorité judiciaire, celle-ci incluant aussi bien les magistrats du parquet que ceux du siège ( cf. Cons. const., décision n° 93-326 DC, 11 août 1993 – Cons. const., décision n° 92-305 DC, 21 février 1992 ).

[508] « Les magistrats du parquet ( … ) parties au procès, ne peuvent donc être impartiaux », a fait valoir notamment le député UMP Jean-Paul Garraud, ancien juge d'instruction, fustigeant un projet de loi selon lui, inconcevable.
Cf. S. JOSSERAND, Thèse précitée.

[509] A l'évidence, avec un parquet dépendant, ce sont en particulier les affaires économiques et financières ( instruites actuellement par le Pôle Financier près le TGI de Paris ), ainsi que d'ordre sanitaire ( Pôle de Santé publique du TGI de Paris ), mettant le plus souvent en cause des hommes politiques, qui disparaîtraient de la scène judiciaire. Or une des missions de la justice est de garantir l'effectivité de l'égalité entre tous les justiciables.

[510] Déjà en 1808, lors des travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle, Cambacérès avait fermement lutté contre Treihard, partisan d'un parquetier instructeur : « Le ministère public est partie et, à ce titre, il lui appartient de poursuivre ; mais par cela même, il serait contraire à la justice de le laisser faire des actes d'instruction », cf. Lacré, tome XXV, p. 123.

[511] Une politique pénale, pour être nationale, doit être cohérente et pour qu'elle le soit, il est nécessaire qu'une autorité centrale détermine et ordonne l'application au sein des parquets.

[512] La Chancellerie a imaginé un devoir de désobéissance imposé aux magistrats du parquet, destiné à rassurer les inquiétudes d'absence d'indépendance du Ministère public, en inscrivant dans l'avant-projet de réforme du futur Code de procédure pénale un article 221-3, en vertu duquel les procureurs doivent s'opposer aux ordres de leur hiérarchie « qui seraient contraires à l'exigence de recherche de la manifestation de la vérité et de conduite des investigations à charge et à décharge ».
Or pour Messieurs PRADEL et GUERIN, « l'accumulation des textes affirmant le pouvoir hiérarchique du ministre de la justice aboutit à donner à l'exécutif ( … ) des pouvoirs considérables sur le cours des enquêtes judiciaires confiées désormais exclusivement au parquet ». Les deux auteurs soulignent « l'absence totale d'autonomie du parquet dans la conduite de son action pénale » ( art. préc., p. 660 ).
Pour notre part et de la même manière, nous nous interrogeons également sur la marge réelle de décision d'un magistrat dépendant statutairement de celui qui lui donnerait un ordre.

[513] L'article 221-7 *in fine* du futur CPP prévoit l'interdiction des instructions individuelles de classement sans suite. Or même si l'ordre de classer devient impossible, le ministre de la justice pourra toujours donner instruction au parquet de recourir aux procédures alternatives simplifiées, tels que le rappel à la loi, la réparation du dommage, la médiation, prévus par l'article 333-11, ou à la composition pénale, évitant ainsi les inconvénients de l'audience publique et de l'incertitude sur la décision de la juridiction.

[514] Cf. CEDH, gr. ch., 29 mars 2010, n° 3394/03, *Medvedyev et autres c/ France* : *Affaire Medvedyev* : *le statut*

le principe général selon lequel un magistrat « doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'elle puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public »[517]. Sans nul doute, cette décision fragilise le fondement même de la réforme de la procédure pénale, contrairement aux déclarations faites par le Ministère de la Justice[518] en ce sens, qui entend renforcer les pouvoirs des procureurs[519] et en faire à la fois les directeurs d'enquête et les représentants du ministère public à l'audience subordonnés au Ministre de la Justice.

### b - Principe d'indivisibilité

127. Ainsi que le définissaient fort bien Messieurs GRIOLET et VERGE en 1905, « l'indivisibilité du Ministère public signifie que chaque officier dans l'exercice de ses

---

*du parquet tombé à l'eau ?*, D. 2010, actu., p. 898 ; P. HENNION-JACQUET, *L'arrêt Medvedyev : un turbulent silence sur les qualités du parquet français*, D. 2010, p. 1390 et s. ; H. MATSOPOULOU, *Plaidoyer pour l'indépendance fonctionnelle des magistrats du parquet*, Gaz. Pal. 25 – 27 avril 2010, p. 15 et s. ; J.-F. RENUCCI, *L'affaire Medvedyev devant la grande chambre : les « dits » et les « non-dits » d'un arrêt important*, D. 2010, p. 1386 et s. ; F. SUDRE, *La Cour européenne joue à cache-cache avec le parquet*, JCP 5 avril 2010, 398 ( La Cour juge que la privation de liberté imposée aux membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon cambodgien intercepté en haute mer par la police des douanes françaises pour trafic de stupéfiants, le temps de son convoiement vers un port français, n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, puisque ladite privation de liberté n'avait pas été placée sous le contrôle d'une autorité judiciaire, dès lors que le Procureur de la République, sous le contrôle duquel avaient été prises les mesures incriminées, ne peut être qualifié d'autorité judiciaire, en raison de son manque d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif ).
Cet arrêt fait suite à un appel de la France, consécutif à l'arrêt Medvdeyev, rendu en juillet 2008 et qui remettait en question le statut du Parquet et sa dépendance à l'égard du pouvoir exécutif.
Cf. CEDH ( 5ème sect. ), 10 juillet 2008, n° 3394/03, *Medvedyev c/ France* : JCP 2009, I, 104, n° 5, obs. F. SUDRE ( dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg avait clairement considéré qu'au regard de l'article 5 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur les atteintes à la liberté, « le procureur français n'est pas une autorité judiciaire car il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié » ( § 61 ) ).
**Sur la question du Ministère public en tant qu'autorité judiciaire**, cf. J.-P. MARGUENAUD, *Tempête sur le parquet*, Rev. sc. crim. 2009, p. 176 et s. – J.-F. RENUCCI, *Le parquet est-il un magistrat au sens de l'article 5 § 3 ( CEDH ) ?*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études Dalloz, 2004, p. 384 et s. – P. SPINOSI, *Le ministère public français est-il une autorité judiciaire au sens de la Convention EDH ?*, D. 2010, entretien, p. 952.

[515] Cf. notamment CEDH, 4 décembre 1979, *Schiesser c/ Suisse*, § 27-38 ( arrêt considérant que, pour que le procureur cantonal suisse offre des garanties d'indépendance suffisantes et soit une autorité judiciaire au sens de la Convention EDH, relève que ce magistrat n'avait pas reçu d'instructions dans l'affaire qui lui était déférée ) – CEDH, 3 juin 2003, *Pantea c/ Roumanie* ( arrêt considérant que le procureur doit « remplir certaines conditions représentant pour la personne détenue des garanties contre l'arbitraire ou la privation de liberté justifiée », notamment « l'indépendance par rapport à l'exécutif que compte également parmi les garanties inhérentes à la notion de magistrat » ).

[516] § n° 124 de l'arrêt.

[517] La Cour de Strasbourg reconnaît d'ailleurs cette qualité au juge d'instruction ( § n° 128 ), celui que l'avant-projet de réforme du futur Code de procédure pénale entend supprimer au profit d'un ministère public qui deviendrait omnipotent.

[518] Effectivement, le Ministère public préfère se « voiler la face » et maintenir à tout prix son cap dans la réforme, en prétendant qu'il n'y a aucune difficulté ( ! ).

[519] L'avant-projet de réforme de la procédure pénale étend effectivement les attributions du parquet, en lui confiant, entre autres, la tâche de notifier les charges aux personnes déférées, soit l'équivalent de l'actuelle mise en examen.

fonctions représente la personne morale du Ministère public comme si tous les magistrats du même parquet agissaient collectivement. Il résulte de ce principe que divers magistrats du même parquet peuvent, au coirs d'une affaire, se succéder sur le siège du Ministère public sans aucun vice de procédure »[520]. C'est sans doute ce principe d'indivisibilité, rappelé à l'article 39 du Code de procédure pénale, qui caractérise le plus le Ministère public.

128. Le Procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le Tribunal de Grande Instance, et la réaffirmation quotidienne de ce que le travail qui se fait à ce nouveau, est toujours un travail d'équipe impliquant une grande loyauté entre ses membres. Cela permet donc aux membres du parquet d'une juridiction de se remplacer mutuellement tout au long d'une affaire[521]. Ceux-ci sont considérés juridiquement comme ne formant qu'une seule et même personne. En effet, la fonction absorbe la personnalité de chacun des membres. Celui qui agit ou qui parle ne le fait pas en son nom, mais au nom du Parquet tout entier. Il en résulte que le substitut n'a pas besoin d'attendre de délégation de son supérieur pour agir et que chacun de ses actes engage l'ensemble du parquet. D'ailleurs à l'audience, la « personne du parquet » importe peu, pourvu que le Ministère public soit toujours représenté, et aucune décision judiciaire ne saurait être entachée d'irrégularité au motif qu'un remplacement entre deux membres du parquet s'est opéré à l'audience au cours de l'évocation d'une même affaire.

129. Source d'efficacité et de rapidité, l'indivisibilité conduit à ce que chacun assume les actes des autres membres de l'équipe. Il va cependant de soi que les « erreurs » de l'un des membres du parquet s'assument, elles aussi, collectivement. Ainsi, une grande clarté dans la définition de la politique pénale et des moyens de communication interne à l'équipe, s'avèrent nécessaires.

---

[520] G. GRIOLET et Ch. VERGE, *Dictionnaire pratique du droit, Bureau de la jurisprudence générale*, Dalloz, 1905, p. 929.

[521] Cass. crim., 16 janvier 1894 : S. 1895, 1, p. 97. En outre, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu délégation de pouvoirs. En ce sens, Cass. crim., 3 juillet 1990 : Bull. crim., n° 275 – Cass. crim., 5 mai 1997 : Bull. crim., n° 168 : « Attendu que les demandeurs ne sauraient se faire un grief de ce que l'acte d'appel, portant mention de la comparution du Procureur de la République, a été signé par l'un de ses substituts dès lors que, en raison du principe d'indivisibilité du Ministère public, ceux-ci puisent dans leur seule qualité, en dehors de toute délégation de pouvoirs, le droit de représenter le Ministère public ».
Cette solution diffère de celle des magistrats du siège qui n'ont jamais la possibilité de se faire remplacer par un autre juge, au cours des débats d'un procès pénal, sous peine de nullité de la procédure ( Cass. crim., 30 novembre 1972 : D. 1973, p. 502 ).
Toutefois, l'indivisibilité du Ministère public n'empêche pas un magistrat du Parquet, devenu magistrat du siège, de juger une affaire à la poursuite de laquelle il n'a pris aucune part directe ou indirecte ( Cass. crim., 17 décembre 1964 : D. 1965, p. 375 ; JCP 1965, II, 14042 – Cass. crim., 5 septembre 1990 : Bull. crim., n° 310 ).

### c - Principe d'indépendance

130. D'une autre nature, sont défendus le respect de la loi et l'indépendance des magistrats du Ministère public à l'égard des juridictions[522] et des parties[523]. La défense du bien de la Société exige une distance intellectuelle à l'égard de tous les intérêts pour apprécier, objectivement, ce qui ressort de l'intérêt général.

131. ***L'indépendance à l'égard des parties*** - D'une part à l'égard des parties, sont bannis tout marchandage[524], toute négociation avec l'auteur présumé d'une infraction, toute transaction, désistement ou acquiescement à un jugement. En cas de citation ou de constitution de partie civile, le Ministère public n'est pas obligé de soutenir l'accusation[525]. Le désistement et l'acquiescement de la victime ne l'empêchent pas de demander une condamnation ni d'exercer des voies de recours, sauf dans les cas où le retrait de la plainte entraîne l'extinction de l'action publique[526]. Effectivement, c'est à la loi seule qu'il appartient, par l'amnistie, de consentir à l'extinction de l'action pénale. De toute façon, afin d'éviter que le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites n'empêche la partie personnellement et directement lésée par l'infraction d'obtenir justice, la loi habilite à mettre en mouvement l'action pénale, dont l'exercice ultérieur incombe au Ministère public. Toutefois, l'inaction de la victime n'empêche nullement le Parquet d'engager des poursuites pénales.

132. ***L'indépendance à l'égard des juridictions*** - D'autre part, serviteurs du pouvoir exécutif, les magistrats du Ministère public ont une indépendance absolue par rapport aux

---

[522] **Pour une définition**, cf. J. PRADEL, *La notion européenne de tribunal indépendant et impartial selon le droit français*, Rev. sc. crim. 1990, p. 693 – J.-M. VARAUT, *Indépendance*, in L. CADIET ( dir ), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 622 – D. ROETS, *Impartialité et justice pénale*, Préface de J. PRADEL, Cujas, 1997, coll. Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, t. 18, § 2.
**Pour une étude générale de la notion**, S. GUINCHARD, M. BANDRAC, C. S. DELICOSTOPOULOS, I. S. DELICOSTOPOULOS, M. DOUCHY-OUDOT, F. FERRAND, X. LAGARDE, V. MAGNIER, H. RUIZ FABRI, L. SINOPOLI et J.-M. SOREL, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5ème éd., 2009, Précis Dalloz, § 341 – 362.
**Pour une application en procédure pénale**, cf. X …, *L'indépendance du Ministère public*, in Nouv. pouv. jud. Avril 1976, p. 26 et s. – *Contre une trop grande indépendance du Parquet*, in La vie judiciaire, n° 2552 du 6 au 12 mars 1995 - B. BONZOM, *De l'indépendance des magistrats des parquets à l'égard des tribunaux*, Rev. pénit. avril-juin 1984, p. 47 - J. PRADEL et J.-P. LABORDE, *Du ministère public en matière pénale : à l'heure d'une nouvelle autonomie ?*, D. 1997, chron., p. 141 et s. – S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat dans la procédure pénale*, Préface de J. FRANCILLON, Thèse LGDJ, 2000, t. 33, p. 8.

[523] Toutefois, « le Ministère public a le droit, sinon le devoir, de rendre compte verbalement à la Cour d'assises des démarches entreprises pour avertir la victime de sa possibilité de se constituer partie civile avant la clôture des débats », Cass. crim., 31 mai 1978 : Bull. crim., n° 178.

[524] Pour donner au *plea bargaining* la traduction qu'il mérite.

[525] Aussi bien, peut-il requérir qu'il ne soit pas informé sur la plainte de la victime, la juridiction devant cependant écarter cette prétention si les faits peuvent constituer un délit, Cass. crim., 14 juin 1994 : Bull. crim., n° 234.

[526] Art. 6 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

juridictions d'instruction et de jugement[527], en dépit des liens entretenus avec d'autres juges ou d'autres magistrats[528]. De manière générale, les juges ne peuvent leur adresser des blâmes ni des injonctions[529], non plus qu'ordonner la cancellation de certaines phrases du réquisitoire introductif[530] et surtout, ils n'ont pas le droit de se saisir eux-mêmes d'une affaire pénale[531], ils doivent attendre que le Parquet ait exercé l'action publique. En outre, à l'audience, le magistrat du siège ne peut refuser ou limiter au parquetier le droit d'user de sa liberté de parole[532], ou encore annuler ses actes dès lors qu'ils sont réguliers en la forme[533].

133. Plus particulièrement, la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction, *a priori* peu connue par les rédacteurs de l'avant-projet de réforme de la procédure pénale[534], est un principe fondamental de la procédure pénale[535]. Elle a un fondement politique, lequel reflète le principe de la séparation des pouvoirs : « en divisant la procédure en plusieurs phases et en les confiant à des autorités distinctes, on répartit des prérogatives considérables dans la réunion serait périlleuse pour les libertés individuelles »[536]. Elle se justifie, notamment, par le souci d'éviter que la personne en charge de l'action publique tente de justifier la poursuite par une instruction à charge dont elle serait également investie.

---

[527] X …, art. préc., p. 26 et s. – *Contre une trop grande indépendance du Parquet*, in La vie judiciaire, n° 2552 du 6 au 12 mars 1995 - B. BONZOM, art. préc., p. 47 - J. PRADEL et J.-P. LABORDE, art. préc., D. 1997, chron., p. 141 et s.

[528] CEDH, 4 décembre 1979, *Schiesser c/ Suisse*.

[529] Art. 620 du Code de procédure pénale – Cf. Trib. Lyon, 20 novembre 1972 : Gaz. Pal. 1973, 1, 3.

[530] Cass. crim., 11 décembre 1984 : JCP 1986, II, 20626, note B. BONZOM, qui expose le problème de l'indépendance du Ministère public vis-à-vis des juridictions. – Cass. crim., 13 novembre 1996 : Bull. crim., n° 404.

[531] Cass. crim., 7 novembre 1989 : Bull. crim., n° 393 – Cass. crim., 6 février 1996 : Bull. crim., n° 60 – Cass. crim., 30 mai 1996 : Bull. crim., n° 226 – Cass. crim., 13 décembre 2000 : Bull. crim., n° 377.
Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que le juge d'instruction pouvait jusqu'à la loi du 23 juin 1999, en cas d'infraction flagrante, procéder des actes d'information ( art. 72 al. 2 CPP ) sans attendre les réquisitions du Parquet, et que la Chambre d'instruction a le pouvoir, à propos d'une affaire qui lui est renvoyée, d'ordonner des poursuites et d'informer d'office ( art. 201 et 202 du CPP ). De même, les juridictions de jugement peuvent se saisir elles-mêmes et juger les contraventions et les délits commis à l'audience dans les conditions déterminées par les articles 676 et 677 du CPP, à l'exception du délit d'outrage de l'article 434-24 du CPP, qui suit la procédure normale. Quant à la Cour d'assises qui pouvait autrefois ordonner de nouvelles poursuites contre un accusé, pour des crimes révélés au cours des débats ( art. 360 et 379 du Code d'Instruction criminelle ), actuellement, en vertu de l'article 369 du CPP, elle peut ordonner seulement que l'accusé acquitté soit conduit devant le Procureur de la République du siège de la Cour d'assises, qui doit requérir immédiatement l'ouverture d'une information.

[532] Cass. crim., 10 juillet 1995 : Bull. crim., n° 251 : « Attendu que le Ministère public, partie nécessaire au procès pénal, doit à peine de nullité, être entendu en ses réquisitions ».

[533] Cass. crim., 13 novembre 1996 : Bull. crim., n° 404 – Cass. crim., 21 février 1995 : Bull. crim., n° 75 – Cass. crim., 30 mai 1996 : Bull. crim., n° 226 – Cass. crim., 11 avril 1995 : Bull. crim., n° 154.

[534] V. *Supra* n° 36 et s.

[535] R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. III, Sirey, Paris, 1912, spéc. n° 770 et s., p. 20 et s.

[536] Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, Armand Colin, coll. U, 2006, n° 72, p. 47.

Autrement dit, si le Parquet ou le juge d'instruction[537] devait poursuivre et instruire, il risquerait de retenir exclusivement les éléments défavorables à la personne soupçonnée, afin de ne pas avoir à se déjuger en reconnaissant qu'il a déclenché à tort l'action publique. Au contraire, « la division des tâches ( … ) va laisser sa pleine indépendance au juge d'instruction qui pourra, en l'absence de charges sérieuses, rendre un non-lieu sans avoir à se donner à tort »[538]. Il s'agit donc « d'éviter la partialité du juge »[539]. Pour autant, l'article préliminaire du Code de procédure pénale, rappelant les principes directeurs de la procédure, ne mentionne nullement la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction[540]. Il est pourtant difficile d'admettre que le principe ait pu être purement et simplement oublié[541].

134. En tout état de cause, ce qui ne prête aucune discussion, c'est que le représentant du Parquet ayant déclenché les poursuites, puis exerçant l'action publique, ne saurait participer ultérieurement à l'une des fonctions d'instruction ou de jugement[542]. Il s'agit d'une application de l'article 253 du Code de procédure pénale[543], tel qu'interprété de manière extensive par la jurisprudence[544]. Cette séparation des fonctions de poursuite et d'instruction n'est jamais apparue aujourd'hui autant menacée, si l'on se projette dans l'avenir avec l'avant-projet du futur Code de procédure pénale, qui esquisse l'image d'un prochain parquetier nécessairement partial, puisque exerçant précisément ces deux fonctions. En l'état

---

[537] J. GOULESQUE et J. MICHAUD, *Le juge d'instruction et le procureur de la république*, Rev. sc. crim. 1977, p. 903 et s.

[538] J. et A.-M. LARGUIER, *La protection des droits de l'homme dans le procès pénal*, RID pén. 1966, p. 95 et s., spéc. p. 141.

[539] J. et A.-M. LARGUIER, *La protection des droits de l'homme dans le procès pénal*, art. préc., spéc. p. 141.

[540] L'alinéa 1er du texte prend le soin de mentionner le principe de la garantie de « la séparation des autorités chargées de l'exécution de l'action publique.

[541] **Sur le caractère partiellement consacré du principe de séparation des autorités**, Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, *op. cit*., n° 71. En réalité, l'omission du principe dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale peut s'expliquer par sa généralité, à la différence de l'instruction faite par un juge qui est après tout, statistiquement, une exception. La saisine d'un magistrat instructeur n'est pas toujours obligatoire, et lorsqu'elle ne se produit pas, c'est le ministère public qui fait office d'instructeur, mettant le dossier en état d'être jugé devant le tribunal. La séparation des fonctions d'instruction et de poursuite est d'application limitée par comparaison avec celle des rôles de poursuite et de jugement. En outre, le législateur s'est fortement inspiré de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, ce texte ne fait pas référence à la séparation des fonctions d'instruction et de poursuite, dans la mesure où nombre de pays ne connaissent pas une telle distinction.

[542] R. de GOUTTES, *L'impartialité du juge, Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité ?*, Rev. sc. crim. 2003, doctr., p. 63 et s.

[543] Cet article 253 du CPP dispose : « Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé ».

[544] Cass. crim., 29 octobre 1979 : Bull. crim., n° 296 – Cf. également déjà Cass. crim., 15 mars 1960 : Bull. crim., n° 148, aux termes duquel la Chambre criminelle affirme que la prohibition figurant dans cette disposition « relève du principe absolu et de portée générale selon lequel les fonctions du ministère public sont, par essence, incompatibles avec celles de juge, et qu'un magistrat ne peut successivement remplir ces deux fonctions au cours du même procès ».

actuel du droit et en dépit de ce texte hasardeux, c'est parce qu'il a notamment requis des actes de poursuite[545] dans une affaire donnée, qu'un parquetier ne pourra ultérieurement, et dans la même procédure, intervenir en qualité de juge du siège de l'instruction ou du jugement. Il semble que ce soit le lien avec le dossier qui cause cette incompatibilité de fonctions, sanctionnée sur le fondement de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Plus précisément, ce n'est pas la seule connaissance d'un dossier qui hôte toute impartialité au magistrat[546], mais son intervention au fond, rendue possible par l'accès au dossier. Ce n'est donc pas la seule connaissance des informations contenues dans le dossier qui rend partial, mais leur utilisation effectuée au titre d'une certaine fonction, impliquant une prise de position, en droit ou en fait, sur la culpabilité de l'individu poursuivi. On peut se demander, toutefois, s'il convient de s'en tenir à un lien effectif avec le dossier, ou d'étendre l'incompatibilité à tout parquetier ayant appartenu à ce corps de magistrats dans le même ressort de juridiction. En effet, l'indivisibilité du parquet emporte la conséquence que ses membres sont interchangeables et peuvent se succéder et se remplacer dans la conduite d'une même procédure. On pourrait en déduire que le simple fait d'avoir été subordonné au Procureur de la République en charge d'un dossier conduise à interdire au magistrat d'intervenir dans la suite de la procédure au titre d'une fonction d'instruction ou de jugement. La jurisprudence n'est cependant pas aussi rigoureuse. La Chambre criminelle décide que « si le principe d'indivisibilité du ministère public permet à chacun de ses membres d'agir au nom de tous, il ne saurait interdire au magistrat lui ayant appartenu de se prononcer comme juge sur une procédure dont il n'a jamais au à connaître dans ses fonctions antérieures »[547]. La solution semble satisfaisante eu égard au traitement réel des affaires au sein des parquets. Dès lors, un juge d'instruction peut ultérieurement intervenir dans la procédure en qualité de magistrat du parquet[548].

[545] Par exemple un substitut ayant signé le réquisitoire introductif d'instance ne peut statuer comme juge au sein d'une chambre des appels correctionnels : cf. Cass. crim., 7 janvier 1896 : D. 1987, jur. p. 237, note J. PRADEL.
[546] J.-F. RENUCCI, *Le Procureur de la République est-il un magistrat au sens européen du terme ?*, in Mélanges COHEN-JONATHAN, Bruyant, 2007, p. 1345 et s.
[547] Cass. crim., 5 septembre 1990 : Bull. crim., n° 310.
[548] Déjà Cass. crim., 30 juillet 1847 : DP. 1847, 1, p. 319, concl. J. DUPIN, où le représentant du parquet à l'audience avait été juge d'instruction dans l'affaire - Plus récemment, cf. Cass. crim., 3 novembre 1992 : Dr. pén. 1993, comm. n° 99, où le juge d'instruction a ensuite représenté le parquet près la chambre de l'instruction à l'égard d'une requête en annulation de la procédure.

### d - Irrécusabilité du Ministère public

135. Bien que représentant le pouvoir exécutif mais en raison de sa qualité de partie principale et nécessaire au procès pénal, le ministère public est irrécusable[549]. Cette solution de principe s'explique par le fait que le parquet, étant partie principale au procès pénal, une partie ne peut récuser son adversaire[550] : subordonné hiérarchiquement et indivisible, le magistrat tenant le siège du Ministère public à l'audience ne doit présenter que les intérêts de la Société qu'il défend. Le récuser reviendrait à récuser l'ensemble du parquet et donc la Société. Il existe cependant une hypothèse de récusation prévue à l'article 341 du Nouveau Code de procédure civile, lorsque le Ministère public est partie jointe dans une affaire civile.

136. Il en résulte que la partialité personnelle d'un magistrat du parquet[551] n'est pas sanctionnée par la jurisprudence[552], dans la mesure où il ne fait pas partie du tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne et qu'il n'est pas visé par l'article 668 du Code de procédure pénale[553]. La solution s'oppose à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme. Cette dernière semble en effet s'attacher à l'apparence[554], à l'image de confiance que doit refléter l'organisation de la justice[555] dans l'esprit du justiciable. Au demeurant, le représentant de la société ne doit pas avoir constitué de manière déloyale le dossier de la procédure : il serait tenté de justifier son orientation, et donc ses intérêts personnels, plutôt que de veiller à une bonne application de la loi. Aussi la Cour de cassation juge-t-elle recevable une requête en suspicion légitime[556] dirigée contre un membre du parquet s'il a manifesté une certaine déloyauté, palliatif de la partialité, au cours de la procédure[557].

---

[549] Aux termes de l'art. 669 alinéa 2 du CPP, « les magistrats du Ministère public ne peuvent être récusés ».
Cf. VIALA, *Le ministère public peut-il être récusé ?*, Gaz. Pal. 1980, 1, doctr., p. 163.

[550] La situation particulière du Parquet diffère donc de celle des juges du siège, aussi bien en matière pénale qu'en matière civile, qui peut être récusé pour des motifs déterminés ( art. 668 du CPP ; art. 341 du NCPC ; art. 731-1 du C. org. jud. ), ainsi que d'un juré à la Cour d'assises, lequel peut être récusé sans motif ( art. 297 du CPP ).

[551] Par exemple à propos d'une affaire dans laquelle un membre de sa famille ou son environnement est partie.

[552] Cass. crim., 6 Janvier 1998 : Bull. crim., n° 1 ; Procédures 1998, n° 96, obs. J. BUISSON ; D. 1999, jur. p. 246, note G. YILDRIM.

[553] Cet article, modifié par la loi du 9 mars 2004 élargissant le domaine de la récusation en intégrant les notions de concubinage et de pacte civile de solidarité, prévoit des causes de récusation pour les magistrats du siège.

[554] Sur une approche critique de l'idée selon laquelle c'est l'apparence de la justice qui importe, J.-P. MARGUENAUD, *L'impartialité du juge, entre apparence et réalité*, D. 2001, chron., p. 2427 et s.

[555] Ainsi explique-t-on la solution qui interdit au parquet de participer au délibéré. Sur la question, cf. A. LYON-CAEN, in Mélanges DRAI, Dalloz, 1999, p. 415 et s.

[556] Il y a suspicion légitime lorsque l'on peut craindre que le tribunal saisi d'une affaire ne puisse être totalement impartial, en raison de circonstances particulières.
Cf. Cass. crim., 3 novembre 1994, Bull. crim., n° 351 - F. DEFFERRARD, *La suspicion légitime*, Thèse LGDJ, 2000.

[557] Cass. crim., 20 mars 1996 : Bull. crim., n° 124, où en l'espèce la déloyauté invoquée concernait une

137. En termes d'impartialité fonctionnelle, le même magistrat peut exercer l'action publique tout au long du procès pénal, y compris au stade du jugement[558]. Il n'existe aucune incompatibilité en la matière. L'indivisibilité et le rôle du Parquet justifient pleinement la solution. Le parquet n'est pas conduit à apprécier définitivement le procès pénal, il ne porte pas de jugement sur la pertinence de la présomption d'innocence de la personne poursuivie, mais veille à la défense de l'intérêt général.

### III – Moyens affectés au Ministère public

138. Les moyens affectés au Ministère public concernent la nécessaire spécialisation ( **a** ) ainsi que l'organisation et le fonctionnement interne du Ministère public ( **b** ). Cette organisation peut cependant être mise à mal par des difficultés qui sont essentiellement liées aux effectifs de magistrats et de personnels de greffe ( **c** ).

#### a - Spécialisation du Ministère public

139. Sur le plan technique et compte tenu de l'évolution de la criminalité, notamment organisée, la spécialisation des membres du Ministère public en fonction des contentieux se retrouve dans la quasi-totalité des juridictions, en particulier dans les grandes juridictions. Cette évolution majeure que constitue la spécialisation est apparue souhaitable[559] dans des secteurs particuliers, notamment avec l'apparition de la criminalité transfrontalière et d'autres formes de la criminalité de portée internationale, la criminalité organisée, la criminalité informatique, le trafic international de substances psychotropes, des délits relatifs aux transactions financières compliquées tels que le blanchiment de l'argent et la fraude à grande échelle, la coopération internationale en matière pénale …

140. Pour mieux répondre à ce phénomène, la spécialisation des parquetiers doit donc être désormais une priorité, tant en ce qui concerne l'organisation du Ministère public que la formation ou le déroulement des carrières. Le recours à des équipes de spécialistes, y compris des équipes pluridisciplinaires, destinées à assister les membres du Ministère public dans leurs tâches, doit également être développé. L'ensemble des membres du Ministère public doivent

---

procédure distincte d'une autre affaire dont le demandeur au pourvoi souhaitait obtenir la délocalisation.

[558] Cass. crim., 23 Novembre 1966 : somm. comm. p. 19, où le représentant du parquet près la chambre d'accusation avait requis devant la cour d'assises – Cf. également Cass. crim., 10 décembre 1986 : D. 1987, somm. comm. p. 85, obs. J. PRADEL. Le parquetier était en fonction à l'audience de renvoi après cassation d'une décision dans laquelle il avait déjà participer en qualité de représentant du ministère public.

[559] Cf. Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale*, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000 ( p. 19 à 21 ).

avoir de bonnes connaissances dans la plupart des secteurs du droit. Certes, ils doivent être des généralistes plutôt que des spécialistes. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, la spécialisation paraît indispensable dans les secteurs de haute technicité, par exemple s'agissant de la délinquance juvénile[560], économique et financière[561], comme dans les domaines relevant de la grande criminalité organisée[562].

141. Deux types de spécialisations sont ainsi préconisés. L'une, de type classique, qui consiste à prévoir, au sein de l'organisation du Ministère public, dans les grands parquets ou au plan régional, voire national, des équipes de procureurs spécialisés dans des secteurs précis[563]. L'autre, qui convient de favoriser, consiste à créer, sous l'égide de procureurs eux-mêmes spécialisés, de véritables équipes pluridisciplinaires composées de personnels de divers horizons[564], ce regroupement de compétences dans un pôle unique étant l'une des conditions de l'efficacité de l'intervention du système.

142. Cette spécialisation a pour objectif la recherche d'une plus grande cohérence dans la définition et la conduite au quotidien de la politique pénale menée dans des grands contentieux et la définition d'un interlocuteur unique pour chaque contentieux clairement identifié tant par les magistrats du siège que par les enquêteurs, les partenaires institutionnels, les administrations et le milieu associatif. Cependant, les inconvénients sont de restreindre l'intérêt du magistrat au bout d'un certain temps et de complexifier le partage par tous des spécialités de chacun, notamment au moment des permanences de week-end. Certaines juridictions connaissent une spécialisation liée à leur situation géographique. Le Ministère public de la juridiction du littoral maritime spécialisé pour la façade Atlantique est amené à entretenir des relations avec la Préfecture Maritime de l'Atlantique en charge de l'action de l'Etat en mer et avec les services centraux et organismes spécialisés tel que le Centre de

[560] Cf. M. ALLAIX, *La spécialisation des magistrats de la jeunesse : une garantie pour les mineurs de justice*, in *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995.
A noter que le substitut chargé des mineurs est désigné par le Procureur Général ( article L. 522-6 du Code de l'organisation judiciaire ).
[561] J. COSSON, *Le ministère public et les affaires financières*, Revue juridique et politique. Indépendance et coopération, t. 28, 1974, p. 191 et s.
[562] R. OTTENDORF, *Délinquance juvénile et criminalité organisée*, in Mélanges en l'honneur du Doyen BOUZAT, Paris, Pedone, 1980, p. 337 et s.
[563] A ce sujet, la dissociation du grade et de la fonction peut être de nature à encourager la spécialisation, comme l'énonce déjà la Recommandation ( 95 ) 12 sur *la gestion de la justice pénale*, en son point 13.
[564] Par exemple, pour la lutte contre la délinquance et le blanchiment : des experts-comptables, des douaniers, des spécialistes bancaires …

documentation, de recherche et d'expérimentation sur les politiques des eaux[565]. Plus largement, une spécialisation en matière de contentieux pénal de l'environnement a pu être introduite pour répondre aux exigences de la Circulaire du 23 mai 2005[566].

**b - Organisation et fonctionnement interne du Ministère public**

143. S'agissant de l'organisation et du fonctionnement interne du Ministère public[567], notamment la répartition des affaires et l'évocation des dossiers, elles doivent répondre à des conditions d'impartialité[568] et être exclusivement guidées par le souci du bon fonctionnement de justice pénale, notamment la prise en considération du niveau de qualification juridique et de spécialisation.

144. Ainsi la répartition des contentieux entre les substituts peut être classique : atteintes aux biens, atteintes aux personnes et aux mineurs, service civil et exécution des peines. Le parquet peut être également organisé en divisions elles-mêmes composées de sections attributaires de certains contentieux. Dans les juridictions de taille moyenne, tous les substituts assurent des tâches communes, telles que permanence d'action publique, règlements de dossier d'information et audiences, disposant également d'un service spécialisé. Quant au Procureur de la République, il se réserve généralement des attributions juridictionnelles, telles que les matières économiques et financières ou l'exécution des peines. Par ailleurs au sein des divers services, certains magistrats sont désignés en qualité de référents pour tel ou tel secteur d'activité : sécurité routière, navigation aérienne, fluviale et maritime, stupéfiants et proxénétisme. Ils assurent tout ou partie du traitement des affaires correspondantes, mais plus généralement exercent un rôle de liaison avec les services extérieurs. Ils centralisent les informations, les données statistiques, soumettent des propositions de politique pénale au Procureur et contrôlent leur application.

145. Quelques parquets ont opté pour un découpage géographique des compétences. Chaque magistrat du parquet traite le contentieux généré par un certain nombre de services d'enquête, mais contrôle également l'activité des brigades, les locaux et la tenue des registres de garde à vue, avec une exception pour les contentieux spécifiques ou thématiques. Chaque

[565] Il en est ainsi des Parquets de Brest et de Quimper.
[566] Il en est ainsi des Parquets de Mont de Marsan et de Pau.
[567] Cf. Rec ( 2000 ) 19 sur *le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale*, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000, p. 19 à 21.
[568] Cf. S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Thèse précitée.

magistrat assure, autant que possible dans sa spécialité, le traitement du courrier, le suivi des enquêtes significatives, les ouvertures d'information, le règlement des dossiers et l'audience, mais également l'animation de la police judiciaire et des politiques partenariales, la participation aux différentes instances intervenant dans le champ du contentieux considéré et l'animation des dispositifs existants. Dans d'autres parquets, les enquêtes préliminaires et les informations judiciaires sont suivies par le magistrat qui a initialement traité la procédure.

146. Il peut arriver toutefois que la spécialisation soit mise à mal par l'impératif de gestion de l'urgence, par exemple quand les magistrats de la section dite technique participant déjà autour de permanences de jour sont appelés en renfort pour assumer les audiences supplémentaires de comparution immédiate, ou par la taille du parquet chaque magistrat étant généraliste mais aussi polyvalent. Il doit également être tenu compte du rôle dévolu aux chefs de parquet en termes de gestion, d'administration et d'animation d'équipes pluridisciplinaires. En effet, Ministère public, juges et autres acteurs sont appelés à travailler ensemble au sein de mêmes structures administratives opérationnelles ou de structures différentes, mais très proches et développant de nombreuses interactions. En outre, la gestion et l'administration judiciaire présentent des spécificités par rapport à la gestion administrative classique, qu'il importe de prendre en compte. Enfin, une meilleure égalité[569] de traitement entre justiciables passe par une plus grande cohérence de l'action[570] des différents membres du Ministère public au niveau local, régional et central, au-delà de la prise de décision individuelle[571]. A ce titre, des principes, stratégies et techniques de gestion doivent contribuer considérablement à un fonctionnement efficace et efficient de la justice pénale. A cette fin, les services concernés doivent déterminer des objectifs relatifs à la gestion de leurs charges de travail, de leurs finances, de leurs infrastructures, de leurs ressources humaines et de la communication. Aussi, il est bien évident que le Ministère de la Justice doit conserver tous ses moyens financiers, dont l'existence est indispensable à l'action des parquets.

La réalisation d'une justice pénale plus efficace et efficiente peut être facilitée considérablement si les objectifs des différents services font l'objet d'une concertation

[569] Cf. M. DANTI-JUAN, *L'égalité en droit pénal*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, Cujas, 1987.
[570] Cf. Y. CHARPENEL, *Les rendez-vous de la politique pénale. Concilier devoir de justice et exigence de sécurité*, Armand Colin, Paris, 2006.
[571] Cf. VIII[ème] Colloque criminologique du Conseil de l'Europe ( 1987 ), *Les disparités dans le prononcé des peines : causes et solutions*.

s'inscrivant dans le contexte plus large des politiques relatives au contrôle de la criminalité et à la justice pénale[572].

### c - Les parquets en difficulté

147. Un grand nombre de parquets soulignent l'insuffisance chronique des moyens de greffe, alors qu'ils collaborent pour une grande part à la réussite de critères fixés, ce qui a des effets négatifs sur la fluidité et les délais de traitement des procédures. Cette pénurie de fonctionnaires constitue une difficulté majeure, qui a des répercussions sur l'ensemble de la chaîne pénale[573].

148. Par ailleurs, pour certains parquets, l'exercice de l'action publique et le fonctionnement général du parquet sont obérés par des vacances de poste de magistrats liés certes soit à des départs non remplacés, soit à des congés de maladie de longue durée, mais surtout en raison d'effectifs budgétaires insuffisants. Dans ces différents cas, l'affectation de magistrats placés permet de faire face aux missions qui incombent au parquet. A cela s'ajoute une rotation rapide des magistrats qui nécessitent des outils et des efforts de transmission et de cohésion. Cette situation est d'autant plus aggravée par l'absence de cadres intermédiaires qui, dans les parquets les plus importants, pose une difficulté d'encadrement.

149. Des difficultés d'organisation peuvent également provenir de la taille de la juridiction à la limite du seuil critique, ce qui a pour conséquence une faible marge de manœuvre dans l'organisation des greffes, une difficulté à organiser durablement la répartition des tâches et l'impossibilité de réunir une collégialité lorsqu'il s'agit de juger des dossiers d'information dans lesquels le juge des libertés et de la détention est intervenu. Les effectifs de certaines juridictions peuvent se révéler très insuffisants pendant certaines périodes de l'année comme les périodes estivales pendant lesquelles il serait souhaitable de renforcer systématiquement la juridiction en magistrats et fonctionnaires.

150. Les développements qui précèdent démontrent que la fonction du Ministère public est fondamentale en matière pénale, tant pour le déclenchement que pour l'exercice de l'action publique. Dans le cadre de sa mission de défenseur de l'intérêt général et d'organe de la loi, le

[572] Cf. Recommandation ( 95 ) 12 sur *la gestion de la justice pénale*.
[573] De plus, certains parquets déplorent le fait que les fonctionnaires et les greffes soient peu formés aux tâches exécutées par le Parquet.

Ministère public a toujours su s'adapter aux évolutions de la société ainsi que celles de la criminalité et faire preuve de dynamisme et d'imagination dans sa réponse aux exigences de la pratique. En étendant ses attributions[574], il a contribué à forger cette image d'acteur incontournable de la réponse pénale à l'acte de délinquance. Tout au long du XIXème siècle, le Ministère public a vu ses missions évoluer et ses pratiques ont souvent précédé la consécration normative[575].

151. On l'a vu, l'intérêt général de la procédure pénale ne s'oppose pas à celui du droit public, au sein duquel est le mieux défini la notion. En revanche, les manifestations de l'intérêt général au sein de notre discipline sont spécifiques. C'est ce à quoi il convient désormais de s'attarder.

## Section II – LES MANIFESTATIONS DE L'INTERET GENERAL

152. En procédure pénale, on peut considérer que l'intérêt général implique la réduction du nombre des infractions et le traitement de celles qui sont commises, par des moyens justes et rapides[576]. En entrant dans le procès pénal, l'intérêt général acquiert une dimension rhétorique et normative. Il n'est plus question de mise en équilibre de valeurs, mais de légitimation de choix pour lesquels il semble difficile de rigidifier la norme procédurale. Facteur d'adaptabilité faiblement contraignant du point de vue de la motivation, il contribue à contourner les difficultés spécifiques d'une affaire en aménageant les principes applicables[577]. Il est, en cela, un moyen nécessaire à la fluidité de la procédure.

153. Force est de constater que l'analyse de cette définition nous amène à conclure, que presque toute la procédure pénale est imprégnée de la notion d'intérêt général, et il serait d'ailleurs impossible d'en énumérer ici toutes les manifestations[578], ce qui n'est pas l'objet de nos propos. Il conviendra d'observer toutefois que c'est parce qu'il personnifie l'intérêt

[574] P. MALIBERT, *Le ministère public*, Litec, 1994 ( extrait du Juris-classeur de Procédure pénale ), n° 3 : « Les attributions du ministère public ne résultent pas d'une construction législative correspondant à une conception théorique, mais sont nées de la pratique ».
[575] A titre d'exemple, la loi du 20 mai 1863 consacre les pratiques en cours des enquêtes officieuses en confiant exclusivement au Procureur de la république l'instruction préparatoire en matière de flagrant délit.
[576] Dictionnaire universel par Furetière, 1690, où l'on trouve ces mots : « L'intérêt particulier cède à la raison d'Etat », in *Dictionnaire du Grand Siècle*, sous la direction de F. BLUCHE, Fayard, 1990, p. 557.
[577] Conseil d'Etat, *Rapport public*, 1999. *Jurisprudence et avis de 1998*. *L'intérêt général*, La Documentation française, coll. Etudes et documents, n° 50, p. 299 et s.
[578] J. PRADEL, *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, Rev. pénit. sept. 2005 ( n° 3 ), p. 503 et s. – J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Rev. pénit. janvier-mars 2008 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et s.

général en représentant la Société[579], que le Ministère public bénéficie d'une situation privilégiée par rapport aux parties privées[580], comme en témoigne l'extension de certains pouvoirs[581] ou l'originalité de l'attribution d'autres[582].

154. En ce qui nous concerne, il nous faut sélectionner certaines situations juridiques. L'étude de l'action publique met tout particulièrement en exergue le concept de l'intérêt général, au cœur des préoccupations du Ministère public. Lors de l'action publique, l'intérêt général occupe effectivement une place privilégiée. Ses manifestations renvoient en réalité aux missions sociétales de la justice[583]. Cependant, elles n'ont pas toutes la même nature, matérielle ou éthique, et concernent principalement pour certaines la gestion de l'action publique ( **§ I** ), et pour d'autres, son utilité ( **§ II** ).

### § I – Une action publique bien gérée

155. S'il appartient aux juges du siège[584] plutôt qu'au Ministère public de se prononcer dans des affaires individuelles mettant en cause les libertés en général et les droits de la défense en particulier, c'est en revanche sur le Ministère public que pèse la responsabilité de veiller à la bonne gestion de l'action publique, à la bonne administration de la justice[585], par

---

[579] L. CHARBONNIER, *Ministère public et Cour suprême*, JCP 1991, I, 3532 : « Les magistrats du ministère public sont, à tous les niveaux, les représentants de l'intérêt général. Ils ont spécialement pour rôle, dans toutes les juridictions, de veiller à ce que soit respectée une certaine dimension de la justice, qui est sa dimension sociale ».

[580] M.-L. RASSAT, *Le Ministère public. Entre son passé et son avenir*, Thèse LGDJ, retirage 1975, § 190 – J.-P. DINTILHAC, *Le procureur de la République*, L'Harmattan, 2003, coll. La justice au quotidien, p. 16.

[581] Voir notamment la faculté de demander la réalisation de toute mesure d'instruction, art. 82 du CPP concernant les faits et art. 81-1 concernant la personnalité de la personne mise en examen.
Pareillement, il dispose de l'opportunité de demander l'annulation de tout acte, Cass. crim., 5 mars 1970 : Bull. crim., n° 93 ; JCP 1970, II, 16556, note M.-L. RASSAT.
Enfin, la faculté d'appel général se constate aussi à l'égard de toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention, art. 185 al. 1er et 3. - Cf. pour illustration, Cass. crim., 25 mars 1954 : JCP 1954, II, 8128, note P. CHAMBON – et CA Paris, ch. acc., 5 avril 1993 : Gaz. Pal. 1993, I, 163.
L'appel lui est ouvert, concernant l'action publique, contre tout jugement de relaxe ou de condamnation devant le tribunal correctionnel, art. 497 du CPP ; et contre les décisions de condamnation ou d'acquittement rendues par une cour d'assises, art. 380-2.

[582] Voir la possibilité de demander le placement en détention provisoire prévue à l'article 137-4 du CPP concernant les crimes et les délits passibles de dix ans d'emprisonnement et la faculté de rouvrir une instruction, art. 190 du CPP.

[583] Dont le développement tend à encadrer l'activité de l'action publique tournée vers ses objectifs. Ces impératifs constituent des valeurs essentielles à la démocratie et au fonctionnement correct de la Société.

[584] Se prononçant « au nom du peuple français » ( art. L. 111-1 du C. org. jud. ), le juge du siège va protéger les intérêts présents lors du procès. En cela, il constitue l'intérêt général, devant l'évaluer pour accomplir sa tâche.
Les affaires médiatiques, comme celle d'Outreau, ont cependant contribué à dégrader l'image du juge, principalement celle du juge d'instruction, ce dernier étant parfois perçu comme un technicien éloigné des préoccupations des citoyens ( cf. R. MONTAGNON, *Quel avenir pour les juridictions de proximité ?*, L'Harmattan, 2006, coll. Bibliothèque de droit, p. 15 ).

[585] J. PRADEL, note sous Cass. crim., 6 juin 2001 : D. 2002, somm. comm., p. 1457 - J. ROBERT, *La bonne*

référence à la notion d'intérêt général[586]. La bonne administration de la justice, lorsqu'elle constitue une « notion-justification »[587], renvoie effectivement à la satisfaction de l'intérêt général. L'expression apparaît d'ailleurs à maintes reprises dans le Code de procédure pénale[588]. La notion n'est certes pas définie par la loi ni par la jurisprudence[589], mais il est possible d'en déceler facilement sa signification[590] à travers ses principales modalités, lesquelles résident dans la conduite d'une action publique efficace ( **A** ) et rapide[591] ( **B** ). Aujourd'hui, nul ne conteste en effet l'impérieuse nécessité de l'efficacité de la justice pénale, impliquant une répression rapide de la criminalité. L'institution judiciaire est sommée d'apporter la solution appropriée à chaque acte infractionnel. Par l'attention prioritaire portée aux victimes et l'importance politique du débat sur la sécurité, la société attend de la justice

---

*administration de la justice*, AJDA 1995, p. 118 et s.

[586] Les parquetiers et les juges connaîtraient des destins croisés. Si les premiers disposent d'un renforcement flagrant de leur fonction et de leur légitimité à représenter l'intérêt général, notamment dans la fortification de leur position avant et moment du choix des poursuites, les seconds voient leur situation fragilisée. Une telle mutation induit une modification du « centre de gravité du principe de séparation des fonctions » ( cf. G. GIUDICELLI-DELAGE, *Juste distance ... Réflexions autour de mauvaises ( ? ) questions. A propos de la réforme de l'instruction et de la procédure pénale française*, in *Les droits et le droit*, Mélanges dédiés à B. BOULOC, Dalloz, 2007, p. 393 ). Ainsi aujourd'hui, dans certaines procédures, l'intérêt général semble être davantage déterminé par le Ministère public et non par les juges.

[587] Par opposition à une « notion ambition », J. ROBERT, *La bonne administration de la justice*, AJDA 1995, p. 118 et s.

[588] Selon l'article 84 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République, d'office ou sur demande des parties, peut par requête motivée demander au président du tribunal le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un collègue du même tribunal « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ».
Selon l'article 508 al. 5 du même code, relatif à l'appel formé contre un jugement distinct du jugement sur le fond et ne mettant pas fin à la procédure, l'examen immédiat de l'appel est exclu sauf si le président de la chambre des appels correctionnels en décide autrement « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». Un système extrêmement proche est prévu pour le pourvoi en cassation aux articles 570 al. 1er et 571 al. 5.
En outre, l'expression de « bonne administration de la justice » apparaît expressément à l'article 665 du CPP, s'agissant du renvoi.

[589] Cass. crim., 4 novembre 1987 : Bull. crim., n° 384 ; D. 1988, IR, 10 – Cass. crim., 10 mars 1987 : Bull. crim., n° 115 – Cass. crim., 9 juin 1987 : Bull. crim., n° 237.

[590] Par exemple, on comprend assez facilement la possibilité d'un examen immédiat de l'appel lorsque celui-ci est commandé par les nécessités de l'administration de la justice, car il existe des cas où le non-examen immédiat générerait des complications et retarderait le jour de la décision. Imaginons que le tribunal ait rejeté une fin de non-recevoir, comme la prescription, par décision séparée. Si la chambre des appels correctionnels ne statue pas immédiatement sur l'appel contre cette décision, le tribunal va statuer au fond et peut-être condamner le prévenu. Celui-ci fera alors appel contre les deux décisions et la juridiction d'appel, si elle considère qu'il y avait prescription, reformera la décision de condamnation, mais n fait plusieurs mois après le jugement. Si au contraire la chambre statue immédiatement sur l'appel incident et si elle le réforme, admettant la prescription, la procédure est achevée ( sauf pourvoi en cassation ) et le sort du prévenu aura été réglé au plus vite. C'est donc bien la bonne gestion de la justice qui préside au fonctionnement de l'article 508 du CPP. La possibilité d'un examen immédiat de l'appel n ce cas est tellement utile, que la chambre criminelle a pour habitude de décider que l'ordonnance du président de la chambre n'a pas à être motivée et que ce magistrat peut même porter sa décision sur requête.
De la même manière, s'agissant du renvoi que la Chambre criminelle de la Cour de cassation peut ordonner, la jurisprudence paraît admettre que la bonne administration de la justice puisse entraîner le dessaisissement d'une juridiction. Le demandeur doit indiquer des motifs justifiant le dessaisissement.

[591] Nous considérons que les termes de « rapidité » et de « célérité » sont rigoureusement synonymes. Seulement par souci de clarté, nous nous efforcerons au mieux d'employer celui de « célérité », utilisé d'ailleurs par la Doctrine ainsi que par le législateur.

des résultats. Ce désir social est relayé par les pouvoirs publics qui accentuent la pression sur le système pénal ( police et justice ) et exigent des résultats statistiques satisfaisants, parfois même au détriment du qualitatif[592]. Or s'il est souhaitable que la justice ne soit pas rendue « sous le boisseau »[593], en revanche « il est naturel et normal que les autorités de police et de justice puissent procéder à toutes investigations utiles sans aucune entrave »[594], puisque la manifestation de la vérité[595] en dépend.

### A – Intérêt général et efficacité

156. La mesure de l'efficacité se pose lors de l'action publique, ainsi qu'à toutes les étapes de la chaîne pénale[596]. La criminologie a appréhendé ce phénomène par segments en s'intéressant au « chiffre noir » de la délinquance, avant de travailler, de façon plus opérationnelle, sur les taux d'élucidation des infractions par les différents services de police, la réduction du nombre de classements sans suite pour les affaires dont les auteurs sont identifiés, les délais de jugement, le taux d'exécution effective des condamnations, ainsi que le taux de récidive[597]. Sur chacun de ces points, plusieurs rapports ont mis en évidence les difficultés de la justice pénale à répondre aux missions qui lui étaient assignées[598]. Face aux carences ainsi constatées, les responsables politiques, toutes tendances confondues, ont aujourd'hui d'une part, consacré l'efficacité comme un impératif procédural assigné à la justice ( **I** ), et d'autre part, conforté l'institution judiciaire dans la conception de nouveaux modes de gestion de l'action publique ( **II** ).

---

[592] Cf. J.-P. JEAN, *Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal, in dossier La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice*, AJ Pénal 2006, p. 473.

[593] J. LARGUIER, *Le secret de l'instruction et l'article 11 du Code de procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1959, p. 313 et s.

[594] H. MATSOPOULOU, *Les enquêtes de police*, Préface de B. BOULOC, Thèse LGDJ, 1996, t. 32, spéc. n° 976, p. 783.

[595] H. BEKAERT, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1972.

[596] Depuis l'intervention policière jusqu'à la phase de l'exécution de la sanction.
En particulier, le législateur a expressément assigné à la justice à compter du 1er janvier 2005, un objectif d'efficacité totale en matière d'exécution des peines. Ainsi l'article 707 alinéa 1er du CPP issu de la loi du 9 mars 2004 dispose que : « Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais ».

[597] L. MUCCHIELLI et Ph. ROBERT, *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, La Découverte, 2002.

[598] *L'efficacité des sanctions pénales*, Inspection des services judiciaires, rapport au garde des sceaux, juillet 2002. Parmi les rapports de l'Assemblée nationale, J.-L. WARSMAN, *Rapport sur les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, avril 2003 – P. CLEMENT, *Sur le traitement de la récidive des infractions pénales*, juillet 2004.

## I – L'impératif d'efficacité

157. Le premier impératif procédural est l'efficacité du système judiciaire[599] assigné par les législateurs[600] et les gouvernants. L'efficacité de la répression par la forte probabilité d'être pris et sanctionné, apparaît constituer la meilleure dissuasion pour tous ceux qui seraient susceptibles de commettre des infractions[601].

158. L'efficacité est d'ailleurs reconnue par le droit européen comme un objectif nécessaire. Derrière l'approche garantiste de protection des droits de l'homme en matière pénale par la CEDH[602], émerge le nouveau paradigme de l'efficacité, concept plus large que celui d'effectivité[603], plus facilement lisible que celui d'efficience[604]. Les travaux du Conseil de l'Europe traduisent bien les évolutions auxquelles ont à faire face tous les systèmes judiciaires des 46 Etats membres. Le Conseil a ainsi créé la « Commission européenne pour l'efficacité de la justice » ( CEPEJ )[605], dont une des priorités d'action est d'éviter les retards injustifiés dans les procédures judiciaires, de réduire leur coût et d'augmenter leur effectivité[606]. Pour réduire les délais de jugement, le Conseil de l'Europe a notamment déjà recommandé la diversification des modes de réponse de la justice pénale, le recours aux

---

[599] J.-P. JEAN, *De l'efficacité en droit pénal*, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à J. PRADEL, Cujas, 2006, p. 136 - et par le même auteur, *Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal*, AJ Pénal 2006, p. 475.

[600] Pour s'en convaincre, cf. Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 relative à l'efficacité de la procédure pénale : JO 24 juin 1999, p. 9247 ; D. 1999, lég. p. 311 ; rect. JO du 20 octobre 1999, p. 15647.

[601] L'exemple récent de la délinquance routière en constitue un exemple topique, tout comme les études criminologiques mettant en évidence qu'une des sources les plus importantes de la délinquance et de récidive chez les jeunes résultent du sentiment d'impunité qu'ils ressentent du fait des très faibles taux d'interpellation. En ce sens, cf. S. ROCHE, *Enquête sur la délinquance auto déclarée des jeunes*, rapport de recherche, Grenoble, juin 2000.
Par ailleurs, la prévention du passage à l'acte, notamment par les valeurs qui imprègnent la société et chaque individu par son environnement familial et social, joue un rôle sans doute plus essentiel, mais difficilement évaluable.

[602] « Un système judiciaire efficace constitue une obligation pour les Etats membres non seulement au titre de la Convention européenne des droits de l'homme mais à celui du Statut de l'Organisation », in Déclaration de l'Ambassadeur Gérard PHILIPPS, vice-président des Délégués des Ministres, lors de la 792ème réunion ( Strasbourg, 17 avril 2002 ).

[603] Cf. Ph. CONTE, *Effectivité, inefficacité, sous-effectivité, surefficacité ... Variations pour droit pénal*, in Mélanges DECOCQ, Litec 2004, p. 175 et s. – C. PERES, *Rapport introductif*, in Colloque organisé par le CEJESCO le 15 mai 2008 à l'Université de REIMS, *L'Efficacité Economique en Droit* : « Est effectif ce qui produit des effets. Etre efficace, c'est ce qui produit l'effet attendu. Ainsi une règle peut être effective, mais inefficace ».

[604] Cf. G. CANIVET, *Du principe d'efficience en droit judiciaire privé*, in Mélanges Drai, Dalloz, 2000, p. 253 - C. PERES, Rapport précité : « l'efficience désigne un moyen souhaité au moindre coup. Une règle efficiente est une règle économiquement efficace ».

[605] Résolution ( Rés. ) ( 2002 ) 12 du 18 septembre 2002 établissant la Commission européenne pour l'efficacité de la justice.

[606] Cf. le programme cadre adopté le 15 septembre 2004 par le comité des ministres, intitulé : *Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible*.

procédures simplifiées, en particulier celles fondées sur la transaction, de même qu'aux procédures de *guilty plea*[607].

### II - L'efficacité comme mode de gestion de l'action publique

159. Cet enjeu renvoie à la conception plus globale de la justice considérée comme un service public et une administration ayant des obligations en termes de budget et dont l'activité doit être évaluée[608]. Cette préoccupation paraît d'autant plus nette depuis la mise en place de la loi organique du 1er août 2001 d'orientation et de programmation pour les lois de finance[609] qui implique l'identification d'objectifs précis, définis en fonction d'intérêt général » à atteindre[610]. En particulier, cette loi a prévu, à partir de l'exercice 2006, la globalisation des budgets des ministères, leur présentation en missions et programmes pour permettre, sous le contrôle du Parlement, l'évaluation de leurs résultats par rapport aux objectifs fixés.

160. La mise en œuvre de cette réforme a abouti à la construction « d'indicateurs de résultats » et de « performance » permettant au Ministère de la Justice de mesurer et de suivre en permanence l'activité des tribunaux, comme le Ministère de l'Intérieur le fait de son côté avec les préfets et les services de police concernant leurs résultats en matière de lutte contre la délinquance[611]. Cette « culture du résultat » instaurée au sein des services de police aboutit à une pression accrue sur tout l'appareil judiciaire. Les procureurs doivent être totalement engagés dans les politiques locales menées avec les préfets et les maires au sein des dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance[612]. Ils peuvent informer des mesures et décisions judiciaires les maires auxquels les policiers et

---

[607] Recommandation N° R ( 87 ) 18 du 17 septembre 1987 concernant la simplification de la justice pénale.

[608] J.-P. JEAN, *Evaluation et qualité*, in Dictionnaire de la Justice.

[609] Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, pour une illustration concernant les coûts d'enquêtes, cf. N. GUIBERT, *La justice piégée par l'explosion du coût des enquêtes*, Le Monde, 30 novembre 2004, p. 13.
**Pour une étude générale de l'intégration de la LOLF dans la justice pénale**, cf. le dossier, *La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice*, AJ Pénal 2006, p. 473 et s., spéc. pour une présentation des principes de la LOLF appliqués à l'institution judiciaire, E. VAILLANT, *La LOLF : principes directeurs et mis en œuvre dans l'institution judiciaire*, p. 481 et s.
Cette approche est déjà en œuvre dans plusieurs pays européens, cf. J.-P. JEAN et H. PAULIAT, *L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité*, D. 2005, chron., p. 598 et s.

[610] Cf. art. 7 I 2° ) de la loi organique précitée.

[611] Les préfets sont désormais évalués selon l'évolution des statistiques de la délinquance de leurs départements. Des primes de résultat dépendant de fait et pour partie des réponses judiciaires, ont été proposées aux policiers selon « le nombre de mis en cause ( écroués, contrôles judiciaires, comparutions immédiates ) rapporté au nombre de déférés aux parquets » , selon un document de travail présenté par le Ministre de l'Intérieur. Mais ces critères ont été contestés par les syndicats de policiers ( Le Monde du 6 février 2004 ).

[612] Cf. décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

gendarmes doivent rendre compte « sans délai » des infractions commises dans leur commune[613].

161. Ces liens entre politique pénale, choix budgétaires et choix procéduraux sont ont mis en évidence dans le budget 2005 du Ministère de la Justice présenté avec 70 « indicateurs de résultats » permettant de mesurer l'activité et les « performances » de chaque juridiction[614]. Le suivi permanent est assuré par un « baromètre trimestriel » qui récapitule leur activité sous forme de statistiques synthétiques ( nombre d'affaires traitées, délais moyens de traitement, durée de résorption du stock ).

162. L'objectif consensuel fixé en matière pénale est de « rendre des décisions de qualité dans un délai raisonnable ». A cette fin, les indicateurs retenus mesurent le délai moyen de réponse pénale par type d'infraction, le taux de réponse pénale rapporté à celui des classements sans suite, le taux d'alternatives aux poursuites, le taux et le délai moyen de mise à exécution des condamnations, la maîtrise de la croissance des frais de justice par affaire pénale, les délais d'enregistrement et le taux d'erreurs relevées au cassier judiciaire, le délai de traitement des requêtes des victimes d'infractions par les commissions d'indemnisation, le taux d'évasion des prisons … Des éléments qualitatifs seront ainsi mesurés par enquête, comme le taux de satisfaction des victimes d'infraction quant à la réponse pénale apportée par les commissions d'indemnisation.

163. Le Procureur de la République, plus que jamais grand aiguilleur des affaires pénales[615], dispose désormais d'un tableau de bord permanent alimenté par un système statistique informatisé permettant de suivre en temps réel les procédures depuis leur enregistrement. Il peut choisir parmi une palette de solutions procédurales[616] pour adapter ses réponses au type et à la gravité de l'infraction, à la personnalité de l'auteur, mais également à la décision judiciaire la plus rationnelle, au plan économique. C'est-à-dire le choix qui produit le résultat prévisible le plus satisfaisant pour lui ( délai, certitude de la condamnation, niveau

[613] Art. 2211-2 et 3 du Code général des collectivités territoriales.
[614] Dossier disponible sur le site Internet du Ministère de la Justice *http:/ /www.justice.gouv.fr/*. On peut relever la formulation des trois des quatre priorités fixées par le ministre : 1 ) améliorer l'efficacité de la justice. 2 ) mieux exécuter les décisions pénales. 3 ) traiter plus efficacement la délinquance des mineurs.
[615] Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation 2000 ( 19 ), adoptée le 6 octobre 2000, a défini le Ministère public comme « l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale ».
[616] Cf. notamment pour les alternatives aux poursuites les art. 40 à 40-3 du Code de procédure pénale.

de sanction, effectivité ) par rapport à l'investissement en coût et en temps engagé par son parquet. Ainsi l'amende forfaitaire constitue un processus administratif[617] qui contribue à éviter un traitement judiciaire de l'affaire, notamment dans le cadre des contentieux de masse[618]. L'ordonnance pénale[619], la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[620] sont des procédures de saisine tendant à escamoter le procès pénal[621].

164. Cette approche, qui explique les choix réels des modalités de l'action publique, est très peu formulée explicitement en France, alors qu'elle est au contraire totalement assumée dans les pays de culture anglo-saxonne, notamment aux Etats-Unis et aux Pays-Bas où les procureurs disposent d'un budget global qu'ils doivent utiliser au mieux dans un rapport coût / efficacité[622]. La sociologie criminelle française avait pourtant mis en évidence très tôt cette problématique. André DAVIDOVITCH et Raymond BOUDON, il y a quarante ans, à l'issue d'une étude empirique consacrée aux abandons de poursuites, avaient établi que le taux de classement sans suite d'un parquet augmentait de façon inversement proportionnelle à ses capacités d'absorption qui variaient essentiellement selon la situation de ses effectifs[623].

165. Le parquet, saisi en 2003 de 1, 39 millions d'affaires pénales dites « poursuivables », crimes, délits et contraventions de 5ème classe élucidés ou susceptibles de l'être[624], est d'abord l'organe de régulation de la chaîne pénale. Les contraventions les moins graves sont jugées selon le mode simplifié de l'ordonnance pénale ou de l'amende forfaitaire, mécanisme de plus

---

[617] F. SAMSON, *Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge*, Gaz. Pal. 1995, II, doctr., p. 1035 – J. PRADEL, *La simplification de la procédure applicable aux contraventions ( Commentaire de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 )*, D. 1972, chron., p. 153 et s.

[618] « La procédure de l'amende forfaitaire a pour principal objectif d'accroître l'efficacité de la répression en instaurant un recouvrement simplifié et rapide des amendes encourues à l'occasion de la commission de certaines infractions », J.-P. CERE, note sous CEDH, 21 mai 2002, *Peltier c/ France*, req. n° 32872-96 : D. 2002, jurispr., p. 2970.

[619] Art. 530-1 du Code de procédure pénale.

[620] Art. 4956-7 à 495-16 du Code de procédure pénale.

[621] F. CASORLA, *La célérité du procès pénal en droit français*, in *La célérité de la procédure pénale*, Séminaire international organisé par l'Institut supérieur international des sciences criminelles, les 11 – 14 Septembre 1995, RID pén. 1996, p. 547 et s.

[622] La durée et le coût d'une procédure avec jury aux Etats-Unis sont tels, que 95 % des affaires pénales y sont traitées sur le mode du *plea bargaining*.

[623] A. DAVIDOVITCH et R. BOUDON, *Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite : analyse expérimentale par simulation*, L'année sociologique, 1964, p. 111 et s.

[624] Source : Ministère de la justice, *chiffres clés octobre 2004*. 62 % des 5, 3 millions de procès-verbaux reçus par les parquets sont des affaires contre X … ( auteur inconnu ). Le taux d'élucidation des affaires par la police et la gendarmerie évolue beaucoup selon les infractions. Il est élevé pour les infractions les plus graves contre les personnes ( huit homicides sur dix ) et faible pour les infractions contre les biens ( un cambriolage sur douze, sans évoquer le taux infinitésimal pour les vols simples.
« Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines », MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre VI, Chap. XII.

en plus automatisé en matière de circulation routière, lorsqu'il n'y a pas de victime. Hors les contraventions des quatre premières classes, les juridictions pénales jugent environ 525 000 affaires par an. Entre ces deux chiffres ( affaires poursuivables et affaires poursuivies ), s'est développée depuis une vingtaine d'années, la politique d'alternatives aux poursuites visant à limiter à la fois les classements sans suite et les saisines des juridictions. Cette troisième voie, représentant en quantité plus de la moitié des affaires jugées, d'abord expérimentée en pratique par les parquets, a ensuite été consacrée par la loi. A côté de la saisine de la juridiction en traitement en temps réel par la comparution immédiate ou la convocation par officier de police judiciaire, elle permet d'éviter au maximum le processus formaliste de poursuites qui engorgent la quasi-totalité des juridictions.

166. L'économie de la gestion maîtrisée de ce système pénal passe donc par une succession d'opérations : qualifications juridiques, choix procéduraux, appréciations d'opportunité, négociations avec les magistrats du siège sur la fixation et le contenu des audiences[625], voire sur le *quantum* des peines prononcées ou proposées[626]. Cela implique également pour le parquet des échanges permanents avec une série d'acteurs extérieurs à la juridiction, élus locaux, services de police, administrations, associations … Le développement d'une réflexion sur la quantité et sur les limites économiques et temporelles de la gestion judiciaire apparaît donc aujourd'hui nettement dans l'évaluation de l'intérêt général. Pourtant, il paraît difficile de considérer que l'efficacité du système judiciaire et l'intérêt général coïncident[627].

167. Par ailleurs, l'efficacité poussée à son paroxysme apparaît comme un danger pour les libertés. L'exigence de qualité[628] de l'action publique doit faire en sorte que la justice, même dans les contentieux répétitifs, permette au juge de porter une attention suffisante à chaque affaire, toujours considérée comme unique par le citoyen concerné, qu'il soit auteur ou victime[629]. La conciliation, entre d'une part, des objectifs de qualité et d'efficacité, et d'autre

[625] Cf. les évolutions sur la « négociation » entre parquet et siège relative à l'audiencement des affaires pénales, prévue à l'article 399 du Code de procédure pénale dans sa subtile rédaction issue de la loi du 9 mars 2004.
[626] En matière de composition pénale et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.
[627] **Sur la rationalisation économique**, cf. F. TULKENS, in M. DELMAS-MARTY ( sous la dir. de ), *Procédures pénales d'Europe*, PUF, 1995, coll. Thémis Droit privé, p. 580.
[628] La qualité, c'est la possibilité d'assurer la réalité d'un vrai débat juridique devant une formation collégiale au cours duquel chacun sera entendu, hors de ces audiences fleuves qui donnent une image détestable de la Justice ( cf. J.-A. NOLEN, *Les comparutions immédiates et le travail en temps réel : le point de vue du siège*, Les Petites Affiches ( n° 52 ), p. 31 et s. ).
[629] M.-L. CAVROIS, H. DALLE et J.-P. JEAN ( sous la dir. de ), *La qualité de la justice*, La documentation française, 2002.

part, la gestion des contentieux de masse dans un cadre procédural présentant des garanties suffisantes, constitue un réel défi pour l'institution judiciaire[630].

168. En pratique[631], afin d'être en mesure de prendre la bonne décision, le magistrat du Parquet doit obtenir des services d'enquête tous les renseignements utiles tant sur le délinquant que sur la victime, d'où des consignes données à la police judiciaire pour que les procès-verbaux ne soient pas de pure forme, mais présentent l'analyse la plus complète de la situation. Concrètement, cela consiste à demander aux policiers, gendarmes, mais également responsables d'établissements scolaires, de signaler immédiatement au Procureur et à ses substituts tous les auteurs des infractions, quelque soit leur gravité. Dans cette manière de procéder, l'entretien téléphonique revêt une importance primordiale. Afin que le traitement en temps réel puise être parfaitement efficace, il appartient à l'enquêteur de relater précisément les faits et les indices. En amont, il doit également avoir anticipé les éléments à transmettre au magistrat. Le magistrat de permanence, quant à lui, doit assurer une véritable direction de l'enquête en donnant des explications claires et motivées aux enquêteurs. Il se renseignera par ailleurs sur les condamnations dont le mis en cause a éventuellement fait l'objet. Cet échange direct entre les enquêteurs et le Parquet permet une collecte d'informations bien plus importante qu'une procédure écrite et débouchera plus certainement sur une suite judiciaire. En pratique, le magistrat décidera, le plus souvent sur le champ, des suites à donner et de la décision la plus opportune à donner, selon les circonstances.

169. On l'a vu, cette recherche d'efficacité du système judiciaire[632] constitue un véritable moteur du droit de l'action publique moderne, car l'adaptation de sa structure et de son fonctionnement s'effectue en fonction de cet intérêt. D'un point de vue fonctionnel, cet impératif se conjugue avec celui d'une plus grande célérité dans le traitement[633]. Car à

---

[630] Cf. le rapport au garde des sceaux, *Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès*, du groupe de travail présidé par J.-C. MAGENDIE président du tribunal de grande instance de Paris, septembre 2004.

[631] **Sur la pratique du traitement en temps réel par le parquet**, cf. notamment L. RAMPLON, *Pratique du ministère public, rôle et attribution du magistrat du parquet*, Paris, Ed. administratives centrales, 1981 – J.-F. PANSIER, *De la modernité du parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences*, Gaz. Pal. 10-11 mars 1995, p. 2 et s. – E. TAILHADES, *La modernisation de la justice*, Rapport au premier ministre, La documentation française, 1995 - P. PRZEMYSKI-ZAJAC, *Le traitement en temps réel des procédures pénales*, Les Petites Affiches, 13 octobre 1999, p. 12 et s. – B. BASTARD et Ch. MOUHANNA, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, Mission de recherche Droit et Justice, 2007.

[632] J.-P. JEAN, *10 ans de réformes pénales : une recomposition du système judiciaire*, Regards sur l'actualité, n° 300, La Documentation française, avril 2004, p. 33 et s.

[633] La recherche d'une justice rapide est depuis longtemps admise comme une nécessité au regard de l'intérêt

l'évidence, l'efficacité de l'action publique est indissociablement liée à sa rapidité. Efficacité et rapidité[634] de la justice sont l'une et l'autre subordonnées à l'efficacité des pratiques procédurales.

### B – Intérêt général et célérité

170. Le développement de la maîtrise des flux[635] sous-entend bon nombre d'évolutions. En marge du procès classique, jugé trop lent[636], des moyens d'évitement émergent.

171. Selon l'opinion d'illustres auteurs, « pour assurer le mieux possible une répression efficace comme pour atteindre la manifestation complète de la vérité aboutissant à la

---

général. En ce sens, cf. R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de la procédure pénale*, Larose, 1907, t. I, § 1 – J.-A. ROUX, in *Cours de droit pénal et de procédure pénale*, 1920, § 345.
Plus récemment, P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal*, 2ème éd., 1970, Dalloz, § 937.

634 G. BOLARD et P. DRAI, *Justice hâtive, justice rapide. « Quand une justice hâtive retarde l'issue du procès »*, JCP 1997, éd. G., I, 4061, p. 459 et s.

635 **Sur le temps en général**, cf. G. BERGER, *Phénoménologie du temps et prospective*, PUF, 1964 – P. RICOEUR, *Temps et récit*, Seuil, 1983, 1984 et 1985 – N. ELIAS, *Du temps*, Fayard, 1996 – J.-P. QUENEUDEC, *La mesure du temps : droit international et temps universel*, in *Le droit international et le temps*, SFDI-Pédone, 2001, p. 275 - C. ETRILLARD, *Le temps dans l'investigation pénale*, Préface de G. FOURNIER, Coll. Logiques juridiques, L'Harmattan, 2004 - Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003 placé sous le haut patronage du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, en hommage au Doyen Jean Carbonnier, *Le temps, la justice et le droit*, Entretiens d'Aguesseau, Presses Universitaires de Limoges.

636 J. PRADEL, *La durée des procédures*, Rev. pénit. 2001, p. 148 et s. – D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Thèse Poitiers, 2003, § 10 – P.-H. BOLLE, *Les lenteurs de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1982, p. 291 et s. – *Lenteurs dans le système de justice pénale*, Rapports présentés au IXème Colloque criminologique. Comité européen pour les problèmes criminels, Recherche criminologique, vol. 28, les Editions du Conseil de l'Europe, 1991 et notamment l'article de T. FELTES, *Causes de lenteurs dans le système de justice pénale*, p. 51 – M. NORD-WAGNER, *L'urgence en procédure pénale*, Rev. pénit. 2006, doctr., p. 274 et s.
Aussi, trouve-t-on dans la littérature une critique des lenteurs de la justice qui est constante ( J. MARQUISET, *Les gens de justice dans la littérature*, LGDJ, 1967 – M. ROUSSELET, *Histoire de la magistrature française*, Plon, T. II, 1957, p. 387 et s. – J.-M. VARAUT, *Littérature*, in L. CADIET ( dir. ), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 820 ). Elle commence dans l'Antiquité avec ARISTOPHANE ( ARISTOPHANE, *Les guêpes*, 400 av. J.-C. ( environ ), comédie qui a inspiré Racine pour *Les plaideurs* ) et se poursuit à toutes les époques, via RABELAIS ( F. RABELAIS, *Pantagruel*, 1532 ( avec la description du juge Bridoye ), LA BRUYERE ( J. DE LA BRUYERE, *Les caractères*, 1688, chapitre XIV, *De quelques usages* ( par exemple, n° 41 : « Orante plaide plaide depuis dix ans entier en règlement de juges pour une affaire juste, capitale et où il y va de toute sa fortune ; elle saura peut-être dans cinq années quels seront ses juges et dans quel tribunal elle doit plaider le reste de sa vie »)), RACINE ( L. RACINE, *Les plaideurs*, 1668 ( spéc. acte I, scène 7, vers 250 et s. ) ou BALZAC ( H. DE BALZAC, *Histoire de la grandeur et de la décadence de Cécar Birotteau*, 1837 ), sans parler de l'iconographie mordante de DAUMIER. L'opinion publique, lorsqu'elle a commencé à s'exprimer sur la question, a critiqué fortement la longueur des procès. Les cahiers généraux de 1789 conservent ainsi la trace de plaintes récurrentes à ce sujet ( R. AUBIN, *L'organisation judiciaire d'après les cahiers de 1789*, Thèse Paris, Jouve et Cie, 1928, cite de nombreuses plaintes ). Les enquêtes réalisées au XIXème et XXème siècle font part de nombreux mécontentements ( J.-C. FARCY, *Les doléances des justiciables au début de la IIIème République*, Histoire de la justice, 1990 / 3 – G. ROUET, *Justice et justiciables aux XIXème et XXème siècles*, Belin, 1999 ). Enfin, de récents sondages, au travers desquels s'exprime aujourd'hui l'opinion, révèlent que parmi les attentes des français en matière de justice, la priorité, après la réduction des coûts, est l'accélération du traitement des affaires ( *Les Français et la justice, jugement en attente*, GIP, Mission de recherche droit et justice, novembre 1997 ).

condamnation du coupable ou à l'acquittement de l'innocent injustement poursuivi »[637], la procédure pénale doit présenter certaines vertus, principalement celles de célérité, simplicité et sécurité[638]. Déjà au temps de BECCARIA[639], la durée des procès était venue au centre des préoccupations. Pourtant, sécurité et rapidité feraient rarement bon ménage, tel fut pendant longtemps l'alibi à une justice léthargique. Ce temps est maintenant révolu et le législateur l'a d'ailleurs bien compris, en multipliant depuis les procédures rapides[640], tant en matière civile, commerciale, que pénale. En matière pénale, il est bien évident que la célérité, dont il importera de donner d'abord une définition ( **I** ), est souhaitée par tous. Au premier chef par la victime, en soif de vérité et de considération, ainsi que par la personne poursuivie[641]. En ce sens, on comprend donc aisément les efforts du législateur et du juge pour parvenir à une « certaine célérité », afin de satisfaire l'intérêt général, en particulier à travers le développement du traitement en temps réel ( **II** ). Or parfois, l'idée demeure encore mal acceptée[642] et fait encore l'objet d'un débat idéologique, comme si justice rapide[643] et justice expéditive étaient les deux faces indissociables d'un même processus nécessairement néfaste.

## I – Définition de la notion de célérité

172. ***Célérité et notions voisines*** – La célérité[644] est la qualité d'une justice qui ne perd pas inutilement de temps, et qui se déroule normalement. Elle consiste à avoir un temps de réaction bref, de nature à faire prendre conscience aux citoyens victimes, que l'institution judiciaire se préoccupe de leur sort. C'est non seulement juger dans un temps proche de la

[637] Citation de G. VIDAL et J. MAGNOL.
[638] Cette dernière est entendue au sens de la possibilité pour les parties de convaincre le juge de la vérité de façon à éviter toute erreur judiciaire.
[639] Cf. C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1764, nouvelle traduction française, Cujas, 1966, chapitre XIX, *Promptitude des peines* : « Plus la peine sera prompte et suivra de près le délit, plus elle sera juste et utile … plus le temps qui s'écoule entre la peine et le délai est bref, plus l'association entre ces deux idées : Délit et peine forte et durable dans l'esprit de l'homme ».
[640] J. PRADEL, *La durée des procédures*, Rev. pénit. avril 2001 ( n° 1 ), p. 148 et s. – E. LALANNE, *Les procédures accélérées*, Thèse dactyl., Pau, 1997.
[641] Parfois cependant, la personne poursuivie utilise tous les moyens juridiques mis à sa disposition, afin de retarder l'échéance du procès. Par exemple en soulevant des nullités au stade de l'instruction, ou en sollicitant des actes d'investigations supplémentaires.
[642] Pour une minorité de juristes et de victimes. Or il faut admettre que l'exigence de célérité lors du procès pénal, tend de mieux en mieux à être acceptée.
[643] L. DAVENAS, *Punir vite : les comparutions immédiates*, Arch. pol. crim. 1994 ( n° 16 ), p. 115 et s.
[644] Célérité signifie promptitude, vitesse, rapidité, voire accélération, en accord avec l'éthymologie ( célérité vient du latin *celeritas*, de *celer*, qui signifie rapide, cf. Le Grand Robert de la langue française, 2001, V° Célérité, ce dictionnaire donne comme illustration de la célérité un exemple juridique emprunté à l'ancien Code de procédure civile : art. 72 CPC : « dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai ». Le terme a un lien très fort et ancien avec le droit ). La célérité est donc la réaction logique contre la lenteur.

commission des faits, mais encore assurer l'exécution de la sentence dans les meilleurs délais[645].

173. La célérité doit être d'abord distinguée de la précipitation, et en même temps rapprochée du délai raisonnable des articles 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales[646], du § III de l'article préliminaire du Code de procédure pénale[647], de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[648], ainsi que des articles 9-3 et 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[649].

174. Délai raisonnable et célérité de la justice doivent néanmoins être distingués, en ce sens que le premier intéresse le prévenu et la victime seuls et apparaissent comme des droits accordés aux parties[650], au titre des droits de l'homme. En revanche, la célérité est une notion plus large qui englobe à la fois l'intérêt des parties et celui de la Justice en général.

175. Par ailleurs, la célérité n'est pas l'urgence[651]. Au sens juridique, l'urgence[652] n'est définie par aucun texte. Comme son étymologie[653] le suggère, l'urgence peut être définie

---

[645] J.-A. NOLEN, *Les comparutions immédiates et le travail en temps réel : le point de vue du siège*, Les Petites Affiches, 14 Mars 2001 ( n° 52 ), p. 31 et s.

[646] Cf. FLAUSS, *Le délai raisonnable au sens des articles 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence française*, RTDH 1991, p. 49 et s. – GENIN-MERIC, *Etre jugé dans un délai raisonnable : réflexions sur le contrôle de la recevabilité de l'action publique*, Rev. sc. crim. 1980, p. 77 – LAMBERT, *La notion de délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 1991, p. 3 et s.

[647] Ce principe directeur de célérité a été intégré dans le Code de procédure pénale par la loi du 15 juin 2000 dans l'article préliminaire.

[648] L'article 5 § 3 de la Conv. EDH évoque le « droit » de la personne arrêtée « d'être jugée dans un délai raisonnable ».
L'article 6 § 1 de la même convention rappelle que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue … dans un délai raisonnable ».
Le § III de l'article préliminaire du Code de procédure pénale énonce qu'il « doit être statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable ».
L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose quant à lui, que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue … dans un délai raisonnable … ».
Cf. J.-F. FLAUSS, *Le "délai raisonnable" au sens des articles 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence française*, RTDH 1991, p. 49 et s. – GENIN-MERIC, art. préc., p. 77 et s. - M.-A. EISSEN, *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in Dossiers sur les droits de l'homme, n° 16, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1996.

[649] J. PRADEL, *La rapidité de l'instance pénale. Aspects de droit comparé*, Rev. pénit. 1995 ( n° 4 ), p. 213 et s.

[650] F. SAINT-PIERRE, *La nature juridique des droits de la défense dans le procès pénal*, D. 2007, chron., p. 60 et s.

[651] **Sur la question de l'urgence en général**, N. AUBERT, *Le sens de l'urgence*, Sciences de la société, 1988 ( n° 44 ), p. 29 – J.-L. DARREON, *Urgence ( s ) en débat*, Sciences de la société 1998 ( n° 44 ), p. 3.
**Sur la question de l'urgence en procédure pénale**, cf. F. DEBOVE, *L'urgence en droit pénal*, in Mélanges offerts à A. DECOCQ, *Une certaine idée du Droit*, Litec, 2004, p. 175 et s. – J.-P. CONTAL, *Le droit et l'urgence*, Les Petites Affiches 14 Mars 2001 ( n° 52 ), p. 33 et s. – N. AUBERT, *Le culte de l'urgence, la*

comme ce qui contraint à agir sans délai et qui ne peut être différé. Autrement dit, l'urgence ne souffre d'aucun retard et implique l'impérieuse nécessité d'agir vite. Plus précisément, l'urgence naît toujours d'une double conscience : d'une part, qu'un pan incontournable de la réalité relève d'un scénario aux conséquences dramatiques et inacceptables et, d'autre part, que seule une action d'une exceptionnelle gravité empêche ce scénario de parvenir à son terme[654]. Il y a donc urgence lorsqu'une situation n'est pas ou n'est plus tolérable, car elle constitue une atteinte insupportable à l'ordre social ou public.

176. Selon la Doctrine, l'urgence est le caractère d'un état de fait susceptible d'entraîner, s'il n'y est porté remède, un préjudice irréparable, sans qu'il y ait cependant nécessairement péril imminent. L'urgence est une notion malléable, extrêmement dilatée par la jurisprudence, qui se contente souvent d'un préjudice qu'il serait injuste de ne pas réparer immédiatement. Or le contenu de cette notion diffère, selon la grande criminalité ou la petite délinquance. En tout état de cause, il y a urgence objective, qui nécessite une réponse judiciaire rapide mais différenciée et qui bouscule les normes juridiques traditionnelles du procès pénal, lorsqu' apparaît une situation de crise. Le droit admet depuis longtemps, que sous la pression de l'urgence, les règles de fond soient écartées et que les règles de procédure soient aménagées. L'urgence comprime donc le temps, et dépasse la simple exigence de célérité.

177. ***Essai de définition de la notion de célérité*** **-** En réalité, la célérité procédurale peut être définie à la fois négativement et positivement. D'abord négativement, en ce qu'elle n'est pas la précipitation[655]. Positivement ensuite, la célérité peut être définie comme le principe directeur visant à donner au processus pénal un rythme aussi rapide que possible, sans porter atteinte aux fondements de l'ordre juridique comme la présomption d'innocence ou les droits de la défense. Dès lors, la rapidité apparaît comme une évidence. Elle correspond à l'intérêt général, surtout pour les infractions les plus graves. Or il convient d'être prudent : célérité ne signifie pas justice bâclée ou précipitation ! L'encombrement des juridictions ne doit pas susciter le relâchement procédural.

---

*société malade du temps*, Flammarion, 2003 – J. PRADEL, *L'urgence en procédure pénale*, in *Les procédures d'urgence*, XIIème Colloque des Instituts d'études judiciaires, Cahiers de l'Université de Pau, n° 15, p. 155 et s. – P.-L. FRIER, *L'urgence*, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit public, 1987, p. 1.

[652] La notion d'urgence est apparue avec la rédaction de la loi dite « Sécurité et liberté » du 2 février 1981.

[653] Urgence vient du latin *urgere*, qui signifie presser, pousser, bousculer, talonner, serrer de près, écraser, fouler, imprimer une force sur, voire accabler, tourmenter.

[654] F. DEBOVE, art. préc., p. 176.

[655] L'anglais FORTESCUE écrivait à ce titre que « jamais la justice n'est autant en danger que quand elle se rend trop vite ».

178. Cependant, il est nécessaire que les magistrats travaillent vite. Car de cette manière, ils défendront les droits essentiels de la société, de l'auteur des faits et de la victime[656]. Il est ainsi nécessaire de limiter au maximum, voire d'empêcher, tout ce qui contrarierait le jeu normal de l'institution judiciaire au regard du délai raisonnable, en d'autres termes tout ce qui est susceptible de retarder l'issue du litige ou de l'exécution de la décision. Au regard de ce principe de célérité désormais défini, la décision sur l'action publique doit être prise dans un certain délai[657].

### II – La célérité à travers le traitement en temps réel ( TTR )

179. ***Définition du traitement en temps réel*** - Le traitement en temps réel[658] est une méthode de traitement de l'action publique visant à accélérer le cours des procédures pénales et à en améliorer l'efficacité. Elle se caractérise notamment par le recours aux contacts directs avec les officiers de police judiciaire et aux procédures rapides, qui ont pour but de faciliter la gestion du dossier en garantissant une réponse pénale[659]. Cela concerne les affaires urgentes et celles dans lesquelles une garde à vue a été notifiée. D'une manière plus générale, le traitement en temps réel s'inscrit dans un vaste mouvement de transformation qui englobe des changements[660] d'ordre divers : la modification architecturale de nombreux palais de justice, l'informatisation des juridictions, la diffusion de tableaux de bords[661], ou encore la généralisation des rapports de politique pénale.

180. ***Objectifs du traitement en temps réel*** – Le traitement en temps réel recouvre, au profit de la Société et de la victime, l'accélération des procédures, une réponse pénale rapide et adaptée et corrélativement, le raccourcissement de la réponse judiciaire, bref, le délai d'intervention de la justice[662]. Il suppose nécessairement une définition d'une politique pénale

---

[656] J. PRADEL, *La rapidité de l'instance pénale. Aspects de droit comparé*, Rev. pénit. 1995 ( n° 4 ), p. 213 et s.
[657] J. PRADEL, *La durée des procédures*, Rev. pénit. avril 2001 ( n° 1 ), p. 148 et s.
[658] Cf. B. BASTARD et Ch. MOUHANNA, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, coll. de la mission de recherche Droit et Justice, 2007 ; *L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 153 et s.
[659] M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. proc. 1998 ( n° 1 ), p. 2.
[660] Cf. C. BALLE, D. EMSELLEM, B. BASTARD et G. GARIOUD, *Le changement dans l'institution judiciaire. Les nouvelles juridictions de la périphérie parisienne*, Paris, La Documentation française, 1980.
[661] Cf. W. ACKERMANN et B. BASTARD, *La modernisation de l'institution judiciaire : la surprenante diffusion des tableaux de bord*, in C. GREMION et R. FRAISSE, *Le service public en recherche. Quelle modernisation ?*, Paris, La Documentation française, 1996, p. 187 et s.
[662] Les procédures sont traitées, dans la mesure du possible, dans le temps le plus proche de la constatation des faits et de l'aboutissement de l'enquête. Dès le début de l'enquête, toute infraction pénale qu'elle soit élucidée ou non élucidée mais significative, doit faire l'objet d'un compte rendu téléphonique immédiat au parquet par le service enquêteur, au cours duquel ce dernier précise notamment les faits, les indices et anticipe sur les éléments

préalable déterminant les priorités, au risque que le TTR tienne lieu de politique pénale[663]. Cet instrument, en l'absence de politique prédéterminée, est en effet porteur de choix implicites de répression de certains contentieux[664].

181. ***La construction du traitement en temps réel*** - A l'origine, on doit cette pratique à l'illustre Procureur de la République Marc MOINARD[665]. Avant d'acquérir sa notoriété, cette technique a été plusieurs fois inventée et utilisée par bon nombre de parquets de dimension plus restreintes, par ceux qui avaient ou qui encore au quotidien, des relations directes personnelles et confiantes avec les officiers de police judiciaire.

182. Dans le passé, lorsque le traitement différé était mis en œuvre, l'une des difficultés rencontrées par les parquets, tant pour exercer sa mission de direction de la police judiciaire que pour assurer la répression efficace des infractions pénales, résidaient dans le constat effectué dans la quasi-totalité des tribunaux français que les services d'enquête ne prenaient contact avec le substitut de permanence que pour les affaires dites « graves », c'est-à-dire les infractions à la loi pénale estimées par les enquêteurs comme susceptibles d'entraîner une présentation au Parquet. Le reste des atteintes étaient transmises au Parquet par courrier et traitées en « différé ». Auparavant, les services d'enquête étaient chargés d'opérer un tri initial. Les inconvénients de ce système antérieur étaient évidents et quotidiennement vécus par les praticiens. D'une part, il n'était pas souhaitable pour le directeur de l'action publique d'abandonner l'appréciation de la gravité des infractions à celui qui manque de recul pour le faire. D'autre part, le courrier était considéré comme une tâche peu gratifiante pour le substitut[666]. Par ailleurs, le traitement différé présentait l'inconvénient de priver la peine de tout sens, par exemple, à quoi bon juger un vol au préjudice d'une grande surface un an après ? Les praticiens se sont alors rendus compte que la sanction ne pouvait présenter une utilité pour le délinquant, que si elle intervenait dans la semaine, voire dans le mois[667].

---

à lui transmettre.

[663] Cf. W. ACKERMANN et C. MOUHANNA, *Le parquet en interaction avec son environnement : à la recherche des politiques pénales*, Paris, CAFI, Mission de recherche Droit et justice, 2001 – **Sur la politique pénale**, v. *infra* n° 675 et s.

[664] G. ACCOMANDO et Ch. GUERY, *Les limites du traitement à grande vitesse des affaires pénales*, Gaz. Pal. 1997, I, chron., p. 446 et s.

[665] F.-J. PANSIER, *Le traitement direct du procureur Moinard à Bobigny. Henry fielding revisité*, Rev. sc. crim. 1993, p. 163 et s., spéc. p. 164 – J.-A. NOLEN, *Les comparutions immédiates et le travail en temps réel : le point de vue du siège*, Les Petites Affiches, 14 mars 2001 ( n° 52 ), p. 31.

[666] Si ce n'était sa satisfaction en fin de journée « d'avoir vaincu une pile de procédures ».

[667] F.-J. PANSIER, art. préc., p. 164 - B. BASTARD et Ch. MOUHANNA, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, Mission de recherche Droit et Justice, 2007.

183. Un certain nombre d'habitudes ont ainsi été bouleversées dans la façon de travailler au Parquet[668]. La révolution la plus notable a consisté en l'arrivée de l'équipement informatique et téléphonique autonome de tous les membres du Ministre public. Bien entendu lors de la mise en place de ce dispositif et afin de généraliser le traitement en temps réel à toutes les infractions ( dès lors où l'on estime avoir identifié l'auteur de l'infraction ), il a fallu régulariser un nombre important de procédures en cours. Concrètement, le signalement téléphonique, valable pour toutes les procédures[669], s'est substitué aux transmissions par courrier, permettant ainsi au magistrat contacté d'être un véritable « juge de l'action publique » pouvant décider immédiatement de l'orientation donnée au dossier[670]. Le magistrat de permanence est ainsi posé en tant que « juge de la poursuite » et, de ce fait, motivant sa décision en l'expliquant notamment au policier qui le saisit téléphoniquement[671].

184. Continuellement informé de toutes les infractions, le magistrat du parquet peut d'autant plus efficacement adapter à chaque affaire une réponse spécifique qu'il dispose désormais d'une palette étendue de moyens d'intervention : médiation pénale, classement sous condition, convocation par officier de police judiciaire … Maîtrisant plus étroitement la phase d'approvisionnement judiciaire, le Ministère public dispose ainsi de tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre une politique pénale volontariste basée sur la détermination de contentieux prioritaires[672], et ce d'autant plus que les décisions judiciaires sont immédiatement exécutoires[673].

---

[668] **Sur ce changement de méthode dans le traitement de la délinquance**, L. DAVENAS, in *Réforme de la justice, Réforme de l'Etat*, Droit et Justice, PUF, p. 172 et s.

[669] Qu'il s'agisse de l'enquête préliminaire, de flagrance, d'initiatrice ou sur instructions du Parquet.

[670] De la présentation ( au juge d'instruction ou au tribunal en comparution immédiate ), de la convocation par officier de police judiciaire avec fixation de la date d'audience des différentes chambres spécialisées de la juridiction ), la convocation pour injonction thérapeutique, le sursis à poursuite avec ou sans condition notifié à l'auteur, le classement sous condition, la poursuite de l'enquête ou la transmission par courrier.

[671] F.-J. PANSIER, *Le traitement direct du procureur Moinard à Bobigny. Henry fielding revisité*, Rev. sc. crim. 1993, p. 164.
En permanence susceptible d'être joint, le magistrat du parquet peut l'être par les enquêteurs, mais également par les représentants des services de l'Etat qui assurent eux-mêmes des permanences vingt-quatre heures sur vingt-quatre, durant la semaine et les jours fériés, tels que la préfecture ou la direction des hôpitaux.

[672] G. ACCOMANDO et Ch. GUERY, *Les limites du traitement à grande vitesse des affaires pénales*, Gaz. Pal. 1997, 1, chron., p. 446 et s.

[673] Ne devant pas être confondues avec un acte de nature administratif. Le parquet est par principe indivisible. Toute décision de l'un de ses membres est une décision du parquet. Si le procureur de la République est bien le chef du service administratif du parquet, et à ce titre affecte ses substituts dans les différents services ( art. R. 311-34 et s du Code de l'organisation judiciaire ), il ne constitue pas une instance d'appel de leurs décisions. Lorsqu'il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, le substitut met en œuvre des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Il n'agit pas par délégation du procureur. Celui-ci ne peut ainsi s'opposer à une décision d'action publique prise par un substitut.
Cf. A. VOGELWEITH, *Le procureur réforme ses substituts sur appel de la police*, Justice ( n° 156 ), avril 1998, p. 9 et s. – M.-J. MURACCIOLE et C. SCHOULER, *Le procureur, un parquet à lui tout seul*, Justice ( n° 168 ),

185. ***Une organisation très structurée du traitement en temps réel*** **-** Le traitement en temps réel, qui est selon la taille du parquet, soit des services de permanence ou soit des services à part entière, est un dispositif réservé aux affaires élucidées, aux crimes, délits, contraventions de cinquième classe, pour lesquelles une personne mise en cause se trouve dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Les officiers de police judiciaire sont tenus de prendre contact avec le Parquet afin qu'un magistrat puisse, sur leur compte rendu et immédiatement, donner sur le champ à l'affaire l'orientation qui lui paraîtra la plus immédiate[674]. Dans certaines juridictions, la permanence, prise à tour de rôle par chaque magistrat du parquet, assure la gestion de la flagrance, des urgences, le traitement direct des procédures sur le compte rendu téléphonique des enquêteurs, les gardes à vue ainsi que les présentations au parquet, et ce, quel que soit le domaine de compétence de l'affaire.

186. Ce mode d'organisation présente l'avantage, pour les juridictions de taille modeste, que tous les magistrats soient directement impliqués dans l'actualité quotidienne et gardent le contact avec l'ensemble des officiers de police judiciaire du ressort. Il permet également de développer des échanges réguliers tout en favorisant le travail d'équipe. En revanche, il peut porter des effets négatifs pour les services spécialisés. La nécessaire unité des pratiques est maintenue par le biais de réunions fréquentes, de directives et d'instructions écrites d'action publique et de politiques pénales présentes dans le permanencier de chaque catégorie d'infractions et par des comptes rendus au Procureur de la République.

187. Dans d'autres parquets, le service de traitement immédiat des procédures est composé de magistrats, affectés majoritairement ou en partie de manière permanente à ce service. Cette organisation permet, en ayant une vue complète de la délinquance, de mettre en œuvre une politique pénale cohérente. Dans les grands parquets, chaque magistrat de l'unité de permanence peut également être en charge d'un secteur géographique, ce qui lui permet d'acquérir une meilleure connaissance du territoire et des partenaires locaux dont il devient l'interlocuteur habituel et responsable.

---

juillet 2001, p. 5 et s.

[674] A. WYVEKENS, *Le traitement de la délinquance urbaine dans les maisons de justice*, Justices ( n° 2 ), juillet - décembre 1995, p. 93

188. Quelle que soit l'organisation choisie, dans quasiment tous les parquets[675], à côté de la permanence générale, des permanences spécialisées par contentieux sont mises en place. La plus fréquente étant la permanence des mineurs, qui est prise en charge par le magistrat chargé des mineurs. Certains disposent également une permanence en matière d'exécution des peines. Il peut même arriver que chaque section ait intégré, dans son champ de contentieux, le traitement en temps réel. A l'inverse, une petite minorité de parquets n'ont pas de permanences spécialisées, compte tenu de la contrainte et du niveau d'engagement que suppose ce mode de fonctionnement par rapport à leurs effectifs[676].

189. Quoi qu'il en soit, et ce indifféremment de la taille des parquets, c'est avant tout le temps judiciaire qui semble au cœur de cette préoccupation de traitement en temps réel, décrit pour certains comme étant le « TGV de la répression pénale »[677]. Le souci principal est de parvenir à une plus grande célérité dans la réponse judiciaire pour les affaires correctionnelles de moyenne gravité, tout en évitant d'encombrer les cabinets d'instruction trop souvent sollicités[678], en particulier par les multitudes de plaintes avec constitution de partie civile déposées.

190. ***Les résultats du traitement en temps réel*** **-** Le traitement en temps réel, expérimenté dans quelques juridictions au début des années 1990, est sur le point de devenir la principale tentative de réponse judiciaire au phénomène délinquant et au sentiment d'insécurité qui en résulte. Il s'agit d'un nouveau mode d'exercice de l'action publique, lequel vise principalement à remédier à la lenteur et au fossé grandissant entre l'institution judiciaire et ses partenaires[679]. C'est surtout face à une absence d'augmentation des moyens mis à la disposition de la justice que les Parquets, contraints de changer de philosophie[680], ont pris l'initiative de ce nouveau mode d'exercice de l'action publique. En d'autres termes, le traitement en temps réel est apparu comme l'une des tentatives de réponse à l'engorgement

[675] Cf. Ph. POUGET, M.-C. DESDEVISES et S. LORVELLEC, *Les nouvelles formes du parquet*, Université de Nantes / Mission de recherche Droit et Justice, 2001 – L. DESESSARD et alii., *Politique pénale. Acteurs locaux et parquet. Etude dans le département de la Vienne*, EPRED / Mission de recherche Droit et Justice, 2001.
[676] Ainsi, tous les magistrats du parquet peuvent avoir reçu une habilitation spéciale en tant que magistrats chargés des mineurs.
[677] Expression utilisée par G. ACCOMANDO et Ch. GUERY, in *Les limites du traitement à grande vitesse des affaires pénales*, Gaz. Pal. 1997, 1, chron., p. 447
[678] J.-A. NOLEN, *Les comparutions immédiates et le travail en temps réel : le point de vue du siège*, Les Petites Affiches 14 mars 2001 ( n° 52 ), p. 31 et s.
[679] Notamment les services de police et des douanes.
[680] Cf. W. ACKERMANN et B. BASTARD, *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, Paris, LGDJ, 1993.

des juridictions répressives, alors que dans le même temps, le phénomène de la délinquance est en pleine explosion.

191. Afin d'améliorer le traitement des affaires, des parquets ont développé des initiatives particulières. Premièrement, le service de traitement de la permanence peut bénéficier de l'assistance d'un greffier assistant rédacteur auprès du magistrat, ce qui favorise l'amélioration de l'organisation des comparutions immédiates et des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité avec défèrement. Deuxièmement, la charge très lourde de la permanence téléphonique a nécessité de mettre en place un magistrat de permanence suppléant vers lequel sont dérivées les communications téléphoniques des procédures d'enquête préliminaires, hors garde à vue. Troisièmement, l'établissement de « référentiels de l'action publique », mémentos qui définissent la politique pénale du parquet par type de contentieux, formalisent des conseils méthodologiques, précisent les réponses pénales souhaitables et font référence aux outils utilisables. Quatrièmement, un CD-ROM a été fourni à chaque unité de gendarmerie ou service de police comprenant des formulaires utilisables avec un navigateur internet, permettant l'édition des convocations les plus courantes dans un format similaire pour tous les services, avec le libellé des infractions les plus usitées afin d'éviter tout oubli ou erreur de rédaction[681]. Dans le même ordre d'idée et dans le cadre de la mise en place au cours de l'année 2006 d'un TTR intégral, un fonds de documentation avec l'ensemble des imprimés nécessaires à la réponse pénale immédiate a été mis en circulation par voie électronique dans les brigades de gendarmerie et les commissariats de police. Enfin, pour faciliter la rédaction des convocations par officier de police judiciaire, un recueil des trois cents qualifications les plus usuelles en matière économique, financière et sociale a été élaboré et diffusé aux services de police et de gendarmerie du département[682].

192. ***Perception du dispositif par les différents acteurs de la justice pénale*** – De manière générale, les magistrats du Parquet semblent satisfaits du traitement en temps réel, puisque les affaires sont traitées avec plus d'efficacité et de rapidité[683]. Il ne faut effectivement pas perdre de vue que la mise en place de ce système a trouvé sa première justification par

[681] Ce CD-ROM contient également des instructions de politique pénale, des formulaires destinés aux victimes, un formulaire destiné à uniformiser les réquisitions et un autre permettant de transmettre automatiquement par mail au parquet, les avis de garde à vue.
[682] De la même manière, afin de faciliter la mise en œuvre des principales procédures, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces a dû publier sur son site internet, depuis le mois de Septembre 2007, un recueil des principaux actes et réquisitions.
[683] B. BRUNET, *L'acte de juger dans le traitement en temps réel à partir du regard de l'anthropologue sur le service en temps direct d'une grande juridiction*, Gaz. Pal. 7-9 janvier 2001, p. 2.

l'encombrement croissant des juridictions répressives, mais également par les souhaits des justiciables réclamant qu'une réponse rapide soit donnée au phénomène de la délinquance[684].

193. *A priori*, certains parquets auraient perçu, dans une certaine mesure, une réticence émanant des services de Police et de Gendarmerie, lors de la mise en place du système du traitement en temps réel. Cette réticence semble avoir aujourd'hui pleinement disparu. Cela se vérifie par le sentiment que semble ressentir les policiers et les gendarmes d'être désormais davantage impliqués dans les décisions qui sont prises. Souvent, la relation directe avec un magistrat tend à valoriser le travail des enquêteurs. De plus, la systématisation des comptes rendus permet d'accroître les pouvoirs effectifs de direction de la police judiciaire, en favorisant un meilleur contrôle sur le déroulement d'un plus grand nombre d'enquêtes[685]. N'assisterait-on pas ainsi à un net renforcement du lien police-justice ?

194. ***Critiques adressées au dispositif*** – Les réticences les plus notables émanent principalement des avocats et des juges d'instruction, qui dénoncent l'influence de la Police judiciaire dans l'exercice de l'action publique par une seule présentation téléphonique, et ainsi le risque réel de déformation des faits[686]. Selon eux, les policiers peuvent avoir tendance, soit à simplifier les faits afin d'écarter tout doute sur la culpabilité du mis en cause ou sur les circonstances de l'infraction, soit au contraire à aggraver ceux-ci afin de s'assurer qu'une suite judiciaire sera donnée à l'affaire, et ce d'autant que les procès-verbaux sont rédigés après-coup, ce qui laisse le temps aux enquêteurs de prendre du recul par rapport à la situation[687]. Encore pour certains auteurs, juger vite ne signifie nullement bien juger[688], les critiques les plus vives étant adressées aux recours soi-disant exagérés des comparutions immédiates[689].

---

[684] A ce titre, il convient de rappeler que c'est la conséquence directe de la mutation urbaine, qui a fait naître de nouvelles formes de délinquance.
[685] G. ACCOMANDO et Ch. GUERY, art. préc., p. 446 et s.
[686] Pour notre part, nous estimons qu'il s'agit de limites que connaît toute transmission orale, l'information étant par essence nécessairement subjective.
[687] A la lumière de cette perception du traitement en temps réel, une question s'impose : le traitement en temps réel est-il un nouveau mode d'exercice de l'action publique, un mode de direction de l'action publique par le parquet ou de contrôle de la police judiciaire ? Est-ce encore l'attribution de l'action publique aux services de police et de gendarmerie ?
[688] A. GARAPON, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 1997 – B. BRUNET, *L'acte de juger dans le traitement en temps réel à partir du regard de l'anthologue sur le service en temps direct d'une grande juridiction*, Gaz. Pal. 9 janvier 2001, p. 2 et s.
[689] G. ACCOMANDO et Ch. GUERY, art. préc., p. 446 et s.

195. Or on sait que en tant que partie intégrante de l'autorité judiciaire et garant des libertés individuelles[690], le magistrat du parquet doit contrôler la légalité des procédures[691], c'est-à-dire vérifier la légalité des enquête de police et veiller à la garantie des libertés[692], ainsi qu'au respect des droits du suspect placé en garde à vue et de l'obligation d'ordre public, de le traiter avec dignité[693]. Pour notre part, le traitement en temps réel apparaît difficilement conciliable avec l'exigence d'un contrôle efficace de la légalité par le Parquet.

196. Cela étant, nous réfutons la thèse selon laquelle nous assisterions à l'émergence d'un mouvement qui tend à réduire la justice à une administration rapide, performante, soucieuse de résultats et destinée à intervenir dans l'immédiateté[694]. En effet, les Parquets qui appliquent le traitement en temps réel gagnent en légitimité, et confortent l'idée même de droit. Célérité et Droit ne sont pas des notions antinomiques : il y a interférence et cohabitation. Le droit et la procédure doivent être pensés également au travers des exigences du temps[695]. L'étude des objectifs procéduraux, des missions sociétales de la justice n'épuise pas la notion d'intérêt général. Il convient en effet d'observer les moyens légitimes de rendre la justice aux yeux de la Société. Si l'action publique a un but au regard de la Société, elle s'inscrit en elle et doit respecter les impératifs édictés par elle, en particulier celui de l'utilité du temps judiciaire[696].

### § II – Une action publique utile

197. Outre le fait que l'action publique doit être bien gérée, les magistrats du parquet doivent apprécier l'utilité de l'action publique[697]. Effectivement certains enjeux, quant à eux

---

[690] Cf. Cons. constit., déc. 93-326 DC, 11 août 1993 : RJC, I. 551 - Cf. également L. FAVOREU, *Brèves observations sur la situation du parquet au regard de la Constitution*, Rev. sc. crim. 1994, p. 675 et s. – F. CASORLA, *Les magistrats du parquet et le Conseil constitutionnel*, in *Droit constitutionnel et droit pénal*, sous la dir. de J. PRADEL, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, vol. 21, Cujas, 2000, p. 31 et s.

[691] F. SAINT-PIERRE, *Le véritable enjeu des contrôles juridictionnels de la légalité des procédures pénales : la « sûreté » des justiciables*, AJ Pénal 2005, p. 177 et s.

[692] En ce sens, cf. recommandation 2000 ( 19 ) du Conseil de l'Europe.

[693] Art. préliminaire III, 3ème al. du Code de procédure pénale.
L'ensemble de ces exigences transparaissent dans les lois du 4 janvier et du 24 août 1993 et celle du 15 juin 2000, ainsi que dans la jurisprudence de la Cour de cassation.
Sur ces lois tendant à renforcer l'obligation de contrôle du Procureur de la République, H. MATSOPOULOU, *Les enquêtes de police*, Thèse LGDJ, p. 649 et s.
Auparavant, ce contrôle était peu effectif, cf. M. LEMONDE, *Police et justice – Etude théorique et pratique des rapports entre la magistrature et la police judiciaire en France*, Thèse Lyon, 1975, p. 126 et s.

[694] P. THERY, *La justice entre l'exigence de la durée et la contrainte de l'urgence*, Droits 2000 ( n° 30 ), p. 89.

[695] J.-P. CONTAL, *Le droit et l'urgence*, Les Petites Affiches, 14 Mars 2001 ( n° 52 ), p. 33 et s.

[696] J.-C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice*, Interview, Dalloz 2004, p. 2309 et s.

[697] Comme le relèvent les Professeurs R. MERLE et A. VITU, « la loi laisse ( … ) aux autorités d'accusation le soin d'apprécier l'utilité concrète de la répression et l'intérêt de la société à voire punie l'infraction commise » ( in *Traité de droit criminel*, t. II, *Procédure pénale*, Cujas, 5ème éd., 2001 ). Le Professeur J. PRADEL estime

éthiques, ne doivent pas être sacrifiés[698]. Le principe d'opportunité des poursuites ( **A** ) et la recherche de la vérité judiciaire ( **B** ) doivent être notamment préservés, à défaut de quoi le service public de la justice ne remplit plus sa mission sociétale.

### A – Action publique utile et opportunité des poursuites

198. L'utilité de l'action publique n'est pas toujours évidente[699]. Il peut en effet être conforme au bien commun que le Ministère public n'engage pas de poursuites dans certains cas, même si la preuve est patente[700]. Certes, le principe de l'opportunité des poursuites n'a pas été inclus parmi les principes directeurs, qui sont déclinés à l'article préliminaire du Code de procédure pénale. Il n'en constitue pas moins une règle fondamentale de notre procédure[701]. En clair, le magistrat du parquet peut considérer, en ayant égard à l'intérêt social, qu'une poursuite pourrait faire plus de mal que de bien, l'opinion pouvant être choqué par une poursuite, ne pas comprendre l'attitude du parquet en voyant dans cette poursuite la manifestation d'un inutile ou cruel acharnement nuisant finalement à l'image de la justice. Ainsi le procureur[702] est en réalité un véritable juge de l'intérêt général.

199. Il n'en reste pas moins que le choix du parquetier est parfois délicat, car difficile est la détermination de l'intérêt général. Sans doute, ce magistrat dispose-t-il de critères qui ne sont autres que les motifs de classement sans suite[703] comme la médiocrité du préjudice, la faute de la victime, le manque de retentissement social des faits[704], l'évolution des enjeux[705],

---

même que l'utilité des poursuites est un principe fondamental de notre procédure ( in *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, Rev. pénit. sept. 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 503 et s., spéc. p. 510 ).

[698] Le respect des garanties procédurales constitue aussi un impératif à prendre en considération dans l'évaluation de l'intérêt général, cf. P. HENNION-JACQUET, note sous Cass. crim., 14 octobre 2003 : D. 2004, p. 1266 : « La sanction d'une irrégularité procédurale participe de l'intérêt général ».

[699] Cf. J. PRADEL, *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, Rev. pénit. sept. 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 503 et s., spéc. p. 510 et 511.

[700] Cela est si vrai que dans les droits où la poursuite est obligatoire ( système de la légalité de la poursuite ), comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne, les procureurs considérant que la poursuite est inopportune, font semblant de croire que la preuve des faits et de la culpabilité ne sont pas rapportées en l'espèce.

[701] Cette règle a été affirmée par la jurisprudence sous l'emprise du Code d'Instruction Criminelle ( Cass. crim., 8 décembre 1926 : Bull. crim., n° 226 ) et par la loi aujourd'hui ( art. 40-1 du CPP ). Cf. *infra* n° 803 et s.

[702] E. BREEN, *Gouverner et punir*, PUF, 2003, coll. Les voies du droit, p. 40.

[703] V. *infra* n° 886 et s.

[704] Tous ces critères, et quelques autres, résultent de la pratique, plus rarement de circulaires.

[705] Cf. notamment les règles en matière de criminalité organisée, art. 706-73 CPP. Il est à noter que la Cour européenne des droits de l'Homme impose une telle adaptation des règles procédurales ; en matière de terrorisme, cf. CEDH, 29 novembre 1988, *Brogan et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 11209 / 84, 11234 / 84, 11266/ 84, 11386/85, Série A. 145-B., § 61 ; de trafic de criminalité organisée de type mafieux, cf. CEDH, 28 septembre 2000, *Messina c/ Italie ( n° 2 )*, req. n° 25498/94, Rec. des arrêts et décisions 2000-X, § 66 et CEDH, 6 novembre 2003, *Pantano c/ Italie*, req. n° 60851/00, § 70.

ou bien la personnalité du mineur[706] … Mais ces critères restent flous, sans ancrage objectif. L'opinion y voit en conséquence la manifestation d'un pouvoir arbitraire, ce qui est inexact car le classement « est confié à la conscience des magistrats, par fonction indépendants et impartiaux ». Mieux vaut dire que le pouvoir de classement est discrétionnaire, c'est-à-dire non encadré par la loi.

200. Ces dernières années, la situation s'est renouvelée avec l'accroissement de la délinquance. Les parquets se sont mis à classer sans suite un nombre toujours plus important d'infractions, dès lors que celles-ci n'étaient pas trop graves. Cette attitude était la seule qui puisse permettre d'éviter l'asphyxie des tribunaux. Mais l'intérêt général n'était plus assuré. Le classement n'était plus fondé sur l'opportunité et devenait un moyen de gestion des parquets et des tribunaux. Aussi par touches successives, et notamment avec la loi du 9 mars 2004, se sont développées des alternatives aux poursuites, dites modalités de la « troisième voie » ( articles 40-1 et s. du Code de procédure pénale )[707], ce qui permettait de restaurer le principe de l'intérêt général, mais par une approche nouvelle. Désormais, l'intérêt général est assuré non plus par la règle de l'opportunité de la poursuite, mais par l'obligation d'apporter aux faits délictueux une réponse pénale, celle-ci consistant selon l'article 40-1 précité soit dans la poursuite, soit dans la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites, soit dans le classement sans suite[708]. Et ce dernier est placé en troisième position dans l'article 40-1 du Code de procédure pénale, ce qui démontre que le législateur lui préfère une réponse plus sûre et ce qui correspond certainement aux attentes du public qui, devant la montée de la délinquance, se satisfait de moins en moins d'un classement pur et simple[709]. Car l'intérêt général, c'est également ce que pense le public et dont les autorités ne peuvent pas ne pas en tenir compte. L'intérêt général est donc toujours présent, mais sa manifestation tend à changer de forme.

---

[706] **Sur la reconnaissance de la spécificité de la procédure applicable au mineur délinquant**, cf. Cons. const., 29 août 2002, décision n° 2002-461 DC, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice* : Rec. Cons. const., p. 204 et s. ; Les Petites Affiches 6 janvier 2003, p. 10 et s. – Cons. const., 3 mars 2007, décision n° 2007-553 DC, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, § 9 et la CEDH ayant également reconnu la nécessité de traiter de manière spécifique les mineurs, CEDH, 15 juin 2004, *S. c/ Royaume-Uni*, req. n° 60958 / 00 : Rec. des arrêts et décisions 2004, IV, § 28.

[707] Cf. B. de LAMY, *La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la criminalité aux évolutions de la criminalité*, D. 2004, chron., p. 1984 et s. – J. PRADEL, *Vers un aggiormento des réponses de la procédure pénale à la criminalité. Aspect de la loi du 9 mars 2004*, JCP 2004, I, 132, n° 18.

[708] V. *infra* n° 784 et s.

[709] Le classement sans suite devient même de moins en moins discrétionnaire puisque le parquetier qui décide le classement doit porter sa décision à la connaissance du plaignant et de la victime et indiquer « les raisons juridiques ou d'opportunité qui le justifient ».

201. La loi confère au représentant de la société toute liberté pour déterminer le contenu de ses interventions. Elle lui offre la qualité d'ordonner un classement sans suite, de poursuivre, ou encore de recourir aux procédures alternatives aux poursuites. Lorsque le Ministère public opte pour une décision favorable à l'auteur des faits, et donc favorable aux intérêts de ce dernier, il ne trahit pas pour autant sa mission de défense de l'intérêt de la société. Au contraire, il le sert. En effet, ce qui guide l'action du Ministère public, c'est l'utilité publique[710] naturellement acceptée par tous. Il importe donc aux parquetiers de réfléchir à ce qu'il y a de mieux pour tout le monde, à ce qui est de plus juste[711]. En ce sens, l'analyse de l'intérêt général se rattache au principe de justice : la justice apparaît comme un ordre naturel dont les individus doivent se rapprocher. L'intérêt de la société passe en effet par la sanction de l'auteur de l'infraction. *A contrario*, il implique la reconnaissance de l'innocence des justiciables étrangers à la commission des faits. Au-delà, l'intérêt de la société

[710] **L'utilité publique est synonyme d'intérêt général chez de nombreux publicistes**, cf. par exemple, G. VEDEL et P. DELVOLVE, *Droit administratif*, 1ère éd. 1958 ; 12ème éd., PUF, coll. Thémis Droit public, 1992, p. 516 – A. DE LAUBADERE, J.-C. VENEZIA et Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, Tome I, 13ème éd., 1994, n° 73, p. 39 et 40.
**Sur l'utilité publique ( ou générale )**, cf. les théories de J.-J. BENTHAM et J. S. MILL.
**Pour J.-J. BENTHAM**, tout individu se trouve sous l'égide de deux principes souverains gouvernant les actions humaines permettant de distinguer le lien du mal : le plaisir et la peine. L'opportunité d'un acte est appréciée en fonction du rapport entre un élément positif, les plaisirs, et un élément négatif, les peines. J.-J. BENTHAM part donc d'une analyse subjective puisqu'il prend comme support un agent économique avec son expérience et ses affects. Cependant, il réintroduit ensuite cette analyse dans une dimension sociale. L'individu est par nature un être social qui doit prendre également en considération ce qu'il appelle un coefficient de socialité. Le bonheur collectif découlerait ainsi de la satisfaction des besoins individuels. Par ailleurs, l'utilité serait à la base du doit et de la morale. L'utilité générale serait l'utilité du plus grand nombre, finalement la loi du plus fort représentée par une minorité de gouvernants ( Sur la pensée de l'auteur, cf. M. EL SHAKANKIRI, *La philosophie juridique de Jérémy BENTHAM*, Préface de M. VILLEY, LGDJ, Bibliothèque de philosophie du droit, 1970 – Du même auteur, *L'utilitarisme moderne*, PUF, 1982, p. 257 et s. - J. DE SOUSA E BRITO, *Droits et utilité chez des Bentham*, in *L'utile et le juste*, Arch. Phil. Droit ( t. 26 ), Sirey, 1981, p. 93 et s. – Pour une étude en droit positif des théories de J.-J. BENTHAM, P.-Y. GAUTIER, *Contre Bentham : l'inutile et le droit*, RTD Civ. 1995, p. 797 et s. : J.-J. BENTHAM n'est pas libéral. Le libéralisme est une doctrine économique, ce que n'est pas *a priori* l'utilitarisme. L'utilitarisme est avant tout la « doctrine morale d'un réformateur social », qui, par ses sarcasmes, critiquait le mot « liberté ».
**En revanche pour J. J. MILL**, il faut avant tout harmoniser les utilités particulières et l'utilité générale ( J. S. MILL, *L'utilitarisme*, Présentation, traductions et notes de C. AUDARD et P. THIERRY, PUF, coll. Quadrige, 1ère éd. 1998, spéc. p. 30 et s. ). Il ne reprend pas la notion unitaire de Bonheur, qu'il juge trop abstraite. Les facteurs permettant de calculer les plaisirs et les peines sont trop variés pour pouvoir en déduire avec certitude un Bonheur qui soit quantifiable. L'utilité générale ne repose pas sur un critère majoritaire. Ce ne peut être que l'utilité de tous ( J. S. MILL, *Essai sur BENTHAM*, Présentation et traduction de P. THIERRY, notes de P. THIERRY et C. AUDARD, PUF, coll. Quadrige, 1ère éd. 1998, p. 145 et s., spéc. p. 225.

[711] Sous l'Antiquité, l'intérêt public de **PLATON** et l'intérêt commun d'**ARISTOTE** sont des réflexions engagées sur la notion de juste.
Pour **PLATON**, l'intérêt public est juste car il est celui de la société toute entière. Le juste semble se rattacher ici à l'idée d'égalité.
Pour **ARISTOTE**, le juste réside dans le fait que l'intérêt commun est une opération d'arbitrage visant à dégager l'intérêt juste, l'intérêt moyen.

exige l'abandon des poursuites à l'encontre des individus, dont la participation à l'infraction ne peut être établie avec certitude[712].

202. En se souciant de « ne pas faire gémir l'innocence »[713], le Ministère public respecte la nature de sa mission. En effet, il n'a pas pour mandat spécial d'obtenir la condamnation de la personne poursuivie. Il n'a pas pour rôle d'affirmer avec force que celle-ci est coupable. Cela n'aurait d'ailleurs aucun sens, et ne présenterait aucun intérêt pour la Société. En effet, si « un innocent est condamné, il ne faut jamais oublier que, du même coup, un coupable échappe à toute sanction ; les intérêts de l'inculpé et les intérêts de la société sont lésés en même temps, parce que l'innocent condamné souffre d'un grand tort et la société qui ne peut pas châtier le coupable souffre également »[714].

203. En sa qualité de technicien du droit, le Ministère public se prononce seulement sur la culpabilité. Pour ce faire, il doit se livrer à une analyse suffisamment fine des éléments du dossier pour induire, lorsque ceux-ci le permettent, la culpabilité dès lors établie. En d'autres termes, les éléments de preuve rassemblés dans le dossier doivent être appréciés, à charge comme à décharge[715]. Mais cela suppose que préalablement, les autorités de police et de justice aient pu procéder à toutes les investigations utiles sans aucune entrave[716], en vue de rechercher les preuves, puisque la manifestation de la vérité[717] en dépend. A ce titre, la question de l'examen du dossier pénal soulève tout le problème de savoir comment les preuves[718], rassemblées dans le dossier, sont recherchées et administrées.

---

[712] Le Procureur Général MERLIN écrivait ainsi en 1828 : « L'homme public, par ce droit illimité d'accuser et de poursuivre, est tout près du plus grand des malheurs, de celui de livrer un innocent à l'humiliation des recherches de la justice. Combien il doit trembler à cette pensée ! Se permettra-t-il donc de désoler ou peut-être de flétrir un homme sur de faibles indices ? … S'il se rassurait sur un attentat à la liberté d'un citoyen par l'idée que l'accusation est pour lui sans danger, cette idée serait déjà pour lui une affreuse prévarication …Si le magistrat public veut que son accusation ne crie jamais vengeance, contre lui, qu'il la poursuive comme un ennemi du crime et comme un ami de l'accusé », Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, V° *Ministère public*, Tome XI, 1828, p. 291.

[713] MERLIN, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, V° *Ministère public*, Tome XI, 1828, p. 91.

[714] Intervention de M. MOLINARIO, *Bulletin de la société de législation comparée*, 3èmes journées de droit franco-latino américaines, RIDC 1951, p. 531 à 532.

[715] C. RIBEYRE, *La communication du dossier pénal*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Presses Universitaires Aix-Marseille, 2007, n° 36, p. 61.

[716] H. MATSOPOULOU, Thèse précitée, spéc. n° 976, p. 783.

[717] *Res judicato pro veritate habetur*. **Sur l'infaillibilité du juge en matière pénale**, cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, op. cit., n° 884, p. 1041.

[718] Autour duquel « la procédure toute entière gravite », selon l'expression de R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, *op. cit.*, n° 140, p. 177. La notion de preuve recouvre plusieurs éléments : le fait de produire des éléments de conviction afin d'établir la vérité d'une allégation, les éléments de conviction eux-mêmes, et enfin le résultat de la production des éléments devant le juge. Il s'agit de persuader le juge à l'aide d'un raisonnement. Sur les diverses acceptations du terme de preuve, cf. AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. XII, 5ème

204. En tout état de cause, le choix qui est conféré au Ministère public démontre qu'en revanche, il ne doit pas substituer aux ombres et incertitudes du dossier un raisonnement reposant sur sa qualité de partie. Il n'a pas pour vocation à faire valoir le point de vue de l'accusation, mais celui de la société. En définitive, sa mission implique qu'il fasse « l'Avocat de la cause générale »[719]. Ainsi dans sa mission de représentation de l'intérêt général, le Ministère public est investi de la lourde tâche d'être détenteur de l'action publique. Dans ce cadre, il est en particulier amené à tenter de résoudre la question de l'opportunité de l'exercice des poursuites à l'encontre d'un justiciable désigné. Il lui incombe donc d'assister les juges du siège dans l'élaboration des décisions que les phases d'information et de jugement les appellent à fournir[720].

### B – Action publique utile et vérité

205. Après avoir été définie ( **I** ), la notion de vérité doit être confrontée à l'intérêt général ( **II** ).

#### I – Définition de la notion de vérité

206. L'un des objectifs assignés au procès pénal est de parvenir à la manifestation de la vérité[721], véritable « finalité intermédiaire »[722]. Il s'agit de porter une appréciation sur la pertinence de la présomption d'innocence d'un individu, auquel les autorités de poursuite imputent une infraction. Un tel jugement ne peut être porté qu'après rassemblement des

---

éd., par Bartin, p. 63.

[719] Dans le réquisitoire par lequel il réclamait l'acquittement de l'accusé Richard ROMAN, l'avocat général LEGRAND devant la Cour d'Assises de l'ISERE en décembre 1992 déclarait : « Je suis monté à la barre en pensant que l'affaire était plus solide. L'accusation a fait son chemin de croix … J'ai une responsabilité. Je pouvais m'en rapporter à la décision du jury mais, en tant qu'accusateur public, je ne peux pas m'en rapporter. Ma parole est officielle. La protection de la société n'implique pas que la répression », Le Monde, 17 décembre 1992.

[720] La loi assigne au parquetier l'objectif qu'elle fixe aux magistrats du siège. Ainsi, l'intérêt de la société au nom duquel agit le Ministère public constitue aussi le fondement de l'intervention des juges du siège. Le Procureur Général MERLIN écrivait en 1828 : « lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, tous les juges, également obligés d'y veiller peuvent être considérés en un sens comme autant de procureurs généraux … Les gens du Roi doivent regarder leurs fonctions comme un secours qui a paru nécessaire dans nos meurs pour mettre les magistrats en état de tendre plus facilement au bien public … Une conséquence légitime est que, comme toute la force des conclusions des gens du Roi ne consiste que dans ce qui tend véritablement au bien public et au plus grand bien de cette nature, les juges ne sont pas obligés de les suivre et d'y conformer exactement leurs décisions … s'ils croient y être obligés par les règles de la justice et par le zèle qu'ils ont pour l'intérêt commun de la société », Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, V° *Ministère public*, Tome XI, 1828, p. 106.

[721] **Sur la notion de vérité en général**, cf. A. FABBRI et Ch. GUERY, *La vérité dans le procès pénal ou l'air du catalogue*, Rev. sc. crim. 2009, p. 343 et s. – F. KAPLAN, *La vérité, le dogmatisme et le scepticisme*, Armand Colin, 1998, spéc. p. 158 – A. COMPTE-SPONVILLE, *Science et vérité*, in *Expert du juge, expert de partie, vérité scientifique et vérité judiciaire*, Expert, 2005 – J.-C. BILLIER, *Vérité et vérité judiciaire*, Cah. Justice n° 2, Dalloz, 2007, p. 201 – B. WILLIAMS, *Véracité et vérité, essai de généalogie*, Gallimard, 2006.

[722] J. BUISSON, *L'acte de police*, Thèse Université Lyon III, 1988, t. II, p. 594.

preuves[723] au sens large, c'est-à-dire des éléments de conviction tendant à établir une certitude[724], celle de la participation de la personne poursuivie à une infraction.

207. La finalité pénale consiste donc d'abord, à élucider les circonstances d'un fait apparemment délictueux, puis à décider de la culpabilité de la personne censée l'avoir commis[725]. La décision que doit rendre le juge sera considérée comme la vérité, lorsqu'elle sera revêtue de l'autorité de la chose jugée. Le procès pénal vise en effet à rechercher et à établir la vérité matérielle : le procès pénal ne satisfait pas d'une vérité formelle. D'après la doctrine, la vérité formelle est « la vérité dégagée par le juge à la lumière des éléments de preuve administrés par les parties »[726], tandis que la vérité matérielle est celle qui prétend « faire coïncider la solution judiciaire avec la réalité des faits »[727]. La manifestation de la vérité est le « but traditionnel fondamental du procès pénal »[728] et se décline en vérité de l'infraction, de la culpabilité de son auteur, et même de la personnalité des parties[729].

208. Toutefois, la vérité est relative car elle est judiciaire[730], c'est pourquoi la contradiction est un moyen de la découvrir[731]. En réalité, la vérité est une notion philosophique difficile à cerner et l'on ne saurait prétendre la découvrir infailliblement[732]. Le

---

[723] Cf. X. LAGARDE, *Vérité et légitimité dans le droit de la preuve*, Revue Droits, n° 23, La preuve, PUF.

[724] Les preuves sont appréciées par le juge selon le principe de l'intime conviction, qui n'est pas l'intime certitude, mais une appréciation profonde et individuelle ( intime ) des éléments de preuve réunis ( conviction ), c'est-à-dire de la valeur de la démonstration.

[725] Cf. la célèbre phrase de Pierre GOLDMAN, « Vérité qui n'était pas de savoir si l'être était ce qu'il était ou n'était pas ce qu'il était, mais, plus simplement ou plus dramatiquement, de savoir si j'étais coupable ou innocent », P. GOLDMAN, *Souvenirs obscurs d'un juif polonais né en France*, Seuil, Points, 1975, p. 130.

[726] Ph. CONTE, *L'instruction : le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve*, in *le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve*, XVIIème colloque des IEJ, Grenoble, 1989, p. 34.

[727] Ph. CONTE, *Ibid*.

[728] R. GASSIN, *L'audience de jugement*, ALD 1995, p. 103.
En réalité, la recherche de la vérité dans le procès pénal est la tentative d'imaginer un système qui produise le moins d'erreurs judiciaires possible.

[729] G. LEVASSEUR, *Le droit de la preuve en droit pénal français*, in *La preuve en droit*, Travaux du centre national de recherches de logique, publié par C. PERELMAN et P. FORIERS, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1981, p. 178 : « le but suprême de la preuve, en matière répressive, et bien de parvenir à l'établissement de la vérité, aussi bien d'ailleurs en ce qui concerne les actes antisociaux qui paraissent avoir été accomplis, qu'en ce qui concerne la personnalité de celui à qui l'on en demande compte ».

[730] Le terme de « vérité judiciaire » ne peut se mettre sur le même plan que celui de « vérité scientifique ». En effet, alors que le terme de « scientifique » qualifie le type de vérité obtenue par le vecteur des sciences, celui de « judiciaire » a une apparence d'une excuse : le but était de trouver la vérité, on a seulement abouti à cela, et sous toutes réserves.

[731] En ce sens, l'inquisitoire et l'accusatoire complètent en quelque sorte, la contradiction, comme le secret procédural, étant deux instruments au service de la découverte de la vérité : en ce sens, M.-A. FRISON-ROCHE, *Généralités sur les principes de la contradiction*, Thèse Paris II, 1988, p. 227 – Cf. également M. DELMAS-MARTY, *Vers un modèle européen de procès pénal*, in *Procès pénal et droits de l'homme*, PUF, 1992, p. 298 : « L'idéal, c'est le débat contradictoire, c'est-à-dire le refus de toute vérité révélée et non discutée, au profit d'une vérité contestée et alors seulement établie ».

[732] G. LEVASSEUR, art. préc., p. 179 : « atteindre la vérité absolue est une utopie ; la vérité, sur le plan

droit se contente d'exiger du juge pénal l'acquisition d'une certitude plus ou moins subjective[733]. Afin de compenser le caractère non infaillible de la recherche de la réalité[734], la procédure pénale doit permettre également aux parties privées de faire valoir leurs arguments, de faire connaître au juge leur vérité. Mais celles-ci sont à distinguer des organes de la procédure, qui participent objectivement à la découverte de la vérité. Bien qu'oeuvrant également à cette quête de vérité, les parties privées sont en revanche nécessairement partiales. A ce titre, certains estiment[735] que la personne poursuivie n'aurait d'autre préoccupation que de détourner les enquêteurs de la réalité, bref de retarder l'établissement de sa culpabilité. Un tel préjugé, outre qu'il présume systématiquement la mauvaise foi[736] de la personne aux prises de la justice, suppose surtout qu'elle soit nécessairement coupable. C'est oublier que l'individu, soupçonné à tort, aura toute volonté de faire éclater son innocence, au besoin en prouvant la culpabilité d'autrui. Affirmer qu'il recherche toujours à masquer la vérité va donc à l'encontre de la présomption d'innocence et néglige cette idée fondamentale selon laquelle « mieux vaut un coupable en liberté qu'un innocent condamné »[737]. Pour notre part, nous estimons que bien que défendant son intérêt personnel, la personne poursuivie apporte une lumière nouvelle sur l'affaire, en expliquant les raisons de son comportement, voire en dénonçant le véritable coupable. En d'autres termes, à chaque fois qu'elle décide de ne pas rester silencieuse, elle sert, à sa manière et quelque soit son mobile, la manifestation de la vérité, ou plutôt d'une vérité. Cette vérité est relative, comme toute vérité judiciaire, et la contradiction est un moyen de la découvrir[738].

---

philosophique est insaisissable ( … ) Il est clair que la justice ne peut ambitionner d'atteindre que la « vérité judiciaire », cette situation que le juge tiendra pour vraie et même que, peut-être, il sera obligé de tenir pour vraie ». Du point de vue philosophie, cf. F. KAPLAN, *La vérité, le dogmatisme et le scepticisme*, Armand Colin, 1998.

[733] En ce sens, H. BAKAERT, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1972, p. 14 – W. P. J. POMPE, *La preuve en procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1961, p. 269 et s., spéc. p. 280.

[734] H. BEKAERT, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, *op. cit.*, p. 13 : « Mais cette réalité n'est-elle pas tributaire de l'imperfection qui guette nos perceptions, nos procédés techniques, notre savoir ? N'explique-t-elle pas nos hésitations en présence de la précarité des indices matériels ? ».

[735] Cf. la Thèse de Doctorat de A. THOMAS-CHEVALLIER, *L'avocat et le juge d'instruction*, Thèse Nancy II, 1978, spéc. p. 17, p. 28 : « ni les tiers ni les parties ne devraient être informés du déroulement de la procédure : en consultant le dossier le délinquant ( sic ! ) connaît aussitôt les intentions du magistrat et peut facilement brouiller les pistes ».

[736] On connaît pourtant la définition de la présomption d'innocence selon la Cour suprême du Canada, *aff. Oakes*, 1986, Blais ( Montréal ) et Cujas ( Paris ), p. 55 et 56 : « La présomption d'innocence confirme notre foi en l'humanité ; elle est l'expression de notre croyance que, jusqu'à preuve du contraire, les gens sont honnêtes et respectueux des lois ».

[737] W. P. J. POMPE, *La preuve en procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1961, p. 283.

[738] A ce titre, l'inquisitoire et l'accusatoire se complètent. La contradiction étant un instrument au service de la découverte de la vérité. En ce sens, cf. M.-A. FRISON-ROCHE, *Généralités sur les principes de la contradiction*, Thèse Paris II, 1988, p. 227 – 288.

## II - Intérêt général et vérité judiciaire[739]

209. Au vu de cette définition sommaire de la notion de vérité, l'intérêt général peut être rapproché de la recherche de la vérité[740]. En première analyse, il semble bien que l'intérêt de la Société commande la connaissance des faits afin de fonder la décision sur l'action publique et la poursuite ou, au contraire, d'empêcher la punition d'un innocent[741]. La reconnaissance de la constitutionnalité de cette exigence[742] vient confirmer le rôle de moteur que joue la recherche de la vérité dans le procès pénal. C'est d'abord la ligne de conduite des acteurs du procès que sont la police[743], le Ministère public[744], le juge d'instruction[745] ainsi que les juridictions de jugement[746], qui ont tous pour devoir de recherche de la vérité. Cette réoccupation transcende tout le procès en imprégnant la technique procédurale[747] et la culture

---

[739] J.-C. BILLIER, *Vérité et vérité judiciaire*, Cah. Justice n° 2, Dalloz, 2007, p. 201.

[740] Cf. notamment G. GIUDICELLI-DELAGE et H. MATSOPOULOU, *Les transformations de l'administration de la preuve : perspectives comparées. Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni*, Synthèse réalisée pour la Mission de Recherche Droit et Justice, décembre 2003, p. 3 – R. OTTENHOF, *Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité. Rapport de synthèse*, RID pén. 1972, p. 577 et 578 – E. HUYSMANS, *Rapport sur l'instruction contradictoire*, RID pén. 1937, p. 421 – G. CORNU, *Rapport de synthèse*, in *La vérité et le droit*, Economica, 1987, Travaux de l'association Henri Capitant, t. 38, p. 6 – P. GARRAUD, *La preuve par indices. Evolution de cette preuve au point de vue juridique et au point de vue technique*, Thèse Lyon, Sirey, 1913, p. 1 – Selon F. CASORLA, « la recherche et la production de vérité » sont « l'enjeu du procès pénal », in *L'approche du magistrat, Inquisitoire-Accusatoire. Un écroulement des dogmes ?*, ( colloque international de l'Association internationale de Droit pénal tenu à Aix-en-Provence les 9 et 10 juin 1997 ), RID pén. 1997, p. 83.

[741] J. PRADEL, *Procédure pénale*, 14ème éd., 2008-2009, Cujas, coll. Manuels, § 361, indiquant également que ce même intérêt général commande la modération de cet objectif.
Cf. également M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, 2ème éd., 2001, PUF, coll. droit fondamental, § 191 – R. KOERING-JOULIN et J. PRADEL, *Les rapports entre l'organisation judiciaire et la procédure pénale en France*, RID pén. 1989, p. 801, ces derniers auteurs indiquant que « la recherche de la vérité est un principe d'intérêt général ».

[742] Il convient de préciser que le Conseil affirme plus particulièrement que la « recherche des auteurs d'infractions » constitue une « exigence d'ordre public » dont les prémisses apparaissent en matière d'enquête administrative, Cons. const., 19 janvier 1981, 80-127 DC, *Loi sécurité et liberté* : JCP 1981, II, 19701, note C. FRANCK ; puis en matière d'enquête judiciaire, Cons. const., 16 juillet 1996, 96-377 DC, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire* : D. 1997, p. 69 à 73, jurisp., note B. MERCUZOT et D. 1998, SC, comm. Th. RENOUX notamment dans son § 16 ; Cons. const., 13 mars 2003, 2003-467 DC, *Loi pour la sécurité intérieure* : Les Petites Affiches, 28 mars 2003 ( n° 63 ), p. 4 et s, note J.-E. SCHOETTL.
Ce n'est que très rarement qu'elle se réfère à la manifestation de la vérité, cf. Cons. const., 29 août 2002, 2002-461 DC, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice* : Rec. Cons. const., p. 216, § 66.

[743] Aux termes de l'article 14 du Code de procédure pénale, la police est chargée de « rassembler les preuves » et de « rechercher les auteurs » d'infractions.

[744] Pour le Procureur de la République, cf. article 41 al. 1er du Code de procédure pénale, qui doit procéder ou faire « procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions », la liberté de parole des parquetiers pouvant jouer également dans ce sens, cf. art. 33 du Code de procédure pénale.

[745] Article 81 alinéa 1er du Code de procédure pénale.

[746] Le président de Cour d'assises peut ainsi « prendre toutes mesures qu'il croit utile pour découvrir la vérité », art. 310 du CPP, et le Président du Tribunal Correctionnel et le juge du Tribunal de Police peuvent demander un supplément d'information, cf. art. 463 et 538 du CPP.

[747] La manifestation de la vérité est mentionnée dans les articles 81, 82, 82-1, 94, 97, 99, 99-2, 100-5, 144 alinéa 1er 1°, 144-1, 175-2, 221-1 et 221-3 du CPP, alors que les nécessités de l'instruction ou de l'information se trouvent dans les articles 93, 97, 98, 100, 137, 145-4, 706-24-1, 706-91 et 706-96, l'expression « utile à

des magistrats pénalistes[748]. Cependant, elle ne se trouve pas toujours en concordance avec l'intérêt général. Il est en effet contraire au bien de la Société que la vérité soit obtenue selon des procédés qui vont à l'encontre de la dignité de la justice. Dès lors, l'aveu ne saurait être acquis en usant de certaines violations de l'intégrité physique ou psychique[749]. L'établissement de la vérité implique, par conséquent, le respect des conditions d'investigation[750]. La recherche de la vérité matérielle se heurte également au développement d'une vérité dégagée de manière purement « transactionnelle »[751]. Le mouvement de consensualisme de la procédure pénale s'est développé en raison d'autres intérêts[752] dont l'efficacité de la répression[753], la célérité de la justice[754] et une certaines défiance à l'égard des juges[755]. Ainsi, la mise en oeuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, au même titre que la plupart des procédures rapides, affaiblirait la recherche de la vérité[756].

---

l'information » n'existe que dans l'article 82-1 du CPP.

[748] J. PRADEL, *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, Rev. pénit. septembre 2005 ( n° 3 ) , doctr., p. 516.

[749] En ce sens, CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/ France*, § 115 : D. 1993, p. 383 ; Dr. pén. 1992, comm. 301, obs. A. MARON ; Rev. sc. crim. 1993, p. 142 et s., obs. L.-E. PETTITI – CEDH, 28 juillet 1999, *Selmouni c/ France* : D. 2000, p. 179 et s. ; JCP 2000, II, 10193, note F. SUDRE ; JCP 2000, I, 203.

[750] Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, 2006, Armand Colin, § 64 – R. MERLE, *Le problème du contrôle juridictionnel de la garde à vue*, RD pén. crim. 1970-71, p. 430 et s. – G. LEVASSEUR, *Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité*, RID pén. 1972, p. 321 et s.

[751] J. CARBONNIER, note sous T. Civ. Lille, 18 mars 1947 : D. 1947, jurispr., p. 510 et s.

[752] « L'idée est qu'une justice pénale rapide mais consentie peut, à la fois, garantir les intérêts du justiciable et favoriser une meilleure administration de la justice », X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, 2002, t. 36, § 562 – Cf. également F. CHOPIN, *Vers un nouveau modèle de justice pénale ?*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, Sciences pénales et sciences criminologiques, PUAM, 2007, p. 142.

[753] Il s'agit de trouver systématiquement une réponse, cf. J.-P. CERE avec la collaboration de P. REMILLON, *Vers une peine négociée*, AJ Pénal 2003, p. 46 et s.

[754] Le procureur y voit ainsi un double avantage, celui à ne pas avoir à présenter de preuves et avoir un taux de condamnations élevé, J. CEDRAS, *Définition des deux modèles de procédures pénales*, in *De l'inquisitoire à l'accusatoire : l'évolution du système pénal*, Actes du séminaire, Paris, mars 2001, ENM, p. 28.

[755] C. AMBROISE-CASTEROT, *Le consentement en procédure pénale*, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, Cujas, 2006, p. 37 et s.

[756] V. *infra* n° 1025 et s. - Selon X. PIN, la justice négociée « n'est pas en accord avec l'esprit de la procédure pénale française, principalement en ce qu'elle relègue au second plan le principe fondamental de la recherche de la vérité et qu'elle comporte des risques évidents de marchandage, in Thèse précitée, p. 260 – En ce sens, cf. également L. LETURMY, *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse Poitiers, 1995, § 871.

## CONCLUSION

210. On l'a vu, la notion d'intérêt général est complexe tant au regard de sa définition que de ses manifestations. L'intérêt général est une norme de contrôle, révélant la mise en balance et la relativisation des intérêts[757]. Apparaissant comme un standard juridique, il laisse au Ministère public une marge de manœuvre très efficace pour donner un caractère plus réaliste et partant, plus juste au contrôle opéré sur l'activité du Parquet. En outre, comme norme de raison, l'intérêt général confère à l'action publique un caractère unitaire dans sa mise en œuvre[758]. Quelle que soit la fonction normative rattachée à l'intérêt général, elle est toujours le fruit d'un raisonnement *a posteriori*, essentiellement destiné à justifier une position, un pouvoir ou une décision. C'est cette conception de l'action pénale, équilibre délicat établi par la pesée, affinée au fil des siècles, des intérêts de l'ordre social, de la paix publique, de la personne poursuivie et de la partie lésée[759] par l'infraction, qu'exprime le concept d'action publique « pour l'application des peines »[760].

[757] F. OST et M. VAN de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, 2002, t. 94, p. 433.
[758] Tel sera l'objet de la seconde partie de notre thèse.
[759] B. MASSON, *La détermination de la partie lésée au sens de l'article premier du Code de procédure pénale*, Thèse dactyl., Rennes, 1975.
[760] Cf. article 1er du Code de procédure pénale.

## Chapitre II – UNE ACTION ENTRE REPRESSION ET EXECUTION DES PEINES

211. Conformément à ce que lui assigne l'article 1er du Code de procédure pénale, le Ministère public poursuit l'objectif de l'application des peines, en assurant la répression[761] au nom d'un intérêt collectif supérieur garanti par l'Etat. Agent de répression[762] mais également défenseur de la société, le Ministère public n'est pas obligé pour autant à poursuivre une politique de répression systématique ; son rôle consiste à requérir l'application équitable de la loi. En effet la réaction de la Société face au phénomène criminel[763] ne peut être brutale et aveugle, elle doit être en revanche organisée et adaptée à ses fins. Le fait même que le malfaiteur ait contrevenu à certaines règles reconnues, introduit déjà dans sa conduite un élément juridique. C'est encore sur le terrain juridique que la réaction contre l'activité criminelle doit se développer, à moins de conduire à l'anarchie ou à la tyrannie. Elle le fera donc selon certaines règles préétablies, donnant lieu à l'intervention de juges impartiaux[764] chargés d'apprécier l'atteinte portée à l'intérêt général[765].

212. Lorsque ces règles sont réunies et que le Ministère public décide de traiter le phénomène criminel en usant de la répression qui fonde son action et à l'issue de laquelle une peine[766] sera prononcée par une juridiction pénale, force est de constater que l'exécution de cette peine représente une importance évidente. Car l'exécution des peines, en plus d'être

---

[761] **Sur la répression**, cf. notamment A. BERENGER, *De la répression pénale, de ses formes, de ses effets ( rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques )*, Paris, Firmin Didot Fr., 1855 - M. DELMAS-MARTY, *Les chemins de la répression*, PUF, 1980 – R. MARTINAGE, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal*, Ester, 1989 – M. VAN de KERCHOVE, *L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès pénal*, *Droit et intérêt*, vol. 3, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 83 et s.

[762] M. ROLLAND, *Le Ministère public, agent non seulement de répression, mais de prévention*, JCP 1957, I, 1342.

[763] D'un point de vue juridique, le phénomène criminel se ramène à l'infraction. Ce terme général recouvre donc les trois termes techniques : crime, délit ou contravention. On peut alors le définir : « le fait prévu et puni par la loi pénale à raison du trouble qu'il cause à l'ordre social ».
Le sociologue DURKHEIM définissait le crime comme un acte « heurtant les états forts de la conscience sociale ».
Sur le sujet, cf. PINATEL, *Le phénomène criminel*, éd. MA, 1987 – MAXWELLEL, *Le concept social de crime*, Paris, Alcan, 1914 ; *Le crime et la société*, Paris, Flammarion, 1916.

[764] Cf. S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Préface de J. FRANCILLON, Thèse LGDJ, t. 33, 1998.

[765] **Sur le sujet de l'intérêt général**, cf. J. PRADEL, *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, Rev. pénit. sept. 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 503 et s. – J.-M. PONTIER, *L'intérêt général existe-t-il encore ?*, D. 1998, chron., p. 327 et s. – J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Rev. pénit. janvier-mars 2008 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et s.

[766] Le terme « peine » est ici entendu comme synonyme du terme « sanction pénale ».

l'aboutissement de l'action publique, est le lieu d'expression de conceptions différentes de l'action répressive. Comme l'écrivait très justement Jacques BUISSON par une très belle formule, que nous reprendrons, « l'exécution des peines est la crédibilité de la matière pénale »[767].

213. ***Précisions terminologiques*** – Avant de rentrer dans l'approfondissement de notre étude, quelques précisions terminologiques s'imposent et des confusions sont à éviter. La lettre même de l'article 1er du Code de procédure pénale fait expressément référence à « l'application des peines ». Pourtant, si l'on analyse cette expression, on constate que le droit de l'application des peines étudie la peine une fois devenue définitive et exécutoire, sous l'angle de l'individualisation[768]. Ses organes sont notamment le juge de l'application des peines, le tribunal de l'exécution des peines et les services départementaux d'insertion et de probation. Or tel n'est pas l'aboutissement de l'action publique, qui s'attache en revanche à l'exécution des condamnations, ce qui est du ressort du parquet et ce qui consiste à ordonner l'incarcération ou le paiement de l'amende ou encore la réalisation de toutes autres peines. Désormais que le champ de notre étude est délimité, il reste à exposer que le fondement de l'action publique réside en la répression ( **Section I** ), et que son aboutissement consiste en l'exécution effective d'une peine ( **Section II** ).

## Section I – LE FONDEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE : LA REPRESSION

214. ***La répression, révélatrice d'un dérèglement social*** - Le rapprochement de l'intérêt général et de la répression est évident[769]. « *Interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita* » affirmait-on déjà au XIIème siècle[770] : il est de l'intérêt de la Société toute entière qu'un comportement transgressant la norme pénale soit sanctionné[771]. Cette idée se concrétise dans l'action publique qui transcende tout le procès et dont le but, clairement mentionné à

[767] Ph. BONFILS, *Rapport de synthèse*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, p. 187

[768] Le droit de l'application des peines traite par exemple du sursis avec mise à l'épreuve, des réductions de peine, ou de la libération conditionnelle. Et ce bien que les juristes parlent désormais de « personnalisation de la peine ». En effet, l'article 132-24 du Code pénal s'inscrit dans une section du nouvel code pénal intitulée « Des modes de personnalisation des peines » et non d'individualisation des peines, la responsabilité des personnes morales étant consacrée depuis 1994.
Cf. B. SCHUTZ, *Le principe de la personnalité des peines*, Thèse Nancy, 1967.

[769] **Parmi l'importante littérature sur le sujet**, cf. notamment A. GUINCHARD, *Les enjeux du pouvoir de répression. Du modèle judiciaire à l'attraction d'un système unitaire*, Préface de Y. MAYAUD, Thèse LGDJ, 2002, t. 38 – F. RIGAUX, *La fonction de la répression pénale dans un ordre juridique*, in *Punir mon beau souci*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1984, p. 74 et s.

[770] J.-M. CARBASSE ( sous la direction de ), *Histoire du Parquet*, PUF, 2000, coll. Droit et justice, p. 11.

[771] R. KOERING-JOULIN et J. PRADEL, *Les rapports entre l'organisation judiciaire et la procédure pénale en France*, RID pén. 1989, p. 799.

l'article 1er du Code de procédure pénale, est « l'application des peines », ou plus exactement, on le vient de le préciser, l'exécution des peines.

215. L'Homme étant un « animal politique »[772], vivant au cœur d'une société, sa liberté ne peut se définir par une absence totale de contrainte, sans mettre en péril l'existence même de la Société. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen des 16 et 24 août 1789, en son article 4, exprime cette idée d'équilibre : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui nuit pas à autrui », précisant, en son article 8, non seulement que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires », mais aussi que « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». La liberté n'interdit donc pas toute répression et au contraire s'en accommode, s'en satisfait lorsqu'un comportement témoigne d'un dérèglement susceptible de mettre en cause l'équilibre de la Société. On a prétendu que le phénomène criminel, sans être purement naturel comme la pluie, la foudre ou la maladie, était du moins « un phénomène normal et un agent régulier de toute la vie sociale », inhérent à cette vie même puisqu'il se reproduit avec une certaine régularité[773]. Sans doute le phénomène criminel n'apparaît-il et n'existe-t-il que lorsqu'il y a Société et parce qu'il y a Société.

216. La répression est ainsi un indice d'un dérèglement sur le plan social, un dérèglement apparu intolérable par l'atteinte portée à l'intérêt général et contre lequel la Société a ressenti la nécessité d'une réaction ferme, dépassant le cadre de la simple prévention, et ce d'autant plus face au constat de l'accroissement de la criminalité à la fois en volume et en violence[774]. Par un jeu de miroirs, la répression impose « une certaine représentation de l'ordre du monde, qu'on entende par là un ordre naturel à préserver ou un ordre social à construire »[775]. Dès lors, autant un dérèglement peut paraître mériter une répression, autant de circonstances peuvent en révéler l'inanité et justifier un retour sur le mouvement initial, c'est-à-dire justifier un

[772] Saint THOMAS d'AQUIN, *Somme théologique*, cité in Saint-Thomas, *L'être et l'esprit*, PUF, 1956, p. 83 et s.
[773] Telle est l'opinion de DURKHEIM, qui a été combattue par TARDE.
Sur ce sujet, cf. GENTZLING, *Gabriel Tarde, criminologue*, Thèse Paris II, 1976, p. 428 et s.
[774] COMBALDIEU, *L'inquiétante évolution de la criminalité contemporaine et la sécurité publique*, D. 1971, chron., 89 – L. LAMBERT, *Pour une loi de guerre au crime*, Rev. Police. Nat., 1972, p. 41 – J. LEAUTE, *La* renaissance de la sévérité, Déviance 1974 ( n° 1 ) – J. SUSINI, *La criminalité en France d'après les dernières statistiques de police*, Rev. sc. crim. 1981, p. 161 et s.
[775] M. DELMAS-MARTY, *Réformer : anciens et nouveaux débats*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 ), p. 7 et s. ; *L'enjeu d'un code pénal ( réflexions sur l'inflation des lois pénales en France )*, in Mélanges offerts à R. LEGROS, éd. de l'Université de Bruxelles, 1985, p. 168 et s. – M. KHOLER, *Le droit pénal entre public et privé*, Arch. phil. Droit 1997 – 41, p. 199 et s., spéc., p. 200 et 201.

abandon de la répression. En raison d'évènements politiques, sociaux, économiques ou autres, l'intérêt général ne semble plus aussi menacé : sa sauvegarde devient sans fondement et la réaction sociale doit disparaître. Témoin de cette réaction du corps social, la répression est donc parfois réclamée, appelée de tous les vœux, parfois décriée et dénoncée. Estimée nécessaire ou au contraire excessive au point d'avoir une « réputation » sulfureuse[776], adaptée ou inadaptée[777], elle est l'objet d'une politique[778] sans cesse changeante, voire « capricieuse », portée par des vagues de flux et de reflux[779]. C'est ainsi que le législateur passe d'une politique de pénalisation à une politique de dépénalisation[780], selon la tendance du moment, selon sa perception de la protection de l'intérêt général.

Au cours de cette étude, il nous est indispensable d'étudier d'une part les finalités de la répression qui se sont révélées évolutrices au cours de l'histoire ( **§ I** ), ainsi que le régime de la répression d'autre part ( **§ II** ).

### § I – L'évolution des finalités de la répression

217. Les finalités contemporaines de la répression ( **B** ) sont le fruit en la matière, d'une longue évolution associée aux transformations du droit de la peine ( **A** ).

[776] V. HUGO, *Les misérables*, V, 1, XII.

[777] L'inflation des lois pénales pose justement cette question du bien-fondé de la répression au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, cf. notamment en matière économique et financière, M.-A. FRISON-ROCHE, *La constitution d'un droit répressif ad hoc entre système juridique et système économique et financier*, in *La justice pénale face à la délinquance économique et financière*, Dalloz, 2001, p. 17, spéc., p. 19 et 20.

[778] M. DELMAS-MARTY, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Paris, Economica, 1983 ; *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, Thémis, 1992 – Ch. LAZERGES, *La politique criminelle*, PUF, Que sais-je ?, 1987.

[779] Ph. CONTE, *Effectivité, inefficacité, sous-effectivité, surefficacité … : variations pour le droit pénal*, in *Le droit privé français à la fin du XXème siècle*, Litec, 2001, p. 125.
Pour une approche historique, B. SCHNAPPER, *Compression et répression sous le Consulat et l'Empire*, Revue historique de droit français et étranger, 1991, p. 17 et s.

[780] Pour certains auteurs, il y a dépénalisation lorsque les faits incriminés sont minimisés dans la pratique, soit que la police ne les cherche pas, soit que le Ministère public ne les poursuivre pas, soit que le juge répressif ne les sanctionne que d'une peine de principe. Lorsqu'au contraire le législateur abroge l'incrimination, ces auteurs parlent plutôt de « décriminalisation ».
**Sur le sujet de la dépénalisation**, cf. notamment G. LEVASSEUR, *Le problème de la dépénalisation*, Arch. pol. crim. 1985, p. 53 et s. - J. AZEMA, *La dépénalisation du droit de la concurrence*, Rev. sc. crim. 1989, p. 651 et s. – M.-T. CALAIS-AULOY, *La dépénalisation en droit des affaires*, D. 1988, chron., p. 315 – F. DERRIDA, *La dépénalisation dans la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*, Rev. sc. crim. 1989, p. 658 et s. – D. MAYER, *De quelques aspects de la dépénalisation actuelle en France en matière de mœurs*, Rev. sc. crim. 1989, p. 442 et s. – P. COUVRAT et M. MASSE, *Les décalages de la répression en matière de sécurité routière*, Rev. sc. crim. 1989, p. 451 et s.

### A Les prémices de l'évolution : les transformations du droit de la peine

218. Les finalités assignées à la répression ont varié au fil de son passé ( **I** ), au rythme des transformations du droit de la peine, désormais bien arrêtées et inscrites dans les textes ( **II** ).

#### I - La répression et son passé

219. Au stade de la répression, deux grands modèles ont marqué l'histoire du droit de la peine[781], c'est-à-dire du droit de punir[782] : d'une part, quelques mots sur le modèle rétributif[783]. Cristallisant un conflit entre l'individu et l'Etat, il mettait naguère en évidence la culpabilité de l'infracteur. La peine y jouait une fonction symbolique et visant toujours l'élimination, l'intimidation, l'exclusion ou, dans le meilleur des cas, à la neutralisation de l'auteur. Peu d'attention était prêtée au contexte personnel, culturel, social et économique de l'infracteur[784]. D'autre part, à la fin du XIXème siècle, un nouveau modèle apparu : le modèle réhabilitatif. Constituant le modèle central du XIXème siècle[785], il s'est avéré déterminant dès 1945 après la seconde guerre mondiale par la mise en exergue des notions de traitement moral du condamné. Il se focalise sur l'individualisation[786] de la sanction, accrochée à la responsabilisation de l'infracteur relativement à ses actes, aux efforts qu'il déploie pour en diminuer les conséquences, devant conduire à la resocialisation et à la rééducation du condamné[787]. Depuis plusieurs siècles, la peine, et notamment la privation de liberté,

---

[781] Le droit de la peine s'attache à la sanction pénale dans son intégralité, qu'il s'agisse de la nomenclature des peines ou de leur application à un délinquant déterminé. Le droit de la peine a donc un domaine immense, se situant pour partie dans le droit de l'exécution de la peine.

[782] **Sur le droit de punir**, cf. notamment R. DERATHE, *Le droit de punir chez Montesquieu, Beccaria et Voltaire*, Actes du Congrès international C. BECCARIA, Turin, 1966, p. 85 - P. PONCELA, *Droit de punir et pouvoirs de punir : une problématique de l'Etat*, Arch. Phil. Droit 1983, p. 123 et s. – *Qu'appelle-t-on punir ?*, entretien avec F. RINGELHEIM, in *Punir mon beau souci*, Bruxelles, Revue de l'Université de Bruxelles, 1984 – M. ANQUETIL, *Contribution d'une recherche morale à une politique morale : justice et droit de punir*, in *La peine, quel avenir ?*, Paris, éd. du Cerf, « Recherches morales 7 », 1983, p. 129 et s. – M. CUSSON, *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz, 1987 – P. PONCELA, *Dans les entrelacs du pourquoi et du comment punir, un nouvel art de sanctionner*, in Université de tous les devoirs, vol. 6, Ed. Odile Jacob, 2001 – N. CHRISTIE, *L'industrie de la punition : prison et politique pénale en Occident*, Paris, Autrement, 2003.

[783] *Histoire des galères, bagnes et prisons : XIIIème – XXème siècle*, Préface de M. PERROT, Paris, Privat, Bibliothèque historique, 1991.

[784] C'est ainsi qu'à la fin du XVIIIème siècle, la peine privative de liberté était conçue comme la sanction du mauvais usage de la liberté de sorte que son exécution devait être sévère puisque le plus grand bien était liberté.

[785] Période au cours de laquelle la prison va y être vue comme un lieu de réforme morale et d'amélioration de l'homme. Ainsi pour les petits délinquants, apparu le principe de la confiance et de la douceur ( sursis de la loi de 1891 ).

[786] Cf. R. GASSIN, *Le fondement de la réinsertion des délinquants en droit positif français*, Rev. sc. crim. 1996, p. 155 et s.

[787] En mai 1945, la commission AMOR formule 14 règles d'action pénitentiaire, dont la première dispose expressément que « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». L'emprisonnement doit permettre au condamné d'apprendre un métier, une nouvelle manière de vivre, de façon qu'à la sortie de prison, il retrouve une place dans la Société. Plusieurs textes procèdent à une

intéressait déjà les philosophes, les juristes et les sociologues. Ainsi en 1690, MABILLON, qui était moine, écrivait ses fameuses réflexions sur les prisons des ordres religieux où il développait déjà les idées d'individualisation[788] reprises par R. SALEILLES, ainsi que de resocialisation[789]. Aujourd'hui, les principes de l'exécution des peines sont systématisés par les textes.

### II - Une évolution inscrite dans les textes

220. Le droit pénal ne s'est que très récemment soucié d'apporter des précisions sur les finalités de la peine[790]. Aujourd'hui, les juristes sont unanimes pour considérer que la peine tend, entre autres fins, à l'amendement et à la resocialisation des condamnés. La Doctrine et l'Administration pénitentiaire le répètent inlassablement depuis deux siècles, mais le nouveau Code pénal de 1994 avait oublié seulement expressément de l'écrire, et il fallait alors chercher ces vaines maximes dans le Code de procédure pénale[791] et dans l'article 1er de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 « relative au service public pénitentiaire »[792]. Le Conseil constitutionnel s'est également attaché à donner des orientations sur l'exécution des peines, notamment dans une décision n° 93-334 du 20 juin 1994, relative à la loi instituant une peine incompressible. Les Sages ont eu à préciser à cette occasion que « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société

---

humanisation croissante du régime pénitentiaire. Progressivement, le législateur étend la gamme des mesures susceptibles d'être décidées par les organes chargés de gouverner l'exécution de la peine d'emprisonnement en s'appuyant sur les perspectives de réadaptation des détenus.
Cf. P. AMOR, *La réforme pénitentiaire en France*, Rev. sc. crim. 1947, p. 1 et s.

788 **Sur le principe d'individualisation**, cf. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, 1899 – Cf. également J. PRADEL, *L'individualisation de la sanction*, Rev. sc. crim. 1977, p. 723 et s. – T. PAPATHEODOROU, *La personnalisation des peines dans le nouveau Code pénal français*, Rev. sc. crim. 1997, p. 15 et s. – S. FROSSARD, *Quelques réflexions relatives au principe de personnalité des peines*, Rev. sc. crim. 1998, p. 703 et s. - R. OTTENHOF ( sous la dir. de ), *L'individualisation de la peine de Saleilles à aujourd'hui*, éd. Eres, 2001 – J. MESSINNE, *L'égalité et l'individualisation de la peine*, in *L'égalité*, vol. IV, Bruxelles, L. Ingber, 1975, p. 7.

789 R. GASSIN, *Le fondement de la réinsertion des délinquants en droit positif français*, Rev. sc. crim. 1996, p. 155 et s. – G. KELLENS, *Croit-on encore au traitement des délinquants et à la resocialisation ?*, Les idées en Belgique et ailleurs, *Les objectifs de la sanction pénale*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 29.

790 **Sur la peine**, cf. R. GASSIN, *Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau code pénal*, in Cahiers de la sécurité intérieure 1994 ( n° 18 ), p. 50 et s. – G. DU MESNIL du BUISSON, *Justice et châtiment : de nouvelles attentes pour la peine*, Rev. sc. crim. 1998, p. 255 et s. – A. CHOUVET-LEFRANCOIS, *Les finalités de la sanction en droit pénal*, in Dossier *A propos de la sanction*, Les Travaux de l'IFR. Mutation des normes juridiques ( n° 6 ), LGDJ, 2007 ; *La sanction répressive dans le droit français contemporain*, Thèse Toulouse, 2006 – C. BRUAIRE, *Sens de la peine et non-sens du corps*, in *Le mythe de la peine*, Paris, Aubier-Montaigne, 1967 – J.-C. SOYER, *Une certaine idée du droit ... de la sanction pénale*, in Mélanges A. DECOCQ, *Une certaine idée du droit*, Litec, éd. J.-Cl., 2004, p. 557 et s.

791 Article 707 du Code de procédure pénale.

792 Cet article dispose que : « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines ».

et assurer la punition du condamné, mais également pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ».

221. ***L'article 132-24 du Code pénal***[793] - La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005[794] a réparé l'oubli des rédacteurs du Code pénal de 1994, ajoutant un second alinéa à son article 132-24, qui est certes relatif au prononcé de la peine par la juridiction de jugement, mais qui a des prolongements au stade de l'exécution : « La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction, du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion et la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». De cet alinéa, il résulte en que la peine protège la Société et le délinquant contre une récidive toujours possible, et assure à la victime une plus sûre réparation de son préjudice né de l'infraction.

222. ***L'article 707 du Code de procédure pénale*** - C'est ensuite l'article 707 alinéa 2 du Code de procédure pénale modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 qui lui concerne directement l'exécution des peines et qui décide que : « l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». On retrouve la peine protectrice de la Société, du délinquant et de la victime[795]. De ces principes résultent les finalités contemporaines de la répression.

### B – Les finalités contemporaines de la répression

223. Lorsqu'il édicte des peines et qu'il organise leur application, le législateur doit connaître à l'avance les effets qu'il attend. Le législateur moderne poursuit à cet égard à la

[793] I. DREAN-RIVETTE, *L'article 132-24 alinéa 2 : une perte d'intelligibilité de la loi pénale ?*, AJ Pénal 2006, p. 118.

[794] Cf. Circulaire n° 2006-14 E8/16-06-2006 du 16 juin 2006 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales concernant le droit pénal et la procédure pénale : BO du Ministère de la Justice, n° 102. La circulaire précise que le législateur a souhaité inscrire clairement dans le code pénal les objectifs de la peine – D. ROETS, *A propos de l'article 4 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, Dalloz, 2006, n° 3, Tribune, p. 169.

[795] Ces principes se retrouvent à l'étranger. Parfois il est vrai, seul le principe de la réinsertion et de la rééducation est prévu ( article 25 al. 2 de la Constitution espagnole ). Mais d'autres fois, les pouvoirs publics se font plus précis en indiquant les divers principes gouvernant le droit de l'exécution des peines. On donnera l'exemple du *Criminal Justice Act 2003* anglais, lequel dans sa partie 12, développe les buts assignés à la sentence.

fois des finalités morales ( **I** ) et utilitaires ( **II** ), et le magistrat, le Ministère public, lorsqu'il use de la répression, poursuit la réalisation de finalités semblables.

### I - Les finalités morales de la répression

224. Le but moral de la répression reste attaché au caractère rétributif[796] de la peine, car punir, c'est toujours rétribuer, c'est-à-dire attribuer en retour : la Société lésée par l'infraction inflige au coupable un certain mal en compensation du mal qu'elle a elle-même subi. Est ainsi recherchée une loi d'équivalence entre l'infraction commise et la peine. Autrefois, cette riposte sociale restait encore inspirée par le ressentiment. Depuis longtemps, elle s'efforce à cette sérénité qui est indispensable à la justice, mais l'opinion publique exige encore puissamment le châtiment du malfaiteur. La psychose collective provoquée à l'heure actuelle par le « sentiment d'insécurité » ressenti par la population en est une manifestation caractéristique. La justice consistera alors à comparer le dommage social avec la faute morale de l'auteur et en conséquence, à doser la peine. D'ailleurs, émerge un principe de proportionnalité, selon lequel la sanction doit être non seulement méritée, mais également adaptée à la gravité de l'acte commis. Ce principe peut se retrouver dans la justice négociée, qui apparaît sous certaines formes de composition pénale ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

### II - Les finalités utilitaires de la répression

225. En droit pénal, à l'utilitarisme correspond une conception de la répression, intimement liée à celle de la peine. Le but utilitaire[797] consiste à faire servir la répression elle-même aux fins de prévention, tant générale que spéciale. Mais cela peut être obtenu, et par la suite recherché par divers moyens[798]. Longtemps on a compté surtout l'utilité dissuasive de la peine, marquée par l'intimidation, les peines prévues et appliquées étaient systématiquement effroyables pour épouvanter le délinquant éventuel, empêcher le coupable de recommencer, et

---

[796] **Sur le caractère rétributif de la peine**, cf. M. CUSSON, *Le sens de la peine et la rétribution*, RI crim. et pol. tech., 1985, p. 286 - M. ADAM, *La rétribution selon Malebranche*, Arch. Phil. Droit 1983, t. 28, p. 79 et s. – *Rétribution et justice pénale*, PUF, Travaux et recherches de l'Université Paris II, 1983 : cf. les articles de J. CHANTEUR, *Rétribution et justice chez Platon* ; J. HENRIOT, *La commensurabilité de la peine chez Aristote* ; M. VILLEY, *La fonction rétributive de la peine chez saint Thomas* ; W. NAUCKE, *Le droit pénal rétributif selon Kant* ; R. POLIN, *La notion de peine dans la philosophie du droit de Hegel* – J. LAPLANCHE, *Réparation et rétribution : une perspective psychanalytique*, Arch. Phil. Droit 1983, p. 109 et s. – P. PONCELA, *Par la peine, dissuader ou rétribuer*, Arch. Phil. Droit 1981, t. 26, p. 59 et s. ; *Eclipses et réapparitions de la rétribution en droit pénal*, in *Rétribution et justice pénale*, Paris, PUF, 1983 – P. PIRES.

[797] **Sur l'utilitarisme**, cf. J. STUART MILL, *L'utilitarisme*, 1863, Paris, F. Alcan, 1925, 10ème éd. – P. PONCELA, *L'empreinte de la philosophie utilitariste sur le droit pénal français*, *La peine, quel avenir ?*, Paris, Cerf, 1983, p. 51 et s.

[798] Cf. le compte rendu de J. FAUCHERE, Rev. sc. crim. 1984, p. 601 et s.

par chance s'il survivait, à terroriser son entourage par le spectacle de son châtiment. Mais ce but d'intimidation peut être atteint plus efficacement par la rapidité et la certitude de la répression que par sa rigueur. Il y a longtemps que la politique criminelle[799] cherche à éviter les infractions en utilisant la peine pour corriger le coupable. Corriger signifie dans la langue courante amender aussi bien que punir, redresser par le châtiment. On cherchera donc à amender le coupable afin qu'il ne retombe pas dans la faute[800].

226. La peine doit donc chercher à améliorer le condamné de façon à ce qu'il adopte désormais un comportement respectueux des prescriptions légales. La peine est un mal et elle ne ferait qu'ajouter un mal à celui produit par l'infraction si elle n'était utile. Et pour cause, on parle volontiers, à l'heure actuelle, de « resocialisation » ou mieux de « réinsertion sociale »[801] du délinquant, pour éviter un langage trop moralisateur. Dans la mesure où il aura été établi que certaines déficiences physiques ou mentales ont joué un rôle dans la délinquance de l'individu, le régime de l'exécution de la peine appliquée devra comporter un traitement approprié destiné à atténuer ces déficiences. Il sera cependant parfois inutile d'essayer d'améliorer l'individu, tantôt parce que des précédents essais se sont toujours révélés vains. La peine n'a de valeur en soi, elle est seulement un moyen pour atteindre une fin jugée bonne : la diminution, voire la disparition de la délinquance. Si les finalités de la répression n'appellent plus à d'autres observations, il n'en va pas de son régime.

### § II – Le régime de la répression

227. Révélatrice d'un dérèglement de l'ordre social et indice d'une contrainte forte, la répression n'en est pas moins assortie de conditions d'existence ( **A** ) et d'obstacles ( **B** ).

---

[799] M. DELMAS-MARTY, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, éd. Economica, Paris, 1983.

[800] Les moyens employés varieront selon les infractions commises et selon les délinquants, un travail de rééducation, de réadaptation est nécessaire. Le plus souvent, la douceur réussira mieux que la violence. Mais si l'indulgence est souvent plus efficace sur le plan de la prévention spéciale et individuelle, elle l'est beaucoup moins sur le plan de la prévention générale, ce qui démontre que les différents buts de la peine sont parfois difficilement conciliables et que le législateur et le juge sont placés devant des choix difficiles pour donner à la réaction sociale l'orientation la meilleure.

[801] Dans une décision du 20 janvier 1994, le Conseil constitutionnel a affirmé que l'adaptation de la peine poursuit, concurremment deux objectifs : « protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi ( … ) favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle insertion » ( cf. Cons. const. n° 93-334 DC, 20 janvier 1994, *Peine incompressible*, consid. 12 : RFD const. 1994, p. 353 et s., note T.-S. RENOUX.
Cf. également R. GASSIN, *Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français*, Rev. sc. crim. 1996, p. 155 et s.

### A – Les conditions d'existence la répression

228. Il est bien évident que, dans chaque procédure transmise au parquet, le Procureur a le devoir de s'assurer de sa compétence pour agir ( **I** ), et que le fait est susceptible de répression, c'est-à-dire qualifiable ( **II** ).

### I – La compétence pour agir

229. En matière pénale, les règles de compétence sont d'ordre public. Ainsi, elles s'imposent à toutes les parties au procès pénal[802], au Ministère public mais également aux juridictions de jugement[803]. La sanction de leur inobservation est la nullité de la procédure et de la décision, laquelle peut être relevée ou soulevée d'office à tous les stades de la procédure. Le Procureur de la République[804] va donc s'assurer préalablement de sa compétence, matérielle et territoriale, pour agir. Pour ce faire, il va vérifier qu'il peut prendre une décision au regard des critères prévus à l'article 43 du Code de procédure pénale. Ces critères tiennent au lieu de la commission de l'infraction[805], au lieu de résidence[806], d'arrestation[807] ou de détention[808] de l'auteur des faits. La coexistence de ces quatre critères de compétence permet, éventuellement, la saisine de manière concomitante de plusieurs parquets. Il importe donc, de toujours s'assurer que les poursuites n'ont pas été engagées dans un autre ressort. Il convient d'observer qu'en cas de découverte d'un cadavre ou d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de la mort ou des atteintes est inconnue ou suspecte, est seul compétent le Procureur de la République du lieu de cette découverte[809].

---

[802] Les parties au procès pénal ne peuvent jamais s'entendre entre elles pour y déroger, sauf recours à la contraventionnalisation ou à la correctionnalisation judiciaire, mais avec alors l'accord tacite du parquet comme de la juridiction de jugement. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 469 du Code de procédure pénale ne permet plus au tribunal correctionnel, saisi par voie d'une juridiction d'instruction, de remettre en cause une correctionnalisation, dès lors que la victime était constituée partie civile et assistée d'un avocat avant le terme d'une information judiciaire. Le renvoi du Ministère public à se pourvoir est, en effet, alors exclusivement réservé à l'hypothèse de débats dont il résulterait que les faits se révèleraient commis de façon intentionnelle et donc de nature à entraîner une peine criminelle.

[803] Chaque juridiction doit vérifier sa compétence et relever d'office son incompétence, même si aucune des parties présentes ni le Ministère public n'a soulevé cette exception d'incompétence. Cette règle s'applique, y compris pour la première fois, devant la Cour de cassation. Cf. Cass. crim., 8 mai 1947 : D. 1947, 314 – Cass. crim., 20 novembre 1968 : Bull. crim., n° 308 – Cass. crim., 26 février 1970 : Bull. crim., n° 80.

[804] En vertu de l'article 39 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République est compétent dans le ressort géographique du Tribunal de Grande Instance auquel il est rattaché.

[805] Cass. crim., 30 septembre 1998 : Bull. crim., n° 243.

[806] Notion plus large que le domicile légal, la résidence s'entend comme étant le lieu d'habitation où les renseignements et les preuves peuvent être le plus facilement recueillis.

[807] Et ce même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.
Cf. également Cass. crim., 27 mai 1986 : Bull. crim., n° 175.

[808] Même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.

[809] Article 74 du Code de procédure pénale.

230. Enfin, à ces règles de principe existent des règles dérogatoires fixées en de nombreuses matières, telles que économique et financière[810], sanitaire[811], terroriste[812], en matière de criminalité et délinquance organisées[813] et de pollution maritime[814], sans oublier les règles particulières de compétence résultant de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 instituant les pôles de l'instruction[815] et relatives à la co-saisine[816].

231. ***Le dessaisissement*** - Si le magistrat ne retrouve aucun critère lui permettant de retenir sa compétence, il doit se dessaisir obligatoirement au profit du parquet compétent. A ce titre, il est important de préciser que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000, le dessaisissement de parquet à parquet se produit dans des hypothèses de plus en plus fréquentes[817]. Celui-ci pourra être utile et opportun s'il partage sa compétence avec un autre

[810] Depuis la loi du 1er février 1994, il existe, dans chaque ressort de la Cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance spécialement compétents en matière économique et financière pour les affaires de grande complexité. La liste de ces juridictions et leur ressort est figurent à l'article D. 47-2 du Code de procédure pénale. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a étendu à l'enquête le champ d'application de l'article 704 du Code de procédure pénale, initialement limité à la poursuite, à l'instruction et au jugement. Quant aux infractions concernées, il s'agit, entre autres pour une liste non exhaustive, de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, des infractions en matière d'adjudication publique, de la fausse monnaie, des atteintes au système de traitement automatisé de données et association de malfaiteurs pour ce type de fichier, de la corruption de magistrat, des délits prévus par les articles 1741 à 1753 bis A du Code général des impôts … etc.

[811] En application des articles 706-2 I et D. 47-5 du Code de procédure pénale, la compétence des tribunaux de grande instance de PARIS et de MARSEILLE peut également être étendue, en matière sanitaire, au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement. Les infractions concernées sont, « dans les affaires relatives à un produit de santé tel que défini par l'article L. 5311-1 du Code de la santé publique ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité ».

[812] Selon l'article 706-17 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la Cour d'assises de PARIS sont compétents pour la poursuite, l'instruction et le jugement des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-5 du Code pénal.

[813] Huit juridictions interrégionales spécialisées, dont la liste et le ressort sont fixés à l'article D. 47-8 du Code de procédure pénale, sont compétentes pour les crimes et délits prévus aux articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale, dès lors que ces affaires apparaissent ou sont d'une grande complexité.

[814] Depuis la loi du 9 mars 2004, la détermination des règles de compétence applicables en cette matière est fixée par les articles 706-107 à 706-111 du Code de procédure pénale, l'article L. 218-29 du Code de l'environnement se limitant à un renvoi de ces textes. Les règles de procédure spécifiques pour la recherche et la constatation des infractions qui entrent dans le champ de compétence des juridictions spécialisées sont prévues aux articles L. 218-26 et suivants du Code de l'environnement.

[815] Cf. article 52-1 nouveau du Code de procédure pénale issu de la loi du 5 mars 2007.

[816] Cf. article 83-1 du Code de procédure pénale issu de la loi du 5 mars 2007.

[817] En effet, les victimes avaient auparavant l'obligation de déposer plainte auprès d'un officier de police judiciaire compétent territorialement. De ce fait, et bien qu'il arrivait que des plaintes soient recueillies ailleurs qu'au lieu de commission de l'infraction ou au domicile de l'auteur, il y avait toujours un risque procédural important. En introduisant l'article 15-3 dans le Code de procédure pénale, cette loi permet aux victimes de déposer plainte devant n'importe quel service de police ou de gendarmerie, même si ce dernier n'a pas compétence pour diligenter l'enquête. La loi du 9 mars 2004 a d'ailleurs renforcé ce dispositif en complétant l'article 15-3 par un second alinéa qui prévoit que tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal doit, de plus, être immédiatement remis à la victime qui en fait la demande. Il s'ensuit qu'une vigilance plus grande doit désormais être accordée aux règles de compétence et que les cas sont plus nombreux dans lesquels un parquet incompétent territorialement sera saisi, à charge pour lui de faire suivre au parquet compétent.

parquet et qu'il apparaît préférable de faire juger ailleurs l'affaire visée. A ce titre, lorsque plusieurs parquets sont ou peuvent être saisis concurremment en application de l'un ou l'autre de ces critères, le souci d'une bonne administration de la justice commande de privilégier les impératifs de l'enquête pour faciliter les investigations, le regroupement des procédures pour disposer d'une vision globale du comportement d'une personne physique ou morale, ou naturellement, les intérêts de la victime. Par exemple, le parquet du lieu de l'interpellation peut juger opportun de se dessaisir au profit du parquet du lieu de commission de l'infraction, au motif qu'il sera évité à la victime des déplacements trop longs, laquelle demeure en ce dernier lieu. Certaines pratiques ou circulaires tendent à mettre en avant des règles de dessaisissement partagées par l'ensemble des parquets. Il en ainsi de l'infraction commise par un mineur[818], de la falsification et de l'usage de chèques volés[819], en matière de poursuites contre les entreprises, ou de contraventions au Code de la route[820].

232. En pratique, il appartiendra au magistrat du parquet qui se dessaisit, en fonction des règles de compétence déjà évoquées, de transmettre la procédure au Procureur de la République qui lui paraît le plus à même de retenir sa compétence sans faire procéder à quelconque d'acte d'enquête, à l'exception toutefois de l'audition du plaignant et, le cas échéant des actes urgents ne pouvant être différés, tels que les prélèvements ou saisies conservatoires. L'absence de critère de compétence ne dispense pas pour autant le parquetier d'une analyse même rapide des éléments de fait du dossier, et ce afin d'éviter la perte de temps engendrée par des transmissions successives de parquet à parquet. Dans cette hypothèse, et sous réserve de la justesse de l'analyse, le dossier quittera le bureau d'ordre du parquet initialement saisi pour ne plus y revenir. Si le parquet destinataire ne partage pas l'avis du parquet d'expédition, il ne pourra que transmettre à un autre parquet, compétent à raison d'un autre critère prévu par la loi, qui lui paraît mieux à même de retenir sa compétence. Le dessaisissement du parquet étant obligatoire, il n'y aucune négociation de parquet à parquet et le soit-transmis est généralement rédigé avec la formule « se trouver compétent » suivie du détail des motifs pour lequel le dessaisissement est opéré[821]. En outre, l'information de la victime ne doit pas être omise lors de ce dessaisissement. La seconde partie de l'examen consiste pour le parquetier à qualifier les faits.

[818] Domicile du mineur ou Juge des Enfants connaissant le mieux la situation familiale.
[819] Lieu du vol du chéquier privilégié.
[820] Domicile du mis en cause privilégié.
[821] Un contact téléphonique peut également avoir lieu entre parquets.

## II – La qualification juridique des faits

233. En vertu du principe de la présomption d'innocence[822], c'est au Ministère public, partie poursuivante, qu'il incombe de qualifier les faits[823], par l'opération de qualification ( **a** ). D'une manière schématique, la qualification est « l'étiquette » juridique posée sur un fait, un acte, pour les désigner au regard des catégories juridiques préexistantes. En droit pénal[824], il s'agit de l'opération qui consiste à rechercher parmi les textes d'incrimination celui qui correspond à la description des faits de l'espèce. Par exemple, le fait de dérober un objet dans un magasin, sans le payer, est qualifié de vol, car ce dernier est défini légalement par l'article 311-1 du Code pénal, comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Ce qu'on distingue et désigne comme la qualification de l'infraction, consiste ensuite à rattacher l'infraction[825] aux trois catégories[826] suivantes : crime, délit, contravention[827]. Il peut surgir par ailleurs des conflits de qualification ( **b** ).

234. Les intérêts de la qualification[828] sont de deux ordres : d'une part, en raison du principe de la légalité des délits et des peines : tout fait qui ne constitue par une infraction ne peut être poursuivi, la répression étant alors impossible. C'est pourquoi le magistrat va vérifier l'existence éventuelle d'une infraction à la loi pénale commise ou réputée commise sur le territoire de la République[829] : crime, délit ou contravention[830], et va la caractériser. Il va ainsi en s'assurer de l'absence de causes objectives d'irresponsabilité pénale ou de causes subjectives d'irresponsabilités, qui pourraient également affecter la répression. D'autre part, la qualification retenue détermine ultérieurement la sanction[831].

---

[822] **Sur le principe de la présomption d'innocence**, cf. notamment P. BALLANDIER, *Pour une défense de la présomption d'innocence*, Thèse dactyl., Aix, 1996 – P. HENNION, *La présomption d'innocence et les institutions de procédure pénale*, Préface de R. BERNARDINI, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 1995 – *La présomption d'innocence*, in Essais de philosophie pénale et de criminologie, Institut de criminologie de Paris, Revue de l'institut ( n° 4 ), 2003-2004.

[823] J. DENIZART, *La charge de la preuve en matière pénale*, Thèse dactyl., Lille, 1956.

[824] En droit civil, on qualifie un contrat de vente ou de dépôt.

[825] Cf. *supra* n° 1. **Sur l'infraction**, cf. A.–C. DANA, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Préface de A. DECOCQ, t. XXIII, LGDJ, 1982 – J.-H. ROBERT, *L'histoire des éléments de l'infraction*, Rev. sc. crim., p. 269 et s. – J. PINATEL, *L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme*, Rev. sc. crim., p. 683 et s. – J.-Y. LASSALLE, *La notion criminologique de l'infraction pénale*, in Mélanges en l'honneur de R. GASSIN, PUAM, 2007.

[826] Cf. article 111-1 du Code pénal - MOULY, *La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine*, Rev. sc. crim. 1982, p. 3 et s.

[827] F. CHABAS, *La notion de contravention*, Rev. sc. crim. 1969, p. 1 et 281.

[828] **Sur le sujet de la qualification**, cf. J.-P. MARGUENAUD, *La qualification pénale des actes de terrorisme*, Rev. sc. crim. 1990, p. 1 et s.

[829] Cf. article 113-2 du Code pénal.

[830] Article 111-2 du Code pénal.

[831] Mais les tribunaux ne sont pas liés par la qualification et la découverte de faits nouveaux peut conduire à la réviser. Lorsque, à la suite d'un changement de qualification, l'infraction reste de la compétence de la juridiction

### a – L'opération de qualification

235. Afin de procéder à l'opération de qualification, il est nécessaire de se placer au temps de l'action, c'est-à-dire au moment de la réalisation des faits[832]. Pour ce faire, le Procureur de la République va « établir tous les éléments constitutifs de l'infraction et l'absence de tous les éléments susceptibles de la faire disparaître »[833]. Il va donc s'attacher à recenser les éléments légaux de l'infraction[834], c'est-à-dire les éléments intentionnels[835] pour les crimes et les délits, élément matériel[836], et élément légal.

236. Si aucune infraction n'est établie[837], ou si une infraction est insuffisamment caractérisée, ou si celle est suffisamment caractérisée mais qu'il existe une cause d'extinction de l'action publique, il classe sans suite la procédure[838] et avise la victime selon les dispositions de l'article 40-2 du Code de procédure pénale. Ces deux principes de la légalité

---

saisie, celle-ci peut statuer. Si elle relève d'une autre juridiction, la juridiction initialement saisie doit se déclarer incompétente et le Ministère public doit saisir le tribunal compétent. En revanche, la Cour d'assises peut connaître les faits sous leur nouvelle qualification en raison de sa plénitude de juridiction découlant de l'article 231 du Code de procédure pénale.
Cf. Cass. crim., 25 mai 1992 : Bull. crim., n° 207 – Cass. crim., 11 février 1970 : Bull. crim., n° 64 - D. ROETS, *Le pouvoir de requalification du juge pénal à l'épreuve de la CEDH*, D. 2000, p. 357.

[832] Cf. Cass. crim., 2 octobre 1981 : Bull. crim., n° 257 – Cass. crim., 19 février 1997 : Bull. crim., n° 68 – Cass. crim., 18 juin 1997 : Bull. crim., n° 247.

[833] Cass. crim., 24 mars 1949 : Bull. crim., n° 144.

[834] En application du principe de légalité, le comportement reproché doit être prévu par un texte. Le Ministère public doit viser les textes sur lesquels il fonde sa décision.

[835] Pour une infraction intentionnelle, le Ministère public doit prouver l'intention délictueuse ; pour un délit ou une contravention d'imprudence, il doit prouver la faute d'imprudence ou de négligence ; pour une contravention ne supposant ni intention, ni faute d'imprudence, la preuve du fait matériel constitutif de l'infraction sera la seule que devra apporter le parquetier.
**Sur l'élément intentionnel**, cf. G. LEVASSEUR, *Etude de l'élément moral de l'infraction*, in Annales de la Faculté de droit de Toulouse, 1969, t. XVII, fasc. I, p. 84 - DE GUARDIA, *L'élément intentionnel dans les infractions douanières*, Rev. sc. crim. 1990, p. 487 et s. – BERNARDINI, *L'intention coupable en droit pénal*, Thèse Nice, 1976 – Cl. BERREVILLE, *Quelques réflexions sur l'élément moral de l'infraction*, Rev. sc. crim. 1973, p. 865 – JIMENEZ DE ASUA, *La faute consciente et le dolus eventualis*, Rev. sc. crim. 1959-1960, p. 603 et s. – E. WAGNER, *La notion d'intention dans la doctrine classique et la jurisprudence contemporaine*, Thèse Clermont, 1976 – SOULIGNAC, *L'élément moral dans les infractions en droit pénal*, Thèse Nancy, 1955 – R. LEGROS, *L'élément moral dans les infractions*, Préface de PHILOLENKO, Thèse, Bruxelles, 1951 - M. PRALUS, *Réflexions autour de l'élément moral des délits*, Dr. pén. 2002, chron., 41 – J. PINATEL, *La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme*, in Mélanges LEBRET, p. 181 – MIMIN, *L'intention et le mobile*, in Mélanges PATIN, 1966, p. 113 – MERCADAL, *Recherches sur l'intention en droit pénal*, Rev. sc. crim. 1967, p. 1 – LEBRET, *Essai sur la notion d'intention criminelle*, Rev. sc. crim. 1938, p. 438 et s.

[836] Le Ministère public doit établir que tel ou tel acte, qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission, a été commis et d'autre part, que cet acte est imputé à la personne mise en cause. En ce sens, cf. Cass. crim., 2 mars 1966 : JCP 1967, II, 15046 – Cass. crim., 8 novembre 1977 : D. 1978, IR, p. 231 – Cass. crim., 21 octobre 1980 : Bull. crim., n° 263.
**Sur l'élément matériel**, cf. A. VITU, *L'élément légal et l'élément matériel de l'infraction devant les perspectives ouvertes par la Criminologie et les Sciences de l'Homme*, Colloque de Toulouse 1969, Ann. Fac. Droit Toulouse, t. XVII, fasc. 1 – J. PINATEL, *L'élément matériel de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme*, Rev. sc. crim. 1967, p. 913 – J.-H. ROBERT, *L'histoire des éléments de l'infraction*, Rev. sc. crim. 1977, p. 269 et s. – J.-P. MARTY, *Les délits matériels*, Rev. sc. crim. 1982, p. 41 et s.

[837] Article 86 al. 3 du Code de procédure pénale.

[838] A. VITU, *Le classement sans suite*, Rev. sc. crim. 1947, p. 505 et s.

des infractions et des peines[839] et de la non-rétroactivité de la loi pénale[840] sont réaffirmés aux articles 111-3 et 112-1 du Code pénal.

### b - Les conflits de qualification

237. Il y a conflit de qualifications[841] lorsque le fait commis par le délinquant peut recevoir plusieurs qualifications[842]. Laquelle faut-il alors retenir ?

238. ***Les hypothèses de conflit apparent*** - Le conflit de qualifications est apparent lorsque les qualifications susceptibles d'être retenues sont alternatives ou incompatibles.

239. D'une part, les qualifications alternatives sont des qualifications qui s'excluent l'une de l'autre, dans la mesure où seule l'une d'entre elles peut être retenue. Ainsi par exemple, les deux qualifications de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et de conduite en état d'ivresse manifeste, « procèdent de la même intention coupable et ne constituent en l'espèce qu'un fait juridique unique ne pouvant faire l'objet que d'une seule incrimination »[843]. L'examen des faits permet généralement de dégager aisément la qualification à retenir[844].

---

[839] AMZANI, *Principe de la légalité de la répression en droit pénal économique*, Thèse Paris, 1978 – BERNASCONI, *Le juge pénal et la légalité*, Thèse Lyon, 1979 – J.-P. DOUCET, *La loi pénale*, Paris, 1986 – M. DELMAS-MARTY, *Légalité pénale et prééminence du droit selon la Convention Européenne des droits de l'homme*, in Mélanges A. VITU, p. 151 et s. – J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, *Les principes de la légalité des délits et des peines*, in Mélanges BOUZAT, p. 149 et s. – M. HERZOG-EVANS, *Le principe de légalité et la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 6 août 1999, p. 4.

[840] J. BORRICAND, *La non-rétroactivité des textes réglementaires en matière économique et fiscale*, D. 1978, chron., p. 275 et s. – G. MATHIEU, *L'application de la loi pénale dans le temps*, Rev. sc. crim. 1995, p. 257 et s.

[841] **Sur le sujet du conflit de qualifications**, cf. Y. CHALARON, *Le concours idéal d'infractions*, JCP 1967, I, 2088 – A. DEKEUWER, *La classification des concours de qualifications*, Rev. sc. crim. 1974, p. 511 et s. – E. DASKALAKIS, *La notion d'unité et de pluralité d'infractions et son rôle dans le procès pénal*, Thèse dactyl. Paris, 1969 – P. SERLOOTEN, *Les qualifications multiples*, Rev. sc. crim. 1973, p. 45 et s. – Y. MAYAUD, *Ratio legis et incrimination*, Rev. sc. crim. 1983, p. 587 et s.

[842] Il convient de ne pas confondre cette hypothèse où un seul acte est susceptible de plusieurs qualifications, hypothèse désignée par l'expression « concours idéal de qualifications », avec l'hypothèse du « concours réel d'infractions » qui vise la situation d'un individu, auteur de plusieurs infractions pour lesquelles il n'a pas été jugé définitivement ( **sur le concours réel d'infraction**, cf. notamment V. LESCLOUS, *Le cumul réel d'infractions*, Rev. sc. crim. 1991, p. 717 et s. – D.-K. BECHERAOUI, *Le concours réel d'infractions*, Thèse Strasbourg, 1991 ).

[843] Cass. crim., 13 octobre 1982 : Bull. crim., n° 215.

[844] Or cette solution est délicate en matière d'autorité de la chose jugée. En effet, dès lors, par exemple, que des poursuites fondées sur la qualification d'homicide volontaire ont abouti à un acquittement, de nouvelles poursuites restent-elles possibles sur celle d'homicide par imprudence ? La réponse paraît négative, la juridiction de jugement étant saisie d'un même fait sous toutes les qualifications qu'il comporte, ce que prévoit d'une part l'article 368 du CPP et confirme d'autre part la Chambre criminelle de la Cour de cassation ( Cass. crim., 20 mars 1956 : D. 1957, jurispr., p. 33, note L. HUGUENEY ). Or la position de la jurisprudence n'est pas aussi nette. Effectivement en cas de première condamnation pour homicide par imprudence, une seconde poursuite pour meurtre reste possible, lorsqu'il apparaît que le décès de la victime est dû non à une imprudence mais à une intention ( cf. Cass. crim., 25 mars 1954 : Bull. crim., n° 121 – Cass. crim., 19 mai 1983 : Bull. crim., n° 149 –

240. D'autre part, les qualifications sont incompatibles, lorsqu'un délinquant a commis une infraction, qui n'est que la suite logique d'une autre infraction commise par lui-même. Il serait ainsi illogique de reprocher à un auteur de violences de ne pas porter secours à sa victime, alors, que s'il a exercé des violences, ce n'était pas à l'évidence pour la secourir ensuite[845]. La jurisprudence décide en principe que l'analyse de la psychologie du délinquant et le bon sens commandent de ne retenir que l'infraction initiale génératrice du processus infractionnel[846]. Or à titre exceptionnel, les tribunaux adoptent une attitude plus répressive en en concluant à la dualité de qualifications[847].

241. ***Le concours de qualification*** – En dehors des hypothèses de conflits apparents, lorsqu'une activité délictueuse tombe sous le coup de plusieurs textes répressifs, faut-il retenir toutes les qualifications applicables ou faire un choix entre elles ? Le Code pénal reste muet sur cette question. Ainsi la doctrine et la jurisprudence retiennent diverses solutions, en fonction des catégories de situations qui sont envisagées.

242. En principe, le juge doit retenir la qualification qui correspond à l'infraction la plus sévèrement punie : c'est le principe de la plus haute expression pénale[848]. Si le fait délictueux tombe sous le coup d'une disposition générale et d'une disposition spéciale, il doit être fait en principe[849] application du texte spécial selon le principe *specialia generalibus derogant* de la

---

Cass. crim., 22 juin 1994 : Gaz. Pal. 26 au 30 août 1994, p. 7 ). En revanche l'autorité de la chose jugée s'oppose, à ce que soient reprises des poursuites lorsque, malgré la survenance d'un fait nouveau, la faute pénale reste identique ( Cass. crim., 3 mars 1959 : Bull. crim., n° 143 – Cass. crim., 8 octobre 1959 : Bull. crim., n° 418 ).

[845] Le même raisonnement s'applique à l'hypothèse du voleur à qui il est reproché le recel de la chose volée, alors que son intention était précisément de conserver celle-ci.

[846] **Pour des illustrations de qualifications incompatibles**, cf. Cass. crim., 29 juin 1948 : Bull. crim., n° 192 ( entre le vol et le recel ) – Cass. crim., 19 février 1959 : D. 1959, jurispr. p. 61 ( entre les blessures volontaires et l'omission de porter secours ) – Cass. crim., 19 juillet 1956 : Rev. sc. crim. 1957, p. 139, obs. L. HUGUENEY ( entre le meurtre et le recel de cadavre ) – Cass. crim., 29 octobre 1970 : Bull. crim., n° 282 ( entre le délit douanier d'importation sans déclaration et la contrebande ).

[847] **Pour des illustrations de qualifications compatibles**, cf. Cass. crim., 22 avril 1986 : Bull. crim., n° 136 ( violences volontaires et omission de porter secours ) – Cass. crim., 22 juin 1983 : Bull. crim., n° 308 ( détournement d'avion et prise d'otage ) – Cass. crim., 21 avril 1998 : Bull. crim., n° 140 ( violences contre une personne dépositaire de l'autorité publique et actes attentatoires à la liberté individuelle ).

[848] Cf. Cass. crim., 16 juin 1965 : Bull. Crim., n° 44 ( délit de vol de bois et contravention d'abattage d'arbres ) – Cass. crim., 3 octobre 1984 : Bull. crim., n° 285 ( délit d'homicide involontaire et conduite en état d'ivresse ).

[849] Cf. Cass. crim., 30 juin 1987 : Rev. sc. Crim. 1987, p. 872 ( qualification de fraude électorale éliminant celle de faux en écriture publique ) – Cass. crim., 17 octobre 1988 : Rev. dr. adm. 1989, p. 748, obs. P. BOUZAT ( qualification de fourniture de renseignements inexacts en vue d'obtenir indûment un avantage d'une collectivité publique éliminant celle d'escroquerie – Cass. crim., 6 février 1990 : Bull. crim., n° 65 ( législation sur les congés payés éliminant la qualification de délit d'entrave ) – Cass. crim., 25 mai 1992 : Dr. pén. 1993, comm. 1, obs. M. VERON ( loi relative à la fraude en matière de divorce éliminant la qualification d'escroquerie ).

Les exceptions sont rares. Or la Chambre criminelle a décidé que les articles 221-6 et 222-19 du Code pénal,

spécialité d'une incrimination, puisque si le législateur a édicté une disposition spéciale, c'est pour déroger à la générale. Si les qualifications en concours protègent des valeurs sociales différentes, elles doivent être toujours retenues pour servir de fondement à la culpabilité du délinquant[850]. En cas de concours de qualifications criminelles ou délictuelles, les juges prononcent la plus forte peine[851] ; en cas de concours de qualifications contraventionnelles, ils ne prononcent qu'une seule peine[852].

### B – Les obstacles à la répression

243. Dans certains cas, l'intérêt de la répression associé à celui de l'intérêt général, commandent de ne pas poursuivre certaines infractions soit peu graves[853] ou recouvrant d'autres situations. En réalité, dès lors que certains enjeux priment dans la détermination de l'intérêt général, la répression n'est pas toujours souhaitable, tel est le cas pour les immunités, qui révèlent un exemple d'obstacle à la répression par une pure impossibilité ( **II** ). Mais un autre exemple de l'autonomie que constitue l'intérêt général par rapport à la répression peut être également tiré de la disparition ( **I** ), ou de la restriction ( **III** ) de la répression.

#### I – La disparition de la répression

244. Cette disparition de la répression tirée de l'extinction de l'action publique peut résulter, selon l'article 6 du Code de procédure pénale, de faits naturels ( **a** ) ou de manifestations de volontés ( **b** ).

---

dispositions générales, devaient l'emporter sur la loi du 15 juillet 1845, disposition spéciale, lorsqu'une personne morale est poursuivie ( Cass. crim., 18 janvier 2000 : Bull. crim., n° 38 ).

[850] Cf. Cass. crim., 3 mars 1960 : Bull. crim., n° 138 ; Rev. sc. crim. 1961, p. 105 : l'action unique d'un individu ( le jet d'une grenade dans un café ) a conduit les juges à retenir une double qualification ( homicide volontaire avec préméditation et tentative de destruction d'un édifice ), car les deux valeurs sociales protégées ( la vie humaine et la propriété ) avaient été mises en péril.
Pour d'autres illustrations, cf. Cass. crim., 8 novembre 1977 : Bull. crim., n° 339 – Cass. crim., 21 septembre 1999 : Bull. crim., n° 191.
Par ailleurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme paraît partager cette conception, cf. sur ce point, CEDH, 30 juillet 1998, *Oliveira c/ Suisse*.

[851] Cf. Cass. crim., 26 juin 1930 : Bull. crim., n° 190 – Cass. crim., 3 janvier 1970 : Bull. crim., n° 4 – Cass. crim., 21 avril 1976 : Bull. crim., n° 122 – Cass. crim., 15 décembre 1993 : Bull. crim., n 389.

[852] La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation décide que lorsque les faits font apparaître l'existence d'une faute pénale unique, une seule infraction est constituée et une seule peine ne peut alors être prononcée.
Cf. Cass. crim., 16 mai 1984 : Bull. crim., n° 182 – Cass. crim., 22 février 1995 : Bull. crim., n° 81 – Cass. crim., 21 septembre 1999 : Bull. crim., n° 191.

[853] Cette idée se manifeste à la fois dans un système d'opportunité des poursuites à travers le classement sans suite mais aussi dans certains systèmes légalistes qui bien qu'impliquant une poursuite systématique prévoient certains motifs d'intérêt public justifiant l'absence de poursuite.

### a - Les faits naturels

245. Il s'agit ici du décès du délinquant ( **1** ) ou de l'écoulement du temps dans le cadre de la prescription[854] ( **2** ).

### 1 - Le décès du délinquant

246. En cas de décès du délinquant[855] mis en examen, prévenu ou accusé[856] à n'importe quel stade de la procédure et si une condamnation a été prononcée, l'action publique ne peut plus être exercée[857]. Si elle a déjà été engagée, elle ne peut plus être poursuivie et doit immédiatement cesser, le tribunal saisi devant rayer l'affaire du rôle[858] et les frais demeurant à la charge de l'Etat. Le principe de la personnalité des peines empêche évidemment d'intenter le procès aux héritiers. Par ailleurs, l'effet extinctif ne profite nullement aux coauteurs et complices[859].

### 2 - L'écoulement du temps : la prescription[860]

247. ***Historique et définition de la prescription de l'action publique*** – *A priori*, il peut sembler surprenant que le droit d'agir puisse être perdu par le non usage. Néanmoins, il est admis, d'une manière générale, que le titulaire d'un droit puisse le perdre par suite d'une

---

[854] **Pour un rapprochement de la prescription et de l'intérêt général**, cf. L. BENE, *De la prescription en matière des délits de presse*, Lyon, 1899, p. 24 – C. COURTIN, *Prescription pénale*, Rep. pén. Dalloz, 2003, § 95 – R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, *Procédure pénale*, 5ème éd., 2001, Cujas, spéc. § 50 – Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, 2006, Armand Colin, § 164.
La prescription est couramment présentée comme justifiée par l'intérêt général au nom de la nécessité de l'oubli, de la recherche d'une certaine fiabilité de la justice et de la nécessité de sanctionner la négligence de l'administration, cf. J.-F. BURGELIN, *Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal*, in Mélanges en l'honneur de Jean-Claude SOYER, *L'honnête homme et le droit*, LGDJ, 2000, p. 49 et 50.

[855] Cf. P. BUFFETEAU, *Le décès du délinquant*, Thèse dactyl., Besançon, 1990.

[856] Nous gardons tous à l'esprit le décès Pierre CHANAL par suicide le 15 octobre 2003 à REIMS, le lendemain de l'ouverture de son procès devant la Cour d'assises de la MARNE, où il était accusé des chefs de séquestrations et assassinats de plusieurs militaires appelés et « disparus » à MOURMELON en départ de permission, à l'époque où l'intéressé occupait la fonction d'adjudant-chef et instructeur au camp de MOURMELON dans le 4ème régiment de dragons dans la Marne.
Relativement à cette affaire très médiatique, cf. G. CHELMA et V. DURTETTE, *Chanal : la justice impossible*, Ed. Michalon, 2004.

[857] En revanche, le décès n'éteint pas l'action en révision : il est toujours possible de faire établir l'innocence d'une personne condamnée ( art. 623-3 du Code de procédure pénale ).

[858] Cass. crim., 3 mars 1949 : Bull. crim., n° 80.

[859] Cass. crim., 23 juillet 1974 : JCP 1975, II, 18091.

[860] **Sur la prescription**, cf. notamment B. BOULOC, *Remarques sur l'évolution de la prescription de l'action publique*, in Mélanges en l'honneur de C. GAVALDA, Dalloz, 2002, p. 57 et s. – BRUN DE VILLERET, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, 1863 – M. HAMIAUT, *La prescription des contraventions*, JCP 1957, I, 1375 bis – V. PIGACHE, *La prescription pénale, instrument de politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1983, p. 55 et s. – A. VARINARD, *La prescription de l'action publique ( sa nature juridique, droit matériel, droit formel )*, Thèse dactyl., Lyon, 1973 ; *La prescription de l'action publique : une institution à réformer*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 605 et s.

inaction[861]. Ainsi, la prescription éteint le droit d'agir, tant pour faire reconnaître un droit que pour le faire exécuter. Partiellement ignorée dans certaines législations[862], la prescription de l'action publique été consacrée par le droit pénal français avec le Code d'instruction criminelle de 1808[863]. Le Code de procédure pénale a depuis conservé la règle.

248. Selon la définition du Vocabulaire juridique CAPITANT, la prescription de l'action publique se définit comme « un mode d'extinction de l'action publique résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi, dont la survenance résulte du seul écoulement du temps »[864]. Ainsi, l'action publique qui n'est pas mise en œuvre pendant un certain temps s'éteint par l'effet de la prescription, selon l'article 6 du Code de procédure pénale[865].

249. ***Les fondements de la prescription de l'action publique*** – Depuis tout temps, la prescription est une institution considérée comme étant nécessaire à l'ordre social[866]. Alors qu'en droit civil, la prescription apparaît comme destinée à introduire une sécurité dans les relations juridiques[867], la prescription en matière pénale est connue pour faire obstacle au jugement d'un criminel[868]. Dans le passé, une grande partie des auteurs[869] et certains juges[870]

---

[861] Il n'y a guère que le droit de propriété qui ne se perd pas, et ce encore sous réserve de la technique de l'usucapion.

[862] Tel est le cas de certaines législations, comme la *common law* anglaise ( sauf s'il s'agit d'infractions peu graves ).

[863] L'ancien droit excluait de la prescription le crime de lèse-majesté.

[864] Cf. G. CORNU, Vocabulaire juridique, *Association Henri Capitant*, 8ème éd., 2007, v° *Prescription*.

[865] Les lois relatives à la prescription de l'action publique sont applicables immédiatement, dès lors que la prescription n'est pas acquise, même si elles ont pour effet d'aggraver la situation de l'intéressé, cf. article 112-4°, résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Par ailleurs, la prescription a un caractère d'ordre public. Il en résulte que les juges ne peuvent s'abstenir de la constater lorsqu'ils procèdent à l'examen préalable de la recevabilité de l'action. La prescription est une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge ( Cass. crim., 20 mai 1980 : Bull. crim., n° 156 ) et peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ( Cass. crim., 28 octobre 1981 : Bull. crim., n° 283 ).

[866] Telle était la pensée de Bigot de PREAMENEU, dans son projet du titre XX du Livre III relatif à la prescription.

[867] ( par exemple, entre les descendants d'un défunt et un créancier ).

[868] Il est certain que l'on observe une réticence générale de l'opinion publique à accepter l'idée d'une impunité du délinquant, au seul motif qu'un certain délai s'est écoulé depuis l'accomplissement des faits délictueux. La loi de l'oubli paraît eu convaincante, lorsque les faits apparaissent encore très actuels, notamment dans la mémoire des victimes.

[869] La prescription de l'action publique a notamment été critiquée par BECCARIA ( *Traité des délits et des peines*, 1764, Flammarion, 1991, § XXX ) et par BENTHAM ( *Traité de législation civile et pénale*, in Œuvre de J. BENTHAM, trad. E. Dumont, Bruxelles, 1829, Tome II, p. 148 et s. ). Elle a été également critiquée par les positivistes italiens qui voulaient l'exclure pour les délinquants les plus dangereux ( c'est-à-dire les délinquants d'habitude ou par tendance ). Elle a enfin été critiquée par les criminalistes français comme J. LARGUIER ( JCP 1953, II, 7701 ; D. 1955, p. 621 ) ou J.-B. HERZOG ( Rev. sc. crim. 1964, p. 337 et s., spéc. p. 362 et s. ).

[870] Cf. C. GAVALDA, *La théorie de la prescription des actions en procédure pénale*, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956, p. 77 – P. MAISTRE du CHAMBON, *L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique*, note sous Cass. crim., 20 février 2002, *Aff. Des*

se sont d'ailleurs montrés hostiles au principe de la prescription de l'action publique. Or malgré cet aspect négatif et réducteur qu'est l'impunité du délinquant, la prescription de l'action publique est largement défendue par divers fondements[871]. Selon les auteurs, les justifications diffèrent[872]. Ainsi, traditionnellement, la prescription de l'action publique a été expliquée d'une part par la présomption d'oubli, selon laquelle le temps efface les conséquences matérielles et morales de l'infraction, et étouffe les émotions qu'elle produit dans la conscience publique[873], et d'autre part par la tranquillité sociale, à propos de laquelle on s'accorde à dire qu'avec le temps, il est préférable d'oublier l'infraction plutôt que d'en raviver le souvenir et de mettre en péril l'équilibre retrouvé[874]. Aussi justifie-t-on la prescription par la théorie de Loening, selon laquelle par le crime l'équilibre juridique des citoyens est troublé, cette tâche pouvant être assumée par la peine mais également « par le temps, par les changements perpétuels dans les relations juridiques du délinquant avec les autres citoyens, en sorte que finalement, la peine n'est plus nécessaire pour réparer le trouble causé par l'acte criminel »[875]. En outre, les remords du coupable ont été mis en avant : avec le temps, l'auteur d'une infraction souffrirait de l'action qu'il a commise[876] ; mais également l'angoisse du coupable d'être découvert et l'obligeant à prendre des précautions pour qu'il n'en soit rien serait alors vécu comme une peine par l'auteur des faits[877]. Mais surtout, et ce sont les fondements les plus avancés par la doctrine, la prescription de l'action publique serait

---

*disparues d'Auxerre*, JCP 2002, II, 10075.

[871] J. DANET, *La prescription de l'action publique : quels fondements et quelle réforme ?*, AJ Pénal 2006, p. 285 et s.

[872] **Pour une analyse historique antérieure au XVIIIème siècle, ainsi que pour une analyse postérieure approfondie**, cf. J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. Le GALL, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Rapport au GIP mission Recherche Droit et justice, 2006, p. 75 et s. – M. MIHMAN, *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, Thèse Paris XI, 2007, spéc. § 290 – Du même auteur, *Comment réformer la prescription de l'action publique ?*, Rev. pénit. Juillet-Septembre 2007 ( n° 3 ), p. 517 et s.

[873] E. BRUN de VILLERET, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, A. DURAND, 1863, § 3 – R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 3ème éd., Sirey, éd. Paris, 1912, t. II, § 7235, p. 543.

[874] D. DALLOZ et A. DALLOZ ( coll. ), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence*, Jurisprudence Générale, 1856, t. 36, v° *Prescription criminelle*, § 2.

[875] Théorie citée par L. ROSENGART, *La prescription de l'action publique en droit français et allemand, avec l'examen des récents projets de réforme*, Thèse Caen, Sirey, 1936, p. 14.

[876] E . TREBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel*, A. DURAND, 1854, t. I, p. 354.

[877] D. DALLOZ et A. DALLOZ ( coll. ), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence*, Jurisprudence Générale, 1856, t. 36, v° *Prescription criminelle*, § 2 – G. Du ROUSSEAUD De LACOMBE, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 et les édits, déclarations du roi, arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent*, 7ème éd., 1768, T. LE GRAS, Partie III, Chap. I, p. 168 – cf. également les développements de H. MOAZZAMI sur la « théorie de présomption du repentir et de l'amendement du coupable, ( *La prescription de l'action pénale en droit français et en droit suisse. Etude de droit comparé*, Thèse Université de Genève, n° 482, 1951, Montreux, 1952, p. 72 et s. ).

la sanction logique de la négligence de la partie poursuivante[878], et se justifierait par le dépérissement des preuves[879].

250. En définitive, il appartient au Ministère public comme à la victime d'être vigilants, et de veiller à ne pas laisser le temps faire son œuvre d'effacement des preuves et d'oubli de la société. Effectivement avec le temps, il devient de plus en plus difficile de constater l'existence d'un crime et de rassembler des preuves ; il est alors également difficile de se défendre. La prescription de l'action publique fait donc obstacle à la poursuite du délinquant, qui ne sera jamais jugé pour l'infraction commise, restée impunie. Les faits perdront alors leur caractère délictueux et aucune sanction ne pourra être prononcée, et ce même pour les infractions les plus graves[880].

251. Force est de constater cependant une évolution dans la prescription[881] de l'action publique, dont la finalité est justement de ne pas faire obstacle à l'extinction de l'action publique. Effectivement pour le Ministère public, l'action publique est une action de poursuite, dont il faut éviter avant tout la « mort ». Ainsi pour faire obstacle à cette « mort » de l'action publique, le Code de procédure pénale a soustrait certaines situations du champ d'application des règles ordinaires en matière de prescription[882], auxquelles le délinquant pouvait pourtant légitimement s'attendre à être soumis[883]. Ainsi, ce dernier se trouve parfois

---

[878] La société ayant pour mission de poursuivre les coupables, il serait normal qu'elle subisse, si elle n'agit pas, « les inconvénients de son inertie ou de son impuissance » ( A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruyant-Christophe – A. Marescq, 1898, § 960 ). Dans le même ordre d'idée, la prescription serait un moyen de pression propre à faire accélérer les procédures : on ne veut plus sanctionner l'inactivité des autorités de poursuite, mais l'éviter ( F. DEL PERO, *La prescription pénale : histoire, notions générales, durée des délais relatifs et absolus de prescription de l'action pénale et de la peine*, Editions Staempfli, 1993, Berne, p. 43 ).

[879] M. MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, Nève, 1837, t. II, § 295, p. 103 – E. TREBUTIEN, *Cours élémentaire de droit criminel*, A. DURAND, 1854, t. I, p. 354.

[880] Il existe toutefois de très rares exceptions, comme les crimes contre l'humanité qui, par leur nature, sont imprescriptibles ( cf. Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 : JO 29 décembre 1964 – art. 213-5 du Code pénal ). **Sur le sujet de l'imprescriptibilité**, cf. P. H. BOLLE, *La Suisse et l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, RPS 1977, p. 308 – P. MERTENS, *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité, Etude de droit international et de droit pénal comparé*, Editions de l'Université de Bruxelles, 1974.

[881] **Sur la prescription**, cf. notamment B. BOULOC, *Remarques sur l'évolution de la prescription de l'action publique*, in Mélanges en l'honneur de C. GAVALDA, Dalloz, 2002, p. 57 et s. – BRUN DE VILLERET, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, 1863 – M. HAMIAUT, *La prescription des contraventions*, JCP 1957, I, 1375 bis – V. PIGACHE, *La prescription pénale, instrument de politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1983, p. 55 et s. – A. VARINARD, *La prescription de l'action publique ( sa nature juridique, droit matériel, droit formel )*, Thèse dactyl., Lyon, 1973 ; *La prescription de l'action publique : une institution à réformer*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 605 et s. – J. DANET, *La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 75 et s.

[882] Et ce lorsque le législateur estime qu'un crime ou qu'un délit est plus difficile à découvrir qu'habituellement.

[883] L'auteur pourra donc être traduit devant la justice pénale, alors même qu'un délai d'un, trois ou dix ans s'est

privé du jeu normal de la prescription de l'action publique, qui peut être interrompue par certains évènements[884] ( **α** ), ou dont la durée nécessaire à l'acquisition peut être rallongée ( **β** ).

### α - L'interruption de la prescription

252. L'interruption de la prescription[885] de l'action publique a pour effet de faire persister la répression à compter du jour de l'acte interruptif et de permettre de poursuivre le délinquant bien longtemps au-delà du délai fixé par la loi, ce qui renforce l'action publique. En effet, ce moyen permettant de faire obstacle à la mort de l'action publique a pour effet d'effacer tout le temps écoulé avant sa survenance, c'est alors un nouveau délai de prescription qui est toujours celui de droit commun[886], qui recommence à courir. La durée de ce nouveau délai peut différer de celle du délai antérieurement interrompu[887], et la jurisprudence n'a pas hésité à affirmer la possibilité de plusieurs interruptions successives[888]. Dans un esprit essentiellement répressif, la jurisprudence a fait de l'interruption une application des plus larges.

253. En vertu des articles 7 al. 1er et 2ème et 8 al. 1er et 9ème du Code de procédure pénale[889], la prescription doit être interrompue dès lors qu'il a été procédé à un « acte

---

écoulé depuis la commission des faits. Selon les articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale, ce sont les durées respectives par lesquelles se prescrivent, en droit commun, les contraventions, délits et crimes. Le droit de la prescription est très concerné par le phénomène d'éclatement de la procédure pénale. En effet, les régimes d'exception sont particulièrement nombreux, au point qu'un auteur a pu écrire que « la règle du « 1-3-10 » est en train de se dissoudre, rongée par les exceptions », cf. J. DANET, *La prescription de l'action publique : quels fondements pour quelles réformes ?*, AJ Pénal 2006, p. 285 et s., spéc. p. 290.

[884] Comme d'ailleurs la prescription du droit civil.

[885] L'interruption de la prescription se distingue de la suspension, qui ne fait qu'arrêter le cours de la prescription, si bien que le temps déjà écoulé avant sa survenance entre en ligne de compte pour le calcul du délai.

[886] Que le nouveau délai soit celui de droit commun des articles 7 à 9 du Code de procédure pénale semble normal si l'infraction est soumise au délai de prescription de droit commun. En revanche, cela semble anormal si l'infraction est régie par un délai spécial.
Cf. cependant Cass. crim., 26 janvier 1906 : S. 1909, I, 281, note J.-A. ROUX – Cass. crim., 27 février 1968 : Bull. crim., n° 65 – Cass. crim., 3 juin 1986 : Bull. crim., n° 192 – Cass. crim., 19 décembre 1990 : Bull. crim., n° 440 ). Or en matière de presse, la nouvelle prescription est celle abrégée ( aujourd'hui d'un an ) prévue par la loi ( cf. article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ), cf. Cass. crim., 30 avril 1996 : Bull. crim., n° 177 ( le délai était de trois mois à l'époque de l'arrêt ).

[887] Lorsqu'une loi nouvelle modifie la qualification d'une infraction, par exemple en faisant une contravention d'une infraction antérieurement qualifiée de délit, le délai d'un an ne se substitue à celui de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la dite loi, sans toutefois que ce délai ne puisse excéder celui de la prescription triennale. En ce sens, cf. Cass. crim., 25 février 1988 : Bull. crim., n° 99.

[888] Pour une application, cf. CA Montpellier, 5 mars 1887 : S. 1888, 2, note E. VILLEY.
Force est de constater cependant que cette solution jurisprudentielle s'accorde difficilement avec le fondement de la prescription de l'action publique, qui procède de l'idée d'oubli et de dépérissement des preuves sous l'action du temps écoulé.

[889] Inconnue dans l'Ancien Droit, l'interruption de la prescription a été introduite sous la Révolution et consacrée par le Code d'Instruction criminelle ( article 637 et suivants ) et conservée par le Code de procédure pénale.

d'instruction ou de poursuite ». Afin de tirer au maximum profit de cette règle, la jurisprudence a interprété de manière extensive les notions d'acte de poursuite et d'instruction[890].

254. ***Actes de poursuite*** - Elle a bien sûr considéré que sont des actes de poursuite, les actes de mise en mouvement de l'action publique émanant du Ministère public[891], les actes émanant de la partie civile[892]. La jurisprudence assimile également à des actes de poursuite au point de vue de l'effet interruptif de la prescription, la convocation du plaignant[893], le soit-transmis du parquet par lequel une plainte est transmise au directeur de la police judiciaire[894], la réquisition à la gendarmerie en vue de demander le certificat médical qui permettra de qualifier l'infraction[895], l'acte par lequel le parquet requiert l'huissier pour délivrer un mandat[896], transmet à l'administration en vue d'une transaction[897] ou encore sollicite d'un autre parquet la copie d'une pièce utile à la poursuite[898]. Dans l'affaire « des disparues d'Auxerre » en particulier, l'ordre de soit transmis du parquet adressé à la Direction de l'Aide sociale à l'enfance a été qualifié d'acte interruptif de la prescription. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet considéré que : « le soit-transmis ( … ) destiné à une autorité administrative, n'en constitue pas moins un acte ayant pour objet de rechercher des

---

[890] H. HELFRE, *Essai de liste des actes interruptifs et des actes non interruptifs de prescription de l'action publique*, Gaz. Pal. 1987, doctr., p. 427 – P. MAISTRE du CHAMBON, *L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription*, note sous Cass. crim., 20 février 2002, *Aff. Des disparues d'Auxerre*, JCP 2002, II, 10075, spéc. p. 935 : « la référence à un acte de poursuite ou d'instruction aurait voulu que l'on retienne un critère organique pour considérer que sont interruptives de la prescription toutes les décisions, quelle que soit leur nature, juridictionnelle ou non, dès lors que celles-ci émanent d'une autorité de poursuite ou d'instruction. Tel est bien le cas en pratique, mais seulement à titre subsidiaire. En effet, la Haute juridiction paraît plus encline à privilégier, à titre principal, un critère finaliste, en raisonnant, la plupart du temps, à partir de l'objet de l'acte ».

[891] Il peut par exemple s'agir de la citation directe devant les juridictions correctionnelles ( Cass. crim., 20 novembre 1968 : Bull. crim., n° 306 – Cass. crim., 30 mars 2004 : Bull. crim., n° 81 ) ou de police ( Cass. crim., 27 février 1985 : Bull. crim., n° 97 – Cass. crim., 1er février 2000 : Bull. crim., n° 51 ), du réquisitoire introductif ( Cass. crim., 3 février 1955 : JCP 1955, II, 8663, note P. CHAMBON ), du réquisitoire supplétif ou définitif ( Cass. crim., 11 octobre 1961 : JCP 1961, somm., p. 158 ).

[892] Il peut s'agit par exemple de la citation directe ( Cass. crim., 15 avril 1991 : Bull. crim., n° 177 ) ou de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction ( Cass. crim., 9 décembre 1980 : Bull. crim., n° 341 – Cass. crim., 20 février 1986 : Bull. crim., n° 70 – Cass. crim., 14 novembre 1995 : Bull. crim., n° 347 – Cass. crim., 7 septembre 1999 : Bull. crim., n° 181 ). Mais la simple plainte de la victime, sans constitution de partie civile, même lorsqu'elle est nécessaire pour la mise en mouvement de l'action publique, ainsi en matière de dénonciation par exemple, n'a pas un effet interruptif ( Cass. crim., 7 avril 1992 : Gaz. Pal. 13 octobre 1992, p. 8 ).

[893] Cass. crim., 27 avril 2000 : Bull. crim., n° 173.

[894] Cass. crim., 5 mars 1985 : Bull. crim., n° 103 – Cass. crim., 22 janvier 1990 : Bull. crim., n° 39 – Cass. crim., 2 avril 1998 : Bull. crim., n° 131.

[895] Cass. crim., 3 février 1993 : Gaz. Pal. 23 juin 1993, p. 9, obs. DOUCET.

[896] Cass. crim., 28 janvier 1988 : Bull. crim., n° 21.

[897] Cass. crim., 10 décembre 1984 : Bull. crim., n° 392.

[898] Cass. crim., 5 janvier 2000 : Bull. crim., n° 2.

infractions et d'en découvrir les auteurs, puisqu'il fait suite à la remise, par un dirigeant de l'Association X, de documents alertant le parquet sur la disparition suspecte de sept personnes, dont quatre nommément désignées, disparitions qui avaient donné lieu à une enquête préliminaire de la gendarmerie[899] ». Par ailleurs, sont considérés que sont des actes de poursuite, des actes qui n'ont qu'un rapport assez lointain avec la poursuite, ainsi les jugements et arrêts rendus au fond ou seulement avant-dire droit[900], contradictoirement ou par défaut, les jugements de remise en cause[901] … La jurisprudence a également considéré que l'exercice de voies de recours a un effet interruptif[902], de même que les actes réguliers de constatation d'une infraction[903]. Elle a enfin estimé que les actes de poursuite réalisés à l'étranger peuvent avoir un effet interruptif en France[904].

255. ***Actes d'instruction***[905] - La jurisprudence a également interprété de manière extensive la notion d'acte d'instruction. Constituent en principe des actes d'instruction tous ceux, qui, accomplis par le juge d'instruction ou la police judiciaire agissant sur commission rogatoire du magistrat instructeur[906], ont pour objet la recherche des éléments de preuve à

[899] Cass. crim., 20 février 2002, *Aff. Des disparues d'Auxerre* …, P. MAISTRE du CHAMBON observe à cet égard que « ce n'est donc pas le soit-transmis, en tant qu'acte organique, qui est interruptif de la prescription. Il l'est parce que les circonstances dans lesquelles il a été délivré fournissent la manifestation de la volonté du parquet de vérifier les affirmations de l'auteur des dénonciations, en vue de poursuivre les éventuels responsables desdites disparitions, disparitions dont la Chambre criminelle prend bien soin de rappeler qu'elles avaient donné lieu à une enquête préliminaire de gendarmerie »

[900] Cass. crim., 23 mars 1912 et CA Paris, 1er février 1912 : D. 1912, I, 161 et D. 1916, II, 113, note G. LENOIR ; S. 1912, I, 345, note ROUX.

[901] Ils doivent être ordonnés contradictoirement et constatés dans les notes d'audience ( Cass. crim., 31 mai 1949 : D. 1949, p. 364 – Cass. crim., 1er décembre 1949 : JCP 1950, II, 5363, note MEURISSE – Cass. crim., 25 juillet 1972 : Gaz. Pal. 1972, II, 717 – Cass. crim., 3 février 1993 : Bull. crim., n° 59 – Cass. crim., 4 mai 1995 : Bull. crim., n° 164 ).

[902] Cass. crim., 13 mars 1951 : D. 1951, p. 1951 – Cass. crim., 25 janvier 1993 : Bull. crim., n° 39.

[903] Ainsi les procès-verbaux de gendarmerie ou de police qui constatent une infraction ( Cass. crim., 24 février 1966 : Bull. crim., n° 73 – Cass. crim., 2 juillet 2003 : Bull. crim., n° 139 ), ceux dressés par des agents de l'administration des douanes ( Cass. crim., 21 mars 1994 : Bull. crim., n° 106 – Cass. crim., 29 janvier 1998 : Bull. crim., n° 35 ), par des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire ( Cass. crim., 17 décembre 1991 : Bull. crim., n° 483 ) ou les procès-verbaux de prélèvement d'échantillons en matière de fraude ( Cass. crim., 3 avril 1974 : Bull. crim., n° 143 ).

[904] Cass. crim., 24 septembre 1998 : Bull. crim., n° 234.

[905] **Sur l'acte d'instruction**, cf. notamment B. BOULOC, *L'acte d'instruction*, Thèse Paris, 1962 – G. STEFANI, *L'acte d'instruction*, in Mélanges Hugueney, p. 135 – H. MATSOPOULOU, *Les enquêtes de police*, Thèse LGDJ, Paris I, 1994, n° 1003 et s.

[906] Ainsi la jurisprudence considère par exemple comme des actes d'instruction interruptifs de la prescription, un interrogatoire fait par le juge d'instruction ( Cass. crim., 2 juillet 2003 : Bull. crim., n° 139 ), la désignation d'un expert ( Cass. crim., 27 juillet 1954 : Bull. crim., n° 72 ), l'avis relatif aux droits des parties ( Cass. crim., 9 juin 1998 : Bull. crim., n° 188 ), l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ( Cass. crim., 25 février 1998 : Bull. crim., n° 76 ) ou l'ordonnance de non-lieu ( Cass. crim., 28 juin 2000 : Bull. crim., n° 255 ) … Sont également assimilés à de tels actes d'instruction les mandats du magistrat instructeur, aussi bien les mandats de comparution ou d'amener ( Cass. crim., 19 novembre 1887 : D. 1888, 1, 191 ), que les mandats de dépôt ou d'arrêt ( Cass. crim., 3 janvier 1861 : Bull. crim., n° 1 ). En revanche, le procès-verbal de non-comparution de la partie civile n'est pas considéré comme un acte d'instruction interruptif de la prescription ( Cass. crim., 24

partir du moment où une information est ouverte[907], mais également, les actes d'investigation effectués au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance[908]. Sont en effet interruptifs de la prescription les procès-verbaux dressés par les autorités de police ou de gendarmerie, d'office ou à la requête du parquet, pour constater les infractions et rassembler les preuves, dans le cadre de ces enquêtes[909].

256. De cette liste non exhaustive des actes de poursuite et d'instruction, force est de constater que les actes interruptifs de la prescription sont nombreux[910]. L'interruption de la prescription de l'action publique apparaît donc comme un moyen efficace, pour faire obstacle à l'extinction de l'action publique. Or cela n'est pas suffisant. En effet, pour interrompre le délai de prescription par un acte de poursuite ou d'instruction, encore faut-il qu'il y ait une poursuite préalable, ce qui fait parfois défaut. En conséquence, afin de pallier à une éventuelle impossibilité de poursuite, le législateur est également intervenu pour rallonger le délai de prescription de l'action publique, pour certaines infractions.

---

novembre 1999 : Bull. crim., n° 276 ).

[907] Il s'agira par exemple de l'audition d'un témoin ( Cass. crim., 23juin 1998 : Bull. crim., n° 203 ), de la mise en examen par correspondance ( Cass. crim., 16 octobre 2002 : Procédures 2003, comm. n° 45, obs. J. BUISSON ), du transport sur les lieux, d'une perquisition, d'un interrogatoire, de la désignation d'un expert …

[908] Cass. crim., 5 mars 1985 : Bull. crim., n° 103 – Cass. crim., 22 janvier 1990 : Bull. crim., n° 39 – Cass. crim., 2 avril 1998 : Bull. crim., n° 131 ).

[909] Initialement, la jurisprudence n'attachait l'effet interruptif qu'aux procès-verbaux de constat ( Cass. crim., 26 juin 1840 : S. 1840, I, 713 – Cass. crim., 30 mars 1911 : Bull. crim., n° 177 ). Puis elle a attaché l'effet interruptif à tous les procès-verbaux ( pour les procès-verbaux de vaines recherches, cf. Cass. crim., 15 avril 1937 : S. 1938, I, 233, note L. HUGUENEY – Cass. crim., 13 octobre 1954 : Bull. crim., n° 292 – Cass. crim., 23 mars 1994 : Bull. crim., n° 113 ; s'agissant d'un procès-verbal rédigé par un officier de police judiciaire pour enregistrer une plainte puis transmis au procureur de la république, cf. 4 décembre 2001 : Procédures 2002, comm. n° 56, note J. BUISSON ). Sont également interruptifs les procès-verbaux émanant d'autres fonctionnaires que ceux de la police judiciaire : les procès-verbaux dressés par les agents des douanes ( Cass. crim., 12 décembre 1977 : Bull. crim., n° 294 – Cass. crim., 29 novembre 1983 : Bull. crim., n° 323 – Cass. crim., 22 janvier 1998 : Bull. crim., n° 35 ), ceux de la Direction générale du commerce intérieur et des prix ( Cass. crim., 19 mars 1979 : Bull. crim., n° 111 ).

[910] Des limites ont toutefois été posées par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Elle a en effet refusé toute valeur interruptive aux actes nuls ( Cass. crim., 6 janvier 1965 : Bull. crim., n° 4 ( il s'agissait en l'espèce du rapport de police qui n'était pas assorti d'un procès-verbal régulier ) – Cass. crim., 24 avril 1979 : Bull. crim., n° 142 ( réquisitoire introductif nul ou citation directe nulle pour vice de forme ou défaut de qualité de celui qui l'aurait faite ) - Cass. crim., 16 mars 1988 : Bull. crim., n° 131 ; D. 1988, 496, note H. FENAUX ( il s'agissait en l'espèce d'une plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains d'un juge d'instruction non compétent ) – Cass. crim., 3 avril 1997 : Bull. crim., n° 134 )), incomplets ( Cass. crim., 10 mai 1972 : Bull. crim., n° 167 ( la plainte était en l'espèce simple alors qu'il en fallait une avec constitution de partie civile ) - Cass. crim., 16 février 1999 : Bull. crim., n° 21 ( le mandatement de citation avait été rédigé et signé par le procureur de la république, mais il n'avait pas été transmis à l'huissier de justice )), ou encore aux actes de pure administration interne ( Cass. crim., 11 avril 1959 : D. 1960, p. 40 ( il s'agissait d'une ordonnance de désignation du juge d'instruction ) – Cass. crim., 15 avril 1991 : Bull. crim., n° 177 ( il s'agissait d'un dépôt au greffe du montant de la consignation )).

### β – Le rallongement du délai de prescription

257. On l'a vu, en principe, les délais de prescription[911] sont de dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions[912]. Au-delà de cette échelle des délais de prescription de droit commun, l'attachement du législateur à la poursuite, et même si celle-ci intervient très longtemps après la commission des faits délictueux, l'a conduit à allonger les délais de prescription pour certaines infractions, lesquelles se résument en quelque groupes[913] : les crimes contre l'humanité[914] restant imprescriptible par nature[915], les crimes contre l'espèce humaine[916], le terrorisme et les stupéfiants[917], les infractions de sang les plus graves contre les mineurs ainsi que les infractions sexuelles[918], les infractions de presse

[911] Le délai de prescription de l'action publique se calcule de quantième à quantième et expire le dernier jour à minuit, cf. Cass. crim., 7 juin 2006 : Bull. crim., n° 161.

[912] L'avant-projet de réforme du Code de procédure pénale rendu public le 10 mars 2010, prévoit un allongement à 15 ans pour les crimes et 6 ans pour les délits punis d'une peine supérieure à 3 ans d'emprisonnement ( article 121-6 du futur Code de procédure pénale ).

[913] Certains auteurs dénoncent l'incohérence du législateur. Par exemple, des comportements gravissimes, tels que la traite des être humains, est soumise au délai de prescription de droit commun.
Cf. notamment A. MIHMAN, *Comment réformer la prescription de l'action publique ?*, Rev. pénit. juillet-septembre 2007 ( n° 3 ), p. 517 et s., spéc. p. 542 et s.

[914] Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, cette dérogation au droit commun traduit le fait que ces infractions ne peuvent s'oublier. Le crime contre l'humanité a été crée au lendemain de la seconde guerre mondiale, en raison de l'extermination de nombreux juifs dans les camps de concentration.
**Sur les crimes contre l'humanité**, cf. J. GRAVEN, *Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ?*, Revue pénal suisse 1981, p. 113 – G. LEVASSEUR, *Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription*, JDI 1966, p. 259 ( spéc. p. 276 ) – J.-B. HERZOG, *Etude des lois concernant la prescription des crimes contre l'humanité*, Rev. sc. crim. 1965, p. 337 et s. – J.-F. ROULOT, *Répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France*, Rev. sc. crim. 1999, p. 545 et s. – M. DOBKINE, *Permanence et banalité du crime contre l'humanité*, D. 2000, Point de vue n° 42 – LELIEUR-FISCHER, *Impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ?*, Rev. sc. crim. 2004, p. 31 et s.

[915] Par la loi du 26 décembre 1964, la France a reconnu l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Cette imprescriptibilité a été justifié que certains grands criminels exilés sur des terres lointaines ou ayant changé d'identité, ne peuvent restés impunis.
La Cour de cassation ( Cass. crim., 26 janvier 1984, *Barbie* : Bull. crim., n° 34 ; JCP 1984, II, 20197 ) a considéré que ces crimes sont imprescriptibles par nature : leur imprescriptibilité se déduisant tant par des principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations que du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, la loi du 26 décembre 1964 n'ayant fait que confirmer que cette imprescriptibilité était déjà acquise en droit interne par l'effet des textes internationaux auxquels la France a adhéré.
Pour ne laisser place à aucune ambigüité, les rédacteurs du nouveau Code pénal de 1994 ont énoncé à l'article 213-5 que les crimes prévus par le présent titre, c'est-à-dire le génocide ( art. 211-1 du CP – P.-M. MARTIN, *Le crime de génocide, quelques paradoxes*, D. 2000, chron., p. 477 ) et les autres crimes contre l'humanité ( art. 212-1 du CP : déportations, exécutions sommaires … ) sont imprescriptibles.

[916] Depuis la n° 2004-800 du 6 août 2004, les crimes contre l'espèce humaine se prescrivent par trente ans. Les raisons de la réforme sont l'exceptionnelle gravité de ces crimes, mais surtout leur caractère occulte et dissimulé.

[917] Cf. articles 706-31 et 706-25-1 du CPP. Les crimes se prescrivent par trente ans, et les délits par vingt ans.
La règle en matière de stupéfiants s'explique par la volonté de limiter au maximum les trafics de réseaux souvent très bien organisés, internationaux et extrêmement dangereux.

[918] Pour les délits, le délai de prescription est porté à dix ans pour les agressions sexuelles autres que le viol, les atteintes sexuelles, le recours à la prostitution du mineur et la corruption de mineurs, et à vingt ans pour les agressions sexuelles autres que le viol aggravés et les atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans aggravées ( art. 8 al. 2 du CPP ). Pour les crimes, la prescription est acquise par vingt ans ( art. 7 al. 3 du CPP ). Sont concernés, d'abord, les infractions de meurtre et d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de

présentant un caractère raciste[919] qui se prescrivent désormais par un an, et non plus par trois mois conformément au droit commun de la presse[920], enfin les provocations à la haine raciale ainsi que les contestations de crimes contre l'humanité.

258. D'une manière générale, les évolutions des règles de prescription en matière d'infractions contre les mineurs[921] illustrent le plus parfaitement possible l'attachement du législateur à la gravité de l'acte[922], et non aux difficultés probatoires[923].

259. En tout état de cause, de ces deux techniques législatives que sont l'interruption de la prescription et le rallongement du délai, force est d'admettre que la prescription peut être indéfiniment interrompue, ce qui a pour effet de renforcer l'action publique, puisque

---

tortures ou d'actes de barbarie et ensuite, les infractions d'agression ou atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur ou de recours à la prostitution d'un mineur ( cf. Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 ). Enfin, l'article 706-47 al. 2 étend ces règles aux crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie et aux meurtres et assassinats commis en état de récidive légale.

[919] Le délai était de trois mois en matière d'infraction de presse ( art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 ). Récemment avec l'apparition d'infractions pouvant être commises par internet, s'est posée la question de l'allongement du délai de l'article 65 de la loi sur la presse. L'article 45 de la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a porté ce délai à un an pour les messages à caractère raciste ou xénophobe ( art. 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 ). Il est vrai que cette modification s'est avérée indispensable du fait de l'évolution technologique et du développement internet, qui entraînent une augmentation exponentielle des informations diffusées. Or, en raison des spécificités du réseau internet ( caractère plus ou moins confidentiels de certains sites notamment ), il est extrêmement difficile de repérer de tels messages dans le délai de trois mois. Néanmoins, la jurisprudence avait estimé que le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi de 1883 devait être fixé, s'agissant d'internet, à la date du premier acte de publication, comme pour la presse traditionnelle sur un support écrit, celle-ci étant celle à laquelle le message avait été émis pour la première fois à la disposition du réseau ( Cass. crim., 30 janvier 2001 : Bull. crim., n° 28 ; D. 2001, jur. p. 1833, note E. DREYER ; JCP 2001, II, 10515, note A. LEPAGE ; Rev. sc. crim. 2001, p. 605, obs. J. FRANCILLON – Cass. crim., 16 octobre 2001 : Bull. crim., n° 211 ; Dr. pén. 2002, comm. n° 12, obs. M. VERON ; Rev. sc. crim. 2002, p. 621, obs. H. FRANCILLON – Cass. crim., 27 novembre 2001 : Bull. crim., n° 246 ; Rev. sc. crim. 2002, p. 621, obs. J. FRANCILLON ; D. 2002, somm. 2770 et s., obs. Ch. BIGOT. En revanche, en cas de propagande ou de publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, la Cour de cassation a décidé qu'il s'agit d'une infraction continue qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public, Cass. crim., 17 janvier 2006 : Bull. crim., n° 21 ; D. 2006, jur., p. 1437 ; AJ Pénal 2006, p. 169, obs. G. ROYER ). Le législateur a donc jugé utile d'intervenir pour allonger dans cette situation le délai de trois mois.

[920] H. MATSOPOULOU, *Chronique législative*, Rev. pénit. 2004 ( n° 4 ), p. 954 - E. DREYER, *La prescription des infractions commises par les médias*, AJ Pénal 2006, p. 294. Par ailleurs, le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique envisageait de retenir un délai de prescription d'un an à compter de la cessation de la mise à disposition du message sur un service de communication au public en ligne. Mais, le Conseil constitutionnel a estimé que la disposition en cause effectuait une discrimination entre les infractions de presse commises par internet et celles réalisées par d'autres moyens. Par une décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, il a, en conséquence, supprimé cette disposition de la loi n° 2004-475 du 21 juin 2004.

[921] Cf. *infra* n° 649 et s. - Sur le sujet, cf. X. LAMEYRE, *Infractions sexuelles : régime pénal spécial applicable après la loi du 9 mars 2004 et avant la loi relative au traitement de la récidive …*, AJ Pénal Mai 2005, p. 192 et s. – P. MEHEUST, *Les victimes d'infraction à caractère sexuel*, in *Victimes*, Passe-Murailles, Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 19 et s.

[922] A l'échelle des peines, la prescription devient une échelle de gravité des infractions.

[923] En effet avec le temps, il devient difficile par exemple de rapporter la preuve d'un viol. Les preuves, mêmes matérielles, peuvent faire l'objet de falsification ou d'interprétation. Le dossier risque de ne reposer que sur des témoignages d'autant plus fragiles que le temps passe. Dans le bénéfice du doute, la personne poursuivie sera ainsi certainement acquittée.

l'exercice de celle-ci reste illimité[924] et l'infraction devient en quelque sorte, de fait, imprescriptible[925], ce à quoi se heurte la criminalité en série.

260. ***Prescription et criminalité en série*** – Si la criminalité en série[926] qui existe depuis tout temps, est admise comme mode opératoire, en revanche elle est absente du Code pénal comme concept juridique ou comme définition[927]. Dans ce domaine spécifique, la pratique judiciaire a souvent révélé et révèle encore que la prescription constitue un obstacle juridique à la répression[928]. En effet, la situation est la suivante : l'action publique a été engagée, or la l'infraction dont la commission est connue, n'est élucidée que très tardivement. Effectivement, l'auteur des faits, c'est-à-dire le « serial killer »[929], est le plus souvent identifié plusieurs années après la commission des faits criminels, ce qui imposerait la nécessité d'allonger le délai de prescription de l'action publique selon certains[930]. Il est de trente ans en matière de terrorisme, de vingt ans dans le domaine des stupéfiants et certaines agressions sexuelles, et seulement de dix ans pour les homicides. La vie aurait-elle en conséquence moins d'intérêt que ces autres sujets ? Certes, l'article 203 du Code de procédure pénale permet de retenir le lien de connexité avec un autre crime, mais comment expliquer, par exemple, aux familles des victimes de Michel FOURNIRET qu'un meurtre commis en Belgique soit prescrit après quinze ans et seulement dix ans en France ? [931]

---

[924] Cass. crim., 24 mai 1884 : D. 1886, I, 143 – CA Montpellier, 5 mars 1887 : S. 1888, II, 161, note E. VILLEY.

[925] Les auteurs ne manquent pas de critiquer cette imprescriptibilité de fait, contraire au droit à l'oubli.
Cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel , op. cit.*, n° 58 – S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Litec, 4ème éd., 2008, § 1154.

[926] Cf. *Victimes En Série. Les clés de l'affaire FOURNIRET. Comprendre et lutter contre le crime en série*, Pascal Galodé éditeurs, 2008.

[927] S. BOURGOIN, *En France, les serial-killers, ça n'existe pas !*, in *Victimes En Série … , op. cit.*, p. 167 et s.

[928] A noter toutefois que la très médiatique affaire « des disparues de l'Yonne » a donné à la Chambre criminelle l'occasion de modifier sa jurisprudence en matière de causes d'interruption de la prescription ( Cass. crim., 20 février 2002 : Bull. crim., n° 42 ). ( Sur le sujet, cf. H. HELFRE, *Essai de liste des actes interruptifs et des actes non-interruptifs de prescription de l'action publique*, Gaz. Pal. 1987, I, doctr., p. 427 – F. EHRHARD, *La suspension de la prescription de l'action publique*, Rev. sc. crim. 1937, p. 640 ). Elle admit qu'un soit-transmis du parquet adressé à la direction de l'aide sociale à l'enfance de s'informer sur le sort de certaines disparues pouvait interrompre la prescription. Aussi une demande adressée à une administration a été considérée comme un acte de nature à faire avancer le dossier pénal. Sans doute le caractère odieux des faits reprochés à l'accusé a-t-il amené la Cour de cassation à cette décision évitant l'impunité d'un individu de plusieurs assassinats.

[929] Tel qu'il est ainsi désigné dans ce jargon.

[930] Tel est ainsi le souhait de Maître Gérard CHEMLA. Cf. *Victimes En Série …*
**Pour une réflexion d'ensemble sur une réforme de la prescription de l'action publique**, cf. A. VARINARD, *La prescription de l'action publique : une institution à réformer*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 605 et s.

[931] Sans ce lien de connexité, le meurtre de la petite Fabienne LEROY serait resté impuni.
Cf. S. LEROY, *Pour toi Fabienne*, in *Victimes En Série …*, p. 27 et s.

261. Faut-il donc rallonger, en particulier, le délai de prescription des crimes d'homicides ? La question est délicate et a suscité jusqu'à présent les réticences du législateur[932]. Or l'avant-projet de réforme du futur Code de procédure pénale prévoit de rallonger le délai de prescription pour les crimes à 15 ans[933]. En 2007, la Commission des lois et du Sénat, dans son rapport sur le régime des prescriptions civiles et pénales, avait proposé « d'allonger les délais de prescription de l'action publique applicables aux délits et aux crimes, en fixant ces délais à cinq ans en matière délictuelle et à quinze ans en matière criminelle »[934]. En tout état de cause selon nous, le législateur ne doit pas intervenir sous le coup de l'émotion, lorsqu'une affaire pénale est médiatisée, en raison d'une prescription de l'action publique[935]. Même si le délai de prescription en matière criminelle permettrait d'être uniformisé avec celui établi par le système belge, nous ne pensons pas que cela pourrait permettre à tous les crimes commis en série d'être poursuivis, et ce quelque soit le délai d'ailleurs. En effet, pour ces infractions en série, la question de la prescription de l'action publique se pose généralement *in fine*, après que des négligences graves aient été commises en amont, lors de la phase d'enquête[936], ce qui est d'ailleurs quasi-systématiquement dénoncé par les avocats des familles de victimes. En matière de criminalité en série, ce sont ainsi plus des problèmes d'efficacité, de coordination entre les services d'enquête et de coopération internationale, qui conduisent le cas échéant à une absence de répression.

Outre les faits naturels, la disparition de la répression peut résulter de manifestations de volontés.

---

[932] Cette méfiance du législateur à l'égard de la prescription n'est pas récente. Elle était déjà perceptible lors de l'adoption du Code d'instruction criminelle qui a développé et perfectionné les règles de prescription. Les travaux préparatoires du Code promulgué en 1808, rapportés par Faustin Hélie, soulignent la suspicion ressentie à l'égard de l'institution. Alors que les crimes imprescriptibles ont été supprimés, le rapporteur de la Commission de législation au Corps législatif explique : « que plus les crimes seraient graves et plus, soit les offensés, soit surtout les agents du Ministère public, mettraient de zèle à en poursuivre la recherche et la punition, et qu'il n'arriverait presque jamais que l'action publique et l'action civile s'éteignissent par la prescription pour être restées dans une complète inaction pendant dix ans », art. 634 ( cf. F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle*, 2ème éd., 1866, t. 2, n° 1050.

[933] Article 121-6 du futur Code de procédure pénale.

[934] *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent*, rapport d'information ( n° 338 ) sur le régime des prescriptions civiles et pénales, par J.-J. HYEST, H. PORTELLI et R. YUNG, Sénat, 20 juin 2007, Recommandation n° 4.

[935] Or l'étude des travaux législatifs de ces dernières années, démontrent que le législateur, malgré sa réticence à l'égard de la prescription, serait prompt à réagir en ce domaine. En effet, ont été déposées : une proposition de loi tendant à instaurer une prescription trentenaire pour l'action publique en matière de crime en 2000 en raison de « l'actualité la plus récente » ; une proposition de loi tendant à rendre imprescriptibles les crimes et incompressibles les peines en matière de terrorisme en 2002 suite aux « attentats barbares et injustifiables commis à New York et à Washington le mardi 11 septembre 2001 » ; une proposition de loi tendant à rendre imprescriptibles certains crimes en 2002 suite à l'affaire *Louis* ; et une proposition de loi modifiant le Code de procédure pénale en vue d'allonger le délai de prescription pour les crimes contre les personnes en 2004 suite à l'affaire *Fourniret* .

[936] Par exemple, il est possible, malgré le développement de la police scientifique, que les traces de toute nature, soient exploitées tardivement.

### b – Les manifestations de volonté

Les manifestations de volonté émanent du législateur ( **1** ), ou sont particulières ( **2** ).

#### 1 - La volonté du législateur

262. ***Le pardon du législateur*** – La volonté du législateur se manifeste d'abord par l'amnistie[937], qui ôte à un fait son caractère délictueux s'il a été commis avant une certaine date et éteint immédiatement l'action publique par le fait même de l'entrée en vigueur de la loi. Génératrice d'un réel droit à l'oubli[938] pour le condamné[939], elle efface en vertu de l'article 133-9 du Code pénal les condamnations prononcées qui ne figurent plus au casier judiciaire[940] et entraîne la remise de toutes les peines. Il en résulte que le juge ne peut plus statuer à aucun titre sur l'action publique[941]. Bien que l'amnistie eût été bien ancrée jusqu'alors dans notre tradition républicaine[942], les lois d'amnistie qui demeurent des mesures exceptionnelles, ne présentent aujourd'hui plus d'intérêt, puisqu'elles se font rarissimes, voire inexistantes. En effet, depuis la Vème République et sa Constitution du 4 Octobre 1958, il était coutume qu'il succède, à la suite de chaque élection présidentielle, une loi d'amnistie, expression du pardon[943] légal républicain[944]. Or notre époque actuelle n'offre plus ses faveurs morales à l'amnistie, qui semble aujourd'hui entachée d'illégitimité[945]. En particulier,

---

[937] **Sur l'amnistie**, cf. H. CHOMETTE, *De l'amnistie. Spécialement dans ses effets. Au point de vue pénal et au point de vue civil*, Thèse Paris, 1898 – R.-F. ROUX, *La grâce amnistiante*, Paris, 1940 - M. DE SAINT-PIERRE, *Plaidoyer pour l'amnistie*, L'esprit nouveau, 1963 – J. ROCHE-DAHAN, *L'amnistie en droit français*, Thèse Aix-Marseille 3, 1994 – B. NELL, *Pour une défense de l'amnistie*, in Mélanges Patrice GELARD, *Droit constitutionnel*, Montchrestien, 1999 – R. DE CASTELNAU, *Pour l'amnistie*, Stock, 2001 – B. BOULOC, *Quelques propos sur l'amnistie*, Le Dalloz, 2002 ( n° 23 ), cahier rouge, p. 1847 – J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, coll. Manuel, 2009, n° 373.

[938] Cf. S. LEGER-GRESSOT, *L'oubli en droit pénal*, Montpellier, 2000.

[939] En effet, la condamnation amnistiée ne peut plus être retenue comme un premier terme de la récidive ( Cass. crim., 5 juin 1996 : Bull. crim., n° 232 ). En vertu de l'article 133-11 du Code pénal, il est d'ailleurs interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit.

[940] Cass. crim., 21 juillet 1932 : Bull. crim., n° 183.

[941] Cass. crim., 17 janvier 1956 : Bull. crim., n° 57.
L'amnistie laisse en revanche subsister l'action civile ( art. 133-10 du CPP – Cass. crim., 9 avril 1932 : Bull. crim., n° 99 ), car le fait amnistié, s'il n'est plus délictueux, reste un fait dommageable dont la victime peut demander réparation. Mais la victime doit agir devant la juridiction civile, à moins que le tribunal répressif n'ait été saisi avant la loi d'amnistie ( cf. Cass. Civ., 22 octobre 1928 : D. 1929, I, 97, note HUGUENEY – Cass. Civ., 11 mars 1954 : D. 1954, p. 350 ).

[942] P. F. SEUVIC, *L'amnistie, une tradition républicaine*, Rev. sc. crim. 1996, p. 405 et s.

[943] Le terme « amnistie » vient du terme « amnêstia », qui signifie oubli, pardon.

[944] Cf. H. BELRHALI, *L'amnistie à l'issue de l'élection présidentielle*, Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, 2002 ( 2 ), p. 843 et s. – E. FORTIS, *Le point sur l'amnistie*, Rev. sc. crim. 2005, p. 550 et s.
Cf. loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, intervenue à la suite de l'élection du Président de la République Jacques CHIRAC ( qui constitua notamment un coup d'arrêt à l'extension du domaine d'application de l'amnistie ).

[945] Cf. S. WAHNICH, *Les normes de clémence, le sentiment d'humanité et la violence légitime. Une approche historienne*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 100.

l'élection de Monsieur Nicolas SARKOZY le 6 mai 2007, a marqué un tournant décisif, en ce sens que le Président de la République est formellement contre l'amnistie et en faveur d'une répression accrue, compte tenu de l'évolution de notre société et de la priorité accordée par le gouvernement actuel à la lutte contre les différentes formes d'insécurité.

263. ***L'abrogation de la loi par le législateur*** - De l'amnistie, on peut rapprocher l'abrogation[946] de la loi pénale par le législateur, qui supprime le préalable légal de l'infraction. En dépit de son effet immédiat et absolu, force est de constater que cette technique législative est également peu utilisée. Au côté de la volonté du législateur qui se révèle cependant désormais de plus en plus rare et qui présente en conséquence un intérêt limité à l'égard de l'extinction de l'action publique, la disparition de la répression peut en outre résulter de volontés particulières.

### 2 - Les volontés particulières

264. Le principe est bien connu : l'action publique appartient à la société et l'autorité chargée de l'exercer ne peut en disposer[947]. Il existe pourtant des cas exceptionnels où cette action peut s'éteindre par l'effet de volontés particulières. Il en est ainsi en cas d'accord exécuté entre l'autorité publique et l'auteur des faits, ainsi qu'en cas de désistement où la victime met fin à l'action publique en retirant sa plainte.

265. ***L'exécution d'un accord*** - S'agissant d'une part de l'exécution d'un accord, c'est d'abord la transaction[948], lorsqu'elle est prévue par la loi[949], et qui est accordée par des administrations particulières et qui tend à remplacer la poursuite par le versement d'une somme d'argent à une administration. Le second cas, moins classique, intéresse le Ministère public qui fait au délinquant une offre de « non-poursuite », qui se traduira en une exécution

[946] Abroger une loi pénale c'est, contrairement au principe de la permanence de la loi, l'annuler. L'abrogation est expresse si la loi nouvelle déclare d'une façon formelle que la loi ancienne est abrogée ; tacite, si la loi nouvelle est incompatible avec l'ancienne. L'abrogation ne peut résulter de la désuétude, c'est-à-dire de la non-application prolongée du texte pénal ou de la persistance d'usages anciens.

[947] On parle alors d'indisponibilité de l'action publique ( ou du procès pénal ) dont il existe un second aspect, l'impossibilité pour le parquet d'arrêter la poursuite une fois qu'elle est lancée.
Ainsi, sauf disposition légale contraire, la transaction qui ne fait pas disparaître l'infraction, est sans effet sur l'action publique, cf. Cass. crim., 4 juin 1998 : Bull. crim., n° 183.

[948] **Sur le sujet de la transaction**, cf. M. BOITARD, *La transaction pénale en droit français*, Rev. sc. crim. 1941, p. 151 et s. – L. CAUSSE, *La transaction en matière pénale*, D. 1994, chron., p. 137 – J.-F. DUPRE, *La transaction en matière pénale*, Litec, 1978.

[949] Cf. article 6 al. 3 du CPP.
Par exemple, en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie ( article 14 de l'ordonnance 58-1331 du 23 décembre 1958 ), de pêche en eau douce ( articles R. 238-1 à R. 238-6 du Code rural ) ou de négoce de céréales ( article L. 621-33 du Code rural ).

d'une prestation[950] par le délinquant[951]. Deux exemples méritent d'être ici exposés. L'exécution de la composition pénale est une cause d'extinction de l'action publique[952], mais également, le parquet peut proposer à l'égard des toxicomanes, une cure de désintoxication par la voie de l'injonction thérapeutique. Si le drogué accepte de se soumettre au traitement, l'action publique ne sera pas exercée[953].

266. ***Le retrait de la plainte*** - D'autre part par dérogation au principe que le retrait de la plainte, simple ou avec constitution de partie civile est sans effet sur l'action publique[954], il est quelques hypothèses dans lesquelles le désistement éteint cette action : ce sont les cas où la poursuite est subordonnée à une plainte préalable de la partie offensée. Il en est ainsi par exemple en matière d'atteinte à la vie privée sans le consentement de l'intéressé[955], de délits de presse[956], de chasse sur le terrain d'autrui sans consentement du propriétaire[957], de divulgations d'informations nominatives résultant de fichiers ou de traitements informatiques[958], de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée, d'une personne mise en cause dans une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation[959]. Si la répression peut disparaître, elle peut se révéler par ailleurs impossible.

## II – La répression impossible : les immunités[960]

267. Alors que le législateur peut se montrer répressif, rien ne lui interdit de se montrer au contraire indulgent, la loi peut en effet tout prévoir, y compris des règles éthiques. Lorsque le

[950] Cf. notamment J. PRADEL, *Une consécration du « plea bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999*, D. 1999, chron., p. 379 – V. WESTER-OUISSE, *Convention et juridiction pénale*, Thèse dactyl., Paris I, 1999 ( spéc. la seconde partie ).
[951] Article 41-2 al. 21 du Code de procédure pénale.
[952] Article 41-2 al. 9 du Code de procédure pénale.
[953] Cass. crim., 4 mai 1972 : Bull. crim., n° 156 – J. PRADEL, *D'une loi avortée à un projet nouveau sur l'injonction pénale*, D. 1995, chron., p. 171 et s.
[954] Le désistement de la partie civile dont la plainte a provoqué des poursuites pour abus de confiance est sans effet sur la poursuite de l'action publique ( Cass. crim., 30 mai 1960 : Bull. crim., n° 298 ). Il en va de même pour le délit de non-représentation d'enfant ( Cass. crim., 29 avril 1976 : Bull. crim., n° 132 ).
[955] Article 226-6 du Code pénal – Cf. également Cass. crim., 14 janvier 1997 : Bull. crim., n° 9.
[956] Cf. article 49 de la loi du 29 juillet 1881.
[957] Article L. 228-41 al. 2 du Code rural.
[958] Article 226-22 du Code pénal.
[959] Art. 35 ter et 48-7° de la loi du 29 juillet 1881.
[960] **Sur le immunités en général**, cf. C. COURTIN, *L'immunité en droit criminel français*, Thèse Nice, 1999 - A. LEBIGRE, *Inégalités sociales et droit pénal*, in *Histoire du droit social*, Mélanges en hommage à J. IMBERT, PUF, 1989, p. 357 et s., spéc. p. 358 – B. BOULOC, *L'exonération de responsabilité des décideurs privés*, Rev. pénit. 2004, p. 93 et s. - D. DECHENAUD, *L'égalité en matière pénale*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, t. 45, 2008, spéc., § 89 et s. – J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, coll. Manuel, 2009, n° 390 et s.

législateur renonce par avance à la répression, les justiciables intéressés bénéficient d'une immunité, c'est-à-dire d'un véritable privilège[961]. L'immunité[962], dont l'origine est très ancienne[963], est donc une technique de protection de certaines personnes et s'analyse en une cause définitive d'impunité[964] qui, tenant à la situation particulière de l'auteur de l'infraction, s'oppose à toute répression à leur égard. Son objet est d' « assurer l'exercice indépendant et serein de ses fonctions par le bénéficiaire »[965]. Même si certains auteurs y ont vu une rupture de l'égalité[966] des justiciables devant l'action publique, elles agissent à la manière d'un fait justificatif et constituent bel et bien un obstacle absolu aux poursuites justifié par des enjeux sociétaux, rendant licite l'adoption d'un comportement qui constitue pourtant l'élément matériel d'une infraction. Elle prive le Ministère public de la possibilité d'engager des poursuites contre l'auteur d'une infraction qui en bénéficie ou, si elle est reconnue ultérieurement, elle empêche le prononcé d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement ou le prononcé d'une décision sur le fond.

L'immunité et la répression impossible peuvent naître dans diverses situations ( **a** ). Parce qu'elles constituent de véritables causes d'impunité, il sera utile d'exposer ensuite les fondements, qui s'opposent ainsi à la répression ( **b** ).

### a - Les situations génératrices de la répression impossible

268. L'intérêt de l'Etat explique les immunités[967] présidentielle ( **1** ), parlementaire ou diplomatique ( **2** )[968]. De même, certaines valeurs partagées par la société fondent l'immunité

---

[961] Le terme même de privilège n'avait pas de caractère péjoratif avant la Révolution française. Alors qu'il désignait, avant 1789, « le schéma pluraliste traditionnel d'un groupe social particulier, ce mot est désormais devenu synonyme de faveur injustifiée et d'avantage inadmissible », cf. J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, coll. Droit fondamental, 2ème éd., 2006, n° 218 ). Cf. également A. LEBIGRE, art. préc., p. 358.
De la même manière, Monsieur Ch. CHOUCKROUN ( in *L'immunité*, Rev. sc. crim. 1959, p. 29 ) analyse les immunités en « une sorte de privilège attaché par la loi à certaines situations sociales, familiales ou juridiques, dans le but de protéger ces situations et de leur donner leur pleine efficacité ».

[962] Le terme vient du latin *immunitas*, qui signifie exemption de charge. Cf. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit*., V° *Immunité*.

[963] A l'origine, l'institution était désignée par le droit d'asile. Cf. B. D'ALTEROCHE, *L'apport du droit canonique médiéval à la notion d'immunité*, in *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO le 31 mars 2010, Université de Reims Champagne-Ardenne.

[964] Le Vocabulaire juridique ( G. CORNU, Association Henri Capitant ), analyse effectivement l'immunité en une « cause d'impunité qui, tenant à la situation particulière de l'auteur d'une infraction au moment où il comment celle-ci, s'oppose définitivement à toute poursuite, alors que la situation créant ce privilège a pris fin ».

[965] Cf. M. COSNARD, *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003.

[966] Cf. D. DECHENAUD, Thèse précitée., spéc. § 89 et s.

[967] Il convient de souligner que, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994, les personnes morales bénéficiaient d'une immunité, de sorte qu'elles étaient ignorées comme délinquants. Parmi les justifications apportées, on avançait d'une part l'impossibilité d'imputer une infraction aux personnes morales à raison de leur caractère fictif. D'autre part, on prétendait que les groupements n'accédaient à la vie juridique que dans la limite

comme la préservation du procès pour les immunités judiciaires[969] ( **3** ) ou le souci du lien familial pour les immunités familiales[970] ( **4** ).

### 1 – Les immunités politiques[971]

269. Les immunités politiques concernent celles du Chef de l'Etat, des membres du Parlement et du Médiateur de la République.

270. ***Le Chef de l'Etat*** - Les immunités politiques profitent d'abord au Chef de l'Etat, qui continue d'être traité comme un monarque en son royaume. Elu par le peuple et chargé d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat, il n'est pas un justiciable ordinaire, puisqu'il est autorisé à accomplir dans l'exercice de ses fonctions, des actes qui seraient pénalement répréhensibles s'ils étaient réalisés par tout autre que lui. Réélu Président de la République en mai 2002, Monsieur Jacques CHIRAC avait pris l'engagement de réunir une commission, chargée de mener une réflexion sur le statut pénal du président de la république et de lui faire le cas échéant, des propositions qui paraîtraient nécessaires. A la

---

de leur objet social. Enfin, on soutenait que l'application d'une peine à un groupement, soulevait trop de difficultés.

968 « En édictant certaines immunités au profit des titulaires de ses fonctions essentielles, le constituant et le législateur ont perçu l'intérêt fondamental qu'il y a à protéger les structures institutionnelles de la nation », C. COURTIN, *L'immunité en droit criminel français*, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 1999, § 163 et 21. Cf. également Ch. CHOUCKROUN, art. préc., p. 29 et s. - J. PRADEL, *Procédure pénale*, 14ème éd., 2008-2009, Cujas, § 230 – F. DESPORTES et L. Le GUNEHEC, *Droit pénal général*, 16ème éd. 2009, Economica, coll. Corpus droit privé, § 706 – B. DE LAMY, *La liberté d'opinion et le droit pénal*, LGDJ 2000, spéc. n° 226 et s. Le rapport de la Commission de réflexion sur le statut pénal du Président de la République, présidée par le Professeur P. AVRIL évoque « la liberté qui est indispensable à l'exercice de la souveraineté nationale et indissociable de celle-ci », in *Le statut pénal du Président de la République*, coll. des rapports officiels, La documentation française, 2003, p. 32.

969 Art. 41 de la loi du 29 juillet 1881. Il ne s'agit pas d'un simple intérêt particulier comme le soulignait le conseiller PETIT dans son rapport sous Req., 5 août 1884 : S. 1885, I, 159.

970 M. DANTI-JUAN, in *L'égalité en droit pénal*, Cujas, 1987, coll. des Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, t. 6, § 209 – W. JEANDIDIER, Fasc. 20. Vol. Art. 311-1 à 311-16, J.-Cl. pén. 2006, § 136 – T. HASSLER, *La solidarité familiale confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale*, Rev. sc. crim. 1983, p. 440 et s.

971 **Sur les immunités politiques**, cf. notamment J. CHOMEL DE VAROGNES, *Protection pénale des représentants des pouvoirs politiques*, Thèse Lyon 3, 1998 – G. CARCASSONNE, *Le président de la république française et le juge pénal*, in Mélanges P. ARDANT, LGDJ, Montchrestien, 1999 – G. CARCASSONNE et J.-H. ROBERT, *La responsabilité pénale des décideurs*, Actes du Congrès de l'Association de droit pénal tenu à Nice en mai 2003, Rev. pénit. 2004, p. 139 et s. – O. DUHAMEL, *Le pouvoir politique en France*, Le Seuil, 1993, p. 171 et 172 – Dossier *La responsabilité des gouvernants*, in Pouvoirs 2000 ( n° 92 ) – M.-L. RASSAT, *Du statut dit « pénal » du président de la République*, Dr. pén. mai 2007, étude 8, p. 20 et s. – C. BIGAUT, *La responsabilité pénale des hommes politiques*, LGDJ, coll. Systèmes droit public, 1996 – J. CHOMEL DE VARAGNES, *Protection pénales des représentants des pouvoirs politiques*, Thèse Lyon III, 1998 – J. BOUDON, *Le Droit constitutionnel tolère-t-il une responsabilité pénale des gouvernants ?*, in *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO le 31 mars 2010, Université de Reims Champagne-Ardenne.

suite de travaux de cette commission, qui se sont tenus en 2002[972], a été déposé un projet de loi constitutionnelle le 3 juillet 2003, qui a été adopté le 23 février 2007 et qui révise le titre IX de la Constitution. Cette loi constitutionnelle[973] vise à séparer les procédures pénale et politique susceptibles de concerner le Président de la République. Elle renforce son inviolabilité pendant la durée de son mandat, mais permet une procédure originale de destitution du Chef de l'Etat par le Parlement institué en Haute Cour de Justice[974]. Le nouvel article 67 de la Constitution réaffirme ainsi que le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68, qui permettent à la Haute Cour de le destituer[975]. Avant la loi constitutionnelle de 2007, l'article 68 de la Constitution disposait que le Président de la République ne répondait pénalement « des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison[976] », entraînant sa traduction devant la Haute Cour de Justice[977]. Désormais, le Chef de l'Etat bénéficie d'une immunité pénale absolue et perpétuelle pour tous les actes réalisés dans l'exercice de sa fonction[978]. En effet, la seule sanction pouvant être prononcée est la destitution, purement politique[979].

---

[972] cf. *Le statut pénal du président de la république*, Documentation française, coll. Rapports officiels, 2003.

[973] Sur cette réforme, cf. J.-C. ZARKA, *La réforme du statut pénal du chef de l'Etat*, Les Petites Affiches 22 février 2007 ( n° 39 ), p. 3 et s. – B. DE LAMY, *Chronique de droit pénal constitutionnel*, Rev. sc. crim. 2008, p. 121 et s. – E. VERGES, *Chronique législative*, Rev. sc. crim. 2007, p. 343 et s. – T.-S. RENOUX et X. MAGNON, *Le nouveau régime de responsabilité du chef de l'Etat issu de la révision constitutionnelle du 23 février 2007 : à la recherche d'une responsabilité pénale perdue !*, Rev. pénit. 2007, p. 453 et s., spéc. p. 458.

[974] Cette procédure est sans lien avec la procédure pénale et les motifs susceptibles de l'entraîner sont différents puisque le nouvel article 68 de la Constitution dispose qu'il « ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ».

[975] La Constitution réserve la compétence de la Cour pénale internationale s'agissant notamment des génocides et crimes de guerre.

[976] Le crime de haute trahison ( comme d'ailleurs sa sanction ) n'était toutefois pas défini par l'article 68. La doctrine considérait ainsi que pouvaient être punis les manquements graves aux devoirs de la fonction présidentielle, tels que définis par la Constitution ( cf. J.-P. ROUGEAUX, *La Haute Cour de justice sous la Vème République*, Revue du droit public 1978, p. 1019 et s., spéc. P. 1027 à 1032 ). Une autre partie de la doctrine soutenait que seule l'infraction de « trahison » telle que définie par le Code pénal, pouvait être retenue par la Haute Cour de justice ( cf. art. 70 à 73 de l'ancien Code pénal – article 411-1 du Nouveau Code pénal ). Sur cette interprétation, cf. notamment M.-L. RASSAT, *De la responsabilité pénale du Président de la République. Propos d'un pénaliste*, in Etudes offertes à J. DUPICHOT, Bruylant, 2004, p. 437 et s., spéc. p. 446 ; *Du statut dit « pénal » du président de la République*, Dr. pén. 2007, étude n° 8, spéc. n° 3 à 8.

[977] Article 68 de la Constitution du 4 octobre 1958 - Cf. décision Cons. constit., 22 janvier 1999 : JO 24 janvier 1999, p. 317.

[978] Et ce même si les faits révèlent de ce que l'ancien article 68 qualifiait de haute « trahison ». Selon Madame RASSAT ( in *Du statut dit « pénal » du président de la République*, Dr. pén. 2007, étude n° 8, spéc. n° 13 ), « ( … ) le président de la République peut désormais impunément commettre, dans l'exercice de ses fonctions, n'importe quelle infraction ».

[979] Il a souvent été dit et écrit que la réforme de 2007 serait fortement inspirée du mécanisme américain de l'*impeachment*. Cependant, la doctrine a approuvé que le statut du président de la République française diffère de celui de son homologue d'outre-atlantique, notamment parce que l'*impeachment* n'a pas pour effet de protéger le chef de l'Etat des poursuites pénales.
Cf. en ce sens, cf. O. BEAUD et Ph. LAUVAUX, *Sur le soit-disant « impeachment à la française ». Réflexions sur le projet de loi constitutionnelle instaurant une responsabilité politique du président de la République*, D.

271. S'agissant du premier ministre et des ministres[980], en cas de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions[981], ils sont poursuivis et jugés devant une Cour spécialisée qu'est la Cour de Justice de la République[982]. Cette règle s'apparente en un véritable privilège de juridiction. Sont soumis à la juridiction de la Haute Cour de justice ou à la Cour de Justice de la République, les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, y compris le délit de diffamation publique envers particulier dès lors qu'ils sont commis, fût-ce en période de campagne électorale, au cours de l'intervention d'un ministre s'exprimant en cette qualité et répondant aux critiques visant la politique conduite par le chef du gouvernement dont il est membre[983].

272. ***Les membres du Parlement*[984]** - Par ailleurs, les parlementaires français et européens[985] bénéficient d'une immunité[986], qui empêche toute poursuite pour les infractions commises à l'occasion d'opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions[987], verbalement ou par écrit[988].

---

2003, p. 2646 et s. – M. VERPEAUX, *Le faux impeachment à la française ou la nouvelle combinaison du pénal et du politique*, JCP 2007, I, 141, spéc. n° 8 à 19.

[980] B. CONSTANT, *De la responsabilité des ministres*, 1815.

[981] Les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions par un membre du gouvernement sont « ceux qui ont un rapport direct avec la conduite des affaires de l'Etat relevant de ses attributions, à l'exclusion des comportements concernant la vie privée ou les mandats électifs locaux », cf. Cass. crim., 26 juin 1995 : Bull. crim., n° 235.
*A contrario*, les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant les juridictions ordinaires de droit commun, pour les infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

[982] Les actes commis dans l'exercice des fonctions doivent être distingués de ceux commis à l'occasion de cet exercice qui, eux, ne relèvent pas de la Cour de justice de la République, cf. Cass. crim., 6 février 1997 : Bull. crim., n° 48.
Les poursuites devant la Cour de justice de la République, qui comporte une commission des requêtes, une commission d'instruction, et une formation de jugement, obéissent à un régime spécial ( cf. art. 12 à 17 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 ). La plainte doit être déposée devant une commission des requêtes qui, titulaire de l'opportunité des poursuites, apprécie la suite à donner aux plaintes qu'elle reçoit, tandis que le procureur général près la Cour de cassation, Ministère public près de cette Cour, doit exécuter l'ordre de poursuite donné par la commission des requêtes. Toute action civile est irrecevable devant la Cour de justice de la République tant par voie d'action que par voie d'intervention. La personne qui se prétend lésée peut adresser à la commission des requêtes une plainte mentionnant, à peine d'irrecevabilité, la signature de ce plaignant et le nom du ministre avec l'énoncé des faits allégués.

[983] Cass. crim., 19 avril 1988 : JCP 1988, Actualités, n° 22.

[984] **Sur l'immunité parlementaire**, cf. M. FARHAT, *L'immunité parlementaire*, Thèse Paris, 1950 – C. COURTIN, *Le statut pénal des membres du parlement et du gouvernement*, Rev. pénit. 2004, p. 157 et s., spéc. p. 158 et 159 – P. AVRIL et J. GICQUEL, *Droit parlementaire*, Montchrestien, coll. Domat droit public, 3ème éd., 2004, n° 69 – D. TURPIN, *Droit constitutionnel*, PUF, coll. Quadrige, 2007, p. 682 à 685.

[985] Cf. article 10 du Protocole du 18 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.
Ainsi les parlementaires européens ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui ne fait pas obstacle à des poursuites engagées contre eux pour des faits commis avant leur élection, cf. Cass. crim., 14 mai 2002 : Bull. crim., n° 111.

[986] Cette immunité, qui ne doit pas être confondue avec l'inviolabilité parlementaire, s'étend aux membres du gouvernement et aux hauts fonctionnaires appelés à participer aux débats, mais non aux témoins entendus par les commissions d'enquête parlementaires, cf. Cass. Civ. 2, 22 février 1956 : Bull. civ. II, n° 137.

[987] L'immunité couvre tous les actes de la fonction parlementaire dans l'enceinte des assemblées ( et non par exemple, sur les marches de l'Assemblée Nationale ! ), lors des séances publiques, dans l'hémicycle comme

273. ***Le médiateur de la République*** **-** Enfin, le médiateur de la République ne peut être poursuivi à l'occasion des opinions émises ou des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

### 2 - Les agents diplomatiques, les membres de leur suite et leur famille[989]

274. Nul n'ignore que leur situation de diplomate profite aux étrangers en poste en France, en les soustrayant à l'application de la loi pénale française. Ces personnes[990] échappent ainsi à la répression, c'est-à-dire à l'application de la loi française[991], en raison de l'immunité personnelle absolue dont elles bénéficient, aux termes des articles 29 et 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, ratifiée et publiée par décret n° 71-284 du 29 mars 1971[992]. Cet obstacle est applicable pendant la durée des fonctions des agents diplomatiques[993] des Etats étrangers[994], sauf s'ils ont la nationalité de l'Etat accréditaire ou s'ils y ont leur résidence permanente.

---

dans les commissions. En revanche, les propos tenus dans le cadre d'une réunion électorale ou les infractions de type voie de fait commises au sein des assemblées ne bénéficient pas de cette immunité. Ainsi, la critique d'une décision de justice constitutive d'un délit de l'article 434-25 du Code pénal, par un Président de la Commission des lois à l'antenne d'une radio, ne constitue pas un acte de la fonction parlementaire et n'est pas couverte par l'immunité, cf. Cass. crim., 7 mars 1988 : Bull. crim., n° 113 – Pour un cas d'immunité accordée à raison des propos tenus devant une Commission d'enquête parlementaire, cf. Cass. crim., 13 avril 2010 : AJ Pénal 2010, p. 337.

[988] Cf. article 26 alinéa 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 - article 10 du Protocole du 18 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes - Article 41 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881.

[989] Ces immunités diffèrent avec l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice qui couvre les crimes et empêche l'exercice des poursuites devant les tribunaux répressifs d'un Etat étranger. En ce sens, cf. Cass. crim., 13 mars 2001 : D. 2001, p. 2631, note J.-F. ROULOT.
Cf. également G. GIUDICELLI-DELAGE, *Justice pénale et décisions politiques : réflexions à partir des immunités et privilèges de juridiction*, Rev. sc. crim. 2003, doctr., p. 247 et s. – V. A. CASSESE, *Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des Etats pour des crimes internationaux ?*, Rev. sc. crim. 2002, p. 479 et s. – M. SINKONDO, *Immunités pénales et diplomatie*, in *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO le 31 mars 2010, Université de Reims Champagne-Ardenne.

[990] S'agissant de l'étendue de l'immunité, elle concerne l'inviolabilité personnelle : la personne de l'agent diplomatique ainsi que les membres de sa famille ne peuvent faire l'objet d'une interpellation, d'une fouille à corps, d'une palpation de sécurité, d'un placement en garde à vue ou d'une mesure de rétention ou de détention de quelque nature que ce soit. En outre, l'inviolabilité matérielle s'applique aux locaux diplomatiques, y compris la résidence du chef de maison, et aux locaux de biens privés des bénéficiaires de l'immunité diplomatique.

[991] Les tribunaux doivent relever d'office cette immunité. Les actes accomplis au mépris de cette immunité sont ainsi frappés de nullité absolue, cf. Cass. crim., 26 février 1937 : Bull. crim., n° 40.
L'Etat accréditant peut toutefois renoncer expressément à l'immunité et admettre que ses ressortissants soient poursuivis.

[992] Cf. JO du 17 avril 1971.

[993] Les fonctionnaires et agents de la Communauté européenne ( cf. article 12 du Protocole du 8 avril 1965 ), ainsi que les membres des organisations internationales ( ONU, UNESCO … ) bénéficient également, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, d'une immunité dont l'étendue est fixée par des accords particuliers passés avec la France.

[994] Cass. crim., 12 avril 2005 : Bull. crim., n° 126 ( En l'espèce, pas d'immunité pour un agent étant resté 18 mois dans le pays accréditaire après cessation de ses fonctions ).

### 3 - Les immunités judiciaires[995]

275. En vue d'assurer la liberté de la défense[996], les débats judiciaires, discours, écrits et comptes rendus, sont couverts par l'immunité[997]. Cette immunité qui se rapproche par son objet de certaines immunités politiques, rend impossible l'action en diffamation[998], injure ou outrage[999], à l'encontre des parties, de leurs défenseurs ou de mandataires[1000], est destinée à garantir aussi bien la liberté de la défense que la sincérité des auditions. Elle est applicable, sauf s'ils sont étrangers à la cause, aux propos tenus et aux écrits produits devant la juridiction d'instruction comme de jugement[1001]. Or l'immunité judiciaire connaît des limites. En particulier, elle ne s'étend pas évidemment aux plaidoiries publiées trop longtemps après les débats judiciaires[1002].

En marge des différentes immunités qui précèdent, le législateur est par ailleurs sensible à la famille, qui constitue une des valeurs essentielles de la Société.

### 4 – Les immunités familiales[1003]

276. Les immunités familiales sont la manifestation des liens étroits de solidarité qui unissent les membres d'une même famille et qui peuvent parfois justifier la commission d'un crime ou d'un délit. Le législateur autorise en effet les citoyens à porter atteinte aux biens ou à l'autorité publique, et ce pour protéger les membres de leur famille. Certaines immunités sont ainsi d'ordre patrimonial, d'autres d'ordre moral[1004]. Or selon l'une ou l'autre des deux types

---

995 Cf. J. SAUVEL, *Les immunités judiciaires. Ce que l'on peut dire et écrire en justice et la police de l'audience*, Sirey, 1956 – B. DE LAMY, Thèse précitée, spéc. n° 226 et s.

996 A laquelle le Conseil constitutionnel reconnaît une valeur supra-législative, cf. Cons. const., 2 décembre 1976, n° 76-70 DC, *loi relative au développement de la prévention des accidents du travail*, consid. 2 : Rev. sc. crim. 1977, p. 370, obs. A. DECOCQ.

997 Cf. article 41 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 – Cass. crim., 13 février 2001 : Dr. pén. août-sept. 2001, p.13.

998 Des injures et des diffamations n'ont jamais été indispensables à la manifestation de la vérité. Néanmoins, si les parties à un procès devaient craindre que leurs propos ou leurs écrits ne constituent une infraction pénale, elles risqueraient d'adopter une attitude passive, ce qui nuirait à l'établissement des faits.

999 A cette liste s'ajoute le faux témoignage.

1000 La Cour de cassation étend l'immunité judiciaire aux témoins et aux experts.
Pour les témoins, cf. Cass. crim., 4 février 1980, Bull. crim., n° 44 – Pour les experts, cf. Cass. crim., 28 mai 1991 : Bull. crim., n° 225.

1001 Pour des applications en jurisprudence, cf. notamment Cass. crim., 4 juin 1997 : Juris-Data n° 003438 – Cass. crim., 11 octobre 2005 : Bull. crim., n° 255.

1002 Cass. crim., 28 novembre 2006 : Dr. pén. 2007, comm. n° 32, obs. M. VERON ( *un mois en l'espèce* ).

1003 **Sur les immunités familiales**, cf. J. AMAR, *Pacs et immunités familiales*, Dr. pén. Octobre 2000, p. 4 – P. MOUSSERON, *Les immunités familiales*, Rev. sc. crim. 1998, p. 291 et s. – T. HASSLER, *La solidarité familiale confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale*, Rev. sc. crim. 1983, p. 437 et s. – F. ALT-MAES, *Pacs et droit pénal*, JCP 2000, I, 275 – G. CLEMENT, *Les immunités familiales*, in *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO le 31 mars 2010, Université de Reims Champagne-Ardenne.

1004 Ces deux séries d'immunités ne sont pas identiques quant à leurs effets. En cas d'**immunité d'ordre moral**, c'est l'infraction même qui disparaît par la neutralisation de son préalable légal, de sorte que toute action civile

d'immunités, le concept de famille diffère, puisque les bénéficiaires appartenant au cercle familial ne sont pas les mêmes. En effet, si le législateur a développé ces dernières années la liste des infractions à l'égard desquelles une immunité peut être invoquée, la liste des personnes pouvant en bénéficier reste en revanche limitée, s'agissant tout particulièrement des immunités d'ordre patrimonial, ce qui génère des problèmes de cohérence. C'est ce que nous allons envisager.

277. ***Les immunités d'ordre moral*** – Les immunités d'ordre moral se traduisent par l'autorisation donnée par le législateur aux proches d'un criminel à le protéger, même s'ils se rendent coupables ordinairement d'une infraction à la loi pénale. Les infractions concernées consistent en des entraves à la saisine ou à l'exercice de la justice. Il s'agit notamment des délits de non-dénonciation de crime, de recel de malfaiteurs, d'omission de témoigner en faveur d'un innocent, de recel d'insoumis[1005] ou d'aide au séjour irrégulier d'étranger[1006].

278. S'agissant des personnes concernées par l'immunité, jusqu'en 1994, le bénéfice de l'immunité familiale relative aux intérêts de la justice était reconnu au conjoint de la victime, mais il ne s'étendait pas au concubin[1007] de celle-ci. Le Code pénal nouveau a assimilé le conjoint au concubin[1008]. Cette assimilation s'étend également au partenaire pacsé[1009]. A la liste des bénéficiaires de l'immunité s'ajoutent les parents et leurs conjoints de l'auteur des faits en ligne directe, ainsi qu'à ses frères et sœurs et leurs conjoints[1010]. En conséquence,

---

est exclue aussi bien que l'action publique ; on est en présence d'une cause objective d'irresponsabilité pénale et très proche des faits justificatifs puisque le fait se trouve automatiquement permis par la qualité objective de l'auteur qui se trouve placé dans un rapport de famille avec la victime ( cette immunité opère *in rem* et profite au complice ). Au contraire, en cas d'**immunité d'ordre patrimonial**, c'est seulement l'action publique qui est paralysée par une cause personnelle d'irrecevabilité, et non l'action civile.

[1005] Cf. respectivement les articles 434-1, 434-6, 434-11 du Code pénal ; et l'article L. 128 du Code du service national.

[1006] Cf. article 21 *in fine* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 – M. REYDELLET, *Les délits d'aide à l'étranger en situation irrégulière ( article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 )*, D. 1998, p. 148.

[1007] Pour un cas de condamnation du concubin pour non-dénonciation d'un viol antérieurement à l'adoption du Code pénal de 1994, Cass. crim., 15 décembre 1992 : Dr. pén. 1993, p. 7, n° 77.

[1008] Selon les textes, le concubinage doit être « notoire ».

[1009] Lorsqu'un pacte civil de solidarité existe entre deux personnes, l'immunité s'appliquera à la condition qu'il n'ait pas été tenu secret par les deux personnes. En ce sens, cf. notamment J.-F. SEUVIC, *Chronique législative*, Rev. sc. crim. 2000, p. 424 et s., spéc. p. 426 – F. ALT-MAES, *Le PACS à l'épreuve du droit pénal*, JCP 2000, I, 275, spéc. n° 43.

[1010] Auparavant, avant l'entrée en vigueur du Code pénal de 1994, l'immunité profitait aux parents et alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement. Cette évolution traduit le relâchement des liens familiaux constaté au cours du siècle dernier, la famille ayant tendance à se resserrer autour du couple ( cf. C. COURTIN, *L'immunité en droit criminel français*, Thèse Nice, 1999, spéc. n° 190 et s. ). Une partie de la doctrine avait appelé de ses vœux ce rétrécissement du champ d'application de l'immunité, cf. T. HASSLER, *La solidarité familiale confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale*, Rev. sc. crim. 1983, p. 437 et s., spéc. p. 458.

force est de constater que le lien familial requis ne s'apprécie plus au regard de la victime, mais bien au regard de l'auteur du crime ou du délit.

La définition de la famille retenue en matière d'atteintes aux biens est plus étroite que celle retenue en matière d'atteintes à l'autorité publique[1011].

279. ***Les immunités d'ordre patrimonial*** – En matière d'atteinte aux biens, le Code pénal[1012] retient l'applicabilité des immunités familiales pour une liste restreinte de délits que sont le vol[1013], l'escroquerie[1014] et l'abus de confiance[1015], mais également l'extorsion[1016] et le chantage[1017]. L'article 311-12 auxquels se réfèrent les articles relatifs à ces infractions couvrent les infractions commises par une personne « au préjudice de son ascendant ou de descendant »[1018], ainsi qu'« au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés ou autorisés à résider séparément[1019] ». A préciser que depuis la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 ( art. 9 ), l'immunité familiale n'est pas applicable lorsque le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que les documents d'identité relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.

---

[1011] Plusieurs raisons peuvent être avancées pour justifier le domaine plus large en matière d'atteintes à l'autorité publique. On peut d'abord observer que les atteintes à l'autorité publique couvertes par des immunités familiales sont liées à la non-révélation d'une infraction principale commise par un membre du groupe. L'atteinte à l'autorité publique est une infraction incidente, commise par une personne qui n'a pas créé les conditions de sa réalisation. Dans ces conditions, il est équitable de se montrer plus souple dans la désignation des personnes immunisées. On peut également considérer que la non-délation d'un proche est une infraction moralement plus justifiable que la soustraction de biens lui appartenant et doit donc être plus largement immunisée. Enfin et surtout, il convient de remarquer que le contexte familial se manifeste différemment dans les types d'infractions. S'agissant des immunités en matière d'atteintes aux biens, le contexte familial intervient seulement *post delictum*, dans le cadre de la répression de l'infraction. S'agissant des atteintes à l'autorité publique, le contexte familial intervient non seulement pour ces raisons de décence, mais également au moment du délit compte tenu des réticences que chacun éprouverait à commettre une délation à l'encontre de l'un de ses proches : le contexte familial est ici un facteur explicatif de la commission de l'infraction. Ainsi, en se plaçant au jour de l'infraction, on peut excuser le fils de ne pas avoir dénoncé sa mère, compte tenu de ses liens de parenté. Le fait que ce fils ait, à cette même date, volé des biens appartenant à sa mère, paraît en revanche une circonstance aggravante.

[1012] Aux termes de l'ancien article 380 du Code pénal, seules les « soustractions » pouvaient être couvertes par une immunité familiale. La jurisprudence avait cependant étendu l'immunité à d'autres infractions telles que l'escroquerie ( CA Toulouse, 9 avril 1851 : S. 1851, 2, 348 ), l'abus de confiance ( Cass. crim., 4 janvier 1930 : Bull. crim., n° 5 – Cass. crim., 6 novembre 1936 : Rev. sc. crim. 1936, p. 298 et s. ), le recel ( CA Toulouse, 3 février 1960 : Gaz. Pal. 1960, 1, 313 ) ou le chantage ( CA Chambéry, 16 octobre 1958 : JCP 1959, II, 10973, note P. A. PAGEAUD ) qui menaçaient tout autant la propriété.

[1013] Article 311-12 du Code pénal.

[1014] Article 313-3 du Code pénal.

[1015] Article 314-4 du Code pénal.

[1016] Article 312-9 du Code pénal.

[1017] Article 312-12 du Code pénal.

[1018] La filiation source de la parenté doit être légalement établie. En ce sens, cf. Cass. crim., 25 juillet 1834 : S. 1834, 1, 739 – Cass. crim., 3 janvier 1873 : Bull. crim., n° 3. Mais peu importe qu'elle soit légitime, naturelle ou adoptive.

[1019] Cass. crim., 14 décembre 1999 : Bull. crim., n° 303 ; D. 2000, IR, p. 46.

280. Les conjoints séparés de corps ou autorisés à résider séparément ainsi que les conjoints des parents et des frères et sœurs, ne peuvent invoquer que les immunités en matière d'atteinte à l'autorité publique. Par ailleurs, ne bénéficient pas d'une immunité familiale en matière d'atteintes aux biens les concubins[1020]. Malgré les termes ambigus de l'article 311-12, les grands-parents ou petits-enfants paraissent en revanche visés. *Quid* en ce qui concerne le partenaire pacsé ? A défaut d'application jurisprudentielle en la matière, la question de l'extension de l'immunité familiale au regard du PACS fait l'objet d'un débat nourri[1021]. D'une part au soutien de l'extension, on peut tout d'abord faire valoir que le PACS est, comme le mariage, un contrat régi par la loi[1022], « spécifique » selon le Conseil Constitutionnel[1023]. En outre, il s'avère que la communauté de vie, qui a un rôle dans l'octroi de l'immunité, est essentielle dans le PACS, le défaut de communauté de vie étant une cause de nullité absolue de ce contrat[1024]. Contre cette exclusion d'autre part, force est de constater la volonté du législateur de 1999 en instituant le PACS, d'écarter ce mode de conjugalité de l'immunité familiale d'ordre patrimonial. Dans ces conditions, il paraît bien difficile de trancher entre les arguments pour et les arguments contre. Or pour notre part, nous militons en faveur de cette extension, le PACS ayant acquis une légitimité véritable et occupant désormais sans conteste un mode de conjugalité[1025] à part entière s'apparentant de plus en plus au mariage, comme en témoigne les dernières interventions législatives en ce domaine[1026]. Monsieur Philippe SIMLER analyse d'ailleurs le PACS comme étant un « quasi-

[1020] Cass. crim., 22 janvier 1948 : S. 1949, I, 149, obs. P. LEMERCIER – Cass. crim., 8 décembre 1993 : JCP 1993, IV, 1452 – ( une jurisprudence, au demeurant isolée, avait étendu sous l'empire de l'ancien article 380 du Code pénal, le bénéfice de l'immunité au concubinage stable : CA Paris, 20 décembre 1946 : Rev. sc. crim. 1947, p. 231, obs. BOUZAT ).

[1021] Cf. notamment J. AMAR, *Pacs et immunités familiales*, Dr. pén. 2000, chron. 32 – F. ALT-MAES, *Pacte civil de solidarité : le pacs à l'épreuve du droit pénal*, JCP 2000, I, 275.

[1022] Le pacte civil de solidarité ( PACS ) institué par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 ( JO 16 novembre 1999 : D. 1999, 515 ), est « un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

[1023] Cons. const., 9 novembre 1999, déc. n° 99-419 DC : JO 16 novembre 1999 ; JCP 1999, III, 20173 ; Gaz. Pal. 11 novembre 1999, 44 ; JCP 2000, I, 210.

[1024] Cf. article 515-1 du Code civil.

[1025] Selon Monsieur REVET, on a vu dans le PACS « le fruit du recentrage du mariage sur la conjugalité », in RTD Civ. 2000, p. 173.

[1026] En effet d'une part, la loi du 23 juin 2006 a conféré au PACS une allure matrimoniale. Les termes de « vie commune » figurent expressément dans l'article 515-4 du Code civil. L'aide mutuelle et matérielle devient aide matérielle et assistante réciproque, la solidarité ménagère est prévue pour les dépenses de la vie courante, avec la même limite aux dépenses manifestement excessives. Les empêchements au mariage sont transposés au PACS ( cf. article 515-2 : interdiction concernant ascendants et descendants, entre collatéraux jusqu'au 3ème degré inclus. Comme pour le mariage, la nullité est absolue ). Par ailleurs, le pacte fait l'objet de mentions marginales sur l'acte de naissance de chacun des partenaires, avec indication de l'identité de l'autre. D'autre part, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et l'allègement des procédures, soumet désormais à la compétence du Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance, les litiges nés entre partenaires pacsés ( cf. V. AVENA-ROBARDET, *La simplification du droit de la famille*, AJ Famille 2009, p. 190 et s. ). Par ailleurs, la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ( art. 37 de la loi

mariage »[1027]. Saisie de cette question, la chambre criminelle de la Cour de cassation devrait ainsi selon nous, étendre le bénéfice de l'immunité familiale d'ordre patrimoniale au pacte civil de solidarité.

Ces différents cas d'immunités qui existent en droit positif ont un fondement solide.

### b – Les fondements de la répression impossible

281. Au stade de notre étude sur la répression, la question des fondements de la répression impossible s'impose inéluctablement. En effet, comment justifier cette mansuétude de notre législation, qui peut prendre la forme d'un renoncement préalable du législateur à la répression ? Nous l'avons déjà brièvement évoqué, ce sont des enjeux sociétaux majeurs qui justifient les immunités. Il convient donc de les détailler : les immunités politiques et judiciaires ont un fondement commun reposant sur des exigences de la liberté ( **1** ). Les immunités diplomatiques s'appuient sur la coutume peu convaincante de courtoisie internationale ( **2** ). Enfin, les immunités familiales semblent reposer sur l'idée de solidarité au sein de la famille ( **3** ).

#### 1 – Les exigences de la liberté

282. La répression impossible que génèrent les immunités politiques ou judiciaires procède des exigences de la liberté d'action, comme de la liberté d'expression.

283. ***La liberté d'action*** **–** La liberté d'action du Président de la République suppose que le Chef de l'Etat puisse, en application du mandat qui lui a été confié par le suffrage universel, exercer librement ses pouvoirs. L'immunité du Président de la République concernant les actes commis dans l'exercice de ses fonctions, fait partie de celles qui sont « indispensables au fonctionnement des institutions de l'Etat »[1028].

---

), modifie l'article 515-3 du Code civil, en sorte que la célébration du PACS sera désormais possible en détention, tout comme le mariage. En effet, un nouvel alinéa 2 énonce que : « en cas d'empêchement grave, le Procureur de la République requiert le greffier du tribunal d'instance de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte de solidarité » ( cf. M. HERZOG-EVANS, *Loi pénitentiaire et liens familiaux : de timides avancées*, AJ Famille 2009, p. 484 ).

[1027] Cf. Ph. SIMLER, *Le nouveau visage du PACS : un quasi-mariage*, J.-Cl. périodique 2006, I, n° 161, p. 1495 à 1500.

[1028] Cf. J. PRADEL, *Droit pénal*, Tome II, Cujas, 1985, p. 178.
A cet égard, il convient de rappeler que l'immunité ne concerne que les infractions commise dans l'exercice des fonctions, pour toute autre infraction, le Chef de l'Etat redevient un justiciable comme les autres.

284. ***La liberté d'expression*** – Le Parlement ne saurait être un lieu où la spontanéité des propos et la liberté des opinions se trouveraient contrariées par la crainte de représailles quelconques. Il s'agit également de la liberté d'expression qui doit régner devant toute juridiction. Cette liberté suppose enfin que l'ensemble des citoyens soient informés des grands débats qui animent l'enceinte politique ou judiciaire. Si les rédacteurs des comptes-rendus des séances publiques du Parlement ou des débats judiciaires organisés devant les juridictions devaient censurer leurs propos dans la crainte de poursuites pour diffamation, cette exigence fondamentale d'information et de publicité ne serait point satisfaite.

### 2 – La coutume de la courtoisie internationale

285. Depuis tout temps[1029], le principe de l'immunité diplomatique repose sur la règle coutumière de la courtoisie internationale. D'une part, la personne du diplomate serait « absorbée par sa fonction de sorte que, si on la punissait, ce serait, à travers lui, le souverain qui l'a accrédité qui serait atteint »[1030]. On invoque d'autre part que l'indépendance nécessaire à l'exercice de la fonction diplomatique exige de maintenir le diplomate hors d'atteinte du droit pénal de son pays d'accueil. Aucune de ces justifications ne paraît pourtant fondée.

286. ***La thèse de la confusion entre la personne et la fonction*** – Force est d'admettre que cette thèse n'explique pas l'étendue de l'immunité diplomatique, qui s'applique au personnel administratif et technique de l'ambassade ainsi qu'aux membres de la famille du diplomate, qui n'ont été nullement choisis par le souverain de son pays d'origine et n'exercent aucune fonction diplomatique. Par ailleurs et en toute logique, la justification ne devrait jouer que pour les infractions commises en relation avec la fonction diplomatique. Or on sait que l'immunité s'étend bien au-delà[1031].

287. ***La thèse de l'indépendance de la fonction*** – Bien plus paraît dangereuse cette thèse, par rapport à la précédente. En effet, soutenir que l'indépendance de la fonction diplomatique doit se conjuguer avec une immunité au regard du droit pénal du pays d'accueil, signifie que la défense de cette indépendance pourrait justifier n'importe quel agissement. De cette étude, il en résulte que la répression impossible en matière diplomatique ne possède guère de

[1029] Cf. décret du 23 ventôse An II.
[1030] Cf. C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, Dalloz, 1979, p. 332.
[1031] Il est difficilement concevable de voir comment le souverain du pays d'origine pourrait se sentir atteint par la répression du viol, du chèque sans provision, ou du tapage nocturne dont son ambassadeur aurait pu se rendre coupable.

fondement convaincant. Selon Monsieur Marcel SINKONDO[1032], cette règle internationale s'avère en tout état de cause indispensable à la préservation des bonnes relations entre Etats.

### 3 – La solidarité familiale

288. La solidarité des membres de la famille[1033] en général sert d'explication à la répression impossible, dont ils sont les bénéficiaires. Ainsi la tolérance légale que représentent les immunités familiales sont justifiées, non par la volonté d'octroyer un privilège à une personne, mais par le refus du législateur de punir les individus dont le passage à l'acte[1034] s'explique par le besoin de la protection de sa cellule familiale. La cohésion des familles[1035] relève ainsi de l'intérêt public, et ce afin de protéger la réputation de la cellule familiale et de préserver les valeurs de la morale et de l'honneur.

289. ***La protection de la réputation familiale*** – *A priori*, le législateur a voulu manifester son indulgence à l'égard de la famille, son souci étant de protéger l'élément naturel et fondamental de la Société, qu'est la réputation de la cellule familiale. On comprend aisément que par la publicité à laquelle il donne lieu, en particulier dans les petites villes, le procès pénal est incompatible avec cette protection. L'étalage aux yeux du public des dissensions familiales et de leurs manifestations patrimoniales[1036], eût été de nature à véhiculer publiquement une image fortement négative de la famille, qui a droit naturellement à ses secrets[1037].

---

[1032] Cf. M. SINKONDO, Intervention précitée.

[1033] Cf. notamment T. HASSLER, *La solidarité familiale confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale*, Rev. sc. crim. 1983, p. 437 et s. – G. CLEMENT, Intervention précitée.

[1034] Cf. P. MOUSSERON, *Les immunités familiales*, Rev. sc. crim. 1998, p. 291 et s., spéc. p. 292, qui relève que la réprobation sociale qui s'attache à ces infractions est « affaiblie ( … ) parce que la situation familiale de l'auteur l'incit ( e ) à transgresser l'obligation pénalement sanctionnée ».
Dans le même sens, cf. C. CHOUCKROUN, *L'immunité*, p. 29 et s., spéc. p. 31 et 32 – M. DANTI-JUAN, Thèse précitée, spéc. n° 209 – C. COURTIN, Thèse précitée, spéc. n° 167 et 168.
D'autres auteurs invoquent le nécessaire respect de la vie privée ( J. AMAR, *PACS et immunités familiales*, Dr. pén. 2000, chron. n° 32, spéc. p. 6 ), l'impossibilité morale d'exiger d'une personne qu'elle trahisse ses proches ( J. MAGNOL, *Commentaire de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique*, JCP 1946, I, 531, spéc. n° 17 ), ou encore à la prise en compte de la conscience de l'individu ( A. LEPAGE, *Droit pénal et conscience*, Dr. pén. 1999, chron. n° 1, spéc. p. 6 ).

[1035] D'ailleurs selon l'article 16-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la famille est un « élément naturel et fondamental de la société », qui a droit à la protection de la Société et de l'Etat.

[1036] Concernant les atteintes aux biens au sein d'une même famille, certains auteurs ont tenté de justifier les immunités familiales par l'existence d'une copropriété familiale ( cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, Droit pénal spécial par A. VITU, Cujas, 1982, t. II, 1833, n° 2246 ), ce qui paraît à notre sens peu convaincant.

[1037] Dans un réquisitoire de 1845, le Procureur général Dupin évoquait déjà ce fondement : « On n'a pas voulu que le ministère public, scrutant les secrets de la famille qui ne devraient jamais être dévoilés … pût provoquer des peines dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille mais qui pourrait encore être une source éternelle de division et de haine », cf. Ch. réunies, 25 mars 1845 : S. 1845, 1,

290. ***La préservation de la morale et de l'honneur*** – Dans le domaine des immunités d'ordre moral, les immunités familiales consacrent la primauté de la règle morale sur la règle de droit : l'affection, le devoir familial de secours l'emportent sur l'obligation sociale de dénonciation. L'obligation faite à une personne de dénoncer un crime commis par un proche, semble à l'évidence contraire à la morale et à l'honneur. Effectivement par exemple, la dénonciation d'un parent ne saurait se comparer pas avec celle d'un étranger. On retrouve ainsi, dans ces immunités, l'idée que la répression systématique ne peut se concevoir qu'entre individus se trouvant dans des situations identiques[1038]. Force est de constater la volonté du législateur de ne pas imposer de délations au sein du groupe familial.

### III – Les restrictions à la répression

291. La répression supporte un certain nombre de restrictions, qui réduisent ou suppriment sa liberté d'appréciation. Il est des cas où son existence est subordonnée à une plainte ( **a** ), à une mise ne demeure ( **b** ), à un avis ( **c** ), ou à une décision judiciaire ( **d** ).

#### a – Nécessité d'une plainte

292. La loi subordonne l'exercice de la répression à une plainte préalable de la victime ( **1** ), ou de l'administration ( **2** ).

##### 1 - Plainte de la victime

293. Les infractions portant atteinte à des intérêts privés ne peuvent donner lieu à une action publique sans plainte préalable de la victime. Il en est ainsi, en autres, des infractions d'atteintes à la vie privée[1039], d'injures et diffamation[1040], de divulgations d'informations nominatives résultant de fichiers ou traitement informatique[1041], de chasse sur le terrain d'autrui[1042], en matière d'infractions commises à l'étranger[1043], de propriété industrielle[1044] ou encore en matière d'infraction à la loi sur la presse[1045].

---

294.

[1038] Comme l'écrit T. HASSLER, ( in art. préc., spéc. p. 451 ), « de même que le juge module la peine en fonction de la personnalité du justiciable, de même le législateur peut-il, au niveau de l'incrimination, admettre que, face à la justice, le parent ou l'allié ne sont pas dans une situation identique à un tiers étranger ».

[1039] Articles 226-1 et 226-2 du Code pénal. – Cf. également Cass. crim., 14 janvier 1997 : Bull. crim., n° 9.

[1040] Article 48 de la loi du 29 juillet 1881.

[1041] Article 226-22 du Code pénal.

[1042] Article L. 428-33 du Code rural.

[1043] Articles 113-6 et 113-7 du Code pénal. Mais il s'agit alors d'une condition alternative avec la dénonciation officielle émanant de l'autorité du pays où le fait a été commis ( article 113-8 du Code pénal ).

[1044] Article L. 623-33 du Code de la propriété intellectuelle.

[1045] S'agissant en particulier de la diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée. Cf. articles 35 ter

### 2 - Plainte de l'administration

294. Une plainte préalable est exigée du Ministre du Budget pour les fraudes à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger[1046], de l'administration fiscale après avis préalable de la Commission des infractions fiscales pour le contentieux de l'impôt[1047], du Ministre de la Défense ou du Ministre des Finances pour les infractions au commerce des armes[1048], ainsi que du Ministre chargé de l'économie en matière d'ententes illicites et abus de position dominante.

### b – Nécessité d'une mise en demeure

295. La poursuite de certaines infractions est subordonnée à une mise en demeure dont l'objet est variable et qui est restée sans effet. Cette mise en demeure conditionne uniquement les poursuites, mais ne constitue pas un élément de l'infraction[1049]. C'est le cas pour la législation sur la sécurité sociale qui exige, avant toutes les poursuites pénales, une mise en demeure invitant le délinquant à régulariser sa situation dans le mois[1050], en matière de réglementation de l'hygiène et de la sécurité au travail[1051].

### c – Nécessité d'un avis préalable

296. Dans certaines matières, l'administration intéressée doit donner son avis sur les suites que lui paraît devoir comporter une affaire. Tel est le contentieux pénal de l'impôt, pour la poursuite duquel est exigé l'avis conforme de la Commission des infractions fiscales[1052]. Tel est le cas également des infractions militaires, dont la poursuite exige, lorsqu'elles n'ont pas été dénoncées par l'autorité militaire habilitée par arrêté du Ministre de la défense et qu'elles ne sont pas flagrantes, l'avis rendu dans le délai d'un mois, du Ministre ou de l'autorité habilité par lui[1053]. Les poursuites sont également soumises à l'avis préalable de l'autorité des marchés financiers pour les infractions mettant en cause des sociétés faisant appel à l'épargne ou commises à l'occasion d'opérations de bourse[1054].

---

de la Loi du 29 juillet 1881, crée par la loi du 15 juin 2000.
[1046] Article 458 du Code des douanes.
[1047] Article L. 228 du Livre des procédures fiscales.
[1048] Article 36 alinéa 3 du décret-loi du 18 avril 1939 – Cass. crim., 5 décembre 1996 : Bull. crim., n° 450.
[1049] Cass. crim, 28 juin 1966 : Bull. crim., n° 177.
[1050] Article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale.
[1051] Article L. 231-4 du Code du travail.
[1052] Article L. 228 du Livre des procédures fiscales.
[1053] Article 698-1 du Code de procédure pénale.
[1054] Article L. 466-1 du Code monétaire et financier.

### d – Nécessité d'une décision judiciaire préalable

297. Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie[1055]. En l'absence d'une telle décision, le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile doit rendre une décision de non-lieu à informer[1056]. L'existence d'une décision définitive de la juridiction répressive écartant l'illégalité de la poursuite ou de l'acte accompli, met aussi obstacle à l'exercice de l'action publique[1057]. Ces dispositions constituant un obstacle à la répression, le moyen tiré de leur inobservation peut être soulevé à tout stade de la procédure[1058].

298. Comme on a pu le constater dans cette première partie, la sanction, prise dans son acception négative, est « un mal infligé à une personne comme conséquence d'un acte contraire au droit »[1059]. Celle-ci revêt une importance particulière en notre matière, qui a en effet pour objet d'assurer la répression des actes les plus graves, ce qui passe en conséquence nécessairement par une exécution effective des peines. Effectivement, si la peine est au cœur du droit pénal, il importe qu'elle soit effectivement exécutée lors de la phase post-sententielle.

## Section II – L'ABOUTISSEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE : L'EXECUTION EFFECTIVE DES PEINES

299. Le thème est important, puisque l'exécution d'une peine[1060] prononcée est la garantie de la crédibilité de la justice pénale. Cette crédibilité est assurée par l'effectivité. Une institution, pour être respectable et utile, doit ainsi fonctionner de manière réelle et effective ; et la justice, pour être crédible et efficace, se doit d'être certaine.

300. Longtemps considéré comme secondaire, voire fastidieux, le service de l'exécution des peines du parquet tend à se développer depuis plusieurs années et à revêtir, depuis l'entrée

[1055] Article 6-1 du Code de procédure pénale.
[1056] Cass. crim., 28 janvier 1997 : Bull. crim., n° 37.
[1057] Cass. crim., 26 novembre 1996 : Bull. crim., n° 424.
[1058] Cass. crim., 2 septembre 2003 : Bull. crim., n° 147.
[1059] J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 6ème éd., 2005, p. 54.
[1060] **Sur l'exécution des peines en général**, cf. notamment M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, éd. Dalloz, coll. Dalloz Action, 3ème éd., 2007.

en vigueur de la loi du 15 juin 2000[1061], une importance et un intérêt particuliers, l'effectivité de la sanction pénale apparaissant désormais indissociable de l'intérêt apporté au choix de poursuite et du mode de poursuite des infractions. Afin que la réponse pénale à la délinquance ait du sens, une nécessaire cohérence doit exister entre la réduction des délais judiciaires de traitement d'une procédure au stade de l'enquête[1062] et au stade de l'exécution de la condamnation prononcée[1063].

301. Or l'exécution des peines constitue un problème en soi, dont l'importance n'est plus à démontrer[1064], comme le témoigne d'ailleurs l'actualité législative récente[1065]. Les plus grands théoriciens de l'école classique l'ont d'emblée affirmé, et jamais depuis lors ils n'ont été démentis. Il suffit de se souvenir de la célèbre formule de Beccaria encore d'actualité ainsi libellée : « La certitude d'un châtiment même modéré faisant toujours une impression plus vive que la crainte d'un châtiment plus terrible jointe à l'espérance de l'impunité »[1066]. Force est de constater cependant que très peu de délinquants exécuteraient leur peine en l'absence de mesures contraignantes, ce qui nourrit l'impunité et la récidive.

302. S'agissant des peines susceptibles d'exécution forcée, c'est-à-dire essentiellement l'amende et la privation de liberté, existe traditionnellement une palette de garanties destinées à les rendre effectives, telles que l'appréhension du fugitif en cas d'emprisonnement ou la saisie des biens du débiteur en cas d'amende[1067]. En ce qui concerne en revanche les peines restrictives ou privatives de droits insusceptibles d'exécution forcée, il est généralement décidé que leur inexécution sera constitutive d'une infraction et donc source d'une nouvelle

---

[1061] Cf. P. PONCELA, *Quelques remarques sur la loi du 15 juin 2000*, Rev. sc. crim. 2000, p. 887 et s. – M. HERZOG-EVANS, *La loi présomption d'innocence et l'exécution des peines : des avancées sur fond d'aberrations juridiques*, Les Petites Affiches, 24-25 Août 2000.

[1062] Temps de commission d'une infraction – temps d'orientation d'une procédure.

[1063] Date de la décision – date de sa mise en œuvre.

[1064] S. HARDOUIN, *Le rapport WARSMANN et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Rev. pénit. 2004 ( n° 3 ), doctr., p. 519 et s.
La mission WARSMANN a dressé le constat que dans la plupart des juridictions, la routine de la pratique, confrontée à la gestion quotidienne des flux, n'a sans doute pas assez anticipé l'inéluctable crue des affaires, véhiculées par l'accélération des modes de traitement. Les nouvelles méthodes de conduite de l'action publique, le traitement en temps réel, et les procédures de jugement accélérées ont effectivement constitué des progrès notables. Mais le dynamisme et l'imagination des parquets se sont prioritairement attachés à rendre efficace la réponse première à la délinquance, sans nécessairement percevoir l'effet revers d'une telle intensification de l'action publique, et ce au détriment de son application.

[1065] Cf. loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : JO 25 novembre 2009, p. 20192 ; JCP 2009, n° 49, act. 506.

[1066] C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, Cujas, Chp. XX, p. 107.

[1067] Cf. notamment B. BOULOC, *Pénologie*, Dalloz, 3ème éd., 2005, n° 108 et s. – J. LARGUIER, *Criminologie et science pénitentiaire*, Dalloz, 10ème éd., p. 134 et s. – R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. I, 7ème éd., n° 671 – P. PONCELA, *Droit de la peine*, PUF, 2ème éd., p. 249 et s.

responsabilité pénale[1068]. Malheureusement, ces mesures se révèlent le plus souvent lourdes à mettre en œuvre et pas aussi efficaces qu'elles pourraient paraître à première vue. En effet, les statistiques révèlent qu'une part non négligeable des peines privatives de liberté[1069] et plus encore des peines d'amende[1070], ne sont jamais exécutées[1071]. Même si les statistiques ne nous offrent pas leur appui, il en va sans doute de même des peines restrictives ou privatives de droits. Bref, si quelle que soit sa nature, la peine prononcée par le juge n'est pas exécutée par le condamné, pour quelque raison que ce soit, c'est toute l'efficacité du droit pénal qui s'en trouve remise en cause. Tout observateur objectif et lucide ne pourrait manquer de parvenir à une telle conclusion.

303. Par ailleurs, personne ne croit plus aujourd'hui que l'enfermement soit à lui seul le moyen de l'amendement du prisonnier[1072] et nombre de criminologues soutiennent même qu'il serait un facteur de corruption de sa personnalité. C'est pourquoi la loi a prévu de nombreuses mesures de traitement en milieu libre, et les services pénitentiaires d'insertion et de probation[1073], crées par le décret du 13 avril 1999, coordonnent les traitements conduits dans et hors les murs de la prison[1074]. Le législateur, à l'occasion de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009[1075], a d'ailleurs pris soin d'affirmer à nouveau la

[1068] P. SALVAGE, *L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale*, Dr. pén. 2000, chron. 1.
[1069] De l'ordre de 30 %.
[1070] Environ 70 %.
[1071] Selon J.-L. WARSMANN, Président la commission des lois, « la non-exécution des peines est une grande faiblesse de notre système », cf. S. HARDOUIN, art. préc., p. 519 et s.
[1072] R. MEZGHANI, *La condition juridique du détenu*, Thèse Paris II, 1975 – M. HERZOG-EVANS, *La gestion du comportement du détenu*, Thèse Poitiers, 1994 – G. MATHIEU, *Les droits des personnes incarcérées dans les pays de la communauté européenne*, Thèse Aix-en-Provence, 1993.
[1073] Cf. notamment Ph. GARREAU, *Le SPIP et les différentes procédures d'aménagement de peine : entre commande-quantité et recherche-qualité*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 139 et s.
[1074] Cependant l'opinion publique ignore cette unité de dessein qui inspire les efforts du service public pénitentiaire, elle perçoit les peines exécutées en liberté comme des faveurs qui relèvent plus de l'action sociale que de l'action pénale, et elle soupçonne enfin que les condamnés en abusent effrontément. Le caractère répressif de ces formes de sanction n'est pas, il est vrai, très visible et celles qui en sont légalement revêtues, comme les peines de substitution des articles 131-5 à 131-8, notamment le travail d'intérêt général ou les privations de droits, ne sont pas énergiquement appliquées.
Cf. J.-P. CERE, *La prison*, Dalloz, 2007 – Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, Assemblée nationale, 28 juin 2000, *http.//www.assemblee-nationale.fr/11/rap-enq/r2521-1.asp*.
[1075] JO 25 novembre 2009, p. 20192 ; JCP 2009, n° 49, act. 506 ; D. 2009, act. lég. 8, 718, 2156 et 2412.
**Pour des premiers commentaires de la loi**, cf. notamment J.-P. CERE, *Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009, JCP 2009*, 552, p. 47 et s. – Dossier *La loi pénitentiaire*, AJ Pénal décembre 2009, p. 473 et s. – M. HERZOG-EVANS, *Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative*, D. 2010, chron., p. 31 et s. – Dossier spécial : *La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Rev. pénit. 2010 ( n° 1 ), p. 57 et s.
Cf. également Rapport n° 1899 enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 8 septembre 2009 par

nécessité d'éviter l'emprisonnement ferme, particulièrement en matière correctionnelle[1076]. Il a en outre d'une part privilégié, dans le cas où la juridiction de jugement prononcerait néanmoins une peine d'emprisonnement, des aménagements de peine[1077] *ab initio* ( tels que, entre autres, la semi-liberté[1078], le placement à l'extérieur[1079], le placement sous surveillance électronique[1080] ), et d'autre part, accompagné le mouvement de reconnaissance des droits des

---

Monsieur Jean-Paul GARRAUD, député – Rapport du Sénat n° 143 ( session ordinaire 2008-2009 ) sur le projet de la loi pénitentiaire, par Monsieur Jean-René LECERF, Sénateur.

[1076] Cf. la nouvelle rédaction de l'article 132-24 du Code pénal issu de la loi du 24 novembre 2009 ( article 65 de la loi ) : à l'exception des condamnations prononcées en état de récidive légale, une peine d'emprisonnement sans sursis ne doit s'imposer qu'en dernier recours, « si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rend cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ».

[1077] En particulier, l'application des mesures d'aménagement est facilitée pour les peines inférieures ou égales à deux ans ( art. 66 de la loi du 24 novembre 2009 ), de même que le recours au travail d'intérêt général ( art. 67 à 69 : celui-ci pourra être ordonné pour une durée minimale de 20 heures contre 40 heures auparavant ).

[1078] La semi-liberté est une mesure prononcée par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines qui consiste en une autorisation donnée au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité, suivre un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement ou bien participer à la vie de sa famille.

**Sur la semi-liberté**, cf. notamment P. CANNAT, *La semi-liberté*, Rev. pénit. 1951, p. 492 et s. – J. CHAZAL, *Les foyers de semi-liberté*, Rev. pénit. 1952, p. 703 et s. - B. BOULOC, *Prononcé de la semi-liberté ab initio*, Rev. sc. crim. 1993, p. 770 et s. ; *Semi-liberté. Admission en cas de sursis partiel*, Rev. sc. crim. 1995, p. 573 et s. ; *Semi-liberté. Refus de l'accorder*, Rev. sc. crim. 2003, p. 328 et s. – S. PLAWSKI, *La semi-liberté*, Rev. sc. crim. 1985, p. 15 et s. - E. SENNA et O. SAUTEL, *Le lieu d'écrou doit-il déterminer l'accessibilité de la semi-liberté ?*, D. 2006, p. 900 et s.

Cf. articles 132-25 et 132-26 du Code pénal ; articles 723-1 et D. 536 du Code de procédure pénale.

Cf. également art. 66 I, 1° de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ( art. 132-25 du CPP modifié ).

[1079] Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé en dehors de l'établissement pénitentiaire, à des travaux sous surveillance ou sans surveillance ( formation, emploi ).

**Sur le placement à l'extérieur**, cf. notamment P. CANNAT, *L'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers extérieurs aux prisons*, Rev. sc. crim. 1947, p. 561 et s. – J. PINATEL, *L'utilisation de la main d'œuvre pénale à l'extérieur*, Rev. sc. crim. 1949, p. 105 et s. – F. STAECHELE, *Chantiers extérieurs, réflexion et recommandations nées de la pratique*, Rev. pénit. 1986, p. 196 et s.

Cf. également articles 723 alinéa 1er et D. 136 du Code de procédure pénale.

[1080] **Sur le placement sous surveillance électronique**, cf. notamment B. BOULOC, *Commentaire de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique*, Rev. sc. crim. 1998, p. 587 et s. – C. CARDET, *La mise en œuvre du placement sous surveillance électronique*, D. 2003, chron. 1782 – COUVRAT, Rev. sc. crim. 1998, p. 374 et s. – EL HAGE, Dr. pén. 1998, chron. 13 – KUHN et MADIGNIER, Rev. sc. crim. 1998, p. 671 et s. – J. PRADEL, *La prison à domicile sous surveillance électronique. Nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté*, Dr. pén. 1998, p. 15 – P. COUVRAT, *Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique*, Rev. sc. crim. 1998, p. 374 et s. – M. CUSSON, *Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme*, RI crim et pol. techn. 1998 ( n° 1 ), p. 36 – M. BENGHOZI, *L'assignation à domicile sous surveillance électronique*, Déviance et Société, 1990, vol. 14 ( n° 1 ), p. 61 – J.-C. FROMENT, *L'assignation à domicile sous surveillance électronique, l'exécution de la peine et les libertés publiques*, Rev. pénit. 1996 ( n° 2 ), p. 125 ; *La surveillance électronique à domicile : une nouvelle économie du pouvoir de punir ?*, Cahiers de la sécurité intérieure 1999 ( n° 34 ), p 149 et s. – P. LANDREVILLE, *La surveillance électronique des délinquants*, Autrement, 1994 ( n° 145 ), p. 51 ; *Surveiller et prévenir, l'assignation à domicile sous surveillance électronique*, Déviance et Société, 1987 vol. 11 ( n° 3 ), p. 263 ; *La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion*, Déviance et Société 1999, vol. 23 ( n° 1 ), p. 117 et s.

Cf. également articles 131-36-9 à 131-36-13 du Code pénal ; articles 763-10 à 763-14 du Code de procédure pénale ; articles 19 et 20 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ; art. 66 I, 1° de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

Le placement sous surveillance électronique mobile des détenus, dite « le bracelet » est une modalité d'exécution de la peine comparée à une « prison à domicile » qui nécessite un matériel homologué : un bracelet électronique qui permet une surveillance constante du condamné. Cette contrainte est appliquée soit comme une composante

détenus entamé depuis plusieurs années, par l'affirmation de principes fondamentaux que l'administration pénitentiaire se trouve dans l'obligation de garantir[1081].

Force est de constater que le législateur n'hésite donc pas à déployer des mesures d'aménagements de peine, et plus généralement, à innover de nouveaux procédés afin d'améliorer la mise à exécution des décisions pénales[1082] ( **§ II** ), le Ministère public jouant personnellement un rôle dans l'exécution des peines[1083] ( **§ I** ).

### § I – Le rôle du Ministère public dans l'exécution des peines

304. Le temps où l'exécution des peines était de la seule compétence de l'administration pénitentiaire est aujourd'hui bien révolu. En effet le Ministère public, en application des textes et de son domaine de compétence applicables en la matière ( **A** ), veille à l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales, dont le principe est celui de l'exécution immédiate ( **D** ). Des précisions relativement aux conditions de la mise à exécution ( **B** ) et de la définition de l'équilibre des pouvoirs entre le Procureur de la république et le Juge de l'application des peines ( **C** ), mériteront d' être alors exposées.

#### A – Les fondements textuels et la compétence

305. Il convient d'envisager successivement les fondements textuels ( **I** ), ainsi que la compétence ( **II** ).

---

du suivi socio-judiciaire ( article 131-36-9 du Code pénal ), soit comme un élément constitutif de la surveillance judiciaire, qui est une condition de la mise en liberté au titre des réductions de peines ( article 723-29 du Code pénal ).

[1081] En particulier, la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a institutionnalisé une pratique de suivi de l'évolution des détenus, éprouvée depuis plusieurs années par l'administration pénitentiaire, dans la perspective d'une individualisation de la préparation à la sortie ( cf. notamment articles 23 et 89 de la loi ).
Cf. J.-P. CERE, *Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison*, in Dossier *La loi pénitentiaire*, AJ Pénal décembre 2009, p. 476 et s.

[1082] J.-P. CERE, M. HERZOG-EVANS et E. PECHILLON, *Actualité jurisprudentielle du droit de l'exécution des peines*, DH 2001, chron. 562 - M. HERZOG-EVANS, *La loi présomption d'innocence et l'exécution des peines*, Les Petites Affiches 2000, ( n° 169 et 170 ) – M.-E. CARTIER, *La judiciarisation de l'exécution des peines*, Rev. sc. crim. 2001, p. 87 et s. – J.-P. CERE, *L'avancée de la judiciarisation de l'application des peines avec la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000*, Rev. pénit. 2000, p. 555 – P. COUVRAT, *Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines*, Rev. sc. crim. juillet-septembre 2004 – M. HERZOG-EVANS, M. JANAS et Ph. GARREAU, *Nouveautés du droit de l'application des peines*, AJ Pénal novembre 2004 ( n° 11 ) – Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 25 et 27 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines, une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 5 et s. – J.-Y. CHEVALLIER, *L'application des peines dans le décret du 13 décembre 2004 ( JAP, TAP, CHAPCA )*, in Mélanges dédiés à B. BOULOC, *Les Droits et le Droit*, Dalloz, 2007, p. 137 et s.

[1083] Cl. ZAMBEAUX, *Exécution des sentences pénales. Action du ministère public*, J.-Cl. Proc. pén., art. 707 à 709, Fasc. 20 – J.-P. CERE, *Prospective sur la répartition juridictionnelle des compétences en droit de l'exécution des peines*, Rev. sc. crim. 1999, p. 874 et s. – DE BARRIGUE De MONTVALON, *Du rôle des magistrats dans l'exécution des peines*, Rev. pénit. 1932, p. 170 et s. – A. TOURRANT, *Le ministère public et l'exécution des peines*, Revue juridique et politique. Indépendance et coopération, t. 28, 1974, p. 259 et s.

### I – Les fondements textuels

306. Deux articles méritent d'être soulignés. Il faut effectivement nous pencher sur les dispositions des nouveaux articles 707 et 707-1 du Code de procédure pénale, modifiés par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et entrés en vigueur le 1er janvier 2005.

307. ***L'article 707 du Code de procédure pénale*** - La loi de 2004 énonce dans le nouvel article 707 du Code de procédure pénale le principe selon lequel « les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais ». Il s'agit ici de valoriser les effets de la peine, notamment la prévention de la récidive et l'insertion ( ou la réinsertion ) du condamné. L'article 707 indique *in fine* que : « A cette fin, les peines peuvent être aménagées en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné. L'individualisation des peines, doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi socio-judiciaire ».

308. ***L'article 707-1 du Code de procédure pénale*** - L'article 707-1 du Code de procédure pénale ajoute que : « Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur. Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi. Pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci ». La partie, au sens de ce texte, diffère de la partie intéressée évoquée par l'article 711 du Code de procédure pénale. Il ne s'agit que du Ministère public et des autres parties poursuivantes[1084] ainsi que de la partie civile[1085]. Mais il appartient essentiellement au

[1084] Certaines administrations, telles que l'Administration des impôts ou l'Administration des douanes, sont appelées à poursuivre l'exécution des sentences où elles sont parties. Parce qu'elles représentent les intérêts pécuniaires de l'Etat et que certaines infractions causent un préjudice à ces intérêts, ces administrations sont tout d'abord investies du droit de poursuivre les infractions commises à leur préjudice. Les amendes prononcées seront en principe recouvrées par elles, ces amendes ayant un caractère mixte de réparation et de peine ( Cass. crim., 2 octobre 1975 : Bull. crim., n° 201 ). Ces administrations ont également un droit de transaction qu'elles peuvent, sous certaines conditions, exercer avant ou après jugement. Mais lorsqu'elle intervient après jugement, la transaction ne s'étend qu'à la peine pécuniaire.

[1085] La partie civile, incontestablement partie au procès pénal, obtient habituellement réparation du préjudice que lui a causé l'infraction sous forme de dommages et intérêts, mais cette réparation peut prendre d'autres formes, telle que la publication du jugement par exemple. La partie civile a seule qualité pour faire exécuter les

Ministère public d'assurer l'exécution des sanctions pénales, et à ce titre, l'article 707 du Code de procédure pénale n'est qu'une application de l'article 32 *in fine* du même code, aux termes duquel le Ministère public « assure l'exécution des décisions de justice ».

### II – La compétence

309. Le magistrat du Ministère public visé par l'article 707-1 du Code pénal est celui du siège de la juridiction de condamnation. Il s'agit du Procureur général ou du Procureur de la République pour les arrêts de Cour d'assises[1086], du Procureur général pour ceux de la Chambre des appels correctionnels, du Procureur de la République pour les jugements du tribunal correctionnel ou des tribunaux de police. En revanche rien n'est précisé concernant l'exécution des décisions des tribunaux de police statuant pour les quatre premières classes de contravention. La logique veut que, le rôle du Ministère public étant en la matière confié par délégation à l'officier du Ministère public, ce dernier assure l'exécution de ces sentences. Il n'en reste pas moins que certains tribunaux sont organisés différemment et que l'exécution des peines des quatre premières classes est parfois assurée par le service du parquet[1087]. Le magistrat compétent n'assure cependant pas l'exécution des peines que dans son ressort et peut être amené, par le biais de transmission ou de diffusions relatives à des condamnations prononcées à l'encontre de personnes recherchées, à exécuter les peines sur l'ensemble du territoire national, grâce au concours des services d'enquête et parquets territorialement compétents. Cette exécution peut même être poursuivie en dehors de l'espace national, par le biais des diffusions dans l'espace Schengen ou dans l'espace Interpol[1088], par application de nombreuses conventions internationales régnant en la matière.

---

condamnations prononcées à son profit par les voies et moyens que le Code de procédure civile met à sa disposition. La contrainte par corps, qui autrefois pouvait être demandée par la partie civile ne s'applique plus à une condamnation à des réparations civiles. En ce sens, cf. Cass. crim., 17 octobre 1961 : Bull. crim., n° 403.

[1086] Lorsque la Cour d'assises est instituée au siège de la Cour d'appel, c'est au Parquet général, en vertu de l'article 34 du Code de procédure pénale, d'assurer l'exécution des décisions de la Cour d'assises. Si celle-ci est instituée au siège d'un seul tribunal de grande instance, c'est le Parquet de ce tribunal lequel en vertu de l'article 39, assure l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par la Cour d'assises.

[1087] En tout état de cause, depuis la publication de la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 qui a supprimé la peine d'emprisonnement en matière contraventionnelle, le Procureur de la République qui devait poursuivre l'exécution de telles peines prononcées par le Tribunal de police, est désormais déchargé de cette mission.

[1088] L'existence de l'organisation internationale de police criminelle ( OIPC ou **INTERPOL** ), regroupe 158 pays et siège à Lyon. La liaison entre INTERPOL et la police de chaque pays est assurée par les bureaux centraux nationaux. La recherche des délinquants est facilitée par l'existence d'un fichier de délinquants internationaux détenu par INTERPOL et un réseau de diffusion très rapide des informations.

Quant à eux, les accords de **Schengen** ont mis en place une assistance policière entre les services des Etats signataires.

Sur le sujet, cf. BABOVIC, *Interpol et les droits de l'Homme*, Rev. int. Pol. crim. juillet-août 1990, ( n° 425 ) ; *Interpol face au terrorisme*, éd. Naucna Knijga, Belgrade, 1989 – BONNEFOI, *La coopération de Schengen*, Rev. int. pol. crim. 1994, ( n° 446-447 ) – BOSSARD, *Les grandes lignes de la criminalité internationale*, Rev. int. pol. crim. mars 1976 ( n° 296 ) ; *L'accord de siège d'Interpol*, Rev. int. pol. crim. 1985 ( n° 387 ) –

### B – Les conditions de la mise à exécution

310. L'article 708 du Code de procédure pénale prévoit dans ses deux premiers alinéas que : « L'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive. Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine ». Il en résulte qu'à compter du moment où ni le Procureur de la république, ni les parties, n'ont interjeté appel de la décision dans les délais, les décisions du tribunal correctionnel et celles du tribunal de police deviennent « exécutoires » [1089].

311. S'agissant des condamnations concernées, l'article 707-1 vise les sentences pénales, à l'exclusion des condamnations civiles, des condamnations fiscales et douanières, ainsi que des condamnations pécuniaires[1090], les condamnations civiles visent non seulement les décisions rendues par les juridictions civiles mais également les dispositions civiles des décisions émanant des juridictions répressives. Il appartient dans ce cas à chaque partie d'exécuter par ses propres moyens la décision dont elle se prévaut[1091]. Les condamnations fiscales ou douanières constituent les dispositions portant pénalité, mais ne relevant pas de l'intervention du Ministère public[1092].

---

FERAUD et SCHLANITZ, *La coopération policière internationale*, RID pén. septembre 1975 ( n° spécial ) – HERBLAY, *La libre circulation des personnes, les Accords de Schengen*, PUF, 1994 – KENDALL, *Le rôle d'Interpol face aux crimes contre les mineurs*, Rev. int. pol. crim. janvier-février 1991 ( n° 428 ) – MONTREUIL, *La coopération policière européenne*, in Mélanges LEVASSEUR, Litec, 1992 – NEPOTE, *Interpol et le crime organisé*, Rev. int. pol. crim. novembre 1974 ( n° 282 ) – SECRETARIAT GENERAL D'INTERPOL, *Interpol et la lutte contre les infractions à l'encontre des mineurs*, Rev. int. pol. crim. 1995 ( n° 452-453 ) – VALLEIX, *Interpol*, Rev. int. pol. crim. 1985 ( n° 387 ).

[1089] Cf. articles 498 et 500 du Code de procédure pénale.
En l'absence d'appel du Procureur de la République ou du prévenu, la peine devient exécutoire à l'expiration du délai de dix jours. Cette règle est notamment appliquée à l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ( article 132-41 al. 2 du Code pénal ), à l'emprisonnement assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ( article 132-56 du Code pénal ) et à l'emprisonnement ferme ou la réclusion criminelle pour les condamnés libres ( articles 474 et 723-15 du Code pénal ) ou détenus.

[1090] Lesquelles comprennent les amendes pénales, civiles et administratives et certaines condamnations fiscales, ainsi que les confiscations, réparations, restitutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires et les frais de justice.

[1091] L'institution d'un fonds de garantie ( FGTI ) et de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ( CIVI ), devant laquelle le parquet est représenté et dépose des conclusions, atténue la rigueur de ces dispositions. Récemment modifié pour voir son champ d'application élargi, l'article 706-3 du Code de procédure pénale permet à un grand nombre de victimes d'obtenir réparation financière de certaines infractions subies. Les parquets s'investissent en outre, notamment dans le cadre de la politique locale associative encouragée par la Chancellerie, dans la collaboration avec les associations d'aide aux victimes, qui permettent de rompre l'isolement du particulier face à une demande de justice civile.

[1092] C'est ainsi que **l'Administration des impôts**, en matière de contributions directes et indirectes, procède au recouvrement des amendes à caractère fiscal ainsi qu'aux confiscations qui ont le caractère d'une peine et d'une indemnité au profit du Trésor ; mais les autres peines prononcées sont ramenées à exécution par le Ministère public.
**L'Administration des douanes** fait également exécuter les sanctions d'ordre pécuniaire prononcées à la suite d'infractions douanières.

312. Enfin, l'article 707-1 du Code de procédure pénale prévoit que dans l'hypothèse des condamnations pécuniaires[1093], le percepteur[1094] agit au nom du Procureur de la république. Mais cette délégation est obligatoire et le Procureur ne peut jamais exercer lui-même ces prérogatives. Face à une condamnation pécuniaire définitive et afin que celle-ci soit exécutée, le Procureur de la république va adresser aux services fiscaux de l'arrondissement du siège du tribunal, un bordereau accompagné de son visa auquel y est joint l'extrait de la décision de justice. Rappelons que l'article 707-1 du Code de procédure pénale prévoit que le défaut total ou partiel du paiement du montant de l'amende peut entraîner l'incarcération du condamné, selon les conditions prévues par la loi[1095].

### C – Une nouvelle définition de l'équilibre des pouvoirs entre le Procureur de la république et le juge de l'application des peines

313. Le rôle du parquet, transversal car présent depuis la commission de l'infraction[1096], est d'intervenir pour faire exécuter ou aménager l'exécution des sentences pénales[1097]. Il tient à cet effet un registre de l'exécution des peines, aujourd'hui largement informatisé et tenu conformément à des modèles fixés par le Ministère de la justice et en suivant ses instructions, permettant « de prendre immédiatement connaissance des peines à exécuter et, le cas échéant, des motifs pour lesquels l'exécution n'a pas encore eu lieu »[1098]. Les mentions utiles sont portées après chaque audience ainsi qu'après toute diligence relative à l'exécution de la peine ou en vue de l'inscription au casier judiciaire. Autrefois monopolistique, le rôle du Ministère public en la matière tend depuis plusieurs années à se restreindre, du fait de l'intervention du juge du siège en matière d'aménagement des peines.

---

[1093] Si l'Administration chargée des forêts poursuit elle-même pour obtenir la condamnation à des amendes fiscales ou la réparation du préjudice qui lui a été causé, et peut ainsi provoquer des peines proprement dites, elle ne procède pas elle-même au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, qui est confié au comptable du Trésor, pas plus qu'à l'exécution des autres peines qui relèvent du Ministère public. Son droit de transaction, utilisé après jugement, ne concerne que les sanctions pécuniaires.

[1094] Chaque année, avant le premier jour ouvrable du mois de mai, le trésorier-payeur général est tenu d'adresser au Procureur de la République un rapport sur le recouvrement des amendes dans le ressort du Tribunal de Grande Instance.

[1095] Exemples des jours-amende et de la contrainte judiciaire.

**Sur les jours-amende**, cf. *infra* n° 337 et s.

[1096] Particulier également et en conséquence, se différenciant de ceux des magistrats du siège comme le juge d'instruction ou le juge aux affaires familiales.

[1097] A ce titre, le Ministère public est normalement chargé de faire exécuter les peines de toutes natures figurant dans les articles 131-1 et s. du Code pénal, ainsi que les peines complémentaires ou accessoires pouvant résulter de lois particulières.

[1098] Article D. 48 du Code de procédure pénale.

314. ***Attributions du juge de l'application des peines*** - Le juge de l'application des peines[1099] est un magistrat du siège désigné par décret après avis du Conseil supérieur de la magistrature[1100]. La loi Perben II l'a reconnu en tant que juridiction du premier degré de l'application des peines. Selon l'article 712-1du Code de procédure pénale, il est chargé de « fixer les principales modalités des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application »[1101]. En pratique, ses attributions sont variées. Tout d'abord, il détermine, applique et modifie les conditions d'exécution de peines prononcées par le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises. Il peut en outre substituer une peine à une autre[1102], révoquer une peine de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis-TIG[1103]. Par ailleurs, le juge de l'application des peines est compétent en matière d'alternatives à l'incarcération[1104]. Il peut décerner des mandats d'arrêts et d'amener[1105] contre un condamné placé sous son contrôle, en cas d'inobservation par ce

[1099] **Sur le Juge de l'Application des Peines en général**, cf. notamment J.-D. BREDIN, *Deux institutions nouvelles du Code de procédure pénale ( Livre V ) : le juge de l'application des peines et le sursis et mise à l'épreuve*, JCP 1959, I, 1517 – P. CANNAT, *La genèse du juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1967, p. 21 – A. CHAVANNE, *Les problèmes posés par l'institution du juge de l'application des peines*, Rev. sc. crim. 1962, p. 801 – J.-M. COULON, *La loi du 29 décembre 1972 et le juge de l'application des peines*, JCP 1973, I, 2553 ; *Du juge de l'application des peines au juge de l'exécution des peines*, Thèse Paris, 1972 – B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, *Place du JAP dans l'organisation judiciaire et dans la cité*, Travaux de l'association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines, Rev. pénit. 1975, p. 421 – J.-J. FANES-MAGRE, *Etre juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1976, p. 169 - J. DELOBEAU, *Réflexions des juges de l'application des peines*, Rev. pénit. 1975, p. 203 – A. LEGAL, *Le pouvoir du juge de l'application des peines et leur évolution*, Rev. sc. crim. 1975, p. 311 et s. - J. DEMORGON, *« Miroir, dis-moi » ou l'image du juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1976, p. 537 - B. JOUVE, *Une institution contestée, l'application des peines*, Gaz. Pal. 1984, 21 et 22 septembre, p. 5 – M.-D. FOURNIER-BLAIS, *De quelques éléments communs aux décisions du juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1989, p. 377 - G. LEVASSEUR, *Un pilote nécessaire, le juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1972, p. 743 et s. - G. GUGLIELMI, *Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ?*, Rev. sc. crim. 1991, p. 622 et s. – M. HERZOG-EVANS, *Le juge de l'application des peines, juridiction du premier degré*, Rev. sc. crim. 1999, p. 289 et s. ; *Le juge judiciaire est-il le gardien des libertés ... des condamnés ?*, Les Petites Affiches, 21 Février 1997, p. 15 – M. JANAS, *Le nouveau rôle du juge de l'application des peines*, AJ Pénal 2004, n° 11, p. 394 et s. ; *Le juge de l'application des peines, un acteur essentiel pour lutter contre la récidive*, AJ Pénal 2005, p. 347 – S. MAIL FOUILLEUL, *Les droits de la défense et le juge de l'application des peines*, Dr. pén. 2001, chron. 7 – F. DELBANO, *Juge de l'application des peines et courtes peines d'emprisonnement*, Dr. pén. 1996, chron. 25.

[1100] Cf. article 28-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

[1101] Depuis la loi Perben II, toutes les décisions du juge de l'application des peines sont juridictionnalisées. Il n'en était pas ainsi avant, puisque certaines décisions étaient qualifiées de mesures d'administration judiciaire ( article 733-1 ancien du Code de procédure pénale ). Ce magistrat de siège est compétent pour les condamnés majeurs, les mineurs relevant désormais de la compétence spéciale du juge des enfants quelle que soit la peine en cause.

[1102] Par exemple, une peine de jour-amende au travail d'intérêt général.

[1103] Cf. article 712-20 du Code de procédure pénale.
DURAND-COGOS et PUECHMAILLE, *Dix ans d'application du TIG*, Gaz. Pal. 1994, 1, doctr. 226 – H. SUQUET, *Le travail d'intérêt général et les peines de substitution*, Rev. pénit. Avril-Juin 1989, p. 187 et s.

[1104] En ce qui concerne notamment le suivi socio-judiciaire, l'interdiction de séjour, le travail d'intérêt général ou le sursis avec mise à l'épreuve.

[1105] Cf. article 712-17 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007.

dernier des obligations qui lui incombent. Enfin, il peut mettre à exécution les contraintes judiciaires et l'emprisonnement encouru en cas de non-paiement des jours-amende[1106].

315. ***Attributions du Ministère public*** - Malgré ces diverses attributions octroyées au juge de l'application des peines, le parquet continue à être l'organe de déclenchement de l'exécution des peines et conserve l'opportunité de mettre à exécution ou non, un jugement pénal dans certaines circonstances. Il pourra ainsi décider de retarder l'incarcération d'un condamné dans l'attente du dépôt ou de l'examen d'un recours en grâce[1107]. Il lui appartient également de renoncer purement à l'exécution d'une décision définitive qui lui apparaît illégale. Il peut encore décider seul de fractionner ou de suspendre l'exécution d'une peine non privative de liberté pour un motif d'ordre médical[1108], familial, professionnel ou social, à la condition que le délai de suspension ou de fractionnement n'excède pas trois mois[1109], le tribunal correctionnel devant être saisi si le délai est supérieur. Il est aussi l'autorité d'information au casier judiciaire national, auquel il communique une fiche correspondante à chaque décision prise par une juridiction répressive susceptible d'être inscrite au fichier national[1110]. Il a enfin recours à diverses administrations pour mettre à exécution certaines

---

[1106] Le juge de l'application des peines pourra ainsi apprécier si le condamné est solvable ou si des délais supplémentaires peuvent être accordés, avant une décision d'incarcération.
Cf. articles 749 à 762 du Code de procédure pénale.

[1107] La grâce est une prérogative du Chef de l'Etat qui dispense un condamné de l'exécution de sa peine ( article 17 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; article 133-7 du Code pénal ). Cette dispense d'exécution, qui n'est pas une disparition de la condamnation, peut être totale, partielle, conditionnelle ou prendre la forme d'une commutation de peine, c'est-à-dire de la substitution d'une peine moins sévère ou bien d'une remise de peine c'est-à-dire d'une diminution du *quantum* de la peine sans modification de sa nature. Elle peut être individuelle mais il existe aussi des grâces collectives ( Cass. crim., 20 juin 2001 : Bull. crim., n° 155 ). L'article 133-8 du Code pénal précise qu'elle ne fait pas « obstacle au droit pour la victime d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction ». La grâce n'est possible que si, d'une part la condamnation est irrévocable et exécutoire et d'autre part, si la peine est une véritable peine et non une sanction disciplinaire ou administrative. Lorsque le Chef de l'Etat accorde la grâce, il le fait pas décret contresigné par le Premier ministre et le Ministre de la justice. La décision qui accorde ou refuse une grâce n'est susceptible d'aucun recours contentieux ( CE, 30 juin 1893, *Gugel* : cf. PRADEL et VARINARD, *Les grands arrêts du droit criminel*, t. II, 2ème éd., n° 46 ).
Dans le domaine du recours en grâce, le Ministère public instruit les recours en grâce formés par les condamnés. Après analyse des faits qui ont motivé la condamnation, et éventuellement des éléments apparus depuis, il émet un avis sur les motifs allégués par le requérant avant que le dossier ne soit examiné par la Chancellerie.
Sur le sujet, cf. M. H. RENAUT, *Le droit de grâce doit-il disparaître ?*, Rev. sc. crim. 1996, p. 575 et s. – LAFFARGUE et GODEFFROY, Rev. sc. crim. 1982, p. 641 et s. – B. LAVIELLE et Ch. LECOINTRE, Gaz. Pal. 1997, 2, doctr., p. 1422.

[1108] E. PERREUX, *La suspension de peine pour raison médicale : une loi au pronostic vital engagé*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 135 et s. – H. MOUTOU, *La santé d'une personne privée de liberté est un facteur à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de sa peine d'emprisonnement*, note sous CEDH, 14 novembre 2002, D. 2003, p. 303.

[1109] Cf. article 708 du Code de procédure pénale.

[1110] M. SCHWENDENER, *Les principaux fichiers de la police*, AJ Pénal Octobre 2003, p. 21 et s. – N. PERRAULT, *Demain, tous fichés ? : dedans : dehors*, Revue de l'Observatoire internationale des prisons, septembre-octobre 2006 ( n° 57 ) – *Fichiers de police : concilier sécurité et liberté*, in Dossier AJ Pénal 2007, p.

peines particulières, telles qu'une interdiction du territoire français[1111], démolitions de constructions irrégulières, fermetures d'établissements[1112] … Il peut également être amené à adresser à cette fin des réquisitions à la presse pour assurer la publicité par insertion dans les journaux, lorsqu'elle est ordonnée par une juridiction de jugement. Plus généralement, le Procureur a une obligation d'information sur l'état et les délais d'exécution des peines par le biais de son rapport annuel imposé par l'arrêté du 17 février 2005[1113].

316. L'intervention du dispositif législatif relatif à la juridictionnalisation de l'application des peines[1114] a obligé le Ministère public à penser et mettre en œuvre ses prérogatives désormais plus réduites en matière d'exécution des peines, en les articulant avec celles du juge de l'application des peines. Ainsi à compter du 1er janvier 2005 concernant les peines privatives de liberté par application des dispositions de l'article 723-15 et suivants du Code de procédure pénale, l'obligation est posée pour le ministère public de saisir le juge de l'application des peines[1115] en vue de l'organisation d'une audience d'aménagement de peine pour la mise à exécution de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an prononcées à l'encontre d'un condamné libre. Le délai dont dispose le juge de l'application des peines pour statuer est de quatre mois. Il peut décider d'un aménagement de la peine[1116]

---

57 et s. - Y. PADOVA et C. MOREL, *Droit des fichiers, droit des personnes ( 1ère partie )*, Gaz. Pal. 2004, p. 27 ; *Droit des fichiers, droit des personnes ( 2ème partie )*, Gaz. Pal. 2004, p. 38 et s.

[1111] Cf. article 131-30 du Code pénal.
Sur le sujet, cf. également A. NASRI, *Brèves réflexions sur le fondement de l'interdiction du territoire français*, Dr. pén. 2000, chron. 5, p. 4 – GRATALOUP, *La cour européenne des droits de l'homme maintient sa jurisprudence en matière d'éloignement du territoire des étrangers*, Dr. fam. 2001, chron. n° 12 – P. PONCELA, *Etrangers et droit des sanctions pénales*, Rev. sc. crim. 2004, p. 434 et s.

[1112] Cf. article 131-33 du Code pénal.

[1113] A ce rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines, y est joint le rapport du trésorier-payeur-général, ainsi que le rapport annuel établi par le chef du parquet de politique pénale au Procureur général ( Cf. articles 709-1 et D. 15-2 du Code de procédure pénale ).

[1114] Cf. P. FAUCHER, *La juridictionnalisation de l'application des peines. Une révolution tranquille*, Rev. pénit. 2001, p. 215 et s. – B. LAVIELLE, *Le report de la juridictionnalisation de l'application des peines ( Pourquoi faire simple … ou, le retour du chiroptère ! )*, Gaz. Pal. 2001, p. 1176 – P. GAGNOUD, *Les réductions de peine accordées aux condamnés après la loi du 9 mars 2004 : entre automacité, individualisation et juridictionnalisation*, Gaz. Pal. 19-21 septembre 2004 – J.-P. CERE, *La consécration de la juridictionnalisation du droit de l'application des peines par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004*, Rev. pénit. Avril 2004 ( n° 2 ) – M. HERZOG-EVANS, *Juridictionnalisation de l'application des peines : le bilan*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 175 et s.

[1115] M.-D. FOURNIER-BLAIS, *La transmission des extraits de condamnation au juge d'application des peines par le Ministère public*, JCP 1990, I, 3474.

[1116] A. D'HAUTEVILLE, *Réflexions sur la mise en cause de la sanction pénale. Exécution de la peine. Aménagement de la peine*, Rev. sc. crim. 2002, p. 402 et s. - P. PONCELA, *Loi du 9 mars 2004 ( suite ) : réduction de peines, fins de peine et autres aménagements*, Rev. sc. crim. 2004, p. 955 et s. – S. ANDRE, *La loi Perben II : Les dispositions concernant les détenus et l'aménagement de leur peine*, Actualités sociales hebdomadaires ( n° 2360 ), 21 Mai 2004 – B. LAVIELLE, *Le nouveau régime des réductions de peine*, AJ Pénal 2004 ( n° 9 ) 2004 – M. GIACOPELLI, M. HERZOG-EVANS, M. JANAS, Ph. POTTIER et A. KENSEY-BOUADI, *L'aménagement des peines vers le milieu ouvert, dossier spécial*, AJ Pénal mars 2005 ( n° 3 ).

( tel que, par exemple, une semi-liberté, un placement à l'extérieur ou un placement sous surveillance électronique ) ou au contraire de sa mise à exécution pure et simple. Tout aménagement doit faire l'objet d'un débat contradictoire organisé par le juge de l'application des peines entre le condamné et son conseil et le Ministère public, après avis de l'administration pénitentiaire. Le parquet conserve cependant la possibilité, en cas d'urgence, de mettre à exécution une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avant l'issue de ce délai. Une définition précise de la notion d'urgence autorisant le parquet à ramener ce type de peine sans décision du juge de l'application des peines est introduite à l'article 723-16 du Code de procédure pénale, et recouvre la situation d'un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, ou par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure.

317. En outre, l'obligation est faite au Procureur par application des dispositions de l'article 723-17 du Code de procédure pénale, de ramener les peines inférieures ou égales à un an à exécution dans un délai raisonnable en fixant un délai de un an et au-delà duquel, à défaut d'exécution, le condamné pourra exiger un examen de l'individualisation de sa peine et interdira au procureur de ramener la peine à exécution avant la décision du juge de l'application des peines.

318. Les mêmes règles, décision du juge de l'application des peines après débat contradictoire, seront elles aussi en vigueur en ce qui concerne les aménagements sollicités par les détenus, exception faite dans le cas des peines les plus lourdes, de certaines libérations conditionnelles qui révèleront du Tribunal de l'application des peines[1117]. Le Ministère public n'est donc plus en charge directe de l'exécution des peines que dans l'hypothèse où il s'agit d'une peine d'un *quantum* ferme supérieur à un an d'emprisonnement. Il adresse alors l'extrait au service de police ou de gendarmerie du lieu du domicile du condamné ou au procureur de la république du domicile s'il réside hors du ressort de condamnation, qu'il mandate afin que la personne concernée soit incarcérée. L'article 709 du Code de procédure pénale, qui n'est qu'une illustration des principes généraux posés par les articles 35 et 42, rappelle que « le procureur de la République ou le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution »[1118].

[1117] Cf. article 712-7 du Code de procédure pénale.
[1118] C'est donc par les agents de la force publique que le Ministère public fera incarcérer un condamné à l'emprisonnement ou fera procéder, par exemple, à une fermeture d'établissement ou à un affichage, qui auront

319. Force est de constater que les prérogatives du parquet, mêmes réduites, restent en conséquence importantes. Outre les réquisitions prises lors des débats contradictoires organisés par le juge de l'application des peines, le Procureur de la République assiste obligatoirement aux commissions d'application des peines et émet un avis[1119]. Il peut également exercer un recours[1120] contre les décisions du juge de l'application des peines[1121]. Enfin, son pouvoir de contrôle reste important. Membre de la commission de surveillance de tout établissement pénitentiaire de son ressort, il est en contact constant avec les chefs des établissements pénitentiaires et s'investit dans les actions qui y sont menées, telles que les actions de réinsertion ou de prévention du suicide[1122] en milieu carcéral[1123].

### D – Le principe de l'exécution immédiate des peines

320. Les dispositions de l'article 707 du Code de procédure pénale et celles de l'article 24 du décret du 13 décembre 2004 posent le principe de l'exécution immédiate des peines et afin de renforcer l'effectivité de la sanction pénale, la circulaire du 31 mars 2006 préconise la mise en place dans chaque juridiction d'un projet de juridiction siège-parquet portant création d'un bureau de l'exécution immédiate des peines prononcées contradictoirement.

321. Il s'agit, dès l'issue de l'audience, d'inciter le condamné présent et qui n'est pas incarcéré et qui ne conteste pas sa condamnation, à agir, c'est-à-dire à lui délivrer des convocations devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation, à lui préconiser à payer l'amende et indemniser la victime, et ce afin de bénéficier d'une personnalisation de l'exécution des peines privatives de liberté ou d'un paiement minoré de l'amende. Le principe de l'exécution immédiate de toutes les peines est dès lors envisageable tout comme l'accueil et l'orientation des victimes qui bénéficieront

---

été décidés comme sanctions pénales par une juridiction répressive.

[1119] Cf. article D. 49-28 du Code de procédure pénale.

[1120] P. COUVRAT, *Les recours contre les décisions du juge de l'application des peines*, Rev. sc. crim. 1985, p. 135 et s.

[1121] Cf. articles 712-11, 712-12 et 712-13 du CPP – articles D 49-39 et D. 49-41-1 du CPP.

[1122] Sur le sujet, cf. GOLDENBERG, *Suicide en prison : quel régime de responsabilité pour l'Etat ?*, Les Petites Affiches 2002 ( n° 42 ), p. 16.

[1123] R. BADINTER, *La prison républicaine*, Fayard, 1992 – F. STAECHELE, *La prison de demain*, Rev. pénit. 1989 – J.-M. VARAUT, *Le juge et la prison*, in *La prison pour quoi faire ?*, La table ronde, 1972, p. 112 – J.-P. CERE, *Le Comité de prévention contre la torture et la prison*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 91 et s.

d'explications sur la décision et les moyens offerts pour recouvrer les dommages et intérêts qui lui ont été alloués[1124].

322. Les modalités de fonctionnement du bureau de l'exécution des peines[1125] qui lient ainsi le prononcé et la mise à exécution de la condamnation dans le respect des voies de recours, suppose la mise à disposition d'un greffier en charge de l'information du condamné et de la victime , ainsi que de la circulation de l'information et de la procédure dans les différents services du tribunal[1126].

### § II – L'objectif : améliorer la mise à exécution des décisions pénales

323. Dans le prolongement des années 2004 et 2005, l'amélioration et l'effectivité de la sanction pénale ont constitué récemment[1127] un objectif majeur de la politique de la Chancellerie, visant à rompre avec le passé. A ce titre, la généralisation des bureaux de l'exécution des peines ( BEX )[1128], rendus obligatoires depuis le 31 décembre 2006, représente une avancée considérable dans la maîtrise des délais d'exécution, puisque le BEX a pour objectif principal de créer un circuit court entre le prononcé des peines et leur exécution[1129]. Par ailleurs, le renforcement de la politique pénale en matière d'aménagement des peines[1130] et d'alternatives à l'incarcération, constitue également un enjeu majeur[1131], dans un contexte de surpopulation carcérale[1132]. La conduite de l'ensemble de ces objectifs a d'ores et déjà permis d'obtenir des résultats encourageants[1133].

---

[1124] Cf. articles D. 48-2 et D. 48-3 ; décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 entré en vigueur le 1er janvier 2005.
[1125] Cf. article D. 48-4 du Code de procédure pénale.
[1126] Greffe correctionnel – greffe exécution des peines – greffe application des peines.
[1127] En particulier pour l'année 2006.
[1128] **Sur les bureaux de l'exécution des peines ( BEX )**, cf. A. MARON, *Bex et contractualisation*, Dr. pén. Octobre 2006 ( n° 10 ), p. 1 – cf. également dans la même revue, *Vers la généralisation des BEX*, Alerte 32, p. 2 – E. MAILLAUD, *La mise en place d'un bureau des enquêtes ( BE ) et d'un bureau d'exécution des décisions pénales ( BEX ) au TGI de Libourne*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, éd. Dalloz, ENM, 2006, p. 327 et s. - G. CLEMENT et J.-Ph. VICENTINI, *Les bureaux de l'exécution des peines*, Rev. sc. crim. 2009, chron., p. 139 et s.
[1129] Auparavant, le schéma traditionnel consistait essentiellement à attendre que la décision pénale soit mise en forme pour qu'ensuite elle soit envoyée au service de l'exécution des peines qui, après avoir accompli les diligences le concernant, adressait certaines pièces d'exécution au juge de l'application des peines ( exécution des TIG, sursis avec mise à l'épreuve … ), au trésorier payeur général ( pour les amendes ), au casier judiciaire … Force est de constater que la mise à exécution des décisions pénales cumulait ainsi les différents retards enregistrés par ces multiples étapes.
[1130] Cf. A. KENSEY, *Réalité des aménagements de peines*, AJ Pénal 2005, p. 107 et s. - E. DUBOURG, *Aménager la fin de peine*, L'Harmattan, 2008.
[1131] Lequel s'est traduit en particulier par la circulaire ministérielle du 27 avril 2006.
[1132] Cf. P. DARBEDA, *La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution des peines et autres innovations*, Rev. pénit. 2007.
[1133] D'une part, au cours de l'année 2008, 1594 condamnés majeurs ont été reçus au BEX contre 1520 en 2007.

Il nous faudra donc dresser un bilan tant de la généralisation de la mise en place des bureaux de l'exécution des peines ( **A** ), que de la mise en œuvre de la peine de jour amende et de la surveillance judiciaire[1134] ( **B** ). Enfin, il conviendra d'examiner l'utilité que représentent l'alimentation et la mise à jour des fichiers[1135] en matière d'exécution des peines ( **C** ).

### A – Bilan de la généralisation de la mise en place des bureaux de l'exécution des peines

324. A titre liminaire, il faut préciser que ce nouveau service profite de la présence du condamné à l'audience[1136] pour l'informer sur la peine prononcée, ses conséquences et les voies de recours[1137], et engager avec l'accord de ce dernier une première étape de l'exécution des peines[1138]. Lors de l'audience, dès le prononcé de la peine, le Président de l'audience invite en effet le condamné à se rendre auprès du BEX[1139].

325. ***La mise en place pratique des BEX*** **-** La phase de généralisation des BEX depuis l'année 2006 s'est matérialisée par l'octroi de moyens humains, de matériel informatique, et par la mise en place d'outils de suivi de l'activité de ce service[1140]. Ainsi sur 181 tribunaux de

---

D'autre part, entre le 1er avril 2006 et le 1er avril 2007, l'ensemble des aménagements de peine a augmenté de 28, 6 %, notamment grâce à un essor important du placement sous surveillance électronique passant de 1313 à 2087 personnes ( + 59 % ), à une augmentation importante des placements extérieurs ( + 32, 6 % ) et à une augmentation plus faible de la semi-liberté ( + 1, 7 % ).

[1134] Instaurée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

[1135] M. SCHWENDENER, *Les principaux fichiers de la police*, AJ Pénal Octobre 2003, p. 21 et s.

[1136] Le BEX comporte en effet une limite, il ne concerne que les condamnés présents à l'audience.

[1137] Le condamné est accueilli par le greffier du BEX qui va prendre le temps, dans un cadre moins solennel et sans la présence du public, lui fournir des explications utiles à la bonne compréhension de la peine prononcée et de ses conséquences, notamment en ce qui concerne le casier judiciaire et la récidive. Le greffier du BEX remet au condamné une fiche type élaborée par le Ministère de la Justice par catégorie d'infraction, qui reprend les principales explications sur la peine, et répond aux éventuelles interrogations du condamné, qui reçoit par ailleurs une information sur les dommages et intérêts auxquels il a été condamné, sur les frais de justice et les voies de recours qu'il peut exercer.

[1138] Cette étape est évidemment fonction de la nature de la peine à exécuter. Or depuis la mise en place des BEX, les juridictions prononcent le plus souvent les sanctions qui le permettent avec exécution provisoire. Ainsi, le greffier du BEX va pouvoir mettre immédiatement à exécution les suspensions de permis de conduire et les annulations ( en pratique, les permis de conduire sont encore très souvent à la sous-préfecture ou à la préfecture, cette exécution immédiate va permettre de prendre en compte la suspension administrative, ce qui sera beaucoup plus simple pour le condamné ), les inscriptions au FIJAIS et le paiement des amendes et du droit fixe de procédure ( le condamné se voit alors remettre un relevé de condamnation pénale et bénéficiera de la réduction de 20 % prévue par le législateur ). Le greffier du BEX va pouvoir vérifier si, par exemple, la peine d'emprisonnement ferme prononcée révoque un sursis antérieur. Une convocation devant le juge de l'application des peines ou devant le conseiller d'insertion pénitentiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour l'exécution des courtes peines d'emprisonnement ferme, des sursis avec mise à l'épreuve, des TIG ou sursis TIG, sera remise par le greffier du BEX. Cette remise de convocation précisant les documents devant être amenés va faire gagner un temps précieux pour l'exécution de la peine.

[1139] Toutefois, ce dernier n'a aucune obligation juridique de se rendre dans ce service. S'il ne le fait pas, la sanction est alors mise à exécution de façon classique.

[1140] L'enveloppe financière issue de l'amendement WARSMANN d'un montant de 29,5 millions d'Euros, a

grande instance et 35 cours d'appel, il apparaît aux termes des éléments transmis par les parquets et parquets généraux qu'au 31 mars 2007, 160 BEX ont été créés au niveau des tribunaux de grande instance, et 9 BEX au niveau des cours d'appel[1141].

326. ***La typologie des audiences choisies*** - Outre le fait que la grande majorité des tribunaux de grande instance sont désormais dotés d'un BEX, la phase de généralisation s'est traduite, pour un grand nombre des juridictions, par une extension du BEX à tous les types d'audiences et de sanctions. Si la plupart des juridictions ont dans un premier temps privilégié les audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et les audiences à juge unique traitant le contentieux des infractions au Code de la route, nombre d'entre elles ont d'ores et déjà étendu le BEX aux audiences collégiales, et dans une moindre mesure, aux audiences de notification d'ordonnances pénales et aux audiences de contraventions de 5ème classe. Ces résultats encore une fois très encourageants, ont conduit en 2007[1142] à l'expérimentation d'un BEX pour les mineurs[1143] compétent pour mettre à exécution les mesures et les peines prononcées par les juridictions des mineurs, au sein de quatre juridictions[1144].

Si les avantages du BEX sont unanimement reconnus par les tribunaux ( **I** ), des difficultés émergent cependant, et certaines juridictions tentent d'y apporter des solutions ( **II** ).

---

permis le recrutement pour les services judiciaires de 7 greffiers en chef placés auprès des cours d'appel, 102 greffiers, 216 agents de catégorie C, et 400 vacataires. En outre, une enveloppe de 4,5 millions d'Euros a permis d'équiper les BEX de mobiliers, d'informatique … L'administration pénitentiaire et notamment les services pénitentiaires d'insertion et de probation, a vu ses effectifs croître.

[1141] S'agissant des cours d'appel, peu d'entre elles se sont dotées d'un BEX à ce jour, principalement au motif que les délais d'exécution des peines sont très courts et ne nécessitent pas le circuit spécifique BEX, ou encore au motif que les décisions étant parfois mises en délibéré à plusieurs semaines, les condamnés sont rarement présents lors de la décision. L'intérêt du BEX reste donc limité. Certaines cours obtiennent toutefois des résultats très positifs, à l'exemple de celle de POITIERS, où le BEX est mutualisé avec le Tribunal de Grande Instance.

[1142] Et ce par les circulaires des 30 mars 2007 ( JUSA07 00089C ) et 20 juin 2007 – Cf. également J.-L. WARSMANN et M. TABAROT, *Pragmatisme et résultats concrets : pour un coup de jeune à la justice des mineurs*, Rapport d'information, n° 911, juin 2008.

[1143] Globalement, le BEX mineurs fonctionne comme le BEX majeurs. Il poursuit les mêmes objectifs. L'organisation du BEX mineurs est un peu plus complexe, en raison du nombre important de mesures ou sanctions éducatives ou peines pouvant être retenues, et du nombre plus important d'interlocuteurs professionnels ( juge des enfants, juge de l'application des peines, éducateurs de la PJJ, conseiller d'insertion et de probation ) ou non professionnels ( personnes civilement responsables, tiers à qui le mineur est confié … ).

[1144] Il s'agissait des TGI de Cambrai, Bobigny, Senlis et Melun.
Même si depuis d'autres TGI ont mis en place un BEX mineur, force est de constater que celui-ci ne rencontre pas encore le succès escompté. En effet, la généralisation du BEX mineurs au sein de l'ensemble des TGI se fait tardive, ce qui laisse un bilan mitigé.

## I – Les aspects positifs du BEX

327. ***L'efficacité du BEX*** – L'efficacité du BEX est particulièrement notable pour les audiences à juge unique et les audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[1145], où le taux de fréquentation se situe entre 70 et 100 % dans certaines juridictions[1146].

328. S'agissant des audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, cette efficacité s'explique par le fait que ces audiences ont lieu en présence des prévenus qui ont accepté par avance le principe d'une peine et de la mise à exécution de celle-ci.

329. Concernant les audiences à juge unique, le fort taux de présentation peut s'expliquer par le fait que le contentieux traité fait l'objet d'une jurisprudence établie et reconnue. En outre, afin de faciliter le fonctionnement du BEX, les présidents d'audience ont adapté leur pratique afin que les décisions soient rendues rapidement, soit sur le siège, soit par des délibérés fréquents en cours d'audience, de sorte que les condamnés peuvent se rendre au BEX dès qu'ils ont eu connaissance de leur condamnation. La fréquentation élevée des BEX favorise naturellement la mise à exécution immédiate des peines, dont le taux lorsqu'il est renseigné par les parquets, s'avère souvent positif[1147]. S'agissant de la nature des peines exécutées, les rapports mentionnent régulièrement les peines de suspension ou annulation du permis de conduire, d'amende, de stage de prévention routière, de travail d'intérêt général et de sursis avec mise à l'épreuve.

330. ***Le développement des relations avec les Trésoreries Générales*** – En marge de la généralisation des BEX au sein des tribunaux de grande instance, se sont récemment développées des relations étroites avec les Trésoreries, se matérialisant par la signature de conventions et la mise à disposition dans les juridictions d'urnes de paiement par chèques et

---

[1145] **Sur la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,** cf. notamment G. AYACHE, *Des dangers du plaider-coupable*, D. 2004, p. 356 – D. CHARVET, *Réflexions autour du plaider-coupable*, D. 2004, p. 2517 – J.-P. CERE et P. REMILLEUX, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, AJ Pénal 2003 ( n° 2 ), p. 45 et s. - M. DELHOMME, *Trois questions à … Maxime DELHOMME à propos de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité …*, Les Petites Affiches, 17 Mars 2004 ( n° 55 ), p. 5.

[1146] Il convient toutefois de préciser que les taux de fréquentation présentés sont souvent observés sur une courte durée de fonctionnement du BEX.

[1147] Plusieurs parquets généraux ont ainsi souligné l'influence du BEX sur la qualité de la mise à exécution et sur la compréhension de la peine par la personne condamnée. Aux termes d'une étude menée par le Parquet général de Riom et par le parquet d'Arras, il apparaît que de nombreuses personnes ont fait part de leur satisfaction lors de leur passage au BEX. Le parquet de Valence souligne également ce point.

de terminaux de cartes bancaires[1148], correspondant au paiement des amendes et frais de justice. Une circulaire commune du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 14 février 2007[1149], a précisé les modalités particulières de mise à disposition des juridictions de moyens de paiement au BEX par le trésorier payeur général, ainsi que le rôle des fonctionnaires des services judiciaires dans leur utilisation[1150]. Des réticences émanent néanmoins de certains parquets, qui font état du refus de condamnés pour le paiement de leurs amendes[1151], certains d'entre eux souhaitant pouvoir bénéficier de délais de paiement, ce qu'il est impossible d'accorder au niveau des juridictions, s'agissant d'une prérogative qui appartient au seul Trésorier Payeur Général. En outre, afin d'assurer un suivi plus étroit de l'exécution des peines d'amende, la DACG a mis en place un observatoire de recouvrement des amendes ( ORECA ) qui permet, à partir des données fournies par le Ministère de l'Economie et des Finances, d'exposer un état, au 31 décembre de chaque année, des extraits et des sommes pris en charge, annulés ou admis en non valeur, recouvrés ou restant à recouvrer.

331. ***Les pratiques innovantes*** – Les BEX, qui ont fusionné dans de nombreuses juridictions avec les service de l'exécution des peines pour ne former qu'un seul service[1152], ont permis la mise en place de nouvelles organisations de travail en mutualisant des services qui se trouvaient cloisonnés, comme ceux du greffe correctionnel et du service de l'exécution des peines. Les méthodes de travail évoluent également. Par exemple, le greffier d'audience renseigne le dispositif du jugement sur son poste informatique, ce qui permet au greffier du BEX d'avoir connaissance en temps réel de la condamnation[1153]. En outre, dans plusieurs tribunaux, le greffier du BEX saisit en temps réel les dossiers sur le logiciel d'application des peines « APPI », afin de faciliter la mise en œuvre de l'article 474 du Code de procédure

[1148] A Paris, ce sont dans l'immédiat six trésoreries proches du Palais de Justice qui ont été habilitées à recevoir le paiement des amendes correctionnelles. Le receveur général des finances d'Ile de France n'exclut pas à l'avenir d'ouvrir la possibilité aux condamnés de payer les amendes directement au BEX.
Le faible volume de condamnations ne nécessite parfois pas la mise en place de systèmes de paiement au niveau de la juridiction.

[1149] JUSA0777768C.

[1150] Le taux de recouvrement des amendes augmente parfois de façon significative grâce à la mise en place des systèmes de paiement. Ce taux n'est toutefois pas toujours renseigné par les parquets, de sorte qu'il n'est pas possible de dresser un état du taux de recouvrement des amendes à l'échelon national.

[1151] Même si le condamné peut bénéficier de la remise légale de 20 % s'il effectue le paiement de l'amende dans le mois de son amende.

[1152] Cette fusion des deux services comporte de nombreux avantages pratiques et une plus grande efficacité. Ainsi, le greffier peut travailler sur ses dossiers d'exécution pendant qu'il attend les condamnés se présentant dans le cadre du BEX ).

[1153] A défaut, l'huissier audiencier ou l'agent chargé du BEX apporte le dossier au greffier du BEX. Dans certaines juridictions, le greffier d'audience remet au condamné un double de la note d'audience sur laquelle ne figure que la peine prononcée, le condamné la remettant lui-même au greffier du BEX.

pénale, relatif à la convocation devant le juge de l'application des peines des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an.

### II – Les difficultés et les initiatives

Les principales difficultés sont relatives au personnel, à l'amplitude horaire, ainsi qu'à la tenue des audiences et aux locaux.

332. ***Le personnel*** – Les aides ponctuelles et souvent très efficaces que les vacataires ont pu apporter dans la résorption des retards de la chaîne pénale, n'ont toutefois pas permis de régler le manque récurrent de personnel dans certaines juridictions. Par ailleurs, le temps de formation des fonctionnaires de catégorie C, ainsi que les décalages entre le départ des vacataires et l'arrivée de nouveaux greffiers, a parfois nui à la bonne mise en place du BEX. Enfin, il convient de relever que les agents et greffiers affectés au titre des crédits spécifiques de généralisation du BEX, ont parfois été affectés à d'autres services, notamment à l'instruction ou encore à la maison de justice et de droit[1154].

333. ***Les horaires*** – Les horaires d'audience, qui dépassent parfois largement ceux du BEX, en particulier lorsque les audiences se tiennent l'après-midi, peuvent constituer un frein au développement du BEX, et constituent également une source de disparité, dans la mesure où les prévenus non assistés d'un avocat sont jugés en fin d'audience et ne pourront se rendre au BEX le jour même. Or, la remise d'une convocation pour se présenter au BEX ou au service pénitentiaire d'insertion et de probation le lendemain, n'est généralement pas ou très peu suivie d'effet.

334. Face à ce constat, certaines juridictions[1155] ont d'ores et déjà déplacé des audiences de l'après-midi au matin, tandis que d'autres[1156] envisagent de le faire, tout en indiquant que le nombre de dossiers audiencés le matin est nécessairement plus faible que sur une audience

[1154] cf. A. WYVEKENS, *Maisons de justice : de quoi s'agit-il ?*, RD pén. crim. avril 1997 ( n ° 4 ) ; *Justice de proximité et proximité de la justice. Les maisons de justice et du droit*, Droit et Société 1996 ( n° 33 ), p. 363 et s. – P.-A. VIDAL-NAQUET, *L'action judiciaire dans la ville. L'exemple de l'antenne de justice de Gennevilliers*, Marseille, CERPE, juin 1994 – N. BRIAND, *Les maisons de justice et de médiation du ressort du TGI de Saint-Pierre, Ile de la Réunion*, Observatoire départemental de la Réunion, décembre 1993 – R. JACOB, *De la maison au palais de justice*, Justices 1995 ( n° 2 ), p. 19 et s. – D. PEYRAT, *Les maisons de justice et du droit : la distance comme problème, la proximité comme solution ? ( Réflexions menées au secrétariat général pour la Coordination de la politique de la ville )*, Revue française des affaires sociales 2001 ( n° 3 ), p. 115 et s.

[1155] En particulier celles de Laon, Avignon et Saint-Pierre.

[1156] Notamment celles de Montbéliard et de Nouméa.

de l'après-midi, et qu'il faut envisager dans ces conditions de créer des audiences supplémentaires. Les horaires des BEX ont parfois été considérablement allongés, soit jusqu'à la fin des audiences[1157], soit avec une amplitude horaire très large, de 14 heures à 19 heures dans certains tribunaux, ou encore de 9 heures à 19 heures[1158].

335. ***La tenue des audiences*** – Les pratiques de certains présidents dans la tenue de l'audience peuvent également constituer un frein à la fréquentation du BEX notamment lorsque les délibérés ne sont pas rendus en cours d'audience. Plusieurs juridictions ont toutefois pris en compte la nécessité de scinder les audiences en plusieurs délibérés[1159].

336. ***Les locaux*** – Des problèmes liés aux locaux, inadaptés ou inexistants, aux connexions informatiques et aux lignes téléphoniques sont également avancés. Sont également mis en avant l'absence de modalités d'accompagnement de la personne condamnée ou de la victime au BEX, lorsque les huissiers d'audience refusent de contribuer au fonctionnement du BEX. Enfin, la mise en œuvre des BEX n'a pas toujours contribué à simplifier les circuits d'exécution des peines, dans la mesure où coexistent le circuit BEX, le circuit court hors BEX, et le circuit long. Ainsi, une même audience est exécutée en partie le jour même par l'intermédiaire du BEX, en partie à plus ou moins brève échéance[1160], et une autre partie encore plus longue qui dépendra essentiellement des délais de signification. La forte mobilisation des greffes autour de la mise en œuvre des BEX a parfois contribué à un allongement du circuit dit « long »[1161].

### B – Bilan de la mise en œuvre de la peine de jour-amende et de la surveillance judiciaire

337. Il convient d'envisager successivement la peine de jour-amende ( **I** ) et la surveillance judiciaire ( **II** ).

---

[1157] Et ce grâce à l'instauration d'un système de récupération d'heures en faveur des fonctionnaires.
[1158] En particulier à Bobigny.
[1159] En particulier à Besançon.
[1160] Exemple des peines fermes ou de sursis avec mise à l'épreuve avec convocation devant le juge de l'application des peines.
[1161] Toutefois, l'affectation de vacataires dans le courant de l'année 2006 a contribué dans une large mesure à résorber le retard des chaînes pénales. Certains tribunaux de grande instance font état de gains de temps pouvant aller jusqu'à 4 mois dans la dactylographie des jugements, qui demeure une cause de retard très répandue. Ceux-ci ont parfois été employés directement au BEX notamment pour accompagner les condamnés et assurer de transfert des dossiers de la salle d'audience vers le BEX, et ont pu être affectés exclusivement au fonctionnement du BEX. L'affectation de vacataires est donc unanimement reconnue comme positive et a permis dans de nombreuses juridictions de faciliter la mise en œuvre des BEX. Toutefois, il est observé par certains parquets que cet apport ponctuel de personnel de personnel n'a pas permis de diminuer durablement les délais, de départ des vacataires faisant surgir à nouveau les problèmes.

### I – La réhabilitation de la peine de jour-amende

338. ***Nature et contenu*** - Le jour-amende[1162], crée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, est une sanction pécuniaire[1163] définie par l'article 131-5 du Code pénal[1164]. Peine principale prévue seulement pour les personnes physiques, le jour-amende s'applique aux majeurs qui ont commis un délit passible d'emprisonnement. Même si cette condition est remplie, le juge peut néanmoins prononcer une amende traditionnelle[1165]. C'est également une peine complémentaire facultative dans le cas de conduite en état d'ivresse sous l'empire d'un état alcoolique[1166]. Le mécanisme de détermination du jour-amende est prévu par l'article 131-5 du Code pénal : le juge fixe le chiffre quotidien de l'amende[1167], puis le multiplie par le nombre de jours-amende[1168]. Le condamné doit s'acquitter du montant de l'amende à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende. Le défaut total ou partiel du paiement entraîne l'incarcération du condamné, pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés[1169].

339. ***Bilan*** - En pratique, la peine de jours-amende est prononcée de manière extrêmement variable selon les juridictions. Si certaines prononcent régulièrement cette peine et constatent récemment même une augmentation sensible du nombre de jours-amende, une majorité de tribunaux fait état de difficultés permettant d'expliquer le faible recours à ce type de peine. Premièrement, est constaté un taux d'échec important en raison du non paiement, et procédant dans une large proportion à la saisine du juge de l'application des peines. Deuxièmement, cette procédure aboutit à de nombreux ajournements et constats

---

[1162] **Sur la peine de jour-amende**, cf. D. ROURE, *Les jours-amende. Une sanction à redéfinir ?*, D. 1996, p. 64 et s. – J. PRADEL, D. 1984, chron. 111 – FRANCILLON et SALVAGE, JCP 1984, I, 3133 – B. SCHUTZ, *Les jours-amende : entre l'espoir et la réalité*, in *Droit pénal contemporain*, in Mélanges en l'honneur d'A. VITU, Cujas, 1989, p. 459 et s. – B. LAPEROU, *Fractionnement de l'amende et jours-amende*, Rev. sc. crim. 1999, p. 273 et s.

[1163] La peine de jour-amende est une modalité de l'amende et est de même nature que celle-ci, cf. Cass. crim., 26 septembre 1990 : Bull. crim., n° 323.

[1164] Cf. articles 131-5, 131-25 et 131-28 du Code pénal.

[1165] L'amende est une sanction pécuniaire qui consiste pour le condamné à payer une somme d'argent à l'Etat. Elle se distingue des dommages et intérêts versés à la victime en réparation de son préjudice, de l'amende civile sanctionnant l'inobservation de formalités civiles ou procédurales, de l'amende civile prévue à l'article 177-2 du Code de procédure pénale, et de l'amende fiscale due en cas d'infractions préjudiciables au fisc.

[1166] Cf. article L. 234-2 du Code de la route.

[1167] Il ne peut excéder 1000 Euros et il est déterminé en fonction des ressources et des charges du prévenu. Dans ces limites légales, les juges du fond disposent de la faculté de fixer le montant des jours-amendes, cf. Cass. crim., 1er juillet 1997 : Bull. crim., n° 262.

[1168] Il ne peut dépasser trois cent soixante.

[1169] Cf. article 131-25 alinéa 2 du Code pénal.
Le condamné peut mettre fin à l'emprisonnement en versant la totalité du montant de l'amende infligée. S'il ne s'acquitte pas de sa dette, la peine sera réputée exécutée à la fin de l'emprisonnement.

d'insolvabilité[1170]. Troisièmement, la complexité de la procédure depuis la réforme de la contrainte par corps, la procédure de mise à exécution des jours-amende[1171], qui nécessite la saisine du juge de l'application des peines, est jugée trop lourde. Enfin, des échanges s'avèrent parfois difficiles entre les parquets et les trésoreries dans le cadre de la mise à exécution des jours-amende impayés. L'implication du Trésor Public apparaît comme essentielle à la bonne exécution de cette peine. Certains parquets ont signé des conventions avec l'administration des finances, afin de renforcer le niveau de recouvrement des amendes. Toutefois, les contacts pris avec le Trésor public pour assurer une information des parquets en cas de non paiement, peuvent se solder par des échecs. Qu'en est-il de la surveillance judiciaire ? C'est ce que nous allons désormais examiner.

### II – La mesure de surveillance judiciaire, une mesure encore peu prononcée

340. ***Nature et contenu*** **-** Instaurée par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales[1172], et modifiée par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale[1173], la surveillance judiciaire des personnes dangereuses est une mesure de sûreté concernant les condamnés à une peine privative de liberté supérieure ou égale à sept ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire était encouru, mais qui n'a pas été prononcé[1174]. L'objectif est de soumettre à sa libération[1175] le condamné à certaines obligations ou interdictions[1176], pendant une durée équivalente aux réductions ou au crédit de peine accordés pendant la détention[1177]. Après avoir constaté la dangerosité du condamné au moyen d'une expertise médicale, est recueilli le consentement du condamné et consulté une commission disciplinaire pour les mesures de sûreté, le juge de l'application des peines appréciant l'opportunité de cette mesure. Ce magistrat en assure le suivi ainsi que le contrôle, et peut en sanctionner l'inobservation des obligations.

---

[1170] Par exemple à Paris, la production d'un certificat de non imposition est considérée comme une preuve suffisante de l'insolvabilité.
[1171] Contrainte judiciaire.
[1172] Cf. M. HERZOG-EVANS, *Les dispositions relatives à la récidive dans la loi du 12 décembre 2005*, D. 2006, p. 182 ; *Quantum du crédit de peine et « bug » juridique*, AJ Pénal 2005, p. 448 et s.
[1173] Cf. A. GALLOIS, *Amoindrir le risque de récidive criminelle. A propos de la loi du 10 mars 2010*, JCP 29 mars 2010, 340 – M. HERZOG-EVANS, *La loi « récidive III » : extension et aggravation de la « probation » obligatoire*, D. 2010, p. 1428 et s.
[1174] Cf. article 723-29 du Code de procédure pénale.
[1175] La loi du 10 mars 2010 envisage cependant l'hypothèse d'un placement en détention, au cours de l'exécution de la mesure de surveillance judiciaire ( article 723-38-1 crée du CPP ).
[1176] Cf. article 723-30 du Code de procédure pénale.
[1177] Cf. articles 723-29 à 723-37, D. 147-31 à D. 147-41 du Code de procédure pénale

341. ***Bilan*** - Le premier bilan de la mise en œuvre de la surveillance judiciaire permet de constater qu'elle n'a été que très peu prononcée par les juridictions. Il convient d'observer à titre préliminaire que cette mesure a pu faire l'objet de confusions de la part de certains parquets, qui ont évoqué à ce titre d'autres mesures, telles que le suivi socio-judiciaire[1178] ou encore le placement sous surveillance électronique.

342. Au contraire, de nombreux parquets ont parfaitement intégré cette nouvelle procédure qu'ils s'efforcent de mettre en œuvre tout en se heurtant à diverses difficultés. D'une part, de part la longueur des délais de cette procédure, liée aux expertises psychiatriques[1179], ainsi que de part la tenue des audiences des tribunaux de l'application des peines, qui n'est parfois que trimestrielle. Ensuite, de part l'évolution de la situation pénale des condamnés : le jeu des réductions de peine, ou encore les transfèrements[1180] fréquents des condamnés peuvent rendre la procédure caduque. Enfin, il est observé un manque notable de

[1178] **Sur le suivi socio-judiciaire**, cf. notamment J. CASTAIGNEDE, *Le suivi socio-judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction-traitement*, D. 1999, p. 23 et s. – P. COUVRAT, *Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres*, Rev. sc. crim. 2001, p. 625 et s. – X. LAMEYRE, *Pour une éthique des soins pénalement obligés*, Rev. sc. crim. 2001, p. 521 et s. – G. Du MESNIL du BUISSON, *Le juge de l'application des peines entre le coupable et sa victime. Dans le cadre du suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels*, D. 1999, p. 496 et s. – R. DARBEDA, *L'injonction de soins et le suivi socio-judiciaire*, Rev. sc. crim. 2001, p. 625 – J.-L. SENON et C. MANZANERA, *Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir*, AJ Pénal 2005, p. 353.
Cf. également articles 131-36-1 à 131-36-8 du Code pénal ; articles 763-1 à 763-7, R. 61 à R. 61-6 du Code de procédure pénale ; articles L. 3711-1 à L. 3711-5, R. 3711-1 à R. 3711-24 du Code de la santé publique.
Le suivi socio-judiciaire est une sanction crée par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, constituant une peine complémentaire à l'emprisonnement ou à la réclusion criminelle. Les articles 23 à 25 de la loi du 12 décembre 2005 ont allongé la liste des infractions qui font encourir le suivi socio-judiciaire dans les Livre II et III du Code pénal. Ainsi le champ d'application de cette mesure concerne certains délinquants sexuels : les auteurs de meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, les auteurs de viol et autres agressions sexuelles à l'exception du harcèlement sexuel, les auteurs d'atteintes sexuelles commises sans violence sur des mineurs et délits de corruption de mineurs, de diffusion d'images de mineurs présentant un caractère pornographique ou de diffusion de messages pornographiques susceptibles d'être vus par un mineur, toutes les atteintes criminelles contre la vie, tous les enlèvements et les séquestrations, la destruction volontaire de biens par explosif ou incendie …
Cette sanction dont l'objectif est la prévention de la récidive comporte des mesures de surveillance, des obligations ainsi qu'une injonction de soins, après expertise médicale si le juge en décide ainsi. Une même personne peut être soumise en même temps aux obligations du suivi socio-judiciaire et à celles d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle. L'organe essentiel de la mise en œuvre du suivi socio-judiciaire est le juge de l'application des peines. Les soins peuvent s'exécuter pendant la détention ou après la libération. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut être supérieure à 20 ans en cas de crime, et 10 ans en cas de délit. Mais depuis la loi Perben II, cette durée peut être portée à 20 ans pour les délits, 30 ans pour les crimes punis de 30 ans de réclusion criminelle et elle est illimitée pour les crimes punis de la réclusion criminelle à perpétuité ( article 131-36-1 du Code pénal ). En cas d'inobservation des obligations, le juge de l'application des peines peut mettre à exécution tout ou partie de la peine d'emprisonnement fixée dans la condamnation initiale.
[1179] En moyenne quatre mois.
[1180] Cf. article 728-2 du Code de procédure pénale – Sur le sujet, cf. également P. COUVRAT, Rev. sc. crim. 1997, p. 884 et s.

psychiatres, mais également l'absence de formation de ces praticiens sur la notion de dangerosité pénale et de risque de récidive.

343. Par ailleurs, cette mesure n'est pas prononcée par les juridictions qui ne disposent d'aucun établissement pour peines dans leur ressort. Ces mêmes juridictions sont toutefois amenées à suivre de telles mesures, dès lors que les personnes assujetties à la surveillance judiciaire viennent s'établir dans leur ressort. Afin d'optimiser le prononcé de cette mesure, il est actuellement préconisé, en concertation avec le greffe de l'établissement pénitentiaire concerné, au recensement régulier des condamnés éligibles à la surveillance judiciaire. Certains greffes pénitentiaires adressent directement et mensuellement au parquet concerné la liste des condamnés susceptibles de faire l'objet de cette mesure[1181].

### C – L'alimentation et la mise à jour des fichiers

344. Dans le cadre de la politique pénale actuelle de lutte contre la récidive[1182], qui nécessite que la réponse judiciaire soit adaptée aux antécédents pénaux des prévenus, est désormais mis en place un outil de suivi permanent des délais de transmission des fiches au casier judiciaire[1183] ainsi que du taux de rejet de celles-ci par le casier judiciaire, qui fournit les bases de données nécessaires. Cet outil constitue un des outils de pilotage de la politique pénale mis à disposition des procureurs généraux et des procureurs de la République. Il constitue également un suivi des actions menées en faveur de l'effectivité de l'exécution des peines, qui suppose l'accomplissement de sa phase ultime, l'inscription au casier judiciaire et de son corollaire, sa mention sur ses différents extraits.

345. Les fichiers informatisés répondent à un certain nombre d'exigences formulées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils sont

---

[1181] En particulier à Toulon.
A La Rochelle, les situations sont examinées en commission d'application des peines, où chaque intervenant émet un avis sur la dangerosité du condamné concerné, et au terme de ce premier examen, tous les détenus à l'égard desquels subsiste un doute sur la dangerosité sont soumis à une expertise psychiatrique.

[1182] **Sur le sujet de la récidive en général**, cf. notamment M. HERZOG-EVANS, *Les dispositions relatives à la récidive dans la loi numéro 2005-1549 du 12 décembre 2005*, D. 2006, chron. 3 – J.-F. BURGELIN, *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive*, La documentation française 2005 – E. CARTIER, *La prévention de la récidive des criminels*, in *Sortir avant terme*, Cujas 1996, p. 99 – A. KENSEY, F. LOMBERD et P. TOURNIER, *Rapport sur les sanctions alternatives à l'emprisonnement et la récidive*, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux et documents, 2005, n° 69 – P. CLEMENT, *Mieux prévenir la récidive*, in Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal 2005, p. 345 et s. – A. GALLOIS, *Amoindrir le risque de récidive criminelle. A propos de la loi du 10 mars 2010*, JCP 29 mars 2010, 340.

[1183] Cet outil a été mis en place au cours de l'année 2006.

créés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale informatique et des libertés. Ils peuvent également résulter d'une loi, comme cela a été le cas pour le fichier national automatisé des empreintes génétiques ( FNAEG ). La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003[1184] en son article 21, donne une autorisation de principe aux services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale pour mettre en œuvre « des applications automatisées d'informations nominatives », recueillies au cours des enquêtes diligentées dans les trois cadres juridiques ( enquête préliminaire, de flagrance et instruction ) pour tout crime, délit ou certaines contraventions de cinquième classe.

Le Procureur de la République est chargé du contrôle de ces fichiers[1185], STIC et JUDEX ( **I** ), FNAEG ( **II** ), FPR ( **III** ) et FIJAIS ( **IV** ), et assure leur alimentation et leur mise à jour en matière d'exécution des peines.

### I – Les fichiers STIC et JUDEX[1186]

346. ***La mise à jour du STIC*** – Le fichier STIC - de système de traitement des infractions constatées - crée par le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001, constitue le principal fichier d'antécédents utilisé par la police nationale. Ce fichier s'intègre dans une architecture complexe, *Chéops*, interface qui permet de collecter et rassembler dans une base informatique nationale les renseignements sur les procédures policières, les infractions, leurs victimes, les mis en cause, les modes opératoires et les objets volés ou remarqués. Cette collecte s'effectue à partir des procès-verbaux informatisés saisis par l'enquêteur grâce au logiciel de rédaction des procédures. Le STIC se décline en trois applications :

347. Premièrement, le STIC-base nationale, qui regroupe les données relatives aux mis en cause. Il s'agit donc bien d'un fichier d'antécédents, qui peut être consulté à des fins judiciaires mais également administratives[1187], en mode d'interrogations simples ou de recherches complexes. Il contient également un certain nombre de données relatives à

---

[1184] D. 2003, Lég., p. 868.

[1185] **Sur le fichiers informatisés**, cf. M. SCHWENDENER, *Les principaux fichiers de la police*, AJ Pénal Octobre 2003, p. 21 et s. – N. PERRAULT, *Demain, tous fichés ? : dedans : dehors*, Revue de l'Observatoire internationale des prisons, septembre-octobre 2006 ( n° 57 ) – *Fichiers de police : concilier sécurité et liberté*, in Dossier AJ Pénal 2007, p. 57 et s. - Y. PADOVA et C. MOREL, *Droit des fichiers, droit des personnes ( 1ère partie )*, Gaz. Pal. 2004, p. 27 ; *Droit des fichiers, droit des personnes ( 2ème partie )*, Gaz. Pal. 2004, p. 38 – W. ROUMIER, *Améliorer le casier judiciaire pour limiter le recours aux fichiers de la police judiciaire lors des enquêtes administratives*, Dr. pén. février 2007, focus 3, p. 2 – V. BIANCHI, *L'effacement des fichiers ou le nouveau mythe de Sisyphe*, in Dossier *Effacement des condamnations : peut-on encore parler de droit à l'oubli ?*, AJ Pénal 2007, p. 420 et s.

[1186] Les fichiers STIC et JUDEX sont destinés à faciliter les enquêtes judiciaires et administratives. La loi du 18 mars 2003 encadre leur accès, alimentation et exploitation ( articles 21 à 27 ).

[1187] Dans les conditions fixées par le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002.

l'identité des victimes, ainsi que des informations concernant des objets dits « biens identifiés », recherchés dans le cadre d'enquêtes judiciaires. La base nationale regroupe environ 17 000 000 infractions, près de 4 000 000 de mis en cause et 5 000 000 de biens identifiés. Le STIC-base est alimenté de façon journalière à partir de micro-ordinateurs implantés dans tous les services de police produisant des procédures. Le système est accessible à tout utilisateur habilité. Les données nominatives qui servent à alimenter le STIC sont transmises parallèlement au Procureur de la République, qui est chargé du contrôle du traitement de ces données[1188]. Ces données nominatives sont conservées entre cinq ans[1] et quarante ans[1] concernant les mis en cause. Celles relatives aux victimes sont conservées durant quinze ans, période éventuellement prolongeable[1189].

348. Deuxièmement, le STIC-Canonge, application informatisée du fichier Canonge, du nom de son créateur : ce fichier photographique des individus mis en cause décrit les caractéristiques du visage et de tout autre signe physique particulier[1190]. Cette classification prend également en compte les infractions commises, permettant d'effectuer une recherche à partir d'un mode opératoire.

349. Troisièmement, le STIC-FCE, outil destiné à la collecte des données statistiques en matière de criminalité et de taux d'élucidation.

350. L'utilisation de l'ensemble des potentialités offertes par le STIC et ses dérivés permettent l'identification d'individus suspects déjà mis en cause dans des procédures antérieures en raison du mode opératoire utilisé, de la découverte au cours de la fouille ou de perquisition d'objets signalés et inscrits dans ce fichier, de la reconnaissance photographique par des victimes ou des témoins. A l'heure d'aujourd'hui, la moitié des parquets indique mettre à jour continuellement le fichier STIC[1191].

---

[1188] C'est ainsi qu'il transmet en retour au gestionnaire du fichier les décisions d'acquittement, de relaxe qui font alors l'objet d'un effacement une fois devenues définitives. Le Procureur de la République transmet également les décisions de non-lieu ou classement sans suite pour insuffisance de charges qui font l'objet d'une mise à jour dans la base de données ou d'une suppression pure et simple si ce magistrat le demande.

[1189] Cf. décret du 5 Juillet 2001, article 7-IV.

[1190] Tels que la claudication, le bégaiement ou les tatouages …

[1191] En effet grâce aux efforts des personnels administratifs des juridictions, l'alimentation du fichier est assez régulière. Cette tâche est, dans la plupart des cas, dévolue au greffe des bureaux d'ordre ou au service d'exécution des peines. En revanche, certains parquets ne se sont pas encore souciés de cette mise à jour, au motif qu'à effectif constant et compte tenu d'un nombre important de fichiers mis en place, il est difficile aux magistrats d'effectuer un suivi sérieux de ce dossier.

351. ***La mise à jour du JUDEX*** – Les juridictions ont été confrontées à bien plus de difficultés en ce qui concerne la mise à jour de ce fichier, utilisé quant à lui par la Gendarmerie nationale et revêtu des mêmes fins que le fichier STIC. En ce qui concerne le JUDEX, de nombreux parquets ont fait remarquer qu'il n'existe pas encore de fiches navettes permettant cette mise à jour et sollicitent leur mise en œuvre.

## II – Le FNAEG

352. La méthode scientifique la plus moderne est, sans nul doute, celle de l'identification des personnes par comparaison d'empreintes génétiques[1192], autrement dit par la structure moléculaire de l'ADN propre à chacun. Ce procédé, considéré comme infaillible car la probabilité de trouver au hasard dans la population des profils génétiques identiques est de un sur plusieurs milliards, pour peu que les prélèvements soient de bonne qualité et soigneusement conservés, a imposé un abord beaucoup plus scientifique des constatations policières.

353. C'est la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, relative au respect du corps humain[1193], qui a autorisé la recherche par typage ADN en matière judiciaire, sans l'assortir d'un consentement préalable de l'intéressé, mais sans prévoir non plus la sanction d'un refus formel[1194]. Ces recherches n'avaient qu'une finalité comparative et ne débouchaient sur aucun

---

[1192] Cf. C. AMBROISE-CASTEROT, *Les empreintes génétiques en procédure pénale*, in Mélanges B. BOULOC, Dalloz, 2007, p. 19 et s. – V. GALOUX, *L'empreinte génétique, la preuve parfaite ?*, JCP 1991, I, 3497 – J.-P. TAK et G. A. VAN EIKEMA HOMMES, *Le test ADN et la procédure pénale en Europe*, Rev. sc. crim. 1993, p. 679.

[1193] Cf. D. 1994, Lég., p. 406.

Sur le **FNAEG**, cf. notamment N. COLLIGNON et O. DIAMANT-BERGER, *Le consentement aux empreintes génétiques en matière pénale*, Médecine et droit 2000, ( n° 40 ), p. 5 – C. DOUTREMEPUICH, *10 ans d'empreintes génétiques*, La documentation française, 2001 - C. DOUTREMEPUICH ( sous la dir. de ), *Les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, La documentation française, 1998 – C. FOSTAN, *Justice et génétique, contribution à l'étude de la génétique judiciaire et de la justice génétique*, Thèse Nantes, 2000 – Y. PADOVA et C. MOREL, *Droit des fichiers, droit des personnes ( 1ère partie )*, Gaz. Pal. 2004, p. 27 ; *Droit des fichiers, droit des personnes ( 2ème partie )*, Gaz. Pal. 2004, p. 38 – M. ROBERT, *Le fichier national automatisé des empreintes génétiques*, Médecine et droit 1999, ( n° 34 ), p. 17 – D. SAINT-DIZIER, *Le fichier national automatisé des empreintes génétiques*, Médecine et droit 2002, ( n° 53 ), p. 1.

[1194] Cf. article 16-11 du Code civil.

Outre le délit qui, aux termes de l'article 706-56 punit déjà le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique, a été ajouté par la loi du 9 mars 2004 un nouveau délit opportunément plus sévère, qui sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende, « le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord ». Pour toutes les infractions prévues dans cet article, il est désormais prévu que, quand elles sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine déjà obtenues et en interdisent l'octroi de nouvelles, l'article 49 de la loi prévoit d'ailleurs des prélèvements forcés sur réquisitions écrites du procureur sur les condamnés pour crime ou délit punissable de 10 ans d'emprisonnement et des identifications à partir de matériel biologique naturellement détaché du corps ).

enregistrement. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs[1195], a autorisé la création du fichier national automatisé des empreintes génétiques ( FNAEG ), insérant les articles 706-54 à 706-56-1 au Code de procédure pénale. Le FNAEG est installé à Ecully dans le département de la Drôme, au siège de la sous-direction de la Police technique et scientifique. A l'étranger, des fichiers similaires existent, notamment depuis 1993 en Grande-Bretagne et depuis 1994 aux PAYS-BAS.

354. ***Le contenu du FNAEG*** – A l'instar du FAED[1196], le FNAEG recense différents types de données. D'une part, les traces biologiques relevées sur les scènes de certains crimes ou délits sur les victimes ou sur les lieux des infractions, traces ainsi non résolues susceptibles de fichage. Ces traces sont mémorisées en vue d'éventuels rapprochements avec celles découvertes au cours d'autres affaires et pour comparaison avec les empreintes génétiques prélevées sur des personnes mises en cause ou condamnées. D'autre part, les profils

---

Sur le sujet, cf. également BELLIVIER, BRUNET et LABRUSSE-RIOU, RTD Civ. 1999, p. 529.

[1195] Cf. D. 1998, Lég., p. 209.

[1196] Le **FAED** est le fichier automatisé des empreintes digitales. Crée par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 portant création du fichier automatisé des empreintes digitales, le FAED est placé sous le contrôle du procureur général près la Cour d'appel de PARIS. Le décret, en son article 3, prévoit les catégories de traces digitales pouvant faire l'objet d'un enregistrement. Il s'agit, premièrement, des traces relevées sur les scènes de crimes ou de délits, quel que soit le cadre juridique gouvernant à ces découvertes. Ce sont les traces dites non résolues qui vont constituer l'une des deux bases documentaires du FAED. La seconde base sera constituée, à partir des fiches décadactylaires ( fiche d'identification d'un individu reposant sur la prise d'empreintes digitales des dix doigts. Les fiches sont ensuite classées selon les types d'empreintes, cinq ou neuf groupes, et par ordre alphabétique des individus ), des empreintes des dix doigts ( l'empreinte digitale est l'image du dessin formé par les crêtes papillaires qui sont présentes sur les faces antérieures et latérales des doigts, des paumes des mains, des orteils et plantes des pieds. Le dessin épidermique constitué par les crêtes papillaires présente des particularités de structure infiniment variées qui rendent chaque empreinte unique ) des personnes identifiées contre lesquelles il existe des indices graves et concordants quelque soit le cadre juridique utilisé, mises en cause dans une procédure pénale dont l'identification certaine s'avère nécessaire ainsi que les détenus qui font l'objet d'une procédure pour crime ou délit.
Lorsqu'une trace relevée sur une scène d'infraction est expédiée au FAED, l'opérateur sélectionnera un certain nombre de points caractéristiques de la trace digitale « de question », puis interrogera le FAED pour sélectionner de façon plus ou moins fine un nombre déterminé d'empreintes digitales répondant aux mêmes critères. L'opérateur procédera ensuite visuellement à la comparaison de la trace avec les empreintes sélectionnées par le FAED et vérifiera les rapprochements proposés par le FAED. Si cette trace n'est pas identifiée, elle sera insérée dans la base des traces non résolues et sera comparée avec chaque fiche décadactylaire nouvellement enregistrée au FAED.
L'alimentation du FAED, fichier commun aux services de police et de gendarmerie, a nécessité l'utilisation commune d'une méthode simplifiée de formulation, basée sur la forme des dessins digitaux classés dans sept catégories différentes, dont une pour les formes de dessins digitaux indéterminés, et deux pour les doigts bandés ou amputés. La formule décadactylaire qui en résulte permet d'écourter le temps de recherche et optimiser leur résultat en diminuant le nombre de candidats potentiels.
Physiquement, le FAED dispose de trois sites centraux installés au service central d'identité judiciaire, à Ecully, à la préfecture de police de Paris et, pour la Gendarmerie nationale, à Rosny-sous-Bois. La plupart des services régionaux de police judiciaire disposent d'un site décentralisé leur permettant l'exploitation de traces papillaires relevées sur leur zone de compétence. Plus de 1 650 000 fiches décadactylaires sont enregistrées au FAED, qui contribue chaque année à l'identification de plus de 12 000 traces relevées sur une scène d'infraction et à la détection de plus de 25 000 usurpations d'identité.

génétiques des personnes condamnées définitivement pour l'une des infractions visées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale[1197], la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ayant étendu le domaine d'application aux personnes seulement mises en cause, c'est-à-dire à l'encontre desquelles « il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis » une de ces infractions[1198]. La possibilité d'interroger le FNAEG est donc désormais largement ouverte, y compris à l'encontre de simples « suspects »[1199].

355. Les parquets semblent avoir fourni des efforts très importants pour mettre en œuvre des prélèvements systématiques sur les condamnés dont le profil génétique à vocation à alimenter le FNAEG. Toutefois, quelques rares parquets continuent à prioriser les prélèvements biologiques sur individus pour certaines infractions et notamment celles de nature sexuelle.

356. ***Les difficultés relatives aux prélèvements biologiques*** – L'une des difficultés relative au fonctionnement du FNAEG réside en ce que désormais, les services de police et de gendarmerie semblent procéder de manière systématique aux prélèvements biologiques sur les personnes mises en cause dans les enquêtes, dont ils ont à connaître. Jusqu'à la loi du 18 mars 2003, l'officier de police judiciaire n'avait que très peu d'initiative dans l'alimentation ou l'interrogation du FNAEG. Sa capacité en la matière se limitait à demander l'enregistrement de traces non résolues découvertes sur les scènes de crimes ou des délits énumérés à l'article 706-55 du Code de procédure pénale. Les décisions d'enregistrement ou de comparaison étaient de la compétence des magistrats. Désormais, aux termes des articles 706-54 et 706-56 du même code, l'officier de police judiciaire peut donc aussi, d'office ou sur réquisition d'une autorité judiciaire, demander l'enregistrement des profils génétiques des personnes mises en cause. Il peut également procéder à l'interrogation du FNAEG à partir du profil génétique d'une personne suspectée. De façon plus générale, l'officier de police judiciaire peut faire procéder à un prélèvement biologique destiné à l'identification de leur empreinte génétique sur toute personne visée à l'article 706-54 du Code de procédure pénale.

[1197] Telles que, pour une liste non exhaustive, les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du Code pénal, le délit de proxénétisme, les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, les crimes de torture et actes de barbarie, les actes de terrorisme …
[1198] Cf. article 706-54 du Code de procédure pénale.
[1199] Et ce même si cette terminologie n'est pas reprise par les textes.

357. Cependant, les enquêteurs souffrent parfois d'un défaut de kits de prélèvements mis à leur disposition par leur ministère de tutelle. Bien que les parquets soient très vigilants pour éviter qu'un même individu fasse l'objet d'un prélèvement biologique à plusieurs reprises, force est de constater qu'en l'état actuel, le fait qu'il n'existe aucune liaison télématique reliant le FNAEG aux juridictions pour prévenir ces situations, semble leur poser des difficultés.

358. ***Les difficultés relatives à l'analyse des prélèvements biologiques*** – Par ailleurs, de nombreuses juridictions soulignent que certains laboratoires d'analyses de la police nationale accumulent des retards qui induisent des délais de réalisation des profils génétiques très longs et parfois préjudiciables au bon déroulement des enquêtes. Les efforts très importants consentis par les parquets pour alimenter de manière régulière le FNAEG des profils génétiques qui ont vocation à y figurer, méritent pourtant d'être soulignés. Si les difficultés recensées par les juridictions sont ainsi réelles, il convient d'une part de préciser que les ministères de l'Intérieur et de la Défense sont désormais en mesure de doter leurs services et unités de kits de prélèvement en nombre satisfaisant.

359. S'agissant enfin de la difficulté liée au fait, pour les parquets, de ne pouvoir accéder au FNAEG afin d'éviter les doubles prélèvements biologiques sur individus, les services d'enquête disposent d'un tel accès, de sorte que les enquêteurs, au moment de l'exécution des réquisitions aux fins de prélèvements émises par les parquets[1200], sont en mesure de pouvoir vérifier, si les individus devant être prélevés, ont déjà fait l'objet d'une signalisation au FNAEG. Ainsi le risque que les doubles prélèvements sur individus déjà enregistrés au fichier soient pratiqués reste faible.

### III – Le FPR

360. La moitié des parquets indiquent aujourd'hui alimenter et mettre à jour régulièrement le fichier des personnes recherchées[1201]. Les juridictions ne semblent pas être confrontées à aucune difficulté particulière.

[1200] Cf. article 706-54 et 706-56 du Code de procédure pénale.
[1201] Ce fichier a été crée par le décret n° 96-417 du 15 mai 1996.

## IV – Le FIJAIS

361. Le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes ( FIJAIS ), a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004[1202]. Parmi les renseignements enregistrés figure l'adresse de la personne concernée et l'article 706-53-5 du Code de procédure pénale lui impose à celle-ci de justifier de son adresse une fois par an[1203] et de déclarer son changement d'adresse dans les quinze jours[1204]. La loi n° 2010-242 du 10 mars 2010[1205] a étendu l'accès du fichier aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire et élargi l'accès des OPJ[1206], instaurant par ailleurs une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées[1207].

362. Le service du Casier judiciaire national est le gestionnaire du FIJAIS dont l'alimentation repose essentiellement sur les juridictions. L'investissement du personnel fonctionnaire apparaît important, afin de garantir l'exhaustivité des inscriptions et des notifications dans les délais et les formes prévus par les textes. Les années les plus récentes ont souvent permis de rattraper un retard accumulé depuis l'année 2005, notamment compte tenu du poids et de la complexité de la reprise de l'historique des dossiers depuis l'entrée en vigueur de la loi. Cependant, une part très significative des juridictions affirme pouvoir se mettre à jour actuellement à jour[1208], notamment avec la généralisation des BEX[1209].

363. ***Evaluation chiffrée des cours d'appel et tribunaux de grande instance*** – Les juridictions n'ont que très partiellement indiqué le nombre d'inscriptions et de notifications auxquelles elles ont jusqu'alors procédé. En fait, l'application informatique FIJAIS ne permet pas actuellement à chaque juridiction d'extraire automatiquement des statistiques périodiques. Les données sont essentiellement issues des chiffres communiqués par le gestionnaire aux

---

[1202] L'article 48 de la loi a introduit dans le Titre 19 sur la procédure applicable aux infractions sexuelles et à la protection des mineurs, un chapitre 2 sur un nouveau fichier créé : « le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ».
Sur le sujet, cf. notamment X. LAMEYRE, *Infractions sexuelles : régime spécial applicable après la loi du 9 mars 2006 et avant la loi relative au traitement de la récidive*, AJ Pénal 2005, p. 192 – J.-E. SCHOETTL, *La constitutionnalité du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles*, note sous Conseil constitutionnel, 2 mars 2004, Les Petites Affiches, 26 juillet 2004, p. 9 et s.
[1203] Parfois tous les six mois.
[1204] L'article 706-53 *in fine* du Code de procédure pénale prévoit que fait de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.
[1205] JO 11 mars 2010.
[1206] Cf. article 706-53-7 du Code de procédure pénale.
[1207] Cf. article 706-53-11 du Code de procédure pénale.
[1208] Certaines juridictions indiquent n'avoir procédé à aucun enregistrement ou aucune notification en 2005 et 2006.
[1209] V. *supra* n° 324 et s.

magistrats référents des parquets généraux concernant chacune des juridictions du ressort[1210]. Les parquets regrettent en outre que les inscriptions facultatives soient très rarement prononcées[1211].

364. ***Action des magistrats référents des parquets généraux*** – Les magistrats référents ont rappelé aux parquets la nécessité de créer un « réflexe FIJAIS », d'identifier dans les dossiers, par exemple par des côtes en couleur ou des tampons, ceux faisant l'objet d'une inscription FIJAIS ou susceptibles, avant l'audience, d'en faire l'objet, notamment pour les inscriptions facultatives. Ils ont enfin assuré l'animation de la politique partenariale avec les autres acteurs du FIJAIS, qui sont la police, gendarmerie et administration pénitentiaire.

365. ***Modalités de mise en œuvre des notifications dans les cours d'appel*** – Les décisions en appel étant dans la grande majorité des cas mises en délibéré avec un prévenu ne se représentant pas, les notifications sont nécessairement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce moyen, moins efficace que la notification à personne, implique des délais plus longs et un résultat aléatoire, notamment pour la bonne compréhension des obligations par l'intéressé et la signature de l'accusé de réception[1212].

366. ***Schéma d'implantation des tâches liées au FIJAIS au sein des tribunaux de grande instance*** – Les juridictions signalent unanimement l'investissement important que la mise en œuvre du FIJAIS a nécessité. Elles indiquent garantir l'exhaustivité des inscriptions obligatoires et respecter les délais courts de notifications, par la mise en place d'un repérage des dossiers depuis l'audiencement, avec un marquage des procédures voire une côte spéciale FIJAIS, la préparation des imprimés de notification avant l'audience afin de permettre au président de procéder à la notification à l'audience, condition essentielle d'efficacité, ainsi d'un délai d'inscription au FIJAIS immédiatement après l'audience ou le lendemain au plus tard.

367. ***Modalités de mise en œuvre des notifications dans les tribunaux de grande instance*** – Dans la plupart des situations, le prévenu est présent et la notification est dans ce

[1210] Les magistrats référents désignés par les procureurs généraux sont habilités pour recevoir des informations et les instructions nécessaires à la progression du FIJAIS, débattre des difficultés de mise en œuvre et faire part des succès réalisés.
[1211] Peu par les tribunaux correctionnels, très peu par les tribunaux pour enfants et très rarement par les magistrats instructeurs. Les parquets généraux ont invité les parquets à prendre des réquisitions en ce sens.
[1212] D'une manière générale, ces difficultés sont plus fortement soulignées dans les juridictions d'outre-mer.

cas faite à personne à l'audience par le président du tribunal. Cependant, de nombreuses juridictions ne procèdent que par lettre recommandée avec accusé de réception même en présence du prévenu. Tout retard pris dans la notification ou l'inscription est source d'erreur et de travail supplémentaire. En l'absence du prévenu, la notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, moins efficace que la notification à personne, voire par réquisition à officier de police judiciaire en cas de lettre recommandée avec accusé de réception infructueuse. Si le prévenu est placé immédiatement en détention, la notification par le greffe pénitentiaire est reportée à sa libération mais le parquet en donne immédiatement l'information à ce greffe. Beaucoup de juridictions indiquent attendre une amélioration notable avec la mise en place générale des BEX au sein des juridictions.

368. En réalité, les opérations de reprises de l'historique concernant les condamnations antérieures à l'ouverture du FIJAIS le 30 juin 2005 ont entraîné un travail de notification considérable, du fait d'adresses parfois anciennes et obsolètes. Des juridictions indiquent que ce travail de reprise n'est pas encore achevé. Toutefois, la simplification récente des imprimés a amélioré leur compréhension par les intéressés. Mais, certains condamnés comprennent mal leurs obligations et les juridictions redoutent un contentieux pour défaut de justification.

En définitive, il nous faut encore attendre l'intégration complète de la procédure du FIJAIS dans notre chaîne pénale.

## CONCLUSION

369. D'une manière générale, et on l'a bien compris lors de nos développements, l'action publique est inséparable des concepts de répression d'une part, et d'exécution des peines d'autre part. La répression est consubstantielle à l'action publique, puisqu'elle en est le fondement même. Quant à l'exécution des peines, elle apparaît comme son prolongement nécessaire, ne s'analysant plus seulement comme un « mode d'emploi technique » de la sentence appliquée au délinquant, mais comme une composante de l'action publique.

## CONCLUSION DU TITRE I

370. En réalité, le postulat de l'appropriation de l'intérêt général par le Ministère public se trouve contesté par la participation des collaborateurs non professionnels de la justice, que sont les citoyens ayant à faire face à celle-ci. Le monopole étatique de l'intérêt général conduit à exclure, *a priori*, toute représentation de la notion par un membre de la Société. Plus encore, l'invocation de l'intérêt général tendrait plutôt à repousser les victimes en dehors du procès, considérant que seuls des représentants de l'Etat disposent de la neutralité suffisante pour transcender les intérêts particuliers. Or cette difficulté intrinsèque à représenter l'intérêt général n'exclut pas, pour autant, le rôle des personnes privées dans le procès pénal[1213]. L'idée selon laquelle le bien de la communauté peut profiter de la satisfaction individuelle se manifeste aujourd'hui de manière éclatante. Elle conduit à dépasser l'appropriation de l'intérêt général par les magistrats et se traduit par l'accentuation de la participation[1214] des parties privées aux enjeux du procès pénal.

[1213] M. VAN de KERCHOVE, *L'intérêt à la répression et à l'intérêt à la réparation dans le procès pénal*, in P. GERARD, F. OST et M. VAN de KERCHOVE ( sous la dir. de ), *Droit et Intérêt*, vol. III, *Droit positif, droit comparé et histoire du droit*, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, t. 49, 1990 – L. LARGUIER, *L'action publique menacée. A propos de l'action civile des associations*, D. 1958, spéc. p. 34.

[1214] Ph. BONFILS, *La participation de la victime au procès pénal une action innomée*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 179 et s. - Ph. CONTE, *La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 521 et s.

# TITRE II – LE CONCEPT DE L'ACTION PUBLIQUE ET LA VICTIME

371. Si l'on doit bien reconnaître que, comme le constatait Henrico FEERI dans sa formule célèbre selon laquelle le délinquant[1215] est devenu « le protagoniste du procès pénal », force est de constater qu'aujourd'hui, un autre protagoniste, longtemps ignoré lui aussi, apparaît, à savoir la victime[1216] de l'infraction. En effet, jamais autant que depuis quelques années, l'attention ne s'est portée sur la victime et pour s'en convaincre, il suffit à ce titre de constater « la masse » croissante de décisions et d'études doctrinales qui s'accumulent en cette matière.

372. L'étude de la victime en procédure pénale est donc d'actualité. Pour illustration, le législateur a déjà procédé, ou procède actuellement à des réformes en sa faveur. En réalité, l'ensemble des réformes jusqu'alors intervenues, s'inscrivent dans la mouvance des Etats qui, un peu partout dans le monde, ont un moment donné éprouvé le besoin de repenser leur système pénal et leur politique criminelle. Avant tout, l'objectif poursuivi a été de chercher à réorienter les institutions et leur fonctionnement en tenant mieux compte de la victime, trop souvent et à juste titre appelée « la grande oubliée du procès pénal »[1217].

373. Mais cette préoccupation communément admise, en particulier caractérisée par une idée de réparer[1218] la souffrance illégitime subie par la victime, est récente, car elle ne s'observe retrouve guère dans l'histoire. En effet la victime, entendue aujourd'hui traditionnellement comme celle ayant subi un dommage ( **III** ), fut longtemps absente dans le passé des préoccupations du législateur et du juge ( **I** ), avant son avènement progressif dans notre système répressif français ( **II** ).

---

[1215] J. PRADEL, *La montée des droits du délinquant au cours de son procès. Essai d'un bilan*, in Mélanges Jean LARGUIER, Presses Universitaires de Grenoble, 1993, p. 223 et s.

[1216] J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, *La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction*, in Mélanges B. De Le GRESSAYE, éd. Bière, 1967, p. 159 et s.

[1217] A. D'HAUTEVILLE, *Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance*, Rev. sc. crim. 1999, p. 648 et s. ; *Victimes mieux aidées, mieux indemnisées : des perspectives nouvelles*, Rev. sc. crim. 1989, p. 172 et s. – J. VERIN, *Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes*, Rev. sc. crim. 1981, p. 895 et s.

[1218] La réparation, c'est vrai, est tellement imbriquée dans le procès pénal, que l'on se place au stade de la poursuite où elle est un élément majeur de la composition pénale qu'au stade de l'instruction où elle compte pour beaucoup dans des éléments du contrôle judiciaire, qu'au stade du jugement, entrant dans la détermination de la peine et même ensuite lors de l'exécution de la peine

## I – LA VICTIME ET SON PASSE

374. L'évolution de la procédure pénale dans l'Histoire a été complexe. Les changements de régime, et *a fortiori* les bouleversements de la civilisation, ont eu des répercussions profondes sur les formes de la justice pénale, et tout particulièrement sur la place de la victime sur la scène judiciaire.

375. ***Le droit de vengeance de la victime*** **-** La victime n'a pas toujours été la personne qui subit, mais la personne qui se venge. Dans la période la plus reculée, dans la Grèce classique à ATHENES, l'action privée était de droit commun[1219], et l'accusation publique n'était qu'un moyen extraordinaire destiné soit à suppléer ses négligences, soit à atteindre les attentas purement politiques.

376. La période romaine reproduit sensiblement les mêmes règles. En effet à Rome[1220], le droit de vengeance illimité fut la première forme de la réaction sociale au phénomène criminel, l'accusation populaire n'occupant qu'une place limitée. Il s'exerçait au sein des familles ou entre clans, et laissa place à la justice privée avec la *Loi des douze tables*, forme de droit de vengeance réglementée et surveillée par l'Etat, dans lequel la vengeance ne devait pas excéder le mal subi, la victime ayant le droit de causer à l'auteur de celui-ci un autre préjudice, à moins que n'intervienne entre les parties une vengeance évaluée en argent, la composition pécuniaire, appelé le *wergeld*. Cette composition pécuniaire était destinée à racheter le droit de vengeance de l'offensé ou de sa famille, et pour partie au Trésor royal[1221].

377. Jusqu'à la fin du Moyen-Age, la victime jouait un rôle déterminant, car elle agissait et dirigeait le procès pénal, son action privée étant essentiellement, sinon exclusivement vindicative ou pénale. Le déroulement de la procédure accusatoire[1222] en droit pénal comme

---

[1219] L'action différait ainsi très fort peu d'un litige de pur droit privé.

[1220] Cf. *supra* n° 23 et s. - Le droit romain n'a jamais totalement séparé la responsabilité civile de la responsabilité pénale. En effet, latente à la période classique en raison de la coexistence d'action réipersécutoires ( à but essentiellement indemnitaire ) et d'actions pénales ( à but essentiellement répressif ), cette distinction s'est largement effacée au Bas-Empire, avec la création d'actions mixtes, ayant pour objet à la fois le prononcé d'une peine et l'octroi d'une réparation. Du reste, les actions « au double », « au triple » et « au quadruple », qui donnaient lieu pour les faits illicites les plus graves au versement de dommages-intérêts proportionnels à la faute et au dommage ( selon que le fait dommageable était plus ou moins grave, la victime obtenait le double, le triple ou le quadruple du dommage ) entretenait cette confusion.
**Pour une présentation synthétique de la conception romaine de la responsabilité**, cf. de manière générale, G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 1995, n° 6 et s., p. 7 et s.

[1221] F. HELIE, *Traité d'instruction criminelle*, T. II, Plon, 2ème éd., 1866, n° 414 et s., p. 183 et s.

[1222] A. LAINGUI, *Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Age ( XII – XIII – XVème siècle )*, in Mélanges JAUBERT, p. 411 et s.

en droit civil, était en effet soumis à la plainte de la victime, combattant[1223] dans et hors de l'arène judiciaire d'une justice féodale d'indemnisation et de compensation[1224]. Dans le cadre de ce système, qui remettait la conduite de la procédure pénale à un accusateur privé, le désistement de celui-ci laissait le crime sans sanction. Aussi le droit grec et le droit romain obligèrent-ils l'accusateur à prêter serment de soutenir la poursuite jusqu'au jugement. De fait, l'accusation comportait des risques graves. Elle obligeait à prendre l'initiative des poursuites et imposait la charge matérielle, juridique et pécuniaire de conduire le procès. En outre, par une application probable de l'idée de talion, l'accusateur était exposé souvent, en cas d'absolution de la personne accusée, aux peines applicables au crime prétendu. Toutes les civilisations qui ont employé ce genre de procédure ont donc été amenées à prévoir la carence possible de tout accusateur, et à tenter d'y suppléer.

378. Cependant l'apparition discrète de l'intervention d'une autorité publique à cette période, en cas d'impuissance ou d'inaction de l'offensé, ne modifiait guère cette conception de l'accusation privée, ni le caractère accusatoire de la procédure, qui ont, dans une large mesure, dominé toute la période barbare et même une partie du Moyen-Age.

379. ***L'effacement progressif de la victime*** - A partir du XIIème siècle, l'institution de la procédure inquisitoire[1225] devant les juridictions ecclésiastiques[1226], caractérisée notamment par des enquêtes réalisées sans le concours des parties lésées, va lentement s'étendre aux juridictions seigneuriales[1227] et royales[1228]. Au cours de cette période de transition, la partie

[1223] souvent au sens littéral du mot, les armes à la main.

[1224] Ce système évoque la *common law* actuelle qui organise la confrontation entre le plaignant et l'accusé. L'Etat ne jour alors qu'un rôle secondaire pour donner force exécutoire à la décision.

[1225] La création du système inquisitoire revint au Pape INNOCENT III, dans diverses décrétales de 1198 à 1213, consacrées par le canon 8 du 4ème concile de Latran de 1215 - Cf. A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, T. II, *la procédure criminelle*, Cujas 1979, p. 49.

[1226] Dans la mesure où certains évêques et abbés étaient investis d'un fief, ils bénéficiaient d'un droit de justice seigneuriale car, comme les autres seigneurs, ils devaient la justice à leurs hommes et à leurs vassaux. Mais une justice proprement ecclésiastique prit naissance pour maintenir les droits de l'Eglise et du Clergé et les valeurs de la foi. La compétence de cette juridiction s'accrût avec la faiblesse du pouvoir temporel pour marquer ensuite quelque recul avec les progrès de la monarchie absolue et centralisée.

[1227] Les justices seigneuriales se divisaient d'abord en hautes et basses justices. Ce n'est qu'après le XIIIème siècle que, par démembrement de la basse justice ( réduite à des matières de police et de voirie ) fut crée la moyenne justice, encore inconnue de Beaumanoir et des Etablissements de Saint-Louis.
Sur le sujet, cf. P. VILLARD, *Recherches sur les institutions judiciaires de l'ancien régime ; les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, LGDJ, 1969.

[1228] Dans les territoires administrés directement par la couronne, un représentant du Roi tenait les cours de justice exactement comme dans les fiefs. Telle fut la situation des premiers prévôts ( au-dessus duquel furent institués, dès la fin du XIIème siècle dans les provinces sous administration royale, les baillis dans le nord et les sénéchaux dans le midi ). Ce n'était pratiquement qu'à partir du XIIème siècle que la justice royale, en tant que telle, va chevaucher sur les justices seigneuriales et amputer graduellement leur compétence.

publique[1229], aux attributions encore confuses, va peu à peu s'affermir au détriment de la victime, de telle manière qu'au XVIème siècle, les fondements de la distinction entre l'action civile et l'action publique sont perceptibles. L'accusateur privé se transforme en partie civile, réclamant la seule réparation des dommages, et la partie publique, qu'elle soit procureur du roi ou des seigneurs, devient le véritable accusateur[1230]. La grande ordonnance criminelle de 1670[1231], caractéristique de l'œuvre de codification qui s'est accomplie sous le règne de Louis XIV, a poursuivi et systématisé cette évolution. Ainsi aux XVIIème et XVIIIème siècle, les parties privées voyaient circonscrire leurs prérogatives, alors que la partie publique asseyait et élargissait les siennes.

380. Postérieurement, le Code « des délits et des peines » du 3 Brumaire an IV, œuvre de MERLIN de DOUAI, prévoyait une action civile, appartenant à ceux qui avaient souffert du dommage, et était directement exercée par eux ( articles 5 et 6 ).

381. Sous le Code d'instruction criminelle, les textes relatifs à la mise en mouvement de la poursuite, ne comportaient aucune référence immédiate aux prérogatives susceptibles d'appartenir en ce domaine à la victime. Sans doute, dans le Code d'instruction criminelle, une égalité existait-elle entre le Ministère public et la victime, en ce qui concernait la citation directe du délinquant devant le Tribunal de simple police et le Tribunal Correctionnel. Tous deux pouvaient effectivement, par ce moyen, déclencher l'action publique. Mais sorti du cadre de cette procédure simplifiée, ne comportant pas de phase devant la juridiction d'instruction, l'égalité des pouvoirs n'était pas évidente et devait donner lieu, dès la moitié du XIXème siècle, à de vives controverses.

382. Avec le Code pénal de 1958, la part faite à l'auteur de l'infraction, à l'avocat, mais aussi à la victime, était largement subsidiaire. En effet, l'Etat substitué à la victime directe de

---

Sur le sujet, cf. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, PUF, 1990, n° 75, p. 133.

[1229] **Sur l'histoire du Ministère public**, cf. notamment M.-L. RASSAT, *Le Ministère public, entre son passé et son avenir*, Préface de R. VOUIN, LGDJ, 1967, n° 10 et s., p. 7 et s. – *Du ministère public, son institution, sa dépendance, son omnipotence, son action sur le juge*, Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 8ème année, 1901, t. XV, p. 385 et s. ; t. XVI, p. 96 et s., 297 et s. et 452 et s. – J. COUMOUL, *Précis historique sur le ministère public*, Revue historique de droit français et étranger, 1881, p. 299 et s. – DELPON, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du Ministère public*, Paris, 1830, 2 vol.

[1230] J. IMBERT, *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle reçue et observée par tout le royaume de France*, Paris, 1625, p. 625.

[1231] **Sur l'ordonnance de 1670**, cf. notamment D. JOUSSE, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, 1763 – A. LANGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, *op. cit*., p. 86 et s. – J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, *op. cit*., p. 146 et s.

l'infraction, si il y en avait une le cas échéant, recherchait les infractions, en identifiait les auteurs, rassemblait les preuves qui permettaient de les confondre, les jugeait, les punissait et faisait exécuter les peines. C'est à peine si la victime, à condition qu'elle se constitue partie civile, se voyait reconnaître un droit à réparation de son préjudice par le juge pénal, par souci de bon fonctionnement de la Justice afin d'éviter les procès à répétition, la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile apparaissant à cette époque comme une incidence procédurale[1232]. En effet, le schéma du processus judiciaire débutait par la phase de la poursuite qui était confiée à un accusateur public, ensuite l'instruction était menée par un magistrat doté d'un pouvoir inquisitorial fort, et enfin le conflit était tranché judiciairement. Corrélativement, s'opérait une véritable politique de refoulement de la part des juridictions pénales de l'action civile face à la multiplication abusive des constitutions de partie civile, au point que certains auteurs aient pu craindre la « mort de l'action civile »[1233].

383. Force est de constater que ce schéma n'est plus valable aujourd'hui. Avant la Seconde Guerre mondiale, certains criminologues étudièrent en effet la victime, pour montrer qu'elle constitue un élément essentiel de la situation pré-criminelle. Peu à peu, une autre orientation ainsi se dessina, beaucoup plus favorable à l'accueil de l'action civile[1234]. Réhabilitée depuis en doctrine par une branche spéciale de la criminologie appelée victimologie[1235], qui s'attache aujourd'hui à l'examen des victimes en elles-mêmes, ces dernières font depuis quelques temps l'objet de toutes les attentions du législateur[1236].

## II – L'AVENEMENT DE LA VICTIME

384. Afin d'aboutir au statut actuel de la victime[1237], et notamment à son égalité de pouvoir de mettre en mouvement l'action publique au même titre que le Ministère public, telle qu'elle apparaît aujourd'hui expressément à l'article 1er du Code de procédure pénale, il fallait

[1232] J. GRANIER, *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP 1957, I, 1386.
[1233] Telle était notamment la crainte de DURRY, en 1960.
[1234] R. VOUIN, *L'unique action civile*, Dalloz, 1973, p. 54 et s.
[1235] R. GASSIN, *Criminologie*, 6ème éd. 2007, Dalloz, n° 571, p. 447 – G. LOPEZ, *Victimologie*, Dalloz, 1997 – J. VERIN, art. préc., p. 895 et s. – A. D'HAUTEVILLE, *Victimes mieux aidées, mieux indemnisées, des perspectives nouvelles*, Rev. sc. crim. 1989, p. 172 et s. – F. BOULAN, *Les droits de la victime, un choix de politique criminelle*, Pb. Actu. Sc. Crim. 1985, p. 7 et s.
[1236] La protection législative en faveur des victimes a été amorcée par la loi du 8 juillet 1983 ( J. PRADEL, *Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions ( Commentaire de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 )*, D. 1983, chron., p. 241 et s. ) mais elle s'est considérablement accélérée depuis quelques années avec les lois des 15 juin 2000, 9 septembre 2002 et 9 Mars 2004.
[1237] A. BESSON, *Panorama des réformes pénales*, D. 1960, p. 181, n° 173 : « l'exercice des droits de la défense … se situe très haut dans l'échelle des conquêtes des temps modernes … ».

qu'une évolution, entre-temps, se soit produite, qui allait combler certaines infériorités qui plaçaient la victime dans une situation quasi inexistante.

385. ***Les années 1950*** - Pendant un certain nombre d'années, l'intérêt porté aux victimes d'infractions pénales a été largement insuffisant au regard des conséquences dramatiques et irrémédiables que peuvent avoir certaines infractions pour les personnes les subissant[1238]. En adoptant en 1954 son programme minimum[1239], la Société internationale de Défense Sociale n'avait pas intégré directement la victime d'infraction pénale dans sa réflexion sur le phénomène criminel et dans ses choix d'actions exprimés à travers quelques principes fondamentaux de politique criminelle.

386. Mais son président, Marc ANCEL[1240], a pris très tôt conscience des problèmes rencontrés par les victimes de la criminalité, et a su les intégrer dans la construction de la politique criminelle qu'il défendait : « Il est clair que dès qu'on se place sur le plan de la politique criminelle, qui est par essence celui de la défense sociale, le problème de la victime présente une importance considérable »[1241]. Le Programme minimum de Défense sociale a ainsi dû être révisé[1242]. Marc ANCEL a reconnu l'importance des premiers travaux de victimologie réalisés dans une perspective criminologique, travaux qui ont apporté « une dimension nouvelle » à l'approche scientifique et politico-criminelle du phénomène de la délinquance[1243]. Initialement, l'intérêt pour la victime a été centré sur la recherche des causes de la délinquance, sur le rôle joué par la victime dans le mystérieux mécanisme du « passage à l'acte »[1244].

387. Les recherches de cette « première victimologie »[1245] ont correspondu dans l'histoire des idées à l'apparition des doctrines de la défense sociale moderne et à la renaissance des études de politique criminelle. Néanmoins, ces recherches victimologiques ont influencé la politique criminelle proposée par le mouvement de la Défense sociale nouvelle.

---

[1238] Ch. JOLIBOIS, Rapp. Sénat, n° 419, 1998-1999, p. 27.
[1239] M. ANCEL, *Un programme minimum de défense sociale*, Rev. sc. crim. 1955, p. 562 et s.
[1240] **M. ANCEL ( 1902-1990 )**. Président de Chambre de la Cour de cassation. Auteur de *Défense sociale nouvelle ( 1954 )*. Représentant, avec GRAMATICA, de l'école de la Défense sociale qui prône la resocialisation du délinquant.
[1241] M. ANCEL, *La Défense sociale devant le problème de la victime*, Rev. sc. crim. 1958, p. 179 et s.
[1242] M. ANCEL, *La révision du programme minimum de défense sociale*, Rev. sc. crim. 1983, p. 533 et s.
[1243] M. ANCEL, *La Défense sociale devant le problème de la victime*, p. 180 ; cf. p. 179 de la liste des principaux symposiums internationaux de victimologie tenus entre 1973 et 1978.
[1244] M. COLIN, 25ème congrès de l'Association française de criminologie ( Grenoble 13-14 Oct. 1989 ).
[1245] R. GASSIN, *Criminologie*, *op. cit*., n° 571, avec l'importance bibliographique citée.

388. L'humanisation du système pénal envisagée d'abord du point de vue du délit et du délinquant, a été reconnue comme « logiquement » nécessaire en « fonction de la considération, de la victime »[1246]. Toutefois dans cette logique, la victime est considérée non pour elle-même, mais en tant qu' « autre acteur du drame criminel »[1247], ou si l'on se place *ante delictum*, en tant que « citoyen » devant être défendu contre le crime. Ce n'est que depuis une vingtaine d'années que les regards se sont portés sur la victime, sous l'influence d'une politique criminelle de plus en plus inspirée de victimologie[1248]. Le droit contemporain a été marqué par le retour des victimes dans le procès pénal[1249]. Leur protection est même devenue, avec la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes, l'un des principes directeurs du procès pénal[1250].

389. ***Les années 1975-1980*** - Dans les années 1975-1980, il s'est produit un changement de cap chez certains chercheurs victimologues. Des recherches[1251] se sont orientées vers une personne « victimisée » en tant que telle, blessée par l'infraction, justiciable qui demande réparation, homme de la cité qui se sent exclu, « quelle que soit l'origine du malheur qui la frappe et du préjudice qu'elle subit »[1252].

390. Les regards des experts se sont tournés vers la victime meurtrie dans son corps et dans son psychisme qu'elle soit enfant maltraitée, victime d'abus sexuel, victime d'agression, de sévices, ou victime d'un lancinant sentiment d'insécurité[1253]. Les conséquences sociales de l'acte criminel vis-à-vis de la victime ont été mises en lumière. Le plus souvent, l'acte criminel aboutit à exclure la victime de la société en altérant plus ou moins gravement le lien

---

[1246] M. ANCEL, *La Défense sociale devant le problème de la victime*, Rev. sc. crim. 1958, p. 182.
[1247] M. ANCEL, art. préc., p. 180.
[1248] J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 1996, p. 146 et s. – M.-P. DE LIEGE, *Victimes, victimologie, la situation française*, Rev. sc. crim. 1987, p. 757 et s.
[1249] A. D'HAUTEVILLE, *Les droits des victimes*, Rev. sc. crim. 2001, p. 105 et s.
[1250] Le nouvel article préliminaire du code de procédure pénale contient en effet la disposition suivante, formulée symboliquement avant l'énoncé des droits de la personne suspectée ou poursuivie : « *L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ». On observera que le législateur décrit la partie lésée comme la *« victime »*, alors qu'il ne devrait s'agir, en bonne logique, que d'une « *victime présumée* » tant que la responsabilité de l'auteur de son dommage n'a pas été établie. Cf. en ce sens H. HENRION, *L'article préliminaire du code de procédure pénale*, Arch. pol. crim. 2001, p. 33. Il en est ainsi, sans doute parce que contrairement à l'innocence, la souffrance ne se présume pas, elle se constate et ne se met pas en doute.
[1251] Ces recherches sont d'ailleurs encore d'actualité. **Pour une enquête récente sur la victimation**, cf. R. ZAUBERMAN, *Les enquêtes sur la victimation et l'insécurité en Europe*, CRIMPREV ( Assessing Deviance, Crime and Prevention in Europe ), Mars 2008.
[1252] R. GASSIN, *Criminologie, op. cit.*, n° 251 et s., qui qualifie cette « *seconde victimologie* » de « *victimologie de la réaction sociale* » ou de « *victimologie de l'action* ».
[1253] Cf. les travaux du 25ème congrès de l'Association française de criminologie tenu à Grenoble les 13-14 octobre 1989, sur le thème : *Victimes et sociétés*.

qui la rattachait à ses diverses communautés d'appartenance[1254]. Robert BADINTER, alors Garde des Sceaux, conscient que « la victime se trouve dans la pire des solitudes, celle qui s'accompagne d'un sentiment de rejet », mena une politique criminelle « résolue » en faveur des victimes, qui se traduit par le vote de la Loi du 8 Juillet 1983[1255] et par le lancement d'un vaste mouvement associatif en faveur d'aide aux victimes[1256].

391. Parallèlement s'est mise en place une politique originale de prévention de la délinquance fondée sur la participation de la société civile aux actions menées localement par les conseils communaux de prévention de la délinquance ( C.C.P.D. )[1257], actions coordonnées sur le plan national par la délégation interministérielle à la ville ( D.I.V. ), et au développement social urbain. Car politique d'aide aux victimes et politique de prévention de la délinquance ne s'opposent pas. Dans une vision globale du phénomène criminel, ces deux politiques visent à lutter contre toutes les exclusions, exclusions génératrices de délinquance ou exclusions résultant de délinquance.

392. Corrélativement et surtout depuis une vingtaine d'années, une politique nationale, continue et active, est menée en faveur des victimes, la problématique de l'indemnisation étant au cœur du droit des obligations. Ainsi de nombreuses améliorations ont concerné la question de l'indemnisation des victimes d'infractions[1258], d'importantes réformes législatives ayant à ce titre contribué à garantir aux victimes d'infractions pénales le droit de demander la réparation de leurs dommages par l'instauration de systèmes spécifiques d'indemnisation

[1254] Cf. le rapport de la commission d'études et de propositions dans le domaine de l'aide aux victimes présidée par le Professeur MILLIEZ, 1982.
[1255] Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions : JO 9 Juillet 1983, JCP 1983, III, 54461 ; D. 1983, L. 351 – Et décret n° 83-1156 du 23 Décembre 1983 : JO 27 Décembre 1983, p. 3750 – Cf. également J. PRADEL, *Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions*, D. 1983, chron., p. 241 et s. – Y. CHARTIER, *L'indemnisation des victimes d'infractions pénales*, Gaz. Pal. 21 Juin 1985 - A. D'HAUTEVILLE, *Le nouveau droit des victimes*, Rev. int. crim. et pol. tech. 1984, p. 437 et s. – C. VAN DEN BOGAARD, *Le droit des victimes*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 8 et s. - P. COUVRAT, *La protection des victimes d'infractions : essai d'un bilan*, Rev. sc. crim. 1983, p. 577 et s. – Fr. LOMBART, *Les différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence et leurs enjeux*, Rev. sc. crim. 1984, p. 277 et s. – B. BOULOC, Rev. sc. crim. 1984, p. 117 et s.
[1256] Mouvement coordonné par le Bureau de la protection des victimes et de la prévention créé en 1982 au ministère de la Justice et par l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation. – Cf. A. D'HAUTEVILLE, « *Victimes mieux aidées, victimes mieux indemnisées : des perspectives nouvelles* », Rev. sc. crim. 1989, p. 172 et s. - C. VAN DEN BOGAARD, *Le rôle de l'Etat dans les associations d'aide aux victimes*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 16 et s.
[1257] Ch. LAZERGES, *La mise en œuvre par le conseil communal de prévention de la délinquance de l'idée de participation des citoyens à la politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1988, p. 150 et s. – J. BORRICAND, *Espace urbain et prévention de la délinquance. Nouvelles perspectives françaises*, Rev. sc. crim. 1990, p. 622 et s.
[1258] Cf. *infra* n° 453 et s.

( INAVEM ), chargé d'animer et de coordonner les services d'aide aux victimes répartis sur le territoire national. Il nous faut maintenant mieux définir la notion de victime en droit pénal.

### III – LA NOTION DE VICTIME EN DROIT PENAL

393. La notion même de victime[1259] est peu éclairante et invite à réfléchir[1260], parce que pour nous juristes, en droit, la victime ne correspond pas à une notion juridique[1261]. Si les approches sociologique et psychologique permettent de concevoir qu'une personne qui s'estime victime le soit effectivement[1262], il en va autrement d'un point de vue juridique[1263]. Si, dans le vocabulaire juridique courant, la victime est « celui qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui qui le cause »[1264], en revanche la victime fait l'objet d'un vide juridique dans le Code pénal[1265], et ce, contrairement à la matière civile[1266]. Tout au plus est-il possible d'assimiler la victime à la partie lésée et de trouver les notions de préjudice et de partie civile dans ce code, or la notion de victime, au sens de la personne, est relativement inexistante dans le droit français. Seules des sources isolées et éparses évoquent la notion de victime.

394. Ainsi voici la définition qu'en donne en 1985 l'Organisation des Nations Unies dans sa Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : « On entend par victimes des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur

---

[1259] **Sur la notion de victime**, cf. notamment X. PIN, *Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 49 et s. – F. BELLIVIER et C. DUVERT, *Les victimes : définitions et enjeux*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 5 et s.- M. MARZANO, *Qu'est-ce qu'une victime ?, De la réification au pardon*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 11 et s.

[1260] Pour une analyse sémantique, cf. Ch. LAMARRE, *Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot*, in B. GARNOT ( dir. ), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000.

[1261] C. VANDIER, *Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal*, Rev. pénit. Septembre 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 605 et s.

[1262] Par exemple, on est victime de tremblements de terre, du sang contaminé, d'erreurs judiciaires, d'accidents médicaux … etc.

[1263] D'ailleurs, le Dictionnaire de la justice ( sous la dir. de L. CADIET, PUF, 2004 ), ne comporte pas d'entrée « victime ».

[1264] Cf. la définition du *Vocabulaire juridique* ( G. CORNU, *Association Henri Capitant*, 8ème éd., 2007, V° *Victime* ).

[1265] Le terme même de victime n'est apparu qu'en 1970 dans le Code de procédure pénale, à propos du contrôle judiciaire. La généralisation de l'expression a été plus tardive en droit pénal, au travers des dispositions générales et spéciales du Code pénal, institué par les lois du 22 juillet 1992.

[1266] Pour cette discipline, la victime est une partie à un rapport d'obligation unissant un créancier et un débiteur. Ainsi, lorsqu'un contrat n'est pas ou mal exécuté du fait de la défaillance de l'une des deux parties, celle qui attendait cette exécution est « victime » de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat. De même, lorsqu'une personne a causé un dommage à autrui et doit le réparer sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, le bénéficiaire de la créance de réparation est victime d'un dommage en relation de causalité avec une faute. Au sens purement technique du droit civil, la victime est celle qui a subi le fait de l'auteur ; elle devient créancière de l'auteur-débiteur.

intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir »[1267]. Au sens général, la notion de victime est donc très large. La victime, du terme latin *victima*, est celle qui subit personnellement un préjudice, c'est-à-dire un dommage[1268] dans son intégrité physique[1269], dans ses biens[1270] ou dans ses sentiments[1271], et qui fait naître un droit à réparation[1272].

395. ***Notion de victime et infraction pénale*** - Plus spécifiquement au sens pénal, il est possible de définir la victime comme la personne qui subit une infraction, telle était l'opinion il y a quelques années de la doctrine. En voici quelques illustrations : GARRAUD[1273] définissait la victime comme la personne à qui appartient le droit qu'attaque le délit ou qu'il met en péril. Pour sa part, le Professeur CONSTANT[1274] la désignait comme l'agent passif, celui qui subit les conséquences de l'infraction. De son côté, MANZINI[1275] voyait la victime, ou le titulaire de l'intérêt lésé ou du bien exposé au péril par l'infraction, comme « celle qui supporte la conséquence immédiate de l'acte délictueux ». Rocco ARTURO[1276] la désignait dans le destinataire de l'intérêt protégé par la règle juridique pénale, lésée ou menacée par l'acte délictueux. GRISPIGNI la voyait encore comme la personne, directement et immédiatement atteinte par l'infraction. Enfin, ANTOLISEI[1277] la considérait comme « le titulaire de l'intérêt dont l'atteinte constitue l'infraction ».

396. L'analyse de l'ensemble de ces définitions révèle une idée commune : l'infraction comporte toujours une violation de biens ou d'intérêts sous la forme d'une lésion ou d'une mise en péril. La victime est un sujet passif, par opposition au sujet actif, à savoir l'auteur de

[1267] Dans le même sens, la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, en date du 15 mars 2001, définit la victime comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre ».
[1268] Au cours des développements qui suivront, nous emploierons indistinctement les termes de « préjudice » et « dommage » qui selon nous, sont rigoureusement synonymes.
[1269] Préjudice corporel ou esthétique.
[1270] Préjudice patrimonial, pécuniaire ou matériel.
[1271] Préjudice moral.
[1272] CORNU ( G. ), ( sous la dir. de ), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, QUADRIGE-PUF, 8ème éd., 2007, p. 693 et 946.
[1273] R. GARRAUD, *Traité*, vol. I, n° 265, p. 549 et s.
[1274] J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, vol. I, Liège, 1959, p. 193.
[1275] MANZINI, *Trattato di diritto penale*, vol. X, Torino, 1932, p. 417 et s.
[1276] R. ARTURO, *L'oggetto del reato e della tutela giuridica penale*, Torino, 1913, p. 9.
[1277] F. ANTOLISEI, *Manuele*, Partie générale, n° 72.

l'infraction qui cause le dommage[1278]. Etant donné que la victime est le titulaire du bien atteint par l'infraction, elle est celle qui reste lésée[1279]. Force est de constater d'ailleurs, que si la notion de victime est de plus en plus associée à celle de souffrance[1280], tel n'est pas toujours le cas[1281]. Les infractions d'atteinte à la personne[1282] ont le plus souvent des répercussions psychologiques sur la personne, qui ressent une souffrance soit des agissements d'autrui, soit d'évènements néfastes constitutifs d'une infraction à la loi pénale. En revanche, les infractions d'atteintes aux biens n'affecte pas directement la personne lésée dans sa « chair », dans son intégrité physique. Il en résulte que la lésion, s'analyse alors plus en un préjudice, qu'en une souffrance, c'est-à-dire, une douleur morale ou physique.

397. ***Notion de victime et réparation du dommage*** **-** La victime subit en tant que sujet passif une situation inique, celle qui cause le dommage, et il incombe à la justice de compenser ses souffrances et de réparer son injustice[1283]. Pour sa part, Monsieur Xavier PIN[1284] évoque plus une « réparation *de* la victime », qu'une « réparation du dommage », tant une victime peut être brisée dans sa chair et dans son âme. A l'heure actuelle, toutes les préoccupations sont désormais axées sur l'indemnisation de la victime[1285], entendue comme un impératif de justice pénale. Le rôle de l'Etat consiste effectivement avant tout, et de plus en plus, à protéger ses citoyens, au moins contre les risques dont il n'assume pas en priorité l'apparition. Cela implique que les citoyens ont un droit à l'assistance de l'Etat, et que l'Etat, corollairement, a un devoir de les assister[1286]. Ainsi conçue et abordée sous cet angle, la

[1278] DARSIERES, *La notion de dommage pénal*, Thèse dactyl., Toulouse, 1895.
[1279] Sans doute, la Société est toujours partie lésée dans l'infraction, puisque la Société n'édicte la sanction qu'en vue de la défense sociale.
[1280] Prenons l'exemple, très parlant, d'une jeune mineure victime d'agressions sexuelles et de viols. Il est inutile de faire la démonstration de sa souffrance ; les faits parlent d'eux-mêmes.
[1281] Par exemple, le gérant du supermarché auquel on aura volé des biens dans son magasin ne sera pas nécessairement l'objet d'une très grande souffrance personnelle. Il est pourtant appelé également victime.
[1282] On pense ici aux victimes de viols, victimes d'homicides, victimes d'abus sexuels de manière générale.
[1283] F. ALT-MAES, *Le concept de victime en droit civil et en droit pénal*, Rev. sc. crim. 1994, p. 35 – G. FILLIZOLA et G. LOPEZ, *Victimes et victimologie*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1995.
[1284] Cf. X. PIN, *Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 49 et s., spéc. p. 52 – Cf. également, du même auteur, *La vulnérabilité en matière pénale*, in *Vulnérabilité et droit*, PUG, 2000, p. 129.
[1285] En particulier, par l'adoption de diverses lois d'indemnisation ( V. *infra* n° 457 et s. ), l'objectif du législateur a été de faciliter, d'accélérer et de rendre plus effective l'indemnisation des victimes.
[1286] Il en résulte que ceux qui ont à souffrir des aléas de la vie sont de plus en plus pris en charge, en tout ou partie par l'Etat. Ex : Sécurité sociale, assurance chômage, subventions en cas de catastrophe naturelle, assistance aux victimes de la guerre, droit d'asile aux persécutés politiques, services sociaux en lutte contre la misère … Même ceux qui sont victimes d'eux-mêmes, les délinquants, bénéficient des services sociaux pénaux et postpénaux.

notion de victime se rapproche de l'indemnisation[1287], qui s'effectue toujours dans le cadre d'un droit de la responsabilité[1288].

398. ***Notion de victime et action publique*** - L'étude de la notion de victime ne saurait être cependant séparée du sujet actif, l'auteur de l'infraction responsable du dommage, qui doit théoriquement indemniser. La victime n'est pas seulement la personne qui subit, mais celle qui agit aussi. Prenant la place du Ministère public, elle peut poursuivre en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale le délinquant devant les juridictions répressives[1289], afin d'obtenir la réparation de son préjudice. Ainsi en l'absence d'action exercée par le Ministère public, la victime n'est pas démunie de tout moyen d'action. Et pour cause, son action emporte saisine de la juridiction répressive, dès lors qu'elle remplit pour ce faire les conditions de recevabilité nécessaires. Le rôle de la victime est donc important dans la mise en mouvement de l'action publique[1290], mais également lors de la phase ultérieure de la procédure[1291], où elle occupe une place privilégiée en tant que partie civile titulaire de droits[1292].

399. ***Notion de victime et victimes*** – Envisager la victime au singulier serait trahir la notion de victime en droit pénal. Au côté de la victime directe ou primaire qui subit personnellement et directement un préjudice causé par l'infraction, d'autres personnes, physiques ou morales, peuvent également subir le contrecoup des conséquences de l'infraction, c'est-à-dire un préjudice matériel ou moral, sans être pour autant la victime directe de l'infraction. En conséquence, la notion de victime recouvre en réalité une multitude de victimes, non seulement directes mais également indirectes[1293], du fait de leur proximité émotionnelle avec les victimes directes, ou se regroupant entre elles, et invoquant des

---

[1287] P. LARMAILLARD, *L'indemnisation des victimes, moteur du reclassement social du probationnaire*, Rev. pénit. 1970, p. 639.

[1288] G. VINEY, *La responsabilité*, Arch. Phil. Droit 1990 ( vol. 35 ).

[1289] Cf. F. ALAPHILIPPE, *L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile. Contribution à la théorie de l'action civile*, Thèse dactyl., Poitiers, 1972.

[1290] Cf. *infra* n° 406 et s. - L'octroi à la victime de mettre en mouvement l'action publique suscite les plus vives controverses parce qu'elle est, à la fois, la plus convoitée et la plus inquiétante.
Prérogative convoitée car, en donnant à la victime la possibilité de déclencher la répression et d'obtenir la protection de la justice pénale, elle fait celle-ci l'égale du Ministère public.
Mais prérogative inquiétante, dans la mesure où elle transforme chaque victime, qui ne représente que l'intérêt particulier, en un pseudo-procureur ( et ici les termes employés sont les plus variés ) dont l'autorité, rivale de celle du Ministère public, risque d'orienter l'exercice de la répression pénale dans le sens contraire à celui de l'intérêt général.

[1291] H. BONNARD, *La participation des victimes au procès pénal*, in Mélanges LEVASSEUR, 1992, p. 287.

[1292] V. *infra* n° 444 et s.

[1293] V. *infra* n° 521 et s. - Pour une victime directe, il y a donc de nombreuses victimes indirectes : la famille, les amis, collègues et voisins …

préjudices divers, et qui ont en commun de disposer du pouvoir de mettre en mouvement l'action publique[1294]. Les actions engagées par des groupements collectifs ont connu un essor fulgurant, en particulier celles ayant pour objet la défense d'un « intérêt altruiste »[1295], étant ici essentiellement question des syndicats[1296] et des associations[1297] de défense des « grandes causes ».

400. ***Notion de victime et action civile vindicative*** – Tous les regards des juristes se posent ainsi sur les préoccupations de ces victimes pénales, le plus souvent mercantiles et ou / vindicatives[1298]. Détachées du dommage qu'elles ont subi, elles sont animées en revanche par la personne de l'auteur de l'infraction, qu'elles cherchent à mettre en cause, pour lui opposer une sanction. Car en effet, au-delà de la réparation du dommage, l'initiative privée des victimes pénales s'oriente exclusivement vers la recherche de la punition du coupable, qui serait un gage d'apaisement des souffrances. L'auteur de l'infraction se trouverait alors confronté à un nouveau poursuivant, contrariant le monopole du droit de punir reconnu au Ministère public, ce qui suscite des inquiétudes[1299].

401. Au regard des développements qui précèdent, la notion de victime a considérablement évolué. Plus généralement et surtout, la philosophie du procès pénal a subi une profonde reconsidération. Les acteurs, les fins et les effets de la scène judiciaire ne sont plus ce qu'ils étaient au moment où le droit pénal tout entier est sorti de l'arbitraire, au siècle des Lumières. Les victimes s'imposent aujourd'hui dans le procès comme des acteurs à part entière et non plus comme une sorte de « prétexte » à une mise en scène judiciaire[1300]. Par voie de conséquence et de la même manière, l'action publique a été marquée par l'irruption de ces nouveaux intervenants, dont le rôle est désormais conforté et indiscuté[1301].

---

[1294] B. MASSON, *La détermination de la partie lésée au sens de l'article premier du Code de procédure pénale*, Thèse dactyl., Rennes, 1975.
[1295] Qualification reprise par Mlle G. VINEY et par M. P. JOURDAIN, in *Traité de droit civil sous la direction de Jacques Ghestin, Les conditions de la responsabilité*, 2ème éd., LGDJ, 1998, spéc. p. 115.
[1296] V. *infra* n° 504 et s.
[1297] V. *infra* n° 514 et s.
[1298] J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives ( défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale )*, Thèse Paris XII, 1990
[1299] V. *infra* n° 593 et s.
[1300] Pour preuve, le texte du serment des jurés a été modifié par les parlementaires lors du vote de la loi du 15 juin 2000 de telle sorte que dorénavant, les jurés jurent au moment de leur prise de fonction de ne « trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la victime ».
[1301] Cf. G. PICCA, *Victime : un concept d'avenir ?*, in Mélanges en l'honneur de R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 483 et s.

402. Ainsi aux côtés de l'institution du Ministère public, représentant de la Société et chargé des poursuites, les victimes disposent de larges prérogatives pénales. Outre leurs droits largement reconnus tout au long du procès pénal, l'action de déclencher l'action publique leur est d'une part reconnue ( **Chapitre I** ). Le plus souvent pour des considérations vindicatives, cette action apparaît d'autre part comme étant régulièrement recherchée par la victime ( **Chapitre II** ).

## Chapitre I – UNE ACTION RECONNUE A LA VICTIME

403. Il y a plus d'un siècle, Monsieur ROUX n'hésitait pas à affirmer dans sa thèse de doctorat, que « l'intérêt privé mérite autant de ménagements que l'intérêt public. Ce n'est pas une raison, parce que l'un ne regarde que les droits de l'individu, tandis que l'autre concerne ceux de la collectivité entière pour sacrifier celui-là à celui-ci »[1302].

La pensée de cet auteur semble avoir depuis rejoint celle du législateur.

404. En effet, le signe le plus marquant sans doute dans l'évolution de notre procédure pénale est la reconnaissance au profit des victimes, acteurs privés, d'un pouvoir d'initiative et d'impulsion, permettant de mettre en mouvement[1303] l'action publique.

La victime d'une infraction, pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi, a le choix entre la voie civile et la voie pénale[1304]. En effet, alors que l'article 4 alinéa 1er du Code de procédure pénale prévoit que « l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique », l'article 3 alinéa 1er du même code prévoit que « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction ». Si la victime choisit de s'adresser aux juridictions répressives, cette option procédurale entraînera des conséquences

---

[1302] J.-A. ROUX, *Le ministère public et la partie lésée*, Thèse Paris, 1893, n° 6, p. 22.

[1303] La mise en mouvement est l'acte initial de la poursuite, celui par lequel l'action publique est déclenchée et qui saisit la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement. Elle est le premier acte de l'exercice, mais elle ne constitue pas à elle seule l'exercice. C'est qu'en effet l'exercice proprement dit comprend l'ensemble des actes par lesquels l'action, une fois mise en mouvement, se poursuit jusqu'à la décision définitive. Il consiste dans la direction de l'action et notamment dans les réquisitions à prendre en vue de l'instruction et du jugement du procès pénal, et dans l'exercice des voies de recours contre la décision intervenue.

[1304] Sur cette question, cf. F. ALAPHILIPPE, *L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile. Contribution à la théorie de l'action civile*, Thèse dactyl., Poitiers, 1972.

Dans certains cas, la voie civile va être fermée à la victime, en cas de diffamation ( art. 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ), responsabilité des instituteurs en raison d'un dommage causé à un élève ou par un élève ( art. 2 de la loi du 5 avril 1937 ). Parfois, c'est la voie répressive qui lui est fermée : les juridictions répressives d'exception ne peuvent statuer sur l'action civile, l'action civile du cessionnaire ne peut être portée devant la juridiction répressive.

Cette option est définitive et irrévocable : « *Electa una via, non datur recursus ad adteram* ». Cette règle ( cf. C. FREYRIA, *L'application en jurisprudence de la règle electa una via*, Rev. sc. crim. 1951, p. 213 – M. ROGIER, *Du droit d'option de la partie lésée à la règle electa una via, non datur recursus ad adteram*, Thèse Lille, 1921 ) est énoncée par l'article 5 du Code de procédure pénale qui dispose que : « La partie civile qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive ». Toutefois, la règle de l'irrévocabilité de l'option connaît des atténuations : le choix d'exercer son action devant la juridiction répressive n'est pas irrévocable pour la victime ( article 426 du Code de procédure pénale ) à moins qu'elle n'ait statué au fond. En revanche, la saisine du juge des référés civil n'implique pas l'abandon de la voie criminelle ; la victime qui avait choisi d'exercer son action civile devant le tribunal civil peut revenir sur ce choix lorsque la juridiction est étrangère ou incompétente ; la victime peut porter son action devant le tribunal répressif alors qu'elle avait choisi au départ la voie civile lorsque l'action diffère par sa cause ou son objet ; la victime peut opter finalement pour la voie pénale alors qu'elle avait choisi la voie civile lorsqu'elle ne savait pas que le fait dommageable constituait une infraction ; enfin la victime peut exercer son action devant le tribunal répressif alors même qu'elle avait choisi la voie civile lorsque la juridiction pénale a été saisie par le Ministère public avant qu'un jugement sur le fond n'ait été rendu par la juridiction civile.

importantes : dans la mesure où l'action civile n'existe pas de manière autonome devant ces juridictions, la victime pourra faire déclencher l'action publique comme l'indique l'article 1 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

405. Notre procédure pénale permet donc à la victime d'une infraction de demander la réparation de son préjudice devant les juridictions pénales et de participer à la mise en mouvement de l'action publique[1305], par une initiative privée. Cela se traduit, dans les faits, par l'octroi à la victime de pouvoirs exorbitants, qui tendent à la rapprocher de plus en plus du Ministère public[1306], de par sa participation au déclenchement du procès pénal, étant par ailleurs largement associée à son déroulement. Mais surtout, il faut constater que l'intervention de la victime revêt une importance essentielle, puisqu'elle permet de mettre à jour la commission d'une infraction, dont l'existence aurait pu être ignorée par l'autorité judiciaire.

Notre droit a intégré la victime dans le déclenchement de l'action publique ( **Section I** ). Même si parfois, l'on peut observer quelques excès en la matière, la tendance du législateur est de favoriser l'exercice de cette prérogative, en élargissant notamment la liste des titulaires victimes de ce pouvoir d'impulsion dans le déclenchement des poursuites pénales ( **Section II** ).

## Section I - L'INTEGRATION DE LA VICTIME DANS LE DECLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

406. L'article 2 du Code de procédure pénale, à le lire, fait de la victime lorsqu'elle veut accéder au procès pénal, un personnage de seconde zone, la place étant occupée pour l'essentiel par les organes de l'Etat, juge de jugement, juge d'instruction, Procureur de la République, Police judiciaire[1307], ou encore par l'auteur de l'infraction. Les particuliers ont pourtant, dans une large mesure, la possibilité de déclencher les poursuites, ce qui est la marque des systèmes accusatoires[1308]. En ce sens, il faut tout d'abord observer, que les

[1305] Cf. de façon générale J. PRADEL, *Procédure pénale*, 14ème éd. 2008-2009, CUJAS, n° 578 et s., p. 519 et s.
[1306] Suivant l'expression de JOUSSE ( auteur du XVIIIème siècle ), les actions du Ministère public et de la victime ont « le même fondement juridique » car elles ont l'une et l'autre pour base l'infraction commise.
[1307] J.-P. GHENASSIA, *La Police judiciaire*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille les 27 et 28 Mai 2005, *Les auxiliaires de la justice pénale*, Rev. pénit. Décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 833 et s. – M. LEMONDE, *Police et justice – Etude théorique et pratique des rapports entre la magistrature et la police judiciaire en France*, Thèse Lyon, 1975 – H. MATSOPOULOU, *Les enquêtes de police*, Préface de B. BOULOC, t. 32, LGDJ, 1996.
[1308] **Sur l'équilibre action publique / action privée dans les différents systèmes européens**, cf. M. DELMAS-MARTY ( sous la direction de ), *Procédures pénales d'Europe*, PUF, 1995, p. 387 et s.

« délits de plainte » ou délits privés ont toujours existé[1309], et qu'ils auraient même tendance à progresser, notamment dans le droit de la presse[1310].

407. ***Les délits de plainte*** **-** En règle générale, la plainte de la victime de l'infraction a pour fonction essentielle, et particulièrement utile, d'attirer l'attention du Ministère public sur l'opportunité d'une poursuite pénale. Elle n'en est en effet qu'une simple dénonciation. L'infraction ne portant le plus souvent une atteinte directe qu'à la victime et non à la Société qui ne se trouve lésée qu'indirectement, celle-là est plus que toute autre à même de connaître l'infraction, et donc de la dénoncer. Mais dans la plupart des cas, la plainte n'a aucune emprise directe sur la décision de poursuite de l'acte délictueux par le Ministère public, qui reste maître de l'opportunité des poursuites, puisque le Procureur de la République peut poursuivre sans avoir reçu de plainte, de même qu'il peut classer l'affaire en dépit de la plainte déposée.

408. Parfois cependant, le Ministère public ne peut agir d'office et il doit attendre que l'infraction lui soit dénoncée pour pouvoir poursuivre. C'est le cas notamment lorsqu'une poursuite d'une administration est indispensable pour l'application de la sanction pénale[1311], lorsqu'il s'agit d'administrations qui ont leur propre système de contrôle et que l'on laisse libre d'apprécier elles-mêmes la nécessité de la poursuite ou encore lorsqu'il s'agit d'infractions mettant plus précisément en cause l'intérêt national comme les infractions militaires. En cette matière, la partie civile ne peut mettre en mouvement l'action publique qu'en cas de décès ( ce sont alors ses héritiers qui agiront ), de mutilation ou d'infirmité permanente[1312]. Dans tous les autres cas, elle ne pourra agir que par voir d'intervention. Surtout, il faut rapprocher de cette hypothèse celle où l'infraction porte atteinte à des intérêts essentiellement privés, c'est-à-dire ne causant que peut de trouble à l'ordre public, ou « lorsque, malgré la gravité certaine du trouble social, des raisons morales personnelles impérieuses peuvent pousser la victime à s'opposer à toute poursuite »[1313]. Dans de telles

[1309] R. MORISE, *Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée*, Thèse Paris, 1883.
[1310] **Pour le constat d'une progression**, cf. Ph. SALVAGE, *Le consentement en matière pénale*, Rev. sc. crim. 1991, p. 705. – M. VAN de KERCHOVE, *Eclatement et recomposition du droit pénal*, Rev. sc. crim. 2000, p. 6.
[1311] J. HEMARD, *Les sanctions pénales en droit privé, Travaux et Mémoires de l'Université de Lille*, Droit et Lettres, t. 25, 1946, n° 41.
[1312] Art. 698-2 du CPP – Art. 91, 179, 481 du Code de justice militaire – Cf. notamment A. DE ADRADE, *Une particularité de la procédure pénale applicable aux militaires : l'avis du ministre de la Défense*, Rev. sc. crim. 2002, p. 71 et s. – P. PONCELA ( sous la dir. de ), *Le droit pénal militaire retrouvé ; propositions pour l'étude du droit pénal militaire français du temps de paix*, Thèse Paris X, 2000.
[1313] Cf. B. BOULOC, *Procédure pénale*, *op. cit.*

hypothèses, en effet, « la lésion des intérêts publics se trouve à ce point dominée et même absorbée par la lésion des intérêts privés que le législateur n'a point craint de subordonner à la condition d'une plainte ou d'une dénonciation préalable à l'exercice de l'action publique »[1314].

409. Il arrive ainsi que la poursuite pénale soit subordonnée à la plainte d'un simple particulier[1315]. Parce que les délits concernés par ce dépôt de plainte préalable présentent un aspect familial ou privé prédominant, on les nomme parfois délits d'intérêt privé[1316], ou délit de plainte[1317], par opposition au délit social qui heurte la société dans son ensemble. Une plainte du propriétaire du terrain en cas de délit de chasse sur le terrain d'autrui est ainsi nécessaire avant toute poursuite[1318].

410. De même parce qu'il ne porte pas directement atteinte à l'ordre public français, le délit commis par un français à l'étranger ou par un étranger contre un français ne peut être poursuivi en France qu'après une plainte de la partie lésée, si le délit a été commis contre un particulier[1319]. On peut encore citer le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée, créé par la loi du 17 juillet 1970 relative aux enregistrements de conversations privées ou d'entretiens téléphoniques et autres photographies dans un lieu privé, qui aux termes de l'article 226-6 du Code pénal, ne peut être poursuivi que « sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayant droit ». En cas de diffamation ou d'injure, toujours, l'action publique ne peut être mise en mouvement qu'après une plainte de la personne diffamée, sauf dans l'hypothèse où la diffamation ou l'injure en a un caractère racial[1320]. Dans toutes ces hypothèses, l'action du Ministère public est paralysée tant qu'aucune plainte n'a été déposée. Toute poursuite intentée en son absence serait invariablement frappée de nullité[1321], et une telle procédure ne serait pas

[1314] L. HUGUENEY, *L'idée de peine privée en droit contemporain*, Thèse Paris, 1904, p. 6.
[1315] Relativement à cette hypothèse, cf. R. MORISE, *Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée*, Thèse Paris, 1883.
[1316] Sur cette appellation, cf. M. DELMAS-MARTY, *Des victimes : repères pour une approche comparative*, Rev. sc. crim. 1984, chron., p. 222 – R. DEMOGUE, *De la réparation civile des délits ( étude de doit et de législation )*, 1898, p. 264 – L. HUGUENEY, Thèse précitée, p. 8 note 1.
[1317] X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, p. 245 et s.
[1318] Art. L. 228-41 al. 2 du Code rural.
[1319] Art. 113-8 du Code pénal.
[1320] Art. 48 de la loi du 29 juillet 1881.
[1321] Cass. crim., 24 avril 1948 : Bull. crim., n° 114 – Cass. crim., 6 janvier 1949 : Bull. crim., n° 5 – Cass. crim., 19 juin 1949 : Bull. crim., n° 216 – Cass. crim., 23 janvier 1958 : Bull. crim., n° 83 – Cass. crim., 2 mars 1960 : Bull. crim., n° 125 ; D. 1960, 518.

susceptible d'être régularisée par un dépôt de plainte postérieure à la mise en mouvement de l'action, à condition que l'irrecevabilité soit soulevée *in limine litis*[1322].

411. De ceci, il faut surtout retenir que ces délits restent fortement minoritaires dans notre droit[1323]. Monsieur SALVAGE souligne ainsi que « les exemples cités paraissent être toutefois en nombre limité et témoignent, semble-t-il, de la survivance désuète d'un passé largement révolu »[1324]. Cette exception n'a en effet, en droit français, qu'un domaine limité contrairement à d'autres pays européens. Le droit autrichien, par exemple, retient une conception nettement plus large, exigeant tantôt la plainte préalable, tantôt la simple autorisation de la victime, dans de nombreux domaines comme celui des infractions contre l'honneur ou la famille. La liste est également assez longue dans les pays scandinaves ou en Allemagne. Bien mieux, la technique de la plainte préalable relève parfois du droit pénal général et non plus du seul droit pénal spécial, comme c'est le cas en Italie depuis la loi de dépénalisation du 24 novembre 1981[1325].

412. Certes, la catégorie que constituaient ces délits a récemment été rivalisée, notamment dans le droit de la presse avec les délits d'espionnage audiovisuel et d'atteinte au droit des personnes résultant de fichiers informatiques[1326]. Un rapport sur la décriminalisation, présenté en 1980 par le comité européen pour les problèmes criminels[1327], et repris en 1987 à propos de la simplification de la justice pénale, a également encouragé ce système, qu'il présente comme une manifestation de la volonté de « renforcer, dans la procédure, la position de la partie qui a subi un préjudice, à titre de stade intermédiaire et expérimental précédant la décriminalisation de *jure* »[1328]. Cela étant, notre droit contemporain gagnerait à en réduire, voire supprimer, les applications pratiques. D'ailleurs, il n'a parfois pas hésité à le faire. Par exemple, en raison du caractère essentiellement privé du dommage qui pourrait en résulter, le délit de contrefaçon en matière industrielle ou d'atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet ne pouvait naguère être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée[1329]. Finalement et après

[1322] M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, PUF, coll. droit fondamental, 2001, n° 284.
[1323] Pour un constat, cf. R. MORISE, *Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée*, Thèse Paris, 1883, p. 4 et s.
[1324] Ph. SALVAGE, art. préc., p. 699, n° 10.
[1325] Sur ces différentes législations, cf. M. DELMAS-MARTY, *Des victimes : repères pour une approche comparative*, Rev. sc. crim. 1984, chron., p. 221 et s.
[1326] Art. 226-22 al. 3 du Code pénal.
[1327] Sur ce rapport, cf. M. DELMAS-MARTY, *art. préc.*, p. 220.
[1328] Rapport sur la décriminalisation, 1980, p. 195, cité par M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992.
[1329] Loi du 3 juillet 1844, art. 45 - Loi du 2 janvier 1968, art. 52 et s. – Pour une application, cf. Cass. crim.,

une expérience infructueuse de décriminalisation en 1978, le législateur a préféré en faire de nouveau un délit public[1330]. De même, la nécessité du dépôt de plainte pour la poursuite de l'enlèvement suivi de mariage d'une mineure de 18 ans que prévoyait l'article 356 alinéa second du Code pénal n'a pas été reprise par le code de 1994.

413. Ces dernières solutions doivent être approuvées sans réserve. Relatant le système des délits de plainte que connaît aussi la procédure espagnole, un auteur a justement observé la nature contradictoire de cette pratique, soutenant que « quand les faits n'affectent pas l'intérêt général, il ne semble pas très logique de maintenir une peine publique »[1331]. Les comportements incriminés pourraient, en effet, être utilement sanctionnés par de pures peines privées, tant il est frai que la lésion de l'intérêt public est subordonné à celle de l'intérêt privé de la victime[1332]. Par ailleurs, il faut souligner que si le système de la plainte préalable donne effectivement à la victime pouvoir de bloquer les poursuites pénales, une fois celle-ci déposée, le Ministère public retrouve toute latitude : il peut décider de poursuivre comme de classer sans suite. « La plainte nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique n'oblige pas, si elle est déposée, à ce que l'action soit exercée », observe Madame RASSAT[1333]. En somme, et même si le retrait de la plainte éteint l'action mise en route par le Ministère public[1334], la partie lésée épuise son pouvoir en formulant sa plainte et l'on sort alors de l'exception pour retourner dans la règle.

414. Mais notre droit répressif moderne ne s'est nullement contenté d'offrir aux victimes d'infractions pénales la faculté de bloquer l'action du Ministère public par le jeu des délits de plainte. Notre droit reconnaît depuis longtemps à la victime le pouvoir de déclencher l'action publique par divers modes d'exercice ( **§ I** ). Franchissant un pas supplémentaire dans l'intégration des victimes au déclenchement des poursuites pénales, celles-ci ont été instituées en un véritable contrepoids à l'action du Ministère public, d'autant que le législateur

---

6 février 1974 : Bull. crim., n° 57 ; JCP 1974, IV, 105.

[1330] Art. L. 615-12 et s. du Code de la propriété intellectuelle.

[1331] E. G. CAUHAPE-CAZAUX, *Accusateur particulier, privé et populaire. Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol*, Rev. sc. crim. 1999, p. 761. Mais *contra*, X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, t. 36, 2002, n° 645, qui estime que « certaines infractions, dont la poursuite est pourtant subordonnée à une plainte, ne se laissent pas réduire à des simples affaires privées ( art. 133-8 C. pén., par exemple, pour les infractions commises à l'étranger ) ».

[1332] En ce sens, L. HUGUENEY, *L'idée de peine privée en droit contemporain*, Thèse précitée, p. 6.

[1333] M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, PUF, coll. droit fondamental, 2001.

[1334] Cass. crim., 18 novembre 1948 : S. 1949, 1, 61, note L. HUGUENEY – Cass. crim., 28 octobre 1965 : D. 1965, p. 809, rapport COMBALDIEU ; Gaz. Pal. 1966, 1, 14 – Cass. crim., 29 avril 1976 : Bull. crim., n° 132 – Cass. crim., 27 novembre 1977 : Bull. crim., n° 377 – Cass. crim., 8 décembre 1992 : Bull. crim., n° 406 – Cass. crim., 14 janvier 1997 : Bull. crim., n° 9.

contemporain en a depuis facilité l'exercice[1335] en renforçant les dispositions du Code de procédure pénale au profit de la victime partie au procès pénal ( **§ II** ).

### § I – Les mécanismes de l'intégration de la victime dans le déclenchement de l'action publique

415. Depuis quelque trente ans, tous les efforts ont été concentrés sur une admission de plus en plus large et de plus en plus facile de la partie civile au procès pénal. La victime dispose de deux manières pour introduire le procès pénal[1336], qui la mettent à l'origine de l'action publique : d'une part la citation directe, et d'autre part la plainte avec constitution de partie civile déposée auprès du Doyen des Juges d'Instruction, toutes deux étant soumises à des conditions procédurales classiques de recevabilité[1337]. S'il n'a jamais été contesté que la victime d'une infraction puisse, en matière correctionnelle ou de police, déclencher l'action publique par la citation directe[1338] ( **A** ), en revanche l'hésitation a été de mise pendant un temps concernant la saisine de la juridiction d'instruction ( **B** ).

#### A – La citation directe

416. Ce mode d'exercice de l'action publique est plus particulièrement adapté au contentieux complexe ou technique, ou aux cas où le mis en cause n'a pu être entendu.

417. ***Domaine de la citation directe*** - La victime a la possibilité de saisir directement la juridiction de jugement compétente par un exploit d'huissier, en citant le prévenu[1339] contre elle[1340] … La citation directe entraîne le déclenchement de l'action publique, de manière assez rigoureuse, puisque l'affaire est directement portée devant la juridiction de jugement. Pour cette raison, le domaine de la citation directe est limité aux infractions de faible gravité, dont

[1335] La loi du 15 juin 2000 permet ainsi la constitution de partie civile par lettre recommandée avec avis de réception et par télécopie ( art. 420-1 du CPP. ).
[1336] La Cour de cassation a jugé qu'en cas d'aggravation de son préjudice, la partie civile peut saisir à nouveau le juge pénal, même si celui-ci a déjà statué, par une première décision, sur les actions publique et civile ( Cass. crim., 9 juillet 1996 : Bull. crim., n° 286 ).
[1337] Ainsi si l'action civile est irrecevable, la citation directe de la partie civile ne met pas en mouvement l'action publique ( Cass. crim., 9 mars 2004 : Bull. crim., n° 61 ). La solution est identique, s'agissant d'une constitution de partie civile ( Cass. crim., 28 janvier 1998 : Dr. pén. 1998, comm. 84, obs. J.-H. ROBERT ).
[1338] Cass. crim., 17 août 1809 : Bull. crim., n° 141 - Cass. crim., 9 mai 1822 : Bull. crim. n° 72 – Cass. crim., 22 janvier 1953 : D. 1953, p. 109, rapport PATIN ; S. 1953, 1, 150 ; JCP 1953, II, 7444 ; Gaz. Pal. 1953, 1, 141.
[1339] Il n'existe plus depuis 1993 ( Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, art. 102 ) de privilège de juridiction. Aussi, une partie civile peut-elle citer directement devant la juridiction répressive une personne dont la qualité pourrait mettre le juge en difficulté pour statuer : maire, officier de police judiciaire, ou magistrat par exemple. Il appartient au Ministère public, ponctuellement, de solliciter le Procureur général, pour que celui-ci procède, s'il l'estime utile, selon les dispositions de l'article 665 alinéa 2 du Code de procédure pénale.
[1340] Art. 551 du Code de procédure pénale.

le jugement ne nécessite pas d'information préalable obligatoire[1341] ou utile[1342]. Concrètement, elle n'est donc possible qu'en cas de contraventions[1343] ou de délits, sous réserve dans ce dernier cas qu'une instruction ne soit pas obligatoire. De plus, ce moyen est interdit par la loi pour les délits commis par les mineurs[1344], et ne peut être utilisé que si l'auteur du délit ou de la contravention est connu[1345].

418. ***Conditions de la citation directe***[1346] **-** Les conditions sont les mêmes que lorsque la citation est employée par le Ministère public. Le mandatement de citation, également appelé cédule, énoncera tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une citation régulière par l'huissier requis, au premier chef le fait poursuivi et le texte de la loi qui le réprime. En outre, l'acte indiquera le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précisera la qualité du prévenu, du civilement responsable le cas échéant, ou du témoin de la personne citée. Quand elle est délivrée à la requête de la partie civile, la citation mentionne les noms, profession et domicile réel élu de celle-ci[1347]. A l'audience fixée, le tribunal soit retiendra l'affaire, soit devra la renvoyer pour permettre au Ministère public de recueillir les éléments de personnalité et de joindre le casier judiciaire, si ces formalités n'ont pu être accomplies auparavant. En cas de renvoi, c'est à la partie civile qui a pris l'initiative de mettre en mouvement l'action publique, de re-citer, et non au Ministère public. Dans tous les cas, comme la partie civile prend l'initiative d'engager les poursuites, elle doit consigner[1348], sauf si elle a obtenu l'aide judiciaire[1349]. Le tribunal correctionnel fixe alors, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit déposer au greffe

[1341] *Ratione materiae*, l'information est obligatoire pour certains délits, par exemple ceux prévus par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ( Loi du 17 décembre 1926, art. 37 alinéa 1er ). *Ratione personae*, l'information est obligatoire lorsque le délit ou la contravention de la 5ème classe a été commis par un mineur ( art. 5 de l'Ord. du 2 février 1945 ).

[1342] Ainsi la citation directe ne sera pas employée en pratique, si l'information paraît préférable lorsque celle-ci est facultative ( affaires nécessitant des investigations délicates, l'intervention d'un expert, une écoute téléphonique ou une surveillance étroite de la personne poursuivie ).

[1343] En matière de police, même si une ordonnance pénale définitive a été rendue ( art. 524 à 528 du CPP ), la partie lésée peut citer le contrevenant devant le tribunal de police en vue de voir statuer sur les intérêts civils ( art. 528-2 du CPP ).

[1344] Pour les mineurs, les poursuites sont engagées ( outre la procédure de convocation devant le juge des enfants ) par requête saisissant le juge des enfants ( ord. n° 45-174, 2 février 1945, art. 5 ), ou par le réquisitoire introductif saisissant le Juge d'Instruction pour les affaires mixtes majeurs-mineurs ou les affaires complexes.

[1345] CA Paris, 11 janvier 1967 : JCP 1967, II, 15062 – Trib. Corr. Chambéry, 21 décembre 1973 : JCP 1974, II, 17678, note LECRIVAIN ; D. 1975, 33, note KARAQUILLO.

[1346] **Sur les conditions de recevabilité de la citation directe**, cf. notamment V. LESCLOUS et C. MARSAT, Dr. pén. Août-Sept. 1995, chron. 40, p. 2 et s. ; Dr. pén. avril 1996, chron. 16, p. 3 et s. ; et Dr. pén. janvier 1997, chron. 3, p. 7 et s.

[1347] Art. 392 du CPP.

[1348] Le défaut de consignation emporte l'irrecevabilité de la citation, Cass. crim., 21 janvier 1997 : Bull. crim., n° 20 - Mais la consignation peut être faite par un tiers, Cass. crim., 14 mai 2002 : Bull. crim., n° 112.

[1349] Art. 392-1 al. 1er issu de la loi n° 93–1013 du 24 août 1993.

et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'article 392-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale. Aux termes de cet alinéa, lorsque le tribunal correctionnel, saisi sur citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du Procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende dont le montant ne saurait excéder 15 000 Euros, s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire. Les réquisitions du Procureur de la République doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en demeure d'y répliquer.

419. A observer que les dispositions de cet alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du Procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa.

420. ***Effets de la citation directe*** **-** Par la citation directe, la victime met en mouvement l'action publique et engage en même temps l'action civile. La citation est valable même si dans cet acte, la partie civile n'a pas chiffré le montant des dommages et intérêts, qu'elle réclame par voie de conclusions[1350]. En tout état de cause, le tribunal devra statuer sur l'action publique, même si le tribunal répressif est incompétent pour statuer sur l'action civile et accorder des dommages et intérêts[1351], ou même si par la suite, la victime se désiste[1352] de son action civile. Mais le désistement de la partie civile à l'audience ne fait pas obstacle à ce que soit attribués des dommages et intérêts au prévenu par application des articles 425 et 47 du Code de procédure pénale, dès lors qu'il a été constaté par les juges que la citation directe résulte d'une faute lourde de la partie civile, dont la mauvaise foi a causé un préjudice à la personne citée[1353]. Lorsque la citation est délivrée, le Procureur de la République ne peut, postérieurement à cette date, requérir sur les mêmes faits l'ouverture d'une information.

L'étude de la plainte avec constitution de partie civile donne lieu à des observations du même ordre.

---

[1350] CA Versailles, 29 juillet 1977 : Gaz. Pal. 1979, 1, somm. p. 63.
[1351] Cass. crim., 22 janvier 1953 : D. 1953, p. 109, rapport PATIN.
[1352] L'article 425 du Code de procédure pénale prévoit que le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile est assimilé à un jugement par défaut : ce jugement devra être signifié à la partie civile qui pourra y faire opposition.
Pour une application, cf. Cass. crim., 18 octobre 1989 : Bull. crim., n° 367.
[1353] Cass. crim., 24 octobre 1983 : Bull. crim., n° 259.

### B – La plainte avec constitution de partie civile

421. Lorsqu'une victime se constitue partie civile par voie d'intervention[1354], cette constitution ne produit aucun effet sur l'action publique puisque celle-ci est déjà mise en mouvement. Simplement, la présence de la partie civile à l'instruction ou à l'audience lui permettra de corroborer l'action publique[1355] en adoptant une attitude vindicative afin d'obtenir la condamnation de la personne poursuivie. En revanche, lorsque les poursuites n'ont pas été déclenchées, la victime peut directement porter plainte avec constitution de partie civile[1356] contre personne dénommée ou contre inconnu[1357] auprès du magistrat instructeur[1358], et déclencher l'action publique au stade de l'instruction[1359], ce procédé ne pouvant intervenir pour la première fois en appel[1360]. De plus, la partie civile constituée devant le juge d'instruction ne peut abandonner la voie de l'information pour traduire quiconque, en raison des mêmes faits, par la voie de la citation directe devant la juridiction correctionnelle[1361].

422. Un arrêt rendu par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation le 21 juin 1999[1362] rappelle que la loi du 23 novembre 1993[1363] interdit toute constitution de partie civile devant la Cour de Justice de la République, comme d'ailleurs devant la Haute Cour[1364], les tribunaux administratifs statuant en matière de contraventions de grande voirie, devant les tribunaux maritimes commerciaux[1365], la loi prévoyant expressément que l'action en réparation doit être

---

[1354] Article 87 alinéa 1er du Code de procédure pénale.

[1355] Cass. crim., 8 juin 1971 : Bull. crim., n° 182 ; D. 1971, p. 594 – Cass. crim., 24 mai 1973 : Bull. crim., n° 238 ; D. 1973, IR, p. 141 ; JCP 1974, II, 17855, note Ch. DUPEYRON – Cass. crim., 4 juillet 1973 : Bull. crim., n° 315 ; D. 1973, somm. p. 121 – Cass. crim., 10 février 1987 : Bull. crim., n° 64.
Mais la partie civile ne peut exiger l'extension des poursuites exercées par le Ministère public à d'autres infractions, fussent-elles connexes à celles dont est saisi le Juge d'Instruction ( Cass. crim., 15 janvier 1991 : Bull. crim., n° 24 ).

[1356] Art. 418 du Code de procédure pénale.

[1357] Cass. crim., 26 octobre 1961 : JCP 1962, II, 12 566, note CHAMBON.
En revanche il est impossible de se constituer partie civile contre soi-même, dans le but de faire éclater son innocence en vue de démontrer l'inanité d'imputations provenant d'un tiers : Cass. crim., 5 novembre 1920 : S. 1923, 1, p. 357.

[1358] Pour une plainte avec constitution de partie civile par télécopie, cf. Cass. crim., 2 mars 2010 : AJ Pénal 2010, p. 342.

[1359] Cass. crim., 12 janvier 2005 : Juris-Data n° 2005-026733 ; Bull. crim., n° 15 : Cependant une partie n'est pas autorisée à se constituer partie civile directement devant la juridiction spécialisée en matière économique et financière, les règles d'attribution prévues par l'article 705 du Code de procédure pénale relevant de la seule autorité judiciaire.

[1360] Cass. crim., 13 décembre 1990 : Juris-Data n°1990-703792 ; Bull. crim., n° 431.

[1361] Cass. crim., 4 janvier 1990 : Bull. crim., n° 7 – Cass. crim., 10 mai 1990 : Bull. crim., n° 182 - Cass. crim., 29 octobre 1990 : Bull. crim., n° 360.

[1362] Ass. Plén., 21 juin 1999 : Procédures, 212, note J. BUISSON.

[1363] L. org. n° 93-152, 23 novembre 1993 : JO 24 Novembre 1993, art. 13.

[1364] Ord. n° 59-1, 2 janvier 1959 : JO 3 janvier 1959, art. 27.

[1365] Art. 92 du Code disc. pén. mar. march.

portée devant le juge de droit commun, et dès lors il n'y a aucune violation de l'article 6 de la CEDH. Mais une fois que le juge d'instruction est saisi des faits, il peut étendre les poursuites contre toutes personnes qui y sont impliquées[1366].

423. A observer également un filtrage sévère des plaintes par la commission des requêtes qui statue sans recours[1367]. L'interdiction pour la victime de mettre en mouvement l'action publique devant les juridictions militaires a été supprimée par la loi du 10 novembre 1999[1368], mais cette interdiction demeure devant les juridictions des forces armées en temps de guerre[1369].

424. Enfin, on prendra garde à ne pas confondre avec des parties civiles certaines administrations qui ont le pouvoir, en vertu de textes spéciaux, d'exercer elles-mêmes l'action publique, seules ou conjointement avec le Parquet. Tel est le cas par exemple, de l'Administration des douanes[1370] ou de l'Administration des eaux et forêts[1371]. Mais en l'absence d'un texte exprès, une personne publique ne peut agir qu'en qualité de partie civile[1372], l'action civile étant recevable pour tous les sujets de droit[1373], sans exclure les personnes publiques[1374].

---

[1366] Cass. crim., 2 juillet 1992 : D. 1993, somm. p. 206, obs. J. PRADEL – Cass. crim., 6 novembre 1978 : Bull. crim., n° 301 – Cass. crim., 31 janvier 1983 : Bull. crim., n° 40.

[1367] Article 14 de la loi du 23 Novembre 1993.

[1368] Article 91 nouveau du Code de justice militaire.

[1369] Article 179 du Code de justice militaire.

[1370] Art. 343 du Code des douanes.

[1371] Art. L. 153-1 du Code Forestier. Cf. également, Cass. crim., 7 décembre 1992 : Bull. crim., n° 404.

[1372] Cass. crim., 3 Mars 1982 : Bull. crim., n° 67 – Cass. crim., 30 mars 1994 : Bull. crim., n° 123. Cf. sur ce point, X. CABANNES, *L'exercice de l'action civile par les personnes publiques : une action au service de l'intérêt public*, RD publ. 2005 ( n° 1 ), p. 125 et s., spéc. p. 130 : Seule la personne publique victime de l'infraction pénale peut se constituer partie civile. Aussi, un ministre, qui n'est pas personnellement victime de l'infraction, ne peut, sauf disposition spéciale, se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice causé par le délit poursuivi aux fonctionnaires de son administration et à l'administration qu'il dirige, Cass. crim., 15 décembre 1988 : Bull. crim., n° 340 et Cass. crim., 23 Septembre 2003 : Droit et patrimoine 2003, n° 490, p. 3. – L'exercice de l'action civile par les personnes publiques ne doit pas être confondu avec l'obligation, posée à l'article 40 du Code de procédure pénale, selon laquelle « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

[1373] Afin de pouvoir exercer l'action civile, il est primordial, sauf disposition législative, de posséder la personnalité juridique. Aussi, seules les personnes physiques ou morales peuvent intenter des actions en justice ( cf. la note de J.-A. ROUX sous Cass. crim., 31 Juillet 1908, *Lévy c/ Colonel du 94ème Régiment d'Infanterie* : S. 1909, 1, 409 – sur un colonel exerçant l'action civile au nom de la commission des ordinaires, sans personnalité morale ).

[1374] Cass. crim., 8 mars 1995 : Bull. crim., n° 93 ; Dr. pén. 1996, n° 269 ( 2ème espèce ), note J.-H. ROBERT ; Rev. sc. crim. 1997, p. 846, note J.-H. ROBERT : dans cet arrêt la Cour de cassation précise que l'article 2 du Code de procédure pénale attribue l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction « *sans exclure les établissements publics* » - Cass. crim., 27 novembre 1996 : Bull. crim., n° 431 et Cass. crim., 7 avril 1999 : Bull. crim., n° 69 ; Dr. pén. 1999, n° 101, note J.-H. ROBERT ;

425. C'est la Chambre criminelle en 1906 qui a conféré à la constitution de partie civile un effet similaire à la citation directe, à l'occasion du célèbre arrêt *Laurent-Atthalin*[1375]. Depuis cette date, l'effet sur l'action publique de la plainte avec constitution de partie civile a été officialisé dans le Code de procédure pénale ( **I** ). La victime dispose donc d'un véritable droit de poursuite, qui saisit le Juge d'Instruction et l'oblige à instruire. L'existence de ce droit est certes soumise à diverses conditions de recevabilité ( **II** ). Or cette voie de droit dispense en tout état de cause le demandeur de ne désigner aucun suspect et de n'apporter aucune preuve, laissant ce soin au magistrat instructeur.

### I – La reconnaissance de l'effet déclencheur de la constitution de partie civile

426. ***La Jurisprudence Laurent-Atthalin : une solution ancienne*** **-** Près d'un siècle de vives controverses[1376] fut nécessaire afin de reconnaître à la victime d'un délit le droit de déclencher l'action publique en déposant plainte auprès du juge d'instruction. C'est en l'absence d'un texte formel qu'à l'époque, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, au vu des incertitudes de l'article 63 du Code d'Instruction criminelle qui proclamait le principe de l'action civile sans dire mot de ses effets, rendait le 8 décembre 1906 l'arrêt « le plus décisif de l'histoire de notre procédure pénale »[1377], appartenant aux « très grands arrêts » de la Cour de cassation[1378], l'arrêt *Placet,* plus connu encore sous le nom de son conseiller rapporteur *Laurent Atthalin*[1379], qui fit de la victime l'égale du ministère public : la plainte avec constitution de partie civile produit les mêmes effets que le réquisitoire introductif.

---

Rev. sc. crim. 1999, p. 828, note J.-H. ROBERT : ces deux arrêts rappellent que la formulation de l'article 2 du Code de procédure pénale ouvre l'action civile « *sans exclure les personnes morales de droit public* ».

[1375] Cass. crim., 8 décembre 1906 : DP 1907, 1, 207, rapp. L. ATTHALIN ; S. 1907, 1, 377, note R. DEMOGUE – Cf. également X. PIN, *Le centenaire de l'arrêt Laurent-Atthalin*, D. 2007, Point de vue, p. 1025 et s. A partir du moment où le Code d'instruction criminelle permettait expressément aux parties civiles de citer directement quelqu'un devant les juridictions correctionnelles et de police, il aurait été en effet illogique de leur fermer la voie de l'instruction préparatoire.

[1376] A cette époque, la doctrine dominante, en l'absence de texte attribuant expressément à la partie civile la possibilité de mettre en mouvement l'action publique devant la juridiction d'instruction, estimait que seul le Ministère public avait la possibilité de le faire par son réquisitoire introductif d'instance. Une constitution de partie civile entre les mains du Juge d'Instruction ne provoquant la saisine de ce dernier qu'autant qu'après avoir été communiquée au Parquet, elle était suivie d'un réquisitoire de soit informé.
Toutefois, des réticences devaient se manifester à la fin du XIXème siècle, quelques arrêts n'hésitant pas affirmer l'égalité des pouvoirs du Ministère public et de la victime devant la juridiction d'instruction : ceux-ci admettaient que cette juridiction pouvait être valablement saisie soit par le réquisitoire introductif d'instance, soit par une constitution de partie civile ( CA Bordeaux, 11 août 1880 : D. 1881, III , 20 – Cass. crim, 12 mai 1881 : S. 1881, I, 184 , note VILLEY ).
Cf. également CEZAR-BRU, *De l'exercice de l'action publique par les simples particuliers*, Revue générale de droit, 1892, p. 311 ; et 1893, p. 5. – L. COURTIN, *Des garanties qui assurent aux particuliers la mise en mouvement de l'action publique en droit français*, Paris, 1888.

[1377] Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, Armand Colin, 2006, n° 241.

[1378] Ph. MALAURIE, *La Cour de cassation au XXème siècle*, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000.

[1379] Cass. crim., 8 décembre 1906 : DP 1907, 1, 207, Rapp. L. ATTHALIN ; S. 1907, 1, 377, note

427. Il reste que cette mécanique mise en place par la Chambre Criminelle n'était pas aussi évidente qu'on a pu l'écrire[1380]. Les contrariétés de jurisprudence des juridictions du fond s'étaient en effet succédées tout au long du XIXème siècle, la Cour de cassation et la doctrine faisant preuve d'une grande prudence sur ce sujet controversé, et le législateur se montrant lui-même divisé, Chambre des députés contre le Sénat, et incapable de voter une réforme de l'article 63. En droit, cette solution s'est pourtant imposée par sa cohérence : elle apparaissait, selon la Cour de cassation, comme l'équivalent légal et nécessaire du droit de citation directe, qui existait déjà au profit de la victime, en matière correctionnelle et de simple police. Par cet arrêt, la question de la place faite à la victime était enfin résolue « de façon éclatante et définitive »[1381].

428. Rédigé en ces termes, « il résulte ( … ) de l'article 3 ( du Code d'instruction criminelle ) que les juridictions répressives ne peuvent statuer sur l'action civile qu'autant qu'elles ont été saisies en même temps de l'action publique, et que dès lors, en investissant la partie lésée du droit de saisir l'action civile le juge d'instruction, le législateur a nécessairement entendu que le dépôt même de la plainte entre les mains de ce magistrat avec constitution de partie civile, mettrait également en mouvement l'action publique », la motivation de cet arrêt est bien connue. Dans un système procédural fondé sur l'opportunité des poursuites, toute personne se prétendant victime d'un crime ou d'un délit a le pouvoir, concurrent à celui du Ministère Public, de déclencher l'action publique, en se constituant partie civile devant le Juge d'Instruction. Or les juridictions répressives ne connaissent de l'action civile que si elles sont saisies de l'action publique, donc la victime qui dépose plainte devant le juge d'instruction, par voie de conséquence, met en mouvement l'action publique.

429. Quant à la conclusion de l'arrêt, elle apparaît claire et emporte une conséquence capitale, car elle garantit que tout auteur d'une infraction soit désormais poursuivi même si le Ministère Public refusait ou négligeait de le faire[1382], permettant de vaincre une éventuelle inertie du Parquet. Tout auteur d'un délit notamment doit pouvoir être poursuivi, même si le Ministère Public ne souhaite pas mettre en mouvement l'action publique, l'action pour l'application des peines.

---

R. DEMOGUE – Cf. également X. PIN, art. préc., p. 1025 et s.

[1380] BROUCHOT, *L'arrêt Laurent-Atthalin, sa genèse et ses conséquences*, in Mélanges PATIN, p. 411 – X. PIN, art. préc., p. 1025 et s.

[1381] J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit criminel*, t. II, *Le procès, la sanction*, Dalloz, 2ème éd., 1998, p. 145 et s.

[1382] J. BROUCHOT, art. préc., p. 413 et s.

430. Ainsi les victimes ont le droit de déclencher l'action publique en se constituant partie civile, la plainte avec constitution de partie civile met en mouvement l'action publique, le Ministère public devant dès lors prendre un réquisitoire introductif saisissant la juridiction d'instruction qui aura l'obligation d'informer à charge et à décharge, c'est-à-dire de s'efforcer de faire la lumière sur les faits en cause.

431. ***L'officialisation par le Code de procédure pénale*** - Ce pouvoir d'impulsion a été consacré par le législateur à l'article 1er alinéa 2 du Code de procédure pénale[1383], avec le code de procédure pénale, selon lequel l'action publique « peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées par le présent code », combiné à deux autres dispositions propres à l'instruction préparatoire. D'abord, à l'article 85 du Code de procédure pénale, aux termes duquel « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent … », ensuite, l'article 86 alinéa 4 du même code qui n'autorise le Procureur de la République à requérir un refus d'informer que dans les cas où les faits sont insusceptibles de poursuite « pour des causes affectant l'action publique » ou « ne peuvent admettre aucune qualification pénale ». Cette dernière disposition implique *a contrario* que l'ouverture d'une information à la suite d'une constitution de partie civile est la règle, et que le Ministère Public en est lié. La consécration légale procède donc à la fois d'un renvoi, d'une combinaison d'articles et d'une lecture *a contrario*. D'où la fortune de l'arrêt *Laurent-Atthalin*, qui continue à faire référence en dépit de l'intervention du législateur.

432. Depuis 1906, la Chambre criminelle ne s'est jamais écartée de sa jurisprudence, qualifiée de « catastrophique » ou de « désastreuse » selon certains auteurs[1384], cassant impitoyablement les arrêts de la Chambre d'accusation ( aujourd'hui devenues de l'Instruction ), qui confirmaient les refus d'informer *ab initio* sur des plaintes non fondées, voire fantaisistes. Force est de constater, en effet, que les pouvoirs octroyés à la victime sont certes exorbitants, au point de faire largement aujourd'hui du procès pénal, « la chose des victimes », selon certains auteurs. Effectivement, la victime peut déclencher l'action publique, même éventuellement contre l'avis du Ministère public, c'est-à-dire malgré un classement

[1383] La doctrine dissocie alors la constitution de partie civile dont on dit qu'elle est à finalité pénale, de la demande en réparation dont on dit qu'elle est à finalité civile.

[1384] Cf. F. CASORLA, *La victime et le juge pénal*, in actes du colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002 : *La procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 641 ; *Les victimes, de la réparation à la vengeance ?*, Rev. pénit. avril 2002 ( n° 1 ), p. 162.

sans suite[1385]. Ce pouvoir pénal de la victime à la française n'est pourtant pas reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme[1386]. En revanche selon la Cour de cassation, « ce droit ( de déclencher les poursuites ) ( … ) fait partie intégrante du droit au procès équitable ( … ) »[1387]. Aujourd'hui largement reconnu, le pouvoir d'initiative de la victime a été depuis quelques années étendu[1388], et soumis à diverses conditions de recevabilité.

### II - Les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile

433. Procéduralement, l'article 459 du Code de procédure pénale prévoit que l'exception soulevée par le Ministère public ou la défense du prévenu, *in limine litis*, d'irrecevabilité de la constitution de partie civile doit être jointe au fond, ce qui permet à la partie civile de se maintenir très normalement au procès pénal jusqu'à son issue. Il convient d'examiner tour à tour ces conditions de recevabilité.

434. ***La nécessité d'une plainte préalable*** - Dans un objectif affiché de lutter contre les constitutions de partie civile injustifiées, inutiles voire abusives, le législateur de 2007 a entendu limiter la recevabilité de ces plaintes à une condition de plainte préalable classée sans suite[1389]. Ainsi en matière délictuelle, la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile est désormais subordonnée au refus de poursuites ou à l'inaction du Parquet ou des services de Police ou de Gendarmerie, sauf s'il s'agit d'un crime ou de délit de presse[1390] ou divers prévus au Code électoral[1391]. L'article 85 alinéa 2 du Code de procédure pénale introduit par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007[1392] qualifiée d' « ambitieuse »[1393], prévoit en effet que la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à la condition que la personne justifie soit que le Procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une

[1385] Art. 1 al. 2 du Code de procédure pénale.
[1386] CEDH, 29 octobre 1991, *Helmers c/ Suède*, série A, n° 212-A.
[1387] Cass. crim., 26 avril 2000 : Bull. crim., n° 167.
[1388] Cf. par exemple pour la constitution de partie civile de la victime d'un mineur, Cass. crim., 19 octobre 1999 : D. 2000, jurisp. 824, note J. CASTAIGNEDE.
[1389] Cf. sur ce point, M. LOBE LOBAS, *La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 1er-2 mai 2007 ( n° 87-88 ), p. 8. – H. MATSOPOULOU, *Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs. Commentaire de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Dr. pén. Mai 2007, Etude 6, p. 5 et s. – Ch. GUERY, *La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire*, in Dossier *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, AJ Pénal Mars 2007, p. 105 et s. – S. DETRAZ, *Le nouveau dispositif de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile*, JCP 2008, I, 111.
[1390] Crime ou délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
[1391] Articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 113 du Code électoral.
[1392] Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 21, I.
[1393] Rapp. fait par G. GEOFFROY, enregistré à la présidence de l'assemblée nationale, 6 décembre 2006, n° 3393, consultable sur *www. assemblee-nationale. fr*.

plainte déposée devant lui ou un service de Police Judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même les poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de la plainte déposée auprès d'un service de Police Judiciaire. La prescription de l'action publique est suspendue au profit de la victime jusqu'à la décision du Procureur de la République ou au plus tard dans le délai de trois mois après le dépôt de la plainte.

435. Ces dispositions de la présente loi suscitent des réserves, et nous estimons que ce texte est inutile. Pour s'en convaincre, il suffit en effet d'examiner les circonstances dans lesquelles les victimes déclenchent l'action publique. Dans la majorité des cas, celles-ci ont dans un premier temps déposé plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie, et ont été ultérieurement avisées d'un classement sans suite ordonné par le Parquet, qui classe 75 % des plaintes[1394] dont il est saisi. Dans d'autres cas, elles n'ont jamais été informées de la suite accordée à leur plainte. Dans ces conditions, cette modification des conditions de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ne risque nullement d'aboutir à un filtrage des poursuites déclenchées inutilement, et de répondre à l'objectif de célérité du procès pénal exigé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La victime conserve le droit de mettre l'action publique en mouvement, malgré et même contre le gré du Ministère Public, et la constitution de partie civile déclenche l'action publique même si la juridiction répressive n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile[1395].

436. ***Obligation de consigner*[1396]** - Dans la plainte écrite[1397], nécessairement datée et signée, la victime déclare expressément se constituer partie civile[1398] et réclame des dommages et intérêts. Si la partie civile n'a pas obtenu l'aide judiciaire ou si elle n'a pas été

[1394] Cf. *Les chiffres-clés de la Justice*, 2008 : 86, 9 % de ces classements sont prononcés pour défaut d'élucidation.
[1395] Exemples : infraction commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, dommage causé par un élève …
[1396] Art. 88 et 392-1 du CPP.
Cf. en ce sens VEAUX-FOURNERIE, *L'obligation de consignation imposée à la partie civile*, in Mélanges en l'honneur du Doyen P. BOUZAT, A. Pédone, 1980, p. 436.
[1397] Cass. crim., 19 septembre 2006 : Juris-Data n° 2006-035293 ; Bull. crim., n° 227 : Les termes d'une lettre adressée au Juge d'Instruction qui manifestent et concrétisent sans équivoque l'intention de se constituer partie civile, ont la valeur de plainte avec constitution de partie civile.
[1398] Ch. GUERY, *Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile*, D. 2003, chron., p. 1575 et s.

dispensée en raison de l'absence de ressources suffisantes[1399], elle doit consigner au greffe de la juridiction. C'est le juge d'instruction qui fixe, dans l'ordonnance, le montant de la somme et le délai dans lequel elle doit être consignée. A l'expiration de ce délai, celui-ci pourra rendre une ordonnance de non-recevabilité[1400]. Ce délai fixé par le juge pour la consignation n'est pas suspendu du fait de la demande d'aide juridictionnelle[1401]. Si une décision d'attribution de cette aide est sur le point d'intervenir, l'avocat de la victime, le cas échéant, devra interjeter appel de l'ordonnance de consignation[1402]. Aussi importe-t-il peu que l'acte par lequel la partie civile a déposé sa plainte ne soit pas signé dès lors qu'ensuite de celui-ci, elle a, en consignant au greffe la somme fixée par le Magistrat Instructeur, concrétisé sans équivoque sa volonté de se constituer partie civile[1403]. Presque toujours d'un montant symbolique, cette consignation n'est plus qu'une formalité sans réelle signification. Au même titre que pour la citation directe, elle est censée garantir le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée contre la partie civile abusive. La somme est restituée lorsque cette amende n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre de l'instruction[1404]. A observer qu'à compter du 1er juillet 2007, le Juge d'Instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de la consignation prévue par l'article 88, afin de garantir le paiement des frais susceptibles d'être mis à sa charge en application du second alinéa de l'article 800-1. Cette décision est prise par ordonnance motivée susceptible d'appel devant la Chambre de l'Instruction. Elle peut également être prise par la Chambre de l'Instruction saisie après que le Juge d'Instruction ait refusé d'ordonner l'expertise demandée[1405].

437. Le plaignant acquiert la qualité de partie civile de par sa manifestation de volonté accompagnée du versement de la consignation fixée par le juge d'instruction, sauf dispense ou obtention de l'aide juridictionnelle. Il appartient donc à la Chambre de l'Instruction de vérifier si au-delà du formalisme décisif qui entoure la consignation, la lettre adressée au Doyen des

[1399] En ce sens, Cass. crim., 30 novembre 1999 : Bull. crim., n° 277 : Lorsque l'aide juridictionnelle, même partielle, lui a été accordée, la partie civile est dispensée de toute consignation, en application de l'article 88 du Code de procédure pénale.
[1400] Cass. crim., 21 janvier 1997.
[1401] Cass. crim., 4 janvier 1991 – Cass. crim., 7 février 1995 – Cass. crim., 21 janvier 1997.
[1402] Cass. crim., 4 février 1998 : le plaignant qui se constitue partie civile est dispensé du versement de la consignation dès lors qu'il a obtenu l'aide juridictionnelle, fût-ce après avoir saisi le Doyen des Juges d'Instruction, alors qu'il n'était pas, à ce moment-là bénéficiaire.
[1403] Cass. crim., 15 mai 2002 : Juris-Data n° 2002-014732 ; Bull. crim., n° 116.
[1404] Art. 88-1 du Code de procédure pénale.
[1405] Code de procédure pénale, art. 88-2 nouveau , créé par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 21, III.

Juges d'Instruction contient une expression suffisante, dépourvue de toute ambigüité, de la volonté de se constituer partie civile. Lorsque le dépôt de plainte a été dûment constaté, et si la consignation arbitrée par le juge a été effectuée dans le délai imparti, l'action publique est valablement mise en mouvement dès le jour du dépôt de cette plainte. Le versement de la consignation dans le délai fixé a pour seul effet, aux termes de l'article 88 du Code de procédure pénale, de rendre recevable cette plainte. De plus, le dépôt de cette plainte avec déclaration expresse de constitution de partie civile, constatée sans équivoque, interrompt la prescription de l'action publique si la consignation a été ultérieurement versée dans le délai fixé[1406].

438. ***Déclaration d'adresse*** - La partie civile doit déclarer une adresse située dans le département métropolitain si l'instruction se déroule en métropole. Cette adresse peut être une adresse personnelle, elle peut être d'un tiers chargé de recevoir les actes destinés à la partie civile. En cas de changement d'adresse, la partie civile doit le signaler au juge[1407]. L'inobservation de l'obligation de déclarer une adresse entraîne l'impossibilité pour la partie civile de se prévaloir du défaut de signification des actes de procédure qui doit légalement lui être faite[1408]. Par la constitution de partie civile, le juge d'instruction est saisi de l'action civile et de l'action publique. Il doit ouvrir une information sans avoir à attendre les réquisitions du Parquet.

439. ***Préjudice possible*** - Même si la victime n'a pas fait preuve de l'existence du préjudice allégué, la constitution de partie civile met l'action publique en mouvement[1409]. En effet contrairement à la citation directe[1410], la constitution de partie civile n'exige pas la certitude du dommage. Devant le Juge d'Instruction, la recevabilité de la constitution de parte civile « n'est pas subordonnée à la double preuve préalablement rapportée par la personne qui se prétend lésée par une infraction, d'abord de l'existence de ladite infraction, ensuite de l'existence du préjudice dont elle aurait souffert »[1411]. Il suffit donc, pour que la constitution

[1406] Cass. crim., 20 février 1986 : Bull. crim. n° 70.
[1407] Par une nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception. Toute notification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite en personne.
[1408] Art. 89 du CPP. A noter que dans l'hypothèse où la constitution, non contestée devant le juge d'instruction, viendrait à être déclarée irrecevable par une chambre de l'instruction, cette irrecevabilité n'entraîne pas la nullité des actes d'information qui lui ont antérieurement reconnu cette qualité.
[1409] Cass. crim., 20 novembre 1980 : Bull. crim., n° 309.
[1410] En effet, la citation directe doit comporter dans ses motifs un exposé détaillé des faits reprochés et du préjudice allégué, car c'est de la connaissance de ceux-ci, exclusivement, que la juridiction sera saisie.
Cf. Cass. crim., 23 février 1961 : Bull. crim., n° 122 – Cass. crim., 14 janvier 2004 : Bull. crim., n° 13.
[1411] Cass. crim., 4 novembre 1969 : Bull. crim., n° 281 ; JCP 1970, II, 12268, note P. CHAMBON ; Rev. sc.

de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au magistrat instructeur d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale. C'est ce que rappelle continuellement la Chambre criminelle de la Cour de cassation[1412]. C'est donc « au seul juge du fond qu'il appartiendra en définitive d'établir la réalité de l'infraction, d'en déterminer le caractère, de dire si la preuve de l'existence du préjudice allégué est ou non rapportée, et si ce préjudice prend ou pas sa source dans l'infraction dénoncée »[1413].

440. Cette position de la Chambre criminelle aboutit ainsi à clarifier la conception du dommage que se font les juridictions pénales. Lorsqu'il s'agit de se constituer partie civile, au stade de l'instruction, le dommage peut n'être que possible. Par contre, lorsque l'on se situe au stade de la juridiction de jugement, la réparation du dommage par l'action civile suppose que celui-ci soit direct et certain[1414]. La décision de la juridiction d'instruction déclarant

---

crim. 1970, p. 665, note ROBERT – Cass. crim., 28 janvier 1971 : Bull. crim., n° 32 ; JCP 1971, II, 16792, note P. CHAMBON.

[1412] Pour l'exposé d'une jurisprudence abondante, Cass. crim., 4 novembre 1969 : Bull. crim., n° 281 ; JCP 1970, II, 12268, note P. CHAMBON ; Rev. sc. crim. 1970, p. 665, note ROBERT – Cass. crim., 28 janvier 1971 : Bull. crim., n° 32 ; JCP 1971, II, 16792, note P. CHAMBON. – Cass. crim., 10 janvier 1979 : Bull. crim., n° 18 – Cass. crim., 21 octobre 1982 : Bull. crim., n° 231 – Cass. crim., 29 avril 1986 : Bull. crim., n° 144 – Cass. crim., 6 février 1996 : Bull. crim., n° 60 ; Gaz. Pal. 5-7 mai 1996, p. 32, note J.-P. DOUCET – Cass. crim., 16 février 1999 : Gaz. Pal. 1999, chron. dr. crim., p. 78 ; D. 1999, IR, p. 79 – Cass. crim., 19 février 2002 : Bull. crim., n° 34 – Cass. crim., 2 avril 2003 : Bull. crim., n° 83 – Cass. crim., 5 mai 2009 : Juris-Data n° 2009-048681 ( une CPAM peut se constituer partie civile du chef l'exercice illégal de la médecine en raison du remboursement des consultations qu'elle a effectué ) - Cass. crim., 6 janvier 2009 : Bull. crim., n° 1 ( en matière de subornation de témoin ).

[1413] Cass. crim., 4 novembre 1969 : Bull. crim., n° 281 ; JCP 1970, II, 12268, note P. CHAMBON ; Rev. sc. crim. 1970, p. 665, note J.-H. ROBERT – Cass. crim., 28 janvier 1971 : Bull. crim., n° 32 ; JCP 1971, II, 16792, note P. CHAMBON.

[1414] Cass. crim., 8 février 1993 : JCP 1993, IV, 1444 – Cass. crim., 13 décembre 2000 : Bull. crim., n° 373 – Cass. crim., 23 avril 2003 : Bull. crim., n° 84 – Cass. crim., 24 février 2004 : Bull. crim., n° 50.

Selon la jurisprudence, est certain le préjudice qui apparaît au juge du fait comme la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel et comme étant susceptible d'estimation immédiate ( Cass. crim., 21 octobre 2003 : Bull. crim., n° 196 ). La perte d'une chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet de l'infraction, de la probabilité d'un événement favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine ( Cass. crim., 4 décembre 1996 : Bull. crim., n° 44 ).

**Pour l'exposé d'une jurisprudence sur un dommage futur**, cf. Cass. crim., 1er juin 1932 : S. 1933, 1, p. 49, note H. MAZEAUD ; DP 1932, 1, p. 102, rapp. PILON ; Gaz. Pal. 1932, 2, p. 63 ( « s'il n'est pas possible d'allouer des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice purement éventuel, il en est autrement lorsque le préjudice, bien que futur, apparaît au juge du fait comme la prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel et comme étant susceptible d'estimation immédiate » ). – Cass. crim., 2 juin 1964 : D. 1964, p. 629.

S'agissant de la perte d'une chance : Cass. crim., 4 décembre 1997 : Dr. pén. 1998, comm. n° 52, note J.-H. ROBERT ; JCP 1998, I, 153, n° 7 ; Les Petites Affiches, 27 juillet 1998, note M.-C. SORDINO ( en matière de banqueroute ) – cf. également dans un sens similaire, CA Aix-en-Provence, 5ème ch., 9 décembre 1998, n° 823 : JCP 1999, IV, n° 2304 ; Bull. d'Aix 1998-2, p. 172 et s. ; *Les comptes de l'O.M. et les intérêts civils : diversité et ouverture de l'action civile devant les juridictions répressives*, note Ph. BONFILS et S. CIMAMONTI ( Arrêt dit des comptes de l'OM, en matière de faux, usage de faux, abus de confiance et abus de biens sociaux ).

recevable la constitution de partie civile n'a donc aucune autorité de chose jugée sur la décision de la juridiction de jugement saisie des intérêts civils[1415]. De même, l'arrêt d'une Chambre de l'Instruction déclarant irrecevable la constitution d'une partie civile ne s'oppose pas à ce que la même personne se constitue à nouveau devant la juridiction de jugement[1416]. La simple possibilité d'un préjudice direct subi par la victime suffit donc au stade de l'instruction, ce qui lui confère d'ailleurs son intérêt à agir.

441. ***Effet de la plainte avec constitution de partie civile : l'obligation d'informer*** - Certes, la constitution de partie civile par voie d'action, étant donné ses conséquences, obéit à des conditions plus restrictives que la constitution de partie civile par voie d'intervention. Cependant, l'obligation d'informer est la règle, le refus d'informer, l'exception : le Juge d'Instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire[1417]. Cette obligation cesse de s'imposer uniquement dans les cas où les conditions, drastiques, d'un refus d'informer sont réunies. A ce titre, l'article 86 alinéa 4 du Code de procédure pénale consacre l'ordonnance de refus d'informer, en faisant référence aux fondements possibles des réquisitions de non informer prises par le Ministère Public. Trois hypothèses peuvent être à l'origine de ce refus, la première se référant aux causes affectant l'action publique elle-même, par exemple prescription acquise ou amnistie, la seconde étant en relation directe avec les faits qui ne peuvent admettre aucune qualification pénale[1418]. Dès lors, doit être cassé l'arrêt de la Chambre d'accusation qui, par l'examen abstrait de l'inculpation visée dans la plainte, refuse d'informer au motif que les faits seraient contraventionnels et n'auraient pas été commis dans son ressort[1419]. Par ailleurs, le juge ne peut se fonder sur les résultats d'une enquête préliminaire pour, en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire en cours, refuser d'instruire[1420]. Troisième hypothèse de cas de refus d'informer : depuis le 1er juillet 2007, l'article 86 du Code de procédure pénale a prévu que le Procureur de la République peut prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas

[1415] Cass. crim., 19 juin 1970 : Bull. crim., n° 193.
[1416] Cass. crim., 15 mai 1997 : Bull. crim., n° 185 – Cass. crim., 17 février 2004 : Bull. crim., n° 41.
[1417] Il convient de préciser que l'information ouverte afin de rechercher les causes de la mort ( art. 74 du CPP ) ne met pas en mouvement l'action publique, elle exclut donc toute constitution de partie civile : Cass. crim., 26 juillet 1966 : Bull. crim., n° 215, note B. EDELMANN.
[1418] Cass. crim., 11 janvier 2001 : Juris-Data n° 2001-008606 ; Bull. crim. 2006, n° 185 – Cf. notamment sur le sujet : C. BOLZE, *Le refus d'informer : une sanction exceptionnelle en procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1982, p. 311 et s. – Ch. GUERY, *Aux conflits du droit et de la procédure pénale : la relative liberté de qualification du juge d'instruction*, D. 1996, chron., p. 335 et s. – C. MARSAT, *Le refus d'informer ne peut être qu'exceptionnel*, Dr. pén. Avril 2000, chron. 14, p. 8.
[1419] Cass. crim., 30 janvier 2001 : Juris-Data n° 2001-008606 ; Bull. crim., n° 25.
[1420] Cass. crim., 20 juin 2006 : Juris-Data n° 2006-034396 ; Bull. crim. 2006, n° 185.

où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis[1421].

442. Outre ces cas de refus d'informer, le devoir d'instruire s'impose donc au Juge d'Instruction, et l'objectif final de l'intervention de ce magistrat est de parvenir à la manifestation de la vérité. Il suffit, pour qu'une constitution de partie civile donne lieu à information que « les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale »[1422]. La souplesse de la formulation relève, par ricochet, la difficulté à rejeter une demande au vu d'une appréciation trop rapide des faits[1423]. Ainsi, une Chambre de l'Instruction ne peut décider par le seul examen abstrait de la plainte[1424], de même qu'elle ne peut se prononcer sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte[1425]. De plus, sauf les hypothèses où la poursuite est légalement possible, la juridiction d'instruction a le devoir d'instruire sur tous les faits dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile et d'examiner tous les chefs d'infractions visés par celle-ci[1426], quelles que soit les réquisitions du Ministère Public[1427]. Cette obligation ne cesse, suivant l'article 84 alinéa 4 du Code de procédure pénale, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification légale[1428]. Le refus d'informer constitue dès lors une situation exceptionnelle, une dérogation au principe de

[1421] Art. 86 du CPP, rédaction L. n° 2007-291, 5 mars 2007, art. 21, II.
[1422] Cette formule a été maintes fois utilisée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Cf. notamment Cass. crim., 4 juin 1996 : Bull. crim., n° 230.
[1423] **Sur l'absence de relation directe entre les préjudices allégués avec les infractions poursuivies**, cf. Cass. crim., 17 juin 2008 : D. 2008, p. 1903, *Constitution de partie civile : lien direct entre le préjudice et l'infraction poursuivie*.
[1424] Cass. crim., 4 janvier 2005 : Bull. crim., n° 1 - Cass. crim., 16 novembre 1999 : Bull. crim., n° 259.
[1425] Cass. crim., 21 septembre 1999 : Bull. crim., n° 188 ; D. 1999, IR, p. 280.
[1426] Cass. crim., 16 novembre 1999 : Bull. crim., n° 259.
[1427] Cette obligation est régulièrement rappelée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Ce rappel confirme de manière tout à fait nette l'indépendance du juge d'instruction vis-à-vis du ministère public et participe du principe de la séparation des fonctions pénales, principe dont la concrétisation a pour principal objectif le respect des droits du justiciable, qu'il soit délinquant présumé ou victime déclarée. Il s'agit tout simplement d'équité.
[1428] Cass. crim., 4 janvier 2005 : Juris-Data n° 2005-026423 ; Bull. crim., n° 1 : encourt la cassation l'arrêt de Chambre d'Instruction qui confirme une ordonnance de refus d'informer sur une plainte déposée par des ressortissants français détenus sur la base de Guantanamo des chefs d'arrestation et séquestration illégale, détention arbitraire, abstention volontaire de mettre fin à une détention arbitraire sans rechercher si l'arrestation et les conditions de détention, que la juridiction devait analyser au regard du la troisième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 n'entraient pas dans les prévisions de l'article 224-1 du Code pénal, et comme telles, en raison de la nationalité française des plaignants, ne relevaient pas de la compétence des juridictions françaises.

l'obligation d'informer qui pèse sur le juge d'instruction[1429]. L'ordonnance de refus d'informer doit en conséquence être explicitée. Mais évidemment elle est susceptible d'appel et d'un pourvoi en cassation de la partie civile, et elle doit être solidement motivée[1430]. Comme toute prise de décision, elle doit être éclairée, et parfois seules quelques vérifications ou investigations permettront de prendre position. Rien n'empêche ensuite à la juridiction d'instruction, si les charges sont insuffisantes, de rendre ultérieurement une ordonnance de non-lieu[1431].

443. Si la victime concurrence le Ministère Public au stade de la mise en mouvement de l'action publique en déclenchant le procès pénal, elle « n'a pas, contrairement au Procureur de la république, l'exercice de l'action publique »[1432]. En effet, la conduite de la procédure ultérieure relève des magistrats, et non des parties privées, ce qui se conçoit aisément[1433]. Ainsi quand bien même les victimes soient titulaires de droits leur permettant d'être acteur de la procédure[1434], elles ne peuvent être les égales des représentants de la puissance publique. Elles ne sont donc plus en cause que pour la défense de leurs intérêts civils. Mais il n'empêche que, dans tous les cas, la victime se trouve reliée au procès pénal assurant une fonction cathartique, et pour cause, elle en devient partie. La présence de la partie civile, depuis le déclenchement de l'action publique jusqu'au prononcé de la sanction[1435] ( certaines sanctions peuvent être ainsi modulées en fonction de la partie civile, comme le sursis avec mise à l'épreuve comportant obligation pour le prévenu de réparer le dommage causé ), en passant par la qualité de victime comme partie au procès, est une caractéristique essentielle du procès pénal français. Et d'autant plus que les droits de la victime au sein de la sphère répressive ont été renforcés, connaissant une véritable « montée en puissance »[1436] au fil des interventions du législateur, dessinant désormais un procès pénal moderne très fortement marqué par une considération privée et de sa constante valorisation. D'ailleurs le terme « civile » est ici singulier, puisqu'il exprime la participation effective de la victime à

[1429] Sur l'obligation générale d'informer, cf. C. MARSAT, Dr. pén. 1999, chron. n° 23, spéc. p. 6 et 7.
[1430] Cass. crim., 26 février 1997 : JCP 1997, éd. G., IV, 2061.
[1431] **Sur l'ordonnance de non-lieu**, cf. notamment MALET, *Etude de jurisprudence sur les ordonnances de non-lieu*, Thèse Grenoble, 1936.
[1432] J. DUMONT, J.-Cl. *Procédure pénale*, art. 85 à 91, fasc. 20, 2000, v° *Constitution de partie civile*, p. 16.
[1433] On estime effectivement que l'indépendance de la justice vis-à-vis des justiciables doit être préservée.
[1434] Les lois n° 93-2 du 4 Janvier 1993 ( D. 1993, Lég. p. 134 ) et n° 93-1013 du 24 Août 1993 ( D. 1993, Lég. p. 467 ) ont considérablement accru ces droits.
[1435] Et même, selon une étude récente, jusqu'à l'application des peines, cf. G. DU MESNIL DU BUISSON, *Le juge de l'application des peines, entre le coupable et sa victime dans le cadre du suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels*, D. 1999, chron., p. 496 et s.
[1436] Cf. l'expression employée par B. SIBI, *Le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal*, Rev. pénit. Septembre 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 547 et s.

l'instruction, durant laquelle elle pourra solliciter les mêmes actes de procédure que le mis en examen. A l'évidence, l'octroi à la victime de ce socle de droits incompressibles présente un impact notable sur le déclenchement de l'action publique.

### § II – Le déclenchement de l'action publique facilité par le renforcement des droits de la victime partie au procès pénal

444. Traditionnellement, la victime, co-titulaire de l'action publique, a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique et d'obtenir des dommages et intérêts en cas de condamnation de l'auteur de l'infraction. Mais reconnaissant que l'exercice de ces deux prérogatives ne suffisait pas, en pratique, pour accéder à la justice pénale et pour obtenir une réparation intégrale, un certain nombre de progrès ont été réalisés en procédure pénale, afin de mieux prendre en compte les intérêts de la victime, dont les droits[1437] ont été fortement renforcés[1438].

445. Au fil des années, le législateur est progressivement intervenu pour renforcer l'effectivité de la réparation de la victime, notamment par la création de fonds d'indemnisation[1439]. Mais plus récemment, l'accent a été mis sur son information[1440] et l'amélioration de l'exercice de ses droits[1441], sur le modèle de ceux accordés à la personne poursuivie[1442], en vue d'une participation active de celle-ci au procès pénal. Plus fondamentalement, la garantie des droits des victimes est même devenue un principe directeur du procès pénal, figurant en tant que tel à l'article préliminaire du Code de procédure

[1437] C. VAN DEN BOGAARD, *Le droit des victimes*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 8 et s.

[1438] En attendant, peut-être, de voir ces droits sensiblement réduits dans la nouvelle phase de l'enquête-instruction préconisée par le Rapport Léger de 2009 ( cf. D. GUERIN, *Les droits de la défense et de la partie civile dans la phase préparatoire du procès pénal selon le rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, Dr. pén. 2009, étude 6.

[1439] Cf. not. A. D'HAUTEVILLE, *L'indemnisation des victimes de la délinquance*, RGAT 1991, p. 291 et s. – P. COUVRAT, *L'indemnisation des victimes d'infraction, un ensemble encore chaotique*, in Mélanges J. SAVATIER, PUF, 1992, p. 157 et s.

[1440] Cf. C. AMBROISE-CASTEROT, *De l'accusatoire et de l'inquisitoire dans l'instruction préparatoire*, Thèse Bordeaux IV, 2000, n° 628, p. 457 : « Secret et publicité de la procédure devraient, par conséquent, être des concepts étrangers aux parties à l'instruction préparatoire. La distinction dépassée entre l'accusatoire et l'inquisitoire ne pouvait appréhender une telle évolution. L'instruction préparatoire doit, quant à la personne mise en examen ( et la partie civile ), seulement connaître des notions de communication et de connaissance du dossier de la procédure ».

[1441] La loi du 15 juin 2000 prévoit ainsi la possibilité pour le Procureur de la République de recourir à une association d'aide aux victimes. De manière plus concrète, cette même loi simplifie les modalités de la constitution de partie civile ( art. 420-1 CPP ). La loi du 9 septembre 2002 introduit ainsi dans la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique un article 9-2, supprimant la condition de ressources pour certaines victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, afin de bénéficier de l'aide juridictionnelle vue d'exercer l'action civile.

[1442] M. ALLEHAUT, *Les droits de la défense*, in Mélanges PATIN, Cujas, 1965, p. 453 et s.

pénale[1443]. Par ailleurs, ces droits et pouvoirs des parties civiles[1444] ont été consacrés en droit interne par la Chambre criminelle en vertu du principe de l'égalité des armes[1445], tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, au profit des parties au procès pénal, qu'il s'agisse du prévenu[1446] ou de la victime[1447]. On pourra seulement s'étonner que le législateur ait mis près d'un quart de siècle pour aligner le sort de la partie civile sur celui du mis en examen[1448].

En déclenchant l'action publique, la victime devient partie au procès, disposant de la possibilité d'être largement associée à son déroulement. A cet égard, sa participation est assurée par un double droit[1449] : celui d'être informé ( **A** ) et d'agir ( **B** ).

### A – Le droit d'être informé

446. Dans la lignée de la reconnaissance des rôles du rituel judiciaire[1450] et de la fonction cathartique du procès pénal[1451], la prise en considération de la dimension psychologique de la victime apparaît aujourd'hui comme une évidence, afin d'effacer, du moins d'apaiser les

[1443] C'est même sur cette question des droits des victimes que l'article préliminaire présente tout son intérêt, ce principe n'étant pas garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. A noter que la Cour européenne a cependant jugé que l'article 6 § 1 était applicable à la constitution de partie civile : CEDH, *Perez c/ France*, 12 février 2004, Rev. sc. crim. 2004, p. 698 et s., obs. F. MASSIAS – D. ROETS, *Le contentieux de l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, D. 2004, chron., p. 2943.

[1444] La victime, à la condition qu'elle soit partie civile, est, comme l'indique l'expression, une partie au procès. Dès lors, il est logique qu'elle soit nantie de droits.

[1445] M. SAMBIAN, *Le respect de l'égalité des armes à l'égard de la victime dans le procès pénal*, Thèse Montpellier I, 2000 – G. BETROM, *L'égalité des armes au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse Montpellier I, 2006.

[1446] J. PRADEL, *La montée des droits du délinquant au cours de son procès. Essai d'un bilan*, in Mélanges J. LARGUIER, Presses Universitaires de Grenoble, 1993, p. 223 et s.

[1447] Si le principe de l'égalité des armes concerne fréquemment la situation du prévenu par rapport à celle du Ministère public ( c'était le cas dans les deux décisions de la Chambre criminelle des 6 mai 1997 : Bull. crim., n° 170 ; JCP 1998, II, 10056, note J.-Y. LASSALLE ; D. 1998, p. 223, note A. CERF – et du 21 mai 1997 : Bull. crim., n° 191 ; JCP 1997, IV, n° 1844 ; Rev. sc. crim. 1997, p. 858, note J.-P. DINTILHAC ; Procédures 1997, comm. n° 214, note J. BUISSON ), il vaut également pour la partie civile, dans la mesure où la décision de la Commission européenne qui, la première avait formulé ce principe sous cette forme, affirmait que « le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention paraît impliquer que toute partie à une action civile et *a fortiori* pénale doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse » ( Commission Européenne des Droits de l'Homme, 30 juin 1959 : Annuaire II, p. 355 ).

[1448] Peut-être faut-il trouver une explication à cette timidité du législateur de 1897 dans le fait que l'opinion des magistrats, et notamment de ceux de la Chambre criminelle, était peu favorable à l'admission d'un avocat du mis en examen dans les cabinets d'instruction. On doit sans doute ajouter que la victime n'a acquis ses lettres de noblesse qu'après 1897, notamment avec les arrêts de la Chambre criminelle du 8 décembre 1906 ( affaire *Laurent-Atthalin*, D. 1907, 1, p. 207, permettant à la victime de mettre en mouvement l'action publique malgré le silence du parquet ) et des Chambres réunies du 5 avril 1913 ( D. 1914, 1, p. 65, admettant l'action syndicale ).

[1449] C. VAN DEN BOGAARD, op. cit., p. 8 et s.

[1450] Cf. notamment A. GARAPON, *L'âne portant des reliques ( essai sur le rituel judiciaire )*, Préface de J. CARBONNIER, Justice Humaine Le Centurion, 1985 – F. DESPREZ, *Rituel judiciaire et procès pénal*, Préface de D. THOMAS, Thèse LGDJ, t. 46, 2009.

[1451] Y. LAMBERT-FAIVRE, *L'éthique de la responsabilité*, RTD Civ. 1998, p. 1 et s., spéc. p. 21.

troubles issus de l'infraction. Le contenu de l'information a été donné aux victimes et a été précisé, au fil du temps, par le législateur.

447. ***L'article préliminaire du Code de procédure pénale*** - Cette tendance nouvelle de prise en compte de la victime a été admirablement illustrée par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, ajouté par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes[1452], constituant en raison des modifications apportées à la procédure pénale, « l'une des plus ambitieuses réformes de la procédure pénale intervenue depuis l'institution du Code de procédure pénale de 1958 »[1453].

448. Texte jugé inutile sans doute pour les praticiens parce que son contenu a été déjà consacré par la Convention européenne et par le Conseil constitutionnel, en particulier par une décision remarquée du 2 février 1995 affirmant que le principe du respect des droits de la défense qui constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties[1454]. Mais texte pédagogique pour les chercheurs en ce qu'il résume parfaitement en quelques lignes toute la philosophie procédurale actuelle.

449. Les diverses dispositions contenues d'une part dans le titre II[1455] de la loi, visant à renforcer les droits des victimes, et d'autre part celles sur la place octroyée à la victime,

---

[1452] JO 16 Juin 2000, p. 9038 à 9062. L'importance de la loi du 15 juin 2000 et le volume des études doctrinales auxquelles elle a donné lieu font que les chroniques de jurisprudence seront présentées ultérieurement.

[1453] F. LE GUNEHEC, *Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, 1ère partie, JCP éd. G., 2000, Act. n° 26, p. 1223

[1454] Cons. const., 2 Févr. 1995, n° 95-360 DC : JO 7 Février 1995, p. 2097 ; D. 1995, 171, note J. PRADEL ; RFD. const. 1995, n° 22, p. 405, note T.-S. RENOUX ; D. 1997, Somm. p. 130, obs. T.-S. RENOUX.

[1455] **Pour un commentaire de la loi**, cf. F.-J. PANSIER et C. CHARBONNEAU, *Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence*, Les Petites Affiches, 29-30 Juin 2000 ( n° 129-130 ) - *La loi du 15 Juin 2000 sur la présomption d'innocence : première approche*, Gaz. Pal. 21-22 Juin 2000, doctr., p. 11. – H. LECLERC, *La loi du 15 Juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Gaz. Pal. 29-30 Sept. 2000, doctr., p. 2. – J.-D. NUTTENS, *Présomption d'innocence : le parlement fait la loi*, Gaz. Pal. 21-22 Juin 2000, doctr., p. 2. – F. LE GUNEHEC, *Loi n° 2000-516 du 15 Juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes ( 4 parties )*, JCP 2000, Act. n° 26-27-28-29.
**Pour une analyse de la portée de la loi,** E. PUTMAN, *L'article préliminaire du Code de procédure pénale a-t-il une portée normative ?*, in Ann. Fac. Droit d'Avignon, 2000, p. 43 – D. MAYER, *Vers un contrôle du législateur vers le juge pénal ?*, D. 2001, p. 1643 – P. TRUCHE, *Introduction à l'article préliminaire du Code de procédure pénale*, Arch. pol. crim. 2001, p. 9 – H. HENRION, *L'article préliminaire du Code de procédure pénale, vers une théorie législative du procès pénal*, Arch. pol. crim. 2001, p. 13 – B. BOULOC, *La loi n° 2000-156 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Rev. sc.crim. 2001, p. 193 - E. VERGES, *L'effet normatif de l'article préliminaire du code de procédure pénale*, in Mélanges en l'honneur de R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 327 et s.

contenues dans le paragraphe II de l'article préliminaire[1456], décrivent cette mutation dans la structure du procès pénal. L'affirmation, selon laquelle le procès pénal est le lieu où s'exprime de manière privilégiée la puissance publique, l'intérêt des victimes passant au second plan, paraît désormais caduque. Force est de constater que la loi semble vouloir réaliser un équilibre entre les droits de la personne poursuivie et ceux de la victime. En effet, comme a pu l'affirmer le rapporteur du projet, « le message est clair, une meilleure garantie des droits de la personne poursuivie doit aller de pair avec une meilleure garantie des droits de la victime »[1457]. Certes sur les cent quarante deux articles que comportent la loi, seuls vingt-quatre concernent directement les victimes, ce qui peut permettre d'affirmer que « en réalité, de la victime, il est assez peu question »[1458]. Néanmoins, indépendamment de l'aspect quantitatif, cette loi confirme l'évolution récente concernant la prise en compte des victimes d'infractions pénales.

450. En effet, l'apparition de la victime avant la personne suspectée ou poursuivie qui n'est visée que dans le paragraphe III[1459] démontre que le procès n'a plus la même structure, dessinant les rapports de pouvoir entre la défense, le juge et le Ministère Public. Sa géométrie acquiert dorénavant une nouvelle forme, confirmant le retour de l'intérêt de la victime sur le devant de la scène pénale, quelle que soit la structure de la procédure concernée[1460]. Pour ce faire, les règles du code de procédure pénale organisent et distribuent les prérogatives de chacun des acteurs. Ainsi parmi tous les acteurs concernés, les jurés promettent lors de leur serment[1461], selon l'article 304 du Code de procédure pénale, « de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ». Surtout, le Procureur de la République se voit confier un rôle essentiel et des missions qui en font l'acteur principal initial et dans la durée du dispositif de prise en charge de la victime, de la constatation de l'infraction à la préparation du procès pénal. Cela s'inscrit dans l'évolution générale du rôle

[1456] A ce titre, le législateur rappelle de manière solennelle que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure pénale ».
[1457] Ch. LAZERGES, *Le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Rev. sc. crim. 1999, p. 166.
[1458] J. PRADEL, *Encore une tornade sur notre procédure pénale avec la loi du 15 juin 2000*, D. 2000, n° 26, p. 5.
[1459] Le choix de mentionner la victime avant la personne suspectée ou poursuivie n'est pas anodin, puisque le texte discuté lors de la première lecture à l'Assemblée nationale ne faisait apparaître la première qu'avant la seconde.
[1460] L'article préliminaire précise que l'intérêt des victimes doit être pris en considération au cours de toute procédure pénale. Sur ce point, cf. WIEDERKEHR ( G. ), *Quelle place pour la victime ?*, in Dossier AJ Pénal 2004, p. 425 et s. – Ch. COURTIN, *Les droits des victimes*, in Dossier : *Où va notre procédure pénale ? A propos de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection d'innocence et les droits des victimes*, Rev. pénit. Avril 2001 ( n° 1 ), p. 171 et s. – A. D'HAUTEVILLE, *Les droits des victimes*, Rev. sc. crim. 2001, p. 107 et s.
[1461] Cf. F. CHAPAR, *Le serment des jurés de la cour d'assises*, D. 1962, chron. 63.

du Parquet[1462] et plus particulièrement son implication de plus en plus forte au côté des victimes. Il est notamment devenu obligatoire d'informer ou de recueillir les observations de la victime même pour les procédures qui ne lui sont pas ouvertes. Ainsi en application de l'article 40-2 du Code de procédure pénale, « Le procureur de la république avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées … des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées … ».

451. Par ailleurs, la publication d'un Guide des droits des victimes[1463] sous l'égide de la Chancellerie, l'ouverture de bureaux d'accueil et de renseignement dans les palais de justice et les commissariats, ou encore l'amélioration de l'accès au droit « pour la victime »[1464], sont autant d'indices de cette prise en charge des victimes.

Concrètement, le droit pour la victime d'être informée se manifeste par une information par les services de police et de gendarmerie ( **I** ), par l'information sur les associations d'aide aux victimes ( **II** ), sur l'aide juridictionnelle ( **III** ), sur le déroulement de la procédure d'instruction ( **IV** ), sur les systèmes spécifique d'indemnisation ( **V** ), ainsi que sur l'exécution des peines ( **VI** ).

### I - L'information par les services de police et de gendarmerie

452. Au cours de l'enquête, la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 a réformé les articles 53-1 et 75 du Code de procédure pénale, en imposant aux officiers et agents de police d'informer, par tout moyen les victimes de leur droit d'obtenir réparation de leur préjudice, de se constituer partie civile, d'être, si elles le souhaitent, assistées par un avocat[1465] qu'elles pourront choisir, ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier.

---

[1462] Ch. BRUSCHI ( sous la dir. de ), *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle*, Coll. Droit et Justice, PUF, 2002 – J.-M. CARBASSE ( sous la dir. de ), *L'histoire du parquet*, Coll. Droit et Justice, PUF, 2000 – J.-P. DINTILLAC, *Le Procureur de la République, La justice au quotidien*, L'Harmattan.

[1463] *Le Guide des droits des victimes*, Gallimard 1982, Préface de R. BADINTER.

[1464] Cf. DELMAS-MARTY, *La mise en état de affaires pénales, Rapport de la Commission Justice Pénale et Droit de l'Homme*, La Documentation française, 1991, p. 143-144B ( cf. cinquième principe : la protection de la victime ) – S. BONIFASSI, *La justice pénale*, in *Pour une autre justice*, Association Droit et Démocratie, Les Petites Affiches, 26 juin 1998, p. 19 et s. – G. DANET, *La justice civile*, même revue, p. 31 et s. – J. RIBS, *L'accès au droit*, même revue, p. 55 et s. – Ministère de la Justice, *Circulaire du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale d'aide aux victimes - Projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, JO Ass. Nat. 1998, n° 1079 – Ch. LAZERGES, *Le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Rev. sc. crim. 1999, p. 166 et s. – Cf. également le Rapport remis au Premier Ministre par M.-N. LIENEMANN prévoyant 114 propositions pour améliorer l'aide aux victimes d'infractions pénales ( Le Monde, 27 mars 1999 ).

[1465] Comme le délinquant, la victime est une partie au procès pénal, et a le droit, depuis la loi du 22 mars 1921, à l'assistance d'un avocat qui aura accès au dossier de l'instruction.

### II - L'information sur les associations d'aide aux victimes

453. Des efforts législatifs conséquents ont porté sur l'aide[1466] à fournir aux victimes, ainsi que sur l'information de ces dernières à travers le mouvement associatif. Si dans la législation, l'aide aux victimes relève des magistrats[1467], l'exécution de la mission de service public, la prise en charge des victimes incombe aux associations, organismes hybrides composés de professionnels et de bénévoles. Un réseau d'associations d'aide aux victimes[1468] exerçant des missions d'accueil, d'écoute, d'information et de soutien des victimes[1469], s'est ainsi progressivement développé au cours de ces dernières décennies avec le soutien des pouvoirs publics[1470]. En 1986, a été ainsi crée l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation ( INAVEM )[1471]. Les associations d'aide aux victimes qui, contrairement aux

[1466] La notion d'aide aux victimes est relativement récente. Elle a figuré pour la première fois dans la Loi « Guigou » du 15 juin 2000 pour définir le rôle de ces associations aux côtés de « l'autorité judiciaire ». La notion « d'assistance » a été écarté aux cours des débats sans doute pour que leur rôle ne soit pas confondu avec celui des avocats, défenseurs des parties civiles, ni avec celui des associations de défense des victimes, qui, au-delà de l'aide apportée aux victimes, participent au « combat judiciaire » des victimes qu'elles représentent en se constituant partie civile à leurs côtés.

[1467] En effet, la loi du 15 juin 2000 fait de l'autorité judiciaire la gardienne des droits des victimes.

[1468] M.-C. DESDEVISES, *Les associations d'aide aux victimes*, Rev. sc. crim. 1985, p. 541 et s. – C. VAN DEN BOGAARD, *Le rôle de l'Etat dans les associations d'aide aux victimes*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 16 et s.

[1469] L'Assistante gratuite des associations va des conseils juridiques à l'orientation vers un avocat ou vers un psychologue. Les victimes sont constamment informées sur le suivi de leur dossier et accompagnées tout au long du procès dans leurs épreuves.

[1470] Ce mouvement d'aide aux victimes a pris son essor au début des années 1980. Suite aux rapports MILLIEZ et BONNEMAISON, Robert BADINTER a fait de l'aide aux victimes un élément de politique pénale. Considérant que les questions relatives aux victimes concernent la société civile à part entière, il a fait le choix d'investir le secteur associatif dans la politique d'aide aux victimes. Aujourd'hui plus que jamais, l'Etat fait de l'aide aux victimes une priorité.
Le 29 septembre 1999, Dominique GILLOT, secrétaire d'état à la santé et à l'action sociale, déclarait que : « Dans un contexte de progression de l'insécurité, dans une période où nos concitoyens sont au quotidien confrontés à des actes de délinquance, l'aide aux victimes, qui est partie intégrante de la politique de sécurité, doit devenir une préoccupation persistante et transversale des pouvoirs publics ( … ) L'aide aux victimes est d'abord un enjeu humain majeur. Mais c'est aussi un enjeu de cohésion sociale ».

[1471] L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation ( INAVEM ), créé en 1986, regroupe les associations d'aide aux victimes existantes avec pour objectif de « rendre effectif le droit des victimes et la prise en charge de ces dernières ». Les associations de l'INAVEM ont adopté une Charte et un code de déontologie « garantissant principalement la gratuité, la neutralité et la confidentialité des services offerts aux victimes ». Leurs objectifs sont la reconnaissance de la victime et de ses droits, la restauration de la dignité et de l'autonomie des victimes, l'apaisement des conflits, la lutte contre l'isolement des victimes et la diminution du sentiment d'insécurité. Les missions fondamentales de l'INAVEM sont d'animer, de coordonner et de promouvoir les actions d'aide aux victimes et aussi d'engager à cette fin des partenariats et des conventions. Pour ce faire, il assure une mission de représentation au sein d'instances telles que la CNAV et intervient régulièrement auprès du gouvernement, pour proposer de nouvelles mesures, législatives et réglementaires, permettant d'améliorer les droits des victimes et/ou les services aux victimes. Il n'existe aucune règle générale concernant la formation initiale des intervenants de l'aide aux victimes en France. Tout au plus peut-on distinguer trois grandes catégories d'intervenants, les juristes, les psychologues et les travailleurs sociaux. C'est pourquoi l'INAVEM propose chaque année un programme de formations pour les salariés, bénévoles ou administrateurs du secteur associatif, les fonctionnaires de l'Etat ou les collectivités locales, et les entreprises concernées. Depuis sa création en 1993, ce service de formation accompagne les politiques publiques en proposant des formations aux acteurs de l'aide aux victimes, notamment tout intervenant concerné par l'accueil, l'écoute et l'information des victimes. Cette formation porte sur la définition et l'historique de l'aide aux victimes, les aspects juridiques de l'aide aux victimes, les CIVI, les

associations de défense autorisées[1472], ne participent pas au « combat judiciaire »[1473], ont connu un formidable essor, qui leur a valu une reconnaissance législative et l'intégration progressive dans le processus pénal. Ces associations fédérées, dans l'ensemble, par l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation sont désormais conventionnées[1474] et se sont vu attribuer une fonction para-auxiliaire de justice, puisque le Procureur de la République peut y recourir[1475]. A l'origine, elles assuraient des missions de médiation et de soutien psychologique avant procès et elles peuvent aujourd'hui intervenir à différents stades de la procédure, afin d'offrir aux victimes soutien et information. En ce sens, elles ont donc en charge l'intérêt collectif des victimes[1476]. D'ailleurs, depuis les lois des 15 juin 2000 et 9 septembre 2002, toutes les victimes d'infractions pénales doivent être informées dès le début de l'enquête par les services de police et de gendarmerie de leur droit à obtenir réparation du préjudice subi et de leur droit à être aidées « par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes »[1477]. Les coordonnées de l'association locale d'aide aux victimes doit ainsi être fournie.

L'information sur le recours aux associations d'aide aux victimes devient donc un droit[1478].

---

dispositions générales relatives aux assurances et les aspects psychologiques de l'aide aux victimes. A cette première formation, il convient d'ajouter une autre formation de base, qui s'intéresse plus particulièrement à l'accueil des victimes et aux relais avec les associations. Fort d'un réseau de 150 associations ( au sein desquelles interviennent 1500 salariés et bénévoles ), et de 650 lieux d'accueils, l'INAVEM reçoit chaque année 175000 victimes et réalise 25000 médiations.

[1472] Y. COSTES, *La place des associations d'aide aux victimes*, Dr. pén. 2000, chron. n° 16.

[1473] A. D'HAUTEVILLE, *Les droits des victimes*, Rev. sc. crim. 2001, p. 107 et s. - C. VAN DEN BOGAARD, *op. cit.*, p. 8 et s.

[1474] Le conventionnement est de droit pour les associations d'aide aux victimes reconnues d'utilité publique.

[1475] Article 41 du Code de procédure pénale.

[1476] On estime qu'une victime sur dix a pris contact avec l'une des associations d'aide aux victimes.
Les atteintes corporelles, qu'elles soient volontaires ou non et les atteintes aux mœurs sont les infractions qui amènent le plus souvent les victimes à faire appel à un soutien extérieur. En outre, lorsque les victimes estiment avoir subi un préjudice très grave, elles sont quatre fois plus nombreuses à se rapprocher d'une association. Il s'agit essentiellement pour celles-ci de recherche une information juridique ( 66 % des victimes indiquent avoir été avisées par l'association de la possibilité d'être assistées d'un avocat, tandis que 59 % ont obtenu des éclaircissements sur la procédure judiciaire ).

[1477] Articles 53-1 et 75 du Code de procédure pénale.
En 2005, le Ministère de l'Intérieur a signé une convention avec l'INAVEM, concernant la mise en place de points d'accueil dans les commissariats et les brigades de gendarmerie assurés par des associations d'aide aux victimes. A ce jour, 150 permanences d'associations sont installées dans des commissariats de police. En 2006, 190 000 personnes ont été accueillies et informées dans les permanences d'accueil des victimes ( Selon le discours de R. DATI, Ancien Garde des Sceaux, lors de la 7ème rencontre avec les Associations d'aide et de victimes à Melun le 6 Juillet 2007 ). Par ailleurs, la police et la gendarmerie nationales développent des actions avec des partenaires non institutionnels et notamment avec l'INAVEM. En ce sens, les coordonnées du numéro national d'aide aux victimes font l'objet d'un affichage dans l'enceinte des commissariats et des gendarmeries.

[1478] La frontière entre le public et le privé serait ainsi encore un peu plus brouillée. De ce point de vue, la confusion risquerait encore de s'accroître puisque désormais un responsable des associations nationales d'aide aux victimes siège au sein de la juridiction nationale de la libération conditionnelle, placée auprès de la Cour de cassation, pour statuer sur les recours formés contre les juridictions régionales ( Article 722-1 du Code de

### III - L'information sur l'aide juridictionnelle[1479]

454. La loi n° 2002-1138 d'orientation et de programmation pour la Justice du 9 septembre 2002, a institué l'aide juridictionnelle de plein droit, sans conditions de ressources, pour les victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne. Cette aide permet aux personnes les plus démunies et aux personnes victimes des crimes les plus graves, de faire face aux frais liés à un procès, et de bénéficier des services d'auxiliaires de justice[1480]. Selon les revenus, l'Etat prend en charge la totalité[1481] ou une partie de ces frais[1482]. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est en effet soumis à des conditions de ressources[1483]. Cependant, cette aide peut être accordée à titre exceptionnel, si la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

455. De manière générale, la condition de ressources n'est pas exigée pour les victimes de crimes les plus graves ou leurs ayants droits, les bénéficiaires du RSA, de l'allocation du fonds national de solidarité ( FNS ) ou de l'allocation d'insertion. Dans son rapport d'information du 9 octobre 2007 intitulé « Réformer un système à bout de souffle », Roland du LUART[1484], Sénateur de la Sarthe, fait état de la réussite du dispositif de l'aide juridictionnelle, dont les admissions sont en hausse de plus de 150 % depuis 1991, mais dénonce par voie de conséquence l'explosion du système et le risque d'asphyxie budgétaire à long terme. Afin de combattre certains comportements, qui contribueraient ainsi selon le Sénateur au déséquilibre du système dans son ensemble, il est préconisé dans son rapport de l'introduction d'une franchise sur l'aide juridictionnelle, un « ticket modérateur justice », qui laisserait à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle une part de la dépense de justice liée à son affaire[1485]. Alors que la population française se paupérise[1486], ce rapport instaurerait

---

procédure pénale ).

[1479] L'aide juridictionnelle est l'héritière d'une pratique relevant tout à la fois de la charité et du devoir de solidarité envers les plus démunis.

[1480] Avocat, huissier …

[1481] Aide juridictionnelle totale.

[1482] Aide juridictionnelle partielle.

[1483] Le plafond pour l'année 2010 est le suivant : la moyenne mensuelle des revenus perçus en 2009 doit être égale ou inférieure à 915 Euros pour bénéficier de l'Aide juridictionnelle totale ; et doit être comprise entre 916 Euros et 1372 Euros pour bénéficier de l'Aide juridictionnelle partielle.

[1484] Rapport d'information n° 23. Roland du LUART, Rapporteur spécial de la mission « Justice ».

[1485] Le rapport envisage plusieurs niveaux de ticket modérateur, de 5 à 40 Euros, mais le Sénateur préconise plutôt un de 15 Euros, un montant proche du forfait hospitalier ( 16 Euros ). En seraient cependant dispensés les étrangers en situation irrégulière, ceux qui touchent les mimima sociaux, ainsi que les mineurs et victimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne.

[1486] L'agressologie et la victimologie se rejoignent en effet pour souligner la précarité des populations confrontées au crime, leur proximité familiale ou relationnelle, l'interchangeabilité des rôles infracteur/victime

une justice à deux vitesses, une des « riches » et une des « pauvres », ce ticket modérateur[1487] constituant évidemment une barrière à la justice et remettant en cause l'esprit même de l'aide juridictionnelle dans son ensemble[1488]. En marge de cette proposition rapportée par Monsieur Le Sénateur Du Luart, un autre rapport, dans la perspective d'une réforme sur l'aide juridictionnelle, cette fois remis par la Commission Darrois[1489] au Président de la République en avril 2009, a préconisé que le dispositif de l'aide juridictionnelle devait conserver le même niveau de protection et couvrir les besoins d'assistance liés aux évolutions économiques procédurales. A l'heure d'aujourd'hui, la question de l'aide juridictionnelle est en tout état de cause éludée par l'avant-projet de réforme de la procédure pénale[1490].

### IV - L'information sur le déroulement de la procédure d'instruction

456. Au stade de l'information, le droit de se constituer partie civile emporte le droit à être informé de l'évolution de la procédure prévue par l'article 90-1 du Code de procédure pénale tous les quatre mois, la partie civile pouvant à cette fin être convoquée et entendue par le Juge d'Instruction[1491]. Partie civile, la victime ne peut plus être entendue comme témoin, mais elle peut être entendue à titre de renseignements sans prestation de serment[1492].

### V - L'information sur les systèmes spécifiques d'indemnisation

457. L'obligation d'informer s'impose aux juridictions de jugement en cas de condamnation de l'auteur de l'infraction à indemniser la partie civile. La victime doit être informée de la possibilité de saisir des systèmes spécifiques d'indemnisation. Le législateur français s'est toujours efforcé de répondre au besoin d'indemnisation ressenti par les victimes,

---

notamment.
Sur le sujet, cf. R. CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, coll. Traité de Sciences criminelles, 3ème éd., 2006, p. 144 et s.

[1487] On peut dire d'ailleurs qu'il existe déjà une sorte de « ticket modérateur » ( aide juridictionnelle partielle ) dont sont dispensés les plus pauvres (aide juridictionnelle totale ) : ce sont les honoraires convenus avec l'avocat ( par une convention écrite et validée par le Bâtonnier qui s'assure de leur montant raisonnable et conforme aux usages ).

[1488] Avec le système de l'aide juridictionnelle actuel, l'avocat qui prête son concours est rémunéré directement, alors qu'avec ce système de « ticket modérateur », il s'agirait d'effectuer un autre prélèvement, en faisant payer les justiciables au profit de l'Etat.

[1489] Cette commission a été mandatée pour « faire des propositions de réforme du système d'aide juridictionnelle afin non seulement d'en pérenniser l'existence mais aussi de favoriser le développement de l'accès au droit et à la justice tout en permettant la maîtrise de son coût ».

[1490] Sur le rapport Léger, cf. notamment Ch. LAZERGES, *Propos introductifs*, in Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal 2009, p. 385 et s.

[1491] Code de procédure pénale, art. 90-1, rédaction L. n° 2007-291 du 5 mars 2007, art. 46.

[1492] Art. 442 du Code de procédure pénale.

puisqu'il leur a offert très tôt la possibilité d'obtenir, devant le juge répressif, réparation du dommage résultant directement de l'infraction[1493].

458. Mais cette faculté s'est ensuite doublée d'un droit à une indemnisation effective[1494], grâce à différents dispositifs d'aide et d'indemnisation mis en place dans les années 1980[1495], et en particulier avec la loi du 6 juillet 1990[1496], qui a marqué une étape importante franchie par le droit français, pour mettre en œuvre les principes fondamentaux affirmés par la Convention européennes relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes[1497]. Ainsi des Commissions d'indemnisation[1498] des victimes d'infractions participent à la prise en charge financière des dommages résultant d'une infraction, dans la mesure où elles sont chargées de vérifier l'existence du droit à réparation des victimes d'infraction, d'en évaluer le montant et de notifier la décision rendue, afin que les Fonds d'indemnisation versent aux victimes les sommes correspondantes[1499].

459. Ce progrès a essentiellement concerné les victimes d'atteintes graves à la personne[1500] grâce à la loi du 6 juillet 1990, celles-ci pouvant obtenir réparation intégrale de

---

[1493] Il s'agit là d'une spécificité française. Dans beaucoup de systèmes étrangers en effet, la victime n'est que témoin au procès pénal.

[1494] P. COUVRAT, *L'indemnisation des victimes d'infractions, essai d'un bilan*, Rev. sc. crim. 1983, p. 577 et s. – A. D'HAUTEVILLE, *Victimes mieux aidées, mieux indemnisées, des perspectives nouvelles*, Rev. sc. crim. 1989, p. 172 et s.

[1495] Pour les victimes d'infractions, d'actes de terrorisme, d'accidents de la route, etc …

[1496] Loi n° 90-589 : JO 11 Juillet 1990 ; JCP 1990, III, 64185 bis – Cf. la note du Garde des Sceaux du 27 août 1990 sur l'application de la loi nouvelle : JCP 1990, III, 6473 ; ainsi que les premiers commentaires de la loi : P. COUVRAT, *La loi du 6 Juillet 1990 relative aux victimes d'infractions*, ALD 1990, p. 143 et s. – J. FAVARD et J.-M. GUTH, *La marche vers l'uniformisation ? La quatrième réforme du droit à l'indemnisation des victimes d'infractions. Art. 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale*, JCP 1990, I, 3466 – A. D'HAUTEVILLE, *L'indemnisation des victimes de la délinquance*, RGAT 1990, n° 2.

[1497] Convention signée à Strasbourg le 24 Novembre 1983, approuvée par la loi n° 88-1251 du 30 Décembre 1988 et publiée par le décret n° 90-447 du 29 Mai 1990 : JO 1er Juin 1990, p. 6503 ; JCP 1990, III, 63905 ; D. et ALD 1990, p. 249 et s.

[1498] Selon l'article 706-4 du Code de procédure pénale, les Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ont le caractère de juridiction civile.

[1499] Sur cette question, cf. de manière générale, Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel ( systèmes d'indemnisation )*, Dalloz, 3ème éd., 1996, n° 761 et s., p. 854 et s. – G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 1995, n° 113, p. 196 et s. – A. D'HAUTEVILLE, *art. préc.*, p. 291 – P. COUVRAT, *L'indemnisation des victimes d'infractions, un ensemble encore chaotique*, in Mélanges J. SAVATIER, *Les orientations sociales du droit*, PUF, 1992, p. 157 et s. – P. CASSON, *Les fonds de garantie*, Thèse Paris I, 1994.

[1500] **Cf. sur le droit des catastrophes**, C. LIENHARD, *Pour un droit des catastrophes*, D. 1995, chron., p. 91 et s. ; *La prise en charge des victimes d'accidents collectifs – Rôles et missions du procureur de la République*, AJ Pénal, Décembre 2003, p. 99 et s. – C. LIENHARD et M.-F. STEINLE-FEUERBACH, *Nouvelles logiques d'action et d'évolution des processus de réparation juridiques et parajuridiques des victimes en France dans le cadre d'accidents collectifs ou de catastrophes*, in *Risques collectifs et situations de crise*, ss la direction de Claude GILBERT, l'Harmattan, 2003, p. 173-184 ; *Catastrophes et droit des victimes*, in *ouvrage collectif Œuvre de justice et victimes*, sous la direction de D. SALAS et R. CARIO, L'Harmattan, 2001 - *Les dispositifs d'aide aux victimes et de défense des victimes un champ de retour d'expérience entre réparation et prévention*,

leur préjudice. A ce titre, Marc ANCEL soulignait que « Mettre à la charge de l'Etat la réparation subie par la partie lésée » … consiste à dire que l'Etat, qui a pour charge d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes, est normalement responsable d'avoir manqué à ses obligations de n'avoir « pas su, ou pas pu, empêcher la commission de l'acte » délictueux[1501]. Plus une victime est en souffrance, plus elle éprouve un sentiment d'isolement avec le risque de perdre pied dans son milieu familial, social ou professionnel. Celle-ci doit recevoir un soutien psychologique et doit obtenir rapidement le versement d'indemnités provisionnelles pour répondre aux frais supplémentaires ou aux pertes de revenus auxquels elle est immédiatement confrontée.

460. Comme l'indiquait à juste titre Madame Nicole GUEDJ, ancienne Secrétaire aux droits des victimes de mars 2004 à mai 2005, la victime doit, plus que jamais, être au cœur de la politique de sécurité de l'Etat. Car c'est de la responsabilité de la puissance publique de restaurer au plus vite les liens de la victime avec son environnement, et de lui permettre d'obtenir la réparation de l'intégralité de son préjudice[1502].

461. L'ensemble de ces avancées législatives ont par la suite ouvert la voie à la création, sur le modèle de Fonds de Garantie, de fonds de garantie ou d'indemnisation pour les victimes d'actes de terrorisme mis en place en 1986[1503], d'infractions par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990, ou encore de transfusions sanguines en 1991, traduisant deux idées fondamentales de la Défense sociale nouvelle[1504] que sont d'une part le respect de la personne humaine, c'est-à-dire victime impliquée dans une affaire pénale, et d'autre part, la mise en œuvre d'une pédagogie de la responsabilité, à travers une indemnisation à la charge de l'auteur.

462. Postérieurement, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, s'est inscrite dans le droit fil de ces législations, en obligeant

---

Séminaire CNRS Retours d'expérience, apprentissages et vigilances organisationnels. Approches croisées, 8 juin 1999.

[1501] M. ANCEL, *Le problème de la victime dans le droit pénal positif et la politique criminelle moderne*, Rev. int. crim. et pol. tech. 1980, p. 144.

[1502] N. GUEDJ ( Interview de ), in *Indemniser*. Parole et actions du fonds de garantie, Juin 2006.

[1503] Sur la loi de 1986, cf. notamment A. D'HAUTEVILLE, *L'indemnisation des dommages subis par des victimes d'attentats*, RGAT 1987, p. 329 et s. – J.-F. RENUCCI, *L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, D. 1987, chron. p. 197 et s.

[1504] M. ANCEL, *La Défense sociale nouvelle : un mouvement de politique criminelle humaniste*, éd. CUJAS, 1ère éd. 1954, 2ème éd. 1966, 3ème éd. 1981.

le Fonds de Garantie à proposer directement une offre à la victime d'une infraction pénale dans des droits prescrits. Pour faire face au volume croissant de ses activités au début des années 1990[1505], le Fonds de Garantie a lancé un vaste chantier de modernisation : information de toutes se procédures, réorganisations internes, modernisation de ses chaînes de traitement de recours contre les responsables[1506] … Pour obtenir la satisfaction des victimes, le Fonds de Garantie a alors pris de nombreuses initiatives. Il réécrit ses courriers et ses notices d'informations dans un langage accessible[1507]. Les assureurs, qui présentent souvent les demandes des victimes, sont sensibilisés pour fournir des dossiers complets. Les services de police et de gendarmerie sont invités à accélérer la transmission des procès-verbaux d'accidents de la circulation. Tous ces moyens permettent d'adresser sans délai des provisions et des offres adaptées aux victimes[1508]. Des gestionnaires se déplacent au domicile de ces dernières, victimes de préjudices corporels lourds, para et tétraplégiques, traumatisés crâniens graves, grands brûlés, pour examiner sur place et concrètement leurs besoins en aménagement de domicile, de véhicule et de tierce personne correspondant à leur nouveau projet de vie. Les médecins experts, chargés de l'évaluation médicale des séquelles corporelles, font l'objet d'un suivi attentif. La proximité de leur cabinet du domicile des victimes, leur disponibilité, le respect des délais de convocation des victimes et de remise de leurs rapports sont pris en compte[1509]. Cet effort continu est désormais mesuré par des enquêtes de satisfaction des victimes[1510].

[1505] Prise en charge des victimes d'infractions, du sang contaminé en plus de celles des accidents de la circulation et du terrorisme.

[1506] Si le Fonds de Garantie applique avec rigueur les prescriptions législatives en matière d'indemnisation, il n'hésite pas à le faire avec bon sens et à prendre des initiatives pour aller au-delà de ce qui lui est demandé. Quand il s'agit de victimes, il faut viser la qualité en leur apportant attention, considération et satisfaction.

[1507] Les installations téléphoniques rénovées permettent à chaque victime d'entrer directement en relation avec un gestionnaire. Un logiciel de gestion informe de l'état d'avancement du dossier. Des agendas électroniques génèrent les relances automatiques de courrier et alimentent le calendrier des actions à exécuter pour tenir les délais.

[1508] Les collaborateurs sont formés à l'accueil téléphonique, à la négociation, aux aspects techniques les plus pointus. Ils sont récompensés de leurs résultats par un accord d'intéressement qui comportent des indicateurs de délais de gestion, de qualité du service rendu.

[1509] Le médecin mandaté par le Fonds de Garantie et chargé d'évaluer le préjudice corporel est très souvent la première personne que la victime rencontre. Ce premier contact est donc décisif dans la relation qu'entretiendra la victime avec l'organisme d'indemnisation. La qualité de l'accueil, l'écoute de la victime, la retranscription de ses doléances sont aujourd'hui tout autant requises de ce médecin que de son savoir technique.

[1510] Désireux de mieux répondre aux attentes des victimes, le Fonds de Garantie a innové en réalisant auprès de ces dernières deux enquêtes de satisfaction, en 1998 et 1999. « *Votre avis est important* », pouvait-on lire en introduction de cette « *étude qualité service* ». Le Fonds de Garantie vient de recevoir, début 2006, les résultats d'une nouvelle enquête de satisfaction auprès des victimes d'accident de la circulation indemnisées en 2005. Le questionnaire adressé par une société spécialisée était identique à celui des enquêtes réalisées en 1998 et 1999. Il portait sur les relations avec le Fonds de Garantie, les contacts téléphoniques, les courriers, les règlements, l'examen médical, les actions en justice. Le taux de satisfaction globale dépasse 80 % et l'enquête montre des améliorations très significatives par rapport à la situation constatée il y a six ans : l'efficacité du traitement du dossier, la clarté des informations fournies, la rapidité pour indemniser, la qualité des contacts

463. En matière d'accident de la circulation, le législateur a doté notre pays d'un système de réparation exemplaire. Toute victime d'un accident de la circulation peut être indemnisée intégralement de ses préjudices[1511].

464. Préparée par la doctrine et les travaux du Conseil de l'Europe, la loi Badinter du 5 juillet 1985 visant à améliorer l'indemnisation des accidents de la circulation a inauguré une nouvelle ère pour les victimes. Elle a ainsi dissocié responsabilité de l'auteur et versement d'une indemnité à la victime, obligeant les organismes d'indemnisation, assureurs et fonds de garantie, à proposer des offres d'indemnisation aux victimes de dommages corporels, dans des délais prescrits, sous peine de sanction.

465. Dans le domaine des infractions occasionnant des dommages corporels de moindre gravité, et des dommages matériels consécutifs au vol, à l'abus de confiance et à l'escroquerie, la loi du 3 janvier 1977 en instituant une Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions ( CIVI ) auprès de chaque cour d'appel, inaugure un processus d'indemnisation des victimes d'infractions par l'Etat[1512] détaché du procès pénal de recherche et de condamnation de l'auteur. Le Trésor public consulté pour avis par la commission d'indemnisation des victimes du tribunal de grande instance[1513], rappelait pour chaque dossier qu'il s'agissait d'une aide fondée sur l'idée de solidarité et non sur celle de responsabilité de l'Etat. Conçue au départ comme un système destiné à indemniser les victimes lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable, cette procédure est devenue avec la loi du 6 juillet 1990 un système d'indemnisation autonome[1514], et ce afin de mieux prendre en compte la situation matérielle et psychologique de chaque victime, qui demande encore aujourd'hui plus

---

téléphoniques. Plus que jamais, la satisfaction des victimes est au cœur des préoccupations du Fonds de Garantie.

[1511] La loi de 1951 a comblé un vide juridique en créant le Fonds de Garantie automobile pour les victimes d'accidents dont le responsable est non assuré ou non identifié. Ce dispositif a été complété en 1958 par la création de l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. Le législateur a souhaité ensuite améliorer la situation des victimes en accélérant les procédures et en versant les obligations des victimes et des responsables.

[1512] Il convient de rappeler que le système mis en place était subsidiaire et plafonné. – Cf. P. COUVRAT, *La protection des victimes d'infractions : essai d'un bilan*, Rev. sc. crim. 1983, p. 577 et s. – J. PRADEL, *Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions*, D. 1983, chron., p. 283 et s.

[1513] Les CIVI constituent des juridictions à caractère civil statuant en premier et en dernier ressort. Elles comprennent deux magistrats et un assesseur laic.

[1514] La loi nouvelle transfert la charge de l'indemnisation sur la société civile. Elle remplace l'expression « *dommage corporel* » par celle de « *dommages résultant d'atteintes à la personne* », ce qui englobe les préjudices moraux. Dès le lendemain des faits, la victime pourra demander à la CIVI la réparation intégrale de son préjudice. Les sommes allouées par la CIVI en toute indépendance seront versées dans des brefs délais par le Fonds de garantie qui sera subrogé dans les droits de la victime indemnisée et pourra exercer un recours en remboursement des sommes versées à l'encontre du responsable.

d'accompagnement et de reconnaissance. Avec le système nouveau[1515], la victime n'a plus à faire la preuve de la non identification de l'auteur, ou encore de son insolvabilité. Auparavant effectivement, pour certaines victimes, le parcours judiciaire était source de victimisations supplémentaires et de déceptions amères[1516]. Mais bien qu'il soit régi par le Code de procédure pénale, et malgré sa finalité indemnitaire, ces mécanismes d'indemnisation ne sauraient être assimilés à l'action civile en réparation des dommages causés par une infraction. En effet, l'indemnisation ainsi octroyée n'a pas le caractère de dommages et intérêts[1517].

466. A ce titre, il convient de souligner que le législateur de 1990 n'a jamais eu l'intention de porter atteinte au droit de se constituer partie civile. Mais la victime d'atteintes graves à la personne doit recevoir le plus rapidement possible après les faits une indemnisation intégrale de ses dommages et choisir, ensuite ou en même temps, de se constituer partie civile. De plus, contrairement aux solutions admises concernant l'action civile, les articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale effectuent une distinction entre les dommages causés par l'infraction ( le régime de l'indemnisation dépendant notamment de la gravité des dommages ), n'en soumettant que certains à l'indemnisation par le fonds de garantie, et prévoient plusieurs causes de limitation ou de suppression de l'indemnité. Le fait ainsi que soit privilégiée l'indemnisation des atteintes aux intérêts essentiels traduit « une finalité sociale » de ces fonds[1518], qui explique que la loi écarte par principe les dommages qui relèvent de la compétence d'un autre mécanisme d'indemnisation plus spécifique[1519]. Or, cette finalité se trouve sensiblement éloignée de celles assignées à la responsabilité civile classique, lorsqu'elle permet la réparation des dommages causés par des infractions pénales, généralement sur le fondement de la faute. Dès lors, même si certaines décisions précisent que « l'indemnité allouée aux victimes d'infractions doit être évaluée

[1515] La loi du 6 Juillet 1990 est entrée en vigueur le 1er Janvier 1991 pour toutes infractions mêmes antérieures qui n'ont pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée ( art. 18 de la loi ).

[1516] Cette preuve exigeait auparavant que la victime mette en œuvre son action civile en réparation, au civil ou, le plus souvent au pénal par voie de constitution de partie civile.
Cf. A. D'HAUTEVILLE, *Les victimisations successives de la victime d'infraction pénale pendant son parcours judiciaire*, rapport au 25ème congrès de l'Association française de criminologie, Grenoble, 13-14 Octobre 1989.

[1517] Cass. civ. 2, 21 octobre 1987 : Bull. civ. II, n° 204 – Cass. civ. 2, 4 janvier 1989 : Bull. civ. II, n° 3.

[1518] G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 1995, n° 115, p. 201 – Dans le même sens, B. PENAUD, *L'inégalité des victimes devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions*, Dr. pén. 1999, chron. n° 22 ( cet auteur considère que « l'indemnisation accordée à la victime par la CIVI est une expression de la Solidarité nationale »).

[1519] Les articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale posent donc un principe de subsidiarité du système d'indemnisation des victimes d'infractions par rapport aux autres systèmes de réparation par des fonds de garantie. Cf. Cass. civ. 2, 3 mars 1993 : Bull. civ. II, n° 84.

selon les règles du droit commun de la responsabilité civile »[1520], il est clairement admis, conformément à l'opinion généralement émise par la doctrine[1521], que le système prévu par le fonds d'indemnisation des victimes d'infractions constitue un mode de réparation autonome, répondant à des règles qui lui sont propres[1522] et non d'une action civile intentée contre le délinquant ou ceux qui en sont civilement responsables, accessoirement à l'action publique.

467. Les victimes d'infractions pénales qui ne sont pas éligibles à la CIVI pourront désormais s'adresser à un service unique pour recouvrer leurs indemnisations : le service d'assistance au recouvrement des victimes d'infractions ( SARVI )[1523], qui se chargera de procéder au recouvrement des dommages et intérêts auprès de la personne condamnée. Cette mesure permettra ainsi « de mettre fin aux agissements de certains qui se dérobent en organisant leur insolvabilité, et en pariant sur le manque de moyens de leurs victimes[1524] ». Entériné par la proposition de loi « créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines[1525] », ce nouveau dispositif permettra aux victimes de demander gratuitement à bénéficier de ce fonds de garantie[1526], lorsque l'auteur de l'infraction n'aura toujours réglé ni de dommages et intérêts ni sa participation aux frais de la victime trente jours après sa condamnation[1527].

---

[1520] Cass. civ. 2, 7 octobre 1992 : Bull. civ. II, n° 130 – Cass. civ. 2, 23 juin 1993 : D. 1993, IR, p. 199 – Cass. civ. 2, 5 janvier 1994 : Bull. civ. II, n° 8.

[1521] Cf. l'ancienne édition des auteurs G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Procédure pénale*, Dalloz, 16ème éd., 1996, n° 262, p. 248 ( ces auteurs affirmaient ainsi très clairement dans leur ouvrage qu'il ne s'agit pas d'une action en réparation d'un dommage corporel ou matériel intenté contre ceux qui en sont pénalement ou civilement responsables, accessoirement à l'action publique, mais d'un recours en indemnité pour un dommage corporel ou matériel, exercé contre le Fonds de garantie, par celui qui en a été par la victime, mais n'a pu en obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante »).
Dans le même sens, cf. également J. PRADEL, *Procédure pénale*, CUJAS, 14ème éd., 2008-2009, n° 189 et s., p. 212 et s. – G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, *op. cit.*, n° 120, p. 210.

[1522] Cass. civ. 2, 18 juin 1986 : Bull. civ. II, n° 93 – Cass. civ. 2, 1er juillet 1992 : Bull. civ. II, n° 181 – Cass. civ. 2, 9 juin 1993 ( deux arrêts ) : JCP 1993, IV, n° 2030 et 2031 – Cass. civ. 2, 13 octobre 1993 : Bull. civ. II, n° 285 – Cass. civ. 2, 8 décembre 1993 ( deux arrêts ) : Bull. civ. II, n° 358 et 359 – Cass. civ. 2, 29 avril 1994 : Resp. civ. et assur. 1994, comm. n° 259.

[1523] ( d'un montant maximum de 3 000 Euros ). Ce service pourra également verser à la victime une avance forfaitaire.

[1524] Rachida DATI, ancien Garde des Sceaux, lors de la présentation de nouvelles mesures de la Chancellerie en faveur des victimes, le 9 octobre 2007, devant lez associations d'aide aux victimes.

[1525] La proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 janvier 2008. Elle avait été déposée par Messieurs Jean-Luc WARSMANN et Etienne BLAN, le 10 janvier 2008.

[1526] Des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.

[1527] Jusqu'à présent, lorsqu'une victime obtenait la condamnation de l'auteur de l'infraction et la fixation par le tribunal d'une indemnité, il lui était nécessaire d'effectuer, à ses frais, des démarches afin d'obtenir le paiement de ses dommages et intérêts. C'était à la victime d'assumer une procédure de recouvrement, en engageant un huissier ou un avocat. Discriminatoire pour ceux qui ne disposaient pas de ressources suffisantes, cette disposition imposait de lourdes démarches administratives à des personnes prouvées et fragiles.

### VI - L'information sur l'exécution et l'application des peines

La victime devient de plus en plus présente au stade de l'exécution et de l'application des peines[1528]. On relèvera par ailleurs que deux textes du Code de procédure pénale ( déjà cités lors de nos développements précédents ), s'appliquent et intéressent directement la victime. D'une part, l'article 707 alinéa 2[1529] concernant la phase d'exécution des peines : « L'exécution des peines favorise dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». D'autre part, au stade du prononcé des peines, l'article 132-24[1530] issu de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, qui dispose : « La nature, le quantum et le régime des prononcées sont fixées de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime … ».

468. ***Victime et exécution des peines*** **-** Un premier niveau d'information est dispensé à la victime par les bureaux de l'exécution des peines, lorsque la peine est prononcée. Instaurés par la le décret du 13 décembre 2004[1531], les bureaux d'exécution des peines[1532] visent à rationaliser le processus d'exécution des peines en assurant la prise en charge non seulement des condamnés dès la fin de l'audience, mais également celle des victimes. Auparavant, les

---

[1528] Sur le sujet, cf. R. CARIO, *La place de la victime dans l'exécution des peines*, D. 2003, chron. 145 – M.-J. BOULAY, *La victime et l'exécution des peines*, Bulletin de l'APEV, 2002-9, p. 7 – J.-Y. CHEVALLIER, *La victime et la peine*, Rev. pénit. 2004, p. 815 – G. ROYER, *La victime et la peine*, D. 2007, p. 1745 – M. GIACOPELLI, *Victimes et application des peines*, Rev. pénit. 2007, p. 789 - D. LEMARCHAL, *La victime et son autre*, in *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal Septembre 2008, p. 349 et s. – M. HERZOG-EVANS, *Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie*, in *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal Septembre 2008, p. 356 et s. ; *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 2007, n° 173 et n° 282.

[1529] V. *supra* n° 222.

[1530] V. *supra* n° 221.

[1531] D. n° 2004-1364, 13 décembre 2004 : JO 15 décembre 2004, p. 21247 ( Cf. art. 474 du CPP ).
Dès le mois d'Avril 2004, des BEX ont été créés à titre expérimental dans quelques tribunaux de grande instance. Au vu de leurs résultats positifs, le Ministère de la Justice a décidé depuis de les généraliser dans l'ensemble des juridictions. Un récent audit révèle cependant que si leur mise en place est significativement engagée dans les TGI, elle demeure très inégale dans les cours d'appel et, bien que la création des BEX soit affichée comme une priorité, elle n'est pas prise en compte dans les objectifs de performance du programme « justice judiciaire ». Pour accélérer cette mise en place, la mission d'audit propose une organisation des BEX par intégration de trois chaînes : chaîne de réalisation ( greffe correctionnel, audience, SIPP, Trésor ), chaîne de support ( informatique, RH, statistiques ) et chaînes de contrôle ( indicateurs, organisation, directives ). Elle suggère également d'orienter l'organisation et l'activité des BEX sur la mise en oeuvre des décisions pour laquelle la proportion des condamnés présents est forte, d'appuyer le dispositif sur des conventions entre les juridictions et la cour d'appel dont elles dépendent et doter les TGI dépourvus de projet finalisé d'un comité de projet impliquant l'ensemble des responsables. Toutes ces mesures devraient permettre de cibler l'allocation de moyens supplémentaires, d'organiser, stabiliser et formaliser les relations avec le Trésor public pour le recouvrement des amendes et d'améliorer le taux de recouvrement des amendes prononcées. ( Cf. Inspection générale des services judiciaires, Inspection générale de l'administration, Rapport sur l'accélération de la création des BEX, avril 2006 ).

[1532] V. *supra* n° 324 et s.

victimes quittaient la salle d'audience sans information particulière, si elles n'étaient pas assistées d'un conseil. Dorénavant, le Président d'audience invite la victime à se rendre auprès du BEX, où le greffier oriente et informe celle-ci sur les dommages et intérêts alloués, sur les voies de recours sur l'action civile, ainsi que sur les procédures d'indemnisation possibles. Aussi les victimes sont-elles orientées vers des professionnels tels que les associations d'aide aux victimes, les huissiers de justice, qui pourront les assister dans leurs démarches. En pratique, la victime est informée du rôle du BEX avant la tenue de l'audience. A son avis à victime qui lui est notifié, est également joint une information sur le BEX. A l'issue de l'audience, le condamné ainsi que la victime sont invités à se rendre au BEX, qui est un service du greffe ouvert au public pendant le temps de l'audience ou dans la continuité de celle-ci et qui se situe en principe à une proximité immédiate de la salle d'audience, pour y trouver l'information sur les peines qui viennent d'être prononcées.

469. ***Victime et application de la peine*** **-** A l'autre bout du processus judiciaire, un deuxième niveau d'information peut être dispensé au stade de l'application de la sentence pénale[1533]. Ainsi un accompagnement de la victime s'avère indispensable à l'occasion de l'octroi des modalités d'individualisation de la peine[1534]. Ainsi par exemple, l'interdiction faite à l'infracteur, bénéficiaire d'une mesure temporaire ou définitive de sortie de prison avant la date d'échéance de sa peine, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec la victime est communiquée à cette dernière, sauf si elle en a formulé le refus[1535]. La personnalité de la victime peut cependant conduire à faire exception à cette information[1536], et elle-même peut s'y opposer, ce dont elle peut d'ailleurs choisir de faire état par l'intermédiaire du juge délégué aux victimes.

470. A cette prise de conscience d'une dimension psychologique des victimes, dont s'est faite assez largement l'écho la politique criminelle contemporaine, se traduisant en amont du procès par un effort conséquent d'information sur leurs droits et leurs devoirs, s'ajoutent pour

[1533] D. LEMARCHAL, *La victime et son autre*, in *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal Septembre 2008, p. 349 et s. – M. HERZOG-EVANS, *Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie*, in *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal Septembre 2008, p. 356 et s.

[1534] M.-J. BOULAY, *Quelle place de la victime dans le processus de libération conditionnelle ? Contribution de l'APEV au débat sur la récidive*, in *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal Septembre 2005, p. 318 et s.

[1535] Pour louable que soit ce souci de la victime, il eût été plus prudent de consacrer le droit à l'oubli en ne renseignant que les victimes l'ayant expressément demandé.

[1536] Article 720 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

les victimes des considérations d'ordre technique leur permettant de prendre des initiatives procédurales. Car si le législateur[1537] a organisé un droit d'être informé pour la victime, c'est évidemment à des fins utilitaires, l'exercice des droits implique une possibilité d'agir. C'est en connaissant ses droits qu'une action procédurale est possible. Le droit d'être informé va de pair avec le droit d'agir, dont il est la condition.

### B – Le droit d'agir

471. La victime, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son conseil, se voit reconnaître le droit d'agir de façon assez efficace. Le pouvoir d'intervention de la victime est très étendu, tant au cours de l'instruction préparatoire ( **I** ), qu'au cours de l'audience de jugement ( **II** ). Par ailleurs, la victime a le droit de collecter des preuves ( **III** ), d'accorder une correctionnalisation ( **IV** ), et de saisir le juge de l'application des peines ( **V** ).

#### I – Le droit d'agir au cours de l'instruction préparatoire

472. Au cours de l'instruction préparatoire, la victime a accès au dossier[1538], elle devient partie au procès et surtout, de façon plus fondamentale, elle se voit obligatoirement notifier la quasi-totalité des actes d'instruction[1539]. Elle peut participer comme le mis en examen[1540] et au même titre que lui à la procédure[1541].

473. Elle peut ainsi, en vertu de l'article 186 du Code de procédure pénale, interjeter appel de nombreuses ordonnances du Juge d'Instruction, comme les ordonnances de refus d'informer[1542], de non-lieu[1543], d'incompétence[1544], ou encore celles rejetant comme

---

[1537] Et subsidiairement le juge.

[1538] C. RIBEYRE, *La communication du dossier pénal*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse Presses Universitaires Aix-Marseille, 2007.

[1539] Articles 89 et 183 du Code de procédure pénale.
Cass. crim., 8 février 2000 : Juris-Data n° 2000-001006 ; Bull. crim., n° 59 : faute d'avoir satisfait à l'obligation de déclarer une adresse au Juge d'Instruction en vertu de l'article 86 alinéa 1er du Code de procédure pénale, la partie civile ne peut, en application du dernier alinéa du même texte, opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi.
Cf. également, P. BOUTEILLER, *La notification des ordonnances de non-lieu ou les insuffisances de l'article 183 du Code de procédure pénale*, JCP 1981, I, 3033 – B. BOULOC, *Droits de la défense et simplification de la procédure pénale*, D. 1986, chron. XXXVI, p. 226.

[1540] J. PRADEL, *La montée des droits du délinquant au cours de son procès. Essai d'un bilan*, in Mélanges J. LARGUIER, Presses Universitaires de Grenoble, 1993, p. 223 et s. – F. SAINT-PIERRE, *Les stratégies de la défense devant le juge d'instruction*, AJ Pénal 2007, p. 313 et s.

[1541] Ainsi en pratique, le magistrat instructeur passe une bonne partie de son temps à envoyer autant de lettres recommandées aux mis en examen qu'aux parties civiles.

[1542] Cass. crim., 3 juin 1980 : Bull. crim. n° 170 ; Rev. sc. crim. 1981, p. 639, obs. J.-M. ROBERT.

[1543] Cass. crim., 6 juin 1989 : Bull. crim. n° 241.

[1544] Cass. crim., 26 juin 1968 : Bull. crim. n° 207.

irrecevable la constitution de partie civile formée par voie d'intervention[1545], et en définitive, toutes les ordonnances faisant griefs à ses intérêts civils[1546]. Bien qu'ayant trait selon le texte même « aux intérêts civils », on constate aisément la puissance vindicative de ce droit. La seule limite prévue par ce texte est finalement l'exclusion d'un appel des décisions relatives à la détention ou au contrôle judiciaire de la personne mise en examen[1547]. Dans le même ordre d'idées, la victime dispose aussi, en vertu de l'article 575 alinéa 1er de la possibilité de former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre de l'instruction[1548]. Elle peut encore se prévaloir de l'exigence d'un procès équitable[1549]. Ce pouvoir d'intervention se poursuit également par la possibilité offerte à la victime de solliciter l'exécution d'un grand nombre d'actes d'instruction[1550] et d'obtenir la communication de toutes les pièces de la procédure, sous réserve du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction[1551], alors que l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire demeurent sous le seul contrôle du Parquet[1552]. Enfin, la partie civile peut demander au Procureur de rendre publics les éléments objectifs tirés de la procédure d'instruction. Elle peut demander la clôture de l'information au bout d'un an en matière correctionnelle, dix-huit mois en matière criminelle[1553].

[1545] Cass. crim., 6 avril 1993 : Bull. crim. n° 147.

[1546] Cass. crim., 15 février 1983 : Bull. crim. n° 54. Tel est le cas par exemple des ordonnances déclarant amnistiés les faits poursuivis ( Cass. crim., octobre 1956 : Bull. crim. n° 610 ).

[1547] Art. 186 al. 2 du CPP. Cette disposition exclut implicitement que la partie civile fasse appel d'une ordonnance de mise en accusation ayant requalifié les faits : Cass. crim., 6 avril 2004 : Bull. crim. n° 87.

[1548] Bien qu'entendu de façon plus restrictive que l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, ce recours peut s'exercer notamment contre les arrêts statuant sur le refus d'informer ( Cass. crim., 18 juillet 1991 : Bull. crim. n° 300 ), la compétence ( Cass. crim., 5 octobre 1982 : Bull. crim. n° 205 ; JCP 1983, II, 20005, note D. ALLIX ), la recevabilité ou l'irrecevabilité de la constitution de partie civile ( Cass. crim., 12 avril 1983 : Bull. crim. n° 96 ), et les exceptions admises par la Chambre de l'instruction et mettant fin à l'action publique ( Cass. crim., 13 mai 1976 : Bull. crim. n° 156 ; D. 1977, p. 277, note W. JEANDIDIER ).

[1549] H. BONNARD, *La participation des victimes d'infraction au procès pénal*, in Mélanges Levasseur, *Le droit pénal européen*, Litec, 1992, p. 287 et s.

[1550] Art. 81 al. 9, 82-1, 156 al. 1er du Code de procédure pénale. A cet égard, la partie civile peut par exemple faire citer des témoins ( art. 281, 324 du CPP ). Comme le mis en examen, elle peut réclamer que les transports sur les lieux ou les auditions qui s'ensuivent, aient lieu en présence de leurs avocats.

[1551] L'article 18-I de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, complétant le quatrième alinéa de l'article 114 du Code de procédure pénale, favorise l'accès des avocats aux pièces de la procédure grâce au recours aux moyens de communication électronique, possibilité qui existe en matière civile depuis le décret du 28 décembre 2006. Cependant, l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour le 1er janvier 2009, alors que l'équipement électronique des juridictions n'est pas encore complet.

[1552] Sous réserve des dispositions des articles 77-2 et 106-105 du Code de procédure pénale, ouvrant un droit de regard sur l'enquête ( mais pas un droit d'accès au dossier ), après un certain délai, à la personne qui a été placée en garde à vue.

Durant cette phase, la victime n'a aucun pouvoir sur les enquêteurs pour leur imposer une démarche précise. Elle n'a pas de pouvoir actif lors de l'enquête.

[1553] Art. 81-1 du Code de procédure pénale.

### II – Le droit d'agir au cours de l'audience de jugement

474. Au cours de l'audience de jugement[1554], la partie civile peut déposer des conclusions[1555], poser des questions au témoin[1556] ou à la personne poursuivie, par l'intermédiaire du président[1557]. En cas de poursuite pour viol, tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est sous la maîtrise de la victime partie civile : il est de droit si elle le réclame et il ne peut être exclu que si elle ne s'y oppose pas[1558].

### III – Le droit de collecter des preuves

475. La victime participe également largement à l'établissement de la culpabilité de l'auteur de l'infraction[1559], en contribuant à la collecte des preuves devant la juridiction d'instruction et de jugement. Elle peut notamment demander au juge à ce qu'il ordonne la production en justice d'une pièce détenue par une autre partie[1560]. Le rôle des parties dans la recherche des preuves pénales a connu un réel accroissement, depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993. Cet aspect est d'autant plus important que le principe de la liberté de la preuve pénale, prévu par l'article 427 du Code de procédure pénale la dispense, à la différence des autorités publiques, de toute exigence de loyauté, voire même de licéité[1561]. La victime a donc un rôle actif en tant que partie civile durant l'instruction préparatoire, elle est un véritable auxiliaire du juge. Une victime active motivera de la sorte le Juge d'Instruction qui aura au contraire peut-être tendance à oublier une victime qu'il ne voit pas. En revanche, une victime

---

[1554] Cf. M.-J. BOULAY, *La victime dans le procès pénal*, in *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal Septembre 2008, p. 352 et s. - R. GASSIN, *L'audience de jugement*, D. 1995, ALD, p. 103 et s.

[1555] Art. 315, 459, 536 du Code de procédure pénale.

[1556] Art. 427, 454, 536 du CPP.
Cf. M. LEMONDE, *La protection des témoins devant les tribunaux français*, Rev. sc. crim. 1994, chron., p. 815 et s.

[1557] Art. 312 du CPP.

[1558] Cette disposition figure à l'article 306 du Code de procédure pénale. Elle est cependant de droit étroit, car elle ne joue que si la victime est elle-même et partie civile : Cass. crim., 30 octobre 1985 : JCP 1987, II, 20 727, note CONTE.

[1559] A. VITU, *La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice pénale*, Rev. sc. crim. 1956, p. 675 et s.

[1560] Ici, le parallèle est frappant avec l'art. 11 du Code de procédure civile.

[1561] Pour une jurisprudence constante, Cass. crim., 26 avril 1987 : Bull. crim. n° 173 – Cass. crim., 23 juillet 1992 : D. 1993, somm. p. 206, obs. J. PRADEL – Cass. crim., 6 avril 1993 : JCP 1993, II, 22144, note M.-L. RASSAT – Cass. Crim., 15 juin 1993 : *Le juge répressif doit apprécier la valeur probante des moyens de preuve produits par les parties même obtenus de manière illicite ou déloyale*, D. 1994, 613, note C. MASCALA - Cass. crim., 30 mars 1999 : Bull. crim. n° 59 *; L'admission de la preuve illégale : la Chambre criminelle persiste et signe*, D. 2000, p. 391, note Th. GARE – Cass. crim., 11 juin 2002 : Bull. crim. n° 131 – Cass. crim., 12 juin 2003 : *Recevabilité des éléments de preuve produits par les parties*, Rev. sc. crim. 2004, 427, obs. J. BUISSON - L. COLLET-ASKRI, *La Chambre criminelle valide le testing comme mode de preuve, serait-il déloyal …*, D. 2003, chron., p. 1309 – J.-F. RENUCCI, *La loyauté des preuves et les procédés dit de « testing »*, Rev. sc. crim. 2002, p. 879.

présente et demandeuse ou revendicatrice[1562] le motivera dans de nombreux cas, de telle sorte que si la victime est active, le dossier avancera plus vite.

### IV - Le droit d'accorder une correctionnalisation

476. La victime occupe également une place importante au stade de l'orientation de la poursuite. A ce stade de l'instruction préparatoire, l'orientation de la poursuite peut être celle d'une correctionnalisation des faits[1563]. La correctionnalisation judiciaire est une pratique permettant de soumettre au jugement des Tribunaux Correctionnels des crimes, qui relèvent normalement de la compétence de la Cour d'assises. La loi Perben II a légalisé cette pratique judiciaire à l'issue de l'instruction[1564]. Pour notre part, nous estimons que cette consécration présente indéniablement des avantages, en ce qu'elle contribue à éviter toute contestation quant à la qualification des faits, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie à la suite d'une instruction. Partie civile et mis en examen ont en effet la possibilité d'interjeter appel de l'ordonnance de clôture rendue par le juge d'instruction, lorsqu'ils estiment que les faits renvoyés constituent un crime. Ainsi, la discussion sur la qualification des faits a le mérite d'être close avec l'information judiciaire, durant laquelle les contestations peuvent avoir lieu, l'ordonnance de clôture fixant de manière définitive l'étendue de la saisine du Tribunal Correctionnel.

477. Avec la correctionnalisation judiciaire, la notion de flux des affaires dans la justice est importante : on demande aux magistrats de prendre de plus en plus « d'oublier » une partie des faits[1565]. Par exemple, un vol à main armée ne sera retenu que pour le simple fait de vol, tandis que la circonstance aggravante consistant en la possession de l'arme sera en quelque sorte « oubliée », ce qui paraît *a priori* préférable pour la personne poursuivie[1566]. Malgré

---

[1562] C. VANDIER, *Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal*, Rev. pénit. Septembre 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 608 et s.

[1563] **Sur le sujet de la correctionnalisation**, cf. A. CHAVANNE, *La correctionnalisation*, Rev. pénit. 1956, p. 91 et s. - C. LAPLANCHE, *La correctionnalisation judiciaire*, Thèse Montpellier, 1993 – A. GIUDICELLI, *Correctionnalisation : précision quant à l'application dans le temps des dispositions issues de la loi du 9 mars 2004*, Rev. sc. crim. 2006, p. 637 et s. – A. DARSONVILLE, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Dr. pén. 2007 ( n° 3 ), Etude p. 7.

[1564] Art. 186-3 et 469 du Code de procédure pénale – Circ. CRIM 40-16 E8 du 21 septembre 2004.
Cf. également Cass. crim., 4 janvier 2006 : Bull. crim., n° 25 ; D. 2006, IR, p. 393 – Cass. crim., 13 décembre 2006 : Bull. crim., n° 311 – Cass. crim., 23 mai 2006 : Bull. crim., n° 143 – Cass. crim., 27 mars 2008 : AJ Pénal 2008, p. 288.

[1565] En ce sens, la correctionnalisation judiciaire met donc nécessairement un voile sur une partie de la vérité.
Cf. L. LETURMY, *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse Poitiers, 1995, § 697.

[1566] Or un dossier correctionnalisé ne suppose nullement l'indulgence des formations correctionnelles, qui peuvent se montrer bien au contraire bien plus sévères que les Cours d'assises composées de jurés non-professionnels. A ce titre, les statistiques récentes démontrent d'ailleurs que les peines d'emprisonnement

cette lacune, il est extrêmement difficile de revenir sur cette pratique qui, par l'allègement du rôle des cours d'assises qu'elle permet, contribue à assurer un fonctionnement efficace du système judiciaire. Pour cette correctionnalisation, l'accord de la victime est bien évidemment nécessaire puisqu'à défaut de ce dernier, elle pourra soulever l'incompétence du Tribunal Correctionnel. Le plus souvent, le magistrat fera valoir un avancement plus rapide de la procédure, ainsi qu' une publicité moindre entourant les faits.

### V - Le droit de saisir le juge de l'application des peines

478. Les victimes ont dorénavant la possibilité de faire saisir le juge de l'application des peines[1567], par l'intermédiaire du juge délégué aux victimes[1568]. Depuis le décret du 13 novembre 2007[1569], un juge des victimes, aussi appelé *judevi*, siège en effet dans chaque tribunal de grande instance. Cette nouvelle fonction est exercée par le Président de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénale ( CIVI ). Le rôle du *judevi* est notamment de faire le lien entre les victimes[1570] et le juge de l'application des peines. Il peut ainsi faire état de la situation de la victime auprès de ce magistrat, d'une part afin de mettre à exécution la peine d'amende ou d'emprisonnement, lorsque la sanction de réparation prévue à l'article 131-8-1 du Code pénal a été prononcée et que le condamné n'a pas procédé à l'indemnisation de la partie civile[1571], et d'autre part dans le but éventuel de compléter ou de modifier les obligations de l'auteur de l'infraction, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une mesure d'aménagement de peine. Ainsi par exemple, si le condamné n'a pas respecté l'obligation de ne pas rentrer en relation avec la victime, ou de ne pas de trouver dans ou près du lieu où elle réside ou s'il ne s'est pas fait soigné de ces tendances à la violence conjugale, la victime peut faire saisir le juge de l'application des peines afin de

---

prononcées ( au maximum de dix ans ), sont en constante augmentation.

[1567] Il convient de préciser que si le juge délégué saisit le juge de l'application des peines, ce dernier doit obligatoirement rendre une décision, en informant son collègue magistrat de sa décision dans un délai d'un mois ( article D. 47-6-8 alinéa 2 du Code de procédure pénale ). Le juge délégué aux victimes doit informer la victime de la réponse du juge de l'application des peines dans le délai de quinze jours.

[1568] **Sur le juge délégué aux victimes**, cf. C. JAMIN, *Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'Etat paternel*, D. 2007, p. 2228 – S. BOUZIGE, *Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ?*, in *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal Septembre 2008, p. 361 et s. – J. BUISSON, *Le juge délégué aux victimes d'infraction*, Procédures 2007, alerte 44.

[1569] JO 15 novembre 2007 ; JCP 2007, act. 552.

[1570] En particulier celles qui rencontrent des difficultés à recouvrer leurs dommages et intérêts.

[1571] Ainsi la victime peut demander la mise à exécution de la peine d'Ainsi la victime peut demander la mise à exécution de la peine d'amende ou même d'emprisonnement.

l'aviser de ce manquement, lequel appréciera s'il est opportun de révoquer ou de retirer la mesure en cause[1572].

479. Les développements qui précèdent démontrent que l'évolution récente de la procédure pénale a conduit à un renforcement des dispositions en faveur de la partie civile, générant un fléchissement du modèle inquisitoire qui caractérisait auparavant la procédure pénale[1573]. La victime dispose ainsi, du fait de sa qualité de partie civile, de prérogatives importantes au sein du procès pénal. Mais cela n'était-il pas nécessaire ? C'est ce que nous pensons. ROUX n'hésitait pas à affirmer que « l'intérêt privé mérite autant de ménagements que l'intérêt public »[1574]. Afin de compenser le caractère non infaillible de la recherche de la réalité[1575], la procédure pénale doit, selon nous, permettre effectivement aux parties privées de faire valoir leurs arguments et de faire connaître au juge la vérité. A ce titre, certains auteurs[1576] soulignent l'importance de la contribution de la victime à la manifestation de cette vérité, arguant du fait que nulle autre personne n'est plus à même de présenter l'infraction et le trouble que celle-ci a pu causer. Cela permet également de respecter un certain équilibre[1577] entre l'intérêt général et celui des particuliers, nœud gordien traditionnel de la procédure pénale. Enfin, nous estimons que cette recherche de la vérité, qui est l'un des fondements les plus anciens du secret de l'instruction[1578], ne suffit plus à le justifier totalement, il faut

[1572] Cf. articles D. 47-6-6 et D. 47-6-7 du Code de procédure pénale.

[1573] J.-L. SAURON, *Les vertus de l'inquisitoire, ou l'Etat au service des droits*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 spécial de droit pénal ), PUF, p. 53 et s. – D. SOULEZ-LARIVIERE, *Les nécessités de l'accusatoire*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 spécial de droit pénal ), PUF, p. 65 et s. – J.-P. BRUN, *La procédure pénale : dépasser le dilemme inquisitoire-accusatoire*, RRJ 1992, p. 338 et s. – J. LUC, *De la procédure inquisitoire à la procédure accusatoire ou la réforme de la mise en état des affaires pénales de madame GUIGOU*, Gaz. Pal. 1998, 2, p. 2 – J.-H. ROBERT, *Plaidoyer pour l'inquisitoire*, Dr. pén. août-septembre 1999, p. 1 - **Sur la distinction entre procédure accusatoire et inquisitoire**, C. AMBROISE-CASTEROT, *De l'accusatoire et de l'inquisitoire dans l'instruction préparatoire*, Thèse dactyl., Bordeaux IV, 2000 – **Sur l'historique des procédures accusatoire et inquisitoire en France**, cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. I, *Droit pénal général*, Cujas, 7ème éd., 1997, n° 109 et s., p. 169 et s.
Cf. en dernier lieu, Actes du colloque, *Accusatoire – inquisitoire, un écroulement des dogmes en procédure pénale ?*, RID pén. 1997, vol. 68 ( n° 1 et 2 ), p. 16 et s.

[1574] J.-A. ROUX, *Le ministère public et la partie lésée*, Thèse Paris, 1893, n° 6, p. 22.

[1575] H. BEKAERT, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1972, p. 13.

[1576] J. GRANIER, *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 1 et s. ( spéc. p. 3 à 21 ).

[1577] La difficulté d'atteindre cet équilibre a toujours été mis en exergue. Cf. G. VIDAL et A. MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, t. II, procédure pénale – domaine de la loi en matière pénale, 9ème éd., 1949, Rousseau, n° 610, p. 883.

[1578] **Sur le secret de l'instruction**, cf. notamment A. BESSON, *Le secret de la procédure pénale et ses incidences*, D. 1959, chron. 191 – NAUT, *Le juge d'instruction et son secret*, D. 1977, p. 161 – DEMATEIS et POULET-GIBOT-LECLERC, *Peut-on supprimer l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction ?*, JCP 2002, ét. 1781 – D. MAYER, *L'information du public par la presse sur les affaires en cours d'instruction*, D. 1995, chron., p. 80 et s. – P. AUVRET, *Le journaliste, le juge et l'innocent. Fable relative à la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et aux droits de la personne*, Rev. sc. crim. 1996, p. 625 et s. – Journée de réflexion organisée le 8 juin 1994 par la Commission des lois du Sénat sur *Le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction*, Les rapports du Sénat, n° 602 ( 1993-1994

également considérer l'intérêt privé[1579]. Par conséquent, « l'exercice des droits de la défense, qui se situe très haut dans l'échelle des conquêtes des temps modernes, ne saurait être traité comme une entrave à la recherche de la vérité »[1580].

480. D'autres auteurs[1581], au contraire, estiment que la contribution de la victime à la manifestation de la vérité serait discutable, dans la mesure où son point de vue serait nécessairement partial. En outre, l'action civile rendrait moins à la réparation d'un dommage qu'à la satisfaction d'un sentiment de vengeance plus ou moins diffus. Ainsi, il serait préférable de recentrer l'activité des juges répressifs sur leur fonction première, c'est-à-dire le jugement des délinquants, afin d'éviter aux juridictions répressives une perte de temps et de moyens, occasionnée par le jugement de questions relevant davantage du droit civil. Par ailleurs, ce jugement des délinquants ne pourrait être véritablement serein que dans l'hypothèse où les magistrats seraient déchargés de la présence de la victime. Enfin, une partie de la doctrine dénonce les incidences de la constitution de partie civile souvent utilisée pour permettre l'accès au dossier, au regard du secret de l'instruction, qui serait devenu pour le quotidien des cabinets d'instruction, un secret de « polichinelle »[1582]. Alors que sous le régime du Code d'instruction criminelle, le secret s'appliquait à l'égard des parties elles-mêmes qui n'avaient pas accès au dossier et qui n'en connaissaient que les éléments révélés par le juge au cours de ses auditions, on sait qu'aujourd'hui, triomphe le principe de l'accès contradictoire au dossier des parties représentées par leurs avocats. La pratique actuelle est celle de l'accès au dossier par l'avocat à tout moment, les seules limites aux fréquentes demandes de consultations étant essentiellement liées aux questions d'organisation matérielle des cabinets

).

[1579] L'article 11 du Code de procédure pénale serait le point de départ du prééminence du secret externe de la procédure, permettant la protection des personnes mises en cause – Cf. V. VALETTE, *La personne mise en cause*, Thèse Bordeaux IV, 2001, n° 106, p. 88 : « Ainsi naissait la justification du secret par l'intérêt privé : permettre d'éviter les atteintes à l'honneur ou à la réputation et à la présomption d'innocence de l'individu qui semble avoir participé à une infraction ».

[1580] A. BESSON, *Panorama des réformes pénales*, D. 1960, chron., p. 181, p. 173 – Cf. également l'intervention de M. MILINARIO, *Bulletin de la société de législation comparée*, 3èmes journées de droit franco-latino-américaines, RIDC 1951, p. 531 à 532.

[1581] M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, PUF, 2ème éd., 1995, n° 163 et s., p. 243 et s. – Du même auteur, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale, Rapport remis à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, Janvier 1997, p. 92 et s.

Certains, sans dénier à la victime le droit de porter son action devant les juridictions pénales, contestent l'importance qu'elle occupe devant ces juridictions, cf. J. GRANIER, *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 22 et s.

[1582] Cf. notamment C. GIUDICELLI, *Le secret de l'instruction appliqué par le juge d'instruction*, AJ Pénal 2004, p. 141 et s. - B. LAVIELLE et P. LEMONNIER, *Polichinelle et son secret : pour en finir avec l'article 11 du code de procédure pénale*, AJ Pénal 2009, p. 153 et s.

d'instruction[1583]. Or le secret de l'instruction, qui ne peut être opposé à la partie civile[1584], porte sur tous les actes de la procédure[1585], auxquels celle-ci a accès. On peut dire aujourd'hui que les impératifs du magistrat instructeur protégés par le secret de l'instruction ne se limitent plus d'une part, qu'à la protection de la présomption d'innocence, et d'autre part à l'efficacité des investigations et l'absence d'entrave au cours de la justice.

481. En marge de ces réflexions, la Commission Justice Pénale et Droits de l'Homme présidée par Madame DELMAS-MARTY[1586], avait proposé d'harmoniser le régime de l'action civile, en assurant un droit d'accès à la justice pénale à toute victime d'une infraction dès le stade de la mise en état, y compris aux personnes morales représentant un intérêt collectif auquel il a été porté atteinte directement ou indirectement[1587]. A l'inverse, les périlleuses propositions de réforme de Code de procédure pénale[1588], formulées par Madame Le Professeur RASSAT en 1997, visaient à restreindre considérablement la compétence des juridictions pénales quant à la réparation des préjudices, en limitant la compétence de ces juridictions à l'octroi d'un droit à réparation, l'exercice de celui-ci étant alors confié exclusivement aux juridictions civiles. Quoi qu'il en soit, toutes ces avancées législatives n'ont pas écarté les victimes des prétoires pénaux, bien au contraire.

482. Le réarmement de l'auteur de l'infraction s'est accompagné d'un retour en force des victimes dans le procès pénal, associé à un puissant renfort d'un secteur associatif solidaire. La conjonction de la notion de parties lancée par la loi du 4 janvier 1993, reprise par l'article préliminaire du Code de procédure pénale issu de la loi du 15 juin 2000, associé à la jurisprudence *Laurent-Atthalin*[1589], entre autres, ont donné une nouvelle vigueur à l'accusation privée, et dans son sillage à l'accusation populaire. Plusieurs types d'associations

[1583] Le magistrat instructeur n'a pas le pouvoir d'opportunité de refuser l'accès au dossier de l'avocat de la partie civile.
[1584] En effet, la personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit et qui s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction ne peut être considérée comme concourant à la procédure d'information au sens de l'article 11 alinéa 2 du code de procédure pénale. En ce sens, cf. Cass. crim., 9 octobre 1978 : Bull. crim., n° 263 ; D. 1979, IR, 118 – Cass. Civ. 2, 21 janvier 1981 : Bull. civ. II, n° 13.
[1585] Ne sont pas versés au dossier, seulement les actes en cours ( commissions rogatoires, expertises … ), qui constituent une côte « vraiment secrète ».
[1586] M. DELMAS-MARTY, *La mise en état des affaires pénales*, Rapport de la Commission Justice Pénale et Droit de l'Homme, La Documentation française, 1991, p. 154 ( cinquième principe ).
[1587] L'harmonisation des conditions d'admission de l'action civile des associations a été également proposée par le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, rendu sous la direction de P. ALBERTINI, *L'exercice de l'action civile par les associations*, Ass. Nat. 1999, n° 1583, Sénat 1999, n° 343.
[1588] M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale, Rapport remis à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, Janvier 1997, p. 92 et s. ; *La réforme de la procédure pénale en France. Le « Rapport RASSAT »*, RICPT 1997, p. 259 et s. ( spécialement p. 271 et s. ).
[1589] Cf. *supra* n° 426 et s.

se sont en effet vues reconnaître la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile, lorsque sont en cause des infractions liées à leur objet social. C'est que l'évolution de la jurisprudence n'a eu de cesse que de faciliter toujours plus les conditions de l'action civile, afin de permettre aux victimes, par contrecoup, de mettre en mouvement l'action publique. C'est ce qui apparaît à l'examen des titulaires, victimes, du pouvoir de déclencher l'action publique, dont la liste ne cesse au gré des années, d'être élargie.

## Section II – L'ELARGISSEMENT DES TITULAIRES VICTIMES DU POUVOIR DE DECLENCHER L'ACTION PUBLIQUE

483. La participation de la victime au procès pénal est réservée, très logiquement, aux seules victimes de l'infraction, dites « pénales ». Or, s'il est certain que l'action civile appartiendra au premier chef à la victime de l'infraction ou à ses héritiers, de nombreuses personnes peuvent également se prétendre victimes, sinon de l'infraction, du moins du dommage causé par elle.

484. Dans le passé, la jurisprudence rejetait les actions civiles de ces dernières, estimant qu'elles n'avaient pas subi personnellement de dommage directement causé par l'infraction. Il y a quelques années en effet, il y avait assez peu de discussions sur la qualité de la victime. A cet égard, certains auteurs soulignaient la volonté systématique de « refoulement » de la jurisprudence criminelle[1590]. Cette position de la Chambre criminelle, particulièrement visible jusque dans les années 1970, répondait en particulier au souci d'endiguer les constitutions de partie civile et de protéger l'action publique[1591], en relevant notamment le caractère exceptionnel de l'action civile devant la juridiction pénale[1592]. Or depuis une trentaine

[1590] H. et L. MAZEAUD, RTD Civ. 1957, obs. p. 691 ( ces auteurs évoquaient « une volonté d'étranglement des actions civiles » qui a régné pendant un temps à la Chambre criminelle de la Cour de cassation ) – Dans le même sens, J. MAGNOL, *De la compétence des juridictions répressives pour connaître de l'action civile et des conditions de recevabilité de cette action devant ces juridictions*, in *Le droit privé français au XXème siècle*, Etudes offertes à G. RIPERT, p. 207 et s. – Y. MAYAUD, *Les recours au juge répressif*, Dr. soc. 1987, p. 510 et s. – G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 2ème éd., 1995, spéc. n° 77, p. 129 et n° 83, p. 141 et 142.

[1591] Notamment J. LARGUIER, *L'action publique menacée ( A propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives )*, D. 1958, p. 29 et s. ; *Remarques sur l'action civile exercée par une personne autre que la victime*, in Mélanges PATIN, Cujas, 1965, p. 385 et s.

[1592] « L'exercice de l'action civile devant la juridiction pénale est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par le Code d'instruction criminelle ( ou de procédure pénale » : Cass. crim., 25 février 1897 : S. 1898, 1, p. 201, note ROUX – Cass. crim., 7 mai 1957 : Bull. crim., n° 376 – Cass. crim., 8 juillet 1958 : Gaz. Pal. 1958, 2, p. 227 ; RGAT 1958, p. 390, note A. BESSON – Cass. crim., 16 janvier 1964 : D. 1964, p. 194 ; JCP 1964, II, 13612 – Cass. crim., 11 décembre 1959 : Bull. crim., n° 339 – Cass. crim., 6 mars 1969 : Gaz. Pal. 1969, 1, p. 238.

d'années, à la grande réjouissance de la quasi majorité de la doctrine[1593], les juridictions répressives ont peu à peu abandonné cette conception, comme en témoignent la jurisprudence réduisant le domaine d'application de la théorie des infractions d'intérêt général[1594], laquelle consiste que certaines infractions ont uniquement pour but de protéger l'intérêt général, et ne peuvent être poursuivies que par le Ministère public représentant l'Etat, et non par les particuliers. L'irrecevabilité de l'action civile demeure alors la conséquence logique de ce constat. Seule la loi est donc à même d'autoriser les constitutions de partie civile en la

[1593] *Contra*, cf. notamment J. RUBELIN-DEVICHI, *L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général*, JCP 1965, I, 1922.

[1594] Le critère utilisé ici repose sur ce que l'on appelle la théorie de la relativité aquilienne qui consiste à sonder l'esprit du législateur, afin de déterminer quelle est la finalité de la règle édictée ( sur cette théorie, cf. J. LIMPENS, *La théorie de la « relativité aquilienne » en droit comparé*, in Mélanges R. SAVATIER, Dalloz, 1965, p. 559 et s. – M. PUECH, *L'illicéité dans la responsabilité civile extra-contractuelle*, Préface de A. RIEG, Thèse LGDJ, Tome 129, 1973, p. 277 et s. – S. DETRAZ, *La théorie des infractions d'intérêt général : moribonde ou assainie ?*, Procédures Décembre 2009, ét. 10, p. 7 et s.

Dès le milieu des années 1970, la jurisprudence prit conscience de la nécessité d'ouvrir l'accès des tribunaux répressifs aux particuliers. Cette ouverture a, dans un premier temps, profité aux actions individuelles. En ce qui concerne la Chambre criminelle de la Cour de cassation, l'évolution ou du moins l'assouplissement, se pressent dès un arrêt du 10 juillet 1973 ( D. 1974, p. 242 et s., note J. MAURY ). La Cour d'appel avait refusé la constitution de partie civile d'un particulier pour infraction à une législation relative au marché immobilier arguant du caractère d'intérêt général de la règle édictée. La Cour de cassation casse la décision des juges du fond au motif qu' « il ne résultait pas des motifs de l'arrêt que la cliente n'ait pas personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction poursuivie ».

**Pour le déclin jurisprudentiel de la théorie des infractions d'intérêt général**, concernant la réglementation sur les marchés d'intérêt national ( Cass. crim., 22 janvier 1970 : D. 1970, p. 166, note J.-L. COSTA ), les infractions au droit de l'urbanisme ( Cass. crim., 28 avril 1977 : Bull. crim., n° 144 – Cass. crim., 22 août 1994 : Bull. crim., n° 290 – Cass. crim., 15 mars 1995 : n° 94-81. 631. ), le crime contre l'humanité ( Cass. crim., 21 octobre 1982 : Bull. crim., 231 ), le délit de corruption passive ( Cass. crim., 1er décembre 1992 : Dr. pén. 1993, comm. 126 ), la non-dénonciation de crime ( Cass. crim., 17 novembre 1993 : Dr. pén. 1994, comm. 26 et 58 – Cass. crim., 27 février 2001 : Bull. crim., n° 48 ), le recel de malfaiteurs ( Cass. crim., 17 septembre 2003 : Bull. crim., n° 165 ), le travail clandestin ( Cass. crim., 6 février 2001 : Bull. crim., n° 32 ), la fraude électorale par minoration des comptes de campagne ( Cass. crim., 5 février 2003 : Bull. crim., n° 25 ), l'atteinte aux preuves pénales ( Cass. crim., 14 janvier 2003 : Juris-Data n° 2003-018129 ), le faux en écritures publiques ( Cass. crim., 12 septembre 2000 : Juris-Data n° 2000-006317 ).

Cf. également S. GUINCHARD, *Grandeur et décadence de la notion d'intérêt général : la nouvelle recevabilité des actions civiles en cas d'infraction à la législation économique*, in Mélanges Vincent, Dalloz, 1981 – L. HARTEMANN, *L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer*, Rev. sc. crim. 1976, p. 329 et s.

**Pour le maintien jurisprudentiel de la théorie des infractions d'intérêt général**, cf. Cass. crim., 20 janvier 2009 : Bull. crim., n° 17 ( irrecevabilité de l'action civile exercée par l'Etat du chef de dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire ) – Cass. crim., 9 novembre 2004 : Bull. crim., n° 272 ( irrecevabilité de l'action civile de l'office national de la chasse pour le préjudice causé par le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ) – Cass. crim., 19 décembre 2006 : Bull. crim., n° 316 ( irrecevabilité de l'action civile d'un département à propos de faits délictueux susceptibles de contrarier l'efficacité économique d'investissements privés subventionnés par lui ) – Cass. crim., 19 novembre 2008 : n° 08-83.573 ( irrecevabilité de l'action civile de la Confédération paysanne en matière de détournement de fonds publics ) – Cass. crim., 24 septembre 2008 : n° 08-82.926 ( délit de discrédit jeté sur une décision de justice ) – Cass. crim., 26 janvier 2005 : Juris-Data , n° 2005-027189 ( délit de contrebande et d'importation ou exportation sans déclaration ) – Cass. crim., 7 mars 2000 : n° 99-85.565 ( délit de trafic de stupéfiants ).

**Sur l'incertitude du domaine actuel des infractions d'intérêt général,** cf. J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Thèse Poitiers, 2007, § 919 à 923 – H. MATSOPOULOU, *L'exercice de l'action civile devant le juge répressif en matière d'ententes*, Revue Lamy Concurrence 2008 ( n° 14 ), p. 187 ( l'auteur s'interroge sur un possible regain de la théorie en matière d'ententes prohibées ).

matière, en habilitant certains sujets indirects[1595] à s'adresser aux juridictions répressives pour la défense de l'intérêt général.

485. Ainsi concrètement, la participation de la victime au procès pénal est réservée aux victimes personnelles et directes de l'infraction, ce qui inclut, outre les victimes directes, les héritiers, les victimes par ricochet et les groupements agissant dans un but d'intérêt collectif, lorsqu'un texte les y autorise expressément. A cet égard, on peut relever l'importance de la capacité et de la qualité pour agir[1596], pilier fondamental dans la recevabilité des constitutions de partie civile par voie d'action[1597]. En effet, la qualité pour agir se confond généralement dans l'intérêt pour agir, qui est, en définitive, seulement exigé. Tel est le cas pour les victimes directes, les victimes par ricochet et les héritiers. Leur proximité avec l'infraction leur confère, outre un intérêt évident, une qualité à participer au procès pénal. En revanche, l'intérêt collectif est, en soi, insuffisant pour leur conférer une qualité pour agir. C'est pourquoi le législateur habilite spécialement ces groupements à exercer les droits reconnus à la partie civile, soit de façon générale comme pour les syndicats en vertu de l'article L. 2132-3 du Code du Travail, soit au cas par cas, pour les ordres professionnels ou les associations[1598].

486. Force est donc de constater que, si, eu égard aux prérogatives dont elles disposent sur le déclenchement du procès pénal, les victimes pénales ont fait l'objet d'une conception restrictive, on a cependant admis à ce titre des personnes dont le dommage n'était pas aussi direct et personnel que semblait l'exiger la jurisprudence[1599]. Les raisons de cette extension

---

[1595] Les premiers groupements collectifs à profiter du libéralisme croissant des juridictions répressives sont les syndicats, pour lesquels la Chambre criminelle s'est montrée la plus clémente. C'est ensuite au tour des associations d'avoir profité de ce courant libéral d'ouverture.

[1596] Comme tout plaideur, la partie lésée qui désire se constituer partie civile doit jouir de la capacité d'exercer ses droits en justice, selon le droit commun. Cette exigence s'applique en particulier aux personnes morales : Cass. crim., 5 février 1986 : Bull. crim., n° 47.
**Sur la question de la qualité à agir**, cf. C. GIVERDON, *La qualité, condition de recevabilité de l'action en justice*, D. 1952, chron., p. 85 - R. GASSIN, *La qualité pour agir en justice*, Thèse dactyl., Aix-en-Provence, 1995.

[1597] En ce sens, l'analyse effectuée par J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE qui effectue une distinction similaire sous les termes « partie intéressée » et « partie lésée », la première constituant la victime que nous nommons civile, la seconde celle que nous appelons pénale : *La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction*, in Mélanges BRETHE DE LA GRESSAYE, éd. Bière, 1967, p. 159 ( spécialement la conclusion p. 170 ).

[1598] La liste en est cependant relativement longue, et ne cesse de s'allonger au gré des interventions législatives répondant à des intérêts catégoriels. Le Code de procédure pénale ( qui est loin de contenir tous les textes d'habilitation ) donne ce droit d'agir à 21 associations.

[1599] S'il est aujourd'hui établi que les actionnaires d'une société peuvent agir *ut singuli* en cas d'abus de biens sociaux ( Cass. crim., 6 janvier 1970 : Rev. soc. 1971, p. 25, obs. B. BOULOC – Cass. crim., 24 avril 1971 : JCP 1971, II, 16836 ; Gaz. Pal. 1971, 1, p. 372 – Cass. crim., 25 novembre 1975 : JCP 1976, II, 18476, note

tiennent pour une large part à la prise de conscience de l'importance du procès pénal pour les victimes, leur famille, ou leurs proches, et au développement du corporatisme et des groupes de pression exerçant une véritable action populaire[1600].

487. L'élargissement la plus notable des titulaires du pouvoir de déclencher l'action publique concerne les interventions du législateur en faveur des actions que la doctrine a qualifié de « collectives »[1601] ( **§ I** ). Non moins importante, mais certainement plus discrète dans la doctrine, est l'élargissement prétorien dont ont bénéficié les proches de la victime ( **§ II** ).

### § I – L'élargissement légal du pouvoir de déclencher l'action publique aux personnes se prévalant d'un intérêt collectif

488. Comme les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public qui ont le droit et la capacité d'agir en justice, peuvent déclencher l'action publique pour défendre l'intérêt collectif qu'elles représentent[1602]. Confondu à l'aube du XXème siècle avec l'intérêt syndical, l'intérêt collectif s'est progressivement enrichi et diversifié avec la reconnaissance législative de formes nouvelles d'actions collectives. Aujourd'hui pris en charge par des groupements les plus variés, l'intérêt collectif lésé peut être soit public ( **A** ), soit privé ( **B** ).

#### A – La lésion d'un intérêt collectif public

489. La défense en justice d'un intérêt collectif est une question aussi délicate qu'ancienne. Elle a donné lieu, dès la première moitié du XIXème siècle, à l'intervention du législateur, dans l'hypothèse très particulière de l'action en justice d'un contribuable au nom d'une commune. Cette situation, après être restée longtemps lettre morte, connaît aujourd'hui un regain d'actualité, spécialement concernant le pouvoir de déclencher l'action publique[1603] ( **II** ), avant tout reconnu aux personnes morales de droit public ( **I** ).

---

M. DELMAS-MARTY ; D. 1976, p. 224, note HONORAT ; Rev. Soc. 1976, p. 655, obs. B. BOULOC ), cette situation ne constitue pas une « extension de la qualité de victime pénale » dans la mesure où cette infraction affecte le bénéfice social, et donc en même temps le patrimoine de la société et celui des actionnaires ( conformément à la définition du contrat de société donnée par l'article 1832 du Code civil ).

[1600] ROSSET, *L'action populaire*, in Mélanges CARRY, 1964, p. 131 et s.

[1601] H. DUPEYRON, *L'action collective*, D. 1952, chron., p. 153 et s.

[1602] BOUILLANE de LACOSTE, *L'action civile exercée, notamment par les « groupements » devant la juridiction pénale*, Rev. pénit. 1989, p. 182.

[1603] Cass. crim., 27 février 1984 : Bull. crim., n° 72 – Cass. crim., 12 mai 1992 : Bull. crim., n° 186.

### I – Les personnes morales de droit public

490. Si les personnes publiques peuvent causer des préjudices, elles peuvent également être les victimes[1604]. Plus précisément, les personnes publiques peuvent être victimes d'infractions pénales[1605]. Comme l'a écrit le Professeur René CHAPUS, le droit administratif n'est pas tout « le droit de l'administration qui est un droit mixte, fait pour une part de droit public et pour l'autre des règles même de droit privé. Ce sont les premières qui constituent, tel qu'il est enseigné, le droit administratif »[1606]. Par ailleurs, l'examen des termes mêmes des dispositions de l'article 2 alinéa 1er qui dispose que « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » et de l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale, lequel ajoute que l'action civile « sera recevable pour tous les chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objet de la poursuite », permet de constater que ces dispositions sont applicables pour tous et pour tous les types de dommages, et n'excluent donc pas les personnes publiques[1607] à déclencher les poursuites. Le seul fait que la prétendue victime soit une personne publique ayant un intérêt public à la poursuite de l'infraction, n'implique donc pas forcément que cet intérêt se confond avec celui de la société dans son intégralité. La portée de cette solution se comprend aisément : au-delà de l'intérêt général peut se défendre un intérêt spécial, propre à chaque personne morale de droit public, notamment eu égard à sa mission.

491. Cependant en principe, les personnes publiques ne sont pas recevables à mettre en mouvement l'action publique devant les juridictions répressives, seul l'Etat se réservant le monopole des poursuites via le Ministère public poursuivant l'application de la loi pénale. Malgré cette hostilité de principe à l'égard des personnes morales de droit public, certaines

---

[1604] Cf. X. CABANNES, *L'exercice de l'action civile par les personnes publiques : une action au service de l'intérêt public*, Rev. de droit public 2005 ( n° 1 ), doctr., p. 125 et s. – S. JACOPIN, *Personne morale de droit public et action civile*, D. 2006, p. 1245.

[1605] Comme toutes personnes, les personnes publiques peuvent être victimes d'escroqueries. Ainsi par exemple, au lendemain de la Première Guerre mondiale, l'Etat a été escroqué à diverses reprises par des médecins majorant leurs états d'honoraires réclamés pour des consultations données à des mutilés, v., parmi les diverses espèces, Cass. crim., 10 janvier 1925 : S. 1926, 1, 96.

[1606] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, Tome I, Montchrestien, 15ème éd., 2001, p. 1.

[1607] Cass. crim., 8 mars 1995 : Bull. crim., n° 93 ; Dr. pén. 1996, n° 269 ( *2ème espèce* ), note J.-H. ROBERT ; Rev. sc. crim. 1997, p. 846, note J.-H. ROBERT : dans cet arrêt, la Cour de cassation précise que l'article 2 du Code de procédure pénale attribue l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction « sans exclure les établissements publics » - Cf. également Cass. crim., 27 novembre 1996 : Bull. crim., n° 431 et 7 avril 1999 : Bull. crim., n° 69 ; Dr. pén. 1999, n° 101, note J.-H. ROBERT ; Rev. sc. crim. 1999, p. 828, note J.-H. ROBERT : ces deux arrêts rappellent que la formulation de l'article 2 du Code de procédure pénale ouvre l'action civile « sans exclure les personnes morales de droit public ».

d'entre elles se sont vues reconnaître ce droit par un texte spécial, afin d'obtenir la réparation d'un préjudice matériel résultant d'une infraction dont elles ont été victimes[1608]. Mais la Chambre criminelle leur refuse le droit d'exercer l'action civile en vertu d'un intérêt purement moral[1609], malgré l'admission de quelques décisions isolées en ce sens. Elle estime en effet que cet intérêt se confond presque toujours avec l'intérêt public dont la protection est assurée par l'action publique, qu'il s'agisse de l'action civile intentée par l'Etat[1610], un département[1611], une commune[1612], un district[1613] ou même par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel[1614], puisque la peine en résultant assurait la réparation du préjudice causé à la Société.

492. Comme pour les associations, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour habiliter certaines personnes publiques à agir contre certaines infractions, sans les soumettre à aucune condition d'habilitation, leur qualité de personnes publiques leur conférant une légitimité suffisante. Sans dresser une liste exhaustive, cela mérite à ce que l'on y prête attention[1615]. En premier lieu, le législateur permet à certaines personnes publiques de se constituer partie civile pour obtenir réparation d'infractions, relevant du droit de l'urbanisme et de l'environnement.

---

[1608] Ainsi du chef de vol, escroquerie, etc …

[1609] Cf. l'arrêt de principe, Cass. crim., 1er mai 1925 : D. 1925, 1, 209, note A. HENRY ; S. 1926, 1, 137, note J.-A. ROUX ( aux termes duquel la Chambre criminelle décidait qu'en « ce qui touche le préjudice moral », « l'Etat ne possède pas, en principe, le droit d'agit devant les tribunaux de répression en réparation d'infractions à la loi pénale » ).

[1610] Cass. crim., 1er mai 1925 : S. 1926, 1, 137, note J.-A. ROUX ; D. 1925, 1, 209, note HENRY – Cass. crim., 22 juillet 1954 : Bull. crim., n° 266 – Cass. crim., 30 mai 1960 : Bull. crim., n° 299 – Cass. crim., 14 juin 1961 : Bull. crim., n° 294.
En matière de fraude fiscale, la constitution de l'Administration ne peut prétendre à la réparation d'un préjudice causé au trésor : Cass. crim., 17 avril 1989 : Bull. crim., n° 156.

[1611] Cass. crim., 25 novembre 1954 : Bull. crim., n° 350.

[1612] Cass. crim., 23 décembre 1952 : S. 1954, 1, 20 - Cass. crim., 5 mai 1954 : Bull. crim., n° 160 – Cass. crim., 16 janvier 1975 : Bull. crim., n° 20 – Cass. crim., 16 décembre 1975 : Bull. crim., n° 279 – Cass. crim., 13 novembre 1979 : Bull. crim., n° 476 ( cas d'une commune irrecevable à agir lorsqu'elle invoque un préjudice moral d'ordre touristique résultant de la pollution d'une rivière ).

[1613] Cass. crim., 13 décembre 1990 : Bull. crim., n° 432 – Cass. crim., 13 juin 1991 : Bull. crim., n° 251.

[1614] Cass. crim., 24 mars 1992 : Gaz. Pal. 31 octobre 1992, p. 19.

[1615] L'exercice de l'action civile par les personnes publiques ne doit pas être confondu avec l'exercice de l'action publique par certaines administrations ou services de l'Etat ( administrations des Contributions indirectes : art. L. 235 à L. 237 du Livre des procédures fiscales – des Douanes : art. 343 du Code des douanes – des Eaux et Forêts : art. L. 153-1 du Code forestier – et de la Poste : art. L. 28 du Code des Postes et des Télécommunications ).
L'exercice de l'action civile par les personnes publiques ne doit pas non plus être confondu avec l'obligation, posée à l'article 40 du Code de procédure pénale, selon laquelle « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

493. ***Communes*** **–** L'article L. 160-1 du Code de l'urbanisme[1616] *in fine* dispose que « la commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux dispositions du présent article ». En outre, le dernier alinéa de l'article L. 480-1 du même code dispose de la même manière que « la commune peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier au présent article »[1617]. Une commune peut donc se constituer partie civile[1618] en ce qui concerne les faits commis sur son territoire constituant une infraction aux règles d'urbanisme visées à l'article L. 160-1 ou à l'alinéa 1[er] de l'article L. 480-1[1619]. La commune peut, en cas d'infraction, se constituer partie civile sans avoir à justifier de l'existence d'un préjudice direct[1620], elle pourra ainsi voir son éventuel préjudice indemnisé[1621].

494. ***Personnes habilitées à agir dans le domaine de l'environnement*** – La loi du 3 janvier 1992[1622] a autorisé les personnes morales de droit public à se constituer partie civile, afin d'obtenir le remboursement des frais exposés à l'occasion d'incidents ou d'accidents présentant un danger pour la conservation des eaux. Une telle possibilité a été conférée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres[1623], à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, à l'Agence de l'eau[1624], à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Centre des monuments nationaux, aux chambres de l'agriculture[1625], aux parcs naturels régionaux[1626], ainsi qu'au Centre national de la propriété forestière. Ceux-ci peuvent agir selon l'article L. 132-1 du Code de l'environnement contre les infractions « aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, à l'urbanisme ou ayant pour

[1616] Cf. loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 26.
[1617] L'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme visant exclusivement les communes, une chambre de métiers ne peut se prévaloir de ces dispositions pour se constituer partie civile, Cass. crim., 12 décembre 1996 : Bull. crim., n° 464.
[1618] Sur la délibération autorisant un maire à agir en justice et à porter plainte avec constitution de partie civile, cf. notamment Cass. crim., 15 juin 1993 : Bull. crim., n° 209 – Cass. crim., 8 octobre 1996 : Bull. crim., n° 348 – Cass. crim., 28 janvier 2004 : Bull. crim., n° 19 ; Dr. pén. 2004, n° 71, note J. MOREAU.
[1619] Cass. crim., 11 janvier 1995 : n° 94-80. 135 – Cass. crim., 15 février 2000 : n° 99-82. 426 – Cass. crim., 10 mai 2000 : n° 99-83. 023.
[1620] Cass. crim., 4 mars 1998 : n° 96-83. 758.
[1621] Cass. crim., 4 mars 1998 : n° 96-83. 758 - Cass. crim., 10 mai 2000 : n° 99-83. 023.
[1622] Art. 18
[1623] Cf. loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 88-III et 102-II.
[1624] Cf. loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 147.
[1625] Cf. loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, art. 31-III.
[1626] Cf. ord. n° 2009-1369 du 6 novembre 2009, art. 2-III.

objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ». L'habilitation conférée est particulièrement large, et la réparation d'un préjudice indirect est possible.

495. ***Institut national des appellations d'origine*** - En second lieu, de par l'article 22 du Code des vins, articles L. 115-8, L. 115-17 et L. 115-20 du Code de la consommation, l'Institut national des appellations d'origine, établissement public ayant pour mission de proposer la reconnaissance des appellations d'origine contrôlée, est autorisé à se constituer partie civile, dès lors que les faits portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'il représente. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que la falsification d'un vin d'appellation d'origine porte atteinte aux intérêts défendus par cet établissement public, qui peut dès lors prétendre à des dommages et intérêts[1627]. Dans ces différents cas, l'intérêt public lésé est défendu par une personne morale publique. Mais l'individu, particulièrement le contribuable agissant au nom d'une commune, peut également déclencher l'action publique pour poursuivre le même objectif.

### II - L'élargissement du pouvoir de déclencher l'action publique aux contribuables agissant au nom d'une commune

496. ***Le principe de l'exercice de l'action civile communale*** - IHERING, dans son ouvrage « L'esprit du droit romain », fait de chaque citoyen un soldat investi de la mission de faire appliquer le Droit. On trouve un écho actuel de cette préoccupation dans le droit pour un contribuable communal de pouvoir agir en justice aux lieux et place de la commune, dès lors que cette dernière a négligé ou refusé de le faire. Cette procédure, très ancienne[1628], permet à un membre de la collectivité, à ses frais et à ses risques, de pallier l'inertie d'une commune, au nom et dans l'intérêt collectif de cette dernière. Prévue désormais par les articles L. 2132-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales[1629], cette procédure singulière a fait l'objet, suite à plusieurs décisions du Conseil d'Etat[1630] quelques mois après sa réforme

[1627] Cass. crim., 7 juin 1977 : Bull. crim., n° 206 – Cass. crim., 17 décembre 1997 : Bull. crim., n° 403 – Cass. crim., 23 janvier 2001 : Dr. pén. 2001, n° 89, note J.-H. ROBERT.
[1628] Elle résulte de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale.
[1629] Remplaçant les articles L. 316-5 et suivants et R. 316-1 et suivants du Code des communes ( applicables en l'espèce ), abrogés par la loi n° 96-142 du 21 février 1996, instituant le Code général des collectivités territoriales. Article L. 2132-5 : « Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croît appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ».
Il en va de même au bénéfice des contribuables inscrits au rôle d'un département ( art. L. 3133-1 du Code général des collectivités territoriales ) ou d'une région ( art. L. 4143-1 du même code ).
[1630] CE, 26 juin 1992, *Mme Lepage-Huglo et autres* : Rec. 246 – CE, 26 juin 1992, *Monnier-Besombes* : Rec.

partielle par un décret du 26 février 1992, d'un regain d'intérêt, spécialement au regard des potentialités qu'elle offre en matière d'action civile[1631].

497. ***Les modalités de l'exercice de l'action civile communale*** - En principe, la commune est représentée en justice par le maire, spécialement autorisé par délibération du conseil municipal[1632]. Afin que soit abandonnée cette solution au profit d'un contribuable, plusieurs formalités préalables sont exigées et traduisent le caractère subsidiaire de cette procédure. Ainsi, il est nécessaire que ce dernier saisisse la commune de son projet d'effectuer une action en son nom[1633] et envoie un mémoire détaillé au tribunal administratif, qui saisit le préfet lequel, à son tour, transmet le mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal, qui refusera ou négligera d'agir. Le tribunal administratif doit ensuite délivrer une « autorisation de plaider » au contribuable[1634] en fonction d'une espèce déterminée[1635], en vérifiant « l'intérêt suffisant pour la commune » de cette action et « ses chances sérieuses de succès »[1636]. Ces formalités accomplies, toutes les actions peuvent être ensuite exercées par le contribuable, conformément au droit commun, non seulement devant les juridictions administratives, mais également devant les juridictions judiciaires. « Le juge de la chance de l'action n'étant pas le juge de l'action »[1637], le contribuable peut dès lors

---

250 – CE, 30 avril 1997, *Emmerich et Simon-Rossignon* : Dr. admn. 1997, n° 326 – CE, 13 octobre 2003 : Dr. pén. 2004, n° 12, obs. A. MARON.

[1631] Pour des applications jurisprudentielles, cf. 27 février 1984 : Bull. crim., n° 72 – Cass. crim., 3 janvier 1985 : Bull. crim., n° 1 – Cass. crim., 2 février 1988 : Bull. crim., n° 51 – Cass. crim., 12 mai 1992 : Bull. crim., n° 186 – Cass. crim., 15 novembre 2000 : Bull. crim., n° 343.

[1632] La Chambre criminelle a du reste, rappelé qu'un maire ne peut valablement se constituer partie civile au nom de la commune que s'il a reçu délégation expresse pour le faire par le conseil municipal : Cass. crim., 8 octobre 1996 : Juris-Data n° 004305 ; Procédures 1997, comm. n° 41, note J. BUISSON ; Gaz. Pal. 1998, chron. dr. crim., p. 16.

[1633] Il s'agit d'une formalité substantielle, dont l'omission n'est pas susceptible d'être régularisée : CE, 22 juillet 1992 : Rec. CE, p. 301 ; Dr. adm. 1992, comm. 435 ; AJDA 1992, p. 649, chron. MAUGUE et SCHWARTZ.

[1634] La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un pourvoir devant le Conseil d'Etat. Il s'agit alors d'un recours juridictionnel, depuis le décret du 26 février 1992 ( cf. CE, 30 avril 1997 : D. 1997, IR, p. 131 ).

[1635] L'autorisation opère *in rem*, et non *in personnam*. En conséquence, si l'autorisation est accordée pour une affaire déterminée, la procédure continue lorsqu'un contribuable est remplacé par un autre de la même commune.

[1636] CE, 30 avril 1997 : D. 1997, IR, p. 131. ( L'action envisagée par le contribuable contre le maire de la commune pour prise illégale d'intérêts et corruption passive, aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi par la commune du fait de la cession pour un franc symbolique d'un terrain qu'elle a acquis pour 1,7 millions de francs présente un intérêt suffisant pour la commune et n'est pas dépourvue de chances de succès, eu égard à la nature des liens existant entre le groupe auquel appartient l'entreprise cessionnaire et le maire de la commune ). – CE, 30 avril 1997 ( 2ème arrêt ) : D. 1997, IR, p. 131 ( si le contribuable d'une commune fait valoir que le bail consenti par un adjoint au maire à son propre fils pour la location d'un appartement faisant partie du domaine privé de la commune, l'a été à un loyer inférieur au prix du marché, le préjudice matériel subi à ce titre par la ville pendant cette période n'est pas d'une importance telle que la constitution de partie civile envisagée puisse être regardée comme présentant un intérêt suffisant pour la ville pour permettre que le contribuable soit autorisé à se constituer partie civile au nom de la ville du chef d'ingérence à l'encontre de l'adjoint au maire ).

[1637] M. AGUILA, *L'action en justice exercée au nom de la commune par le contribuable ( le régime issu du décret n° 92-180 du 26 février 1992 )*, RFDA 1993, p. 103.

exercer l'action civile en réparation des dommages causés par une infraction pénale, et déclencher le procès pénal. Cette procédure originale a notamment trouvé application dans une décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 9 décembre 1998[1638], à propos de l'affaire dite « des comptes de l'Olympique de Marseille ». En l'espèce, un ( célèbre ) contribuable de la ville de Marseille avait porté plainte avec constitution de partie civile au nom de cette commune et obtenu devant les juridictions pénales, des dommages et intérêts correspondant au non-perçu par cette ville d'une partie de la taxe professionnelle calculé sur certains prêts fictifs consentis à des joueurs du club de football. Il s'agit là d'une remarquable manifestation de l'élargissement des titulaires du pouvoir de déclencher le procès pénal, dans la mesure où toute personne est susceptible d'agir devant les juridictions pénales au nom d'un intérêt collectif. Malgré la complexité de sa procédure et de son caractère exceptionnel, l'action du contribuable au nom de la commune est certainement appelée à sortir de l'anonymat où elle est longtemps restée, en raison du développement ou de la médiatisation croissante des atteintes à la moralité ou à la probité en matière politique[1639]. Une proposition a ainsi suggéré, dans cette perspective, de faciliter l'action des contribuables et de permettre l'action collective d'associations de contribuables[1640]. Mais cette hypothèse de défense d'un intérêt collectif par un individu reste en pratique très peu utilisée. On le constate aisément, c'est l'exercice du pouvoir de déclencher des poursuites pénales par des groupements se prévalant d'un intérêt collectif privé qui constitue l'aspect le plus important, tant sur un plan théorique qu'en pratique, de l'élargissement légal des titulaires du pouvoir d'impulsion dans le déclenchement des poursuites.

### B – La lésion d'un intérêt collectif privé

498. Le pouvoir d'impulsion dans le déclenchement des poursuites a été élargi aux groupements agissant dans un intérêt collectif, suite à des campagnes de groupes de pression et d'affaires médiatisées. Timidement amorcé en 1917 avec les associations antialcooliques, le mouvement a gagné depuis les groupements les plus divers ( **II** ). Au préalable, nous nous

[1638] CA Aix-en-Provence, 9 décembre 1998 : JCP 1999, IV, n° 2304 ; Bull. d'Aix 1998-2, p. 172, note Ph. BONFILS et S. CIMAMONTI, *Les comptes de l'O.M. Les comptes de l'O.M. et les intérêts civils : diversité et ouverture de l'action civile devant les juridictions répressives*.

[1639] Cf. sur certains aspects de cette question, *A propos des atteintes à la moralité et à la probité des campagnes électorales : adéquation ou inadéquation du droit pénal ?*, note Ph. BONFILS sous CA Aix-en-Provence, 18 novembre 1997, Bull. d'Aix 1997-2, p. 162 et s.

[1640] Ass. Nat. 1998, n° 1126, Proposition de Loi déposée par Madame ZIMMERMANN envisageant la réforme de l'article 2132-5 du Code des collectivités territoriales et la création d'une action civile collective des associations de défense des contribuables.

concentrerons sur la notion d'intérêt collectif[1641] qui se confond avec le concept même de l'action publique ( **I** ).

### I - La confusion du concept de l'action publique avec la notion d'intérêt collectif

499. Le Doyen CARBONNIER écrivait à juste titre en 1994, que « la notion d'intérêt, une des plus fréquemment invoquées dans la science du droit, est aussi une des moins claires »[1642]. Quant à l'intérêt collectif, son « contenu propre est particulièrement difficile à dégager »[1643]. Selon certains, il serait même impossible d'en donner une définition précise[1644]. Que recouvre donc la notion d'intérêt collectif ? Plusieurs auteurs privatistes[1645] en ont proposé une définition, cherchant avant tout à distinguer l'intérêt collectif de l'intérêt individuel, tandis que les publicistes opéraient pour leur part une distinction entre l'intérêt collectif et l'intérêt général ou public.

500. Dans sa thèse de doctorat, Monsieur BORE[1646] a résumé ces deux courants de pensée, en expliquant que l'intérêt collectif n'est pas un intérêt individuel, parce qu'il concerne plusieurs personnes. Lorsqu'il est défendu par une personne morale, il n'est pas un intérêt social car il ne concerne pas les intérêts égoïstes de cette personne, mais les intérêts d'un groupe de personnes qui peuvent être ou ne pas être de ses membres. Ce n'est non plus davantage l'intérêt général, dont la sauvegarde et la défense appartiennent à l'Etat ainsi qu'au Ministère public[1647].

---

[1641] M. HECQUARD-THERON, *De l'intérêt collectif …*, AJDA 1986, p. 65 et s.
[1642] D. crit. 1944, p. 91.
[1643] G. VINEY, *Un pas vers l'assainissement des pratiques contractuelles : la loi du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréés e consommateurs*, JCP 1988, II, 3355.
[1644] M. CAPPELLETTI, *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil*, RIDC 1975, p. 571 : les intérêts collectifs « échappent ( … ) à des définitions précises » – L. BIHL, *Typologie des actions en responsabilité : quelles preuves pour quelle action ?*, INC Hebdo, 15 mai 1992, p. 82. – Cf. également G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, PUF, coll. Thémis, 1958, p. 347 – J. GRANIER, *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 1 et s.
[1645] Cf. notamment M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, LGDJ, t. VI, *Obligations*, 2ème éd., par P. ESMEIN, R. RADOUANT, C. GABOLDE, n° 661 – R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, A. Rousseau, 1924, p. 433 et s. – B. OPPETTIT, *Les rapports de la personne morale et de ses membres*, Thèse Paris, 1965, p. 55 – H. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, Sirey, t. I, 1961, n° 245.
[1646] L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Préface de G. VINEY, Thèse LGDJ, 1997, t. 278, n° 14, p. 14.
[1647] J. LARGUIER, *Action individuelle et intérêt général*, in Mélanges HUGUENEY, Sirey, 1964, p. 87 – S. GUINCHARD, *Grandeur et décadence de la notion d'intérêt général*, in Mélanges VINCENT, Dalloz, 1981, p. 137.

501. Finalement, à l'intérêt collectif se superposent les deux notions d'intérêt individuel, et d'intérêt général. En effet d'une part, l'intérêt collectif peut se superposer à l'intérêt individuel directement visé[1648]. Pour illustration, l'action des syndicats d'employés ou de cadres est admise dans des domaines variés, tels que les infractions à la réglementation sur le repos hebdomadaire[1649], de travail temporaire[1650], ou plus spécialement, parce que le caractère personnel du préjudice est aigu, lorsque par exemple, un syndicat de journalistes est recevable à agir pour l'infraction de non-respect des droits d'auteur des journalistes professionnels[1651]. D'autre part, l'intérêt collectif coexiste avec l'intérêt général[1652], dont la défense est aujourd'hui largement exercée par divers groupements devenus de véritables auxiliaires du Parquet, auquel est traditionnellement réservé le monopole des poursuites. Au même titre que le Ministère public, ces groupements agissent comme autant de Ministères publics spécialisés dans la mise en mouvement de l'action pénale, pour la défense de certains intérêts de la Société. Alors effectivement officiellement, on ne parlera pas d'intérêt général, mais d'intérêts collectifs. Or force est d'admettre que ces intérêts collectifs, pour la plupart nouveaux, ne sont en réalité que des parcelles d'intérêt général détachées de celui-ci[1653].

502. Face à l'ampleur de la difficulté de définition de la notion d'intérêt collectif et à cette impression de flou que donne la recherche de ses contours, il nous paraît opportun d'en dresser une, la plus concise et claire que possible. Ainsi nous retiendrons que l'intérêt collectif est l'intérêt d'un groupe de personnes, et dont la lésion constitue un préjudice collectif. De cette définition, il résulte en conséquence que l'intérêt collectif est conçu comme un intérêt commun, c'est-à-dire immanent[1654].

---

[1648] A. COEURET et E. FORTIS, *Droit pénal du travail*, Litec, 3ème éd., 2004, p. 103 et s.
[1649] Cass. crim., 23 juillet 1980 : Bull. crim., n° 232.
[1650] Cass. crim., 15 novembre 1983 : Bull. crim., n° 99.
[1651] Art. L. 761-2 et 9 du Code du Travail.
[1652] Cf. J. LARGUIER, art. préc., p. 87 – S. GUINCHARD, art. préc., p. 137.
[1653] Tel est surtout l'avis de certains processualistes qui considèrent que l'intérêt collectif ne peut pas être distingué de l'intérêt général, cf. not. G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, 3ème éd., PUF, coll. Thémis Droit privé, 1996, n° 91, p. 410 : l'intérêt collectif des associations qualifiées par la loi agissent souvent dans un intérêt qui « tend à se confondre avec l'intérêt général » ( moralité publique, lutte contre l'alcoolisme, protection de l'épargne ou des consommateurs, ou encore de l'environnement, intérêts matériels et moraux de toutes les familles, réparation des atteintes à l'honneur de la Résistance ou de l'Armée, réaction à l'apologie de crimes contre l'humanité ou de la collaboration avec l'ennemi pendant la Seconde guerre mondiale … ).
[1654] **En faveur d'une conception immanente de l'intérêt collectif d'un groupe**, cf. R. CLEMENS, *Personnalité morale et personnalité juridique*, Sirey, 1935, spéc., p. 109 – G. GURVITCH, *L'idée du droit social. Notion et système du droit social. Histoire doctrinale depuis le XVIIème siècle jusqu'à la fin du XIXème siècle*, Préface de L. LE FUR, Sirey, 1932, spéc., p. 544 et s. – M. HAURIOU, *La théorie de l'institution et de la fondation, Cahier de la Nouvelle Journée*, n° 4, *La cité moderne et les transformations du droit*, Bloud et Gay, 1925, spéc., p. 16.

L'état actuel du droit positif témoigne d'une légitimation des actions intentées au nom de l'intérêt collectif par les groupements de droit privé. Cette question sera au cœur de nos développements, et il convient sans plus attendre de l'aborder.

### II – Les groupements agissant dans un intérêt collectif

503. La collectivisation du droit apparaît aujourd'hui comme le « phénomène le plus marquant de notre époque »[1655]. Selon E. DURKHEIM, « ( … ) une nation ne peut se maintenir que si, entre l'Etat et ses particuliers, s'intercale toute une série de groupes secondaires qui soient assez proches des individus pour les attirer fortement dans leur sphère d'action et les entraîner ainsi dans le torrent de la vie sociale »[1656]. Autrefois considérés comme plus proches des individus afin d'éclairer l'Etat sur leurs désirs et leurs besoins et améliorer son emprise[1657], les intérêts collectifs son davantage considérés aujourd'hui comme collaborant avec l'Etat. Ces intérêts collectifs sont ceux des groupements collectifs.

Au gré de ses interventions et face à un mouvement de revendication de plus en plus intense de la société civile face à l'Etat, le législateur a reconnu le droit de déclencher l'action publique aux syndicats ( **a** ), aux ordres professionnels ( **b** ), ainsi qu'aux associations ( **c** ).

#### a - Les syndicats

504. Disposant de la personnalité juridique, une personne morale est susceptible d'ester en justice[1658] devant toutes les juridictions pour faire respecter ses droits, lorsqu'ils sont directement et personnellement lésés. Ce point ne soulève pas de difficulté particulière. Il en va différemment lorsque le groupement entend défendre devant les juridictions répressives les intérêts collectifs dont il estime avoir la charge puisque, par définition, un préjudice collectif n'est pas un préjudice personnel et direct, et ne répond pas aux exigences de l'article 2 du Code de procédure pénale. En effet, le groupement qui exerce l'action collective ne subit point un préjudice personnel et direct, dans la mesure où il n'éprouve aucun dommage dans sa personne ou dans ses biens[1659].

---

[1655] L. BOY, *L'intérêt collectif en droit français ( réflexion sur la collectivisation du droit )*, Thèse dactyl., Nice, 1979, spéc., p. I.

[1656] E. DURKHEIM, *La division du travail social*, PUF, Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973, spéc. p. 32 et 33.

[1657] Sur cette idée, cf. G. W. F. HEGEL, *Principes de philosophie du droit*, Trad. R. DERATHE, Vrin, 1975, § 255, p. 268 : « à côté de la famille, la corporation constitue la deuxième racine morale de l'Etat, celle qui est implantée dans la société civile ». Les corporations sont des relais pour légitimer l'action de l'Etat et informer l'Etat sur les besoins des membres de la société civile.

[1658] Le droit d'ester en justice est logiquement reconnu aux personnes morales étrangères, cf. en ce sens Cass. crim., 12 novembre 1990 : Bull. crim., n° 377.

[1659] Ainsi par exemple, un ordre professionnel agissant suite à une infraction relative aux règles organisant une

505. Dans l'Ancien Droit criminel[1660] et jusqu'au XIXème siècle[1661], les groupements ne pouvaient agir en justice pour demander la réparation d'un préjudice collectif. Pourtant, malgré quelques décisions isolées, c'est l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 5 avril 1913[1662], qui posa pour principe l'admission des actions civiles collectives, à propos des syndicats professionnels. Depuis l'arrêt du 18 octobre 1913[1663], l'action civile collective ne peut être d'ailleurs exercée sans dérogation expresse hormis l'hypothèse des syndicats.

506. Désormais largement admise, l'action syndicale[1664] n'a pas été consacrée sans difficultés. En effet, cette solution avait déjà été avancée par plusieurs décisions, dès le milieu du siècle dernier[1665]. Mais ces arrêts furent rendus avant l'importante loi du 21 mars 1884 reconnaissant les syndicats et leur conférant le droit d'ester en justice, et dans un contexte jurisprudentiel très incertain sur l'admission des actions collectives[1666]. L'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913[1667] constitue donc véritablement l'arrêt de principe admettant la recevabilité des actions collectives syndicales. Cette solution a inspiré la loi du 12 mars 1920, devenue aujourd'hui l'article L. 2132-3 du travail qui dispose que « les syndicats

---

profession ( comme l'exercice illégal de la pharmacie ) n'éprouve pas véritablement de dommage personnel et direct ; cet ordre n'exerce pas, en tant que tel, la profession intéressée. Par ailleurs, la profession n'est guère plus touchée par un préjudice identifiable et appréciable : cette profession ne serait atteinte véritablement que par la multiplication d'infractions analogues.

[1660] MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, t. I, 3ème éd., Larose, 1876, n° 123, p. 175.

[1661] Cass. crim., 29 août 1834 ( rejet de l'intervention d'une chambre syndicale des courtiers de commerce ), commenté et approuvé par F. HELIE ( *Traité de l'instruction criminelle*, t. I, Plon, 2ème éd., 1866, n° 563, p. 682 – 683 ) et par MANGIN ( *Traité de l'action publique et de l'action civile*, t. I, 3ème éd., Larose, 1876, n° 123, p. 175 ).

[1662] Cass. Chambres réunies, 5 avril 1913 : D. 1914, 1, p. 65 ; S. 1920, 1, p . 49, note MESTRE. Cf. l'attendu de principe : « l'action civile exercée par le syndicat national de la viticulture française n'avait pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession, envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat, dont la personnalité juridique est distincte de la personne de chacun de ceux qui la composent ».

[1663] Cass. crim., 18 octobre 1913 : S. 1920, 1, p. 321.

[1664] Sur ce point, cf. M. GUILBERTEAU, *La recevabilité de l'action syndicale en matière d'infractions économiques ( à propos de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 janvier 1970 )*, Rev. sc. crim. 1973, p. 633 et s. - G. COUTURIER, *Traité de droit du travail, Tome II, Les relations collectives de travail*, PUF, Coll. Droit fondamental, 2001, n° 156, p. 331 et s. – J. PELISSIER, A. SUPIOT et A. JEAMMAUD, *Droit du travail*, 24ème éd., Dalloz, coll. Précis, 2008, n° 569, p. 664 et s. – A. SUPIOT, *Les juridictions du travail*, Traité Dalloz, Tome 9, n° 523 et s. – E. WAGNER, *Le rôle des syndicats et des associations dans la défense des droits et l'accès à la justice des salariés*, Dr. ouvr., 1990, p. 291 et s.

[1665] Cass. crim., 10 juillet 1852 : D. 1952, 1, p. 207 – Cass. crim., 11 avril 1863 : D. 1863, 5, p. 11.

[1666] A la différence de la Chambre des requêtes et de la Chambre civile, qui se prononcèrent favorablement à la recevabilité des actions syndicales ( Cass. Requêtes, 5 janvier 1897 : D. 1897, 1, p. 120 ; S. 1897, 1, p. 212, rapp. BALLOT-BEAUPRE – Cass. civ., 18 janvier 1905 : D. 1908, 1, p. 27 ), la Chambre criminelle semblait hésitante, admettant tout d'abord ces actions ( Cass. crim., 5 janvier 1894 : D. 1898, 1, p. 285 – Cass. crim., 29 juillet 1907 : D. 1907, 1, p. 129, note critique de PLANIOL ; S. 1908, 1, p. 105, note ROUX ), avant de les rejeter ensuite ( Cass. crim., 20 décembre 1907 : Bull. crim., n° 512 – Cass. crim., 13 février 1909 : S. 1911, 1, p. 417, note J.-A. ROUX – Cass. crim., 2 févier 1911 : D. 1911, 1, p. 147, note CHESNEY – Cass. crim., 11 janvier 1913 : Gaz. Pal. 1913, 1, p. 558 ).

[1667] Cass. Chambres réunies, 5 avril 1913 : D. 1914, 1, p. 65 ; S. 1920, 1, p. 49, note MESTRE.

professionnels ont le droit d'ester en justice » et qu'« ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ». En vertu de ce texte, les syndicats sont donc autorisés à déclencher l'action publique et à réclamer des dommages et intérêts, en cas de préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

507. Depuis l'affaiblissement de la théorie des infractions d'intérêt général[1668], qui avait permis à la Chambre criminelle de restreindre l'action collective des syndicats, la jurisprudence reçoit de manière assez large les contours de cette action. A l'évidence, il est nécessaire que le syndicat ou l'union des syndicats soit un véritable syndicat au sens de la loi[1669] et que les conditions de forme requises à l'exercice de l'action soient remplies[1670]. Ainsi dans ce cadre, non seulement plusieurs syndicats peuvent exercer l'action civile collective en même temps[1671], mais encore il n'est pas nécessaire qu'ils représentent la totalité de la profession, ni que tous leurs membres aient subi un préjudice direct du fait de l'infraction[1672], ni encore qu'ils soient représentatifs dans l'entreprise[1673]. Il suffit que l'infraction ait vocation à nuire à tous les membres de la profession[1674].

508. De plus, la jurisprudence a posé certaines exigences pour encadrer la recevabilité des actions syndicales. En premier lieu, l'intérêt invoqué doit être véritablement collectif, c'est-à-

[1668] Cass. crim., 24 novembre 1954 : Rec. Dr. Pén. 1955, p. 34, note CROQUEZ – Cass. crim., 10 janvier 1957 : Rev. sc. crim. 1957, p. 648, obs. PATIN - Cass. crim., 16 octobre 1959 : Bull. crim., n° 429 – Cass. crim., 5 novembre 1959 ( deux arrêts ) : Bull. crim., n° 467 ; D. 1960, p. 80 – Cass. crim., 10 et 25 novembre 1960 : Bull. crim., n° 414 et 415 – Cass. crim., 7 décembre 1961 : Bull. crim., n° 510 – Cass. crim., 22 novembre 1962 : Bull. crim., n° 339 – Cf. P. DURAND, *Défense de l'action syndicale ( à propos des arrêts du 4 novembre 1959 )*, D. 1960, p. 21 et s.

[1669] **Sur l'action syndicale**, cf. notamment J.-M. VERDIER, *Les syndicats et le droit syndical*, Dalloz, vol. 1, p. 583 et s. – A. COEURET, *Droit syndical et droit pénal : une collaboration fructueuse*, in Mélanges VERDIER, 2003.

Cf. pour une confusion entre association régie par la loi du 1er juillet 1901 et Union des syndicats concernant l'Union générale des syndicats de grossistes du marché d'intérêt national de Paris-Rungis : Cass. crim., 12 février 1997 : Bull. crim., n° 57.

Cf. pour la non-reconnaissance de la qualité de syndicat professionnel au « syndicat » le Front national de la Police : Ch. mixte, 10 avril 1998 : JCP 1998, IV, 2250 ; Dr. soc. 1998, p. 565, rapp. J. MERLIN, ni à un « syndicat » de commerçants : Cass. crim., 14 juin 2000 : Bull. crim., n° 220.

[1670] N. ALVAREZ-PUJANA, *La constitution de partie civile des syndicats*, Rev. Pér. De Droit Social 1989, p. 347.

[1671] Cass. crim., 2 novembre 1978 : Bull. crim., n° 297.

[1672] Cass. crim., 6 février 1963 : Bull. crim., n° 69.

C'est l'application du principe selon lequel l'affiliation syndicale est facultative. – Cf. J. PRADEL, obs. suite à l'arrêt du 5 avril 1913, *Grands arrêts du droit criminel*, t. II, n° 9, p. 97 et s.

[1673] Cass. crim., 22 novembre 1977 : Bull. crim., n° 362.

[1674] Cass. crim., 22 novembre 1977 : Bull. crim., n° 362.

dire distinct à la fois du préjudice individuel, propre à une personne indépendamment de toute appartenance professionnelle et du préjudice social subi par la collectivité toute entière dont la défense est assurée par le Ministère Public. C'est la raison pour laquelle, la jurisprudence rejette les actions syndicales en cas de diffamation[1675], d'agression[1676] ou de meurtre[1677], considérant qu'il s'agit de préjudices individuels, comme les actions exercées suite aux violations des règles relatives au fonctionnement des comités d'entreprise[1678], à la sécurité du travail[1679] ou à l'exercice d'une profession[1680], ces préjudices étant subis par la société toute entière. La jurisprudence a, en second lieu, encadré ces actions en exigeant que le syndicat agisse dans le cadre de la profession à laquelle il se rattache, et conformément à son objet statutaire. Ainsi, il a été jugé que l'action civile d'un syndicat professionnel groupant tous les vignerons du midi de la France était irrecevable, faute d'intérêt à agir, lorsque le préjudice invoqué concernait en réalité la viticulture en général[1681]. C'est alors que la qualité à agir, par l'intermédiaire des dispositions législatives et du statut du syndicat, qui constitue à la fois la condition et la mesure de l'action civile des syndicats.

La jurisprudence, en admettant un pouvoir d'impulsion dans le déclenchement des poursuites aux syndicats, a ouvert la voie du législateur qui, par la suite, a étendu au cas par cas les mêmes pouvoirs pour d'autres groupements, tels pour les ordres professionnels et les associations.

### b - Les ordres professionnels

509. Les ordres professionnels sont des organismes dont l'institution est prévue par la loi et auxquels les membres sont obligatoirement affiliés. Ils reçoivent de la loi la mission d'assurer l'organisation intérieure des professions, de veiller à la dignité de leurs membres en exerçant sur eux un pouvoir disciplinaire, de représenter les professions auprès des pouvoirs

[1675] Cass. crim., 4 octobre 1938 : DH 1938, p. 213 – Cass. crim., 10 mars 1998 : Bull. crim., n° 93 ; Gaz. Pal. 1998, chron. dr. crim. p. 117 ( suite à la diffamation d'un magistrat, des syndicats de magistrats sont irrecevables en leur action civile ).
[1676] Cass. crim., 20 janvier 1972 : Bull. crim., n° 39.
[1677] Cass. crim., 29 janvier 1986 : Bull. crim., n° 39 ; D. 1986, IR, p. 302.
[1678] Notamment, Cass. crim., 7 octobre 1959 : D. 1960, p. 294, note J.-M. VERDIER ; JCP 1961, II, 12170 – Cass. crim., 2 mars 1961 : D. 1961, p. 476 ; JCP 1961, II, 12095, note GUERIN – Cass. crim., 4 mai 1971 : Bull. crim., n° 131.
[1679] Notamment, Cass. crim., 26 octobre 1967 : Bull. crim., n° 274 ; D. 1968, p. 346 ; JCP 1968, II, 15475, note J.-M. VERDIER – Cass. crim., 20 mars 1972 : Bull. crim., n° 111 ; D. 1972, p. 417, note P. M.
[1680] Notamment, Cass. crim., 5 juillet 1962 : Bull. crim., n° 239 – Cass. crim., 20 juillet 1973 : Bull. crim., n° 317.
[1681] Cass. crim., 9 janvier 1958 : Bull. crim., n° 39. – Dans le même sens, à propos d'un syndicat invoquant le préjudice collectif subi par des fraudes ou falsifications portant sur une chose produite ou commercialisée ailleurs que dans la zone d'action du syndicat : Cass. crim., 25 novembre 1954 : Bull. crim., n° 357 – Cass. crim., 7 juin 1956 : Bull. crim., n° 447.

publics et d'en défendre en justice les intérêts, notamment en se constituant partie civile ou d'user de la citation directe devant les tribunaux répressifs. Cela étant, encore faut-il que le préjudice atteigne directement ou indirectement l'ordre professionnel[1682].

510. Cette appellation « d'ordre professionnel » regroupe une diversité de groupements, dont il serait fastidieux de dresser la liste. Mais le législateur a organisé les actions civiles collectives concernant de nombreuses professions, de telle sorte qu'aujourd'hui, la quasi-totalité des professions réglementées sous la forme d'un ordre professionnel, dispose de texte d'habilitation. Tel est le cas des professions médicales, paramédicales, architectes, experts-comptables, géomètres-experts, avocats et officiers ministériels. En réalité, l'action civile exercée par les ordres professionnels est accueillie le plus souvent sur le fondement d'exercice illégal de la profession, dont l'ordre a pour mission d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance[1683].

511. Les actions « ordinales »[1684] font l'objet d'une conception plus rigoureuse dans la jurisprudence que les actions syndicales. En effet, n'étant pas régies par un même texte générique mais par des textes spéciaux[1685], propres à chaque profession, ces actions

[1682] Il n'en n'est pas ainsi lorsqu'une infraction d'abus de confiance ne porte atteinte qu'aux personnes auxquelles appartiennent les sommes détournées ( et non le Conseil régional des notaires ) : Cass. crim., 16 mars 1994 : Bull. crim., n° 102.

[1683] Cf. pour les médecins, Cass. crim., 15 février 2000 : Bull. crim., n° 66 – et pour les experts comptables, Cass. crim., 18 juin 2002 : Bull. crim., n° 135 ; Dr. pén. 2002, n° 140.

[1684] C. CAMPREDON, *L'action civile ordinale*, JCP 1979, I, 2943.

[1685] Ainsi, par exemple, **pour les pharmaciens** : l'article L. 4231-2 du Code de la Santé publique dispose que le Conseil national de l'ordre des pharmaciens « peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique ».

**Pour les experts-comptables** : l'article 37, 8° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 habilite le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables à agir « devant toutes les juridictions … relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif » de la profession.

**Pour les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes** : l'article L. 4122-1 du Code de la Santé publique autorise le Conseil national de l'Ordre national des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes à « devant toutes les juridictions, exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de sage-femme, de médecin ou de chirurgien-dentiste, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces profession ». L'article L. 4161-4 du même code dispose « qu'en ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme, les syndicats intéressés peuvent saisir les tribunaux par voie de citation directe, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite intentée par le Ministère public ».

**Pour les architectes et géomètres-experts** : l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 prévoit que le conseil national et les conseils régionaux de l'Ordre des architectes « ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi ». L'article 40 de la loi sanctionne pénalement l'usurpation du titre d'architecte. Selon l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, les conseils régionaux de l'Ordre des géomètres-experts et le conseil supérieur de cet ordre peuvent, pour les délits mentionnés à cet article ( exercice illégal de la profession ), saisir le tribunal par vie de citation directe, ou porter plainte avec constitution de partie civile. Le conseil supérieur

collectives sont irrecevables en l'absence d'autorisation expresse. Cette différence remarquable avec les syndicats, est sur un plan théorique assez surprenante dans la mesure où ces groupements ont tous deux pour mission de défendre et représenter les intérêts d'une profession, et qu'au surplus, à la différence des syndicats qui peuvent agir sans être représentatifs, les ordres professionnels par définition regroupent la totalité des membres d'une même profession. Toutefois sur un plan pratique, cet aspect doit être relativisé, puisque la quasi-totalité des ordres professionnels bénéficient de la possibilité d'exercer l'action civile[1686].

512. Comme les syndicats, les ordres professionnels ne sont recevables à agir que dans le cadre de leur compétence prévue par les textes, en fonction de la mission générale que leur a confié le législateur. Celle-ci est entendue assez largement par la jurisprudence. Ainsi l'ordre des médecins a-t-il été déclaré recevable dans sa constitution de partie civile contre un médecin poursuivi pour escroquerie au préjudice de malades, au motif que l'article L. 382 du Code de la santé publique lui confère la mission de « veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et d'assurer la défense de l'honneur de la profession médicale »[1687]. Aussi, un Ordre des avocats a été jugé recevable à se constituer partie civile en réparation du préjudice causé à la profession par l'infraction de port illégal du costume d'avocat[1688]. En revanche ont été déclaré irrecevables une chambre d'huissiers à se constituer partie civile sur des poursuites exercées pour menaces

---

dispose également de la faculté de se constituer partie civile dans toute poursuite intentée sur le fondement de ce texte par le Ministère public.

**Avocats, avoués, huissiers de justice, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires et mandataires-liquidateurs** : l'article 66-3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que les organismes chargés de représenter ces professions ainsi que les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction d'exercice illégal de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé, prévue à l'article 66-2 et sanctionné par l'article 72 de la loi.

[1686] Les deux professions de vétérinaires et de notaires ont en commun de n'avoir reçu aucune habilitation législative à agir pour défendre en justice l'intérêt de leur profession. Cependant, à la lumière de plusieurs décisions concordantes ( Cass. crim., 28 mars 1991 : Bull. crim., n° 149 pour l'Ordre des vétérinaires – Cass. crim., 4 novembre 1991 : Bull. crim., n° 391 pour les notaires ), compte tenu de la mission générale de défense de la profession dont ils sont investis par les textes ( cf. art. R. 242-1 et R. 242-3 du Code rural, pour les conseils régionaux et Conseil Supérieur de l'Ordre des vétérinaires – cf. art. 5 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945, pour les conseils régionaux de notaires ), il apparaît qu'un ordre professionnel est désormais recevable à se constituer partie civile en cas d'infraction commise par l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions ainsi qu'en cas d'infraction à la loi réglementant l'exercice de cette profession, tout en ne pouvant solliciter que la réparation d'un préjudice moral.

[1687] Cass. crim., 6 juillet 1994 : Bull. crim., n° 267 ; JCP 1994, I, 3809, n° 8, obs. G. VINEY.

[1688] Cf. l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – art. 433-14 du Code pénal – Cass. crim., 5 novembre 1997 : Bull. crim., n° 377 ; JCP 1998, IV, 1634.

de mort ou violences envers un de ses membres[1689], et un conseil de l'Ordre des avocats dans une affaire de tentative d'homicide volontaire envers un avocat[1690].

513. La question de la mission générale des ordres professionnels présente par ailleurs une grande importance eu égard à leur organisation statutaire. Au sein d'un même ordre professionnel, il existe généralement plusieurs niveaux ( national, régional, et parfois départemental ) dont les compétences sont fixées par les textes et qui reçoivent des domaines d'actions spécifiques. Ainsi, le Conseil régional des notaires est compétent pour exercer l'action civile à l'occasion d'infractions commises par ses membres exerçant dans le cadre de son ressort[1691]. Dans la même perspective, un ordre professionnel régional d'experts-comptables a été déclaré irrecevable dès lors que le texte prévoyant l'action civile des experts-comptables réservait cette faculté au Conseil supérieur ( national )[1692]. La situation des ordres professionnels est, en définitive, très proche de celle des syndicats. On a ainsi parlé de « quasi-assimilation des ordres professionnels aux syndicats pour la défense des intérêts de la profession »[1693]. Ils peuvent du reste agir en concurrence avec des syndicats, dès lors que les conditions propres à chaque groupement sont réunies[1694], et comme eux, les ordres professionnels ne peuvent se constituer partie civile à l'occasion d'une infraction personnellement subie par un de ses membres[1695].

L'admission des actions ordinales est désormais ancienne et peu remise en cause, en raison de la similitude entre les ordres et les syndicats professionnels. En revanche, la tendance à l'admission pour les actions des associations connaît un parcours plus complexe.

### c - Les associations

514. Parallèlement à leur action civile soutenue individuellement, on observe aujourd'hui que les victimes tendent à se regrouper entre elles, et à s'adresser de plus en plus rapidement à

[1689] Cass. crim., 14 novembre 1996 : JCP 1997, II, 22850.
[1690] Cass. crim., 5 février 1992 : Bull. crim., n° 54 ; D. 1993, somm., p. 203.
[1691] Cass. crim., 4 novembre 1991 : Bull. crim., n° 391.
[1692] Cass. crim., 22 avril 1986 : Bull. crim., n° 134 – Dans un sens similaire, cf. Cass. crim., 14 novembre 1996 : Resp. civ. et assur. 1997, comm. n°44.
[1693] B. SALINGARDES, *L'action civile des groupements de consommateurs*, in Etudes GAUDIN de LAGRANGE, Paris, LGDJ, 1978, p. 188.
[1694] Cass. crim., 30 décembre 1953 : Bull. crim., n° 361 – Cass. crim., 25 janvier 1962 : Bull. crim., n° 67.
[1695] Cass. crim., 9 janvier 1958 : Bull. crim., n° 46 ( irrecevabilité de l'ordre des huissiers suite à l'outrage dont a été victime un de ses membres ) – Cass. crim., 5 février 1992 : JCP 1992, IV, p. 207 ( irrecevabilité de l'ordre des avocats suite à la tentative d'homicide volontaire commis à l'encontre d'un avocat ) – Cass. crim., 5 juin 1996 : Dr. pén. 1996, comm. n° 231 ( irrecevabilité de l'ordre des médecins suite à des violences avec armes commises sur un médecin ) – Cass. crim., 14 novembre 1996 : JCP 1997, II, 22850, note critique de L. BORE ( irrecevabilité de l'ordre des huissiers suite aux violences subies par un huissier ).

des associations, dans le déclenchement de leur action devant les juridictions répressives. Ces groupements de droit privé, que sont les associations, ont investi le procès pénal. Cette évolution, considérée comme l'un des faits majeurs de notre procédure pénale du XXème siècle[1696], correspond, semble-t-il, à la redécouverte d'une catégorie intermédiaire d'intérêts dignes de protection[1697]. Moins abstraits que l'intérêt général et plus large que l'intérêt individuel, il s'agit d'intérêts collectifs, dont la protection a été revendiquée par des associations de défense, puis confiée par l'Etat à des associations de soutien. Celles-ci ont pour mission de défendre des parcelles de l'intérêt général[1698], qui s'apparente à un véritable droit d'action publique. Il peut s'agir de divers intérêts qui correspondent en réalité aux droits de l'homme. Il est, à cet égard, notable que les associations ne sont pas forcément les mandataires des victimes[1699], c'est d'ailleurs pour cette raison que la jurisprudence, classiquement, leur refuse l'accès aux prétoires[1700]. Mais les exceptions légales se sont multipliées depuis une vingtaine d'années[1701].

515. C'est au sujet des actions collectives des associations que la doctrine s'est le plus souvent divisée[1702]. Régies par la célèbre loi de 1901[1703], les associations n'ont cessé

[1696] J. PRADEL, *La procédure pénale à l'aube du troisième millénaire*, D. 2000, p. 4

[1697] Dans une affaire récente, la Cour de cassation a confirmé la nécessité de délimiter le pouvoir d'action de l'association au regard de l'objet statutaire, cf. Cass. crim., 28 novembre 2006 : Bull. crim., n° 300. La cour a confirmé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de SOS Racisme, dont l'objet statutaire est de lutter contre les discriminations raciales et antisémites, concernant des faits de contestation et d'apologie de crime contre l'humanité.

[1698] Une association n'est pas le « dépositaire » de l'intérêt général. Cf. A. DECOCQ, in *L'avenir funèbre de l'action publique*, in *L'avenir du droit*, Mélanges en hommage à F. TERRE, Dalloz, PUF et Jurisclasseur 1999, p. 786. Elles ne font que participer, par la défense de certains enjeux, à celui-ci. – L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Thèse LGDJ, 1997, t. 278, § 448.

[1699] J.-H. ROBERT, *L'exercice, par le mandataire, de l'action civile devant les juridictions répressives*, Dr. pén. 1993, chron., n° 33 – B. BOULOC, *L'exercice de l'action civile par le mandataire*, in Mélanges J. LARGUIER, 1993, p. 41 et s. – J. LARGUIER, *Remarques sur l'action civile exercée par une personne autre que la victime*, in Mélanges M. PATIN, 1966, p. 385 et s.

[1700] Cass. crim., 18 octobre 1913 : S. 1920, 1, 321, note L. HUGUENEY

[1701] Pour ne citer que quelques exemples, les habilitations sont intervenues dans des domaines qui étaient autrefois de la compétence exclusive du Ministère public : défense de la moralité, défense de la famille, défense de la jeunesse. Mais c'est surtout dans des domaines nouveaux que ces habilitations se multiplient : associations de lutte contre le racisme, associations de lutte contre la toxicomanie …

[1702] **Pour une conception critique de l'action collective des associations**, cf. J. LARGUIER, *L'action publique menacée ( à propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives)*, D, 1958, p. 29 et s. – J. GRANIER, *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP 1957, I, 1386 - Du même auteur, *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 1 et s. - J. VIDAL, *Observations sur la nature juridique de l'action civile*, Rev. sc. crim. 1963, p. 481 et s. - F. BOULAN, *Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives*, Rev. sc. crim. 1963, p. 289 et s. - Colloque 16 janvier 1995, *Le dévoiement pénal*, Dr. pén. 1995 ( supplément au n° 4 ), p. 1 et s. - P. CANIN, *Action civile collective et spécialité des personnes morales*, Rev. sc. crim. 1995, p. 751 et s. – J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Ed. Flammarion, Foum, 1996 p. 148 à 150 – S. GUINCHARD, *Les moralistes du prétoire*, in Mélanges FOYER, PUF, 1997, p. 477 et s.

d'occuper une place une croissante[1704]. Sur un plan pratique, le nombre des associations est estimé à plus de 500 000[1705]. Sur un plan juridique, leur importance est tout aussi grande, notamment depuis que le Conseil constitutionnel a qualifié la liberté d'association de principe fondamental reconnu par les lois de la République[1706]. Il paraissait donc logique à ce que les associations prétendent, au même titre que les syndicats, à exercer l'action civile collective. Mais la Cour de cassation a rejeté le principe des actions collectives des associations sur le fondement de l'absence de préjudice personnel[1707], au motif que ces dernières ne représentent qu'elles mêmes, et qu'elles ne peuvent sans dérogation législative expresse exercer l'action civile devant les juridictions répressives en invoquant un préjudice collectif. Ainsi, malgré l'admission très exceptionnelle de certaines actions collectives d'associations non habilitées[1708], la Cour de cassation rappelle encore aujourd'hui fréquemment que « sauf

---

**Pour une conception favorable à l'action collective des associations**, J. AUDINET, *La protection judiciaire des fins poursuivies par les associations*, RTD Civ. 1955, p. 213 et s. – R. VOUIN, *De l'irrecevabilité de l'action « syndicale » des associations*, JCP 1955, I, 1207 - H. et L. MAZEAUD, obs. RTD Civ. 1957, p. 692 – P. DURAND, *Défense de l'action syndicale ( à propos des arrêts du 4 novembre 1959 )*, D. 1960, p. 21 et s. – L. BIHL, *L'action « syndicale » des associations*, Gaz. Pal. 1973, 2, doctr., p. 523 et s. – L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Préface de G. VINEY, LGDJ, 1997, n° 283 et s., p. 278 et s. – B. SALINGARDES, *L'action civile des groupements de consommateurs*, in Etudes GAUDIN DE LAGRANGE, Paris, LGDJ, 1978, p. 181 et s. – M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit*, PUF, 1986, p. 61 – Du même auteur, *Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ?*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 11 et s. - Ph. ROBERT, *L'action des groupements : des stratégies évolutives*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 59 et s. - O. KUNHMUNCH, *La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 35 et s. - F. GIRAUD, *Les actions civiles au tribunal correctionnel : conséquences civiles et répressives*, Rev. sc. crim. 1995, p. 547 et s. – C. LIENHARD, *Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile ( article 2-15 du code de procédure pénale )*, D. 1996, chron., p. 314 et s. – L. COUPET, *L'action en justice des personnes morales de droit privé*, Thèse dactyl., Aix-en-Provence, 1974.

[1703] Le droit de se constituer partie civile devant la juridiction répressive requiert, s'agissant d'une association, qu'elle remplisse les formalités exigées par l'article 5 de la Loi du 1er Juillet 1901, auxquelles toute association, française ou étrangère, doit se soumettre pour obtenir la capacité d'ester en justice. L'exigence d'une telle formalité ne constitue aucune discrimination au sens des articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Crim, 12 avril 2005, pourvoi n° 04-85.982 - Crim, 16 novembre 1999 : Bull. crim. 1999, n° 260, p. 813 ( rejet ).

[1704] Il se crée environ chaque année 50 000 associations. On estime que 50 % des français sont membres d'une association ( V. Conseil économique et social, *Rapport sur l'exercice et le développement de la vie associative dans le cadre de loi du 1er juillet 1901*, JO, 1er avril 1993 ).

[1705] Ch. DEBBASCH et J.-M. PONTIER, *La société française*, Dalloz, 2ème éd., 1991, p. 161.

[1706] Conseil constitutionnel, *liberté d'association*, 16 juillet 1971, *Recueil des grandes décisions du conseil constitutionnel*, p. 29 ; AJDA 1971, p. 537, note J. RIVERO.

[1707] Cass. crim., 18 octobre 1913 : S. 1920, 1, p. 321.

[1708] Action d'une association de résistants : Cass. crim., 14 janvier 1971 : D. 1971, p. 101, rapp. CHAPAR ; JCP 1972, II, 17022, note BLIN ; RTD Civ. 1971, p. 407, obs. P. HEBRAUD et RTD Civ. 1972, p. 649, obs. G. DURRY.

Action du Comité national de lutte contre le tabagisme : Cass. crim., 7 février 1984 : Bull. crim., n° 41 – Cass. crim., 29 avril 1986 : Bull. crim., n° 146 – Cass. crim., 4 octobre 1995 : Bull. crim., n° 293.

Cette solution a été reprise par quelques juridictions du fond : Action de la Société protectrice des animaux : CA Paris, 9 octobre 1971 : Gaz. Pal. 1972, 1, p. 410 – CA Paris, 23 février 1973 : Gaz. Pal. 1974, 1, p. 315.

Association aide à toute détresse ( aide aux personnes totalement démunies ) : CA Colmar, 10 février 1977 : D. 1977, p. 471, note D. MAYER.

Association de défense de citoyens : Cass. crim., 21 novembre 2007 : Juris-Data n° 2007-042080.

dérogation législative, l'action civile ne peut être exercée devant les juridictions pénales que par celui qui a subi un préjudice personnel, prenant directement sa source dans l'infraction poursuivie[1709]. Si grande que puisse être la cause défendue par une association, celle-ci n'a pas qualité pour défendre en justice des intérêts collectifs sans autorisation, et cela tant au civil qu'au pénal[1710].

516. Mais cette solution est aujourd'hui très largement assouplie en raison de la multiplication, d'ailleurs parfois désordonnée, des textes d'habilitation de la part du législateur. Dresser la liste des associations habilitées est à l'évidence un travail délicat et fastidieux, dans la mesure où d'une part le Code de procédure pénale n'en contient qu'une partie[1711], le reste relevant de dispositions éparses, au sein de lois ou codes divers[1712], et

---

**Pour une appréciation très critique de l'action collective en dehors de texte d'habilitation**, cf. notamment Y. MAYAUD, *L'action civile sauvegardée*, in Mélanges CHAVANNE, Litec, 1990, p. 135 et s.

[1709] Cf. par exemple, Cass. crim., 6 mars 1990 : Bull. crim., n° 104, à propos d'une association « pour le respect du suffrage universel ».

[1710] L'arrêt de principe, qui vaut toujours droit positif, est celui rendue en Chambres réunies par la Cour de cassation le 15 juin 1923 : DP 1924, 1, p. 153, concl. MERILLON, note ROLLAND ; S. 1924, 1, p. 49, note CHAVEGRIN, rapp. BOULLOCHE. La Cour de cassation a jugé que « à la différence des syndicats professionnels, les associations ne représentent pas, de plein droit, la profession de ceux qui ont font partie » ; elles ne peuvent donc agir qu'en vue de réparer des dommages qui leur sont propres.

[1711] Le code de procédure pénale regroupe à ce jour 2-1 à 2-21, 21 articles autorisant certaines associations à exercer l'action civile devant les juridictions répressives, qui recouvrent en réalité les groupements d'assistance à toutes les victimes de l'ensemble des délits : association de lutte contre le racisme et les discriminations ( art. 2-1 ), de lutte contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre de la famille ( art. 2-2 ), de lutte contre l'enfance martyrisée ( art. 2-3 ), de lutte contre les crimes de guerres et contre l'humanité ( art. 2-4 ), de lutte contre l'apologie de crimes de guerre ou de collaboration, de lutte contre les destructions de monuments, violations de sépulture diffamations ou injures ( art. 2-5 ), de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou les mœurs, de lutte contre les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations ou détériorations ( art. 2-6 ), de lutte contre les incendies volontaires de forêts ( art. 2-7 ), de lutte contre les discriminations en raison de l'état de santé ou de l'handicap, de lutte contre les atteintes volontaires à la vie et autres atteintes, agressions et autres atteintes sexuelles, délaissement, abus de vulnérabilité, bizutage, extorsion, escroquerie, destructions et dégradations et dénonciation de mauvais traitements en raison de l'état de santé ou de l'handicap ( art. 2-8 ), de lutte contre le terrorisme ( art. 2-9 ), de lutte contre les discriminations diverses et notamment culturelles ou sociales ( art. 2-10 ), de défense des intérêts moraux de la résistance et des anciens combattants ( art. 2-11 ), de lutte contre la délinquance routière ( art. 2-12 ), de défense et de protection des animaux ( art. 2-13 ), de défense et de protection de la langue française ( art. 2-14 ), de défense et de protection de victimes d'accidents collectifs ( art. 2-15 ), de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants ( art. 2-16 ), de défense des droits des libertés individuelles ou collectifs ( art. 2-17 ), de défense et d'assistance des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ( art. 2-18 ), de lutte contre les injures, outrages, menaces, coups et blessures exercées en raison de l'exercice de la fonction d'élu municipal ( art. 2-19 ), de défense des intérêts moraux et matériels des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles collectifs à usage d'habitation ( art. 2-20 ), de protection du patrimoine archéologique ( art. 2-21 ).

[1712] Des textes situés hors du Code de procédure pénale prévoient également de nombreuses et diverses habilitations d'associations. Pour une liste non exhaustive : associations de consommateurs ( art. L. 421-1 du Code de la consommation ), associations d'investisseurs en valeurs mobilières et en produits financiers ( art. 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 ), associations de protection de l'environnement ( art. L. 252-1 du Code rural et L. 160-1 al. 3 du Code de l'urbanisme, et loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré enseignes ), associations professionnelles d'auteurs ( art. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle ), fédérations de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels ( art. L. 238-9 du Code rural ), associations de lutte contre le proxénétisme ( art. unique de la loi n° 75-229 du 9 avril 1975 ), union nationale et

d'autre part le législateur ne cesse d'en augmenter le nombre au fil des années, dans la perspective d'objectifs de satisfaction ponctuels et politiques.

517. Outre un certain sentiment d'arbitraire voire de démagogie dans l'octroi des habilitations[1713], cette situation aboutit donc à une grande complexité, dans la mesure où toutes les associations n'ont pas toutes le même régime. Ainsi, certaines doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans, d'autres simplement déclarées ou au contraire reconnues d'utilité publique, certaines ne sont habilitées que pour des infractions énumérées limitativement, d'autres ne sont pas, *a priori*, limitées à un domaine d'action particulier, certaines supposent l'accord de la victime[1714] et d'autres non …

518. C'est en définitive la notion d'intérêt collectif qui constitue le trait commun de l'ensemble des textes d'habilitation. La constitution de partie civile des associations[1715] se présente donc sous une physionomie particulière car la plupart du temps, ces dernières veulent se constituer partie civile à propos de faits qui portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent : la lutte antiraciste, les intérêts des consommateurs, la défense de la nature, etc. On

---

unions départementales des associations familiales ( art. 3-4° du Code de la famille et de l'aide sociale ), associations de jeunesse et d'éducation populaire ( art. 7 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 ), associations de parents d'élèves ( art. 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 ), associations de défense de la moralité publique ( art. 7 de la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 ), associations de lutte contre l'alcoolisme ( art. L. 96 du Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme ), associations professionnelles ou interprofessionnelles ( art. L. 233 du Livres des procédures fiscales ), associations de lutte contre le tabagisme ( art. 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 ), associations de sauvegarde des ressources en eau ( art. 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ), associations de supporters ( art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ), associations pour la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives ( art. 42-8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ), associations des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'avortement ( art. L. 162-15-1 du Code de la santé publique ), associations de protection des appellations d'origine ( art. L. 115-17 du Code de la consommation ), associations de sauvegarde des installations classées ( art. 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 976 ), fédérations sportives en matière de lutte contre le dopage ( art. 15 de la loi n°89-432 du 28 juin 1989 et art. 42-8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ), associations de défense des infirmiers et des infirmières ( art. L. 484 du Code de la santé publique ).

[1713] **Pour une vision très critique des motivations du législateur dans ses habilitations**, cf. M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, Rapport remis à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Janvier 1997, p. 101 : « c'est une législation démagogique qui cède périodiquement à des groupes de pression efficaces sans véritable souci de l'intérêt commun ».
Dans le même sens, S. GUINCHARD, *Les moralistes du prétoire*, art. préc., p. 483.

[1714] En ce qui concerne les associations combattant le racisme ou la discrimination, la loi du 9 mars 2004 a précisé que ces associations ne seraient recevables, en cas d'infraction commise envers une personne considérée individuellement, qu'en cas de justification de l'accord de l'intéressé ou, s'il est mineur, du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal (art. 2-1, al. 2, nouv. c. pr. pén.). Cf. B. BOULOC, *Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Rev. sc. crim. 2004, p. 675 et s.

[1715] La première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que dans le silence des statuts, le président d'une association n'avait pas le pouvoir d'agir en justice en son nom ( Cass. civ. 1, 19 novembre 2002 : Bull. civ., I, n° 272 ; JCP 2003, II, 10059, note L. BORE ). Il doit, pour ce faire, être habilité à agir par l'assemblée générale. Au contraire, si les statuts l'habilitent à représenter en justice l'association, ce pouvoir emporte celui d'agir en son nom ( Cass. civ. 2, 1er décembre 1993 : Bull. civ. II, n° 346 ).

l'a vu, cette notion d'intérêt collectif est en soi particulièrement difficile à définir[1716], de nombreux auteurs ayant renoncé à en donner une définition précise[1717]. Toutefois, les auteurs s'accordent pour considérer que l'intérêt collectif se situe à mi-chemin entre l'intérêt individuel et l'intérêt général. Si en matière syndicale ou ordinale l'intérêt collectif est assez identifiable, le préjudice collectif étant entendu comme une atteinte à la profession toute entière, ou une atteinte susceptible de concerner l'ensemble des membres de la même profession ), il en va différemment à propos des associations, eu égard à l'extrême variété de la réalité associative : on ne peut faire référence à une profession déterminée pour caractériser l'intérêt collectif d'une association. Bien que les rapports entre l'intérêt collectif et l'intérêt individuel soient particulièrement discutés[1718] ( somme des intérêts individuels ou intérêt supérieur étant d'une nature autre que les intérêts individuels ), il est admissible de considérer comme effective la distinction entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif. L'intérêt individuel est celui qui concerne une ou plusieurs personnes déterminées, c'est un intérêt personnel. En revanche, l'intérêt collectif concerne plusieurs personnes indéterminées, c'est un intérêt caractérisé par une « collection d'intérêts privés convergents »[1719]. La distinction entre l'intérêt collectif et l'intérêt général est nettement plus délicate, spécialement lorsque l'association ne prétend pas défendre un « ordre moral catégoriel » ( comme les associations de chasseurs ) mais un « ordre moral occasionnel »[1720]. L'exemple des associations de consommateurs est à cet égard significatif. Comment admettre l'existence d'un intérêt collectif des consommateurs ? Soit une infraction n'a pas porté atteinte qu'à un seul consommateur auquel cas l'action civile est individuelle et appartient à ce consommateur ; soit l'infraction a touché l'ensemble des consommateurs, et dans ce cas c'est la collectivité toute entière qui a été touchée, puisque toute personne est nécessairement un consommateur, l'intérêt lésé par l'infraction est ainsi l'intérêt général. C'est la raison pour laquelle le texte autorisant les associations à agir présente une telle importance, puisque par l'intermédiaire d'une autorisation expresse, le législateur permet des actions civiles dans des domaines relevant en principe de la compétence du Ministère public. Pour remédier aux problèmes liés à la multiplication des textes d'habilitation, plusieurs auteurs ont proposé un texte générique. Une première conception consiste à reprendre les conditions communes à la quasi-totalité des

[1716] L. BORE, Thèse précitée, n° 3 et s., p. 2 et s.
[1717] M. CAPPELLETTI, *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil*, RIDC 1975, p. 571 – L. BIHL, *Typologie des actions en responsabilité : quelles preuves pour quelle action ?*, INC Hebdo, 15 mai 1992, p. 82.
[1718] L. BORE, Thèse précitée, n° 8 et s., p. 6 et s.
[1719] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, *op. cit*., n° 1068 et s.
[1720] Distinction empruntée à Monsieur S. GUINCHARD, in *Les moralistes du prétoire*, art. préc., p. 481.

associations, afin d'élaborer un texte à vocation générale. On a ainsi proposé la rédaction suivante : « peut exercer les droits reconnus à la partie civile toute association agréée régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui a pour objet, par ses statuts, la défense d'un intérêt collectif que l'infraction a directement ou indirectement lésé »[1721]. L'autre conception, nettement plus restrictive, vise à réserver l'action civile collective aux groupements déclarés d'utilité publique, concernant des intérêts directement lésés. Telle est la solution retenue par la dernière proposition de réforme du Code de procédure pénale : « le droit d'exercer l'action civile est reconnu ( … ) à toutes les associations déclarées d'utilité publique et toutes les organisations professionnelles représentatives contre les infractions qui mettent directement en cause les intérêts qu'elles souhaitent défendre »[1722]. Si l'on peut discuter sur les formes d'une harmonisation, celle-ci paraît selon nous en tout état de cause souhaitable. Nous estimons en effet que les interventions du législateur, de manière souvent impressionniste et désordonnée, constituent une lacune de la réglementation des actions civiles des associations.

519. ***Ouverture de l'action collective des associations*** – Plus d'une quarantaine d'associations bénéficient de la qualité de victime pénale, pour défendre les intérêts collectifs qu'elles représentent. La diversité des domaines concernés et le nombre des associations habilitées sont tels, que de très nombreuses associations peuvent agir devant les juridictions pénales. Surtout, si la jurisprudence maintient une conception rigoureuse en rejetant les actions collectives des associations ne bénéficiant pas de texte d'habilitation, elle semble afficher, depuis quelques années, un assouplissement, en interprétant plus largement les conditions textuelles posées. Cette orientation en faveur d'une ouverture de l'action collective des associations s'est d'abord manifestée à propos des associations de consommateurs. Au terme d'une interprétation extensive de l'article L. 421-1 du Code de la consommation, plusieurs décisions ont considéré qu' « aucune infraction ayant porté un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs n'est exclue des prévisions de l'alinéa 1er de l'article L. 421-1 du Code de la consommation », et admis ces associations à agir en matière d'escroquerie[1723], d'homicide et blessures involontaires[1724] et de corruption[1725]. Par rapport à

[1721] M. DELMAS-MARTY, *La mise en état des affaires pénales*, La Documentation française, 1991, p. 154.
[1722] M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, Rapport remis à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Janvier 1997, article 119, p. 101.
[1723] Cass. crim., 30 janvier 1995 : Bull. crim., n° 37 ; JCP éd. E, pan. 556 ; D. 1995, IR, p. 77.
[1724] Cass. crim., 24 juin 1997 : Bull. crim., n° 251 ; RJDA 1998, n° 653, p. 455 ; Contrats-conc.-consom. 1997, comm. n° 138 ; Gaz. Pal. 1998, 2, somm. p. 43, note S. PETIT.
[1725] Cass. crim., 27 octobre 1997 : JCP 1998, II, 10017, note M. PRALUS ; Contrats-conc.-consom. 1998, comm.

la jurisprudence antérieure[1726], il s'agit en tout cas d'un élargissement incontestable de la notion de consommateurs[1727], et de l'action civile des associations de consommateurs. L'orientation extensive de la jurisprudence est encore plus nette concernant les fédérations sportives. Le droit d'agir en justice pour la défense d'intérêts collectifs des fédérations sportives est en principe étroitement encadré. L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 prévoit ainsi que ces organismes disposent d'un pouvoir disciplinaire pour faire « respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines », mais ne fait pas expressément référence à l'exercice de l'action civile collective. Par ailleurs, l'article 15 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives admet que les fédérations sportives agrées, conformément à la loi de 1984, agissent en justice au nom d'un intérêt collectif, mais seulement en ce qui concerne les infractions aux dispositions de cette loi, soit le dopage. En conséquence, et comme on l'a souligné[1728], si le législateur a estimé en 1989 de reconnaître ce droit aux fédérations sportives, c'est à l'évidence qu'il ne considérait pas qu'il résultait déjà de a loi de 1984. De la même manière, la loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage n'a davantage prévu la faculté pour les fédérations sportives d'exercer les droits reconnus à la partie civile que pour les infractions en matière de dopage[1729]. Dès lors, le domaine d'action des fédérations sportives aurait dû être limité au seul cas de dopage. Or, plusieurs décisions[1730] ont admis que l'action collective des fédérations sportives ( Fédération française de football et Ligue

---

n° 11, note G. RAYMOND ; Les Petites Affiches, 7 novembre 1997, p. 26 ; Dalloz Affaires 1997, p. 1375, obs. DUCOULOUX-FAVARD et p. 1429, note BOIZARD.
Cf. A. DEKEUWER, *Défense et illustration de l'incrimination de biens sociaux dans un système de corruption*, JCP éd. E 1998, Etude, p. 310 et s.

[1726] Par exemple, Cass. crim., 12 novembre 1985 : Bull. crim., n° 349 ( rejet de l'action collective d'une association de consommateurs du chef d'abus de confiance ).

[1727] E. PUTMAN, *Contentieux économique*, PUF, coll. Thémis, 1998, n° 346, p. 303.

[1728] J.-P. DINTILHAC, Rev. sc. crim. 1997, p. 854.

[1729] Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 : JO 24 mars 1999, p. 4399 ; D. 1999, Législation, p. 198 et s. ; JCP 1999, III, 20065 ( Art. 28 et 30 de la loi ). Cf. sur cette loi, J.-Y. LASSALLE, *Le dopage des sportifs : une nouvelle loi*, JCP 1999, I, 133.

[1730] Cass. crim., 4 février 1997 : Bull. crim., n° 45 ; JCP éd. E, 1998, Chronique Droit pénal des affaires, p. 263, obs. M.-P. LUCAS DE LEYSSAC ; Rev. sc. crim. 1997, p. 853, obs. J.-P. DINTILHAC ( admission des constitutions de partie civile de la FFF et de la LNF à l'encontre notamment du président de l'O.M. pour corruption active de salariés et subordination de témoins ) – Cass. crim., 15 mai 1997 : Rev. sc. crim. 1997, p. 853, obs. J.-P. DINTILHAC ( admission des constitutions de partie civile de la FFF et de la LNF à l'encontre de plusieurs dirigeants du Sorting-Club de Toulon, pour faux, usage de faux, abus de confiance et complicité de ces délits ) – CA Aix-en-Provence, 9 décembre 1998 : Bull. d'Aix 1998-2, p. 172, note Ph. BONFILS et S. COMAMONTI, *Les comptes de l'O.M. et les intérêts civils : diversité et ouverture de l'action civile devant les juridictions répressives* ( la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a même effacé toute référence à la loi de 1984 ).
En dernier lieu, la FFF et la LNF ont obtenu la condamnation des dirigeants du club de football des Girondins de Bordeaux à la somme de 1 Franc de dommages et intérêts ( Trib. corr. Bordeaux, 12 avril 1999, cf. Le Monde, 14 avril 1999 ) suite à des faits similaires de ceux de l'espèce rapportée.

nationale de football ) en relevant que les agissements délictueux avaient « porté atteinte à l'image de marque du football français », et « causé ainsi un préjudice moral aux instances qui le représentent sur le territoire national », en dehors de toute question de dopage. Bien que leur portée concrète puisse apparaître négligeable, compte tenu de la consistance symbolique du préjudice réparé ( 1 franc de dommages et intérêts ), une telle admission de l'action des fédérations traduit le souci de revenir sur la conception jusqu'alors étroite des actions civiles collectives[1731]. Ces décisions, qui se trouvent du reste un certain écho devant les juridictions civiles[1732], servent incontestablement la cause d'une ouverture plus large encore des actions civiles collectives dont l'aboutissement serait peut-être à terme, suivant dans cette voie les souhaits d'une partie de la doctrine, la suppression des habilitations textuelles et contraignantes.

520. De manière générale, les dernières tendances de la jurisprudence associées à la multiplication des textes d'habilitation traduisent le développement et l'ouverture de l'action civile collective, non seulement par l'extension des actions des groupements à but non lucratif, mais également par la découverte des potentialités de l'exercice par un contribuable des actions au nom d'une commune. Cet élargissement jurisprudentiel et légal de la liste des titulaires pouvant déclencher l'action publique se trouve aujourd'hui prolongé par la jurisprudence, concernant les actions civiles individuelles.

### § II – L'élargissement prétorien du pouvoir de déclencher l'action publique aux proches de la victime

521. En matière d'action civile individuelle, la qualité de victime pénale est réservée aux personnes qui ont véritablement et principalement souffert de l'infraction, et non seulement du dommage causé par cette dernière, à l'exclusion de celles qui n'ont souffert que du dommage résultant de l'infraction, les victimes civiles, comme les assureurs ou les caisses de sécurité sociale. Si la jurisprudence civile reconnaît aujourd'hui très largement le droit à réparation de ces victimes, la jurisprudence criminelle, suivie en ce sens par une partie de la

[1731] Cf. en matière de sport : Cass. crim., 22 novembre 1978 : Bull. crim., n° 325 ( rejet de la constitution de partie civile de la FFF lors de poursuites exercées du chef d'abus de confiance au préjudice d'un club de football ).

[1732] Cass. civ. 3, 17 juillet 1997 et Cass. civ. 2, 25 juin 1998 : JCP 1998, II, 10024, note L. BORE ; Dalloz affaires 1998, p. 1479, obs. A-R. ( sur le second arrêt ). Il s'agit d'un revirement de jurisprudence selon lequel les associations de lutte contre l'alcoolisme n'ont plus à faire la preuve d'un préjudice personnel et direct ( interprétation contraire à la lettre de l'article L. 96 du Code des débits et boissons ).

doctrine[1733], a manifesté à leur égard une position particulièrement restrictive, rejetant leur présence devant les juridictions répressives. Le titulaire de l'action publique n'est donc pas forcément le même que celui de l'action civile. Cette distinction entre victime pénale et victime civile apparaît ici comme fondamentale, dans la mesure où seules les victimes pénales peuvent déclencher le procès pénal. Ainsi, le fait d'avoir souffert des conséquences de l'infraction ne suffit pas, il faut en outre et principalement avoir subi l'infraction elle-même. Cette exigence repose sur le fondement infractionnel de la participation de la victime au procès pénal. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de victimes civiles ne peuvent pas participer au procès pénal. Sans dresser une liste exhaustive car cela serait fastidieux, les créanciers en général[1734], les cessionnaires[1735], les caisses de sécurité sociale[1736], les assureurs[1737] et plus largement les tiers subrogés[1738], ne disposent pas de la possibilité de

---

[1733] Notamment, J. LARGUIER, *Remarques sur l'action civile exercée par une personne autre que la victime*, in Mélanges PATIN, 1966, p. 385 et s. – J.-P. MARCHAT, *L'intervention dans le procès pénal*, Thèse Paris, 1961, spéc. p. 150 et s. ( « en dehors de la partie lésée et du tiers civilement responsable, le droit d'intervention ne doit être accordé à personne ») et conclusion p. 186 et s.

[1734] Cf. notamment, Cass. crim., 26 juin 1989 : Bull. crim., n° 268 ; Rev. soc. 1990, p. 590, obs. B. BOULOC – Cass. crim., 27 juin 1995 : Dalloz Affaires 1995, p. 26 ; Gaz. Pal. 22-24 octobre 1995, p. 17 – Cass. crim., 12 octobre 1995 : Dr. pén. 1996, comm. n° 46 ; Juris-Data n° 003332 – Cass. crim., 9 et 11 janvier 1996 : Dr. pén. 1996, p. 11 n° 110 ; Juris-Data n° 000925 et n° 000513 ( Le délit d'abus de biens sociaux ne cause de préjudice direct qu'à la société elle-même et à ses actionnaires, en sorte que les créanciers ne peuvent invoquer devant le juge pénal un préjudice qui, à la supposer établi, ne serait qu'indirect ) - Rev. soc. 1995, p. 746, obs. B. BOULOC – M. COZIAN, A. VIANDIER et Fl. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, Litec, 12ème éd., 1999, n° 765, p. 280 – W. JEANDIDIER, *Droit pénal des affaires*, Dalloz, 13ème éd., 1998, n° 272, p. 336 – CA Aix-en-Provence, 14 mai et 11 juin 1997, n° 97-290 et 97-361 : S. CIMAMONTI, *La Cour d'appel d'Aix-en-Provence face à l'abus de biens sociaux*, Bull. d'Aix 1998-1, p. 44.

[1735] Cass. crim., 25 février 1897 : S. 1898, 1, p. 201, note J.-A. ROUX – Cass. crim., 16 janvier 1964 : Bull. crim., n° 16 ; D. 1964, p. 194 ; JCP 1964, II, 13612 – Cass. crim., 2 mai 1984 : Bull. crim., n° 150 – Cass. crim., 8 février 1993 : Bull. crim., n° 63.

[1736] **Sur le débat doctrinal de l'intervention en général des caisses de sécurité sociale devant les juridictions répressives**, cf. *La constitution de partie civile des caisses de sécurité sociale*, Gaz. Pal. 1954, 1, p. 34 – R. MEURISSE, *Le recours des caisses de sécurité sociale contre les tiers*, Gaz. Pal. 1956, 1, p. 28 ; *La mise en cause des caisses de sécurité sociale et de la victime en matière d'accidents du travail et des assurances sociales*, Gaz. Pal. 1960, 2, p. 40 – J. MAZARD, *Les problèmes de Sécurité sociale devant la Chambre criminelle*, in Mélanges M. PATIN, Cujas, 1965, p. 395 et s. – V. AMZALAC, *La sauvegarde par les juridictions pénales des droits des caisses de sécurité sociale non parties au procès lorsque l'infraction n'est pas liée à un accident du travail ou de trajet*, JCP 1969, I, 2289 bis.

**Pour les partisans de la reconnaissance aux caisses de sécurité sociale de déclencher l'action publique**, R. MEURISSE, *La constitution de partie civile des caisses de sécurité sociale*, art. préc.

**Pour une opinion contraire**, cf. R. HUILLIER, *La sécurité sociale, partie civile devant les juridictions répressives*, JCP 1954, I, 1151 ; *A propos de la sécurité sociale ( comment, en vertu de l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les caisses de sécurité sociale peuvent-elles obtenir le remboursement des dépenses occasionnées par un accident de droit commun dont un tiers est rendu responsable ? )*, JCP 1954, I, 1186 ( spéc. n° 3 et la conclusion ).

« L'intervention des caisses de sécurité sociale est « dérogatoire aux règles de la procédure pénale et fondée uniquement sur l'action civile accordée à la victime d'une infraction ; elle est nécessairement subordonnée à l'exercice par ladite victime de son action devant cette même juridiction ». En ce sens : Cass. crim., 20 février 1958 : Bull. crim., n° 187 – Cass. crim., 16 mars 1958 : S. 1958, p. 293, note R. MEURISSE – Cass. crim., 29 avril 1958 : Bull. crim., n° 360 ; JCP 1958, II, 10801, obs. G. M. – Cass. crim., 2 juillet 1964 : JCP 1964, IV, p. 119.

[1737] Cass. crim., 2 mai 1956 : JCP 1958, II, 10724, note J.-P. BRUNET ; RGAT 1957, p. 62, note A. BESSON.

déclencher l'action publique, ni celle de participer activement à son exercice. Tout juste est-il admis que ces victimes puissent intervenir devant la juridiction de jugement, pour joindre leur action civile à une action publique déjà déclenchée par d'autres, le Ministère public ou la victime pénale.

522. La distinction entre les victimes civiles et pénales se révèle toutefois une utilisation délicate, à propos des héritiers et des proches de la victime, comme en témoigne l'évolution des solutions posées par la jurisprudence criminelle. Si devant les juridictions civiles, il est bien établi que les héritiers et les proches de la victime peuvent faire valoir leurs droits à réparation, la jurisprudence criminelle mit longtemps avant de se rallier à cette solution. Le particularisme de la notion de victime pénale jouait, ici encore, un rôle prépondérant dans l'adoption d'une conception restrictive de l'action civile devant les juridictions pénales. En effet, il était difficilement contestable que ces personnes ne fussent point des victimes civiles, dans la mesure où s'agissant des héritiers, ils trouvaient dans le patrimoine de la victime le droit à réparation et, s'agissant des proches, la perte d'un être cher constitue un préjudice indéniable, en tout cas moral. Mais il est plus difficile de considérer ces personnes comme des victimes pénales, susceptibles de déclencher l'action publique[1739]. C'est pourtant la solution qu'a retenue la Chambre criminelle, manifestant ainsi sa volonté d'élargir le pouvoir de déclencher l'action publique aux héritiers ( **A** ), comme aux victimes par ricochet ( **B** ).

### A – Les héritiers

523. Malgré l'absence d'un texte formel, les héritiers de la victime disposent du pouvoir de déclencher l'action publique, et ce dans trois situations : d'une part en cas d'infraction

---

« L'action civile n'est recevable devant la juridiction répressive qu'autant que la partie qui l'exerce a été personnellement et directement lésée par l'infraction pénale ; dès lors, doit être cassé l'arrêt qui a admis la constitution de partie civile de l'assureur de la victime d'un vol qualifié en vue d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à ladite victime en vertu du contrat d'assurance, au motif que l'assureur était subrogé aux droits et actions de ses assurés ». En ce sens, Cass. crim., 10 octobre 1957 : Bull. crim., n° 616 ; D. 1958, p. 386, note R. MEURISSE ; RTD Civ. 1957, p. 409, obs. MAZEAUD ; Rev. sc. crim. 1958, p. 416, obs. M. PATIN ; RGAT 1958, p. 291, note A. BESSON – Cass. crim., 26 décembre 1961 : Bull. crim., n° 552 – Cass. crim., 28 février 1967 : Bull. crim., n° 78.

**Sur l'admission de l'assureur à titre de victime civile et non pénale**, cf. G. CHESNE, *L'assureur et le procès pénal*, Rev. sc. crim. 1965, p. 283 et s. ( spéc. p. 332 ) – C. ROCA, *De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, D. 1991, chron., p. 89.

[1738] Cass. crim., 27 octobre 1964 : JCP 1964, IV, p. 153 – Cass. crim., 9 janvier 1973 : JCP 1974, II, 17674, note B. BOULOC – Cass. crim., 8 février 1993 : Bull. crim., n° 63 ; Gaz. Pal. 1993, 1, somm. p. 252, obs. J-P. DOUCET.

[1739] Cette distinction avait été proposée, concernant les héritiers et les victimes par ricochet, dès 1963. Cf. en ce sens J. VIDAL, *Observations sur la nature juridique de l'action civile*, Rev. sc. crim. 1963, n° 26, p. 512.

commise avant le décès de la victime ( **I** ), d'autre part lorsque le décès de la victime est causé par l'infraction ( **II** ), et enfin en cas d'infraction commise après le décès de la victime ( **III** ).

### I - L'action des héritiers en cas d'infraction commise avant le décès de la victime

524. Lorsque l'infraction a été commise avant la mort de la victime, l'action civile que possédait la victime est transmise à ses héritiers[1740]. Si la victime décède après avoir exercé elle-même l'action civile, les héritiers peuvent continuer l'instance, que le préjudice invoqué par leur auteur soit matériel ou moral, car l'action formée et tendant à des dommages et intérêts est un bien que les héritiers recueillent dans le patrimoine du défunt. Ainsi, il a été jugé que « l'action intentée par la partie civile se transmet, lorsque celle-ci vient à décéder, à ses héritiers qui l'exercent dans son intégralité et sont fondés à obtenir la réparation de l'entier préjudice que l'infraction avait causé à leur auteur »[1741]. Dans le cas où les héritiers ne reprennent pas l'instance, l'action des héritiers ne peut concerner que leur demande propre[1742].

525. Si, par contre, la victime décède avant d'avoir déclenché l'action publique, la jurisprudence opérait une distinction ignorée des juridictions civiles. Les héritiers pouvaient exercer l'action civile pour obtenir la réparation des dommages matériels subis par la victime[1743], mais étaient irrecevables à exercer l'action civile en réparation des dommages moraux soufferts par la victime, lorsque cette dernière ne l'avait pas introduite de son vivant : « l'action en réparation d'un préjudice moral causé par une infraction est personnelle à celui qui a subi ce préjudice et ne saurait, en conséquence, être portée devant la juridiction répressive par les héritiers de la victime de ce préjudice, lorsque celle-ci n'a pas de son vivant introduit cette action »[1744]. La jurisprudence criminelle se distinguait ainsi nettement de la jurisprudence civile qui admettait, dans ce cas, l'action civile des héritiers[1745]. Mais cette divergence prit fin avec ces deux décisions en date des 30 avril 1976 de la Chambre mixte de la Cour de cassation[1746] qui a posé comme solution qu' « il résulte de l'article 1382 du Code

[1740] F. ZENATI-CASTAING et T. REVET, *Manuel de droit des personnes*, PUF, 2006, spéc. n° 234.
[1741] Cass. crim., 30 octobre 1957 : Bull. crim., n° 681 – Dans le même sens, Cass. crim., 30 janvier 1964 : Bull. crim., n° 39 – Cass. crim., 5 février 1964 : Gaz. Pal. 1964, 2, p. 51 – Cass. crim., 18 mai 1982 : Bull. crim., n° 128 – Cass. crim., 9 octobre 1985 : Bull. crim., n° 305 – Cass. crim., 21 novembre 1989 : Bull. crim., n° 424.
[1742] Cass. crim., 24 juin 1992 : Bull. crim., n° 252.
[1743] Cass. crim., 8 mars 1962 : Gaz. Pal. 1962, 1, p. 416.
[1744] Cass. crim., 24 avril 1958 : Bull. crim., n° 341 – Dans le même sens, Cass. crim., 28 janvier 1960 : D. 1960, p. 574 ; Gaz. Pal. 1960, 1, p. 207.
[1745] Cass. civ., 18 janvier 1943 : D. 1943, p. 45, note L. MAZEAUD ; JCP 1943, II, 2203 – Cass. civ., 4 janvier 1944 : D. 1944, tables analytiques, p. 106 – Cass. civ. 1, 17 janvier 1955 : JCP 1955, II, 8529, note BLIN.
[1746] Cass. ch. mixte, ( deux arrêts ), 30 avril 1976 : Bull. crim., n° 135 et 136 ; D. 1977, p. 185, note

civil, des articles 2, 3, 10 du Code de procédure pénale et des articles 731 et 732 du Code civil que toute personne victime d'un dommage quelle qu'en soit la nature, a le droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute ; que le droit à réparation du dommage résultant de la souffrance morale éprouvée par ses parents en raison de la mort de leur fils victime d'un accident, dont la responsabilité incombe à un tiers, étant né dans leur patrimoine, se transmet à leur décès, à leurs héritiers ». Reprise depuis par la jurisprudence criminelle, cette solution a même été étendue à l'hypothèse où la victime décède quelques instants après l'accident, un très bref moment de lucidité étant désormais suffisant pour que l'action civile se retrouve dans le patrimoine de la victime principale, et soit transmissible aux héritiers[1747].

526. La jurisprudence récente atteste cependant d'un infléchissement de la tendance libérale des décisions rendues par la Cour de cassation, concernant l'accès au prétoire pénal des héritiers. En effet, il est désormais nécessaire, et il s'agit de la condition récemment imposée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation[1748] confirmée depuis[1749], que ceux-ci aient personnellement souffert de l'infraction[1750], ce qui exclut les personnes trop éloignées de l'infraction. En d'autres termes, l'absence de lien, fût-il direct ou indirect, entre la commission de l'infraction et le décès, s'oppose au droit de déclencher l'action publique par les héritiers, qui doivent justifier d'un préjudice personnel en relation directe avec l'infraction. Car en effet, et il convient de le rappeler, le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions pénales reste avant tout un droit exceptionnel[1751].

---

M. CONTAMINE-RAYNAUD ; Gaz. Pal. 1976, 2, p. 459 ; Rev. sc. crim. 1976, p. 992, obs. ROBERT.

[1747] Cass. crim., 28 octobre 1992 : Bull. crim., n° 349 ; D. 1993, somm., p. 203, obs. J. PRADEL ( « ne peut être rejetée la demande d'indemnisation formée par les héritiers d'une victime, décédée quelques instants après l'accident et chez laquelle n'a été constatée aucune perte de conscience, pour obtenir réparation du dommage résultant pour ladite victime de la souffrance physique éprouvée avant son décès »).

[1748] Cass. crim., 27 avril 2004 : Bull. crim., n° 96 ; JCP 2004, II, 10157 ; Rev. sc. crim. 2004, p. 904 ( en l'espèce, irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile du fils de la victime de violences qui pouvait seulement justifier le préjudice du défunt ).

[1749] Ass. Pl., ( deux arrêts ), 9 mai 2008 : Juris-Data n° 2008-043883 et n° 2008-043882 ; somm., note J.-Y. MARECHAL – Cf. également C. SAAS, *Les héritiers face au préjudice subi par leur auteur*, AJ Pénal Septembre 2008, p. 366 et s. – M. SANCHEZ, *Vers une meilleure définition de la partie lésée par l'infraction : à propos de deux arrêts rendus par l'assemblée plénière le 9 mai 2008*, Dr. pén. juillet-août 2008, Etude 12, p. 13 et s.

Cf. également Cass. crim., 20 mai 2008 : AJ Pénal 2008, p. 421.

[1750] Cass. crim., 9 février 1989 : Bull. crim., n° 63 ; D. 1989, p. 614, note C. BRUNEAU ; Rev. sc. crim. 1989, p. 742, note G. LEVASSEUR – Cass. crim., 20 mai 2008 : Juris-Data n° 2008-044285.

Sur cette question, cf. Ph. BONFILS, *L'action civile. Essai sur la nature juridique d'une institution*, PUAM, 2000, spéc. n° 86.

[1751] Cass. crim., 9 novembre 1992 : Bull. crim., n° 361 – Cass. crim., 25 septembre 2007 : Dr. pén. 2007, comm. 145 ; JCP 2007, II, 10025 ; Rev. pénit. 2007, p. 885.

**II – L'action civile des héritiers lorsque le décès de la victime est causé par l'infraction**

527. Si, par contre, l'infraction a causé la mort de la victime de manière instantanée ( assassinat, homicide volontaire ou involontaire ), les héritiers ne peuvent invoquer que leur préjudice propre à l'appui de leur action civile : « le dommage est né de la mort, il n'a pas pu apparaître avant elle »[1752]. La jurisprudence s'est montrée assez bienveillante dans l'admission des actions civiles des héritiers agissant personnellement. Outre les ascendants[1753] et les descendants[1754], elle a reconnu le droit d'agir devant les juridictions répressives au conjoint de la victime[1755], à ses frères et sœurs[1756], et au légataire universel[1757]. L'action des héritiers agissant dans le cas où l'infraction a causé la mort du *de cujus* étant une action personnelle, on peut se demander quelle est l'incidence de la faute de la victime sur l'action civile des héritiers. La jurisprudence criminelle se distinguait autrefois de la jurisprudence civile en rejetant tout partage de responsabilité entre les héritiers et le délinquant auteur de l'infraction dommageable. Toutefois, depuis l'arrêt des Chambres réunies du 25 novembre 1964[1758], la Chambre criminelle s'est ralliée à la position des chambres civiles et admet que le partage de responsabilité doit être retenu, même si les héritiers agissent en leur nom personnel[1759].

528. En conclusion, lorsque l'infraction a été commise avant la mort de la victime, les héritiers ont le droit d'exercer, soit une action civile transmise par le défunt, soit une action civile née directement dans leur patrimoine. Mais, lorsque l'infraction commise est postérieure au décès de la victime, les héritiers disposent-ils du pouvoir de déclencher l'action publique ?

**III - L'action civile des héritiers en cas d'infraction commise après le décès de la victime**

529. Les actions civiles des héritiers en cas d'infraction commise après la mort de la victime sont certes rares en pratique, mais ne constituent pas pour autant des hypothèses

[1752] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, *Procédure pénale*, Cujas, 5ème éd., 2001, n° 79, p. 99.
[1753] Cass. crim., 2 mars 1967 : Bull. crim., n° 87 – Cass. crim., 1er mars 1973 : Bull. crim., n° 105 ; JCP 1973, II, 17615, note G. VINEY.
[1754] Cass. crim., 15 octobre 1979 : Bull. crim., n° 277.
[1755] Cass. crim., 18 août 1904 : S. 1906, 1, p. 57, note J.-A. ROUX – Cass. req., 10 avril 1922 : S. 1924, 1, p. 153, note ESMEIN – Cass. crim., 12 mars 1959 : Bull. crim., n° 177.
L'action fut même admise pour les conjoints séparés de fait : Cass. crim., 22 mai 1985 : Bull. crim., n° 197 – Cass. crim., 28 janvier 1986 : Bull. crim., n° 35.
[1756] Cass. crim., 20 février 1863 : S. 1863, 1, p. 321 ; D. 1864, 1, p. 99 – Cass. crim., 2 mai 1952 : JCP 1953, II, 7354 – Cass. chambres réunies, 25 novembre 1964 : D. 1964, p. 753, concl. AYDALOT.
[1757] Cass. req., 10 avril 1922 : S. 1924, 1, p. 153, note ESMEIN.
[1758] Cass. chambres réunies, 25 novembre 1964 : D. 1964, p. 753, concl. AYDALOT.
[1759] Cass. crim., 1er avril 1965 : Bull. crim., n° 99.

d'école[1760]. Cette situation vise les injures ou diffamations contre la mémoire du défunt. Cette question est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui prévoit, aux termes de son article 34 que les articles 31, 32 et 33[1761] ne seront pas applicables à ces infractions que « dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants ». La loi de 1881, revenant sur une jurisprudence ancienne admettant l'action des héritiers de manière assez large[1762], conduit donc à poser le principe suivant : le délit de diffamation envers la mémoire des morts n'est punissable que dans la mesure où l'imputation du fait diffamatoire a été faite avec l'intention de nuire aux héritiers vivants, et de porter atteinte à leur honneur ou à leur considération personnels[1763]. A défaut de préjudice éprouvé par les héritiers, l'infraction de diffamation envers le mort n'est pas constituée[1764], car aucune atteinte n'est caractérisée à l'encontre de l'honneur des héritiers. A l'inverse, quand ils exercent l'action civile, les héritiers agissent en représentation du défunt dont la mémoire a été diffamée[1765]. Il s'en suit que la qualification, la compétence et la peine doivent être appréciées par rapport à la personne du défunt. En définitive, les héritiers, justifiant d'un préjudice personnel directement causé par l'infraction, font entièrement partie des victimes pénales, disposant du pouvoir de déclencher l'action publique.

Cette évolution de la jurisprudence tendant à l'élargissement la liste des titulaires personnes physiques à déclencher l'action publique, concerne également les victimes par ricochet.

### B – Les victimes par ricochet

530. Avant de rejeter dans un premier temps les actions civiles des victimes par ricochet ( **I** ), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a opéré ensuite un revirement de jurisprudence ( **II** ).

---

[1760] **Sur la question de l'atteinte à la mémoire des morts**, cf. B. BEIGNIER, *L'honneur et le droit*, Préface de J. FOYER, LGDJ, 1995, p. 225 et s.

[1761] Ces textes prévoient et punissent la diffamation et l'injure.

[1762] Cass. chambres réunies, 1er mai 1867 : S. 1867, 1, p. 145 – Cass. crim., 27 mai 1881 : S. 1883, 1, p. 41.

[1763] Cass. crim., 15 novembre 1990 : D. 1901, 1, p. 286 – Cass. crim., 14 juin 1972 : Bull. crim., n° 205, obs. G. LEVASSEUR ; Rev. sc. crim. 1974, p. 373 ( droit de réponse des héritiers ).

[1764] Mais une action fondée sur l'article 1382 du Code civil reste possible : Cass. civ. 2, 22 juin 1994 : Bull. civ. II, n° 165 ; D. 1995, somm., p. 268, obs. MASSIS ; JCP 1994, I, 3809, obs. G. VINEY.

[1765] Cass. crim., 27 juillet 1912 : D. 1913, p. 370.
Pour que l'infraction soit constituée, il est en effet nécessaire que l'infraction cause un préjudice à l'une des personnes vivantes désignées par la loi ( Cass. crim., 15 novembre 1900 : D. 1901, 1, p. 286 – Cass. crim., 14 juin 1972 : Bull. crim., n° 205 ; Rev. sc. crim. 1974, p. 373, obs. G. LEVASSEUR – Cass. crim., 11 mars 1976 : Bull. crim., n° 95 ).

### I - Le rejet initial des actions civiles des victimes par ricochet

531. La survenance d'un fait dommageable peut fréquemment léser des proches de la victime, qui subissent un dommage matériel ou moral propre, distinct de celui de la victime principale. Très largement admises par les juridictions civiles, ces victimes « par ricochet » ont été exclues des juridictions répressives, eu égard à la conception stricte de la notion de dommage personnel directement causé par l'infraction. Cette position, rapidement limitée au cas où la victime principale ne décédait pas, se comprenait au regard de la notion de victime pénale et des attributs qui lui sont attachés. Seule la victime principale est la victime pénale, et seule celle-ci doit pouvoir déclencher l'action publique, du moins bien évidemment dans le cas où la victime principale ne décède pas. Il eût été concevable d'accueillir l'intervention de ces victimes devant les juridictions pénales, tout en leur refusant la possibilité de se constituer partie civile par voie d'action[1766]. Mais la Chambre criminelle n'a pas suivi cette proposition et a longtemps rejeté fermement la recevabilité des victimes par ricochet. Admise largement devant les juridictions civiles, même dans l'hypothèse où la victime principale n'était pas décédée[1767], l'action civile des victimes par ricochet a été conçue devant les juridictions pénales de façon beaucoup plus restrictive. Certes, lorsque la victime principale était décédée, les proches de la victime étaient admis à exercer l'action civile devant les juridictions répressives pour obtenir réparation de leurs propres dommages matériels ou moraux[1768]. Dans cette hypothèse, l'action civile était assez largement recevable. Ainsi, ont été considérés comme proches ayant subi des dommages personnel et direct le conjoint[1769], les parents[1770], les descendants[1771], les frères et sœurs[1772], et même une personne non membre de la famille, mais « psychologiquement très liée à la victime »[1773]. Mais, dans le cas où la victime principale n'était pas décédée, la Chambre criminelle rejetait l'action civile des proches de la victime. Cette action était alors de la seule compétence des juridictions civiles[1774]. Cette

[1766] Dans ce sens, cf. M.-E. CARTIER, note à l'arrêt de l'Assemblée Plénière du 12 janvier 1979 : JCP 1980, II, 19335.
[1767] Cass. civ. 2, 23 mai 1977 : Bull. civ. I, n° 139 ; RTD Civ. 1977, p. 768, obs. G. DURRY.
[1768] Cass. crim., 6 mai 1982 : Bull. crim., n° 115 ; RTD Civ. 1983, p. 348, obs. G. DURRY ; JCP 1982, IV, p. 243.
[1769] Cass. crim., 6 mai 1982 : Bull. crim., n° 115 ; RTD Civ. 1983, p. 348, obs. G. DURRY ; JCP 1982, IV, p. 243.
[1770] Cass. crim., 2 mars 1967 : Bull. crim., n° 87 – Cass. crim., 1er mars 1973 : Bull. crim., n° 105 ; JCP 1973, II, 17615, note G. VINEY.
[1771] Cass. crim., 15 octobre 1979 : Bull. crim., n° 277.
[1772] Cass. crim., 20 juin 1863 : D. 1864, 1, p. 99.
[1773] Cass. crim., 30 janvier 1958 : Bull. crim., n° 108 ( femme ayant élevé un enfant comme son propre fils pendant 18 ans, lui servant ainsi de mère ) – Cass. crim., 20 mars 1973 : Bull. crim., n° 137 ( gouvernante d'un ecclésiastique ).
[1774] Cass. crim., 4 mai 1954 : JCP 1954, II, 8245, note P. ESMEIN – Cass. crim., 29 novembre 1966 : JCP 1967, II, 14979 – Cass. crim., 15 février 1972 : JCP 1972, IV, p. 75 – Cass. crim., 16 mars 1972 : D. 1972, p. 394, note

solution qui aboutissait à une dualité de jugement selon la situation de la victime initiale, a été confirmée par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation dans une décision du 12 janvier 1979[1775]. Elle n'en entraînait pas moins des complications discutables, et une opposition entre les chambres civiles et criminelle de la Cour de cassation d'autant plus dommageable que les premières[1776] motivaient leurs décisions de manière très similaire à la seconde. De plus, la Chambre criminelle admettait l'action civile des proches de la victime si celle-ci était décédée. Les critiques[1777] dont cette solution fit l'objet semblent avoir été perçues par la Chambre criminelle, qui a récemment opéré un revirement.

### II - L'admission des actions civiles des victimes par ricochet

532. Amorcé par une décision du 19 juin 1985[1778], le revirement fut établi par un arrêt de la Chambre criminelle du 9 février 1989[1779] qui a considéré, à propos de la demande en réparation du préjudice moral pour une épouse et ses enfants mineurs du spectacle des graves blessures infligées à leur mari et père ( considérablement diminué sur le plan physique et intellectuel ), que « les proches de la victime d'une infraction de blessures involontaires sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objet de la poursuite ». Cette solution, confirmée deux mois plus tard[1780], laissait cependant encore en suspens une question d'importance relative à la portée du revirement : valait-il seulement pour les infractions involontaires ( hypothèse des décisions intervenues en 1989 ), ou pour toutes les infractions, y compris volontaires ? La Cour de cassation, dans sa jurisprudence postérieure, à répondu à ces questions en plusieurs étapes. Les juges suprêmes ont tout d'abord étendu l'action civile des victimes par ricochet au cas de violences volontaires[1781]. Ensuite, la Cour de cassation a généralisé l'action des

---

J.-L. COSTA – Cass. crim., 24 janvier 1979 : D. 1979, IR, p. 247.

[1775] Cass. ass. plén., 12 janvier 1979 : Bull. crim., n° 20 ; JCP 1980, II, 19335, rapp. A. PONSARD, note M.-E. CARTIER ; RTD Civ. 1979, p. 141, obs. G. DURRY.

[1776] Cass. civ. 2, 21 octobre 1960 : Bull. civ. II, n°594 ( dommage personnellement et directement subi ) – Cass. civ. 2, 8 décembre 1971 : Bull. civ. II, n° 339 ( dommage personnel, direct et certain ) – Cass. civ. 2, 23 mai 1977 : Bull. civ. II, n° 139 ; RTD Civ. 1977, p. 768, obs. G. DURRY.

[1777] H. MAZEAUD, RTD Civ. 1954, p. 657 – G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 1995, n° 87, p. 150 à 151 - rapp. A. PONSARD à l'arrêt de l'Assemblée Plénière : Cass. ass. plén., 12 janvier 1979 : Bull. crim., n° 20 ; JCP 1980, II, 19335 – obs. EISMEIN à l'arrêt du 4 mai 1954 : JCP 1954, II, 8245.

[1778] Cass. crim., 19 juin 1985 : Bull. crim., n° 236 ( les circonstances de l'espèce étaient très particulières : un enfant ayant été victime d'un enlèvement et d'une tentative de meurtre, sa mère fut recevable à exercer en tant que victime par ricochet de la victime principale non décédée l'action civile devant les juridictions pénales ).

[1779] Cass. crim., 9 février 1989, *Latil-Janet* : Bull. crim., n° 63 ; D. 1989, p. 614, note C. BRUNEAU ; D. 1989, somm. p. 389, obs. J. PRADEL ; Gaz. Pal. 1989, p. 392, note J.-P. DOUCET ; Rev. sc. crim. 1989, p. 742, obs. G. LEVASSEUR ; RTD Civ. 1989, p. 653, obs. P. JOURDAIN ; Resp. civ. et assur. 1989, comm. n° 10, obs. H. GROUTEL.

[1780] Cass. crim., 21 mars 1989 : Bull. crim., n° 137 ; Rev. sc. crim. 1989, p. 742, obs. G. LEVASSEUR.

[1781] Cass. crim., 23 mai 1991 : Bull. crim., n° 220.

victimes par ricochet à toutes les infractions, dans une décision remarquée en date du 11 juillet 1994[1782]. En l'espèce, un enfant avait été envoyé en Inde par ses parents dans une école dirigée par les adeptes d'une secte, et les parents avaient été condamnés pour abandon de famille. Les grands-parents, invoquant le dommage résultant de la rupture pour une durée déterminée de leurs liens privilégiés, avaient été admis à exercer l'action civile devant les juridictions répressives. Ces circonstances très particulières ne doivent pas masquer la portée de cet arrêt du 11 juillet. En effet, reprenant la formule employée dans l'arrêt du 9 février 1989, visant l'infraction de blessures involontaires, la décision du 11 juillet 1994 la généralise à toutes les infractions. Le principe est donc aujourd'hui renversé : la victime par ricochet d'une infraction, quelle soit la mère[1783] de la victime pénale, sa sœur[1784], sa grand-mère[1785] ou encore[1786] l'enfant né des relations charnelles imposées[1787], peut demander réparation du préjudice qu'elle subit du fait de la commission de cette infraction, en exerçant l'action civile devant les juridictions répressives et peut ainsi déclencher l'action publique. Enfin, la Cour de cassation a admis, après quelques hésitations[1788], l'action civile des victimes par ricochet faisant état de préjudices psychiques et physiques dus au choc psychologique souffert suite au dommage subi par la victime initiale, et fort proches du préjudice corporel, alors que la victime principale était encore vivante[1789], telle l'action de la sœur, particulièrement affectée, de la victime ayant subi des faits d'agressions sexuelles et de viol[1790].

[1782] Cass. crim., 11 juillet 1994 : JCP 1995, II, 22441, note F. EUDIER.
[1783] Cass. crim., 14 octobre 1998 : Bull. crim., n° 263 – Cass. crim., 7 décembre 1994, pourvoi n° 94-81.272.
[1784] Cass. crim., 27 mars 2008 : Bull. crim., n° 84.
[1785] Cass. crim., 16 juin 1998 : Bull. crim., n° 191.
[1786] *Quid* de sa meilleure amie ou de son ancienne « nounou » ( comp. Cass. crim., 30 janvier 1958 : Bull. crim., n° 108 – Cass. crim., 20 mars 1973 : Bull. crim., n° 137 ) ?
[1787] Cass. crim., 4 février 1998 : Bull. crim., n° 43 ; JCP 1999, II, 10178, note I. MOINE-DUPUIS ; D. 1999, p. 445, note D. BOURGAULT-COUDEVYLLE ; Dr. pén. 1998, comm. 104, obs. A. MARON.
[1788] Accueil de l'action civile : Cass. crim., 6 mai 1982 : Bull. crim., n° 115 ; JCP 1982, IV, p. 243 ; RTD Civ. 1983, p. 348, obs. G. DURRY.
*Contra* : Cass. crim., 1er mars 1973 : JCP 1973, II, 17615, note G. VINEY – Cass. crim., 7 juin 1988 : Bull. crim., n° 253.
[1789] Cass. crim., 23 mai 1991 : Bull. crim., n° 220.
[1790] Cass. crim., 27 mai 2009 : Gaz. Pal. 31 Juillet-4 Août 2009, p. 15 et s.
Un arrêt du même jour retient une solution identique pour le frère de la victime : Cass. crim., 27 mai 2009, pourvoi n° 09-80.024.
Or dans une décision antérieure, les parents d'une fille de quinze ans victime d'un viol et d'autres agressions sexuelles n'a pas souffert d'un préjudice moral direct et personnel, Cass. crim., 8 avril 1998, pourvoi n° 97-81.381 – Cf. également Cass. crim., 16 décembre 2003, pourvoi n° 03-85.984.

## CONCLUSION

533. La jurisprudence criminelle considère désormais les victimes par ricochet comme des victimes pénales, pouvant déclencher l'action publique. L'uniformisation des jurisprudences civile et criminelle s'est réalisée par l'extension de la notion de victime pénale, permettant ainsi à des victimes que les juridictions répressives rejetaient jusqu'alors, non seulement d'exercer l'action civile, mais encore de déclencher l'action publique. L'admission des personnes morales à but non lucratif, grâce au développement des interventions législatives, et celle des héritiers dans une certaine mesure et des victimes par ricochet, sous l'influence de la jurisprudence, est à cet égard très significative. En quelque sorte, on assiste aujourd'hui à un « empilement »[1791] de victimes toute catégorie confondue, animées le plus souvent, par des préoccupations mercantiles et /ou vindicatives, recherchant avant tout, en déclenchant l'action publique, la condamnation[1792] de l'auteur de l'infraction.

[1791] Cf. E. FORTIS, *Ambigüités de la place de la victime dans la procédure pénale*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 41 et s., spéc. p. 47.
[1792] S. DETRAZ, *La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle*, Rev. sc. crim. 2008, p. 41 et s., spéc. p. 44.

## Chapitre II – UNE ACTION RECHERCHEE PAR LA VICTIME

534. L'action publique mise en mouvement par la victime obéit à un principe de finalité[1793]. Nous l'avons abordé lors de nos développements précédents, le droit positif prescrit des peines contre les auteurs d'infractions et oblige les responsables à réparer les dommages qu'ils ont causés à autrui. Non seulement la victime peut être indemnisée, non seulement elle peut joindre, devant les juridictions pénales, son action[1794] à celle du Ministère public, mais encore elle peut, même si le Ministère Public ne voulait pas agir, déclencher l'action publique devant les juridictions pénales.

535. Seulement, la place de la victime au procès pénal reste difficile à cerner, spécialement en raison de l'ambigüité qui entoure ses motivations[1795]. La victime serait-elle une partie lésée, ou en revanche une partie intéressée[1796] ? A cet égard, des études ont mis en évidence qu'en fonction des circonstances, et notamment de la nature des infractions, les victimes cherchaient la réparation de leur préjudice ou la punition du coupable spécialement en cas d'atteintes aux personnes[1797]. Dans tous les cas, l'apparition de la victime dans les dispositions préliminaires scellerait donc le paradigme, selon lequel le procès pénal est orienté vers la satisfaction de celle-ci par la punition du coupable[1798], intérêt qualifié souvent appelé de « vindicatif », consistant à vouloir que la justice pénale soit rendue, et devant suffire à lui seul à déclarer recevable la constitution de partie civile[1799]. Car même indemnisée, la victime conserve son droit d'être présente comme partie civile au procès pénal. « La victime doit être

---

[1793] **Sur « l'importance du principe de finalité dans la science du Droit »**, cf. S. GUINCHARD, *L'affectation des biens en droit privé*, Préface de R. NERSON, Thèse LGDJ, t. 145, 1976, n° 210, p. 181 : « la recherche de l'usage déterminé auquel peuvent être soumis les biens, usage qui entre dans la notion même d'affectation et qui permet d'en déterminer le domaine conduit nécessairement à cette constatation que dans le Droit « la finalité demeure l'élément de synthèse » », citant R. PERROT, auteur d'une thèse intitulée *De l'influence de la technique sur les but des institutions juridiques*, Paris, 1947.

[1794] M. BANDRAC, *L'action en justice, droit fondamental*, in Mélanges en l'honneur de Roger PERROT, *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?*, Dalloz, 1996, p. 1 et s.

[1795] Cf. E. FORTIS, *Ambigüités de la place de la victime dans la procédure pénale*, art. préc., Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 41 et s.

[1796] La partie lésée, visée à l'article 1er du Code de procédure pénale, est désignée à la fois par la plaie provoquée par l'impact de l'infraction ( élément matériel ) et par la volonté du législateur d'en faire une personne protégée ( élément légal ).
Elle ne doit pas être confondue avec la partie intéressée, au sens où l'entend le droit judiciaire privé, l'intérêt ne commandant, en effet, que l'exercice des prérogatives purement civiles de la victime.

[1797] R. ZAUBERMAN et Ph. ROBERT, *Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, l'Harmattan, 1995, tableaux 4 et 14, p. 63 et 145 – P. TREMBLAY, *La demande pénale directe et indirecte : une analyse stratégique des taux de renvoi*, RICPT 1998, p. 18 et s.

[1798] H. HENRION, *L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une « théorie législative » du procès pénal ?*, Arch. pol. crim. 2001 ( n° 23 ), p. 31.

[1799] Cass. crim, 8 juin 1971 : D. 1971, p. 594, note J. MAURY – Crim, 10 mai 1984, Bull. crim. n° 65.

incluse dans le procès pénal autrement que comme la condition éventuelle de certaines infractions ou qu'en tant que plaignante réclamant une indemnisation », affirmait Marc ANCEL. Si la reconnaissance juridique d'un véritable droit de poursuite des victimes est susceptible d'entraîner des craintes d'une dérive vers une vengeance privée, il n'en reste pas moins que les aspirations vindicatives des parties civiles sont bien réelles.

536. De manière plus générale, le fait de reconnaître à la victime la qualité de partie au procès pénal présagerait, selon certains auteurs, un mouvement de privatisation du procès pénal, qui tendrait de plus en plus à être analysée en termes de droits subjectifs. La victime, en quête d'humanisation et d'information, aurait besoin d'être traitée comme une personne sujet de droits et non comme un objet, objet d'expertise ou de contre-expertise. Elle aurait besoin d'être entendue et de parler, non seulement avec les magistrats mais également avec les responsables.

537. De plus en plus procédurières, les victimes[1800] sont donc animées le plus souvent par des préoccupations mercantiles et /ou vindicatives, et recherchent avant tout, en déclenchant l'action publique notamment par la voie de la constitution de partie civile[1801], la punition du coupable ( **Section I** ). A l'évidence, force est de constater que cette reconnaissance aux victimes d'infractions pénales de droits et de pouvoirs vindicatifs sur le déclenchement et le déroulement de l'action publique, peut soulever certaines réticences, voire certains dangers ( **Section II** ).

## Section I – LA RECONNAISSANCE DE L'ACTION CIVILE VINDICATIVE DE LA VICTIME

538. L'action civile aurait-elle un « double objet »[1802] ? Présenterait-t-elle un double visage, civil et pénal, lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, ou bien au contraire, l'action civile a-t-elle uniquement pour objet la réparation du préjudice causé par l'infraction ? Cette discussion, qui a sans doute atteint son paroxysme avec la célèbre

[1800] La victime ne devient véritablement une victime au sens juridique qu'à l'issue d'un jugement statuant sur la culpabilité de l'agent et le dommage provoqué par l'infraction caractérisée.
[1801] Y. SAVIDAN, *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et ses abus*, Thèse Rennes, 1934 – C. GERMAIN, *La partie civile et la mise en mouvement de l'action publique*, Thèse Dijon, 1953 – J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives ( défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale )*, Thèse Paris XII, 1990.
[1802] J. VIDAL, *Observations sur la nature juridique de l'action civile*, Rev. sc. crim. 1963, p. 482-483.

controverse ayant opposé jadis le Doyen BOULAN[1803] au Professeur VOUIN[1804], ensuite reprise et développée par certains auteurs[1805], s'est trouvée depuis quelques années renouvelée en doctrine par la distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction[1806]. Mais cette analyse de l'action civile rejoint en définitive la précédente, en ce que la grande majorité de ces auteurs se situent généralement dans une conception duale de l'action civile.

Ce faisant, la discussion sur la reconnaissance de l'action civile vindicative exercée par la victime repose d'une part sur la détermination de la nature de l'action civile ( **§ I** ), et d'autre part, sur l'objet de la participation de la victime au procès pénal ( **§ II** ).

### § I – La nécessaire détermination de la nature de l'action civile

539. Le Code de procédure pénale semble faire, dit-on, une « distinction claire et simple entre l'action publique et l'action civile »[1807] souvent présentés comme une évidence, tant leurs finalités ou leurs modalités sont différentes, voire opposées[1808].

540. On l'a vu lors de nos développements introductifs[1809], l'article 1er de ce Code dispose que « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquelles elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions prévues par le présent code »[1810]. L'article 2 alinéa 1er énonce quant à lui, que « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à toux ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

---

[1803] F. BOULAN, *Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, JCP 1973, I, 2563.
[1804] R. VOUIN, *L'unique action civile*, Gaz. Pal. 1973, chron., p. 54 et s.
[1805] J. DE POULPIQUET, *Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ?*, Rev. sc. crim. 1975, p. 37 et s. – G. VINEY, *Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 2ème éd., 1995, n° 77, p. 128 à 130 - J. LEROY, Thèse précitée, p. 594 et s.
[1806] R. MERLE, *La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit de demander réparation du dommage causé par l'infraction ( consolidation, mise au point ou fluctuations ? )*, in *Droit pénal contemporain*, Mélanges en l'honneur d'André VITU, CUJAS, 1989, p. 397 et s.
[1807] *Pratique des Parquets et de l'Instruction*, n° 118, J.-Cl., article 1 à 3, fascicule 10.
[1808] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. II, *Procédure pénale*, Cujas, 5ème éd., 2001, n° 23 et s., p. 37 et s. – M.-L. RASSAT, *Procédure pénale*, PUF, 2ème éd., 1995, n° 271 et s., p. 433 et s.
**Pour une étude des liens entre l'action civile et l'action publique**, cf. M.-C. BROUDISCOU, *Etude critique des liens entre l'action publique et l'action civile*, Thèse Toulouse, 1976 – POUBELLE et M.-C. BROUDISCOU, *Etude critique des liens entre l'action publique et l'action civile*, Ann. Univ. Toulouse, Tome XXV ( 1977 ), p. 444 - E. VERGES, *Procédure pénale*, Litec, 2ème éd., 2007 – Ph. BONFILS et E. VERGES, *Travaux dirigés de droit pénal et de procédure pénale*, Litec, 2ème éd., 2006, thèmes 16 ( *l'action publique* ) et 17 ( *l'action civile* ).
[1809] Cf. *infra* n° 6 et s.
[1810] La Doctrine dissocie alors la constitution de partie civile dont on dit qu'elle est à finalité pénale, de la demande en réparation dont on dit qu'elle est à finalité civile.

541. Au regard de ces articles, l'action publique est donc une action pour l'application des peines, c'est-à-dire une action répressive d'ordre public, tandis que l'action civile[1811] selon une analyse classique, est une action en réparation du dommage causée par une infraction pénale, c'est-à-dire une action en responsabilité civile tout à fait classique d'intérêt privé. L'histoire nous apprend d'ailleurs que le droit à réparation était le seul dont pouvait se prévaloir la victime de l'infraction, puisque « depuis qu'a été institué le ministère public, il est incontestable que les prérogatives pénales de la victime n'ont cessé de diminuer »[1812]. Cette approche ressort clairement d'une lecture littérale de l'article 2 alinéa 1er du Code de procédure pénale, qui évoque une action civile « en réparation du dommage ».

542. L'imprécision et l'ambigüité des textes dénoncés par certains auteurs ont pourtant nourri une vive controverse sur la nature de l'action civile[1813], eu égard à la distorsion entre la lettre même de l'article 2 du Code de procédure pénale et la pratique judiciaire, entre ceux qui considéraient qu'elle n'était qu'une action en réparation d'un dommage causé par une infraction pénale comme l'affirme l'article 2 du Code de procédure pénale qui en donne la définition, et ceux qui voyaient en elle un double visage, à la fois réparateur et vindicatif[1814]. En réalité, il est possible de résoudre cette controverse par une distinction plus générale dont la jurisprudence contemporaine se fait de plus en plus largement l'écho[1815], entre l'action civile d'une part ( **A** ), et la participation de la victime au procès pénal[1816] d'autre part ( **B** ).

---

[1811] Action en réparation d'un dommage directement causé par un crime, un délit ou une contravention. Appartenant à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, elle peut être exercée, au choix de la victime, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions répressives, soit séparément de l'action publique devant les juridictions civiles. Elle doit être distinguée de la constitution de partie civile , qui permet à la victime de mettre en mouvement l'action publique indépendamment de son droit à réparation, et donc de toute demande de ce chef. Elle se distingue également de l'action de nature civile, qui est exercée devant les tribunaux civils en réparation d'un dommage, mais en l'absence de toute infraction pénale. Le législateur s'est gardé de rénover l'action civile alors qu'il n'a pas hésité à bouleverser à plusieurs reprises, en sens contraire au gré des alternances politiques, d'autres domaines de la procédure pénale.

[1812] Cf. J. LEROY, Thèse précitée, n° 1-210.

**Pour la démonstration du déclin historique du rôle de la victime au procès pénal**, cf. Ph. BONFILS, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, Préface de S. CIMAMONTI, Thèse PUAM., 2000, n° 23 et 24, p. 34 et s.

[1813] Cf. J. GRANIER, *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP 1957, I, 1386 - J. VIDAL, art. préc., p. 481 et s. – J. MAURY, note sous Cass. crim., 8 juin 1971 : D. 1971, p. 594 et s. - F. BOULAN, art. préc. – R. VOUIN, art. préc., p. 265 et s. - F. GIRAUD, *Les actions civiles au tribunal correctionnel : conséquences civiles et répressives*, Rev. sc. crim. 1995, p. 547 et s. - Y. MAYAUD, *Les recours au juge répressif*, Dr. soc. 1987, p. 512 – Dans le même sens, C. ROCA, *De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives*, D. 1991, chron., p. 85 et s. – Ph. MALAURIE et L. AYNES, *Les obligations*, CUJAS, 10ème éd., 1999/2000, n° 231, p. 135 – Y. LAMBERT-FAIVRE, *L'éthique de la responsabilité*, RTD Civ. 1998, p. 20 et s. – Ph. BONFILS, Thèse précitée.

[1814] Selon le mot de JOUSSE, « l'action de la victime est comme renfermée dans l'action publique », in Traité de justice criminelle en France, Paris, 1771.

[1815] A l'origine, la distinction entre l'action civile et la participation de la victime au procès pénal a résulte d'une évolution historique bien connue, au terme de laquelle l'action civile s'est peu à peu dégagée de toute

### A – L'action civile comme action en responsabilité civile

L'action civile a un objet patrimonial ( **I** ), ce qui en fait une action à objet civil ( **II** ).

#### I - Les arguments textuels en faveur de l'objet patrimonial de l'action civile

543. ***Le Code pénal*** – L'ancien code pénal consacrait autrefois à l'action civile deux articles indicateurs d'une conception « civiliste ». L'article 73 du Code de procédure pénal disposait ainsi que « les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui pendant son séjour aurait commis un crime ou un délit seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute pour eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans les cas des articles 1952 et 1953 du Code civil ». L'article suivant disposait que « dans les autres cas de responsabilité qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et les tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II ». Ces dispositions ont par la suite[1817] été déplacées au sein du Code pénal aux articles 68 et 69. Puis, l'article 68, régissant la responsabilité spéciale des aubergistes et hôteliers a été supprimé en 1975[1818]. Enfin, l'article 69 à vocation générale n'a pas été repris par les lois de 1992 instituant le nouveau code pénal. Bien qu'elles ne soient désormais plus de droit positif, ces dispositions ont longtemps imprégné la théorie de l'action civile. Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code pénal issu des lois de 1992, les règles applicables à l'action civile devant les juridictions pénales étaient celles des articles 1382 à 1386 du Code civil, soit le droit commun de la responsabilité civile délictuelle. Par ailleurs, si la lettre de l'article 69 du Code pénal n'existe plus, son esprit imprègne encore certainement l'action civile. Si l'on peut regretter que l'article 69 n'ait été pas repris, on peut admettre que le législateur a jugé suffisantes les dispositions du Code de procédure pénale.

544. ***Le Code de procédure pénale*** – Au sein du Code de procédure pénale, de nombreuses dispositions considèrent l'action civile comme ayant pour seul objet la réparation des préjudices. Tout d'abord, l'article 10 alinéa 3 du Code de procédure pénale ( dans sa

---

considération vindicative, aboutissant à la séparation de l'action civile et de l'action publique.

[1816] Sur l'étude de cette distinction, cf. notamment Ph. BONFILS, Thèse précitée, n° 229 et s., p. 280 et s. – Du même auteur, cf. *La participation de la victime au procès pénal une action innomée*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 179 et s.

[1817] Par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960.

[1818] Loi n° 75-285 du 24 avril 1975.

rédaction antérieure à la loi du 23 décembre 1980 ) disposait clairement que l'action civile[1819], « est soumise à tous autres égards aux règles du Code civil », attribuant ainsi à l'action civile une finalité réparatrice. Cette analyse est confortée par les articles 2, 3 et 4 du même Code, d'ailleurs toujours applicables. L'article 2 du Code de procédure pénale est sans doute la disposition la plus déterminante, dans la mesure où cet article définit l'action civile comme « l'action en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention ». A lire le Code, l'action civile n'est qu'une action en réparation, à l'exclusion de toute finalité pénale. En outre, les articles 3 et 4 du Code de procédure pénale prévoient respectivement que « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction » et que « l'action civile peut aussi être exercée séparément de l'action publique ». Il ressort de la confrontation de ces deux textes que l'action civile est entendue, quelle que soit la juridiction devant laquelle elle peut être portée, comme une action en réparation d'un dommage causé par une infraction. Il convient alors de considérer que l'objet de l'action civile est civil.

### II - L'objet civil de l'action civile

545. L'action civile ne doit pas être confondue avec la participation de la victime au procès pénal. Cette observation amène tout d'abord à rappeler un point certain ne prêtant à aucunement à discussion : l'action civile est fondamentalement une action en responsabilité civile qui se présente aujourd'hui de façon similaire indépendamment de la juridiction devant laquelle elle est exercée[1820]. L'unité de l'action civile, sous réserve de particularités propres à chaque ordre de juridiction, est essentielle car elle permet de résoudre d'éventuels conflits de jurisprudence entre des juridictions appelées à statuer sur des questions identiques. L'action civile ne peut donc pas être considérée comme un concept regroupant la constitution de partie civile ni la citation directe : l'action civile est un concept relevant de l'ordre civil, alors que la constitution de partie civile et la citation directe ( et plus largement la participation de la victime au procès pénal ), s'inscrivent dans une perspective répressive. Il résulte de cette considération que l'objet de l'action civile consiste seulement dans la réparation d'un dommage causé par une infraction.

[1819] Réserve étant faite du délai de prescription applicable à l'époque.
[1820] Cf. Ph. BONFILS, Thèse précitée, n° 27 et s., p. 45 et s.

546. En effet, dès lors que l'action civile est définie de manière unitaire[1821] comme une action en réparation d'un dommage causé par une infraction, et dans la mesure où la réparation est une notion d'ordre civil, il va de soi que l'objet de cette action soit nécessairement civil, consistant en la réparation d'un dommage[1822]. Ainsi toute personne qui a souffert d'un dommage direct, par suite d'un délit ou d'un quasi-délit civil, peut en demander réparation[1823]. Le droit à réparation de la victime n'est d'ailleurs guère contesté, qu'on le considère sous l'angle de la personne du responsable et de l'obligation morale de ne point causer de préjudice à autrui[1824], ou sous l'angle de la victime et de la transformation du droit de la responsabilité civile en un droit de la réparation[1825]. Il est du reste consacré par une résolution du Conseil de l'Europe concernant les dommages corporels[1826] et, de façon plus générale, par le Conseil constitutionnel comme principe général du droit[1827].

547. Lorsque le dommage subi trouve sa source dans une infraction pénale, le droit à réparation de la victime est, *a fortiori*, moins contestable encore. Compte tenu de la gravité du

---

[1821] Art. 2 du Code de procédure pénale ; art. 91 et 179 du Code de justice militaire.

[1822] Le dommage, pour être réparable, doit présenter les caractères admis de manière générale aussi bien par les juridictions civiles que pénales. Ainsi, par exemple, seul le dommage certain et réparable. En revanche, la constitution de partie civile ne suppose pas que soient réunis l'ensemble des caractères du dommage réparable. Dans cette perspective, on sait notamment qu'il suffit « pour que la demande de constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ( Notamment, Cass. crim., 6 février 1996 : Bull. crim., n° 60 ; Gaz. Pal. 1996, 1, p. 32, note J.-P. DOUCET – Cass. crim., 16 juin 1998 : JCP 1998, IV, n° 3129 ).

[1823] De façon générale, cf. F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit Civil, Les obligations*, Dalloz, 10ème éd., 2009, n° 840, p. 686 – A. SERIAUX, Manuel de *droit des obligations*, PUF, coll. Droit fondamental, 1ère éd., 2006, n° 146 et s., p. 550 et s. – Ph. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2008-2009, n° 2, p. 1 – G. VINEY, *Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité*, *op. cit.*, n° 36, p. 58.

[1824] G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 4ème éd., 1949, n° 129, p. 239.

[1825] Cf. Y. LAMBERT-FAIVRE, *L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance de réparation*, RTD Civ. 1987, p. 1 et s. – G. VINEY, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, LGDJ, 1965, Préface de A. TUNC – J.-L. FAGNART, *Recherches sur le droit de la réparation*, in Mélanges DALCQ, éd. Larcier, 1994, p. 135 et s. – Dans une perspective similaire, fondée sur le droit à la sûreté, Ch. RADE, *Réflexions sur les fondements du droit de la responsabilité*, 2 – *Les voies de la réforme : la promotion du droit à la sûreté*, D. 1999, chron., p. 323 et s. ( spéc. n° 15, p. 327 : « la reconnaissance du droit à la sûreté témoigne de cette volonté de reconnaître à la victime un droit fondamental à l'indemnisation des préjudices indûment causés par autrui » ).

[1826] Résolution ( 75 ) 7 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès ( adoptée par le Conseil des Ministres le 14 mars 1975, lors de la 243ème réunion des Délégués des Ministres ), annexe 1-1 : « Compte tenu des règles concernant la responsabilité, la personne qui a subi un préjudice a droit à la réparation de celui-ci, en ce sens qu'elle doit être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommageable ne s'était pas produit ».
Cette résolution est rapportée, avec ses annexes, l'exposé des motifs et les commentaires par Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Dalloz, 3ème éd., 1996, p. 39.

[1827] Cons. constit., 22 octobre 1982 : D. 1983, p. 189, note F. LUCHAIRE ; Gaz. Pal. 1983, 1, p. 60, obs. F. CHABAS – Cf. également F. LUCHAIRE, *Les fondements constitutionnels du droit civil*, RTD Civ. 1982, p. 245 et s. ( spécialement p. 325 ) – S. DION-LOYE, *Les impératifs constitutionnels du droit de la responsabilité civile*, Les Petites Affiches, 29 juillet 1992, p. 11 et s.

fait générateur, transgression d'une norme considérée comme fondamentale ayant à ce titre justifié l'intervention du législateur ( ou du pouvoir réglementaire ), la victime d'une infraction mérite plus que toute autre de voir son préjudice réparé. Elle a le droit d'être indemnisée du préjudice qu'elle a souffert et soutenue dans l'épreuve qu'elle traverse. A cet égard, le fait que l'action civile repose sur un fait pénalement répréhensible ne saurait valablement influer sur son objet patrimonial. Cette possibilité pour la victime de solliciter du juge pénal la réparation de son dommage[1828] est une faveur procédurale concédée par le législateur, afin de prendre en considération la dimension privée de l'infraction.

548. Mais cela ne relèverait-il pas davantage, dans un système juridique rationnel, du droit civil de la responsabilité civile et de celui de l'aide sociale[1829], que du droit pénal ? En principe, la demande en réparation ne serait-elle pas fondée sur la faute civile des articles 1382 et 1383 du Code civil, et la partie civile ne pourrait-elle pas se prévaloir des autres cas de responsabilité civile délictuelle, et pas davantage des règles de la responsabilité contractuelle ? La réponse est évidente, car ce principe traditionnel a volé en éclats : l'action civile exercée devant les juridictions répressives poursuit la réparation d'un préjudice, conformément aux principes traditionnels du droit civil[1830]. Ainsi, les conceptions du dommage réparable et des acteurs du procès en responsabilité civile ne présentent pas de spécificité. De la même manière, l'objet de cette action ne tend qu'à l'octroi d'une réparation compensatrice et intégrale du mal causé par l'infraction.

549. Les victimes d'infractions pénales disposent donc logiquement de la faculté de demander en justice la réparation de leur préjudice devant les juridictions répressives, tel est l'objet de l'action civile. Et pour cause, tout le monde se bouscule aujourd'hui devant le juge pénal pour être indemnisé : non seulement la victime ( directe ), les victimes par ricochet[1831], les héritiers[1832], mais également le fonds de garantie automobile[1833], les caisses de sécurité

[1828] F. ALAPHILIPPE, *L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile ( contribution à la théorie de l'action civile )*, Thèse Poitiers, 1972.
[1829] Sur ce point, cf. X. PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, Avant-propos de J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, Préface de P. JOURDAIN, LGDJ, t. 415, 2004.
[1830] **Plusieurs auteurs ont formulé des critiques très fortes contre la compétence civile du juge pénal**, cf. notamment, M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, PUF, 2001, n° 168 et s. – J. GRANIER, *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP 1957, I, 1386 ; *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 1.
On a souligné notamment que l'on risquait de « déshumaniser » le procès pénal. Le juge pénal, au lieu de se concentrer sur la personnalité du délinquant, risque de se perdre dans de délicates questions de droit civil qui lui seront posées. L'action civile serait un facteur de ralentissement des procès et d'encombrement des prétoires.
[1831] V. *supra* n° 532 et s.
[1832] V. *supra* n° 521 et s.

sociale et mutuelles diverses et variées, les assureurs[1834], ou encore les employeurs des victimes[1835].

550. Par ailleurs, en vertu de l'article 420-1 du Code de procédure pénale, la victime est même dispensée dans certaines conditions de comparaître, et peut solliciter par lettre ou par télécopie[1836] son indemnisation, qui lui sera accordée en son absence. Il convient de constater en outre que depuis la loi du 15 juin 2000[1837], en cas d'obligation pour le juge d'accorder le renvoi demandé par la partie civile pour statuer sur l'indemnisation, la présence du Ministère public n'est plus obligatoire à l'audience de renvoi.

551. Il n'est cependant pas possible d'occulter la présence de préoccupations vindicatives des victimes devant les juridictions pénales. Mais ces dernières ne s'expriment pas lors de l'exercice de l'action civile, mais à l'occasion de prérogatives attachées à la victime directe de l'infraction, que l'on peu regrouper sous l'expression de participation de la victime au procès pénal. Celle-ci apparaît de façon radicalement différente, puisqu'elle présente l'originalité d'être très liée à l'infraction et à l'action publique.

### B - L'action civile comme action répressive par la participation de la victime au procès pénal

552. Avant d'aborder le cœur de nos développements, une précision s'impose. Comme le pressent l'expression, la participation de la victime au procès pénal[1838] relève de la compétence des juridictions pénales, et désigne l'ensemble des prérogatives pénales, plus ou moins directes, attachées à la personne de la victime d'une infraction pénale[1839], alors que la victime dispose d'une option pour exercer l'action civile soit devant les juridictions civiles ou

---

[1833] Article L. 420-5 du Code des Assurances.
[1834] Article 388-1 du Code de procédure pénale.
[1835] Cass. crim. : 10 mai 1990 : Bull. crim., n° 183.
[1836] Pourquoi pas bientôt l'e-mail ?
[1837] Article 464 alinéa 3 du Code de procédure pénale.
[1838] Ph. CONTE, *La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 521 et s. – Ph. BONFILS, *La participation de la victime au procès pénal. Une action innomée*, art. préc., p. 179 et s.
[1839] Cela regroupe bien évidemment les modalités de déclenchement de l'action publique qui lui sont offertes ( plainte avec constitution de partie civile et citation directe ), mais également celles qui permettent à la victime d'avoir une sorte de « droit de regard » sur le déroulement de l'action publique. Dès lors, la participation de la victime au procès pénal se traduit dans les faits par un véritable droit d'information ( de très nombreux actes de procédure doivent être notifiés à la partie civile ) et par le développement d'un pouvoir d'intervention ( la victime peut non seulement déclencher l'action publique et interrompre sa prescription, mais aussi demander des expertises, faire appel des ordonnances de non-lieu, participer aux débats … ).

répressives[1840]. La plupart du temps toutefois, les victimes pénales de l'infraction sont également en principe victimes civiles du dommage. Ainsi dans un souci de simplicité, la victime peut exercer l'action civile devant les juridictions pénales, et, à cette fin, doit se constituer partie civile, au moins par voie d'intervention. La participation de la victime au procès pénal n'en reste pas moins distincte de l'action civile.

Cette distinction repose aujourd'hui sur des arguments ayant trait d'une part au fondement de la participation de la victime au procès pénal ( **I** ), et d'autre part à l'exercice de la participation de la victime au procès pénal ( **II** ).

### I - Le fondement de la participation de la victime au procès pénal

553. Le fondement de la participation de la victime au procès pénal est susceptible de plusieurs acceptations. Il désigne tout d'abord la raison d'être, l'esprit de l'objet juridique qu'il affecte. Dans ce sens, la participation de la victime au procès pénal[1841] semble être réservée à certaines législations caractérisées par une procédure de type mixte, inquisitoire et accusatoire[1842]. D'un point de vue historique, on l'a vu, elle apparaît comme une sorte de « bizarrerie » aux côtés de l'action publique, comme le vestige historique de l'ancienne accusation privée[1843]. Mais le poids de l'histoire ne peut, à lui seul, justifier l'existence et *a fortiori* le développement d'une action en justice. Aussi, est-il possible de voir dans cette action une considération d'essence morale tenant au fait que la victime doit pouvoir faire valoir et entendre ses droits devant la justice pénale lorsqu'ils ont été atteints. Ensuite, on peut voir dans la participation de la victime au procès pénal la traduction d'un « contentieux objectif dont l'enjeu est la reconnaissance de l'infraction »[1844], se rapprochant ainsi d'un « recours ayant la légalité pour seule fin »[1845], bref, un contrepoids important au principe de l'opportunité des poursuites. Certes, ce principe s'accompagne désormais de celui de la systématicité de la réponse judiciaire, et le classement sans suite doit être au moins justifiable

[1840] Cf. F. ALAPHILIPPE, Thèse précitée.
[1841] Ph. BONFILS, art. préc., p. 187 à 188.
[1842] Dans d'autres législations, la victime est le plus souvent soit exclue du procès pénal, soit admise comme partie intervenante. Le droit d'agir par voie d'action de la victime est ainsi une particularité réservée à certaines législations essentiellement France, Belgique, Espagne, et droits arabes ). Cf. J. PRADEL, *Procédure pénale comparée dans les systèmes modernes*, AIDP 1998 ( n° 15 ), p. 38 et s. – J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, 3ème éd., 2008, Précis Dalloz, n° 111, p. 163 – Cf. *supra* n° 17 et s.
[1843] A. LAINGUI et A. LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, t. II, *la procédure criminelle*, CUJAS, 1979, p. 86 et s. - Cf. également J. LEROY, Thèse précitée, p. 49 et s.
[1844] F. ALAPHILIPPE, Thèse précitée, p. 386.
[1845] P. HEBRAUD, obs. suivantes : RTD Civ. 1953, p. 368 ; RTD Civ. 1967, p. 859 ; RTD Civ. 1971, p. 190, et spéc. p. 192.

par des « circonstances particulières », et parfois justifié auprès de la victime[1846]. Pour autant, la crainte d'une abstention du Ministère public ou d'une intervention partiale devant les affaires qu'il pourrait juger opportun de classer[1847], peut fonder le droit de regard de la victime sur l'action publique, spécialement à l'égard d'infractions peu visibles. La participation de la victime n'est donc pas sans rappeler, dans sa raison d'être, les actions semi-publiques confiées à des administrations spécialement habilitées, comme l'administration fiscale, les eaux et forêts ou autres. Cette raison se conjugue du reste avec le souci d'une reconnaissance du statut de victime d'infraction, qui permet d'expliquer la possibilité conférée à la même victime de corroborer l'action publique, déjà déclenchée par le Ministère public. L'admission de la constitution de partie civile incidente peut, c'est vrai, se comprendre comme une nécessité pour exercer l'action civile devant les juridictions pénales ; elle en est en quelque sorte le vêtement procédural. Mais elle peut également être autonome, et n'avoir pour seul objet que de corroborer l'action publique. Dans cette hypothèse, la participation de la victime au procès pénal répond au souci d'associer la victime pour elle même, en ce qu'elle est, finalement, tout autant concernée que la société. Il s'agit d'une action en justice, au sens de l'article 30 du Code de procédure civile, c'est-à-dire un « droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée ». Il s'agit alors d'un droit qui trouve son fondement dans des considérations morales et subjectives.

554. La notion de fondement peut également, dans une acceptation différente, renvoyer à la base, à la cause de l'objet juridique concerné. Dans cette voie, la participation de la victime au procès pénal a pour fondement juridique une infraction pénale. Elle se rapproche de l'action publique et se distingue de l'action civile. En effet, si l'action publique suppose une infraction pénale, l'action civile se contente d'un fait matériel, susceptible de constituer une telle infraction[1848]. C'est la raison pour laquelle l'action civile survit à l'abrogation de la loi

[1846] Art. 40-1 à 40-3 du CPP, issus de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

[1847] Le Ministère public ne peut pas, en effet, surveiller, par exemple, l'ensemble du ou des marchés pour y déceler d'éventuelles violations de la réglementation économique, en ce sens, cf. Ph. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action, 2008/2009, n° 1476, p. 336 : « Le Ministère public ne peut pourvoir à tout. Au surplus, ses décisions, fondées sur l'opportunité des poursuites, ne sont pas exemptes d'un certain arbitraire ; or, la raison d'Etat est une chose, les intérêts de la société civile en sont une autre ».
La carence du Ministère public est par ailleurs soulignée par une majorité d'auteurs. Cf. en ce sens M.-L. RASSAT, *Le Ministère public entre son passé et son avenir*, Thèse Paris, 1967 – M. CAPPELLETTI, *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil ( Métamorphoses de la procédure civile )*, RIDC 1975, spéc. n° 5, p. 576 et s.

[1848] Ph. BONFILS, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, Préface de S. CIMAMONTI,

pénale[1849] ou à certaines causes objectives d'irresponsabilité[1850]. La participation de la victime au procès pénal exige alors, comme l'action publique, la commission d'une infraction qui crée le dommage qu'elle a subi[1851]. Si l'abrogation de la loi pénale n'empêche pas l'exercice de l'action civile, sauf éventuellement à fermer la voie pénale, elle bloque nécessairement la participation de la victime au procès pénal. Inversement, les obstacles à l'action civile n'ont pas nécessairement d'influence sur la participation de la victime au procès pénal. Le droit des procédures collectives en fournit une illustration. Le débiteur ne pourrait en effet se prévaloir de l'ouverture d'une procédure collective à son encontre pour empêcher la victime de l'infraction de se constituer partie civile, alors même que la victime, en tant que créancier, doit déclarer sa créance, et risque fort de ne pas être indemnisée[1852]. Cette différence entre la participation de la victime au procès pénal et l'action civile apparaît plus nettement encore, si l'on considère la place respective du dommage. Selon la jurisprudence, « pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation de celui-ci avec une infraction à la loi pénale »[1853], alors que l'action civile suppose un préjudice personnel, direct, actuel et surtout certain. Dans le même sens, l'article 80-4 du Code de procédure pénale permet aux membres de la famille ou aux proches de personnes disparues de se constituer partie civile, à titre incident, alors que dans cette même hypothèse, aucun dommage n'existe de façon certaine.

En conséquence, la participation de la victime au procès pénal repose, en définitive, sur la commission d'une infraction. Ainsi elle se rapproche en cela de l'action publique, et il en va de même si l'on considère ses modalités d'exercice.

---

Thèse PUAM, 2000, n° 259 et s., p. 315 et s.

[1849] Cf. P. LEVEL, *Les effets de l'abrogation de la loi pénale sur l'action civile*, S. 1960, chron., p. 50 et s. – A. VITU, *Les effets de l'abrogation de la loi pénale sur l'action civile*, Rev. sc. crim. 1988, p. 509 et s.

[1850] J. PELISSIER, *Faits justificatifs et action civile*, D. 1963, chron., p. 122 et s.

[1851] La constitution de partie civile est écartée s'il n'y a pas de fait délictueux, par exemple en cas de légitime défense ( Cass. crim., 5 octobre 1976 : Bull. crim., n° 276 ) ou si la faute commise n'est pas pénalement punissable ( Cass. crim., 26 juillet 1972 : Bull. crim., n° 258 – Cass. crim., 15 janvier 1985 : Bull. crim., n° 24 ).

[1852] Sur cette question, cf. H. MATSOPOULOU, *L'incidence d'une procédure collective sur l'exercice de l'action civile*, JCP 1998, I, 164, spéc. n° 19 et s. – L. BORE, *Capacité pour agir et se défendre devant le juge pénal*, JCP 2002, I, 179.

[1853] Cass. crim., 6 septembre 2000 : Bull. crim. n° 263 – Cass. crim., 28 janvier 1971 : Bull. crim. n° 32 ; JCP 1971, II, 16792, note P. CHAMBON – Cass. crim., 5 février 2003 : Bull. crim. n° 25.

### II - L'exercice de la participation de la victime au procès pénal

555. L'exercice de la participation de la victime au procès pénal[1854] est le reflet de ses liens étroits avec l'infraction, et par conséquent avec l'action publique. Si l'action civile n'est plus pleinement l'accessoire de l'action publique[1855], il en va différemment s'agissant de la participation de la victime au procès pénal. Ces liens très forts se manifestent à deux niveaux principaux : d'une part celui de l'intérêt de la participation de la victime au procès pénal, et d'autre part celui de l'extinction de la participation de la victime au procès pénal. Commençons par l'extinction de la participation de la victime au procès pénal.

556. ***L'extinction de la participation de la victime au procès pénal*** - La participation de la victime au procès pénal est intimement liée à l'infraction, et par conséquent, à l'action publique. Aussi, à la différence de l'action civile, elle se trouve éteinte lorsque l'action publique l'est également, la voie pénale étant alors fermée[1856]. Elle connaît alors des causes d'extinction de l'action publique, prévues par l'article 6 du Code de procédure pénale : le décès du prévenu[1857], la prescription[1858], l'amnistie[1859], l'abrogation de la loi pénale[1860] et la

---

[1854] Ph. BONFILS, *La participation de la victime au procès pénal une action innomée*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 189 à 190.

[1855] Ph. BONFILS, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, Préface de S. CIMAMONTI, Thèse PUAM, 2000, n° 352 et s., p. 409 et s. – **Cf. en dernier lieu la disparition de l'unité des fautes civiles et pénales non intentionnelles**, Cass. civ. 1, 30 janvier 2001 : D. 2001, somm. p. 2232, obs. P. JOURDAIN ; RTD Civ. 2001, p. 376, obs. P. JOURDAIN ; JCP 2001, I, 338, obs. G. VINEY ( n° 4 ) ; J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit pénal général*, 4ème éd. 2003, Dalloz, n° 40, p. 511 et s. – Cass. civ. 2, 16 septembre 2003 : D. 2004, p. 721, note Ph. BONFILS.

[1856] Cf. article 10 alinéa 1er du Code de procédure pénale : l'action civile ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

[1857] Le décès du délinquant entraînant l'extinction de l'action publique, l'action civile devant les tribunaux répressifs s'éteint du même coup ( Cass. crim., 5 mai 1998 : Bull. crim., n° 149 ), sauf s'il est intervenu, avant le décès, une décision d'une juridiction de jugement statuant sur la culpabilité du prévenu, même pour prononcer une relaxe ( Cass. crim., 5 octobre 1954 : Bull. crim., n° 283 – Cass. crim., 13 mars 1995 : Bull. crim., n° 100 ). Un jugement par défaut non signifié ou irrégulièrement signifié avant le décès n'a pas le caractère d'une telle décision ( Cass. crim., 15 avril 1959 : Bull. crim., n° 222 ).

[1858] A. VARINARD, *La prescription de l'action publique, sa nature juridique : droit matériel, droit formel*, Thèse Lyon, 1973. – F. DEL PERO, *La prescription pénale*, Thèse Lausanne, 1993.

[1859] Traditionnellement, les lois d'amnistie disposent que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers et que si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication la loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils, sauf en matière criminelle.
Le dossier pénal est mis à la disposition des parties et l'action civile, qui survit, est débattue. L'infraction, ainsi amnistiée, étant le fondement de l'action civile, les juges doivent rechercher si les éléments constitutifs sont réunis.
Quant au fond, les tribunaux ne peuvent moduler les réparations civiles selon des considérations tenant à l'amnistie ( Cass. crim., 18 janvier 1962 : Bull. crim., n° 44 ).
En revanche, si l'on est encore au stade de l'instruction, aucun renvoi ne pouvant intervenir sur l'action publique, l'action civile n'est plus susceptible d'aucune suite devant la juridiction répressive ( Cass. crim., 30 octobre 1990 : Bull. crim., n° 361 – *Contra* Cass. crim., 22 mai 1990 : Bull. crim., n° 209 ).
Si le tribunal ne demeure compétent pour statuer sur les intérêts civils que lorsqu'il a été régulièrement saisi de l'action publique avant la publication de la loi d'amnistie ( Cass. crim., 18 octobre 1990 : Bull. crim., n° 347 ), la partie lésée peut se constituer postérieurement à cette publication ( Cass. crim., 28 juin 1966 : Bull. crim., n° 177

chose jugée. On constate donc bien que la participation de la victime au procès pénal est davantage liée à l'action publique qu'à l'action civile, car l'action civile d'une part n'est pas éteinte par ces différents évènements relatifs à l'action publique, et d'autre part elle peut être exercée sans grande difficulté devant les juridictions civiles[1861]. Ainsi par exemple, lorsque la personne mise en examen décède au cours de l'instruction, l'action civile reste recevable contre les héritiers devant les seules juridictions civiles, alors que la participation au procès pénal s'éteint *ipso facto*[1862]. De façon exceptionnelle, il peut arriver que l'action civile reste de la compétence des juridictions pénales[1863], lorsque l'extinction de l'action publique survient après que l'action civile ait été jugée[1864]. Cette « cristallisation des compétences »[1865] qui permet par simplicité à la victime de rester devant les juridictions répressives, pour qu'il soit statué uniquement sur l'action civile met certainement fin à la participation de la victime au procès pénal, par une sorte de caducité liée à la disparition du procès pénal.

557. ***L'intérêt de la participation de la victime au procès pénal*** **-** La participation de la victime au procès pénal est de la compétence exclusive, comme son nom l'indique, des juridictions pénales. Il n'y a pas ici, comme c'est le cas pour l'action civile, de droit d'option ouvert à la victime. Au-delà de cette évidence, on constate que les juridictions pénales sont très largement ouvertes à la participation de la victime au procès pénal. Celle-ci est en effet admise non seulement devant les juridictions pénales de droit commun, mais aussi devant l'immense majorité des juridictions d'exception, comme les juridictions pour mineurs, ou même les juridictions militaires depuis une loi du 10 novembre 1999[1866].

), et si l'auteur de l'infraction n'est susceptible de bénéficier de l'amnistie qu'à raison du quantum de la peine prononcée contre lui, la partie civile peut alors mettre en mouvement l'action publique même après la publication de la loi d'amnistie, et l'action publique devra être débattue ( Cass. crim., 5 février 1958 : Bull. crim., n° 44 – Cass. crim., 23 juin 1993 : Bull. crim., n° 222 ).

[1860] La jurisprudence exige qu'une décision d'une juridiction de jugement sur la culpabilité soit intervenue, faute de quoi l'abrogation de la loi pénale rend le juge pénal incompétent pour statuer sur l'action civile, Cass. crim., 26 mars 1990 : Bull. crim., n° 132.

[1861] ROGER, *L'exercice de l'action civile devant le juge civil après prescription de l'action publique*, Thèse dactyl., Poitiers, 1976.

[1862] Cass. crim., 22 décembre 1972 : Bull. crim. n° 404 – Cass. crim., 9 décembre 1991 : Bull. crim., n° 265 – Cass. crim., 24 juin 1992 : Bull. crim., n° 252.

[1863] Cf. B. BOULOC, *De la compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile après extinction de l'action publique*, in Etudes offertes à G. VINEY, *Liber amicorum*, LGDJ, 2008, p. 173 et s.

[1864] Cass. crim., 10 novembre 1965 : Bull. crim. n° 230 – Cass. crim., 22 mai 1995 : Bull. crim. n° 181 – Cass. crim., 25 octobre 2006 : Bull. crim., n° 254.

[1865] A. VITU, *Les effets de l'abrogation de la loi pénale sur l'action civile*, art. préc., p. 510.

[1866] Art. 698-2 du Code de procédure pénale et art. 2 du Code de justice militaire.

558. Force est de constater que l'action civile exercée devant la juridiction pénale présente de multiples intérêts pour la victime. La doctrine[1867] s'accorde à dire qu'elle est d'abord plus économique qu'une action intentée devant la juridiction civile, une grande partie des frais étant supportés par la collectivité. De plus, cette action est souvent plus efficace et elle est surtout plus rapide. L'intérêt est également l'unité de procédure entre l'aspect civil et l'aspect pénal. En outre, l'action civile permet de pallier une éventuelle inertie du Parquet[1868] et d'apporter ou de rechercher des preuves auxquelles la justice n'aurait pas pensé, et ce grâce aux pouvoirs qu'elle confère à la partie civile[1869]. Par ailleurs, la possibilité d'une action civile ajoute la réparation au traitement pénal, jouant le rôle d'un utile complément de peine. Néanmoins, l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique[1870]. Dans cette hypothèse, la victime ne peut ensuite porter son action devant la juridiction pénale, sauf si celle-ci a été saisie par le Ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. De plus, sa situation de partie donne à la victime certains droits tels que, entre autres, la possibilité d'accéder au dossier par l'intermédiaire de son avocat, et le droit de n'être interrogée qu'en présence de ce dernier. Elle se traduit ainsi, dans les faits, par la constitution de partie civile et la citation directe. A ce titre précisément, la majorité des auteurs ne semblent s'intéresser qu'à la constitution de partie civile, alors que si l'on examine la jurisprudence, le déclenchement de l'action publique ne concerne pas seulement la constitution de partie civile, mais bien toutes les modalités pratiques de déclenchement des poursuites. Ainsi, le célèbre arrêt *Randon-Flandin*[1871], considéré par la doctrine comme une des premières décisions ayant établi la distinction entre le droit de poursuivre et la demande en réparation, est-il intervenu en matière de citation directe.

559. Enfin, il convient d'une part de souligner à nouveau que le déclenchement de l'action publique est réservée aux victimes dites pénales[1872], par opposition aux victimes civiles du dommage en résultant qui peuvent quant à elles exercer l'action civile, cette distinction permettant de sélectionner les « vraies victimes pénales » des victimes civiles ou des « pseudo victimes ». D'autre part, des considérations d'ordre pratique permettent d'expliquer l'intervention de la victime dans le procès pénal. Des phénomènes de surcharge, des défauts de moyens ont sans doute contribué, devant l'envahissement des infractions dont

[1867] M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, PUF, 2001, n° 167.
[1868] Cet intérêt explique le mouvement législatif dans le sens du droit d'action plus grand des associations.
[1869] Art. 5 du Code de procédure pénale.
[1870] Art. 4 al. 1er du Code de procédure pénale.
[1871] Cass. crim., 22 janvier 1953 ( *Affaire Flandin* ) : D. 1953, p. 109, rapport M. PATIN ; JCP 1953, II, 7444.
[1872] C'est à dire à celles directement victimes de l'infraction.

beaucoup résultent peut-être de l'excès de pénalisation[1873], devant les masses des plaintes et en même temps cette insuffisance de moyens en hommes, en matériel à tous les échelons d'une action publique devenue déficitaire[1874], à provoquer ce transfert, cette restitution, à savoir l'exercice par la victime de l'action publique, dont les aspirations s'avèrent être de plus en plus vindicatives[1875], par la recherche d'une punition de l'auteur de l'infraction.

### § II – L'objet de la participation de la victime au procès pénal : l'action civile vindicative

560. La procédure pénale s'est vue assigner deux nouveaux objectifs pour satisfaire l'intérêt des individus qui se prétendent lésés par une infraction. Le premier objectif, on l'a vu, concurrence directement la répression et renvoie à la confusion originaire des responsabilités civile et pénale : il s'agit d'un objectif de compensation ou d'indemnisation reposant sur la réparation du dommage subi. Cet objectif s'accompagne désormais d'un second objectif , plus moderne qui lui est accessoire et qui apparaît être la nouvelle préoccupation de la victime lors de sa participation au procès pénal, à savoir la reconnaissance d'un droit moral, d'une considération par une recherche de la punition du coupable, tendant en une indemnisation morale du préjudice[1876] ( **B** ). Inextricablement liés dans la plupart des hypothèses, ces deux objectifs peuvent cependant se trouver dissociés, et pour cause, les préoccupations vindicatives des victimes, que le législateur a longtemps tenté de minimiser, se trouvent aujourd'hui largement reconnues, conduisant en définitive, à la reconnaissance de l'autonomie de la participation de la victime au procès pénal ( **A** ).

#### A - La reconnaissance de l'autonomie de la participation de la victime au procès pénal

561. Action purement civile, la constitution de partie civile ne devrait jamais avoir pour objet la poursuite de l'infraction par la victime, mais seulement une demande de dommages et intérêts, demande portée devant une juridiction répressive dans un triple souci de célérité, d'efficacité et d'économie de moyens[1877]. Notre procédure pénale française s'est pourtant engagée dans deux voies qu'il semble parfois difficile de concilier, à savoir d'une part la

---

[1873] J.-J. de BRESSON, *Inflation des lois pénales et législations ou réglementaires « techniques »*, Rev. sc. crim. 1985, p. 241 et s.

[1874] L'expression de « *déficit de l'action publique* » a été employée à l'occasion de la Journée d'études organisée par l'Institut de Criminologie de Paris au Palais du Luxembourg, le 16 janvier 1995, *Le dévoiement pénal*, Dr. pén. Avril 1995, supplément au n° 4, p. 14.

[1875] J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives ( défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale )*, Thèse Paris XII, 1990.

[1876] Ce glissement de la réparation du dommage à l'indemnisation du préjudice moral s'inscrit plus profondément dans un mouvement plus général, que connaissent toutes les branches du droit.

[1877] **Sur ces avantages pratiques de l'action civile**, cf. J. GRANIER, *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 15 et s.

réparation des dommages subis par la victime, et d'autre part la nécessité de reconnaître son statut pénal. Non seulement la loi ( **I** ), mais également la jurisprudence ( **II** ), ont effectivement donné à la participation de la victime au procès pénal son entière autonomie[1878].

### I – Les fondements textuels

562. ***Le code de procédure pénale*** **-** L'article 418 alinéa 3 du Code de procédure pénale dispose que « la partie civile[1879] peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ». La Cour de cassation en a déduit que la demande de dommages et intérêts était donc une simple faculté et non une obligation[1880] à l'occasion d'une constitution de partie civile, ce qui suppose que la partie civile n'est pas obligée de demander réparation pour se constituer partie civile. Or, la demande en demande en dommages et intérêts suite à une infraction pénale est qualifiée par le même code d'action civile. Il en résulte que la constitution de partie civile, c'est-à-dire la participation de la victime au procès pénal n'est pas l'action civile, et que ces deux prérogatives offertes à la victime sont ainsi dissociées par le Code de procédure pénale.

563. ***Le code du commerce*** **-** Cette solution a été d'abord consacrée au profit des créanciers d'un failli poursuivi pour banqueroute. L'article 601 du Code d'instruction criminelle réservait au syndic de la faillite la faculté de demander devant les juridictions pénales la réparation des préjudices causés à la masse des créanciers. Malgré cet article, la Chambre criminelle admettait que les créanciers du failli puissent déclencher des poursuites pénales en se constituant partie civile, bien qu'ils ne puissent demander réparation de leurs préjudices[1881]. Les créanciers peuvent cependant demander des dommages et intérêts s'ils

---

[1878] La question de l'autonomie du droit pénal fait l'objet d'un débat classique, dont les termes sont fréquemment renouvelés. Sur ce point, cf. notamment S. STEFANI ( sous la direction de ), *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956 – ROLLAND, *Les contradictions du droit pénal et du droit civil. Essai de solution du problème de l'autonomie du droit pénal*, Thèse Lyon, 1958 ( une édition abrégée est parue dans les Ann. Fac. Dr. Lyon., 1972, I, p. 13 ) – R. VOUIN, *Justice criminelle et autonomie du droit pénal*, D. 1947, chron., p. 81 et s. – R. LEGROS, *Essai sur l'autonomie du droit pénal*, Rev. sc. crim. 1956, p. 143 et s. – J.-L. GOUTAL, *L'autonomie du droit pénal : reflux et métamorphose*, Rev. sc. crim. 1980, p. 911 et s. – F. ALT-MAES, *L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ?*, Rev. sc. crim. 1987, p. 347 et s.

[1879] Nom donné à la victime d'une infraction lorsqu'elle exerce les droits qui lui sont reconnus en cette qualité devant les juridictions répressives ( mise en mouvement de l'action publique, action civile en réparation ).

[1880] Cf. déjà en ce sens : Cass. crim., 30 août 1977 : Bull. crim. n° 211 – Cass. crim., 12 mars 1885 : Bull. crim. n° 83.

[1881] Cass. crim., 7 novembre 1840 : Bull. crim., n° 319 – Cass. crim., 7 août 1913 : Bull. crim., n° 398 – Cass. crim., 5 décembre 1922 : D. 1923, 1, 189 – Cass. crim., 6 janvier 1992 : RJDA 1992, n° 552.
Cette faculté est semble-t-il limitée au seul cas de banqueroute, cf. A. DEKEUWER, *Les intérêts protégés en cas d'abus de biens sociaux*, JCP éd. E, chron. 500, n° 26.

subissent « un préjudice particulier distinct du montant de leur créance et résultant directement de l'infraction »[1882].

564. Autre possibilité tout à fait classique, celle offerte à l'article L. 641-9 alinéa 2 du Code de commerce qui autorise le débiteur, en matière de procédures collectives, à « se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile »[1883]. Cette solution a été consacrée par la jurisprudence depuis fort longtemps[1884]. La dissociation entre l'action civile et la constitution de partie civile est ainsi clairement affirmée, puisque le débiteur ne peut exercer l'action civile, action patrimoniale en réparation d'un préjudice, mais dispose de la possibilité de se constituer partie civile. Implicitement, cette disposition confirme le caractère civil de la réparation réclamée par l'action civile, puisque le débiteur est dessaisi de toutes ses actions patrimoniales.

565. ***Le code de justice militaire*** – Il résulte des dispositions du Code de justice militaire une solution analogue. En effet, la distinction entre l'action civile et la participation de la victime au procès pénal est à nouveau clairement posée par le code. Toutefois, à l'inverse du Code du commerce qui autorise la victime en liquidation judiciaire à se constituer partie civile à fin vindicative et qui refuse l'exercice d'une action civile patrimoniale, les dispositions du Code de justice militaire donnent droit à la victime d'exercer l'action civile, mais lui refusent en principe la possibilité de déclencher l'action publique. Le Code de justice militaire définit l'action civile dans des termes très sensiblement identiques à ceux de l'article 2 du Code de procédure pénale[1885]. Mais il précise que la partie lésée ne peut mettre en mouvement l'action publique, sauf, de manière exceptionnelle, en temps de paix et en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente[1886]. Alors que la solution du Code de commerce s'explique par des considérations patrimoniales tenant à la protection des créanciers du débiteur failli, celle du

[1882] Cass. crim., 11 octobre 1993 : Bull. crim., n° 283 – Cass. crim., 26 Septembre 2001 : Bull. crim., n° 193.
[1883] Cass. crim., 29 mars 1994 : Bull. crim., n° 117 – Cass. crim., 21 mars 2000 : Bull. crim., n° 123.
[1884] Cass. crim., 17 juin 1865 : DP 1865, 1, p. 401 – Cass. crim., 4 décembre 1936 : S. 1939, 1, p. 153, note ROUX – Cass. crim., 16 décembre 1980 : Bull. crim., n° 348.
[1885] En temps de paix, « les règles relatives à la mise en mouvement de l'action publique et à l'exercice de l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions … sont celles prévues par le code de procédure pénale … » ( article L. 211-11 du Code de justice militaire nouveau ).
En temps de guerre, « l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions qui sont de la compétence des juridictions des forces armées en temps de guerre appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » ( article L. 212-4 du Code de justice militaire nouveau ).
[1886] Cette exception à l'interdiction pour la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique est récente ; elle a été ajoutée par la loi du 16 décembre 1992 entrée en vigueur le 1er mars 1994.

Code de justice militaire se justifie en référence aux intérêts nationaux en présence, et au souci de ne pas déstabiliser la défense nationale. Plusieurs observations peuvent ainsi être formulées au vu des dispositions du Code de justice militaire. Tout d'abord, l'action civile est définie, on l'a vu de la même manière qu'au sein du Code de procédure pénale, comme une action en réparation. Ensuite, ce code affirme également le principe d'une distinction entre l'action civile ( patrimoniale ) et la participation de la victime au procès ( pour partie vindicative ), puisque la victime d'une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires se voit d'un côté reconnaître des prérogatives patrimoniales de par l'exercice de l'action civile, mais d'un autre, refuser tout pouvoir pénal sur l'action publique. Dès lors, on constate une distinction entre l'action civile à finalité seulement réparatrice, et la constitution de partie civile, à finalité essentiellement répressive. La même règle a été consacrée dans le domaine des transports routiers de marchandises[1887].

En conséquence, de par leur clarté, leur diversité et leur cohérence, ces arguments textuels sont à eux seuls déterminants dans la reconnaissance de l'autonomie de la participation de la victime au procès pénal. Cette analyse est largement confortée par la jurisprudence.

### II – Les fondements jurisprudentiels

566. ***L'admission de la participation de la victime au procès pénal*** **-** Depuis longtemps, la jurisprudence a admis la participation de la victime au procès pénal sans l'obtention de réparation, par de nombreuses applications.

567. Le Tribunal des conflits avait jugé en 1935, que même si un agent public commettait une infraction pénale, cette infraction pouvait être constitutive d'une faute de service susceptible uniquement d'un recours en réparation dirigé contre l'administration et non contre l'agent lui-même[1888]. Cette solution avait été vivement critiquée par Monsieur LIET-VEAUX dans un article intitulé : « la caste des intouchables, ou la théorie du délit de service»[1889]. L'auteur montrait que cette jurisprudence aboutissait à garantir une totale immunité à des agents publics ayant pourtant commis des infractions pénales. En effet, si cette infraction était qualifiée de faute de service, la victime ne pourrait pas agir en responsabilité contre l'agent public, elle ne pourrait donc pas se constituer partie civile et déclencher des poursuites pénales contre lui. Quant au ministère public, étant soumis aux directives du Ministre de la

[1887] Cass. crim., 7 avril 1987 : RTD Com. 1988, p. 296, obs. J. HEMARD et B. BOULOC.
[1888] T. confl., 14 janvier 1935, *Thépaz* : S. 1935, 3, 17, note R. ALIBERT.
[1889] G. LIET-VEAUX, *La caste des intouchables, ou la théorie du délit de service*, D. 1952, chron., p. 133 et s.

justice, l'auteur craignait qu'il ne fasse pas preuve d'un grand enthousiasme pour poursuivre des agents publics, notamment s'il s'agissait de policiers. C'est pour éviter de telles conséquences que la Chambre criminelle admettait ultérieurement que la victime d'une faute administrative de service puisse se constituer partie civile et déclencher ainsi des poursuites pénales contre l'agent auteur de la faute bien, qu'elle ne puisse pas lui demander réparation le juge judiciaire étant incompétent, en affirmant que l'action civile se justifie par le seul intérêt à la répression du fait délictueux[1890]. C'est dire que si l'action civile exercée par la victime poursuit deux finalités, à savoir une finalité répressive afin de faire déclarer la culpabilité du prévenu, et une finalité indemnisatrice pour l'octroi de dommages et intérêts, ces deux finalités pouvant ne pas être poursuivies cumulativement par la même action.

568. On trouve notamment d'autres illustrations de ce droit autonome de déclencher l'action publique sans demander une quelconque réparation en argent, à propos des victimes indignes qui peuvent agir malgré l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*»[1891], par exemple en matière d'accidents du travail où l'action en responsabilité du salarié accidenté contre l'employeur est en principe interdite[1892], ou encore en matière de transport aérien, dans laquelle l'action en responsabilité ne peut être exercée devant le juge répressif[1893]. Il est donc possible de se constituer partie civile dans des cas où il est

[1890] Cass. crim., 22 janvier 1953 ( *affaire Randon-Flandin* ) : D. 1953, 109, rapport M. PATIN ; JCP 1953, II, 7444 ; S. 1953, p. 150 – Cass. crim., 23 juillet 1953 : JCP 1953, II, 7856 – Cass. crim., 24 mai 1973 : Bull. crim., n° 238 – CA Aix-en-Provence, 23 mai 1973 : JCP 1974, II, 17632, note F. CHABAS – T. confl., 22 septembre 1989 : Dr. pén. 1990, comm. 38 – Cass. crim., 17 janvier 1991 : Dr. pén. 1991, comm. 122.

[1891] Cf. à cet égard la décision la plus célèbre qui avait trait à l'indemnisation du préjudice d'une prostituée, agissant contre son souteneur, pour réclamer des sommes que ce dernier avait détournées et qui constituaient la rémunération de la prostitution : Cass. crim., 7 juin 1945 : JCP 1946, II, 2955 ; D. 1946, p. 149, note SAVATIER ; RID pén. 1946, p. 73, note L. HUGUENEY ; RTD Civ. 1946, p. 30, obs. MAZEAUD – Cf. également l'action de la victime d'une escroquerie qui se livrait à une activité illégale : Cass. crim., 3 juillet 1947 : JCP 1948, II, 4474, note J. CARBONNIER.

[1892] Cass. crim., 16 mars 1964 : JCP 1964, II, 13744 ; RTD Civ. 1964, p. 748 – Cass. crim., 15 octobre 1970 : D. 1970, p. 733, note J.-L. COSTA ; RTD Civ. 1971, p. 189 – Cass. crim., 10 mai 1984 : Bull. crim., n° 165 ; JCP 1985, II, 20413 ; D. 1984, IR, p. 447 – Cass. crim., 10 mars 1993 : Bull. crim., n° 105 – Cass. crim., 30 avril 2002 : Bull. crim., n° 89.

Mais, dans ces hypothèses, la distinction est moins nette puisque si l'action civile est impossible devant les juridictions répressives et la constitution de partie civile admissible, cette dernière peut présenter en outre un intérêt sanctionnateur évident, un intérêt matériel consistant dans la démonstration de la faute inexcusable de l'employeur ( conduisant à la majoration de la rente forfaitaire, cf. Cass. crim., 15 octobre 1970 : D. 1970, p. 733, note J.-L. COSTA ; RTD Civ. 1971, p. 189 ).

[1893] Cass. crim., 9 janvier 1975 : Bull. crim., n° 11 ; RTD Civ. 1975, p. 547, obs. G. DURRY ; D. 1976, 116, note P. CHAUVEAU ; Gaz. Pal. 1975, 1, p. 346 – Cass. crim., 10 mai 1977 : JCP 1978, II, 18803, note P. CHAUVEAU ; D. 1977, IR, p. 426, obs. M. PUECH ; RTD Civ. 1978, p. 147, obs. G. DURRY ; Rev. fr. dr. aér. 1977, p. 279 – CA Amiens, 5 février 1979 : D. 1979, p. 290, note P. CHAUVEAU – Cass. crim., 15 octobre 1991 : Bull. crim., n° 346.

La jurisprudence avait d'abord admis la recevabilité de l'action civile au mépris de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 ( Trib. corr. Meaux, 21 février 1964 : RGA 1964, p. 148, note J. BORRICAND – CA Paris, 8 juillet 1965 : RGA 1965, p. 455 – Cass. crim., 17 mai 1966 : D. 1966, p. 471, rapp. POMPEI, note P.

juridiquement impossible de demander réparation, du moins devant les juridictions pénales[1894]. A ce titre, la jurisprudence a admis la participation de la victime au procès pénal dans l'hypothèse où l'infraction est commise par un enseignant, la réparation civile ne pouvant être obtenue à l'époque[1895] que devant les juridictions civiles ( substitution de l'Etat à l'enseignant )[1896].

569. Quelques décisions ont encore accordé le droit d'agir à la victime déjà indemnisée[1897] ou qui refuse de l'être malgré des offres en ce sens de l'accusé[1898]. Si la victime peut demander des dommages et intérêts, elle n'y est pas obligée. La Chambre criminelle accorde d'ailleurs à la victime la possibilité de participer aux poursuites, alors même qu'elle ne demande aucune réparation[1899]. Enfin, le désistement de l'action civile est sans incidence sur l'action publique régulièrement mise en mouvement par la plainte avec constitution de partie civile ou par la citation directe[1900]. Dès lors, le déclenchement de l'action publique est susceptible de poursuivre ouvertement d'autres objectifs que la réparation d'un préjudice.

570. ***La reconnaissance de la participation de la victime au procès pénal*** - La Cour de cassation a clairement proclamé l'existence de l'action répressive de la victime afin d'établir

---

CHAUVEAU ; JCP 1966, II, 14703, note M. DE JUGLART ; RTD Civ. 1966, p. 798, obs. G. DURRY ; Rev. sc. crim. 1966, p. 910, obs. J. ROBERT ), puis avait adopté la solution contraire ( TGI Versailles, 11 juillet 1964 : JCP 1964, II, 13692, note R. RODIERE ; RGA 1964, p. 257, note E. DU PONTAVICE – CA Paris, 25 juin 1965 : D. 1966, p. 401, note P. CHAUVEAU ; Gaz. Pal. 1966, 1, p. 15, note J.-P. DOUCET ; RGA 1965, p. 408, note E. DU PONTAVICE ; RTD Civ. 1966, p. 799, obs. G. DURRY – Cass. crim., 3 décembre 1969 : D. 1970, p. 81, note P. CHAUVEAU ; JCP 1970, II, 16353, note M. DE JUGLART et E. DU PONTAVICE ; RTD Civ. 1970, p. 365, obs. G. DURRY ; RTD Com. 1970, p. 835, obs. E. DU PONTAVICE ; Rev. fr. aér. 1970, p. 181.

[1894] La participation au procès pénal reste recevable lorsque l'action civile relève des juridictions administratives. Cf. notamment Cass. crim., 22 janvier 1953 ( *Affaire Flandin* ) : D. 1953, p. 109, rapport M. PATIN ; JCP 1953, II, 7444, note A.C. Il en va de même lorsque l'action civile relève des juridictions sociales : Cass. crim., 10 mai 1984 : Bull. crim. n° 165 ; JCP 1985, II, 20413 – Cass. crim., 30 avril 2002 : Bull. crim. n° 89.

[1895] Depuis une décision de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 23 avril 1976 ( : D. 1976, p. 21, note G.-J. MARTIN ; RTD Civ. 1976, p. 553, obs. G. DURRY ; Gaz. Pal. 1976, 2, p. 638 ), la jurisprudence admet désormais la compétence des juridictions répressives pour l'action civile exercée contre l'Etat dans le cadre de la loi du 5 avril 1937.

[1896] Cass. crim., 8 juin 1971 : Bull. crim., n° 183 ; D. 1971, p. 494, note J. MAURY ; RTD Civ. 1971, p. 884, obs. P. HEBRAUD; RTDCiv. 1972, p. 142, obs. G. DURRY – Cass. crim., 24 mai 1973 : Bull. crim., n° 238 ; D. 1973, IR, p. 141; JCP 1974, II, 17855, note Ch. DUPEYRON – Cass. crim., 31 janvier 1995 : Bull. crim., n° 38.

[1897] Cass. crim., 20 mai 1985 : D. 1986, IR, p. 117, obs. J. PRADEL.

[1898] Cass. crim., 20 octobre 1966 : Bull. crim., n° 235.

[1899] Cass. crim., 10 octobre 1968 : Bull. crim., n° 248 ( « l'article 418 alinéa 3 du Code de procédure pénale énonce que la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ; il s'agit là d'une simple faculté dont elle est libre de ne pas user » ) – Cass. crim., 4 juillet 1973 : Bull. crim., n° 315 ; D. 1973, somm. p. 121 ( admission de la constitution de partie civile, alors que la victime a manifesté son intention de porter sa demande en dommages et intérêts devant la juridiction civile ).

[1900] Cass. crim., 18 octobre 1989 : Bull. crim., n° 367.

la culpabilité de l'auteur, en jugeant le 19 Octobre 1982 que : « le droit de se constituer partie civile ayant pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ayant causé un préjudice au plaignant, ce droit constitue une prérogative attachée à la personne et pouvant tendre seulement à la défense de son honneur et de sa considération, indépendamment de toute réparation du dommage par voie de l'action civile ».[1901] La solution contraire n'aurait d'ailleurs aucun sens, puisque les parties civiles pourraient très bien limiter leur demande de dommages et intérêts à 1 Euro symbolique, démontrant ainsi qu'elles n'agissent pas pour une action en réparation, et donc pour l'argent, mais en revanche pour une action vindicative en vue du châtiment du coupable.

571. La Haute juridiction n'a pas hésité en outre à affirmer que : « ayant pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue d'établir la culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction ayant causé un préjudice au plaignant, ce droit de constitution de partie civile constitue une prérogative attachée à la personne et pouvant tendre seulement à la défense de son honneur et de sa considération, indépendamment de toute réparation par la voie de l'action civile »[1902], et que « l'intervention de la partie civile ne peut être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu »[1903]. Cela signifie que la victime peut devenir partie civile, c'est-à-dire participer activement, non seulement au déclenchement mais également au déroulement du procès pénal, sans nécessairement réclamer ou obtenir réparation.

572. Cette distinction entre l'action civile et la participation de la victime au procès pénal a été reconnue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt remarqué en date du 7 août 1996, à l'occasion duquel la Cour de Strasbourg a affirmé que : « le droit français opère une distinction entre la constitution de partie civile proprement dite et l'action civile en réparation du préjudice subi du fait de l'infraction »[1904]. L'existence et l'autonomie de la participation de la victime au procès pénal ne sont en conséquence guères discutables. Mais si elle apparaît comme une véritable action en justice, au sens de l'article 31 du Code de

[1901] Cass. crim., 19 octobre 1982 : Bull. crim. n° 222, Rev. juris. com. 1984, p. 133 ; D. 1983, IR, p. 381, obs. F. DERRIDA – Cf. également : Cass. crim., 8 juin 1971 : Bull. crim., n° 183 ; D. 1971, p. 494, note J. MAURY ; RTD Civ. 1971, p. 884, obs. P. HEBRAUD ; RTD Civ. 1972, p. 142, obs. G. DURRY.
[1902] Cass. crim., 16 décembre 1980 : Bull. crim., n° 348 ; D. 1981, IR, p. 217, obs. F. DERRIDA ; Gaz. Pal. 1981, 2, p. 467 et s.
[1903] Cass. crim., 10 février 1987 : Bull. crim., n° 64 – Cass. crim., 18 mai 1998 : RJDA 1998, n° 1166.
[1904] CEDH, *Hamer c/ France*, 7 août 1996 : D. 1997, somm. p. 205, obs. J.-F. RENUCCI ; Rev. sc. crim. 1997, p. 468, obs. R. KOERING-JOULIN ; JCP 1997, I, 4000, n° 16, obs. F. SUDRE.

procédure civile, il s'agit d'une action en justice particulière, innommée selon certains[1905]. Ses contours resteraient en effet relativement flous, tandis que les questions qu'elle soulève sont d'importance. Certes la victime peut, à l'appui d'une constitution de partie civile, demander réparation devant les juridictions pénales et la participation de la victime au procès pénal joue très souvent un rôle mixte, à la fois réparateur et vindicatif. Mais cette faculté[1906], précisément parce qu'il s'agit d'une faculté, n'est pas de l'essence de la participation de la victime au procès pénal.

573. En conclusion, la position de la jurisprudence pénale relative à l'action civile a été à remarquablement résumée par Monsieur Roger MERLE, qui relevait :

« Première idée directrice : la constitution de partie civile a une finalité pénale spécifique … Ayant été partie passive et souffrante à l'infraction, il est conforme au droit naturel ou à la nature des choses que la victime soit, si elle le désire, partie active à l'instance répressive.

La victime a donc un intérêt moral, d'essence vindicative et de caractère pénal, à se constituer partie civile. Cet intérêt moral est même la seule justification de sa présence au procès pénal ; car en soit le simple intérêt civil ne suffit pas à motiver l'exception que l'article 3 du Code de procédure pénale apporte aux règles ordinaires de la compétence judiciaire.

Deuxième idée directrice : ces prérogatives pénales, dangereuses pour la personne poursuivie, ne peuvent être reconnues à n'importe quel titulaire d'une action civile. Il ne suffit pas pour être admis à les utiliser d'avoir subi un préjudice quelconque à la suite d'une infraction. Seule justifie d'un légitime intérêt moral à la poursuite la victime qui fait corps en quelque sorte avec l'infraction dont elle est une composante en fait comme en droit. Celle qui a été un élément de ce « couple délinquant-victime » auquel s'intéressent pour d'autres raisons les criminologues.

Il faut donc être très strict, impitoyable même, pour sélectionner les « vraies victimes », les « victimes pénales aptes à se constituer parties civiles, et refouler les autres ( les « victimes civiles » ) vers le juge naturel de l'action civile.

Troisième idée directrice : lorsque la partie civile démontre ainsi son intérêt moral à la poursuite, son intérêt civil passe au second plan dans l'examen de la recevabilité. Les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile sont indépendantes de l'exercice

[1905] Ph. BONFILS, *La participation de la victime au procès pénal une action innomée*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 179 et s.
[1906] Art. 418 al. 3 du Code de procédure pénale. Cf. également Cass. crim., 10 octobre 1968 : Bull. Crim. n° 248.

effectif, ou des possibilités juridiques d'exercice, de la demande en réparation du préjudice »[1907].

La position de la Cour de cassation est donc indiscutable. La question de l'action civile, à finalité seulement réparatrice, se distingue de celle de la participation au procès pénal, aux connotations pénales plus marquées, et au contenu relativement diversifié[1908]. Même s'il est vrai que dans son arrêt du 19 Octobre 1982 la Cour de cassation n'a semblé désigner sous les termes « d'action civile » que celle tendant à obtenir une indemnité, et que cette question demeure *a priori* une querelle de mots, que l'on désigne le droit de mettre l'action publique en mouvement sous le nom « d'action civile à but répressif » ou sous un autre nom, aujourd'hui, tous les auteurs sont unanimes pour reconnaître que ce droit est distinct du droit de demander réparation et peut être exercé séparément[1909].

La victime d'une infraction pénale peut donc participer au procès pénal notamment en se constituer partie civile, uniquement aux fins de participer à l'établissement de la punition du coupable.

### B – La participation à la punition du coupable

574. Plus personne aujourd'hui ne songe encore à prétendre que l'institution de l'action civile est aussi univoque. Ainsi que l'a souligné Monsieur VIDAL, l'action civile devant le juge répressif « ne peut plus être considérée en droit contemporain comme une simple action en réparation sans altérer la réalité »[1910]. Monsieur ROCA a affirmé à son tour en ces termes qu'« il est clair que nous nous engageons dans un mouvement qui donnera à la victime un rôle accru dans l'instance pénale» [1911].

575. Cette attitude pourtant autorisée par le Code de procédure pénale, fait l'objet de vives critiques, en particulier par Le Professeur Marie-Laure RASSAT, qui constate que les victimes sont toujours présentes pour revendiquer, moins une compensation pécuniaire, mais

---

[1907] R. MERLE, *La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction*, in *Droit pénal contemporain*, Mélanges en l'honneur d'A. VITU, Cujas, 1989, p. 397 et s.

[1908] Déclenchement de l'action publique, participation aux débats, citation de témoins, appel de certaines décisions ou ordonnances.

[1909] L'article 2 du Code de procédure pénale donne donc naissance à deux types d'actions différentes : une action répressive et une action en réparation. De même que l'article 1382 du Code civil peut servir de fondement à une action en cessation ou à une action en réparation.

[1910] J. VIDAL, *Observations sur la nature juridique de l'action civile*, Rev. sc. crim. 1963, p. 481 et s.

[1911] C. ROCA, *De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives*, D. 1991, p. 90.

surtout une compensation morale de la part de l'auteur des faits, associée à une revendication de dignité, de considération et d'honneur. En effet pour elles, la recherche de la sanction du coupable, et ainsi la réparation morale du préjudice qui en a été causé, s'avère être l'élément fondamental de la justice qu'elles réclament[1912] ( **I** ). Bien souvent difficile à quantifier par l'argent, l'indemnisation de ce préjudice extrapatrimonial se rapprocherait ici d'une peine privée ( **II** ).

### I – L'émergence d'un nouveau préjudice : le préjudice moral

576. Devant la criminalité de masse et la délinquance d'imprudence que notre société génère, apparaissent de plus en plus fréquemment des dommages graves et irréparables à l'échelon individuel. Il existe en effet des situations où, en pratique, il est impossible de réparer véritablement le dommage subi, qu'il est bien difficile, voire impossible de quantifier par l'argent, ce qui est le cas des dommages moraux. La notion de dommage moral est associée à celle de souffrance ressentie par la victime, ce qui dépasse le simple dommage matériel.

577. La réparation du dommage moral a donné lieu à une littérature doctrinale abondante. Ces dommages, encore rebaptisés « droits fondamentaux », qu'ils soient subis par des personnes physiques ou des personnes morales, sont insusceptibles d'une véritable réparation en argent, tout au plus certaines réparations en nature sont-elles envisageables. Comment réparer en effet une atteinte au nom, à l'honneur ou à la considération[1913], c'est-à-dire une atteinte par définition extrapatrimoniale[1914] ? Tout dommage est-il réparable en argent ? S'agissant du préjudice moral, peut-on faire argent de sa douleur ? Malgré ces diverses interrogations et bien que le dommage moral soit inévaluable, le juge répressif est pourtant conduit à calculer le montant des dommages et intérêts en fonction de la gravité de la faute commise.

---

[1912] M.-L. RASSAT, *Le droit pénal*, Connaissance du droit, Editions Dalloz, 2005, p. 140.

[1913] Cass. civ. 2, 13 octobre 1955 : D. 1956, somm. p. 32 ( atteinte à l'honneur suite à une lettre injurieuse ) – Cass. civ. 1, 26 octobre 1965 : D. 1966, p. 356 ( atteinte à l'honneur suite à une lettre mettant en cause la probité d'un écrivain ) – Cass. civ. 2, 28 mars 1966 : JCP 1966, II, 14835, note J. BIGOT – Cass. civ. 2, 5 juin 1991 : D. 1992, p. 409, note C. LAPOYADE-DESCHAMPS ( réparation du préjudice causé par la sonnerie injustifiée d'un portique de contrôle à la sortie d'un magasin ).

[1914] Pour un véritable réquisitoire à l'encontre de la réparation du préjudice moral, cf. Ch. ATIAS, *Philosophie du droit*, PUF, coll. Thémis, 1999, p. 208-210 ( « le droit ne se grandit pas lorsqu'il prétend détenir le moyen de remplacer l'affection par de l'argent et offrir des satisfactions de remplacement. Mieux vaudrait avouer son impuissance » ).

578. En tout état de cause, en matière de responsabilité civile, les textes, spécialement l'article 1382 du Code civil, ne prescrivent ni proscrivent une telle réparation[1915]. Qu'en dit le juge ? Il est intéressant de rapprocher deux dates. D'abord le 15 juin 1833, les Chambres réunies de la Cour de cassation ont examiné une concurrence déloyale dont se plaignaient naguère les pharmaciens de Paris. La Haute Cour a énoncé que, même difficilement quantifiable, le préjudice devait être réparé. Certes, le préjudice de concurrence déloyale était en l'espèce patrimonial, mais il inséparable d'un préjudice moral, car « l'action … à part et avant l'intérêt pécuniaire, poursuit la réparation d'un préjudice tout moral, la conservation de l'honneur et de l'exercice consciencieux de la profession ». Ces conclusions attestent en outre de l'existence routinière de réparations pécuniaires de préjudice moral subi par la veuve ou l'orphelin[1916].

579. Autre date à considérer, celle du 24 novembre 1961. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt d'assemblée marquant un total revirement de jurisprudence, a reconnu le principe de la réparation de la douleur morale, à propos de la perte d'un fils[1917]. Auparavant, cette juridiction rejetait les demandes par cette remarquable formule : « La douleur morale, n'étant pas appréciable en argent, n'est pas susceptible de réparation »[1918]. Il a donc fallu au moins 130 longues années pour que cette catégorie de réparation, tenue pour évidente par l'ordre judiciaire, fût admise par la juridiction administrative[1919].

580. Il n'en reste pas moins que la réparation du préjudice moral s'est depuis installée dans notre droit positif[1920]. Même si l'on constate que les textes du Code de procédure pénale ne prévoient pas la réparation de la souffrance de la victime, du moins pas de façon aussi nette que les termes évoqués, l'article 3 du Code de procédure pénale énonce clairement que

[1915] Cf. notamment, B. STARCK, *Essai sur la responsabilité civile dans sa double fonction de garantie et de peine privée*, Thèse, 1947 – S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Thèse LGDJ, 1995.

[1916] Cass. Ch. réun., 15 juin 1833 : S. 1833, p. 462, concl. DUPIN - Pour un autre arrêt ancien où l'espèce était exempte de toute connotation matérialiste, Cass. crim., 17 juin 1914 : DP 1919, 1, p. 36 ( atteinte aux convictions religieuses ).

[1917] Cons. Etat, 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics c/ Letisserand* : D. 1962, jurispr. p. 34 – M. MORANGE, *A propos d'un revirement de jurisprudence … La réparation de la douleur morale par le Conseil d'Etat*, D. 1962, chron., p. 15.

[1918] Cf. les décisions citées par M. MORANGE. Cette hostilité du Conseil d'Etat à la réparation de la douleur morale venait peut-être de ce qu'une condamnation eût frappé la collectivité et non un responsable individuel ?

[1919] Cette dernière a toujours été composée de magistrats également avisés, également sensibles à l'équité et, de surcroît, réputés novateurs mais qui, pendant 130 ans, considéraient justement que l'équité n'imposait nullement la réparation du dommage moral. Contrairement à leurs collègues judiciaires, ils y voyaient même un obstacle de principe.

[1920] Par exemple, Cass. civ. 2, 28 novembre 1962 : Bull. civ. n° 756. Cassation de l'arrêt qui déclare ( maladroitement ) la douleur morale insusceptible de réparation.

« L'action civile … sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ». Une réparation financière est donc prévue pour réparer le dommage moral, en d'autres termes la souffrance. Il est pourtant permis de se demander pourquoi il semble à ce point impératif de réparer pécuniairement le préjudice moral ou la souffrance, pourquoi l'on veut à toute force réparer l'irréparable, fût-ce en soutenant l'insoutenable. L'argent ne réparera en effet jamais toute la souffrance, toutes les atteintes à la personne, mais notre droit autorise les magistrats à lui donner de l'argent.

581. Ne serait-il pas plus judicieux d'imaginer qu'une satisfaction morale soit de nature, lorsqu'il en existe une et seulement en ce cas, à réparer le dommage moral ?[1921] Par exemple pourquoi ne pas créer des excuses publiques ? Mais cela serait-il suffisant pour la victime ? En tout cas, force est de constater que des « bizarreries », unanimement dénoncées[1922], sont bien réelles : réparation de préjudice moral au profit des personnes morales ( pour sécher leurs larmes ? )[1923], réparation du préjudice moral de victimes en état végétatif, incapables de ressentir[1924], réparation du préjudice moral causé par la perte d'un animal qu'on aimait ( cheval, chien, etc. )[1925]. De plus, bien que le droit d'obtenir réparation de ce préjudice personnel soit naturellement attaché à la personne, il se transmet par voie successorale, même si le *de cujus* n'avait pas intenté l'action[1926].

582. ***Le préjudice d'affection*** - Il faut relever qu'au sein de la longue liste des préjudices moraux réparables, il est un des préjudices qui tient une place particulière, le préjudice d'affection[1927], défini généralement comme le chagrin que l'on éprouve de la mort ou de la souffrance d'un être cher. Ce n'est pas la victime immédiate de l'événement dommageable qui le subit, mais son proche. Or ce proche n'est pas un ayant droit de la victime directe, il est lui-même une victime directe, mais médiate, subissant un préjudice moral réfléchi, par

[1921] Pour l'Ancien droit, cf. GUYOT, *Répertoire universel*, tome 15, p. 216, *Réparation d'honneur*. Cet auteur écrit : « La réparation d'honneur doit être exempte de tout soupçon de cupidité ». Mais c'était en 1794, il est vrai.
[1922] J. CEDRAS, *Sans préjudice d'affection*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 234
[1923] Cass. crim., 28 juin 1912 : S. 1913, 1, p. 597.
[1924] Cass. civ. 2, 22 février et 28 juin 1995 : Bull. civ. n° 61 et 224.
[1925] Regrettables décisions bien connues, *Cheval Lunus* ( Cass. civ. 1, 16 janvier 1962 ) et *Chienne Mirza* ( TGI Caen, 30 octobre 1962 : JCP 1962, II, 12954 ) etc.
[1926] Ass. Pl., 5 avril 1983 : B.4.
[1927] J. CEDRAS, art. préc., p. 231 et s.

ricochet. Bien que la souffrance, disait Esmein[1928], soit un fait si personnel que la « réparation n'a de sens que si cette somme est obtenue par la personne même qui a souffert », la solution du droit positif une réparation au profit de la victime médiate. Le principe de la réparation serait posé depuis 1923[1929]. Doctrine et jurisprudence se sont avant tout préoccupées de limiter le nombre de demandeurs potentiels. Ces victimes dites « par ricochet » peuvent être fort nombreuses[1930], voire en nombre illimité alors que la victime principale est une. Des barrages ont été érigés pour endiguer le flot redouté des demandes. De 1931 à 1970[1931], la Cour de cassation a exigé un lien de parenté ou d'alliance entre victimes immédiate et médiate, pour que cette dernière puisse agir en réparation. Mais cela était peu satisfaisant. Etait-ce dire en effet que tous les parents et alliés souffraient nécessairement ? C'était nier l'existence des familles déchirées. Ce barrage a été emporté quarante ans plus tard. Autre barrage emporté : on a pendant un temps subordonné la recevabilité de l'action à la mort de la victime principale car en cas de survie, cette victime « absorbait » toutes les réparations morales possibles[1932].

583. L'affection qui fonde la demande d'argent est appréciée par le juge. Il existe une présomption d'affection de fait, dont la force varie selon la proximité avec la victime immédiate. Entre conjoints, ascendants, descendants, collatéraux privilégiés et leurs conjoints, elle semble acquise. Le dommage et la causalité sont présumés sur la qualité de ces demandeurs. Les autres demandeurs doivent prouver leur affection. La question ne s'est pas encore posée de savoir si, en cas de survie, la victime immédiate elle-même, qui souffrent de voir ses proches souffrir au spectacle de sa propre souffrance, serait recevable à agir. La preuve contraire est théoriquement possible ( on imagine la teneur des conclusions et des plaidoiries )[1933]. En réalité, ce qui retiendrait les proches moins proches[1934] de demander la réparation et les juges de l'accorder, ce serait une sorte de pudeur naturelle, celle justement que n'ont pas les proches du premier cercle. Car même si la jurisprudence ou une retenue

[1928] P. ESMEIN, *La commercialisation du dommage moral*, D. 1954, chron. XIX, p. 113 et s.
[1929] Cass. civ., 13 février 1923 : DP. 1923, 1, p. 52.
[1930] L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amiens le 17 novembre 1931 ( : S. 1932, p. 118 ), établit le record, seize demandeurs indemnisés, dont quatre enfants, huit petits-enfants, un gendre et trois brus. La veuve avait été indemnisée précédemment.
[1931] Req., 2 février 1931 : D. 1931, p. 38 – Ch. Mixte, 27 février 1970 : D. 1970, p. 201.
[1932] Au civil, Req. 22 décembre 1942 : S. 1943, p. 36, démenti par Cass. civ. 22 octobre 1946 : Gaz. Pal. 1947. En matière criminelle, Ass. plén., 12 janvier 1979, B. 1. Solution contraire par Cass. crim., 9 février 1989 : Bull. crim. n° 63.
[1933] Paris, 27 janvier 2000, Responsabilité civile, Assurances 2001, comm. 7.
[1934] Par exemple un vieil ami, une nounou, un filleul ou un instituteur … etc.

spontanée limitent les demandeurs habituels à la famille, il reste beaucoup de monde à vouloir monnayer ses larmes. Plongé dans la douleur, « chacun réclame malgré tout sa petite pièce ».

584. A ce titre, encore les curiosités sont apparues, certaines décisions laissant une impression de malaise. Ainsi est réparée par de l'argent la douleur morale d'une mère à la suite du viol de sa fille[1935]. Autre exemple : un jeune homme qui conduit sans permis la voiture qu'il a volée. Il se blesse grièvement dans l'accident qu'il provoque. Son passager l'extrait de la voiture avant de prendre la fuite, mais il n'alerte pas les secours et le conducteur meurt. Le passager est condamné à réparer le préjudice d'affection des parents[1936].

585. Le préjudice moral par ricochet soulève une autre question, celle de son évaluation. Il est nécessaire de le chiffrer dans la demande. C'est là qu'apparaît toute la difficulté, celle de savoir comment affirmer que la mort d'une mère ou d'un fils donne droit à de l'argent ? Les victimes par ricochet expliqueraient par trois raisons, ( toujours les mêmes d'ailleurs ), la demande en indemnisation de leur douleur, le cas échéant en se constituant partie civile. D'abord, savoir exactement ce qu'il s'est passé[1937]. Ensuite, que cela ne se reproduise jamais. Enfin, pouvoir commencer un travail de deuil. Effectivement on a souvent entendu dire que notre droit devait s'efforcer à prendre en compte le besoin profond chez les victimes de vérité et d'information. Il est en effet courant d'observer que lorsque l'auteur a été interpellé ou qu'une personne est fortement suspectée, la victime cherche souvent à obtenir de lui des aveux. Puis elle cherche à comprendre les agissements de l'auteur, et exige parfois un rétablissement symbolique de la vérité[1938].

Or cette attitude repose-t-elle sur de bonnes intentions ? N'assiste-on pas, à bas bruit, vers un retour d'une peine privée de la victime ?

### II – De la réparation du préjudice moral à l'octroi d'une peine privée

586. ***Domaine de compétence du juge répressif*** – De nos développements précédents, il ressort que le juge pénal d'aujourd'hui est tenu de statuer sur tous les types de préjudices découlant des faits poursuivis. Non seulement sur les préjudices corporels, mais également sur

[1935] Cass. crim., 19 octobre 1994 : pourvoi n° 93-85900.
[1936] Cass. crim., 19 juin 1996 : Bull. crim. n° 260.
[1937] Cf. L. LETURMY, *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse Poitiers, 1995.
[1938] Certaines victimes souhaitent en effet, non pas que l'auteur fournisse des explications, mais qu'il fournisse des excuses. C'est une façon, sans doute, de redonner à la victime sa vérité. Si l'auteur s'excuse, il reconnaît la thèse de la victime, et donc sa souffrance. Seuls les aveux faits par le coupable, non aux autorités policières et judiciaires mais à sa victime, auraient une vertu apaisante. Ils permettraient la rencontre de la vérité de celui qui a commis l'acte avec la vérité de celui qui l'a subi.

les préjudices matériels[1939] et moraux, ce qui suscite de sérieuses distorsions d'appréciation au sein des mêmes juridictions, entre les chambres répressives et les chambres civiles, dues à tous les raffinements de la notion de préjudice qui permet aisément de battre monnaie : *pretium doloris*, perte de chance, préjudice moral, esthétique, d'agrément[1940], sexuel[1941]. Sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, le juge répressif peut accorder une réparation par équivalent ou en nature[1942], selon les demandes des parties et les circonstances de l'espèce, ainsi le fait d'ordonner la publication de son jugement à la demande de la partie civile[1943], même si la pratique démontre que le plus souvent, les parties civiles sollicitent davantage des dommages et intérêts, c'est-à-dire une réparation financière. Une condamnation à une obligation de faire pose souvent d'ailleurs plus de difficultés d'exécution qu'une condamnation au paiement d'une somme d'argent. Sans doute également, le juge pénal ne souhaite-t-il pas voir son prétoire envahi par des litiges nés de l'exécution des condamnations civiles qu'il a prononcées[1944].

587. Il est tout à fait certain que les actions civiles qui n'ont pas pour objet la réparation d'un dommage n'ont pas leur place devant le juge répressif[1945]. En outre, le juge pénal ne peut pas condamner civilement une autre personne que l'auteur en raison de sa faute personnelle[1946], pas même le civilement responsable, qui ne peut être condamné que du fait commis par l'auteur[1947]. La même solution est consacrée par la jurisprudence pour les actions qui sont la conséquence civile des condamnations prononcées par le juge pénal, comme par exemple l'action récursoire contre les coobligés[1948], l'action récursoire du civilement responsable contre son préposé[1949] ainsi que l'action récursoire de l'assureur contre les autres garants[1950]. Il aurait été sans doute plus pratique de régler toutes ces questions au cours d'une seule et même instance, mais le juge pénal considère qu'en l'absence d'attribution expresse de

[1939] Article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale.
[1940] Cf. P. SARGOS, *Le point sur la réparation des préjudices corporels, et notamment le préjudice d'agrément, après deux arrêts rendus le 8 avril 2010*, D. 2010, Point de vue, p. 1089 et s.
[1941] Certains ont même dénoncé l'indemnisation comme éventuel préjudice de l'angoisse, comme aux Etats-Unis.
[1942] Cass. crim., 7 décembre 1883 : S. 1885, p. 508 – Cass. crim., 9 janvier 1925 : S. 1926, 1, p. 190 – Cass. crim., 3 décembre 1936 : Gaz. Pal. 1937, 1, jurispr., p. 114 ; Rev. sc. crim. 1937, p. 286, obs. J. MAGNOL.
[1943] Cass. crim., 16 mars 1978 : Bull. crim., n° 101 – Cass. crim., 4 février 1986 : Bull. crim., n° 46.
[1944] Mais ayant statué en droit civil, il pourrait fort bien renvoyer ces questions au juge de l'exécution dont c'est la spécialité. Après tout, il est de jurisprudence constante que la partie civile peut à tout moment abandonner la voie pénale pour porter son action devant le juge civil.
[1945] Cass. crim., 13 février 1995 : Juris-Data n° 1995-000637 ; Bull. crim., n° 63.
[1946] Cass. crim., 21 juin 1990 : Juris-Data n° 1990-70265 ; Bull. crim., n° 256.
[1947] Cass. crim., 7 novembre 1990 : Juris-Data n° 1990-703127 ; Bull. crim., n° 370.
[1948] Cass. crim., 1er décembre 1993 : Bull. crim., n° 365 – Cass. crim., 1er juillet 1995 : Bull. crim., n° 63.
[1949] Cass. crim., 18 juillet 1978 : Bull. crim., n° 235.
[1950] Cass. crim., 3 juin 1992 : Juris-Data n° 1992-002240 ; JCP, IV, 2802.

compétence par le Code de procédure pénale, il n'a pas vocation à trancher ces questions de droit civil.

588. En revanche, l'article 470-1 du Code de procédure pénale[1951] permet au juge pénal saisi d'une infraction non-intentionnelle[1952] et qui prononce une relaxe[1953], de demeurer compétent ( s'il a été saisi par le Ministère public ou le juge d'instruction ) pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages à la victime[1954], sauf si des tiers responsables doivent être mis en cause, auquel cas une passerelle en urgence est organisée vers le juge civil[1955]. D'où l'intérêt pour la victime de se joindre à l'action publique et de poursuivre, afin de bénéficier d'un procès civil rapide devant le juge pénal, ou en urgence devant le juge civil.

589. ***Qualification de peine privée*** – Bien que tout préjudice moral, par définition, ne soit pas quantifiable en argent, il appartient néanmoins au juge, dans sa décision, d'évaluer le chagrin en dommages et intérêts. En matière criminelle, après s'être prononcée sur l'action publique, la Cour d'assises, sans l'assistance du jury, statue sur les réparations[1956]. S'il y a plusieurs demandeurs, le juge doit évaluer pour chacun d'entre eux le prix de sa douleur. La fille décède, le père souffre-t-il davantage que le fils ? Et l'oncle ? Et pour combien ? En réalité, il existe des barèmes[1957], officieux et locaux[1958] tant pour une veuve, tant pour un fils, tant pour la bru, etc[1959]. De plus, dans son évaluation, « les juges prennent en considération, dans la réparation du préjudice moral, non seulement la douleur purement affective mais

[1951] Cf. G. DELIVRE, *L'article 470-1 du Code de procédure pénale, le juge pénal et la responsabilité civile*, Gaz. Pal. 1984, chron., p. 11.
[1952] Ainsi en est-il en cas d'homicide ou de blessures involontaires. Cf. B. BOULOC, *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 22ème éd., 2010, n° 892 - Cass. crim., 20 mars 1996 : Bull. crim., n° 119 – Cass. crim., 28 septembre 1999 : Bull. crim., n° 198- Cass. crim., 17 septembre 2002 : Bull. crim., n° 165.
[1953] Cf. MALAVAL, *Le sort de l'action civile en cas de relaxe du prévenu*, Gaz. Pal. 1977, 1, doctr. 2.
[1954] Cass. crim., 3 novembre 1986 : Bull. crim., n° 313 – Cass. crim., 17 février 1987 : Bull. crim., n° 74 – Cass. crim., 3 mars 1993 : Bull. crim., n° 96.
[1955] Cf. DE BOUILLANE DE LACOSTE, *L'application des règles du droit civil en cas de relaxe du prévenu ; jurisprudence de la Chambre criminelle sur l'article 470-1 CPP*, Gaz. Pal. 1987, doctr., 397 - J. PRADEL, *Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions,* D. 1983, chron., p. 241 et s.
[1956] Art. 371 du CPP – Pour une jurisprudence récente, cf. Cass. crim., 23 octobre 2002 : Juris-Data 2002-016220 ; Bull. crim., n° 194.
[1957] On pourrait se croire revenus au temps des compositions légales et des tarifs imposés par les lois franques.
[1958] Le caractère local de ces barèmes signifie qu'ils ne sont pas harmonisés et qu'on ne souffre pas pareillement de la perte de sa fille ou de son père à REIMS et à MARSEILLE.
[1959] BOURRIE-QUENILLET, *Pour une réforme conférant un statut juridique à la réparation du préjudice corporel*, JCP 1996, I, 3919 – Cf. MALAURIE et AYNES, *Droit civil, Les obligations*, Defrénois, 3ème éd., 2007, n° 247, pour l'évaluation moyenne du préjudice moral ( époux, ascendants, enfants mineurs cohabitant ou non, frère ou sœur ).

encore le standing de la famille et surtout le niveau intellectuel du défunt »[1960]. Face à la réalité de la pratique en la matière, ne conviendrait-il pas de reconnaître que ces dommages et intérêts en réparation du préjudice moral constituent de véritables peines privées[1961], et de doter celles-ci d'un régime juridique cohérent ?[1962]

590. En conclusion, force est de constater que malgré une indemnisation financière compensatrice ainsi qu'une reconnaissance officielle par l'Etat de la Justice, les souffrances et détresses des victimes ne sont généralement pas effacées. Ainsi la principale satisfaction que vont rechercher les victimes de dommages moraux devant les juridictions civiles mais surtout répressives[1963], réside en la sanction de l'auteur ou des auteurs de ces dommages, ce qui passe par le prononcé de la décision de justice sur la responsabilité pénale de l'auteur, puisque la réparation du dommage ne peut plus remplir sa fonction indemnitaire. L'Etat qui a pour charge d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes, se doit d'apporter une réponse à la victime, ayant manqué à ses obligations de n'avoir pas su, ou pas pu empêcher la commission de l'acte délictueux. La réparation par le franc symbolique de dommages et intérêts est le signe même de la finalité vindicative des poursuites déclenchées par la victime, ce qui implique une confusion entre l'action en réparation et l'action publique tendant à l'octroi d'une peine privée. L'action civile est donc bien un droit de poursuite, c'est-à-dire une action pénale, bref, l'action publique[1964].

591. Au même titre que le Ministère public, le droit de poursuivre les délinquants est désormais largement reconnu aux victimes, dont l'action peut n'être uniquement à fins

---

[1960] BOURRIE-QUENILLET, *A propos d'une étude sur l'indemnisation des proches de victimes décédées accidentellement ( analyse quantitative de la jurisprudence des cours d'appel de Nîmes, Montpellier, Rennes et Paris )*, JCP 1985, I, 3212 - H. MAZEAUD, *Comment limiter le nombre des actions intentées en réparation d'un préjudice moral à la suite d'un décès accidentel ?*, DH 1932, chron., p. 77 et s.

[1961] Cf. A. JAULT, *La notion de peine privée*, Préface de F. CHABAS, Thèse LGDJ, 2005, tome 442, spéc., p. 222 et s. – M. CREMIEUX, *Réflexions sur la peine privée moderne*, in Etudes offertes à Pierre KAYSER, Dalloz, 1979, t. I, p. 261, spéc. n° 4 – L. HUGUENEY, *L'idée de peine privée en droit contemporain*, Thèse Paris, 1904, p. 1.

[1962] Sur cet avis, cf. S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, LGDJ, 1995. Contrairement à la conception unitaire purement civiliste qui voit dans la peine privée une institution autonome par rapport à la réparation ( cf. A. JAULT, Thèse précitée, S. CARVAL adopte une conception mixte de la nature de peine privée, qui nous semble séduisante, selon laquelle la peine privée apparaît comme la punition d'un comportement fautif dans l'intérêt de la victime

[1963] Cf. M.-J. BOULAY, *La victime dans le procès pénal, in Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal Septembre 2008, p. 352 et s. – C. ELIACHEFF et D. SOULEZ LARIVIERE, *Dramatique face à face entre tueurs en série et victimes*, Le Monde, 22 avril 2008.

[1964] J. VIDAL, *Observations sur la nature juridique de l'action civile*, Rev. sc. crim. 1963, p. 481 et s. – J. DE POULPIQUET, *Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ?*, Rev. sc. crim. 1975, p. 37et s.

répressives et non indemnitaires[1965], le seul souci étant d'obtenir la punition du coupable, dans des hypothèses où il est d'ailleurs fort probable que l'autorité judiciaire investie de la tâche d'apprécier l'intérêt de la collectivité, aurait classé sans suite. La pratique judiciaire démontre d'ailleurs que la majorité des plaintes avec constitution de partie civile déposées auprès des Doyens des Juges d'Instruction, succèdent à une première plainte déposée auprès des services de Police ou de Gendarmerie classée sans suite[1966] par le Parquet.

592. Il est donc aujourd'hui certain que la victime n'est plus, comme on l'avait autrefois surnommée, « la grande oubliée du procès pénal ». Disposant de la faculté générale de déclencher le procès pénal, sans l'aide et même contre le gré du Ministère public, la victime exerce un contrôle parfaitement efficace sur le droit reconnu au Procureur de la République d'apprécier l'opportunité des poursuites. La forte utilisation de la constitution de partie civile *ab initio*, phénomène que tous les professionnels connaissent bien, génèrerait néanmoins un encombrement réel et préoccupant des juridictions. En tout cas, cette dérive vindicative du procès pénal a déjà été discutée avec talent par ceux qui en ont déjà constaté les dérives[1967].

## Section II – LES DANGERS DE LA RECONNAISSANCE DE L'ACTION CIVILE VINDICATIVE DE LA VICTIME

593. La participation de la victime au procès pénal lui octroie des prérogatives considérables, qui peuvent, *a priori*, sembler menacer l'autorité et la légitimité du Ministère public. Force est de constater que le Ministère public, s'il conserve le monopole du droit punir, partage le pouvoir de déclencher les poursuites. Or l'admission de l'accusation privée n'incite-t-elle pas les victimes sur la voie du ressentiment ou de la vengeance[1968] ? ( **§ I** ). Pierre angulaire des poursuites pénales et auxiliaire du Ministère public, la partie privée se voit en effet reconnaître un rôle pénal actif de nature à déclencher l'action publique, de nature à contraindre et privatiser l'action publique selon certains auteurs. Ce risque de privatisation

[1965] Si la procédure pénale reconnaît de façon générale ces deux préoccupations, elle ne se prononce pas sur leur place respective, ni sur leur légitimité.
[1966] Le plus souvent, les classements sans suite sont ordonnés par le Parquet, pour infraction insuffisamment caractérisée.
[1967] J. GRANIER, *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP 1957, I, 1386 – M. PATIN, *L'action civile devant les tribunaux répressifs*, Rev. Gén. des lois 1957, doctr., p. 8 et s. – J. LARGUIER, *L'action publique menacée ( à propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives )*, D. 1958, chron., p. 29 et s. – J.-P. VILAIN, *Les victimes : entre disculpation de soi et accusation de l'Etat*, in Dossier *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000 ( n° 2 ), p. 103 et s. – D. SALAS, *Le moment pénal de notre démocratie*, in Dossier *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000 ( n° 2 ), p. 81 et s.
[1968] On rappellera toutefois que la mise en mouvement de l'action publique par la victime n'est pas sans danger pour elle, et que la constitution abusive de partie civile est sanctionnée par l'article 91 du Code de procédure pénale.

de l'action publique, et plus fondamentalement de son dévoiement, aspirent pour autant des réticences légitimes[1969] ( **§ II** ).

### § I – L'admission du retour d'une vengeance légale de la victime

594. L'admission de l'accusation privée dans le système français n'est-il pas excessivement dangereux ? N'incite-t-elle pas les victimes sur la voie du sentiment de la vengeance[1970] ? ( **A** ). N'assisterait-t-on pas, en réalité, à un rétablissement de la vengeance privée ? En effet, le procès pénal apparaît désormais l'affaire de la victime, avant d'être celle de la personne suspectée ou poursuivie, et risque de faire oublier que la première victime d'une infraction est la collectivité. Faut-il ainsi exclure la victime du procès pénal ? ( **B** ).

#### A – Le sentiment de vengeance

595. Seront successivement exposés la notion de vengeance ( **I** ), ainsi que les limitations à la vengeance ( **II** ).

##### I – La notion de vengeance

596. La vengeance[1971], depuis bien longtemps, est soumise à un refoulement insistant. « Sa notion n'est invoquée que pour l'exclure de l'existence morale et juridique ; elle n'entre le plus souvent, dans le discours des philosophes ou des pénalistes que pour y faire valoir son opposé : la justice anonyme de l'Etat »[1972]. Or, on a pu considérer que « la différence entre la vengeance et la peine n'est pas intrinsèque, elle tient au bras qui frappe : d'un côté la partie lésée, de l'autre un délégué de l'Etat ( … ) ; en outre la vengeance s'inscrit dans des relations bilatérales à l'intérieur desquelles joue clairement la logique de la réciprocité, alors que la peine s'inscrit dans des relations autoritaires dans lesquelles joue surtout la logique de la domination-soumission ; les raisons que l'on avait de se venger ne sont pas tellement

---

[1969] Cf. F. CASORLA, *La victime et le juge pénal*, Rev. pénit. 2003, p. 639 et s.

[1970] On rappellera toutefois que la mise en mouvement de l'action publique par la victime n'est pas sans danger pour elle, et que la constitution abusive de partie civile est sanctionnée par l'article 91 du Code de procédure pénale.

[1971] **Sur la vengeance**, cf. notamment R. VERDIER, G. COURTOIS et Y. THOMAS, *La vengeance : étude d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Cujas, 1980-84, 4 vol. – R. VERDIER, *Le désir, le devoir et l'interdit : masques et visages de la vengeance*, in Déviance et société, 1984-8/2, p. 181 et s. ; *Vengeance. Le face à face victime/agresseur*, Autrement, coll. Mutations, 2004 – N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, PUF, 1988 – M. HENAFF, *La dette de sang et l'exigence de la justice*, in P. DUMOUCHEL, *Violences, victimes et vengeances*, L'Harmattan, Presses Universitaires Laval, 2000, p. 31 et s.

[1972] G. COURTOIS, *La vengeance ; la vengeance dans la pensée occidentale*, Cujas, 9ème éd., 1984, t. IV ( sous la direction de R. VERDIER ), p. 9.

différentes de celles que nous avons de punir »[1973]. Il n'est bien évidemment pas question de justifier et encore moins de souhaiter un retour à la vengeance, notamment pour la raison que celle-ci est généralement incontrôlable et peut facilement dégénérer. D'ailleurs, la Cour européenne des Droits de l'homme manifeste clairement sa réticence à admettre que l'action civile puisse avoir un aspect « vengeur », précisant que « la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne protège ni le droit, revendiqué par la requérante, à la « vengeance privée »[1974]. Mais il faut reconnaître que la victime manifeste parfois ce désir primaire de vengeance. « En s'adressant à la justice, ( … ) la victime l'exprime ( le désir de vengeance ) au contraire et faute de pouvoir l'assouvir physiquement et directement, elle le sublime au moyen d'une accusation »[1975]. La vengeance permet surtout de redevenir actif, de reprendre le pouvoir sur sa vie bouleversée par le crime. De plus, comme l'a souligné une étude relativement récente, le souci de « faire justice », de participer à la punition du coupable ou du moins à l'établissement de sa culpabilité constitue une réalité effective très présente[1976]. La reconnaissance aux victimes de prérogatives vindicatives peut donc s'analyser comme l'expression d'un désir de vengeance, qui prend notamment une dimension singulière, s'agissant de faits de nature criminelle particulièrement graves et traumatisants pour les victimes. Devant la cour d'assises[1977], celles-ci apparaissent bien souvent au cœur d'une foule à la fois compatissante et avide de curiosité, meurtries dans leur chair et dans leur âme, vidées psychologiquement et rongées par la peur de croiser le regard de l'accusé. Assister à de grands procès est parfois une véritable épreuve. Alors qu'en est-il pour la victime et de son entourage … ?

597. « La prochaine fois je le tue »[1978]. Quelle victime ne prononcerait-elle pas en pareil cas ces terribles paroles ? Ces traumatismes violents laissent parfois des traces indélébiles

[1973] M. CUSSON, *Vengeance, peine et responsabilité pénale*, RICPT 1987, p. 253 et s. – Cf. également du même auteur, *Pourquoi punir ?*, Dalloz, 1987.
[1974] CEDH, 12 février 2004, *Perez c/ France*, spéc. § 70 : Rev. sc. crim. 2004, p. 698 et s.
[1975] J.-F. GAYRAUD, *La dénonciation*, Préface de J.-C. SOYER, PUF, 1995, p. 143 – Du même auteur, cf. *La dénonciation en matière pénale. Silence, parole : droit, devoir ?*, Thèse Paris, 1990.
[1976] Une étude récente a établi que parmi les motifs de plaintes la recherche de la punition du coupable était présente à 59,9 % pour les victimes de vols, et 100 % pour les victimes d'infractions sexuelles. Cf. en ce sens R. ZAUBERMANN et Ph. ROBERT, *Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, L'Harmattan, 1995, p. 63 et 145 – Cf. dans un sens similaire, P. TREMBLAY, *La demande pénale directe et indirecte : une analyse stratégique des taux de renvois*, RICPT 1998, p. 18 et s. – Dans le même ordre d'idées, M. CUSSON, ( *La criminologie*, Hachette, 1998, p. 109 et 110 ) relève que les victimes d'atteintes contre les biens recherchent, lorsqu'ils dénoncent une infraction aux services de police ( ou judiciaires ), le dédommagement notamment par l'assurance, alors que chez les victimes d'atteintes contre la personne, l'infraction est généralement signalée pour que l'agresseur soit puni et ne recommence plus.
[1977] H. ANGEVIN, *La pratique de la Cour d'assises*, Traité –formulaire, Litec, 4ème éd., 2005, p. 169 et s.
[1978] Cf. l'ouvrage de S. GENEVOIX, *La prochaine fois je le tue*, Albin Michel, 2002. L'ouvrage, au titre on ne

chez des victimes qui crient leur souffrance[1979], voire de plus en plus leur haine. Ne s'agit-il pas alors là d'une sentiment humain et incontrôlé en réaction à une attaque, elle, inhumaine et injuste ? La victime n'est-elle pas en droit d'exprimer ses émotions[1980] ? Pour avoir personnellement assisté à de nombreuses reprises à des sessions d'assises à l'occasion d'affaires de viols et homicides, entre autres[1981], il est effectivement inconcevable de ne pas s'interroger sur la souffrance endurée par la victime. Il est inconcevable d'imaginer ne serait-ce qu'une poignée de secondes, de ce que l'on pourrait ressentir si l'on se trouvait sur les bancs des parties civiles. Du désarroi, de la peur et de la honte qui dominent quasi systématiquement les victimes, et certainement aussi, il ne faut pas s'en cacher, de la haine et du dégoût, bref, de la vengeance. Comment en effet ne pas vouloir se venger de celui ou celle qui a brisé le plus précieux de vous, qui a marqué votre vie à jamais, qui a tout détruit ?[1982]

598. Alors certes, même si la victime n'est pas le sujet primordial du procès pénal[1983], elle doit néanmoins connaître la vérité et est en droit de s'exprimer pendant l'audience, de disposer d'une place réservée et sécurisée pour éviter la promiscuité avec son agresseur présumé, ou encore de recevoir une information sur la date de sortie de l'auteur incarcéré … Or tous ces droits octroyés à la victime et attachés à sa qualité de partie civile[1984], demeurent insuffisants. Force est de constater en effet qu'au-delà même de leurs droits et de la réparation de leurs préjudices prévus par le Code de procédure pénale, la revendication principale exprimée aujourd'hui par la victime est l'exigence de reconnaissance judiciaire et de

---

peut plus parlant, évoque l'exaspération des victimes en général d'infractions pénales.

[1979] Cf. D. DRAY, *Victimes en souffrance. Une ethnographie de l'agression à Aulnay-sous-Bois*, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, coll. Droit et société, 1999.

[1980] Cf. notamment B. RIME, *Faut-il parler de ses émotions ?*, in Sciences humaines, 2000-104, p. 16 et s. ; *Le partage social des émotions*, PUF, coll. Psychologie sociale, 2005, p. 420 et s. – A. R. DAMASIO, *Spinoza avait raison. Joie et tristesse, le cerveau des émotions*, O. JACOB, 2003, p. 346 et s. – N. BLANC, *Emotion et cognition. Quand l'émotion parle à la cognition*, In press, 2006, p. 219 et s.

[1981] Madame Julie SEGAUD a occupé la fonction d'assistante de justice auprès du Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES durant six années, a réglé des dossiers criminels et a partiellement assisté entre autres, au Procès très médiatisé « FOURNIRET-OLIVIER » tenu devant la Cour d'assises des ARDENNES, au cours des mois d'Avril-Mai 2008.

[1982] Dans ce cadre et paradoxalement, le procès peut toutefois être appréhendé comme une thérapie pour la victime. Le tribunal peut être le lieu où la victime peut être reconnue dans la souffrance qu'elle a subie. Le droit de prendre la parole, est par exemple fortement réparateur. A l'audience, la victime peut poser directement ou par l'intermédiaire du président des questions à l'accusé ou au prévenu. Pouvoir verbaliser la nature et l'importance des souffrances consécutives au crime, ses conséquences sur sa situation personnelle et sociale permet finalement d'apaiser l'émotion qui submerge la victime et ses proches. Dans de nombreux cas, le deuil ne commence véritablement qu'après le procès. Le procès peut donc avoir cette fonction sociale et restauratrice.

[1983] Effectivement, par exemple en cas de viol, ce qui importe au premier chef, c'est que l'auteur réponde de son infraction devant un jury populaire, représentant du peuple souverain.

[1984] Sur ce point, cf. CAIL, *Du rôle de la partie lésée au début et au cours de l'instruction préparatoire*, Thèse Paris, 1901 – CARTIGNY, *Les garanties offertes à la partie civile à l'occasion d'une instruction*, Thèse Lille, 1938.

vérité[1985], non seulement des responsabilités, mais également des culpabilités[1986], ce qui passe nécessairement par une condamnation[1987] lors du procès. En effet, le procès pénal est ce lieu transparent où apparaît la manifestation de la vérité, cette morale qui constitue l'aboutissement du conflit. Or la victime n'est pas toujours aussi respectable qu'on peut la décrire. Le fait que la constitution de partie civile donne lieu à certains abus, comme toutes les institutions juridiques, n'est pas contestable. Heureusement, il faut se réjouir de l'existence de garde-fous, aux risques de dérive ou d'abus de la vengeance de la victime.

### II – Les limitations à la vengeance

599. Pour n'être pas loin d'exprimer une liberté, celle d'avoir tort devant les tribunaux, le droit d'agir en justice n'en pas moins susceptible d'abus[1988]. En procédure comme ailleurs, la théorie de l'abus de droit apparaît plus comme un correctif exceptionnel apporté à la mise en œuvre des droits[1989], que comme le moyen de faire respecter positivement la fonction sociale des droits[1990].

600. Le monopole de l'Etat dans l'exercice du droit de punir constitue bien évidemment un progrès qu'il ne serait être question de remettre en cause, par l'affirmation d'un droit de vengeance des victimes. Les réserves assez largement fondées, que suscite l'action des associations agissant dans un intérêt collectif, se font depuis déjà longtemps l'écho de cette

---

[1985] A. FABBRI et Ch. GUERY, *La vérité dans le procès pénal ou l'air du catalogue*, Rev. sc. crim. 2009, p. 343 et s.

[1986] Une étude relativement récente a démontré que la décision des citoyens de soumettre une infraction à l'attention publique ( dénonciation, plainte, … ) dépendait directement de la gravité des faits. En ce sens, cf. P. TREMBLAY, *La demande pénale directe et indirecte : une analyse stratégique des taux de renvoi*, RICPT 1998, p. 18 et s.

Une autre étude a établi que les victimes recherchaient en portant plainte, tantôt la punition du coupable, tantôt la réparation des dommages causés ( de façon non exclusive ), généralement en fonction de la gravité de l'infraction. Ainsi, en matière de vols, la recherche de la réparation est généralement plus déterminante que la punition du coupable ( 73 % des plaintes s'inscrivent dans une finalité réparatrice, contre 59,9 % dans une perspective vindicative ). A l'inverse, en matière d'infractions sexuelles, la recherche de la punition du coupable est largement plus déterminante que la réparation ( 100 % des plaintes poursuivent la punition du coupable, contre 60 % en faveur de la réparation ). En ce sens, cf. R. ZAUBERMANN et Ph. ROBERT, *Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, art. préc., p. 63 et 145.

[1987] S. DETRAZ, *La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle*, Rev. sc. crim. 2008, p. 41 et s.

[1988] **Sur l'action abusive de la victime**, cf. notamment M. PONS, *De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus*, Thèse Toulouse, 1927 - M. BERGER, *La réaction contre les abus de constitution de partie civile*, Thèse Paris, 1938 – M. FREJAVILLE, *La réaction contre les abus de constitution de partie civile*, DH 1931, chron. 60 - Y. DESDEVISES, *L'abus du droit d'agir en justice avec succès*, D. 1979, chron., p. 21 et s.

[1989] J. GHESTIN et G. GOUBEAUX, *Traité de droit civil, Introduction générale*, LGDJ 1977, n° 737, p. 619.

[1990] A. PIROVANO, *La fonction sociale des droits : Réflexions sur le destin des théories de Josserand*, D. 1972, chron., p. 67, spéc. p. 70.

crainte[1991]. Mais les aspirations vindicatives des victimes d'infraction sont une réalité, qu'il est sans doute préférable de canaliser judiciairement, sous peine qu'elles ne ressurgissent sous la forme d'un sentiment d'injustice ou de vengeance dangereux pour l'ordre social. Mais à un système de prohibition fondé sur une suspicion généralisée à l'égard des parties civiles, nous préférons la sanction de celles dont il est prouvé qu'elles aient agi de mauvaise foi.

601. On peut souligner que le législateur contemporain a pris conscience, en même temps que l'importance de la victime, de ses dangers potentiels, en alourdissant les sanctions contre les poursuites de victimes imprudentes, ou même foncièrement malveillantes. Les articles 472, 516 et 549 du Code de procédure pénale permettent au prévenu qui a été acquitté à la suite d'une citation directe faite par une prétendue victime, de réclamer à celle-ci des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé. Sur le fondement de ces articles, la Cour de cassation a jugé que le fait d'attraire de manière hâtive et téméraire une personne devant une juridiction répressive, lui cause nécessairement un préjudice et justifie l'allocation à son profit de dommages et intérêts[1992]. En outre, le fait de déclencher indûment des poursuites contre un innocent bénéficiant ensuite d'une ordonnance de non-lieu ou de refus d'informer, expose ainsi son auteur à une amende civile pour constitution abusive ou dilatoire[1993], à laquelle peuvent en outre s'ajouter des dommages et intérêts[1994]. Plus encore, ce comportement peut constituer également l'infraction de dénonciation calomnieuse[1995] ou imaginaire[1996], exposant son auteur à des sanctions pénales relativement lourdes.

---

[1991] Cf. not. J. LARGUIER, *L'action publique menacée*, D. 1958, chron., p. 29 et s. – Colloque 16 janvier 1995, *Le dévoiement pénal*, Dr. pén. Avril 1995, supplément au n° 4 – S. GUINCHARD, *Les moralistes au prétoire*, in Mélanges FOYER, PUF, 1997, p. 477 et s.

[1992] Cass. crim., 7 juin 1995 : JCP 1997, IV, 1048 - Cass. crim., 21 janvier 1997 : Bull. crim., n° 41. Mais les juges du fond doivent caractériser l'existence d'une faute ( Cass. crim., 22 avril 1992 : Bull. crim., n° 168 – Cass. crim., 22 mars 1994 : Bull. crim., n° 109 ). Tel est le cas si la partie civile a agi de mauvaise foi et dans l'intention de nuire ( Cass. crim., 7 mai 2002 : Bull. crim., n° 102 ).

[1993] L'amende civile, d'un montant maximum de 15 000 euros est prévue par l'article 177-2 du Code de procédure pénale en cas de non-lieu et par l'article 86 du Code de procédure pénale en cas de refus d'informer. Il s'agit d'une simple faculté ( Cass. crim., 26 février 2002 : Bull. crim. n° 47 ; Rev. sc. crim. 2002, p. 625, obs. A. GIUDICELLI ; Dr. pén. 2002, comm. n° 88, obs. A. MARON ).

[1994] L'art. 91 du Code de procédure pénale prévoit que si à la suite de la saisine d'un Juge d'Instruction par une plainte avec constitution de partie civile une décision de non-lieu est rendue, le bénéficiaire de cette décision peut dans les trois mois qui suivent engager une action en dommages et intérêts contre l'auteur de la plainte.

[1995] Art. 226-10 du CP ( 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ). **Sur la dénonciation calomnieuse**, cf. notamment, A. COLOMBINI, *La loi du 8 décembre 1943 sur la dénonciation calomnieuse*, Gaz. Pal. 1944, 1, doctr., p. 1 et s. – H. CORBES, *De l'autorité des décisions de classement de la plainte en matière de dénonciation calomnieuse*, Gaz. Pal. 1944, 1, doctr., p. 21 et s. – J. BRUNET, *L' « exceptio veritatis » en amtière de dénonciation calomnieuse*, Gaz. Pal. 1952, I, doctr., p. 6 et s. - Y. GUYON, *De la dénonciation calomnieuse en cas de classement sans suite de la plainte portée contre la personne dénoncée*, JCP 1965, I, doctr., n° 1895 - C. KATZ, *La dénonciation calomnieuse en matière d'harcèlement sexuel : Tentative d'invalidation des nouvelles dispositions législatives en la matière ?*, Gaz. Pal. 1994, 2, doctr., p. 1378 et s. – Du même auteur, *La dénonciation calomnieuse : une arme redoutable de dissuasion au service des auteurs de*

602. Autres limites sérieuses à la vindicte des victimes et supposées telles : le nouvel article 113-2 du Code de procédure pénale qui prévoit que toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime, peut exiger d'être entendu comme témoin assisté. En cas de citation directe de la partie civile, celle-ci ne peut faire échec à une ordonnance de non-lieu. En cas de jugement de relaxe, son appel ne porte que sur les intérêts civils[1997]. A noter cependant deux curiosités : l'article 380-6 du Code de procédure pénale permet à la partie civile qui n'a pas fait appel d'être néanmoins présente devant la Cour d'assises d'appel et de participer à la procédure. Le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de mise en liberté, s'il est joint à celui du ministère public a été jugé recevable[1998].

603. Par ailleurs, la loi du 10 juillet 2000 a remédié à certains abus de parties civiles en matière de faute pénale d'imprudence, en précisant que la partie civile évincée du procès pénal retrouve son juge naturel, l'absence de faute pénale non intentionnelle ne faisant pas obstacle à la saisine postérieure du juge civil sur le fondement de l'article 1383 du Code civil. Chacun se souvient que les débats parlementaires ont été fortement perturbés par les associations de victimes qui sont publiquement intervenues pour s'opposer au texte. La fin annoncée des fautes civiles et pénales, principe posé par l'arrêt du 18 décembre 1912[1999], permet de restituer au juge pénal son rôle répressif, et non plus de le constituer comme un commode juge de l'indemnisation, mettant fin à toutes les dérives où sur le fondement de fautes très légères, le juge répressif, dans le souci de voir indemnisée la victime, se plaçait dans une perspective civiliste … pour condamner pénalement.

604. Enfin, bien souvent, la plainte avec constitution de partie civile serait le vecteur d'un chantage, le vecteur d'un blocage[2000], permettant à d'étranges victimes qui n'ont subi aucun dommage pas plus personnel que direct, d'exercer des accusations privées, voire l'accusation populaire[2001] dans le seul but de bénéficier des larges pouvoirs d'investigation du juge pénal et obtenir un jugement ayant autorité absolue de la chose jugée au criminel sur le civil, permettant le cas échéant d'obtenir facilement réparation devant le juge civil ou encore

---

*violence sexuelle,* Gaz. Pal. 2 Juin 2005, p. 2 et s.

[1996] Art. 434-26 du Code pénal ( 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende ).

[1997] Article 497-3 du Code de procédure pénale.

[1998] Cass. crim., 17 octobre 1991 : Bull. crim. n° 355

[1999] Cass. civ., 18 décembre 1912 : S. 1914, 1, 249, note MOREL ; D. 1915, 1, 17 ; Gaz. Pal. 1913, 1, p. 107.

[2000] Il faut écarter bien sûr les plaintes et les constitutions de partie civile qui sont fondées en droit et en fait.

[2001] F. CASORLA, *La victime et le juge pénal*, in acte du colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 Novembre 2002 : *la procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 640.

administratif. Ainsi se voyait auparavant prospérer impunément des plaintes avec constitution de partie civile qui n'avaient que pour seul objet de bloquer le déroulement des procès civils, mais surtout commerciaux et prud'homaux, et d'encombrer en conséquence inutilement les juridictions répressives[2002]. Seul le juge des référés échappait au blocage organisé par l'article 4 du Code de procédure pénale[2003] et par la jurisprudence de la Cour de cassation.

605. Conscient de cette dérive, le législateur[2004], par la récente loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale[2005], a apporté des limitations au principe traditionnel selon lequel « le criminel tient le civil en l'état »[2006]. La nouvelle rédaction de l'article 4 du Code de procédure pénale permet de supprimer l'extension jurisprudentielle de ce principe[2007], le sursis n'étant maintenu que pour l'action civile au sens strict en réparation du dommage causé par l'infraction. La suspension du jugement n'est donc plus imposée s'agissant des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelle que nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer directement ou indirectement, une influence sur le procès civil. En d'autres termes, le sursis à statuer n'est obligatoire que pour l'hypothèse où l'action civile est exercée en réparation du préjudice résultant de l'infraction pour laquelle une action publique a été mise en mouvement devant le juge pénal. Il est vrai que la solution retenue risque de favoriser le développement de décisions contradictoires. C'est pour cette raison que différentes solutions ont été

---

[2002] Lorsque l'on voulait bloquer une instance civile, il suffisait de déposer une plainte avec constitution de partie civile contre son adversaire en soutenant, par exemple, que l'une des pièces produites constituait un faux, le juge civil étant alors tenu de surseoir à statuer dans l'attente de l'adoption d'une décision pénale définitive.

[2003] Cass. req., 23 novembre 1927 – Cass. Civ. 2, 12 février 1992 : Bull. civ. 1992, II, n° 48 – Cass. Civ. 1, 13 novembre 1996 : RGDA 1997, p. 281, note BEAUCHARD – Cass. Civ. 2, 24 juin 2004 : Bull. civ. 2004, II, n° 320.

[2004] Et ce consécutivement à la proposition du rapport « Magendie » d'abroger cette règle ( Rapport Magendie, *Célérité et qualité de la justice*, La Documentation Française, 15 juin 2004 ).

[2005] JO 6 mars 2007, p. 4206 - M. LOBE LOBAS, *La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 1er-2 mai 2007 ( n° 87-88 ), p. 7 – H. MATSOPOULOU, *Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs. Commentaire de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Dr. pén. mai 2007, Etude 6, p. 8 et s.

[2006] V. *supra* n° 434 et s. - Cette règle, qui remonte à l'Ancien Droit, marquait la primauté du juge pénal sur le juge civil et n'était que le reflet de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

**Sur la règle « le criminel tient le civil en l'état »**, cf. M. CACHIA, *La règle « le criminel tient le civil en l'état » dans la jurisprudence*, JCP 1955, éd. G., I, 1245 – A. CHAVANNE, *Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le Tribunal Civil*, Rev. sc. crim. 1954, p. 239 et s. – G. STEFANI, *Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil*, RID pén. 1955 ( n° 3 et 4 ), p. 473 et s. - M. PRALUS, *Observations sur l'application de la règle « le criminel tient le civil en l'état »*, Rev. sc. crim. 1972, p. 31 et s.

[2007] **Sur l'état de la Jurisprudence de la Cour de cassation qui avait étendu la règle « le criminel tient le civil en l'état » à toutes les actions exercées devant le juge civil**, cf. Cass. com., 5 décembre 1961 : Bull. civ. 1961, IV, n° 461 – Cass. Civ. 1, 4 décembre 1974 : Bull. civ. 1974, I, n° 325 – Cass. com., 14 mai 1985 : Bull. civ. 1985, IV, n° 152 – Cass. com., 16 février 1988 : Bull. civ. 1988, IV, n° 73 – Cass. Civ. 2, 24 juin 1998 : Bull. civ. 1998, II, n° 220.

proposées[2008], mais finalement lors des travaux préparatoires, on a fait valoir que la nouvelle rédaction de l'article 4 du Code de procédure pénale ne prive nullement le juge civil de la possibilité de prononcer ( en dehors des cas expressément prévus par la loi[2009] ), souverainement en vertu de son pouvoir discrétionnaire, un sursis à statuer pour une bonne administration de la justice, comme l'a d'ailleurs affirmé récemment la Cour de cassation[2010]. Il est clair que cette réforme pourrait faire obstacle à ce que les plaintes avec constitution de partie civile devant le juge pénal soient fréquemment utilisées comme moyen dilatoire. Mais un tel objectif pourra également être atteint par le nouveau dispositif qui tend à subordonner, en matière délictuelle, la recevabilité de la constitution d'une partie civile à la saisine préalable du Ministère public.

606. Ces nouvelles limitations endigueront-elles le flot des constitutions des parties civiles ? Globalement, il faut constater que si la dissuasion législative est en théorie efficace, en revanche son application par les juges reste timorée en ce que d'une part ils ne la mettent pas en œuvre[2011], et d'autre part, ils y sont contraints, comme par exemple dans l'application requise de l'article 472 du Code de procédure pénale, les sommes arbitrées sont anormalement basses et sans rapport avec le préjudice subi par le défendeur. Face à ce constat, faut-il alors exclure la victime du procès pénal ?

### B – Faut-il exclure la victime du procès pénal ?

607. La question est simple et claire : faut-il exclure la victime du procès pénal ?[2012] Cette discussion récurrente et d'actualité revêt toute son importance, puisqu'elle présente un impact

[2008] Le rapport *Magendie* reconnaissait le droit de demander la révision de la décision rendue par la juridiction civile au regard de celle rendue par le juge pénal, à condition que le demandeur en révision ait préalablement demandé un sursis à statuer de la juridiction civile. Mais, une telle proposition a été rejetée.

[2009] L'article 595 du Nouveau Code de procédure civile, qui énumère les différentes causes de révision du procès civil, prévoit notamment qu'un recours en révision est possible « s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement », ou « s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciaires déclarés faux depuis le jugement ».

[2010] Cass. soc., 17 septembre 2008 : AJ Pénal 2008, p. 510 ( en l'espèce, appréciation du bien fondé d'un licenciement fondé sur des faits délictueux ) : la Cour de cassation a affirmé que le juge du fond dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour prononcer un sursis à statuer ( et ce malgré la rédaction nouvelle de l'article 4 du CPP ). Le sursis à statuer n'est en aucun cas obligatoire, il n'est pas de droit ( Cass. com., 24 juin 2998 : pourvoi n° 07-14. 782 ). Pour autant, il n'est pas textuellement interdit, il reste une faculté pour le juge.

[2011] En pratique, le juge d'instruction a le pouvoir de prononcer lui-même une amende civile, sur réquisition du Procureur de la République lorsqu'il estime la plainte de la victime abusive. Mais la partie civile peut se défendre, notamment en adressant des observations écrites au Magistrat Instructeur et en interjetant appel de l'ordonnance la condamnant.

[2012] C. VAN DEN BOGAARD, *La place de la victime dans le procès*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 25 et s. – M. PAGE, *Quelle place pour les victimes ? Enjeux et dérives autour de la question des victimes. Entretien avec Anne d'Hauteville, professeur à l'Université de Montpellier*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 12 et s.

direct sur le déclenchement de l'action publique. Il convient dès lors d'en présenter le contenu ( **I** ), avant d'en apprécier la valeur ( **II** ).

### I – Exposé de la discussion

608. Exclure définitivement la victime du procès pénal était l'avis de Jean FOYER, qui écrivait il y a quelques années en ces termes, que « ouvrir le prétoire pénal aux victimes doit être bannie de la justice »[2013], et que l'action civile devant le juge pénal « fait figure d'intruse »[2014]. Décider drastiquement que l'action civile ramenée à la réparation du préjudice ressort du juge civil, permettrait selon lui à l'évidence de désencombrer les cabinets d'instructions ainsi que les juridictions répressives dans de sérieuses proportions, et ce d'autant plus que notre jurisprudence rejette avec constance les requête en nullité de la procédure d'instruction pour cause de violation du principe du délai raisonnable[2015]. Par ailleurs, il serait intéressant de connaître la proportion des affaires initiées par les parties civiles dans les non-lieux, dessaisissements, incompétences, extinctions de l'action publique prononcées par les juges d'instruction, et relaxes aux audiences correctionnelles.

609. Une indication, très intéressante, nous avait été fournie dans la revue Justices[2016], il y a quelques années. Sur 51 fonctionnaires préfectoraux faisant l'objet de poursuites pour l'essentiel sur constitutions de parties civiles depuis 1992, 17 avaient bénéficié de non-lieux[2017], 10 de désistements, irrecevabilités ou nullités, 20 de relaxes[2018], et 4 avaient été condamnés dont 2 pour délits d'imprudence. Cet excellent article précisait en outre qu'au pôle financier des Juges d'Instruction parisiens, plus des deux tiers des informations sont initiées par des parties civiles, qui n'ont d'ailleurs presque jamais saisi d'une plainte préalable le

---

[2013] J. FOYER, *Réalisme, idéologies et politique dans le droit de la procédure pénale*, Rev. pénit. 2000, p. 15. – En ce sens, cf. également D. SALAS, *Du procès pénal*, PUF, 1992, p. 29.

[2014] J. FOYER, *L'action civile devant le juge répressif*, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, D. 1960, p. 320 et s.

[2015] Cass. crim., 7 mars 1989 : Bull. crim., n° 109 – Cass. crim., 24 octobre 1989 : Bull. crim., n° 378 – Cass. crim., 29 Avril 1996 : D. 1997, somm., p. 148, obs. J. PRADEL – Cass. crim., 29 novembre 2000 : Dr. pén. Avril 2001, comm. 54, obs. A. MARON – Cass. crim., 26 Septembre 2001 : D. 2002, somm., p. 1462, obs. J. PRADEL.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation rappelle que « la durée excessive d'une information ne constitue pas une cause de nullité de la procédure ». On peut certes voir dans cette jurisprudence un mépris des juges à l'égard du principe du délai raisonnable, une indifférence à l'égard des longueurs de la procédure. Mais on peut aussi considérer qu'en agissant ainsi, la Chambre criminelle entend éviter le risque d'un allongement des procédures qu'il faudrait refaire, voire celui de l'effondrement d'une poursuite qui ne pourrait plus être reprise.

[2016] D. MONDON et R. RIERA, *Le pouvoir d'accuser : la procédure judiciaire comme arme politique*, in Dossier *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000 ( n° 2 ), p. 39 et s.

[2017] Soit 70% des mises en examen à comparer avec le chiffre ordinaire de 14 %.

[2018] Soit 83 % des renvois ou citations directes contre 4 % sur l'ensemble des jugements correctionnels.

Ministère public, et aussi que non-lieux et relaxes se succèdent pour l'essentiel de ces procédures.

610. Selon Messieurs Philippe CONTE et Patrick MAISTRE du CHAMBON, si la victime parasite l'action publique et le procès pénal, il ne s'agit pas de la priver de la justice, mais seulement de la renvoyer vers son juge naturel, le juge civil[2019].

611. Monsieur Jacques LEROY, dans sa thèse de doctorat, a suggéré de repenser quant à lui le concept d'action civile autour de l'impératif de réparation. Selon lui, le concept d'action civile intègre la notion de constitution de partie civile, dont l'évolution jurisprudentielle est hautement critiquable en ce qu'elle aboutit à reconnaître à la victime une prérogative de puissance publique, normalement attachée à l'Etat, et exercée contre le Ministère public[2020]. Cet auteur estime en effet que la constitution de partie civile, lorsqu'elle ne tend qu'à la répression, ne repose sur aucun fondement juridique satisfaisant, en l'absence de droit subjectif bien défini. En conséquence, le développement de la constitution de partie civile à fins vindicatives traduirait un dévoiement du concept d'action civile, dont la seule finalité serait de nature patrimoniale. La constitution de partie civile serait alors non seulement pour la victime le moyen d'obtenir plus rapidement la réparation de son préjudice, ainsi « la constitution de partie civile à fins vindicatives doit disparaître »[2021]. Cette proposition émise par Monsieur LEROY de combattre vigoureusement la constitution de partie civile à fins vindicatives pourrait, à première vue, être séduisante. Si l'action civile est d'ordre patrimonial et si la jurisprudence développe une constitution de partie civile à fins vindicatives, il faut que cette dernière disparaisse. Cependant, cette analyse, qui ne propose pas d'expliquer la jurisprudence mais de la discuter avec véhémence, ne prend acte d'une réalité autant sociologique que juridique tenant à la participation des victimes au procès pénal. Ce faisant, si cette théorie doit être approuvée dans la détermination de la réparation comme objet de l'action civile, force est de constater qu'elle est imparfaite en ce qu'elle occulte l'autonomie des préoccupations et des prérogatives vindicatives de la victime. Dès lors, la proposition de distinction entre l'action civile et la constitution de partie civile, formulée par certains auteurs, constitue à notre avis une analyse essentielle.

[2019] Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, Armand Colin, 2006.
[2020] J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives ( défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale )*, Thèse Paris XII, 1990, p. 658.
[2021] J. LEROY, Thèse précitée, p. 676.

612. Pour sa part, le Professeur RASSAT va plus loin dans la réflexion et ses propositions nous paraissent bien idylliques … En effet selon elle, la seule et vraie forme de compassion pour les victimes résiderait en une authentique politique pénale s'attaquant au phénomène criminel pour le réduire, ce qui diminuerait le nombre de victimes[2022]. Tout au plus serait-il plus sage de songer à une réduction progressive et mesurée de l'accès des victimes aux prétoires pénaux, en les autorisant à intervenir seulement dans le procès pénal, une fois l'action publique mise en mouvement par le Ministère public, ce qui ôterait ainsi à la vengeance privée les pouvoirs de justice pour les transférer à la Société agissant par le Ministère public.

613. Or selon Jean PRADEL[2023], rejeter la victime hors du prétoire, ce serait prendre le risque qu'elle décide de se rendre justice à elle-même. Certes, il ne s'agirait pas de transformer les tribunaux répressifs en véritables forteresses inaccessibles pour les victimes, mais il paraît évident qu'une justice d'émotion et d'indemnisation remplace aujourd'hui insidieusement une justice symbolique et de sanction.

614. ***Les associations : procureurs de demain ?*** **-** Les dangers de la reconnaissance aux victimes de prérogatives vindicatives trouveraient un écho avec le développement des actions civiles des groupements à but non lucratifs[2024], à propos des infractions portant atteinte à des intérêts collectifs. Par-delà les discussions auxquelles elles donnent régulièrement lieu, les actions civiles des groupements sont fréquemment qualifiées de « fictives »[2025], traduisant des préoccupations purement pénales. Si, en soi, le déclenchement de l'action publique répond à des considérations vindicatives évidentes, les constitutions de parties civiles par des groupements à but non lucratif à l'occasion d'atteintes à des intérêts collectifs, renforceraient cette impression en raison des difficultés d'appréciation de telles atteintes.

615. On fait généralement remarquer, à l'encontre de la recevabilité des actions « collectives », la menace[2026] qu'elle constitue pour l'action publique ( « mêmes légitimes, les passions peuvent être redoutables » affirmait il y a quelques années Monsieur Le Doyen

[2022] M.-L. RASSAT, *Le droit pénal*, Connaissance du droit, Editions Dalloz, 2005, p. 140.
[2023] J. PRADEL, *La procédure pénale française au début du XXIème siècle*, Rev. pénit. 2003 ( n° 2 ), p. 341 et s.
[2024] Cf. en particulier *supra* n° 514 et s.
[2025] J. GRANIER, *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP 1957, I, 1386.
[2026] V. *supra* n° 14 et s.

CARBONNIER[2027] ), et que, l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs étant un droit exceptionnel permettant de déclencher l'action publique, l'admission d'actions à but collectif risquerait à la fois de nuire à la justice[2028], de dénaturer l'action civile et d'écraser le coupable sous le poids de sanctions pécuniaires importantes[2029]. Ces associations réclamaient jadis le franc symbolique, alors que dans le contexte actuel, d'autres s'en serviraient pour recueillir un profit médiatique et financier[2030]. L'association chercherait ainsi son intérêt de notoriété et de gain en se servant du prétexte d'une malheureuse victime venue la consulter. Apparaîtrait ainsi une « vision marchande » d'une nouvelle justice devenue de compassion qui médiatise la douleur des victimes[2031], une sorte de justice du sanglot tout droit venue des Etats-Unis, où le combat judiciaire mené par un million d'avocats rentabilise désagréments et préjudices, transformant parfois dans les cas extrêmes les constitutions de parties civiles en chantages et extorsions de fonds[2032]. Existerait-il alors un conflit entre la personne privée concernée par l'infraction et l'association ? Existe-t-il un risque à ce que les associations soient porteuses en réalité d'intérêts contraires à celui dont-elles sont officiellement investies, et que de fait, on en oublie les véritables victimes des infractions, qui ont le droit de se plaindre ?

616. On a par ailleurs soutenu que l'octroi d'une action collective pourrait conduire à anéantir la liberté de chacun et la force de l'Etat. Le Ministère public ne serait plus alors qu'une partie menacée, dépossédé de ses missions d'incarner l'intérêt général et l'on risquerait d'assister à un recul de notre ordre juridique[2033], à une perte de vitesse de la justice

---

[2027] J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 1996, p. 150.

[2028] Sont en particulier dénoncés l'encombrement des juridictions répressives ( au niveau des cabinets d'instruction notamment ).

[2029] J. LARGUIER, *L'action publique menacée ( A propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives )*, D. 1958, p. 29 et s. – J. GRANIER, *Quelques réflexions sur l'action civile*, art. préc. ; *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 1 et s. – J. VIDAL, *Observations sur la nature juridique de l'action civile*, Rev. sc. crim. 1963, p. 481 et s. – F. BOULAN, *Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives*, JCP 1973, I, 2563. – Colloque du 16 janvier 1995, *Le dévoiement pénal*, Dr. pén. 1995 ( supplément au n° 4 ) – P. CANIN, *Action publique collective et spécialité des personnes morales*, Rev. sc. crim. 1995, p. 751 et s. – J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 1996, p. 148 à 150 – S. GUINCHARD, *Les moralistes au prétoire*, in Mélanges J. FOYER, PUF, 1997, p. 477 – A. DECOCQ, *L'avenir funèbre de l'action publique*, in Mélanges TERRE, *L'avenir du droit*, Dalloz-PUF-Ed. du Juris-Classeur, 1999, p. 781 et s. ( et spécialement p. 785 et s. ).

[2030] Certains y ont même vu l'instauration d'un système de cumul de peines, les associations recherchant des ressources financières à travers les dommages et intérêts demandés et obtenus.

[2031] F. CASORLA, *La victime et le juge pénal*, in actes du colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 Novembre 2002 : *la procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 648.

[2032] S. BONIFASSI et S. DREYFUSS, *Judiciarisation à l'américaine et/ou pénalisation à la française : sortir de l'équivoque*, Gaz. Pal. 6 et 7 Nov. 2002, p. 3

[2033] P. ARPAILLANGE, *Présentation : L'action publique menacée ou partagée ? La défense des intérêts*

étatique, à un discrédit de l'institution judiciaire aboutissant à une véritable remise en cause de l'Etat, voire à son effacement, au profit d'une action publique désormais « confisquée »[2034] par des autorités extra-judiciaires, de groupements privés de défense se mettant à s'emparer de quelque chose appartenant normalement au magistrat du Ministère public, dont la fonction principale serait de fait détournée. Finalement, l'intérêt social ne serait plus porté par le Ministère public, mais se retrouverait porté, dans cet éparpillement, par ces différents groupes[2035], exerçant une justice qui n'est pourtant pas la chose de tout le monde.

617. L'Etat et la notion d'intérêt général seraient effacés, la place de l'*imperium* serait en net déclin. Le rôle du Ministère public serait dénaturé, faisant office de commissaire de gouvernement conseiller impartial de la juridiction, plus tôt que partie principale au procès. Certains soutiennent même que serait reproduit le système mis en place par les constituants de 1791 qui avait dédoublé le Ministère public d'un accusateur public ( ici l'avocat de l'association ), et un commissaire du Roi ( représentant du Ministère public ). Dans ce schéma, la sécurité des citoyens et la démocratie serait mise en danger par une entrave aux les libertés individuelles. Au soutien de cet argument, le pouvoir de mettre juridiquement en accusation un citoyen et de le traîner devant une juridiction pénale serait une prérogative régalienne, portant gravement atteinte aux droits de l'homme, et notamment à la présomption d'innocence.

618. Autre inquiétude, en arriverait-on pas à des actions comparables à celle des « class action »[2036] des Etats-Unis ou du Québec ? *A priori*, ce débat semble être actuellement clos

---

*collectifs par les groupements privés : syndicats, associations, ordres professionnels …*, Arch. pol. crim. 1998 ( n° 10 ), p. 5 et s.

[2034] Cf. notamment Y. VANCAUWENBERGHE, *L'exercice de l'action civile en droit pénal des sociétés*, Rev. pénit. Janvier-Mars 2006 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et .

[2035] *Le dévoiement pénal*, Journée d'études organisée par l'Institut de Criminologie de Paris Palais du Luxembourg, 16 Janvier 1995, Dr. pén. Avril 1995, supplément au n° 4, p. 1 et s. – J.-L. DEMENECH, *Victime et sanction pénale. La participation de la victime au procès*, Rev. pénit. 2005, p. 600.

[2036] **Sur la question de l'introduction des « class action » en droit français**, cf. B. LE BARS, *Introduction en droit français d'une procure d'action collective : quand la régulation se fait judiciaire*, Bull. Joly, 2005, § 187, p. 811 – M.-A. FRISON-ROCHE, *Les résistances mécaniques du système juridique français à accueillir les class action : obstacles et incompatibilités*, Les Petites Affiches, 10 juin 2005, p. 22 – J.-M. GOLDNADEL, *L'introduction des class action en droit français*, Gaz. Pal. 24-27 octobre 2005, p. 3 – D. MAINGUY, *A propos de l'introduction de la class action en droit français*, D. 2005, p. 1283 – S. GUINCHARD, *Une class action à la française ?*, D. 2005, chron., p. 2180 – F. LAROCHE-GISSEROT, in *Les class actions devant le juge, rêve ou cauchemar ?*, Les Petites Affiches, 10 juin 2005, p. 7 – P.-C. LAFOND, in *Les class actions devant le juge, rêve ou cauchemar ?*, Les Petites Affiches, 10 juin 2005, p. 11 – C. SORDET, *Vers des « sécurities class actions » à la française ?*, Les Petites Affiches 2003 ( n° 244 ) – L. BORE, *L'action en représentation conjointe : class actions française ou mort-née ?*, D. 1995, chron., p. 267 – Th. CLAY, *Class actions or not class actions ?*, D. 2010 ?, entretien, p. 1776.

puisque d'une part, l'action des associations présente une différence notable par rapport à la class action, en ce qu'il s'agit d'une action exercée par une personne morale ( et non un simple groupe ), et devant une juridiction pénale ( et non civile ). D'autre part, les deux projets visant à l'implantation en France de cette action, il faut le reconnaître, beaucoup plus ambitieuse que l'action des associations, n'ont pas abouti[2037].

619. Il y a cinquante ans, en 1958, le Professeur LARGUIER s'inquiétait déjà : ces groupements font peser une lourde menace sur l'action du Ministère public, et du même coup, sur ce qu'il représente, c'est-à-dire l'autorité de l'état et la sécurité de l'individu [2038]. L'ennui est donc que l'action civile répressive des associations risquerait d'en conduire certaines à se comporter en véritables procureurs de droit privé, échappant à tout contrôle. Or si leur pouvoir peut être utile pour pallier l'inertie du Parquet ou pour contrer l'absence de coordination des politiques de poursuites, ce pouvoir en revanche peut également être dangereux, lorsque le sérieux et l'indépendance de l'association ne sont pas garantis. A cet égard, il serait souhaitable que le législateur subordonne l'accès aux prétoires à des conditions plus strictes[2039], et que le juge sanctionne les abus d'action car en définitive, ces associations de défense ou de poursuite se voient déléguer une mission de service public.

620. Ainsi selon certains auteurs, l'exercice de ce pouvoir exceptionnel reconnue à la victime devenue l'homologue du Ministère public et pouvant aboutir à des catastrophes humaines, devrait être maîtrisé et strictement contrôlé. Une bonne administration de la justice tout autant qu'une protection efficace de l'individu contre des dénonciations calomnieuses ou téméraires l'exigeant[2040]. Or la réalité est malheureusement différente, la justice pénale oublie souvent l'homme, sur lequel elle exerce son pouvoir générateur possible de désastres.

621. En tout état de cause, ces démarches conduiraient à la mise mort de la puissance du mouvement d'idées initié ces vingt dernières années allant en réalité en sens inverse en faveur des victimes. Est-ce alors vraiment réaliste ? Cette dérive étant d'ailleurs un phénomène français, belge, anglais et espagnol, qui admet l'exercice de l'action publique par les citoyens,

---

[2037] L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Thèse LGDJ, 1997, n° 352 et s.
[2038] J. LARGUIER, *L'action publique menacée ( A propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives )*, D. 1958, chron., p. 6 et s.
[2039] Par exemple, la reconnaissance d'utilité publique pourrait être systématiquement exigée.
[2040] R. GENIN-MERIC, *Etre jugé dans un délai raisonnable : réflexions sur le contrôle de la recevabilité de l'action publique*, Rev. sc. crim. 1980, p. 85.

à égalité avec le Ministère public. Dans le reste de l'Europe et du monde, la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile est rarement admise. Par exemple en Allemagne ainsi qu'aux Pays-Bas, la victime peut se joindre à l'action engagée par le Ministère public. Ailleurs, la partie civile ne peut s'adresser aux juridictions civiles pour obtenir réparation. Pour d'autres auteurs, au contraire, la présence des groupements serait un utile complément d'information, et le moyen pour la juridiction pénale d'être saisie là où il est vraisemblable que le Ministère Public n'aurait pas poursuivi[2041].

En tout cas, la discussion sur l'exclusion de la victime au procès pénal a le mérite d'avoir dégagé certaines réalités, d'une part sur la pratique judiciaire et d'autre part, sur la situation de la victime dans le déclenchement de l'action publique. Une appréciation critique conduit toutefois à en faire un bilan largement nuancé.

### II – Appréciation critique de la discussion

622. En ce qui nous concerne, nous pensons que l'intervention de la victime dans le procès pénal répond à une tendance profonde de notre société. La décision-cadre prise par l'Union européenne le 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, démontre qu'il en va d'ailleurs de même dans tous les pays européens[2042]. Par ailleurs, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a été jusqu'à leur donner un rôle, dans le cadre de l'application des peines, domaine dont elles étaient exclues jusqu'ici. Un retour en arrière paraît difficilement imaginable …

623. En tout cas, le déclenchement de l'action publique par la victime et donc sa participation au procès pénal n'est pas à bannir, puisque ce procès assure à son égard une fonction cathartique essentielle[2043], opérée notamment à travers le rituel judiciaire[2044]. Par

[2041] J. AUDINET, *La protection judiciaire des fins poursuivies par les associations*, RTD Civ. 1955, p. 213 – R. VOUIN, *De la recevabilité de l'action « syndicale » des associations*, JCP 1955, I, 1207 – H. et L. MAZEAUD, obs. RTD Civ. 1957, p. 692 – P. DURAND, *Défense de l'action syndicale*, D. 1960, chron., p. 21 – L. BIHL, *L'action « syndicale » des associations*, Gaz. Pal. 1973, 2, doctr., p. 523 – B. SALINGARDES, *L'action civile des groupements de consommateurs*, Etudes de LAGRANGE, LGDJ, Paris, 1978, p. 181 et s. – M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit*, PUF, 1986, p. 61 et s. – Du même auteur, *Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ?*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 11 – Ph. ROBERT, *L'action des groupements : des stratégies évolutives*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 59 et s. – O. KUNHMUNCH, *La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 35 et s. – F. GIRAUD, *Les actions civiles au tribunal correctionnel : conséquences civiles et répressives*, Rev. sc. crim. 1995, p. 547 – C. LIENHARD, *Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se constituer partie civile*, D. 1996, chron., p. 314 – L. BORE, Thèse précitée - L. COUPET, *L'action en justice des personnes morales de droit privé*, Thèse Aix-en-Provence, 1974, n° 120 et s., ( spéc. n° 156 et s., p. 313 et s. ).

[2042] Cf. également la recommandation 5 ( 85 ) 11 du 28 juin 1985 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

[2043] Y. LAMBERT-FAIVRE, *L'éthique de la responsabilité*, RTD Civ. 1998, p. 21 et s. – F. TERRE, *Au coeur*

ailleurs, c'est parfois l'intérêt de l'efficacité de la justice pénale qui justifie la participation des victimes au procès pénal, la victime jouant parfois efficacement le rôle d'un collaborateur de l'institution judiciaire à trois stades. En premier lieu, à l'occasion du déclenchement du procès, la victime est par définition la personne la plus concernée par l'infraction et son action peut permettre de révéler l'existence d'une infraction ou d'équilibrer le risque d'une inertie du Ministère Public, dont l'action est régie par le principe de l'opportunité des poursuites. Dans un Etat de droit organisé autour d'un système d'opportunité des poursuites, tel le système français, un pouvoir ne peut en effet jamais être un pouvoir arbitraire, et l'opportunité des poursuites dont dispose le Ministère Public et qui conduit à classer sans suite environ 75 % des plaintes[2045] dont il est saisi, a pour contre-pouvoir important le droit de la victime de se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction, et de mettre ainsi en mouvement l'action publique, que le Ministère public n'aurait pas mise en œuvre ou n'aurait pas voulu déclencher. Face à ce constat, la reconnaissance à la victime du pouvoir de déclencher les poursuites apparaît indispensable à l'exercice de la justice. Celle-ci ne peut être évacuée du processus pénal, ce qui, outre le fait de lui interdire de faire entendre sa cause,

---

*du droit, le conflit* , in *La justice, L'obligation impossible*, sous la direction de W. BARANES et M.-A. FRISON-ROCHE, Seuil, Points, coll. Essais, 1999, p. 117 – Dans une perspective similaire, on a évoqué le besoin de « vérité », aux côtés du « besoin de réparation », cf. A. SCHNEIDER, *Réparation et répression : histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque*, Les Petites Affiches, 22 juin 1999, p. 13 et s.

[2044] En ce sens, A. GARAPON, *L'âne portant des reliques, essai sur le rituel judiciaire*, Ed. Le Centurion, 1985, Préface de J. CARBONNIER, p. 145 et s. - Y. LAMBERT-FAIVRE, art. préc., p. 21 et 22.

[2045] Ce qui représente 4/5 des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont il est saisi. Dans certains cas, le Procureur est dans l'impossibilité légale ( absence d'un élément constitutif de l'infraction ) ou de fait ( absence de charges à l'encontre d'un individu ) de poursuivre ; dans d'autres cas, il estime inopportun de poursuivre en raison, notamment, du faible préjudice causé par l'infraction ou de la personnalité du prévenu.

La réalité de la pratique démontre que les raisons motivant les classements sans suite tiennent pour une large part, d'une part à un faible taux d'élucidation ( pour auteur inconnu ) et d'autre part à des motifs d'opportunité, dissimulant en réalité un manque manifeste de moyens ( manque de temps et de personnel ).

En effet, cette insuffisance de la capacité de traitement des dossiers par les juridictions pénale aboutit à un climat de découragement qui ne fait qu'augmenter la proportion à classer les affaires. Tout d'abord, nombreux sont les citoyens victimes de petits délits qui renoncent à porter plainte. D'ailleurs, les services de police et de gendarmerie ont eux-mêmes à la fâcheuse tendance à décourager les victimes, au motif que leur plainte n'a aucune chance d'aboutir. Ainsi, les services d'enquête sont peu incités à recueillir les plaintes et à élucider les affaires, car ils savent que ces dernières vont être certainement classées sans suite. Ensuite, le parquet n'a pas intérêt à poursuivre, car il sait que l'affaire ne sera pas jugée avant des mois, voire des années. Quant au juge du siège, même s'il apporte une réponse dans un délai raisonnable à l'affaire dont il est saisi, il sait que l'exécution du jugement reste incertaine.

**Sur le classement sans suite**, cf. J.-C. LAURENT, *Le classement sans suite*, Revue de droit pénal 1948, p. 97 – A. VITU, *Le classement sans suite*, Rev. sc. crim. 1947, p. 505 et s. - O. DUFOUR, *Classement sans suite : un nouveau mode de gestion des flux ?*, Les Petites Affiches, 15 juillet 1998 ( n° 84 ), p. 3 et s. – M. ROURA, *Le classement sans suite*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. XII, Aix, PUAM, 1999 – C. RAYSSEGUIER, *Taux de classement sans suite des parquets, mythes et réalités*, Dr. pén. mars 1998, chron. 8 – G. TARDE, *Les délits impoursuivis*, in Essais et mélanges sociologiques, Maloine, 1895, 211 – H. HAENEL, *Classement sans suite : « la délinquance mal traitée »*, Les Petites Affiches, 31 juillet 1998 ( n° 91 ), p. 5 et s.

pourrait à l'évidence avoir des conséquences gravissimes en la poussant notamment sur le chemin du ressentiment, voire de la vengeance privée[2046].

624. En deuxième lieu lors de l'instruction préparatoire et définitive, la victime peut utilement contribuer à l'établissement de la vérité par la recherche des preuves et la sollicitation de mesures d'investigation. Enfin, pour la détermination de la sanction, la présence de la victime peut s'avérer utile, bien que juridiquement sa présence soit inopérante, par des précisions quant aux circonstances de commission de l'infraction et par un « éclairage psychologique » des conséquences de celle-ci[2047].

625. S'agissant du débat plus spécifique du droit d'action des groupements et en particulier des associations, nous militons pour le maintien de leurs droits actuels, c'est-à-dire de la faculté pour eux d'obtenir réparation et de participer au procès pénal. D'une part, la réparation demandée et obtenue par ces groupements est généralement très réduite ( puisque limitée à un préjudice collectif ), et on ne saurait honnêtement considérer que leurs actions soient utilisées à des fins patrimoniales[2048]. D'autre part, au côté du Ministère public qui est le seul à pouvoir agir en permanence, ces groupements, qui conservent à notre sens le rôle de « ministère public à objet limité »[2049], jouent fréquemment un rôle d'assistance du Ministère public, dans la révélation de certains faits délictueux[2050], ainsi que dans l'assistance de certaines parties civiles. Certes le préjudice que les associations invoquent est de toute évidence impersonnel et indirect, leur réclamation de dommages et intérêts est souvent inexistante, voire symbolique. Leur appréciation de la gravité des faits est, par la force des choses, partisane ou tendancieuse dans la mesure où elles sont, par définition même, plus sensibles aux infractions en question que la masse des citoyens puisqu'elles regroupent des personnes qui ont estimé ces agissements suffisamment graves pour se mobiliser contre eux. Effectivement elles agissent pour déclencher l'action publique dans des hypothèses où le

[2046] F. CASORLA, *Les victimes, de la réparation à la vengeance ?*, Rev. pénit. Avril 2002 ( n° 1 ), p. 162.
[2047] Cf. J. NOIREL, *L'influence de la personnalité de la victime sur la répression exercée à l'encontre de l'agent*, RID pén. 1959, p. 181 et s. ( spéc. n° 17 et s., p. 204 et s. ).
[2048] Outre un faible taux de présence des groupements à but non lucratif à l'occasion d'actions collectives ( les associations sont présentes devant les tribunaux répressifs dans environ 2 % des affaires concernées ), ces groupements obtiennent, lorsqu'ils demandent des dommages et intérêts, une réparation nettement plus réduite que toutes les autres parties civiles ( les associations n'obtiennent en moyenne que 14 % des sommes demandées ) ; résultats d'une recherche empirique sur la présence de la partie civile au tribunal correctionnel. Cf.
F. GIRAUD, *Les actions civiles au tribunal correctionnel : conséquences civiles et répressives*, Rev. sc. crim. 1995, p. 558 à 561.
[2049] J. HERON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 2ème éd., par T. Le BARS, Montchrestien, coll. Domat, ( l'expression a disparu dans la 3ème édition de 2006 ), § 82.
[2050] Il en va ainsi par exemple en matière d'infractions aux législations relatives à l'environnement.

Ministère public n'aurait vraisemblablement pas agi. Pour autant, l'action associative apparaît aussi légitime que celle du Ministère public défendant un intérêt général et abstrait[2051]. Autant le Procureur est loin des citoyens, que les associations sont à leur côté. Loin des tribunaux qui sanctionnent les coupables, les victimes, souvent isolées et seules, ont du mal à trouver réparation et équilibre. Devenues les meilleures structures d'accueil des victimes et exerçant une mission d'information auprès d'un public souvent désorienté[2052], les associations constituent aujourd'hui un mode d'expression entre l'épanchement du malheur et la complexité du droit, étant à l'écoute des victimes.

626. Bon nombre d'associations[2053] ont été d'ailleurs perçues par le législateur comme d'utiles contrepoids à l'inertie des Parquets ( ligues anti-alcooliques, associations de consommateurs, de défense des victimes de terrorisme, de défense de l'environnement, de lutte contre le racisme, de défense de l'enfance martyrisée … )[2054]. Le régime de l'intervention est variable. Ainsi, certaines associations agissent de leur propre chef, alors que d'autres n'agissent qu'avec l'accord préalable de la victime ou de ses représentants légaux[2055]. Au reste, cela n'empêche pas la victime de se constituer également partie civile[2056], ce qui aboutit à une sur-représentation de l'accusation privée.

627. D'une manière générale, l'association apparaît comme le porte-parole, plus ou moins représentatif, d'un groupe qui se sent aussi concerné par l'infraction. Par cet intermédiaire, le trouble à l'ordre public résultant de l'infraction apparaît donc comme étant à géométrie variable : il peut être ressenti plus fortement par un groupe social, représenté par l'association, que par la collectivité dans son ensemble, représentée par le Parquet. De ce point de vue,

---

[2051] On se souvient de l'émotion des associations de parents d'hémophiles transfusés n'ayant pas pu se constituer partie civile devant la Cour de justice de la République dans l'affaire du sang contaminé.
Sur ce point, cf. Ass plén., 21 juin 1999 : Bull. crim., n° 139 - Ass. plén., 12 juillet 2000 : Bull. crim., n° 258 : « l'exclusion de l'action civile ne prive cependant pas les associations du droit de porter leur demande en réparation devant les juridictions civiles de droit commun ».

[2052] On pense ici aux victimes qui se trouvent seules, le plus souvent désorientées ( victimes de réseaux de prostitution ), aux mineurs, qui ne pourraient s'adresser seules auprès des juridictions pénales, sans être assistées et aidées dans leurs démarches judiciaires.

[2053] L. MICHOUD, *La théorie de la personne morale. Son application au droit français*, t. II, LGDJ, 1924, p. 212.
Selon P. Le TOURNEAU, « les associations constitueraient « un instrument d'effectivité des lois », in *L'action civile des associations*, Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 43.

[2054] Cf. entre autres, le caractère disparate des articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale.

[2055] Cf. art. 2-2 en matière de délinquance sexuelle ; art. 2-10 en matière de discriminations ; art. 2-12 en matière de délinquance routière ; art. 2-18 en matière d'accidents du travail ; art. 2-19 en matière d'injures, d'outrage, de menaces ou de coups et blessures contre un élu … etc.

[2056] Si l'accord s'apparente plus à un *mandat* qu'à une autorisation, l'association est alors destinataire des significations et notifications, sans préjudice des droits de la victime, qui est considérée comme partie civile.

l'action des associations peut être comparée à celle des *communauty boards* d'outre atlantique, car il s'agit, d'une façon ou d'une autre, d'intégrer les communautés dans les règlements des conflits. En matière de droit pénal du travail par exemple, l'attribution de mettre en mouvement l'action publique par des personnes morales autres que la victime initiale est un gage d'efficacité de l'action, dans le cas où par exemple, du fait du lien de subordination existant entre le salarié victime d'une infraction et l'employeur auteur de celle-ci, le salarié ne désirera pas agir contre son employeur. L'action des groupements peut donc servir de relais à l'action du salarié [2057]. Le Ministère public est décrit par certains comme trop docile, en tout cas toujours débordé, alors que les associations recueillent les éloges de leurs partisans, les groupements pouvant seuls intervenir efficacement face à la technicité du droit, lorsque les individus sont isolés, pour contribuer à rétablir l'ordre de la loi au profit des citoyens [2058].

628. En tout état de cause, l'action civile des groupements est dans l'ensemble suffisamment encadrée, notamment par les textes d'habilitation exprès qui leur confèrent leur légitimité, et ne traduit que la faculté dont disposent également les personnes physiques de mettre en mouvement l'action publique. De plus, l'intérêt pratique des actions des groupements à but non lucratif reste relativement réduit, comme a pu le confirmer une étude empirique[2059], dont les résultats, tant statistiques que jurisprudentiels, tendent à montrer qu'on a peine à déceler un quelconque éclatement des poursuites craint par certains auteurs[2060]. Envisager de fermer aux victimes l'accès au juge pénal par constitution *ab initio* ou citation directe en vue d'endiguer le flux des plaintes avec constitution de partie civile, serait revenir d'une part sur la jurisprudence *Laurent-Atthalin*[2061], et d'autre part sur l'article 86 alinéa 4 du Code de procédure pénale[2062]. Certes, la question de l'intervention de la partie privée dans le contentieux de la répression est importante, puisque la mise en mouvement de l'action publique est l'acte fondateur de la procédure. Mais surtout en matière pénale, c'est la liberté et

[2057] A. COEURET et E. FORTIS, *Droit pénal du travail*, Litec, 3ème éd., 2004, p. 60 et s.
[2058] P. ARPAILLANGE, *Présentation : L'action publique menacée ou partagée ? La défense des intérêts collectifs par les groupements privés : syndicats, associations, ordres professionnels …*, Arch. pol. crim. 1998 ( n° 10 ), p. 5 et s.
[2059] F. GIRAUD, *Les actions civiles au tribunal correctionnel : conséquences civiles et répressives*, Rev. sc. crim. 1995, p. 554 et s. ( environ 2 % des affaires portées devant les tribunaux correctionnels font état de la présence d'une association, et, de plus, lorsqu'elles se constituent parties civiles, elles le font dans la quasi-unanimité des cas postérieurement à la victime ).
[2060] Notamment J. LARGUIER, *L'action publique menacée*, D. 1958, chron., p. 6 et s.
[2061] V. *supra* n° 426 et s.
[2062] Et songer également et d'abord à un nouveau regard sur les exceptions à l'article 2 du Code de procédure pénale contenues dans les articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale.

l'honneur des personnes qui est en cause. Les enjeux sont en effet particulièrement redoutables pour les personnes poursuivies, qui ne souhaitent pas voir les parties privées, se conduire en « procureurs privés », ou rivaux du Ministère public[2063] comme peuvent le dire certains. Pourtant, le résultat le plus évident est que tout individu accusé subit un procès préalable, qui le condamne aux yeux du public, alors que la procédure ne fait que de débuter et qu'elle est incertaine.

629. Dans ce contexte, il faut malheureusement admettre que des dérapages peuvent exister. De fausses victimes s'insinuent parfois dans le procès pénal pour y faire juger de faux contentieux. Les dangers de la reconnaissance d'un tel pouvoir à la victime sont donc bien réels. Faisant le constat d'une société plaintive, dépressive et victimisée, un auteur de talent a pu avancer qu'« être victimes deviendra une vocation, « un travail à plein temps »[2064], voire bien plus encore, un « business » selon d'autres[2065]. Cet utile contre-pouvoir dont dispose la victime pour contourner l'action du Parquet en déclenchant les poursuites par le mécanisme de la plainte avec constitution de partie civile et de la citation directe nous amènent à nous interroger sur une possible instrumentalisation du droit pénal en général et, plus particulièrement de l'action publique[2066]. Celle-ci ne ferait-elle pas l'objet actuellement d'un dévoiement dangereux ? Certains auteurs ont à ce titre affirmé que nous assistions à une privatisation de la justice pénale pour des motifs parfois très étrangers à la recherche de la vérité et de la justice[2067]. Peut-on jusqu'à parler dans ce domaine d'un risque de privatisation de l'action publique ?

### § II – Le risque de privatisation de l'action publique

630. On l'a vu, la spécificité du procès pénal par rapport à un procès civil en responsabilité réside en ce que la victime qui choisit la voie pénale a, à l'évidence, un besoin d'être reconnue, non pas parce qu'elle a subi un préjudice, car dans ce cas le procès civil serait tout aussi adapté, mais parce qu'elle est victime d'une infraction qui affecte aussi toute

[2063] J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, *La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction*, in Mélanges B. DE LA GRESSAYE, éd. Bière, Bordeaux 1967, p. 159 et s.
[2064] BRUCKNER, *La tentation de l'innocence*, Grasset, 1995.
[2065] F. CASORLA, *La victime et le juge pénal*, in actes du colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 Novembre 2002 : *la procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 648.
[2066] P. MAISTRE du CHAMBON, *Ultime complainte pour sauver l'action publique*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, Sciences pénales et sciences criminologiques, PUAM, 2007, p. 284 et s.
*Contra*, R. CARIO, *Qui a peur des victimes ?*, AJ Pénal 2004, p. 435 et s.
[2067] *Le dévoiement pénal*, Journée d'études organisée par l'Institut de Criminologie de Paris Palais du Luxembourg, 16 Janvier 1995, Dr. pén. Avril 1995 ( supplément au n° 4 ), p. 1 et s.

la collectivité. La souffrance appelle donc un supplément de considération, qui conduit à donner suite à son accusation et à sa quête de vérité. C'est d'ailleurs ce que revendiquent les victimes lorsqu'elles se regroupent en associations pour la protection d'un intérêt collectif.

631. Selon une doctrine majoritaire, par le biais de l'action civile « au pénal », les associations de défense des victimes concurrenceraient désormais largement le Ministère public, dans sa fonction d'accusation et de défense des intérêts de la collectivité. Cette concurrence, bien qu'elle eût été depuis longtemps dénoncée[2068], se serait accentuée ces dernières années, au point de contribuer grandement à la « privatisation du procès ».

632. Certains auteurs évoquent donc le phénomène de privatisation de l'action publique alors que par définition, l'action publique est exercée au nom de la société ( **A** ). Il semble en réalité que cette discussion recouvre une portée différente, orientée davantage vers l'apparition d'une action publique contradictoire ( **B** ).

### A – Exposé de la discussion

633. Avant de discuter sur l'apparition d'un éventuel risque de privatisation de l'action publique ( **II** ), il paraît opportun au préalable, de définir la notion de privatisation ( **I** ).

#### I - Définition de la notion de privatisation

634. La privatisation du procès pénal est un phénomène caractérisé, en droit, par le renforcement du rôle des acteurs privés à tous les stades du procès pénal, et par l'émergence de règles de procédure protégeant davantage les intérêts individuels ou collectifs, que l'intérêt général. Les auteurs se plaisent à souligner, que la privatisation marque une fluctuation de la frontière entre le public et le privé, qu'elle constitue une opération de transfert d'une prérogative relevant du secteur public vers le secteur privé[2069]. Cette notion a d'abord été évoquée par les sociologues, pour décrire l'affaiblissement du « crime control modell » et d'une certaine « marchandisation » du contrôle de la criminalité. Ces dernières années, on a assisté en effet, dans les sociétés occidentales, à la création d'un véritable « marché de la

[2068] J. LARGUIER, *L'action publique menacée*, art. préc., p. 29 et s.
[2069] X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, p. 245 et s. – J. VOLFF, *La privatisation rampante de l'action publique*, Procédures Janvier 2005, Etude, p. 7 et s. – D. MONDON et R. RIERA, *Le pouvoir d'accuser : la procédure judiciaire comme arme politique*, in Dossier : *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000 ( n° 2 ), p. 39 et s., spéc. p. 45 et 46.

sécurité»[2070] . Les particuliers, confrontés à la délinquance, ont acquis des équipements de protection et recourent, semble-t-il, de plus en plus à l'assurance et aux prestations de services privés de sécurité[2071]. Le phénomène mérite donc l'attention, parce qu'il aurait gagné la scène du procès pénal.

### II – Contenu de la thèse sur le risque de la privatisation de l'action publique

635. Tout d'abord, le mouvement de « privatisation de l'action publique » aurait pris naissance avec la montée des droits de la personne poursuivie[2072], et l'affirmation des droits de la défense à tous les stades de la procédure[2073]. Il se serait ensuite amplifié lorsque les principes directeurs concernant la victime, placée au cœur des discours de politique criminelle[2074], ont été intégrés dans ceux relatifs à la physionomie du procès pénal.

636. Les partisans de la thèse, selon laquelle l'action publique subirait en conséquence une privatisation ainsi qu'un avenir « funèbre »[2075] « de n'être plus publique »[2076] et qu'il faudrait « sauver »[2077] selon certains, avancent principalement deux séries d'arguments, que nous réfutons, relatifs d'une part une menace d'une dissolution de l'autorité publique sur l'action pénale ( **a** ), associée d'autre part à une prolifération dangereuse de groupements privés sur la mise en mouvement de l'action publique ( **b** ).

#### a - Une dissolution de l'autorité publique sur l'action pénale

637. Bien que le procès pénal demeure encore aujourd'hui dans une large mesure, un instrument d'autorité, et il faut s'en féliciter, il suffirait pourtant d'observer le rôle toujours plus grand des parties privées[2078], et le souci constant et actif du législateur de protéger leurs intérêts, pour se convaincre de l'affaiblissement de l'emprise étatique sur la procédure

---

[2070] Ph. ROBERT, *The privatization of social control*, in R. Hood, Ed., *Crime and criminal policy in Europe : Proceedings of a European Colloquium*, Oxford, University of Oxford Center for Criminological Research 1989, p. 104 et s. – J.-P. BRODEUR, *Le contrôle social : privatisation et technocratie*, Déviance et Société 1995, 19, 2, p. 127 et s.
[2071] Ph. ROBERT, *Le citoyen, le crime et l'Etat*, Droz, Genève, 1999, p. 146 et s.
[2072] J. PRADEL, *La montée des droits du délinquant au cours de son procès. Essai d'un bilan*, in Mélanges J. LARGUIER, PUG, 1993, p. 223 et s.
[2073] Pour une évolution, cf. J. PRADEL, *Centenaire de la loi du 8 décembre 1897 sur la défense avant jugement pénal : essai d'un bilan*, D.1997, chron., p. 375 et s.
[2074] Ch. LAZERGES, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p. 82-83.
[2075] A. DECOCQ, *L'avenir funèbre de l'action publique*, in Mélanges F. TERRE, *L'avenir du Droit*, Dalloz, 1999, p. 781 et s., spéc., p. 782 et s.
[2076] A. DECOCQ, art. préc., p. 786.
[2077] P. MAISTRE du CHAMBON, *Ultime complainte pour sauver l'action publique*, art. préc., p. 283 et s.
[2078] En ce sens, J. PRADEL, *La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire*, D. 2000, chron., p. 1 et s., spéc. p. 3.

répressive. Parallèlement à l'action pénale de Parquets indépendants, se développeraient des réseaux de justiciers privés, le plus souvent animés par des instincts très étrangers à ce que commande l'intérêt général. L'accusation publique et l'*imperium* sembleraient avoir cédé du terrain à l'accusation privée et au principe dispositif, souvent tenu soit par une victime partie civile au nom d'un intérêt individuel, soit par un groupement privé, partie civile au nom d'un intérêt collectif et exerçant l'action populaire. Cela marquerait une altération de la notion d'action publique, et conduirait à un brouillage des finalités du procès pénal et au recul du caractère impératif de ces règles, générant un désinvestissement étatique et un retrait de l'Etat. La justice étatique serait en perte de vitesse, face à la montée en puissance de modes de justice privée, mettant en cause l'impartialité de l'Etat et diminuant la force de la puissance publique.

### b - Une prolifération dangereuse de groupements privés sur la mise en mouvement l'action publique

638. Le phénomène le plus frappant de privatisation de l'action publique, serait la prolifération de groupements[2079], auxquels la loi attribue le droit de mettre en mouvement l'action publique, à raison d'infractions souvent définies par des catégories dénoncées vagues, au motif ou sous le prétexte, d'atteintes à ces intérêts que ces groupements représentent ou dont ils s'attribuent la défense. Les articles 2 et suivants du Code de procédure pénale, complétés par des dispositions écrites contenues dans des lois spéciales[2080], ne pourraient se rattacher à l'action civile. Au soutien de leurs critiques, une partie de la Doctrine[2081] dénonce que les groupements habilités à déclencher les poursuites, ne souffriraient en tant que personnes morales, d'aucun préjudice personnel et direct du fait des infractions poursuivies. Leur existence serait ainsi largement remise en cause, dans la mesure où ces entités concurrenceraient illégitimement l'action du Ministère public. Par des démarches insistantes de personnes militant pour des causes morales et idéologiques tout à fait respectables, le

[2079] A. DECOCQ, art. préc., spéc., p. 785 et s.

[2080] Codes du travail, de la consommation, de la santé publique, de l'urbanisme, loi sur la liberté de la presse … etc.
Dans ces branches moins classiques du droit pénal, telles que le droit pénal du travail, le droit pénal de la consommation, le droit pénal de l'environnement pour ne citer que les plus significatifs, le Parquet hésiterait encore s'investir alors qu'à l'inverse, l'action des victimes se révèleraient très actives.

[2081] Cf. notamment A. DECOCQ, art. préc., spéc., p. 782 et s. - P. MAISTRE du CHAMBON, art. préc., p. 283 et s. – M. DELMAS-MARTY, D. GONIN, O. KUHNMUNCH, J.-H. ROBERT, P. ROBERT et B. SCHNAPPER, *L'action publique menacée ou partagée ?*, Rapp. XXIIIème Congrès de l'Association française de criminologie.

législateur aurait ainsi cédé à ces mouvements de revendication du droit de mettre en mouvement l'action publique pour la défense de ces causes.

639. Si le phénomène serait particulièrement net dans notre ordre juridique, il ne serait pas purement français. Il s'observerait également dans de nombreux pays de l'Europe continentale[2082]. Ainsi la tendance à la privatisation serait observée en Allemagne[2083], où les auteurs n'hésitent pas à parler d'une « re-privatisation » du procès[2084], ou d'une « renaissance » de la victime[2085]. Ces termes sont séduisants puisque, d'un point de vue historique, le mouvement présente effectivement une certaine récurrence[2086]. Il suffit de songer aux nouvelles procédures de médiation pénale, qui évoquent inévitablement les compositions pécuniaires à l'origine de la peine[2087]. Cependant cette récurrence n'est qu'apparente, car les phénomènes passés n'ont jamais les mêmes motifs que des phénomènes actuels similaires et les termes qui les désignent ont rarement le même sens[2088].

640. Il reste que le caractère général de la privatisation observé dans les pays de tradition continentale européenne, permet d'avancer l'hypothèse que le phénomène en France n'est pas uniquement conjoncturel et qu'il n'est pas non plus la conséquence de telle ou telle règle technique propre à notre pays, mais qu'il procède bien plus de cause diverses et combinées. Ainsi en est-il en particulier des règles gouvernant l'action civile devant les juridictions répressives. On pourrait certainement y voir un nouvel avatar de la montée de

[2082] D'une manière générale, notre modèle juridique s'oriente vers celui qui prévaut dans les pays anglo-saxons. Sur ce point, cf. notamment H. JUNG, *L'Etat et moi : some Reflections on the Relationship between the Criminal law and the State*, European journal of Crime, Criminal Law and Criminal justice, 1998, p. 208 et s., spéc. p. 212.

[2083] H. JUNG, *Zur privatisierung des Strafrechts*, in H. JUNG, H. MULLER-DIETZ, U. NEUMANN ( sous la direction de ), *Perspektiven der Strafrechtsentwiclungen*, Nomos, Baden-Baden, 1994, p. 69 et s.

[2084] A. ESER, *Funktionswandel strafrechtlicher Prozessmaximen : auf dem Weg zur „Reprivatisierung" des Strafverfahrens*, ZstW 104 ( 1992 ), p. 361 et s.

[2085] H. JUNG, *Zur Renaissance des Opfers – ein Lehrstûck kriminalpolitischer Zeitgeschichte*, Zeitschrift fur Rechtspolitik, 2000, p. 159 et s.

[2086] D. SALAS, *Du procès pénal, éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, PUF, Les voies du Droit, 1992. L'auteur a réalisé une analyse du procès pénal sous un angle historique, en montrant que celui-ci n'avait eu de cesse d'osciller entre l'inquisition et la médiation. Mais il lui a été reproché de « *sauter allègrement les époques* », si bien que « *dans ce mélange des époques et des lieux on perd aisément le sens de l'histoire* » ( cf. J. DE MUNCK, Rev. sc. crim. 1994, p. 423 ).

[2087] J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, PUF, 1ère éd. 1990, p. 10 : « ( … ) la composition pécuniaire ( … ) marque le passage d'une relation d'adversité à une relation d'échange. Cette obligation d'accepter une composition pécuniaire en contrepartie du dommage subi constitue la première expression d'un droit pénal. » L'étymologie de la peine chez les grecs et les romains désignait le rachat de la vengeance.

[2088] Par exemple, si l'on prend le vocable de « *composition* », auquel renvoient les mécanismes de transaction ou de médiation pénale ( Cf. R. OTTENHOF, *Les techniques de conciliation en matière pénale*, Arch. pol. crim. 1984 ( n° 7 ), p. 124 et s. ), les historiens nous enseignent que ce terme n'a pas toujours été synonyme « *d'accord* », de « *compromis* », ou de « *transaction* », mais qu'il désignait également des compositions légales, tarifées et obligatoires ou des clauses pénales ( cf. J. BALON, *Componere*, RHD 1964, p. 413 et s. ).

l'individualisme et des droits de l'homme, couplé sinon à l'échec, du moins à l'autolimitation des systèmes répressifs purement étatiques.

641. En tout cas, force est de constater qu'apparaît révolue la thèse séparatiste, selon laquelle l'action en justice n'aurait pas la même signification ni le même régime dans les procédures civile et pénale[2089]. En matière civile, l'initiative appartiendrait aux parties privées. Au contraire, en matière pénale, la règle serait celle de l'initiative officielle ou principe d'autorité. Selon ce principe, seul le Ministère Public se verrait confier le rôle d'engager l'action. Si le Ministère Public joue un rôle essentiel dans le procès pénal et doit être considéré comme une partie singulière à part entière, le concept d'initiative publique n'est plus aussi absolu qu'auparavant. Au stade de la mise en mouvement de l'action publique, les prérogatives publiques et privées deviennent analogues. De la même manière, au stade de l'instruction préparatoire, certains droits octroyés aux parties privées sont analogues à ceux de la partie publique[2090], même si l'égalité entre les deux parties n'est pas complète, parce que seul le parquet a en charge la défense de l'intérêt général. Si les prérogatives des parties publique et privée tendent à se rapprocher[2091] et si la jurisprudence s'attache à effacer les disparités résiduelles du Code de procédure pénale en usant du principe d'égalité des armes[2092], c'est précisément cette défense de l'intérêt général dont est investi le Ministère

[2089] E. VERGES, *Procès civil, procès pénal : différents et pourtant si semblables*, D. 2007, chron., p. 1441 et s.
[2090] Il s'agit tout particulièrement des demandes d'actes et des requêtes.
[2091] Bien entendu dans une certaine mesure, puisque les prérogatives de la partie publique représentant la Société ne peuvent intégralement être celles des parties privées.
[2092] Cf. Cass. crim., 6 mai 1997 : Bull. crim., n° 170 ; D. 1998, jurispr. 223, note CERF ; Rev. sc. crim. 1997, p. 858, note DINTILHAC. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a déclaré contraire au principe d'égalité des armes l'art. 546 alinéa 2 du Code de procédure pénale qui accordait au procureur général un droit d'appel dont les parties privées ne disposaient pas en matière contraventionnelle. L'article 546 du CPP devait être ultérieurement modifié par la loi du 23 juin 1999.
Par ailleurs, la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation assignait encore récemment des limites au principe de l'égalité des armes. Elle rejetait les pourvois fondés sur une prétendue atteinte à l'égalité des armes résultant de ce que le délai imparti au procureur général pour interjeter appel ( deux mois en vertu de l'article 548 du CPP ) est plus long que celui accordé aux parties ( dix jours en vertu de l'article 498 du CPP ). Tout n écartant cet argument, la Haute juridiction précisait que le fait que le procureur général bénéficie d'un délai plus long que celui du prévenu, n'était pas contraire à l'exigence d'un procès équitable, dès lors que le prévenu disposait lui aussi du droit d'interjeter appel dans un délai lui permettant de l'exercer utilement ( Cass. crim., 17 juin 1998 : Bull. crim., n° 196 – Cass. crim., 29 février 2000 : Bull. crim., n° 86 – Cass. crim., 27 juin 2000 : Bull. crim., n° 243 ). Par un arrêt en date du 10 février 2009 ( AJ Pénal 2009, p. 234 ), la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation est revenue depuis sur cette décision, en estimant que le délai plus long consenti au Procureur Général par l'article 505 du CPP, est contraire au principe d'égalité des armes. Cette décision s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg ( cf. CEDH, 3 octobre 2006, *Ben Naceur c/ France* : D. 2006, IR, 2625 – CEDH, 22 mai 2008, *Gacon c/ France* : Rev. sc. crim. 2008, note A. GIUDICELLI, p. 635 ).
Cf. également B. SIBI, *Le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal*, Rev. pénit. septembre 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 547 et s.

public, qui est de nature à expliquer qu'il dispose de prérogatives plus étendues ou plus lourdes de conséquences que celles reconnues aux prévenus ou aux condamnés[2093].

642. En définitive au stade de l'action, comme en matière civile, l'initiative de l'action publique est donc également celle des acteurs privés, c'est-à-dire de la victime. Nous pensons que l'intervention des parties privées apparaît pour l'intérêt de tous comme un moyen d'intéresser les citoyens à la vie de la Cité en instaurant une coopération[2094], et non une concurrence avec le Ministère public. Dans cette perspective, les victimes regroupées entre elles seraient de nouveaux acteurs de la démocratie, certains groupements agissant pour la défense d'intérêts propres à des catégories de personnes, comme pour les membres d'une profession, de salariés de telle ou telle branche, de consommateurs … Ce ne sont pas, ou ce ne sont pas seulement des causes morales ou idéologiques qui les guident. Ce sont également, en principe, des intérêts matériels collectifs. Leur droit de mettre en mouvement l'action publique se justifie dans la mesure où il n'existe pas de partie lésée par l'infraction qui soit individualisable, et qui soit en mesure d'agir utilement par la voie pénale. Face à ce constat, il reste à savoir si plus que de privatisation, on n'assisterait-on pas plutôt à l'apparition d'une action publique contradictoire[2095] ?

**B – Conclusion de la discussion : l'apparition d'une action publique contradictoire ?**

643. On l'a vu, le concept de victime a largement évolué en procédure pénale. Son rôle ne se limite plus au déclenchement de l'action publique, il est désormais largement conforté par l'octroi de droits tout au long du procès pénal. La victime est présente du début jusqu'à l'aboutissement du processus judiciaire, et c'est d'ailleurs en raison de cette place privilégiée, que celle-ci prend l'initiative de déclencher l'action publique. Dès lors, effectivement, il apparaît nécessaire de qualifier cette « nouvelle action publique » au regard de la victime. S'agit-il pour autant d'une privatisation ? Nous pensons que non, le terme choisi par une partie de la doctrine militant en ce sens paraît excessif, sinon en tout cas mal adapté. Et pour

[2093] Nous pensons notamment au caractère suspensif de l'appel interjeté par le Ministère public contre les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines ( article 712-14 du CPP ), certains auteurs semblant regretter que ce caractère suspensif ne soit pas reconnu à l'appel formé par le condamné en cas de décision d'ajournement, de retrait ou de révocation.
Cf. P. PONCELA, *Droit de la peine*, 2ème éd., 2001, p. 369.

[2094] Cf. cependant la prudence de Ph. MALAURIE et de L. AYNES qui s'inquiètent du « zèle vindicatif excessif » de « ces collaborateurs du Ministère public », cf. Ph. MALAURIE, L. AYNES et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit civil. Les obligations*, Defrénois, 3ème éd., 2007, n° 226, p. 116.

[2095] **Sur la contradiction en procédure pénale**, cf. notamment la Thèse de J. MAUREL, Bordeaux, 1900 ; ainsi que la Thèse dactyl. de J.-P. POUPON, Paris II, 1973.

cause, si l'initiative de l'action publique appartient à la partie privée, en revanche son exercice demeure entre les mains du Ministère public, représentant de l'intérêt général.

644. Certes le rôle des parties n'est plus le même. Mais le renforcement continu de leurs droits a donné renaissance à un modèle accusatoire en matière pénale ( **I** ) entraînant le recul des règles procédurales inquisitoriales[2096], particulièrement manifeste lors du déclenchement de l'action publique par la victime ( **II** ).

### I – La renaissance d'un modèle accusatoire

645. La procédure pénale, idéologique par nature, a toujours été un lieu de choix entre une vision autoritariste et une conception libérale. A ce choix, on rattache la vieille querelle entre accusatoire[2097] ( libéral ) et inquisitoire[2098] ( autoritaire ). A vrai dire, il est aisé de répondre que les droits n'ont jamais, au moins depuis quelques années, adopté l'inquisition ou l'accusation à l'état pur. Les frontières deviennent floues du fait d'emprunts par chaque système de traits propres à l'autre et du fait également de la montée du principe de la contradiction, ce dénominateur commun aux deux systèmes et cher aux rédacteurs de la

---

[2096] Cf. *Inquisitoire-accusatoire : un écroulement des dogmes en procédure pénale ?*, RID pén. 1997 ( vol. 68 ), n° 1 –2 – M. SASSERATH, *Procédure accusatoire et procédure inquisitoriale*, Rev. sc. crim. 1952, p. 35 et s.

[2097] **Dans la procédure accusatoire,** c'est la victime qui accuse, qui prend l'initiative de la poursuite.
Procédure menée dans certains droits archaïques devant des hommes libres, et présentant un caractère oral, public et contradictoire, les preuves étant légales et formelles.
Si, à la suite d'une longue évolution, ce type de procédure a été conservé par certains systèmes juridiques ( par exemple l'Angleterre), dans le droit français contemporain, une procédure est dite accusatoire, lorsque le rôle principal dans le déclenchement et dans la conduite de l'instance, dans la recherche des preuves, est réservé aux parties.
Ce trait se retrouve spécialement, bien qu'avec des nuances, dans le procès civil et dans la phase de jugement du procès pénal.
Se dit d'une procédure à dominante orale où ce sont les parties qui ont l'initiative de la procédure, le juge ( parfois qualifié de juge arbitre ) se contentant d'apprécier les éléments apportés par les parties. Dans les pays-anglos saxons le parquet, qui n'est pas magistrat, est considéré comme une partie comme les autres.

[2098] **Dans le système inquisitoire**, qui va dans le sens de l'ordre public, c'est au contraire la Société par le biais du Ministère public, qui accuse et qui a le plus d'armes.
La procédure inquisitoire était présente dans l'ancien droit.
Elle est apparue historiquement à un moment où le pouvoir était capable d'imposer aux plaideurs le recours à des auxiliaires qualifiés et à une justice rendue par des magistrats professionnels, la procédure inquisitoire était écrite, secrète et non contradictoire, le juge obéissant à son intime conviction.
Dans le droit français contemporain, la procédure est dite inquisitoire lorsque le juge exerce un rôle prépondérant dans la conduite de l'instance et dans la recherche des preuves : phase d'instruction du procès pénal, procédure administrative.
En fait, des compromis ont été trouvés entre procédure accusatoire et procédure inquisitoire, le caractère contradictoire étant toujours la garantie nécessaire de la liberté de la défense.
Procédure à dominante écrite ( utilisée en France notamment ) où le procureur ( magistrat ) a la charge et l'initiative de l'accusation, un juge de l'instruction des affaires les plus graves et un président de conduire les débats à l'occasion du jugement.
Sur le sujet, cf. notamment J.-L. SAURON, *Les vertus de l'inquisitoire ou l'Etat au service des droits*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 ), p. 53 et s. – C. AMBROISE-CASTEROT, *De l'inquisitoire et de l'accusatoire dans l'instruction préparatoire*, Thèse Bordeaux, IV, 2000.

Convention européenne et aux juges de Strasbourg. On se souvient du mot d'Alec MELLOR qui, décrivant la procédure pénale de l'Ancien régime, caractérisée par la très inquisitoire ordonnance de 1670[2099], écrivait que c'était le « parti de l'ordonnance » qui avait gagné face au courant libéral, plus accusatoire de D'AGUESSEAU.

646. Lorsqu'on constate que les plaintes peuvent être déposées auprès des services de police territorialement incompétents, que le droit de se constituer partie civile emporte d'autres droits, en particulier le droit d'être informé par le juge d'Instruction du déroulement de l'information, d'avoir accès au dossier, de participer comme le mis en examen et au même titre que lui à la procédure, et également de participer à la déclaration de culpabilité par la pertinence des arguments, il est incontestable que c'est là le signe fort du retour d'un système accusatoire, par la claire reconnaissance du droit de la victime de poursuivre la sanction du coupable au même titre que la Ministère public.

647. Insensiblement, on est donc passé à un système contradictoire continuellement renforcé[2100] par le législateur, en particulier lors la phase préalable au jugement[2101]. Mais notre attention se concentre lors de la mise en mouvement de l'action publique, dont le caractère contradictoire est de la même manière largement renforcé. Plus précisément, la victime bénéficie de délais allongés pour porter son action devant les juridictions répressives, et ce afin de favoriser son initiative dans le déclenchement des poursuites.

### II – L'allongement du droit d'agir de la victime

648. Les particuliers, ont dans une large mesure, la possibilité de déclencher les poursuites, ce qui est la marque des systèmes accusatoires[2102]. Evoquer l'initiative privée de la victime en matière de déclenchement de l'action publique implique nécessairement que l'on évalue son influence sur le décompte de la prescription de l'action publique[2103], et jusqu'où et

---

[2099] V. *supra* n° 24.

[2100] H. MATSOPOULOU, *Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs. Commentaire de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Dr. pén. Mai 2007, Etude 6, p. 5 et s.

[2101] Poursuivant un tel objectif, la loi du 5 mars 2007 a notamment prévu l'enregistrement des interrogatoires des personnes gardées à vue et mises en examen, a permis de contester, par de nouvelles voies, leur mise en examen, a renforcé le caractère contradictoire des expertises et a institué un règlement contradictoire des informations.

[2102] **Sur l'équilibre action publique / action privée dans les différents systèmes européens**, cf. M. DELMAS-MARTY ( sous la dir. de ), *Procédures pénales d'Europe*, PUF, 1995, p. 387 et s.

[2103] Cf. *supra* n° 247 et s. - Sur l'ensemble de la matière, cf. notamment C. PIGACHE, *La prescription pénale, instrument de politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1983, p. 55 – C. COHEN, *La prescription en question*, Gaz. Pal. 12 septembre 1995, doctr., p. 1059 – M. VERON, *Visite à la Cour du roi Pétaud ou les errements de la*

comment celle-ci peut s'exercer[2104]. Outre les fondements théoriques que l'on attribue à la prescription de l'action publique[2105], force est de constater que dans la réalité pratique, les infractions les plus graves se prescrivent, comme d'ailleurs les plus légères. Simplement, le délai varie en fonction de la gravité des faits : dix, trois et un an, selon qu'il s'agit d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. A cette règle de principe, la loi a apporté des dérogations quant à la durée du délai[2106]. Mais, se bornant à indiquer que le point de départ se situait au jour de la commission de l'infraction, la jurisprudence s'est livrée pour sa part à des interprétations parfois audacieuses, s'agissant en particulier des causes suspensives de la prescription. L'ensemble de ces techniques législative et jurisprudentielle s'inscrit dans un mouvement de protection des victimes, en allongeant leur droit d'agir devant les juridictions répressives.

649. ***L'allongement du délai de prescription*** - Malgré le droit à l'oubli[2107] qui scelle le principe de la prescription, l'évolution de la place de la victime ne peut être ignorée et a été prise en considération lors des réformes de procédure pénale, y compris celles relatives à la prescription de l'action publique. Il est important, pour une victime, qu'une réponse judiciaire soit apportée à son conflit. L'absence de reconnaissance de son préjudice ne doit pas être à l'origine « d'une victimisation secondaire plus cruelle que l'agression primaire »[2108]. Effectivement, les victimes admettent difficilement que la prescription de l'action publique puisse les empêcher de porter leur conflit sur la scène de la justice pénale, la prescription étant alors perçue pour elles « comme un abandon par la justice de ses devoirs, un signe

---

*prescription en matière pénale*, in Etudes offertes à J. DUPICHOT, *Liber amicorum*, Bruylant, 2004, p. 501 – H. MATSOPOULOU, *L'oubli en droit pénal*, in *Les droits et le Droit*, Mélanges dédiés à B. BOULOC, Dalloz, 2006, p. 771 et s. – A. VARINARD, *La prescription de l'action publique. Sa nature juridique : droit matériel, droit formel*, Thèse Lyon II, 1973 - Du même auteur, *La prescription de l'action publique : une institution à réformer*, in *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, Cujas, 2006, p. 605 – *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent*, rapport d'information ( n° 338 ) sur le régime des prescriptions civiles et pénales, par J.-J. HYEST, H. PORTELLI et R. YUNG, Sénat, 20 juin 2007.

[2104] La question est importante, puisqu'elle produit des effets sur la poursuite des délinquants.

[2105] V. *supra* n° 249 et s.

[2106] Pendant très longtemps, le droit français n'a connu qu'une exception en matière de durée du délai : le cas des infractions militaires de désertion en bande armée, de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ( art. 94 al. 2 et 408 à 410 C. justice militaire ), ainsi que les infractions de désertion et d'insoumission à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à des obligations militaires ( art. 115 al. 2 C. justice militaire de 1965 ; ancien art. 202 al. 2 C. justice militaire de l'ex-armée de terre du 9 mars 1928 et de l'armée de mer du 13 janvier 1938 ). Ces infractions ont été déclarées imprescriptibles.

[2107] **Sur le droit à l'oubli**, cf. H. MATSOPOULOU, *L'oubli en droit pénal*, in Mélanges dédiés à B. BOULOC, *Les droits et le Droit*, Dalloz, 2007, p. 771 et s. – C. COQUIN, *Deux aspects de l'évolution du concept d'oubli en droit pénal*, Arch. pol. crim. 1988, p. 33 et s. – C. COSTAZ, *Le droit à l'oubli*, Gaz. Pal. 1995, doctr., p. 961 et s. – R. LETTERON, *Le droit à l'oubli*, RD public 1996, p. 285 et s.

[2108] R. CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, éd. L'Harmattan, coll. Traité de sciences criminelles, 2ème éd., 2001, p. 21 et 22.

d'indifférence le déni d'une reconnaissance des victimes, un manquement à un devoir de mémoire »[2109].

650. On l'a vu lors de nos développements précédents[2110], dans un objectif répressif, le législateur a allongé certains délais de prescription. Force est de constater que ce procédé s'inscrit également dans un souci de réponse à l'attente des victimes. Par la loi du 10 juillet 1989, le législateur avait initialement prévu une réouverture des délais de la prescription à la majorité de la victime[2111]. Aussi, le législateur a-t-il été amené, d'une part, à créer une cause de suspension de la prescription[2112] et d'autre part, à allonger la durée du délai. A cet égard, il convient d'observer que la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004[2113], s'inscrivant dans ce courant de protection de la victime[2114], a allongé la durée de la prescription de l'action publique pour certaines infractions sexuelles[2115], reposant incontestablement pour certains, sur un « déplacement du centre de gravité du droit pénal ( … ) d'un auteur en direction d'une victime »[2116]. Ainsi, comme le souligne un auteur, « au nom de sa dignité offensée, la victime est portée à criminaliser son action : il suffit de constater l'allongement moralement justifiable mais juridiquement contestable de la prescription pour les crimes sexuels ces dernières années »[2117].

651. Plus précisément, tout en maintenant le point de départ différé à la majorité de la victime et l'assimilation de certains délits à des crimes, la durée du délai de prescription est

[2109] J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. Le GALL, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Rapport au GIP mission Recherche Droit et justice, 2006, p. 137.
[2110] V. *supra* n° 251 et s.
[2111] A vrai dire, cette méthode s'est avérée peu efficace, dans l'hypothèse où l'auteur pouvait bénéficier de la prescription, l'exercice des poursuites étant alors impossible.
[2112] Loi du 4 février 1995 et loi du 17 juin 1998 - J. PRADEL, *Suspension de l'action publique : définition de l'obstacle de droit*, D. 1996, p. 262 et s.
Alors que le Code de procédure pénale ne prévoit que très limitativement des causes suspensives de la prescription de l'action publique ( cf. art. 6 et 41-1 du CPP ), la jurisprudence n'hésite pas à appliquer plus largement la notion. Elle décide que la prescription est suspendue chaque fois qu'un obstacle de droit ou de fait à l'exercice de l'action publique mettant la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir.
[2113] Art. 72 de la loi.
[2114] En particulier, les études statistiques ont démontré que 60 % des attouchements sexuels avaient lieu avant l'âge de 15 ans, cf. P. MEHEUST, *Les victimes d'infraction à caractère sexuel*, in *Victimes*, Passe-Murailles, Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 19.
[2115] Cf . article 706-47 du Code de procédure pénale - FITOUSSI, *Enfants victimes, mineurs délinquants ? Ou la fin du concept d'innocent-coupable*, in *Victimes*, Passe-Muarailles, Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 22 et s. - X. LAMEYRE, *Infractions sexuelles : régime pénal spécial applicable après la loi du 9 mars 2004 et avant la loi relative au traitement de la récidive …*, AJ Pénal Mai 2005, p. 192 et s. – P. MEHEUST, *Les victimes d'infraction à caractère sexuel*, in *Victimes*, Passe-Murailles, Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 19 et s.
[2116] D. SALAS, *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine*, AJ Pénal 2004, p. 430. Pour l'auteur, le sens de la peine n'est alors plus du côté de l'auteur, mais du côté exclusif de la victime.
[2117] D. SALAS, *Un appel à punir unanime contamine le procès pénal*, Le Monde, 3 mars 2005.

ainsi portée de dix à vingt ans ans, ou de trois à dix ans selon les cas[2118]. Aussi bien, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les nouvelles dispositions s'appliquent immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur[2119]. Et il en est ainsi, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004[2120], même si elles ont pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé, comme c'est le cas en matière d'agressions ou d'atteintes sexuelles commises à l'encontre des mineurs[2121].

652. Ainsi concrètement, une victime d'un viol pourra déposer plainte jusqu'à ses trente-huit ans. On a donc étendu le délai, antérieurement de dix ans, à vingt ans. Auparavant, une victime âgée de dix huit ans devait déposer plainte dans les dix ans qui suivaient. Actuellement, c'est dans les vingt ans. Nous pensons que c'est certainement une très bonne chose pour les victimes. On voit donc que si le droit français admet que le temps écoulé depuis les faits peuvent faire échec à l'exercice d'une action, en fait, eu égard à la longueur des délais, il est rare qu'un délinquant échappe « aux mailles de la justice ».

653. Pour le Professeur CARIO, cet allongement inconsidéré du délai de prescription affiche « une croyance déraisonnable dans les facultés de remémoration de la victime fréquemment remises en cause par la science, ainsi que dans « l'indestructibilité » des preuves »[2122]. Effectivement les praticiens relèvent que plus de vingt ans après les faits, il sera non seulement difficile pour la victime de savoir exactement ce qui s'est passé, et dans ces conditions, les déclarations des prétendues victimes devront sérieusement être examinées afin d'éviter des erreurs judiciaires[2123], mais également il sera quasiment impossible de prouver et démontrer les faits, de rassembler des preuves matérielles, ou encore d'identifier des témoins. Puis le temps passe, moins les preuves seront faciles à rassembler en l'état[2124].

---

[2118] Certains crimes commis contre des mineurs se prescrivent par vingt ans ( renvoi de l'article 7 du CPP aux infractions visées par l'art. 706-47 du CPP et à l'infraction de l'art. 222-10 du CP ). Certains délits contre des mineurs se prescrivent par dix ans ( renvoi de l'art. 8 du CPP aux infractions visées par l'art. 706-47 du CPP ) ou par vingt ans ( renvoi de l'art. 8 du CPP aux infractions des articles 222-12, 222-30, 227-26 du CP ).

[2119] Art. 112-2, 4° du Code pénal.

[2120] Art. 72-III.

[2121] On peut alors constater que le législateur considère les lois de prescription de l'action publique comme des lois de forme, en les déclarant immédiatement applicables, sans distinguer si elles allongent ou abrègent le délai de prescription. En réalité, ce faisant, il a consacré une jurisprudence bien établie depuis 1931, en la matière ( cf. Cass. crim., 16 mai 1931 : Gaz. Pal. 1931, 2, 178 – Cass. crim., 25 octobre 1967 : Bull. crim., n° 268 – Cass. crim., 4 octobre 1982 : Bull. crim., n° 204 ).

[2122] R. CARIO, *Qui a peur des victimes ?*, AJ Pénal 2004, p. 434 et s.

[2123] B. BOULOC, *Loi du 9 Mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Rev. sc. crim. 2004, p. 675 et s.

[2124] C. VANDIER, *Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal*, Rev. pénit. septembre 2005 ( n° 3 ), doctr., p. 607 et s.

654. L'allongement du délai de prescription rend en outre extrêmement délicate la détermination de la peine par le juge. En effet, comme le relève un auteur, la gravité d'une infraction peut sembler « requérir une peine rétributive, lourde, effective tandis que l'évolution de la personnalité de la coupable permet de se convaincre qu'elle n'a aucune utilité ni nécessité éducative et que subie si longtemps après elle est « injuste et cruelle ». Comment sanctionner trente et un an après les faits lorsqu'il est âgé de quarante sept ans, celui qui à l'âge de seize ans a commis sur une enfant de sept ans une atteinte sexuelle et qui n'a jamais réitéré de tels agissements ni d'ailleurs commis aucune infraction ? »[2125]. Force est donc de constater, entre la volonté de la victime que soit reconnue la légitimité de son statut et, d'autre part, les exigences de preuve en direction de l'autorité judiciaire, une véritable contradiction.

655. ***Le report du délai de prescription*** **-** Autre question, qui a donné lieu à une jurisprudence riche et controversée, concerne le point de départ du délai de prescription. Car outre l'allongement du délai de prescription de l'action publique, le report du délai de point de départ est un procédé permettant également d'accroître le temps offert à la victime, afin de mettre en mouvement l'action publique. La règle actuelle, telle qu'elle est fixée par la loi[2126], est celle du jour de la commission de l'infraction, même si ce jour n'est pas compté dans le délai[2127]. On doit cependant distinguer les infractions continues des infractions instantanées. En effet, à la différence des infractions instantanées réalisées en un trait de temps, les infractions continues se prolongent dans le temps ; il donc facile d'en déduire que l'infraction n'est consommée qu'à partir du moment où la situation criminelle prend fin. Il peut également arriver que les infractions instantanées soient considérées comme continues pour repousser le point du départ du délai : telle est la technique mise en œuvre consistant à remettre en cause la structure de l'infraction. Afin de retarder le jour de la commission de l'infraction, et donc le point de départ du délai de prescription, les juges peuvent interpréter de manière extensive l'élément matériel de l'infraction tel que défini par le texte d'incrimination en confondant les effets d'une infraction en principe indifférents à la qualification, et la prolongation de son élément matériel. Dans une telle hypothèse, une infraction instantanée dont les conséquences

[2125] J. DANET, S. GRUNVALD, M. HERZOG-EVANS et Y. LE GALL, art. préc., p. 135 et 136 – Cf. également J. DANET, *Le temps des parties. Temps du litige ou du conflit et temps de la procédure*, in *Le temps, la Justice et le Droit*, Actes du colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, PULIM, 2004, p. 119 ( spéc. p. 127 ).
[2126] Art. 7 du Code de procédure pénale.
[2127] Cass. crim., 8 janvier 1991 : Bull. crim., n° 15.

illégitimes se prolongent dans le temps[2128] est transformée en une infraction permanente[2129]. La jurisprudence peut également retenir une interprétation extensive de la notion d'infraction répétée, la répétition de l'infraction permettant alors, dans l'hypothèse de poursuites tardives, de contourner la prescription de faits initiaux[2130]. Ou encore, un moyen différent consiste à prendre en compte l'« exécution d'un programme d'ensemble » ; la jurisprudence applique parfois le régime des infractions continues à des infractions continuées, et le point de départ du délai de prescription des premières infractions est alors celui de la dernière infraction réalisée[2131]. Un autre procédé consiste, pour certains comportements par nature cachés ou volontairement dissimulés, à reporter le point de départ du délai de prescription au jour de la découverte de l'infraction clandestine[2132]. La jurisprudence en a décidé ainsi pour l'abus de

---

[2128] G. LUCAZEAU, *Le temps en droit pénal …*, Rev. sc. crim. 1990, p. 521 et s.

[2129] C'est ainsi que la Cour de cassation a qualifié d'infraction continue le délit de publicité en faveur du tabac ( Cass. crim., 17 janvier 2006 : Bull. crim., n° 21 ; Dr. pén. 2006, comm. 41, obs. J.-H. ROBERT ; Comm. com. électr. 2006, comm. 85, obs. A. LEPAGE ; JCP 2006, II, 10120, note B. BOULOC ; D. 2006, p. 1437, note C. COURTIN, *Nouvelle illustration jurisprudentielle du report de point de départ de la prescription de l'action publique* ). Elle a précisé que l'infraction ( art. L. 3511-3 du Code de la Santé publique ) est un délit continu qui se poursuit tant que le message litigieux reste accessible au public quel qu'en soit le support. Or, la loi ne précise pas que l'infraction se consomme pendant tout le temps où la publicité reste accessible à des tiers. En réalité, la qualification de continue est ici très contestable, car par définition, l'infraction continue est celle qui ne peut se commettre sans le renouvellement constant de la volonté de son auteur. Bien au contraire, la publicité illicite va se trouver consommée dans de nombreuses hypothèses en quelques instants. En effet, il convient de considérer que, dans le délit de publicité illicite en faveur du tabac, le résultat de l'infraction est obtenu dès que la publicité illicite est réalisée, c'est-à-dire dès que la réglementation est transgressée. Le délit de publicité illicite doit être considéré comme une infraction instantanée permanente, dans la mesure où ses effets délictueux se prolongent dans le temps par la force des choses, sans qu'il y ait réitération de l'intention coupable. La Cour de cassation a d'ailleurs affirmé que le délit de publicité fausse ou de nature à induire en erreur est une infraction instantanée ( Cass. crim., 30 mai 1989 : Dr. pén. 1989, comm. n° 32 ) et que le délit d'affichage publicitaire illicite s'accomplit instantanément ( Cass. crim., 16 décembre 1964 : Bull. crim., n° 339 – cf. également J.-H. ROBERT, *Le lieu et le temps de la publicité trompeuse*, Dr. pén. 1989, chron. n° 1 ).

**Sur l'infraction permanente**, cf. notamment D. MAYER, *Plaidoyer pour la réhabilitation de la notion d'infraction permanente*, D. 1979, chron., p. 23 et s. – J. LARGUIER, *Un recul de l'infraction permanente*, Rev. sc. crim. 1982, p. 331 et s.

[2130] Ainsi, la Chambre criminelle a justifié le report de la prescription de la corruption active par le constat d'actes accomplis par le corrompu et constitutifs de l'infraction de corruption passive. Si cette solution peut être expliquée par les « liens indissociables que créent la corruption entre les deux partenaires » et par la notion de « pacte de corruption » ( M. VERON, obs. sous Cass. crim., 8 octobre 2003 : Dr. pén. 2004, comm. 16 – et Cass. crim., 29 juin 2005 : Dr. pén. 2005, comm. 163 ), elle est néanmoins surprenante au regard du principe de légalité : les infractions de corruption active et corruption passive sont deux infractions autonomes et la réalisation d'un acte d'exécution par le corrompu ( corruption passive ) ne permet de caractériser ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel de l'infraction de corruption active.

[2131] Et non le jour de commission de chacun des faits, comme le commanderait l'application du droit commun. On parle d'infraction continuée. Une telle règle dérogatoire a notamment été appliquée à l'escroquerie ( Cass. crim., 18 juillet 1968 : Bull. crim., n° 234 ), à l'abus de faiblesse ( Cass. crim., 27 mai 2004 : Bull. crim., n° 141 ; Dr. pén. 2004, comm. 130, obs. M. VERON ; Rev. sc. crim., 2004, p. 881, obs. Y. MAYAUD ; D. 2005, somm. p. 684, obs. J. PRADEL ), à la prise illégale d'intérêt ( Cass. crim., 29 juin 2005 : Bull. crim., n° 198 ; Dr. pén. 2005, comm. 150, obs. J.-H. ROBERT ) ou récemment à la concussion ( Cass. crim., 31 janvier 2007 : Bull. crim., n° 24 ).

[2132] La prescription court « au jour le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » ( Cass. crim., 6 octobre 1955 : Bull. crim., n° 378 ).

Pour des applications récentes de cette jurisprudence, cf. Cass. crim., 23 juin 2004 : Bull. crim., n° 173 ( délit de simulation ou de dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant ) – Cass. crim., 7 juillet 2005 :

biens sociaux[2133], ou encore pour la malversation[2134], la fraude en matière de divorce[2135] ou le favoritisme[2136]. Cela signifie donc que la prescription ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où les personnes pouvant mettre en mouvement l'action publique ( ministère public et victime ) sont en mesure d'agir. Il faut bien reconnaître qu'une telle solution peut être contestable, dans la mesure où elle laisse essentiellement le mécanisme de la prescription entre les mains de la victime[2137]. C'est qu'en effet, s'agissant du délit occulte, le magistrat du parquet n'aura pas, dans la plupart des cas, la possibilité d'agir tant que la victime n'aura pas porté les faits à sa connaissance. Pour autant, l'article 7 du Code de procédure pénale fait toujours état du point de départ au jour de la commission de l'infraction[2138], et ne fait nullement mention de l'apparition ou de la découverte de celle-ci, pas plus qu'il ne réserve le cas de la dissimulation ou de la clandestinité[2139]. Afin d'assurer l'impunité de la délinquance financière et économique, l'avant-projet du futur Code de procédure pénale prévoit de mettre fin à l'ensemble de ces techniques, en disposant que « Hors les cas où la loi en dispose autrement, la prescription de l'action publique commence à compter du jour où l'infraction a été commise, quelque soit la date à laquelle elle a été constatée »[2140].

656. Pour l'heure, celles-ci, qu'elles soient utilisées par le législateur, ou par la jurisprudence[2141], sont destinées à mettre en œuvre une répression efficace par les personnes

---

Bull. crim., n° 206 ( délit de tromperie ).

**Sur la question de l'infraction clandestine en général**, cf. G. LECUYER, *La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique*, Dr. pén. 2005, Etude 14 – M. VERON, *Clandestinité et prescription*, Dr. pén. 1998, chron., p. 16.

[2133] Par exemple, Cass. crim., 7 décembre 1967 : Bull. crim., n° 321 ; D. 1968, jurispr., p. 617 – Cass. crim., 1er décembre 2004 : Bull. crim., n° 302 ; Dr. pén. 2005, comm. 30, obs. A. MARON ; Rev. soc. 2005, p. 444, obs. B. BOULOC – Cass. crim., 8 octobre 2003 : Bull. crim., n° 184.

Sur la question, cf. Y. MAYAUD, *Appel à la raison ou pour une approche cohérente de la prescription de l'abus de biens sociaux*, D. 2004, chron., p. 194 – X. DE ROUX et K. BOUGARTCHEV, *L'abus de biens sociaux : dernier excès*, Bull. Joly 1995, p. 1028.

[2134] Cass. crim., 20 juillet 1982 : Bull. crim., n° 195 – Cass. crim., 20 avril 2005, inédit ( pourvoi n° 04-82. 427 ).

[2135] Cass. crim., 5 juin 1996 : Bull. crim., n° 239 ; Dr. pén. 1997, comm. 1, obs. M. VERON.

[2136] Cass. crim., 19 mai 2004 : Bull. crim., n° 131 ; Dr. pén. 2004, comm. 133, obs. M. VERON ; Rev. sc. crim. 2004, p. 897, obs. D. COMMARET.

[2137] Cf. toutefois Cass. crim., 4 septembre 1995 : Dr. pén. 1996, comm. n° 6, obs. M. VERON. Cet arrêt précise que la prescription ne court pas du jour où la victime a effectivement découvert le détournement, mais de celui où elle dispose des éléments nécessaires permettant de le découvrir.

[2138] Il résulte des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale que la prescription de l'action publique en matière de délit court en principe à compter du jour où les infractions ont été commises ou, sil en a été fait dans l'intervalle, de celui du dernier acte d'instruction ou de poursuite : Cass. crim., 7 juin 2006 : Bull. crim., n° 61.

[2139] A vrai dire, de telles notions sont totalement étrangères au droit de la prescription. A cet égard, il convient de rappeler qu'en dépit de très nombreuses lois de procédure intervenues depuis la mise en vigueur du Code de procédure pénale, aucune n'a apporté de modification au principe du point de départ de la prescription, alors qu'un certain nombre de textes ont jugé utile d'allonger le délai de celle-ci ou de le paralyser pendant un certain temps.

[2140] Article 121-7 du futur Code de procédure pénale.

[2141] D.-N. COMMARET, *Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs*

habilitées à mettre en mouvement l'action publique, que sont non seulement les magistrats, mais également les victimes. En conséquence, il est possible d'affirmer que la victime est loin d'être étrangère à l'éloignement du point de départ de la prescription. On peut donc véritablement soutenir que l'action publique, traditionnellement envisagée au regard du Ministère public, dévoile un nouveau visage, celui d'une action publique contradictoire fortement orientée autour de la prise en considération de la victime. Il faut effectivement reconnaître qu'une multitude de mesures ont été reconnues, afin non seulement de lui permettre de déclencher l'action publique, mais également d'occuper une place omniprésente jusqu'à son aboutissement.

## CONCLUSION

657. La victime partie civile se comporterait-elle comme un « procureur privé »[2142], une sorte de « procureur bis »[2143] comme le dénonce une partie de la doctrine ?[2144] Car au même titre qu'un auxiliaire de la justice répressive, elle peut déclencher l'action publique quand le Parquet ne l'a pas fait[2145]. Il s'agit ainsi d'un véritable agent de la poursuite, ne se réduisant pas seulement un simple demandeur de dommages et intérêts. L'action publique dévoile ainsi un nouveau visage[2146], à caractère privé, qui tend uniquement à faire déclarer la culpabilité de la personne poursuivie[2147]. Sanction et satisfaction se rejoignent donc dans une action à but vindicative, en réparation morale du préjudice[2148], au service d'intérêts purement individuels ou collectifs, en vue d'obtenir une peine privée[2149]. Il s'agit de l'octroi d'un droit tout à fait justifié, car elle permet à la victime d'engager un combat non seulement pour son droit, à savoir celui d'être entendue et reconnue, mais également pour le droit de chacun à la protection pénale. Il faut ainsi se féliciter de la reconnaissance du principe du déclenchement de l'action pénale par les particuliers[2150], et nous pensons que le combat offert en 1906 aux

---

*jurisprudentiels, faute d'une réforme législative d'ensemble*, Rev. sc. crim. 2004, p. 897 et s.

[2142] Cette expression a été utilisée pour la première fois par le juge américain Frank dans l'arrêt : *Associated Industries v. Ickes*, 134 F. 2d 694 ( Second Circuit Court of Appeals 1943 ).

[2143] Cf. notamment Y. VANCAUWENBERGHE, *L'exercice de l'action civile en droit pénal des sociétés*, Rev. pénit. Janvier-Mars 2006 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et .

[2144] V. *supra* n° 614 et s.

[2145] V. *supra* n° 406 et s.

[2146] F. BOULAN, *Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, JCP 1973, I, 2563.

[2147] V. *supra* n° 574 et s.

[2148] V. *supra* n° 576 et s.

[2149] V. *supra* n° 586 et s.

[2150] En effet cette règle ménage autant les intérêts privés que l'intérêt général, la victime n'ayant qu'un pouvoir d'initiative.

victimes est utile et noble, car il évite en tout cas le déni de justice et relève, au sens où l'entendait JHERING, de la nécessaire lutte pour le droit[2151].

## CONCLUSION DU TITRE II

658. Les développements qui précèdent attestent à l'évidence de la singularité de la situation de la victime ( sans doute serait-il plus judicieux de parler des victimes, tant le système du déclenchement de l'action publique par la victime s'est échauffé ) dans l'action publique, à l'égard de laquelle la procédure répressive contemporaine poursuivrait un objectif de considération[2152]. Simple personne privée mais titulaire de droits[2153] et pouvoirs particuliers, elle peut s'adresser au juge répressif[2154] et contraindre l'autorité judiciaire à déclencher l'action publique[2155], afin de pallier à son éventuelle carence. Or le procès pénal produit un effet de catharsis. Le prétoire pénal apparaît souvent comme étant le lieu de passions vengeresses de la victime[2156], qui ne réclame que la punition de l'auteur des faits et oublie l'objectif réparateur de son action. Par ailleurs, il est l'occasion de mettre en scène de nouveaux acteurs, « procureurs spécialisés » pour les uns[2157], « pseudo-procureurs » pour les autres[2158], ces associations qui peuvent se constituer partie civile[2159] pour défendre une portion de l'intérêt général.

---

[2151] R. VON JHERING, *Der Kampf um's Recht*, 1872, *La Lutte pour le droit*, trad. 1890, O. DE MELEUANERE, près. O. JOUANJAN, Dalloz, 2006, spéc. p. 31.
[2152] X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, art. préc., p. 245 et s.
[2153] V. *supra* n° 444 et s.
[2154] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. II, *Procédure pénale*, Cujas, 5ème éd., 2001, n° 27.
[2155] Le Ministère public s'adresse alors à une juridiction répressive, afin qu'elle se prononce sur le bien-fondé de la présomption d'innocence.
[2156] V. *supra* n° 594 et s.
[2157] V. A. DECOCQ, *L'avenir funèbre de l'action publique*, in *L'avenir du droit*, Mélanges en hommage à F. TERRE, Dalloz, PUF, Litec, 1999, p. 781 et s., spéc. p. 785.
[2158] Cf. J. GRANIER, *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 2 et s., spéc. p. 11.
[2159] V. *supra* n° 514 et s.

## CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

659. Le concept d'action publique nous a conduit à étudier la situation de deux acteurs, que sont le Ministère public et la victime, entre lesquels se nouent d'étroites relations. Cependant, chacun d'eux se trouve dans une situation distincte, ce qui empêche d'envisager une assimilation de leurs droits respectifs. Agent de la répression, le Ministère public est porteur de l'intérêt général[2160]. Le Code de procédure pénale lui confie, en vertu de son pouvoir d'opportunité des poursuites, de déclencher l'action publique, en fonction de son appréciation de l'intérêt général. A la différence du droit civil dont la fonction est de réguler les rapports entre individus, la fonction du droit pénal est de protéger cet intérêt général qui consiste en la défense de l'ordre public et de la Société qui ont été troublés par la commission d'une infraction. La conséquence de cette conception du droit pénal supposé n'intervenir qu'à titre de garant ultime de l'ordre social, voudrait que la victime n'y joue un rôle que secondaire. Or force est de constater que la victime est bien loin d'occuper une place de simple figuration. Au fil des années, l'immixtion de cette dernière dans l'instance répressive a suivi un mouvement d'ascension, au point de conduire à un bouleversement des rôles dans le déclenchement de l'action publique. Sa présence active dans les procès pénal lui accorde la possibilité de se comporter comme un véritable accusateur, qui en fait l'égal du Procureur de la République[2161], en vue d'obtenir la punition du coupable, ce qui ne fait pas l'unanimité en doctrine[2162]. Toutefois, force est de constater que notre procédure pénale a su trouver un relatif équilibre en matière de déclenchement de l'action publique, en confiant concurremment cette prérogative au Ministère public et à la victime pénale de faits. Or le pouvoir des particuliers s'arrête là : s'ils peuvent déclencher l'action publique, en revanche l'exercice de cette action appartient encore ( et heureusement ! ) au Procureur de la République représentant le Ministère public, maître de la conduite ultérieure de la procédure[2163].

---

[2160] V. *supra* n° 94 et s.

[2161] Cf. en particulier J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, *La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction*, in Mélanges Breythe de la Gressaye, Bière, 1967, p. 59 et s., spéc. p. 159 à 163 – Comp. J. DE POULPIQUET, qui remarque que la victime ne peut être tenue pour l'égale du parquet, car elle n'exerce pas l'action publique, mais « elle est sa rivale, car elle dispose, comme lui, du droit de mettre en mouvement l'action publique » ( in *Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ?*, Rev. sc. crim. 1975, p. 37 et s., spéc. p. 37 ).

[2162] Cf. notamment J. GRANIER, *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 2 et s. ; *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP 1957, I, 1386 – R. GASSIN, *Remarques sur l'interprétation jusrisprudentielle de l'article 470-1 du Code de procédure pénale*, in Mélanges J. LARGUIER, PUG, 1993, p. 149 et s., spéc. n° 47 – M.-L. RASSAT, *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, Rev. pénit. 2000, p. 11 et s., spéc. p. 15.

[2163] Même si le Code de procédure pénale ne reconnaît pas aux parties civiles d'exercer l'action publique, ces dernières se considèrent souvent investies de la mission capitale de protéger l'ordre public, ce qui les amène à

# Partie II – LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

660. Le Code de procédure pénale fait du Ministère public le moteur principal de la mise en œuvre de l'action publique. En effet, d'après l'article 1er du Code de procédure pénale, « l'action publique … est mise en mouvement et exercée par les magistrats … » ( du Ministère public ), lequel s'entend du Parquet près le Tribunal de Grande Instance, dirigé par le Procureur de la République. L'article 31 du même code ajoute que le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

661. Effectivement, le Ministère public ne se contente pas de déclencher l'action publique, il l'exerce en qualité de partie poursuivante défendant, on l'a vu, l'intérêt général[2164]. Etant en charge de l'action publique, le parquet est en effet une partie singulière dans la procédure[2165], même si c'est la victime qui l'a déclenchée par une constitution initiale de partie civile. En effet, si la victime est titulaire du droit de mettre en mouvement l'action publique[2166], seul le Ministère public l'exerce et en est responsable en tant que représentant de la société.

662. ***Précisions terminologiques*** – En réalité, le déclenchement de l'action publique constitue l'acte initial de l'exercice de l'action publique[2167], laquelle se poursuit par l'ensemble des actes par lesquels l'action, une fois mise en mouvement, va se poursuivre jusqu'à la décision définitive. Plus précisément, cela consiste en la direction de l'action publique, ponctuée par les réquisitions[2168] à prendre dans le cadre de l'instruction et du jugement, ainsi qu'à l'occasion de l'exercice des voies de recours contre la décision intervenue.

---

réclamer le droit de participer à la procédure et même de la conduire.

[2164] J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Rev. pénit. janvier-mars 2008 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et s. – V. *supra* n° 94 et s.

[2165] V. *supra* n° 100 et s.

[2166] V. *supra* n° 406 et s.

[2167] Les pénalistes ont également pour usage de considérer que le déclenchement de l'action publique constitue le premier acte de la poursuite.

[2168] Mode de formulation des prétentions du Ministère public. Les réquisitions du Ministère public sont orales ou écrites lors de l'instruction ( articles 80, 82 et 175 du Code de procédure pénale ) et de l'audience de jugement ( articles 346, 458, 460, 513 et 536 du Code de procédure pénale ).

## I – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

663. Au préalable, deux dispositions méritent d'être signalées : d'une part l'article 43, et d'autre part l'article 48-1 du code de procédure pénale.

664. ***La compétence du Ministère public***[2169] **-** L'article 43 du Code de procédure pénale a trait à la compétence du procureur de la République. Outre les chefs de compétence classique, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 prévoit la compétence en raison du lieu de détention d'une des personnes soupçonnées de participation à l'infraction, même si la détention est effectuée pour une autre cause. La mesure évitera des transfèrements qui nécessitent la mise en oeuvre de moyens matériels et humains. L'article 43 est complété par un alinéa 2 prévoyant un dépaysement d'affaires concernant comme auteurs ou victimes une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, qui, en raison de ses fonctions est en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction. En ce cas, le procureur général[2170] peut d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur du tribunal de grande instance le plus proche de la cour d'appel. La juridiction est alors compétente pour connaître de l'affaire. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire, insusceptible de recours.

665. ***Le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires*** **-** Quant à l'article 48-1 du code de procédure pénale, il crée un bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires. Ce fichier est placé sous l'autorité d'un magistrat. Il renferme les informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les procureurs ou les juges d'instruction et aux suites réservées. Il est destiné à faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes, l'information des victimes et la connaissance réciproque par les juridictions des procédures concernant les mêmes faits ou mettant en cause les mêmes personnes. Les données enregistrées portent sur la date, lieu et qualification des faits, sur les noms des personnes mises en cause ou des victimes ( quand ils sont connus ), les informations sur les décisions sur l'action publique, le déroulement de l'instruction, la procédure de jugement et l'exécution des peines. En outre sont mentionnées les informations sur la situation judiciaire au cours de la procédure de la personne mise en cause, poursuivie ou condamnée. Les informations sont conservées pendant dix ans, ou si la

[2169] V. *supra* n° 229 et s.
[2170] Magistrat chef du parquet d'une cour d'appel.

durée en est supérieure, pendant une durée égale au délai de prescription de l'action publique ou de la prescription de la peine. Elles sont enregistrées par les procureurs, les juges, les greffiers ou les personnes habilitées à assister les magistrats. Les données sont directement accessibles par les procureurs, les différents juges, leurs greffiers et les personnes habilitées. Les procureurs généraux ont également accès à ces données. Un décret précisera les conditions dans lesquelles les personnes pourront exercer leur droit d'accès[2171].

## II - LE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE : L'INFORMATION DU MINISTERE PUBLIC

666. Le Ministère public[2172], gardien de l'ordre public, doit être informé des infractions constatées dans son ressort territorial[2173]. Il peut être avisé des infractions par plusieurs sources : la rumeur publique, les médias[2174], la dénonciation d'un tiers, une plainte de la partie lésée[2175], les procès-verbaux que dressent les officiers de police judiciaire. Effectivement, l'ensemble des autorités de police ont pour devoir de faire parvenir au Parquet, organe de poursuite, tous procès-verbaux et actes relatifs à un crime ou à un délit, en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale. L'article 19 dudit code impose la même obligation aux officiers de police judiciaire pour toute infraction[2176]. Dès la constatation de faits troublant l'ordre public, le Parquet est donc informé très rapidement, « sans délai »[2177], tout particulièrement depuis l'instauration du traitement en temps réel[2178] des infractions pénales, dont la mise en place s'est effectuée de façon pragmatique par certains procureurs[2179], l'obligation

---

[2171] Cf. B. BOULOC, *Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Rev. sc. crim. 2004, p. 675 et s.

[2172] Cf. G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.

[2173] Cf. C. GOYET, *La révélation des faits délictueux*, JCP 1989, I, 3370.

[2174] Cf. Dossier *Liberté de la presse et procès pénal*, AJ Pénal Janvier 2007, p. 9 et s.

[2175] Il convient de rappeler qu'il est alors nécessaire de distinguer la plainte simple ( adressée au Procureur de la République lui-même ou à un officier de police judiciaire qui la lui transmettra ), de la plainte avec constitution de partie civile, laquelle est déposée entre les mains d'un juge d'instruction. On sait qu'avec une telle plainte, l'action est mise en mouvement, tandis que sur une plainte simple, le Ministère public reste libre d'agir ou de ne pas agir.

[2176] Cependant, le défaut d'information du parquet par les enquêteurs des infractions dont ils ont connaissance est sans effet sur la validité de leur enquête, cf. Cass. crim., 1er décembre 2004 : Bull. crim., n° 302 ; D. 2005, p. 1336, note J.-L. LENNON.

[2177] Article 54 du Code de procédure pénale.
Des textes spécifiques prévoient par ailleurs que les officiers de police judiciaire doivent « immédiatement » aviser le Ministère public de la commission d'un crime flagrant, d'un délit flagrant ( art. 67 du CPP ) ou de la découverte d'un cadavre ( art. 74 du CPP ).

[2178] **Sur le traitement en temps réel**, v. *supra* n° 179 et s.

[2179] Cf. J.-F. PANSIER, *De la modernité du parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences*, Gaz. Pal. 11 mars 1995 – *Une justice plus efficace : de nouveaux modes de signalement et de traitement des procédures*, Ministère de la justice, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Octobre 1992.

d'information n'étant auparavant pas toujours respectée[2180]. Parce qu'il est responsable de l'action publique, le parquet « coordonne, contrôle et dirige les activités de la police judiciaire »[2181], avant l'ouverture d'une information.

667. Au stade de l'enquête[2182], couverte par le secret, dès la constatation d'une infraction, les pièces du dossier pénal sont l'objet d'une transmission impérative. Les officiers de police judiciaire sont en effet contraints de remettre au Parquet les procès-verbaux, s'en dessaisissant définitivement[2183]. Ils attendront les instructions du Ministère public, pour savoir si des poursuites sont engagées : « ils ont pleinement rempli leur office, ils ont épuisé leur droit »[2184], a-t-on pu écrire. La circulation de l'information pourrait être encore plus rapide si une communication électronique des procès-verbaux était mise en place[2185]. Au vu de ces éléments, le Parquet doit prendre une décision : mettre en mouvement l'action publique ou non[2186]. Dans quel délai ? La loi n'en indique pas. Cependant, la personne placée en garde à vue lors d'investigations de police judiciaire, mais qui, dans les six mois suivants, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le Procureur de la République du ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée à la procédure[2187].

## III – L'ORIENTATION DU DOSSIER PENAL ET LA DIVERSION DE LA REPONSE PENALE[2188]

668. Le Procureur de la République participe donc effectivement à la mise en oeuvre de l'action publique, en décidant, *in fine*, de l'orientation du dossier pénal[2189] par la décision sur

---

[2180] Cf. A. PERRODET, *Etude pour un ministère public européen*, LGDJ, 2001, p. 206 et s. – M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes politique criminelle*, Paris, 1992, p. 96 – L. LEMESLE et J.-F. PANSIER, *Le procureur de la république*, Que sais-je ?, PUF, p. 61 – J.-P. DINTILHAC, *Le procureur de la république*, l'Harmattan, p. 48 et s.

[2181] Cf. M. AYDALOT, Rép. pén. Dalloz, v° *Ministère public*, n° 51, p. 5 – F. FELTZ, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. 2003 ( n° 3 ), doctr., p. 461 et s., spéc. p. 461 : « Diriger la police judiciaire et apprécier la suite à donner aux plaintes et aux dénonciations ont toujours été les deux missions naturelles du procureur de la république » - M. SCHWENDENER, *La direction d'enquête : distinguer l'opérationnel du procédural, in La Direction de l'enquête pénale*, AJ Pénal 2008, p. 447 et s.

[2182] V. *infra* n° 869 et s.

[2183] Bien entendu, ils recevront en pratique les pièces du dossier de police ultérieurement, le cas échéant, si le parquet leur ordonne de conduire une enquête policière. Il s'agira alors d'une communication du dossier pénal.

[2184] A. GUILLOT, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle ( discussion du projet et commentaire de la loi )*, Larose et Forcel, 1884, chap. V, p. 67 et s.

[2185] Cf. *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps du procès*, Rapport au Garde des Sceaux de la Commission présidée par Monsieur MAGENDIE, le 15 juin 2004, La Documentation française, 2004, p. 149 et s., rapport disponible sur le site internet : *www.justice.gouv.fr/publica/rapport-magendie.pdf*

[2186] Cass. crim., 7 novembre 1989 : Bull. crim., n° 393 – Cass. crim., 26 avril 1994 : Bull. crim., n° 149 – Cass. crim., 21 février 1995 : Bull. crim., n° 75.

[2187] Article 77-2 du Code de procédure pénale.

[2188] La réponse pénale doit être effectivement « diversifiée et systématisée » - V. *infra* n° 783 et s.

l'action publique. Il apparaît comme l'organe fondamental lors de l'exercice de l'action publique, et dispose pour ce faire d'une palette de mesures[2190], particulièrement diversifiées et adaptées à chaque dossier, permettant de prendre une décision conforme aux principes directeurs de notre procédure pénale[2191], le parquet contribuant ainsi pleinement à l'administration de la justice criminelle.

669. La mise en œuvre rapide et homogène par les chefs de parquet de ces « principes directeurs de l'organisation des parquets », préconisés par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, illustre tout à la fois la consécration de ces évolutions mais également l'ampleur des enjeux auxquels sont confrontés tous les acteurs du Ministère public. Le développement des mesures alternatives aux poursuites ou des modes de poursuites rapides, ont conduit les Procureurs de la république à mettre en place de nouveaux modes d'organisation et à transmettre par ailleurs à leurs collaborateurs une nouvelle culture professionnelle encadrée par la politique pénale[2192] et par de nouveaux principes de mise en oeuvre[2193], également utilisée chez nos voisins européens[2194]. L'importante augmentation du taux de réponse pénale et la réduction souvent significative des délais d'audiencement[2195] et

---

[2189] L. SIMMAT-DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales : une affiche quantitative de l'action du parquet*, Thèse Paris I, 1994 ; *Le parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 649 et s. – Th. LAMBERT, *Sélection et orientation des affaires pénales. Une première approche statistique*, Compte général 1975, Paris, La documentation française, 1978, p. 70 et s. – ROTH, *Le principe de l'opportunité de la poursuite*, Bâle, 1989.

[2190] Article 40-1 du Code de procédure pénale.
Cf. également J.-Y. CHEVALLIER, *Le parquetier et la troisième voie*, in Actes du Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002, *La procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 629 et s. – C. SAAS, *Les procédures simplifiées de traitement des délits en France et en Allemagne : un jugement sans procès ?*, Rev. pénit. 2008 ( n° 1 ), p. 17 et s. – F. RUELLAN, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP 1999, I, 135, p. 899 et s.

[2191] F. CASORLA, *Les principes directeurs du procès pénal, principes généraux du droit ? Essai de clarification*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 53 et s. -

[2192] V. *infra* n° 675 et s.

[2193] V. *infra* n° 783 et s.

[2194] J. VOLFF, *Les évolutions de la procédure pénale en Europe après 1945*, Dr. pén. septembre 2007, Etude 19, p. 32 et s. – J. PRADEL, *La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé*, Rev. sc. crim. 1983, p. 121 et s. ; *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 2002 – M. DELMAS-MARTY, *Procédures pénales d'Europe*, PUF, Paris, 1995 – P. TAK, *Procédures simplifiées*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 929 et s.

[2195] L'amélioration du traitement des procédures ces dernières années est liée à plusieurs facteurs : une diversification élargie des réponses pénales avec une plus grande utilisation des procédures de traitement direct, la mise en place du BEX, un travail coordonné des acteurs de la chaîne pénale. La maîtrise des délais d'audiencement est un facteur de régulation des procédures pénales. Les choix de politique pénale du parquet peuvent permettre une amélioration de la situation de l'audiencement. L'augmentation du recours à la troisième voie, à la composition pénale, à l'ordonnance pénale et à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité permet d'une part, de réduire ces délais et de gagner des places d'audience pour les dossiers les plus importants comme les dossiers d'information judiciaire en attente d'être jugés et, d'autre part,

d'exécution des sanctions, incitent à penser que les choix opérés ces dernières années ont été pertinents, même si des interrogations et des difficultés subsistent.

670. En tout état de cause, force est de constater que depuis quelques années, l'action publique est entrée en mutation. Plusieurs métamorphoses l'ont traversée, à commencer par celle de ses modalités de mise en œuvre ( **Titre I** ). Dans un second temps, cette métamorphose a généré celle de la réponse pénale ( **Titre II** ).

---

un rééquilibrage entre l'engagement des poursuites et les capacités de jugement de la juridiction. Cependant, malgré la mise en œuvre de ces nouvelles procédures, l'augmentation constante des faits élucidés n'autorise pas toujours une baisse de ces délais. Afin de permettre au parquet d'avoir une lisibilité en la matière, des tableaux actualisés des différentes audiences pénales ont été installés sur un serveur commun à tous les acteurs de la chaîne pénale. Ces tableaux sont renseignés par le magistrat de permanence qui peut ainsi adapter la réponse pénale à la capacité d'absorption des différentes voies procédurales. Ce dernier peut également faire porter certaines mentions à l'attention de son collègue d'audience sur la sensibilité de tel ou tel dossier ainsi que sur la réponse pénale qu'il conviendra d'envisager. Il peut également appeler l'attention des fonctionnaires sur la nécessité d'une enquête sociale rapide ou de prévoir une extraction. En réalité, les délais d'audiencement sont liés à la faculté de jugement du tribunal correctionnel et à la possibilité de créer des audiences supplémentaires e fonction de la gestion des flux. Ainsi, quand des vacances de postes de magistrats du siège amènent à réduire le nombre d'audiences pénales, les délais d'audiencement peuvent doubler. Le traitement des délais d'audiencement dans une juridiction passe par une politique concertée entre le siège et le parquet qui se manifeste par diverses initiatives. Les affaires peuvent être audiencées dans le cadre de « conférences d'audiencement », tenues avec le vice-président plus particulièrement chargé du pénal et qui s'inspirent des dispositions de l'article 399 du Code de procédure pénale issue de la loi du 9 mars 2004. La fixation des affaires est examinée en tenant compte des priorités. Le projet d'audiencement des dossiers dans lesquels un avocat apparaît déjà constitué est ensuite adressé à l'Ordre des avocats pour que les services du Bâtonnier puissent informer les conseils des dates prévues afin d'éviter, dans la mesure du possible, les demandes de renvoi à l'audience qui génèrent des délais supplémentaires. De même, la commission de l'audiencement qui se réunit trois fois par an et dont la composition s'est élargie au cours des années pour regrouper les magistrats du parquet et du siège ainsi que les fonctionnaires des services correctionnel et de l'audiencement permettent de maîtriser l'écoulement des procédures. Dans d'autres juridictions, une audience quotidienne réservée au traitement exclusif des comparutions immédiates a été créée. Ailleurs, une audience mensuelle est réservée au jugement des dossiers d'instruction et des audiences supplémentaires sont systématiquement créées pour le jugement des affaires nécessitant des débats d'une longueur inhabituelle. Enfin, des audiences thématiques en matière d'infractions sexuelles sont très utiles pour une bonne prise en charge des victimes même si elles ne permettent d'évoquer qu'un nombre limité par audience. Ce principe peut être étendu aux dossiers techniques ( accident du travail ), à ceux aux conséquences humaines graves ( homicides et blessures involontaires ), aux dossiers d'instruction, aux dossiers économiques, sociaux, ou des contentieux traités par les administrations ( direction départementale de l'équipement, direction générale de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, direction des services vétérinaires ). De plus, une affectation de ces audiences des magistrats en charge du traitement de ces contentieux permet une rationalisation certaine du temps de travail des parquetiers.

# TITRE I – LES METAMORPHOSES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

## I - LA GENESE DES METAMORPHOSES[2196]

671. On entend souvent dire qu'il convient de s'incliner devant les faits, devant la réalité. Depuis de nombreuses années, force est de constater que notre procédure pénale est entrée en métamorphose[2197]. Plusieurs mouvements l'ont traversé, à commencer par un renouvellement de ses sources, au profit des normes constitutionnelles et internationales garantissant les droits fondamentaux. Ce premier mouvement a entraîné, dans un second temps, une transformation du procès pénal, et de la justice au sens général. Celle-ci a acquis une nouvelle place dans la société française. Sa transformation rapide doit être corrélée avec celle des attentes et exigences nouvelles dont elle fait l'objet[2198]. En effet, divers phénomènes préoccupent les pouvoirs publics et les milieux judiciaires, depuis quelques années. A savoir non seulement la lenteur de la justice pénale, mais plus encore son inadaptation aux réalités et aux exigences du monde moderne. En particulier, pour de nombreux délits de petite et moyenne gravité, l'absence de réponse pénale, de réponse lente, tardive et souvent inadaptée, entraînent un sentiment d'impunité chez les auteurs des faits, une impression d'abandon chez les victimes et, pour tous les citoyens, une sensation d'insécurité[2199]. Or ce qu'on attend de la Justice, c'est le respect de la vie en société et s'il est violé, une sanction avec une indemnisation éventuelle de la victime.

---

[2196] Selon la définition du Dictionnaire Larousse ( éd. 2010 ), le terme *métamorphose* est entendu comme le « changement complet dans l'état, le caractère d'une personne, dans l'aspect des choses ».
La métamorphose véhicule ainsi l'idée générale d'évolution et de transformation.

[2197] **Sur l'évolution de la procédure pénale en général**, cf. J. PRADEL, *La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire*, D. 2000, chron., p. 1 et s. ; *La procédure pénale française au début du XXIème siècle*, Rev. pénit. juin 2003 ( n° 2 ), doctr., p. 341 et s. – P.-H. BOLLE, *Le procès pénal nouveau*, RD pén. crim. Janvier 1995 ( n° 1 ), p. 5 et s. – J. VOLFF, *Les évolutions de la procédure pénale en Europe après 1945*, Dr. pén. Septembre 2007, Etude 19, p. 32 et s. – F. CHOPIN, *Vers un nouveau modèle de justice pénale*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, PUF, Aix-Marseille, 2007, p. 135 et s. – Y. CAPDEPON, *Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ?*, Dr. pén. 2007, Etude 15, p. 17 et s. – P. MAISTRE du CHAMBON, *Observations hétérodoxes sur quelques évolutions de la procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 395 et s. – S. VUELTA SIMON, *Aperçu de la justice pénale française à l'aube du XXIème siècle*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 655 et s. – ( Sous l'égide de la Cour de cassation ), *La procédure pénale en quête de cohérence*, Thèmes et commentaires, Dalloz, 2007.

[2198] H. DALLE, *Juges et procureurs : une évolution divergente*, in Dossier *Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, Justices, Dalloz 1999, p. 55 et s.

[2199] M.-E. CARTIER, *Les modes de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. proc. 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s.

672. Par ailleurs, l'image de l'institution judiciaire auprès de l'opinion publique se serait dégradée[2200], certains s'interrogeant d'ailleurs sur la responsabilité personnelle du juge pénal[2201], s'agissant de cette crise traversée par notre justice. En outre, la fracture sociale associée à l'exacerbation des rapports sociaux consécutifs à la crise économique, auraient crée des phénomènes d'exclusion, générant un accroissement du nombre des infractions[2202], qu'il s'agisse de la criminalité organisée ou de la délinquance banale[2203], une prolifération des actes inciviques et une insécurité grandissante dans les cités[2204], aboutissant *in fine* à une incapacité du système pénal à répondre à la commission de toutes les infractions. Effectivement, la demande de droit et de demande de justice sont beaucoup plus fortes qu'il y a vingt ans. Notre système judiciaire est « submergé » par la marée de contentieux de tout ordre. D'autant plus qu'en matière pénale, la notion d'accroissement du contentieux présente une toute autre connotation qu'en matière civile. Si l'on peut dans une certaine mesure se féliciter que les juridictions civiles soient de plus en plus sollicitées, l'accroissement du contentieux pénal traduit en revanche quant à lui, une propension inquiétante à enfreindre les principes qui sous-tendent une société. On assiste aujourd'hui à une violence récurrente, notamment sous sa forme la plus spectaculaire, voir de plus en plus médiatisée[2205]. L'objectif affiché est alors celui de tenter d'empêcher ce contentieux.

## II – LA REACTION DU LEGISLATEUR

673. Face à ces facteurs qui ne sont pas propres à la France[2206], le système étatique a été noyé, d'où l'idée d'une part de sous-traiter une partie de l'activité auprès d'autres personnes et d'autres structures, et ensuite, de diversifier la réaction pénale. Ainsi les pouvoirs publics ont renforcé les moyens de la justice, recherché des solutions pour accélérer les procédures,

---

[2200] F. RUELLAN, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP 1999, I, 135, p. 899 et s., spéc. p. 900.
[2201] J. PRADEL, *La responsabilité personnelle du juge pénal : faut-il vraiment changer l'état du droit ?*, D. 2005, p. 1953 et s.
[2202] J.-Y. CHEVALLIER, *Les grandes évolutions du droit pénal et de la procédure pénale en réponse aux évolutions de la délinquance depuis 1945*, Rev. pénit. janvier-mars 2009, doctr., p. 11 et s.
[2203] Le phénomène n'est pas spécifiquement français. Comp. cependant la désescalade observée aux Etats-Unis, B. *The rise and fall New York morder, Zero tolerance or crach's decline ?*, in Bristish Journal of Criminology, vol. 39, 1999, p. 531 et s. – J.-M. HANCK, *Les tendances récentes dans la criminalité, le droit pénal et la politique criminelle aux Etats-Unis*, Rev. sc. crim. 1998, p. 193 et s.
[2204] C'est ainsi qu'est apparu le « phénomène de surcriminalisation ».
[2205] M. CARATINI, *Les réponses de la justice à l'accroissement des contentieux*, Gaz. Pal. 1987, 1, doctr. p. 36 et s.
[2206] J. VOLFF, art. préc., p. 32 et s. – J. PRADEL, *La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé*, Rev. sc. crim. 1983, p. 121 et s. ; *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 2002 – M. DELMAS-MARTY, *Procédures pénales d'Europe*, PUF, Paris, 1995.

les diversifier et en améliorer les résultats[2207], l'idée directrice s'inscrivant dans la recherche d'une réponse pénale à toute infraction[2208].

674. L'objectif affiché est celui d'une justice moderne, capable de sentir les urgences sociales de notre pays et de s'adapter à ses évolutions. Elle doit être efficace et performante comme n'importe quelle administration de l'Etat. Ainsi des pratiques et des cultures professionnelles nouvelles[2209] ont vu le jour. D'une part, la politique pénale est devenue un nouveau métier pour le Ministère public ( **Chapitre I** ). D'autre part, les principes de mise en œuvre de l'action publique ont subi une réelle transformation ( **Chapitre II** ).

[2207] M.-E. CARTIER, art. préc – J.-Y. CHEVALLIER, *Le parquetier et la troisième voie*, in Actes du Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002, *La procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 629 et s. – C. SAAS, *Les procédures simplifiées de traitement des délits en France et en Allemagne : un jugement sans procès ?*, Rev. pénit. 2008 ( n° 1 ), p. 17 et s. – F. RUELLAN, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP 1999, I, 135, p. 899 et s.

[2208] Certains auteurs, notamment Madame Le Professeur RASSAT, y voient là une grave erreur d'appréciation. L'auteur préconise en effet que dans certains cas, il vaut mieux ne rien faire que de faire, ce qu'il ne faut pas. Il en est ainsi tout particulièrement lorsqu'on s'adresse à un jeune public, peu respectueux des règles de la vie en société, et qui ne sera certainement pas remis dans la norme si la société lui donne elle-même le sentiment de pouvoir tricher avec ses propres règles ( M.-L. RASSAT, *Le droit pénal*, Connaissance du droit, Editions Dalloz, 2005, p. 135 ).

[2209] F. FELTZ, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. 2003 ( n° 3 ), doctr., p. 461 et s.

## Chapitre I – LA POLITIQUE PENALE : UN NOUVEAU METIER

675. Comme le soulignait très justement Monsieur FALETTI il y a quelques années, « Si l'on admet que l'acte de juger ne peut être isolé du contexte dans lequel s'inscrit la délinquance sur le plan régional voire au niveau national et si l'on souhaite que la décision judiciaire prenne véritablement en considération l'ensemble des facteurs à considérer … on est bien obligé de reconnaître l'utilité de la définition et de la mise en œuvre de politiques pénales »[2210].

676. Il y a trente ans, un Procureur de la République sortait rarement de son palais de justice, sauf pour suivre certaines affaires criminelles ou particulièrement signalées. Face à une délinquance évidemment moins importante, la politique pénale[2211] se limitait selon une vieille tradition, à orienter les procédures ou à la classer sans suite[2212] en application du principe de l'opportunité des poursuites[2213], ainsi qu'à utiliser la technique de la correctionnalisation judiciaire[2214]. Ainsi pendant longtemps, le rôle du Ministère public en

[2210] F. FALLETI, Directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice. *Journée de réflexion sur le Ministère public*, 30 novembre 1993, Rapport ENM, Direction de la formation continue.

[2211] **Sur la politique pénale**, cf. Y. AGUILA, *La politique pénale est-elle une politique publique comme une autre*, Rev. adm. 1994 ( n° 277 ) – Ch. BRUSCHI ( sous la dir. de ), *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle*, Droit et Justice, PUF, 2002 – Y. CHARPENEL, *Les rendez-vous de la politique pénale. Concilier devoir de justice et exigence de sécurité*, Armand Colin, Paris, 2006 – N. CHRISTIE, *L'industrie de la punition : prison et politique pénale en Occident*, Paris, 2003, Autrement – S. ENGUELEGUELE, *Les politiques pénales ( 1958 – 1995 )*, Paris, 1998, L'Harmattan – J. FAGET-RAMONVILLE, *La médiation : essai de politique pénale*, Paris, Eres, 1997 – M.-L. RASSAT, *Pour une politique criminelle du bon sens*, Paris, La Table Ronde, 1983 – M.-N. LIENEMMAN, *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, Paris, La documentation française, 1999 – A. BERNARD et R. CARIO, *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*, Paris, l'Harmattan, 2001 – A. BRUEL, *Suggestions pour une politique pénale concertée, Revue de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille*, 1995 ( n° 4 ), p. 49 et s. – M. DELMAS-MARTY, *Quelle politique pénale pour l'Europe ?*, Paris, 1993 – N. VIOLLET-PEIX, *La politique pénale du parquet dans le traitement des mineurs délinquants. Etude comparative entre la Belgique, l'Espagne et la France*, Thèse Bordeaux IV, 1997 – J. VERIN, *Pour une nouvelle politique pénale*, Paris, 1994 – J. VOLFF, *Elaborer et mener une politique pénale d'un parquet*, D. 2009, p. 317 et s. – W. ACKERMANN et C. MOUHANNA, *Le parquet en interaction avec son environnement : à la recherche des politiques pénales*, Paris, CAFI, Mission de recherche Droit et justice, 2001.

[2212] **Sur le classement sans suite**, cf. C. LAURENT, *Le classement sans suite*, Revue de droit pénal 1948, p. 97 – A. VITU, *Le classement sans suite*, Rev. sc. crim. 1947, p. 505 et s. - O. DUFOUR, *Classement sans suite : un nouveau mode de gestion des flux ?*, Les Petites Affiches, 15 juillet 1998 ( n° 84 ), p. 3 et s. – L. SIMMAT-DURAND, B. AUBUSSON, De CAVARLAY et R. LEVY ( sous la dir. de ), *L'abandon des poursuites : ces classements dits d'opportunité*, Saint-Mandé, Praxis, 1989 – M. ROURA, *Le classement sans suite*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. XII, Aix, PUAM, 1999 – F. MEISTER, *L'autorité des poursuites et le classement pour des raisons d'opportunité en procédure pénale, état des droits français, allemand et suisse*, Thèse Lausanne, 1993.

[2213] L. SIMMAT-DURAND, *Le parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 19-20 juin 1996.
Ce faible investissement des parquets dans la politique pénale était essentiellement lié à des facteurs culturels, la mission première de la justice étant d'abord d'assurer la répression des infractions constatées.

[2214] Cf. Ch. LAPLANCHE, *La correctionnalisation judiciaire*, Thèse Montpellier, I, 1993 – C. CALET, *La correctionnalisation dans la pratique des parquets*, Rev. sc. crim. 1955, p. 176 et s.

matière pénale qui n'avait à connaître que d'affaires individuelles, consistait à subir plutôt qu'à initier. La tâche principale consistait à traiter le « courrier », c'est-à-dire à effectuer un tri des procès-verbaux qui arrivaient chaque matin et qui reflétaient l'activité des services de police et de gendarmerie, ce qui se traduisait concrètement en le fait de faire transiter une pile de documents d'un côté à l'autre du bureau.

677. En outre, la hiérarchie du parquet se concentrait sur un certain nombre d'affaires signalées dont la progression était suivie par les services du Ministère et parfois même évoquée en réunion au cabinet du ministre. Le lien de subordination marqué par la faculté d'enjoindre[2215], servait davantage à contrôler certains dossiers, qu'à assurer la cohérence d'une politique nationale impulsée par des orientations générales[2216].

678. Ce traitement bureaucratique n'a cependant pas résisté à l'explosion des contentieux pénaux. En effet en quelque dizaines d'années, la justice pénale française, comme celles d'ailleurs des autres états européens[2217], a subi l'évolution de la société faisant émerger de véritables contentieux de masse dans des domaines particulièrement variés tels que les nouveaux moyens de paiement, la toxicomanie, l'évolution de la structure familiale[2218] … Le système judiciaire alors démontré ses limites. La justice s'est progressivement bloquée, les délais de jugement se sont allongés et il n'était pas rare de constater, il y a quelques années, qu'une infraction soit jugée plus d'une dizaine de mois, vers un an, après la commission des faits et que la condamnation soit exécutée plusieurs dizaine de mois encore après. Cette crise alimentée par les jugements différés et caractérisée par les classements sans suite très mal compris et perçus par le grand public en général et par les victimes en particulier, encouragea la mise en place des premières politiques pénales.

679. Dans le même temps, les rapports entre justice et politique se sont profondément transformés. Tout d'abord en raison de l'importance politique croissante du thème de l'insécurité[2219], qui plaçait constamment en question le rôle et la légitimité de l'institution

[2215] Cf. F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, 1866, 2ème éd., t. II, n° 586 et s. – MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, Paris, 1876, 3ème éd., par A. SORAL, n° 88.
[2216] P. LYON-CAEN, *Le parquet entre indépendance et politique pénale*, Justices novembre 1997 ( n° 154 ).
[2217] Monsieur François MOLINS évoque un « mouvement d'européanisation des politiques pénales » trouvant sa traduction dans le renforcement de la coopération policière et judiciaires ( Intervention lors du Colloque organisé les 19 et 20 septembre 2002 à Lyon, *Parquet et politique pénale* ).
[2218] Si le nombre de procureurs restera inchangé entre 1810 et 1945, le volume du contentieux pénal s'envolera à la fin du XXème siècle ( 500 000 plaintes répertoriées en 1955 et 5 000 000 en 2000 ).
[2219] **Sur le sujet de l'insécurité en général**, cf. G. SAINATI et L. BONELLI ( sous la dir. de ), *La machine à*

judiciaire. La justice pénale quotidienne perdait effectivement toute efficacité, au moment même où le sentiment d'insécurité[2220] commençait à s'étendre dans la société française, et à être relayé par une partie de la classe politique. L'évolution de la société contemporaine et de sa délinquance opérèrent une prise de conscience des autorités et du pouvoir exécutif : l'institution judiciaire et plus particulièrement le Ministère public, entrèrent ainsi progressivement dans une mécanique de priorités déterminées au plus haut et adaptées au plan local[2221]. On observa ensuite un certain desserrement de l'emprise hiérarchique de la Chancellerie. Enfin, la politique de décentralisation, menée à partir de 1981, multiplia les niveaux de décision. A la subordination hiérarchique, verticale[2222], s'ajouta une régulation horizontale[2223]. La conjonction d'une crise d'efficacité de la justice pénale d'une part, et d'autre part de la modification rapide de l'environnement politique de la justice, a précipité la transformation des parquets dans trois directions[2224] : vers un changement de méthode dans le traitement de la délinquance quotidienne des parquets, vers la recherche de réponses alternatives à la poursuite pénale devant les tribunaux correctionnels et enfin, vers l'établissement de nouvelles relations avec la société civile dans le cadre du partenariat[2225], notamment par la conduite de politiques publiques[2226].

---

*punir. Pratiques et discours sécuritaires*, Paris, L'esprit frappeur, 2001 – J.-J. GLEIZAL, *Le débat sur la sécurité*, Rev. sc. crim. 2001, p. 912 et s. – H. LAGRANGE, *Demandes de sécurité*, Paris, Seuil, La République des Idées, 2003 – L. MAUCCHIELLI, *Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, Paris, La découverte, Sur le vif, 2003.

[2220] D. DUPREZ et M. HEDLI, *Le mal des banlieues ?, Sentiment d'insécurité et crise identitaire*, Paris, L'Harmattan, 1992.

[2221] Dans la continuité de l'ordonnance de 1945 sur la délinquance des mineurs, les premières politiques pénales vont jalonner dans un premier temps le contentieux économique et financier, apparaissant comme le terrain d'une délinquance nouvelle à traiter dans sa globalité. Ce n'est pas un hasard si les premières manifestations explicites d'une politique pénale moderne se révèlent sur le terrain à la fin des années 1970 avec les sections économiques et financières imaginées par le Procureur Pierre TRUCHE, et au plan national début 1980 avec un article du *Monde*, où Pierre ARPAILLANGE alors directeur des affaires criminelles, appelle de ses vœux une « véritable politique pénale » afin de hiérarchiser les priorités d'une action publique limitée par des moyens insuffisants.

[2222] La politique pénale verticale est la politique dont les orientations générales sont fixées par le sommet de la hiérarchie et appliquées par les différents échelons des instances pénales.

[2223] La politique pénale horizontale est caractérisée par la nécessité de faire face aux réalités des ressorts et est adaptée aux moyens réels des parquets par les Procureurs de la république.

[2224] J. PRADEL, *Les orientations actuelles de notre procédure pénale, in Problèmes actuels de science criminelle*, vol. III, Aix, PUAM, 1990.

[2225] J. BORRICAND, *Les contrats de ville : un nouvel outil de prévention de la délinquance en milieu urbain* ; *La nouvelle politique française de prévention et la délinquance en milieu urbain*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. IV, Aix, PUAM, 1991 ; *La nouvelle politique française de prévention de la criminalité urbaine*, in *Prévention de la criminalité en milieu urbain*, XVIIème Congrès de l'Association française de criminologie, Aix, PUAM, 1992.

[2226] H. DALLE, *Juges et procureurs : une évolution divergente*, in Dossier *Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, Justices, Dalloz 1999, p. 55 et s.

680. En conséquence, traditionnellement situé en aval de la commission de l'infraction, le rôle du Ministère public s'est considérablement élargi par une intervention en amont de celle-ci. En charge d'un nouveau métier[2227], le Procureur de la République est désormais présent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son palais de justice et concilie ses interventions procédurales traditionnelles avec d'autres modes de travaux. En effet, l'action publique menée par le Ministère public doit désormais s'insérer dans des politiques pénales, devenue dans la loi « politique d'action publique », dont la définition doit être partagée avec d'autres acteurs.

681. Pour ce faire, le législateur et l'autorité réglementaire, mais également certaines pratiques judiciaires, ont progressivement conduit le Procureur de la République dans une logique de diagnostic et de définition d'objectifs ( **Section I** ), grâce à des outils permettant de les identifier et de les mettre en œuvre ( **Section II** ).

## Section I – LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE ENCADREE PAR LA POLITIQUE PENALE

682. Face à la délinquance actuelle, des nouveaux objectifs animent la justice répressive : objectifs de rapidité[2228], d'efficacité[2229], de réponse pénale cohérente dans un souci d'égalité au regard de l'application de la loi pénale[2230] et d'adaptation des moyens disponibles à ces objectifs. Toutefois dans son application concrète, force est de constater que la loi pénale d'aujourd'hui ne suffit plus. Pour autant, le Parquet se trouve face à l'obligation de faire des choix ainsi qu'à déterminer des contentieux prioritaires. Corrélativement, il pèse sur lui un devoir de communication sur les conditions dans lesquels il applique les lois mais également d'explicitation de ses choix. La mise en œuvre de son action dans le cadre de politique pénale s'avère donc indispensable[2231].

683. Il suffit de se remémorer l'intérêt manifesté par les français à l'occasion des travaux de la commission d'enquête parlementaire sur le traitement de « l'affaire d'OUTREAU »[2232],

---

[2227] Cf. G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s., spéc. p. 286 et s.
[2228] V. *supra* n° 170 et s.
[2229] V. *supra* n° 156 et s.
[2230] V. *infra* n° 823 et s.
[2231] J. VOLFF, art. préc., p. 317 et s. – B. BRUNET, *L'office du juge entre les choix de politique pénale et les politiques publiques*, Gaz. Pal. 2001, 1, p. 763 et s.
[2232] **Sur le sujet**, cf. W. ROUMIER, *La justice après Outreau …*, Dr. pén. Juillet-Août 2006, Focus 27, p. 2 et 3 ; *Outreau : une réforme touchée mais pas coulée*, Dr. pén. 2007, alerte 15 – G. FLAVIUS, *Outreau. Réformer ? Soit ! Mais d'abord : Appliquer*, D. 2006, Point de vue, p. 2340 et s. – Y. BENHAMOU, *La commission d'Outreau et la séparation des pouvoirs*, D. 2007, Point de vue, p. 589 et s. – Dossier *Suites de*

pour comprendre l'impérieuse nécessité pour chaque parquet général et chaque parquet de mieux faire connaître ses activités[2233]. A une époque où le débat est plus que jamais ouvert sur le fonctionnement de la justice, mais également sur l'architecture du Ministère public, il évidemment essentiel que l'échange d'idées soit éclairé par l'analyse la plus objective des conditions dans lesquelles les parquets mettent en œuvre à l'échelon local, la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement et commandée par l'intérêt général[2234].

La notion de politique pénale est difficile à définir, tant les interrogations qu'elle suscite sont nombreuses ( **§ I** ). Ses objectifs sont en revanche, quant à eux, clairement établis ( **§ II** ).

### § I – La définition de la notion de politique pénale

684. L'expression de « politique pénale » est récente[2235] et si elle tend aujourd'hui à se répandre, et que ce soit dans les travaux universitaires[2236] ou dans la loi, force est de constater qu'elle est restée longtemps ignorée dans notre Droit[2237]. En effet, si les manuels classiques de procédure pénale envisageaient il y a quelques années volontiers la question de l'opportunité

---

*l'affaire d'Outreau : une réforme de la procédure ?*, AJ Pénal Septembre 2006, p. 333 et s. - Dossier *Suites de l'affaire Outreau : quelles autres réformes ?*, AJ Pénal Octobre 2006, p. 385 et s.

[2233] En effet, une politique non transparente, non affichée serait ouverte à toutes les dérives. Pas plus que la loi, la hiérarchisation des priorités, arrêtées entre autres pour permettre l'application de la loi, ne sauraient restées confidentiels. L'annonce d'une politique pénale est déjà le commencement de sa mise en œuvre. Une politique dont l'application ne serait pas contrôlée n'aurait pas de grande valeur, sinon à titre d'exorcisme ou d'incantation. Il faut donc recourir au contrôle et à l'évaluation. Le contrôle s'impose d'une part en raison de la chaîne hiérarchique du Ministère public. D'autre part, en raison des obligations qui pèsent à chacun de rendre compte de ce contrôle, qui revêt plusieurs formes : comptes rendus, suivis statistiques, réunions thématiques, déplacements dans les juridictions … L'évaluation peut aussi porter sur l'emploi des moyens mis à la disposition des juridictions pour la mise en œuvre d'une politique donnée. De ce point de vue, toute action pénale doit également s'inscrire dans la logique de la loi organique relative aux lois de finance qui impose de procéder par objectifs.

[2234] Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, membre du gouvernement selon les dispositions de l'article 20 de la Constitution, « détermine et conduit la politique de la Nation et est responsable devant le Parlement ». Il tient donc de la Constitution une légitimité dans la définition de ce que commande l'intérêt général.

[2235] En réalité, la notion de politique pénale ne s'est véritablement imposée que ces dernières années. Elle intéresse non seulement l'action publique mais également l'exécution des peines, dont l'effectivité se décline avec la crédibilité de la justice.

[2236] S. ENGUELEGUELE, *Les politiques pénales ( 1958-1995 ), op. cit.*

[2237] Avant sa consécration explicite dans le Code de procédure pénale qui ne viendra qu'à partir de la loi du 9 mars 2004 ( article 63 de la loi ) ( le nouvel article 30 du CPP dispose en effet que : « Le Ministre de la Justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. A cette fin, il adresse aux magistrats du Ministère public des instructions générales d'action publique » ), la politique pénale ne voyait sa propre légitimité qu'au travers de deux textes généraux. D'une part la Constitution du 4 octobre 1958, rappelle à son article 20 que le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. D'autre part, la recommandation 2000 ( 19 ) du Conseil de l'Europe, fait la synthèse entre les multiples modèles de Ministère public que l'histoire a disséminé sur notre contingent en dégageant les valeurs communes qui définissent le cadre minimum d'un parquet satisfaisant aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme. Aux points 3, 15, 22 a et 36, la recommandation donne clairement toute sa dimension au concept de politique pénale en lui assignant des principes généraux et ses limites d' « outil pénal à la disposition des parquets en lien explicite et mesuré avec les appareils de l'Etat, adaptables aux réalités du pays et soumis au respect des lois protectrices des libertés fondamentales ».

des poursuites et de la faculté pour le Ministère public d'agir ou de rester inactif, ils n'utilisaient pas pour autant la notion même de « politique pénale », parfois ambiguë de d'autres notions voisines dont l'usage est toujours chargé d'enjeux ( **A** ).

685. Au sens restreint et en se focalisant sur les institutions, on perçoit souvent la politique pénale comme l'ensemble des décisions de valeur infra-législative mais non réglementaires prises par le Garde des Sceaux[2238], dans ses relations avec le parquet[2239]. A vrai dire, cette conception de la politique pénale n'est pas satisfaisante, car même si elle présente l'avantage de valoriser l'action du parquet comme l'intégrateur du procès pénal[2240], elle réduit la politique pénale à la détermination des priorités de l'action publique[2241]. Il paraît donc nécessaire, et cela sera l'objet de l'essai de notre définition de la politique pénale, de retraduire le sens commun pénal en dégageant la politique pénale de l'action publique ( **B** ).

### A – Politique pénale et notions voisines

686. L'expression politique pénale est difficile à définir tout d'abord, parce qu'elle ne se différencie que de manière ambiguë des notions de « politique criminelle » ( **I** ) et de « politique publique » ( **II** ).

---

[2238] Il convient de rappeler que le Ministre de la Justice est responsable de l'administration de la justice. A ce titre, il veille à la coordination de l'action des différentes agences du système pénal. Mais le Garde des Sceaux est également responsable de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière judiciaire et exerce, de ce fait, des fonctions plus politiques.
En ce qui le concerne, le parquet est intégré à l'autorité judiciaire. Il est responsable de l'exercice des poursuites au nom de la Société dont il représente les intérêts. Mais, rattaché administrativement au Garde des Sceaux qui en est le chef, il est également un instrument essentiel de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière répressive ( Sur les principes de l'organisation du Ministère public, cf. M.-L. RASSAT, *Institutions judiciaires*, PUF, Collection Premier cycle, 1993, p. 221 et s. – J. VINCENT et alii, *La justice et ses institutions*, Précis Dalloz, 4ème éd., 1996, p. 436 et s. ).

[2239] C'est en ce sens que Michel VAUZELLE ( dernier ministre de la justice de la dernière majorité socialiste avant l'alternance de 1993 ), déclarait à l'occasion de la réforme de la procédure pénale en 1992 : « Promouvoir une politique pénale et veiller à son application, assurer la cohérence du traitement judiciaire de tel ou tel contentieux, ce n'est pas seulement pour le ministre de la justice prendre des instructions générales et de les faire connaître, c'est aussi assurer qu'elle sont convenablement mises en œuvre à l'occasion des affaires particulières qui sont portées à sa connaissance ». Monsieur VAUZELLE, *Journal officiel Assemblée nationale*, 1ère séance du 6 octobre 1992, p. 3366.

[2240] M. ROLLAND, *Le ministère public en droit français*, JCP 1956, I,1281.

[2241] En réalité, cette conception restrictive de l'action publique exprime la volonté de manifester que le Ministre de la Justice est le responsable effectif de la conduite de la stratégie judiciaire, et veut donner à voir l'action en matière pénale comme inséparable de l'activité des parquets.

### I – Politique pénale et « politique criminelle »

687. De nombreux auteurs[2242] fixent l'apparition de l'expression de « politique pénale »[2243], par référence à celle de « politique criminelle »[2244], née à la fin du XVIIIème siècle, qui était jadis définie comme l'ensemble des méthodes par lesquelles l'Etat protège les personnes et les biens ainsi que leurs droits naturels. Ainsi KLEINSROD écrivait que « la politique criminelle, c'est la connaissance des moyens que peut trouver le législateur selon les dispositions spécifiques de chaque état pour empêcher les délits et protéger le droit naturel de ses sujets »[2245], manifestant l'importance de la dimension répressive de l'action étatique[2246]. Pour sa part, FEUERBACH[2247] affirmait que « la politique criminelle, c'est la sagesse de l'Etat légiférant ».

688. Des penseurs comme PLATON, ARISTOTE, CICERON ou MONTESQUIEU, sans utiliser l'expression de « politique criminelle », situaient déjà hors du droit et du contexte politique et sociologique de leur temps, la finalité et l'esprit de l'application des lois pénales. Cependant jusqu'au début du XXème siècle, cette conception exclusivement répressive de la politique criminelle était globalement mise en cause, car elle était considérée comme étant

---

[2242] Dans son ouvrage ( Ch. BRUSCHI ( sous la dir. de ), *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle, op. cit.* ), Christian BRUSCHI indique qu'il y aurait concomitance entre la naissance du parquet contemporain né avec le Code d'instruction criminelle de 1808, et l'apparition de la politique pénale. Dès le XIXème siècle, on retrouve effectivement les éléments nécessaires à l'élaboration d'une politique pénale, tels que la possibilité pour le parquet de ne pas poursuivre et donc de faire une sélection cohérente dans le contentieux, ainsi que la faculté pour le pouvoir exécutif d'enjoindre. Dès 1825, le parquet mettra en place des enquêtes officieuses lui permettant de décider de la suite à donner à une affaire. Ainsi à cette époque, le parquet apportait déjà une alternative au choix entre la poursuite et l'abandon de la poursuite sans que le trouble engendré ait été susceptible d'être réparé avec le « pouvoir d'admonestation préventive ». Le parquet, en quête du meilleur moyen de traiter les affaires pénales qui étaient portées à sa connaissance, conduisaient comme aujourd'hui une politique pénale. Mais cela ne signifie évidemment pas que dès le XIXème siècle, le rapport du parquet à la politique pénale était identique à celui d'aujourd'hui. La notion de politique pénale ne s'est véritablement imposée que ces dernières années face aux circonstances de notre époque et dans la perspective de rechercher des solutions nouvelles et efficaces notamment à la lutte contre la délinquance à la prise en charge des victimes.

[2243] La notion de « politique criminelle » associe deux catégories antinomiques : « politique » qui évoque le gouvernement de la Cité ( *politeia* ) et véhicule une idée noble du pouvoir ; « criminel » ( *crimem* ) qui, évoquant l'abjection de la conduite coupable appelle la condamnation.

[2244] **Sur la politique criminelle**, cf. H.-H. JESCHECK, *Politique criminelle moderne en Allemagne et en France*, Rev. sc. crim.1968, p. 519 et s. – H. DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, 1949 - M. ANCEL, *Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle*, Arch. pol. crim. 1975 ( n° 1 ), p. 15 et s. - R. SCHMELCK, *Où en est la « politique criminelle » ?*, Pouvoirs 1981 ( n° 16 ), p. 79 et s. – R. GASSIN, *La criminologie et les tendances modernes de la politique répressive*, Rev. sc. crim. 1981, p. 265 et s. – J. BERNAT DE CELIS, *Les grandes options de la politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman*, Arch. pol. crim. 1982 ( n° 5 ), p. 13 et s. - Ch. LAZERGES, *Les problèmes actuels de la politique criminelle*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. V, PUAM, 1992, p. 93 et s.

[2245] Cité par Ch. LAZERGES, in *La politique criminelle*, PUF, 1987, p. 6.

[2246] On s'accordera ainsi rapidement à intégrer dans la politique criminelle tous les dispositifs répressifs par lesquels l'Etat réagit contre le crime : on ne conçoit pas de lutte possible contre le crime sans action par le mode répressif pénal.

[2247] FEUERBACH, *Lehrbuch*, 1803.

« trop étroite pour rendre compte des diverses composantes du phénomène humain et social du crime »[2248].

689. Une question s'est alors posée : peut-on confondre « politique criminelle » et « politique pénale » ? Afin de répondre à cette interrogation, il convient de s'interroger si les apports pertinents notamment de VON LITZ[2249], Henri DONNEDIEU DE VABRES[2250], F. GRAMMATICA et Marc ANCEL[2251], sur la politique criminelle considérée comme « science et art, explicative, préventive et répressive »[2252], retranscrivent également le concept de « politique pénale ». Les avis divergent sur cette question.

690. Ainsi Madame Christine LAZERGES suggère de définir la politique criminelle « comme une réflexion épistémologique sur le phénomène criminel, un décryptage du phénomène criminel et des moyens mis en œuvre pour lutter contre les comportements de déviance et de délinquance »[2253]. Elle propose également une forme de politique criminelle qu'elle nomme « participative » et qui apparaît comme étant la conséquence de l'impérieuse nécessité de relais autres que le pouvoir policier ou le pouvoir judiciaire, pour rendre crédible un projet de politique criminelle élaboré par le pouvoir exécutif et législatif[2254]. Ne retrouve pas t-on ici le volet préventif de la politique pénale ? D'une manière générale, Madame LAZERGES perçoit en tout état de cause la politique pénale plus comme une science, un art qui s'inscrirait dans un système de « politique criminelle »[2255], recouvrant l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses au phénomène criminel.

---

[2248] R. SCHMELK, *Où en est la politique criminelle ?*, in art. préc., p. 80.
[2249] VON LITZ, *Traité de droit pénal allemand*, Tome I.
[2250] H. DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, 1949.
[2251] M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle : un mouvement de politique criminelle humaniste*, Cujas, Paris, 1954 ( l'auteur adoptait une vision plus étroite de la politique criminelle, puisqu'il réduisait l'utilisation de la peine en fonction de la personnalité du délinquant ).
[2252] Ch. LAZERGES, *La politique criminelle*, *op. cit*., p. 7.
[2253] Ch. LAZERGES, *Les problèmes actuels de la politique criminelle*, *op. cit*., p. 93 et s.
[2254] Il s'agit du pouvoir associatif, des médias, du citoyen … etc.
[2255] Cité par M. DELMAS-MARTY, in *Les grands systèmes de politique criminelle*, Coll. Thémis, PUF, 1992 – Du même auteur, cf. *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Paris, Economica, 1983 ; *Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle*, Arch. pol. crim. 1983 ( n° 6 ) ; *L'analyse systémale et la politique criminelle*, Arch. pol. crim. 1985 ( n° 8 ), p. 27.
Dans ces différentes études, M. DELMAS-MARTY entreprend de construire les instruments d'analyse de la réaction anti-criminelle en fonction de la nature de la régulation sociale ( étatique ou sociétale ), de l'objet de la réaction ( déviance ou infraction ), de la référence idéologique dominante ( libéralisme, autoritarisme, totalitarisme ) et du type d'acteurs qui participent à l'organisation de la stratégie de lutte contre le crime au sens large. Ainsi selon elle, la politique criminelle est l'ensemble des stratégies qui visent à canaliser ou réprimer les comportements contraires à l'ordre social ; ce n'est pas la réponse concrète au problème criminel, mais le vecteur des stratégies de lutte contre l'infraction et de la déviance ; elle renvoie à un ensemble de principes pour l'action qui ne se réduisent pas au seul droit criminel ; elle évoque une chaîne non linéaire de réactions

691. Pour sa part, Monsieur Christian BRUSCHI[2256] confère à la politique pénale un sens plus restreint. En effet selon lui, les notions de « politique criminelle » et de « politique pénale » ne sont pas identiques dans leur sens comme dans leur contenu. Ainsi d'une part, il définit la politique criminelle comme l'ensemble des procédés susceptibles d'être proposés au législateur ou effectivement utilisés par lui, à un moment donné et dans un pays donné afin de combattre la criminalité. Mais selon lui, la politique criminelle englobe dans son contenu la politique pénale conçue comme le réseau de décisions et d'actions concrètes qui dynamisent la réponse pénale au phénomène criminel. La politique pénale offre une dynamique différente, plus proche de la pratique et des besoins réels de notre système judiciaire que de la notion de politique criminelle qui semble quant à elle, se prêter davantage à des théories et grands principes[2257]. La politique pénale doit varier selon les conjonctures et les circonstances, elle doit être capable de souplesse et d'adaptations. En conclusion, l'auteur résume la politique pénale à la politique criminelle du parquet et dans cette perspective, elle se rattacherait tout naturellement à une politique d'application de la loi pénale. Elle consisterait dans la détermination d'orientations guidant le déclenchement des poursuites et l'exercice de l'action publique. De la sorte, la politique pénale se rattache par ailleurs aux politiques publiques.

### II – Politique pénale et « politiques publiques »

692. *A priori*, les deux notions ne peuvent être confondues, puisque la notion de « politique pénale » semble avoir acquis aujourd'hui une indépendance remarquable. Pour autant, Madame M. DELMAS-MARTY s'est interrogée, il y a quelques années, si la politique pénale était une politique publique comme les autres[2258].

---

fondamentales à la déviance et à l'infraction qui peuvent décliner différemment.

[2256] Cf. Ch. BRUSCHI, *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle*, PUF, *op. cit.*

[2257] La définition retenue aujourd'hui considère la politique criminelle comme l'ensemble des moyens mis en œuvre pour lutter contre les phénomènes de déviance de l'infraction, elle vise à répondre aux problèmes posés par la prévention et la répression du crime entendu au sens large, c'est la synthèse des réactions sociales et des réponses étatiques au besoin social de protection des biens et des personnes, et de canalisation des conduites déviantes. Elle traduit l'exigence de protection de l'ordre social en but d'une politique globale : réagir au crime dont la société doit être préservée. En définitive, la politique criminelle désigne le cadre des réponses légitimes au phénomène criminel : le principe de la réponse, la sélection de son type et de la nature de ses relations avec les autres composantes du système politique et social. La politique criminelle spécifie la nature de la réponse et l'oriente en aménageant les modalités de son expression ; c'est le système de référence à partir duquel sont conduites et évaluées les actions de lutte contre les comportements contraires à l'ordre social, et donc qu'est construite la stratégie publique contre le crime. Cette approche permet de considérer la politique criminelle comme le cadre de l'action publique contre le crime et, l'ensemble des instruments activés pour limiter toutes les formes de contestation de l'ordre social. Elle donne à voir dans la politique criminelle comme l'homogénéisation d'un répertoire d'actions et de réponses multiples au sein d'un système. La politique pénale n'est rien d'autres qu'un élément de ce vaste ensemble.

[2258] Cf. M. DELMAS-MARTY, *Chronique de défense sociale*, Rev. sc. crim. 1994, p. 150 et s.

693. Tout d'abord, la notion de « politique publique »[2259] est assez récente et fut conçue à l'origine, comme un outil d'analyse et d'observation des actions de l'Etat, avant d'être reprise par les autorités administratives et politiques pour redéfinir les missions de l'Etat. A ce titre, il est donc possible de définir la notion de « politique publique » comme « la conduite politique et administrative des affaires publiques »[2260], ou comme « un programme d'action propre à une ou plusieurs autorités publiques ou gouvernementales »[2261]. Monsieur G. ACCOMANDO écrira que cette fonction de l'Etat se décline alors en politique pénale[2262]. Cependant, s'il on reprend la thèse développée par Madame M. DELMAS-MARTY, selon laquelle la politique pénale serait une politique publique comme les autres, force est de constater alors qu'elle relèverait du gouvernement conformément à l'article 20 de notre actuelle Constitution, qui dispose que : « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ». Plusieurs principes s'opposent à l'évidence à cette thèse, et en particulier celui de l'indépendance de la magistrature. En outre, ce serait s'opposer à une quelconque force d'initiative de la part du Ministère public, force qu'il a pourtant acquise depuis de nombreuses années.

694. Cela nous conduit en conséquence à conclure que si le gouvernement dispose, de fait, d'un certain pouvoir d'orientation et de contrôle de la politique pénale, il s'agit de l'unique similitude avec les autres politiques publiques qu'il peut mener. Par ailleurs, rapprocher la politique pénale aux politiques publiques permet d'élargir la politique pénale à toute action des pouvoirs publics en matière pénale, ainsi de la gestion des flux pénaux au maintien de la sécurité publique. Cette réflexion s'inscrit dans un cadre plus large qui serait celui, pour reprendre l'expression de Monsieur ENGUELEGUELE[2263], l'enjeu de la justice. Selon cet auteur, les textes qui sont édictés en matière pénale sont appréhendés comme traduisant un désir perpétuel de rénovation de l'architecture et des modes de fonctionnement de la Justice. La Justice serait alors une chose publique et la politique pénale est, par la force des choses, une politique publique sans pour autant être classée au même niveau que d'autres.

Les notions voisines de « politique criminelle » et de « politique publique » ayant été envisagées, il convient désormais pour nous de dresser une définition de la politique pénale, dont la notion a émergé de manière indépendante par la force des circonstances et sous l'égide

[2259] **Sur les politiques publiques**, cf. notamment B. BRUNET, *L'office du juge entre les choix de politique pénale et les politiques publiques*, Gaz. Pal. 2001, 3, doctr., p. 763 et s.
[2260] F. LACASSE et J.-Cl. THOERING, *L'action publique*, L'Harmattan, 1996, p. 7.
[2261] M. GRAWITZ et J. LECA, *Traité de sciences politiques*, Paris, PUF, 1985, Tome 4, p. 6.
[2262] G. ACCOMANDO, *Vers un nouveau ministère public*, Justices juillet / septembre 1997 ( n° 7 ), p. 87 et s.
[2263] S. ENGUELEGUELE, *Les politiques pénales ( 1958 – 1995 ), op. cit.*

des grands principes de notre droit, tels que ceux de l'indépendance des magistrats et d'égalité de tous devant la loi.

### B – Essai de définition de la politique pénale

695. Certes, la politique pénale véhicule les pensées de réponse pénale, de priorités commandées par l'intérêt général[2264], de recherche de sanctions appropriées et efficaces, de protection des victimes et d'une manière générale, de cohérence de l'institution de la justice pénale[2265]. Les éléments qui la caractérisent tiennent d'une part, à ce que la l'action publique apparaît comme une composante de la politique pénale ( **I** ), mise en œuvre par la « décision de politique pénale » ( **II** ).

#### I - L'action publique, composante de la politique pénale

696. On l'a vu, la politique pénale apparaît comme étant le réseau de décisions et d'actions concrètes, qui dynamisent la réponse pénale au phénomène criminel. C'est « l'ensemble des mécanismes de poursuite, de traitement et de répression des infractions effectivement mis en œuvre dans un ensemble social »[2266]. Pour autant, la politique pénale se distingue de l'action publique. La politique de l'action publique est relative à l'harmonisation de l'action du Ministère public dans un système d'opportunité des poursuites. Elle renvoie aux instructions prises par le Garde des Sceaux dans le cadre de l'article 36 du Code de procédure pénale[2267] et évoque l'encadrement de l'action des parquets. C'est en ce sens que la

[2264] La définition répétée des diverses déclinaisons de la politique pénale, a le mérite de recentrer constamment l'action des parquets sur la défense d'un intérêt général, source dominante de l'action publique, et dans cette mesure, de la relégitimer en continu. La définition de référence de l'intérêt général a été rappelée il y a quelques temps par la conférence nationale des procureurs généraux français, en pleine cohérence avec la position des institutions européennes : « L'intérêt général s'apprécie par référence à la loi ; il est précisé en tant que besoin par les instructions, tant générales que particulières, données par le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux procureurs généraux ». L'évolution de notre société dans ses rapports avec les autorités se traduit dans le champ de la justice pénale à la fois par un rejet croissant de tout ce qui peut apparaître comme un arbitraire de tel ou tel responsable, et par un recours sans cesse accru à l'accès au droit. La politique pénale vise précisément à s'efforcer de ne pas décevoir ces exigences et elle n'a d'espoir d'y parvenir qu'en faisant la démonstration très quotidienne que son ressort essentiel est la défense de l'intérêt général et non celui d'intérêts particuliers ou partisans.

[2265] Cf. article 30 alinéa 1er du Code de procédure pénale.

[2266] X. ROUSSEAU, *La répression de l'homicide en Europe occidentale ( Moyen-Age et Temps modernes )*, Genèse, Avril 1995 ( n° 19 ), p. 123.

[2267] Aux termes de l'article 36 du Code de procédure pénale, le Ministre de la Justice peut dénoncer au Procureur Général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportunes. La loi confère ainsi au représentant du pouvoir exécutif des attributions judiciaires. En qualité de membre du gouvernement, le Garde des Sceaux a la responsabilité politique, avec les autres ministres, de veiller à l'ordre public général. En conséquence, le législateur l'érige en « Maître absolu du Ministère public » ( H. MAYNIER et F. CASORLA, *Du procureur général près la cour de cassation au procureur de la république*, Gaz. Pal. 1993, 1, doctr., p. 539 et s. ) lui confiant un pouvoir de surveillance dont le Procureur général auprès de la Cour de

commission « Justice pénale et droits de l'homme » proposait, il y a quelques années, l'introduction en droit des « principes de la politique d'action publique « placée sous la responsabilité du Ministre de la Justice responsable de la coordination du travail des parquets »[2268]. La stratégie de l'action publique n'est pas la politique pénale, elle n'est qu'un élément de la politique pénale[2269]. De ce point de vue, la politique pénale se distingue par un contenu concret et contient des éléments de décision qui sont imposés par les responsables de la conduite de la politique pénale. La politique pénale désigne encore une stratégie globale pour l'action en matière pénale, et poursuit un objectif conforme aux grandes orientations de politique criminelle, qui est celui de combattre les phénomènes d'infraction et de déviance[2270].

En deuxième lieu, il convient de distinguer la « politique pénale » de la « décision de politique pénale », qui résulte de la pratique des institutions pénales.

### II - La « décision de politique pénale »

697. Etudier les décisions de politique pénale, c'est analyser les décisions produites à l'occasion de la mise en mouvement de chacun des rôles, qui composent le système de politique pénale. La décision de politique pénale est la réponse apportée par le système décisionnel pénal à une question sociale construite comme problème pénal. Elle se distingue par deux caractéristiques essentielles : son rattachement au système décisionnel pénal dont elle est le produit, et son intégration dans la constellation de décisions et d'actions publiques qui constituent la politique pénale. La décision[2271] de politique pénale peut être de nature

---

cassation est désormais dépourvu ( Jusqu'en 1958, sous l'égide du *senatus consulte* du 16 Thermidor de l'An X ( 05 août 1802 ), c'était en effet le procureur général près de la Cour de cassation qui exerçait ce pouvoir de surveillance sur le Ministère public ).

[2268] P. TRUCHE, *Justifications et limites de l'action du Ministère public*, in M. DELMAS-MARTY, *Procès pénal et droits de l'homme*, PUF, Collection les voies du droit, 1992, p. 255 : Pour le Procureur Général TRUCHE, la définition de la politique d'action publique incombe au gouvernement, dans le cadre d'un système de l'opportunité des poursuites : « M. JEOL a excellemment parlé de la dimension sociale qu'intègre dans sa décision le magistrat du parquet. Cette composante est aussi de la responsabilité du gouvernement qui, par ses circulaires, peut orienter les parquets pour la mise en place d'une politique d'action publique adaptée à l'évolution de la délinquance, qui peut ordonner l'engagement des poursuites, qui peu faire exposer son point de vue à l'audience quitte à ce que son représentant, dont la parole est libre, prenne oralement des réquisitions différentes, qui doit même pouvoir mettre en garde le parquet contre des poursuites infondées en droit ou ne respectant pas l'égalité entre citoyens ». P. TRUCHE, Discours prononcé lors de l'audience solennelle du début d'année judiciaire 1995, in *Rapport de la Cour de cassation*, 1995, p. 45 et s.

[2269] Qui a d'ailleurs également des aspects pénitentiaires ou de protection pénale de la jeunesse … etc.

[2270] Cf. J.-C. THOENIG, *L'analyse des politiques publiques*, in M. GRAWITZ, J. LECA, *Traité de science politique*, PUF, 1985, vol. 4, p. 12.

[2271] Chaque décision, selon J. CHEVALLIER, se situe elle-même dans une chaîne d'autres décisions qui se conditionnent réciproquement, et peut être considérée comme un élément d'un ensemble plus vaste qui la dépasse ( cf. J. CHEVALLIER, *Science administrative*, PUF, 1994, p. 489 ). Il n'y a de décision de politique pénale que dans le cadre d'un système auquel participent toutes les agences pénales. La décision considérée s'intègre dans une constellation de décisions auxquelles elle est reliée. Plus généralement, il y a une interpénétration entre l'activité du législateur pénal et celle des différentes agences pénales. Décision de

législative : le principe est celui de la légalité des délits et des peines et la Constitution place dans le domaine législatif le droit pénal et la procédure pénale. Mais la décision peut avoir une autre valeur puisqu'elle s'insère dans une série décisionnelle.

698. Il est possible d'utiliser de manière indifférenciée les deux expressions « décision de politique pénale » et « loi de politique pénale », bien que la seconde formulation qui rappelle le pragmatisme du contrôle social, puisse inciter à considérer de manière statique la politique pénale. Dans le terme « décision », il y a l'idée sous jacente de processus et de dynamique. Par ailleurs, la « loi de politique pénale » tendrait à faire croire qu'il existe des lois de politique pénale et des lois qui n'en sont pas. Il semble cependant que toute loi pénale ou de procédure pénale, en ce qu'elle renferme des éléments de décision politique, participe de la constellation des décisions qui composent la politique pénale. Force est cependant de rappeler que la forme législative n'est qu'un des aspects de la traduction juridique des choix de politique pénale. Cela permet d'éviter deux écueils : considérer que toute politique pénale est dans les lois et estimer que l'acte législatif permet d'extrapoler sur la totalité de la politique pénale. La décision législative en matière pénale n'est qu'un aspect de la politique pénale qui se réalise également par l'action concrète des agences pénales.

La notion de la politique pénale étant définie, il convient d'analyser ses objectifs.

---

politique pénale réfère dès lors à la production normative du système décisionnel pénal : c'est la manifestation concrète de l'activité politique en matière de répression pénale, le résultat explicite du traitement politique du problème pénal, l'issue institutionnelle apportée à un problème relatif à la réaction sociale à une infraction et investi par différents acteurs intéressés à sa prise en compte publique d'une signification politique.
Qu'entendre cependant par système décisionnel pénal et comment le circonscrire ? Le système décisionnel pénal doit être analysé comme un ensemble de cercles qui communiquent selon des mécanismes variés et sont en mouvement au fil de la prise de décision : un noyau central constitué d'élément stables et de composants plus mobiles, un cercle plus extérieur dont la composition dépend de la nature des enjeux en cause et dont les membres rivalisent pour l'accès à des positions centrales. Le système central doit être envisagé de manière dynamique. Ce n'est pas le cercle réduit d'acteurs investis de la responsabilité de la conduite du processus décisionnel, il ne s'agit pas du milieu politico-administratif du Ministère de la Justice qu'une démarche institutionnelle permettrait d'identifier. En matière pénale, ce système recouvre la totalité des acteurs qui ont un rôle d'impulsion de la dynamique décisionnelle et une capacité concrète d'inflexion, de blocage et de déblocage. C'est l'ensemble des intervenants susceptibles d'exercer une action décisive dans le processus A ce titre, J. CHEVALLIER démontre qu'ils sont dotés d'une capacité variable d'action dans la dynamique, et « exercent une action sur l'ensemble des projets et sur la totalité des mesures envisagées ( ou ) n'interviennent que sur un fragment de la construction mais déterminant pour l'orientation de l'ensemble » ( cf. C. GREMION, *Profession décideurs*, Gauthier-Villars, 1979, p. 245 et s. ).
Mais l'occupation de positions centrales dans la prise de décision est un enjeu de luttes. Des acteurs sociaux intéressés par des problèmes pénaux rivalisent pour participer à la décision et peser sur son cours ( J. CHEVALLIER, *Eléments d'analyse politique*, PUF, 1991, p. 173 et s. ), d'où la nécessité de retenir une conception dynamique du système central. Le système décisionnel central se compose de tous les acteurs dont l'intervention est incontournable pour des raisons politiques ( le garde des sceaux, les autres ministères, le parlement ) ou administratives ( l'entourage immédiat du Ministre de la justice, le secrétariat général du gouvernement, le conseil d'état ), il est également composé d'acteurs dont la participation est plus contingente et liée au contexte ou à la nature des enjeux : experts, hauts magistrats consultés ponctuellement, personnalités extérieures à la Chancellerie mais capables d'influencer directement le Garde des Sceaux.

### § II – Les objectifs de la politique pénale

699. On l'a vu, la politique pénale des parquets[2272] consiste à mener une politique d'action publique cohérente sur la gestion du quotidien[2273] dans le souci d'un traitement équitable des justiciables, en fonction des moyens mis à leur disposition et des réalités de leur ressort[2274]. Elle est constituée d'un ensemble de rôles et d'actions, dont l'objectif suprême de notre système répressif est le traitement pénal du crime[2275], par référence aux orientations générales[2276] de politique criminelle définies au plan central par la Chancellerie[2277]. Cette politique pénale est en partie le fruit de comptes-rendus, des rapports, des exposés et des suggestions des substituts[2278]. Elle est adaptée à la situation de la criminalité locale et ses spécificités[2279], et permet d'appréhender certains phénomènes de délinquance ainsi que le flux des procédures au sein de chaque parquet. Cette « politique des procureurs » peut conduire à une diversification régionale parfois injustifiée ou receler des incohérences[2280]. Elle nécessite ainsi un suivi[2281] et une évaluation, une harmonisation et une coordination des pratiques, un contrôle et un suivi de l'action dans les dossiers individuels[2282].

---

[2272] D. BOCCON-GIBOD, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. septembre 2003 ( n° 3 ), doctr., p. 453 et s. – E. SERVERIN, *La contribution de la politique pénale à l'activité des juridictions répressives*, Justice avril 1998 ( n° 156 ), p. 23 et s.

[2273] Cf. article 30 alinéa 1er du Code de procédure pénale.

[2274] En ce sens, cf. J.-L. NADAL, *Contractualisation et politique pénale*, in *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, Droit et Justice, PUF, p. 208.

[2275] Entendu ici au sens large.

[2276] A ce titre, la circulaire est l'acte officiel du Ministre de la Justice permettant de diffuser les orientations générales ou particulières, ne pouvant toutefois avoir pour effet de remettre en cause les termes d'une loi ou d'un décret, et n'ayant aucun effet obligatoire sur l'activité juridictionnelle des magistrats du siège.

[2277] J.-E. SCHOETTL, *Les attributions du ministre de la justice en matière d'action publique*, D. 2004, p. 1397 et s.

[2278] L'organisation hiérarchique de notre temps a tendance à privilégier le dialogue et l'échange, ce qui constitue une métamorphose des comportements.

[2279] En particulier, il appartient au Ministère public d'adapter les directives nationales au contexte régional, départemental et local et de veiller à la cohérence de la mise en œuvre des orientations de politique pénale avec les autres politiques publiques. En élaborant la politique pénale de son parquet, le Procureur de la république ne peut cependant ignorer les directives générales données par le Garde des Sceaux ( article 33 du Code de procédure pénale ) ainsi que celles données par le procureur général qui déclinent, sur le plan régional, les orientations nationales. Toutefois, les priorités définies par le Procureur de la république seront en adéquation avec non seulement les moyens de la juridiction, mais également avec la réalité quotidienne et les spécificités de la délinquance dans son ressort. Par exemple, quelle politique pénale doit être mise en œuvre, avec quels moyens et quels interlocuteurs dans un département où le taux d'alcoolisme est important ?
Force est de constater que tout ce travail doit être réfléchi et doit faire partie de la politique pénale des parquets, lesquels doivent mettre en oeuvre une stratégie d'action, voir d'inaction.

[2280] **Sur la nécessité d'une certaine cohésion dans la politique criminelle appliquée par le Ministère public**, cf. J. PRADEL et J.-P. LABORDE, *Du ministère public en matière pénale – A l'heure d'une nouvelle autonomie ?*, D. 1997, chron., p. 142.

[2281] Le suivi des politiques pénales implique une circulation en temps réel de l'information des parquets vers les parquets généraux et *vice versa*.

[2282] Ce suivi est assuré, notamment, par le compte-rendu des parquets, l'exploitation des messages de police et de gendarmerie, le suivi des notices d'instruction.

700. Ces exigences, liées aux principes de cohérence et d'égalité, mettent en relief l'importance du rôle du Procureur général[2283], chef du Ministère public dans le ressort de la cour d'appel, en matière de politique pénale[2284]. De très nombreux procureurs généraux fixent des objectifs ou actions prioritaires à poursuivre chaque année dans le ressort de la Cour d'appel[2285] : diversification des réponses pénales, maîtrise du temps judiciaire et des flux pénaux[2286]. Certains procureurs généraux développent la pratique des lettres de mission consistant, chaque fois qu'un nouveau procureur est nommé, à lui fixer des priorités de politique pénale et des objectifs à atteindre[2287].

701. Outre les objectifs spécifiques fixés au plan local, l'objet principal de la politique pénale est donc de définir, de hiérarchiser les contentieux, de déterminer les priorités[2288] que commande l'intérêt général[2289] à travers des objectifs répressifs classiques ( **A** ) et de

[2283] Il appartient à la division des politiques pénales de chaque parquet général d'assurer la mise en œuvre des priorités définies par le Ministère de la justice, en les diffusant, en les commentant, en contrôlant leur application effective ( Circulaire du 9 mai 2001 ). Le rôle du Procureur général a été consacré par l'article 64 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ( art. 35 du CPP – Cf. également circulaire du 14 mai 2004 : JUS-D-04-30092 C ) : ce magistrat veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. A cette fin, il anime et coordonne l'action des procureurs de la république ainsi que la politique d'action publique par les parquets de son ressort.

[2284] Au cours des conférences d'action publique, organisées et animées par le procureur général, les procureurs font un compte rendu de la politique pénale de leur parquet, de l'évolution et des caractéristiques de la criminalité.

[2285] Ces priorités sont susceptibles d'être définies au niveau du ressort de la cour d'appel soit par adaptation des consignes émanant du ministère, soit par l'investissement d'un champ par lequel on n'aurait pas reçu de directives particulières, mais qui mériterait d'être traité dans le ressort ( article 35 du Code de procédure pénale issu de l'article 64 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ).

[2286] Direction des Affaires Criminelles et des Grâces : rapport sur la politique pénale menée en 2006.

[2287] Direction des Affaires Criminelles et des Grâces : rapport sur la politique pénale menée en 2006.

[2288] D'un point de vue légal, le fonctionnement du parquet étant régi par le principe hiérarchique, il apparaît légitime que le Garde des Sceaux soit conduit à faire connaître les priorités qui vont constituer la politique pénale qui entend définir.
Il apparaît donc pertinent de définir des priorités qui vont constituer une politique pénale pendant un temps donné et en fonction d'un contexte, les priorités étant naturellement susceptibles d'évoluer. Ces priorités seront définies à plusieurs niveaux. Certaines le seront par le gouvernement, et au premier chef par le Garde des Sceaux. Elles s'imposeront à tous les parquets et il appartiendra alors à chaque parquet général de veiller à leur bonne application.
A ce titre, on peut d'ailleurs observer que selon la nouvelle rédaction de l'article 30 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité, le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République ( art. 30 al. 1er du Code de procédure pénale ). A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique ( art. 30 al. 2 du Code de procédure pénale ). Les parquets enfin, auront pour mission d'appliquer les directives de politique pénale émanant du ministère et du parquet général, mais aussi de définir leurs propres priorités en fonction des spécificités du ressort. Bien évidemment, ce dispositif suppose que ces priorités soient complémentaires plutôt qu'exclusives.

[2289] Outre cette démarche, certes fondamentale et indispensable de la stricte logique de l'analyse des dossiers individuels, il apparaît également utile d'avoir le temps d'identifier et de traiter tout ce qui peut apparaître comme un dysfonctionnement de l'institution pour y apporter des solutions passant par des directives de portée générale ( cf. D. BOCCON-GIBOD, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. septembre 2003 ( n° 3 ), doctr., p. 453 et s. ).

nouveaux enjeux ( **B** ). Ces composantes indissociables d'une « politique d'action publique » dont la toile de fond est le principe d'opportunité, doivent constamment maintenir en équilibre la relation triangulaire : auteur de l'infraction, victime de l'infraction, et ordre public troublé par l'infraction[2290].

### A – Les objectifs répressifs classiques

702. A l'évidence, la politique pénale des parquets poursuit des objectifs répressifs classiques, participant à la canalisation des comportements contraires à l'ordre social et qui opère la mise en cohérence d'un système de rôles et d'actions, qui doivent s'articuler et interférer dans un cadre plus global, notamment par la recherche ( **I** ), la poursuite ( **II** ) et le jugement des auteurs d'infraction ( **III** ), ainsi que par l'exécution des décisions judiciaires répressives ( **IV** )[2291].

#### I - La recherche des auteurs d'infraction

703. Cet objectif est confié en priorité par le Code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire. Pour autant, le Ministère public chargé du contrôle et de la direction de cette même police judiciaire[2292] revendique de prendre toute sa part dans cette action en amont de l'intervention du juge, en veillant à impartir les priorités dans la recherche et l'élucidation des infractions, à mobiliser les effectifs et les moyens nécessaires aux enquêtes, ou à obtenir de se faire rendre compte à titre exclusif, de l'exécution de leurs instructions.

---

[2290] Le système pénitentiaire ou correctionnel doit d'une part protéger la société grâce à la ségrégation des éléments qui se sont avérés dangereux ( … ) et d'autre part amoindrir la propension au récidivisme des détenus ».

[2291] Comme le remarque Y. AGUILA, ce sont « l'élaboration de la norme pénale ( … ), la prévention des infractions, la poursuite des auteurs d'infractions devant le juge, le jugement des délinquants ( … ), l'exécution de la peine qui est pour l'essentiel confiée à l'administration pénitentiaire » ( Y. AGUILA, *La politique pénale est-elle une politique publique comme une autre ?*, Rev. adm. 1993, p. 8 ). Dans le même sens, cf. D. SZABO, *L'évaluation des politiques criminelles. Quelques observations préliminaires*, Rev. sc. crim. 1981, p. 1. Pour cet auteur, la politique pénale est la mise en cohérence des contributions d'un certain nombre d'institutions à la satisfaction d'exigences fonctionnelles : « au niveau des attentes, la police est présumée prévenir et réduire la criminalité, protéger l'exercice des libertés publiques et individuelles tout en dispensant de nombreux services sociaux. Le système judiciaire est sensé protéger les innocents, condamner les coupables et dispenser une justice entière et équitable. Le système pénitentiaire ou correctionnel doit d'une part protéger la société grâce à la ségrégation des éléments qui se sont avérés dangereux ( … ) et d'autre part amoindrir la propension au récidivisme des détenus ».

[2292] Cf. Dossier *La direction de l'enquête pénale*, AJ Pénal 2008, p. 439 et s.

### II – La poursuite des auteurs d'infraction

704. Vouloir faire de la « poursuite »[2293] un objectif de politique risque de choquer les sociétés pluralistes et démocratiques. On a à peine à considérer que le droit pénal, pilier de l'ordre social et politique puisse en effet donner lieu à des stratégies politiques : faire du pénal le produit de choix politiques, peut heurter le discours des libertés. Ce serait faire alors de la répression pénale le produit de luttes entre acteurs qui construisent l'ordre social en fonction de leurs compétences et de leurs intérêts. Pour autant, il s'agit bien là d'une caractéristique la plus évidente des parquets acteurs de politique pénale[2294], dont l'action est également de privilégier le recours à la médiation.

### III – Le jugement des auteurs[2295]

705. A l'évidence, cet objectif constitue la finalité même de la justice pénale, l'*ultima ratio* des politiques de sécurité. Il s'agit également de l'aspect des choses le plus extérieur aux cultures administratives, d'autant qu'il n'y va pas ici de la responsabilité du parquet, mais de celle du seul juge, pour autant qu'il ait été saisi par le parquet. Cette dimension juridictionnelle illustre avec acuité l'intérêt du métier de procureur qui comprend la nécessité de plus en plus impérieuse de servir d'interprète aux juges, auxquels il est statutairement impossible de justifier leurs décisions[2296]. Le rôle du parquet est effectivement de situer les poursuites individuelles dans le cadre global de sa politique pénale, d'exposer pédagogiquement les pouvoirs juridictionnels des magistrats du siège, à chaque fois que les décisions juridictionnelles sont critiquées, en assurer la défense publique, et expliquer les conditions dans lesquelles ces décisions seront exécutées[2297].

---

[2293] A. DE NAW, *La décision de poursuivre ; instruments et mesures*, Rev. sc. crim. 1976-1977, p. 449 et s. – J. CEDRAS, *La poursuite des affaires signalées d'intérêt particulier*, Rev. pénit. 1992, p. 77 et s. – F. CASORLA, *L'évolution des poursuites correctionnelles de 1990 à 1997*, Rev. pénit. 1999 ( n° 1 ), p. 87 et s. – M. VAUBAILLON, *Politique de poursuites en matière d'usage et de trafic de stupéfiants*, Rev. sc. crim. 1997, p. 35 et s.

[2294] Ainsi des circulaires ministérielles définissent les secteurs prioritaires des poursuites, comme la lutte contre le travail illégal, la toxicomanie, le terrorisme … etc.

[2295] Cf. P. TRUCHE, *Juger, être jugé*, Paris, Fayard, 2001.

[2296] Hors la rédaction d'attendus donnant les motifs en droit et en fait de la décision prise.

[2297] Il est naturellement préférable, pour maintenir une harmonie raisonnable au sein de la juridiction concernée, que ces efforts d'explications publiques soient accomplis en accord avec les juges qui ne manqueront pas parfois, d'y voir une forme supplémentaire d'atteinte à leur indépendance.

### IV – L'exécution des peines[2298]

706. La récente remobilisation autour des politiques de sécurité, mais également l'intérêt nouveau manifesté pour le coût de la justice, conduit à s'intéresser à cet aspect essentiel de la politique pénale, que représente l'exécution des peines. A l'heure actuelle, la question de l'exécution des peines revient avec insistance dans les orientations nationales de la politique pénale : l'incertitude qui pèse sur la réalité de l'exécution des décisions pénales est identifiée comme le « talon d'Achille » des politiques d'action publique.

Au côté des objectifs répressifs classiques, les Parquets sont désormais amenés à prendre en considération de nouveaux enjeux.

## B – De nouveaux enjeux

707. La politique d'action publique, c'est également une série d'objectifs fixés et assignés au Parquet consistant à la détermination de cibles, de méthodes et de résultats, et ce par la prévention des infractions ( **I** ), par la médiation ( **II** ) et la protection des victimes ( **III** ).

### I - La prévention des infractions

708. La politique pénale se caractérise par un objectif constant de prévention. L'Etat attend en effet de son institution judiciaire qu'elle évite le renouvellement des infractions[2299]. Les progrès réalisés dans la conduite des politiques pénales ont rappelé aux Procureurs, que la prévention ne se limitait pas à la prévention de la récidive[2300], mais également à une démarche de prévention de la délinquance[2301] en général, en s'attaquant à ses causes et à la commission d'actes de délinquance, en état de récidive ou non. Plus encore que la répression, la

---

[2298] Cf. nos développements sur le sujet, exposés dans le Chapitre II du Titre I de la Partie I de notre présente thèse, *supra* n° 299 et s.

[2299] Plus généralement, les politiques pénales visent à contribuer aux politiques dites de prévention de la délinquance, assignées à l'ensemble des services de l'Etat et plus particulièrement aux préfets depuis le début des années 1990.

[2300] C'est-à-dire à la démarche tendant à éviter qu'une personne déjà condamnée le soit à nouveau pour des faits comparables commis ultérieurement.

[2301] **Sur la prévention de la délinquance**, cf. *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*, La Documentation française, 1978 - V. GAUTRON, *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse Nantes, 2006 ; *La fin de la singularité du modèle français de prévention de la délinquance*, AJ Pénal 2007, p. 205 et s. – S. BODY-GENDROT et D. DUPREZ, *Les politiques de sécrurité et de prévention dans les années 1990 en France*, Déviance et Société 2001 ( n° 4 ), vol. 25, p. 377 et s. – P. ROBERT, *Les politiques de prévention à l'aune de la recherche. Un bilan international*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 1991, spéc. p. 15 et s. – F. SINA, *Champ de la sécurité et prévention des illégalismes. Pour une analyse sociologique des enjeux relatifs aux politiques locales de prévention et de sécurité*, Thèse Nantes, 2002 - J. BORRICAND, *Les contrats de ville : un nouvel outil de prévention de la délinquance en milieu urbain* ; *La nouvelle politique française de prévention et la délinquance en milieu urbain*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. IV, Aix, PUAM, 1991 – Cf. également du même auteur, *La nouvelle politique française de prévention de la criminalité urbaine*, in *Prévention de la criminalité en milieu urbain*, XVIIème Congrès de l'Association française de criminologie, Aix, PUAM, 1992.

prévention nécessite des efforts conséquents de conviction auprès de l'opinion publique. Les différents représentants de la justice pénale en font en conséquence un axe important de leur activité de politique pénale, en coordination avec les autorités publiques.

### II - La médiation

709. En réalité, la médiation[2302] représente un mode de réponse pénale intelligent à la répression[2303], une réponse cohérente apportée aux infractions dans le cadre des objectifs de politique pénale fixés. Son recours doit être le plus souvent privilégié, d'autant plus qu'elle est une réponse pénale adaptée, répondant aux attentes des victimes[2304].

### III - La protection des victimes

710. La politique pénale doit être évidemment centrée sur la victime, et non pas seulement sur la préservation de l'ordre social. Les victimes attendent des réponses de la justice aux actes de la délinquance. Il est nécessaire que ces réponses soient rapides et diversifiées, non seulement au regard du délinquant, mais également au regard de la victime. Nos précédents développements l'ont largement démontré, mais il convient à nouveau de le rappeler, l'objet de la politique pénale est de définir les grandes orientations et de fixer des cibles prioritaires. Dans cette perspective, la politique pénale apparaît comme un nouveau métier pour le parquet, qui suppose non seulement une formation particulière pour lui, mais également des outils conséquents et adaptés mis à sa disposition.

## Section II – LES OUTILS DE LA POLITIQUE PENALE

711. Afin de parvenir à ses objectifs, la politique pénale[2305] est mise en œuvre grâce à des outils[2306] d'une part de médiation ( **§ I** ) et de prévention, d'autre part ( **§ II** ).

---

[2302] **Sur la médiation pénale**, cf. notamment A. WYVEKENS, *Entre médiation et justice pénale. L'activité judiciaire des maisons de justice du Rhône*, Arch. pol. crim. 1997 ( n° 19 ), p. 67 et s. – R. CARIO, *La médiation pénale entre répression et réparation*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelle, 1997 – A. CISSIE, *Justice transactionnelle et justice pénale*, Rev. sc. crim. 2001, p. 509 – Ch. LAZERGES, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, p. 186 – M. FAYON, *La médiation pénale*, Arch. pol. crim. 1994 ( n° 14 ), p. 11 et s. – G. BLANC, *La médiation pénale*, JCP 1994, I, 3760.

[2302] M. CHAPAPRIA, *Le délégué du procureur*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III ( 27 et 28 Mai 2005 ), Rev. pénit. décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 841 et s.

[2303] Cf. R. CARIO, *La médiation pénale : entre répression et réparation*, Coll. Logiques Juridiques, L'Harmattan, 1997.

[2304] Cf. *infra* n° 1054 et s.

[2305] Cf. D. BOCCON-GIBOD, *La nouvelle action publique*, art. préc., p. 453 et s.

[2306] F. BASSET, *Outils de politique pénale*, Dr. pén. 1998, ( chron. Pratiques des parquets et de l'Instruction ).

### § I – Les outils de médiation : l'externalisation de l'action publique

712. L'institution judiciaire est longtemps restée totalement fermée aux exigences et contingences de la Société civile. Depuis quelques années cependant, se dessine progressivement un nouveau fonctionnement de l'institution judiciaire répressive[2307], en confiant une partie de sa mission à des personnes extérieures à l'institution et en créant de nouveaux lieux néo-judiciaires ( **B** ).

713. Depuis quelques années déjà, l'institution judiciaire tente effectivement de faire face au contentieux de masse représenté par les affaires de petite et moyenne délinquance et de désengorger les tribunaux, notamment en diversifiant ses modes de réponse pénale ( **A** ). En effet, saisies chaque année d'environ 1,4 million d'affaires poursuivables, les juridictions pénales jugent 550 000 affaires par an. Dès lors, s'est développée au fil des ans toute une politique d'alternatives aux poursuites visant à limiter les classements sans suite[2308] et les saisines systématiques des juridictions[2309].

#### A – De nouvelles réponses pénales

714. Afin d'être au mieux exhaustif, une étude de l'émergence ( **I** ), puis de la reconnaissance de la « troisième voie » ( **II** ) s'impose au stade de notre analyse.

##### I – L'émergence de la « troisième voie »

715. Médiation pénale[2310], composition pénale[2311] ou encore ordonnance pénale[2312] sont autant d'exemples de cette externalisation de l'action publique, grâce au recours aux mesures

---

[2307] F. CHOPIN, *Vers un nouveau modèle de justice pénale ?*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, Université d'Aix-Marseille, 2007, p. 135 et s.

[2308] **Sur le classement sans suite**, cf. J.-C. LAURENT, *Le classement sans suite*, Revue de droit pénal 1948, p. 97 – A. VITU, *Le classement sans suite*, Rev. sc. crim. 1947, p. 505 et s. - O. DUFOUR, *Classement sans suite : un nouveau mode de gestion des flux ?*, Les Petites Affiches, 15 juillet 1998 ( n° 84 ), p. 3 et s. – L. SIMMAT-DURAND, B. AUBUSSON, De CAVARLAY et R. LEVY ( sous la dir. de ), *L'abandon des poursuites : ces classements dits d'opportunité*, Saint-Mandé, Praxis, 1989 – M. ROURA, *Le classement sans suite*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. XII, Aix, PUAM, 1999.

[2308] Cass. crim., 6 juin 1952 : Bull. crim., n° 142.

[2309] J.-P. JEAN, *Dix ans de réforme pénale : une recomposition du système judiciaires*, Regards sur l'actualité, avril 2004, n° 300, La Documentation française, p. 33 et s.

[2310] **Sur la médiation pénale**, cf. *supra* n° 709.

[2311] **Sur la composition pénale**, cf. notamment J. PRADEL, *Une consécration du « plea bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi du 23 juin 1999*, D. 1999, p. 379 et s. – J. LEBOIS-HAPPE, *De la transaction pénale à la composition pénale*, JCP 2000, I, 63 – P. PONCELA, *Quand le procureur compose avec la peine*, Rev. sc. crim. 2002, p. 638 et s.

[2312] **Sur l'ordonnance pénale**, cf. cf. J. LORENTZ et J. VOLFF, *L'ordonnance pénale, une procédure simple, rapide et peu coûteuse*, JCP 1968, I, 2192 ; *La procédure simplifiée ou ou l'adaptation de la procédure pénale au droit français*, Gaz. Pal. 1972, I, doctr., p. 274 ; *Les conditions d'application de la procédure simplifiée*, Gaz. Pal. 1972, 2, p. 499 et s. – J. PRADEL, *La simplification de la procédure applicable aux contraventions*

alternatives aux poursuites[2313], constituant de nouvelles réponses judiciaires dont les mots sont les suivants : rapidité, systématisation, efficacité[2314], diversification et adaptation.

716. L'émergence de cette nouvelle action publique tire son origine d'une simple logique gestionnaire de maîtrise du temps et des flux judiciaires. C'est parce que les juridictions se sont révélées avoir des capacités de jugement limitées[2315], parce que la pression de la délinquance est réelle et submerge les parquets, et parce qu'on ne peut indéfiniment classer sans suite des affaires faute de pouvoir les juger, que les magistrats ont exploré de nouvelles voies. Ainsi au cours des années 1980, des créations prétoriennes ont alors vu le jour, et ont proposé une autre voie. En réalité, entre le classement sans suite et l'exercice des poursuites pénales, les parquets avaient depuis longtemps imaginé d'autres solutions inspirées par le souci de réparer les conséquences de l'infraction en l'absence de sanction. Ces pratiques concernaient principalement des infractions peu graves comme les émissions de chèques sans provision, dépénalisées depuis, ou les délits « papier » relatifs à la circulation routière et à l'urbanisme. De même que se pratiquait aussi la technique de la mise en garde, de l'avertissement par l'officier de police judiciaire qui, un peu plus tard, inspira le « rappel aux obligations imposées par la loi ». Comme l'injonction thérapeutique en matière de lutte contre la toxicomanie, qui privilégie le soin à la sanction, va également inspirer la mesure « d'orientation vers une structure sanitaire ou sociale ». Considérant qu'il est préférable d'apaiser le trouble à l'ordre public par une régularisation de la situation plutôt que d'exercer

---

*( Commentaire de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 )*, D. 1972, chron. XXIV - J. VOLFF, *L'ordonnance pénale en matière correctionnelle*, D. 2003, chron., p. 2777 – F. ZOCCHETTO, *Rapport d'information sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale*.

[2313] Cf. D. LUCIANI, *Les alternatives aux poursuites*, in *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, collection Perspectives de la justice, Ed. La Documentation française, 2003 – N. ROULAND, *Les modes alternatifs de règlements des conflits*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. V, Aix, PUAM, 1992 - P. CHEVALIER, Y. DESDEVISES et Ph. MILBURN, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies d'une autre justice*, Droit et Justice, Paris, La Documentation française, 2003, p. 117 et s. – A. DAVIDOVITCH et R. BOUDON, *Les mécanismes sociaux des abandons des poursuite*, L'année sociologique, 1964, p. 153 – M.-C. DESDEVISES, *L'option entre prévention et répression : les alternatives aux poursuites, un nouveau droit pénal des majeurs*, in *Le champ pénal*, Mélanges en l'honneur du Professeur Reynald Ottenhof, Dalloz, 2006, p. 167.

[2314] Le modèle de justice pénale simplifiée en matière délictuelle consacré par la loi du 23 juin 1999 instaurant les modes de réponse diversifiés en alternatives aux poursuites était ainsi intitulé comme « renforçant l'efficacité de la procédure pénale ». Tous les autres textes récents de procédure rappellent le même objectif. Ainsi le Titre IV de la loi du 9 septembre 2002 concernait les « Dispositions tendant à simplifier la procédure pénale et à accroître son efficacité ».

Sur le sujet, cf. également B. PEIRERA, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, chron. p. 2041 et s.

[2315] Et ce depuis les années 1970.

Cf. G. APAP, *La conciliation pénale à Valence*, Rev. sc. crim. 1990, p. 53 et s.

des poursuites dont l'échéance reste lointaine et d'une efficacité perçue comme de moins en moins significative, ces pratiques se confirment et vont s'accentuer au fil du temps.

717. Ainsi va se crée ce que l'on désigne communément, dans le jargon judiciaire, « la troisième voie », qui s'est rapidement imposée comme une voie judiciaire à part entière et qui donne de l'institution une image de rapidité et d'efficacité. Directement inspirés des principes gouvernant le droit des mineurs[2316] et du système des peines alternatives à l'incarcération ayant pour ambition de lutter contre la récidive, de nouvelles voies d'orientation se sont donc ouvertes[2317]. Elles correspondent à des réponses judiciaires, sans jugement, à la commission d'une infraction pénale. Techniques procédurales de désengorgement des tribunaux, elles sont également des modes pacificateurs de résolution des conflits. Comme l'indiquait, il y a quelques années, une circulaire de la Chancellerie, il s'agit « d'assurer le traitement d'une infraction tout en agissant sur les conditions de sa réalisation et en créant celles qui sont le mieux à même, d'une part, de prendre en compte les intérêts de la victime, d'autre part, de prévenir la réitération de l'infraction voire l'aggravation du comportement du délinquant »[2318].

718. Intégrées à l'article 41-1 du Code de procédure pénale, elles peuvent être utilisées par le Parquet lors des poursuites, auquel cas le Ministère public renonce à poursuivre le délinquant à condition que ce dernier répare les dommages que son infraction a causés. Ces mesures peuvent consister en un simple rappel à la loi[2319], en un classement sous condition[2320], en une médiation[2321], en une médiation-réparation[2322], en une composition

[2316] En effet, en 1986-1987, l'explosion des phénomènes de « banlieue » a totalement fait évoluer le traitement de la délinquance des mineurs, lesquels n'étaient alors poursuivis que pour les actes de graves ou s'ils étaient multirécidivistes. C'est à cette époque que l'on peut situer la création du rappel à la loi, mesure alternative qui reste encore aujourd'hui la plus pratiquée, destinée à impressionner le mineur primo-délinquant et à permettre une réponse pénale nuancée aux comportements pénalement déviants.

[2317] Cette troisième voie permet avant tout d'éviter l'incarcération et favorise ainsi les liens avec la société civile ( A. WYVEKENS, *L'insertion locale de la justice pénale. Aux origines de la justice de proximité*, Paris, L'Harmattan, 1997 ).

[2318] Cf. Circulaire de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs.

[2319] **Le rappel à la loi** a pour but, tout en évitant le sentiment d'impunité que pourrait générer un simple classement sans suite, de favoriser la prise de conscience par l'auteur, de la loi pénale et des conséquences de son inobservation.
V. en particulier *infra* n° 969 et s.

[2320] **Le classement sous condition** suppose que l'affaire sera classée sans suite si l'auteur remplit telle ou telle obligation, par exemple celle d'indemniser la victime, souvent utilisée dans des affaires de falsification de chèques, celle de régulariser une situation constitutive d'une infraction, celle d'accomplir un stage de sensibilisation, pour « répondre » par exemple à certaines infractions au Code de la route.

[2321] **La médiation** consiste à concilier auteur et victime, de rétablir un lien entre eux, mesure souvent mise en œuvre dans le domaine des violences familiales ou de trouble du voisinage.

pénale[2323] ou orientation vers une structure sanitaire ou sociale[2324]. Mais surtout, le développement de ces mesures a été conforté par leur reconnaissance par la loi.

### II – La reconnaissance légale de la « troisième voie »

719. En particulier, la médiation pénale répond à plusieurs exigences : la volonté de désengorger les circuits habituels de poursuite, la nécessité de ne rien laisser sans réponse au niveau pénal et enfin la volonté d'assurer une place de plus en plus importante à la victime, dans un processus non seulement répressif mais surtout restaurateur. Aujourd'hui, la médiation pénale est une mesure qui démontre son efficacité avec un taux de réussite de 60 % au niveau national sur 40 000 médiations réalisées en 2003. En outre, en cas d'échec de la médiation pénale, la loi du 9 mars 2004 a prévu que le Procureur de la République peut, soit saisir la juridiction répressive, soit orienter le dossier vers une la composition pénale[2325]. Crée par la loi du 23 juin 1999 et étendue par la loi du 9 septembre 2002, la composition pénale appartient elle aussi à ce que l'on nomme parfois la justice négociée. Elle se distingue de la médiation surtout par le fait que le parquet décide seul de la médiation qui implique en outre la présence d'un tiers, alors qu'il ne peut pas seul procéder à une composition pénale. Elle permet au délinquant majeur ayant reconnu les faits, d'exécuter une mesure, par exemple une amende, un stage ou un travail non rémunéré, contre l'extinction de l'action publique. Le prévenu doit accepter la sanction proposée par le Ministère public, elle-même validée par le Président du tribunal ou son délégué. Cette mesure a été renforcée par la loi Perben 2 du 9 mars 2004 qui l'étend, d'une part aux délits punissables à titre principal d'amende ou aux délits pour lesquels la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à cinq ans[2326] et,

---

[2322] **La médiation-réparation** est également applicable aux mineurs. Cette mesure a pour ambition de faire « réparer » les conséquences directes ou indirectes de l'infraction, soit en réparant, au sens propre du terme, le dommage causé, soit par l'accomplissement d'un travail ou le suivi de toute autre action ayant pour but de « réparer » socialement les conséquences de l'acte. Cela peut être également l'occasion pour le délinquant de se « réparer » lui-même à travers l'expression d'un sentiment d'utilité.

[2323] **La composition pénale** permet à l'autorité judiciaire d'apporter à un acte délinquant une réponse plus ferme. Partant du principe que bon nombre d'infractions sont reconnues par leurs auteurs, elle consiste à proposer à ceux-ci d'exécuter une ou plusieurs mesures présentant un caractère de sanction : paiement d'une amende de composition, remise d'une chose, remise de on permis de conduire ou de chasser pendant un temps, réalisation d'un travail non rémunéré, réparation du préjudice.
Cf. en particulier *infra* n° 903 ; 988 et s.

[2324] **L'orientation vers une structure sanitaire ou sociale** consiste à inviter l'auteur à se soumettre à des mesures de soins ou à entreprendre telle ou telle démarche destinée à la responsabiliser et à contribuer à son insertion sociale dont on peut espérer qu'elle évitera la récidive.

[2325] Article 41-1 in fine du Code de procédure pénale.

[2326] Article 41-2 du Code de procédure pénale.

d'autre part aux contraventions[2327]. Cette réforme n'a fait qu'accroître davantage l'externalisation de l'action publique[2328].

720. Toutefois, présentant un coût moindre par rapport à l'incarcération, ces mesures alternatives aux poursuites sont parfois détournées de leur usage, puisqu'elles concernent la masse des infractions qui auraient pu faire l'objet d'un classement sans suite par le Procureur, c'est-à-dire les infractions pour lesquelles l'emprisonnement n'était de toute façon pas envisagé. Elles permettent alors d'assurer une réponse pénale à la commission d'une infraction, même si cette réponse est davantage consensuelle plus humaine et souvent pas assez stigmatisante. Elles contribuent par le même fait à l'affaiblissement du droit pénal en éloignant un peu plus le citoyen de l'institution judiciaire, de la règle de droit, traduisant ainsi une sorte d'abandon par l'Etat de l'une de ses fonctions régaliennes[2329].

721. Or afin de permettre la mise en œuvre de ces mesures, encore faut-il avoir des moyens humains. C'est la raison pour laquelle le Ministère public fait appel depuis quelques années, à de nouveaux acteurs délégués[2330], les « délégués du Procureur », apparus récemment, qui agissent au sein de structures néo-judiciaires et extérieures au Palais de Justice[2331].

### B – L'apparition de nouveaux lieux et acteurs

722. Force est de le constater, l'action publique n'est pas le fait d'un parquetier isolé, détenteur et maître unique de l'action publique. L'exercice de l'action publique connaît aujourd'hui une multiplication d'acteurs coopérant à la procédure, participant objectivement à la mise en œuvre de l'action publique, relativement à une affaire déterminée. L'ensemble

[2327] Article 41-3 du Code de procédure pénale.
[2328] Et ce d'autant que le délégué du procureur est également compétent pour la mise en oeuvre de la composition pénale.
[2329] P. CHEVALIER, Y. DESDEVISES et Ph. MILBURN, art. préc.
[2330] Cf. J. BUISSON, *Les auxiliaires délégués de la justice pénale*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III ( 27 et 28 Mai 2005 ), Rev. pénit. décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 813 et s.
Au sens étymologique, le « délégué » est défini comme « la personne chargée d'exercer une fonction administrative à la place d'un titulaire » ( Selon le dictionnaire « Le Petit Robert » ) ou juridiquement, comme « l'agent chargé d'une mission particulière » ou comme celui qui perçoit « une compétence que le délégant ne pourra plus exercer tant que la délégation n'aura pas été rapportée » ou encore comme celui qui bénéficie de « l'acte par lequel un magistrat confie à un tiers certaines de ses attributions » ( Vocabulaire juridique Capitant sous la direction de G. CORNU, 8ème éd., PUF, Quadrige, 2007 ).
[2331] C'est-à-dire extérieures aux locaux du Tribunal de Grande Instance.

constitue ce que certains appellent une « équipe »[2332], une communauté d'intervenants, partageant le secret procédural[2333]. Or ceux-ci sont des interlocuteurs privilégiés des parquetiers, desquels ils dépendent. En effet, le dossier est d'abord orienté par le Ministère public, au sens où ce dernier lui fait prendre une certaine direction.

723. La présentation de la montée en puissance de ces nouveaux acteurs, que sont les délégués du procureur ( **I** ) ainsi que des lieux néo-judiciaires dans lesquels ils exercent leur activité ( **II** ), appellent quelques observations.

### I – Le recours aux délégués du procureur

724. Les délégués du procureur[2334] sont le symbole même de l'externalisation de l'action publique, incarnant cette volonté affichée de rapprocher la justice pénale de ses justiciables. Ils sont aujourd'hui plus de mille[2335] à exercer leur fonction au sein des juridictions ou dans les maisons de justice et du droit. La fonction de délégué du procureur est née, il y a quelques années déjà, à l'initiative de quelques procureurs soucieux d'assurer la réponse pénale. En effet, lorsqu'en 1999, le législateur développe les alternatives aux poursuites et crée notamment la composition pénale, il subodorait que le parquet aurait quelques difficultés à mettre en œuvre ces nouvelles procédures au regard des moyens dont il disposait. Il a ainsi prévu la possibilité pour le Procureur, d'avoir recours à une « personne habilitée », laquelle a officiellement pris le nom de « délégué du procureur » dans le décret d'application de la loi de 1999[2336].

---

[2332] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, t. II, Cujas, 5ème éd., 2001, n° 401, p. 470, citant L. HELLENBRAND, *Secret et justice pénale*, Thèse Nancy, 1997.

[2333] L. HELLENBRAND, *Secret et justice pénale*, Thèse Nancy, 1997, p. 142, qui justifie cette notion d'équipe en ces termes : « Cette notion d'équipe se fonde à la fois sur le secret « commun » qui lie l'un à l'autre chacun des membres et sur le fait que la recherche, également commune, de l'obtention d'un même résultat renforce encore ce lien et soude les membres de l'équipe judiciaire de manière indissoluble ».

[2334] **Sur le délégué du Procureur**, cf. notamment M. CHAPAPRIA, *Le délégué du procureur*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III ( 27 et 28 Mai 2005 ), Rev. pénit. Décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 841 et s. – T. POTASZKIN, *Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur*, Dr. pén. 2007, Etude 17, p. 24 et s. – *Quel métier pour quelle justice, mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice*, rapp. Sénat 2001-2002 ( n° 345 ), Ch. COINTAT et J.-J. HYEST.

[2335] Alors qu'ils étaient 899 au 15 juillet 2002. A noter que les délégués du procureur seraient deux fois plus nombreux que les juges de proximité ( T. POTASZKIN, art. préc., p. 24 et s. ).
Force est cependant de déplorer, eu égard au principe de l'égalité des justiciables, la grande disparité des pratiques des parquets, qui vont de l'absence totale de délégués du procureur, à leur implication importante, voire dévoyée.

[2336] Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 : JO 24 juin 1999, p. 9247 – Décret n° 2001-71 du 29 janvier 2001 : JO 30 Janvier 2001.

**a – Le statut**

725. ***Le recrutement et la formation*** – Les délégués du procureur sont des personnes issues de la société civile et les conditions d'accès à la fonction sont peu contraignantes. En effet, leur formation n'est pas unifiée et apparaît plus qu'anarchique, puisqu' aucun diplôme n'est exigé, aucune expérience professionnelle spécifique n'est requise, ce qui laisse une grande liberté d'appréciation quant au recrutement de ces auxiliaires de justice. La seule exigence est celle de ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité, prévus à l'article R. 15-33-33 du Code de procédure pénale[2337].

726. Pour Madame Le Professeur RASSAT[2338], les conditions de recrutement des délégués ou médiateurs du procureur sont très gênantes, la seule condition selon elle étant de présenter des « garanties de compétence ». Le Professeur précise que ceux de ses étudiants qui lui ont révélé en faire partie, ne se situaient pas parmi les meilleurs ! Malgré la formulation de ces critiques, il fait cependant constater que les attributions dévolues aux délégués sont importantes. Par exemple, ceux appelés à se voir confier des missions concernant des mineurs, doivent s'être signalés préalablement par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance. Les candidatures sont instruites par le procureur qui décide d'habiliter[2339] le candidat, à l'issue d'une période probatoire[2340], après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel selon l'étendue du territoire sur lequel ils souhaitent intervenir. L'habilitation peut concerner soit une personne physique, soit une association[2341].

---

[2337] Ainsi par exemple, les délégués du procureur ne doivent pas exercer d'activités judiciaires à titre professionnel, faire l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

[2338] M.-L. RASSAT, *Le droit pénal*, Connaissance du droit, Editions Dalloz, 2005, p. 137.

[2339] Cf. articles 15-33-31, R. 15-33-32 et 15-33-35 du Code de procédure pénale.

[2340] Aucune formation préalable n'est imposée, les délégués étant simplement incités à suivre une formation proposée par l'ENM visant notamment à garantir les connaissances théoriques nécessaires, à favoriser l'amélioration ou l'acquisition d'un savoir-faire technique dans le respect des principes déontologiques liés à l'exercice de la fonction de délégué du procureur.

[2341] Cf. article R. 15-33-30 du Code de procédure pénale.
La désignation d'une personne physique en qualité de délégué du procureur facilite un lien étroit avec le parquet et un compte rendu direct sur la mise en œuvre de la mesure ordonnée. En revanche, lorsque c'est une association qui reçoit la délégation, ce n'est pas le Procureur de la République qui désigne la personne physique chargée de la mission mais le président de l'association, ce qui exclut ce lien direct.
En pratique, 85 % des délégués sont des personnes physiques, très majoritairement des hommes ( 82 % ), retraités ( 83 % ), principalement issus de la police judiciaire ou de la gendarmerie ( 52 % ), de l'enseignement, du secteur médico-social ou encore de la magistrature. Les profils socio-professionnels sont donc variés et la collaboration du délégué n'étant que ponctuelle, cela permet de choisir l'intervenant en fonction du contentieux.

727. ***L'exercice de la fonction*** – L'habilitation des délégués du procureur est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Ceux-ci sont dotés d'un mandat impératif, agissant au nom du Procureur[2342]. Pourtant, ce délégué du procureur n'est ni un fonctionnaire, ni un travailleur social, il a en charge l'exécution d'une mission de justice pénale puisqu'il reçoit l'auteur de l'infraction et l'accompagne dans la réalisation de la mesure. Hors les cas d'incompatibilité prévus pour l'habilitation, aucune disposition statutaire ne tend à assurer leur indépendance et leur impartialité. Certes, il est indiqué que les candidats à la fonction de délégué du procureur doivent présenter des garanties de compétence étant tenu au secret professionnel[2343], d'indépendance et d'impartialité. Mais le respect de ces exigences est laissé à la libre appréciation du Procureur qui reçoit la candidature.

728. S'agissant de la rémunération, les délégués du procureur sont rémunérés à l'acte, les tarifs variant selon la nature de l'acte effectué. Il ne s'agit donc pas d'une rémunération, mais d'une simple indemnisation. En tout état de cause, force est de constater les dérives de ce système aboutissant à l'apparition d'une véritable dimension d'économisation de l'action publique : les délégués du procureur étant rémunérés au nombre de dossiers, les parquets se voient ainsi contraints « d'alimenter en nombre suffisant de dossiers » leurs délégués. Pour autant, l'insuffisance de ces garanties statutaires et le caractère précaire de l'exercice des fonctions n'ont pas empêché de voir s'accroître le rôle de ces intervenants non professionnels, au profit d'une réduction de l'interventionnisme judiciaire.

### b – Une réduction de l'interventionnisme judiciaire[2344]

729. ***Les attributions des délégués du procureur*** - Les délégués du procureur sont chargés de mettre en œuvre, à la demande et sous le contrôle du Procureur de la République, les mesures alternatives aux poursuites. Dans un souci permanent de célérité de la justice pénale, la mise en œuvre de ces mesures par le délégué peut avoir lieu dans le cadre du

[2342] Il demeure cependant que les délégués du procureur sont « délégués », et l'opportunité du classement final doit appartenir au Parquet, après qu'il lui ait rendu compte. Ainsi le délégué du procureur ne doit pas être un « substitut d'un substitut ». La délégation est impérative, et le délégué du procureur ne doit pas aller au-delà.
Des réunions régulières entre le parquet et les délégués du procureur du ressort, au moins deux fois par an, s'avèrent opportunes. Elles peuvent être l'occasion de faire le point sur l'activité, d'élaborer des plannings, d'harmoniser les pratiques, de résoudre les problèmes particuliers ou généraux, et surtout de faire l'information sur la politique pénale.
[2343] En matière de secret professionnel, le délégué du procureur est tenu à l'obligation du secret en application de l'article R. 15-33-34 du Code de procédure pénale dans les conditions fixées à l'article 226-13 du Code pénal, étant observé que ce secret est inopposable à l'autorité judiciaire à laquelle il doit rendre compte.
[2344] Cf. B. PEREIRA, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, doctr., p. 2041 et s., spéc. p. 2041.

traitement en temps réel[2345]. La mesure est choisie par le Procureur qui en confie la mise en œuvre à un délégué, dans le cadre d'un mandat écrit définissant le champ de la mission[2346]. Le délégué reçoit alors la personne, s'assurant de l'exécution de la mesure puis rend compte de sa mission au Procureur. Dans le cadre d'une composition pénale, il n'est pas exigé que la saisine du délégué indique précisément la nature ou le *quantum* des mesures qui devront être proposées à l'auteur. En pratique, les missions confiées à ces collaborateurs du Ministère public dépassent le seul cadre des alternatives aux poursuites. Ainsi, dans certaines juridictions, le Procureur confie à ses délégués des missions de représentation, de notification aux victimes d'avis de classement sans suite, voire de notification d'ordonnance pénale[2347].

730. En tout état de cause, le recours au délégué semble se banaliser. Pourtant, les prérogatives qui lui sont confiées sont les plus nombreuses, sans doute plus complexes, impliquant un pouvoir de décision auquel il n'est pas préparé et qui justifieraient que soient renforcées les règles encadrant tant l'accès à la fonction que son exercice. A défaut de présenter des garanties identiques à celle qu'offre le déléguant, cet auxiliaire non professionnel de la justice devrait, selon nous, voir sa mission plus clairement définie, encadrée et limitée, au risque de dénaturer la justice pénale.

731. ***Un risque de dénaturation de la justice pénale*** – Le fait que le Ministère public puisse désormais se décharger d'un certain nombre de tâches sur celui qu'on qualifie aujourd'hui de partenaire privilégié du parquet, révèle l'émergence de deux justices, la justice traditionnelle rendue par les magistrats du parquet pour la grande délinquance ; et une justice informelle, rapide et discrète rendue par des hommes de bonne volonté que sont les délégués du procureur, pour la petite et moyenne criminalité. N'assisterait-on pas au développement d'une justice pénale parallèle de seconde qualité ?

732. Il est loisible également de se poser une autre question : que reste-t-il de la justice pénale dans l'hypothèse de la commission d'un délit que le Procureur décide de soumettre à une composition pénale mise en œuvre par un délégué et validée par un juge de proximité[2348] ? L'infraction fait certes l'objet d'un traitement, d'une réaction, mais à aucun

[2345] **Sur le traitement en temps réel**, v. *supra* n° 179 et s.
[2346] Qualification pénale retenue, identification de la mesure et délai de réalisation imparti.
[2347] Dans de rares cas, ils interviennent même dans la préparation d'éventuelles CRPC, en distinguant, parmi des dossiers, ceux qui sont susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure.
[2348] **Sur le juge de proximité**, cf. not. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation

moment de la procédure elle ne fait intervenir un professionnel de la justice pénale. Peut-on encore qualifier cette réponse de réponse pénale ? Ne devrait-on pas clairement assumer ici l'idée d'une justice « para-pénale » ou « quasi-pénale », rendue par ailleurs dans des lieux tout à faits extérieurs au Palais de Justice ?

### II – La création de nouveaux lieux

733. La mise en œuvre des alternatives aux poursuites par les délégués du procureur a posé un problème de structure, c'est-à-dire d'organisation matérielle. En effet, il a fallu « inventer » des établissements adéquats et développer un nouveau dispositif judiciaire. Ce réseau judiciaire de proximité[2349] par la création de maisons et antennes de justice et de droit[2350], est l'œuvre de l'implication de l'institution judiciaire notamment dans la politique de la ville[2351].

734. Selon la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, une maison de justice et du droit est une structure judiciaire délocalisée hors du palais de justice et qui peut être crée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Elle est chargée d'assurer « une présence judiciaire de proximité », de contribuer à la « prévention de la délinquance et l'aide aux victimes » et de permettre la mise en œuvre « des mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des

---

pour la justice : JO 10 septembre 2002, p. 14934 – Loi org. n° 2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité : JO 27 février 2003, p. 3479 – Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance : JO 27 janvier 2005, p. 1409 ; Dr. pén. 2005, étude 4 - T. POTASZKIN, art. préc., p. 24 et s. – H. DALLE, *Le juge et la justice de proximité*, Gaz. Pal. 2003, doctr., p. 2878 – D. PEYRAT, *La justice pénale de proximité, faire plus ou mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, doctr., p. 1528 – C. COLENO et J.-J. BARBIERI, *De minimis curat praetor ( à propos du juge de proximité )*, Les Petites Affiches, 23 juillet 2003, p. 10 et s. – M.-L. RASSAT, *Juridiction et juges de proximité*, in Mélanges dédiés à B. BOULOC, *Les droits et le Droit*, Dalloz, 2007, p. 961 et s. – H. MOUTOUH, *La juridiction de proximité : une tentative attendue de déconcentration judiciaire*, D. 2002, chron., p. 3218.

[2349] Il convient de rappeler que le terme de « proximité » en justice a été consacré par deux lois, celle n° 95-6 du 6 janvier 1995 ( relative à la justice ) et n° 98-1163 du 18 décembre 1998 ( relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ).

[2350] **Sur le sujet des maisons de justice et de droit**, cf. A. WYVEKENS, *Maisons de justice : de quoi s'agit-il ?*, RD pén. crim. Avril 1997 ( n ° 4 ) ; *Justice de proximité et proximité de la justice. Les maisons de justice et du droit*, Droit et Société 1996 ( n° 33 ), p. 363 et s. – P.-A. VIDAL-NAQUET, *L'action judiciaire dans la ville. L'exemple de l'antenne de justice de Gennevilliers*, Marseille, CERPE, juin 1994 – N. BRIAND, *Les maisons de justice et de médiation du ressort du TGI de Saint-Pierre, Ile de la Réunion*, Observatoire départemental de la Réunion, décembre 1993 – R. JACOB, *De la maison au palais de justice*, Justices 1995 ( n° 2 ), p. 19 et s. – D. PEYRAT, *Les maisons de justice et du droit : la distance comme problème, la proximité comme solution ? ( Réflexions menées au secrétariat général pour la Coordination de la politique de la ville )*, Revue française des affaires sociales 2001 ( n° 3 ), p. 115 et s. – M.-C. RIVIER, *Les justices de proximité en droit comparé*, Gaz. Pal. 2003, doctr, p. 2866.
Les maisons de justice ont été ainsi crées de manière échelonnée depuis 1990 et tendent à se généraliser à tous les ressorts de TGI.

[2351] A. HAMMOUCHE, *La politique de la ville entre médiation et proximité*, Droit et Société 1998 ( n° 38 ), p. 109 et s.

litiges »[2352]. En particulier, elle se voit assigner une fonction de territorialisation de la justice, visant à la restauration du droit dans les quartiers[2353] généralement difficiles, notamment avec les procédures de médiation. Ainsi le traitement pratiqué en maison de justice constitue un mode de réponse à une petite délinquance facteur non seulement d'insécurité, mais également de victimisation, que les grosses juridictions n'ont plus la capacité de traiter. Pour notre part, et notre propos rejoint celui exposé s'agissant des délégués du procureur, la création de ces structures est dommageable, car le système existant aboutit à l'apparition d'une justice seconde en marge de la principale[2354]. Pris dans ses objectifs de politique pénale et afin d'être le plus efficace, le parquet depuis une vingtaine d'années, développe par ailleurs une action partenariale s'inscrivant dans une stratégie globale de lutte contre la délinquance[2355].

### § II – Les outils de prévention : le développement du partenariat

735. En charge des politiques pénales, de plus en plus nombreuses et diversifiées[2356], le parquet joue traditionnellement un rôle d'interface institutionnel au sein de l'appareil judiciaire. Point de contact, lieu de communication, espace d'échange privilégié, il assure la

[2352] Article L. 7-12-1-1 alinéa 2 et 3 du Code de l'organisation judiciaire.
[2353] C. DOULENS et P.-A. VIDAL-NAQUET, *Du prétoire au quartier*, Revue Ensembles 1994 ( n° 3 ).
[2354] Et ce, même si ces maisons sont placées sous l'autorité des chefs du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles sont situées.
[2355] Lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie, lutte contre les discriminations et les atteintes à la citoyenneté, lutte contre le travail clandestin … etc.
Au niveau national, depuis l'année 2002, la délinquance serait en baisse, selon les statistiques publiées par la Chancellerie. Force est cependant de constater que la situation est contrastée puisque, la diminution des atteintes aux biens est confrontée à l'augmentation des atteintes volontaires à l'intégrité physique. Les atteintes aux biens continuent de diminuer ce qui fait notamment que le nombre de vols et celui d'actes de destructions et de dégradations sont à leur plus bas niveau depuis dix ans. En revanche, les atteintes volontaires à l'intégrité physique poursuivent leur hausse amorcée. Alors qu'un grand nombre de parquets relèvent une baisse de la délinquance générale sur leur ressort qui s'inscrit dans un mouvement amorcé depuis quatre ans, pour certains, la délinquance se stabilise. Cependant, la comptabilisation des faits constatés par les services de police et de gendarmerie ne tient pas compte de la délinquance routière, qui dans certains ressorts, connaît une forte hausse. En revanche, quelques ressorts sont confrontés à une hausse de la délinquance, et certains départements demeurent confrontés à une délinquance qualifiée de « dure » avec un taux de délinquance par habitant qui reste très élevé.
**Sur le sujet de la prévention de la délinquance**, cf. V. GAUTRON, *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse Nantes, 2006 ; *La fin de la singularité du modèle français de prévention de la délinquance*, AJ Pénal 2007, p. 205 et s. – S. BODY-GENDROT et D. DUPREZ, *Les politiques de sécurité et de prévention dans les années 1990 en France*, Déviance et Société 2001 ( n° 4 ), vol. 25, p. 377 et s. – P. ROBERT, *Les politiques de prévention à l'aune de la recherche. Un bilan international*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 1991, spéc. p. 15 et s. – F. SINA, *Champ de la sécurité et prévention des illégalismes. Pour une analyse sociologique des enjeux relatifs aux politiques locales de prévention et de sécurité*, Thèse Nantes, 2002 - J. BORRICAND, *Les contrats de ville : un nouvel outil de prévention de la délinquance en milieu urbain* ; *La nouvelle politique française de prévention et la délinquance en milieu urbain*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. IV, Aix, PUAM, 1991 – Cf. également du même auteur, *La nouvelle politique française de prévention de la criminalité urbaine*, in *Prévention de la criminalité en milieu urbain*, XVIIème Congrès de l'Association française de criminologie, Aix, PUAM, 1992.
[2356] Il y a autant de politique pénales que de domaines d'action répressive. Chaque type d'infraction pénale décline à lui seul une modalité de traitement et un choix d'orientation propres. La lisibilité de l'action menée en est largement affectée.

liaison avec les instances publiques et privées avec lesquelles la justice se doit de collaborer dans son activité quotidienne[2357]. Gare de triage des procédures[2358], il est contraint d'élaborer des modèles d'action pertinents qui le mettent en contact étroit avec d'autres entités décisionnelles. Les contraintes d'efficacité et de célérité s'imposent aujourd'hui à lui et lui imposent d'engager des synergies communes. Ces exigences nouvelles l'obligent à une réflexion partagée avec des partenaires[2359], dont la culture et les logiques propres peuvent lui être étrangères. La complexité du fonctionnement de la machine judiciaire, ses rites obscurs, son organisation labyrinthique doivent l'inciter à davantage de communication et d'échange.

736. Si le parquet est le lieu d'action, de l'impulsion et de l'animation, il apparaît également comme le déversoir des doléances et le réceptacle des griefs les plus hétérogènes. Il devient dès lors un espace de contestation et de critique adressées à l'institution judiciaire dans son ensemble. A lui de gérer cette mission délicate qui le place en première ligne et lui confère des obligations particulières. Cette ouverture au monde, accrue et exigeante, rend impératif l'acquisition de connaissances nouvelles[2360] et la mise en place de liaisons actives avec le réseau complexe d'intervenants dans le champ social. Le parquet est ainsi placé sous haute pression[2361]. Entre son passé d'artisan besogneux et son avenir de « PME moderne et performante »[2362], il doit occuper une place active et reconnue en mettant en œuvre une dynamique de projets avec ses partenaires extérieurs. Si elle a pour ambition de s'engager sur les terrains, cette volonté d'action commune impose de nouer des liens avec une multitude d'instances et d'intervenants[2363]. La diversité est facteur de richesse. Elle est également source

[2357] L'action entre les différents partenaires est dirigée et contrôlée au niveau national par des orientations générales que chacun doit respecter et prendre en compte, même si chaque parquet demeure dans une certaine mesure maître de la définition des besoins de son ressort.

[2358] Les orientations procédurales offertes au parquet dans sa décision de poursuite se sont multipliées : citation directe, convocation par officier de police judiciaire, convocation par procès-verbal, comparution immédiate, alternative aux poursuites …

Cf. L. SIMMAT-DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales : une affiche quantitative de l'action du parquet*, Thèse Paris I, 1994 – Th. LAMBERT, *Sélection et orientation des affaires pénales. Une première approche statistique*, Compte général 1975, Paris, La documentation française, 1978, p. 70 et s.

[2359] J. DALLEST, *Le parquet et ses partenaires extérieures ou comment mettre en œuvre une « politique étrangère » active et bien comprise*, AJ Pénal 2007, p. 74 et s.

[2360] Notamment dans l'organisation et le fonctionnement des médias.

[2361] Le plus souvent, il est en effet sommé, en situation d'urgence et sous la pression médiatique, de justifier sa politique répressive ainsi que ses choix de poursuite ou non.

[2362] En particulier, internet et la visio-conférence devraient à terme révolutionner les méthodes de travail du Ministère public dans ses relations avec les partenaires.

[2363] F. FELTZ, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. 2003 ( n° 1 ), doctr., p. 461 et s. – J. DALLEST, *Le parquet et ses partenaires extérieurs ou comment mettre en œuvre une « politique étrangère » active et bien comprise*, AJ Pénal 2007, p. 74 et s.

de complexité pour un parquet pris entre sa mission juridictionnelle déjà lourde et ce rôle exigeant d'ambassadeur de justice.

737. Cette politique locale de prévention de la délinquance[2364] s'inscrit en partenariat d'une part dans des domaines divers avec des institutionnels judiciaires et privés ( **A** ), et d'autre part avec des institutionnels plus particuliers que sont les organismes publics ( **B** ).

### A – Les partenaires judiciaires[2365] et privés

738. Services d'enquête ( **I** ), instances privées de tous ordres[2366] ( **II** ) et médias ( **III** ), constituent les partenaires incontournables du parquet. Pris en sa qualité de victime ( **IV** ), le justiciable acquiert également une place non négligeable dans les préoccupations relationnelles du Ministère public.

#### I - Les services d'enquête

739. On le sait désormais, il appartient au Procureur de la République de définir au plan local, les politiques d'ensemble fixant les priorités et précisant les modes de traitement judiciaires des infractions sur la recherche et la poursuite desquels il aura mis l'accent.

740. Le Code de procédure pénale détermine le cadre d'action des fonctionnaires civils et militaires chargés de police judiciaire[2367]. Le Procureur de la République dirige[2368] l'enquête pénale après commission d'une infraction, mort ou blessures suspectes[2369], disparition d'une personne mineure ou majeure protégée[2370] ou recherche d'un individu en fuite[2371]. Ce travail de direction le met en contact avec de multiples services à vocation généraliste[2372], plus spécialisée[2373] ou à objet spécifique[2374]. Chacun de ces services de police judiciaire[2375] recèle

---

[2364] *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*, Rapport au Premier ministre de la Commission des maires sur la sécurité, La Documentation française, 1983 – Ch. LAZERGES, *Méthodes et instruments utilisés par les organismes de prévention de la délinquance en France*, Rev. sc. crim. 1992, p. 650 et s. ; *La prévention réhabilitée*, Rev. sc. crim. 1990, p. 178 et s. – M.-P. DE LIEGE, *Réponses à la délinquance et modernisation de la justice*, Rev. sc. crim. 1991, p. 834 et s.
[2365] J. DALLEST, art. préc., p. 474 et s.
[2366] Cela serait un exercice fastidieux de dresser sur ce point une énumération exhaustive.
[2367] Articles 12 à 29-1 du Code de procédure pénale.
[2368] Cf. Dossier *La direction de l'enquête pénale*, AJ Pénal 2008, p. 439 et s.
[2369] Article 74 du Code de procédure pénale.
[2370] Article 74-1 du Code de procédure pénale.
[2371] Article 74-2 du Code de procédure pénale.
[2372] Direction Départementale de la Sécurité Publique et Groupement de Gendarmerie.
[2373] Direction interrégionale de Police judiciaire, Section des Recherches.
[2374] Offices centraux de Police judiciaire, Police aux Frontières, Inspection Générale de la Police Nationale.
[2375] Auxquels il convient d'ajouter la Direction Départementale des Renseignements Généraux qui peut apporter

en son sein une diversité d'acteurs et d'échelons rendant plus complexe le maillage opérationnel et délicat l'appréhension qui en sera faite au parquet : division criminelle et division financière dans les DIPJ, fonctionnaires en tenue et officiers de police en sécurité publique, officiers et sous-officiers en gendarmerie, corps de maîtrise et d'application et corps de direction plus généralement dans la police nationale … etc.

741. Ainsi concrètement, le Procureur de la République arrête, dans ses attributions de politique pénale et en étroite concertation avec les responsables de la politique judiciaire, les priorités relatives à la recherche et à l'élucidation des infractions au vu de la situation de la délinquance dans son ressort[2376]. La police judiciaire est donc chargée de les mettre en œuvre, rendant compte des résultats obtenus ainsi que des difficultés rencontrées. A l'évidence, de la qualité des relations entre le Chef du parquet et les responsables des services enquêteurs, dépendra très largement le bon fonctionnement de l'action pénale. Des échanges fréquents et institutionnalisés faciliteront l'élaboration d'une doctrine d'action réciproque, claire et lisible pour tous. A cet effet et périodiquement, sont ainsi réunis parquet et chefs de la police judiciaire à l'occasion de « conférences d'action publique »[2377], afin d'exposer les axes de politique pénale, et ce au sein d'un débat constructif et harmonisé sous le contrôle du Procureur général.

742. Afin d'être compris, le Procureur de la République se doit d'assumer pleinement la place qui lui est dévolue par la loi. Il a tout à gagner en se faisant reconnaître comme un interlocuteur fiable, exigeant et disponible. Autorité lointaine et distante, il perdra en considération et crédibilité. La complexité de la procédure pénale, la gestion de la médiatisation des enquêtes, les enjeux sociétaux multiples dont elles sont porteuses obligent plus que jamais à une étroite collaboration[2378]. C'est d'ailleurs dans le contexte de cette étroite collaboration poussé par les objectifs de politique pénale que certains parquets ont développé le traitement en temps réel[2379]. Parquet et services d'enquête sont donc condamnés à un

---

une aide précieuse au Parquet dans sa perception des réalités locales et sa gestion de l'événement judiciaire.

[2376] Si aucune infraction ne peut être exclue du champ des poursuites pénales, le parquet peut néanmoins définir des priorités d'action et ainsi orienter les efforts de la police judiciaire vers telle ou telle catégorie d'infractions.

[2377] Ce terme est employé par de nombreux parquets.

[2378] D'ailleurs, les dispositions du Code de procédure pénale ne leur permettent pas de travailler séparément ou de façon isolée.

[2379] Le principe est celui du signalement automatique. Toute affaire délictuelle doit être signalée téléphoniquement au parquet, procédure en l'état, et avant le départ du mis en cause des locaux d'enquête. La systématisation du signalement a pour principal objectif de permettre au parquet d'orienter immédiatement la procédure en recherchant au maximum la diversification de la réponse pénale.

**Sur le traitement en temps réel**, cf. notamment B. BRUNET, *L'acte de juger dans le traitement en temps réel à*

partenariat actif, s'ils veulent l'efficience. A ce titre, la pratique des magistrats des juridictions interrégionales spécialisées ( JIRS )[2380], présents et directifs dans le suivi des enquêtes, s'avère être un parfait exemple de cette dynamique fructueuse.

743. ***La mise en place des bureaux d'enquête ( BE )***[2381] - Afin d'améliorer le suivi des enquêtes et de vérifier les délais de traitement des procédures, des bureaux d'enquête ont été récemment mis en place dans certaines juridictions[2382]. D'une manière générale, tous les bureaux d'enquête se sont vus attribuer un contentieux spécifique, dont le contenu varie du plus étroit au plus large[2383] : morts suspectes[2384], affaires complexes[2385], affaires sensibles[2386], enquêtes d'initiative de plus de six mois, affaires ne donnant pas lieu à placement en garde à vue ou affaires économiques et financières[2387]. S'agissant de leur organisation, ces bureaux sont gérés soit directement par des magistrats, soit par des greffiers ou fonctionnaires travaillant en étroite collaboration avec les magistrats du parquet[2388]. Ils sont parfois alimentés

---

*partir du regard de l'anthropologue sur le service en temps direct d'une grande juridiction*, Gaz. Pal. 7-9 janvier 2001, p. 2 – J.-F. PANSIER, *Le traitement direct du procureur Moinard à Bobigny*, Rev. sc. crim. 1993, p. 163 – P. PRZEMYSKI-ZAJAC, *Le traitement en temps réel des procédures pénales*, Les Petites Affiches, 13 octobre 1999, p. 12 et s. - B. BASTARD et Ch. MOUHANNA, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, Mission de recherche Droit et Justice, 2007.

[2380] Crées par la loi du 9 mars 2004, ces juridictions interrégionales spécialisées, au nombre de huit, sont chargées de la lutte contre la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière. Des magistrats du parquet et de l'instruction sont spécialement habilités pour y servir. Les dossiers traités en enquête préliminaire ou sur délégation judiciaire sont suivis avec une attention toute particulière par ces derniers.

[2381] Cf. E. MAILLAUD, *La mise en place d'un bureau des enquêtes ( BE ) et d'un bureau d'exécution des décisions pénales ( BEX ) au TGI de Libourne*, in Les cahiers de la justice, Justice « restaurative » et victimes, Editions Dalloz, 2006, p. 327 et s.

[2382] Ces bureaux ont été crées aussi bien dans des juridictions de grande taille ( Lille, Bordeaux, Nantes, Rennes, Pontoise ), que des juridictions de taille plus modeste ( Cambrai, Niort, Ajaccio, Riom ). Pour l'année 2007, plusieurs bureaux étaient également en cours de création ( Versailles, Toulouse, Orléans, Pau ). Enfin, quelques parquets importants ne disposent toujours pas d'un tel dispositif, soit que d'autres procédés de suivi aient déjà été mis en place, soit qu'ils manquent de fonctionnaires disponibles pour mener à bien la mise en place d'un bureau des enquêtes.

[2383] En règle générale, les affaires d'une grande simplicité sont menées rapidement et d'une manière satisfaisante dans le cadre du traitement en temps réel des affaires pénales, au même titre que les dossiers les plus complexes qui sont confiés aux magistrats instructeurs, même si les délais d'instruction sont parfois très longs.
En revanche, les affaires de difficulté moyenne ou qui supposent un temps d'enquête relativement long ne sont que très imparfaitement traitées, faute d'un suivi régulier.

[2384] Ainsi le bureau d'enquête sera progressivement amené à prendre en charge l'ensemble des dossiers de recherches des causes de la mort ( fiche de suivi, établissement de réquisitions type, gestion des relations avec les familles, organisation des rendez-vous avec les magistrats du parquet, relations avec les avocats, les experts ).

[2385] Le plus souvent en termes de gravité intrinsèque, soit en termes d'impact à l'ordre public.

[2386] Ainsi les accidents graves, le contentieux pénal des affaires familiales, les infractions causées par des mineurs suivis en assistance éducative, les affaires de mœurs graves, les mariages blancs …

[2387] Affaires pénales ou dossiers importants suivis par le Tribunal de Commerce.

[2388] Le plus souvent, le fonctionnement du BE est assuré par un greffier recruté dans le cadre de la création des greffiers assistants renforcé des magistrats. Celui-ci a la charge de classer les dossiers, de constituer des fonds de dossier sur les instructions des magistrats du parquet et de faciliter l'accès des avocats qui le souhaiteraient aux procédures, étant précisé qu'il ne sera fait droit à une telle demande qu'à l'issue de l'enquête préliminaire. Il sera également amené à mettre en forme un certain nombre de décisions d'action publique ( COPJ, réquisitoires introductifs, citations directes … ).

par le biais de la permanence[2389], soit par les enquêtes préliminaires habituellement transmises par le courrier, et fonctionnent la plupart du temps avec des moyens informatisés comprenant notamment des procédures d'alerte, même si quelques juridictions ont mis en place un système plus traditionnel constitué de fiches navettes ou d'un fichier manuel. Quant aux modalités de suivi des procédures, la périodicité, la forme des relances téléphoniques ou manuscrites, ainsi que l'organisation éventuelle de réunions avec les enquêteurs varient selon les juridictions. Le bureau des enquêtes peut être divisé en trois sections classant les procédures selon l'urgence attachée, afin d'adapter le suivi mis en place grâce à un progiciel dédié. Plus simplement, une ligne téléphonique dédiée au traitement des affaires du bureau des enquêtes a été mise en fonction.

744. Le bilan des bureaux des enquêtes est globalement jugé très positif. En effet, une amélioration réelle de la direction de la police judiciaire et une meilleure sécurité dans le suivi des enquêtes sont partout soulignées, ainsi qu'un allègement de la charge de la permanence téléphonique. L'ouverture d'une possibilité intermédiaire entre la poursuite et l'ouverture d'information est également appréciée, notamment dans les ressorts où la charge des cabinets d'instruction est déjà très élevée. A cette nécessité d'un suivi plus efficace des dossiers de complexité moyenne, s'ajoute le souci de permettre aux juridictions pénales de disposer d'un dossier complet quant à la personnalité du ou des mis en cause et quant aux préjudices soufferts par les éventuelles victimes[2390]. Mais ces avantages supposent que les procédures ainsi traitées soient limitées en nombre et dans le temps du suivi. Il est également relevé que la mise en place de cette structure a incontestablement favorisé l'élucidation de certaines enquêtes et mobilisé les enquêteurs, dont le travail peut être davantage individualisé[2391].

---

[2389] Sélection par les magistrats de permanence des affaires qui devront faire l'objet d'un étroit suivi dans ce cadre.

[2390] Sur ce dernier point, la diversité des possibilités offertes à la victime pour solliciter la réparation de leurs préjudices ne contribue pas à simplifier la présentation des dossiers pénaux. Ainsi en est-il par exemple de la constitution de partie civile effectuée au moment du dépôt de plainte. « Enfouie » dans la procédure, elle est susceptible d'être oubliée par la juridiction lors de l'audience d'évocation du dossier. Il devient donc indispensable pour la juridiction de disposer d'une « côte victime », nécessité à laquelle les services d'audiencement n'ont hélas guère les moyens de faire face aujourd'hui. Quant aux éléments de personnalité du ou des mis en cause dont devraient disposer les juridictions pour respecter le principe de l'adaptation de la sanction à la personnalité de l'auteur, il faut bien reconnaître que nombre de dossiers sont pour le moins indigents en ce domaine, sauf en matière de mœurs ou le caractère obligatoire de l'expertise psychiatrique permet à la juridiction de disposer d'éléments sérieux d'information.

[2391] Quelques difficultés persistent néanmoins. Ainsi, dans certains parquets à forte activité, le nombre d'enquêtes concernées ne permet pas d'effectuer des relances systématiques et d'assurer un réel contrôle. Le système d'alerte inclus dans l'application « mini-pénale », complètement saturé, est parfois inutilisable. La recherche de la situation d'une procédure et le rappel éventuel ne peuvent alors être effectués que ponctuellement. Le bureau des enquêtes comporte par ailleurs le risque que les enquêteurs délaissent les

### II – Les institutionnels privés

745. Parmi la liste longue et disparate d'intervenants avec lesquels le parquet aura à définir un champ d'intervention commun, émergent quatre catégories d'acteurs essentiels : les bailleurs sociaux ( **a** ), les sociétés de transport public ( **b** ), les socio-professionnels ( **c** ) et les représentants des communautés religieuses ( **d** ).

#### a – Les bailleurs sociaux

746. Structures d'action territorialisée, les groupes locaux de traitement de la délinquance mis en place par certains parquets associent souvent les bailleurs sociaux très directement confrontés à la délinquance de quartier. Plus généralement, des conventions parquet-offices d'HLM et OPAC facilitent la lutte contre la petite délinquance et les incivilités. Dans ce cadre contractuel, la réponse pénale de proximité peut s'organiser plus aisément et mieux se donner à voir aux habitants des quartiers en difficulté. Le parquet s'obligera à deux missions : traiter avec célérité les affaires pénales qui lui seront transmises et faire connaître en temps réel la réponse judiciaire qui y sera apportée. Les médiateurs habilités, comme le délégué du procureur ou l'association de médiation pénale, seront utilisés comme vecteurs de cette action de terrain.

#### b – Les sociétés de transports publics

747. La délinquance d'appropriation ou de dégradation s'exprime volontiers au détriment des transports publics, nouveau terrain d'expression du mal être individuel. Les trains de banlieue et les bus de transport urbain sont la proie de bandes de jeunes désœuvrés qui trouvent refuge dans la transgression sociale. Le parquet ne peut se tenir à l'écart de ce phénomène préoccupant en se bornant à enregistrer les plaintes et à poursuivre les auteurs des méfaits. La contractualisation de la justice trouve à nouveau un terrain favorable à une action commune. Des protocoles sont signés qui définissent le champ d'intervention des uns et des autres, le périmètre de l'action répressive par une délimitation de seuils de signalement par exemple, ainsi que les modalités de retour d'information sur les suites judiciaires. Le traitement adapté de la délinquance des mineurs qui font des transports en commun une cible recherchée, passe par la mise en commun de la réflexion. La justice se veut restauratrice de valeurs sociales, et réparatrice de préjudices individuels. Travail d'intérêt général dans les ateliers de réparation, stages de sensibilisation sur les incivilités, rencontres avec les

---

procédures qui n'y sont pas enregistrées. Enfin, la faiblesse des effectifs du greffe et des fonctionnaires affectés ces structures fragilise leur fonctionnement et obère leur développement.

machinistes, rappels à la loi et à la discipline collective et plus simplement rappel au respect des autres, autant de réalisations qui conjuguent intelligemment sanction et pédagogie.

### c – Les socio-professionnels

748. Cette catégorie composite rassemble notamment syndicats et ordres professionnels et chambres consulaires de métiers, de commerce et d'industrie, et d'agriculture. La lutte contre le travail illégal et les atteintes à la concurrence qui en résulte, la poursuite des infractions en matière sportive, la prévention et la répression des accidents du travail, la défense du consommateur, le respect de la santé et de l'hygiène public, la lutte contre les nuisances environnementales, la protection même des professionnels victimes d'actes de délinquance[2392] imposent la mise à plat des problématiques et la définition de politiques d'action publique visibles et comprises.

### d – Les représentants des communautés religieuses

749. Les atteintes aux lieux de culte et aux symboles religieux de toutes confessions sont particulièrement mal ressenties. Les troublent qui en résultent crispent les rapports sociaux et nuisent à la bonne cohabitation des communautés. L'action pénale ne doit pas en revêtir que plus de transparence et de cohérence. Expliquer à un représentant d'un culte le recours à telle qualification pénale ou l'orientation procédurale qui est donnée à l'affaire est de nécessité publique. La lisibilité de l'action répressive sera gage d'apaisement, son opacité, source de tension et d'incompréhension grave. Laïque, la justice doit s'intéresser néanmoins à l'expression cultuelle comme toute forme d'expression sociale. Sa fonction régulatrice et pacificatrice l'oblige à se positionner clairement en cas de dommage direct ou indirect causé à une instance religieuse. Fort de ses contacts avec ses responsables locaux, le parquet est le plus apte à rendre compréhensible l'action judiciaire et à faire admettre les options retenues.

## III – La presse

750. Couple infernal, la presse[2393] et la justice ne peuvent plus se passer l'une de l'autre. La presse sans la justice est aveugle, la justice sans la presse est muette. Le temps des affrontements est révolu. Celui de la méfiance et de la suspicion est obsolète. Les rapports peuvent être chaotiques, tumultueux, mais ils ne peuvent plus être inexistants.

[2392] Tels qu'agressions de médecins, attaques de commerçants, pillages d'entrepôt, vols dans les grandes surfaces … etc.
[2393] Cf. Dossier *Liberté de la presse et procès pénal*, AJ Pénal janvier 2007, p. 9 et s.

751. Le parquet est institutionnellement habilité à communiquer[2394]. Il porte la voix de la société et est garant de l'intérêt général. Personne ne lui contestera ce rôle. A lui d'en saisir l'importance et d'en maîtriser les exigences. Le procureur trouvera un double intérêt à une saine et juste communication sur son action : informer le public sur l'état d'une affaire marquante et faire connaître sa politique pénale dans un domaine particulier de la délinquance[2395]. En satisfaisant à la demande publique sur l'événementiel, il fera œuvre de pédagogie sur sa gestion des contentieux pénaux. Ainsi donner à voir la réponse judiciaire sur un accident mortel de la circulation sera également l'occasion de communiquer sur les choix d'action en matière de violence routière. Il en sera de même pour toute autre forme de délinquance susceptible de concerner le citoyen. Cet éclairage sur la politique pénale s'enrichit d'une information sur les textes édictant l'interdit. Certes, le parquet réprime. Mais le parquet instruit aussi en rappelant le citoyen à une loi souvent complexe et mal connue. La loyauté est la pierre angulaire des relations presse-justice. L'ostracisme, les mauvais coups, la manipulation renvoient en arrière et stérilisent l'action. Le parquet ne saurit s'y prêter sauf à en perdre son âme et en assourdir sa voix.

### IV – Les victimes et le relais associatif

752. Les nombreuses thématiques d'action publique intéressant le parquet l'amène à travailler en liaison avec des associations spécialisées toujours plus nombreuses. Certaines ont un objet temporaire et limité[2396], d'autres ont une vocation permanente et élargie. Le spectre en est infini puisque tous les aspects de l'activité sociale sont susceptibles de déboucher sur une issue pénale. Consommation, sport, environnement, religion, culture, droit des personnes, défense d'intérêts catégoriels divers, un champ pénal considérable et apparemment extensible à l'infini s'ouvre aux citoyens pour porter en justice leur différend pénal[2397].

753. Trois terrains d'action commune émergent.

---

[2394] Article 11 du Code de procédure pénale.

[2395] Et ce par des points presse réguliers et des entretiens sur des thèmes particuliers avec la presse quotidienne, les radios et des télévisions locales et régionales. La remise d'un dossier presse comprenant des éléments statistiques et une brève note sur la politique pénale mise en œuvre sont également bien venus.

[2396] Association *ad hoc* de victimes d'une catastrophe collective par exemple.

[2397] Il convient de rappeler à ce titre, que les articles 2-1 à 2-21 du Code de procédure pénale énumèrent les associations recevables à se constituer partie civile : racisme et discrimination, violences sexuelles, enfance en danger, crimes contre l'humanité, résistance et déportation, incendie volontaire, personnes handicapées, terrorisme, exclusion sociale, anciens combattants, toxicomanie, secte … etc. La liste semble sans fin, et certains auteurs ont évoqué une privatisation de l'action pénale.
Sur ce dernier point, cf. X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, p. 245 et s. – J. VOLFF, *La privatisation rampante de l'action publique*, Procédures Janvier 2005, Etude, p. 7 et s.

D'une part, la lutte contre les violences conjugales[2398], renforcé par le nouveau dispositif issu de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006[2399], est devenue une priorité de la politique pénale. Les associations[2400] agissant dans ce domaine ne peuvent qu'être un relais utile et un soutien efficace de l'action du Ministère public[2401]. Celui-ci ne saurait agir sans aide extérieure venant de la société civile dans une matière éminemment délicate. Le respect de la vie des familles, espace ultime de la liberté individuelle, exige une appréhension intelligente de la question. Le travail en commun s'impose davantage qu'ailleurs. L'éloignement du domicile conjugal du conjoint violent[2402], la mise en place de groupes de paroles ou de stages spécifiques destinés

---

[2398] Toute la difficulté du traitement judiciaire des violences conjugales tient à ce que ces faits constituent un contentieux de masse, mais répondent à une logique particulièrement complexe et spécifique qui interdit toute automaticité de la réponse pénale.
L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France ( ENVEFF ) menée au cours de l'année 2000 auprès d'environ 7000 femmes âgées de 20 à 59 ans a révélé qu'au cours des douze mois précédant cette étude, près d'une femme sur dix a déclaré avoir subi de la part de son conjoint ou ex-conjoint des violences sous diverses formes ( physique, psychologique, verbale, sexuelle, matérielle, économique … ). Trois femmes meurent tous les quinze jours des suites de faits de cette nature et 20 % des urgences médicales relèvent du même contexte selon le rapport du Professeur HENRION publié en 2001 sur *Les femmes victimes de violences conjugales et le rôle des professionnels de santé*.
**Sur le sujet des violences conjugales**, Cf. M. REBOURG, *Prévention et répression des violences dans le couple ou contre les mineurs*, JCP 2006, act. 775 – D. VIRIOT-BARRIAL, *Commentaires de la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, D. 2006, p. 2350
[2399] La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 « renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs » ( article 8 ) a complété les 6° des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du Code pénale en ajoutant au « conjoint ou concubin de la victime » « le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ». Aux termes du second alinéa de l'article 132-80, lui-même inséré dans le code pénal par la même loi, l'aggravation est également encourue lorsque les faits ont été commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un PACS dès lors que « l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ».
Sur l'application, en vertu du second alinéa de l'article 132-80 du Code pénal issu de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, de la circonstance aggravante aux faits commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un PACS en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime, cf. note M. VERON sous Cass. crim., 1er février 2006 : Juris-Data n° 2006-032376 ; Dr. Pén. 2006, p. 2350.
[2400] **Sur les associations d'aide aux victimes**, cf. M.-C. DESDEVISES, *Les associations d'aide aux victimes*, Rev. sc. crim. 1985, p. 541 et s. – C. VAN DEN BOGAARD, *Le rôle de l'Etat dans les associations d'aide aux victimes*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 16 et s.
[2401] Lequel peut agir en liaison avec la Préfecture. En tout état de cause, en matière de violences au sein du couple, l'association d'aide aux victimes, qu'elle soit généraliste ou spécialisée, doit être plus systématiquement saisie par le parquet en application de l'article 41 alinéa 7 du Code de procédure pénale, tout particulièrement dans les cas apparaissant les plus graves. Une saisine par télécopie paraît la plus appropriée pour accélérer la prise en charge.
[2402] En effet en l'absence de placement en garde à vue de l'auteur, il importera de garantir la sécurité de la victime au domicile familial. Afin de ne pas générer un traumatisme supplémentaire en obligeant à la victime et à éventuellement les enfants du couple, à quitter le domicile pendant la durée de la procédure, les possibilités d'éloignement du conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un PACS, doivent être examinées en priorité, à tous les stades de la procédure pénale.
Afin d'inscrire leur action dans le cadre partenarial, les parquets peuvent faire appel à une association pour mettre en place un dispositif d'hébergement et de prise en charge des auteurs assurant donc l'éloignement de l'auteur des violences ( d'autres parquets ont signé avec les acteurs concernés par la problématique des violences commises au sein du couple, des conventions ayant pour objet l'accueil et l'hébergement des auteurs de ces violences. De nombreux parquets ont élaboré des dispositifs permettant d'assurer l'effectivité de cette mesure d'éviction du conjoint violent du domicile du couple. Ainsi, le service d'enquête rapide recherche si le mis en cause dispose d'une solution propre d'hébergement et en vérifie la réalité, à défaut, propose un hébergement et

aux auteurs de violences conjugales[2403], options mises en place depuis plusieurs années par certaines parquets, nécessite pour ce faire un relais associatif.

D'autre part, la lutte contre la violence routière[2404], cause sacrée pour la nation et axe d'effort permanent pour le parquet, suppose à nouveau un soutien associatif. Les nombreuses associations existantes n'hésitent pas à relayer l'action répressive engagée par le Procureur de la République. Elles peuvent aussi constituer un aiguillon salutaire en incitant à une démarche active de sa part.

Enfin, la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination[2405] pour laquelle le Ministère public se montre vigilant[2406], passe également par une action partenariale

---

finance les nuits nécessaires tout en assurant le suivi social de l'auteur. De même, les services de police ou de gendarmerie assurent, à l'issue du défèrement, le transport du prévenu jusqu'au foyer où il sera hébergé. Une ligne téléphonique exclusivement dédiée à ce nouveau à ce nouveau dispositif a été créée permettant au magistrat du parquet qui souhaite recourir à la mesure d'éviction du conjoint violent de son domicile et requérir son accueil dans un centre d'hébergement, de connaître à tout moment, de jour comme de nuit, les disponibilités des différents centres d'hébergement du ressort ). Certains parquets ont fait état de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette nouvelle mesure. Ces difficultés s'expliquent en grande partie par un manque de structures adaptées pour accueillir en urgence les auteurs de violences au sein du couple, ou par les dispositions déjà prises par les conseils généraux en la matière ou enfin, par les réticences des magistrats du siège à prononcer ce type de mesure.

[2403] Par exemple au Tribunal de Grande Instance de NIMES, est mise en place depuis 2004 une prise en charge personnelle du conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un PACS, violent. Le travail de prise en charge est effectué par des psychologues, des conseillers conjugaux et des infirmiers psychiatriques. Il consiste en une approche psycho-sociale de l'infraction commise, afin de conduire le mis en cause à réfléchir sur son comportement et l'infléchir. A cette prise en charge pluridisciplinaire s'associent douze séances individuelles et collectives : une première séance avec le couple pour une évaluation de la situation, neuf séances collectives au sein d'un groupe d'auteurs de violences au sein du couple, une séance de bilan individuel et une autre finale organisée avec le couple dans le cas où une reprise de la vie commune est envisagée. Un rapport est rédigé par le centre de prise en charge à la fin de la mesure et adressé au parquet. Ce dernier tient alors compte des conclusions de la cellule de traitement afin selon les cas, décider d'une réponse pénale opportune ou de réquisitions adaptées à l'audience.

[2404] **Sur le sujet de la sécurité routière**, cf. M. FICHELET, *La nouvelle politique de sécurité routière en France et la question des sanctions pénales*, Dév. et soc. 1984 ( n° 1 ), p. 103 et s. – P. COUVRAT, *La politique pénale en matière de circulation routière*, Arch. pol. crim. 2003 ( n° 25 ), p. 101 et s. – J.-P. CERE, *La réforme du droit de la circulation routière et les nouvelles procédures de sanction*, D. 2003, Point de vue, p. 283 et s.

[2405] Les actes racistes se caractérisent par des tags ou inscriptions, des injures, plus particulièrement dans le cadre des relations de travail ou du voisinage. Sont recensés également les actes de profanation, ainsi que diverses discriminations raciales ( Cass. crim., 14 octobre 1986 : Bull. crim., n° 287 – Cass. crim., 14 novembre 1989 : Bull. crim., n° 416 ), religieuses à l'embauche ( TGI Paris, 19 décembre 1991 : Gaz. Pal. 1996, 1, somm. 51 ), à l'accès au loisir ( TGI Strasbourg, 21 novembre 1974 : D. 1975, p. 492, note FOULON-PIGANIOL : en l'espèce, refus par la tenancière d'un débit de boissons de servir de la bière à deux clients de race arabe ) et au logement ( CA Paris, 12 novembre 1974 : D. 1975, p. 471, note FOULON-PIGANIOL : en l'espèce, refus de location d'un appartement à des personnes de race africaine ).
Sur le sujet, cf. Ch. KORMAN, *Situation française en matière de législation anti-raciste*, Gaz. Pal. 8-10 octobre 1998.

[2406] La circulaire du 26 juin 2006 portant présentation des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et relatives à la lutte contre les discriminations et du décret n° 2006-641 du 1er juin 2006 relatif aux transactions proposées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, rappelle que la lutte contre les discriminations constitue une des priorités de l'institution judiciaire et recommande aux magistrats du Ministère public de faire preuve d'une particulière mobilisation dans l'application des nouvelles dispositions.

impliquant des instances associatives mobilisées[2407]. Les difficultés inhérentes au recueil de la preuve de l'infraction, justifient une bonne communication sur les choix retenus par le parquet.

754. De manière générale, l'extension depuis le 1er janvier 2006 du champ de la responsabilité pénale des personnes morales va très certainement donner une impulsion nouvelle à l'action associative. Un espace d'intervention considérable s'ouvre désormais aux usagers, clients et citoyens désireux d'initier des poursuites pénales ou d'y associer. L'intégration vraisemblable de la class action[2408] dans notre droit renforcera également le pouvoir associatif. S'il souhaite être compris et entendu dans ses choix d'action, le parquet devra nécessairement accompagner ce mouvement général.

### B – Les partenaires publics

755. Préfecture ( **I** ), administrations publiques ( **II** ) et collectivités territoriales ( **III** ), ont aujourd'hui une place déterminante dans le tissu relationnel du parquet. Leurs choix d'action et leurs logiques de fonctionnement ont une influence réelle sur les orientations de politique pénale locale.

#### I - La préfecture

756. Les figures du Préfet et du Procureur de la République empruntent traditionnellement aux images d'Epinal. « L'*imperium* pesant du préfet » a longtemps fait face au « quant-à-soi ombrageux du procureur »[2409]. La pénalisation de la vie sociale et la pression médiatique qui en découle en ont fait aujourd'hui des partenaires obligés. L'arène sociale est partagée. Les rôles respectifs se juxtaposent. Les missions se complètent. Représentant de l'Etat dans le département, le Préfet est le garant de l'intérêt général et l'arbitre des conflits collectifs[2410]. Autorité judiciaire[2411], le Procureur de la République est le défenseur de la Société et le gestionnaire des règlements individuels.

---

[2407] Telle par exemple, de SOS RACISME.
[2408] Et qui s'accompagnera de son évitable corollaire pénal.
[2409] Selon le Préfet REILER.
[2410] Cf. article 72 de la Constitution du 4 Octobre 1958.
[2411] Or Par une décision remarquée n° 3394/03 du 10 juillet 2008 ( *Medvedyev et autres c/ France* ) et pour le moins surprenante au regard des principes, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que le Procureur de la République appartenant au corps du Ministère public, n'était pas une autorité judiciaire ( ! ). A noter que cet arrêt a fait l'objet d'une demande de renvoi devant la grande chambre.
Sur cet arrêt, cf. P. HENNION-JACQUET, *Délai de route prégarde à vue : Quand la Cour européenne des droits de l'homme suspend le vol du temps*, D. 2008, p. 3055 et s.

757. Les points de rencontre et de convergence se multiplient : toxicomanie[2412], sécurité routière[2413], délinquance urbaine, violences scolaires, violences faites aux femmes, travail illégal, sectes, urbanisme, immigration clandestine, politique de la ville, hospitalisation psychiatrique, lutte contre le dopage[2414], commission de surveillance pénitentiaire, Groupe d'Intervention Régional[2415], égalité des chances etc … Autant de terrains d'action qui associent les approches administratives et judiciaires et obligent à un partenariat opérationnel. S'impliquant désormais dans les politiques publiques, le Procureur de la République a quitté son Aventin et brisé sa tour d'ivoire. En témoigne son planning hebdomadaire qui mêle réunions extérieures aux thèmes les plus variés et rencontres officielles ou se presse la société civile. Au point même que cet emploi du temps serré lui interdit d'être présent à toutes les manifestations où sa présence est pourtant vivement souhaitée[2416].

758. La préfecture demeure le point fixe des administrations d'Etat. Le Procureur de la République y est un invité permanent et un hôte sollicité. Il est porteur d'une parole judiciaire attendue. Absent, d'autres parleront à sa place et sans légitimité pour ce faire. Présent, il sera la voix utile de l'institution judiciaire souvent perçue comme obscure et lointaine. La crainte de perdre sa spécificité institutionnelle qui le place à part dans le paysage administratif local n'a plus lieu d'être. Préfet[2417], Secrétaire Général[2418] et Directeur de Cabinet[2419] seront les interlocuteurs privilégiés du Procureur de la République, qui en passera par eux pour acquérir une connaissance fine du milieu local et des problématiques majeures de son ressort territorial. Il leur exposera de son côté les contraintes de l'institution, ses marges d'action et les limites de ses pouvoirs. Il leur donnera à voir sa politique pénale, ses déclinaisons et ses

[2412] L'action du parquet dans le cadre de la prévention de la toxicomanie, s'inscrit par ailleurs dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites coordonné par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie ( MILDT ), qui donne lieu à des actions de communication dans les médias, à des conférences ainsi qu'à des interventions dans les écoles.
[2413] Les parquets s'investissent par ailleurs grandement dans les actions de prévention en participant notamment à l'élaboration du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière ( PDASR ) en fonction des priorités du département ou du Plan Départemental de Contrôle Routier. De nombreux parquets prennent également part à la semaine nationale de la sécurité routière en ciblant particulièrement leurs interventions sur les scolaires et les jeunes, les personnes âgées ou les contrevenants.
[2414] A noter que les Commissions régionales de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants, crées par le décret du 27 juin 2003, qui associent autorités administratives et judiciaires, ont un fonctionnement contrasté. Si certaines de réunissent semestriellement, comme le prévoit de décret, d'autres se sont réunies qu'une seule fois, voire jamais.
[2415] ( sous l'abréviation de GIR ).
[2416] Les relations extérieures devront composer non sans difficulté avec la gestion interne du parquet et de la juridiction.
[2417] Lequel, dans certains départements, peut être secondé par un autre interlocuteur important, le préfet délégué à la sécurité.
[2418] Chargé des questions intéressant les administrations d'Etat.
[2419] Chargé des questions intéressant la sécurité générale.

réalisations traditionnelles ou innovantes. Des relations fondées sur la confiance et l'estime réciproque seront ainsi gage d'avancées mutuelles. Les terrains communs sont trop nombreux aujourd'hui pour que les chemins demeurent éloignés des uns des autres. La culture traditionnelle de la distance voire de l'effacement qui a marqué le parquet pendant des lustres doit céder le pas à la communication et au travail concerté.

759. Comment le Procureur de la République peut-il mettre en place une politique pénale de l'immigration illégale efficace sans se rapprocher du service des étrangers de la préfecture[2420] ? Comment articuler action pénale en matière de contravention routière et gestion administrative des permis de conduire[2421] ? Le traitement des infractions de construction sans permis peut-il faire l'économie d'une connaissance précise des options administratives ayant cours dans ce domaine ? Sans illusion sur sa faible logistique et son organisation encore trop artisanale[2422], le chef de parquet mettra son poids institutionnel reconnu pour s'imposer comme un acteur majeur de la cité. Son charisme personnel est une ressource déterminante. L'expression publique de son action lui confère une autorité naturelle dont il doit user. Le terrain lui est plus que jamais ouvert.

### II – Les administrations de l'Etat

760. L'article 40 du Code de procédure pénale complète la vocation de directeur d'enquête[2423] généraliste du Procureur de la République en l'érigeant en organe centralisateur des plaintes publiques. Les administrations dotées d'un pouvoir d'investigation, telles que les services fiscaux, Douanes[2424], Fraudes et Consommation, Inspection du Travail, le rendent destinataire des procédures traitées par leurs soins aux fins de poursuite pénale. L'élaboration de politiques répressives cohérentes et visibles en est l'accessoire indispensable. Services économiques et financiers, administrations sociales, instances techniques, nombreux sont les

[2420] A ce titre, les parquets investissent le champ de la lutte contre l'immigration irrégulière en lien avec l'autorité préfectorale et participent activement aux pôles départementaux d'immigration ou étrangers des préfectures. De nombreuses réquisitions de contrôle d'identité sont ainsi délivrées dans des zones identifiées en commun avec la Préfecture. Des formations sont également dispensées aux officiers de police judiciaire sur la légalité des conditions d'interpellation des étrangers ( Par ailleurs, il convient de préciser que les parquets luttent activement contre l'immigration clandestine en surveillant les mariages de complaisance et en orientant l'activité des Comités Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal ( COLTI ) sur la recherche des infractions d'emploi d'étrangers en situation irrégulière ).

[2421] En effet, force est de constater que amendes forfaitaires et pertes de points de combinent naturellement.

[2422] Et ce en raison des faiblesses structurelles qui le handicapent quelque peu dans la préparation de réunions extérieures.

[2423] Cf. *La direction de l'enquête pénale*, AJ Pénal 2008, p. 439 et s.

[2424] Le service national de la douane judiciaire ( article 28-1 du Code de procédure pénale ) réalise une hybridation intéressante de l'administratif et du judiciaire au sein de l'appareil répressif d'Etat.

services publics de l'Etat à collaborer avec le Parquet. Certains enquêtent et verbalisent, d'autres adressent des signalements au parquet, tous attendent de la justice une réaction rapide et cohérente.

761. ***Les administrations économiques et financières*** – La prévention et le traitement des entreprises en difficulté implique le Parquet dans le champ économique local[2425]. Les outils opérationnels sont nombreux : commission d'action publique en matière économique et financière présidée par le Procureur, comité départemental d'examen des difficultés de financement des entreprises ( CODEFI ), cellule de veille des entreprises en difficulté. Peu sont cependant véritablement utilisés, faute de temps ou de volonté réelle. L'occasion est pourtant trop rare de travailler avec la Trésorerie Générale et la Banque de France, administrations qui cultivent leur spécificité.

762. La lutte contre les fraudes commerciales oblige le parquet et les représentants des DDCCRF à œuvrer de concert : le traitement des dossiers contentieux, leur gestion pénale, le retour d'information sur les suites judiciaires les rapprochent inévitablement. La transparence de la commande publique passe par une saine répression des délits de favoritisme[2426] et de prise illégale d'intérêt[2427]. L'administration spécialisée dans les marchés publics sera consultée sur la réalité de l'infraction et fournira un avis technique essentiel à la mise en œuvre des poursuites.

763. La lutte contre la fraude fiscale, l'économie souterraine et le blanchiment[2428] sera d'autant plus efficience qu'elle mêlera les dimensions financières et judiciaires. Seule une action conjointe associant la Direction des Services Fiscaux et l'instance répressive sera pertinente. La voie purement fiscale sera d'ailleurs souvent privilégiée à un traitement pénal classique dans un souci de célérité et d'efficacité[2429]. La recherche d'une meilleure exécution

[2425] Ce contentieux représente un engagement et un investissement des parquets d'autant plus important depuis la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises.
[2426] Délit prévu et réprimé par les articles 432-14 et 432-17 du Code pénal.
[2427] Délit prévu et réprimé par les articles 432-12 et 432-17 du Code pénal.
[2428] S'agissant du délit de blanchiment, la principale difficulté demeure la preuve de cette infraction et des infractions sous-jacentes. Certains magistrats réclament à ce titre une évolution législative tendant à l'aboutissement d'un renversement au moins partiel de la charge de la preuve. La poursuite de l'auteur de l'infraction principale pour des faits de blanchiment est encore trop rare et limitée aux cas où elle permet l'application de peines complémentaires de l'article 324-7 du Code pénal lorsque le délit principal ne le perme pas ( notamment pour les abus de biens sociaux où seuls l'emprisonnement et l'amende sot encourus ).
[2429] En matière financière, une sanction pécuniaire adaptée sera en effet souvent plus dissuasive qu'une hypothétique mesure d'emprisonnement assortie d'un sursis.

des sanctions pénales suppose une amélioration du recouvrement des amendes. A ce titre, il convient de rappeler que la mise en place des bureaux d'exécution des peines[2430] au sein des juridictions participe de cet objectif. Un accord Procureur-Trésorier Payeur Général s'avère être impératif pour en préciser les modalités.

764. ***Les administrations sociales*** – Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, URSSAF et CAF sont des interlocuteurs obligés du parquet en matière d'accident du travail et de travail illégal[2431]. Le Procureur joue un rôle actif en cette matière en présidant le Comité Opérationnel de lutte contre le travail illégal ( COLTI )[2432], auquel participent divers intervenants[2433]. Un plan d'action précis y est décliné pouvant intéresser tous les secteurs d'activité économique[2434]. La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sont en lien avec le parquet dans le domaine des hospitalisations d'office psychiatriques, de la toxicomanie, du contrôle des établissements de santé, de sécurité sanitaire et de lutte contre le dopage[2435]. La prise en charge des usagers de drogue passant éventuellement par l'injonction thérapeutique nécessite des protocoles précis DDASS-Parquet. La lutte contre l'alcoolisme emprunte le même circuit.

765. ***Les administrations techniques*** – La lutte contre les atteintes à l'environnement mobilise le parquet[2436]. Matière éminemment technique, elle contraint à l'échange[2437]. Les

[2430] **Sur les bureaux d'exécution des peines**, v. *supra* n° 323 et s.

[2431] L'instauration de relations structurées entre les services d'enquête et ces différents organismes permettent, dans plusieurs parquets, de poursuivre systématiquement des fraudes aux allocations dans le cadre des procédures de travail illégal.

[2432] Outre la programmation des opérations concertées de lutte contre le travail illégal, le Comité Opérationnel de lutte contre le travail illégal permet d'effectuer un suivi de l'activité de l'ensemble des services concernés et favorisent la circulation des informations entre ces différents services. Certains Comités Opérationnel de lutte contre le travail illégal connaissent toutefois des difficultés liées notamment au manque d'enquêteurs spécialisés dans la lutte contre le travail illégal ou aux effectifs insuffisants des services concernés par cette question. En revanche, des améliorations sont sensibles lorsqu' est mise en place dans le département une équipe d'enquêteurs formés pour constater ces infractions techniques. L'apport des services de la police de l'air et des frontières, dans les contrôles portant sur l'emploi illicite d'étrangers, et des groupes d'intervention régionaux ( GIR ), est en tout état de cause souligné. De nombreux parquets soulignent en outre des réticences du corps de l'Inspection du Travail à s'impliquer dans les opérations conjointes concernant l'emploi d'étrangers sans titre. Ainsi pour remédier à ces difficultés, une circulaire interministérielle a été diffusée le 20 décembre 2006 portant sur le positionnement de l'Inspection du Travail et le travail dissimulé. Elle a prévu l'organisation de rencontres entre Procureurs généraux et les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

[2433] Le Procureur de la République siège également à la commission départementale de lutte contre le travail illégal présidée par le préfet.

[2434] En particulier les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie, de l'agriculture, du gardiennage, du nettoyage, de la confection et du déménagement.

[2435] Le préfet et le Procureur de la République coprésident la commission régionale de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants.

[2436] Si les contentieux de l'environnement forment toujours une part limitée des procédures traitées par les juridictions, la spécificité et l'importance de cette matière paraissent néanmoins mieux prises en compte par les

atteintes à la construction et à l'urbanisme[2438], le contrôle des installations classées[2439] et la lutte contre la pollution, les atteintes à la faune[2440] et la flore ne peuvent se traiter que dans le cadre de politiques pénales concertées. Saisir une juridiction de jugement suppose pour être pertinente une réflexion préalable et commune sur des domaines d'enquête et les choix de poursuite. Agir indifféremment conduirait inévitablement à une incompréhension réciproque. Perçue comme aujourd'hui fondamentale, la répression des infractions mettant en péril les équilibres naturels a été longtemps négligée. La lutte contre les pollutions maritimes, les décharges sauvages, le caravaning incontrôlé, les incendies de forêt[2441], sont heureusement devenus des axes forts d'action pénale[2442].

---

parquets, et les instructions de la circulaire du 23 mai 2005 relative aux orientations de la politique pénale en matière d'environnement sont progressivement mises en œuvre.

[2437] Le renforcement des relations des parquets avec les administrations et les services qui interviennent en matière d'environnement est lié à la présence d'un magistrat du parquet lors de certaines opérations de contrôle ; la signature de conventions établissant des protocoles pour le contrôle, la constatation des infractions, la mise en œuvre des poursuites et le suivi de la procédure ; à la création de fiches de liaison permettant de renseigner les services concernés sur le suivi de la procédure et d'informer le parquet sur l'exécution des sanctions et à l'organisation de formations communes aux magistrats du Ministère public et aux représentant des services. Certaines parquets ont mis en place des comités réunissant les magistrats du Ministère public et les services impliqués dans la lutte contre les atteintes à l'environnement tels que des comités de lutte contre les outrages à l'environnement regroupant, sous l'autorité du Procureur de la République, les services concernés. Ces comités réunissent parfois plusieurs parquets à un niveau départemental. Ainsi, le Comité opérationnel de lutte contre les atteintes à l'environnement et au patrimoine ou le groupe de lutte contre les atteintes à l'environnement, animé conjointement par les différents procureurs de parquets, coordonnent des actions prioritaires.

[2438] Les procédures concernant les constructions illicites sont en augmentation dans le cadre d'une inflation immobilière forte. Ce phénomène est particulièrement sensible sur les littoraux avec l'installation de cabanons et de caravanes. A Nîmes par exemple, un Comité de lutte contre les constructions illicites a été constitué associant les services de police et de gendarmerie et les services de la DDE. Co-présidé par le Préfet et le Procureur de la République, il s'est attaché à veiller à l'exécution des décisions de justice tendant à la remise des lieux en état.

[2439] De manière générale, les parquets n'engagent des poursuites que si la situation illégale n' a pas été régularisée. Cependant, il est tenu compte de la gravité des violations de la réglementation constatées, et de leur dangerosité pour l'homme et l'environnement.

[2440] Le traitement de ce contentieux se caractérise par une politique partenariale particulièrement étroite avec le Conseil supérieur de la Pêche et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ( ONCFS ), notamment dans le cadre de protocoles. Les procédures donnent lieu souvent à un classement sous condition de régularisation de la situation, à un rappel à la loi ou à une composition pénale. Les poursuites ne sont engagées que si le contrevenant refuse de se mettre en conformité dans les délais impartis ou en cas d'atteinte grave à l'environnement.

[2441] Les parquets concernés par les incendies de forêt ( principalement de Corse et du Sud Est ), mettent en œuvre en la matière une politique préventive ( respect de l'obligation de débroussaillement ) associée à une réponse pénale ferme à l'encontre des auteurs d'incendies volontaires. Des actions de prévention des incendies et de contrôle des obligations de débroussaillement ont été menées dans plusieurs régions accompagnées d'instructions tendant à une verbalisation systématique des personnes n'ayant pas respecté leur obligation de débroussaillement, notamment par le recours au timbre-amende. Des travaux d'intérêt général peuvent être mis en œuvre dans le cadre des travaux d'intérêt généraux prononcés.

[2442] Et ce bien évidemment dans les ressorts du littoral directement confrontés à ces problématiques ( comme Le Havre, Brest, Draguignan, Bastia ), mais également dans les ressorts urbains où la sensibilité écologique y est aigue.

766. ***L'Education Nationale***[2443] – La lutte contre les violences scolaires[2444], l'absentéisme, les stupéfiants et toutes les formes de délinquance impliquant des mineurs scolarisés nécessitent pour être efficace une véritable proximité de tous ses acteurs. Ainsi recteurs, Inspecteurs d'Académie, chefs d'établissement, parquet[2445], Protection Judiciaire de la Jeunesse[2446], Conseil Général, structures habilitées, juges des enfants, services de police et de gendarmerie se doivent de coopérer étroitement. Les réflexions autour des circuits de signalement[2447] et l'accompagnement des mineurs victimes sont devenus des axes majeurs qui imposent une concertation porteuse de sens. Les conventions éducation-justice permettent une meilleure connaissance de l'institution judiciaire, ses spécificités et ses contraintes[2448]. Leur actualisation se justifie pleinement.

### III – Les collectivités territoriales

767. Lointain est le temps où les Procureurs de la République tenaient à distances les élus locaux, soucieux de préserver une indépendance glaciale et un splendide isolement. La lutte contre les illégalités est aujourd'hui porteuse d'enjeux majeurs pour la cohésion sociale. Et l'échelon local est devenu le lieu pertinent de la réflexion et de l'action collective. La coproduction de la sécurité, thème jadis critiqué, est érigée en impératif mobilisateur. Le décloisonnement institutionnel entre acteurs publics est considéré comme une ardente

[2443] Cf. Séminaire des 5 et 6 décembre 2001, *Une politique d'aide aux établissements pour la prévention de la violence*, exemple de l'Académie de Créteil, intervention de Monsieur A. LESPAGNOL.

[2444] La nature des faits signalés concerne majoritairement les violences entre élèves. Il faut toutefois souligner la confirmation d'un phénomène qui n'était qu'émergent l'an dernier, celui du « happy slapping », désormais réprimé par l'article 222-33-3 du Code pénal introduit par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

[2445] La circulaire interministérielle du 16 août 2006 relative à la prévention et à la lutte contre les violences scolaires ayant défini la lutte contre la violence en milieu scolaire comme une priorité gouvernementale, cette matière fait l'objet d'une attention particulière de la part des parquets. Ceux-ci veillent à maintenir le travail partenarial de prévention tout en assurant un traitement pénal systématique et diversifié.

[2446] L. SAUVAGE, *Rôle et fonctionnement de la PJJ*, in *Les mineurs délinquants*, AJ Pénal 2005, p. 52 et s.

[2447] Actuellement, une expérimentation de transmission de signalements par messagerie électronique est menée dans le cadre d'un nouveau protocole, avec la commune de Saint-Denis. Cette expérience est d'autant plus intéressante qu'elle a pour but d'améliorer le retour d'informations sur les suites pénales à destination de l'Inspection d'Académie ou du Chef d'établissement. Alors que ce retour d'informations reste insuffisant dans de nombreux parquets, cette initiative est susceptible de constituer une piste de réflexion adaptée. Par ailleurs, certains parquets font état de difficultés en ce qui concerne l'utilisation du logiciel SIGNA qui permet de recenser les incidents survenus en milieu scolaire. De fortes réticences à renseigner SIGNA sont en effet apparues dans certains ressorts depuis que des fuites survenues dans les médias sur les chiffres fournis par le logiciel ont abouti à établir une sorte de palmarès des établissements scolaires au niveau national. Cette médiatisation a profondément bouleversé les pratiques des chefs d'établissement qui vont parfois jusqu'à ne plus renseigner le logiciel SIGNA. Il convient pourtant de rappeler que la circulaire interministérielle du 16 août 2006 enjoint aux établissements de renseigner systématiquement SIGNA pour les « actes graves, faisant l'objet d'un signalement à la police, à la gendarmerie, à la justice et aux services sociaux ou ayant un retentissement important au sein de la communauté scolaire ».

[2448] A noter que dans la plupart des parquets, des dispositifs de coordination avec l'Education nationale fonctionnent de façon satisfaisante.

obligation dont nul ne saurait s'affranchir[2449]. C'est dans cet esprit que travaillent ensemble le Procureur, les maires et le Président du Conseil Général sur les terrains qui leurs sont propres. Généraliste pour les maires, davantage spécialisé pour les conseils généraux et régionaux, le champ d'intervention des structures locales croise celui de l'instance judiciaire. Une active communication entre les collectivités territoriales et le parquet n'en est que plus déterminante.

768. ***Le Conseil Régional et le Conseil Général*** – La lutte contre les violences dans les lycées et les collèges, la sécurité dans les transports publics, la répression des violences sportives[2450], les atteintes aux lieux de culte intéressent très directement les régions et les départements. Les points de contact avec la sphère judiciaire représentée par le parquet sont incontournables. Ils doivent devenir espaces de réflexion et de décision commune et partagée. Les instances partenariales évoquées ci-dessus ne doivent pas en être les seuls terrains d'expression. Pour être efficace et productif, le dialogue justice-collectivités territoriales doit être aisé et permanent.

769. Le traitement de l'enfance en danger, politique publique fondamentale dévolue aux conseils généraux, amènera inévitablement le parquet des mineurs, les juges des enfants, la protection judiciaire de la jeunesse à œuvrer avec ceux-ci. Partage de missions, confluences des préoccupations généreront débats en commun et réalisations conjointes. Les observatoires, guides méthodologiques, schémas départementaux et autres protocoles d'intervention constitueront les modalités d'expression de cette démarche concertée. Le judiciaire et l'administratif s'interpénètrent, au point de rendre incontournable une définition claire des rôles de chaque intervenant.

[2449] Ce thème a fédéré les interventions ministérielles lors de la réunion des préfets, procureurs généraux, procureurs et recteurs le 7 novembre 2006 à Paris.

[2450] **Sur la prévention et la répression des violences sportives**, cf. notamment J. HONORAT, *La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports*, D. 1969, chron. XXVII, p. 207 – J.-Y. LASSALLE, *Les responsabilités civile et pénale des auteurs des violences sportives*, JCP 2000, 1, 277 ; *La violence dans le sport*, Que sais-je, PUF, 1997 ; *Trente et unième cours international de criminologie*, Aix-en-Provence, 7 et 11 décembre 1981, Rev. sc. crim. 1982, p. 565 – V. CASTILLON, *Prévention et sanction des violences sportives*, Dr. pén. 2007, étude 26, p. 10 et s. – P. MIGNON, *La violence dans les stades : supporters, ultras et hooligans*, INSEP, 1995 – M. CAILLAT, *Sport et civilisation, histoire et critique d'un phénomène social de masse*, Paris, L'Harmattan, 1996 – M. FERAL, *Sport et ordre public : la prévention et la lutte contre la violence dans les manifestations sportives*, RFD adm. 2001 ( n° 97 ), p. 131 – M. BENILLOUCHE, *Les dispositions pénales relatives à la prévention des violences lors des manifestations sportives : un cadre juridique en mutation*, Les Petites Affiches, 27 juillet 2007, p. 6.

770. ***Les maires*** – Le maire, acteur public de proximité, légitime et reconnu, est érigé aujourd'hui en pivot des politiques de prévention de la délinquance[2451]. Les nouveaux pouvoirs qui lui sont dévolus suscitent débats et critiques. Mais son positionnement parmi les opérateurs institutionnels ne fait plus polémique. Titulaire de pouvoirs de police administrative[2452], il est également officier de police judiciaire[2453] et soumis, en cette qualité, à l'autorité du Procureur de la République. Les dispositifs territoriaux d'action contre l'insécurité dans les centres ville et leurs périphéries, symbolisés par les contrats de sécurité[2454], obligent maire et Procureur[2455] au rapprochement[2456].

771. En octobre 2004, signe fort d'une volonté d'avancer sur ce terrain, un guide de bonne conduite dans la circulation de l'information entre les maires et le Ministère public a été adopté par la Chancellerie et l'Association des Maires de France. L'article L. 2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a constitué la pierre de touche de ce nouveau partenariat fait d'échange réciproque[2457]. Ainsi, le guide dispose-t-il que « lorsqu'un fait pénal trouble l'ordre public local, le Procureur de la République doit transmettre au maire les éléments objectifs susceptibles de répondre aux attentes et interrogations des citoyens, comme le permet d'ailleurs l'article 11 alinéa 3 du Code de procédure pénale … ». Cependant les maires et les procureurs de la république doivent mutuellement s'échanger les informations utiles à l'exercice de leurs missions, dès lors que ce partage respecte les conditions de la loi. Cette exigence réciproque, dictée par un

[2451] **Sur la prévention de la délinquance dans les communes**, cf. J. BORRICAND, *Espace et urbain et prévention de la délinquance. Nouvelles perspectives françaises*, Rev. sc. crim. 1990, p. 622 et s. – H. DUBEDOUT, *Ensemble : refaire la ville*, Rapport au Premier Ministre, La documentation française, 1983 – M. MARCUS, *Un outil pour la prévention, les conseils communaux de prévention*, Rev. sc. crim. 1989, p. 176 et s. – Ch. LAZERGES, *La mise en œuvre par un conseil communal de prévention de la délinquance de l'idée de participation des citoyens à la politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1988, p. 150 et s. ; *La prévention réhabilitée*, Rev. sc. crim. 1990, p. 178 et s. – T. FIRCHOW, *La prévention de la délinquance juvénile en milieu urbain : justice et politique de la ville*, Droit et Société 1992 ( n° 22 ), p. 503 et s. – B. BRUNET, *La politique de la ville*, Droit et Société 1993 ( n° 23 / 24 ), p. 117 et s.

[2452] Cf. article L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

[2453] Cf. article 16 du Code de procédure pénale.

[2454] Cf. J.-F. SEUVIC, *Politique de sécurité*, Rev. sc. crim. 1998, p. 756 et s. – F. DIEU et B. DOMINGO, *Partenariat et évaluation : le cas des contrats locaux de sécurité*, RICPT 2003, 3, 32.

[2455] H. DALLE, *Juges et procureurs : une évolution divergente. Justice : ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, D. 1999, p. 59.

[2456] **Sur la politique de la ville**, cf. notamment J.-P. JEAN, *Les nouveaux territoires de la politique criminelle*, Rev. sc. crim. 2007, p. 666 et s. – R. GASSIN, *La réforme des dispositifs territoriaux de prévention par le décret du 17 juillet 2002 et l'évolution de la politique de prévention de la délinquance*, Rev. pénit. juin 2004 ( n° 2 ), p. 447.

[2457] « Le Procureur de la République peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale toutes les mesures et décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale. »

impératif de solidarité institutionnelle, doit être mise en œuvre avec toute la délicatesse et la prudence que suppose une coopération efficace et de bonne foi.

772. En outre, s'agissant des contraventions qui ont été commises sur le territoire de sa commune et que peuvent relever ses agents de police municipale ou gardes champêtres, le maire peut proposer au Procureur de la République de procéder à une alternative aux poursuites. Il est avisé par le Procureur de la suite réservée à cette proposition[2458]. Lorsque ces contraventions sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut soumettre au Procureur de la République l'homologation d'une sanction-réparation[2459].

773. Par ailleurs, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance rend désormais obligatoire la création de Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la délinquance[2460] dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible[2461]. La réponse à la délinquance de voie publique, celle du quotidien, impose en effet échange et entente mutuelle. L'offre de postes de travail d'intérêt général, le choix des mesures de réparation, la détermination d'objectifs et des moyens de la police municipale, l'hébergement

[2458] Article 44-1 du Code de procédure pénale.
[2459] Cf. article R. 15-33-61 et s. du Code de procédure pénale.
[2460] Créés par le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002.
Cf. P. DUFFE, M. DUPONT et B. STEINMANN, *Propositions d'orientations pour la mise en place de contrats locaux de sécurité de nouvelle génération*, Paris, IGA, 2005, spéc. p. 25 – J. FERRET et C. MOUHANNA, *Vers un nouveau populisme punitif ?*, in J. FERRET et C. MOUHANNA, *Peurs sur les villes. Vers un populisme punitif à la française*, Paris, PUF, 2005 – J.-P. BUFFAT et T. LE GOFF, *Quand les maires s'en remettent aux experts. Une analyse des liens entre les cabinets de conseil en sécurité et les maires*, Cah. Sécurité intérieure 2002 ( n° 50 ), p. 169 et s.
[2461] D'une manière générale, les Procureurs de la République sont conscients de l'importance de la participation du Ministère public dans les politiques locales de sécurité et de prévention ainsi que dans les instances locales. Cette implication peut représenter parfois une charge de travail d'une demi-journée par semaine environ pour la préparation et la participation à une quarantaine de réunions par an. Le manque de moyens humains, notamment des personnels préparant les dossiers, et de moyens matériels mis en exergue par bon nombre de parquets, rend plus difficile la représentation du Ministère public dans des différentes instances partenariales et a tendance à affaiblir la crédibilité de l'autorité judiciaire. Si le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance est un lieu incontournable d'échange d'informations entre les différents partenaires, son efficacité sur le terrain est de plus en plus contrastée, en raison notamment d'un manque de dynamisme dans les actions décidées, de la réticence ou de l'inégale motivation des élus ou encore de l'absence de pertinence d'une telle structure eu égard à la situation de la délinquance. En revanche, dans certains ressorts, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance permet de mener des actions significatives, plus particulièrement en matière de lutte contre les conduites addictives, de prévention de la délinquance par les actions d'éducation à la citoyenneté en milieu scolaire, de lutte contre le bruit, de prévention contre les vols commis dans les commerces, de prise en charge des victimes de violences intra-familiales.

d'urgence, le traitement de l'absentéisme scolaire[2462], doivent susciter une démarche partenariale.

774. Jugée cependant peu communicante, la justice est régulièrement interpellée par les élus qui se veulent la voix de leurs administrés, inquiets ou désemparés devant certains actes criminels ou délictueux. A cette demande légitime de transparence et d'explication, le parquet ne peut plus désormais rester sourd. Il est même sommé de se mettre en capacité de répondre à l'émotion collective. Ne sacrifiant pas son éthique profonde, il sera souvent contraint d'opposer, non sans mal, la froide rationalité juridique à cette lourde d'exigence d'apaisement social. Là encore, le temps judiciaire s'accommodera difficilement de l'urgence populaire. Au procureur d'en exposer les impératifs et les nécessités.

## CONCLUSION

775. On l'a vu, la politique pénale, notion difficile à définir mais aux objectifs clairement identifiés, rend compte de l'action du parquet, lequel apparaît tout à la fois un maillon clé de l'appareil répressif d'Etat et également, un intervenant social majeur au cœur de la cité. La réalité du traitement des procédures l'a conduit d'abord à recourir à des outils de médiation. Parallèlement et intégrant d'autres logiques, il est en outre de plus en plus sollicité sur le terrain des politiques de prévention[2463]. Ces nouvelles missions assignées au Ministère public du troisième millénaire[2464], en charge d'un nouveau métier, ont crée une transformation des principes de mise en œuvre de son action.

776. Par ailleurs, la nécessité d'une coopération internationale étroite pour lutter notamment contre la criminalité organisée, ainsi qu'un rapprochement des Ministères publics nationaux[2465], sont les genèses de métamorphoses, actuelles et futures. Lors du Conseil Européen des 17 et 18 juin 2004, à l'époque les 25 Etats membres de l'Union Européenne étaient convenus d'un accord sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Le texte

[2462] Le Chapitre II de la loi n° 2007-291 de la loi du 5 mars 2007 contenant « les dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative », érige en outil d'action sociale la surveillance et le contrôle des familles en difficulté. Ainsi la loi autorise les maires à constituer un fichier sur les enfants en âge scolaire pour contrôler l'obligation d'assiduité scolaire.

[2463] M. ROLLAND, *Le Ministère public, agent non seulement de répression, mais de prévention*, JCP 1957, I, 1342.

[2464] G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.

[2465] Cf. notamment A. PERRODET, *Etude pour un ministère public européen*, LGDJ, 2001 – J. PRADEL, *Le ministère public, autorité omnipotente ou colosse aux pieds d'argile. Observations sur quelques législations européennes*, Rev. pénit. octobre 2001 ( n° 3 ), p. 464 et s.

prévoyait d'établir des règles minimales communes pour les crimes transfrontaliers graves et en matière de procédure pénale. Il entendait également étendre les coopérations judiciaire et policière, envisageant la perspective d'un parquet européen[2466], chargé de défendre les intérêts de la société européenne. Deux ans après l'ouverture de cette période de réflexion sur une Constitution pour l'Europe[2467], l'idée d'un traité simplifié est apparue comme la solution pour sortir du blocage institutionnel. Lors du Conseil Européen des 21 et 22 juin 2007, les 27 chefs d'Etat ou gouvernement ont ainsi convoqué une conférence inter-gouvernementale, pour rédiger un projet de charte modificatif. Le 13 décembre 2007, les dirigeants des 27 se sont réunis à Lisbonne, afin de signer le nouveau traité[2468], entré en vigueur le 1er décembre 2009[2469], lequel permet à l'Union Européenne de disposer d'institutions modernes et de meilleures méthodes de travail, en vue de relever efficacement les défis du monde d'aujourd'hui. En particulier, le traité renforce la capacité d'action de l'Union Européenne désormais dotée d'une personnalité juridique[2470] et qui voit ses compétences renforcées, dans le domaine de la sécurité, de la justice et de la lutte contre la criminalité[2471]. En effet, en matière de coopération judiciaire et policière, la plupart des décisions sont désormais prises à la majorité ( et non plus à l'unanimité ), ce qui renforce l'efficacité de la coopération entre Etats-membres de l'Union.

---

[2466] M. CARDON, *Accord sur le traité établissant une constitution pour l'Europe*, JCP 2004, act. 385 – L. BELLULO et B. STURLESE, *La Constitution Européenne : une opportunité pour l'Europe de la justice*, JCP 2004, I, 156 – G. CORSTENS, *Vers une justice pénale européennne*, in Mélanges offerts J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 1033 et s. – P. RANCE et O. DE NAYNAST, *L'Europe judiciaire, enjeux et perspectives*, Paris, Dalloz, 2001 – Discours de M. ALLIOT-MARIE, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, *Quelles perspectives pour un ministère public européen ?*, Février 2010.

[2467] Et notamment à la suite des « non » français et néerlandais au référendum sur le Traité constitutionnel en 2005.

[2468] **Sur le Traité de Lisbonne**, cf. *Lisbonne : son traité, sa stratégie ... pour le citoyen européen*, RTD européen 2008, p. 433 et s. – J.-P. JACQUE, *Le Traité de Lisbonne. Une vue cavalière*, RTD européen 2008, p. 439 et s. ; *Du traité constitutionnel au traité de Lisbonne ( tableau d'une négociation )*, RD Public 2008, p. 822 et s. – J. ROUX, *Le conseil constitutionnel et le contrôle de constitutionnalité du traité de Lisbonne : bis repetita ? A propos de la décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007*, RTD européen 2008, p. 5 et s. – V. CONSTANTINESCO, *Le Traité de Lisbonne en question ?*, D. 2008, p. 2056 et s. – C. FAIVRE, *Projet de révision constitutionnelle en vue de la ratification du traité de Lisbonne*, AJDA 2008, p. 12 et s.

[2469] Cf. *Le Traité de Lisbonne entre en vigueur*, Le Monde, 1er décembre 2009.

[2470] Ainsi l'Union Européenne peut se faire clairement entendre auprès de ses partenaires mondiaux, avec lesquels elle peut signer des accords internationaux.

[2471] Le Traité de Lisbonne fixe au parquet européen l'objectif de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

## Chapitre II – LA TRANSFORMATION DES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

777. L'étude de la politique pénale[2472] dans l'action du Ministère public a pu déjà fournir un aperçu perceptible des transformations de notre procédure pénale[2473] et démontré que les métamorphoses des modalités de mise en œuvre de l'action publique sont profondes. Celles-ci concernent également les principes[2474] de mise en œuvre de l'action publique. Lorsque les conditions d'existence de l'action publique sont réalisées[2475], on doit alors s'interroger sur les pouvoirs du Procureur de la République quant à l'engagement des poursuites.

778. On l'a vu au cours de nos développements précédents, il y a quelques années et pour simplifier les choses, la décision du parquet consistait à opérer un choix dualiste relativement simple entre la poursuite[2476] et le classement sans suite[2477], et ce, que l'auteur soit identifié ou

---

[2472] **Sur la politique pénale**, cf. *supra* n° 675 et s.

[2473] **Sur l'évolution de la procédure pénale en général**, cf. J. PRADEL, *La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire*, D. 2000, chron., p. 1 et s. ; *La procédure pénale française au début du XXIème siècle*, Rev. pénit. juin 2003 ( n° 2 ), doctr., p. 341 et s. – P.-H. BOLLE, *Le procès pénal nouveau*, RD pén. crim. janvier 1995 ( n° 1 ), p. 5 et s. – J. VOLFF, *Les évolutions de la procédure pénale en Europe après 1945*, Dr. pén. Septembre 2007, Etude 19, p. 32 et s. – F. CHOPIN, *Vers un nouveau modèle de justice pénale*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, PUF, Aix-Marseille, 2007, p. 135 et s. – Y. CAPDEPON, *Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ?*, Dr. pén. 2007, Etude 15, p. 17 et s. – P. MAISTRE du CHAMBON, *Observations hétérodoxes sur quelques évolutions de la procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 395 et s. – S. VUELTA SIMON, *Aperçu de la justice pénale française à l'aube du XXIème siècle*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 655 et s.

[2474] **Sur les principes directeurs du procès pénal en général**, cf. M. DELMAS-MARTY, *Evolution du Ministère public et principes directeurs du procès pénal dans les démocraties européennes*, Revue générale de droit processuel, Dalloz, Paris, 1995, p. 75 et s. – M. ROBERT, *La recommandation 2000 ( 19 ) du Conseil de l'Europe sur les principes directeurs pour le Ministère public d'Europe*, Rev. sc. crim. janvier-mars 2002, p. 45 et s. – F. FALLETTI, *La recommandation 2000 ( 19 ) du comité des ministres de Conseil de l'Europe du 6 octobre 2000*, Rev. pénit. 2001, p. 490 et s. – J. PRADEL, *Vers des principes directeurs communs aux diverses procédures pénales*, in Mélanges Levasseur, Litec 2002, p. 459 et s.

[2475] Sur ce point, cf. Chapitre II de la Partie I.
Ces conditions sont relatives d'une part à la compétence, et tiennent d'autre part à la qualification juridique des faits.
Est compétent le procureur de la République du lieu : ou de la commission de l'infraction, ou de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, ou de l'arrestation – ou de la détention de ces personnes ( article 43 du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ).

[2476] **Sur la poursuite**, cf. notamment DE NAW, *La décision de poursuivre ; instruments et mesures*, Rev. sc. crim. 1976-1977, p. 449 et s. – J. CEDRAS, *La poursuite des affaires signalées d'intérêt particulier*, Rev. pénit. 1992, p. 77 et s. – F. CASORLA, *L'évolution des poursuites correctionnelles de 1990 à 1997*, Rev. pénit. 1999 ( n° 1 ), p. 87 et s. – G. CLEMENT, *Les poursuites pénales pour fraude fiscale : aspects de procédure*, in Etudes offertes à J. NORMAND, *Justice et droits fondamentaux*, Litec, 2003, p. 111 et s.

[2477] A observer cependant, que dès le début de la seconde moitié du XIXème siècle, le magistrat du Ministère public pouvait compléter sa décision de classement d'une admonestation préventive qui prenait la forme d'un avertissement officieux. Les parquets vont apprendre à utiliser ce pouvoir d'admonition, ancêtre de la troisième voie, de plusieurs façons selon les intérêts en présence. Cf. M. ROLLAND, *Le ministère public, agent non seulement de répression, mais de prévention*, JCP 1957, I, 1342.

non[2478]. Dans les affaires en état d'être jugées, le choix s'est progressivement enrichi et complexifié par le développement de mesures alternatives au classement sans suite[2479], depuis quelques réformes législatives[2480].

779. A l'origine, il s'agissait principalement de rechercher une réponse judiciaire[2481] plus diversifiée aux actes de délinquance constatés dans le ressort. Cet enjeu a été rapidement dépassé par un autre objectif, lié à la capacité de jugement des juridictions répressives, qui fut de tenter d'éviter les dommages causés par les décisions de classement sans suite, pour les victimes, pour l'image de l'autorité judiciaire, mais également pour les auteurs qui pouvaient se croire incités à réitérer en l'absence de poursuites.

780. Depuis que cette pratique s'est développée, le magistrat du parquet, « monarque absolu de l'opportunité des poursuites »[2482], décide selon sa conscience de ce qu'il est opportun et dispose d'un choix entre trois solutions et qui apparaît désormais textuellement à l'article 40-1 du Code de procédure pénale : la poursuite devant la juridiction d'instruction ou de jugement[2483], la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites[2484] qui, si elle

---

[2478] Ce choix n'a pas varié dans les affaires où l'auteur n'est pas identifié ou lorsqu'une raison de droit, voire de fait, s'oppose à toute poursuite.

[2479] **Sur les alternatives aux poursuites**, cf. notamment J.-Y. CHEVALLIER, *Le parquetier et la troisième voie*, in Actes du Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002 : *La procédure pénale française d'aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), p. 629 et s. – M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. proc. 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s. - J. VERIN, *Le règlement extra-judiciaire des litiges*, Rev. sc. crim. 1982, p. 171 et s. – F. RUELLAN, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP 1999, I, 135, p. 899 et s.

[2480] Cf. J.-Y. CHEVALLIER, *Vol au dessus d'un nid de réformes. Observations sur des réformes en rafales. L'adaptabilité du législateur dans la lutte contre la criminalité*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 253 et s.

On retiendra que la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ( JO 10 mars 2004, p. 4567 ), longue de 224 articles, est probablement la réforme de notre procédure pénale la plus importante depuis le Code de 1959. En particulier, on retiendra les dispositions liées à la gravité plus ou moins évidente des infractions, qui permettent aux praticiens de graduer leur réponse pénale et donc d'individualiser la répression sur le plan procédural.

[2481] Cette réponse judiciaire du Ministère public à l'acte de délinquance doit s'inscrire également dans le cadre de principes directeurs contenus notamment dans la recommandation 2000 ( 19 ) du Conseil de l'Europe sur « le rôle du ministère public dans le système de justice pénale ». Cette recommandation est, semble-t-il, à l'image de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Cf. J. PRADEL, in *Le Ministère public, autorité omnipotente ou colosse aux pieds d'argile. Observations sur quelques législations pénales européennes*, Rev. pénit. octobre 2001 ( n° 3 ), p. 464 et s.

[2482] **Sur le système de l'opportunité des poursuites**, cf. L. SIMMAT-DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales : une affiche quantitative de l'action du parquet*, Thèse Paris I, 1994 ; *Le parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 649 et s. – Th. LAMBERT, *Sélection et orientation des affaires pénales. Une première approche statistique*, Compte général 1975, Paris, La documentation française, 1978, p. 70 et s. – ROTH, *Le principe de l'opportunité de la poursuite*, Bâle, 1989.

[2483] V. *infra* n° 849 et s. - En principe, le Ministère public choisit librement le moyen par lequel il met en mouvement l'action publique, lorsque la loi ne décide pas que le recours à l'information judiciaire est obligatoire ou que l'usage de certains mods de poursuite n'est pas possible pour certaines infractions. Ainsi, les procédures

est concluante, débouche sur un classement sans suite, le classement sans suite pur et simple[2485]. En réalité, ce choix est déguisé en un devoir imposé au Procureur de la République d'apporter une réponse pénale. Il ne s'agit pas pour le Ministère public de poursuivre toujours et partout. Mais il lui est demandé de réagir à l'infraction : par une poursuite, une alternative aux poursuites ou un classement sans suite. Mais avant de revendiquer le bénéfice du droit de classer, le parquetier doit avoir respecté une démarche logique le conduisant à un choix susceptible d'être compris, à défaut d'être admis. Le premier pas de cette démarche consiste à tenter de concilier le principe d'opportunité des poursuites avec le principe d'égalité des justiciables[2486], en veillant à la qualité de « l'approvisionnement »[2487] du parquet en procédures.

781. A l'évidence ce rôle, central et essentiel du Procureur de la République dans l'appréciation à donner aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux[2488] en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, est source de contestations souvent légitimes. C'est l'occasion de rappeler la place de la victime[2489] qui doit être toujours à l'esprit du décideur, soucieux d'aviser ses choix et de les expliciter. Si le principe de l'opportunité des poursuites présente quelques inconvénients, compensables par un souci constant d'explicitation des choix, il faut également lui reconnaître des avantages que lui envient bon nombre de praticiens du système de légalité des poursuites. Il permet notamment, face à un nombre

---

de comparution immédiate et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne sont pas applicables aux mineurs ni en cas de délits de presse, délits politiques, ou d'infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

[2484] V. *infra* n° 901 et s.

[2485] V. *infra* n° 904.

[2486] V. M. DANTI-JUAN, *L'égalité en droit pénal*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, Cujas, 1987.

[2487] Si le terme peut à justice titre choquer le lecteur, quoique le parquetier soit désormais habitué aux notions de « flux » ou de « gestion des stocks », il recouvre en réalité un travail très honorable qui consiste à veiller sans cesse à ne pas être un parquet instrumentalisé qui ignorerait de quoi il est saisi et n'opérerai ses choix que sur les dossiers dont a bien voulu le rendre destinataire. Ce vocable recouvre ainsi l'action du parquet qui anticipe sa saisine pour aboutir, autant que faire se peut, à n'être saisi que ce dont il doit être saisi, mais également de tout ce dont il doit être saisi.

[2488] Il convient de préciser que le Ministère public a le droit de poursuivre d'office sans qu'un ordre, une dénonciation ou une plainte soient nécessaires, à moins que la loi n'en dispose autrement ( Cass. crim., 2 novembre 1920 : Bull. crim., n° 140 ). Ce pouvoir d'opportunité s'exerce dans les limites posées par la loi. L'exercice que le Procureur fait de ses droits ne saurait donc être critiqué, ni par les personnes visées par la poursuite ( Cass. crim., 28 juin 1991 : Bull. crim., n° 287 ), ni par les juridictions répressives ( Cass. crim., 21 mai 1979 : Bull. crim., n° 178 ).

[2489] Effectivement, il ne faut pas perdre à l'esprit que dans la lignée de la victimologie ( E.-A. FATTAH, *La victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques*, Dév. et soc. 1981, p. 71 et s. – G. LOPEZ, *Victimologie*, 1997, Dalloz ) et du constat de la diversité des aspirations des victimes d'infractions, la politique pénale contemporaine porte une attention toute particulière à la victime.

croissant de textes comportant des dispositions pénales, de ne pas encombrer les juridictions répressives d'affaires inutilement judiciarisées.

782. Force est de constater que de ces pratiques crées sous l'impulsion de la politique pénale, s'en trouve considérablement transformés les principes de mise en œuvre de l'action publique. Alors que de nouveaux principes émergent ( **Section I** ), ceux jusqu'alors existants résistent aux métamorphoses ( **Section II** ).

## Section I – L'EMERGENCE DE NOUVEAUX PRINCIPES

783. Les principes émergeants concernent la réponse pénale, qui tend à devenir d'une part systématique ( **§ I** ), et qui d'autre part, peut revêtir de nouvelles formes graduées en fonction de la gravité des faits ( **§ II** ).

### § I – Le principe de systématisation de la réponse pénale

784. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 comporte un important volet sur l'action publique[2490]. Elle a clarifié et cordonné les règles relatives à l'action publique en rassemblant les dispositions existantes et en consacrant des pratiques judiciaires, sans véritablement innover. En particulier, elle impose dorénavant au Procureur de la République un devoir d'apporter une réponse pénale[2491]. L'article 40-1 du Code de procédure pénale démontre la volonté du législateur de permettre une réponse judiciaire systématique aux plaintes et dénonciations[2492] et d'étrangler la pratique du classement sans suite, même si la loi ne l'exprime pas précisément en cette forme[2493]. Selon ce texte dans sa nouvelle rédaction, lorsqu'il estime que les faits, portés à sa connaissance par plainte ou dénonciation, « constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de

[2490] Cf. B. DE LAMY, *La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, D. 2004, p. 1910 et s. – J. PRADEL, *Vers un « aggiornamento » des réponses de la procédure pénale à la criminalité. Apports de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II ( Première partie )*, JCP 2004, I, 132.

[2491] Et ce en même temps que des facilités nouvelles lui sont données pour éviter qu'il ne réagisse pas ( appel à la dénonciation et amélioration du droit de la preuve ).

[2492] En 2002, la part des classements sans suite dans les affaires poursuivables représentait 31, 8 %. Il représentait 32, 7 % l'année précédente et 32, 1 % en 2000 ( Annuaire statistique de la justice, 2004, La documentation française ).

[2493] L'expression de « principe de la réponse judiciaire systématique » apparaît dans les rapports de J.-L. WARSMANN ( rapp. de J.-L. WARSMANN au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, 14 mai 2003, p. 202 ) et de F. ZOCCHETTO ( rapp. de F. ZOCCHETTO au nom de la commission sénatoriale des lois, septembre 2003, p. 286 ).

l'action publique[2494], le procureur de la république territorialement compétent décide s'il est opportun : 1° Soit d'engager des poursuites ; 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ; 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient »[2495], ce qui vise en pratique l'extrême faiblesse du trouble causé à l'ordre public ou la situation particulière de l'auteur des faits.

Force est de constater que la loi Perben II a ainsi entendu permettre un affermissement de la réponse pénale et donc un renforcement de l'action publique ( **A** ), pour une meilleure unité d'application de la loi pénale, plus systématique par la limitation des classements sans suite ( **B** ).

### A - Un affermissement de la réponse pénale et un renforcement de l'action publique

785. La mise en place d'une réponse judiciaire systématique[2496] marque un affermissement[2497] de la réponse pénale[2498]. Ce renforcement de l'action publique conduit d'abord à donner en priorité aux enquêtes de police et donc, à accroître les responsabilités de direction et de contrôle qui incombent au Procureur de la République. En effet, conformément à l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est garante des libertés individuelles et à ce titre, le Procureur de la République joue un rôle essentiel puisqu'il dirige et contrôle de l'action de la police judiciaire[2499]. Dans ce cadre, la loi Perben II du 9 mars 2004 a procédé à un renforcement de la direction de la police judiciaire par les parquets, à travers un contrôle des moyens affectés aux enquêtes, mais le Procureur de la République n'a pas pour autant un véritable pouvoir de décision, ce qui apparaît contraire au rôle prééminent de celui-ci tel qu'il est défini par l'article 12 du Code de procédure pénale. En outre, cette priorité donnée aux enquêtes de police nécessite, afin de préserver l'équilibre du système de justice pénale, non

[2494] Amnistie, prescription …
[2495] Ces circonstances sont laissées à la libre appréciation du magistrat.
A préciser que le Sénat a tenu à ce que l'article 40-1 utilise le terme d' « infraction » et non délit, afin de montrer le champ d'application du principe de l'opportunité des poursuites. L'article 41-1 prévoit qu'il peut être procédé à un rappel à la loi, que l'auteur des faits peut être orienté vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, que peut lui être demandé de régulariser sa situation au regard de la loi, lui demander de réparer le dommage, ou encore que peut être tentée une mission de médiation entre l'auteur et la victime. L'article 41-2 réglemente la procédure de composition pénale.
[2496] Force est de le reconnaître, afin de donner notamment satisfaction aux victimes.
[2497] F. CHOPIN, *Vers un nouveau modèle de justice pénale ?*, art. préc., p. 135 et s.
[2498] Nous verrons lors de nos développements ultérieurs, que cette philosophie nouvelle de l'action publique met en péril le principe de l'opportunité des poursuites, qui est la clé de voûte de l'action du Parquet.
[2499] J.-L. LENNON, *L'affaiblissement du pouvoir de direction de la police judiciaire par le Procureur de la République*, D. 2005, p. 1336 et s.

seulement de renforcer les droits de la défense à ce stade de la procédure, mais également de veiller à protéger l'autorité et l'indépendance du Ministère public.

786. Ensuite, afin d'assurer une réponse systématique, le Procureur de la République peut, dans le cadre de l'article 137-4 aliéna 2 du Code de procédure pénale, pour les crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contourner l'office du juge d'instruction, en cas de refus de sa part de proposer un placement en détention provisoire, en s'adressant directement au juge des libertés et de la détention. Il appartient alors à ce dernier d'apprécier le bien-fondé de ses réquisitions au terme d'un débat contradictoire entre d'une part, la personne intéressée et son avocat, et d'autre part le Procureur de la République[2500]. La systématisation de la réponse pénale se manifeste également dans la limitation des classements sans suite.

### B – Une limitation des classements sans suite

787. Le classement sans suite[2501], présenté comme le dernier choix offert au Procureur de la République, lorsque les faits constituent une infraction dont l'auteur est identifié, donne lieu depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 au même titre que toute réponse pénale en général, à une information des intéressés ( **I** ), ainsi qu'à la possibilité de recours hiérarchique ( **II** ), ce qui tend à restreindre ses effets[2502].

#### I – L'information de la décision de classement sans suite

788. En principe, le choix de la réponse pénale est fait en opportunité par le Procureur de la République, qui n'a pas à s'expliquer ni sur sa décision[2503], ni sur la procédure qu'il retient pour la mettre en œuvre[2504], sauf dispositions contraires[2505]. Cette pratique est justement

[2500] La protection des droits de la personne mise en examen dont le dossier est transmis au juge des libertés, est assurée dans les mêmes conditions, conformes aux exigences constitutionnelles, que cette transmission soit faite directement ou par le Juge d'instruction. Toutefois, cette saisine du juge des libertés par le Procureur ne doit-elle s'appliquer que dans des hypothèses très exceptionnelles dans lesquelles le juge des libertés est susceptible, du fait de son expérience, d'avoir une analyse du dossier différente de celle du juge d'instruction.

[2501] **Sur le classement sans suite**, cf. J.-C. LAURENT, *Le classement sans suite*, Revue de droit pénal 1948, p. 97 – A. VITU, *Le classement sans suite*, Rev. sc. crim. 1947, p. 505 et s. - O. DUFOUR, *Classement sans suite : un nouveau mode de gestion des flux ?*, Les Petites Affiches, 15 juillet 1998 ( n° 84 ), p. 3 et s. – M. ROURA, *Le classement sans suite*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. XII, Aix, PUAM, 1999 – C. RAYSSEGUIER, *Taux de classement sans suite des parquets, mythes et réalités*, Dr. pén. mars 1998, chron. 8 – G. TARDE, *Les délits impoursuivis*, in Essais et mélanges sociologiques, Maloine, 1895, 211 – H. HAENEL, *Classement sans suite : « la délinquance mal traitée »*, Les Petites Affiches, 31 juillet 1998.

[2502] En particulier, le législateur de 2004 a entendu bannir les classements sans suite simples. Il faut bien reconnaître que de tels classements sont déplorables pour les victimes, les citoyens en général et plus généralement, pour l'image de la justice.

[2503] Cass. crim., 5 décembre 1972 : Bull. crim., n° 375.

[2504] Cass. crim., 23 mars 1999 : Bull. crim., n° 121.

[2505] Cass. crim., 27 février 2001 : Bull. crim., n° 50 – Cass. crim., 27 juin 2001 : Bull. crim., n° 163.

révolue, depuis la rédaction nouvelle de l'article 40-2 du Code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004. En effet, l'article 40-2 alinéa 1er pose le principe d'une obligation générale pour le Procureur de la République d'aviser de la suite qu'il donne à la procédure des plaignants et des victimes, si elles sont identifiées, ainsi que des autorités constituées, qui selon l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale, sont astreintes à dénoncer les faits dont elles acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions[2506].

789. A partir de la loi, deux cas sont prévus par l'article 40-2. D'une part, lorsque sont décidées des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites, celles-ci, sans autre motivation, sont portées à la connaissance des intéressés par un avertissement simple du Procureur de la République[2507]. D'autre part, si le parquetier prend une décision de classement pur et simple de l'affaire[2508], il doit également aviser ces personnes par notification et en outre, leur indiquer « les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient »[2509]. La motivation est exigée pour toutes les infractions. Le législateur y tient même tellement, qu'il va jusqu'à donner certaines directives au parquetier : celui-ci doit apporter une motivation en droit ou en fait. Il est vrai que compte tenu de leur nombre, force est de constater que l'information motivée d'une décision de classement sans suite pose des problèmes matériels. Ainsi de manière générale, le classement sans suite sera choisi « dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient »[2510], les travaux parlementaires[2511] donnent l'exemple de l'extrême faiblesse du trouble causé à l'ordre public, et la situation

[2506] Comme les officiers publics ( maires ) ou les fonctionnaires ( inspecteurs d'académie ).

[2507] Déjà dans le passé, certains magistrats procédaient à cette formalité, et même s'ils ne le faisaient pas, les plaignants et victimes étaient nécessairement dans la plupart des cas, avisés de la procédure.

[2508] Les motifs d'un classement sans suite sont les plus divers : ils tiennent soit à l'infraction ( absence d'infraction ou infraction insuffisamment caractérisée ), soit à des motifs d'opportunité ( absence de préjudice, préjudice réparé, faible trouble à l'ordre public, personnalité de l'auteur de l'infraction, comportement de la victime ).
A noter que le Procureur de la République, qui a le libre exercice des poursuites, peut jusqu'à l'expiration du délai de prescription, revenir sur sa décision première et exercer des poursuites sans avoir à justifier de la survenance de faits nouveaux ( Cass. crim., 5 décembre 1972 : Bull. crim., n° 186 ). Mais une décision de classement sans suite ne peut faire échec, sous réserve des dispositions de l'article 86 du Code de procédure pénale, à l'ouverture d'une information sur plainte avec constitution de partie civile ( Cass. crim., 12 mai 1992 : Bull. crim., n° 186 ).

[2509] L'ancien article 40 alinéa 1er, 2ème et 3ème phrase du Code de procédure pénale prévoyait certes déjà l'obligation d'aviser la victime et le plaignant ( mais pas les personnes visées à l'article 40 alinéa 2 ), sans toutefois imposer de motivation, sauf en matières d'infractions sexuelles. Rien de révolutionnaire donc dans cette disposition de bon sens qui met simplement en adéquation la règle de droit et les pratiques judiciaires. Seulement aujourd'hui, l'obligation de notification vise non seulement les plaignants et les victimes, mais également les personnes visées à l'article 40 alinéa 2.

[2510] Déjà en 1926 ( Cass. crim., 8 décembre 1926 : Bull. crim., n° 250 ), la Cour de cassation décidait que le Ministère public a le droit, même lorsqu'il est saisi d'une plainte, de laisser celle-ci sans suite, dès lors que les circonstances particulières liées à l'infraction le justifient, même si le fait dénoncé comportait une qualification pénale.

[2511] Assemblée nationale, rapport fait au nom de la commission des lois n° 856, t. I, p. 203.

spécifique dans laquelle se trouve l'auteur des faits[2512]. La loi affiche ainsi le principe de systématisation de la réponse pénale, puisque le classement sans suite en opportunité[2513] ne doit intervenir, lorsque l'auteur est identifié, que si des circonstances particulières liées à la commission de l'infraction le justifient. Ainsi, comme le souligne la circulaire du 14 mai 2004[2514], « la réponse que le procureur peut apporter lorsqu'une infraction est commise par une personne identifiée doit, en principe, soit consister en la mise en mouvement de l'action publique, soit en une procédure alternative ». Incompris et mal vécus par les victimes, signes manifestes parfois de l'impuissance de la justice à exercer sa mission, les classements sans suite purs et simples ne figurent plus aujourd'hui dans aucune des circulaires d'action publique de la Chancellerie, qui ne préconise que des solutions de poursuite ou d'alternative. A ce titre, notons que même si la circulaire politique pénale du 9 mai 2001 continue de faire référence qu'à une diversification de la réponse pénale « par un recours croissant aux alternatives aux poursuites », ce texte rappelle la nécessité de systématiser « la réponse pénale à l'égard des mineurs délinquants, reprenant en cela les éléments dits de « tolérance zéro » évoqués dans la circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile.

790. Il faut reconnaître que cette exigence de motivation de la réponse pénale en général, et celle du classement sans suite en particulier, présente un double avantage : donner plus de transparence au fonctionnement de la justice et, de façon plus implicite mais bien réelle, limiter le nombre des classements sans suite, puisqu'une motivation peut s'avérer malaisée, ce qui à sa manière participe de l'idée de réponse pénale systématique[2515]. Or le classement sans suite d'une plainte, d'un procès-verbal ou d'une procédure d'enquête par le Procureur de la République, bien que ressortissant selon l'article 40 du Code de procédure pénale, à l'exercice de l'autorité judiciaire, n'est pas un acte juridictionnel et n'a pas autorité de la chose jugée[2516].

[2512] Par exemple, regrets de l'auteur.
[2513] Signe d'une volonté certaine de voir disparaître les classements sans suite « secs », le motif de pure opportunité a aujourd'hui totalement disparu des imprimés habituellement utilisés dans les parquets et des exploitations statistiques qui sont faites.
[2514] Circ. CRIM 2004-04-E8 du 14 mai 2004 : présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : BO min. Justice 2004, n° 94.
[2515] Aussi l'obligation de justification par le parquet de son choix de classement sans suite auprès des plaignants et des victimes, milite en faveur de la mise en œuvre d'une action publique désormais pédagogique.
[2516] C'est là une différence essentielle avec une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction qui, mettant fin à l'action publique, porte un caractère juridictionnel et se trouve soumis à l'appel des parties ( article 177 du Code de procédure pénale ).

Toutefois, la partie lésée[2517] dispose d'un contrepoids, puisqu'elle a la possibilité d'exercer un recours hiérarchique.

### II – Le recours hiérarchique

791. La pratique consistant à s'adresser au Procureur général lorsque le Procureur de la République classe sans suite, trouve dans la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, un cadre permettant de clarifier son exercice, l'information de la décision de classement sans suite ayant pour corollaire la possibilité d'un recours.

792. Le nouvel article 40-3 du Code de procédure pénale[2518] prévoit en effet qu'un recours hiérarchique est ouvert au profit de « toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République ». Selon l'interprétation large de la circulaire du 14 mai 2004[2519], il ne s'agit pas seulement des personnes pouvant se constituer partie civile, mais bien plus largement de tous les tiers ayant signalé l'infraction[2520], notamment les autorités prévues à l'article 40 du Code de procédure pénale. Le Procureur général, saisi du recours contre la décision de classement sans suite, peut soit enjoindre au Procureur de la République d'engager des poursuites par instructions écrites et versées au dossier, soit informé l'intéressé qu'il estime son recours infondé[2521].

793. Le principe du caractère systématique d'une réponse pénale est donc aujourd'hui certain. Par ce devoir qui lui est imposé d'apporter une réponse pénale, le Ministère public joue dans la procédure pénale un rôle de plus en plus important, en particulier dans de nouvelles voies dont l'existence marque une diversification plus forte de la réponse pénale, graduée en fonction de la gravité des faits.

---

[2517] B. MASSON, *La détermination de la partie lésée au sens de l'article premier du Code de procédure pénale*, Thèse dactyl., Rennes, 1975.
[2518] Cf. article 68 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.
[2519] Circ. CRIM 2004-04-E8 du 14 mai 2004 : présentation des dispositions de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : BO min. Justice 2004, n° 94.
[2520] Pour certains auteurs, notamment pour B. DE LAMY ( in art. préc., p. 1910 et s. ), cette extension exprime encore une tendance à la privatisation de l'action publique, heureusement tempérée par le pouvoir du Procureur général.
[2521] L'institution par l'article 40-3 de ce recours semble en tout cas imposer que la procédure soit transmise en son entier au Procureur général.

### § II – Les principes de diversification et de gradation de la réponse pénale

794. Il convient d'examiner successivement les deux principes : d'abord le principe de diversification ( **A** ), et ensuite celui de gradation de la réponse pénale ( **B** ).

#### A – Le principe de diversification de la réponse pénale

795. On le sait désormais, le choix entre les poursuites et le classement sans suite est rapidement apparu il y a quelques années, comme répondant insuffisamment au développement de la petite et moyenne délinquance. Les parquets ont donc diversifié les modes de réponses pénales, qui ont ensuite été repris par le législateur.

796. Ainsi, avant d'envisager un procès dans sa forme traditionnelle ou, à l'extrême inverse, un classement sans suite, le Ministère public est invité à emprunter d'autres voies : voies de la transaction[2522], de la médiation[2523], de la composition pénale[2524], ou de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[2525]. Le Ministère public avait lui-même tracé le chemin en élaborant, *de facto*, le classement sous condition. C'est ensuite le législateur qui a prôné cette troisième voie. Le règlement du litige peut donc désormais s'effectuer par des modes dits alternatifs[2526], expression empruntée à la procédure civile, pionnière en ce domaine.

797. Aussi la diversification de la réponse pénale est associée à une accélération des procédures[2527] : les modes de poursuites ont été au fil du temps diversifiés, par le souci

---

[2522] Notamment en matière douanière, fiscale, dans le domaine de l'aviation civile. Cf. répertoire Dalloz, V° *Transaction* – M. DOBKINE, *La transaction en matière pénale*, D. 1994, p. 137 et s.

[2523] Cf. notamment G. BLANC, *La médiation pénale ( commentaire de l'article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale )*, JCP 1994, I, 3760 – Ch. LAZERGES, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, p. 186 et s. – J. LEBLOIS-HAPPE, *La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : états des lieux et perspectives*, Rev. sc. crim. 1994, p. 525.

[2524] Cf. notamment J. PRADEL, *Une consécration du plea bargaining à la française : la composition pénale instituée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999*, D. 1999, p. 379 et s. – P. PONCELA, *Quand le procureur compose avec la peine*, Rev. sc. crim. 2002, p. 638 et s. – J.-P. CERE et P. REMILLIEUX, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le plaider coupable à la française*, AJ Pénal 2003, p. 45 et s.

[2525] Cf. notamment J. PRADEL, *Vers un aggiornamento des réponses pénales à la criminalité ...,* art. préc – F. LE GUNEHEC, *Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, partie II : adaptation et diversification des réponses pénales*, JCP 2004, actualités 188, p. 657, n° 4 et s. – D. CHARVET, *Réflexion autour du plaider coupable*, D. 2004, p. 2517 - B. DE LAMY, *La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ( suite et fin )*, 2° partie : *efficacité et diversification de la réponse pénale*, D. 2004, p. 1982 – C. SAAS, *De la composition pénale au plaider coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, Rev. sc. crim. 2004, p. 827.

[2526] M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. proc. 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s.

[2527] E. LALANNE, *Les procédures accélérées*, Thèse Pau, 1997 – J. BERNAT DE CELIS, *Procédures*

d'apporter une réponse pénale rapide[2528] respectant le principe de célérité[2529]. C'est pourquoi la comparution immédiate[2530], la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[2531], la convocation par procès-verbal[2532] d'un majeur[2533] ou la convocation par OPJ aux fins de jugement par le juge des enfants ou la comparution à délai rapproché[2534] ou le jugement à délai rapproché[2535], procédures spécifiques aux mineurs, permettent au Ministère public de choisir l'option d'un circuit rapide et restent privilégiés[2536]. Ces nouveaux mécanismes répondent à un principe récemment introduit dans le Code de procédure pénale : le principe de gradation de la réponse pénale.

### B – Le principe de gradation de la réponse pénale

798. Ces dernières années, véhiculant l'idée que les moyens procéduraux doivent ou peuvent varier en fonction de la gravité des faits[2537], le législateur de 2004 a systématisé le concept de gradation[2538] dans la réponse pénale, dont n'existaient auparavant que des pièces éparses. Cette institution du principe de gradation s'inscrit dans la logique de la loi, qui consacre l'idéal d'une réponse systématique à l'infraction. Il s'agit ici d'adapter l'action de la justice aux évolutions de la criminalité, en s'orientant, pour certaines infractions au moins, vers une « politique de tolérance zéro ».

---

*accélérées : trois approches*, Arch. pol. crim. 1982, p. 93.

[2528] Cf. Rapport du Sénateur Fr. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ?, Les procédures de traitement rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, déposé le 12 octobre 2005, *ww.senat.fr*.

[2529] Cf. J. PRADEL, *La durée des procédures*, Rev. pénit. avril 2001 ( n° 1 ), p. 148 et s.

[2530] L. DAVENAS, *Punir vite : les comparutions immédiates*, Arch. pol. crim. 1994 ( n° 16 ), p. 115 et s.

[2531] Avec la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et à l'instar des procès anglo-américain, la reconnaissance des faits par la personne poursuivie va permettre l'ouverture d'un procès accéléré et simplifié, où le débat sur les preuves sera occulté.

[2532] Il convient de rappeler que ces deux techniques tirent leur origine de la vieille procédure simplifiée sur flagrant délit.

[2533] Art. 393 à 397-6 ( loi du 10 juin 1983 ). Cf. M. PUECH, *La convocation par procès-verbal et la comparution immédiate*, ALD 1983, p. 105 – J. PRADEL, *Les recherches d'identité et la poursuite des délits flagrants depuis la loi du 10 juin 1983*, D. 1984, chron. 75 – E. LALANNE, *Les procédures accélérées*, Thèse précitée.

[2534] Art. 8-2 de l'Ord. du 2 février 1945.

Cf. également J.-P. VALENSI, *La réforme de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante*, Le nouveau pouvoir judiciaire juin 1996 ( n° 339 ) – J. BIGOT-BLOESS, *Justice et délinquance juvénile : la tentation répressive*, in *Regards sur l'actualité*, La documentation française, novembre 1996, p. 49 à 65 – J. BORRICAND, *Le rôle du parquet dans la lutte contre la délinquance juvénile*, Rev. pénit. octobre 2001 ( n° 3 ), p. 440 et s., spéc. p. 443.

[2535] Art. 14-2 de l'Ord. du 2 février 1945.

[2536] Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, rapport sur la politique pénale menée en 2006.

[2537] Par exemple, la durée de la détention provisoire.

Il est bien évident que les instruments juridiques à la disposition des enquêteurs et des magistrats sont moins lourds pour découvrir l'auteur d'un vol de poule que pour démasquer des terroristes, proxénètes ou trafiquants de drogue.

[2538] Ce principe a été clairement mis en lumière par Le Professeur J. PRADEL, in *Vers un aggiornamento des réponses pénales à la criminalité …*, art. préc., n° 15 et s. - ( dans le même sens, cf. C. AMBROISE-CASTEROT, *Le consentement en procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 29 et s., spéc. p. 38 ).

799. Le Procureur de la République doit d'abord proposer, lorsque cela est possible, une mesure de médiation ou une mesure alternative aux poursuites[2539]. Les modes de réponse pénale lui permet de soumettre un classement sans suite au respect d'une condition qu'il fixe à la personne impliquée : avertissement, rappel à la loi, menaces de poursuites en cas de réitération de l'infraction, obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction, médiation pénale. Le législateur, par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999[2540], a voulu régir l'ensemble de ces solutions alternatives, en y ajoutant une possibilité : celle de la composition pénale. Le Procureur de la République a le droit de mettre en œuvre ces mesures alternatives, lorsqu'il lui apparaît qu'elles peuvent assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou contribuer au reclassement de l'auteur des faits[2541].

800. Si elles répondent aux finalités législatives susmentionnées, le Procureur de la République peut avoir recours aux mesures alternatives suivantes, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué[2542] ou d'un médiateur : procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ou des règlements[2543], demander à l'auteur de réparer le dommage résultant de ceux-ci[2544] et faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation[2545] entre l'auteur des faits et la victime. Le Procureur de la République peut également proposer au mineur délinquant une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt d'une collectivité entraînant, en cas d'exécution, le classement de l'affaire[2546]. En cas d'échec de la médiation à laquelle le Procureur de la République a fait procéder, les constatations du médiateur et les déclarations qu'il a recueillies ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à la médiation en matière civile[2547].

801. Lorsque les faits sont plus graves, le Procureur de la République peut avoir recours à la composition pénale[2548], qui consiste à proposer à une personne majeure ou mineure[2549] qui

[2539] Art. 41-1 du Code de procédure pénale.
[2540] D. 1999, p. 311.
[2541] Article 41-1 du Code de procédure pénale.
[2542] V. *supra* n° 724 et s.
[2543] V. *infra* n° 969 et s.
[2544] V. *infra* n° 936.
[2545] V. *infra* n° 935 ; 1054 et s.
[2546] Cf. Ord. du 2 février 1945, art. 2-1 modifié.
[2547] Loi n° 95-125 relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative : JO 9 février 1995 ; D. 1995, p. 177 – Cass. crim., 28 février 2001 : Bull. crim., n° 54.
[2548] V. *infra* n° 903 ; 988 et s.

reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits puni d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à 5 ans, d'exécuter des mesures qui auront pour conséquence d'éteindre l'action publique. Le législateur a bien institué un principe de gradation de la réponse pénale, puisque en cas d'échec de la composition pénale, le procureur de la République mettra en mouvement l'action publique. De la même manière, en cas de non-exécution de la mesure alternative, en raison du comportement de l'auteur des faits, le Procureur de la République, sauf élément nouveau, doit mettre en œuvre une composition pénale[2550] ou engager des poursuites[2551], en ayant notamment recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[2552]. Enfin, si les faits sont trop graves[2553] ou ne se prêtent pas, eu égard aux circonstances, à ces procédures alternatives, alors seulement le procès pénal traditionnel sera envisagé[2554].

Après avoir examiné les principes émergeants, il faut désormais d'intéresser à ceux qui résistent aux métamorphoses de l'action publique.

## Section II – LA RESISTANCE DES PRINCIPES EXISTANTS

802. L'attention se concentre principalement sur le principe de l'opportunité des poursuites ( **§ I** ), ainsi que sur celui de l'égalité des justiciables ( **§ II** ).

### § I – Le principe de l'opportunité des poursuites

803. Bien que le principe de l'opportunité des poursuites semble aujourd'hui maintenu malgré la vague des réformes législatives et ait acquis une assise textuelle incontestable ( **A** ), force est cependant de reconnaître que l'exercice de l'opportunité des poursuites par le

---

[2549] Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 ).

[2550] Avant le déclenchement de l'action publique.

[2551] Après le déclenchement de l'action publique.

[2552] **Sur la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**, cf. notamment Dossier *La CRPC : un an après ...*, AJ Pénal 2005, p. 433 et s. – J.-P. CERE et P. REMILLIEUX, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, in Dossier *Vers une peine négociée*, AJ Pénal 2003, p. 45 et s. – P.-J. DELAGE, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie*, D. 2005, p. 1970 ; *De la bonne administration du « plaider coupable »*, Dr. pén. 2008, Etude 23, p. 15 et s. - LASSERRE CAPDEVILLE, *De l'usage limité de la reconnaissance de culpabilité*, D. 2008, comm., p. 2904 et s. – J.-Y. LE BORGNE, *Le plaider coupable*, Lettre de la Mission de recherche Droit et Justice, automne 2004 ( n° 18 ) – *Le plaider coupable*, Journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle ( 15 novembre 2004 ), Rev. pénit. juin 2005 ( n° 2 ), p. 377 et s.
Cf. *infra* n° 934 ; 994 et s.

[2553] Dans les dossiers les plus graves, ainsi en cas de crime, une information judiciaire sera évidemment ouverte.

[2554] Art. 41-1 al. 3 du Code de procédure pénale.
Cette disposition n'est toutefois pas impérative, le principe général étant celui de l'opportunité des poursuites, et la notion d'élément nouveau étant également laissée à l'appréciation du magistrat du parquet.

parquetier a profondément évolué au cours de ces dernières années, au point de s'interroger sur une éventuelle remise en cause du principe ( **B** ).

### A – Le maintien du principe

804. La rédaction nouvelle de l'article 40-1 du Code de procédure pénale a consacré explicitement le principe de l'opportunité des poursuites ( **I** ), dont la portée tend à s'accroître avec la diversification de la réponse pénale ( **II** ).

#### I - La consécration récente du principe

805. Dès avant la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, la conjugaison de l'article 40 du Code de procédure pénale avec d'autres textes, notamment avec l'article 41-1 concernant les alternatives aux poursuites, ne laissait présager aucun doute. En effet, dès lors qu'une alternative existait, c'est que le parquet tirait de la loi le pouvoir d'agir autrement[2555] qu'en poursuivant. Or depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, la notion d'opportunité figure textuellement à l'article 40-1 dans le Code de procédure pénale : « ( … ) le procureur de la République ( … ) décide s'il est opportun ( … ) ».

Force donc est de constater que cette consécration milite à l'évidence en un maintien du principe, clairement souhaité par le législateur, dont la portée tend en outre à s'accroître.

#### II - L'accroissement du principe

806. L'accroissement du pouvoir d'opportunité est le fruit de la diversification par le législateur des modes de réponses pénales. A ce stade de nos développements, une précision s'impose : lorsque le représentant du parquet se prononce sur le circuit procédural que doit suivre l'affaire, il n'apprécie plus l'opportunité des poursuites, mais la manière dont elles seront exercées[2556].

---

[2555] Cf. notamment J.-Y. CHEVALLIER, *Le parquetier et la troisième voie*, in Actes du Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002 : *La procédure pénale française d'aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), p. 629 et s. – M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. proc. 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s.

[2556] C'est pourquoi les traités et manuels étudient distinctement le pouvoir du parquet d'apprécier l'opportunité des poursuites et le choix qu'il opère entre les différents moyens de mise en mouvement de l'action publique.
Cf. notamment R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, *Procédure pénale*, Cujas, 5ème éd., 2001, spéc. n° 324 et 341 – B. BOULOC, *Procédure pénale*, Dalloz, 22ème éd., 2010, n° 592 et 617 – M.-L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, PUF, coll. Droit fondamental, 2001, n° 281 et 288 – Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, Armand Colin, U, 5ème éd., 2006, n° 298 et 491 – J. PRADEL, *Procédure pénale*, Cujas, 14ème éd., 2008-2009, n° 580 et 602.
Cf. cependant S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Litec, 5ème éd., 2009, n° 1328 et s., lesquels envisagent dans un même développement la possibilité pour le Procureur de classer sans suite et celle de choisir la façon dont elles seront exercées, car les deux décisions participent de l'orientation du dossier de la procédure.

807. La comparution immédiate ou la convocation par procès-verbal d'un majeur ou la convocation par OPJ aux fins de jugement par le juge des enfants ou la comparution à délai rapproché ou le jugement à délai rapproché, procédures spécifiques aux mineurs, permettent au Ministère public de choisir l'option d'un circuit procédural rapide[2557]. Par le panel de réponses pénales qui lui sont offertes, ce dernier dispose d'un large choix, ce qui tend à accroître son pouvoir d'opportunité et garantir au justiciable la réalité de l'existence d'un processus décisionnel par le parquet[2558]. Or malgré le maintien apparent du principe de l'opportunité des poursuites, des interrogations surgissent quant à son éventuelle remise en cause.

### B – La remise en cause du principe ?

808. Malgré l'opposition idéologique de principe entre les systèmes de légalité et d'opportunité des poursuites ( **I** ), un rapprochement pragmatique s'opère entre les deux systèmes ( **II** ), au point de s'interroger sur la création d'un nouveau système français qui serait celui de la légalité de la réponse pénale ( **III** ).

#### I – L'opposition idéologique entre les systèmes de légalité et d'opportunité des poursuites[2559]

809. ***Exposé des systèmes de légalité et d'opportunité des poursuites*** **–** Dans l'abstrait, il est en matière de poursuite pénale, deux justices, celle qui poursuit systématiquement les délinquants, y compris les auteurs des plus modestes méfaits, et celle qui, dans l'immense cohorte des infractions, choisit ceux qui seront seuls punis. La première, à caractère automatique, est une justice de légalité alors que la seconde, à tendance sélective, est une justice d'opportunité[2560]. On oppose donc traditionnellement le principe de l'opportunité des

[2557] Cf. F. DEBOVE, *La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages*, Dr. pén. 2009, ét. n° 19, spéc. n° 4.

[2558] Cf. L. SIMMAT-DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales : une affiche quantitative de l'action du parquet*, Thèse Paris I, 1994 ; *Le parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 649 et s.

[2559] **Sur le sujet**, cf. J. GRAVEN, *Le principe de la légalité et le principe de l'opportunité*, RID pén. 1947, p. 46 – J. PRADEL, *Opportunité ou légalité de la poursuite ?, Aperçus sur quelques législations d'Europe*, Rév. pénit. 1991, p. 9 ; *Droit pénal comparé*, 2ème éd., 2002, Dalloz, n° 420 et s. - D. TREYVAUD, *Légalité ou opportunité de la poursuite pénale. Etude de droit suisse et de droit comparé*, Thèse Lausanne, 1961 – E. MATHIAS, *Les procureurs du droit. De l'impartialité du Ministère public en France et en Allemagne*, CNRS, Droit, 1999, p. 140 et s. – F. MEISTER, *L'opportunité des poursuites et le classement pour des raisons d'opportunité en procédure pénale. Etude des droits français, allemand et suisse*, Thèse Lausanne, 1993.

[2560] L'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, l'Italie ou encore certains pays de l'Europe de l'Est ont opté pour le système légaliste ( assorti de correctifs ). En revanche, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Ecosse, l'Islande, le Danemark, la Norvège, les USA, le Canada, le Japon, la Chine, Israel, la plupart des pays africains et bien sûr la France, ont opté pour le système de l'opportunité des poursuites.

poursuites[2561] à celui de la légalité des poursuites. Dans sa forme pure et en dehors des restrictions[2562] qui l'affectent, le principe de l'opportunité des poursuites permet au Procureur de la République de poursuivre ou non en fonction des données de fait, qu'il lui appartient d'apprécier souverainement dans chaque affaire.

A l'inverse, le principe de la légalité des poursuites impose au Procureur de la République de poursuivre toutes les infractions dont il est saisi, qu'elles qu'en soient la gravité ou les circonstances.

810. ***Rappel du débat sur la légalité et l'opportunité des poursuites*** - Les discussions autour de la légalité ou de l'opportunité des poursuites sont anciennes[2563]. Il est d'ailleurs préférable de parler d'« opportunité de la mise en mouvement de l'action publique », le système français interdisant au Ministère public l'abandon des poursuites après leur déclenchement[2564].

---

[2561] **Sur le système de l'opportunité des poursuites**, cf. notamment L. SIMMAT-DURAND, Thèse précité ; *art. préc.* – Th. LAMBERT, *Sélection et orientation des affaires pénales. Une première approche statistique*, Compte général 1975, Paris, La documentation française, 1978, p. 70 et s. – ROTH, *Le principe de l'opportunité de la poursuite*, Bâle, 1989.

[2562] En effet dans certaines hypothèses, le procureur de la république ne pourra pas poursuivre tant qu'une formalité n'aura pas été accomplie ( Il pourra s'agir de la plainte de la victime, tel est le cas en matière de diffamation et d'injure, d'atteinte à la vie privée ou encore du délit contre un particulier commis par un français à l'étranger ( art. 113-8 du CP ). Il pourra également s'agir de la plainte de l'Administration, tel est le cas en matière d'atteinte au crédit de la Nation ( art. 3 de la loi du 18 août 1936 ), de contrôle des changes ou de fraude en matière fiscale. Il pourra également s'agir de l'obtention d'une autorisation ( les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat peuvent être poursuivis sans autorisation, mais ils ne peuvent être arrêtés que sur autorisation du bureau de l'assemblée concernée ), de l'obtention d'une mise en demeure ( les poursuites sont subordonnées à la nécessité d'une mise en demeure s'agissant de certaines infractions en matière de sécurité sociale et en matière de droit du travail, ou encore de l'obtention de l'avis d'une autorité ( l'avis de la COB est nécessaire pour poursuivre le délit d'utilisation d'informations privilégiées sur le marché d'une société en vue de réaliser des opérations boursières avant que le public en ait eu connaissance ( délit d'initiés commis par des dirigeants de société faisant appel à l'épargne )) ou tant qu'une autre juridiction n'aura pas rendue sa décision ( questions préjudicielles à l'action ).
Dans d'autres hypothèses, le procureur de la république sera au contraire contraint de poursuivre ( le procureur général et le garde des sceaux peuvent lui ordonner de poursuivre ( art. 30 et 36 du CPP ). La victime peut se porter partie civile et ainsi obliger à poursuivre. Enfin, la Chambre de l'Instruction, saisie au cours d'une instruction, peut ordonner l'extension des poursuites à des faits résultant du dossier ou à des personnes non mises en examen ( art. 202 et 204 du CPP ).

[2563] Pour notre part, pris à l'état pur, aucun des deux systèmes n'est en réalité satisfaisant. D'une part, le principe de l'opportunité des poursuites méconnaît le principe de la légalité criminelle et risque d'entraîner l'arbitraire dans la répression en favorisant injustement certains coupables. D'autre part, le principe de la légalité des poursuites ne permet pas d'apprécier l'utilité concrète de la répression au stade de la poursuite et surtout, il conduit à un encombrement des tribunaux ( c'est d'ailleurs pour cette raison que le Comité des ministres de l'Europe avait préconisé dans sa Recommandation n° R ( 87 ) 18 sur la simplification de la justice pénale du 17 septembre 1987, le recours à l'opportunité des poursuites. Celle-ci avait en effet suggéré qu' « Il pourrait être remédié aux lenteurs de la justice pénale, non seulement par les ressources qui lui sont attribuées et par la façon dont ces ressources sont utilisées, mais aussi par une meilleure définition des priorités dans la conduite de la politique criminelle ! » ).

[2564] En effet, une fois lancée, l'action publique ne peut prendre fin que par une décision juridictionnelle. Le Procureur de la République ne peut plu abandonner les poursuites et dessaisir la juridiction saisie ( Cass. crim., 24 mars 1977 : Bull. crim., n° 112 ; Rev. sc. crim. 1977, p. 832, obs. ROBERT. Le Procureur de la République

811. Les tenants de la légalité, qui ont longtemps insisté sur l'absence de fondement textuel de l'opportunité des poursuites en droit français, ont fait valoir que permettre aux magistrats du Ministère public de ne pas mettre en marche l'action publique rompait l'égalité du citoyen devant la loi et constituait même un empiètement sur le pouvoir du juge, l'absence de poursuite équivalant dans les faits à une décision de relaxe[2565]. Toute infraction pénale, parce qu'elle constitue un trouble à l'ordre social, doit être poursuivie et réprimée.

812. Il est vrai que le pouvoir d'opportunité n'a pas toujours existé en droit français. On sait que le législateur révolutionnaire méfiant à l'égard des magistrats du parquet et des juges en général dont il redoutait l'arbitraire, avait expressément adopté le principe de la légalité des poursuites[2566]. Quant aux rédacteurs du Code d'instruction criminelle de 1808, ils n'avaient à ce titre rien prévu. Une partie de la doctrine considérait que le principe légaliste avait été maintenu dans la mesure où l'article 47 disposait que : « le procureur ( … ) instruit qu'il a été commis un crime ou un délit ( … ) sera tenu de requérir le juge d'instruction … ». Mais la majorité des commentateurs et des praticiens considéraient que l'article 47 n'avait d'autre but que d'interdire au Ministère public d'informer personnellement quand il avait décidé de poursuivre, affirmant que le Code d'instruction criminelle avait consacré le principe de l'opportunité des poursuites[2567]. La jurisprudence adopta la même position[2568]. Cette jurisprudence n'ayant jamais été depuis lors remise en cause, la doctrine considérait ainsi comme acquise la reconnaissance en droit français de l'opportunité des poursuites. Postérieurement, le législateur intervient avec netteté, avec l'article 40 alinéa 1 er du Code de

---

ne peut pas restreindre, par un réquisitoire ultérieur, la saisine Juge d'instruction tel que l'a déterminé un réquisitoire introductif ). Il ne peut que réclamer la relaxe s'il apparaît que les poursuites ne sont plus fondées. Il abandonne alors l'accusation. En admettant la légalité dans l'exercice des poursuites, le législateur français a souhaité assurer l'indépendance des juridictions d'instruction et de jugement.

[2565] On ajoute parfois les nécessités du traitement du délinquant, qui doivent s'appliquer à tous.
Cf. F. CLERC, *Rapport général du Vème Congrès international de droit pénal tenu à Genève en juillet 1947*, Actes du Congrès, Sirey, 1952, p. 217 et s.

[2566] Loi des 16-19 septembre 1791, titre V, art. 6 et 20 – Code du 3 Brumaire an IV, art. 90 et 97.

[2567] M. MANGIN fut très net : « Décider que les procureurs généraux et leurs substituts n'ont pas le droit de délibérer sur les plaintes qui leur sont portées, qu'ils ne sont pas les premiers appréciateurs de l'opportunité ou de la justice des poursuites, c'est corrompre l'institution du ministère public … », in *Traité de l'action publique et l'action civile*, 3ème éd., 1876, I, n° 19, p. 24 – Cf. également J.-A. ROUX, *Cours de droit criminel français*, 2ème éd., 1927, II, p. 186.

[2568] Cass. crim., 8 décembre 1926, Bull. crim., n° 250.
Cf. également l'avis du Ministère public précédant cet arrêt : « Le législateur n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'office et sans l'intervention des parties civiles sur toutes les plaintes, même les plus légères et les plus insignifiantes ; sur des plaintes qui n'intéressent point directement l'ordre public et qui, souvent, n'ont d'autre but que de satisfaire des passions, des haines particulières, des intérêts de vanité ou d'amour-propre ou de procurer aux dépens de l'Etat, la réparation de quelque tort léger, éprouvé par des particuliers, Devillé, VIII, 479, cité par Dumon, rapport au Vème congrès de l'Association internationale de droit pénal. Actes du congrès, 1952, p. 166.

procédure pénale de 1959, qui décida en une formule frappante que « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ». La Cour de cassation n'a depuis cessé d'affirmer ce principe, affirmant dans un arrêt de 1993[2569] que : « le principe de l'opportunité des poursuites n'est pas contraire aux dispositions de l'article 6 alinéa 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

813. Ainsi en théorie, tout semble opposer les systèmes répressifs, selon qu'ils optent pour le principe de l'opportunité des poursuites ou pour celui de la légalité des poursuites. Est-ce dire pour autant qu'il existe deux types de parquets, certains composés d'agents[2570] uniquement tournés vers la répression systématique, comme en Allemagne, Italie ou Espagne, et d'autres capables et soucieux aussi de la prévention mais dont l'activité quotidienne, faite d'empirisme et d'appréciations individuelles, laisserait craindre l'incohérence ou même l'arbitraire, comme en France ou en Belgique ? Les études sur le Ministère public en Europe[2571] démontrent en réalité, que l'opposition est moins nette qu'il n'y paraît et qu'un certain rapprochement s'opère.

### II – Un rapprochement pragmatique entre les systèmes de légalité et d'opportunité des poursuites

814. En réalité, par une sorte de double mouvement, le système légaliste s'assouplit pour admettre des secteurs entiers à caractère opportuniste, tandis que le système opportuniste se raidit parfois pour rendre la poursuite plus ou moins obligatoire sous la pression de certains facteurs[2572].

815. D'une part, les pays de légalité[2573] connaissent un certain nombre de tempéraments, en laissant impunies un assez grand nombre d'infractions. En Allemagne[2574], il est admis que

[2569] Cass. crim., 21 septembre 1993 : Gaz. Pal. 1993, 2, 573.
[2570] Nous parlons d'**agents** uniquement parce que tous les membres du Ministère public ne sont pas magistrats, notamment en Allemagne.
[2571] Cf. G. ACCOMANDO et Ch. GUERY, *Le ministère public en Europe,* in *Le Parquet dans la République : vers un nouveau Ministère public ?*, Colloque organisé les 29 et 30 mai 1995 à l'Assemblée nationale. Les deux auteurs soulignent un « rapprochement des systèmes européens par la mise en place de techniques procédurales souvent proches et de nature à atténuer les rigueurs d'une opportunité sans contrôle ou d'un légalisme paralysateur de l'appareil judiciaire ».
[2572] SHNEIDER, *Les principes de légalité et d'opportunité dans la mise en mouvement des poursuites. Etude de droit comparé ( droits allemand et français )*, Thèse dactyl., Nancy, 1971.
[2573] Cf. G. GIUDICELLI-DELAGE, *Les transformations de l'administration de la preuve pénale. Perspectives comparées. Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Portugal, Royaumes-Unis,*

le non-lieu soit requis, voire prononcé, par le Ministère public dans l'hypothèse d'un faible trouble social causé par l'infraction. Il existe également un système de classement conditionnel quasiment identique à celui que l'on retrouve dans les systèmes opportunistes[2575]. Aujourd'hui, les abandons de poursuite connaissent un tel succès dans la pratique ( plus de 50 % des poursuites ), que l'on a pu parler de crise de légitimation du principe de légalité[2576]. Pour sa part, l'Italie a intégré dans son droit national une possibilité de tractation sur la poursuite par le biais du « *pattegiamento* »[2577] ( contrat sur la peine ) ou du « *giudizio abbreviato* » ( procédure de jugement abrégé )[2578]. Le Portugal admet un classement sans suite par le parquet, éventuellement assorti de conditions, pour les infractions punies d'une peine n'excédant pas trois années d'emprisonnement, à la condition que le casier judiciaire du mis en cause soit vierge[2579]. En Suède[2580], le principe opportuniste reprend son

---

octobre 2003, http/www. Gip-recherche-justice.fr ; Arch. pol. crim. ( n° 26 ).

[2574] Cf. H. JUNG, *Le rôle du Ministère public en procédure pénale allemande*, Rev. sc. crim. 1983, p. 223 et s.

[2575] Ainsi en **Allemagne**, le parquet peut classer sans suite s'il n'y a pas d'intérêt public à la répression et ce classement peut s'appliquer à tous les délits, même aux délits économiques, mais aux crimes, à la seule condition que le juge auquel aurait été déféré l'affaire s'il n'y avait pas eu classement, ait donné son accord ( art. 153 du StPO ). La seconde exception est relative aux infractions commises par les mineurs : selon le § 45 al. 2 de la loi sur les mineurs ( *Judendgerichtsgesetz JGG* ), le parquet peut procéder à un abandon des poursuites sans requérir l'accord du juge « si 1° une mesure éducative a déjà été ordonnée, qui rend superflue une réprobation par le juge ou 2° si les conditions préalables du § 153 StPO sont réunies ». Et la médiation entre le délinquant et la victime est considérée en général comme une mesure éducative, rendant donc inutile une réprobation par le juge. Le primat de l'éducation sur la répression justifie amplement l'appel au système opportuniste en cas d'infraction commise par un mineur. La troisième exception est le classement sans suite sous condition d'une prestation. Selon l'article 153 a du StPO, « le parquet peut, avec l'assentiment du tribunal … temporairement renoncer à l'inculpation pour un délit et en même temps imposer à l'accusé : a) d'effectuer une certaine prestation pour le dédommagement du préjudice causé par le délit ; b) de payer une somme d'argent au profit d'un établissement d'intérêt public ou du Trésor public ; c) d'effectuer d'autres prestations d'intérêt public ou d) d'exécuter des obligations alimentaires d'une certaine somme … ». Il est encore fait exception au principe de légalité pour ces infractions à caractère un peu privé, comme la violation de domicile ou la diffamation, qui peuvent être poursuivies soit par le Ministère public, soit par la victime ; si ce dernier ne croit pas devoir poursuivre en invoquant des raisons d'inopportunité, celle-ci peut agir en exerçant une action pénale privée ( § 374 du StPO ).

[2576] Cf. P. RIEB, *Die Zukunft des Legalitatsprinzips*, Neue Zeitschrift fur Strafrecht, 1981, p. 2.

[2577] **Sur le *pattegiamento***, cf. notamment G. LOZZI, *Patteggiamento allargato : nessun beneficio dall'applicazione di una giestizia negociale, Guida al diritto*, Editoriale processo penale, août 2003 – F. PERONI, *Le nuove norme in materia di patteggiamento « allargato » e di sanzioni sostituve*, Diritto penale e processo penale, 2003, p. 1067 et s. – G. LATTANZI, *Giudizio et di pattegiamento*, Cass. Pen. 1988, p. 2192 et s.

[2578] Cf. articles 438 à 444 du Code de procédure pénale italien.

La procédure de jugement abrégé ne doit pas être confondue avec celle de *pattegiamento*, appelée encore plaider coupable italien, et reposant essentiellement sur une négociation entre la défense et le Ministère public. Le déclenchement de la procédure de jugement abrégé italienne est laissé à la discrétion du délinquant. Si la demande est acceptée, il intervient un accord entre l'auteur de l'infraction et le juge de l'enquête préliminaire, relatif à la seule procédure et non au fond du dossier, accord au terme duquel le juge est seul à déterminer la sanction pénale ou le cas échéant, à décider de la relaxe. La peine prononcée par le juge est automatiquement diminuée d'un tiers, ce qui s'avère critiquable, car laissant craindre que le délinquant choisisse le recours à la procédure de jugement abrégé dans la seule perspective de bénéficier d'une peine réduite. Sur ce point, cf. J. PRADEL, *La rapidité de l'instance pénale. Aspects de droit comparé*, Rev. pénit. 1995 ( n° 4 ), p. 220.

[2579] Au même titre que l'Italie, le **Portugal** admet une procédure de jugement abrégé qui voit son engagement subordonné à l'existence de preuves simples et évidentes de commission d'une infraction imputable à une personne déterminée. Il en est ainsi de l'hypothèse ou intervient un aveu intégral et sans réserve, entraînant pour

empire pour les infractions punissables seulement d'une amende et par celles qui sont commises par des mineurs de dix-huit ans, si les mesures prises à leur égard paraissent constituer le meilleur moyen de salut.

816. D'autre part, les pays d'opportunité posent également des limites. Il convient d'évoquer le cas de la France, qui nous concerne directement. Tout d'abord, l'affirmation du principe de l'opportunité des poursuites et le risque d'arbitraire qui en résulte sont contrebalancés par la possibilité offerte à la personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, de mettre en mouvement l'action publique[2581] en saisissant elle-même la juridiction d'instruction ou de jugement[2582]. Elle l'est également par le jeu des instructions de poursuivre[2583], qui peuvent être données au magistrat du Ministère public par son supérieur hiérarchique[2584]. Or le Procureur en vertu de son pouvoir propre, reste toujours libre de ne pas poursuivre et le supérieur ne peut agir sa place.

---

conséquence majeure la renonciation à un débat sur la culpabilité.

[2580] M. ANCEL et I. STRAHL, *Le droit pénal des pays scandinaves*, 1969, p. 184 et 185.

[2581] En **Angleterre** et au **Pays de Galles**, malgré l'apparition d'une sorte de Ministère public ( *Crown Prosecution Service* ) en 1985 et malgré le fait que la plupart des poursuites sont initiées par la police, le principe de l'action populaire subsiste, rappelé encore par le Prosecution of offences Act, 1985 ( art. 6-1 ). En somme, en cas d'abstention de la police, tout citoyen et pas seulement la victime, peut agir. L'importance de l'action populaire ne doit pas être sous-estimée, au moins au niveau des principes : d'abord parce qu'historiquement, la poursuite était « populaire » et ensuite parce qu'aujourd'hui encore, « l'on dit que par une fiction non dépourvue de charme, les policiers agissent en tant qu'individus, non comme représentants de l'Etat » ( cf. R. MUNDAY, *La procédure pénale en Droit anglais*, Précis Dalloz, sous la dir. de J. A. JOLOWICZ, 1986, n° 487, p. 546 ). Pourtant en pratique, l'action lancée par de simples citoyens est rare. En effet la personne qui met en mouvement une action populaire doit assumer tous les frais du procès et rapporter la preuve elle même. Et c'est pourquoi la doctrine anglaise a proposé, à la place de l'action populaire, l'instauration d'un recours porté par la victime devant un juge, une Magistrates Court, en cas de classement par la police. Mais le législateur a préféré conserver l'action populaire ( cf. J. PRADEL et L. LEIGH, *Le ministère public. L'examen comparé des droits anglais et français*, RD pén. crim. 1989, note n° 58 ).

[2582] En vertu de l'article 1er du CPP, la victime peut exercer l'action civile, ce qui a pour effet de mettre en mouvement l'action publique, avec toutefois la limite instaurée par la loi du 5 mars 2007 qui à compter du 1er juillet 2007, subordonne la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile à la justification, soit d'un refus de poursuite du Ministère public, soit d'une plainte restée sans suite après qu'un délai de trois mois se soit écoulé depuis le dépôt de plainte - Cf. Article 85 du Code de procédure pénale.

[2583] Cf. articles 36 et 37 du Code de procédure pénale.
Plus fréquents sont les ordres de ne pas poursuivre que les ordres de poursuivre.

[2584] **Aux Pays-Bas**, les procureurs généraux des cinq cours d'appel se réunissent périodiquement au Ministère de la justice, sous la direction d'un haut fonctionnaire, voire du Ministère de la justice, et ils établissent des circulaires définissant la politique criminelle à suivre par les magistrats du Ministère public. Ensuite, de retour dans leurs cours d'appel respectives, ces procureurs généraux tiennent avec leurs chefs du parquet ( appelés officiers de justice ), des réunions au cours desquelles notamment ils répercutent ces circulaires. Par ce biais, les chefs de parquet peuvent être invités à poursuivre un fait qu'ils n'auraient pas peut-être poursuivi sans cela. Par ailleurs, le Ministère de la justice a la possibilité de donner des ordres, en application de l'article 5 de la loi d'organisation judiciaire de 1927, en vue d'engager des poursuites. Toutefois, en cas de refus d'agir de la part du Ministère public, le Ministre de la Justice ne peut le faire à sa place. Cette limitation protège les citoyens contre une influence trop directe de la politique dans le domaine de la justice pénale. Elle les protège d'autant mieux que le Ministre ne peut retirer à un magistrat du parquet son pouvoir de poursuivre.

817. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a par ailleurs introduit un dispositif assurant la jonction entre la victime et la hiérarchie et posant clairement la volonté de contrôler l'appréciation en opportunité faite par le Procureur de la république[2585]. L'article 40-3 du Code de procédure pénale prévoit en effet que toute personne ayant dénoncé des faits au Procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise dans le prolongement de cette dénonciation[2586].

818. Mais les pouvoirs du Procureur de la République en matière d'opportunité des poursuites sont surtout encadrés par la définition de la politique pénale, dont les ressorts ont été explicités dans la circulaire « action publique » du 9 mai 2001 et transcrits dans le Code de procédure pénale aux articles 30 et 35 : définition et suivi au niveau national, déclinaison au niveau régional par le procureur général par le biais notamment de conférences d'action publique et application-adaptation par le Procureur de la République dans son ressort[2587]. Ainsi, en dépit du caractère non-automatique de l'ordre du supérieur hiérarchique, les magistrats du parquet en système opportuniste se voient contraints *de facto*, en cas d'ordre du supérieur, ou *de jure*, en cas d'ordre du juge et en cas de mise en mouvement de l'action publique par la victime. Grâce à ces divers biais, le nombre d'infractions poursuivies est plus important qu'il ne le serait que si ne jouait que le principe d'opportunité. Se trouve donc concrétisé un certain rapprochement de notre système opportuniste français avec le système légaliste, au point de s'interroger sur la création éventuelle d'un nouveau système.

### III – La création d'un nouveau système : le principe de la légalité de la réponse pénale

819. Il y a quelques années, messieurs ACCOMANDO et GUERY[2588] apportaient au constat de l'évolution du principe de l'opportunité des poursuites la conclusion selon laquelle

[2585] **En droit néerlandais**, l'article 12 de son Code de procédure pénale permet à la victime, lorsqu'une infraction est classée, de s'en plaindre par écrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prise la décision de classement. Dès sa saisine, la cour réclame au procureur général un rapport sur le bien-fondé de la décision de classement. Si la plainte est manifestement infondée, la cour déboute le plaignant. Sinon, elle ne pourra statuer qu'après avoir entendu le plaignant, et elle peut également entendre le représentant du Ministère public ( et le procureur général qui a fait le rapport ). Les débats ont lieu en chambre du conseil. La cour peut décider l'engagement de la poursuite comme elle peut maintenir le *statu quo*, y compris pour des raisons d'intérêt général.

[2586] Le procureur général doit alors enjoindre au Procureur de la République d'engager des poursuites, en application des pouvoirs que lui octroie l'article 36 du Code de procédure pénale, soit d'informer l'intéressé qu'il estime son recours infondé.

[2587] Ainsi harmonisées et encadrées, les décisions du parquet sont censées apporter de meilleures garanties contre un quelconque arbitraire. Pour peu que la politique pénale soit expliquée aux partenaires de l'institution et fasse l'objet d'une bonne communication, elle peut aussi être comprise et admise par tous.

[2588] G. ACCOMANDO et Ch. GUERY, *Le ministère public en Europe*, in *Le Parquet dans la République : vers un nouveau Ministère public ?*, Colloque organisé les 29 et 30 mai 1995 à l'Assemblée nationale.

l'on « semble se diriger vers une opportunité légale, c'est-à-dire un système d'opportunité qui puisse être contrôlé et présenter une plus grande transparence ou vers un système de légalité différenciée, c'est-à-dire qui signifiera véritablement obligation de poursuites pour les infractions les plus graves mais possibilité de mise en place de procédures alternatives pour les infractions les moins graves ».

820. Depuis que le législateur a inscrit la systématisation de la réponse pénale[2589] au rang des principes de mise en œuvre de l'action publique, la nécessité d'apporter une réponse pénale est devenue la préoccupation principale du Ministère public. Le principe même de l'opportunité des poursuites est en conséquence empreint de la notion de réponse pénale. Ainsi selon nous, la notion de « réponse pénale » a pris le pas sur celle de la « poursuite » et s'est substituée à elle.

821. L'expression d' « opportunité des poursuites » paraît aujourd'hui inadaptée, au vu de l'évolution : d'une part et on l'a vu au cours de nos développements précédents, le système de l' « opportunité » s'est considérablement durci. D'autre part, la mise en œuvre de l'action publique par l'orientation des affaires pénales se conjugue avec l'apport nécessaire d'une réponse pénale. Il en résulte que les deux termes d' « opportunité » et de « poursuite » tendent à apparaître aujourd'hui comme désuets. Nous pensons qu'il serait donc préférable de parler de « légalité » de la « réponse pénale », pour désigner notre système de poursuite pénale.

822. Que conclure ? Il aurait été possible de multiplier les exemples de durcissement de l'opportunité dans le sens d'un accroissement des cas de poursuite, alors que le législateur a pris le soin de consacrer expressément dans le Code de procédure pénale le principe de l'opportunité des poursuites. En tout état de cause, et ce indépendamment du parti pris sur la remise en cause ou non du principe de l'opportunité des poursuites, les exemples qui ont été fournis démontrent que les magistrats disposent de pouvoirs importants[2590]. Parmi ces pouvoirs, ils leur incombent également d'assurer l'égalité des justiciables devant la loi, ce qui revêt aujourd'hui, *a priori*, une portée bien plus que symbolique[2591].

[2589] Cf. article 40-1 du Code de procédure pénale.
[2590] Selon J. PRADEL ( J. PRADEL, *Opportunité ou légalité de la poursuite ?, Aperçus sur quelques législations d'Europe*, Rév. pénit. 1991, p. 28 ), le vrai problème, en dehors de l'opposition entre les deux systèmes de légalité et d'opportunité des poursuites, est celui de l'indépendance de la justice pénale.
[2591] Déjà au XIXème siècle, Alfred De MUSSET pensait « Que les hommes entre eux soient égaux sur la terre, Je n'ai jamais compris que cela pût se faire » ( in *La loi sur la presse*, Poésies nouvelles, 1836-1852 ).

### § II – Le principe d'égalité des justiciables devant la loi

823. Afin de résumer le principe, Monsieur Le Professeur Jacques PRADEL avait il y a quelques années, utilisée une jolie formule, selon laquelle l'égalité sommeille toujours « dans le cœur des hommes » puisqu'elle « se trouve au carrefour de leurs relations de droits »[2592]. Indiscutablement et effectivement, le concept d'égalité[2593], qui possède une origine fort ancienne[2594], est associé à la Justice[2595]. Assurer l'égalité des justiciables devant la loi, c'est

[2592] J. PRADEL, Préface de *L'égalité en droit pénal*, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, Cujas, 1987.

[2593] **Sur le principe d'égalité**, cf. notamment R. BRUNET, *Le principe d'égalité en droit français*, Thèse Paris, 1910 – P. DANEY, *Le principe d'égalité*, Thèse Bordeaux, 1927 - M. DANTI-JUAN, *L'égalité en droit pénal*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, Cujas, 1987 ; *L'égalité en procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1985, p. 505 et s. ; *A propos du principe de l'égalité en droit pénal français*, RD pén. crim. 1985, p. 217 et s. ; *Existe-t-il encore une égalité en droit pénal ?*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 85 et s. ; *Le principe d'égalité des personnes en droit pénal*, in *La personne humaine sujet de droit*, in Actes des VIèmes journées SAVATIER, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Tome 24, PUF, 1994 – A.-M. LEBLOIS-LASAUSSE, *L'égalité devant la loi pénale*, Thèse Paris II, 1984 - Rapport public 1996. *Sur le principe d'égalité*, La documentation française, 1996 - P. MAZIERE, *Le principe d'égalité en droit privé*, Préface de B. TEYSSIE, PUAM, 2003 – F. EDEL, *Le principe d'égalité dans la Convention européenne des droits de l'homme : contribution à une théorie générale du principe d'égalité*, Thèse Strasbourg III, 2003- J.-L. HAROUEL, *Essai sur l'inégalité*, PUF, 1984 – D. DECHENAUD, *L'égalité en droit pénal*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, 2008.

[2594] Evoquant les origines lointaines du droit criminel, la Doctrine fait généralement état d'une évolution comportant trois stades.

Aux périodes dites « de la Vengeance » ou de « la Guerre privée » puis de la « Justice privée », l'étude de l'égalité n'est guère envisageable. Il en va tout autrement lorsque l'Etat de substituant aux victimes, encadra juridiquement la répression, fixa le taux des indemnités en en prélevant une partie à son profit, et créa les premiers délits publics. Il devient alors bien plus important de se préoccuper de l'égalité ou de l'inégalité des justiciables du droit pénal, puisque celui-ci cessant d'être un moyen de rééquilibrer les intérêts privés, devint un instrument de gouvernement. A cet égard, l'idée d'égalité apparaît clairement dans le droit pénal grec ancien. Après la disparition de nombreuses aristocraties grecques, provoquées en partie par la partialité des juges, certains tyrans en accédant au pouvoir, promulguèrent des lois qui, même si elles apparaissaient d'une exceptionnelle sévérité ( la peine de mort étant encourue pour les délits les plus communs ), n'en tenaient pas moins à être accessibles à tous et égales pour tous ; tel fut le cas de Dracon en 621 Avant J.-C. Plus tard, les lois votées par l'assemblée athénienne s'inspirèrent largement du principe égalitaire inauguré par Dracon de sort que, selon la formule d'un historien, « l'égalité devant la loi est l'un des grands principes posés par la démocratie athénienne et marquera profondément par la suite l'histoire des démocraties ( J. IMBERT, *Le droit antique*, PUF, Que sais-je ?, 1966, p. 26 ). De la même manière, on doit se souvenir des prétentions égalitaires qui provoquèrent à Rome la sécession des Plébéiens et aboutirent au milieu du Vème siècle avant J.-C. à la reconnaissance de l'égalité de tous devant la loi par la rédaction d'une sorte de code, « la loi des Douze Tables ».

En droit pénal français, le développement historique du principe d'égalité conduit à distinguer trois périodes : celle de l'Ancien Régime, celle du droit révolutionnaire, enfin, celle qui s'est ouverte avec la codification de 1810. Le droit de l'Ancien Régime est largement marqué par l'inégalité entre les justiciables. Dune manière générale, les privilèges judiciaires profitent aux justiciables à raison de leur naissance. La discrimination apparaît clairement au stade de l'exécution des peines ( si le roturier était pendu, le noble était décapité. Ainsi, on évitait de mettre en jugement les nobles. Lorsque l'impunité de leur était pas accordée, le roi délivrait contre eux des lettres de cachet, ce qui évitait le scandale : Quant aux vagabonds, leur sort était également très inégalitaire ). L'inégalité apparaissait à cette époque comme l'inévitable conséquence du caractère arbitraire du système répressif : d'abord en raison de l'hétérogénéité des sources et ensuite en raison du caractère inquisitoire de la procédure pénale. Ce caractère inégalitaire du droit pénal de l'Ancien Régime allait susciter de très vives réactions au cours du XVIIIème siècle. Les cahiers de doléances rédigés à l'occasion de la convocation des Etats Généraux réclamaient non seulement un assouplissement du système pénal, mais également une plus grande égalité dans la répression par la suppression des juridictions d'exception et des lettres royales. Cependant, les coups les plus décisifs portés contre l'Ancien Droit furent sans conteste ceux de l'italien Beccaria lors de la

garantir que le principe de l'opportunité des poursuites sera mis en œuvre de manière égale pour tous, sous réserve de l'examen nécessairement individuel de chaque procédure ( sur quoi nous reviendrons lors de nos développements ultérieurs[2596] ). Cela signifie en conséquence que l'égalité ne tolère pas l'arbitraire[2597]. Le même processus intellectuel doit donc toujours déterminer le choix du magistrat du parquet, dans le respect de la loi et de la politique pénale déterminée. Considéré *stricto sensu*, dans sa définition formelle, le principe d'égalité paraît être une pure utopie[2598] : certains délinquants ne sont pas traduits devant une juridiction pénale, et d'autres ne sont même pas poursuivis[2599].

Après avoir défini de manière sommaire le principe ( **A** ), nous serons ainsi amenés à apporter un constat nuancé sur la portée du principe, qui paraît aujourd'hui bien symbolique ( **B** ).

### A – Définition du principe

824. Par principe, toute infraction doit être poursuivie. Il en va de l'effectivité du droit criminel, mais également de l'égalité entre justiciables. La doctrine en déduit que « tout délinquant, quelque soit sa nationalité, quel que soit son rang social, est soumis à l'action publique née de l'infraction qu'il a commise »[2600]. En conséquence, le respect de l'égalité des justiciables devant la loi[2601] guide l'action du Ministère public. Afin de saisir tout les sens du principe d'égalité, plusieurs distinctions s'imposent. Ainsi, il convient de distinguer l'égalité de l'égalitarisme ( **I** ), des principes de cohérence ( **II** ) et d'individualisation ( **III** ).

---

parution du « Traité des délits et des peines » en 1764. Recommandant l'application d'une stricte légalité criminelle, les thèses de Beccaria après avoir provoqué les violentes critiques de Jousse et de Muyard de Vouglans, inspirèrent les ultimes réformes de Louis XVI. En réalité, elles allaient surtout imprégner le droit révolutionnaire et partIculièrement la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Cette déclaration met d'ailleurs l'égalité au plus haut rang des droits de l'homme, puisqu'elle y consacre son premier article sur un ton qui semble donner à l'égalité une dimension quasi-religieuse. Bien plus que l'entrée en vigueur du Code d'Instruction criminelle, celle du code de 1810 constitue le point de départ d'une évolution du principe d'égalité. Jusqu'alors entendue d'une manière très stricte, l'égalité en droit pénal va devenir de plus en plus distributive et progressivement, elle consistera moins en une égalité de châtiment que dans un égal effort de la justice pour rendre la décision la mieux adaptée aux circonstances et à la personnalité du délinquant. D'abord timide dans la codification napoléonienne, cette tendance ne cessera ensuite de se renforcer.

[2595] Telle était l'opinion notamment des philosophes Saint-Thomas d'Aquin, qui soutenait que la justice « implique une certaine égalité », ainsi que de Alain, qui considérait quant à lui que la justice « est l'égalité ».

[2596] Cf. Titre II de la Partie II, Chap. I « Les critères de la réponse pénale ».

[2597] M. DANTI-JUAN, Thèse précitée, n° 276.

[2598] En particulier, l'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen paraît bien utopiste ... Il dispose en ces termes, que : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

[2599] F. DEBOVE, *La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages*, Dr. pén. 2006, ét. n° 19, spéc. n° 6. L'auteur distingue les poursuites d'évitement des poursuites et celles qui permettent de contourner le procès.

[2600] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. II, *Procédure* pénale, Cujas, 5ème éd., 2001, n° 36.

[2601] Le principe d'égalité entre les justiciables a valeur constitutionnelle : art. 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et art. 2 de la Constitution de 1958.

### I - Egalité et égalitarisme[2602]

825. Comme le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel[2603] l'ont jugé à plusieurs reprises, le principe d'égalité n'est pas synonyme d'uniformité. Le Professeur DELMAS-MARTY relève ainsi que « le principe d'égalité ne s'applique qu'à des personnes semblables ou des situations juridiques identiques, ce qui signifie qu'il peut exister des circonstances tenant à l'acte ou à la personne, qui justifient, pour la même infraction, des traitements différents »[2604]. Dans le même sens, Le Professeur Gérard CLEMENT précise qu'il ne faut pas confondre l'égalité et l'identité, car « le principe d'égalité n'est pas synonyme d'uniformité »[2605]. De ces observations, il en résulte que le principe d'égalité revêt plusieurs conceptions[2606]. Or l'égalité vraie n'impose pas l'identité, mais suppose de différencier les régimes juridiques appliqués à des situations différentes. D'une part, elle ne s'applique qu'à des personnes semblables[2607] ou des situations juridiques identiques, ce qui signifie qu'il peut exister des circonstances tenant à l'acte ou à la personne, qui justifient, pour la même infraction, des traitements différents. D'autre part, le principe d'égalité peut être écarté, pour des impératifs d'intérêt général en rapport avec l'objet ou la finalité de la mesure, à condition de respecter les droits fondamentaux et notamment les droits de la défense[2608].

### II - Egalité et principe de cohérence

826. Alors qu'il n'y a aucun mécanisme d'unification de la façon dont les tribunaux personnalisent les sanctions pénales, le principe d'égalité quant à lui, intégrant le respect de l'équité[2609], induit nécessairement celui de cohérence. Comme l'écrit encore à juste titre le Professeur Gérard CLEMENT, « l'égalité des justiciables devant la loi oblige à des réponses

---

[2602] E. MATHIAS, *Les procureurs du droit : de l'impartialité du Ministère public en France et en Allemagne*, CNRS, Droit, 1999, p. 221 et s.

[2603] Ces autorités ont en effet toutes deux introduit la notion de « discrimination justifiée », qui apparaît d'ailleurs déjà dans l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme selon lequel « les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

[2604] Cf. notamment M. DELMAS-MARTY, *La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ?*, Rev. sc. crim. 1994, p. 150 et s., spéc. p. 154.

[2605] Cf. G. CLEMENT, *Les métamorphoses du ministère public en matière pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s., spéc. p. 277.

[2606] Dans le célèbre dictionnaire de A. LALANDE, figure l'affirmation suivante : « le concept d'égalité, dans son usage normal et politique, est très mal déterminé ( … ). Il y a donc lieu dans tous les cas de ne jamais employer ce termes sans une définition précise des idées qu'on veut y attacher » ( in *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, coll. Quadrige, 2ème éd., 2006, V° *Egalité* ).

[2607] On sait que la Constitution du 4 octobre 1958 interdit expressément de prendre en compte certaines critères de différenciation : le sexe ( cf. préambule al. 3 de la Constitution du 27 octobre 1946 ), l'origine, la race et la religion ( art. 1er de la Constitution ).

[2608] C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a admis en 1986 un régime spécifique des infractions de terrorisme alors qu'il écartait cette discrimination pour les atteintes à la sûreté des Etats ( cf. décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 ).

[2609] C'est-à-dire l'exigence d'un traitement identique des justiciables placés dans des situations similaires.

pénales cohérentes à l'échelon national, régional et local. Celles-ci ne peuvent être assurées que par un Ministère public hiérarchisé »[2610]. Par la voie de circulaires[2611], le Garde des Sceaux indique aux procureurs de la République les critères sur la base desquels ils doivent choisir la voie de procédure adéquate. Comme l'indique désormais l'article 30 al. 1er et 2 du Code de procédure pénale[2612], ces instructions permettent d'assurer la « cohérence » de l'exercice des poursuites sur le territoire national[2613], et donc l'égalité de tous les justiciables devant l'action publique[2614].

827. Il s'agit d'éviter que pour un fait comparable, la solution pénale soit différente selon le territoire[2615], ou le magistrat du parquet[2616]. Il est en effet difficile de justifier qu'en

---

[2610] G. CLEMENT, art. préc., spéc. p. 276 et 277. En conséquence, le maintien d'une organisation hiérarchisée du Ministère public est nécessaire à l'égalité, cf. P. MAZEAUD, *L'action publique dans la tradition républicaine*, Justices, 1996, p. 65 et s., spéc. p. 67 et 68 – Rapport de l'année 2001 du Conseil supérieur de la magistrature, chap. II, Section 4.
*Contra*, cf. M.-L. RASSAT, *Le ministère public entre son passé et son avenir*, Préface de R. VOUIN, LGDJ, 1067, coll. Bibl. sc. crim. T. 5, n° 339 à 350 ; du même auteur, *Le parquet au regard de la législation interne, in Le parquet dans la République : vers un nouveau ministère public ?*, éd. Association d'Etudes et de recherches de l'Ecole nationale de la magistrature, 1996, p. 109 et s. Le Royaume-Uni s'est d'ailleurs doté d'un embryon de ministère public hiérarchisé, précisément afin d'unifier la conduite de l'action publique. Sur ce point, cf. A.-J. BULLIER, *Le Crown Prosecution Service : émergence d'un parquet en Angleterre ?*, Rev. sc. crim. 1988, p. 272 et s. – M. DELMAS-MARTY, *Evolution du ministère public et des principes directeurs du procès pénal dans les démocraties européennes*, Justices 1996, p. 75 et s.

[2611] Il convient de rappeler que les circulaires générales se distinguent des injonctions individuelles, qui elles, sont sources d'inégalités, ce qui n'est pas l'avis du Professeur J. PRADEL, lequel relève que : « ces instructions individuelles sont pourtant indispensables à la cohérence de la politique d'action publique car, sans elles, l'inégalité régnerait entre les justiciables, un même fait donnant lieu à poursuite et pas là » ( in *Procédure pénale*, Cujas, 13ème éd., 2006, n° 157 ).

[2612] Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 précise qu'il appartient aux procureurs généraux d' « animer et de coordonner » l'action des procureurs de la République qui dépendent de lui, et que ces derniers doivent « animer et coordonner » la politique d'action publique menée dans le ressort du tribunal de grande instance.

[2613] Cette prérogative appartient seulement au gouvernement, en application de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui lui donne pour mission de déterminer et de conduire la politique nationale. En ce sens, cf. L. LEMESLE et F.-J. PANSIER, *Le procureur de la République*, PUF, Que sais-je ?, 1998, p. 35 – M. DELMAS-MARTY, *La politique pénale est-elle une politique comme les autres ?*, Rev. sc. crim. 1994, p. 150 et s., spéc. p. 153.
Cette question est très discutée en doctrine, comp. M.-L. RASSAT, Thèse précitée, n° 339 et s. – J. PRADEL et J.-P. LABORDE, *Du ministère public en matière pénale. A l'heure d'une nouvelle autonomie*, D. 1997, chron. p. 141 et s.

[2614] Cf. tout particulièrement E. MATHIAS, *Les procureurs du droit. De l'impartialité du ministère public en France et en Allemagne*, Préface de M. DELMAS-MARTY, CNRS Editions, 1999, p. 221 et 222.
**D'autres auteurs ont noté le rôle de ces instructions dans la réalisation de l'égalité**, cf. notamment F. MOLINS, *Ministère public*, Rép. pén. Dalloz – T.-S. ROUX, *Le statut constitutionnel des juges du siège et du parquet. France, Annuaire internationale de justice constitutionnelle*, 1995, p. 221 et s., spéc. p. 240 et 241 – P. TRUCHE, *Justification et limites de l'action du ministère public*, in *Procès pénal et droits de l'homme*, dir. M. DELMAS-MARTY, PUF, coll. Les voies du droit, 1992, p. 255 et s., spéc. p. 256 et 257.

[2615] **Sur ce risque de disparités et donc d'inégalités**, cf. E. MATHIAS, Thèse précitée, spéc. p. 220 et 221 : « le principe de l'opportunité des poursuites – qui s'applique en pratique en France et en Allemagne – présenterait le défaut majeur de rompre l'égalité des justiciables si la cohérence de l'action publique n'était pas assurée dans le cadre d'une politique pénale nationale » - Dans le même sens, cf. S. VOISIN, *La médiation pénale est-elle juste ?*, Les Petites Affiches, 26 août 2002 ( n° 170 ), p. 49 et s., spéc. p. 52 – F. FELTZ, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. 2003, p. 461 et s., spéc. p. 468 et 469 – M. DANTI-JUAN, Thèse précitée, n° 341.

fonction d'un découpage purement administratif entre deux ressorts, une infraction soit classée ici et poursuivie là. Le phénomène est encore plus inexplicable et scandaleux du point de vue du justiciable, lorsque ce traitement différencié s'opère, d'un magistrat à un autre, au sein du même parquet. Or l'égalité ne s'oppose pas à la diversité. En effet, la politique pénale peut varier selon le lieu où l'infraction est commise, sans que cela n'engendre des disparités territoriales criantes[2617]. Ainsi, le principe d'opportunité des poursuites permet d'adapter la réponse répressive aux nécessités de l'ordre public local[2618]. Il existe donc bien, comme en matière de peines, une diversité « des politiques criminelles judiciaires »[2619].

828. Enfin et surtout, l'harmonisation est affaire d'explication : la disparité de la décision du parquet fondée sur la diversité des situations individuelles peut et doit être motivé[2620]. Encore faut-il que ces décisions différenciées soient bien expliquées et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale de diversification raisonnée de la réponse pénale. Seule une politique pénale structurée peut justifier l'indispensable et légitime diversité des choix d'action publique. Bien évidemment, l'uniformisation absolue de la réponse pénale, sans évoquer l'indépendance des magistrats du siège en aval de la décision du Procureur de la République, est un objectif irréaliste et sans soute dangereux pour la démocratie. Cependant la recherche de cohérence s'impose et implique que les légitimes variations de l'action pénale restent inscrites dans un cadre de référence, c'est l'objet même de la politique pénale[2621], afin de la rendre compréhensible et donc la plus acceptable.

---

[2616] Il ne faut pas confondre la problématique de la variation de la décision prise à un endroit en fonction de la personnalité du magistrat saisi avec celle voisine, de l'impartialité des magistrats. Le principe d'impartialité tend à assurer l'égalité dans l'application de la loi, elle-même respectueuse de l'égalité ou non. La question est ici de savoir si les textes, tout risque de partialité mis à part, permettent ou non la réalisation de l'égalité par l'autorité judiciaire. Le Professeur C. LEBEN reconnaît que « le principe d'égalité devant la loi ( … ) s'adresse aux organes chargés d'appliquer les normes générales, c'est-à-dire essentiellement les tribunaux et l'administration. Il a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de tout juge « impartial » … » ( in *Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi*, RD publ. 1982, p. 295 et s., spéc. p. 303 ).

[2617] En effet, une même infraction ne trouble pas l'ordre public de la même façon suivant l'endroit où elle a été réalisée.

[2618] Or la coordination nationale de la politique d'action publique a une importance particulière s'agissant tout particulièrement des classements secs, motivés par la surcharge des juridictions.

[2619] Cf. Ch. LAZERGES, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000, p. 90 et 91.

[2620] Il est possible de comprendre aisément par exemple qu'une peine d'amende, prononcée pour le même type d'infraction et avec le même montant, pour une personne qui n'a que le RMI comme revenu, n'a pas la même signification que pour un assujetti à l'ISF ; ou encore que le procureur puisse tenir compte différemment en cas de plainte pour injures du cas de celui qui présente ses excuses à sa victime de celui qui refuse toute réparation même symbolique.

[2621] Cf. Y. CHARPENEL, *Les rendez-vous de la politique pénale. Concilier devoir de justice et exigence de sécurité*, Armand Colin, Paris, 2006.

### III - Egalité et principe d'individualisation

829. Le principe d'égalité se conjugue par ailleurs avec un principe inhérent à l'action judiciaire : celui d'individualisation[2622]. Pour le Conseil constitutionnel, le principe de personnalisation ne se heurte pas au principe d'égalité[2623]. Ainsi, par exemple, actuellement pour requérir une peine, les membres du Ministère public rassemblent des éléments de personnalité susceptibles d'éclairer leurs décisions. Or « l'égalité des peines ne conduit pas à faire prononcer une peine identique pour tous les auteurs d'une même infraction »[2624]. L'égalité suppose un traitement différent des situations dissemblables.

830. L'égalité des justiciables devant la loi et l'individualisation convergent vers un principe consubstantiel du Ministère public : celui d'opportunité. Sans aucun doute, l'article 40 du Code de procédure pénale est à la procédure pénale ce que l'article 132-24[2625] est au droit de la peine[2626] : il permet la réalisation de l'égalité par la différence[2627]. Ce principe d'opportunité a pour fondement l'intérêt général[2628] qui détermine son étendue. Or il ne

---

[2622] **Sur le principe d'individualisation**, cf. notamment R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898 – P. MONZEIN, *La phase d'engagement de la poursuite*, in *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Cujas, 1971 – J. PRADEL, *L'individualisation de la sanction*, Rev. sc. crim. 1977, p. 723 – R. OTTENHOF ( sous la dir. de ), *L'individualisation de la peine de Saleilles à aujourd'hui*, éd. Eres, 2001 - J. MESSINNE, *L'égalité et l'individualisation de la peine*, in *L'égalité*, vol. IV, Bruxelles, L. Ingber, 1975, p. 7.

[2623] Par une décision en date du 27 juillet 1978 ( Cons. const. n° 78-97 DC, 27 juillet 1978, *loi portant réforme de la procédure pénale*, RD publ. 1979, p. 505 et s., obs. L. PHILIP ), le Conseil constitutionnel a décidé que l'individualisation des peines n'était pas contraire à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme ( égalité devant la loi ), tous les condamnés à une même peine pouvant accéder aux même régimes, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises. Les Sages ont même récemment reconnu une valeur constitutionnelle au principe d'individualisation des peines ( Cons. Const. n° 2005-520 DC, 22 juillet 2005, *loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, consid. 3 ).

[2624] Cf. P. PONCELA, *Droit de la peine*, PUF, coll. Thémis droit privé, 2ème éd., 2001, p. 226 ).
En effet, le droit pénal doit s'adapter à la diversité des comportements qu'il sanctionne, afin de punir ceux qui ne respectent pas le pacte social à proportion de ce qu'ils méritent.

[2625] I. DREAN-RIVETTE, *L'article 132-24 alinéa 2 : une perte d'intelligibilité de la loi pénale ?*, AJ Pénal 2006, p. 118.

[2626] **Plusieurs auteurs ont opéré ce rapprochement entre l'individualisation des peines et l'opportunité des poursuites**, cf. J.-H. SYR, *Les avatars de l'individualisation dans la réforme pénale*, Rev. sc. crim. 1994, p. 217 et s., spéc. p. 228 et 229 – X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, t. 36, 2002, n° 732 – G. CLEMENT, *Les métamorphoses du ministère public*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 277.

[2627] La question essentielle est donc de savoir en quoi consiste la notion de différence ? Cette problématique a été remarquablement étudiée par Monsieur D. DECHENAUD, dans sa thèse de Doctorat, *L'égalité en droit pénal*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, 2008, spéc. n° 286 et s.

[2628] J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Rev. pénit. janvier-mars 2008 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et s.
Le principe d'individualisation est aujourd'hui affirmé à l'article 132-24 du Code pénale en ces termes : « … La juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ». Cet article s'inscrit dans une section du code pénal intitulée « Des modes de personnalisation des peines » et non d'individualisation des peines. Le législateur a retenu le terme de « personnalisation », car la responsabilité pénale des personnes morales est consacrée dans le code. En réalité, loin de s'opposer, les principes d'individualisation et de personnalisation viennent se compléter : si le principe d'individualisation affirme l'idée selon laquelle tous les individus sont égaux, le principe de personnalisation

concerne pas seulement la décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre[2629], ainsi que le choix du mode de poursuite. Il régit encore le type de sanction à requérir, les recours à exercer, les modes d'exécution ou d'application des peines à privilégier[2630]. Or en cette matière, la loi ne peut assurer le traitement égal de tous les citoyens, car ses rédacteurs ne sont pas en mesure d'envisager les multiples situations susceptibles de se présenter aux parquetiers. Ainsi, « l'individualisation des poursuites »[2631] ne peut être que le fait de l'autorité judiciaire.

### B – Un principe devenu symbolique

831. Malgré sa consécration juridique, le principe d'égalité des justiciables devant la loi ne correspond guère à la réalité[2632].

832. ***Consécration juridique du principe d'égalité devant la loi*** – Le principe est contenu dans le principe de non discrimination affirmé par un grand nombre d'instruments internationaux[2633]. Il est également est-il inscrit dans nos institutions, en particulier dans notre Constitution[2634], le Conseil constitutionnel ayant même rendu en son nom et en s'appuyant sur l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789[2635], une

---

vient la confirmer en précisant que les individus sont tous égaux, mais pas identiques.

[2629] Traditionnellement, ce principe est cantonné à l'opportunité des poursuites.

[2630] En ce sens, cf. conférence des procureurs généraux : projet de charte du Ministère public français adopté le 20 février 2003.

[2631] M. DANTI-JUAN, *L'égalité en droit pénal*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, Cujas, 1987, n° 333 et 342.

[2632] Cf. M. DANTI-JUAN, Thèse précitée, p. 85 et s.

[2633] Cf. notamment art. 2-1, 14-1 et 26 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques – Article 6 et 14 de la Conv. EDH. – art. 1er de la Charte des Nations Unies – **Sur les rapports entre le principe d'égalité et la non-discrimination**, cf. *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, sous la dir. de L. CADIET, V°. *Discrimination* – Cf. également R. KOERING-JOULIN, *Le droit pénal français et la lutte contre les atteintes discriminatoires*, RID pén. 1986, p. 15 et s. – F. EDEL, *Le principe d'égalité dans la Convention européenne des droits de l'homme : contribution à une théorie générale du principe d'égalité*, Thèse Strasbourg III, 2003, spéc. p. 13 à 30 et p. 130.

Pour sa part, le législateur adopte des textes précis et techniques dont l'objet consiste moins en une énonciation du principe d'égalité qu'en une incrimination énumérative dans les différents comportements qui lui portent atteinte et qui constituent ainsi des discriminations. Cette façon de procéder rencontrée fréquemment dans les déclarations ou conventions internationales est aujourd'hui illustrée par les articles 225-1 et suivants du Code pénal qui forment la matière d'une section intitulée « Des discriminations », elle-même placée en tête du chapitre consacré aux atteintes à la dignité de la personne.

[2634] Selon l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race et de religion ». Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 affirmait, dans son troisième alinéa, que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

[2635] Article qui dispose que : « La loi est l'expression de la volonté générale ( … ) elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

L'article 1er de la Déclaration de 1789 dispose en outre que : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». L'article 6 proclame l'égalité devant la loi pénale : « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Tel qu'il

décision retentissante censurant des dispositions relatives à l'extension du juge unique en matière correctionnelle[2636]. Sans doute encore le législateur s'est-il donné récemment la peine de faire figurer l'égalité au fronton du Code de procédure pénale[2637], en y consacrant deux des alinéas du 1er paragraphe de son article préliminaire[2638]. Reprenant l'idée d'égalité des armes[2639], le premier alinéa précise que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et « préserver l'équilibre des droits des parties ». Le troisième affirme quant à lui que les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles. Avant même cette consécration, la Cour de cassation avait jugé que l'article 546 du Code de procédure pénale n'était pas compatible avec l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne, parce qu'il réservait au seul procureur général de faire appel de tous les jugements rendus en matière de police[2640].

---

figure dans la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, le principe d'égalité constitue un principe de gouvernement, c'est-à-dire une manière de concevoir les rapports que les citoyens entretiennent avec la législation. Depuis 1789, l'attachement des français à cet idéal démocratique n'a jamais faibli. Il forme, avec la liberté et la fraternité, l'une des trois composantes de la devise républicaine, inscrite à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Cf. S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, Paris, 1988 ( présentation historique et très important commentaire ) – J. MORANGE, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 1988 – M. GAUCHET, *La Révolution des droits de l'homme*, Galimmard, Paris, 1989 – J.-C. COLLIARD, *Liberté, Egalité, Fraternité*, in *L'Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de G. BRAIBANT, Dalloz, 1996, p. 89 et s.

[2636] Cons. const., 23 juillet 1975 : D. 1975, p. 629, note HAMON et LEVASSEUR.

Cf. également M. DANTI-JUAN, *Réflexions sur les limites de la constitutionnalisation en droit pénal*, *Politeia* n° 5, Bruylant, 2004 – C. LEBEN, *Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi*, RDP 1982, p. 295 et s.

[2637] Selon J. PRADEL ( cf. *Où va notre procédure pénale ? Prolégomènes*, Rev. pénit. 2001, p. 9 et s. ), cet article préliminaire s'est avéré « inutile sans doute pour les praticiens puisque son contenu a été déjà consacré par la Convention européenne et par le Conseil Constitutionnel, mais … pédagogique pour les chercheurs en ce qu'il est un résumé … de toute la philosophie procédurale actuelle ».

[2638] Article préliminaire § I du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

Cf. notamment D. N. COMMARET, *L'article préliminaire du code de procédure pénale, simple rappel des principes directeurs du procès pénal, disposition créatrice de droit ou moyen de contrôle de la légalité de la loi ?*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 71 et s.

[2639] Elément essentiel de la notion plus vaste de procès équitable et mis en évidence par la jurisprudence européenne rendue à propos de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe d'égalité des armes implique, comme le relatent les auteurs, l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ( cf. J. PRADEL, *Droit pénal européen*, 4ème éd., 2009, Précis Dalloz, n° 331 ).

**Sur le principe d'égalité des armes**, cf. également D. JEAN-PIERRE et F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *Le principe de l'égalité des armes*, Revue de la recherche juridique, droit prospectif 1993, p. 490 et s. – J.-P. DINTILHAC, *L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires*, in *L'égalité*, Rapport annuel de la Cour de cassation 2003, La documentation française, p. 129 et s.

[2640] Cass. crim., 6 mai 1997 : Bull. crim., n° 170 – Cass. crim., 21 mai 1997 : Bull. crim., n° 191.

Revenant sur sa jurisprudence antérieure ( Cass. crim., 17 juin 1998 : Bull. crim., n° 196 – Cass. crim., 29 février 2000 : Bull. crim., n° 86 – Cass. crim., 27 juin 2000 : Bull. crim., n° 243 ), la Chambre criminelle ( Cass. crim., 10 février 2009 : AJ Pénal 2009, p. 234 ) a par ailleurs décidé que le délai plus long de deux mois consenti au Procureur Général par l'article 505 du Code de procédure pénale par rapport à celui ( de dix jours ) de la personne poursuivie pour interjeter appel, est contraire au principe de l'égalité des armes.

Or l'égalité devant la justice pénale ainsi affirmé apparaît quelque peu dérisoire dans un droit de fond et de forme, dont l'évolution se caractérise depuis de nombreuses années par un véritable foisonnement des réponses pénales. Effectivement contrairement à ce qu'affirme solennellement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme, la loi n'est jamais la même pour tous[2641].

833. ***Application hypothétique du principe d'égalité devant la loi*** - Si l'égalité des justiciables devant la loi pénale a été proclamée au plus haut niveau normatif, on doit retenir surtout que les décisions rendues à son sujet par le Conseil constitutionnel ont eu pour principal effet de la transformer profondément. Le cap mis sur l'individualisation à partir de la fin du XIXème siècle impliquait en effet à terme la reconnaissance d'une démarche consistant beaucoup moins à répartir la répression selon une égalité arithmétique, qu'à offrir à chacun des chances égales de réinsertion[2642]. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel affirma dans un premier temps que l'égalité « fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des situations semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes »[2643]. Puis à plusieurs reprises, il a estimé qu'il était loisible au législateur de prévoir des règles différentes selon les faits, les situations[2644] et les personnes[2645] auxquelles elles s'appliquent, pourvu que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées des garanties égales aux justiciables. En particulier selon les Sages, le Procureur de la République peut opter entre

---

[2641] Les personnes auxquelles la loi s'applique seront traitées différemment de celles qui demeurent exclues de son champ d'application. Les règles de droit classent nécessairement les citoyens en catégories : celle des personnes mariées et celle des célibataires, celle des mineurs et celle des majeurs, celle des retraités et celle des actifs … etc.

[2642] **Sur les relations entre l'égalité et l'individualisation**, cf. R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898 et la préface de G. TARDE – G. LEVASSEUR et autres, *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Cujas, 1971.

[2643] Cons. const. n° 75-56 DC, 23 juillet 1975, *Juge unique* : Rec. p. 22, consid. 5. Sur cette décision ( en l'occurrence la première faisant application du principe d'égalité en matière pénale ), cf. également A. VITU, *Le tribunal correctionnel à juge unique*, in *Les juges uniques, dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, p. 81 et s., spéc. p. 83.

[2644] Cf. notamment Cons. const. n° 98-397 DC, 6 mars 1998, *loi relative au fonctionnement des conseils régionaux*, consid. 14.

[2645] Dans la décision du 19 décembre 1980, relative à la loi modifiant la définition du viol, les Sages ont précisé que l'égalité ne faisait pas obstacle à ce que les règles relatives aux actes accomplis entre individus de même sexe se distinguent de celles applicables aux actes accomplis entre individus de sexe différent ( cf. Cons. const. n° 80-125 DC, 19 décembre 1980, *loi relative à la répression du viol et de certaines attentats aux mœurs* : Rec. p. 122.
Pour des décisions récentes, cf. notamment Cons. const. n° 2007-554 DC, 9 août 2007, loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs : JO 11 août 2007. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel ne s'est pas opposé à ce que le législateur fasse preuve d'une particulière sévérité à l'égard des récidivistes.

plusieurs voies de procédure lorsqu'une affaire est en état d'être jugée[2646]. Le Conseil constitutionnel ne s'oppose donc pas à ce qu'un même délit puisse être porté à la connaissance de juridictions différentes, selon ce que décide un membre de l'autorité judiciaire. Rendu indispensable par l'évolution même du droit pénal, ce recentrage de l'égalité allait toutefois engendrer deux sortes de conséquences qui conduisent aujourd'hui à sa marginalisation progressive.

Outre la diversification des réponses pénales ( **II** ), c'est d'abord le phénomène de parcellisation du droit pénal qui a affecté le principe d'égalité ( **I** ).

### I - La parcellisation du droit pénal et le foisonnement de statuts spéciaux

834. Le législateur étant affranchi des contraintes que pouvaient représenter pour lui l'acceptation traditionnelle de l'égalité, il fut désormais libre de multiplier des règles spécifiques à des catégories de personnes ou de situations. En réalité, le principe même de cette parcellisation du droit pénal fut très tôt admis à propos de spécificités qui ne paraissaient guère contestables. Par exemple, l'existence de règles de fond et de forme propres aux mineurs est très ancienne[2647] et tout à fait légitime. Bien d'autres régimes ou traitements spécifiques sont ainsi certainement à l'abri de la critique[2648]. Ce qui choque néanmoins, c'est que ce mouvement se soit accentué au point d'aboutir aujourd'hui à une sorte d'éclatement[2649] de la procédure pénale. La simple lecture du plan du Livre IV de la partie législative du Code de procédure pénale est édifiante à cet égard[2650] et on aboutit ainsi à une prolifération des

[2646] Cf. notamment Cons. const. n° 80-127 DC, 19 et 20 janvier 1981, *Sécurité et liberté* : D. 1981, p. 101, note PRADEL ; D. 1982, 441, note DEKEUWER ; AJDA 1981, p. 275 et s., obs. J. RIVERO – Cons. constit., 3 septembre 1986 : Rev. sc. crim. 1987, p. 567, obs. LOLOUM et NGUYEN.

[2647] En effet, il semble bien que le législateur ait toujours plus ou moins consacré une distinction au sein des délinquants entre l'adulte et l'enfant. Au dire même des auteurs ( Ph. ROBERT, *Traité de droit des mineurs*, Cujas, 1969, p. 60 ), la « loi des Douze Tables » contenait déjà une réduction de la peine au profit de l'impubère. Il faut également rappeler qu'au plus fort de la sacralisation de l'égalité, le code de 1791, qui avait supprimé la grâce et instauré des peines fixes, maintenait un assouplissement de la répression à l'égard des délinquants mineurs de seize ans. Ainsi la délinquance juvénile a-t-elle probablement le premier rempart de l'évidence contre l'assimilation révolutionnaire de l'égalité systématique à la justice.

[2648] Ainsi n'est-il certainement pas incongru qu'il existe des dispositions propres aux personnes morales en matière de responsabilité pour des faits d'imprudence ou des règles procédurales spécifiques au traitement du terrorisme.

[2649] Le terme d'**éclatement** possède une double connotation : d'une part, il suggère la désintégration, voire la destruction totale de l'objet considéré ; d'autre part, il peut également suggérer la division, voire le morcellement ou l'émiettement de cet objet, sans que celui-ci ne soit appelé à disparaître. Notre propos correspond davantage au deuxième cas qui évoque une diversification de la procédure pénale et au démantèlement de son image traditionnelle. Le problème de la recomposition de la procédure pénale se pose dans toute son acuité.

[2650] On y rencontre en effet des règles spécifiques aux faux, aux infractions d'audience, aux crimes et délits en matière militaire et d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, aux infractions en matière économique et financière, aux infractions en matière sanitaire, aux infractions en matière de terrorisme, aux infractions en matière de trafic de stupéfiants … etc.

statuts spéciaux qui affectent les principaux indicateurs de la répression[2651] dans des proportions telles, que les mêmes règles n'ont plus figure reconnaissable suivant que leur application est envisagée à propos d'un meurtre, d'un trafic de stupéfiants, d'un acte de terrorisme ou d'une infraction sexuelle … etc. Par ailleurs, que reste-t-il de l'égalité dans un droit de la procédure pénale qui ne cesse de se diversifier et où, à délinquance égale, le vaste arsenal des réponses pénales autorise, au titre du principe de l'individualisation et de l'opportunité des poursuites, une grande variété de traitements pénaux ?

### II - La diversification des réponses pénales

835. L'égalité ressort effectivement moins grandie, puisque le pouvoir d'individualisation du juge autorise aujourd'hui à peu près toutes les diversités de traitement possibles et inimaginables[2652]. Pour une partie de la doctrine, le principe d'opportunité des poursuites dont le Procureur de la République est le maître absolu, engendre des discriminations entre les particuliers[2653]. Si au temps de BECCARIA sous la législation révolutionnaire, les magistrats voyaient leur rôle réduit à celui de distributeurs de peines en fonction d'infractions presque tarifées[2654], et avaient une conception du pouvoir frustre du dogme égalitaire, les pouvoirs des juges se sont considérablement accrus aujourd'hui[2655]. Dans ce contexte déjà malmenée par la parcellisation du droit pénal et un foisonnement des statuts spéciaux, l'égalité exigerait au moins pour conserver un sens, que les personnes placées dans la même situation et auteur de

---

[2651] Sur ce point, cf. *Dix ans après la réforme de 1994, quels repères dans le code pénal ?*, Travaux de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers, vol. 24, Cujas, 2004 et notamment le rapport introductif intitulé « Repères et Code » - Cf. également Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), consacré au thème : *la procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*

[2652] Selon A. PEYREFITTE ( *Les chevaux du lac Ladoga*, Plon, 1981, p. 38 ), « Quand on s'aventure vers les tréfonds de la personne humaine on passe du certain à l'incertain : de la loi égale pour tous à la profonde inégalité des jugements ( … ) A cette inégalité aggravée par l'individualisation de la réponse consiste à rendre la sanction plus certaine ».

[2653] En ce sens, cf. F. FOURMENT, *Procédure pénale*, Paradigme, coll. Manuels, 10ème éd., 2009-2010, n° 298 – L. LEMESLE et F.-J. PANSIER, *Le procureur de la République*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1998 – E. MATHIAS, *Les procureurs du droit. De l'impartialité du ministère public en France et en Allemagne*, Préface de M. DELMAS-MARTY, CNRS Editions, 1999, p. 81 et 82.
En Allemagne, ce sont ainsi des considérations égalitaires qui ont conduit le législateur a retenir le principe de légalité des poursuites ( *der Verfolgungs – und Anklagezwang* ). En ce sens, cf. H. JUNG, in *Procédures pénales d'Europe*, dir. M. DELMAS-MARTY, PUF, coll. Thémis Droit privé, 1995, p. 82 et 83 ; du même auteur, *Le rôle du Ministère public en procédure pénale allemande*, Rev. sc. crim. 1983, p. 223 et s., spéc. p. 228 et 229. Il en va de même en Espagne, où la légalité des poursuites est considérée comme une conséquence de l'article 14 de la Constitution, qui affirme le principe d'égalité des citoyens devant la loi ( J. PRADEL, *Opportunité ou légalité des poursuites en diverses législations d'Europe*, Rev. pénit. 1991, p. 9 et s., spéc. p. 13 ).

[2654] Les révolutionnaires avaient choisi le système des peines fixes et corrélativement, celui de la légalité des poursuites ( L. des 16 et 19 septembre 1791, art. 6 et 20 ; Code du 3 brumaire an IV, art. 90 et 97 ).

[2655] Certains considèrent que, par la trop grande variété des solutions prévues par le législateur, l'appréciation subjective des juges peut varier du tout ou tout : « Entre zéro et l'infini, la marge est devenue telle que les inégalités deviennent inévitables. Cette évolution a crée un décalage entre le monde la justice et le peuple au nom duquel elle est censée décider. On ne peut, à la fois, garantir absolument l'égalité des jugements et la liberté des juges » ( cf. A. PEYREFITTE, *Les chevaux du lac Ladoga*, Plon, 1981, p. 37 ).

mêmes infractions soient jugées selon les mêmes règles. Cette exigence minimale à laquelle la jurisprudence constitutionnelle et l'article préliminaire ramène aujourd'hui l'égalité, devrait théoriquement conduire à une sectorisation de cette dernière, une stricte identité de traitement n'ayant plus vocation à prévaloir qu'entre prévenus présentant la même dangerosité, le même type de personnalité, la même situation sociale et naturellement, ayant commis le même type de délit. Mais l'effectivité de cette égalité, déjà résiduelle en elle-même, paraît douteuse à plusieurs égards.

836. D'une part, le respect des limites minimales ainsi assignées au principe d'égalité est de toute évidence invérifiable. D'autre part et surtout, la personnalisation des peines est tributaire de contingences fort diverses telles que l'encombrement des juridictions[2656], l'humeur et la préférence des magistrats[2657], les moyens des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les pratiques judiciaires locales ou encore les possibilités souvent très variables d'une juridiction à l'autre, de mettre en œuvre des mesures impliquant le déploiement de moyens spécifiques. En effet, en raison de son pouvoir discrétionnaire, rien n'interdit au Procureur de la République d'accorder des privilèges au délinquant. En particulier, la très grande diversification des réponses procédurales possibles en matière correctionnelle[2658] contribue non seulement à rendre la procédure pénale de plus en plus illisible pour l'opinion, mais rend inéluctable l'existence de différences de traitement injustifiées d'un ressort à un autre. Même si évidemment, l'égalité voulue par la loi pénale contemporaine est nécessairement différente de celle qui fut énoncée jadis dans les déclarations révolutionnaires, et qui commandait strictement l'assujettissement de tous les

[2656] L'encombrement des juridictions répressives a conduit le législateur a inciter les parquetiers à utiliser des mesures alternatives aux poursuites, lorsque la condamnation pénale apparaît inutile.

[2657] La consternante « affaire d'Outreau » ( procès tenus aux assises de Saint-Omer en mai et juin 2004 ), dans laquelle une demi-douzaine de personnes accusées d'appartenir à un réseau de prostitution d'enfant, ont été finalement innocentées et acquittées après avoir subi pour certaines plus de trois ans de détention provisoire sur la seule foi de déclarations mensongères donne la mesure d'un véritable désastre judiciaire. Extrémité encore jamais atteinte à notre connaissance, ce dernier finalement déterminé le Garde des Sceaux à recevoir personnellement les intéressés pour leur exprimer ses regrets et entendre leurs arguments tendant à faire reconnaître l'existence d'une faute lourde à la charge de l'Etat. C'est sans doute parce qu'une véritable culture de la justice manque à certains magistrats que d'aussi graves dysfonctionnements se produisent parfois et les pouvoirs publics auraient évidemment grandement intérêt à en tirer toutes les conséquences quant à l'évolution du recrutement des juges et de leur formation. Mais surtout, en termes **d'égalité des justiciables**, cette dramatique affaire aura permis de mettre en évidence l'incroyable différence de traitement réservée à la parole de celui qui accuse et de celui qui se défend. Alors que la plus élémentaire considération pour l'égalité des armes doit logiquement conduire à admettre que la parole de l'un vaut la parole de l'autre, on semble plutôt croire celui qui accuse que celui qui proteste de son innocence.

[2658] Médiation, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, comparution immédiate, citation à comparaître, etc.

justiciables aux mêmes incriminations, à une même procédure et aux mêmes peines[2659], les chances pour que deux personnes se trouvant dans la même situation et poursuivies pour les mêmes infractions se voient effectivement appliquer les mêmes règles semblent illusoires, au vu de la complexité de la procédure pénale d'aujourd'hui.

## CONCLUSION

837. En conclusion, le principe de l'opportunité des poursuites semble bien maintenu dans notre arsenal procédural[2660], puisqu'il permet au Ministère public une individualisation de l'exercice de l'action publique, en l'autorisant à choisir une réponse pénale adaptée aux situations concrètes. Ce principe se conjugue désormais avec l'émergence de nouveaux principes, que sont la systématisation[2661], la gradation[2662] et la diversification[2663] de la réponse pénale. Il paraît en effet évident que tous les dossiers n'appellent pas la même réponse pénale[2664], qui doit être dorénavant judiciaire, c'est-à-dire apportée par le parquet. L'application de ces principes entraîne un renforcement considérable de l'action publique et des pouvoirs des magistrats, qui se trouvent investis de la responsabilité de choisir la procédure qui leur semble appropriée[2665]. Or *a priori*, l'égalité[2666] s'oppose à cet excès de diversification des réponses pénales. Effectivement, il est devenu actuellement difficile de prévoir quelle réponse pénale sera apportée à une affaire donnée. Chaque espèce fait l'objet d'un traitement pénal particulier, adapté à sa spécificité. Ainsi en définitive, l'augmentation continuelle des flux de justice conduisent à un abandon de la vieille conception rigide de l'égalité devant la justice[2667]. A l'issue de sa thèse de doctorat consacrée à l'égalité en matière pénale, David DECHENAUD concluait que « … la réalisation de l'égalité paraît être une quête perpétuelle. Telle est, semble-t-il, la destinée de l'égalité, sans cesse recherchée, mais jamais accomplie »[2668].

---

[2659] En réalité, cette conception extrême de l'égalité n'a jamais parfaitement correspondu à la réalité juridique. Même en 1791, le législateur distinguait le mineur délinquant des autres justiciables.
[2660] V. *supra* n° 803 et s.
[2661] V. *supra* n° 784 et s.
[2662] V. *supra* n° 798 et s.
[2663] V. *supra* n° 795 et s.
[2664] En effet par exemple, tous les dossiers, quel que soit leur degré de complexité, ne donnent pas lieu à une instruction préparatoire.
[2665] Cf. M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. proc. 1998, p. 1 et s., spéc. p. 12.
[2666] V. *supra* n° 823 et s.
[2667] J.-F. KRIEG, *L'audience pénale, un édifice à reconstruire ?*, Les Petites Affiches 1er décembre 2004 ( n° 240 ), p. 8 et s., spéc. n° 6.
[2668] D. DECHENAUD, *L'égalité en matière pénale*, Thèse précitée, p. 535.

## CONCLUSION DU TITRE I

838. Il ressort de l'analyse qui précède que les modalités de mise en œuvre de l'action publique ont subi une série de métamorphoses. D'une part, le Ministère public a acquis, au cours de ces dernières années passées, un nouveau métier[2669], qui est celui d'exercer l'action publique dans la cadre de la politique pénale. Cette mission, à laquelle collaborent également de nombreux partenaires[2670], a nécessité la création de nouveaux acteurs judiciaires exerçant hors du palais de justice[2671]. D'autre part, le législateur n'a eu de cesse de renforcer les pouvoirs du Ministère public, afin de lui permettre d'adapter les décisions de justice au particularisme de chaque espèce. Les développements qui précèdent ont clairement établi que les principes traditionnels jusqu'alors existants[2672], résistent aux métamorphoses. Quant aux réformes récentes de la procédure répressive, elles n'ont de cesse de promouvoir un nouveau concept, celui de la réponse pénale.

[2669] Cf. G. CLEMENT, *Les métamorphoses du ministère public en matière pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.
[2670] V. *supra* n° 735 et s.
[2671] V. *supra* n° 712 et s.
[2672] V. *supra* n° 802 et s.

# TITRE II – LES METAMORPHOSES DE LA REPONSE PENALE

839. A nouveau, il convient de le rappeler, la permanence téléphonique[2673] ou le traitement du courrier conduisent les parquetiers à traiter de nombreuses affaires différentes dans leur nature, leur gravité ou leur complexité. Généralement à l'issue de la phase d'enquête préalable, c'est au Ministère public qu'il appartient d'opérer un choix quant au devenir de la procédure, en application des articles 40 et 40-1 du Code de procédure pénale[2674].

840. D'ailleurs, le procès pénal, au sens large du terme, ne s'ouvre véritablement que par la décision de poursuite[2675]. C'est donc la décision à prendre sur l'action publique et donc sur une éventuelle poursuite, qui pose les problèmes techniques au Ministère public, autorité chargée de se prononcer sur ce point. Or à la différence des systèmes étrangers fondés sur la légalité des poursuites[2676], le parquetier français n'est jamais obligé de poursuivre : il « apprécie la suite à donner »[2677] aux infractions dont il a connaissance au gré de sa politique criminelle[2678] et sans pouvoir être critiqué par les juridictions du fond sur l'exercice de ses prérogatives[2679].

841. A l'heure d'aujourd'hui, le parquet dispose d'un panel de réponses pénales[2680] pour opérer son choix sur l'orientation[2681] du dossier. Pour autant, chaque réponse pénale, car graduée et adaptée à chaque dossier, est prise par le parquet aux fins d'une orientation décisionnelle précise. Ce choix est par ailleurs d'autant plus important, puisqu'il

---

[2673] **Sur le traitement en temps réel**, v. *supra* n° 179 et s.
[2674] **Sur le principe de l'opportunité des poursuites**, cf. *supra* n° 803 et s.
[2675] Il est d'ailleurs possible que les renseignements recueillis au cours de la phase préliminaire conduisent au contraire à une décision de ne pas poursuivre.
[2676] V. *supra* n° 810 et s.
[2677] Article 40-1 du Code de procédure pénale.
[2678] Cf. J.-P. JEAN, *Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal*, AJ Pénal 2006, p. 473 et s.
[2679] Cf. Cass. crim., 21 mai 1979 : Bull. crim., n° 178 : est « irrecevable le moyen qui tend à mettre en cause l'appréciation faite par le procureur de la République de la suite qu'il lui appartient de donner à une plainte ».
[2680] **Sur les alternatives aux poursuites**, cf. notamment J.-Y. CHEVALLIER, *Le parquetier et la troisième voie*, in Actes du Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002 : *La procédure pénale française d'aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), p. 629 et s. – M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. des procédures 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s. - J. VERIN, *Le règlement extra-judiciaire des litiges*, Rev. sc. crim. 1982, p. 171 et s. – F. RUELLAN, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP 1999, I, 135, p. 899 et s.
[2681] Cf. L. SIMMAT-DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales : une affiche quantitative de l'action du parquet*, Thèse Paris I, 1994 ; *Le parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 649 et s. – Th. LAMBERT, *Sélection et orientation des affaires pénales. Une première approche statistique*, Compte général 1975, Paris, La documentation française, 1978, p. 70 et s. – ROTH, *Le principe de l'opportunité de la poursuite*, Bâle, 1989.

conditionnera la manière dont l'affaire sera mise en état et portée à la connaissance d'une juridiction de jugement.

842. On le pressent, la démonstration des métamorphoses de la réponse pénale suppose au préalable une étude attentive de ses critères, sur lesquels repose la décision prise sur l'action publique ( **Chapitre I** ). C'est à cette condition qu'il sera alors possible de tenter de proposer une conception nouvelle de la réponse pénale ( **Chapitre II** ).

## Chapitre I – LES CRITERES DE LA REPONSE PENALE

843. Autorité de poursuite, le Ministère public est une partie poursuivante[2682] chargée de la mise en oeuvre de l'action publique[2683]. La mise en œuvre de cette action revêt une importance particulière, dans la phase du procès pénal. Il s'agit, en effet, pour l'autorité poursuivante de porter une appréciation pertinente sur le choix de la réponse pénale apportée aux faits dont il est saisi.

844. En réalité, cette décision correspond à orienter le dossier[2684] et donc nécessairement à en connaître le contenu[2685] et à en considérer les éléments pour déterminer la décision qui s'impose. Le parquetier doit alors apprécier la valeur des composantes connues de la procédure, c'est-à-dire leur aptitude à refléter les circonstances de l'infraction. Cette maîtrise sur l'information figurant au dossier emporte une conséquence fondamentale pour le déroulement ultérieur de la procédure. En effet, la connaissance du fond du dossier impliquera la possibilité, pour le magistrat du parquet, de former sa propre conviction quant à la culpabilité de la personne poursuivie[2686], étant chargé de porter déjà une appréciation sur la pertinence de la présomption d'innocence de celle-ci.

845. Cependant, si la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a consacré la nécessité d'apporter systématiquement une réponse pénale à toute infraction[2687], comme on l'a vu lors de nos développements précédents, cette réponse ne doit pas pour autant être monolithique. Lors de l'examen des procédures, par téléphone comme par transmission du dossier[2688], le magistrat du parquet doit prendre la décision la plus pertinente. Selon les cas, elle doit constituer une réparation pour la victime, une répression pour le mis en cause et une prévention contre toute réitération ou récidive. A

---

[2682] J. PRADEL, *Le rôle du poursuivant en droit français, in Colloque sur Justice pénale et droits de l'homme*, Syracuse, novembre 1991, RID pén. 1992 ( vol. 63 ), p. 1217 et s.
[2683] Articles 40 et 41 du Code de procédure pénale.
[2684] L. SIMMAT-DURAND, Thèse précitée ; art. préc., p. 649 et s. – Th. LAMBERT, art. préc., p. 70 et s.
[2685] C. RIBEYRE, *La communication du dossier pénal*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007.
[2686] S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Préface de J. FRANCILLON, Thèse LGDJ, 1998, t. 33, n° 10, p. 223.
[2687] Article 40-1 du Code de procédure pénale.
[2688] Si le traitement en temps réel doit être le mode de traitement privilégié du contentieux pénal, la transmission du dossier au magistrat ne saurait toutefois être totalement écartée, en particulier pour les procédures les plus complexes exigeant une lecture attentive du parquetier. Le mode de transmission le plus susceptible d'assurer un suivi rapide et efficace de la procédure devra être privilégié, le cas échéant par la remise en main propre du dossier au magistrat.

ces fins, il importe d'adopter une réponse pénale adaptée et personnalisée, qui ne soit ni trop faible[2689], ni trop sévère[2690], sous peine d'obtenir l'effet contraire de celui recherché. Or sur quels critères objectifs le Procureur de la République doit-il apprécier l'opportunité des poursuites ?[2691] On sait que la complexité[2692] d'un dossier dépend de son état factuel et de l'attitude des protagonistes.

846. Ainsi concrètement, le choix de la réponse pénale apportée par le parquetier, certes guidé par les orientations générales de politique pénale[2693] données par le Procureur de la République relatives au traitement des infractions sur le ressort de sa juridiction en fonction des nécessités de l'ordre public, repose sur l'examen de différents éléments du dossier, qui tiennent principalement d'une part au traitement de l'acte infractionnel ( **Section I** ), et des personnes d'autre part ( **Section II** ).

## Section I – L'ACTE

847. Lors de l'examen de chaque procédure, le parquetier va d'abord examiner si les circonstances du fait apparemment délictueux sont établies. Un tel examen ne peut cependant être porté qu'après rassemblement des éléments de conviction permettant d'établir la participation de la personne mise en cause à l'infraction. La première distinction qu'il convient d'opérer porte ainsi sur les affaires en état ( **§ II** ), ou non ( **§ I** ), d'être jugées.

---

[2689] **Si la réponse pénale est trop faible**, le mis en cause aura un sentiment d'impunité et sera tenté de récidiver. La victime aura l'impression de n'avoir pas été entendue et hésitera encore plus à porter plainte en cas de réitération.

[2690] **Si la réponse pénale est trop sévère**, le mis en cause y verra une disproportion par rapport aux faits reprochés et dans l'incompréhension de la décision rendue, ne sera pas incité à la réflexion sur son comportement. En outre, dans l'éventualité d'une réitération des faits, l'autorité judiciaire risque d'être décrédibilisée, faute de pouvoir accroître la répression. Enfin, la victime peut être en proie à un fort sentiment de culpabilité si les conséquences de sa plainte dépassent de loin celles escomptées.

[2691] Devant la Cour pénale internationale, le procureur apprécie l'opportunité des poursuites en fonction de l'intérêt de la justice, c'est-à-dire en fonction de la recherche de la paix. En France, la seule référence à un critère est prévue à l'article 33 du Code de procédure pénale qui dispose que « ( le procureur ) développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice ».

[2692] La complexité d'une affaire est étroitement dépendante des circonstances de l'espèce. Or le degré de complication d'une espèce ne peut être déterminé à l'avance par la loi. Seule l'autorité judiciaire est à même de veiller à ce que les règles de procédure applicables ne soient pas discriminatoires, en appréciant, au cas par cas, la complexité des dossiers portés à sa connaissance. Par conséquent, il appartient aux magistrats d'opérer un tri entre les différentes affaires qu'ils ont à juger, en choisissant celles qui leur paraissent suffisamment singulières. Au stade de l'enquête, le Ministère public sélectionne la formation devant laquelle il renvoie chaque dossier. Lorsqu'une information a déjà été ouverte auprès d'une juridiction ordinaire au moment où la difficulté apparaît, le Procureur de la République peut demander au juge d'instruction de se dessaisir ( cf. Cass. crim., 11 mai 2006 : AJ Pénal 2006, p. 366 et 367, obs. ROUSSEL ) et la décision appartient à ce dernier ( en matière d'actes de terrorisme, de criminalité organisée, de pollutions maritimes, ou d'infractions économiques et financières ).

[2693] **Sur la politique pénale**, v. *supra* n° 675 et s.

### § I – L'affaire n'est pas en état d'être jugée

848. Cette situation résulte de deux contraintes que l'on peut qualifier de juridico-techniques qui s'articulent autour de deux difficultés majeures : l'absence apparente d'infraction et la non-élucidation de l'affaire[2694], qui conduisent au recours au classement sans suite ( **C** ). Ainsi dans ces cas et préalablement à la décision sur la mise en œuvre de l'action publique, le parquetier ne disposant pas de suffisamment d'éléments lui permettant de choisir la réponse pénale la plus adaptée et opportune aux faits dont il est saisi, ordonne les actes d'enquête nécessaires[2695], soit en saisissant un juge d'instruction ( **A** ), soit en dirigeant une enquête préalable[2696] ( **B** ).

#### A – La saisine du juge d'instruction[2697]

849. ***Politique pénale et instruction*** - A titre liminaire, quelques mots doivent être consacrés à la politique pénale actuelle, qui consiste à restreindre les ouvertures d'information[2698]. A l'heure actuelle, la politique de recours limité à l'information pour les seules procédures criminelles ou particulièrement complexes[2699], s'est poursuivie dans

---

[2694] Résultant d'une plainte ou d'un procès-verbal contre X.

[2695] Ces suppléments d'enquête sont toutefois jugés longs et coûteux, pour un résultat très aléatoire.

[2696] Il convient de préciser qu'auparavant, le parquetier recourait généralement à l'instruction préparatoire lorsqu'il estimait nécessaire de réaliser des actes sans obtenir le consentement des personnes impliquées. A présent, il peut mener certaines de ces recherches dans le cadre juridique de l'enquête préliminaire, tout en recueillant l'accord du juge des libertés et de la détention pour accomplir les investigations les plus coercitives.

[2697] **Sur le juge d'instruction**, cf. notamment G. GIUDICELLI-DELAGE, *La figure du juge de l'avant-procès, entre symboles et pratiques*, in Mélanges J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 335 et s. - E. R.VAN RUYMBEKE, *Le juge d'instruction*, PUF, Que sais-je ?, 2008 – F. DEFFERARD, *Le juge d'instruction retrouvé*, D. 2006, p. 1908.

[2698] Force est de constater que cette politique peut être mise à mal par les plaintes avec constitution de parties civiles de plus en plus nombreuses qui ne sont, dans la plupart des cas, que des incidences pénales de contentieux civils et prud'homaux. Cela peut amener le parquet à effectuer une analyse plus fine de ces dossiers avant de délivrer un réquisitoire introductif et donc, d'écarter de nombreux dossiers, par des réquisitions d'irrecevabilité ou de non informer, généralement suivies par le juge d'instruction. Il convient de rappeler que la loi du 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, a modifié les dispositions relatives à la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en l'état » afin de prévenir les procédures pénales abusivement engagées par des particuliers et de permettre aux juridictions répressives de disposer de plus de temps pour traiter les affaires concernant effectivement des infractions à la loi pénale. Dans le même sens, la loi a modifié les règles applicables aux plaintes avec constitution de partie civile en subordonnant leur recevabilité à la justification du dépôt préalable d'une plainte devant le Procureur de la République ou devant un service de police judiciaire et à l'absence de poursuites ou, si le parquet a eu copie de la plainte, à l'écoulement d'un délai de trois mois. Le Procureur de la République peut prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.
Sur le sujet, cf. O. TRILLES, *Essai sur le devenir de l'instruction préparatoire ; analyse et perspectives*, Thèse Toulouse 2005.

[2699] Cf. article 79 du Code de procédure pénale.
On sait que les affaires correctionnelles instruites ont un point commun : elles ne sont pas en état d'être jugées. Le parquet fait donc appel à cette procédure par défaut, lorsque la voie normale se révèle inutilisable, soit parce que les faits ne sont pas établis, soit parce que leur auteur n'a pas encore été identifié. En réalité, le procureur opte pour ce mode de saisine lorsqu'il estime nécessaire de recourir à une mesure qui ne peut être ordonnée qu'au titre d'une instruction, notamment s'il lui paraît opportun de requérir un contrôle judiciaire ou une

quasiment l'ensemble des parquets[2700]. L'objectif affiché est en effet d'aboutir à une saisine « résiduelle »[2701] du juge d'instruction en lui permettant « d'évacuer » les dossiers les plus anciens encore en cours dans son cabinet et d'avoir un nombre de dossiers raisonnables afin de se consacrer utilement, et dans les meilleurs délais, aux affaires les plus graves et les plus complexes.

850. ***Vers une mort programmée du juge d'instruction ?***[2702] - L'avenir de la figure emblématique du juge d'instruction[2703] n'est jamais paru dans l'histoire de la procédure pénale[2704], aussi menacé qu'aujourd'hui[2705]. Le débat récurrent sur la suppression de ce magistrat qui anime la classe judiciaire depuis plusieurs années[2706], est une énième fois relancé[2707]. Que faut-il retenir de l'annonce de cette réforme ? D'une manière générale, d'une

---

détention provisoire.

[2700] Le juge d'instruction, qui se voyait attribuer en 1850 plus de 55% des affaires pénales poursuivies, n'est aujourd'hui plus saisi que 5% d'entre elles.

[2701] Expression empruntée à J. DALLEST, in *L'ouverture d'une information judiciaire, une nécessité résiduelle*, AJ Pénal octobre 2004, p. 346.

[2702] Cf. les propres termes de Monsieur R. BADINTER, in Le Monde 22 et 23 juillet 2009, *La mort programmée du juge d'instruction. La réforme envisagée repose la question de l'indépendance de la justice*.

[2703] **Sur l'avenir du juge d'instruction**, cf. notamment J. LEROY, *Procédure pénale*, LGDJ, coll. Manuel, 2009, n° 185 et s.

[2704] ( sous l'égide de la Cour de cassation ), *La procédure pénale en quête de cohérence*, Thèmes et commentaires, Dalloz, 2007.

[2705] Il n'est pas sans rappeler que le désastre judiciaire de l'affaire « Outreau », a été à l'évidence à l'origine de la préparation d'une réforme sur la suppression du juge d'instruction ( en 1985, l'instruction inapprofondie de l'affaire dite « Villemin », avait conduit à l'adoption de la loi du 10 décembre 1985 qui avait crée des chambres d'instruction ).

Sur cette question, cf. W. ROUMIER, *Outreau : une réforme touchée mais pas coulée*, Dr. pén. 2007, alerte 15 – G. FLAVIUS, *Outreau. Réformer ? Soit ! Mais d'abord : Appliquer*, D. 2006, Point de vue, p. 2340 et s. – Dossier *Suites de l'affaire d'Outreau : une réforme de la procédure ?*, AJ Pénal Septembre 2006, p. 333 et s. - Dossier *Suites de l'affaire Outreau : quelles autres réformes ?*, AJ Pénal Octobre 2006, p. 385 et s. – F. FOURMENT, C. MICHALSKI et Ph. PIOT, *Le rapport de la commission Outreau sur les médias : l'erreur de diagnostic*, AJ Pénal 2006, p. 394 et s.

[2706] Cf. DONNEDIEU de VABRES, *La réforme de l'instruction préparatoire*, Rev. sc. crim. 1949, p. 499 et s. – M. ARNAL, *Le rapport Donnedieu de Vabres. Les réformes qu'il introduit, les critiques qu'il soulève*, Paris, 1952 - A. BESSON, *La réforme de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1954, p. 1 et s. - D. PERRIER-DAVILLE, *Le projet de réforme de l'instruction*, Gaz. Pal. 1985, p. 552 et s. - M. GARREC, *La juridiction d'instruction est-elle indispensable ?*, JCP 1986, I, 3266 – M. DORWLING-CARTER, *Faut-il supprimer le juge d'instruction ?*, JCP 1990, I, 3458 – Commission Justice pénale et droits de l'homme ( sous la présidence de Mireille DELMAS-MARTY ), *La mise en état des affaires pénales*, juin 1990 – P. COUVRAT, *Le projet Donnedieu de Vabres en parallèle avec les travaux de la Commission « Justice pénal et droits de l'homme »*, Arch. pol. crim. 1991 ( n° 13 ), p. 67 et s. – V. SIZAIRE, *Quel modèle pour l'intruction ?*, in Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 388 et s.

[2707] V. *supra* n° 36 et s. - Le Comité Léger a été constitué afin de répondre au vœu présidentiel solennellement exprimé lors de l'audience de rentrée de la Cour de cassation le 7 janvier 2009 de supprimer le magistrat instructeur.

Cf. O. DUFOUR, *Vers la fin du juge d'instruction. A propos de la rentrée solennelle de la Cour de cassation*, Les Petites Affiches 2009, p. 3 et s.

**Pour des commentaires du projet de réforme du Comité Léger relatifs à la suppression du juge d'instruction**, cf. Dossier *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?*, Colloque organisé à Paris le 11 mai 2009, Gaz. Pal. 19-20 Août 2009, p. 2 et s. - G. LUCAZEAU, *Juge d'instruction : suite et fin ?*,

part la création d'un cadre unique d'enquête ( « l'enquête pénale judiciaire »[2708] ) par la suppression du magistrat instructeur[2709], et d'autre part la création d'un nouveau magistrat, le juge de l'enquête et des libertés[2710]. Les raisons officielles de ce projet tiennent pour l'essentiel, d'une part au petit nombre d'affaires mis à l'instruction ( 5 % )[2711], et d'autre part à la prétendue impossibilité intellectuelle d'être à la fois enquêteur et juge, et le fait que déjà, le parquet participe largement à la mise en état par le biais de l'enquête. Par ailleurs, en réformant la procédure pénale, la France se rapprocherait des systèmes en vigueur dans d'autres Etats de l'Union Européenne, tels que l'Allemagne[2712], l'Italie, l'Autriche et récemment la Suisse, qui ont supprimé le juge d'instruction. A l'heure d'aujourd'hui, il nous faut maintenant attendre de voir si cette proposition lourde de conséquences, aboutira.

Ces deux précisions liminaires étant faites, deux points méritent maintenant d'être exposés : les formes ( **I** ) et les incidences ( **II** ) de la saisine du juge d'instruction[2713].

---

JCP 2009, 209, p. 14 et s. – H. MATSOPOULOU, *A propos du rapport d'étape du Comité de réflexion sur la justice pénale*, JCP 2009 éd. E, act. 156 – R. BADINTER, *La mort programmée du juge d'instruction. La réforme envisagée repose la question de l'indépendance de la justice*, Le Monde, 22 et 23 juillet 2009 – D. PORTOLANO, *Métamorphoses « jucides » de l'instruction préparatoire*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 335 et s. – B. BOULOC, *Que penser des propositions du « comité Léger » ?*, D. 2009, p. 2264 et s. – J. PRADEL, *Le rapport Léger sur la justice pénale ( 01/09/2009 ) : la grande illusion ?*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 531 et s. – Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 385 et s. – O. DUFOUR, *Le temps est venu de supprimer le juge d'instruction*, Les Petites Affiches, 26 janvier 2009.

**Pour des premiers commentaires de l'avant-projet du futur Code de procédure pénale**, cf. notamment Ph. CONTE, *« L'action pénale » en lévitation*, D. 2010, p. 774 – J. PRADEL, *La disparition du juge d'instruction dans l'avant-projet du futur code de procédure pénale*, D. 2010, Point de vue, p. 1293 et s.

[2708] Cf. article 311-1 et s. du futur Code de procédure pénale.

[2709] Déjà au XIXème siècle, GARRAUD entendait confier au parquet aidé d'une puissante police judiciaire, le souci de rassembler des preuves et de faire intervenir le juge d'instruction non seulement pour autoriser et contrôler les actes nécessitant une contrainte personnelle.

Selon le projet de réforme, le Ministère public aurait en charge de mener les investigations. La question au cœur de la réforme est nécessairement celle de la dépendance du parquet à l'égard du pouvoir exécutif. Sur ce point, v. *supra* n° 125 et s.

**Sur cette question du nouveau rôle qui serait conféré au Ministère public**, cf. F. ROME, *Justice et dépendance*, D. 2010, édito, p. 697 – J. PRADEL, *Les relations entre le Ministère public et le ministre de la justice dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale*, D. 2010, p. 660 et s. – Y. MAYAUD, *Le parquet entre le juge et l'avocat ( à propos de l'avant-projet de réforme du code de procédure pénale )*, D. 2010, p. 773 et s.

[2710] Dans le nouveau système, c'est au juge de l'enquête et des libertés qu'il appartiendra de donner des instructions au Parquet. Ce nouveau magistrat devrait être le principal facteur d'équilibre de la procédure, par sa fonction de contrôle. Or la question de son domaine d'intervention quant à l'étendue de ses pouvoirs et de ses actes, par rapport à celui du Ministère public, suscite de réelles interrogations.

[2711] Pour notre part, nous estimons que cet argument est peu convaincant. Adoptant le même raisonnement que les défenseurs de cette réforme, il faudrait alors également supprimer la Cour de cassation, compte tenu du faible pourcentage de cassations prononcées ! ( de 5 % environ ).

[2712] L'Allemagne a fait le choix d'une enquête pénale confiée à des fonctionnaires du parquet et d'instituer un juge des enquêtes chargé de contrôler les mesures les plus coercitives.

[2713] Il convient de rappeler que notre système de justice pénale prohibe l'auto-saisine.

### I - Les formes de la saisine

851. Tout d'abord, le principe de la séparation des fonctions interdit de reconnaître au Parquet le pouvoir de choisir le magistrat saisi. Une fois saisi du dossier, le magistrat ne peut plus en être dépossédé, sauf situations particulières supposant le dessaisissement du juge[2714]. En revanche, si le Parquet décide de ne pas poursuivre, ainsi que l'autorise le principe de l'opportunité des poursuites, la personne se prétendant victime du fait dommageable pourra, quant à elle, déclencher l'action publique en se constituant partie civile. Cette prérogative[2715] est recevable à la condition qu'une plainte préalable ait été déposée et classée sans suite[2716] par le parquet ou, si aucune décision n'a été rendue par le Ministère public dans le délai de trois mois depuis le dépôt de ladite plainte. Le juge d'instruction sera ainsi saisi par cette constitution, nonobstant le refus initial de poursuivre du parquet. Cependant, parce qu'il est chargé de la poursuite des infractions, l'article 86 du Code de procédure pénale prévoit que le dossier doit lui être communiqué afin qu'il prenne des réquisitions[2717]. Le dossier est communiqué au Parquet pour avis, il ne lui est pas transmis au sens où le juge est déjà saisi de l'affaire. L'article 86 du Code de procédure pénale prévoit alors que le Procureur délivre un réquisitoire contre personne dénommée ou non dénommée. Le texte ne lui permet de prendre des réquisitions de non informer « que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale »[2718]. Il peut encore demander au juge d'entendre la partie civile, s'il ne l'a déjà fait, lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée. S'il ne prend pas de réquisitions aux fins d'informer ou s'il ne prend aucune réquisition, l'action publique est malgré tout déclenchée par la constitution de partie civile[2719].

---

[2714] Article 84 du Code de procédure pénale.

[2715] Cf. article 85 alinéa 2 du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007.

[2716] M. LOBE LOBAS, *La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 1er-2 mai 2007 ( n° 87-88 ), p. 8 – H. MATSOPOULOU, *Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs. Commentaire de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Dr. pén. Mai 2007, Etude 6, p. 5 et s. – Ch. GUERY, *La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire*, in Dossier *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, AJ Pénal mars 2007, p. 105 et s.

[2717] Il s'agit alors d'une communication, en ce sens que le juge est saisi par la constitution de partie civile et qu'en communiquant le dossier, il ne s'en dessaisit pas juridiquement, mais simplement matériellement et temporairement pour respecter la situation particulière du Procureur.

[2718] Cass. crim., 24 mars 1998 : Juris-Data n° 1998-002035 ( faits insusceptibles de qualification pénale ) – Cass. crim., 3 février 1998 : JCP 1998, IV, 2516 ( cause affectant l'action publique ).

[2719] Cependant, si cette constitution venait à être déclarée irrecevable par la suite, les poursuites devraient s'arrêter, dans la mesure où elles ne pourraient pas être fondées sur des réquisitions d'informer par hypothèse inexistantes ( Cass. crim., 29 mars 1995, pourvoi n° 94-85464 : Bull. crim., n° 131 ).

852. Ensuite, le principe de séparation des autorités de poursuite et d'instruction implique la saisine *in rem* du juge d'instruction. S'il est saisi par le réquisitoire introductif du parquet, il sera tenu d'informer sur les faits à lui dénoncés, sans pouvoir se saisir d'office de faits non compris dans l'objet des poursuites. Ainsi s'il découvre lors de ses investigations des faits nouveaux, la séparation des fonctions lui impose alors de communiquer le dossier au Parquet, autorité de poursuite. Le parquet pourra seul décider de saisir par un réquisitoire supplétif, le juge d'instruction de ces faits découverts. Or le rôle du parquet n'est pas seulement limité à la saisine purement formelle de la juridiction d'instruction, il oriente également le dossier d'instruction.

### II - Les incidences de la saisine : le droit de regard du Ministère public sur le dossier pénal

853. Dans le déroulement des actes d'instruction, le Ministère public peut avoir un rôle actif. En effet, il peut être le moteur de la phase de rassemblement des charges, et ce même lorsqu'un juge d'instruction est saisi, la communication constante du dossier lui conférant en effet un droit de regard sur le dossier d'instruction, lui permettant ainsi d'orienter l'information. Concrètement, le parquet peut ainsi solliciter par la voie de réquisitions, l'accomplissement de divers actes d'investigation[2720], ou donner son avis sur l'accomplissement de nombreux actes.

854. Pour autant, le parquet n'est nullement un auxiliaire du juge d'instruction, il est une partie principale à la procédure. Dans cette perspective, il convient d'étudier les fondements ( **a** ), puis la forme ( **b** ) du droit de regard du Ministère public sur le dossier pénal.

#### a - Les fondements du droit de regard du Ministère public sur le dossier pénal

855. ***Droit de regard « nécessaire du Ministère public »*** - Durant toute la durée de l'information, le Ministère public est largement informé de l'état d'avancement de la procédure, ce qui conduit à lui permettre de s'immiscer dans le déroulement de l'instruction, en pleine connaissance de cause[2721], Parquet et magistrat instructeur se contrôlant en quelque sorte mutuellement[2722]. Pour certains auteurs, le rôle du Parquet serait « constamment

[2720] Tels qu'assister aux interrogatoires.
[2721] Le droit d'information du Procureur sur le dossier d'instruction serait un instrument d'ingérence dans le déroulement de l'instruction. En ces sens, cf. J. GOULESQUE, *Les silences du juge d'instruction*, Rev. sc. crim. 1968, p. 688 et s.
[2722] J. GOULESQUE et J. MICHAUD, *Le juge d'instruction et le procureur de la République*, Rev. sc. crim.

nécessaire »[2723] tout au long de l'instruction, laquelle constitue leur « œuvre commune »[2724], justifiant le partage de l'information. Les réquisitions du Parquet ne constituent du reste nullement des « ordres »[2725], mais des conclusions. Toutefois, l'égalité ne serait que théorique et en réalité, les praticiens dénoncent souvent la supériorité dans laquelle se trouve le Procureur de la République à l'égard du juge d'instruction. Un indice en serait précisément établi par « le droit qu'a le premier de se faire communiquer à tout moment le travail du second »[2726]. En tant que responsable de l'action publique, le Ministère public contrôlerait l'information menée par le juge d'instruction en exerçant de nombreux pouvoirs. En particulier, il aurait le « pouvoir d'exercer sur le juge d'instruction un double rôle de contrôle par la communication du dossier à tout moment, à charge de sa restitution dans les vingt quatre heures, et de moteur par la prise de réquisitions précises tendant à obtenir du juge qu'il accomplisse tous les actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires »[2727]. Il exercerait ainsi un « contrôle constant de la marche de l'information dont tous les éléments lui sont notifiés »[2728]. Cette surveillance serait d'ordre public, le juge ne pouvant refuser de communiquer le dossier au procureur[2729]. D'aucuns[2730] n'ont alors vu dans cette communication-contrôle une immixtion discutable du parquet dans l'instruction. Elle constituerait une des principales violations de la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction, qui ne serait pas totale.

856. Une telle vision des choses est critiquable. Cette confusion des rôles procède d'une interprétation discutable des pouvoirs du parquet. S'il était contrôleur du juge, alors certes son intervention ruinerait la séparation des fonctions. En réalité, le droit de regard de la partie

---

1977, p. 903 et s., spéc. p. 904.

[2723] [2723] J. GOULESQUE et J. MICHAUD, art. préc., p. 903, qui précisent que ce rôle « se manifeste officiellement par les pièces du dossier et officieusement par ses entretiens fréquents avec le juge ».

[2724] L. LAMBERT, *Traité théorique et pratique de police judiciaire à l'usage des commissaires de police ainsi que des procureurs de la République, des juges d'instruction et autres officiers de police judiciaire*, éd. Desvignes, 1951, p. 27.

Cette collaboration est renforcée par la présence du Procureur de la République lors de l'interrogatoire de première comparution. Pour une critique de cette dernière pratique, J. GUIGUE, *Le Procureur de la République peut-il assister à l'interrogatoire de première comparution ?*, D. 1974, chron., p. 203 et s.

[2725] L. LAMBERT, *Traité théorique et pratique de police judiciaire à l'usage des commissaires de police …*, *op. cit.*, p. 26. Cela explique que les réquisitions soient écrites d'une manière non autoritaire : le procureur « requiert qu'il plaise au juge d'instruction … ».

[2726] L. LAMBERT, *Traité théorique et pratique de police judiciaire à l'usage des commissaires de police …*, *op. cit.* L'auteur compare le Procureur de la République à un chef de la Police Judiciaire.

[2727] P. MALIBERT, J.-Cl. Procédure pénale, v° *Ministère public*, Fasc. 9, n° 211.

[2728] P. MALIBERT, J.-Cl. Procédure pénale, v° *Ministère public*, Fasc. 9, n° 210.

[2729] Cf. Cass. crim., 5 février 1970 : Bull. crim., n° 53 ( une ordonnance de refus serait nulle ).

[2730] Cf. C. BERGOIGNAN-ESPER, *La séparation des fonctions de justice répressive*, Préface de R. VOUIN, Travaux et recherches de l'Université de Droit et d'Economie et de Sciences Sociales de Paris, Paris, 1973.

poursuivante ne doit pas être interprété comme une soumission du juge d'instruction envers le ministère public, ou comme un préjugé favorable à la thèse de l'accusation. L'information du Ministère public est pleinement justifiée par sa qualité de partie à la procédure.

857. ***Droit de regard du Ministère public en qualité de partie poursuivante*** – Jadis, l'article 61 du Code d'instruction criminelle imposait au juge de communiquer la procédure au parquet avant d'effectuer tout acte d'instruction ou de poursuite[2731], ce qui conduisait à placer le juge sous la surveillance étroite du Parquet. Si ce texte avait dû être interprété comme imposant la délivrance de réquisitions avant d'accomplir tout acte d'instruction, la liberté du juge dans la conduite de l'information serait devenue impossible. C'est pourquoi une telle interprétation, trop littérale, n'a jamais été retenue, le juge étant libre d'effectuer des investigations sans communiquer préalablement le dossier pénal[2732].

858. A l'heure d'aujourd'hui, le Procureur n'exerce pas un contrôle de l'instruction, pas davantage que les parties privées d'ailleurs. Simplement, en cas de conflit avec le juge d'instruction, il peut soumettre certains de ses actes à la chambre de l'instruction, laquelle est chargée de contrôler le travail de ce magistrat[2733].

859. En réalité, le Parquet est toujours partie principale et singulière au procès pénal[2734]. Chargé de coordonner l'action de la police[2735], puis représentant l'accusation, le Ministère Public est effectivement partie au procès qu'il déclenche par la mise en mouvement de l'action publique et qu'il suit durant l'instruction et auquel il participe à l'audience. Le Parquet est partie publique au procès pénal et met en mouvement l'action publique, puis l'exerce. A ce titre, en tant que responsable de l'action publique, il paraît opportun de lui conférer d'immenses prérogatives, afin de l'informer de tout ce qui a trait à une infraction

[2731] « Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qui n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures ».
[2732] En revanche, il ne peut instruire sur des faits sans en avoir été saisi par une partie.
[2733] L. LETURMY, *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse Poitiers, 1995, n° 122, p. 90 : les droits d'information et de participation du Parquet « lui donnent les moyens d'exercer un contrôle sur les actes d'instruction, puisque lui est notamment reconnu le droit d'interjeter appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction, et sur l'évolution constante de l'information ».
[2734] **Sur cette qualité de partie reconnue au Parquet, spécialement devant les juridictions de jugement**, cf. J. PATARIN, *Le particularisme de la théorie des preuves en droit pénal*, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, sous la direction de G. STEFANI, Dalloz, 1956, Paris, p. 17, qui écrit que, dans la procédure pénale, « le ministère public y joue un rôle de demandeur ; il émet une prétention, comme tout demandeur à savoir la condamnation de son adversaire ».
[2735] Cf. dossier : *La direction de l'enquête pénale*, AJ Pénal 2008, p. 439 et s.

pénale[2736], et de la manière dont l'enquête est menée[2737], car la manifestation de la vérité en dépend. Le Ministère public bénéficie ainsi d'un droit de regard permanent sur le dossier pénal et participe à la recherche de la vérité matérielle.

860. En tant que partie principale, le Parquet peut ainsi demander à une autorité de contrôle l'annulation des actes du juge d'instruction. Il participe alors indirectement à la surveillance de l'instruction, à l'image des parties privées, avec des prérogatives plus étendues. En définitive, la qualité de partie publique est la justification du droit de regard du Parquet sur le dossier pénal. Sur ce point, un auteur a pu souligner que le Parquet n'a « pas pour mission de veiller à la bonne marche des instructions. En réalité, les pouvoirs que lui reconnaît l'article 82 ont une toute autre explication : le ministère public les exerce en sa qualité de partie principale »[2738]. Il peut alors paraître surprenant que ceux[2739] qui reconnaissent le rôle du Parquet dans la recherche de la vérité expliquent certaines de ses prérogatives en se référant à cette notion de contrôle de l'instruction. Le ministère public, en tant que partie publique, peut ainsi, grâce notamment à la connaissance du dossier, saisir la chambre de l'instruction durant l'information, afin qu'elle contrôle la régularité ou l'opportunité des actes d'instruction[2740]. Il lui suffit d'interjeter appel de l'ordonnance de soit-communiqué rendue conformément à ses réquisitions[2741]. L'aspect artificiel de cette technique

[2736] Or dans la mesure où il tient ses pouvoirs de sa qualité de partie publique, il convient de veiller à ce qu'il ne soit pas placé dans une situation de net avantage par rapport aux parties privées : la communication du dossier pénal pourrait traduire un déséquilibre des armes, qu'il s'agirait alors de rétablir.

[2737] L. LAMBERT, *Traité théorique et pratique de police judiciaire …*, *op. cit.*, p. 24 : le procureur a le droit de s'intéresser à l'instruction, en vertu de sa qualité de « partie principale au procès répressif ».

[2738] Ph. CONTE, *L'instruction : le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve*, in *Le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve*, XVIIème colloque des IEJ, Grenoble 1989, p. 34 et s., spéc., p. 38.

[2739] L. LETURMY, *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse précitée, n° 122, p. 90.

[2740] Le contrôle peut porter sur l'opportunité des actes d'instruction comme sur leur régularité. Saisie d'un grief particulier, la chambre de l'instruction tranche le conflit opposant juge d'instruction et parties, puis renvoie le dossier au juge d'instruction saisi de l'affaire, ou à un autre juge d'instruction, le premier étant dessaisi de l'affaire. Ensuite, son pouvoir d'évocation l'autorise à se saisir de l'entier dossier d'instruction et de continuer elle-même l'instruction. Dans tous les cas, il s'agit encore de transmettre le dossier, car il y a saisine d'une juridiction d'instruction et dessaisissement d'une autre. C'est une question de compétence. En la matière, il n'y a point de communication. Les principes de la saisine de la chambre de l'instruction lui prescrivent toutefois de se faire remettre l'entier dossier bien qu'elle ne soit saisie que du contrôle d'un acte particulier. La technique de l'évocation lui permet d'exercer son pouvoir de révision, c'est-à-dire qu'elle pourra notamment compléter la procédure. L'évocation est alors « le moyen procédural qui permet à cette juridiction, saisie seulement d'une partie du dossier, d'accéder à la connaissance complète de l'affaire et, par là, à l'exercice du pouvoir de révision : l'évocation permet de briser le cadre d'une saisine trop étroite et d'élargir les attributions de la cour qui, autrement, seraient limitées seulement à l'examen de l'acte soumis à son appréciation », selon R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, t. II, Cujas, 5ème éd., 2001, n° 569, p. 651.
**Sur le pouvoir de révision de la chambre de l'instruction**, cf. W. JEANDIDIER, *La juridiction d'instruction du second degré*, Thèse Nancy, 1982, n° 158 et s.

[2741] L'appel du Parquet contre toute ordonnance du juge d'instruction est rendu possible par l'article 185 du CPP. La chambre criminelle estime que le procureur de la République peut même interjeter appel d'une ordonnance

de contrôle a été souligné. Le procédé est en outre discutable au regard de la forme revêtue par la décision de communication.

**b - Les formes du droit de regard du Ministère public sur le dossier pénal**

861. Le droit de regard du Ministère public sur le dossier pénal prend la forme d'une ordonnance de soit-communiqué. Deux types d'ordonnance sont à distinguer quant à leur nature juridique : le soit-communiqué au cours de l'instruction et le soit-communiqué précédant le règlement de l'information.

862. ***Le soit-communiqué au cours de l'instruction*** – Le ministère public reçoit communication du dossier, en vertu de sa qualité de partie poursuivante à la procédure, chargée d'exercer l'action publique. Il jouit d'un véritable droit de regard sur la procédure. La communication est décidée par une ordonnance de soit-communiqué, définie comme tout acte par lequel le juge d'instruction sollicite l'avis du parquet avant de prendre certaines décisions[2742]. L'ordonnance revêt une importance particulière, dans la mesure où elle témoigne de la diligence du magistrat instructeur et du bon déroulement de l'information. Le juge d'instruction manifeste au président de la chambre d'instruction, chargé de la surveillance de son cabinet, sa bonne volonté, son intelligence avec le parquet et montre qu'il a accompli d'utiles investigations. L'ordonnance traduit procéduralement le partage des informations contenues dans le dossier pénal avec le Ministère public, mettant en exergue l'originalité de la notion de communication, acte de délivrance d'une information autorisé par le droit sans dessaisissement de son auteur. L'ordonnance est donc le titre juridique autorisant le juge à se démunir momentanément de son dossier.

863. La nature de l'ordonnance doit être précisée. Les ordonnances « manifestent une décision prise par le juge dans l'exercice de ses fonctions, d'enquêteur comme de juridiction »[2743]. Certaines sont juridictionnelles, d'autres sont administratives. La doctrine utilise un critère fonctionnel afin de qualifier une ordonnance[2744] : lorsque le magistrat agit dans son rôle d'enquêteur, l'ordonnance est administrative. A l'inverse, s'il est dans son rôle

conforme à ses réquisitions. En ce sens, cf. Cass. crim., 16 novembre 1956 : Bull. crim., n° 753 – Cass. crim., 8 juillet 1958 : Bull. crim., n° 526 – Cass. crim., 19 septembre 1990 : Bull. crim., n° 319.
Il est vrai que la loi ne distingue pas selon que l'ordonnance est conforme ou non aux réquisitions.

[2742] J.-Cl. SOYER, *Procédure pénale*, n° 778, p. 329 – Cf. également B. BOULOC, *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 22ème éd., 2010, n° 790 et s.

[2743] Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, Armand Colin, coll. U, 5ème éd., 2006, n° 379, p. 270.

[2744] B. BOULOC, *Procédure pénale*, *op. cit.*, n° 790 et s.

juridictionnel, l'ordonnance emprunte cette qualification. Chaque fois qu'il tranche une question de droit, le juge d'instruction rend une ordonnance juridictionnelle. Or, l'ordonnance de soit-communiqué en cours d'instruction ne tranche pas de conflit de droits. La compétence du juge est liée : il ne peut refuser de communiquer son dossier. La doctrine qualifie donc, avec raison, ces ordonnances d'administratives. Il en va de même lorsque le magistrat décide d'office de communiquer le dossier sans réquisition du parquet, souhaitant connaître son avis sur une question de fait ou de droit. L'ordonnance ne fait nullement grief aux parties et règle des questions de bonne administration de la justice. Elle est administrative, qu'elle soit imposée par la loi[2745] ou décidée de manière facultative par le juge[2746]. De cette nature en découlent les conséquences que l'ordonnance est insusceptible d'appel de la part des parties, auxquelles elle n'a pas à être notifiée[2747]. Leurs avocats ayant accès en quasi-permanence au dossier, on ne peut plus invoquer la nature juridictionnelle des ordonnances à la seule fin – discutable d'ailleurs[2748], d'augmenter l'information des parties par une communication subséquente de l'entier dossier. Quant au Procureur de la République, il peut interjeter appel de l'ordonnance de soit-communiqué[2749], bien qu'une telle solution paraisse inconciliable

[2745] Cf. pour l'ordonnance de soit-communiqué antérieure à une décision sur la liberté de la personne mise en examen, Cass. crim., 12 novembre 1959 : Bull. crim., n° 486 ; D. 1960, jurispr., p. 59, affirmant, après avoir semblé jugé le contraire, le caractère administratif de l'ordonnance. Une telle ordonnance n'a donc pas à être notifiée aux parties, Cass. crim., 7 novembre 1989, pourvoi n° 89-85.006 : Juris-Data n° 1989-702950 ; D. 1989, IR, p. 322 : l'ordonnance de soit-communiqué par laquelle le juge d'instruction, saisi d'une demande de mise en liberté, communique le dossier au parquet n'entre pas dans la catégorie des actes qui doivent être notifiés aux conseils des parties. Il en va de même des ordonnances de soit-communiqué tendant à obtenir l'avis du parquet sur la qualification des faits par le juge. La même solution est retenue à l'égard de l'ordonnance devant suivre la constitution initiale de partie civile, Cass. crim., 17 décembre 1958 : Bull. crim., n° 751 ; ou encore l'ordonnance visant obtenir un réquisitoire supplétif après découverte de faits nouveaux, Cass. crim., 9 janvier 1962 : Bull. crim., n° 18 ; D. 1962, somm. comm. p. 50 ; JCP 1962, IV, p. 26 : les ordonnances de soit-communiqué sont de « simples actes de procédure non soumis à l'obligation de notification au conseil ».

[2746] Il en va ainsi des ordonnances de soit-communiqué tendant à obtenir l'avis du parquet sur la requalification des faits par le juge : Cass. crim., 12 juin 1954 : Bull. crim., n° 210 ; D. 1954, jurispr., p. 75, ou sur son intention de procéder à un acte d'instruction, Cass. crim., 11 octobre 1961 : Bull. crim., n° 394 : les parties ne peuvent en contester l'opportunité devant la chambre de l'instruction ; ou encore avant de mettre en examen de nouvelles personnes : Cass. crim., 13juin 1956 : Bull. crim., n° 468 – Cass. crim., 29mai 1957 : Bull. crim., n° 458 ; ou encore afin d'obtenir la jonction de deux procédures : Cass. crim., 9 janvier 1962 : Bull. crim., n° 18 ; D. 1962, somm. comm. p. 50 ; JCP 1962, IV, p. 26.

[2747] Pour une communication du dossier lorsque le juge d'instruction est saisi d'une demande de remise en liberté, conformément à l'art. 148 du CPP, cf. Cass. crim., 7 novembre 1989, pourvoi n° 89-85006 : Juris-Data n° 1989-703950.

[2748] En effet, si la notification informait les parties sur l'intention du juge, celui-ci n'était nullement tenu, même si on qualifie l'ordonnance de juridictionnelle, de communiquer en conséquence le dossier d'instruction aux avocats, cette formalité n'étant obligatoire qu'antérieurement aux interrogatoires.

[2749] Pour des applications en jurisprudence, cf. notamment Cass. crim., 6 juillet 1993 : Bull. crim., n° 241 ( appel d'une ordonnance rendue en matière de détention provisoire ) – Cass. crim., 28 avril 1998 : Bull. crim., n° 332 ( appel d'une ordonnance refusant de faire droit à une expertise psychiatrique de la personne mise en examen ) – Cass. crim., 2 septembre 2005 : Bull. crim., n° 213 ( appel d'une ordonnance refusant une mise en examen et saisine du juge de la liberté et de la détention ) – Cass. crim., 20 mai 2008 : Bull. crim., n° 126 ( appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ).

avec la qualification administrative du soit-communiqué[2750], et ce en vertu de son droit de relever appel de toute ordonnance du juge d'instruction[2751].

864. En pratique, dans la mesure où l'ordonnance présente un caractère administratif, il est fréquent que la communication soit réalisée sans traduction juridique formelle, autrement dit sans ordonnance[2752]. Le juge communique le dossier à la suite d'une demande verbale du procureur de la République[2753]. Le dossier pénal peut donc être régulièrement partagé entre les autorités, ce que peuvent critiquer les auteurs favorables à une séparation claire des fonctions de poursuite et d'instruction. L'absence de traduction juridique dans le droit de regard du parquet sur le dossier pénal n'est pas satisfaisante du point de vue de l'information des parties. Afin d'assurer une certaine transparence de l'information, « la trace de la communication du dossier au parquet peut être laissée au dossier, voire cotée comme un acte de procédure, le juge d'instruction décidant ainsi de tendre lisible, visible pour les parties, puis pour la juridiction de jugement la consultation du parquet »[2754]. Une telle pratique, à défaut d'ordonnance de soit-communiqué, devrait être systématique.

865. Si elle n'est pas juridictionnelle, l'ordonnance de soit-communiqué constitue un acte d'instruction et interrompt par conséquent la prescription de l'action publique, à condition qu'elle ait pour objet de saisir le Procureur de la République aux fins de réquisitions sur l'action publique[2755]. L'interruption résulte de l'acte de procédure qui « manifeste clairement la volonté des autorités de faire évoluer le dossier »[2756]. Lorsque la communication et dynamique, c'est-à-dire qu'elle intervient aux fins d'orienter la procédure, elle révèle la volonté de poursuivre[2757], excluant la négligence des autorités et donc l'un des fondements de

[2750] Il est difficile d'imaginer qu'un appel puisse être interjeté contre une décision qui n'est pas juridictionnelle. En ce sens, Ph. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Procédure pénale*, *op. cit.*, n° 370, p. 271.
[2751] Cf. article 185 du Code de procédure pénale.
[2752] Cf. Cass. crim., 12 juin 1954 : D. 1954, jurispr., p. 753 : les ordonnances du juge sont rares en pratique. L'absence d'ordonnance peut être également justifiée lorsque le magistrat instructeur n'est pas le juge d'instruction mais un juge désigné par la juridiction de jugement ordonnant un supplément d'instruction, conformément à l'article 463 ou à l'article 284 du Code de procédure pénale.
[2753] La situation montre les relations étroites pouvant exister entre les magistrats, spécialement lorsqu'ils opèrent dans les mêmes locaux, par exemple au sein des pôles judiciaires.
[2754] C. GIUDICELLI, *Le secret de l'instruction appliqué par le juge d'instruction*, AJ Pénal 2004, p. 141 et s., spéc. p. 142.
[2755] Cass. crim., 23 juin 1998 : Bull. crim., n° 203.
[2756] Cette conception explique que le soit-transmis, c'est-à-dire l'ordre donné par le parquet à la police de procéder à une enquête, soit interruptif de prescription : Cass. crim., 16 mai 1973 : Bull. crim., n° 224 ; D. 1974, jursipr., p. 216, note J.-M. ROBERT.
[2757] Il en va de même, *a fortiori*, lorsque la transmission du dossier s'impose au titre des règles de compétence. Pour la transmission d'un parquet incompétent à un parquet compétent, Cass. crim., 5 janvier 2000 : Bull. crim., n° 2 ; Dr. pén. 2000, comm. n° 123, où la remise du dossier est qualifiée d'acte interruptif de prescription.

la prescription. Le même effet doit être attaché à l'ordonnance de soit-communiqué précédant le règlement de l'instruction[2758], dans la mesure où elle a pour finalité de faire prendre au parquet des réquisitions définitives.

866. ***Le soit-communiqué précédant le règlement de l'instruction*** – *A priori*, l'ordonnance intervenant en fin d'information en vertu de l'article 175 du Code de procédure pénale, ne se distingue pas, formellement et matériellement, de celles rendues en cours d'instruction. Il s'agit toujours de demander l'avis du parquet, à tout le moins de le tenir au courant de l'évolution de l'information qui touche à sa fin. On serait alors tenté de raisonner par analogie et de qualifier d'administrative l'ordonnance prévue à l'article 175. Cependant, afin de favoriser la défense, la jurisprudence a décidé très tôt le contraire[2759]. L'objectif affiché par la Cour de cassation[2760] était de permettre aux avocats de se préparer au règlement de l'instruction en pouvant solliciter la communication du dossier avant sa clôture. Ainsi pouvaient-ils adresser des observations portant sur le dossier mis à jour depuis la dernière consultation. Toutefois, cette possibilité de recevoir communication du dossier à cette époque de l'information n'était prévue par aucun texte et était critiquée par la doctrine, dans la mesure où la communication était purement facultative en dehors des interrogatoires[2761]. La question était finalement de savoir si le juge devait notifier son ordonnance de soit-communiqué aux parties. Si on la qualifiait de juridictionnelle, une réponse positive s'imposait. Dans le cas contraire, aucune information n'était due. Or, le juge d'instruction qui communique son dossier au parquet l'estime complet et manifeste ainsi sa décision de régler l'information. Il s'agit d'une décision importante et relevant d'une appréciation de droit sur l'existence suffisante ou non de charges à l'encontre de la personne poursuivie. L'ordonnance serait alors juridictionnelle. Par conséquent, elle devrait être notifiée aux parties et à leurs avocats[2762].

---

[2758] Il en va du reste de même s'agissant de l'avis de fin d'information délivré par le juge aux parties en vertu de l'article 175 du Code de procédure pénale. En ce sens, Cass. crim., 11 janvier 2000 : Bull. crim., n° 12.

[2759] Cass. crim., 24 juin 1898 : Bull. crim., n° 230 ; S. 1901, 1, p. 153, note J.-A. ROUX. Il s'agit d'un revirement par rapport à la jurisprudence antérieure, sur laquelle cf. notamment M. de LANZAC, notes sous DP 1898, 2, p. 489, et 1899, 2, p. 240.

[2760] Cass. crim., 24 juin 1898 : Bull. crim., n° 230 ; S. 1901, 1, p. 153, note J.-A. ROUX.

[2761] Et ce même si l'usage dans certains tribunaux voulait que le juge d'instruction procède à un ultime interrogatoire, à la fin de l'information, afin de redonner connaissance de l'ensemble des charges au mis en examen, que son avocat pouvait discuter.
Sur l'ensemble de la question, R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. III, Sirey, 3ème éd., Paris, 1912, n° 1001, p. 312 et s.

[2762] Cass. crim., 4 janvier 1913 : DP 1913, 1, p. 550 – Cass. crim., 20 février 1984 : D. 1984, IR, p. 235.

867. En 1985[2763], le législateur décidait qu'elle ne devait plus être notifiée à l'inculpé et à son conseil. Il était allégué une volonté de simplifier les procédures[2764], or c'était faire peu de cas de l'information complète de la défense qu'implique le principe de la contradiction. Un auteur s'était d'ailleurs ému[2765] de ce que cette solution tenait la défense dans l'ignorance absolue du règlement de l'instruction. Certaines juridictions du fond[2766] s'étaient même opposées à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui appliquait la loi[2767]. Le Parlement était alors revenu sur sa décision en prévoyant, à l'article 175 du Code de procédure pénale, une notification simplifiée aux parties[2768], laquelle pouvait se réaliser verbalement. Les aléas législatifs ne cessèrent pas pour autant : la loi du 4 janvier 1993 supprimait cette obligation de notification, avant que soit ensuite remodelé l'article 175 offrant à la défense la possibilité d'être suffisamment informée de l'évolution de la procédure, prévoyant que les parties soient avisées du règlement prochain de l'instruction, vingt jours avant le soit-communiqué.

868. Depuis lors, l'article 175 du Code de procédure pénale a été entièrement réécrit[2769], puisque le nouveau dispositif issu de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007[2770] prévoit que la communication du dossier au Procureur de la République est concomitante à l'envoi donné aux parties que le magistrat instructeur envisage de clore l'information. Désormais, le Procureur de la République dispose d'un délai d'un mois si la personne mise en examen est détenue et trois mois dans les autres cas, pour adresser ses réquisitions, dont la copie est adressée en même temps aux avocats des parties. Celles-ci disposent du même délai pour

[2763] Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, modifiant l'article 183 du Code de procédure pénale – L. C. CHEYNIER, *Règlement des dossiers d'instruction. Réflexions sur l'article 175 du Code de procédure pénale*, JCP 1984, I, 3152.
[2764] A ce titre, certains mettaient en avant que les parties ne pouvaient faire appel de l'ordonnance.
[2765] B. BOULOC, *Droits de la défense et simplification de la procédure pénale ( art. 28 à 30 de la loi du 30 décembre 1985 et 183 du CPP )*, D. 1986, chron., p. 226, spéc. n° 8, p. 228 : « Il est urgent que le législateur rétablisse l'article 183 al. 1er du CPP dans sa rédaction d'origine ou précise, dans l'article 183 al. 4 du CPP actuel, que les conseils des parties sont avisés dans les vingt quatre heures, de toutes autres ordonnances juridictionnelles ».
[2766] Ch. acc. Colmar, 10 avril 1986 : D. 1987, somm. comm. p. 84, obs. J. PRADEL.
[2767] Cass. crim., 28 janvier 1987 : Bull. crim., n° 49 ; D. 1987, somm. comm. p. 410, obs. J. PRADEL – Cass. crim., 7 novembre 1989 : Bull. crim., n° 398.
[2768] Loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant l'article 175 du Code.
[2769] Cf. article 19-I de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007.
[2770] Cf. H. MATSOPOULOU, *Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la justice pénale et justice des mineurs. Commentaire de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Dr. pén. 2009, Etude 6, p. 7 et s. – Ph. VOULAND, *Le renforcement de l'équilibre de la procédure pénale : en faveur des droits de la défense*, in *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, AJ Pénal 2007, p. 120 et 121 – Ch. GUERY, *La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire*, in *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, AJ Pénal 2007, p. 109.

adresser des observations écrites au juge d'instruction[2771]. Un nouveau délai de dix jours[2772] ou d'un mois[2773] s'ouvre ensuite après le délai d'un mois ou de trois mois, pour permettre aux parties de présenter des observations complémentaires. A l'issue de ces délais, le juge d'instruction peut prendre une ordonnance de règlement[2774]. Force est de constater qu'avec ces nouvelles dispositions, l'information des parties est suffisante, et d'autant plus que les avocats peuvent aujourd'hui consulter le dossier à tout moment de l'information[2775], sous réserve du bon fonctionnement du cabinet du juge[2776].

A la saisine de la juridiction d'instruction, le parquet peut préférer laisser la police compléter ses investigations.

### B – L'enquête préalable

869. L'objectif ( **I** ), le temps ( **II** ) de l'enquête préalable, ainsi que l'importance des premiers éléments recueillis au cours de celle-ci sur l'orientation du dossier ( **III** ), sont autant de points qu'il nous faut dès à présent développer.

#### I – L'objectif de l'enquête préalable : la décision sur l'action publique

870. Même si elle provoque quelques réserves en tant qu'elle se révèle dangereuse pour les libertés individuelles, puisque la recherche des preuves est menée non par un magistrat sous le contrôle de l'accusation et de la défense, mais par la police peut-être « plus soucieuse de l'efficacité de ses interventions que de protéger ces libertés »[2777], l'enquête préalable[2778] présente incontestablement d'immenses avantages.

---

[2771] Et ce, selon les modalités de l'article 81 du Code de procédure pénale. Les copies de ces observations sont adressées au Procureur de la République. Dans ce même délai, les parties peuvent formuler des demandes d'actes ( cf. articles 81 al. 9, 82-1, 156 al. 1er, 173 al. 3 du Code de procédure pénale ).

[2772] Si la personne mise en examen est détenue.

[2773] Dans les autres cas.

[2774] Y compris s'il n'a pas reçu de réquisition ou d'observation. En complément de ce nouveau dispositif du règlement des informations, l'article 184 du Code de procédure pénale a été complété par le législateur de 2007, invitant le magistrat instructeur à motiver ses ordonnances de renvoi au regard des réquisitions et des observations visées par l'article 175, et demandant à ce juge de préciser les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

[2775] Cf. F. SAINT-PIERRE, *L'avocat face au dossier de la procédure*, AJ Pénal 2007, p. 304 et s.

[2776] Art. 114 du Code de procédure pénale.

[2777] MERLE et VITU, *Traité de procédure pénale*, *Procédure pénale*, t. II, 5ème éd., 2001, n° 251.

[2778] Articles 75 à 78 du Code de procédure pénale.

**Sur le sujet de l'enquête préliminaire**, cf. M. LEVY, *De l'information officieuse*, Thèse Nancy, 1934, p. 135 et 136 – NADAU, *Les enquêtes officieuses dans l'instruction criminelle*, Thèse Lyon, 1913, p. 177 et 178 – H. MATSOPOULOU, *Les enquêtes de police*, Préface de B. BOULOC, Thèse LGDJ, 1996, t. 32 – J. PRADEL, *L'enquête pro-active*, D. 1998, p. 57 – G. DENIS, *L'enquête préliminaire, étude théorique et pratique*, Police-Revue, 1974 – G. DENIS, *Puissance convaincante et nature juridique de l'enquête préliminaire*, Gaz. Pal. 1974, 2, doctr., p. 969 et s. – G. DENIS, *Rapport sur l'enquête préliminaire. Journées police judiciaire*, Aix, mai 1969 – G. DENIS, *De quelques aspects de l'enquête préliminaire*, Rev. pol . nat. 1969, juin-juillet, p. 5 - BLONDET,

871. Le principal[2779] réside en ce qu'elle permet de réunir des renseignements relatif à un fait susceptible de constituer une infraction, permettant ainsi au Ministère public de classer rapidement les innombrables plaintes ou dénonciations[2780] injustifiées qui lui parviennent chaque jour, et qui, après une considérable perte de temps, aboutiraient finalement à des non-lieux ou à des relaxes. En effet, seule l'utilisation de cette enquête lui donne la possibilité de se renseigner en faisant recueillir tous les éléments nécessaires à la vérification du caractère sérieux de ces plaintes et dénonciations et l'éclaire, par conséquent, sur l'opportunité de mettre en mouvement ou non l'action publique. Lorsque les faits ne présentent aucun caractère délictueux ou ont peu d'importance, le Procureur de la République procède à un classement sans suite[2781]. Pour les affaires simples, au lieu de recourir à une instruction longue et coûteuse, il peut faire usage de la citation directe voire même, de la comparution immédiate, ainsi que de la récente procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. De ce fait, en libérant les cabinets d'instruction d'infractions peu graves, les enquêtes préliminaires permettent aux magistrats instructeurs de n'être saisis que d'affaires délicates, complexes ou importantes, de s'y consacrer pleinement et d'accélérer leur règlement.

---

*L'enquête préliminaire dans le nouveau code de procédure pénale*, JCP 1959, I, 1513.

[2779] On peut aussi remarquer que le recours à l'enquête pénale évite, par hypothèse une mise en détention provisoire, toujours préjudiciable à la personne poursuivie. Sans doute, une garde à vue est-elle possible, mais cette privation de liberté démontre parfois, dès la phase policière, l'innocence de certains individus suspects, est de toute évidence d'une durée nécessairement plus brève que la plus courte des détentions provisoires. De plus, l'enquête préliminaire est très économique. Comme le constate, à juste titre, Monsieur LEVY, « les intéressés ne se déplacent pas pour se rendre chez le juge » ; en réalité, c'est le dossier qui circule de brigade de gendarmerie en commissariat de police, de parquet en parquet, sans entraîner des frais appréciables de procédure ( cf. également CATHERINE, *Les pouvoirs d'instruction du procureur de la République*, Thèse Paris, 1956, p. 72 et 73 ). Elle est encore rapide et répond ainsi aux nécessités de la pratique, en écartant le danger de laisser dépérir les preuves qui peuvent faciliter la découverte de la vérité.

[2780] La dénonciation dans son sens le plus large, est l'acte par lequel une personne quelconque informe les autorités de la commission d'une infraction. Dans un sens plus précis et plus étroit, c'est l'acte par lequel un tiers, qui n'a pas été lui-même victime d'une infraction, la porte à la connaissance des autorités de police ou de justice. Elle s'oppose alors à la plainte, qui est une dénonciation de la victime elle-même.
Cf. GAYRAUD, *La dénonciation en matière pénale*, Thèse Paris II, 1990 – J. SUSINI, *Le phénomène de plainte : interaction, face à face ou dialogue de sourds*, Rev. sc. crim. 1983, p. 133 – M. MARCUS, *La plainte, miroir des appareils administratifs, image de la ville*, Rev. sc. crim. 1984, p. 433 et s.

[2781] A. VITU, *Le classement sans suite*, Rev. sc. crim. 1947, p. 505 et s. – C. LAURENT, *Le classement sans suite*, Revue de droit pénal 1948, p. 97 - O. DUFOUR, *Classement sans suite : un nouveau mode de gestion des flux ?*, Les Petites Affiches, 15 juillet 1998 ( n° 84 ), p. 3 et s. – M. ROURA, *Le classement sans suite*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. XII, Aix, PUAM, 1999 – C. RAYSSEGUIER, *Taux de classement sans suite des parquets, mythes et réalités*, Dr. pén. mars 1998, chron. 8 – G. TARDE, *Les délits impoursuivis*, in Essais et mélanges sociologiques, Maloine, 1895, 211 – H. HAENEL, *Classement sans suite : « la délinquance mal traitée »*, Les Petites Affiches, 31 juillet 1998.

872. En conséquence, une enquête préalable bien conduite est celle permettant une décision pénale éclairée[2782]. L'enquête pénale est indissociablement liée à sa finalité, c'est-à-dire à la décision pénale, qui est le seul instrument de mesure de qualité de l'enquête. C'est encore celle qui anticipe l'audience dans un régime juridique qui ne prévoit pas de système légal de preuve, mais renvoie à l'intime conviction des juges, c'est-à-dire à l'impression sur leur raison des éléments de preuve recueillis, cela tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle. D'ailleurs, les écoles ou instituts de formation de la police ou de la gendarmerie assurent une préparation des officiers de police judiciaire au témoignage en justice et principalement en cour d'assises, avec la capacité à synthétiser les éléments utiles de l'enquête, à répondre aux questions des parties. C'est cette finalité tendue vers l'audience, qui justifie et légitime les instructions et orientations données par les magistrats aux officiers de police judiciaire, au cours de la phase d'enquête. Le parquetier, qui soutient l'accusation à l'audience, a l'expérience des actes qui vont se révéler indispensables pour emporter la conviction de la juridiction de jugement. C'est d'ailleurs cette expérience qui lui permet de trancher légitimement la discussion avec un officier de police judiciaire sur l'opportunité d'un acte d'enquête.

873. La question particulière de l'acte d'enquête utile ou inutile, s'agissant notamment des confrontations, a été résolue par cette finalité unanimement reconnue selon laquelle c'est la pédagogie du magistrat, capable d'expliquer clairement en quoi l'acte jugé inutile à un instant « T » de l'enquête pourra pourtant être déterminant lors du jugement[2783]. Cette finalité judiciaire mérite d'être également rappelée aux enquêteurs par les chefs de service, dont le rôle est d'exercer un contrôle de qualité tout au long de l'accomplissement des actes de l'enquête et au moment de la transmission par un contrôle du formalisme procédural. La confiance accordée par les magistrats aux services d'enquête dépend très étroitement de la

[2782] C. GIUDICELLI, *Regards croisés sur la direction de l'enquête dans les procédures pénales*, in *La direction de l'enquête pénale*, AJ Pénal 2008, p. 439 et s.

[2783] Cependant, le sentiment exprimé par certains enquêteurs est celui d'une faible valeur ajoutée du magistrat qui serait, au mieux, celui qui va donner les moyens juridiques de faire un acte utile à l'enquête, au pire exiger des actes perçus comme inutiles voire nuisibles ( par exemple une confrontation avec une victime traumatisée ), ou ne pas comprendre les rapprochements possibles ( par exemple en refusant une jonction de dossiers ). Ainsi pour les enquêteurs, le directeur d'enquête serait l'officier de police judiciaire, le magistrat n'intervenant que pour délivrer les autorisations nécessaires prévues par les textes. Force est de constater que le constat est nuancé, selon affaires simples ou complexes, les contentieux de masse ou spécialisé.
D'une manière générale, la non-visibilité du parquet du rôle du parquet dans la direction d'enquête serait expliquée par la mise en place du traitement en temps réel, dans le cadre duquel les services enquêteurs signalement parfois la difficulté rencontrée pour joindre un parquetier et d'avoir à refaire le récit de l'enquête au fil du changement dans les permanences. D'ailleurs, le mode d'organisation de la permanence des parquets, le plus souvent sur un rythme de 24 heures, c'est-à-dire sur une période plus courte qu'une durée de garde à vue ne favorise pas la continuité du suivi de l'enquête.

capacité à informer les magistrats sur les difficultés procédurales rencontrées. Il est en effet parfois difficile de faire comprendre à certains enquêteurs cette démarche qui permet d'éviter aux magistrats[2784] d'avoir de mauvaises surprises à l'audience. L'intervention de l'autorité judiciaire au cours de l'enquête pour obtenir une décision pénale éclairée porte également sur le respect des règles de procédure et droits fondamentaux des individus. C'est évidemment le sens de l'intervention des magistrats dans le contrôle des gardes à vue et de la loyauté de la preuve.

### II – Le temps de l'enquête préalable

874. Si la finalité de l'enquête est une décision pénale, cette dernière ne peut être *a priori* connue. La direction de l'enquête préalable est également décrite comme la bonne maîtrise du temps présentenciel.

875. ***L'initiative du Procureur de la République*** - Selon les termes de l'article 75 du Code de procédure pénale, « les officiers de police et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office ». De ce texte, il résulte que les autorités ayant compétence en la matière sont le Parquet[2785] et la police judiciaire[2786]. Incontestablement, la réussite de l'enquête préliminaire suppose la collaboration étroite entre

[2784] du siège et du parquet.

[2785] L'article 41 du Code de procédure pénale dispose que le Procureur, qui procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, dirige à cette fin l'activité des officiers et agents de police judiciaire.
Ainsi si les nécessités de l'enquête relative à un délit puni d'un emprisonnement égale ou supérieur à cinq ans l'exigent, les opérations de l'enquête préalable seront effectuées sur décision du juge des libertés et de la détention, sans cet assentiment (Article 76 alinéa 3 du Code de procédure pénale ). Le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire avec son accord, a recours à toutes personnes qualifiées pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques ( article 77-1 du Code de procédure pénale ).
Par ailleurs, depuis le 1er octobre 2004, si les nécessités de l'enquête portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le Procureur de la République peut délivrer un mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ( Article 77-4 du Code de procédure pénale ).
L'officier de police judiciaire peut convoquer toute personne aux fins d'audition. Elle doit comparaître sinon le Procureur de la République peut l'y contraindre par la force publique (Article 78 du Code de procédure pénale ).
L'audition est alors effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire (La personne est soit retenue pendant le temps nécessaire à son audition, soit placée en garde à vue ( article 77 alinéa 1er du Code de procédure pénale ) sur décision de l'officier de police judiciaire.

[2786] L'article 12 du Code de procédure pénale dispose que la Police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République. L'article 13 place la même police judiciaire sous la surveillance du Procureur général et sous le contrôle de la Chambre de l'Instruction. C'est le Procureur Général qui habilite personnellement les officiers de police judiciaire et qui les note ( articles 16 et 19-1 du Code de procédure pénale ).

ces personnes pouvant la mettre en œuvre. Le Procureur de la République dirige[2787] et oriente l'activité de la police judiciaire, laquelle est essentiellement chargée de « l'exécution matérielle »[2788] de cette enquête. Ainsi une enquête bien conduite est celle qui se donne les moyens de réussir, mettant en œuvre une obligation de moyens et non de résultat, le résultat pouvant d'ailleurs être la non-élucidation. L'enquête est la phase de recherches de preuve dans le respect des règles de procédure et avec l'utilisation de moyens adaptés. Les différentes phases policières, recherche, identification et interpellation des auteurs présumés d'une infraction, doivent ensuite être complétées par la vérification et la recherche d'autres éléments de preuve pour aboutir à une décision pénale.

876. Une enquête satisfaisante est encore celle dont le temps est raisonnablement maîtrisé, le magistrat et les enquêteurs en étant des garants communs. Le « bon timing » est particulièrement crucial lors des gardes à vue. La bonne gestion par les officiers de police judiciaire du temps des actes[2789] de procédure, des perquisitions[2790], des auditions, des confrontations avec les témoins puis du défèrement pour permettre à l'autorité judiciaire d'intervenir dans les bonnes conditions est essentielle. Parfois, il peut arriver que le Procureur de la République ait constaté personnellement la commission d'une infraction ou en été avisé directement par une plainte simple ou dénonciation[2791]. Dans cette hypothèse, il demande à la police judiciaire de procéder sur les faits en cause à une enquête préliminaire[2792]. Le plus souvent, cette demande fait l'objet d'un écrit dit « soit-transmis »[2793], document par lequel le magistrat du parquet communique copie de la plainte ou dénonciation au chef du service de police ou de gendarmerie[2794]. L'imprimé de « soit-transmis », portant une date, un numéro,

---

[2787] M. SCHWENDENER, *La direction d'enquête : distinguer l'opérationnel du procédural, in La Direction de l'enquête pénale*, AJ Pénal 2008, p. 447 et s.
[2788] M. LEVY, *De l'information officieuse*, Thèse Nancy, 1934, p. 78.
[2789] J. BUISSON, *L'acte de police*, Thèse Lyon, 1988.
[2790] Article 76 du Code de procédure pénale.
La perquisition est la recherche dans un lieu fermé d'éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité. Elle a lieu généralement au domicile de la personne qui paraît avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces relatives aux faits incriminés. La notion de domicile qui n'est pas définie par le Code de procédure pénale, est plus large que celle retenue en droit civil. Il s'agit du lieu du principal établissement ou du lieu où la personne a le droit de se dire chez elle ( Cass. crim., 6 mai 2002 : Dr. pén. 2002, comm. n° 130 ).
Sur le sujet, cf. VANDHOUDT, *Le droit de perquisition et les atteintes à l'inviolabilité du domicile*, RD pén. crim. 1956-1960, p. 243 et s.
[2791] PARRA et MONTREUIL, *Traité de procédure pénale policière*, éd. Quillet, 1972, additif 1975, p. 244.
[2792] Cass. crim., 30 juin 1999 : Bull. crim., n° 176.
[2793] Selon Monsieur LASSALE, « un simple coup de téléphone » suffirait à mettre en œuvre l'enquête préliminaire, cf. LASSALE, *Juris-Classeur de procédure pénale*, art. 75 à 78.
[2794] J.-M. ROBERT, note sous Cass. crim., 16 mai 1973 : D. 1974, II, 216. Cet auteur précise que le « soit transmis du parquet ayant pour objet de faire entendre le plaignant par procès-verbal régulier, de procéder à une enquête ou de la continuer » peut s'adresser à cette fin non seulement à la police judiciaire, mais aussi à « un autre parquet pour des raisons de compétence territoriale ».

ainsi que la brève mention « pour enquête », renferme parfois les instructions du Procureur de la République qui y ajoute de sa main en indiquant la manière dont il souhaite que la police opère, et ce dans un certain délai[2795]. En pratique, le Procureur a la possibilité de proroger ce délai au vu des justifications fournies par les enquêteurs[2796]. A ce titre, la circulaire du 4 décembre 2000 a précisé qu'il serait opportun que ce délai soit fixé à 6 mois, sauf circonstances particulières justifiant un délai plus ou moins long[2797].

877. Dans la plupart des cas, le soit-transmis est le premier acte par lequel est déclenchée l'enquête préliminaire et auquel la jurisprudence attache un caractère interruptif de prescription. Cette solution a été nettement consacrée par un arrêt du 16 mai 1973[2798]. La Chambre criminelle a explicitement reconnu que « les instructions adressées par le Procureur de la République à un officier de police judiciaire entrent dans la classe des actes d'instruction et de poursuite, interruptifs de la prescription de l'action publique, dès lors qu'elles constituent l'exercice des pouvoirs que ce magistrat du Ministère public tient de l'article 75 du Code de procédure pénale pour l'exécution des enquêtes préliminaires »[2799]. Quelques années plus tard, la Cour suprême a repris exactement le même raisonnement, dans un arrêt du 19 octobre 1976[2800] concernant une demande d'enquête adressée par le Procureur de la République au directeur de la police judiciaire, à la suite du dépôt d'une plainte des chefs de soustraction frauduleuse à l'établissement et au paiement de l'impôt et d'omissions d'écritures dans les documents que la personne poursuivie avait l'obligation de retenir.

878. Par deux arrêts rendus postérieurement, ceux des 3 janvier 1985[2801] et 5 mars 1985[2802], la Chambre criminelle a également accordé un effet interruptif à la réquisition

[2795] Aux termes de l'article 75-1 du Code de procédure pénale, « Lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée … ».

[2796] Le non-respect du délai fixé par le Procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité de l'enquête.
Cf. circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000 présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la garde à vue et l'enquête de police judiciaire, § 111.

[2797] Il convient d'observer que lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire doivent rendre compte au Procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois. Ce délai a pour point de départ la date du premier procès-verbal d'enquête et non la date de commission de l'infraction.

[2798] Cass. crim., 16 mai 1973 : D. 1974, II, 216, note J.-M. ROBERT.

[2799] En l'espèce, il s'agissait d'ordres, donnés par le Parquet à un commissaire central de police en vue de faire recevoir, par procès-verbal régulier, une plainte du chef d'usage de faux en écritures privées, procéder à une enquête sur les faits dénoncés et prendre photocopie des actes et documents incriminés.

[2800] Cass. crim., 19 octobre 1976 : Bull. crim., n° 295.

[2801] Cass. crim., 3 janvier 1985 : Bull. crim., n° 5.

adressée à la police judiciaire par le Procureur de la République, afin de constater, dans la première affaire, des détournements de fonds commis au préjudice de diverses sociétés civiles immobilières[2803], qui ont été mis à jour par un contrôle fiscal, en l'absence de plainte de quelque tiers que ce soit et, dans la seconde affaire, en vue de rechercher et d'entendre les auteurs des infractions à l'article L. 121-2 du Code du travail, qui ont été préalablement constatées par un Inspecteur du Travail. Dans un autre arrêt du 22 janvier 1900[2804], l'interruption de la prescription a été acquise par les instructions que le Procureur de la République avait données au SRPJ de Marseille en lui transmettant la plainte du même jour du directeur des services fiscaux qui reprochait au prévenu de s'être frauduleusement soustrait à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en omettant volontairement de faire ses déclarations dans le délai prescrit.

879. Les décisions précédemment analysées nous permettent aisément de constater que le Procureur de la République peut ordonner une enquête préliminaire dans de nombreuses situations[2805].

880. Mais le rôle du Procureur de la République ne se limite pas uniquement à la phase précédant l'accomplissement de cette enquête. Il peut intervenir à tout moment pendant son déroulement, en prescrivant des investigations complémentaires. Il peut également, s'il le désire, enlever l'enquête commencée par certains enquêteurs ou services pour la confier à d'autres bénéficiant d'« une plus large compétence territoriale ou d'un meilleur équipement technique »[2806]. Enfin, comme le remarquent justement Messieurs PARRA et MONTREUIL, « le Procureur de la République peut procéder par lui-même ou par la personne de l'un de ses substituts, aux opérations de l'enquête préliminaire ». Mais, en pratique, il ne fait usage de ce droit qu'exceptionnellement.

---

[2802] Cass. crim., 5 mars 1985 : Bull. crim., n° 103.
[2803] Ces faits sont constitutifs de l'infraction prévue par l'article 40 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971.
[2804] Cass. crim., 22 janvier 1990 : Bull. crim., n° 39.
[2805] En matière de presse, la jurisprudence n'a pas admis l'effet interruptif de l'ordre donné aux services de police.
Par exemple, Cass. crim., 10 décembre 1991 : Bull. crim., n° 469 – Cass. crim., 30 octobre 1989 : Bull. crim., n° 388.
La raison exposée est que le document ne satisfait pas au formalisme requis dans ce domaine. La loi du 4 janvier 1993 a avalisé cette jurisprudence en déclarant interruptives les réquisitions articulant et qualifiant les provocations, outrages, diffamations et injures ( art. 65 al. 2, de la loi du 29 juillet 1881 ).
[2806] PARRA et MONTREUIL, *Traité de procédure pénale policière*, éd. Quillet, 1972, additif 1975, p. 242.

881. De plus, au vu des actes accomplis à la suite du soit-transmis, le Procureur de la République peut à nouveau solliciter des éclaircissements sur tel ou tel point. La question peut se présenter afin d'établir une infraction, comme une escroquerie par exemple. Si les éléments recueillis par la police semblent insuffisamment précis pour caractériser les manoeuvres frauduleuses, le Parquet a toujours la possibilité de retourner la procédure ; il appartient seulement à la police judiciaire de compléter cette dernière en procédant à toutes investigations prescrites[2807].

882. Sans doute, de telles difficultés sont moins fréquentes, du fait de l'existence des services régionaux de police judiciaire ou des brigades de recherches de la gendarmerie. Il n'en demeure pas moins qu'en droit, la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République[2808], lequel peut donc donner toutes impulsions nécessaires pour l'accomplissement des enquêtes préliminaires. L'utilité de l'intervention de ce dernier est extrêmement importante. En raison de son travail considérable, certains auteurs ont pu écrire « qu'il agit comme un véritable juge d'instruction qui délivre des commissions rogatoires : il dirige réellement l'enquête préliminaire qui constitue toute l'instruction »[2809].

883. ***Le moment de l'initiative*** - Il convient de rappeler que l'application de l'article 14 du Code de procédure pénale est étrangère à la phase d'information, puisque cet article détermine le cadre d'action de la police judiciaire de la manière suivante : « elle est chargée … de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ». Il résulte ainsi que par cette disposition, le législateur entend fixer les limites entre le domaine de l'information judiciaire et celui de l'enquête préliminaire, désireux de mettre fin à toutes pratiques officieuses couvertes par la jurisprudence dans les années antérieures[2810].

---

[2807] LEVY, *De l'information officieuse*, Thèse précitée, p. 78 et 79 – LAMBERT, *Traité théorique et pratique de police judiciaire …*, *op. cit.*, p. 372 et 373.

[2808] Article 12 du Code de procédure pénale.

[2809] CATHERINE, *Les pouvoirs d'instruction du procureur de la République*, Thèse Paris, 1956, p. 71 – LAMBERT, *Traité théorique et pratique de police judiciaire …*, *op. cit.*, p. 372 ( selon cet auteur, les instructions "précises et détaillées" du parquet sont « analogues à celles que les juges d'instruction mettent dans leurs commissions rogatoires … »).

[2810] **Pour des solutions admises sous l'empire du Code d'instruction criminelle,** Cass. crim., 2 août 1913 : D. 1918, II, 20. La Chambre criminelle considérait comme valable l'audition de témoins par des gendarmes, sans que le Juge d'Instruction leur ait délivré une commission rogatoire – Cass. crim., 13 janvier 1870, *affaire Troppmann* : D. 1870, 1, 141 : La Haute juridiction, éclairée par le rapport du conseiller Saillard, avait jugé que le Procureur général avait qualité pour recueillir des aveux que l'accusé déclarait vouloir faire après la clotûre

884. Plus précisément, l'enquête préliminaire est limitée uniquement à la phase antérieure à la mise en mouvement de l'action publique. Comme le fait observer, à juste titre le Professeur BOULOC[2811], le qualificatif de « préliminaire » signifie que cette enquête peut avoir lieu avant la saisine de toute juridiction. Toutefois, il est permis de l'utiliser après dessaisissement définitif des autorités judiciaires. En particulier, à la suite d'une ordonnance de non-lieu, rien n'interdit au Procureur de la République de procéder à une enquête préliminaire en vue d'une éventuelle reprise de l'action publique sur charges nouvelles[2812].

### III – L'importance des premiers éléments d'enquête sur l'orientation du dossier

885. Les premiers éléments recueillis au cours de l'enquête préalable ont toujours été décrits comme étant toujours primordiaux. En particulier dans les dossiers criminels, la qualité des premières constatations s'avère essentielle[2813]. Au-delà de ces constatations, il est important d'utiliser tous les moyens permettant en vue de l'audience, la visualisation des lieux par des plans, photos ou films. Force est de constater que la responsabilité de la conduite des premières investigations notamment dans les dossiers criminels, est partagée entre les services d'enquête et les parquetiers[2814]. C'est la raison pour laquelle certains parquets ont crée des sections criminelles, traitant dès leur départ les dossiers criminels et évitant leur gestion par

---

d'une information durant laquelle il avait refusé de reconnaître devant le juge d'instruction avoir commis les crimes qui lui étaient imputés. Les déclarations obtenues par un magistrat du parquet dans ces conditions, s'étant révélées sincères et complètes, avaient été ensuite reprises en forme régulière par la Chambre d'accusation, après d'un supplément d'information eût été requis.

La jurisprudence estimait toujours par ailleurs que le Procureur général était en mesure de rassembler les preuves, les indices ou les éléments de tout ordre qui surgissait pendant l'intervalle de temps entre le dessaisissement de la Chambre d'accusation par un arrêt de renvoi à la Cour d'assises et l'ouverture des débats. En ce sens, Cass. crim., 4 août 1854 : S. 1855, I, 546 – Cass. crim., 9 mars 1855 : S. 1855, I, 546 – Cass. crim., 18 mars 1870 : Bull. crim., n° 66 – Cass. crim., 22 décembre 1887 : Bull. crim., n° 440 – Cass. crim., 29 juin 1926 : Bull. crim., n° 30.

Quant au Ministère public, il tenait « du mandat que la loi lui confie de rechercher et de poursuivre les crimes et délits, le droit lorsqu'il y urgence et impossibilité, de recourir au magistrat compétent pour instruire, de recueillir les renseignements utiles à la manifestation de la vérité et de transmettre à la juridiction saisie, les procès-verbaux dressés par lui à cet effet », Cass. crim., 29 juin 1855 : S. 1855, I, 547.

Une autre décision en date du 29 juin 1865 ( Cass. crim., 29 juin 1865 : S. 1866, I, 38 ), précisait que le « ministère public peut, même après le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises, prendre sans empiéter sur les attributions du Président, tous renseignements utiles et appeler toutes personnes dont le témoignage est de nature à éclairer la justice ».

[2811] Cf. B. BOULOC, *L'acte d'instruction*, Préface de G. STEFANI, Thèse LGDJ, Paris, 1965, n° 312.

Pour sa part, Madame M.-L. RASSAT ( *Le Ministère public entre son passé et son avenir*, Préface de VOUIN, Thèse LGDJ, Paris 1967, n° 247 ) adopte également un tel point de vue. En revanche, M. LAMBERT ( *Traité théorique et pratique de police judiciaire …,* op. cit., p. 139 ) estime que « l'appellation « d'enquête préliminaire » ne sera évidemment pas de bonne terminologie pour désigner l'enquête subséquente à une instruction, enquête qui néanmoins s'effectuera bien avec les pouvoirs et dans les formes prévues aux articles 75 à 78 du Code de procédure pénale et ne devra donc plus être qualifiée d'officieuse ».

[2812] Art. 189 et 190 du Code de procédure pénale – Cf. Cass. crim., 5 mai 1981 : Bull. crim., 139 – M.-L. RASSAT, Thèse précitée, spéc. n° 247.

[2813] Par exemple, le gel efficace des lieux est un gage pour les investigations ultérieures.

[2814] Les magistrats instructeurs étant souvent désignés ultérieurement.

une unité de permanence le plus souvent surchargée[2815]. Ayant ou non eu recours à une enquête préalable, le classement sans suite peut être enfin prononcé dans des circonstances particulières.

### C – Le classement sans suite[2816]

886. Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le classement sans suite est ordonné par le parquet pour absence d'infraction ( **I** ), infraction insuffisamment caractérisée ( **II** ), ainsi que pour défaut d'élucidation ( **III** ). Cette décision, présentée traditionnellement comme n'étant pas juridictionnelle mais administrative[2817], doit être motivée et notifiée au plaignant ainsi qu'à la victime si elle est identifiée[2818].

#### I – Absence d'infraction

887. Les parquets sont régulièrement saisis de faits qualifiés pénalement par les plaignants mais ne recevant en réalité aucune qualification pénale. Il en va ainsi des affaires civiles, commerciales ou administratives, dans lesquelles une personne se prétend lésée mais dans laquelle n'apparaît aucun élément de l'infraction. Le parquet manifeste ainsi clairement son appréciation selon laquelle l'affaire n'est pas de son ressort. Mais on trouve également dans cette « rubrique », des affaires relevant d'un examen ou du contrôle du parquet. C'est

---

[2815] Une telle organisation présente de multiples avantages et permet au parquet d'exercer réellement ses prérogatives : meilleure vérification de la régularité des procédures, déplacement sur les lieux, vérification des prélèvements et des saisies utiles, choix des services d'enquête et des experts médico-légaux adaptés, placement sous côte de photocopie des documents saisis pour permettre leur exploitation au cours de l'instruction notamment.

[2816] **Sur le classement sans suite**, cf. J.-C. LAURENT, *Le classement sans suite*, Revue de droit pénal 1948, p. 97 – A. VITU, *Le classement sans suite*, Rev. sc. crim. 1947, p. 505 et s. - O. DUFOUR, *Classement sans suite : un nouveau mode de gestion des flux ?*, Les Petites Affiches, 15 juillet 1998 ( n° 84 ), p. 3 et s. – M. ROURA, *Le classement sans suite*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. XII, Aix, PUAM, 1999 – C. RAYSSEGUIER, *Taux de classement sans suite des parquets, mythes et réalités*, Dr. pén. mars 1998, chron. 8 – G. TARDE, *Les délits impoursuivis*, in Essais et mélanges sociologiques, Maloine, 1895, 211 – H. HAENEL, *Classement sans suite : « la délinquance mal traitée »*, Les Petites Affiches, 31 juillet 1998.

[2817] En effet, il a été toujours admis que le classement sans suite n'a aucune autorité de chose jugée, cf. Cass. crim., 6 juin 1952 : Bull. crim., n° 142 – Cass. crim., 5 décembre 1972 : Bull. crim., n° 375 – Cass. crim., 12 mai 1992 : Rev. sc. crim. 1992, p. 606 – Cass. crim., 6 décembre 2005 : Rev. sc. crim. 2006, p. 307, obs. G. VERMELLE.

Il n'y a ainsi contre le classement aucun recours judiciaire, mais uniquement un recours hiérarchique formé auprès du procureur général ( article 40-3 du CPP ) qui pourrait ordonner au procureur de la république de lancer la poursuite. Le parquet peut toujours revenir sur une décision de classement qui n'a pas autorité de la chose jugée et tant que la prescription n'est pas acquise, le classement reste provisoire, ce qui vaut même pour un classement décidé par un parquetier étranger ( Cass. crim., 6 décembre 2005 : Bull. crim., n° 317 : malgré classement par un parquet allemand, une poursuite en France reste possible ).

[2818] Cf. article 40-2 du Code de procédure pénale.

notamment les cas des procédures établies par les services d'enquête en vue de vérifier l'existence éventuelle d'une infraction[2819], dont le résultat se révèle être négatif.

### II – Infraction insuffisamment caractérisée

888. Le choix de ce motif de classement signifie que le parquet considère que l'affaire est bien dans son ressort. Seulement, l'analyse de la procédure pénale laisse un doute sur l'existence d'un ou plusieurs éléments constitutifs, et le parquetier n'entend pas, pour cette raison, mettre en mouvement l'action publique.

### III – Défaut d'élucidation

889. Quelques précisions méritent d'être apportées sur ce point particulier. En effet, à la différence de l'absence d'infraction ou d'infraction insuffisamment caractérisée[2820], le défaut d'élucidation[2821] concerne des infractions parfaitement caractérisées, mais qui ne peuvent être précisément imputées à une personne, les recherches n'ayant pas permis de s'assurer de la mise en cause d'une personne. On se trouve ici en présence de la notion d'auteur inconnu, mais également celles de circonstances indéterminées[2822] et de charges insuffisantes ou insuffisance de preuves[2823]. Force est de constater que l'examen du nombre d'affaires classées pour ce motif revêt une importance capitale dans la direction des services d'enquête par le parquet. Il permet en effet d'apprécier la qualité du travail effectué et le véritable taux d'élucidation des affaires par la police ou la gendarmerie.

## § II – L'affaire est en état d'être jugée

890. Lorsque le Procureur se trouve saisi d'un dossier qui lui paraît être en état d'être jugé, tout laisserait à penser que l'exercice de l'action publique s'opère de la même manière. Or le Code de procédure pénale laisse au Ministère public le soin de sélectionner la voie procédurale qui lui semble la mieux adaptée à l'espèce qui lui est confiée. Pour ce faire, le parquetier examine principalement d'une part le degré de la gravité de l'acte ( **A** ), ainsi que le contexte de la commission de cet acte ( **B** ).

---

[2819] En particulier en cas de suicide.

[2820] Selon les chiffres-clés de la Justice ( Ministère de la Justice, Octobre 2008 ), les infractions mal caractérisées représentent 13, 1% du classement d'affaires non poursuivables.

[2821] Selon les chiffres-clés de la Justice ( Ministère de la Justice, Octobre 2008 ), le défaut d'élucidation représente 86, 9 % du classement d'affaires non poursuivables.

[2822] Formule régulièrement utilisée pour les rixes, lorsque l'enquête n'a pas permis de connaître précisément l'auteur des violences.

[2823] Lorsque le magistrat du parquet considère que les preuves réunies ne sont pas suffisantes pour aboutir à la poursuite de la personne mise en cause par le service d'enquête.

### A - Le degré de gravité de l'acte

891. Le degré de la gravité de l'acte[2824], c'est-à-dire des faits reprochés est bien entendu l'un des critères déterminants dans le choix de la réponse pénale. Par principe, les infractions[2825] réputées les plus graves appellent à l'engagement des poursuites ( **I** ), tandis que les méfaits de moindre gravité sont sanctionnés par des réponses dites alternatives ( **II** ).

#### I – Infractions graves et poursuites

892. Lorsque le parquet estime que des poursuites[2826] sont nécessaires à l'encontre de l'auteur[2827], se pose alors la question du défèrement[2828], c'est-à-dire du fait pour le Ministère public de faire conduire sous escorte[2829] un mis en cause à l'issue de sa mesure de garde à vue[2830].

893. ***Défèrement nécessaire*** **–** La politique pénale actuelle conditionne le défèrement à plusieurs critères préétablis. Ces critères tiennent soit à la gravité des faits qualifiés de crimes ou délits[2831], soit à la personnalité et aux antécédents du mis en cause[2832], soit aux conséquences des faits délictueux[2833]. Le défèrement se justifie encore par la nécessité de mettre un terme à une situation potentiellement dangereuse ou pour pallier une absence de garanties de représentation. Ainsi, à l'issue de la présentation du mis en cause, les réponses

---

[2824] En effet, selon l'article 111-1 du Code pénal, « Les infractions pénales sont classées, selon leur gravité, en crimes, délits et contraventions ». A noter que sous l'empire du Code pénal de 1810, la classification fondamentale des infractions, crimes, délits, contraventions, l'était sur le critère de la peine.
Cf. également J.-H. ROBERT, *La classification tripartite des infractions selon le nouveau code pénal*, Dr. pén. Janvier 1995, p. 1.

[2825] A.-C. DANA, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Thèse Lyon, 1980.

[2826] DE NAW, *La décision de poursuivre ; instruments et mesures*, Rev. sc. crim. 1976-1977, p. 449 et s. – J. CEDRAS, *La poursuite des affaires signalées d'intérêt particulier*, Rev. pénit. 1992, p. 77 et s. – F. CASORLA, *L'évolution des poursuites correctionnelles de 1990 à 1997*, Rev. pénit. 1999 ( n° 1 ), p. 87 et s. – G. CLEMENT, *Les poursuites pénales pour fraude fiscale : aspects de procédure*, in Etudes offertes à J. NORMAND, *Justice et droits fondamentaux*, Litec, 2003, p. 111 et s.

[2827] Il convient de préciser que l'action publique est indisponible. Lorsque le parquet a décidé d'exercer des poursuites, il ne peut plus y renoncer.

[2828] L'article 803-2 du Code de procédure pénale pose le principe selon lequel la personne déférée à l'issue de sa garde à vue doit comparaître, le jour même, devant le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction.
L'article 803-3 du même code prévoit une exception : en cas de nécessité, la personne peut comparaître le jour suivant et sa rétention est organisée par ce même article.

[2829] Article 393 du Code de procédure pénale.

[2830] Le Procureur de la République reçoit ainsi le mis en cause déféré sous escorte afin de constater et vérifier son identité, lui faire connaître les chefs d'infractions relevées et rédiger les qualifications développées, recueillir sur sa demande ses déclarations et les noter sur le procès-verbal, l'informer de son droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'ensemble de ces formalités sont mentionnées sur le procès-verbal à peine de nullité. Le procureur veille par ailleurs à faire aviser la victime de la date d'audience par tout moyen ( article 393-1 du Code de procédure pénale ).

[2831] Tels que les faits de viol, usage d'une arme, violences commis sur des mineurs …

[2832] Faits multiples ou de gravité croissante, menaces de mort, mis en cause réitérant ou récidiviste …

[2833] Incapacité totale de travail ou traumatisme psychologique très important, hospitalisation longue …

pénales les plus fermes pourront être envisagées par le parquet : convocation par procès-verbal[2834], comparution immédiate[2835] ou ouverture d'une information judiciaire[2836] par réquisitoire introductif d'instance[2837].

894. D'une part, lorsque la procédure n'est pas suffisamment grave ou complexe pour justifier une comparution immédiate ou une ouverture d'information, c'est-à-dire s'agissant de délit flagrant ou non, puni d'une peine d'emprisonnement ou non, la convocation par procès-verbal, si elle est assortir de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire[2838], apparaît comme un mode de poursuite particulièrement pertinent, afin d'amorcer, en amont de l'audience correctionnelle, le travail de réflexion et de prise de conscience de l'auteur. Ainsi

[2834] Article 394 du Code de procédure pénale.
La convocation par procès-verbal, dite du « rendez-vous judiciaire », est une des procédures accélérées permettant de saisir le tribunal correctionnel et utilisée à l'encontre des personnes auteurs d'un délit déférées au Procureur de la République à la suite d'une infraction flagrante ou à l'issue d'une garde à vue, à la condition que l'ouverture d'une instruction ne paraisse pas nécessaire. Après avoir recueilli ses déclarations, le Procureur de la République invite le prévenu à comparaître dans un délai qui ne peut être ni inférieur à dix jours, ni supérieur à deux mois. L'intéressé reçoit notification de se présenter devant le Tribunal Correctionnel à une date déterminée.
Cf. V. LESCLOUS, *Convocation par procès-verbal et comparution immédiate*, J.-Cl. Procédure pénale, articles 396 à 397-6 – M. PUECH, *La Convocation par procès-verbal et comparution immédiate*, ALD 1983, p. 105.
[2835] Article 395 et suivants du Code de procédure pénale.
La comparution immédiate consiste pour le parquet à notifier au prévenu qui lui est déféré sa traduction immédiate devant le Tribunal Correctionnel. Cette procédure ne peut être utilisée que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois ( *en flagrance* ) ou deux ans ( *en préliminaire* ) et n'excédant pas dix années.
Le déroulement de la procédure suit le schéma suivant : soit le prévenu est traduit devant le tribunal correctionnel le jour même de la commission de l'infraction, il y est jugé s'il a manifesté son accord en présence de son avocat ou bien l'affaire est renvoyée à une prochaine audience en cas de refus de sa part ; soit la réunion du tribunal est impossible le jour où le prévenu est présenté au parquet, le Procureur le remet alors en liberté et il sera convoqué ultérieurement par procès-verbal ou bien le juge de la détention et des libertés le place en détention provisoire ou le soumet jusqu'à sa comparution devant le Tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.
[2836] Cf. article 80 du Code de procédure pénale.
Même si le Code de procédure pénale ne précise pas les éléments qu'il doit prendre en compte, le choix du parquet de recourir à une instruction préparatoire se fait dans le respect des instructions de ses supérieurs hiérarchiques, de sorte que les espèces qui font l'objet d'une information présentent des caractéristiques spécifiques, qui les distinguent clairement de celles qui suivent une procédure ordinaire.
[2837] Cf. article 80 du Code de procédure pénale.
Le réquisitoire introductif d'instance est l'acte par lequel le Procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Il s'agit d'un acte écrit et daté ( Cass. crim., 23 avril 1971 : Bull. crim., n° 115 ) contenant les indications suivantes : les faits et leur qualification légale, le nom de la personne contre laquelle il faut instruire dans le cas d'un réquisitoire nominatif ( sinon il s'agit d'un réquisitoire contre X ) et la signature du Procureur de la République ( Cass. crim., 11 juillet 1973 : Bull. crim., n° 326 – Cass. crim., 3 juillet 1990 : Bull. crim., n° 275 ). Les procès-verbaux d'enquête sont joints au réquisitoire ( Cass. crim., 4 août 1998 : Bull. crim., n° 222 ). Le réquisitoire introductif met en mouvement les poursuites.
Cf. D.-N. COMMARET, *Instruction. Réquisitoire introductif. Conditions de validité. Absence de vice de forme*, Rev. sc. crim. 2002, p. 840 et s.
[2838] Pour ce faire, le parquet saisira le Juge des libertés et de la détention de réquisitions écrites motivées par référence aux articles 138 et 139 du Code de procédure pénale. Le dossier sera alors examiné par le juge du siège qui décidera de l'opportunité de prononcer une telle mesure ( article 394 du Code de procédure pénale ). Les obligations et interdictions prévues par le contrôle judiciaire les plus opportunes sont notamment l'obligation de soins. La victime devra être avisée de la mesure de contrôle judiciaire.

afin que la période d'observation et d'encadrement du prévenu soit significative, il est pertinent de fixer une date d'audience au terme du délai maximum de deux mois prévus par la loi.

895. D'autre part, pierre angulaire du traitement en temps réel et représentant désormais près de la moitié des poursuites correctionnelles[2839], la comparution immédiate[2840] s'impose lorsque les faits qualifiés de délit[2841], sont particulièrement graves[2842], lorsque le prévenu, en état ou non de récidive[2843], présente une dangerosité avérée et lorsque l'affaire est suffisamment en état pour ne pas justifier une information judiciaire[2844]. L'une des vertus de la comparution immédiate est de permettre une sanction immédiate, qui éteint rapidement le trouble suscité par l'infraction. Par ailleurs, elle évite de juger et de condamner plusieurs mois après les faits, un délinquant dont le reclassement pourrait être acquis. Or, si la comparution immédiate constitue un mode de poursuite rapide par l'obtention d'un audiencement rapide et prioritaire[2845], il ne doit pas pour autant être expéditif. Le Ministère public doit veiller à ce que les dossiers présentés à l'audience soient bien en état d'être jugés et comportent suffisamment d'éléments d'information, tant sur la personnalité du prévenu[2846] que celle de la victime, afin que les peines prononcées soient les mieux adaptées. En outre, l'avis donné à la

[2839] La délinquance dangereuse et violente, en constante augmentation depuis ces dernières années, est en effet traitée essentiellement à travers cette procédure.
[2840] Articles 395 et suivants du Code de procédure pénale.
[2841] La procédure de comparution immédiate est utilisable en cas de flagrant délit lorsque le délit poursuivi est puni d'une peine dont le maximum est au moins égal à six mois d'emprisonnement. En cas de délit non flagrant, l'emprisonnement doit être égal au moins à deux ans ( Cass. crim., 18 juillet 1990 : Bull. crim., n° 288 ).
[2842] Tels que la rébellion ( Délit prévu et réprimé par les articles 433-6, 433-9 et 433-22 du Code pénal ) ou l'outrage à la force publique ( Délit prévu et réprimé par les articles 433-5 et 433-22 du Code pénal ).
[2843] L'éventuel état de récidive du prévenu est sans incidence sur le recours à la comparution immédiate. En effet, la jurisprudence précise que le maximum visé est celui de la peine afférente aux faits incriminés, et non celui de la peine encourue en cas de récidive qui doit s'analyser comme une circonstance aggravante personnelle et non objective ( Cass. crim., 19 février 2002 : Bull. crim. n° 33 ). C'est donc en théorie un quantum de vingt années ( considération prise de l'état de récidive légale ) qui pourrait être prononcé par le Tribunal Correctionnel statuant selon ce type de procédure.
[2844] J.-A. NOLEN, *Les comparutions immédiates et le travail en temps réel : le point de vue du siège*, Les Petites Affiches, 14 Mars 2001 ( n° 52 ), p. 31 et s.
[2845] Cf. L. DAVENAS, *Punir vite : les comparutions immédiates*, Arch. pol. crim. 1994 ( n° 16 ), p. 115 et s. - E. LALANNE, *Les procédures accélérées : contribution à l'analyse des procédures rapides de mise en état des délits soumis au tribunal correctionnel*, Thèse dactyl. Pau, 1997 – A. MIHMAN, *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, Thèse Paris Sud XI, 2007.
Concernant la procédure, deux cas sont à envisager : d'une part, la réunion du tribunal est impossible le jour même ( article 396 du Code de procédure pénale ), d'autre part, la comparution devant la juridiction correctionnelle est possible le jour même ( article 397 du Code de procédure pénale ).
[2846] S'agissant de cette procédure, une enquête rapide de personnalité concernant la situation familiale, sociale et matérielle du prévenu ( article 41 alinéa 6 du Code de procédure pénale ) est en effet obligatoire.

victime de la date de l'audience s'opère nécessairement dans l'urgence, eu égard au principe même de la comparution immédiate[2847].

896. Enfin, l'ouverture d'une information judiciaire[2848] se justifie en matière criminelle où elle est obligatoire[2849], par l'effet d'une présomption de complexité des faits et par la nécessité de faire la lumière sur la personnalité de l'auteur à raison de l'importance des peines encourues. Elle s'impose également en matière correctionnelle lorsque les faits sont d'une gravité extrême, inhabituelle, complexe et multiple[2850].

897. ***Défèrement inopportun*** – S'agissant de faits simples de moyenne gravité pour lesquels le défèrement ne s'impose pas avec autant d'évidence, sont privilégiés la convocation par officier de police judiciaire, la citation directe par le parquet ainsi que l'ordonnance pénale.

898. D'une part, le recours à la convocation par officier de police judiciaire[2851] semble adapté pour les situations portées à la connaissance du parquet dans le cadre de la permanence pénale, dans lesquelles le mis en cause ne reconnaît pas forcément les faits ou qui nécessitent l'exercice de poursuites sans qu'un défèrement paraisse justifié.

899. D'autre part, le recours à la citation directe[2852] semble adapté pour les faits portés à la connaissance du parquet sur transmission de la procédure, que le mis en cause ne reconnaît pas forcément ou qui nécessitent l'exercice de poursuites sans qu'un défèrement paraisse

---

[2847] On ne doit considérer cet avis comme effectif et satisfaisant que lorsqu'il est acté en procédure par les enquêteurs et que la victime a été directement contactée. Un fax ou un message laissé sur le répondeur ne suffit pas.

[2848] J. DALLEST, *L'ouverture d'une information judiciaire, une nécessité résiduelle*, AJ Pénal 2004, p. 346 et s.

[2849] Article 79 du Code de procédure pénale.
Cf. M. GARREC, *La juridiction d'instruction est-elle indispensable ?*, JCP 1986, I, 3266.

[2850] La politique pénale des parquets est de restreindre les ouvertures d'information en matière correctionnelle, privilégiant les modes de saisine directe des juridictions correctionnelles.

[2851] Cf. articles 390-1 et suivants du Code de procédure pénale.
La convocation par officier de police judiciaire ( COPJ ) est le document délivré par ce dernier au mis en cause le sommant de comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. La COPJ doit porter mention de la date de l'audience, des faits reprochés, des textes les prévoyant et les réprimant, et doit être délivrée au moins 10 jours avant la date d'audience. La victime doit être obligatoirement avisée de la date de l'audience par le greffe du parquet.

[2852] La citation directe par le parquet est une assignation directe du délinquant devant le Tribunal Correctionnel ( article 388 du Code de procédure pénale ) ou devant le Tribunal de Police ( article 531 du Code de procédure pénale ). Elle peut être utilisée lorsque le dossier est en état d'être jugé, pour tous les délits et contraventions quel que soit le *quantum* de la peine encourue. Elle est faite par exploit d'huissier délivré à la requête du Ministère public et signifié par huissier. Elle doit être délivrée dix jours au moins avant la date d'audience.
Sur le sujet, cf. BATIFFOL, *La citation directe*, Rev. crit. 1930, p. 472 et s.

justifié. En effet, lorsque le magistrat est destinataire de la procédure en dehors du cadre de la permanence pénale, la citation directe du prévenu constitue un gain de temps précieux par rapport à une convocation par officier de police judiciaire, qui suppose que le dossier soit retourné aux enquêteurs, que ces derniers entendent le mis en cause et contactent le parquet pour obtenir une date d'audience. Aujourd'hui, force est de constater ce mode de poursuite en raison de sa complexité[2853], perd toutefois de son importance, depuis le développement du traitement en temps réel[2854].

900. Enfin, s'agissant de délits de moyenne gravité et spécifiques[2855], tels que ceux notamment du Code de la route[2856] ou pour les contraventions connexes et aux délits en matière de réglementation relative aux transports terrestres[2857] en matière de défauts d'assurance[2858], est privilégié le recours à l'ordonnance pénale[2859]. Cette procédure simplifiée[2860], instituée par la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 et inspirée du droit allemand[2861], permet au Tribunal de Police ou au Tribunal Correctionnel de statuer sur le fond par une

[2853] En effet, la citation directe se présente sous la forme d'un exploit d'huissier délivré à la requête du Procureur de la République. D'une part, l'exploit doit comporter un nombre non négligeable de mentions. Ensuite, l'exploit doit donner lieu à signification, et ce un minimum de temps avant l'audience.

[2854] F. CASORLA, *L'évolution des poursuites correctionnelles de 1990 à 1997*, Rev. pénit. 1999 ( n° 1 ), p. 87 et s., spéc. p. 90.

[2855] Cf. la liste édictée par l'article 42 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : JO 10 septembre 2002, p. 14942 et 14943.

[2856] **Sur le contentieux du Code de la route**, cf. notamment P. COUVRAT et M. MASSE, *De quelques aspects de la pénalisation actuelle en France : les décalages de la répression en matière de sécurité routière*, Rev. sc. crim. 1989, p. 451 et s. - M. FICHELET, *La nouvelle politique de sécurité routière en France et la question des sanctions pénales*, Dév. et soc. 1984 ( n° 1 ), p. 103 et s. – D. LEMOINE, *Excès de vitesse, une répression discriminatoire*, Gaz. Pal. 1994, 2, doctr., p. 1376 et s. – J.-P. CERE, *La réforme du droit de la circulation routière et les nouvelles procédures de sanction*, D. 2003, Point de vue, p. 283 et s. ; *Le virage répressif de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 sur la violence routière*, D. 2003, chron., p. 2705 et s.

[2857] Articles 495 à 495-6 du Code de procédure pénale.

[2858] L'ordonnance s'applique également aux délits prévus au Titre IV du Livre IV du Code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, au délit d'usage de produits stupéfiants prévu par l'article L. 3421-1 du Code de la Santé publique et au délit de l'article L. 126-3 DU Code de la construction et de l'habitation.

[2859] Cf. article 524 à 528-1 du Code de procédure pénale – **Sur l'ordonnance pénale**, cf. J. LORENTZ et J. VOLFF, *L'ordonnance pénale, une procédure simple, rapide et peu coûteuse*, JCP 1968, I, 2192 ; *La procédure simplifiée ou ou l'adaptation de la procédure pénale au droit français*, Gaz. Pal. 1972, I, doctr., p. 274 ; *Les conditions d'application de la procédure simplifiée*, Gaz. Pal. 1972, 2, p. 499 – J. PRADEL, *La simplification de la procédure applicable aux contraventions ( Commentaire de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 )*, D. 1972, chron. XXIV - J. VOLFF, *L'ordonnance pénale en matière correctionnelle*, D. 2003, chron., p. 2777 – F. ZOCCHETTO, *Rapport d'information sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale*.

[2860] L'ordonnance pénale n'est pas applicable à l'encontre d'un mineur ou si au cours de l'enquête, la victime a formulé une demande de dommages et intérêts ou de restitution ou a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance.

[2861] En réalité, cette procédure existe depuis fort longtemps en Alsace-Lorraine puisque, d'origine germanique, elle fut maintenue en vigueur sur ces territoires lors de leur rattachement à la France à l'issue de la Première Guerre mondiale.

ordonnance motivée qui peut être frappée d'opposition par le prévenu et le parquet[2862], sur des contraventions ou délits en dehors d'une audience régulière[2863], sans citation du prévenu et sans débat contradictoire[2864], après communication du dossier par le Procureur de la République accompagné de ses réquisitions[2865].

### II – Infractions de moindre gravité et alternatives aux poursuites

901. Redessinées par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999[2866], les mesures alternatives aux poursuites[2867] ont aujourd'hui obtenu droit de cité dans notre procédure pénale. Les articles 41-1 et suivants du même code permettent aux parquets de prendre un ensemble de mesures visant à offrir une réponse adaptée aux infractions, sans pour autant renvoyer leurs auteurs devant la juridiction compétente. Certains auteurs désignent ces voies de procédure en une « individualisation de la réponse pénale »[2868], ou en une « hiérarchisation »[2869].

902. Le champ privilégié des mesures alternatives aux poursuites est celui des infractions peu graves, ne présentant pas de caractère de dangerosité, dont l'auteur est primo-délinquant,

---

[2862] Dans sa décision du 29 août 2002, concernant l'extension de l'ordonnance pénale aux délits, le Conseil constitutionnel a souligné que, notamment grâce à la possibilité de faire opposition, cette procédure présentait, au regard des droits de la défense, des garanties équivalentes à celles dont le prévenu aurait bénéficié devant le Tribunal Correctionnel ( Cons. const., décision n° 2002-461 DC, 29 août 2002, relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice, ( considérant n° 81 ) : JO 10 septembre 2002, p. 14958.

[2863] Utilisée de manière intensive, l'ordonnance pénale peut contribuer à alléger voire diminuer le nombre d'audiences à juge unique. Dans certains parquets, leur traitement par le greffe est rapide et elles peuvent être transmises au fil de leur arrivée au siège dans le souci de réduire au maximum le délai de réponse. Mise en place « en temps réel », elle comporte convocation immédiate par les enquêteurs à une audience de notification collective ou pas. Les ordonnances pénales peuvent être notifiées par les délégués du procureur, ce qui, du fait des explications fournies à cette occasion, évite des oppositions inutiles et permet de donner une dimension pédagogique à cette procédure. Ces audiences de notification peuvent également être couplées au bureau de l'exécution des peines.
Cf. A. COCHE, *La justice pénale sans audience, une justice en enfer*, D. 2008, Point de vue, p. 2180 et s.

[2864] Le juge peut cependant estimer un débat contradictoire utile. Il renvoie alors le dossier au Ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire.

[2865] De manière très marginale, certains parquets ne l'utilisent que de manière accessoire lorsque le contrevenant n' a pas déféré à une convocation ou qu'une composition pénale a échoué.

[2866] D. 1999, Lég., p. 311 - F. LE GUNEHEC, *Présentation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999*, 1ère partie, *dispositions relatives aux poursuites*, JCP 1999, n° 28, 14 juillet 1999, Actualité, aperçu rapide, p. 135 et s.

[2867] **Sur les mesures alternatives aux poursuites**, cf. notamment J.-Y. CHEVALLIER, *Le parquetier et la troisième voie*, in Actes du Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002 : *La procédure pénale française d'aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), p. 629 et s. – M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. proc. 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s. - J. VERIN, *Le règlement extra-judiciaire des litiges*, Rev. sc. crim. 1982, p. 171 et s. – F. RUELLAN, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP 1999, I, 135, p. 899 et s.

[2868] Cf. J. LEBLOIS-HAPPE, *La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives*, Rev. sc. crim. 1994, p. 525 et s., spéc. p. 532 – Cf. également F. FELTZ qui évoque la « graduation de la réplique judiciaire » et la « personnalisation dès la décision d'orientation » ( in *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. 2004, p. 461 et s., spéc. p. 463 et p. 468 ).

[2869] Cf. J. LEBLOIS-HAPPE, *La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives*, Rev. sc. crim. 1994, p. 525 et s., spéc. p. 529.

majeur ou mineur. La pratique vise par exemple les atteintes aux personnes, constitutives d'une contravention, voire d'un délit, d'une faible gravité, ainsi les injures[2870], coup volontaire n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail[2871], menaces de violence légère[2872] … etc[2873]. La personne poursuivie doit donc se trouver dans une condition forte proche de celle qui permet de prononcer une dispense de peine, ou du moins d'ajourner son prononcé[2874], sans considération pour la gravité de l'infraction commise. Puisque la juridiction de jugement ne prononcerait probablement pas de sanction pénale, il est inutile de la saisir[2875].

903. ***La composition pénale*** - La composition pénale est utilisée pour les délits ou contraventions punies de peines n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement[2876]. Malgré la diversité des infractions visées par la loi, le recours à la composition pénale dans la pratique judiciaire de certains parquets est parfois limité à un type de délits particuliers, comme par exemple la conduite en état alcoolique[2877], les contentieux techniques comme le travail

---

[2870] Délit prévu par les articles 23, 29 alinéa 2, 33 alinéa 2, 42, 43, 48-6° de la loi du 29 juillet 1881 et puni de 12 000 Euros d'amende.

[2871] Contravention de quatrième classe prévue par l'article R. 624-1 du Code pénal et punie de 750 Euros d'amende.

[2872] Contravention de troisième classe prévue par l'article R. 623-1 du Code pénal et punie de 450 Euros d'amende.

[2873] **Pour nombre d'auteurs, les mesures alternatives aux poursuites permettent de traiter la petite délinquance**. Selon eux, le législateur a entendu séparer les infractions de faible gravité de celles plus sérieuses ( S. VOISIN, *La médiation pénale est-elle juste ?*, Les Petites Affiches 26 août 2002 ( n° 170 ), p. 49 et s., spéc. p. 50 – J. LEBLOIS-HAPPE, *La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives*, Rev. sc. crim. 1994, p. 525 et s., spéc. p. 530 – J. PRADEL, *Vers un « aggiornamento » des réponses de la procédure pénale à la criminalité. Apports de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite Perben II*, JCP 2004, I, 132 et 134, spéc. n° 17 ).

[2874] Comp. Art. 132-58 et 132-60 du Code de procédure pénale. Sur l'analogie entre les deux textes, cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, T. II, *Procédure pénale*, 5ème éd., 2001, n° 330.
Cependant, une différence notable sépare les deux institutions : alors que les conditions sont cumulatives pour la dispense de peine, elles sont alternatives en matière de classement conditionnel ( depuis la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 ).

[2875] Lorsque l'auteur des faits refuse l'alternative à la poursuite, ou qu'il ne l'exécute pas correctement, le législateur incite le Procureur de la République à le traduire devant la juridiction de jugement, sans néanmoins le contraindre à le faire ( art. 41-1 al. 3 du Code de procédure pénale ).

[2876] Article 41-2 du Code de procédure pénale.
En l'absence de précision de l'article 41-2 du Code de procédure pénale, la circulaire du 11 juillet 2001 indique que la composition pénale est possible en cas de tentative des infractions visées par l'article, lorsque cette tentative est réprimée. De même, la composition pénale est concevable lorsqu'il est reproché plusieurs infractions à une personne. Il peut s'agir non seulement de plusieurs infractions de même nature ou non, constatées dans le cadre d'une même procédure d'enquête, mais également d'infractions ayant fait l'objet d'enquêtes distinctes. Dans cette hypothèse, la circulaire du 11 juillet 2001 préconise de procéder à une composition pénale unique pour l'ensemble des faits.

[2877] Faits prévus et réprimés par les articles L. 234-1, L. 234-2, L. 224-12 et L. 234-13 du Code de la route et punis de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 Euros d'amende. La circulaire du 25 mai 2001 relative à la sécurité routière préconise l'application de la composition pénale pour un taux d'alcool par litre d'air expiré compris entre 0, 4 mg et 0, 5 mg. Cette préconisation est justifiée par la nécessité de conserver un sens dissuasif à la peine d'annulation automatique du permis en cas de récidive. Cependant, certains parquets recourent à la composition

dissimulé, les infractions aux règles d'urbanisme, l'usage[2878] et la détention[2879] de petites quantités de produits stupéfiants. En vertu du principe de l'opportunité des poursuites, le Ministère public apprécie seul la gravité des faits justifiant ou non le recours à la composition pénale. Toutefois, dans la mesure où cette procédure doit être validée par le Président du tribunal ou le juge d'instance, celui-ci doit nécessairement partager cette appréciation. La circulaire du 11 juillet 2001 incite donc à la concertation préalable entre magistrats du siège et du parquet permettant d'aboutir à l'élaboration de critères généraux rendant opportun ou inopportun le recours à la composition pénale.

904. ***Les classements sans suite dits « d'opportunité »*** - Il convient d'observer que c'est principalement lorsque l'infraction ne présente pas une gravité avérée, que les parquets ont le plus souvent recours au classements sans suite pris pour des motifs « d'opportunité »[2880], ainsi en présence d'un préjudice réduit ou inexistant[2881], d'une honorabilité de l'auteur ou d'une faute de la victime. A ce titre, les statistiques attestent un développement considérable des classements sans suite[2882]. De l'aveu des magistrats eux-mêmes, des préoccupations d'ordre gestionnaire[2883] viennent se greffer aux motifs traditionnels du classement, et compte tenu de

---

pénale jusqu'à 0, 6 mg.
Peut également faire l'objet de la composition pénale le délit de refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état alcoolique ( prévu et réprimé par les articles L. 224-12, L. 224-13, L. 234-8 et L. 234-13 du Code de la Route et puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 Euros d'amende ).

[2878] Délit prévu et réprimé par les articles L. 3421-1, L. 3424-2 et L. 3421-2 ; R. 5132-84, R. 5132-85 et R. 5132-86 du Code de la santé publique ; Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.
Puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 Euros d'amende.

[2879] Délit prévu et réprimé par les articles 222-37, 222-40, 222-41, 222-43, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 et 222-50 du Code pénal ; L. 5132-7, L. 5132-84, L. 5132-85 et R. 5132-86 du Code de la santé publique ; Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.
Puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

[2880] **Sur le classement sans suite d'opportunité**, cf. L. SIMMAT-DURAND, B. AUBUSSON, De CAVARLAY et R. LEVY ( sous la dir. de ), *L'abandon des poursuites : ces classements dits d'opportunité*, Saint-Mandé, Praxis, 1989 – F. MEISTER, *L'autorité des poursuites et le classement pour des raisons d'opportunité en procédure pénale. Etude des droits français, allemand et suisse*, Thèse Lausanne, 1993.

[2881] Plus le préjudice est médiocre, moins grave est l'infraction, moins graves sont les chances de poursuite ( principe de proportionnalité ). On citera les exemples du vol à l'étalage pour un faible montant et commis par un délinquant primaire, l'infraction de faible gravité commise dans le cadre familial, l'infraction mineure aux diverses réglementations administratives et qui a été régularisée, l'infraction à la police des étrangers traitée sur un plan administratif … etc.
Cf. également Discours de rentrée ( janvier 1998 ) de R. PECH et C. RAYSSEGUIER, in *Les infractions sans suite ou la délinquance mal traitée*, Les Rapports du Sénat, par H. HAENEL, n° 513, 1998, p. 14 et s.

[2882] C. RAYSSEGUIER, *Taux de classement sans suite des parquets, mythes et réalités*, Dr. pén. mars 1998, chron. 8.

[2883] Effectivement, le classement sans suite d'opportunité sert à gérer les flux de la justice. Le procureur ne l'utilise non pas quand une affaire s'avère simple, mais lorsqu'il constate que l'engorgement de sa juridiction ne permet pas de traiter tous les délits dont il a connaissance, ni par la voie ordinaire, ni par celle du classement conditionnel. Les délinquants concernés par cette mesure devraient être renvoyés devant un tribunal qui, par chance pour eux, est débordé. Ces classements se raréfient toutefois. Le plus souvent, le Ministère public préfère mettre en œuvre une alternative aux poursuites.

la capacité d'absorption des juridictions de jugement, la poursuite n'est engagée que pour les affaires jugées prioritaires[2884]. Ce sont dès lors les petits délits qui « font les frais » du choix effectué [2885].

### B - Le contexte de la commission de l'acte

905. Dans de nombreux contentieux[2886], le contexte dans lequel les faits se sont produits doit être apprécié par le parquet afin de décider de l'orientation la plus opportune de la procédure. Dans l'éventualité d'une dépendance du délinquant à l'alcool, la drogue ou de tout autre produit addictif, le magistrat du parquet doit opter pour une réponse pénale qui ne soit pas uniquement répressive, mais également axée sur la prévention de la récidive visant à la non-réitération de l'infraction par le traitement de sa cause, en permettant à l'intéressé de travailler sur le comportement addictif qui a favorisé la survenance des faits[2887].

906. Par ailleurs, la survenance de menaces, injures, dégradations volontaires ou tout autre acte à caractère agressif doit être prise en compte et faire l'objet de poursuite à part entière de ces chefs ou aggraver[2888] la réponse pénale apportée aux faits[2889]. A ce titre, il convient de rappeler que le Code pénal de 1994 n'a pas repris le concept de circonstances atténuantes, qui avaient autrefois pour effet de diminuer le *quantum* de la peine, et qui tenaient, en l'absence de définition par le législateur, aussi bien aux circonstances extérieures

[2884] Les parquetiers disposent ainsi d'une certaines marge d'appréciation qu'ils doivent cependant utiliser avec prudence et sans omettre les références éthiques et morales. Ils ne sauraient en effet oublier que le principe reste tout de même la poursuite, même si la loi ne le dit pas expressément.

[2885] M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gén. proc. 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s.

[2886] Par exemple en matière de violences conjugales.

[2887] Ainsi le délinquant peut être orienté vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle. Il peut être invité à suivre, à ses frais, une formation ou un stage, la loi prévoyant notamment un stage de citoyenneté ainsi qu'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ( article 41-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale ). Il peut en outre être convoqué par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire avec obligation de soins par exemple.

[2888] En effet, si le législateur prévoit la peine normalement applicable pour chaque infraction, il se peut que cette infraction soit commise dans certaines circonstances particulières. La peine encourue sera alors plus élevée.
Les circonstances aggravantes sont en principe spéciales, c'est-à-dire propres à telle ou telle infraction et non pas communes à toutes ou à certaines grandes catégories d'infractions. Toutefois, certaines d'entre elles, tenant aux circonstances matérielles d'accomplissement de l'infraction et dites objectives ou réelles, car augmentant la criminalité de l'acte, se « retrouvent » dans des infractions différentes.
Par exemple, un vol simple ( article 311-3 du Code pénal ), punissable d'une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende, est aggravé par pénétration par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou dans un lieu où sont entreposés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels ( articles 311-4 du Code pénal et 132-73 du Code pénal ).

[2889] Par exemple de violences.

que des faits personnels au délinquant[2890]. L'indulgence judiciaire peut toutefois se manifester grâce aux différentes techniques d'individualisation[2891].

Après avoir examiné l'acte infractionnel, le parquet doit traiter les personnes.

## Section II – LES PERSONNES

907. Dans son analyse d'orientation des affaires pénales[2892], la démarche parquetière vise à mettre en lumière certains déterminants de la décision et en particulier l'influence des caractéristiques des personnes du délinquant ( **§ I** ) et de la victime ( **§ II** ).

### § I – Le délinquant

908. Lorsque l'on s'intéresse à la personne du délinquant, une grande partie des affaires soumises au Parquet se trouve ainsi éliminée : toutes celles qui ne comportent pas un auteur identifié. Dès lors que celui-ci est identifié, sont examinés la qualité ( **A** ), la personnalité ( **B** ) et le comportement ( **C** ) du délinquant[2893].

#### A – La qualité du délinquant

909. Seront successivement étudiés dans un premier temps l'âge du délinquant au regard de l'action publique ( **I** ), ainsi que la situation du délinquant à l'égard de la victime ( **II** ). Des développements sur le délinquant personne morale ( **III** ) mériteront ensuite d'être exposés.

##### I – Le jeune âge du délinquant au regard de l'action publique

910. La minorité du délinquant[2894] est un facteur explicatif pertinent de l'action du parquet, non pas parce que les mineurs ne commettent que des délits de faible importance[2895],

---

[2890] Age, santé, situation sociale …

[2891] Cf. J. PRADEL, *L'individualisation de la sanction*, Rev. sc. crim. 1977, p. 723 et s.

[2892] L. SIMMAT-DURAND, *Le parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 649 et s.

[2893] Ces critères paraissent selon nous, les plus pertinents. Bien entendu, d'autres caractéristiques peuvent être envisagées, comme la profession de l'auteur, ou sa nationalité … Par ailleurs, un critère comme le taux d'alcoolémie revêt toute son importance, puisqu'en pratique, la quasi-totalité des affaires de circulation routière pour lesquelles ce taux dépassait les normes légales font l'objet de poursuites.

[2894] **Sur les mineurs**, cf. notamment Ph. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2008 - A. GIUDICELLI, *Présentation des dispositions procédurales de la loi du 1er juillet 1996 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*, Rev. sc. crim. 1997, p. 29 et s. – J.-P. VALENSI, *La réforme de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante*, Le nouveau pouvoir judiciaire, juin 1996 ( n° 339 ) – J. CASTAIGNEDE, *La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs*, D. 2003, p. 779 et s. ; *La responsabilité pénale du mineur : évolution ou révolution*, Rev. pénit. 2004 ( n° 2 ), p. 273 et s. – Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, *La violences des jeunes. Diagnostic. Les réponses judiciaires sont-elles satisfaisantes ?*, Rev. pénit. 2002, juillet 202, p. 247 et s. - J. POUYANNE, *Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs ou la difficulté d'être entre protection et répression*, Dr. pén. 2003, chron. n° 14, p. 4 et s. - R. GASSIN, *Faut-il réviser l'ordonnance du 2 février 1945 ?*,

mais parce qu'il s'agit d'une catégorie pénale spécifique[2896], faisant l'objet de textes distincts. L'enfance délinquante[2897] est régie par l'ordonnance du 2 février 1945 ( relative à l'enfance délinquante ), qui constitue un quasi code pénal des mineurs, regroupant la grande majorité des règles applicables aux mineurs délinquants, tant substantielles que procédurales. Dans le cadre de notre étude, la répartition entre majeurs et mineurs correspond tout à fait à celle d'autres recherches[2898], comme aux statistiques nationales d'ailleurs. Pourquoi opérer une telle distinction entre les délinquants majeurs et mineurs ? Parce d'une part les réponses pénales apportées à un acte délinquant commis par un mineur[2899] différent sensiblement de celles des majeurs ; et d'autre part, la prise en charge d'un mineur qui vient de commettre une infraction doit se faire le plus rapidement possible. Chargé de l'opportunité des poursuites, le substitut chargé des mineurs est avisé le plus souvent en temps réel de l'infraction commise par un mineur, c'est-à-dire lorsque le mineurs se trouve encore dans les locaux de la police ou de la gendarmerie[2900].

911. ***Réponses pénales applicables aux mineurs*** - Contrairement aux majeurs[2901], aucune poursuite ne peut être exercée contre un mineur, sans information préalable de son représentant légal ou de la personne qui en a la garde[2902]. En cas de crime, le Procureur de la République en saisit obligatoirement le juge d'instruction ; en cas de délit, il en saisit soit le

---

Probl. Act. sc. crim., PUAM, 2003 - Ph. BONFILS, *Le droit pénal substantiel des mineurs*, AJ Pénal 2005, p. 45 et s. ; *La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance*, AJ Pénal 2007, p. 209 et s. ; *Le discernement en droit pénal*, in Mélanges Gassin, PUAM, 2007, p. 97 et s. – A. GOUTTENOIRE, *Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant*, AJ Pénal 2005, p. 49 et s. - C. SULTAN, *La réforme de l'ordonnance de 1945 a-t-elle eu lieu ?*, AJ Pénal 2007, p. 215 et s. – P. PEDRON, *Droit et pratiques éducatives de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Mineurs en danger. Mineurs délinquants*, Préface de J.-C. SOYER, Gualino, 2ème éd., 2008.

[2895] Au contraire, la délinquance des mineurs ne cesse d'augmenter, de même que les condamnations criminelles prononcées ( plus 763 % en 10 ans pour les mineurs de 13 ans ).

[2896] Cette spécialisation a valeur constitutionnelle depuis une décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002.

[2897] J. CHAZAL, *L'enfance délinquante*, Que sais-je ?, PUF, 1967.

[2898] Cf. B. AUBUSSON DE CAVARLAY, *Les filières pénales*, Paris, Cesdip, 1987 ( Déviance et contrôle social, n° 43 ).

[2899] Il convient de préciser que l'âge pris en compte est celui du mineur à la date de l'infraction et non celui qu'il a lorsqu'il se fait arrêter ou lorsqu'il comparaît devant une juridiction.

[2900] S'agissant des mineurs, la distinction selon que l'affaire est ou non en état d'être jugée n'apparaît pas la plus pertinente. En effet, et malgré la réforme intervenue le 9 septembre 2002, l'instruction préparatoire demeure le principe en la matière, même si l'évolution législative récente lui a apporté de larges atténuations en privilégiant les modes de saisine directe de la juridiction de jugement.

[2901] Par souci de rigueur juridique et même si cela tombe sous l'évidence, le majeur est, par définition, la personne qui a au moins dix-huit ans.

[2902] L'article 10 alinéa 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose que : « Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure ».

juge d'instruction[2903], soit le juge des enfants en qualité de juge d'instruction par voie de requête pénale[2904]. En cas de saisine du juge des enfants, le mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit peut, soit lui être présenté directement, soit être convoqué ultérieurement, soit être convoqué sur instruction du parquet par un officier ou un agent de police judiciaire, qui lui notifiera une convocation à comparaître aux fins de mise en examen[2905], laquelle vaudra citation à personne. Ce mode de saisine s'applique à une procédure dans laquelle les charges peuvent être clairement retenues à l'encontre du mineur ayant commis plusieurs faits ou des faits plus graves justifiant un passage devant le Tribunal

[2903] En pratique, le magistrat instructeur sera saisi pour une affaire qui mêle des majeurs et des mineurs ou lorsqu'il s'agit d'une affaire correctionnelle complexe. Le parquetier peut en outre assortir sa saisine du juge d'instruction de réquisitions particulières tendant soit au prononcé de mesures éducatives, soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement en détention provisoire du mineur. Avant toute réquisition tendant à un placement en détention provisoire, le service de la protection judiciaire de la jeunesse doit être saisi aux fins d'établir un bilan de la situation éducative du mineur et de faire une proposition éducative ( article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ). L'article L. 522-6 du Code de l'organisation judiciaire prévoit, en ce qui concerne les informations mettant en cause des mineurs, qu'elles soient confiées à un juge spécialement désigné.

[2904] Cf. articles 80 et 82 du Code de procédure pénale ; 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
La requête pénale est soumise exactement aux mêmes règles de forme et de fond que le réquisitoire introductif, mais ne peut concerner que des mineurs. Les crimes étant nécessairement soumis au juge d'instruction et les contraventions des quatre premières classes au juge de proximité ( sauf s'il s'agit d'une contravention connexe à un délit ou une contravention de cinquième classe ), le recours à la requête pénale n'est possible qu'en cas de délit ou de contravention de cinquième classe. En règle générale, cette requête s'applique aux affaires traitées au courrier et relatives aux mineurs ainsi qu'aux présentations d'un mineur au juge des enfants après défèrement. Elle peut être accompagnée de réquisitions de placement en détention provisoire. Cependant, il convient de rappeler que de telles réquisitions exigent pour préalable que le Ministère public ait saisi le service de la protection judiciaire de la jeunesse aux fins d'établir un bilan de la situation éducative du mineur et de faire une proposition éducative ( article 12 alinéa 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 ). La saisine de ce service dans les autres cas est prévue au premier alinéa de l'article 12. Elle est obligatoire en matière de COPJ aux fins de jugement ( article 8-1 ) et pour les compositions pénales. Elle n'est que facultative pour les COPJ aux fins de mise en examen ( article 12 ne visant que l'article 8-1 qui renvoie à l'article 5 alinéa 3 à 6 ). Toutefois en pratique, de telles réquisitions sont systématiquement délivrées par le parquet afin de permettre au juge des enfants de disposer de tout renseignement utile lui permettant d'opter pour l'une ou l'autre des mesures provisoires à l'issue de l'interrogatoire de première comparution.

[2905] Cf. articles 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; 552 du Code de procédure pénale.
Comme pour les majeurs, cette procédure concerne des procédures peu complexes, en état d'être jugées et un soin particulier doit être apporté par le magistrat du parquet à la rédaction de cette convocation, notamment à la qualification juridique des faits poursuivis. Selon la lettre de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, elle ne peut en théorie ne concerner que les délits. Cette convocation doit comporter comme pour les majeurs mention de l'état civil et du domicile de la personne convoquée, mention de la qualification juridique des faits reprochés, de la date et du lieu des faits, des textes de répression et mention de la date, de l'heure et du lieu précis de l'audience. Elle doit en outre mentionner le nom du magistrat saisi et mentionner les dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 selon lesquelles le mineur doit être assisté d'un avocat et qu'à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le Procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office. La convocation doit être également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié ; elle doit être signée par l'officier ou l'agent de police judiciaire, par le mineur et ses représentants légaux. Enfin, s'agissant d'une convocation aux fins de mise en examen, la victime doit être avisée mais sa convocation n'apparaît pas nécessairement opportune à ce stade. Elle sera ultérieurement convoquée lors de l'examen de l'affaire au fond, en audience de cabinet ou devant le tribunal pour enfants.

Pour Enfants[2906], nécessitant des mesures d'instruction sur les faits et sur la personnalité[2907] et l'environnement du mineur. Le Procureur de la République peut également saisir le juge des enfants statuant en Chambre du Conseil[2908] aux fins de jugement du mineur[2909], et ce dans le cas où ni les faits ni la personnalité du mineur ne nécessitent d'investigations supplémentaires et concerne principalement un mineur relativement bien inséré dont le premier passage à l'acte délinquant mérite une réponse solennelle avec un passage devant le juge des enfants sans instruction préalable. Cette réponse pénale s'adresse ainsi à un mineur pour lequel le symbolisme d'une comparution en justice, d'une déclaration de culpabilité et du prononcé d'une mesure éducative, paraît une réponse suffisante et adaptée à la prévention de la récidive. Autre mode de poursuite à l'encontre des mineurs, la comparution à délai rapproché devant le juge des enfants statuant en chambre du conseil ou devant le Tribunal Pour Enfants[2910]. Cette procédure vise plutôt des actes graves commis par un mineur pour lequel il importe de privilégier la mise en œuvre de la phase de jugement afin notamment de donner un cadre contraignant au projet éducatif, sans que celui-ci ne pâtisse de l'engorgement de l'audiencement du Tribunal pour Enfants. Enfin, à l'encontre des mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an d'emprisonnement en cas de flagrance ou supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement dans les autres cas[2911], « la procédure de

[2906] A. METTETAL, *De la spécificité relative au procès pénal du mineur*, Thèse Montpellier, 2002.
[2907] RICHAUD, *La personnalité du mineur délinquant devant les juridictions pour mineurs et son influence sur le traitement éducatif*, Thèse Paris, 1956.
[2908] Le juge des enfants se trouve alors saisi et procède conformément à l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Il peut alors renvoyer le mineur des fins de la poursuite, prononcer immédiatement une des mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 8 de l'ordonnance de 1945 ( admonestation ou remise à parents, mais la loi « prévention de la délinquance » du 5 mars 2007 prohibe le prononcé de ces deux types de mesures « pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction ) ou une dispense de peine ou une mesure de réparation pénale, renvoyer l'affaire à moins de six mois s'il envisage de prononcer un placement sous protection judiciaire ou un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité, dans un établissement médical ou médico-psychologique habilité ou dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire. Dans cette hypothèse, il peut aussi ordonner une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime, avec son accord, ou dans l'intérêt de la collectivité. Enfin, le magistrat peut renvoyer l'affaire à moins de six mois s'il estime que les renseignements de personnalité recueillis sont insuffisants et procéder durant ce délai à un complément d'investigation sur la personnalité du mineur. A préciser que le juge des enfants n'a pas la possibilité de procéder à des investigations supplémentaires autres que portant sur la personnalité du mineur. S'il estime que les faits nécessitent des investigations supplémentaires, il doit procéder comme il est dit aux articles 8 et 10 de l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire se renvoyer l'affaire en qualité de juge d'instruction et procéder à la mise en examen du mineur.
[2909] Avant tout jugement, la primauté donnée à la réponse judiciaire concernant les mineurs conduit les juges des enfants à évaluer, tant la personnalité du mineur que les moyens appropriés à sa rééducation. Un impératif qui interdit tout recours à des procédures rapides de jugement qui ne permet pas à la justice de donner sens à son action : trop tardive, la réponse judiciaire à l'acte délictueux commis par le mineur n'aurait aucune portée.
[2910] Cf. article 8-2 de l'ordonnance de 1945.
[2911] Pour les mineurs de 13 à 16 ans, la procédure est applicable lorsque le mineur délinquant encourt au moins cinq ans d'emprisonnement sans que la peine puisse excéder sept ans. Le délai de comparution peut être fixé dans un délai compris entre 10 jours et deux mois.

jugement à délai rapproché » rebaptisée récemment « présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs » [2912], si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies[2913]. Cette procédure paraît réservée au mineur multirécidiviste ou primaire ayant commis des faits d'une gravité certaine[2914].

912. Comme pour les majeurs, le Ministère public n'a pas le monopole des poursuites, en cas d'infractions commises par des mineurs. En l'absence de poursuites engagées par le Procureur de la République, la personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un mineur peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent qui procédera alors conformément à l'article 86 du Code de procédure pénale et aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante[2915]. Par ailleurs, s'il décide de ne pas saisir une juridiction ou de classer la procédure sans suite, le parquet dispose de plusieurs possibilités. Ce classement peut d'abord être ordonné sans la moindre condition. Mais le plus souvent ce classement intervient après un avertissement notifié au mineur par un service de police ou de gendarmerie ou un rappel à la loi effectué par le substitut ou le délégué du procureur. Le classement peut être également décidé sous condition, par exemple le dédommagement de la victime, la justification de la poursuite de la scolarité ou l'absence de nouvelle procédure pendant un certain délai. La réalisation de ces conditions peut être vérifiée par un délégué du procureur. Le parquet peut également classer la procédure si le mineur, avec l'accord de ses parents, accepte d'accomplir une mesure de réparation[2916]. En toute hypothèse, cette décision de classement sans suite est une décision qui n'est pas définitive et sur laquelle le parquetier peut revenir si les conditions n'en sont pas remplies.

[2912] Cf. article 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifié par la loi du 5 mars 2007.
Après défèrement du mineur devant le Procureur de la République, le procès-verbal du parquet qui notifie une date d'audience ayant lieu dans un délai compris entre dix jours et un mois ( avec possibilité de renonciation ), saisit le Tribunal pour Enfants. La victime doit être avisée par tout moyen de la date d'audience.
[2913] Et ce éventuellement dans le cadre d'une autre procédure de moins d'un an, selon la circulaire du 7 novembre 2002 détaillant précisément la procédure de jugement à délai rapproché.
[2914] Par exemple, des faits de violences aggravés.
[2915] Cf. Cass. crim., 19 octobre 1999 : D. 2000, p. 824 et s.
[2916] Proche de la médiation applicable aux majeurs, la loi du 4 Janvier 1993 a introduit dans l'ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante, un nouvel article 12-1 permettant aux magistrats du siège et du parquet de proposer au mineur, auteur d'une infraction, une mesure de réparation. Initialement appelée médiation-réparation, cette procédure poursuit un objectif éducatif, visant à une responsabilisation du mineur.

913. ***Le projet de réforme sur la justice des mineurs*** **-** Face aux changements importants de la délinquance des mineurs, en plus de soixante ans depuis l'élaboration de l'ordonnance de 1945 déjà modifiée plus de trente fois[2917], ce texte serait devenu inadapté et manquerait de lisibilité, justifiant ainsi une refonte considérable de la justice des mineurs et une nécessaire réécriture de l'ordonnance[2918]. Ce travail a d'ores et déjà été rapporté par la Commission Varinard[2919] et porte pour ambition première de promouvoir une réponse pénale rapide et efficace à chaque passage à l'acte, ainsi qu'une réponse graduée et personnalisée. Pour l'essentiel, les préconisations[2920] du rapport propose l'élaboration d'un nouveau code, édictant des principes directeurs de la justice pénale des mineurs[2921], la modification des règles de fond ( marquée notamment par la fixation de la responsabilité pénale à l'âge de douze ans[2922], la fixation à quatorze ans l'âge où l'emprisonnement serait encouru sauf en matière criminelle[2923], l'instauration d'une peine principale de placement sous surveillance électronique, une peine d'emprisonnement de fin de semaine ) et de procédure ( entre autres, création d'une audience du tribunal pour mineurs statuant à juge unique, création d'un tribunal correctionnel spécialement composé pour les mineurs devenus majeurs au moment du jugement, les mineurs poursuivis avec les majeurs, les mineurs âgés de 16 à 18 ans en état de nouvelle récidive ).

---

[2917] Cf. Ph. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2008, n° 1236, p. 681.

[2918] Cf. Ph. BONFILS, *Faut-il changer notre procédure pénale ?*, D. 2010, chron., p. 158 et s.

[2919] Ancien Garde des Sceaux, Madame Rachida DATI a confié en avril 2008 à la Commission présidée par le Recteur Varinard et composée de parlementaires, praticiens et universitaires, le soin d'émettre des propositions de réforme du droit pénal des mineurs délinquants. Le rapport, remis le 3 décembre 2008, formule 70 propositions.

[2920] **Pour des commentaires sur les préconisations de la Commission Varinard**, cf. Ph. BONFILS, *Présentation des préconisations de la Commission Varinard*, AJ Pénal 2009, p. 9 et s. – A. GOUTTENOIRE, *Pour une formulation des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs*, AJ Pénal 2009, p. 13 et s. – J. MOREL-FAURY, *Les propositions de réforme de l'ordonnance de 1945 sous le regard d'un avocat*, AJ Pénal 2009, p. 16 et s. – S. LAVRIC, *Code de la justice pénale des mineurs : les grandes lignes*, D. 2009, p. 800 et s. ; *70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs*, D. 2008, p. 3072 – Ch. LAZERGES, *Lectures du rapport « Varinard »*, Rev. sc. crim. 2009, p. 226 et s. - E. BARBE, *Les propositions de réforme de la justice des mineurs*, D. 2009, p. 72 – P. PEDRON, *Traitement de la délinquance des mineurs : pour une rationalisation du droit et des pratiques éducatives sur le fondement des propositions de la Commission VARINARD*, Rev. pénit. Janvier-Mars 2009, doctr., p. 25 et s.

[2921] Les principes fondamentaux seraient inscrits au sein d'un article préliminaire du Code de la justice pénale des mineurs. Parmi ces principes, figureraient ceux, entre autres, de la primauté de l'éducatif et le caractère subsidiaire de la peine, l'atténuation automatique de la responsabilité en fonction de l'âge sauf exception prévue par la loi, le principe de spécialisation des juridictions ou d'une procédure adaptée, le principe de nécessaire connaissance de la personnalité du mineur, le principe de nécessité d'une réponse à toute infraction, le principe de cohérence de la réponse pénale … etc.

[2922] Ce qui répondrait notamment aux exigences internationales ( art. 40-3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ).

[2923] ( Douze ans ).

### II – La situation du délinquant à l'égard de la victime

914. En particulier en matière de mœurs mais pas seulement[2924], combien sont les dossiers pour viols ou agressions sexuelles entre autres, qui se trouvent aggravés[2925] en raison de la personne de l'auteur des faits. Sans doute lié à une prise de conscience chez les victimes de déposer plainte et de révéler des faits subis et facilitée par une constante vague d'information sur les droits[2926] de ces dernières et de leur capacité à entreprendre les démarches nécessaires, ce phénomène nouveau et général à quasi l'ensemble des juridictions, ne cesse de s'observer. A l'heure d'aujourd'hui, les cabinets d'instruction n'ont jamais été autant submergés par des dossiers de mœurs. Les Cour d'assises n'ont jamais été autant audiencées par des crimes de viols et agressions sexuelles connexes[2927], commis au sein de la famille, par des ascendants[2928] ou par des personnes ayant autorité sur la victime[2929] ( rares sont en revanche les dossiers où l'auteur abuse de son autorité à raison de ses fonctions[2930] ). Par ailleurs, les violences ( et viols dans une moindre mesure )[2931] au sein du couple[2932], n'ont jamais été autant en constante augmentation.

915. A l'écoute des associations de victimes, en particulier celles de défense des mineurs, le législateur est récemment intervenu, par la loi n° 2010-121 du 8 février 2010[2933], afin d'inscrire dans le Code pénal[2934] le terme d'inceste[2935] commis sur les mineurs et d'améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux[2936].

---

[2924] Ainsi par exemple en matière d'abus de confiance ( délit prévu et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal puni de 3 ans d'emprisonnement et de 375 000 Euros d'amende ) qui se trouve aggravé par une circonstance personnelle tenant à l'auteur du délit ayant la qualité de mandataire de justice ou d'officier public ou ministériel ( délit prévu et réprimé par les articles 314-1, 314-3 et 314-10 du Code pénal puni de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 Euros d'amende ).

[2925] **Sur les circonstances aggravantes en général**, cf. A. CHAVANNE, *Les circonstances aggravantes en droit français*, RID pén. 1965, p. 527 et s. - C. DE JACOBET DE NOMBEL, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, vol. 55, 2006.

[2926] Cf. notamment A. D'HAUTEVILLE, *Les droits des victimes*, Rev. sc. crim. 2001, p. 105 et s.

[2927] Article 203 du Code de procédure pénale.

[2928] Infractions commises très fréquemment par des pères et mères sur leurs enfants.

[2929] Cf. article 222-24 4° du Code pénal.

[2930] Cf. Cass. crim., 25 octobre 1994 : Dr. pén. 1995, p. 63, obs. M. VERON ( en l'espèce, médecin ayant abusé sexuellement d'une patiente ).

[2931] Cf. article 222-24 11° ( issu de l'article 11 de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 ).

[2932] Cf. *Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, La lutte contre les violences au sein du couple. Guide de l'action publique*, Septembre 2004.

[2933] JO 9 février 2010.

**Pour des commentaires de la loi du 8 février 2010**, cf. notamment O. BALDES, *Inscription de l'inceste sur mineurs dans le Code pénal*, JCP 15 février 2010, 181 – S. DETRAZ, *L'inceste : l'inconnu du droit positif*, Gaz. Pal. 2010, doctr., p. 10 et s. – Ph. BONFILS, *Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 relative à l'inceste*, Rev. sc. crim. 2010, p. 462 et s.

[2934] Il est désormais énoncé aux articles 222-31-1 et 227-27-2 du Code pénal, que la plupart des crimes et délits sexuels « sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein d'une famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un

916. Dans la chaîne pénale, le Parquet est le premier intervenant à être informé de ces faits et de ces circonstances aggravantes subjectives[2937], qui augmentent la culpabilité de celui qui a agi[2938]. A l'évidence, un dossier pénal mettant en cause une personne qui se trouve être l'ascendant[2939], un conjoint, un concubin ou une personne ayant autorité sur la victime[2940], méritera ainsi une attention toute particulière, ainsi qu'une réponse pénale réfléchie et sévère.

### III – Le délinquant personne morale[2941]

917. Il convient de ne pas l'omettre, la réalité actuelle de la délinquance confronte les autorités poursuivantes à la pratique usuelle de mettre en jeu la responsabilité pénale[2942] des personnes morales[2943]. Des entreprises privées, des groupes parfois très puissants, des

---

membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ». En réalité, le législateur n'a fait qu'utiliser un qualificatif, sans consacrer véritablement la notion d'inceste, dont il s'est par ailleurs abstenu d'en donner une définition.

[2935] **Sur le sujet de l'inceste**, cf. notamment Ch. GUERY, *L'inceste : étude de droit pénal comparé*, AJ Pénal 1998, p. 47 et s.

[2936] En particulier, l'article L. 121-1 du Code de l'éducation prévoit désormais que « les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ».

[2937] Ces circonstances aggravantes subjectives, ou dite encore personnelles, tiennent à la qualité personnelle de l'auteur des faits, et ne s'appliquent pas au coauteur de l'auteur principal ( Cass. crim., 27 mars 2001 : Juris-Data n° 2001-009732 ).

[2938] En effet, par exemple, alors que le viol simple ( crime prévu et réprimé par les articles 222-23, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 du Code pénal ) est puni de 15 ans de réclusion criminelle, le viol aggravé commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par une personne ayant autorité sur la victime ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, par un conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ( crime prévu et réprimé par les articles 222-23, 222-24, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 du Code pénal ), est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

[2939] **Pour des applications jurisprudentielles, où l'auteur avait qualité d'ascendant sur la victime**, cf. Cass. crim., 23 décembre 1986 : Bull. crim., n° 388 – Cass. crim., 21 janvier 1998 : Bull. crim., n° 28.

[2940] **Pour des applications jurisprudentielles, où l'auteur avait qualité de personne ayant autorité sur la victime**, cf. Cass. crim., 18 décembre 1892 : Bull. crim., n° 343 – Cass. crim., 4 février 2004 : Juris-Data n° 2004-02304 – Cass. crim., 27 juin 2007 : Juris-Data n° 2007-040098.

[2941] Cf. N. BARUCHEL, *La personnalité morale en droit privé. Eléments pour une théorie*, Préface de B. PETIT, Thèse LGDJ, t. 410, 2004.

[2942] Aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, « les personnes morales … sont responsables pénalement … ». **Sur la responsabilité pénale des personnes morales**, cf. notamment F. FRANCHI, *A quoi peut bien servir la responsabilité pénale des personnes morales ?*, in *La mise en œuvre de la répression à l'encontre des personnes morales*, Séminaire organisé à la Cour de cassation par l'Association de recherches pénales européennes le 18 décembre 1995, Rev. sc. crim. 1996, p. 277 et s. – L. VICHNIEVSKY, *Bilan sommaire de la mise en œuvre de la répression à l'encontre des personnes morales*, in *La mise en œuvre de la répression à l'encontre des personnes morales*, Séminaire organisé à la Cour de cassation par l'Association de recherches pénales européennes le 18 décembre 1995, Rev. sc. crim. 1996, p. 289 et s. – J. AMAR, *Contribution à l'analyse économique de la responsabilité pénale des personnes morales*, Dr. pén. 2001, chron., p. 37 et s. – G. DI MARINO, *Le développement de la responsabilité pénale des personnes morales*, Rev. pénit. 2004, p. 27 et s. - G. ROUJOU DE BOUBEE, *La responsabilité pénale des personnes morales. Essai d'un bilan*, in Mélanges A. DECOCQ, *Une certaine idée du Droit*, Litec, Ed. J.-Cl, 2004, p. 535 et s. – B. BOULOC, *Responsabilité des personnes morales. Conditions*, Rev. sc. crim. 2001, chron., p. 371 et s. ; *Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales*, Rev. soc. 1993, p. 291 et s. – J.-C. PLANQUE, *La détermination de la personne morale responsable*, coll. Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2003 – J.-H. ROBERT, *Le coup d'accordéon ou le volume de la responsabilité pénale des personnes morales*, in Mélanges dédiés à B. BOULOC, *Les droits et le Droit*, Dalloz, 2006, p. 975 et s. – E. FORTIS, *Responsabilité des personnes morales*, Rev. sc. crim. 2009, p. 89 et s.

[2943] N. BARUCHEL, *La personnalité morale en droit privé*, Thèse LGDJ 2004, t. 410.

personnes morales de droit public[2944] ou collectivités territoriales[2945], font aujourd'hui l'objet de poursuites[2946], de mises en examen[2947], sont traduits devant les juridictions correctionnelles et se voient pénalement condamnées[2948], et ce lourdement parfois[2949]. A l'image de celle des personnes physiques, la responsabilité pénale des personnes morales est en effet générale depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004[2950] qui a supprimé le principe de spécialité, cantonnant naguère la répression dans des cas limitativement prévus par la loi et le règlement[2951]. Le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales n'est donc plus limité quant aux infractions. Toutefois, force est de le constater, et il suffit pour ce faire de se rappeler de l'adage selon lequel on ne peut dîner avec une personne morale, que rares seront les poursuites exercées à son encontre des chefs de viol ou d'homicide volontaire … C'est ainsi principalement en matière d'atteintes involontaires aux personnes[2952], en droit économique[2953], fiscal[2954], des sociétés[2955], du travail[2956] ou en droit de l'environnement[2957] que la répression s'imposera à l'égard des personnes morales.

---

[2944] Cass. crim., 18 janvier 2000 : JCP 2000, II, 10935, note F. DEBOVE : responsabilité de la SNCF, établissement public industriel et commercial.

[2945] Selon l'article 121-2 alinéa 2, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent être poursuivis qu'à raison des infractions commises lors d'activités susceptibles de délégation de service public.
Pour une application, cf. Cass. crim., 3 avril 2002 : Bull. crim., n° 77 : est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, l'activité rémunérée pour une part substantielle en fonction des résultats de l'exploitation du service.

[2946] Cf. articles 706-41 à 706-46 du Code de procédure pénale.

[2947] Au cours de l'information, la personne morale peut être placée sous contrôle judiciaire et être astreinte au versement d'une caution ( article 706-45 du Code de procédure pénale ).

[2948] Les condamnations prononcées à l'encontre d'une personne morale sont inscrites sur le casier judiciaire des personnes morales.
Cf. B. BOULOC, *Le casier judiciaire des personnes morales*, Revue sociétés 1993, p. 364 et s.

[2949] O. DUFOUR, *La justice pénale sanctionne lourdement les personnes morales*, Les Petites Affiches, 23 juin 2005 ( n° 124 ), p. 4 et s. – C. DUCOULOUX-FAVARD, *Quatre années de sanctions pénales à l'encontre des personnes morales*, D. 1998, p. 395 et s.

[2950] Cf. article 54 et 207-IV de la loi.

[2951] La liste des incriminations imputables aux personnes morales était dans un premier temps fournie dans la version première du Code pénal de 1994. S'y rencontraient la plupart des infractions contre les personnes ( notamment, l'homicide et les blessures par imprudence ainsi que la mise en danger de la personne d'autrui ) et la quasi-totalité des infractions contre les biens ( atteintes juridiques et matérielles à la propriété ), sans oublier un certain nombre d'infractions telles que la banqueroute. Cette liste originale était par la suite complétée à plusieurs reprises par la loi d'adaptation du 16 décembre 1992, par la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat. En dépit des compléments apportés, le principe de spécialité portait cependant en lui le risque inévitable de lacunes dans la répression. Des secteurs importants du droit, tel que le droit pénal du travail, ne connaissaient pas la responsabilité pénale des personnes morales. Dans ces conditions, il est apparu satisfaisant de renoncer à cette règle, pour laquelle on avait d'ailleurs du mal à trouver un fondement convaincant ( Cf. M. SAUTEL, D. 2002, p. 1147 ).
Cf. également N. STOLOWY, *La disparition du principe de la spécialité dans la mise en cause pénale des personnes morales*, JCP 2004, I, 138.

[2952] TC Verdun, 12 juillet 1995 : JCP 1996, II, 22639 : condamnation d'une société coopérative agricole du chef d'homicide involontaire.

[2953] Pour des faits d'escroquerie commis par une personne morale, cf. Cass. crim., 21 décembre 1971 : Bull. crim., n° 366.

[2954] Cass. crim., 22 mars 2006 : Dr. pén. 2006, comm. 87, obs. J.-H. ROBERT.

[2955] Pour des faits de délit d'initié, cf. Cass. crim., 19 octobre 1995 : Bull. crim., n° 317 ; Rev. sc. crim. 1996, p.

918. ***Spécificités et vérifications préalables*** - Concrètement pour le parquetier lors de l'orientation du dossier à l'occasion duquel une ou plusieurs infractions seront imputées à une personne morale, il sera pour lui nécessaire dans un premier temps d'identifier précisément la personne morale par la production d'un extrait K-bis lorsque celle-ci est soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés[2958], de son numéro SIRENE[2959], de ses statuts lorsqu'elle n'est pas soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés[2960]. Alors que la lettre même de l'article 121-2 du Code pénal commande à ce que soit recherché si l'infraction a été commise pour le compte de la société par un de ses organes et de ses représentants, la jurisprudence de la Cour de cassation, qui exigeait auparavant la vérification de cette condition[2961] depuis l'adoption en 1992 de la responsabilité pénale des personnes morales, tend de plus en plus désormais à éluder l'identification des organes ou représentants à l'origine de l'infraction[2962], exonérant ainsi *a priori* les parquetiers à procéder à cette recherche. Il en résulte que les faits délictueux, intentionnels ou non, commis au sein de l'entreprise, sont désormais présumés avoir été commis par les organes ou les représentants de la personne morale. Concernant la compétence, il incombera au parquetier de vérifier que l'action est engagée devant la juridiction du lieu de l'infraction sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu'une personne physique est également poursuivie[2963]. En outre, les textes de loi permettant d'imputer l'infraction à la personne morale, souvent distincts de ceux concernant les personnes physiques, doivent être spécialement visés dans l'acte de poursuite. Par ailleurs, le parquet, par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant l'audience, doit aviser de la date et de l'objet de l'audience les représentants du personnel, ou

---

647, obs. B. BOULOC.

[2956] Pour une application en matière de travail clandestin, cf. Cass. crim., 7 juillet 1998 : Bull. crim., n° 216 ; Rev. sc. crim. 1999, p. 317, obs. B. BOULOC.

[2957] Pour une application en matière d'élimination des déchets, cf. TC Paris, 30 septembre 1996 : Rev. sc. crim. 1997, p. 387, obs. J.-H. ROBERT – Cf. également TC Annecy, 22 octobre 1996 : condamnation pour une société anonyme consécutivement à un déversement de chlorure de cuivre dans une rivière détruisant la faune et les poissons.

[2958] RCS.

[2959] Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements.

[2960] Ainsi pour les associations.

[2961] Cf. Cass. crim., 2 décembre 1997 : Bull. crim., n° 408 – Cass. crim., 26 juin 2001 : Bull. crim., n° 161.

[2962] Pour des applications jurisprudentielles, cf. Cass. crim., 23 mai 2006 : Dr. pén. 2006, comm. n° 128, obs. M. VERON – Cass. crim., 26 juin 2007 : Dr. pén. 2007, comm. n° 135, obs. M. VERON – Cass. crim., 15 janvier 2008 : Bull. crim., n° 6 – Cass. crim., 1er avril 2008 : Dr. pén. 2008, comm. n° 140, obs. M. VERON – Cass. crim., 25 juin 2008 : Bull. crim., n° 167 ; Rev. sociétés 2008, p. 873, note H. MATSOPOULOU – Cass. crim., 19 novembre 2008 : Bull. crim., n° 234.
Cf. également M. BENILLOUCHE et M. DAURY-FAUVEAU ( sous la dir. de ), *Dépénalisation de la vie des affaires et responsabilité des personnes morales*, PUF, coll. CEPRISCA, 2009. En particulier, cf. la contribution de J.-Y. MARECHAL, *L'exigence variable de l'identification de la personne physique*.

[2963] Article 706-42 du Code de procédure pénale.

s'il existe, le secrétariat du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise ou, en leur absence, les délégués du personnel titulaires[2964].

919. ***Réponses pénales à l'encontre des personnes morales*** - S'agissant des réponses pénales privilégiées à l'encontre des personnes morales, le recours aux alternatives aux poursuites ne paraît pas inconcevable pour une entité abstraite. Les différentes mesures prévues à l'article 41-1 du Code de procédure pénale, destinées à répondre au développement de la petite délinquance notamment celle constatée en milieu urbain, peuvent concerner tant les personnes physiques que les personnes morales[2965]. En particulier, la régularisation d'une situation illicite au regard de la loi ou des règlements[2966] par la personne morale, apparaît parfaitement adaptée afin de faire disparaître effectivement et rapidement les conséquences dommageables de l'acte infractionnel. Or dans la majorité des cas, la connaissance d'infractions commises par les personnes morales, le plus souvent graves, justifie une certaine fermeté dans la réponse pénale apportée par le parquet, qui mettra alors en mouvement l'action publique. Ainsi seront privilégiés le recours au réquisitoire introductif, à la citation directe[2967] ou à la convocation par officier de police judiciaire[2968].

920. ***Les poursuites conjointes de la personne morale et de son représentant légal*** – Selon l'article 121-2 *in fine* du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits[2969]. Ainsi,

---

[2964] Article R. 131-36 du Code pénal.

[2965] La mesure de composition pénale ne peut en revanche être proposée qu'à une personne physique ( cf. article 41-2 du Code de procédure pénale ).

[2966] Cf. article 41-1 3° du Code de procédure pénale.

[2967] L'huissier doit faire toutes les diligences pour parvenir à la délivrance de l'exploit au représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute autre personne habilitée à cet effet. Il lui en remet copie ( article 555 alinéa 1er du Code de procédure pénale ). Il doit en outre et sans délai informer la personne morale par lettre simple de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise ( article 555 alinéa 2 du CPP ). L'huissier remet copie de l'exploit en mairie s'il ne trouve personne au siège et qu'il en a vérifié l'exactitude ( article 558 du CPP ). La personne morale dont le siège est inconnu est citée à parquet selon les formes prévues pour les personnes physiques ( article 559 du CPP ). Enfin, la personne morale ayant son siège à l'étranger est, comme les personnes physiques, citée à parquet avec transmission de l'exploit avec au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par convention internationale ( article 562 du CPP ).

[2968] Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la poursuite des infractions sont applicables aux personnes morales, sauf dispositions contraires inexistantes s'agissant de la poursuite par convocation par officier de police judiciaire ( article 706-41 du Code de procédure pénale ). L'article 390-1 du Code de procédure pénale, qui n'est pas explicitement réservé aux prévenus personnes physiques, doit donc trouver à s'appliquer aux personnes morales, qui sont convoquées conformément à l'article 706-43 du Code de procédure pénale « en la personne de ( leur ) représentant légal à l'époque des poursuites » ou de « toute personne bénéficiant, conformément à la loi et à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet » ou du mandataire de justice désigné par le président du tribunal.

[2969] Cass. crim., 11 mars 2003 : Bull. crim., n° 65 ; Dr. pén. 2003, comm. 84, note M. VERON ( en l'espèce,

lorsque des poursuites pour des mêmes faits ou des faits connexes sont engagés à la fois contre la personne morale et son représentant légal, celui-ci peut saisir par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale[2970]. En théorie, cette règle du cumul des responsabilités est fondée en particulier sur l'équité[2971]. Si elle se comprend aisément dans le cas de la commission d'infractions intentionnelles, elle est en revanche discutable dans l'hypothèse d'infractions non-intentionnelles. C'est pourquoi une partie de la Doctrine[2972] préconise que la question du cumul des responsabilités aurait du être revue par le législateur. Selon elle, pour les infractions de négligence et d'imprudence, ne devrait être engagée que la responsabilité de la personne morale, tandis que celle de la personne physique organe ou représentant, ne devrait être retenue que lorsqu'elle a pris une part personnelle et déterminante à la commission de l'infraction[2973]. En tout état de cause, le sort de la personne morale est distincte de celle de la personne physique, l'une pouvant être poursuivie sans l'autre. Il s'en suit qu'une cause affectant l'action publique à l'égard de la personne physique[2974], ne fait nullement obstacle aux poursuites à l'encontre de la personne morale. La personne morale est responsable du fait présentant le caractère matériel de l'infraction, considéré comme élément objectif, indépendamment de la personne de son auteur.

921. En pratique, c'est au Ministère public, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, qu'il revient de décider contre qui engager une procédure : personne morale, dirigeant[2975], ou les deux. Il est certain que dans certains ressorts, la politique du parquet est de privilégier les poursuites à l'encontre des seules personnes morales. A ce titre, l'examen

---

culpabilité d'une société et de son gérant du chef de dénonciation calomnieuse ).

[2970] Article 706-43 du Code de procédure pénale.

[2971] En effet d'un point de vue juridique, le fait de commettre une infraction pour le compte d'un tiers n'a jamais été au regard du droit pénal une cause d'irresponsabilité. Par ailleurs, il convient d'éviter que la responsabilité pénale des groupements constitue un écran utilisé pour masquer les responsabilités personnelles. Effectivement, il n'est pas envisageable que le représentant d'une personne morale coupable de vol bénéficie d'une immunité pour la seule raison qu'il aurait agi pour le compte de la personne morale. Enfin, l'absorption de la responsabilité pénale des personnes physiques par la responsabilité pénale des personnes morales apparaît contraire au principe d'égalité devant la loi pénale. Par exemple, il semble difficile d'admettre un conducteur de camion qui causerait un accident mortel soit pénalement irresponsable s'il est également le dirigeant de la société de transport, qui encourrait seule une condamnation pénale, mais non s'il travaille à son compte sans avoir donné une forme sociale à son activité ou encore s'il travaille comme salarié d'une société de transport.

[2972] Cf. notamment G. COUTURIER, *Répartition des responsabilités entre personnes morales et personnes physiques*, Rev. sociétés 1993, p. 307 et s. – MERCADAL, RJDA 1994, p. 375 et s.

[2973] En tout cas, la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, a maintenu le principe de cumul ( cf. C. RUET, *La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels*, Dr. pén. 2001, chron. 1, p. 4 et s. ).

[2974] Tel que le décès ou une cause de non-imputabilité.

[2975] Lequel vise en réalité le chef d'entreprise.

des condamnations en la matière démontre qu'effectivement, dans la plupart des cas, seule la personne morale fait l'objet de poursuites, à l'exclusion de son représentant[2976], dont l'identification n'est désormais plus exigée par la jurisprudence récente de la Cour de cassation[2977]. L'objectif est en effet celui de limiter la responsabilité pénale des dirigeants d'entreprise, et de généraliser celle des personnes morales[2978]. On assiste de plus en plus à une responsabilité pénale des personnes morales de plus en plus détachée de celle des dirigeants et de leurs délégataires, qui pourraient bien tirer profit de la jurisprudence en la matière, ne pouvant *de facto* être poursuivis au côté de la personne morale, en l'absence de leur identification.

### B - La personnalité du délinquant

922. L'opportunité des poursuites peut dépendre également de la personnalité du délinquant. En effet, eu égard aux enjeux humains de certains contentieux[2979], l'autorité judiciaire ne peut fonder ses décisions sur les seuls éléments probatoires du dossier. Elle doit « sortir de la pure justice du fait » et doit tenir compte de la personnalité du délinquant. Dans le dessein d'appliquer à l'auteur des faits une réponse pénale juste, la loi prévoit ainsi la réalisation d'une enquête de personnalité, qui permet d'une part de recueillir les informations sur la personne et son mode de vie, sa situation matérielle, familiale et sociale de la personne et d'autre part de déterminer les mesures propres à favoriser son insertion sociale[2980], et ce, quelles que soient la gravité et la nature de l'infraction en cause[2981]. Selon Monsieur VOUIN, l'enquête de personnalité a été « crée en vue de servir de la façon la plus objective un intérêt public, qui, bien compris, veut que les sentences pénales soient adaptées non seulement à la

[2976] La circulaire du 26 janvier 1998 ( BO min. justice 1998, p. 112 ; JCP 1998, III, 20035 ) fait ainsi apparaître que, pour 100 personnes morales condamnées, 74 personnes physiques avaient été poursuivies dans la même procédure et seulement 55 condamnées.
Cf. également A. MARON et J.-H. ROBERT, *Cent personnes morales pénalement condamnées*, Dr. pén. 1998, chron., n° 22, 24 et 28.

[2977] Cass. crim., 23 mai 2006 : Dr. pén. 2006, comm. n° 128, obs. M. VERON – Cass. crim., 26 juin 2007 : Dr. pén. 2007, comm. n° 135, obs. M. VERON – Cass. crim., 15 janvier 2008 : Bull. crim., n° 6 – Cass. crim., 1er avril 2008 : Dr. pén. 2008, comm. n° 140, obs. M. VERON – Cass. crim., 25 juin 2008 : Bull. crim., n° 167 ; Rev. sociétés 2008, p. 873, note H. MATSOPOULOU – Cass. crim., 19 novembre 2008 : Bull. crim., n° 234.

[2978] Cf. H. MATSOPOULOU, *Généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales : présentation de la circulaire CRIM-06-3/E8 du 13 février 2006*, Rev. sociétés 2006, p. 483 et s.

[2979] Par exemple s'agissant des contentieux intra-familiaux, cette enquête paraît particulièrement pertinente face à des faits ayant des répercussions sur la cellule familiale et dont une répression adaptée nécessite une bonne connaissance de l'environnement du mis en cause.

[2980] Ainsi dans le cadre des alternatives aux poursuites dans lequel se situe l'injonction thérapeutique, l'enquête de personnalité permet d'éclairer le parquet sur la véritable opportunité de recourir à l'injonction thérapeutique ou au contraire d'aiguiller le toxicomane sur une autre alternative aux poursuites.

[2981] Cette enquête est cependant obligatoire avant toute réquisition de placement en détention provisoire pour les majeurs âgés de moins de 21 ans au moment de la commission de l'infraction et lorsque la peine encourue n'excède pas 5 ans d'emprisonnement.

nature et à la gravité des infractions mais aussi à la personnalité des condamnés »[2982]. D'abord réservée au mineur[2983], l'enquête de personnalité[2984] a fait son apparition, avec l'Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, à l'égard des majeurs, avec le Code de procédure pénale, à l'article 81. Fruit des réflexions des tenants de la doctrine de défense sociale, elle était réclamée par de nombreux auteurs[2985]. A l'évidence essentielle[2986], l'enquête s'inscrit directement dans une perspective d'individualisation[2987] de la répression pénale. Le juge doit connaître avec le plus d'exactitude possible la personnalité de l'auteur des faits[2988], ces informations étant indispensables à une justice équitable et efficace.

923. Ainsi concrètement et en application de l'article 41 alinéa 6 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République fera procéder à cette enquête[2989], appelée « l'enquête sociale rapide d'orientation pénale », prévue à l'article 81 alinéa 6 et 7 du Code de procédure pénale. Pour ce faire, il réunira les renseignements nécessaires avec l'aide de la police judiciaire. Il peut également s'adresser aux personnels des services pénitentiaires et de probation, aux services de l'éducation surveillée ou même à toute personne habilitée à procéder aux enquêtes de personnalité de l'article 81 du Code de procédure pénale[2990], pour

---

[2982] R. VOUIN, *L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense*, JCP 1961, I, 1633 bis.

[2983] L'article 8 alinéa 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 la rend obligatoire dans toute enquête concernant un mineur.

[2984] **Sur l'enquête de personnalité**, cf. Y. COPPARD-BRITON, *L'examen de personnalité ( étude théorique et pratique )*, Thèse Rennes, 1969 – G. LEVASSEUR, *De la minimisation du dossier de personnalité à la généralisation du pouvoir discrétionnaire*, Rev. sc. crim. 1961, p. 83 – R. VOUIN, *L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense*, JCP 1961, I, 1633 bis – P.-J. DOLL, *Le dossier de personnalité*, JCP 1961, I, 1631 – QUENETTE, *L'observation et le dossier de personnalité devant les juridictions pénales*, Thèse Nancy, 1960 - DAGONET, *L'utilisation du dossier de personnalité dans la pratique judiciaire*, 1er Congrès de l'Association Française de Criminologie, Lyon, 1960 – AKOUDOU, *L'étude de la personnalité en procédure pénale*, Rev. pénit. 1981, p. 259 – J. BERNAT DE CELIS, *L'expérience des enquêtes rapides au tribunal de Paris*, Rev. sc. crim. 1980, p. 957 et s. – P. BOUZAT et J. PINATEL, Préface de la thèse d'Y. COPARD-BRITTON, *L'examen de personnalité*, Thèse Rennes, 1970.

[2985] Cf. les Vèmes journées de Défense sociale de Strasbourg, 1957, avec les rapports de M. KAMMERER et M. VASSOGNE, publiés à la Rev. sc. crim. 1957, p. 835 et s. – Cf. également M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Cujas, 1981, 3ème éd., p. 216, n°2.

[2986] Dans les années 1980, une enquête menée au TGI de Paris a montré que les enquêtes sociales étaient essentielles, cf. J. BERNAT DE CELIS, *L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris*, Rev. sc. crim. 1980, p. 957.

[2987] R. VOUIN, *L'individualisation de la répression dans le Code de procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1959, p. 291 et s.

[2988] **Sur l'utilité de l'examen de personnalité en général**, cf. Y. COPPARD-BRITON, *L'examen de personnalité ( étude théorique et pratique )*, Thèse Rennes, 1969, p. 15, qui démontre que l'intégration du dossier de personnalité a transformé la composition du dossier pénal : autrefois, les renseignements étaient « trop sommaires et fragmentaires pour donner un aperçu complet du sujet ». Il manquait la rigueur scientifique.

[2989] Le magistrat du parquet saisit la permanence d'orientation pénale par le biais de réquisitions écrites. Cette saisine doit intervenir dans les meilleurs délais, afin que l'enquêteur puisse disposer du temps nécessaire à la collecte des diverses informations et à la rédaction de son rapport en temps utile.

[2990] Cf. également article D. 16 du Code de procédure pénale.

connaître les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé[2991]. A noter que ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire d'un majeur de moins de vingt-et-un ans n'encourant pas une peine supérieure à cinq ans ; il en est de même pour le recours à la comparution immédiate ou à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

924. A cette enquête de personnalité, s'ajoute la possibilité de recourir à la réalisation d'examens médicaux et médico-psychologiques[2992]. Sans aboutir à la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale au sens de l'article 122-1 alinéa 1er du Code pénal[2993], la procédure peut ainsi mettre en lumière les défaillances intellectuelles du mis en cause et permet de connaître ce dernier ainsi que les motivations profondes de l'acte commis. Par souci d'efficacité au regard de la faiblesse de l'infraction, une expertise psychiatrique[2994] peut ne pas apparaître utile et pertinente. Une décision de classement sans suite pourra ainsi être prise en toute opportunité.

925. L'ensemble de ces renseignements constitue le dossier de personnalité de l'auteur des faits. Il n'a pas pour fonction de rechercher des éléments à charge[2995], mais à présenter au parquetier des éléments d'appréciation sur le mode de vie de la personne concernée et sur son environnement[2996]. Pourtant, force est de constater que les renseignements de personnalité

---

[2991] En cas de poursuite par citation directe ou procédure de comparution immédiate, le dossier ainsi établi permettra au tribunal correctionnel de prononcer une sanction adaptée à la personnalité de l'intéressé.

[2992] Article 81 alinéa 8 du Code de procédure pénale.

[2993] **Sur le sujet de l'irresponsabilité pénale et des troubles mentaux en général**, cf. notamment G. BALLET, *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité ( 1907 )*, suivi de la discussion avec J. REGIS, Grasset, L'Harmattan, Paris, 1999 – S. PORTELLI, *La pratique de l'article 122-1 du nouveau code pénal*, in *Justice et psychiatrie*, Eres, 1998, p. 153 et s. - Y. MAYAUD, *Les malades mentaux entre non-imputabilité et imputation*, in *Irresponsabilité pénale des malades mentaux : état de lieux*, AJ Pénal 2004, p. 303 et s. - D. ZAGURY, *Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert*, in *Irresponsabilité pénale des malades mentaux : état de lieux*, AJ Pénal 2004, p. 311 et s. – Y. MAYAUD, *Les malades mentaux entre non-imputabilité et imputation*, in *Irresponsabilité pénale des malades mentaux : état de lieux*, AJ Pénal 2004, p. 303 et s. – J.-L. SENON, C. MANZANERA, M. HUMEAU et L. GOTZAMANIS, *Les malades mentaux sont-ils plus violents que les citoyens ordinaires ?*, Information Psychiatrique, 2006, vol. 82, p. 645 et s. - J.-L. SENON et C. MANZANERA, *Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir*, AJ Pénal 2005, p. 353 et s. ; *Psychiatrie et justice : évolutions contemporaines de la clinique et de l'organisation des soins*, AJ Pénal 2007, p. 123 ; *Troubles mentaux et prison*, AJ Pénal 2007, p. 155 – Ph. BONFILS, *Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, Rev. sc. crim. 2008, p. 392.

[2994] J.-L. SENON et C. MANZANERA, *L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat*, AJ Pénal 2006, p. 66 et s. - M. DAVID, *L'expertise psychiatrique pénale*, Rev. sc. crim. 2007, p. 930.

[2995] J.-A. COUTTS, *L'intérêt général et l'intérêt de l'accusé au cours du procès pénal*, Rev. sc. crim. 1965, p. 629 et s.

[2996] Le contenu du rapport précise : l'état civil du mis en cause, la qualification juridique des faits reprochés et la qualité du magistrat mandant, la personnalité du mis en cause, son environnement familial, professionnel et social, son cadre de vie, sa situation financière ( ressources, charges, dettes … ), ses activités et ses difficultés

peuvent exercer, en fait, une certaine influence sur la conviction du parquetier. Autrement dit, il existe un risque de voir certains magistrats pallier l'insuffisance des charges recueillies par des éléments de personnalité défavorables à la personne mise en cause. Ainsi, l'enquête de personnalité pourrait apporter des mobiles potentiels venant renforcer le degré de culpabilité[2997]. La prise en compte du comportement de l'auteur des faits est par ailleurs indispensable pour le choix de la réponse pénale.

### C – Le comportement du délinquant

926. La recherche du comportement passé ( **I** ), ainsi que l'appréciation du comportement actuel du délinquant ( **II** ), apparaissent généralement comme des éléments déterminants dans la décision prise par le parquetier.

#### I – La recherche du comportement passé du délinquant

927. L'existence d'antécédents du délinquant, qu'ils résultent d'une main-courante, d'un procès-verbal de renseignement judiciaire ou d'une procédure, doit nécessairement amener à une plus grande fermeté dans la réponse pénale. De manière générale, la recherche du comportement passé du délinquant consiste à vérifier l'état des condamnations pénales passées de la personne mise en cause, et ce en examinant son casier judiciaire. Il importe de préciser toutefois que, si l'existence d'antécédents doit constituer une source d'aggravation d'office de la répression, inversement, l'absence de tout précédent n'est pas une condition suffisante pour conclure à la non-dangerosité du mis en cause ou à une moindre gravité des faits.

928. ***Le casier judiciaire*[2998]** - Ce fichier constitue un véritable instrument de mémoire pour la justice et de connaissance des antécédents judiciaires d'un individu[2999]. Les règles

---

éventuelles ( d'ordre administratif ou financier, conditions de logement, recherche d'un emploi ou d'une formation, problèmes de santé ou psychologiques … ), sa situation militaire et au regard de la législation sur les étrangers, les facteurs d'insertion ( scolarité, diplômes, précédents emplois exercés ), les éventuels projets en cours d'élaboration ou, le cas échéant, les perspectives d'une prise en charge médico-sociale ou d'un projet socio-éducatif adapté à la situation, les possibilités de logement en cas de décision de placement sous contrôle judiciaire avec éviction du domicile familial …

[2997] J. GODONY, *La preuve des causes et des conditions de l'infraction*, RIDP 1992, p. 70 – C. SZEKERES, *La psychologie judiciaire et l'intime conviction du juge*, RIDP 1975, p. 155 et s.

[2998] **Sur le casier judiciaire**, cf. A. BONNEVILLE, *De la localisation des renseignements judiciaires*, Versailles, 1849 – C. ELEK, *Le casier judiciaire*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1988 ; *Les dix ans du Casier judiciaire national automatisé* , mensuel du droit et de l'informatique, n° 151, juin 1992 – C. ROQUE et D. VIAULT, *Informatique et casier judiciaire*, in *Informatique et droit pénal*, Cujas, 1984 - S. GRUNEWALD-LAMBERTON, *La conservation des condamnations pénales : étude du casier judiciaire*, Thèse Poitiers, 1993 – B. BOULOC, *Le casier judiciaire des personnes morales*, Rev. sociétés 1993, p. 364 – J.-C. FARCY, *Le casier*

relatives à sa tenue sont précisées aux articles 768 à 781 du Code de procédure pénale[3000]. Il s'agit d'un fichier national automatisé tenu par un centre de traitement situé à Nantes et placé sous l'autorité du Ministère de la Justice.

929. A l'évidence, l'utilité du casier judiciaire est grande : il permet de prouver la récidive des personnes physiques et des personnes morales[3001]. Plus précisément, il a pour objectifs de mémoriser les condamnations pénales, contradictoires ou par défaut, non frappés d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de le 5ème classe, ainsi qu'un ensemble d'autres décisions telles que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, les condamnations prononcées par les juridictions commerciales, décisions civiles, administratives ou disciplinaires., ou encore les déclarations d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental[3002]. Il gère les informations dans le respect des règles légales d'effacement et restitue ces informations sous la forme de bulletins au contenu variable selon la nature du destinataire : juridictions, administrations ou particuliers. Les fiches portant mention des condamnations pénales et des décisions civiles ou commerciales sont transmises aux services du casier judiciaire chargés de procéder à leur enregistrement. La divulgation des informations enregistrées au casier judiciaire doit concilier d'une part la nécessité de la défense sociale et d'autre part le souci de ne pas entraver le reclassement des personnes concernées.

930. Trois types d'extraits au contenu adapté à la nature des demandeurs peuvent donc être transmis : le bulletin n° 1, relevé intégral des fiches applicables à la même personne qui n'est délivré qu'aux autorités judiciaires, le bulletin n° 2, relevé partiel qui n'est délivré qu'à certaines administrations, et le bulletin n° 3, relevé très expurgé qui ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne. Le casier judiciaire n'ayant pas vocation à conserver des

---

*judiciaire du XIXème siècle, Bulletin du centre d'Histoire de la France contemporaine*, n° 11, Université de Paris-Nanterre, 1990 – M. AUTESSERRE, *A quoi sert le casier judiciaire des mineurs ?*, Rev. sc. crim. 2003, p. 309 et s. - S. GRUNEWALD, *Casier judiciaire et effacement des sanctions : quelle mémoire pour la justice pénale ?*, AJ Pénal 2007, p. 412 – J. PRADEL, *Le casier judiciaire international*, RID pén. 1974, p. 521 – G. RENAUD et S. LORVELLEC, *Casier judiciaire et insertion professionnelle*, Rev. sc. crim. 1990, p. 48 et s.

[2999] Il remplace le système dit des sommiers judiciaires mis en place en 1808. Il s'agissait de registres généraux reproduisant les copies des registres spéciaux tenus par les greffiers des juridictions répressives où étaient mentionnés nom, âge, nationalité des individus condamnés à une peine privative de liberté. Les sommiers judiciaires furent supprimés par le Code de procédure pénale de 1959.

[3000] Cf. également articles R. 62 à R. 90 du Code de procédure pénale.

[3001] Article 768-1 du Code de procédure pénale.

[3002] L'inscription au casier judiciaire des jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, tant au B 1 qu'au B 2, n'est possible que si une hospitalisation d'office a été ordonnée, ou si une ou plusieurs des mesures de sûreté à l'article 706-36 ont été prononcées ( cf. article 16 de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 ).

informations au-delà du nécessaire, les données sont effacées au plus tard le décès de la personne concernée. Mais de nombreuses règles légales, telles que l'amnistie, les décisions de rectification, de réhabilitation légale ou judiciaire, permettent ou entraînent un effacement plus rapide au casier judiciaire[3003]. En conséquence lors de l'examen du dossier, le parquetier demandera un relevé du bulletin n° 1 du mis en cause. Le constat de l'état de récidive justifiera un renforcement de la sévérité répressive.

931. ***Accélération des procédures par le parquet en cas de récidive***[3004] – Lorsque la personne a été déjà condamné pour un même délit ou pour un délit assimilé au sens de la récidive, le Procureur doit recourir par priorité aux procédures prévues aux articles 393 à 393-6 ou aux articles 495-7 à 495-16, soit à la citation à comparaître, à la comparution immédiate ou à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Ainsi, le parquet est invité à recourir aux procédures expresses[3005], dès lors que la personne mise en cause serait dans un état de récidive, qui par hypothèse n'est pas encore établi. Cette démarche n'est guère surprenante : l'état de récidive apparaît comme constituant une cause d'aggravation de la situation de l'intéressé. Dès lors, le choix préférentiel se traduit plus sévèrement, vers un recours accru à la privation de liberté notamment. En effet, l'orientation du dossier vers la juridiction correctionnelle impliquera le plus souvent le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, puisque depuis l'adoption de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, l'article 132-19 du Code pénal dispense la juridiction correctionnelle reconnaissant l'état de récidive légale, de motiver spécialement le jugement par lequel elle prononce une peine d'emprisonnement ferme, la récidive étant réputée être à elle seule un motif suffisant d'incarcération.

### II – L'appréciation du comportement actuel du délinquant

932. Plusieurs hypothèses doivent être ici envisagées. Au préalable et cela tombe sous l'évidence, on ne saurait témoigner la même sévérité à un individu qui admet sa responsabilité et accepte de réfléchir sur son comportement, qu'à à un mis en cause qui réfute avec force l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

---

[3003] En matière de déclaration d'irresponsabilité pénale, lorsque l'hospitalisation d'office prendra fin ou lorsque les mesures de sûreté auront cessé leurs effets, les fiches devront être retirées au casier judiciaire ( art. 769 du CPP ).

[3004] M. HERZOG-EVANS, *Récidive : surveiller et punir plus plutôt que prévenir et guérir*, in Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal Septembre 2005, p. 305 et s.

[3005] E. LALANNE, *Les procédures accélérées : contribution à l'analyse des procédures rapides de mise en état des délits soumis au tribunal correctionnel*, Thèse dactyl. Pau, 1997.

933. ***Reconnaissance des faits*** - La reconnaissance des faits par l'auteur peut être une condition nécessaire à ce que certaines poursuites ou alternatives aux poursuites soient possibles comme la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[3006], ou opportunes comme les alternatives aux poursuites en général, et singulièrement la médiation pénale[3007].

---

[3006] La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne saurait être toutefois envisagée par le parquet dans les situations où le mis en cause est réitérant ou récidiviste et où le préjudice de la victime physique comme psychologique apparaît trop important.
Mais si le justiciable peut de son propre chef, soulever la question de l'opportunité d'emprunter la voie de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le déclenchement effectif de cette procédure relève exclusivement des pouvoirs du Procureur de la République.
Pour certains parquets, cette procédure de concertation concerne toutes les infractions punies de 5 ans d'emprisonnement, exception faite des affaires engendrant des intérêts civils nombreux ou complexes. Pour d'autres, il doit s'agir de faits simples qui ne nécessitent pas de longs débats et relevant du contentieux juge unique ou des délits d'intérêt général sans victime constituée. Enfin, dans certains parquets, elle est surtout utilisée pour des dossiers techniques de collégiale ou dans des affaires de droit du travail, banqueroute par défaut de comptabilité, abus de biens sociaux basiques, escroqueries sans envergure, abus de confiance simples, usage et cession de stupéfiants à des tiers en vue de leur consommation personnelle. Dans ce cas, l'objectif est de gagner du temps d'audience sur des dossiers qui justifient d'ordinaire la présence de trois juges et donc, d'améliorer le délai de traitement de ce type d'affaires.
**Sur la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**, cf. notamment J.-P. CERE et P. REMILLIEUX, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, in Dossier *Vers une justice négociée ?*, AJ Pénal Novembre 2003, p. 51 et s. - D. CHARVET, *Réflexions autour du plaider-coupable*, D. 2004, chron., p. 2517 et s. – P.-J. DELAGE, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie*, D. 2005, p. 1970 ; *De la bonne administration du « plaider coupable »*, Dr. pén. 2008, Etude 23, p. 15 et s. – J. PRADEL, *Défense du plaidoyer de culpabilité. A propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité*, JCP 2004, éd. G., act. 58, p. 169 et s. - M. DELHOMME, *Trois questions à … Maxime DELHOMME à propos de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité …*, Les Petites Affiches, 17 Mars 2004, n° 55, p. 5 - G. AYACHE, *A quoi bon !!! ( à propos du « plaider-coupable » )*, D. 2004, Point de vue, p. 356 et s. – J.-E. SCHOETTL, *La réforme de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou le retour du « plaider coupable » devant le Conseil constitutionnel*, Gaz. Pal. 3 et 4 Août 2005, JP, p. 6 et s. – G. AYACHE, *Des dangers du plaider-coupable*, D. 2004, p. 356 et s. – J. DANET, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : du modèle législatif aux pratiques … et des pratiques vers quel ( s ) modèles ( s ) ?*, in AJ Pénal 2005, p. 433 et s. – C. SAAS, *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, Rev. sc. crim. 2004, p. 827 et s. ; *Les procédures simplifiées de traitement des délits en France et en Allemagne : un jugement sans procès ?*, in *Vers un nouveau procès pénal ?*, Société de législation comparée, 2008, p. 39 et s. – A. VALOTEAU, *Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger ?*, Dr. pén. 2006, comm. 8 – M. STASI, *« Plaider coupable » et « Gachacha »*, Les annonces de la seine 1er mars 2004 ( n° 14 ), p. 8 – U. WEISS, *Pour un plaider coupable criminel en droit français*, Gaz. Pal. 31 décembre 2008 au 3 Janvier 2009, p. 9 et s. – F. DEFFERRARD, *La dénaturation du « plaider coupable » ( Après la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures )*, Dr. pén. juillet 2009, Etude 13.
[3007] **Sur la médiation pénale**, cf. notamment A. WYVEKENS, *Entre médiation et justice pénale. L'activité judiciaire des maisons de justice du Rhône*, Arch. pol. crim. 1997 ( n° 19 ), p. 67 et s. – R. CARIO, *La médiation pénale entre répression et réparation*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelle, 1997 – A. CISSIE, *Justice transactionnelle et justice pénale*, Rev. sc. crim. 2001, p. 509 – Ch. LAZERGES, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, p. 186 – S. POKORA, *La médiation pénale*, AJ Pénal 2003, p. 58 et s.
[3007] M. CHAPAPRIA, *Le délégué du procureur*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III ( 27 et 28 Mai 2005 ), Rev. pénit. Décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 841 et s.

934. D'une part, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dit dans le jargon judiciaire « plaider-coupable », repose en effet sur la reconnaissance des faits par l'auteur et l'acceptation de la sanction proposée[3008], deux éléments de nature à éviter la réitération de l'infraction. Il importe de préciser qu'en doctrine, cela fait de nombreuses années que des auteurs souhaitaient qu'il soit distingué selon que les prévenus reconnaissent ou non les faits[3009]. De manière générale, cette procédure, qui ouvre la voie à une justice plus moderne fondée davantage sur le dialogue plutôt que sur la confrontation, peut faciliter le traitement de certains contentieux[3010], lorsque l'adhésion de l'auteur des faits à la peine traduit de la part de celui-ci la volonté, en accord avec la victime, de mettre un terme aux relations conflictuelles à l'origine de l'infraction[3011]. Selon Monsieur SCHOETTL, c'est permettre un développement d'un système de sanction plus efficace fondé sur un prononcé de peine plus pédagogique, car accepté par l'auteur d'un délit[3012]. De plus, ce mode de poursuite répond parfaitement aux exigences de célérité des procédures[3013], puisque qu'elle est « destinée à être mis en œuvre dans le cadre du traitement en temps réel des procédures en cas de faits simples et reconnus, pour lesquels le prévenu est prêt à assumer une sanction dès lors qu'elle intervient rapidement » et qu'elle « doit permettre une meilleure régulation des flux pénaux, en mettant à la disposition des juridictions correctionnels plus de temps pour se consacrer à l'examen des procédures les plus complexes »[3014].

935. D'autre part, la médiation pénale, au-delà de la réparation et de l'indemnisation éventuelles, poursuit comme objectifs la responsabilisation des personnes en conflit, la restauration de leur image personnelle et la recherche d'un apaisement individuel passant par des excuses, réparation symbolique et compréhension de la place de l'autre. Selon la

[3008] X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, 2002, t. 36 - J. LESPARRE, *Le consentement du délinquant*, Thèse dactyl., Bordeaux, 1994.
[3009] Cf. par exemple le Rapport de la commission justice pénale et droits de l'homme, présidée par M. DELMAS-MARTY, 1990, La Documentation française.
[3010] Il convient de préciser que le domaine d'application concerne d'une part les majeurs, et d'autre part les délits puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ( articles 495-7 à 495-16 et 520-1 du Code de procédure pénale ).
[3011] A noter le principe de l'irrévocabilité du choix procédural de ce mode de poursuite par le parquet. En ce sens, cf. Cass. crim., 4 octobre 2006 : D. 2007, jurispr., p. 58, note P.-J. DELAGE ; AJ Pénal 2007, p. 79, note J. LEBLOIS-HAPPE ; Rev. sc. crim. 2007, p. 118, note A. GIUDICELLI ; Dr. pén. 2007, comm., n° 45, obs. MARON ; Procédures 2007, comm., n° 44, obs. BUISSON.
[3012] J.-E. SCHOETTL, *La loi « Perben II » devant le Conseil constitutionnel. Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 ( loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité )*, Gaz. Pal. 2004, doctr., p. 3 et s.
[3013] Cf. J. PRADEL, *La célérité et les temps du procès pénal*, in Mélanges en l'honneur de Professeur R. OTTENHOF, *Le champ du droit*, Paris, Dalloz, 2006, spéc. p. 267.
[3014] Circulaire du Garde des Sceaux du 2 Septembre 2004 sur la présentation des dispositions de la loi du 9 mars 2004 relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

circulaire d'application de la loi du 9 mars 2004 en date du 16 mars 2004, la médiation consiste « sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation, mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-réitération de l'infraction, alors même que les parties sont appelées à se revoir ». Ainsi la médiation pénale peut être adaptée dans certains cas d'espèce circonscrits où l'auteur assume la responsabilité de ses actes et semble souhaiter, ainsi que la victime, rétablir une relation de respect de l'autonomie et de l'intégrité de chacun. En application de l'article 41-1 alinéa 5 du Code de procédure pénale, la victime[3015] comme le mis en cause[3016] doivent en effet consentir à la mesure de médiation pénale afin que celle-ci soit ordonnée, et ce après avoir été pleinement informés des conséquences de leur choix. S'il apparaît cependant au médiateur, au cours du déroulement de la mesure que celle-ci est inadaptée aux faits de l'espèce, il recommandé qu'il expose son point de vue au magistrat mandant dans les meilleurs délais.

936. ***Volonté[3017] d'indemnisation de la victime et régularisation de sa situation*** – D'une part, lorsque le délinquant désire indemniser la victime[3018] et lorsque l'infraction ne présente pas de gravité particulière, la médiation pénale[3019] et la composition pénale[3020] peuvent être

[3015] On ne saurait imposer à la **victime** une alternative aux poursuites qui nécessite une mise en relation avec son agresseur. Son consentement doit être recueilli avant que la mesure ne soit décidée et être acté en procédure par procès-verbal. Afin qu'il soit parfaitement libre et éclairé, il importera d'expliquer à la victime en quoi consiste une médiation pénale et qu'un refus de sa part ne saurait entraîner d'office un classement sans suite de l'affaire. Si la victime ne consent pas à la médiation pénale, le parquet devra réexaminer le dossier avec attention afin de décider d'une nouvelle orientation de la procédure. En cas d'absence de la victime à un entretien en médiation pénale, une autre convocation peut lui être adressée. Son absence à la seconde convocation sans aucune explication faisant éventuellement état d'un sentiment de peur, de pressions du mis en cause ou d'une impossibilité matérielle de se présenter, pourra être analysée non comme un refus de principe de la mesure, mais comme une carence de sa part susceptible d'entraîner le classement sans suite de la procédure en ce qu'elle dénoterait un désintérêt de la victime.

[3016] Dans la mesure où la médiation pénale suppose un dialogue entre le plaignant et le **mis en cause** et la volonté de ce dernier de réfléchir à son comportement, il est essentiel qu'il consente à la décision. Une participation contre sa volonté ne pourrait que conduire à un échec. Le consentement du mis en cause doit être recueilli en amont de la prise de décision et acté par procès-verbal dans le dossier après que l'intéressé a été pleinement informé de son droit au refus sans préjudice de la suite de la procédure. Si l'auteur refuse la médiation pénale, le parquet devra réexaminer le dossier afin de décider d'une nouvelle réponse judiciaire. Le magistrat ne doit pas considérer le refus de la mesure par le mis en cause comme une cause de répression supplémentaire systématique des faits. L'absence de l'auteur à un entretien en médiation pénale doit conduire le médiateur à le convoquer une seconde fois. Une autre absence injustifiée ou un manque de coopération manifeste, alors qu'il a consenti à la mesure, devra, sauf élément nouveau, conduire le parquet à engager des poursuites.

[3017] A. SCATOLLIN, *La volonté de la personne poursuivie*, Thèse dactyl., Poitiers, 1996.

[3018] Et ce par tous moyens.

[3019] Article 41-3 du Code de procédure pénale – R. CARIO, *La médiation pénale : entre répression et réparation*, Coll. Logiques Juridiques, L'Harmattan, 1997.
En cas de réussite de la mesure de médiation pénale, le procès-verbal et signé par le médiateur du Procureur de la République ou le Procureur de la République et les intéressés peut comporter l'engagement de l'auteur des faits à verser des dommages et intérêts à la victime. Au vu de cette pièce, dont copie est remise aux parties, la victime

envisagées par le Procureur de la République, dans le domaine des infractions économiques ainsi qu'en droit de la consommation. La réparation du dommage constitue ainsi une sorte de substitut à l'exercice de l'action en constitution de partie civile. Elle impose à l'auteur de désintéresser ceux qui ont souffert de son acte en leur accordant une juste indemnisation. En pratique, cela pourra se traduire par le remboursement du véhicule dont la vente avait fait l'objet d'une tromperie sur la marchandise ou par une restitution des fonds injustement perçus lors d'un démarchage à domicile[3021].

937. D'autre part, le délinquant peut manifester sa volonté de régulariser sa situation de fraude au regard de la loi ou des règlements[3022]. La mise en œuvre de cette mesure suppose que l'extinction du trouble résultant de l'infraction se traduira par la cessation des agissements illicites, voire par la mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier dans le domaine de la consommation et de l'hygiène alimentaire, de l'urbanisme[3023] et de l'environnement[3024], du code de la route[3025] ou du droit des sociétés[3026] … etc.

---

peut en poursuivre le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile ( article 41-5 du Code de procédure pénale ).

[3020] Article 41-2 du Code de procédure pénale.

Lorsqu'il choisit la voie de la composition pénale, si la victime est identifiée et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le Procureur de la République doit proposer à l'auteur de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois, sous peine de non-validation de la composition pénale. Il informe la victime de cette proposition. Par ailleurs, le parquet peut, pour éviter que la réparation du préjudice ne fasse partie des mesures de la composition pénale et pour simplifier le déroulement de cette procédure, subordonner sa mise en œuvre à l'indemnisation préalable de la victime dans le cadre de l'article 41-1 4° du Code de procédure pénale. La circulaire du 11 juillet 2001 souligne que la loi ne précise pas les modalités de la réparation du préjudice. En conséquence, celle-ci pourrait se faire en nature ( par exemple, engagement de nettoyer un mur dégradé ), à condition que la victime y consente expressément. En pratique, il convient de demander à la victime d'évaluer aussi précisément que possible son préjudice afin de permettre au Procureur ou à son délégué, de fixer le montant de la réparation proposée au titre de la composition pénale. A défaut, il n'est possible de recourir à une composition pénale. Cette procédure ne peut donc être utilisée dans les affaires où l'évaluation du préjudice soulève des difficultés particulières ( notamment lorsqu'une expertise s'avère nécessaire ).

L'exécution de la composition pénale ne fait pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, siégeant à juge unique, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé aux débats. Si l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts dans la procédure de composition, la victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, en poursuivre le recouvrement selon la procédure d'injonction de payer conformément aux règles du nouveau Code de procédure civile.

[3021] Les cas de mauvaise volonté de l'auteur des faits sont assez fréquents, tournant selon les praticiens autour de 45 %. Rien n'interdit en droit à un Procureur de poursuivre même en cas de succès de la modalité de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, puisque ce succès n'est pas une cause d'extinction de l'action publique ( cf. article 6 du Code de procédure pénale ).

[3022] Article 41-1 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

[3023] Ainsi en cas d'infraction de construction sans permis de construire ou au mépris des prescriptions légales ou réglementaires ( faits prévus et réprimés par les articles L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme ).

[3024] Ainsi en cas d'infraction d'exploitation sans autorisation préalable d'une installation classée pour la protection de l'environnement ( faits prévus et réprimés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement ).

[3025] Ainsi en cas d'infraction d'absence de plaque ou inscription obligatoire sur le véhicule ( faits prévus et

Après avoir envisagé la personne du délinquant, il convient désormais de s'intéresser à la victime.

### § II – La victime

938. L'étude de la personne de la victime nous invite à détailler certains aspects, tenant à l'action de la victime ( **A** ), au comportement de la victime ( **B** ), aux conséquences des faits sur la victime ( **C** ), ainsi qu'à la qualité de cette dernière à l'égard du délinquant ( **D** ).

#### A - L'action de la victime

939. L'action introduite par la victime se singularise d'une part par l'inefficacité d'un retrait de sa plainte sur la décision du parquet ( **I** ), et d'autre part, par l'impossibilité de choix du parquet en cas de mise en mouvement de l'action publique de la victime ( **II** ).

##### I - Inefficacité d'un retrait de plainte sur la décision du parquet

940. Sauf exceptions[3027], les actions civile et publique sont dans la plupart des cas, indépendantes l'une de l'autre. Ainsi un retrait de plainte émanant de la victime n'entraîne pas le classement sans suite d'office de la procédure par le parquet. De la même manière, l'absence de toute plainte ne fait pas obstacle à ce que les poursuites soient exercées. En cas de désistement du plaignant, il importera alors pour le parquet, à la lumière des éléments d'information réunis lors de l'enquête, de déterminer quelles sont les raisons du retrait de la plainte pour décider de l'orientation de la procédure. Après un examen attentif du dossier, s'il apparaît que l'absence ou le retrait de la plainte tient uniquement à un désintérêt de la victime face à des faits matériellement peu constitués ou à un souci d'apaisement manifesté par cette dernière, un classement sans suite pourra être envisagé. Le cas échéant, une audition complémentaire du plaignant par les enquêteurs sur les motifs l'ayant conduit à se désister ou à ne pas déposer plainte pourra utilement éclairer le magistrat. Dans tous les autres cas, en particulier en cas de pressions exercées par le mis en cause[3028], une réponse pénale devra être apportée à la procédure.

---

réprimés par les articles R. 317-8 et suivants du Code de la route ).

[3026] Ainsi en cas d'infraction de défaut de dépôt au greffe des comptes approuvés pour une SARL ( faits prévus et réprimés par les articles L. 232-22 et R. 247-3 du Code du Commerce ).

[3027] Le retrait de dépôt d'une plainte n'éteint l'action publique que dans les cas où la plainte de la victime est le préalable indispensable à l'exercice de l'action publique ( article 6 du Code de procédure pénale ), ainsi en matière d'infractions relatives aux atteintes de la vie privée ( article 226-6 du Code pénal ).
Cf. R. MORISE, *Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée*, Thèse, 1883.

[3028] Et ce dans le cadre d'affaires de famille comme le non-paiement de la pension alimentaire ou l'abandon de

## II - Impossibilité de choix en cas de mise en mouvement de l'action publique par la victime

941. Une autre hypothèse est que la victime mette elle-même en mouvement l'action publique et engage les poursuites[3029]. Le parquet n'a alors plus la possibilité de classer l'affaire. Si un abandon de poursuites doit intervenir, il ne pourra s'agir que d'une ordonnance de non-lieu si un juge d'instruction est saisi ou d'une relaxe si l'affaire est jugée.

942. La citation directe[3030] entre parties est le cas le plus rare de déclenchement des poursuites. Elle s'utilise dans des cas très spécifiques, sur conseil d'un avocat ou d'un conseil juridique, par exemple entre sociétés ou entre particuliers, à l'occasion des procédures de divorce[3031]. Manifestement tout aussi théorique, la constitution de partie civile[3032], s'avère être le recours privilégié de la victime frustrée par un premier classement sans suite[3033]. Ce mode d'accès à la justice pénale impose également des poursuites[3034], mais ne garantit pas le succès

---

famille. Les poursuites sont exercées alors même que la victime a retiré sa plainte, puisque l'explication alors prise en compte est que la plainte ait été retirée sous l'emprise d'une pression familiale.

[3029] Article 1er du Code de procédure pénale.
Cf. également F. ALAPHILIPPE, *L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile. Contribution à la théorie de l'action civile*, Thèse dactyl., Poitiers, 1972 – DELMAS SAINT-HILAIRE, *La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction*, in Mélanges Brèthe de la Gressaye, p. 119 - J. DE POULPIQUET, *Le droit de mettre en mouvement l'action publique, conséquence de l'action civile ou droit autonome*, Rev. sc. crim. 1975, p. 37 et s. - X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, p. 245 et s.

[3030] **Sur les conditions de recevabilité de la citation directe**, cf. notamment V. LESCLOUS et C. MARSAT, Dr. pén. Août-Sept. 1995, chron. 40, p. 2 et s. ; Dr. pén. Avril 1996, chron. 16, p. 3 et s. ; et Dr. pén. Janvier 1997, chron. 3, p. 7 et s.

[3031] Par exemple lors d'un différend sur la garde des enfants, un époux cite l'autre devant le Tribunal Correctionnel en non-représentation d'enfants.

[3032] Article 85 du Code de procédure pénale.

[3033] Il convient de rappeler que le législateur de 2007 ( par loi du 5 mars 2007, cf. sur ce point, M. LOBE LOBAS, *La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 1er-2 mai 2007 ( n° 87-88 ), p. 8 – H. MATSOPOULOU, *Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs. Commentaire de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Dr. pén. mai 2007, Etude 6, p. 5 et s. – Ch. GUERY, *La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire*, in Dossier *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, AJ Pénal Mars 2007, p. 105 et s. ) a entendu limiter la recevabilité de ces plaintes à une condition de plainte préalable classée sans suite. Ainsi en matière délictuelle, la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile est désormais subordonnée au refus de poursuites ou à l'inaction du Parquet ou des services de Police ou de Gendarmerie, sauf s'il s'agit d'un crime ou de délit de presse ou divers prévus au Code électoral. L'article 85 alinéa 2 du Code de procédure pénale introduit par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 prévoit en effet que la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à la condition que la personne justifie soit que le Procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de Police Judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même les poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de la plainte déposée auprès d'un service de Police Judiciaire. La prescription de l'action publique est suspendue au profit de la victime jusqu'à la décision du Procureur de la République ou au plus tard dans le délai de trois mois après le dépôt de la plainte.

[3034] Les faits concernés sont surtout des escroqueries suivies des atteintes involontaires, atteintes volontaires et affaires de famille.

puisque finalement près de la moitié des affaires se régleraient par une ordonnance de non-lieu. C'est d'ailleurs l'un des arguments avancés pour expliquer la disparition progressive de ce mode d'approvisionnement : les dossiers non mis en forme n'auraient que peu de chances d'aboutir.

### B – Le comportement de la victime

943. Lors de la commission de l'infraction, peut être également pris en considération le comportement de la victime pour classer la procédure. Une telle décision se rapproche sérieusement d'une reconnaissance par le parquet d'une provocation de la victime et se retrouve notamment dans les affaires de violence.

### C - Les conséquences des faits sur la victime

944. Le sentiment de peur, d'angoisse ou de crainte du plaignant, le retentissement des faits sur sa vie personnelle[3035], sociale, professionnelle et le *quantum* de l'éventuelle incapacité totale de travail[3036] fixé dans un certificat médical[3037] établi par tout médecin[3038], que cette incapacité totale de travail soit d'ailleurs physique ou psychologique[3039], constituent des paramètres que le parquet doit prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure, non seulement en termes de qualification juridique à retenir[3040], mais également quant à la fermeté de la réponse pénale à apporter. En effet, les examens médicaux constituent

[3035] Citons à titre d'exemple, des troubles sexuels rencontrés par une victime de faits de viol ou d'agressions sexuelles.

[3036] L'incapacité totale de travail est une mesure des conséquences de l'infraction subie par la victime, pour laquelle le médecin se prononce en qualité de technicien et donne un avis qui ne lie pas celui qui le reçoit. C'est la jurisprudence qui définit la notion d'incapacité totale de travail comme la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante ( manger, dormir, se laver, s'habiller, se laver, faire ses courses, se déplacer ou se rendre au travail ). L'incapacité totale de travail se distingue de l'arrêt de travail, qui ne concerne que les incidences de l'acte infractionnel sur l'activité professionnelle de la victime. D'ailleurs, il arrive fréquemment que le quantum de l'incapacité totale de travail ne corresponde pas à celui de l'arrêt de travail.

[3037] Le certificat médical ou plus généralement, les examens médicaux, constituent des actes authentiques attestant par écrit, de la part d'un professionnel de la santé, l'existence de lésions traumatiques ou de symptômes traduisant une souffrance psychologique.

[3038] Médecin traitant, urgentiste ou exerçant dans une unité médico-judiciaire, psychiatre ou gynécologue.

[3039] Afin d'évaluer les traumatismes psychologiques en nombre de jours d'incapacité totale de travail, le praticien devra rechercher le plus précisément possible avec la victime la correspondance entre sa souffrance psychologique et les actes de la vie courante. Une multitude de troubles peuvent résulter de l'infraction : dépression, suicide, conduite addictive par la prise de tabac, d'alcool ou de médicaments, troubles émotionnels, psychosomatiques, de sommeil ou de l'alimentation … etc.

[3040] En effet, par exemple en matière de **violences volontaires**, le seuil de plus ou moins de huit jours d'incapacité totale de travail caractérise soit une contravention de cinquième classe punie de 1500 Euros d'amende ( faits prévus et réprimés par l'article R. 625-1 du Code pénal ), soit un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 Euros d'amende ( faits prévus et réprimés par les articles 222-11, 222-44, 222-45 et 222-47 du Code pénal ). S'agissant des **violences involontaires**, le seuil retenu pour la qualification des faits est de moins ou de plus de trois mois d'incapacité totale de travail.

des éléments probatoires objectifs sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider de l'orientation de la procédure. Toutefois, il convient de préciser que, si une forte incapacité totale de travail traduit toujours la réalité d'un traumatisme important pour la victime, inversement, une incapacité totale de travail faible ou l'absence d'incapacité totale de travail[3041] n'est pas nécessairement révélatrice d'un préjudice léger[3042]. Une précision est ici nécessaire : une information judiciaire sera toujours ouverte lorsque la victime devra faire l'objet d'une expertise médicale approfondie pour déterminer l'ensemble de ses traumatismes subis. Cependant, force est de constater que le *quantum* de l'incapacité totale de travail constitue incontestablement un variable d'estimation de la gravité de l'acte, tout comme d'ailleurs le montant du préjudice[3043] invoqué par la victime. Par ailleurs, la plupart des atteintes involontaires, en particulier de la circulation routière, ne font pas l'objet d'un règlement pénal, mais uniquement civil ou par le biais de compagnie d'assurances. On peut ainsi comprendre que ces affaires puissent être classées et que la victime n'exerce aucun recours contre cette décision.

945. En tout état de cause, en cas de poursuites exercées devant la juridiction correctionnelle par le parquet, la brièveté des délais d'audiencement nécessite que celui-ci avise lui-même ou fasse aviser par les enquêteurs la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ( CPAM ) de la victime de la date et de l'heure de l'audience, pour toutes les affaires où un préjudice corporel est établi[3044].

### D - La qualité de la victime à l'égard du délinquant

946. Au même titre que pour le délinquant, la qualité de la victime doit faire l'objet d'un examen, certes sommaire mais néanmoins nécessaire. Effectivement, cette qualité peut se révéler être constitutive d'une circonstance aggravante subjective[3045], car tenant à la personnalité de la victime. Ainsi la minorité de moins de quinze ans, l'appartenance ou la

[3041] Dans les cas où il sera privilégié soit la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, soit des mesures alternatives aux poursuites.
[3042] Par exemple, en matière de violences conjugales, les « petites » violences au quotidien peuvent occasionner des traumatismes psychologiques considérables et plus dramatiques qu'un seul fait grave isolé.
[3043] L'influence du préjudice financier évoque assez bien la gravité et influence sur l'orientation de l'affaire. En effet, à infraction égale, par exemple s'agissant du **vol simple** ( faits prévus et réprimés par les articles 311-1, 311-3, 311-13 et 311-14 du Code pénal ), le classement sans suite diminue au fur et à mesure qu'augmente le préjudice.
[3044] A ce titre, des protocoles sont utilement mis en œuvre dans de nombreuses juridictions sur les modalités de citation de la CPAM dans le cadre des procédures rapides, accords en vertu desquels une simple télécopie adressée à l'organisme de Sécurité sociale au moins cinq heures avant l'audience vaut mise en cause, même en l'absence de réponse de sa part.
[3045] ou dite personnelle.

non-appartenance vraie ou supposée de la victime à une ethnie, nation, race ou religion déterminée ou à raison de l'orientation sexuelle de la victime[3046], sont autant de circonstances personnelles aggravantes de la sanction. Pour s'en convaincre, prenons l'exemple simple du crime de viol, puni d'une peine principale de quinze ans de réclusion criminelle. Lorsque la victime est un mineur de moins de quinze ans[3047], une personne particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental, le *quantum* de la peine est élevé à vingt ans de réclusion criminelle.

947. Au stade de l'orientation de la procédure et s'agissant en particulier de violences sexuelles intra-familiales, le rôle du parquet consiste également à identifier et mettre en œuvre les articulations entre la procédure pénale et la procédure civile avec le juge des enfants[3048], avant l'audience de jugement. Il importe donc d'identifier le plus précisément la victime et constater l'importance qu'elle représente, déjà au stade de l'orientation des affaires pénales.

[3046] Circonstances aggravantes issues des lois des 3 février et 18 mars 2003.

[3047] Sur le sujet, cf. notamment X. LAMEYRE, *Infractions sexuelles : régime pénal spécial applicable après la loi du 9 mars 2004 et avant la loi relative au traitement de la récidive …*, AJ Pénal Mai 2005, p. 192 et s. – P. MEHEUST, *Les victimes d'infraction à caractère sexuel*, in *Victimes*, Passe-Murailles, Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 19 et s.

[3048] Après avoir été informé de faits d'abus sexuels intra-familiaux, le parquet saisira le juge des enfants afin de protéger le mineur. D'une part, le magistrat du siège prendra, lorsque les dispositifs locaux existent, des mesures tendant à favoriser l'accompagnement du mineur dans le cadre de la procédure pénale. D'autre part, il lui appartiendra d'apprécier le contexte de l'urgence, de définir et caractériser le danger en prenant en compte de tous les éléments de la situation propre à l'enfant, de sa famille et à son mode de vie et de prendre une décision dans le cadre de l'assistance éducative. A chaque fois que cela est possible, il conviendra ainsi de privilégier le maintien de l'enfant dans son milieu familial ou dans un milieu protecteur connu de l'enfant.

## CONCLUSION

948. Nos développements ci-dessus l'ont largement démontré, le rôle du Parquet dans la gestion des flux pénaux s'est très sensiblement modifié depuis quelques années. La multitude de la commission des infractions, toute catégorie confondue, pèse tellement sur son action dans le processus de la chaîne pénale, que sa qualité de maître de l'opportunité des poursuites pénales[3049] n'a jamais été aussi éclatante qu'à l'heure actuelle. Plus précisément, l'examen approfondi des dossiers par la sélection de certains critères, tenant principalement d'une part à l'acte infractionnel et d'autre part aux personnes du délinquant[3050] et de la victime[3051], démontre que le Ministère public joue un rôle extrêmement actif dans l'orientation des procédures pénales. D'une part, il peut concilier les parties, en faisant droit à la demande de justice réclamée notamment par la victime, et ce sans recourir aux poursuites[3052]. D'autre part et au contraire, le parquet peut décider d'exercer des poursuites[3053], et ce de manière assez systématique pour certains contentieux. Dans ce cas, les affaires sont alors orientées vers les juridictions de jugement ou d'instruction, sans que l'on puisse distinguer une quelconque sélection des affaires concernées sur la « clientèle », sinon *a contrario* pour des délinquants particuliers, comme les mineurs ou les personnes morales. D'autres situations amènent encore le Ministère public à prononcer des classements sans suite, dans certains cas.

Force est de constater que derrière la sélection opérée par le parquet[3054] en amont du jugement qui l'amène à prononcer des réponses pénales aussi adaptées à chaque infraction que diversifiées, se dessine une conception nouvelle de la réponse pénale.

[3049] L. SIMMAT-DURAND, *Le parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 649 et s.
[3050] V. *supra* n° 908 et s.
[3051] V. *supra* n° 938 et s.
[3052] V. *supra* n° 901 et s.
[3053] V. *supra* n° 892 et s.
[3054] L. SIMMAT-DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales : une affiche quantitative de l'action du parquet*, Thèse Paris I, 1994.

## Chapitre II – LE RENOUVEAU DE LA CONCEPTION DE LA REPONSE PENALE

949. ***Le constat : l'évolution de la nature de la réponse pénale*** - Force est de constater que la décision sur l'action publique consistant à punir[3055], est la plus commode pour le magistrat du Parquet, agent par nature de la répression[3056]. En revanche, celle consistant à faire comprendre, à faire accepter que tout manquement à la loi ne mérite pas forcément punition, s'avère être un exercice plus délicat. A l'évidence, il s'agit d'une véritable responsabilité judiciaire et sociale, car c'est faire la démonstration que la répression[3057] peut être l'un des moyens de restituer leur citoyenneté à ceux, qui en sont en déficit[3058].

950. Par ces propos liminaires, le débat est donc ouvert : la décision prise sur l'action publique par le Ministère public, c'est-à-dire la réponse pénale, doit-elle poursuivre le seul objectif punitif ? A cette question, certains auteurs se sont déjà insurgés et prétendent que l'appareil judiciaire ne veut plus punir, et développe et couvre l'impunité par le biais de diverses procédures alternatives[3059]. Pour autant, en sa qualité de défenseur de la société, le Ministère public n'est pas contraint à la conduite d'une politique de répression systématique[3060] ; son rôle consiste à requérir l'application équitable de la loi. La montée en puissance des politiques pénales[3061] dans l'exercice de l'action publique le démontre aujourd'hui parfaitement.

951. En effet, grâce à la diversification des procédures et des sanctions, les nouvelles politiques pénales, avec un espoir d'effectivité, visent à donner une place plus grande à l'obligation pour le délinquant de réparer l'infraction et aussi à intégrer la réparation due à la

---

[3055] M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975 – X. BEDIN, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, l'Harmattan, 2006.
Le **droit de punir** est l'un des attributs essentiels de la souveraineté ; l'on reconnaît à l'Etat, selon la formule connue de Max WEBER, le « monopole de la contrainte physique légitime », donc le monopole de la politique criminelle dans ses aspects contraignants ( Cf. M. WEBER, *Economie et société*, Plon, 1971, p. 57 ).

[3056] M. ROLLAND, *Le Ministère public, agent non seulement de répression, mais de prévention*, JCP 1957, I, 1342.

[3057] **Sur la répression**, v. *supra* n° 214 et s.

[3058] L. DAVENAS, *Punir vite : les comparutions immédiates*, Arch. pol. crim. 1994 ( n° 16 ), p. 115 et s.

[3059] J. LUC, *La justice pénale française au grand jour*, Gaz. Pal. 2001, doctr., p. 1949 et s.

[3060] Telle fut pourtant la politique menée jadis par les gouvernements de « gauche » notamment à l'égard des jeunes qualifiés de « sauvageons » par Monsieur Chevènement, Ministre de l'intérieur, et pour lesquels son homologue anglais Jack Straw prônait la « tolérance zéro ». Au congrès du parti travailliste anglais, en septembre 1997, le slogan était *Tough on crime, tough on the causes of crime*. A l'époque, la vision était la même au sein du parti social-démocrate allemand.

[3061] **Sur la politique pénale**, v. *supra* n° 675 et s.

victime, à tous les stades du procès pénal. En effet, l'indemnisation par le responsable, ou du moins ses efforts sérieux d'indemnisation, peuvent jouer un rôle déterminant dans le chemin de l'insertion suivi par le responsable sous l'autorité de la justice, et ce avec l'aide des services spécialisés attachés à l'institution judiciaire. Cette idée se conjugue avec celle d'une mise en oeuvre d'une « pédagogie de la responsabilité »[3062], une prise de conscience de la part du délinquant de la gravité des faits commis, non pas seulement par rapport à la notion abstraite d'atteinte à l'ordre public, mais le cas échéant, par rapport aux dommages concrètement causés à la victime. Cette prise de conscience est souvent un élément important dans l'apprentissage de la responsabilité et de la vie en société, un élément notable de la lutte contre la récidive[3063].

952. Il en résulte que, outre leur vocation coercitive, les politiques pénales de traitement en temps réel tendent à être éducatives, et viser l'apaisement social, exprimé à travers une série de réponses pénales tout aussi rapides dans leur mise en place, les alternatives aux poursuites[3064]. D'ailleurs, nul ne peut aujourd'hui nier l'importance considérable accordée à ces celles-ci[3065]. La justice pénale est en effet devenue « pluraliste »[3066] ou « plurielle ». A une époque où l'incivilité ne cesse d'être dénoncée et nourrit un véritable sentiment d'insécurité[3067], ces mesures sont considérées par beaucoup comme promises à un bel avenir.

---

[3062] Expression utilisée par Marc ANCEL, qui considérait que la prise de conscience exacte de sa responsabilité par le délinquant est « le début et le moteur d'un processus de resocialisation qui, dans de nombreux cas, devra s'appuyer sur une véritable pédagogie de la responsabilité » ( M. ANCEL, *Responsabilité et Défense sociale*, Rev. sc. crim. 1959, p. 182 ).
Cf. également J. SELOSSE, *La réparation dans le champ éducatif*, in *La médiation-réparation pénale à l'égard des mineurs. Aspects pédagogiques et psychologiques*, Ministère de la Justice, DPJJ 1992, p. 5.

[3063] Le terme de « récidive » ne doit pas être entendu ici dans son acception purement juridique qui suppose une précédente condamnation pénale du délinquant. La récidive est ici envisagée comme la simple réitération des faits délictueux.

[3064] Ph. CONTE, *La nature juridique des alternatives aux poursuites : de l'action publique à l'action à fin publique ?*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 189 et s.

[3065] En effet, les chiffres-clés de la justice ( Ministère de la Justice, Octobre 2008 ), démontrent que l'orientation donnée par les parquets aux affaires poursuivables vers les alternatives aux poursuites, représente un volume global de 33, 2 %.

[3066] Ch. LAZERGES, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, p. 187 et s., spéc. p. 194.

[3067] **Sur le sujet de l'insécurité**, cf. G. SAINATI et L. BONELLI ( sous la dir. de ), *La machine à punir. Pratiques et discours sécuritaires*, Paris, L'esprit frappeur, 2001 – J.-J. GLEIZAL, *Le débat sur la sécurité*, Rev. sc. crim. 2001, p. 912 et s. – H. LAGRANGE, *Demandes de sécurité*, Paris, Seuil, La République des Idées, 2003 – L. MAUCCHIELLI, *Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, Paris, La découverte, Sur le vif, 2003.

953. ***Le diagnostic : l'affirmation d'une conception mixte de la réponse pénale*** **-** A la justice pénale impérative, coexiste une justice pénale consensuelle[3068]. L'introduction des procédures consensuelles dans notre arsenal juridique a déclenché une réflexion profonde sur la structure du procès pénal en général, ainsi que sur celle de l'action publique et de la réponse pénale en particulier. La véhémence de la critique notamment à l'encontre la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, désignée en pratique de « plaider coupable », suggère que l'on serait en train de commettre un sacrilège. En effet, le concept traditionnel de la procédure pénale ne se prêterait à un aucun consensus : le droit de punir[3069], le principe de la légalité, le caractère strict des règles procédurales, la recherche de la vérité[3070] comme but du procès pris dans son ensemble, ne semblent pas permettre une telle flexibilisation[3071] ou bien, pour reprendre la formule de Jean PRADEL, « une conception plus gestionnaire de la justice »[3072]. Pour autant, force est de constater que la société contemporaine ne repose plus seulement sur la contrainte et le respect de l'autorité ne va plus toujours de soi. Afin qu'une décision puisse être appliquée, elle doit faire l'objet d'une concertation, d'une négociation. Le législateur le sait mieux que quiconque : les réformes ne s'effectuent qu'à la condition de reposer sur un consensus minimum. Ainsi le pas vers la justice négociée, illustrée en *common law* par le *plea bargaining*[3073], semble avoir été franchi, à son paroxisme avec la procédure de la comparution de reconnaissance préalable de culpabilité.

954. Les protagonistes des procédures consensuelles, s'ils ne se contentent pas d'un simple pragmatisme procédural, prennent celles-ci comme indicateur de l'évolution de la procédure pénale, voire d'une nouvelle idéologie du procès[3074]. Monsieur SALAS parle d'un signe de démocratisation[3075]. Dans le même ordre d'idée, un auteur avait pu écrire que : « Est

[3068] X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, p. 257.
[3069] M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, *op. cit*.
[3070] V. *supra* n° 205 et s.
[3071] Pour notre part, nous estimons que la correctionnalisation de crimes et le principe d'opportunité constituent des éléments de flexibilité de notre procédure pénale.
[3072] J. PRADEL, *Défense du plaidoyer de culpabilité*, JCP 28 janvier 2004, p. 169.
[3073] J.-P. RICHERT, *La procédure du « plea bargaining » en droit américain*, Rev. sc. crim. 1975, p. 375 et s. – A. GUINCHARD, *La qualité de partie à l'instruction en droit ( fédéral ) américain et français*, Rev. sc. crim. 1997, p. 611 et s., spéc. p. 623 et s. – I. PAPADOPOULOS, *« Plaider coupable », La pratique américaine, Le texte français*, Préface de Y. AGUILA, PUF, 2004.
[3074] H. BOLLE, *Le procès pénal nouveau*, RD pén. crim. 1995, p. 5 et s.
[3075] D. SALAS, *Du procès pénal*, Paris, 1992, p. 201.

démocratique un Etat qui ne se propose pas d'éliminer des conflits mais d'inventer les procédures leur permettant de s'exprimer et de rester négociables »[3076].

955. Ainsi des mécanismes nouveaux, comme la médiation, écartent délibérément les organes de justice pour restituer à l'infracteur et à la victime, la régulation du conflit, dans la cadre d'une « justice restaurative », promue au rang de restauration sociale. Ce coup d'arrêt à l'étatisation du système pénal qui affaiblit la relation délinquant-société, lui substitue une relation délinquant-victime avec un processus extra-pénal et extra-judiciaire qui se développe considérablement, incluant d'ailleurs désormais un véritable « plaider-coupable »[3077], c'est-à-dire une transaction sur la culpabilité qui consiste, pour la personne poursuivie, à monnayer ses aveux contre une réduction du champ de la poursuite[3078]. Ce mouvement, qui n'est pas propre à la France[3079], correspond à l'apparition d'une justice consensuelle qui coexiste avec la justice pénale impérative, sans se confondre toutefois avec la justice négociée ou contractuelle du type *plea bargaining* anglo-saxon.

956. L'exercice de l'action publique n'a plus donc une vocation exclusivement répressive. L'action publique est en effet une action tantôt éducative, tantôt réparatrice de l'individu et – ou du trouble causé à la Société, tantôt répressive. Apparaît en conséquence une conception mixte de la réponse pénale où se mêlent les idées de consensualisme et de justice négociée[3080].

---

[3076] Paul RICOEUR, *Du texte à l'action, essai herméneutique II*, le Seuil, 1986, p. 404.

[3077] Cette technique existe dans de nombreux pays. A ce titre, cf. Peter J.-P. TAK, *Une procédure « plaide coupable ». Le droit scandinave pris en modèle pour la législation pénale aux Pays-Bas*, Rev. pénit. 1993, p. 31 et s. – S. GRAVEL, *La négociation des plaidoyers de culpabilité : une pratique hétérogène*, Criminologie, Les Presses de l'Université de Montréal, 1991, p. 2 et s.

[3078] J. PRADEL, *De la réforme de l'instruction préparatoire*, D. 1989, p. 5 et p. 9.

[3079] J. PRADEL, *Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français*, RID pén. comp. Avril-juin 2005 ( n° 2 ), p. 473 et s. - G. W. PUGH et JULIUS B. NACHMAN, *L'établissement de la culpabilité dans le système de justice criminelle des Etats-Unis*, RID pén. 1986, vol. 57 ( n° 3 et 4 ), p. 719 et s. – J.-P. RICHERT, *La procédure du « plea-bargaining » en droit américain*, Rev. sc. crim. 1975, p. 375 et s. – Peter J.-P. TAK, *Une procédure « plaide coupable ». Le droit scandinave pris en modèle pour la législation en droit pénale aux Pays-Bas*, Rev. pénit. 1993, p. 31 et s. - P. PIKAMAE, *Le plaider coupable dans la nouvelle procédure pénale estonienne*, Rev. pénit. janvier-mars 2006 ( n° 1 ), p. 37 et s.

[3080] **Parmi les premières réflexions**, cf. Ch. GOYET, *La révélation des faits délictueux ; remarques sur une politique négociée de l'action publique*, JCP 1989, I, 3370 – J. VERIN, *Le règlement extra-judiciaire des litiges*, Rev. sc. crim. 1982, p. 175.

**Plus spécialement sur le consensualisme**, cf. J. PRADEL, *Le consensualisme en droit pénal comparé*, Pub. Fac. De droit de Coimbra, 1988, 1 – M. CHIAVARIO, *La justice négociée, une problématique à construire*, APC 1993 ( n° 15 ), p. 27 et s. – W. EXPOSITO, *La justice pénale et les interférences consensuelles*, Thèse dactyl., Lyon 3, 2005.

957. La finalité de la mise en œuvre de l'action publique est donc en pleine mutation. L'action publique a acquis une conception différente de celle uniquement répressive, puisqu'elle est désormais conciliatrice[3081] et humaine[3082], apte à traiter les vrais problèmes entre les personnes, et non pas seulement leur aspect purement juridique. Au modèle traditionnel d'une justice imposée, est apparue au grand jour une justice réparatrice[3083] et restaurative[3084], facilitant à l'évidence la coopération et la solidarité.

958. De nouveaux objectifs animent le Ministère public, chargé de la mise en œuvre de l'action publique, et ce tant à l'égard du délinquant que de la victime : celui de redonner au délinquant ainsi qu'à la victime leur véritable place dans le processus pénal en organisant leur rencontre, responsabiliser l'auteur de l'infraction notamment par un rappel à la loi le cas échéant en prévenant la récidive, obtenir à ce que ce dernier reconnaissance les faits qui lui sont reprochés, réparer immédiatement le dommage, et tenter de concilier les parties avec leur accord préalable.

959. L'étude des fonctions dévolues à la réponse pénale révèle nettement la perte du caractère punitif de l'institution. En effet, c'est en se fondant sur sa fonction pédagogique ( **Section I** ) comme sur sa fonction consensuelle ( **Section II** ), qu'il est possible de dresser une conception nouvelle de la réponse pénale.

## Section I – LA FONCTION PEDAGOGIQUE DE LA REPONSE PENALE

960. On l'a vu, depuis plus d'une dizaine d'années déjà, la « troisième voie »[3085] a été instituée entre la poursuite et le classement classique, afin de traiter des affaires certes ne revêtant pas un degré de gravité important, mais pour lesquelles il convient d'apporter en

[3081] Cf. G. APAP, *La conciliation pénale à Valence*, Rev. sc. crim. 1990, p. 53 et s.
[3082] Cf. F. CHOPIN, *Vers un nouveau modèle de justice pénale*, in Mélanges offerts à R. Gassin, PUAM, 2007, p. 137 et 138 : Les mesures alternatives aux poursuites « … permettent d'assurer une réponse pénale à la commission d'une infraction, même si cette réponse est davantage consensuelle, plus humaine et souvent pas assez stigmatisante … ».
[3083] Certains auteurs voient dans les alternatives aux poursuites en particulier des « alternatives réparatrices ». Cf. notamment F. BUSSY, *L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale*, Rev. sc. crim. 2007, p. 39 et s., spéc. n° 27 et 28 – Avant la réforme de 1999, c'est-à-dire à une époque où seule une médiation pouvait être décidée, cf. M.-C. DESDEVISES, *Réparer ou punir : la médiation pénale*, Les Petites Affiches 25 août 1998 ( n° 102 ), p. 3 et s., spéc. p. 3 à 4.
[3084] **Sur la justice restaurative**, v. *infra* n° 1037 et s.
[3085] M.-C. DESDEVISES, *L'option entre prévention et répression : les alternatives aux poursuites, un nouveau droit pénal des majeurs*, in *Le champ pénal*, Mélanges en l'honneur du Professeur Reynald Ottenhof, Dalloz, 2006, p. 167.

revanche une réponse pénale rapide et efficace[3086], et ce, sans encombrer les tribunaux déjà surchargés[3087]. Pris dans une trilogie d'objectifs de reclassement ( **§ I** ), de responsabilisation ( **§ II** ) et de thérapie ( **§ III** ) du délinquant, le Procureur de la République fait appel aux mesures alternatives aux poursuites[3088], lorsque les faits sont de moindre gravité et lorsque le délinquant est primaire, décidant ensuite d'un classement sans suite lorsque l'auteur des faits aura accompli les prestations qui lui sont proposées par le Procureur[3089].

961. Incontestablement, le recours à ces mesures a permis de privilégier l'individualisation des peines[3090], alors que l'audience correctionnelle classique ne cède la

[3086] L'efficacité des procédures « rapides » pourrait conduire le législateur à élargir davantage encore le champ d'application. La Commission sur la répartition du contentieux, pour remettre le juge au cœur de son activité juridictionnelle en l'affranchissant de certaines taches qui n'entrent pas directement dans l'exercice de cette activité, envisage des hypothèses de déjudiciarisation qui se traduisent en matière pénale notamment par le développement des procédures simplifiées. L'esprit des propositions en la matière vise à écarter l'éventualité d' « un pénal de recours » pour privilégier « une audience pénale de recours » ( cf. S. GUINCHARD, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Rapport au Garde des Sceaux de la Commission sur la répartition du contentieux*, Paris, La Documentation française, coll. Des rapports officiels, 2008, p. 101 ). Ainsi, l'emploi de l'amende forfaitaire serait étendu ( les contraventions ayant fait des victimes, dont les éléments constitutifs sont difficiles à caractériser, ayant une portée symbolique ou, pour celles de cinquième classe, dont la qualification devient délictuelle en cas de récidive, ne pourraient être forfaitisées ), le champ d'application de l'ordonnance pénale recouvrirait l'ensemble des délits ( à l'exception de ceux exclus des procédures de composition pénale et de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de ceux en droit du travail. L'ordonnance pénale pourrait être employée même si une demande de dommages et intérêts a été formulée ( les droits de la victime seraient alors préservés ). L'emprisonnement avec sursis d'un maximum de trois mois pourrait être prononcé dans le cadre de l'ordonnance pénale, les droits de la personne mise en cause seraient alors garantis par une notification obligatoire par un délégué du procureur et par un renforcement de l'accès par un avocat ( la personne mise en cause pouvant bénéficier de l'aide juridictionnelle ). ( Le développement trop important du champ d'application de l'ordonnance peut être regretté au regard de la défaillance dans les garanties effectives dont peut bénéficier la personne mise en cause et de l'accroissement des hypothèses de contournement de l'audience pénale ( cf. A. COCHE, *La justice pénale sans audience, une justice en enfer*, D. 2008, Point de vue, p. 2180 et s. )). Par ailleurs, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité , tout comme la composition pénale, serait étendue à tous les délits ( à ceux qui en sont déjà exclus ), les plafonds de peine étant maintenus ( cf. S. GUINCHARD, *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Rapport au Garde des Sceaux de la Commission sur la répartition du contentieux*, Paris, La Documentation française, coll. Des rapports officiels, 2008, p. 109 et s. ).

[3087] A ce titre, on parle volontiers de circuits de dérivation, de déjudiciarisation, de diversion, voire de justice de proximité ( H. HAENEL, *Justice de proximité. Premier bilan*, Pouvoirs 1995 ( n° 74 ), p. 93 et s. ).

[3088] En marge de la troisième voie, il importe de relever que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité présente également un objectif pédagogique certain. Au sein de certaines juridictions ( cf. F. DESPREZ, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : 18 mois d'application à Montpellier ( 1er octobre 2004 – 1er avril 2006 )*, Arch. pol. crim. 2006 ( n° 28 ), p. 132 ; *L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et à Béziers au regard du principe de judiciarité*, Arch. pol. crim. 2007 ( n° 29 ), p. 152 et s. ), le magistrat du parquet explique ce qui motive sa proposition et éventuellement, pourquoi il refuse de la réduire. Pour sa part, le magistrat du siège explique clairement la notion d'interdit et les risques encourus en cas de récidive. Cette pédagogie, qui permet d'obtenir l'adhésion du prévenu à la sanction, est beaucoup plus flagrante que lors d'une audience correctionnelle classique.

[3089] Il convient de rappeler que ce phénomène s'inscrit dans un vaste mouvement de restructuration de l'institution judiciaire, qui fait écho au développement d'une délinquance en pleine mutation.

[3090] Effectivement sont mises en œuvre dans les temps les meilleurs, des réponses sans doute davantage adaptées à certains délinquants vis-à-vis desquels on peut ainsi conserver comme ultime réaction la décision de comparution devant un tribunal. Ces solutions évitent les classements secs incompris par les victimes et qui renforcent chez les auteurs le sentiment d'impunité, mais aussi elles règlement les litiges à « chaud », procèdent d'un meilleur accès au droit à la justice, donnent la priorité à la prévention tout en marquant une gradation dans

place à aucune pédagogie. En effet, rares sont les présidents de Tribunal Correctionnel qui prennent le temps non seulement d'auditionner avec soin le prévenu, mais également de comprendre les raisons de l'accomplissement de son acte délictueux en l'invitant à réfléchir sur son comportement. Les contraintes de temps que rencontrent la majorité des juridictions, en raison du nombre trop important de dossiers audiencés lors d'une même audience, conduisent incontestablement les magistrats à effectuer une instruction sommaire de l'affaire à l'audience, ainsi qu'une audition également rapide du délinquant. Certainement apeuré par la solennité et la publicité[3091] des débats ainsi que par le rituel judiciaire du procès pénal[3092], la présence d'autres prévenus, de policiers ou de personnes entravées, l'auteur présumé des faits se montre d'ailleurs le plus souvent maladroit dans ses déclarations, ce qui ne va pas toujours à son avantage, alors que pour sa part, le président, à qui doit nécessairement s'adresser le prévenu, ne doit pas perdre de temps et doit aller à l'essentiel. Cette même contrainte de temps conduit la formation de jugement à délibérer rapidement, ce qui se conjugue difficilement avec le principe de l'individualisation de la peine. Au contraire, l'échange qui se déroule, par exemple, au sein d'une maison de justice et de droit, est plus spontané[3093], car il n'est en rien théâtralisé. Le justiciable est moins impressionné et s'explique de façon plus cohérente et rassurée[3094]. Or s'il est admissible que l'institution judiciaire s'écarte du rituel traditionnel pour privilégier une justice tournée vers le consensualisme, il est tout autant admissible, voire nécessaire, que l'institution judiciaire se distingue cependant des autres activités de la vie quotidienne[3095].

962. En tout état de cause et plus fondamentalement, cette dimension nouvelle de la réponse pénale à l'égard du délinquant, qui s'inscrit dans un mouvement de recherche de

---

la réponse judiciaire.

[3091] Cf. A. VITU, *Le principe de la publicité de la justice dans le Code de procédure pénale*, Ann. fac. dr. et sciences économiques, Toulouse 1968, 293 – G. LEVASSEUR, F. CLERC et P. BOLLE, *La publicité dans le procès pénal*, Rev. sc. crim. 1976, p. 119 et s.

[3092] Cf. F. DESPREZ, *Rituel judiciaire et procès pénal*, Préface de D. THOMAS, Thèse LGDJ, t. 46, 2009.

[3093] Cf. A. WYVEKENS, *Le traitement de la délinquance urbaine dans les maisons de justice*, Justices juillet-décembre 1995 ( n° 2 ), p. 96.
Dans le cadre de la médiation pénale, les parties sont reçues dans un bureau, dans lequel un dialogue avec le médiateur va s'instaurer. Ce dernier ne porte pas de robe et emploie un langage plus accessible et adapté. Par ailleurs, le cadre est plus humain et moins solennel qu'un palais de justice.

[3094] A ce titre, le fait de permettre au justiciable de s'exprimer pleinement, ne participe-t-il pas d'une bonne administration de la justice ?

[3095] Ainsi à Cambrai, afin de mettre en valeur les symboles judiciaires de manière à ce que le prévenu prenne conscience qu'il se trouve face à la justice pénale, en particulier avant de proposer une composition pénale individuellement à chacun des prévenus, ces derniers sont informés des mécanismes de cette mesure et pour ce faire, sont réunis collectivement dans une salle d'audience, avec pour premier interlocuteur le Procureur de la République ou son substitut, en robe. ( Sur ce point, cf. J.-D. REGNAULT, *Composition pénale : l'exemple du Tribunal de Cambrai*, in Dossier *Vers une peine négociée ?*, AJ Pénal 2003, p. 56 ).

nouvelles méthodes de gestion des contentieux mieux adaptées au besoin des justiciables, en réaction à une certaine inadéquation des réponses traditionnelles apportées par l'appareil judiciaire, trouve racine dans une philosophie reconstructive[3096], derrière laquelle se cache une nouvelle conception de l'intervention publique destinée à responsabiliser l'auteur de l'infraction[3097].

### § I - Le reclassement du délinquant

963. ***La Médiation pénale et la contribution au reclassement de l'auteur de l'infraction***[3098] – L'une des mesures alternatives les plus connues est certainement la médiation pénale[3099]. Elle connaît une très large publicité et ne cesse de susciter l'intérêt du législateur comme des tribunaux. Il s'agit, en toute occurrence, de favoriser la resocialisation du délinquant en le mettant directement en contact avec la victime en présence du délégué du procureur[3100]. La participation de la médiation pénale au reclassement de l'auteur de l'infraction témoigne à elle seule de l'esprit dans lequel cette mesure fut instituée et surtout, du type de délinquance vers laquelle elle est tournée. Il s'agit avant tout de traiter les infractions de « proximité » qui mettent en cause des individus en marge de la société ou en décalage avec les valeurs qui la sous-tendent. Telle était d'ailleurs l'orientation voulue par le Ministère de la Justice, selon lequel « le recours à la médiation pénale apparaît particulièrement utile à l'égard des infractions qui, s'inscrivant dans un contexte relationnel, mettent en cause des auteurs et des victimes qui se connaissent et sont condamnés à vivre ensemble ou à proximité. Il y a en effet nécessité de réconcilier ou du moins de diminuer l'intensité du conflit. C'est le domaine privilégié des conflits familiaux[3101], des conflits de voisinage[3102]. Elle s'avère aussi nécessaire lorsque les infractions élucidées prennent corps dans un tissu social très distendu et connaissant des tensions importantes. Dans ce contexte, la médiation paraît utile, s'agissant par exemple des vols, des dégradations, des filouteries et des

[3096] Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Ed. Dalloz, ENM, 2006, p. 124.
[3097] A. GARAPON, F. GROS et Th. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.
[3098] Cf. article 41-1 du Code de procédure pénale.
[3099] **Sur la médiation pénale**, cf. notamment A. WYVEKENS, *Entre médiation et justice pénale. L'activité judiciaire des maisons de justice du Rhône*, Arch. pol. crim. 1997 ( n° 19 ), p. 67 et s. – R. CARIO, *La médiation pénale entre répression et réparation*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelle, 1997 – A. CISSIE, *Justice transactionnelle et justice pénale*, Rev. sc. crim. 2001, p. 509 – Ch. LAZERGES, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, p. 186.
[3099] M. CHAPAPRIA, *Le délégué du procureur*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III ( 27 et 28 Mai 2005 ), Rev. pénit. Décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 841 et s.
[3100] **Sur le délégué du procureur**, cf. *supra* n° 724 et s.
[3101] non-représentation d'enfants, non-paiement de la pension alimentaire, injures et voies de fait entre époux et concubins
[3102] Nuisances, tapages nocturnes, violences légères, dégradations diverses

violences légères, pour faire prendre conscience au délinquant mis en présence de la victime, de la violation de la loi et de sa gravité … »[3103].

964. Centrée sur une démarche consensuelle, la médiation pénale offre aux parties la possibilité de discuter et de s'expliquer sur l'infraction et ses conséquences. L'auteur se trouve directement et surtout personnellement confronté à la victime, ce qui détruit fréquemment l'image stéréotypée qu'il en est fait, « représentant d'une société dont il est exclu et contre laquelle la rébellion est justifiée »[3104]. Il est progressivement conduit à prendre conscience de la gravité et de la portée de son acte, ce qui peut efficacement l'introduire au sens de la responsabilité personnelle. « En effet, un sentiment de culpabilité se manifeste lorsque l'auteur de l'acte réalise pleinement les conséquences de cet acte. Ce sentiment parvient à s'extérioriser dans une situation favorisant le dialogue et l'expression des émotions »[3105]. Sa contribution personnelle à la réparation du préjudice lui donne enfin « par l'offre de réparation ou la réparation symbolique qu'est en soi la rencontre avec la victime, l'expérience d'une relation sociale constructive »[3106]. La médiation pénale peut ainsi utilement prévenir la récidive des infractions de faible gravité en redonnant aux délinquants un certain sens des valeurs et, suscitant chez eux le sentiment d'appartenir à un corps social dont ils se sentent fréquemment exclus.

965. Dans cette perspective, il faut bien reconnaître que la réparation du préjudice et la cessation du trouble sont plus ou moins absorbés par l'objectif premier de la médiation pénale, à savoir celui de la resocialisation de l'auteur de l'infraction[3107]. En conséquence, une médiation pénale efficace doit impérativement aboutir à une réelle resocialisation de l'auteur de l'acte incriminé. Ainsi, une médiation pénale envisagée dans le cadre d'un conflit de voisinage ayant donné lieu à la commission d'une infraction doit permettre à l'auteur de prendre réellement conscience de la gravité de son acte. Par ailleurs, elle doit conduire à mieux appréhender la vie en collectivité et par conséquent à ne pas récidiver. Une telle

[3103] Cf. note d'orientation sur la médiation pénale, Ministère de la justice, 3 juin 1992, in *La médiation pénale, entre répression et réparation*, sous la dir. de R. CARIO, L'Harmattan, Coll. Logique juridique, 1997, p. 182 et s.
[3104] M.-C. DESDEVISES, *Les fondements de la médiation pénale*, in Mélanges H. BLAISE, Economica, 1995, p. 179.
[3105] M.-C. DESDEVISES, *ibid*.
[3106] M.-C. DESDEVISES, *Les fondements de la médiation pénale*, art. préc., p. 180.
[3107] Il convient d'observer que ces conditions de mise en œuvre de la médiation pénale ( trouble résultat de l'infraction, reclassement de l'auteur des faits et réparation du dommage causé à la victime ) sont similaires à celles de l'ajournement de la peine ( cf. article 132-60 alinéa 1er du Code pénal ).

démarche peut conduire le médiateur à proposer la réparation du préjudice et surtout à contrôler que le trouble a bien cessé. A défaut, on ne saisit pas bien quelle signification peut revêtir la resocialisation invoqué par les textes. La réparation du préjudice et la cessation du trouble ont donc inévitablement vocation à participer de la resocialisation du délinquant selon ses formes que définit bien souvent le médiateur. Dès lors, il est permis de s'interroger sur les délinquants auxquels s'adresse une médiation pénale dépouillée de tout objectif de resocialisation comme aujourd'hui l'autorise le texte de l'article 41-1 du Code de procédure pénale[3108].

### § II - La responsabilisation du délinquant

966. Tout d'abord, une précision terminologique s'impose, avant de rentrer dans le vif de nos développements. La responsabilité ici invoquée ne correspond pas à la responsabilité pénale, celle qui fonde les limites de l'action par l'institution auquel le justiciable doit répondre. C'est une responsabilité, une « responsabilisation » sociale ou personnelle, qui vient réactiver le lien social, pallier la vulnérabilité et rétablir l'équité. Le rappel à la loi et les stages alternatifs incarnent cet impératif.

967. D'une part, le rappel à la loi concerne essentiellement les infractions de faible gravité qui ne causent qu'un préjudice général ou pour lesquelles aucune victime n'a été identifiée ou n'a manifesté son intention de solliciter réparation. C'est la raison pour laquelle les délégués du procureur ont pour mission première de rappeler la loi à ceux qui l'ont transgressée ( **A** ).

968. D'autre part, les stages alternatifs ont pour fonction de mettre les auteurs d'infractions « en situation », autrement dit de les placer dans le cas où l'infraction commise produirait des effets. Dans ce cadre, ils sont appelés à passer certaines épreuves qui les obligent à adopter une attitude active dont beaucoup vantent aujourd'hui les mérites. Si ces stages intéressent prioritairement la délinquance routière, ils ont vocation à concerner d'autres contentieux tels que les fraudes, l'hygiène et la sécurité ( **B** ).

[3108] L'article 41-1 du Code de procédure pénale fait des deux conditions de la resocialisation du délinquant et de la réparation du préjudice et de la cessation du trouble des critères autonomes de mise en œuvre de la médiation pénale. La contribution au reclassement de l'auteur des faits est devenue une simple alternative, comme en témoigne l'utilisation de la conjonction « ou » ( cf. alinéa 1er ).

### A - Le rappel à la loi[3109]

969. La mesure du rappel à la loi[3110] consiste à établir un lien entre l'auteur et la justice, auteur parfois lui-même en détresse morale[3111]. L'objectif est celui d'apporter une réponse pénale à l'acte délinquant, par le biais d'une justice proche et humaine[3112]. Le champ privilégié du rappel à la loi est celui des infractions peu graves, dont l'auteur est primo-délinquant[3113], s'inscrivant dans une responsabilisation de l'auteur, lequel est amené à s'interroger sur la signification de son acte et de sa valeur. A ce titre, il suffit de rappeler que la mesure s'inscrit dans les principes de l'ordonnance de 1945, tels que la responsabilité graduée du mineur selon son âge et la priorité donnée aux mesures éducatives dans l'élaboration de la sanction. C'est pourquoi la présence des parents du mineur est incontournable lors du déroulement de la mesure. A ce titre certains parquets, dans le souci de l'efficacité de la mesure et du message que la justice entend transmettre[3114], privilégient l'aspect symbolique du déroulement de la mesure dans les locaux du Tribunal de Grande Instance devant un le Procureur de la république ou un de ses substituts[3115], après avoir dans un premier temps, convoqué solennellement par écrit l'auteur des faits.

---

[3109] Cette mesure est expressément prévue à l'article 41-1 1° du Code de procédure pénale.

[3110] **Sur cette mesure**, cf. P.-J. DELAGE, *L'absence d'autorité de la chose jugée d'un rappel à la loi*, note sous Cass. Civ. 2, 7 mai 2009, Gaz. Pal. 19 au 21 juillet 2009, p. 5 et s.
**Sur l'origine de cette mesure**, historiquement rattachée au pouvoir d'admonition préventive du Procureur de la République, Ch. BRUSCHI, *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle*, PUF, coll. Droit et justice, 2002, p. 100 et s. – X. MOROZ, *Les initiatives procédurales au XIXème siècle*, Arch. pol. crim. 2003 ( n° 25 ), p. 87, spéc. p. 90 à 92.

[3111] En effet, concernant en particulier les mineurs, l'acte délinquant objet du rappel à la loi, s'inscrira en général dans un contexte personnel difficile et conjoncturel ( chômage, deuil, rupture, santé, climat social difficile … ). La mesure sera effectuée en présence des parents ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

[3112] Il convient de noter que depuis la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, le maire, lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, peut procéder verbalement à l'égard de son auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à lui, le cas échéant en le convoquant en mairie. Ces prérogatives du maire ne sont pas limitées aux infractions que peuvent relever ses agents de police municipale ou garde champêtre.

[3113] **Concernant les majeurs**, le rappel à la loi est préconisé pour les atteintes simples aux biens, les infractions à la législation sur les armes de 6ème catégorie, au défaut de permis de conduire ( en l'absence de tout autre fait de délinquance routière ), aux infractions simple à la police de la chasse ou la police des chemins de fer …
**Concernant les mineurs**, la pratique vise les cas d'atteintes peu graves aux biens, les appels téléphoniques malveillants, les exhibitions sexuelles, les extorsions, les outrages, les recels, les intrusions en établissement scolaire …

[3114] En particulier eu égard à la personnalité de l'auteur ( élu ) ou au contexte local ( zone sensible ).

[3115] Certaines juridictions préfèrent cependant privilégier l'aspect « justice de proximité », et ainsi la mesure se déroule devant le délégué du procureur à la maison de la justice et du droit, voire dans les maries, les tribunaux d'instance ou les maisons de service public.
Parfois, les recours à une association est également préféré. Il s'agit dans ce cas d'un choix motivé par les compétences particulières et l'expérience de ces associations. Le choix d'une association peut encore s'avérer opportun, lorsque la mesure nécessite d'être organisée par une équipe pluridisciplinaire ( par exemple en matière de stupéfiants ).

970. L'aspect pédagogique de la mesure du rappel à la loi réside dans le déroulement de l'entretien, comportant quatre phases. Premièrement, il s'agit d'évoquer les faits et d'effectuer une lecture du texte pénal correspondant à l'infraction y compris de la peine encourue. L'objectif est d'abord de vérifier que l'auteur et le délégué évoquent bien les mêmes faits en les détaillant et les remplaçant dans leur contexte. La lecture des textes pénaux s'avère notamment importante, car la prévention est souvent méconnue pour des actes de faible gravité et minimisés[3116]. Deuxièmement, le sentiment de responsabilisation du délinquant passe par une discussion organisée autour des thèmes relatifs au sens de la loi et de son existence, ainsi qu'au pourquoi de la répression de l'acte commis. L'entretien est alors l'occasion d'évoquer l'ordre publique, ainsi que son sens et son importance. Troisièmement, l'auteur est amené à réfléchir sur les conséquences de son acte sur la victime[3117] et la collectivité, le délégué l'invitant alors à réfléchir sur la notion de liberté à travers son étendue et ses limites. Ainsi il est rappelé que si un préjudice a été causé à une personne physique ou morale, celle-ci, indépendamment de la décision prise par le Procureur de la République, a la possibilité d'en demander réparation, au besoin en engageant une action civile devant les tribunaux. Enfin, l'auteur expose sa position par rapport à son acte, faisant part de sa situation personnelle, de son environnement et de ses difficultés éventuelles. Le passage à l'acte n'étant généralement pas gratuit, il faut alors discuter des raisons de cet acte, afin de combattre toute récidive. Le moment de l'entretien donne ainsi l'occasion à l'auteur de s'expliquer et de se faire entendre, ce qui peut aider à résoudre ses difficultés et donc le décourager de ses actes délinquants. A l'issue de l'entretien, l'accent est mis sur le caractère exceptionnel et unique de la mesure et sur la forte probabilité des poursuites pénales en cas de réitération des faits ou de commission de toute autre infraction dans le délai de prescription[3118]. Le seul rappel à la

[3116] Comme par exemple l'usage occasionnel de stupéfiants.

[3117] La confrontation de l'auteur avec la victime n'est pas nécessaire dans le cadre d'un rappel à la loi. Cependant, si la victime est absente physiquement dans le déroulement de cette mesure, celle-ci lui redonne toute sa place, en incitant l'auteur de l'infraction à considérer l'impact de son acte sur cette dernière, à le confronter aux conséquences de son action, au préjudice matériel ou moral subi. Dans certaines pratiques, notamment concernant les mineurs, le rappel à la loi peut être l'occasion d'une lettre d'excuses à la victime, ce qui semble aller dans le sens d'une justice restaurative. Par ailleurs, rien n'empêche, même si les textes ne les prévoient pas expressément, de faire accéder la victime à l'information sur la mesure choisie, et de lui demander éventuellement son avis quant au classement consécutif. Il convient également de vérifier que son préjudice a été réparé. Dans tous les cas, l'article 40 du Code de procédure pénale impose de notifier la décision motivée de classement à la victime.

[3118] En effet, la réussite de la mesure du rappel à la loi aboutira généralement à un classement sans suite, « sous condition ». A ce titre, cf. notamment en jurisprudence CA Douai, 26 mars 2008 : Juris-Data n° 2008-365.208, utilisant expressément les termes de « classement sous condition » - Cf. également CA Nîmes, 12 décembre 2006 : Juris-Data n° 2006-325971, décrivant un rappel à la loi comme « une décision préalable au classement par le Procureur de la République ».
Il faut toutefois préciser que la réussite de la mesure n'exclut nullement, postérieurement au classement sans suite qui en sera résulté, le déclenchement des poursuites ou la mise en œuvre d'une procédure de composition

loi[3119] n'est toutefois pas suffisant pour prévenir la récidive. L'auteur de l'infraction reste en effet passif, ce qui freine souvent la prise de conscience de la portée des actes commis. C'est la raison pour laquelle des mesures plus actives ont été élaborées, à travers les stages alternatifs.

### B - Les stages alternatifs en matière de circulation routière[3120]

971. Ces stages présentent divers objectifs. Ils tendent tout d'abord à sensibiliser les stagiaires aux problèmes de la sécurité routière[3121] et à leur en faire connaître la dimension collective. Ils visent ensuite à leur faire mieux appréhender la notion de risque grâce à l'étude de cas concrets et enfin à faire évoluer leurs comportements en matière de conduite automobile[3122]. Pour ce faire, la formation dispensée nécessite l'intervention à la fois d'un formateur et d'un psychologue[3123]. Le formateur aborde les questions d'ordre technique et fournit aux stagiaires les diverses statistiques nécessaires à la prise de conscience des risques encourus au volant. Pour sa part, le psychologue se positionne différemment et les fait réfléchir sur la nécessité et l'utilité des normes sociales et plus précisément des règles du code la route, et envisage avec les eux les conséquences d'une transgression de ces règles.

---

pénale par le Ministère public.

[3119] La pratique du rappel à la loi avait déjà été recommandée en matière de toxicomanie par diverses circulaires des 17 mai 1978, 17 septembre 1984 et 12 mai 1987, cette dernière parlant « d'avertissement ».

[3120] Il importe de préciser que, sans instaurer un véritable stage en matière de circulation routière, l'ordonnance pénale, le plus souvent utilisée en matière de contentieux du Code de la route, prévoit que lorsque le Procureur de la République porte à la connaissance du prévenu la procédure, il peut procéder à un entretien individuel, suivi de la diffusion d'un film sur la sécurité routière, destiné à responsabiliser le délinquant.

[3121] **Sur le contentieux du Code de la route en général**, cf. notamment P. COUVRAT et M. MASSE, *De quelques aspects de la pénalisation actuelle en France : les décalages de la répression en matière de sécurité routière*, Rev. sc. crim. 1989, p. 451 et s. - M. FICHELET, *La nouvelle politique de sécurité routière en France et la question des sanctions pénales*, Dév. et soc. 1984 ( n° 1 ), p. 103 et s. – D. LEMOINE, *Excès de vitesse, une répression discriminatoire*, Gaz. Pal. 1994, 2, doctr., p. 1376 et s. – J.-P. CERE, *La réforme du droit de la circulation routière et les nouvelles procédures de sanction*, D. 2003, Point de vue, p. 283 et s. ; *Le virage répressif de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 sur la violence routière*, D. 2003, chron., p. 2705 et s.

[3122] Cf. article 41-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

A l'origine, la création des stages en matière de circulation routière s'est faite concomitamment à l'instauration du permis à point et avait pour principal objectif de permettre aux conducteurs ayant perdu des points suite à la commission d'une infraction, de les récupérer. Ces stages que l'on qualifie de stages administratifs doivent être distingués des stages alternatifs aux poursuites qui se situent en amont, en évitant au contrevenant l'engagement des poursuites pénales et donc le cas échéant, la perte de points y afférant. Cette pratique conduit toutefois à remettre en cause le fonctionnement du système du permis à point, qui constitue pourtant un outil efficace et dissuasif de lutte contre l'insécurité routière. Jusqu'à la rédaction de la circulaire du 25 mai 2001 sur les orientations générales de la politique pénale tendant à renforcer la lutte contre l'insécurité routière, les stages alternatifs aux poursuites pénales n'avaient pas été organisés au niveau national. En effet, aucun texte ne prévoyait leur existence et leur réglementation, et ils correspondaient à une pratique empirique, dont le parquet de Bordeaux avait été le précurseur dès 1993 concernant les excès de vitesse. Malgré la diffusion de cette circulaire, la mise en œuvre de ces stages reste à ce jour, encore exclusivement dépendante de l'investissement des parquets et des structures intervenant en matière de circulation routière.

[3123] Les professionnels qui ont en charge le déroulement du stage, demeurent en permanence en lien avec le parquet qui assure le contrôle du respect de la mesure par les contrevenants.

972. S'agissant du déroulement du stage, une dizaine de modules est organisé chaque mois, regroupant douze à quinze participants[3124]. La journée de stage commence par un tour de table entre tous les participants, afin de connaître les attentes et les motivations de chacun. Le plus souvent, les discussions permettent aux infracteurs soit d'exposer leurs addictions à l'alcool, soit de révéler leur vitesse de conduite. Les formateurs rappellent alors les données de base du Code de la route[3125]. Ensuite, sont successivement abordés quatre thèmes : la vitesse, les distances d'arrêt, la force centrifuge, les informations sur l'insécurité routière[3126], l'alcool au volant, et enfin, la fatigue, la vigilance et la relation avec les autres conducteurs. Afin d'illustrer les dangers engendrés par une conduite irresponsable, certains centres de stages utilisent, à l'instar du parquet lors de certaines audiences, le support vidéo. Les « images choc » représentant des accidentés de la route, favorisent une prise de conscience immédiate des dommages susceptibles d'être occasionnés[3127]. A la fin du stage, est remis à chaque participant un questionnaire ayant pour objectif de déterminer ce qu'ils ont retenu de la journée, ce qu'elle leur a apporté, ce qu'ils ont apprécié, et les critiques éventuelles qu'ils ont à formuler.

973. La lecture des différents bilans recueillis montreraient que certains, dans une proportion non négligeable, n'auraient pas assimilé les objectifs du stage. En effet, les réponses données à la question relative à l'apport du stage suscitent des interrogations. Il ressort de leurs propos que pour beaucoup, la seule satisfaction escomptée est de ne pas perdre de points sur leur permis. Certains reconnaissent hypocritement avoir appris à réguler leur consommation d'alcool pour respecter les limites autorisées par la loi. Ces réflexions, qui peuvent *a priori* sembler déroutantes, sont toutefois à relativiser. De fait, le stage se déroulant sur un temps relativement restreint, il ne saurait être question de modifier radicalement le comportement des stagiaires en ce domaine. Son principal intérêt est d'octroyer au participant une seconde chance, tout en ayant effectué plus qu'un simple rappel à la loi, la seconde chance qui, si elle n'est pas saisie, l'enverra directement devant la juridiction de jugement.

[3124] Selon la gravité de l'infraction et la politique pénale du parquet, la durée du stage oscille entre un et deux jours.
[3125] Soit une vitesse en agglomération limitée à 50 km/heure et un taux d'alcool dans le sang limité à 0, 40 gramme par litre.
[3126] En particulier par la présentation de statistiques sur le sujet.
[3127] Ce recours aux « vidéos choc » est cependant controversé, bon nombre de centres de stages estimant qu'elles n'ont aucune action sur le court terme et qu'elles ne font passer aucun message pédagogique, dans le sens où ces images restent virtuelles pour les spectateurs, ceux-ci refusant bien souvent de faire le lien entre ce qui leur est montré et leur propre comportement.

974. Hormis ces alternatives à la poursuite, il faut aborder la politique de poursuites en matière d'usage de stupéfiants[3128]. Cette dernière laisse une large part à une alternative au procès, dont l'une des branches médicales consiste en une injonction thérapeutique. L'injonction thérapeutique reste la mesure qui réclame, de la part des délinquants, la participation la plus active. Elle s'inscrit dans le cadre d'une approche médicale de la délinquance liée aux stupéfiants. A ce titre, elle vise à substituer à une répression dont l'efficacité est discutable, la contrainte acceptée d'une thérapie.

### § III - La thérapie du délinquant : l'injonction thérapeutique

975. Les conditions préalables ( **A** ), puis la mise en œuvre de l'injonction thérapeutique ( **B** ) doivent être envisagées.

#### A - Les conditions préalables à l'injonction thérapeutique

976. Ouverte aux toxicomanes[3129], l'injonction thérapeutique[3130] bénéficie depuis plusieurs années d'un véritable renouveau[3131]. Elle permet de combiner plusieurs impératifs : un nécessaire rappel à la loi, une indispensable orientation vers les structures de prise en

---

[3128] Cf. M. VAUBAILLON, *Politique de poursuites en matière d'usage et de trafic de stupéfiants*, Rev. sc. crim. 1997, p. 35 et s.
Selon diverses études, la France figurerait parmi les pays les plus consommateurs de produits stupéfiants en Europe. En ce sens, cf. notamment Les rapports du Sénat, *Drogue, l'autre cancer*, Nelly Olin et Bernard Plasait, commission d'enquête sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, n° 321, 2002-2003 – *Drogues et dépendances*, Observatoires Français des Drogues et des Toxicomanies, indicateurs et tendances 2002, p. 26 et s., Activités des « consultations jeunes consommateurs ( 2005-2007 ), Tendances, OFDT, n° 63, décembre 2008 – *Usage des drogues des étudiants, chômeurs et actifs de 18-25 ans*, OFDT, n° 62, novembre 2008.

[3129] En effet d'emblée, l'injonction thérapeutique évoque le toxicomane à qui cette mesure est imposée par le parquet. Comme l'usage de stupéfiants est en soi un délit correctionnel, certains parquets notifient au délinquant à la fois une convocation en vue de lui notifier l'injonction thérapeutique et une convocation en justice, cette dernière étant annulée ensuite si l'intéressé se présente à la première convocation.

[3130] **Sur la question de l'injonction thérapeutique**, cf. J. LESPARRE, *Le consentement du délinquant*, Thèse Bordeaux, 1994, p. 231 et s. – X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, t. 36, 2002, p. 580 - V. SAGANT, *Bilan de l'application de la circulaire du 28 avril 1995 concernant l'harmonisation des pratiques relatives à l'injonction thérapeutique*, Ministère de la Justice, 1997.

[3131] La loi du 31 décembre 1970 constitue le cadre légal dans lequel s'inscrit la politique française de lutte contre la drogue depuis près de trente ans. Cette loi réprime l'usage et le trafic de stupéfiants, en distinguant clairement ces deux aspects. Depuis 1970, la répression du trafic a été renforcée à plusieurs reprises en augmentant les peines encourues ou en créant de nouveaux délits ( offre et cession, blanchiment ). La répression de l'usage, par contre, objet de débats incessants, n'a pas été modifiée durant toutes ces années. L'injonction thérapeutique est communément désignée sous cette appellation depuis une circulaire du 17 septembre 1984. Elle a été relancée par une circulaire conjointe Santé-Justice du 28 avril 1995. Son efficacité a été par ailleurs renforcée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 portant sur la prévention de la délinquance. Depuis cette date, on peut constater une nette amélioration de l'articulation entre autorités judiciaire d'une part et sanitaire et sociale d'autre part. On peut relever par ailleurs une grande hétérogénéité des pratiques sur le territoire national et la nécessité de compléter le panel des réponses judiciaires possibles. Il est donc essentiel de s'appuyer aujourd'hui sur les relations nouées localement entre acteurs judiciaires, sanitaires et sociaux pour mettre en œuvre la diversification des réponses judiciaires et recentrer la mesure de l'injonction thérapeutique sur sa mission initiale.

charge sanitaire et sociale, et un encadrement suffisant qui permette une prise en charge socio-éducative soutenue[3132]. L'injonction thérapeutique est destinée principalement aux héroïnomanes et autres toxicomanes faisant un usage massif ou répété de produits illicites[3133], ou aux réitérants ou récidivistes, lesquels doivent faire l'objet d'un suivi médical contraint.

977. Elle peut se concevoir de deux manières : comme une mesure judiciaire plus indulgente ou comme un mode d'individualisation de la réponse judiciaire apportée à la toxicomanie. Dans le premier cas, la politique pénale des parquets en matière d'injonction thérapeutique s'articule autour de deux critères. Cette alternative aux poursuites est alors réservée aux usagers de cannabis, cette consommation étant considérée comme moins grave que celle d'héroïne ou de cocaïne. Elle est également strictement réservée aux faits d'usage de produits stupéfiants. Lorsque l'usage[3134] est commis concomitamment à d'autres infractions, telles que la détention ou la cession[3135] de stupéfiants, le consommateur pourra être poursuivi devant la juridiction de jugement. Dans ce cas, l'injonction thérapeutique, mesure plus indulgente, ne peut être prononcée qu'une seule fois. Cette conception repose sur l'idée que l'injonction thérapeutique nécessite la volonté d'adhésion de l'usager et relève d'une démarche volontaire. Dans le second cas, où l'on considère l'injonction thérapeutique comme un mode d'individualisation de la réponse judiciaire à la toxicomanie, l'objectif de désintoxication est perçu comme un travail de longue haleine au déroulement heurté, ce qui conduit certains parquets à prononcer plusieurs injonctions thérapeutiques successives. L'analyse du comportement du toxicomane est alors importante, notamment lorsque l'usage est accompagné de détention ou de cession, elle s'attache à déterminer si ces faits sont

[3132] La loi du 31 décembre 1970 distingue trois moments du processus pénal où l'usager de stupéfiants peut faire l'objet d'une obligation de soins. Au début de la procédure judiciaire, elle peut être proposée par le parquet en alternative aux poursuites pénales ( article L. 3423-1 du Code de la santé publique ). En cours de procédure judiciaire, le juge d'instruction et le juge des enfants peuvent imposer la surveillance médicale ( article L. 3424-1 du Code de la santé publique ). Enfin lors du jugement, le tribunal peut prononcer une mesure de soins ( article L. 3424-2 du Code de la santé publique ).

[3133] D'autres mesures, telles que l'injonction psycho-sociale, le classement avec avertissement ou le classement sous condition s'adressent aux consommateurs occasionnels ou aux consommateurs de cannabis et ecstasy. Par ailleurs, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, revêtu d'une portée pédagogique indéniable, peut être également proposé par le Ministère public dans le cadre des alternatives aux poursuites. Ce stage doit être adapté à la personnalité et à l'âge de la personne.
Cf. G. CLEMENT et J.-Ph. VICENTINI, *Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants*, Arch. pol. crim. 2009 ( n° 31 ), p. 185 et s.

[3134] Délit prévu et réprimé par les articles L. 3421-1, L. 3424-2 et L. 3421-2 ; R. 5132-84, R. 5132-85 et R. 5132-86 du Code de la santé publique ; Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.
Puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 Euros d'amende.

[3135] Délit prévu et réprimé par les articles 222-37, 222-40, 222-41, 222-43, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 et 222-50 du Code pénal ; L. 5132-7, L. 5132-84, L. 5132-85 et R. 5132-86 du Code de la santé publique ; Convention internationale unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.
Puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

uniquement liés à la recherche de produits toxiques destinés à l'usage personnel ou à la recherche d'un profit sans dépendance caractérisée au produit.

### B - La mise en œuvre de l'injonction thérapeutique

978. La mise en œuvre de l'injonction thérapeutique doit permettre d'articuler les obligations légales de la mesure avec la nécessité de préserver la relation potentiellement soignante entre l'intéressé et le médecin. Tout d'abord, la circulaire du 28 avril 1995 rappelle la nécessité de convoquer l'intéressé devant le magistrat du parquet[3136], dans un bref délai ne dépassant pas huit jours. Cet impératif de rapidité est lié aux difficultés qu'éprouvent les toxicomanes à se situer dans le temps, et au fait que tout retard dans la mise en œuvre de la mesure risque de solder par un échec. De nombreuses situations rendent dans un premier temps nécessaire un rappel à la loi, sous la forme d'un classement avec avertissement, qui s'appréciera au regard de la personnalité de l'auteur et de ses habitudes de consommation. En particulier, cette mesure semble bien adaptée aux consommateurs occasionnels de produits stupéfiants, notamment de cannabis, dont la situation ne paraît pas nécessiter de soins mais justifie une réponse judiciaire. Lorsqu'il apparaîtra nécessaire de poser à l'intéressé des exigences plus importantes, un classement sous condition pourra être prononcé, la condition qui s'attache à la décision de classement étant constituée par l'obligation de se rendre auprès de la structure désignée et d'en justifier. Enfin, le classement avec orientation peut s'adresser aux usagers de substances psychoactives dont l'interpellation laisse paraître des difficultés d'ordre familial, médical, professionnel ou scolaire. Il convient également aux usagers qui ne souffrent pas de difficultés d'insertion, mais pratiquent l'usage de drogues sous un mode souvent vécu comme festif. En ce qui les concerne, un rappel à la loi s'avère nécessaire pour éviter notamment le développement de ces modes de consommation, mais la seule sanction ne s'avère pas pertinente. Il est également utile de délivrer un message de prévention sanitaire. D'une manière générale, le classement avec orientation peut permettre un premier contact entre la personne interpellée et le système de soins.

979. A ce titre, s'il est indiscutable que seule l'autorité sanitaire[3137] saisie par le parquet[3138] peut fournir des renseignements précis sur les modalités du suivi de l'injonction

[3136] On rappellera que la règle selon laquelle le parquet compétent est celui du domicile de l'usager est une condition indispensable à la mise en œuvre de la mesure d'injonction thérapeutique ou d'injonction psycho-sociale.

[3137] Le rôle des DDASS paraît plus fréquemment relever de l'orientation des toxicomanes et de la coordination entre les intervenants, plutôt que d'une prise en charge directe de l'injonction.

thérapeutique, l'autorité judiciaire semble parfaitement légitime à s'intéresser aux modalités du suivi de l'injonction thérapeutique qu'elle a ordonnée[3139]. L'obligation pour le représentant de la DDASS est celle de contrôler la qualité de la démarche de soins de la personne relevant de l'injonction thérapeutique et d'autre part pour le médecin responsable du traitement, celle de prévenir immédiatement la DDASS. Les moyens de contrôle sont divers. Celui-ci peut s'appliquer non seulement à l'assiduité de l'usager aux soins, mais encore aux effets de l'injonction thérapeutique et à la qualité des intervenants[3140], un compte-rendu étant adressé au parquet mensuellement ou trimestriellement en fonction du type d'usager concerné et de la durée de la mesure[3141]. Enfin, le parquet est informé de la fin de la mesure par la DDASS, qualifiant la clôture de la procédure d'échec ou de réussite. D'une manière générale, la politique pénale des parquets se traduit par un classement sans suite de la procédure, lorsque la mesure d'injonction thérapeutique a été respectée, c'est-à-dire lorsque le délinquant aura accepté de subir une cure de désintoxication. A défaut, l'action publique sera mise en œuvre, « ce qui est un moyen de susciter le consentement sans pour autant le forcer »[3142], et des poursuites pourront être engagées devant la juridiction correctionnelle.

Outre sa dimension pédagogique, la réponse pénale tend à devenir également consensuelle.

---

[3138] Cf. article L. 3413-1 du Code de la santé publique.

[3139] Le choix entre les différentes modalités de suivi de l'injonction thérapeutique résulte principalement de l'orientation thérapeutique : traitement ambulatoire ou hospitalisation pour les cures de sevrage, prise en charge par le dispositif spécialisé en soin aux toxicomanes, prise en charge par un médecin, prise en charge par les personnels vacataires de la DDASS.

[3140] Pour ce faire, le soignant peut compléter des certificats pré-imprimés ou non, et les envoyer tous les quinze jours ou tous les mois à la DDASS. Il est également possible d'envisager que ce soit l'injoncté qui personnellement adresse à l'autorité sanitaire les certificats attestant de son assiduité aux rendez-vous, ce qui permet de lui conférer un rôle plus actif dans la prise en charge. De même, on peut envisager un nouvel examen du toxicomane par le médecin de la DDASS au terme de la mesure, celui-ci reconvoquant l'intéressé pour évaluer les effets de l'injonction thérapeutique.
Toutefois, force est de constater que les attentes des parquets dépassent la stricte information relative à l'assiduité du toxicomane aux rendez-vous. De fait, ce qui importe davantage, c'est l'adhésion de l'intéressé à la mesure, sa participation active, son évolution à l'égard des stupéfiants et de l'interdit. Ces attentes semblent cependant se heurter aux conceptions de certains médecins qui se retranchent derrière le respect du secret médical pour s'opposer à ces demandes. Les parquetiers doivent donc s'attacher à trouver dans la mesure du possible un consensus en la matière. Certes le secret médical doit être respecté et la décision de classement n'appartient qu'au représentant du Ministère public. Néanmoins, il est utile de rappeler que les décisions prises à l'issue de la mesure lorsqu'elles se veulent le mieux adaptées au cas de chaque toxicomane, s'appuient sur une pluralité d'éléments qui doivent pouvoir être discutés conjointement et dans le respect des attributions de chacun. Ainsi, la simple constatation d'une reprise de la consommation de produits stupéfiants ou l'absence à certains rendez-vous peuvent être diversement appréciés par les magistrats selon les indications qui lui auront été données sur la qualité du déroulement de la mesure. Afin d'être pertinents, ces éléments objectifs nécessitent en effet d'être évalués au regard de la personnalité et du comportement de l'intéressé.

[3141] Dans la pratique, la majorité des parquets laisse aux DDASS le soin de déterminer et de contrôler la durée de la mesure.

[3142] X. PIN, Thèse précitée, p. 580.

## Section II – LA FONCTION CONSENSUELLE DE LA REPONSE PENALE

980. La négociation avec le délinquant ( **§ I** ) d'une part, et la restauration des intérêts de la victime ( **§ II** ) d'autre part, s'inscrivent dans une conception consensuelle de la réponse pénale.

### § I – La négociation avec le délinquant

981. La négociation avec le délinquant est le fruit de l'émergence d'une justice consensuelle, qui est probablement l'évolution la plus marquante de notre procédure pénale, sur ces dix dernières années. Pour désigner le phénomène, on a vu fleurir les expressions les plus diverses, qualifiant ces nouvelles formes de procédures de « consensuelles », de « participatives »[3143], d' « arrangées »[3144], de « négociées », au point que certains auteurs ont éprouvé le besoin de tenter de donner à chacune de ces expressions symboliques un sens différent, même si pour la plupart des observateurs, la réalité décrite demeure strictement identique.

982. Effectivement, il s'agit de procédures de négociation[3145], directement inspirées du *plea bargaining*[3146] anglo-saxon[3147], qui suppriment la phase intermédiaire et la phase de

---

[3143] F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ?*, RD pén. crim. 1996, p. 445 et s.

[3144] O. TRILLES, *Essai sur le devenir de l'instruction préparatoire ; analyse et perspectives*, Thèse Toulouse 2005, p. 230 et s.

[3145] **Sur la négociation**, cf. M. MERLE, *De la négociation*, in Dossier *La négociation*, Pouvoirs 1980 ( n° 15 ), p. 5 et s. – M. JOBERT, *Négocier*, in Dossier *La négociation*, Pouvoirs 1980 ( n° 15 ), p. 43 et s.

[3146] Selon la définition donnée par le dictionnaire juridique Black's ( BRYAN A. GARNER, *Black's Law Dictionary*, 7ème éd., St. Paul, West Group, 1999, v° « plea bargain » ), le ***plea bargain*** ( ou ***plea bargaining*** ) est « un accord négocié entre un procureur et un accusé aux termes duquel l'accusé plaide coupable pour une infraction moindre, ou pour l'un des multiples chefs d'accusation, en échange d'une concession par le procureur, habituellement d'une peine poins sévère ou d'un abandon des autres chefs d'accusation ». Au terme d'une procédure plus ou moins formelle, scellée par une convention écrite présentée pour homologation au juge en audience publique, le parquet et l'avocat de la défense s'accordent sur une peine inférieure à la peine maximale prévue par la loi, en échange d'une renonciation de l'accusé à un procès avec jury et aux droits de la défense qui y sont attachés. Le *plea bargaining* doit être analytiquement distingué du *charge bargaining* ( négociation des poursuites ), du *fact bargaining* ( négociation des faits ) et du *sentence bargaining* ( négociation de la peine ), même si ces trois procédures ont des points de ressemblance. Le *charge bargaining* a comme objet de négociation non pas le *plea* intial de l'accusé ( la parole publique des parties qui engage leur responsabilité détermine le cours de la procédure juridictionnelle ), mais la nature de l'action publique mise en mouvement par le Ministère public, le procureur accepte de ne pas retenir certaines charges contre l'accusé si celui-ci accepte de plaider coupable pour le reste des charges. Le *fact bargaining* est une négociation entre le procureur et la défense portant sur les faits à qualifier pénalement, par laquelle le procureur accepte de ne pas retenir la totalité des faits pouvant être poursuivis en échange d'une acceptation de l'accusé de plaider coupable. Enfin, le *sentence bargaining* est une négociation engagée normalement une fois la condamnation prononcée de la peine ( étant donné que dans la procédure américaine la scission entre le verdict et la peine est formalisée et bien reconnaissable. Parfois même, comme dans le cas de l'imposition de la peine de mort, le verdict et la peine impliquent deux procès distincts, même si le procès sur la peine se déroule devant le même jury peu de temps après le premier procès sur la culpabilité ).

[3147] **Sur les origines du plea bargaining**, Cf. G. FISHER, *Plea Bargaining's Triumph : A History of Plea*

jugement[3148], en confiant au Ministère public[3149], au terme de la phase préparatoire qu'il a menée, le soin de trouver un accord sur la sanction avec le prévenu et son avocat, cet accord étant ensuite homologué par un juge du siège[3150].

983. De manière générale, on attribue l'intrusion de la négociation dans notre procédure pénale française[3151] à une surenchère de litiges ainsi qu'à leur complexité croissante, qui ne peuvent plus être gérés par la voie normale, de plus en plus encombrée par des contentieux de masse et de longue durée. D'une part, on ne peut et on ne veut pas retourner à un type de procès dépourvu de garanties procédurales. D'autre part, on manque de ressources et le « input » dans le système procédural augmente au lieu de le diminuer. Cette situation laisse alors deux options aux acteurs de la justice pénale : soit on risque le collapsus, soit on s'arrange avec le prévenu et la défense quant au raccourcissement du procès, d'autant que ces derniers ne sont le plus souvent, pas désintéressés. En effet, une réduction potentielle de la peine exerce une force persuasive naturelle[3152].

984. La recommandation R. ( 87 ) 18 du 17 septembre 1987 adopté par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe sur la simplification de la justice pénale, a suggéré l'introduction dans les systèmes judiciaires européens où elles n'existent pas, le recours à ce

---

*Bargaining in America*, Stanford ( California ), Stanford University Press, 2003 – Lawrence M. FRIEDMAN et Robert V. PERCIVAL, *The Roots of Justice : Crime and Punish-ment in Alameda County*, California, 1870 - 1910 - Lawrence M. FRIEDMAN, *Plea Bargaining in Historical Perspective*, 13 Law and Society Review 247 ( 1979 ) - GARAPON et PAPADOPOULOS, *Juger en Amérique et en France*, Paris, 2003 – I. PAPADOPOULOS, *La pratique américaine, Le texte français*, Droit et Justice, PUF, 2004 – KARLEN, *Anglo-American Criminal Justice*, Oxford, 1967, p. 155 – ALSCHULER, *Plea Bargaining and its History*, Columbia Law Review, 1979, n° 1, p. 1 – R. E. SCOTT et W. F. STUNZ, *Plea bargaining as contact*, Yale Law Review, 1992, p. 1959 et s. - FEELEY, *Legal complexity and the transformation of the criminal process : The origin of the plea bargaining*, Israel Review 1997 ( n° 1-3 ), p. 183.
**Sur le plea bargaining caché**, cf. Milton HEUMANN, *A Note on Plea Bargaining and Case Pressure*, 9 Law and Society Review 515 ( 1975 ).

[3148] A. SCATTOLIN, *La volonté de la personne poursuivie*, Thèse dactyl., Poitiers, 1996, n° 404 et s.
Dans l'absolu, il ne devrait pas être nécessaire de supprimer la phase des débats pour accélérer la justice, il suffirait de multiplier le nombre de magistrats.

[3149] C. SAAS, *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, Rev. sc. crim. 2004, p. 827 et s.

[3150] M.-J. ARCAUTE-DESCAZEAUX, *L'aveu. Essai d'une contribution à l'étude de la justice négociée*, Thèse Toulouse, 1998 – J. PRADEL, *Le plaider coupable. Confrontation des droits américains, italien et français*, RID comp. 2005 ( n° 2 ), p. 473 et s.

[3151] Cf. A. GARAPON, *La culture juridique française au choc de la mondialisation*, in R. JACOB ( sous la dir. de ), *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Etude d'histoire comparée*, Actes du colloque international des 16-18 septembre 1993, Centre d'études d'histoire juridique, Institut des hautes études sur la justice, LGDJ, coll. Droit et société, 17, 1996, p. 386 et s.

[3152] Aussi, les prévenus et en particuliers les avocats, peuvent mal supporter des audiences correctionnelles qui durent des après-midi entières …

type de procédures qui prévoit, en échange d'un renoncement au débat sur les preuves, un allégement de la peine[3153].

985. En outre, la Commission « Justice pénale et Droits de l'Homme » a favorisé la légalisation du « plaider-coupable » : « … il a apparu souhaitable à la commission que le choix effectué par l'accusé de « plaider coupable » ou « non coupable » soit pris en considération dans la procédure dont il fait l'objet »[3154].

986. Postérieurement, la loi Perben II n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, a donné le feu vert à une procédure de « comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité »[3155]. Or le « plaider-coupable » n'est pas un phénomène isolé, mais s'inscrit dans la révolution douce de la procédure pénale, dont témoigne également la composition pénale[3156]. En effet auparavant, le législateur[3157] avait introduit dans notre arsenal procédural cette alternative aux poursuites qui permet d'apporter une réponse assez rigoureuse sans pour autant saisir la juridiction répressive[3158]. Dès lors, il semble intéressant d'exposer d'une part le domaine de la négociation afin de comprendre ces nouvelles voies procédurales ( **A** ), pour en dégager les risques de dérives[3159] d'autre part ( **B** ).

---

[3153] **Sur le droit comparé**, cf. J.-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit comparé*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut des Sciences Criminelles de Poitiers, 1992, CUJAS, 1993, n° 713 à 801 – I. COLOMBANI, *La place du consensualisme dans le droit pénal français*, Thèse Aix Marseille, 1991, p. 108 et s.

[3154] Commission Justice Pénale et Droits de l'Homme, *La mise en état des affaires pénales*, La Documentation française, Paris 1991, p. 158 – Cf. également H. JUNG, *Vers un nouveau modèle du procès pénal ? Réflexions sur les rapports « La mise en état des affaires pénales »*, Rev. sc. crim. 1991, p. 526 et s.

[3155] H. JUNK, *Le plaider coupable et la théorie du procès pénal*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 805 et s.

[3156] Circulaire du Garde des Sceaux du 31 décembre 1999 sur la présentation générale de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

[3157] Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 relative à l'efficacité de la procédure pénale : JO 24 juin 1999, p. 9247 ; D. 1999, Lég., p. 311, rect. JO 20 Octobre, p. 15647 – J. PRADEL, *Une consécration du « plea-bargaining » à la française : la composition pénale*, D. 1999, chron., p. 379 et s. – J. LEBLOIS-HAPPE, *De la transaction pénale à la composition pénale*, JCP 2000, I, 198.

[3158] La négociation sur la peine entre les parties concerne également **la médiation pénale**, puisque ce mode de réponse pénale consiste à ne pas déclencher les poursuites à travers la conclusion d'un accord sur la sanction que l'intéressé s'engagera à exécuter. Ainsi, en cas d'accord entre les parties, un procès-verbal, en fixant les termes, est dressé et remis au parquet. Cet accord constitue une véritable transaction au sens de l'article 2044 du Code civil et sa portée ne peut plus être discutée ultérieurement. L'inexécution des termes de l'accord conclu peut conduire à la mise en mouvement de l'action publique par le parquet ou la victime.

[3159] Ch. LAZERGES, *La dérive de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 2003, p. 653

### A – Le domaine de la négociation

987. Les infractions de faible gravité, les contraventions ainsi que les petits délits[3160], semblent constituer le domaine de la négociation, qui se situe en amont du jugement avec la composition pénale ( **I** ), ainsi qu'à la phase de jugement avec la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[3161] ( **II** ). Pour ces deux procédures, le schéma est singulièrement identique : accord du parquet poursuivant et de la personne poursuivie sur la peine à subir, ainsi que validation ou homologation[3162] par le président du tribunal de grande instance ou son délégué.

### I – En amont du jugement : la composition pénale[3163]

988. Faisant suite au rejet de l'injonction pénale[3164] par le Conseil Constitutionnel[3165], le législateur a introduit dans notre arsenal procédural la procédure de composition pénale[3166] dont le champ d'application a été largement étendu[3167], notamment aux mineurs d'au moins de treize ans et aux majeurs protégés[3168]. Au même titre que la médiation pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la composition pénale est présentée comme un moyen de traitement adéquat des contentieux de masse en matière pénale.

---

[3160] Cette notion est à l'appréciation du magistrat du parquet.

[3161] On retrouve ici la distinction classique entre une mesure alternative aux poursuites, la composition pénale, et une modalité particulière de l'engagement des poursuites, que constitue la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dont l'aboutissement est le prononcé d'un jugement immédiatement et facilement exécutoire.

[3162] A noter que la terminologie employée par le législateur diffère, selon l'une ou des deux procédures. Ainsi le procureur de la république saisit le magistrat du siège « par requête aux fins de validation de la composition », alors que cette démarche en matière de « plaider coupable » consiste en « une requête en homologation ».

[3163] Elle est prévue par les articles 41-2 et 41-3 du CPP, réd. Lois n° 2005-47 du 26 janvier 2005, n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, n° 2006-399 du 4 avril 2006.

**Sur la composition pénale**, cf. J. HEDERER, *Un an d'expérimentation de la composition pénale dans un tribunal de grande instance*, in Dossier *Vers une peine négociée ?*, AJ Pénal 2003, p. 53 et s. – J.-D. REGNAULT, *La composition pénale : l'exemple du Tribunal de Cambrai*, in Dossier *Vers une peine négociée ?*, AJ Pénal 2003, p. 55 et s. – A. BUREAU, *Etat des lieux d'un dispositif procédural atypique : la composition pénale*, Arch. pol. crim. 2005 ( n° 27 ), p. 125 et s.

[3164] Cet instrument aurait permis au Parquet de proposer à l'auteur d'une infraction le versement, avec son accord, d'une somme d'argent au Trésor public, en contrepartie de l'absence de poursuites.

[3165] Cons. constit., 2 février 1995, n° 95-360 DC : JO 7 février 1995, p. 2097 : le Conseil constitutionnel a censuré ce procédé au motif qu'il accordait à l'autorité de poursuite le pouvoir de réprimer une infraction sans contrôle de l'autorité de jugement, gardienne des libertés individuelles – J. VOLFF, *Un coup pour rien ! L'injonction pénale et le Conseil constitutionnel*, D. 1995, chron., p. 201 et s.

[3166] Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 relative à l'efficacité de la procédure pénale : JO 24 juin 1999, p. 9247 ; D. 1999, Lég., p. 311, rect. JO 20 Octobre, p. 15647 – J. PRADEL, *Une consécration du « plea-bargaining » à la française : la composition pénale*, D. 1999, chron., p. 379 et s. – J. LEBLOIS-HAPPE, *De la transaction pénale à la composition pénale*, JCP 2000, I, 198.

[3167] Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 relative à l'orientation et à la programmation de la justice : JO 10 septembre 2002, p. 14934 ; D. 2002, Lég., p. 2584 – Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : JO 10 mars 2004, p. 4567 ; D. 2004, Lég., p. 737.

[3168] Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : JO 7 mars 2007, p. 4297 – Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs : JO 7 mars 2007, p. 4325.

Concernant de nombreux délits correctionnels, faits plus graves que ceux pouvant donner lieu à une médiation[3169], la composition pénale est une procédure consensuelle. En effet, elle repose sur le plan individuel, non seulement sur une transaction entre le parquet et l'auteur des faits qui accepte le principe de la composition pénale et la sanction[3170], mais également sur un accord entre le parquet et la victime qui consent à ne pas mettre en mouvement l'action publique. Sur un plan plus général, l'introduction de cet instrument dans les juridictions nécessite une concertation préalable entre les magistrats du parquet et les magistrats du siège, qui seront appelés à y participer. L'idée de contrat permet ici de convenir d'un modèle de procédure validé par les deux chefs de juridiction[3171].

989. ***La phase de proposition*** **-** Au regard des éléments dont il dispose, le procureur de la république[3172] décide de proposer, autrement dit de faire une offre de composition à l'auteur de l'infraction, qui reconnaît avoir commis les faits reprochés. Le parquet choisit librement la mesure qui lui paraît la plus appropriée. Parmi ces mesures[3173], figure le versement d'une amende de composition, l'abandon de la chose qui a servi ou devait servir à la commettre l'infraction ou qui en était le produit, la remise du véhicule pour une période de six mois à des fins d'immobilisation, suivre un stage ou une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel pour une durée maximale de trois mois dans un délai qui ne peut être supérieur à dix-huit mois, l'interdiction de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction visée, accomplissement d'un travail d'intérêt général ou d'un stage de citoyenneté[3174] … etc. Le contenu de la proposition doit être précisé, écrit et signé par le

[3169] Le législateur n'a pas repris, dans l'article 41-2 du Code de procédure pénale relatif à la composition pénale, les objectifs de l'article 41-1 concernant les autres alternatives aux poursuites ( reclassement de l'auteur, réparation du dommage, disparition du trouble à l'ordre public ). La circulaire du 11 juillet 2001 ( n° CRIM – 01-14/F1-11.07.01 ) présente d'ailleurs cet instrument comme constituant un degré supplémentaire dans la répression quant aux autres alternatives aux poursuites. Cette procédure est prévue pour les infractions punies d'une peine d'amende ou d'un emprisonnement qui n'excède pas cinq ans. Ainsi l'abus de biens sociaux, le blanchiment, l'escroquerie, ou le recel sont susceptibles de faire l'objet d'une composition pénale.

[3170] Force est de constater que l'introduction de cette procédure s'inscrit dans une évolution législative qui tend à offrir au parquet différentes voies procédurales lui permettant d'individualiser la réponse judiciaire.

[3171] B. BRUNET, *L'office du juge entre les choix de politique pénale et les politiques publiques*, Gaz. Pal. n° 20 au 22 mai 2001, doctr., p. 4 et s.

[3172] La proposition faite au mis en cause peut également émaner d'une personne habilitée ( délégué du procureur ou médiateur ) ou d'un officier de police judiciaire ( dans ce cas, l'article R. 15-33-44 du Code de procédure pénale exige une autorisation écrite du procureur, jointe à la procédure ). Ces personnes peuvent également recueillir l'accord du mis en cause.
Dans certains tribunaux, la pratique consiste à réserver l'initiative au parquetier, dans le cadre du traitement en temps réel ou lors de la lecture des procédures courriers. D'autres pratiques laissent ce pouvoir d'initiative aux gendarmes ou aux policiers, le substitut de permanence n'étant pas averti immédiatement de la proposition de composition pénale.

[3173] Il serait ici fastidieux d'en dresser une liste exhaustive.

[3174] Article R. 131-35 et s. du Code de procédure pénale.

parquet dans un procès-verbal[3175], ce qui permet à l'intéressé, qui en reçoit une copie, d'être informé de manière satisfaisante.

990. La seconde phase n'est réalisable que si la personne a donné son accord. Il s'agit de saisir[3176] le juge du siège[3177], aux fins de validation de l'accord conclu entre le parquet et l'auteur des faits. Il convient de souligner le principe de l'irrévocabilité du choix procédural effectué par le parquet, le contraignant alors à ne pouvoir modifier le cadre procédural de son action même lorsque celui-ci s'avère finalement inadapté[3178].

991. ***La phase de validation*** – Avant de valider ou non l'accord, le juge peut entendre, d'office ou à la demande des intéressés, l'auteur des faits et la victime[3179], assistés éventuellement de leurs avocats[3180]. L'audition de l'auteur des faits a pour seul objet d'éclairer le magistrat sur sa décision. Elle n'est donc pas le lieu d'un débat contradictoire, puisqu'elle suppose que le mis en cause a reconnu l'infraction et accepté les mesures dans la

[3175] Cf. article R. 15-33-40 du Code de procédure pénale.

[3176] Le magistrat du siège est saisi aux fins de validation de la proposition par requête du Procureur de la République. Il est joint à ce document, daté et signé par le Procureur, le procès-verbal de proposition, la procédure d'enquête et l'avis à victime. La requête doit mentionner l'identité de la personne et la référence aux procès-verbaux joints.

[3177] S'agissant de la compétence du magistrat chargé de la validation, en matière délictuelle, la validation de la composition pénale est de la compétence du président du tribunal de grande instance qui ne peut pas déléguer cette compétence à un autre magistrat du siège, à l'exception du magistrat le suppléant dans ses fonctions de président selon les dispositions des articles R. 311-17 et suivants du Code de l'organisation judiciaire. En matière contraventionnelle, la validation relève du juge d'instance ( à savoir le juge du Tribunal de Police ) ou le juge de proximité ( cf. T. POTASZKIN, *Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur*, Dr. pén. 2007, Etude n° 17, spéc. § 9 et 14 ). Le juge des enfants et compétent, lorsqu'une telle mesure est proposée à un mineur. Dans l'hypothèse d'une mesure de composition pénale unique pour la commission d'un délit ou d'une contravention, la compétence de validation appartiendra toujours au président du tribunal de grande instance. Les textes n'ont prévu aucune incompatibilité entre la fonction du juge chargé de la validation et celle du juge du fond. Ainsi, dans l'hypothèse où la composition pénale n'est pas menée à son terme, le juge chargé de la validation peut être amené à juger l'affaire au fond. Cela peut néanmoins susciter des interrogations quant au respect des dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

[3178] Cass. crim., 20 novembre 2007 : D. 2008, comm., p. 1035 et s.

[3179] Ces auditions sont de droit lorsque les intéressés les demandent. La convocation à ces auditions se fait par tout moyen, sans condition de délai. Le juge peut procéder à l'audition séparée ou en commun des intéressés. Celle-ci n'est pas publique. Le Procureur de la République, informé de l'audition, peut y assister s'il le souhaite. Le contenu de l'audition est consigné dans un procès-verbal signé par le magistrat chargé de la validation de la ou des personnes entendues. La convocation à l'audition ne revêtant aucun caractère contraignant, les personnes sont totalement libres d'y répondre ou non. En conséquence, le défaut de comparution, de l'auteur ou de la victime, n'a aucune incidence juridique et n'empêche pas le magistrat de se prononcer sur la requête en validation. Il devra seulement dresser un procès-verbal de carence, sauf à convoquer à nouveau la personne s'il l'estime nécessaire.

[3180] L'absence d'impérativité de la présence de l'avocat dans le cadre de la composition pénale est regrettable, et est discutable au regard des textes et de la pratique. Quant au texte, les mesures de composition pénale sont principalement sanctionnatrices, cette procédure est inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire et en cas d'échec de la composition pénale, le Procureur de la République déclenche l'action publique. Quant à la pratique, en l'absence d'avocat, le justiciable se trouve dans l'incapacité d'apprécier l'intérêt ou non d'accepter une mesure de composition pénale.

phase de proposition[3181]. L'audition a pour seule finalité de vérifier qu'il n'a pas changé d'avis. L'audition de la victime relève d'une logique différente, dans la mesure où elle représente parfois la première opportunité, pour la victime, d'exprimer son avis sur la composition pénale. Sa position n'influence pas la décision du magistrat chargé de la validation[3182].

992. Dans les textes, il n'est pas prévu de conditions de délais entre la saisine du magistrat du siège et la décision de validation ou de rejet. Cependant, la procédure ne peut être une réponse efficace à la délinquance que sous réserve de célérité. En effet, en cas de rejet notamment, il faut permettre au Ministère public de se prononcer rapidement sur l'opportunité de poursuivre. De plus, la composition pénale constituant une cause de suspension de l'action publique, le magistrat du siège devrait se prononcer dans des délais raisonnables, soit une semaine à quinze jours, afin que le mis en cause ne soit pas laissé indéfiniment dans l'incertitude. Concrètement, le président du tribunal ou le juge d'instance valide la composition pénale ou la rejette, il n'a pas la possibilité de modifier le contenu des propositions[3183]. La décision de validation doit prendre la forme d'une ordonnance[3184]. La décision de non-validation n'a pas à être motivée, mais il est souhaitable que le magistrat donne connaissance de ses raisons[3185] au Ministère public, afin d'éviter à l'avenir des décisions similaires. Dans ce cas, c'est au Ministère public d'apprécier la suite à donner à la procédure[3186]. Quelque soit la décision[3187], celle-ci ne présente pas un caractère

[3181] Il importe de préciser que dans le cadre de la composition pénale, la proposition du Procureur de la République n'est pas susceptible de négociation. La personne mise en cause ne se trouve donc pas en situation de négocier la sanction, mais est face à un contrat d'adhésion ( cf. J. HEDERER, *Un an d'expérimentation de la composition pénale dans un tribunal de grande instance*, art. préc., p. 54 ).

[3182] Dans la pratique, il serait souhaitable que le Procureur de la République soit présent afin de lui exposer les arguments justifiant son recours à la composition pénale. Cette situation doit rester marginale. Il faudrait veiller à recueillir les observations de la victime avant cette phase de validation, afin de simplifier le déroulement de la procédure.

[3183] Néanmoins en pratique, dans l'hypothèse d'un rejet de la composition pénale envisagé par le magistrat du siège, le Procureur pourrait modifier sur le champ ses propositions. Et si l'auteur des faits déclare les accepter, la composition pénale ainsi modifiée pourrait être validée. Cette solution implique nécessairement la présence de tous les protagonistes à la mesure, par exemple lors de l'audition du mis en cause par le magistrat du siège. La circulaire du 11 juillet 2001 considère cependant qu'une telle pratique ne correspondrait pas à l'esprit des nouvelles dispositions. Toutefois, cette souplesse de procédure garantirait une certaine effectivité de la composition pénale, dans la mesure où le magistrat du siège ne se positionnerait pas seulement comme un certificateur des décisions du parquet. Une telle vision de la procédure serait de nature à atténuer les réticences des magistrats du siège à l'introduction de la composition pénale dans leur juridiction.

[3184] En l'absence d'indications dans les textes, cette ordonnance, datée et signée par le magistrat du siège, doit viser la requête en validation, le procès-verbal de proposition de la composition pénale actant l'acceptation de l'intéressé et le cas échéant, le procès-verbal d'audition.

[3185] Par exemple, mesures trop sévères, trop clémente, action publique prescrite … etc.

[3186] Le Procureur peut prolonger les délais d'exécution des mesures pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, lorsque la personne n'a pu exécuter les mesures décidées dans les délais

juridictionnel[3188]. Il ne peut donc être question d'autorité de chose jugée au pénal sur le civil sur la seule base de l'ordonnance d'homologation de la composition pénale exécutée[3189]. Plus curieusement, l'ordonnance n'est pas susceptible de recours[3190]. C'est une décision *sui generis*.

993. En conclusion, la composition pénale repose sur le consentement de l'auteur de l'infraction à une sanction pénale proposée par le Procureur de la République est validée par un magistrat du siège. Après validation, les mesures décidées seront mises à exécution. Avec la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, qui n'est qu'un prolongement de la composition pénale[3191], la justice négociée n'est plus seulement une voie médiane entre le classement sans suite et le renvoi en jugement, elle comprend également le jugement[3192].

---

prescrits. Cette prolongation n'est concevable que si les délais prescrits sont inférieurs aux délais *maxima* permis par les textes, et ne peut aboutir à leur dépassement. Cette décision appartient au Procureur et n'a pas à être validée par un juge. En pratique, cette souplesse ne concerne que le paiement échelonné d'une amende de composition et l'exécution d'un travail pour la collectivité. De même, la circulaire du 11 juillet 2001 estime qu'une prolongation est concevable pour la mesure de réparation du préjudice de la victime, sous réserve de son consentement.
En l'absence de non-justification de la non-exécution, le parquet peut soit mettre en mouvement l'action publique, recourir à une autre mesure alternative aux poursuites, classer sans suite, proposer une nouvelle composition pénale à l'auteur des faits ( en tenant compte des motifs du rejet de la précédente ). Dans un esprit de cohérence sous peine de retirer toute crédibilité à la procédure de composition pénale, le Ministère public doit davantage s'orienter vers la première ou dernière hypothèse.
Dans le cas où les mesures ont été presque complètement exécutées, est préconisé un classement sans suite qui présente l'avantage de ne pas éteindre l'action publique. Toutefois, si des poursuites sont engagées, le dossier relatif au déroulement de l'exécution de la composition pénale doit être communiqué à la juridiction de jugement afin qu'elle puisse en tenir compte ( article R. 15-33-60 du Code de procédure pénale ). De même, le Ministère public devrait prendre en considération ces éléments dans ses réquisitions.

[3187] Cette décision doit être notifiée par tout moyen à l'auteur des faits ainsi que le cas échéant, à la victime.

[3188] Cass. crim., 24 juin 2008 : Bull. crim., n° 162 ; D. 2008, jurispr., p. 2146 ; D. 2009, chron. 44 ; AJ Pénal 2008, p. 422, obs. C. SAAS.

[3189] Cass. Soc., 13 janvier 2009 : note sous I. BEYNEIX, *L'ordonnance de validation de la composition pénale n'a pas autorité de la chose jugée au pénal sur le civil*, D. 2009, comm., p. 709 et s.

[3190] Hormis celui exercé devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg.

[3191] J.-P. CERE et P. REMILLIEUX, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, in Dossier *Vers une peine négociée*, AJ Pénal 2003, p. 45 et s.

[3192] Ainsi la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité aboutit à une décision juridictionnelle ayant « les effets d'un jugement de condamnation » ( article 495-11 alinéa 2 du Code de procédure pénale ).

## II – A la phase de jugement : la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[3193]

994. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, entrée en vigueur le 1er octobre 2004, poursuit deux objectifs. D'une part, un objectif de simplification et de gestion des flux[3194], qui consistent à alléger les audiences correctionnelles ( surtout la comparution immédiate ) des affaires simples dans lesquelles les auteurs reconnaissent les faits et, ce faisant, diminuer les délais de jugement des juridictions répressives. D'autre part, un objectif d'efficacité conduisant au prononcé d'une peine plus efficace, car une peine acceptée par l'auteur des faits ayant préalablement reconnu sa culpabilité devrait être mieux exécutée[3195]. Cette nouvelle procédure, inspirée ouvertement du *plea bargaining* anglo-saxon[3196], ou

---

[3193] Cf. article 137 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ( précision utile pour ceux qui envisageaient de consulter les travaux parlementaires : jusqu'à l'adoption du projet de loi par la commission paritaire le 05 février 2004, qui a modifié la numérotation, il s'agissait de l'article 61 ). Principalement, ce texte introduit dans le Chapitre Ier ( *Du tribunal correctionnel* ) du titre II ( *Du jugement des délits* ) du livre II du Code de procédure pénale, une section VIII consacrée à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ( articles 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale ).

**Sur la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**, cf. Dossier *La CRPC : un an après …*, AJ Pénal 2005, p. 433 et s. – J.-P. CERE et P. REMILLIEUX, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, art. préc., p. 45 et s. – P.-J. DELAGE, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie*, D. 2005, p. 1970 ; *De la bonne administration du « plaider coupable »*, Dr. pén. 2008, Etude 23, p. 15 et s. - LASSERRE CAPDEVILLE, *De l'usage limité de la reconnaissance de culpabilité*, D. 2008, comm., p. 2904 et s. – J.-Y. LE BORGNE, *Le plaider coupable*, Lettre de la Mission de recherche Droit et Justice, automne 2004 ( n° 18 ) – *Le plaider coupable*, Journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle ( 15 novembre 2004 ), Rev. pénit. juin 2005 ( n° 2 ), p. 377 et s.

[3194] Cf. notamment O. DUFOUR, *Vers une révolution de la procédure pénale française ?*, Les Petites Affiches, 17 avril 2003, p. 3 – M. BENICHOU, P.-A. IWEINS et B. CHAMBEL, *Pour une réforme ambitieuse de la procédure pénale*, Gaz. Pal. 30 avril – 3 mai 2003, p. 2 – D. LIGER, *Fonction de la justice : mieux juger ou traiter les flux policiers ?*, Gaz. Pal. 12 et 13 mai 2004, p. 5 et s. – P.-A. IWEINS, in *Les évolutions du procès pénal*, Colloque, Aix-en-Provence, 3 et 4 octobre 2003, Gaz. Pal. janvier-février 2004, Les entretiens du Palais, p. 184.

Certains ont vu dans l'introduction de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, un « remède aux affaires », cf. J. DELGA, *Un faux remède aux affaires : le projet de loi Perben ( ou du gouvernement des juges au gouvernement d'entreprise )*, D. 2003, p. 1274.

[3195] Cf. G. CLEMENT et J.-Ph. VICENTINI, *Les bureaux de l'exécution des peines*, Rev. sc. crim. 2009, p. 139 : les objectifs de la CRPC sont les suivants : « favoriser le traitement accéléré d'affaires de gravité minime, mais constitutives d'un contentieux de masse, l'ensemble s'inscrivant, avec un souci d'économie dans l'administration de la preuve et sur la foi d'un aveu, dans une politique de réponse pénale rapide et globale pilotée par le ministère public ».

[3196] **Sur le *plea bargaining***, cf. A. W. ALSCHULER, *Plea-Bargaining and its History*, *Columbia Law Review*, January 1979, n° 1, vol. 79, p. 1 et s. – J. CEDRAS, *La justice pénale aux Etats-Unis*, PUAM, Coll. Le point sur, 1990 – S. R. MOODY et J. TOMBS, *Plea negociations in Scotland*, Crim. L. R. 1983, p. 297 et s. – G. W. PUGH et J. B. NACHMANN, *L'établissement de la culpabilité dans le système de justice criminelle aux Etats-Unis*, RIDP 1986, p. 719 et s. – J.-R. SPENCER, *La procédure pénale anglaise*, Presses Universitaires de France, Coll. Que sais-je ?, 1998, p. 83 – J.-P. RICHERT, *La procédure du « plea bargaining » en droit américain*, Rev. sc. crim. 1975, p. 375 et s.

Aux Etats-Unis, plus de 90 % des affaires pénales donnent lieu à un plaider-coupable. Sans cette institution, le fonctionnement des juridictions serait complètement paralysé. C'est un mode normal de comparution, afin d'éviter le coût et l'incertitude du procès.

négociation d'un « plaider coupable »[3197] ( mais divergeant toutefois de ces systèmes sur de nombreux points[3198] ), connaît une montée en puissance régulière[3199] tendant à sa généralisation à l'ensemble des juridictions, même si à ce jour cette procédure serait est exclusivement utilisée, en matière de conduite en état alcoolique, dans la plupart des juridictions[3200]. Au même titre que la composition pénale, cette procédure est le fait d'une proposition du Procureur de la République, celui-ci négociant la peine avec l'intéressé, avant toute homologation par un juge du siège[3201].

995. ***La phase de proposition*** - Selon l'article 495-7 du Code de procédure pénale, les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans[3202], peuvent faire l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Le Procureur de la République peut d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat[3203], recourir à cette procédure à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée[3204] devant lui lorsque cette personne[3205] reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Ainsi, le procureur[3206] peut proposer[3207] l'application d'une ou

[3197] **Sur le « plaider coupable » en droit comparé**, cf. Peter J.-P. TAK, *Une procédure « plaide coupable ». Le droit scandinave pris en modèle pour la législation pénale aux Pays-Bas*, Rev. pénit. 1993, p. 31 et s. – S. GRAVEL, *La négociation des plaidoyers de culpabilité : une pratique hétérogène*, Criminologie, Les Presses de l'Université de Montréal, 1991, p. 2 et s. – J. PRADEL, *Le plaider coupable. Confrontation des droits américain, italien et français*, RIDC avril-juin 2005 ( n° 2 ), p. 473 et s. – P. PIKAMAE, *Le plaider coupable dans la nouvelle procédure pénale estonienne*, Rev. pénit. janvier-mars 2006 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et s.

[3198] D'une part, quant au domaine d'application de l'institution, les systèmes anglo-saxons ne posent généralement pas de limites alors que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est ouverte que pour certains délits et uniquement lorsqu'ils sont commis par des majeurs. D'autre part, quant au contenu de la transaction, alors que le *plea bargaining* invite le Procureur à requalifier l'infraction au prix d'une dénaturation des faits, la procédure française ne permet qu'une négociation sur la peine, l'exacte qualification juridique conditionnant même l'homologation par un juge.

[3199] P.-J. DELAGE, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie*, D. 2005, p. 1970 ; *De la bonne administration du « plaider coupable »*, Dr. pén. 2008, Etude 23, p. 15 et s. – J. DANET, *Bref commentaire de quelques chiffres de l'annuaire de 2008*, AJ Pénal 2009, p. 262 : « La CRPC, dont nous disions sans prendre de risque qu'elle n'était pas à son niveau de croisière en 2005, a tout simplement presque doublée entre 2005 et 2007 ».

[3200] J. LASSERRE CAPDEVILLE, *De l'usage limité de la reconnaissance de culpabilité*, D. 2008, comm., p. 2904 et s.

[3201] R. E. SCOTT et W. J. STUNZ, *Plea bargaining as contract*, Yale Law Review, 1992, p. 1959.

[3202] Le domaine d'application est donc considérable, puisqu'il comprend une large part du contentieux dont est saisi le Tribunal Correctionnel. Plusieurs exceptions sont toutefois prévues par l'article 495-16. La procédure n'est pas applicable à certaines catégories de délits : sont exclus du champ d'application les délits de presse, les délits d'homicides involontaires, les délits politiques ou les délits « dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ».

[3203] Etant précisé que le Procureur de la République reste maître de l'opportunité des poursuites.

[3204] Cf. article 393 du Code de procédure pénale.

[3205] A noter que le plaider-coupable n'est applicable qu'aux majeurs. En effet, l'article 495-16 exclut expressément de son champ d'application les mineurs de moins de dix-huit ans.

[3206] Cette proposition ne peut être faite que par le Procureur de la République en personne ou par l'un de ses substituts, conformément au principe d'indivisibilité du parquet ( article 39 du Code de procédure pénale ). Il n'est donc pas possible de transmettre cette proposition par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, à

plusieurs peines principales ou complémentaires encourues[3208], selon le principe de la personnalisation des peines[3209]. Si la sanction proposée est une peine d'emprisonnement, cette dernière ne saurait être supérieure à un an, ou excéder la moitié de la peine encourue[3210]. Par ailleurs, l'emprisonnement négocié peut être assorti d'un sursis total ou partiel[3211]. De la même manière, en accord avec l'intéressé, la peine peut faire l'objet d'un aménagement tel qu'une semi-liberté ou un placement sous surveillance électronique[3212]. Si la peine est une amende, elle ne peut dépasser le maximum encouru[3213].

996. ***Les phases de négociation et d'homologation***[3214] - Lorsque le présumé délinquant reconnaît les faits, une déclaration doit être établie. La proposition de la peine est faite en présence de l'avocat assistant l'intéressé ou d'un avocat désigné. L'intéressé ne dispose pas de la possibilité de se défendre seul[3215] : il ne peut donc refuser d'être assisté d'un avocat, celui-ci étant à ses frais s'il ne dispose pas de l'aide juridictionnelle[3216]. L'entretien avec l'avocat peut avoir lieu hors la présence du Procureur de la République. Le plus souvent, le Procureur propose une peine moins sévère que celle susceptible d'être prononcée par le Tribunal Correctionnel, et ce afin d'obtenir l'accord du prévenu[3217].

---

l'instar de ce qui est permis par l'alinéa 3 de l'article 41-2 du CPP en matière de composition pénale. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 26 Avril 2006, *Syndicat des avocats de France*, statuant sur les circulaires des 2 septembre 2004 et 19 avril 2005 relatives à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ( Cf. Recueil LEBON 2006, n° 273757 ).

[3207] Cette proposition sera nécessairement faite oralement.

[3208] Sur ce point, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité s'écarte radicalement de la composition pénale, laquelle a pour fonction de substituer aux peines légalement encourues des « mesures » relativement clémentes.

[3209] Cf. article 132-24 du Code pénal – Cass. crim., 4 avril 2002 : Bull. crim., n° 78 ; JCP 2002, IV, 1895 - J. LEBLOIS-HAPPE, *Le libre choix de la peine par le juge : un principe défendu bec et ongles par la Chambre criminelle*, Dr. pén. avril 2003, p. 4 à 8.

Ainsi le choix doit être guidé par les circonstances de l'infraction et la personnalité de son auteur, ainsi que pour la détermination du montant d'une amende éventuelle, des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

[3210] Article 495-8 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

[3211] En pratique, les peines d'emprisonnement n'excèdent généralement pas six mois et sont assorties du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve. Cela n'exclut pas pour autant, dans des cas plus isolés, le prononcé de peine d'emprisonnement ferme.

Cf. également articles 132-29 et suivants du Code pénal.

[3212] Cf. article 712-6 du Code de procédure pénale.

[3213] La peine d'amende peut également être assortie du sursis.

[3214] L'action du siège est nécessaire et indispensable, sinon cela conduirait à une autarcie de l'action parquetière.

[3215] Et ce afin d'écarter les pressions et préserver ainsi les droits de la défense, l'avocat est omniprésent dans la procédure.

Cf. Y. MSIKA, *Plaider coupable et rôle de l'avocat à Pontoise et ailleurs*, in Dossier *La CRPC : un an après …*, AJ Pénal 2005, p. 445 et s. – D. CASANOVA et D. MISSISTRANO, *Le point de vue de l'avocat*, in *Le plaider coupable*, Journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle ( 15 novembre 2004 ), Rev. pénit. juin 2005 ( n° 2 ), p. 391 et s.

[3216] B. BOULOC, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, Rev. sc. crim. 2005, p. 116.

[3217] Cf. Circulaire CRIM-04-12-E8, NOR : JUSD04301176DC du 2 septembre 2004, présentant les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à

997. Deux hypothèses peuvent être relevées, celles-ci conduisant à des issues procédurales diversifiées : d'une part, si la peine proposée par le parquet est acceptée à l'issue de l'entretien, l'intéressé est présenté devant le président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui. Lorsque le prévenu est détenu, il est immédiatement présenté en vue de l'homologation. En revanche, si le prévenu n'est pas détenu, la présentation peut être effectuée dans un délai d'un mois maximum[3218], ce qui selon notre point de vue, risque d'accroître le taux d'échec de la procédure, le prévenu disposant de davantage de temps avant de renouveler son accord devant le juge du siège[3219]. En tout état de cause lors de l'audience qui doit être publique[3220] conformément au droit commun et à laquelle le Ministère public n'est pas tenu d'assister[3221], le président entend la personne ainsi que son avocat. Concrètement, cela consiste à demander simplement à l'intéressé de reformuler ses aveux et de renouveler l'acceptation de la proposition faite par le parquet[3222]. Le rôle du Président semble accru par rapport à la procédure de la composition pénale. En effet, il doit vérifier la réalité des faits ainsi que leur qualification juridique[3223]. Il peut décider d'homologuer la

---

la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ( pt 2.2.2.1 ) : BOMJ n° 95, 1er juillet-30 septembre 2004 ).

[3218] Cf. article 495-9 *in fine* du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures. Cette modification procédurale depuis la mise en œuvre de la procédure de plaider coupable, vise à conférer davantage de souplesse aux juridictions dans la mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. En effet, désormais lorsque le prévenu n'est pas détenu, l'homologation ne s'impose pas aussitôt, après l'acceptation de la proposition faite par le Procureur de la République.

[3219] Dans une telle éventualité, les avantages escomptés en termes de gain de temps se verraient alors anéantis par la nécessité de recourir au circuit procédural classique.

[3220] Cette dernière constitue une obligation imposée par le Conseil constitutionnel ayant écarté la disposition autorisant une audience en chambre du conseil ( Décision du 2 mars 2004, cf. J.-C. ZARKA, note sous Conseil constitutionnel 2 mars 2004, JCP 2004, éd. G., II, 10048, p. 619 et s. ). Cette publicité permet à la justice pénale de conserver sa solennité qui évitera le soupçon des peines marchandées, secrètes ou expéditives.

[3221] J. PRADEL, *Le Ministère public doit-il être présent à l'audience d'homologation dans le cadre de la procédure de plaider coupable ?*, D. 2005, p. 1200.

[3222] Cf. article 495-11 du Code de procédure pénale.

L'objectif de cette formalité est de s'assurer à nouveau que le justiciable ne subisse pas de pressions et ait bien compris la nature et le *quantum* des peines qui vont lui être infligées. En d'autres termes, le juge doit établir l'existence chez l'intéressé d'une volonté libre et éclairée.

[3223] Article 495-9 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Cette étape est cruciale pour la crédibilité de la l'institution. De plus, elle constitue l'une des meilleures illustrations de l'opposition radicale existant entre la procédure française et les procédures anglo-saxonnes, dont le législateur s'est pourtant inspiré. D'une part, cela rappelle la valeur très relative d l'aveu en droit français qui face à l'intime conviction du juge, n'est pas considéré chez nous comme la « reine des preuves ». D'autre part, cela confirme qu'il n'est pas concevable, dans notre système légaliste, que l'application normale d'une règle procédurale nécessite, ou même seulement permette, la violation des textes d'incrimination. A ce titre, il est inquiétant de relever que cela ne tombe pas sous le coup de l'évidence pour certains ( cf. J.-P. CERE et P. REMILLEUX, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, art. préc., p. 51 ). Or, on sait que les procédures de *plea bargaining* sont principalement axées autour d'une négociation portant, non directement sur la peine, mais principalement sur la qualification. Généralement, cela passe par la mise à l'écart d'un ou plusieurs éléments aggravants, voire par la substitution d'une imprudence à une intention. Ce marchandage, qui ne heurte pas les esprits anglo-saxons, est d'ailleurs facilité par la grande imprécision caractérisant dans ces pays la définition des infractions pénales. Avec

négociation entre le parquet et le prévenu en statuant le jour même par une ordonnance motivée ; et il peut refuser d'homologuer cette négociation s'il estime que la nature des faits, la personnalité du délinquant, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire ou si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur[3224]. Si le Président homologue l'accord sur la peine, l'ordonnance d'homologation doit constater que la personne reconnaît les faits et accepte les peines proposées. Cette ordonnance emporte des effets d'un jugement de condamnation, elle est donc exécutoire[3225]. En cas d'échec de la procédure, c'est-à-dire si l'intéressé refuse la proposition de la peine ou si le président refuse d'homologuer la négociation[3226], le parquet peut saisir la juridiction correctionnelle selon les modes classiques[3227], le classement sans suite de l'affaire n'étant plus possible. Or les juges

---

la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le législateur français n'a pas heureusement importé un système si inconciliable avec notre conception du droit, *a fortiori* pénal.

[3224] Cf. article 495-11 du Code de procédure pénale.

[3225] Cf. article 495-11 du Code de procédure pénale.

[3226] F. DESPREZ, *L'ordonnance de refus d'homologation dans le cadre de la CRPC*, D. 2007, Point de vue, p. 2043 et s.

[3227] Cf. article 495-12 du Code de procédure pénale.

Le Procureur de la République doit déférer le prévenu devant le Tribunal Correctionnel par le biais d'une convocation par procès-verbal ( article 394 du Code de procédure pénal ), d'une comparution immédiate ( articles 395 et 396 du Code de procédure pénale ) ou d'une citation directe ( article 390 du Code de procédure pénale ).

Dans un premier temps, la chambre criminelle de la Cour de cassation a d'abord estimé que lorsque le Ministère public mettait en œuvre une procédure de CRPC, par convocation de l'intéressé à cette fin devant lui, il ne pouvait concomitamment saisir, pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel selon l'un des modes prévus par l'article 388 du Code de procédure pénale, avant que le prévenu ait déclaré ne pas accepter la ou les peine (s) proposée (s) ou que le président du tribunal ait rendu une ordonnance de refus d'homologation : cf. en ce sens, Cass. crim., 4 octobre 2006 : Bull. crim., n° 244 ; D. 2007, jur. 58, note DELAGE ; *CRPC et citation devant un tribunal : pas de concomitance possible*, AJ Pénal 2007, p. 79, note LEBLOIS-HAPPE ; Dr. pén. 2007, comm. n° 27, note MARON ; Rev. sc. crim. 2007, p. 118, obs. GIUDICELLI – Cass. avis, 23 avril 2007 : D. 2007, act. jurispr., p. 1503 – Cass. crim., 14 octobre 2008 : D. 2008, act. jurispr., p. 2796, obs. M. LENA ; AJ Pénal 2008, p. 517, obs. M.-E. CARBONNIER ; Procédures 2008, comm., p. 340, obs. J. BUISSON ( en l'espèce, saisine du tribunal correctionnel consécutivement à la renonciation par le Procureur de la République de proposer une peine à l'intéressé, faute de présence du conseil ) – Cass. crim., 29 octobre 2008 : D. 2008, act. jurispr., p. 2943 – AJ Pénal 2009, p. 38, obs. C. SAAS – Cass. crim., 7 janvier 2009 : n° 08-84. 856, inédit. Mais depuis, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ( cf. F. DESPREZ, *CRPC : la consécration législative de la pratique de la double convocation*, Gaz. Pal. 25 juin 2009, p. 3 et s. - F. DEFFERRARD, *La dénaturation du « plaider coupable » ( Après la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures )*, Dr. pén. juillet 2009, Etude 13 – A. TALEB, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : une clarification législative née du pragmatisme jurisprudentiel*, Rev. pénit. 2010 ( n° 1 ), doctr., p. 43 et s. – Y. JOSEPH-RATINEAU, *De quelques difficultés issues de la légalisation de la double convocation dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, JCP septembre 2009 ( n° 37 ), 230 ; *Petites incohérences pratiques résultant de la double convocation dans le cadre de la CRPC. Il est des vices de procédure dont il vaut mieux s'accommoder*, D. 2009, Point de vue, p. 2815 – J. BUISSON, *Une loi destinée à clarifier plus qu'à simplifier le droit ? A propos de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures*, Procédures 2009, comm. 209 – J. DELAGE, *Plaider coupable : la clarification par l'entérinement des pratiques*, D. 2009, p. 1651 ) sur la simplification et la clarification du droit et l'allègement des procédures, est revenue sur cette solution en insérant au sein du Code de procédure pénale un article 495-15-1 selon lequel la mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité « n'interdit pas au procureur de la République de procéder

correctionnels ne pourront fonder leur décision de condamnation sur les déclarations faites par le prévenu à l'occasion d'une procédure antérieure et avortée de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[3228]. Il peut même requérir l'ouverture d'une information[3229] et saisir le juge d'instruction[3230]. Mais, si le juge d'instruction renvoie l'intéressé devant la juridiction de jugement, le plaider coupable ne sera plus possible. Par ailleurs, si la victime de l'infraction visée n'a pu exercer son droit de constitution de partie civile, elle peut faire citer le prévenu devant le tribunal correctionnel statuant à juge unique[3231].

Le recours[3232] à la négociation, phénomène que tous les professionnels connaissent bien, inquiète[3233] et génèrerait des risques de dérives.

### B – Les risques de dérives de la négociation

998. Consciente de cette évolution notable au sein de notre arsenal judiciaire, que représentent les procédures consensuelles, la doctrine a été naturellement conduite à en dénoncer les dérives. Elle s'est s'interrogée d'une part sur le rôle du consentement[3234] en matière pénale, annonçant pour certains auteurs un mouvement de contractualisation de l'action publique[3235] ( **I** ), participant à la mise en œuvre d'une véritable privatisation[3236] du

---

simultanément à une convocation en justice en application de l'article 390-1. La saisine du tribunal résultant de cette convocation en justice est caduque si la personne accepte la ou les peines proposées et que celles-ci font l'objet d'une ordonnance d'homologation ». Le législateur permet ainsi au Procureur de la République d'employer la voie de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de recourir simultanément à une convocation par officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, greffier ou chef d'établissement pénitentiaire. Pour une application jurisprudentielle de la pratique de la double convocation, cf. Cass. crim., 24 novembre 2009 : cf. la note de Y. JOSEPH-RATINEAU, *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : à nos actes manqués …* , D. 2010, p. 875 et s.
On notera enfin que la pratique de la double convocation a également été utilisée ( et censurée ) en matière de comparution immédiate, en ce sens cf. Cass. crim., 20 février 2007 : Rev. sc. crim. 2007, p. 844, obs. R. FINIELZ ; AJ Pénal 2007, p. 234, obs. M.-E. CARBONNIER.

[3228] Cass. crim., 17 septembre 2008 : D. 2008, jur. p. 2904, note J. LASSERRE CAPDEVILLE ; AJ Pénal 2008, p. 515, obs. C. SAAS ; JCP 2008, II, 10194, note Y. JOSEPH-RATINEAU ; Gaz. Pal. 9-13 novembre 2008, jur. 8, note F. DESPREZ.

[3229] Cf. article 80 du Code de procédure pénale.

[3230] Quelque soit la cause de l'échec, l'alinéa 2 de l'article 495-14 du CPP interdit que le procès-verbal retraçant le déroulement de la procédure infructueuse ( et dont l'alinéa 1er impose la rédaction ), soit transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement. Dans le même esprit, ni le Ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites et des documents remis au cours de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

[3231] Article 495-13 du Code de procédure pénale.

[3232] J. LASSERRE CAPDEVILLE, *De l'usage limité de la reconnaissance de culpabilité*, art. préc., p 2904 et s.

[3233] O. DUFOUR, *Le « plaider coupable » à la française inquiète le monde judiciaire*, Les Petites Affiches, 25 mai 2004 ( n° 104 ), p. 3 et s.

[3234] X. PIN, *Le consentement en matière pénale*, LGDJ, t. 36, 2002 – J.-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Cujas, 1993 – C. AMBROISE-CASTEROT, *Le consentement en procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 29 et s.

[3235] Ph. SALVAGE, *Le consentement en droit pénal*, Rev. sc. crim. 1991, p. 699 et s.

procès pénal. D'autre part, les critiques ont porté sur les effets attentatoires, tant de la composition pénale que du plaider-coupable, au regard du concept traditionnel de la procédure pénale ( **II** ).

### I - Vers une contractualisation de l'action publique ?

999. Une partie de la doctrine croit constater dans le développement des procédures consensuelles une sorte de « contractualisation » de la procédure pénale[3237] en général, et de l'action publique en particulier ( **a** ). Ce mouvement est décrit comme « une expansion du concept contractuel »[3238], qui s'observe dans de nombreux secteurs du droit. Or cette thèse, qui fait appel à la notion de contrat, n'a pas sa place en matière pénale et doit être rejetée ( **b** ). Nous retiendrons qu'en réalité, les procédures consensuelles reposent sur la technique de l'option ( **c** ).

#### a - Exposé de la thèse sur la contractualisation de l'action publique

1000. Tout d'abord, force est d'admettre que le législateur a souhaité associer indéniablement le délinquant au choix de la sanction pénale[3239], de manière à assurer la réussite du traitement répressif. L'objectif affiché est celui de redonner au délinquant le sens de ses responsabilités dans le cadre d'une justice de dialogue et de négociation et par l'application d'une thérapeutique sociale, d'autant plus efficace qu'elle aura été acceptée par l'intéressé lui-même. L'apparition de cette nouvelle conception des procédures a conduit la doctrine à effectuer des parallèles avec le Droit civil. Ainsi dans le passé, une thèse contractuelle a été élaborée à propos de la transaction pénale[3240]. Plus récemment, le

---

[3236] X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, p. 243 et s. – J.-H. ROBERT, *L'éparpillement et la privatisation de l'action publique*, Dr. pén. avril 1995, p. 17 et s. – Y. BENHAMOU, *Vers une inexorable privatisation de la justice ?*, D. 2003, Point de vue, p. 2771 et s. – A. DECOCQ, *L'avenir funèbre de l'action publique*, in Mélanges F. TERRE, *L'avenir du Droit*, Dalloz, 1999, p. 781 et s.

[3237] **Sur le sujet de la thèse portant sur la contractualisation de la procédure pénale en général**, cf. J. HEMARD, *Le consentement de la victime dans le délit de coups et blessures*, Rev. crit. lég. et jurispr. 1939, p. 293 et s. - Y. JOSEPH-RATINEAU, *Contractualisation de la procédure pénale et liberté procédurale du parquet*, D. 2008, comm., p. 1035 et s. – Ph. SALVAGE, *Le consentement en matière pénale*, Rev. sc. crim. 1991, p. 699 et s. – J.-P. DOUCET, Gaz. Pal. 30 juillet - 1er août 1989, p. 23 – F. ALT-MAES, *La contractualisation du droit pénal, mythe ou réalité ?*, Rev. sc. crim. 2002, p. 501 et s. – P. COUVRAT, *La contractualisation du droit pénal, Réformes de la justice, réforme de l'Etat*, colloque organisé par l'Université Paris I, les 24 et 25 janvier 2002.

[3238] F. TERRE, *Le contrat à la fin du XXème siècle*, Revue des sciences morales et politiques, 1995, p. 302.

[3239] Comme d'ailleurs de son exécution. En effet, l'exécution des peines est devenue, notamment avec les lois des 15 juin 2000 et 12 avril 2000, plus contradictoire.
**Sur le consentement du délinquant à l'exécution des peines**, cf. P. PONCELA, Rev. sc. crim. 2001, p. 873.

[3240] En effet, une doctrine libérale a cru pouvoir analyser la transaction pénale comme une variété de transaction civile, telle qu'elle est régie par les articles 2044 et suivants du Code civil, pour insister sur son aspect contractuel ( Cf. R. LEGEAIS, *L'oblation volontaire et l'amende de composition, ou les procédures sans débats en droit pénal français*, RID pén. 1962, p. 419 et s. ), quitte à la qualifier de contrat d'adhésion, compte tenu de

raisonnement concerne la médiation pénale[3241] et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[3242]. Une partie de la Doctrine soutient l'émergence dans notre système répressif d'une contractualisation de l'action publique et invoque que les procédures consensuelles sont réduites à l'obtention du consentement de l'auteur de l'infraction à une sanction pénale proposée par le Procureur de la République et validée par un magistrat du siège[3243]. Ainsi à ce propos, Monsieur Jean PRADEL évoque un « consensualisme judiciaire »[3244]. Le raisonnement en droit pénal semble, tout d'un coup, emprunter au droit des contrats. Les relations Ministère public – auteur présumé des faits vont s'apparenter à une relation contractuelle, une sorte de contrat d'adhésion. Le mécanisme paraît en effet calqué sur le schéma d'une convention : proposition puis acceptation ( ou refus ). L'objet n'est pas l'obligation civile, mais une sanction pénale.

1001. ***Définition de la notion de contractualisation*** **-** Avant d'aborder le contenu de la thèse sur la contractualisation, une définition de la notion même de « contractualisation » s'impose. Alors que le contrat[3245] est la loi des parties, la « contractualisation » en revanche s'analyse en une volonté[3246] orientée vers la recherche d'une solution à un litige, à travers un accord. La justice consensuelle entend ainsi favoriser le dialogue. C'est une voie de transaction, de compromis dans le cadre d'une opposition d'intérêts. Contrairement au schéma traditionnel de la procédure pénale à travers lequel d'une part le magistrat du parquet dirige les poursuites et propose la sanction, et d'autre part le magistrat du siège apprécie la

---

l'absence de négociation véritable et de la position toute puissante des autorités publiques.
**Sur la transaction pénale**, cf. J.-F. DUPRE, *La transaction en matière pénale*, Litec, 1977, p. 165 et s. – M. BOITARD, *La transaction pénale en droit français*, Rev. sc. crim. 1941, p. 162 – F. BOULAN, *La transaction douanière étude de droit pénal douanière, étude de droit pénal douanier*, Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, 1968, p. 238 – M. DOBKINE, *La transaction en matière pénale*, D. 1994, chron. n° 6 , p. 139.

[3241] J.-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut des Sciences criminelles de Poitiers, 1992, Cujas, 1993, n° 5.

[3242] M. DOBKINE, *La constitutionnalité de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, D. 2004, p. 956 et s.

[3243] Force est de constater que évoquer l'éventualité d'un tel consentement paraissait il y a encore quelques années relever de l'inconvenance. Il n'était pas *a priori* concevable que l'on aille consulter l'auteur de l'infraction sur la nature de la sanction que l'on entendait lui faire subir. La peine ou la mesure de sûreté, était infligée par la puissance publique au nom de l'intérêt général, elle exprimait l'imperium de la justice pénale. Elle allait directement à l'encontre de l'intérêt du délinquant, ou du moins ce dernier le ressentait-il généralement ainsi, et donc directement à l'encontre de sa volonté.

[3244] J. PRADEL, *Vers un aggiornamento des réponses de la procédure pénale à la criminalité : apports de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II*, JCP 2004, I, 132, n° 20.

[3245] **Sur le contrat en général**, cf. G. MORIN, *La loi et le contrat*, 1927 – L. CADIET, *Le droit contemporain des contrats*, 1987 - J. GHESTIN, *Traité de droit civil, Le contrat. Formation*, 1993, n° 36 et s. – J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations*, vol. I, *L'acte juridique*, 13ème éd., 2008, n° 94 et s.

[3246] P. ROUBIER, *Le rôle de la volonté dans la création des droits et des devoirs*, Arch. phil. Droit 1957, p. 1 et s.

culpabilité et sanctionne le délinquant, la contractualisation apparaît au contraire comme une dynamique nouvelle liée à une certaine privatisation de la procédure. On peut y voir notamment la volonté du justiciable de s'approprier la justice[3247].

1002. ***Contenu de la thèse sur la contractualisation*** – Par analogie avec le Droit civil, les partisans[3248] de la thèse sur la contractualisation de l'action publique, soutiennent que les procédures consensuelles destinées à persuader l'auteur à consentir ou à admettre la vérité de l'accusation[3249], s'apparentent à un contrat synallagmatique[3250] doublé d'un contrat d'adhésion[3251]. Synallagmatique d'abord, car l'aveu est donné en échange d'une sanction plus faible que le maximum encouru. Contrat d'adhésion ensuite, car il n'existe pas de réelle négociation, l'auteur présumé ne pouvant qu'accepter ou refuser la proposition du parquet et non en faire modifier les clauses à son avantage. Pour notre part, nous estimons que ces propos doivent être largement nuancés. En effet, pour basiques qu'elles soient, les procédures consensuelles reposent bien sur l'idée d'une négociation, tout au moins sur le concept du consentement. En échange des aveux de la personne poursuivie, le Ministère public propose une peine dont la nature et le *quantum* sont déterminés par la loi. En d'autres termes, puisque la personne poursuivie renonce à proclamer son innocence, le Ministère public a le pouvoir de proposer des peines allégées.

1003. En tout état de cause, la thèse sur la contractualisation de l'action publique repose sur un schéma simple et se manifeste par une proposition de peine faite par le Procureur de la république au délinquant en échange de l'aveu, qui demeure libre d'accepter ou de refuser.

---

[3247] Une justice volontairement abandonnée par son encombrement et ses inévitables classements sans suite.

[3248] Cf. C. AMBROISE-CASTEROT, Rép. de Droit pénal et de Procédure pénale, V° *Aveu*, § 2 de la Section 2 : *le « contrat » : offre et acceptation autour de l'aveu*.

[3249] Il convient de souligner qu'il y a toujours eu dans l'Histoire des méthodes variées pour parvenir à ces fins. Avant l'introduction du système inquisitoire, il y avait une espèce consensuelle de contractualisation entre le délinquant et victime, qu'on appelait la *composition* ou *wergeld*. Quand le délinquant refusait de payer la restitution, il s'ensuivait une procédure contradictoire dont l'issue pouvait être l'application de la peine de mort ( cf. MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*. Vol. I ( 1748 ), GF-Flammarion, Paris ( 1979 ), p. 221. Les riches avaient l'habitude d'éviter les peines corporelles en négociant avec les victimes une composition suffisante ). Avec le passage au système inquisitoire, la torture devint la méthode par excellence pour obtenir que l'auteur des faits reconnaisse sa culpabilité.

[3250] Par définition et aux termes de l'article 1102 du Code civil, le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Ce qui caractérise le contrat synallagmatique, c'est donc qu'il crée des obligations réciproques et interdépendantes.
Sur le sujet, cf. R. HOUIN, *La distinction des contrats synallagmatiques et des contrats unilatéraux*, Thèse Paris, 1937 – A. SERIAUX, *La notion de contrat synallagmatique*, in Mélanges Ghestin, 2001, p. 777.

[3251] Par définition, le contrat d'adhésion est celui dont la conclusion résulte, non d'une libre discussion comme le voulait la conception classique, mais de l'adhésion, d'où son nom, de la partie économiquement faible au projet prérédigé par la partie forte.
Sur le sujet, cf. G. BERLIOZ, *Le contrat d'adhésion*, 2ème éd., 1976.

L'action publique ainsi négociée se manifeste par une offre d'une peine amoindrie émanant du Procureur de la République[3252], suivie d'une acceptation par le délinquant. Comme en matière contractuelle concernant l'obligation pré-contractuelle de renseignement qui doit être délivrée, des garanties sont offertes à la personne poursuivie : des informations lui sont données par le Procureur afin d'éclairer son consentement. Ainsi en matière de composition pénale lors de la phase de proposition, le Procureur de la République présente les avantages de la composition pénale au mis en cause, afin qu'il apprécie l'intérêt à accepter une telle alternative aux poursuites : sanction d'un comportement délictueux reconnu par des mesures connues dans leur teneur[3253], évitement des frais de justice, non-inscription sur le casier judiciaire[3254], extinction de l'action publique après exécution[3255], nécessité de réparer le préjudice subi par les victimes identifiées afin d'éviter une citation en justice sur les intérêts civils. Les analogies avec le Droit civil des contrats[3256] peuvent également être relevées en matière d'élaboration d'un délai de réflexion instauré au bénéfice de la personne poursuivie[3257]. La rencontre des volontés va faire naître des obligations réciproques.

1004. L'engagement du Procureur est encore conditionnel. Il n'est plus soumis à l'acceptation du délinquant, puisque par hypothèse, celle-ci a été donnée, mais à la bonne exécution de la mesure par le délinquant. L'engagement du délinquant quant à lui après l'acceptation, se traduit par l'accomplissement de types d'obligations, une obligation de faire ou de ne pas faire[3258] consistant de manière générale, à exécuter la peine négociée et prononcée, étant précisé que l'inexécution de cette obligation sera sanctionnée. Ainsi en cas

[3252] Ou des personnes accréditées pour le faire.
[3253] Et pouvant apparaître comme plus clémentes qu'une peine infligée par un tribunal.
[3254] Tout comme les mesures alternatives aux poursuites en général, la composition pénale ne fait pas l'objet d'un enregistrement au casier judiciaire national. Ainsi, l'information selon laquelle une personne a déjà bénéficié d'une telle mesure ne peut être connue qu'à l'examen des précédents enregistrés au bureau d'ordre de la juridiction. Cependant il n'est pas possible par cette voie, d'obtenir la trace des compositions pénales antérieures concernant un individu dans un autre ressort. Aussi dans la pratique, des parquets ont-ils choisi de ne réserver la composition pénale qu'aux délinquants de leur ressort territorial. Cette restriction qui paraît pleinement justifiée, devrait être observée par les parquets mettant en œuvre cette procédure.
[3255] La bonne exécution de la composition pénale est une cause d'extinction de l'action publique ( article 6 du Code de procédure pénale ). Le procureur ou la personne désignée par lui constate l'exécution et avise par tout moyen, l'intéressé et le cas échéant la victime, de l'extinction de l'action publique. La date d'extinction est celle du jour de l'exécution intégrale des mesures. Cette date doit être mentionnée dans l'avis délivré à l'auteur des faits, ainsi que dans celui destiné à la victime, puisque d'une part, c'est à partir de cette date que les poursuites ne pourront plus être engagées contre l'auteur des faits et d'autre part, cette date a une incidence sur la reconstitution des points du permis de conduire.
[3256] Et tout particulièrement le contrat consumériste.
[3257] Selon l'alinéa 5 de l'article 495-8 du CPP, la personne poursuivie bénéficie, si elle en fait la demande, d'un délai de réflexion de dix jours avant de faire connaître son acceptation ou son refus des peines proposées.
[3258] Sans donner d'énumération exhaustive des obligations de ne pas faire, on peut citer les mesures de composition consistant à ne pas quitter le territoire national ( article 41-2 12° ) et à ne pas émettre des chèques pour une durée de six mois ou plus ( article 41-2 8° ).

d'inexécution de l'accord, le Ministère public retrouve son entière appréciation de l'opportunité des poursuites et la procédure reprend son cours, comme si l'accord passé n'avait en réalité jamais existé[3259].

Au vu de ces développements, il paraît de manière indiscutable que le consentement tend à occuper, dans les procédures consensuelles, une place primordiale. Pour autant, il nous faut rejeter la nature contractuelle de ces procédures.

### b - Le rejet de la thèse sur la contractualisation de l'action publique

1005. La problématique à laquelle nous sommes amenés à réfléchir est la suivante : peut-on véritablement qualifier de contractuelles les relations entre justiciable et autorités répressives ? Cette qualification ne se justifie uniquement au regard des relations du délinquant et de la victime. Ainsi, il n'est certainement pas faux de considérer que l'accord de médiation est une transaction civile arbitrée par un tiers[3260]. En revanche, il n'est pas raisonnable de qualifier de contrat *stricto sensu* la décision des autorités répressives de recourir à une composition pénale ou au plaider-coupable, acceptée par le justiciable. En effet, la notion de contrat, bien que celui-ci ait été qualifié de « pilier » du droit[3261], est fondamentalement inconciliable avec la justice pénale, qui tend au respect de l'ordre public[3262]. De la même manière, le terme même de peine paraît difficilement conciliable avec les concepts de convention ou d'accord[3263]. Pour s'en convaincre, il faut partir du constat selon lequel les mesures pénales consenties sont, comme un auteur l'a observé, « d'origine délictuelle et de nature répressive »[3264], elles reposent sur la faute et impliquent la sanction. Dès lors, la relation du justiciable avec les autorités répressives s'impose par l'effet de la loi, elle relève du statut. Il manquera toujours aux différents protagonistes la liberté de contracter, c'est-à-dire la liberté de s'engager ou non dans un rapport obligatoire avec l'autre. Or cette

[3259] Cependant, la similitude avec la sanction encourue lors d'une inexécution contractuelle n'est pas absolue. En effet en droit civil, la victime en cas d'inexécution peut requérir l'exécution forcée et opter, en cas d'échec de celle-ci, pour la résolution ( article 2044 du Code civil ). La résolution dépend alors d'une décision judiciaire qui n'est pas toujours nécessaire en matière pénale. Enfin et pour souligner la différence de situations, le délinquant seul est tenu pour responsable de ne pas avoir respecté ses engagements, alors qu'en droit civil l'inexécution de l'une ou l'autre partie est sanctionnée.

[3260] G. BLANC, *La médiation pénale ( Commentaire de l'article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale )*, JCP 1994, I, 3760, n° 17 et s.

[3261] J. CARBONNIER, *Flexible droit*, 7ème éd., 1992, p. 285 et s.

[3262] Contrat et procédure pénale semblent en effet être antinomiques et leur rapprochement anachronique. La recherche des preuves, l'arrestation des délinquants et le déroulement d'un procès paraissent étrangers à la notion de contrat.

[3263] Cf. P. COUVRAT, *Contractualisation en matière pénale, en général*, in L. CADIET et L. RICHER ( sous la dir. de ), *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, Paris, PUF, coll. Droit et justice, 2003, p. 198.

[3264] J.-F. DUPRE, *La transaction en matière pénale*, Lettre-préface du Président EDGAR-FAURE, Thèse Nancy, 1975, Litec Droit 1977, p. 177.

liberté, même si elle ne figure généralement pas dans la définition du contrat, lui est consubstantielle. C'est ce qu'il convient de rappeler.

1006. Le terme « contrat » vient du latin *contractus*, lui-même dérivé de *contrahere* qui signifie rassembler, réunir, conclure. Il est souvent désigné comme le synonyme de convention, dont il est en réalité l'espèce par rapport au genre. Le terme de convention venant du latin *convenire* qui signifie venir ensemble, d'où être d'accord. De façon classique, le contrat est défini, en fonction de ses effets, comme « un accord de volontés générateur de droit ( s ) et d'obligation ( s ) entre les parties qui le concluent »[3265]. De là, le consentement, c'est-à-dire la volonté[3266] qui s'accorde, apparaît comme l'élément constitutif du contrat, d'où la tentation de les confondre. Certes, cette définition a pu varier dans le temps, selon l'importance que l'on a reconnu à l'intention dans la création de l'effet de droit. Sous l'influence du dogme de l'autonomie de la volonté, des définitions subjectivistes ont été avancées, mais on est revenu aujourd'hui à une définition relativement neutre[3267]. Or cette neutralité dissimule les principes sur lequel repose la notion même de contrat, à savoir le principe d'égalité et le principe de la liberté de contracter ou de ne pas contracter, affecté par la notion de contrat forcé. Cette liberté de contracter est fondamentale, elle est la liberté d'entrer ou non dans une relation nouvelle avec autrui, la liberté de construire cette relation[3268]. En effet, cette liberté est inhérente à tout contrat digne de ce nom et à toute convention, même d'adhésion, car la notion de contrat relève du « construit ». En cela, elle se distingue de la notion de statut qui quant à elle, relève du « donné ».

1007. Or précisément le droit pénal, à la différence du droit privé et du droit public, en raison de sa nature sanctionnatrice, procède uniquement du *donné* et donc du statut. En conséquence, il manquera toujours à ses acteurs – les justiciables et les autorités répressives, cette liberté fondamentale de construire leur relation. En effet, ils n'ont pas la vocation de

---

[3265] J.-L. AUBERT, *Le contrat*, Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 3ème éd., 2005, p. 5.
**Sur le contrat en général**, cf. G. MORIN, *La loi et le contrat*, 1927 – L. CADIET, *Le droit contemporain des contrats*, 1987 - J. GHESTIN, *Traité de droit civil*, *Le contrat. Formation*, 1993, n° 36 et s. – J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations*, vol. I, *L'acte juridique*, 13ème éd., 2008, n° 94 et s.

[3266] P. ROUBIER, *Le rôle de la volonté dans la création des droits et des devoirs*, Arch. phil. Droit 1957, p. 1 et s.

[3267] Cf. la définition du Professeur GHESTIN : « le contrat est un accord e volontés, qui sont exprimées en vue de produire des effets de droit et auxquelles le droit objectif fait produire de tels effets » ( J. GHESTIN, *La notion de contrat*, D. 1990, chron., p. 147 et s. ).

[3268] Liberté, que l'on ne confondra pas avec la *liberté contractuelle*, qui dérive quant à elle du principe de l'autonomie de la volonté et qui consiste pour les parties à déterminer, dans les limites de l'ordre public et des bonnes mœurs, la relation qu'elles ont choisie.

contracter et il ne sauraient s'en arroger le pouvoir. Bien plus, les justiciables doivent être poursuivis et jugés, c'est leur *statut*. Quant aux autorités pénales, sous réserve d'un certain pouvoir d'opportunité, elles doivent poursuivre et juger, telle est leur mission. Ni les uns, ni les autres ne peuvent s'affranchir de leur statut ou de leur mission, pour installer leur relation dans un rapport de type contractuel. Tout au plus peuvent-ils aménager leur environnement juridique, grâce au pouvoir d'abdiquer, d'opter, ou de décider en opportunité de l'application de telle ou telle règle, mais en aucun cas il ne saurait être question de créer des droits et des obligations, car ce serait contraire à la finalité sanctionnatrice du droit pénal.

1008. Ainsi, si le justiciable a la possibilité de modifier son environnement juridique en acceptant une modification de son statut, c'est-à-dire de ses droits ou de ses devoirs, sa démarche ne procède pas du contrat. Le justiciable qui accepte une composition pénale ou une comparution préalable de culpabilité, ne se place pas volontairement dans une relation qu'il choisit. Il est incité à convenir d'un accord et permettre ainsi la mise en œuvre d'une procédure plus rapide. Il s'agit seulement d'un échange consistant en la proposition d'une peine plus douce. La relation qu'il a avec les autorités répressives préexiste, elle constitue une donnée qui le dépasse et qu'il subit, même s'il peut en aménager les contours. La crainte[3269] d'une sanction plus importante altère son consentement. Les deux parties, que sont le Procureur et le justiciable, ne semblent pas à égalité pour s'entendre sur une peine. Cette situation s'analyse précisément comme l'inverse du contrat, qui consiste à choisir, à construire une relation sur la base de la volonté des parties qui doit être réelle, libre et consciente.

1009. D'un point de vue plus général, presque philosophique, le contrat se caractérise par le choix d'une situation objectivement meilleure pour les parties. A ce titre, on se souvient de la phrase de Cambacérès, représentant le premier projet de Code civil à la Convention, lors d'une séance du 23 fructidor an II : « Le droit de contracter n'est que la faculté de choisir les moyens de son bonheur ». Or cet aspect fait défaut en matière pénale. Lorsqu'il y a substitution d'un corps de règles à un autre, sur la base d'un consentement, la situation

[3269] En tout état de cause, cette crainte ne saurait s'analyser comme une violence morale au terme du Droit civil. En effet, la menace de l'emploi d'une voie de droit ne constitue une violence que s'il y a abus de cette voie de droit, soit en la détournant de son but, soit en en usant pour obtenir une promesse ou un avantage sans rapport ou hors de proportion avec l'engagement primitif ( Civ.1, 17 juillet 1967 : D. 1967, jurisp., p. 509 – Civ. 3, 17 janvier 1984 : Bull. civ. III, n° 13 ).

nouvelle, fût-ce meilleure pour le justiciable, n'est jamais librement choisie. Il s'agit plus d'organiser, en quelque sorte, son malheur que de construire son bonheur.

1010. Quant aux autorités répressives, elles ne peuvent pas non plus être assimilées à des contractants. D'une part, parce qu'elles n'interviennent pas pour défendre des intérêts disponibles, elles ne sont que les instruments de l'application du droit pénal. D'autre part, parce qu'elles ne sont pas de véritables « parties » à un contrat, c'est-à-dire des personnes, titulaires de droits et d'obligations, capables par leur volonté de modifier ces droits et ces obligations. En effet, les autorités répressives ne disposent pas de l'intérêt juridique qu'elles protègent[3270].

1011. On aperçoit ainsi la question selon un autre point de vue : contracter, c'est également disposer d'un intérêt, au sens cette fois de la liberté contractuelle. Or ni l'action pénale, ni la sanction pénale ne sont des intérêts disponibles, ils appartiennent à la Société. Les autorités pénales ne sauraient disposer de ce qu'elles n'ont pas. Tout au plus peuvent-elles se voir confier le pouvoir de décider, en opportunité, de la mise en œuvre d'une option légale pour le compte de la Société. Les règles du droit pénal en général ne sont pas disponibles. De là, on notera que les autorités pénales n'interviennent pas en tant que parties contractantes sur la scène juridique. En effet, elles ont vocation à poursuivre, à instruire ou à juger, non à contracter. Elles n'expriment pas une volonté propre à modifier leur relation avec le justiciable sur le modèle du contrat.

1012. Plus généralement, le droit pénal est l'ordre de la loi et de la contrainte, c'est-à-dire de l'ordre du *donné*, le contrat est de l'ordre du *construit* ou de la liberté créatrice. Selon nous, il y a donc une antinomie irréductible entre le contrat et le droit pénal. De là, il est évident que nous rejetons la notion de contractualisation de l'action publique. En réalité, l'action publique consensuelle repose sur un acte d'option.

[3270] La procédure pénale française se caractérise en effet par l'indisponibilité des règles qui la gouvernent. Il convient cependant de constater qu'il s'agit d'un principe qui ces derniers temps a été ébranlé. Le sociétal rampant à la LOUK OULSMAN a conduit à rechercher « l'adhésion des intéressés » ( Cette technique existe dans de nombreux pays. A ce titre, cf. Peter J.-P. TAK, *Une procédure « plaide coupable ». Le droit scandinave pris en modèle pour la législation pénale aux Pays-Bas*, Rev. pénit. 1993, p. 31 et s. – S. GRAVEL, *La négociation des plaidoyers de culpabilité : une pratique hétérogène*, Criminologie, Les Presses de l'Université de Montréal, 1991, p. 2 et s. ), d'où un effacement de la puissance publique face aux délinquants et aux victimes.

### c - La thèse retenue : un acte d'option

1013. Le fait que le sort d'une procédure soit subordonné à l'attitude d'une partie privée, ne signifie nullement que l'on soit en présence d'un contrat. Les procédures consensuelles appartiennent seulement à l'idée d'option : le droit aménage à l'égard du délinquant un système optionnel, car celui-ci mesure les avantages sacrifiés par rapport à ceux escomptés.

1014. L'option est une manifestation de volonté par laquelle le justiciable accepte de se soumettre à un ensemble de règles, que les autorités répressives proposent de substituer aux règles normalement applicables[3271]. Techniquement, il s'agit d'un acte substitutif, un consentement substitutif, perçu comme une faveur pour le justiciable, un acte unilatéral qui permet d'opter entre différents statuts faits de droits et de devoirs[3272]. L'option ne saurait donc être imposée. Le justiciable se voit proposer une option de procédure ou de sanction par des autorités répressives, qui demeurent les maîtres du jeu. Ces options se rencontrent avec les modes alternatifs de règlements des conflits[3273], que sont la médiation pénale et les différentes transactions pénales[3274]. L'option est alors radicale, puisqu'elle permet d'éviter le procès classique[3275].

1015. D'une manière générale, le justiciable peut faire la balance entre les avantages qu'il sacrifie et ceux qu'il escompte. Un choix lui est offert, de sorte que la règle procédurale devient supplétive de volonté, ou disponible. En cela, le droit du justiciable s'apparente au droit d'option du droit civil[3276], que le Professeur NAJJAR définit comme étant « la prérogative juridique reconnue par la loi ou la convention à une personne de prendre tel ou tel parti qui lui sont proposés »[3277]. Ainsi, l'introduction dans notre droit de la composition

---

[3271] Cf. X. PIN, *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, spéc. p. 258 et 259.
[3272] Pour un exposé plus détaillé, cf. X. PIN, Thèse précitée, n° 661 et s., p. 517 et s.
[3273] G. CORNU, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, in *L'art du droit en quête de sagesse*, PUF 1998, p. 187 et s. – M.-E. CARTIER, *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Revue générale des procédures 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s.
[3274] **Sur la transaction pénale en général**, cf. M. BOITARD, *La transaction pénale en droit français*, Rev. sc. crim. 1941, p. 151 et s. – J.-F. DUPRE, *La transaction en matière pénale*, Litec, 1977 – M. DOBKINE, *La transaction en matière pénale*, D. 1994, chron., p. 139.
[3275] J.-H. ROBERT, *Les aspects du droit pénal de la dispense*, Revue Droits 1997 ( n° 25 ), p. 91 et s. – Ch. JARROSSON, *Les concessions réciproques dans la transaction*, D. 1997, chron., p. 267 et s.
[3276] I. NAJJAR, *Le droit d'option, contribution à l'étude du droit potestatif et de l'acte unilatéral*, Préface de P. RAYNAUD, LGDJ 1967, t. 85.
Toutefois, l'option pénale se distingue de l'option civile dans la mesure où cette option n'appartient pas seulement au justiciable. Elle est partagée avec les autorités répressives. En outre, la nécessité de prendre parti, qui caractérise les options du droit privé, semble faire défaut en matière pénale : si l'individu ne choisit pas la branche de l'option qui lui est proposée, la procédure n'est pas bloquée, elle pourra toujours suivre son cours selon le droit commun. L'analogie ne doit donc pas conduire à l'assimilation.
[3277] I. NAJJAR, Thèse précitée, n° 3, p. 4.

pénale a fait apparaître une certaine disponibilité[3278] de l'action publique, puisque la composition acceptée et exécutée, dans les conditions du droit, conduit à l'extinction de l'action publique, telle est la grande différence avec la médiation qui ne conditionne qu'un classement sans suite[3279].

Outre le risque de dérive d'assister à une contractualisation de l'action publique, les procédures consensuelles participeraient à une remise en cause du concept traditionnel de la procédure pénale.

### II – Vers une remise en cause du concept traditionnel de la procédure pénale ?

1016. D'une manière générale, une justice pénale négociée[3280] semble contrecarrer la notion de procès pénal[3281] et plus généralement de concept traditionnel de la procédure pénale. Les objections[3282] les plus virulentes émises envers la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité se situent au niveau d'une part des principes fondamentaux[3283] de la procédure pénale[3284] ( **a** ) et d'autre part des pouvoirs juridictionnels ( **b** ).

[3278] F. TERRE, *L'action publique disponible*, La vie judiciaire 1994 ( n° 2532 ), p. 1.
[3279] **Pour une étude comparée de la médiation et de la transaction**, cf. K. MEDJAOUI, *L'injonction pénale et la médiation pénale, tableau comparatif critique*, Rev. sc. crim. 196, p. 823 et s.
[3280] **Sur le sujet d'une justice pénale négociée**, cf. M. CHIAVARIO, *La justice négociée, une problématique à construire*, APC 1993 ( n° 15 ), p. 27 et s. – M.-J. ARCAUTE-DESCAZEAUX, *L'aveu. Essai d'une contribution à l'étude de la justice négociée*, Thèse Toulouse, 1998 - O. TRILLES, *Essai sur le devenir de l'instruction préparatoire ; analyse et perspectives*, Thèse Toulouse 2005, p. 230 et s. – B. PEREIRA, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, doctr., p. 2041 et s.
[3281] P.-H. BOLLE, *Le procès pénal nouveau*, RD pén. crim. 1995, p. 5 et s.
[3282] B. PEREIRA, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, chron., p. 2041 et s.
[3283] J. PRADEL, *Vers des principes directeurs communs aux diverses procédures pénales*, in Mélanges G. LEVASSEUR, Litec, 1992, p. 459 et s.
[3284] Ainsi au niveau des valeurs de bases dont dépend le bon fonctionnement de la justice.

### a - Une atteinte aux principes fondamentaux de la procédure pénale[3285]

1017. ***Le principe d'égalité de tous devant la loi***[3286] **-** La justice négociée n'est pas toujours profitable à la défense, l'égalité des parties étant une pure fiction[3287]. En effet, loin de contribuer à l'égalité des parties, la justice négociée peut au contraire augmenter les inégalités de ces dernières, le « contrat », dénoncé par certains devenant « l'instrument privilégié de domination du fort sur le faible »[3288]. Dès lors, « l'introduction de l'économie de marché dans l'administration de la justice »[3289] semble contestable[3290].

1018. La justice pénale négociée est donc soupçonnée d'accroître l'inégalité et la sélectivité de la justice pénale[3291]. Or, l'égalité entre les justiciables devant la loi figure parmi les valeurs cruciales de tout système de droit, une des raisons d'être d'une justice organisée par l'Etat[3292]. Ainsi il importe que la justice négociée ne soit pas pratiquée comme un geste de grâce ou un privilège. Les avantages doivent être accessibles à tout le monde sur une base régularisée. Pourtant, force est de constater que les infractions pouvant faire l'objet d'un plaider coupable conduisant à la condamnation du prévenu sont les mêmes que celles pouvant faire l'objet d'une alternative aux poursuites comme la composition pénale[3293]. Par ailleurs, on sait que la loi n° 1995-125 du 8 février 1995, permettant le jugement à juge unique devant

---

[3285] **Beaucoup d'auteurs ont vu dans la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en particulier, une menace pour nombre de principes fondamentaux de la procédure pénale**. On citera notamment, sans être exhaustif, Ch. LAZERGES, *La dérive de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 2003, p. 653 et s. – B. PEREIRA, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, doctr., p. 2041 et s. - P. RANCE, *Les avocats et le projet de loi de lutte contre la grande criminalité. Interview de Michel Bénichou*, D. 2003, p. 1044 et s. - M. DELHOMME, *Trois questions à … Maxime DELHOMME à propos de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité …*, Les Petites Affiches, 17 Mars 2004 ( n° 55 ), p. 5 - G. AYACHE, *A quoi bon !!! ( à propos du « plaider-coupable » )*, D. 2004, Point de vue, p. 356 et s. – R. BADINTER, *On tombe dans la répression administrée et on ouvre la voie à tous les soupçons*, Le Monde, 28 janvier 2004 – M. FERRY et D. SIMMONOT, *Plaider coupable : un chantage judiciaire*, Libération, 11 février 2004 – H. JUNG, *Le plaider coupable et la théorie du procès pénal*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Paris, Cujas, 2006, spéc. p. 809.
En réalité, dans le cadre de cette procédure, les garanties fondamentales du procès équitable ont été rajoutées *a posteriori* ( cf. D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette Littérature, 2005, p. 165 ). Le législateur aurait initialement privilégié une réforme tournant autour du paradigme sécuritaire ( cf. J. DANET, *Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité*, Arch. pol. crim. 2003 ( n° 25 ), p. 37 et 38.

[3286] **Sur le principe d'égalité**, cf. *supra* n° 823 et s.

[3287] Recommandation R ( 99 ) 19 adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999.

[3288] M.-A. FRISON-ROCHE, *2 + 1 = La procédure*, in *La Justice, L'obligation impossible*, Paris, éd. Autrement, 1995, p. 193 et 199.

[3289] M. DELMAS-MARTY, *Procédures pénales d'Europe*, PUF, 1995, p. 580 et 581.

[3290] En effet, la réalité, le problème révélé à travers ces simplifications de la procédure est celui des moyens financiers et matériels dont dispose la justice pour répondre à une certaine forme de délinquance.

[3291] M. DANTI-JUAN, *Existe-t-il encore une égalité en droit pénal ?*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 85 et s.

[3292] N. ROULAND, *Aux confins du droit*, Paris, 1991.

[3293] Il s'agit des infractions faisant encourir une peine inférieure ou égale à cinq ans.

le tribunal correctionnel[3294], fait l'objet depuis d'une extension constante à travers des lois successives[3295]. Ainsi, pour un nombre important d'infractions communes, le classement sous condition, le plaider coupable, le jugement à juge unique ou le jugement ordinaire, sont possibles. Il en ressort une diversité protéiforme de réponses pénales pour des faits similaires[3296]. Une telle possibilité de disparité de traitement des individus pour des similitudes de situations pénales, est critiquable et conforte l'idée de la transgression du principe d'égalité de tous devant la loi.

1019. Pour notre part, nous estimons que la diversité de ces réponses pénales pour des faits infractionnels similaires correspond d'une part au souci d'efficacité de traitement des affaires pénales en temps réel, visant à limiter les classements sans suite, et doit être rattaché d'autre part au principe de l'opportunité des poursuites qui ne porte pas atteinte au droit des parties à bénéficier d'un procès équitable[3297].

1020. ***Le principe de prévisibilité du droit*** **-** Le droit et la justice pénale doivent avant tout être prévisibles dans leurs actions. Si l'on introduit des éléments de négociation[3298], la gestion de la justice devient de plus en plus aléatoire, le résultat dépendant du « bon vouloir » des acteurs de la justice, de leur appréciation individuelle de la marge de manœuvres et des contrepoids du côté du délinquant. On voit mal comment la flexibilité préalable à toute négociation peut se joindre à la prévisibilité des actions de la justice, garant de la confiance du public envers le système judiciaire. En revanche, une justice négociée dépend de même de la prévisibilité des actions. Elle requiert donc une certaine formalisation. Cependant, comme le souligne à juste titre Monsieur BOLLE, la négociation « en droit, et tout particulièrement en droit des contrats implique une certaine égalité des parties, et surtout qu'elles jouissent de la

[3294] Cf. article 398-1 du Code de procédure pénale.
[3295] Cf. loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 – Art. 41 et 42 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 – Art. 3 et 33 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 – Art. 129 et 130 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – Art. 18 de la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 – Art. 73 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 – Art. 14 de la loi n° 2008-582 du 9 juillet 2001.
[3296] A titre d'exemple, une escroquerie, faisant encourir une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 375 000 Euros, peut ne pas faire l'objet d'une poursuite pénale, l'intéressé ayant composé avec le parquet. Cette escroquerie peut faire l'objet d'une procédure de plaider-coupable aboutissant à la réduction de la condamnation à la moitié de la peine encourue, ou bien faire l'objet d'une procédure d'instruction puis d'un renvoi devant la juridiction correctionnelle ou d'un jugement devant la formation ordinaire du tribunal correctionnel.
[3297] Cass. crim., 21 septembre 1993 : Gaz. Pal. 1993, 2, p. 573.
[3298] **Sur la négociation**, cf. M. MERLE, *De la négociation*, in Dossier *La négociation*, Pouvoirs 1980 ( n° 15 ), p. 5 et s. – M. JOBERT, *Négocier*, in Dossier *La négociation*, Pouvoirs 1980 ( n° 15 ), p. 43 et s.

liberté de se déterminer sur la négociation elle-même et sur son contenu … »[3299]. A cet égard, force est de constater que la position du délinquant est difficile à déterminer.

1021. ***Le principe de légalité*[3300]** - Nul n'est censé ignorer que le procès pénal est le domaine classique de la légalité, en ce sens que tout acte doit être fondé sur la loi et exécuté suivant les règles de la loi. Le principe de la légalité fait partie du cadre des principes essentiels pour toute justice pénale dans un Etat de droit[3301]. Or les développements qui précèdent démontrent que le consensualisme aboutit à violer le principe de la légalité, la norme pénale étant évincée par le prononcé d'une sanction pouvant s'éloigner considérablement de celle portée par le texte d'incrimination, sans l'intervention d'un juge. Or cette imprévisibilité de la sanction criminelle porte atteinte au principe de la légalité criminelle. Effectivement, le législateur a véritablement délégué au juge « négociateur », c'est-à-dire au Ministère public, le soin de choisir le châtiment que mérite chaque délinquant[3302] de manière arbitraire, selon les circonstances de la cause.

1022. ***Le principe de la présomption d'innocence*[3303] –** La dérive sans doute la plus préoccupante du « plaider-coupable », qui constitue même un véritable scandale, concerne ses effets sur les innocents[3304], qui peuvent subir une peine injustifiée. Déjà au stade du projet de loi de la procédure[3305], ce texte de grande ampleur, maintes fois amendé, a suscité de nombreuses polémiques et divise encore, au-delà des clivages politiques, les professionnels du

[3299] P.-H. BOLLE, *Le procès pénal nouveau*, RD pén. crim. 1995, p. 5 et s.

[3300] **Sur le principe de la légalité**, cf. notamment BERNASCONI, *Le juge pénal et la légalité*, Thèse Lyon, 1979 – TAMOUR MOSTAFA KAMEL, *Trois conceptions de la légalité pénale ( juridique, politique, éthique )*, Thèse Bordeaux, 1980 - J.-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, *Les principes de la légalité des délits et des peines*, in Mélanges BOUZAT, p. 149 et s. – M. HERZOG-EVANS, *Le principe de légalité et la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 6 août 1999, p. 4 et s.

[3301] Cf. à cet égard la position de la Commission Justice Pénale et Droits de l'Homme, *La mise en état des affaires pénales*, La Documentation française, Paris 1991, p. 113.

[3302] Il ne serait ainsi pas exclu d'y voir un retour à la solution qui prévalait sous l'Ancien Régime. Or l'Histoire démontre que l'arbitraire judiciaire connu durant cette période est tout aussi dangereux qu'un système fondé sur un excès de légalisme, comme celui des peines fixes.

[3303] **Sur le principe de la présomption d'innocence**, cf. notamment C. LOMBOIS, *La présomption d'innocence*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 ), p. 81 et s. – R. BADINTER, *La présomption d'innocence, histoire et modernité*, in Mélanges CATALA, Litec, 2001 - P. BALLANDIER, *Pour une défense de la présomption d'innocence*, Thèse dactyl., Aix, 1996 – P. HENNION, *La présomption d'innocence et les institutions de procédure pénale*, Préface de R. BERNARDINI, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 1995 – *La présomption d'innocence*, in Essais de philosophie pénale et de criminologie, Institut de criminologie de Paris, Revue de l'institut ( n° 4 ), 2003-2004.

[3304] Hormis l'innocent, force est de constater que les dangers peuvent également concerner le coupable et la Société. D'une part, le coupable peut échapper à la peine réellement encourue. D'autre part, la Société n'a aucun intérêt à fournir des réponses systématiques et inappropriées, la répression n'étant pas une fin en soi dans un Etat de droit.

[3305] Présenté le 9 Avril 2003 par Dominique PERBEN, alors Garde des Sceaux, à l'Assemblée nationale.

droit. Monsieur Robert BADINTER a notablement illustré cette tension, s'inquiétant pour le devenir de la présomption d'innocence, et y voyant une régression aux progrès apportés à la procédure pénale, qualifiant cette réforme en préparation de « revanche sur la loi de présomption d'innocence de juin 2000 »[3306]. Monsieur Daniel JOSEPH, Président du Syndicat des Avocat de France[3307], a également dénoncé les risques de dérive quant au respect des droits de la défense. En 1990, la Commission Justice pénale et droits de l'homme estimait par contre que le fait de traiter de la même manière la personne qui reconnaît les faits et celle qui les conteste est peu favorable à la présomption d'innocence[3308].

1023. Outre cette querelle doctrinale, force est de constater qu'on est passé *a priori* d'une logique d'innocence à celle de culpabilité : la justice offre désormais des avantages à ceux qui plaident coupable, c'est-à-dire à ceux qui renoncent au bénéfice des droits de la défense que sont le droit à la preuve et au droit au silence[3309], ce qui favorise la soumission de la part du délinquant face au Parquet. Ainsi, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a tendance à perpétuer ou rétablir un type autoritaire ou patriarcal de la procédure. L'orientation du procès dans une telle direction pourrait produire des pressions sur le délinquant, dont la position est difficile à définir. Résignation, participation, ou peut-être soulagement ?[3310] En effet, certains prévenus innocents sont tentés d'accepter la procédure en échange d'une peine plus douce que celle escomptée, ce qui ne répondrait pas à l'exigence de proportionnalité des peines[3311]. Cette attitude, en apparence choquante, s'explique par la peur du risque. Les prévenus innocents sont naturellement plus « riscophobes » que les innocents coupables qui n'ont, en définitive, pas tellement à perdre. Ils redoutent les aléas d'un procès pouvant déboucher sur une condamnation. Dès lors, un

[3306] Lors des débats du Sénat en première lecture.
Cf. également R. BADINTER, *On tombe dans la répression administrée et on ouvre la voie à tous les soupçons*, Le Monde, 28 janvier 2004.
[3307] Déclaration faite dans Libération, le 13 octobre 2004, p. 35.
[3308] M. DELMAS-MARTY ( sous la dir. de ), *Les rapports sur la mise en état de affaires pénales*, La Documentation Française, 1991. D'après la Commission, « Les juristes familiers ( des systèmes dans lesquels le choix de la procédure revient à la personne poursuivie ) sont parfois surpris de voir que notre système examine de manière identique le cas de l'accusé qui ne conteste pas sa culpabilité et le cas de celui qui s'affirme innocent. Ils voient là un obstacle au respect de la présomption d'innocence, dans la mesure où le concept d'inculpé s'applique alors à deux catégories de personnes se trouvant dans une situation radicalement différente : les uns contestent les faits et bénéficient pleinement de la présomption d'innocence, ce qui n'est pas le cas pour les autres. Ainsi serait entretenue l'impression que l'inculpé est un coupable et la détention provisoire une peine … », ( p. 66 ).
[3309] A. SCATTOLIN, *La volonté de la personne poursuivie*, Thèse dactyl., Poitiers, 1996, p. 59.
[3310] H. JUNG, *Le plaider coupable et la théorie du procès pénal*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 805 et s., spéc. p. 815.
[3311] BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1764, ( nouvelle traduction française ), Cujas, 1966, § VI, *Proportion entre les délits et les peines*.

innocent est plus enclin à accepter une négociation avec le procureur qu'à se lancer dans un procès incertain, au risque d'être condamné à une peine plus élevée et permettant d'éviter ainsi une plus grande publicité et l'atmosphère souvent pénible d'une salle d'audience. Or, la condamnation d'innocents de leur propre gré rendue sur la base d'un mensonge est moralement inacceptable et socialement dangereuse. Elle témoigne à tout le moins d'une piètre confiance de ces personnes dans leur justice, en même temps qu'elle entame sérieusement le crédit public d'une institution judiciaire et d'une procédure pénale qui laissent un tel désastre se produire, poussant le délinquant à devenir calculateur pour estimer les risques de subir une sanction plus sévère lors d'une audience correctionnelle classique[3312]. En conséquence, on ne saurait prétendre à une réelle autonomie de la volonté de la personne concernée, à une liberté pleine et entière de donner son assentiment. Au contraire, le consensualisme demeure douteux, l'accord de l'intéressé étant sollicité par la crainte ou la menace implicite d'un déclenchement de poursuite[3313] ou d'un renvoi devant la juridiction correctionnelle[3314].

1024. Par ailleurs, la disposition issue de la loi du 23 juin 1999 selon laquelle la composition pénale ne pouvait être proposée pendant la durée de la garde à vue sous peine de nullité[3315], a été abrogée par la loi du 9 septembre 2002. Ainsi, les risques de pressions pouvant être exercées sur le suspect lorsque celui-ci est privé de sa liberté, existent. Face à la menace implicite de la mise en œuvre des poursuites, le suspect peut passer aux aveux à la suite de la proposition du parquet de souscrire à une composition pendant la garde à vue. A l'évidence, il s'agit d'une incitation à s'auto-incriminer devant l'accusation, cette dernière appréciant la culpabilité de la personne.

1025. ***Le principe de vérité*[3316]** - La procédure pénale est une matière qui ne se prête pas à une braderie, à un marchandage, comme s'il y avait une vente aux enchères. La conception traditionnelle du procès pénal est d'établir la vérité, et le cas échéant, arriver à une condamnation et prononcer la peine prévue. Or avec la comparution sur reconnaissance

[3312] Cf. E. MATHIAS, *Alternatives punitives consensuelles : leurres et travers de la répression volontaire*, Gaz. Pal. 2006, doctr., p. 2833.
A l'évidence, l'avocat, dans sa mission de conseil, aidera le justiciable dans ses calculs stratégiques. Ayant connaissance de la jurisprudence du Tribunal Correctionnel, il pourra guider son client dans sa décision d'accepter ou non la proposition du Procureur de la République.
[3313] Pour la composition pénale.
[3314] Pour le « plaider coupable ».
[3315] Article 41-2 alinéa 3 *in fine* du Code de procédure pénale.
[3316] **Sur le principe de vérité**, v. *supra* n° 205 et s.

préalable de culpabilité, la vérité en elle-même n'a plus d'intérêt, seul compte l'usage que l'on fait d'un aveu, à savoir le *quantum* de la peine. La thèse selon laquelle la peine peut faire l'objet d'une négociation[3317], touche cependant à la crédibilité même de la justice pénale.

1026. Plus généralement, c'est l'idée de négociation entre le justiciable et le tribunal, caractéristique d'un système accusatoire pur, qui est étrangère à notre système répressif d'inspiration romano-germanique. Un auteur explique cette incompatibilité d'une part, parce que notre « droit pénal est fondé sur la faute et l'on ne discute pas de ses péchés avec le pécheur ( … ), d'autre part, parce que la société qui renoncerait à sévir contre le crime – et négocier avec le délinquant l'ouverture ou la poursuite de l'action pénale, c'est accepter de le faire – se rendrait complice de ce crime »[3318].

1027. ***Le principe de l'administration de la preuve*[3319]** – Alors que la preuve pénale constitue l'objet principal du procès[3320], celle-ci se trouve fragilisée avec la composition pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, au profit de l'exigence de célérité[3321]. Ces procédures se rapprochent du *plea bargaining* américain, selon lequel la preuve[3322] de la culpabilité est réduite à l'obtention de l'aveu[3323] de l'intéressé. Formulé par

[3317] Dans un premier temps, aux termes des premiers rapports parlementaires, il était soutenu que le Procureur de la république effectuait une proposition que le justiciable était libre d'accepter ou non, et qu'il n'y avait en rien discussion sur la peine ( cf. Sénat, séance du 8 octobre 2003, *Evolutions de la criminalité* : JO Sénat, Débats parlementaires, Compte rendu, 9 octobre 2003, p. 6415 – D. COUJARD, P. MAISONNEUVE et A. RIBEROLLES, *Loi Perben : une réforme dangereuse*, Le Monde, 12 avril 2003 ). Or la circulaire d'application du 2 septembre 2004 prévoit explicitement une discussion autour de la peine en précisant que sur le procès-verbal, seule figurera la peine proposée au final par le Procureur de la république ( cf. Circulaire CRIM 04-12 E8, NOR : JUSD0430176C du 2 septembre 2004, présentant les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, BOMJ n° 95, 1er juillet-30 septembre 2004 ).

[3318] P.-H. BOLLE, *Le procès pénal nouveau*, art. préc., p. 11.

[3319] Cf. G. GIUDICELLI-DELAGE, *Les transformations de l'administration de la preuve pénale*, Arch. pol. crim. 2004 ( n° 6 ), p. 139 et s., spéc. p. 164 et s.

[3320] Cf. B. PEREIRA, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, chron., p. 2041.

[3321] Cf. J. NORMAND, *Le traitement de l'urgence : exception ou principe ?*, in L. CADIET et L. RICHER ( sous la dir. de ), *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, Paris, PUF, coll. Droit et justice, 2003, p. 165 et s.

[3322] J. CADENE, *La preuve en matière pénale. Essai d'une théorie générale*, Thèse Montpellier, 1963 – J. DENIZART, *La charge de la preuve en matière pénale*, Thèse Lille, 1956 – F. GORPHE, *Appréciation des preuve en justice. Essai d'une méthode technique*, 1947, Sirey.

[3323] Par définition, l'aveu constitue un mode de preuve fragile, l'aveu consiste pour une personne à reconnaître qu'elle est l'auteur de l'infraction. S'il est fait devant un juge ou un officier de police judiciaire, généralement au cours d'un interrogatoire, il est dit judiciaire. Dans les autres cas, tels que les lettres de confession par exemple, il est dit extra-judiciaire et est considéré comme un indice. L'aveu ne constitue plus la « reine des preuves », c'est un élément de preuve comme un autre soumis à la libre appréciation du juge.
**Sur l'aveu**, cf. M.-J. ARCAUTE-DESCAZEAUX, *L'aveu. Essai d'une Contribution à l'Etude Pénale de la Justice Négociée*, Thèse dactyl., Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1998 - J. ISORNI, *Les aveux spontanés. Violence et Société*, Robert Laffont, 1977 – A. LONDON, *L'aveu. Dans l'engrenage du Procès de Prague*, version française d'Arthur et Lise LONDON, Gallimart, Ed. 1968, Folio, p. 1721 – Th. REIK, *Le besoin d'avouer. Psychanalyse du crime et du châtiment*, Payot, 1973 – J. SUSINI, *L'aveu : sa portée clinique*, Rev. sc.

l'intéressé, sans considération des circonstances, cet aveu exerce une influence simplificatrice sur la procédure[3324] qui est normalement honorée par une réduction de peine et élude concomitamment le débat sur la culpabilité, même si de manière un peu byzantine, le Conseil constitutionnel a dans sa décision du 2 mars 2004, affirmé que cet aveu s'il vaut reconnaissance de la commission des faits, n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité[3325]. La justice négociée est pour autant bel et bien réduite à l'obtention de l'aveu émanant de la personne susceptible d'être condamnée, ce qui suffit à démontrer la culpabilité de l'intéressé et à prononcer corrélativement une peine, qui peut être rendue après d'âpres marchandages. En d'autres termes, la rapidité de la procédure est acquise à travers l'allégement ou la schématisation du contenu de la preuve de la culpabilité de la personne concernée. « La parole est mise au service de la rapidité »[3326], ce qui semble peu admissible, quel que soit le degré de gravité des faits reprochés. En effet en admettant sa culpabilité, le justiciable renonce au droit de la preuve ainsi que d'ailleurs, au droit au silence. Pourtant, en ce qui concerne la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la phase même du jugement est amputée de toute sa partie probatoire, ce qui admissible, selon la Cour européenne des droits de l'homme[3327]. L'organe de poursuite, à qui incombe la recherche des preuves, en est déchargé par l'exercice de son pouvoir de négociation. Or l'aveu est un élément de preuve faillible[3328] et parfois selon les circonstances, non pertinente[3329]. De plus, selon l'article 428 du Code de procédure pénale relatif à l'administration de la preuve devant la juridiction correctionnelle, « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des preuves »[3330]. Or la jurisprudence admet qu'une condamnation puisse être

---

crim. 1972, p. 677 et s. – BART DE SMET, *La valeur de l'aveu en matière pénale*, RD pén. crim. Mai 1994 ( n° 5 ), p. 631 et s. – M. CUAZ, *L'aveu en matière pénale*, Thèse Lille, 1956 – M. SARRAF, *L'aveu obtenu par les moyens scientifiques*, Thèse Paris I, 1972.

[3324] Dans l'histoire du droit pénal en Europe, l'aveu était le moyen le plus reconnu et en même temps le plus suspect, pour simplifier et accélérer la procédure pénale. Avec l'aveu, on pouvait éviter d'avoir recours à une instruction longue, compliquée et coûteuse, pour établir le *corpus delicti* et l'identité de l'auteur de l'infraction. Les procédures d'interrogatoire constituaient un des chapitres les plus funestes de toute l'histoire de la procédure pénale et déclenchaient probablement plus de victimes et de souffrance que la criminalité ordinaire elle-même.

[3325] C. SAAS, *De la composition pénale au plaider coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, Rev. sc. crim. 2004, p. 827.

[3326] Cf. A. SCATTOLIN, *La parole mise au service du système répressif*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Paris, Cujas, 2006, p. 545.

[3327] La Cour de Strasbourg admet ce type de procédure, en affirmant que le choix d'une personne mise en cause de renoncer à certaines garanties procédurales, doit être considéré comme libre et volontaire, même s'il visait à obtenir un avantage sur le plan de la sanction pouvant être prononcée ( cf. CEDH, 20 juin 2002, *Borghi c/ Italie* : RTDH 2003, p. 971, obs. M.-A. BEERNAERT, *Négociation sur la peine et procès équitable* ).

[3328] M.-C. NAGOUAS-GUERIN, *Le doute en matière pénale*, Préface de Ph. CONTE, Thèse Bordeaux IV, 2000, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2002, p. 240 et s., n° 341.

[3329] Alors que sous l'Ancien droit, il était la *probatio probatissima*, et sous l'empire du Code d'instruction criminelle, la reine des preuves dispensant les juges de rechercher d'autres éléments de conviction.

[3330] Parce que l'appréciation de l'aveu de la personne poursuivie est libre, l'aveu est divisible. La divisibilité de

valablement fondée sur l'unique aveu[3331]. Ainsi en réalité, le principe de la proposition de réduction de la peine à travers la reconnaissance de culpabilité, s'analyse parfaitement en une forme de coopération de la personne intéressée avec les autorités judiciaires, destinée à limiter les conséquences de l'infraction, face à des agissements infractionnels souvent multiformes. La personne qui coopère, notamment en avouant sa culpabilité[3332], bénéficie d'un aménagement de la sanction qu'elle encourt[3333]. De cette manière, l'aveu sollicité par une offre de peine transactionnelle, moins sévère que la peine normalement encourue, aboutit à accélérer le cours de la justice avec tous les dangers pouvant en découler. En définitive, avec la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'aveu change de nature, il cesse de constituer une preuve pour devenir seulement un moyen procédural librement choisi par la personne pour dispenser le Ministère public de produire des preuves moyennant une peine moins sévère. Or il est probable que l'aveu risque de devenir le reflet d'une réalité judiciaire, plus que d'une réalité des faits.

Outre les atteintes aux principes fondamentaux de la procédure pénale, les pouvoirs juridictionnels ne seraient également pas épargnés.

### b – Une atteinte aux pouvoirs juridictionnels

1028. ***Exposé de la discussion*** – L'introduction successive de procédures pénales consensuelles au sein de notre arsenal juridique provoquerait un déséquilibre des pouvoirs au sein de la phase présentencielle du procès pénal, dans la mesure où les juges du siège verraient une partie de leurs prérogatives traditionnellement rattachées à leur fonction, échapper au profit des magistrats du Ministère public[3334], maîtres d'œuvre de ces procédures.

---

l'aveu autorise alors le juge à n'admettre que certaines déclarations et à rejeter celles lui paraissant douteuses ( Cass. crim., 20 mars 1974 : Bull. crim., n° 123 – Cass. crim., 4 janvier 1985 : Bull. crim., n° 11 ). De même, en cas de rétraction des aveux, le juge peut librement interpréter la rétractation comme le contenu des aveux rétractés ( Cass. crim., 31 mai 1949 : Bull. crim., n° 193 – Cass. crim., 17 janvier 1952 : Bull. crim., n° 19 – Cass. crim., n° 18 décembre 1969 : Bull. crim., n° 352 ). Il peut même encore relever l'inexactitude des aveux spontanés, réitérés ou non rétractés ( Cass. crim., 3 juillet 1920 : Gaz. Pal. 1920, 2, p. 468 ).

[3331] Cass. crim., 24 novembre 1899 : Bull. crim., n° 335 – Cass. crim., 21 octobre 1965 : Bull. crim., n° 206.

[3332] S. C. THAMAN, *L'autocondamnation dans la procédure pénale. La dialectique entre l'aveu et la reconnaissance de culpabilité*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 939 et s.

[3333] B. PEREIRA, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, chron., p. 2042.

[3334] H. DALLE, *Juges et procureurs : une évolution divergente*, in *Justice : ce qui a changé en 20 ans*, Dalloz, 1999, p. 91 et s. – P. PONCELA, *Quand le procureur compose avec la peine*, Rev. sc. crim. 2003, p. 139 et s. – C. SAAS, *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, Rev. sc. crim. 2004, p. 827 et s. – A. VALOTEAU, *Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger*, Dr. pén. 2006, p. 8 et s. – J.-P. JEAN, *Le ministère public entre modèle jacobin et modèle européen*, Rev. sc. crim. 2005, chron., p. 670 et s.

1029. En effet, force est d'admettre que le Ministre public, à l'origine simple autorité de poursuite, est en charge de nouvelles attributions. Il devient non seulement un instructeur, mais empiète insidieusement ou ouvertement sur la fonction du juge, dans le cadre des alternatives aux poursuites[3335], ce qui l'amène à être en distance avec l'action publique. Quant à l'avocat, il joue de moins en moins un rôle de défenseur, devenant davantage un conseiller et un négociateur[3336]. Enfin pour sa part, le juge pénal voit sa fonction s'apparenter de plus en plus à celle du juge civil, avec une attitude plus passive qu'active, à savoir celle d'un arbitre. Toute la question est celle de savoir, ainsi que l'observait déjà Monsieur Denis SALAS en 1995, si on aboutit à une confusion des places[3337], à un entrecroisement entre les fonctions de poursuite et de jugement. Empiétant sur la compétence du juge du siège, le Ministère public ne deviendrait-il pas, dans ne certaine mesure, un « quasi-juge »[3338].

1030. En particulier, la problématique concerne les nouvelles compétences conférées au parquet dans le cadre du « plaider coupable », qui induisent un repositionnement des fonctions du siège et du parquet[3339]. Dans le cadre de cette procédure, le rôle du parquet est particulièrement déterminant, puisque c'est lui qui propose la peine au prévenu ayant reconnu sa culpabilité, le juge du siège n'intervenant quant à lui que dans un second temps. Le rôle de l'autorité de poursuite est ainsi très proche de celui du juge du siège : de demandeur de peine, le parquet devient offreur[3340]. Or conférer au parquet le soin de prononcer une peine, fût-elle acceptée si ce n'est négociée, suscite des interrogations. En effet, au titre de l'article 31 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République exerce l'action publique, et il n'est en rien question de discussion au sujet de la sanction. Même si le Conseil constitutionnel a accepté de considérer que l'institution du plaider-coupable ne portait pas atteinte au principe de la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement[3341],

---

[3335] P. MAISTRE du CHAMBON, *Observations hétérodoxes sur quelques évolutions de la procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 395 et s.

[3336] Les étudiants du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de l'Université Toulouse I, *L'avocat et l'évolution de la procédure pénale*, Dr. pén. septembre 2007, ét. 16, p. 21 et s., spéc. p. 23.

[3337] D. SALAS, *Le juge dans la cité : nouveaux rôles, nouvelle légitimité*, Justices, juillet / décembre 1995 ( n° 2 ), p. 181 et s.

[3338] L'expression est empruntée à D. CHARVET, in *Réflexions autour du plaider-coupable*, D. 2004, chron., p. 2517.
Cf. également Ch. SAINT-PAU, *Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ?*, Dr. pén. Septembre 2007, ét. 14, p. 13 et s., spéc. p. 14 et 15.

[3339] C. BERGOIGNAN-ESPER, *La séparation des fonctions de justice répressive*, PUF, coll. Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, 1973.

[3340] Cf. D. CHARVET, *Réflexions autour du plaider-coupable*, D. 2004.

[3341] Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'affirmer solennellement que « la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle », cf. Cons. const., 2 février 1995, déc. n° 95-360 DC, *Injonction pénale* : D. 1995, somm., p. 130 ; JCP 1995, I,

cette décision n'est pas sans manifester de sérieuses réserves. Et pour cause, certains dénoncent l'émergence d' un pouvoir de sanction du parquet [3342].

1031. Une partie de la doctrine, notamment le Professeur Jean PRADEL, défenseur du plaidoyer de culpabilité[3343], considère que le législateur a clairement souhaité que cette procédure « déroge au droit commun »[3344] et se distingue des audiences correctionnelles, qui exigent la présence obligatoire du parquet[3345], ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité[3346].

1032. Les détracteurs[3347] les plus virulents de la procédure, tels que Madame LAZERGES[3348] notamment, dénoncent un transfert de compétence du siège au Parquet[3349], dépendant par ailleurs du pouvoir exécutif, ce qui n'offrirait pas des garanties suffisantes d'impartialité. Selon cet auteur, avec l'introduction du plaider-coupable, c'est à nouveau le Parquet qui est sollicité. Le parquet devient ainsi juge à deux conditions. D'une part, à celle de recueillir l'aval de la personne présumée auteur des faits à qui est proposée la procédure, et

---

3840 ; RFD const. 1995, n° 22, p. 405.

[3342] B. REBSTOCK, *Juger en catimini*, Justice, Mai 2005 ( n° 183 ), p. 26 et s. – C. SAAS, *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, Rev. sc. crim. 2004, doctr., p. 827 et s.

[3343] J. PRADEL, *Défense du plaidoyer de culpabilité. A propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité*, JCP 2004, éd. G., act. 58, p. 169 et s.

[3344] J. PRADEL, *Le ministère public doit-il être présent à l'audience d'homologation dans le cas de la procédure de plaider coupable ?*, D. 2005, p. 1201 et s.

[3345] A terme, il s'agit peut-être de repenser la fonction de l'audience correctionnelle qui ne pourrait ne plus concerner que les faits les plus graves ou ceux pour lesquels se pose une question de culpabilité.

[3346] L'intérêt pratique du plaider coupable est amoindri si la présence du parquet est obligatoire lors de la présentation du prévenu devant le juge de l'homologation, ce qui va notamment à l'encontre de l'objectif de désengorgement des juridictions et de célérité de la procédure. Ainsi, ce sont des raisons non seulement juridiques mais également pratiques qui ont milité en faveur d'une modification claire de l'article 495-9 du Code de procédure pénale afin que la loi précise désormais que « la présence du Procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire » ( Loi n° 2005-847 du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : JO 27 juillet 2005, p. 12 224 ). Cette disposition permet de rappeler que dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le Procureur n'est pas une partie à l'audience.

[3347] **Parmi les détracteurs de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**, cf. notamment Ch. LAZERGES, *La dérive de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 2003, p. 653 et s. – B. PEREIRA, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, doctr., p. 2041 et s. - P. RANCE, *Les avocats et le projet de loi de lutte contre la grande criminalité. Interview de Michel Bénichou*, D. 2003, p. 1044 et s. - M. DELHOMME, *Trois questions à … Maxime DELHOMME à propos de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité …*, Les Petites Affiches, 17 Mars 2004 ( n° 55 ), p. 5 - G. AYACHE, *A quoi bon !!! ( à propos du « plaider-coupable » )*, D. 2004, Point de vue, p. 356 et s. – R. BADINTER, *On tombe dans la répression administrée et on ouvre la voie à tous les soupçons*, Le Monde, 28 janvier 2004 – M. FERRY et D. SIMMONOT, *Plaider coupable : un chantage judiciaire*, Libération, 11 février 2004.
**Parmi les partisans de la procédure**, cf. J. PRADEL, *Défense du plaidoyer de culpabilité. A propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité*, JCP 2004, Act. 58 – F. MOLINS, *Plaidoyer pour le « plaider coupable » : des vertus d'une peine négociée*, AJ Pénal 2003, p. 61.

[3348] Ch. LAZERGES, *La dérive de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 2003, p. 653 et s.

[3349] Il convient d'observer que ces critiques avaient déjà été adressées à la composition pénale.

donc d'apprécier les aveux, en définitive la culpabilité de l'intéressé. Or un tel pouvoir correspond à celui des juridictions de jugement chargées d'apprécier la culpabilité du prévenu ou de l'accusé, ce qui contrevient au principe de la séparation des fonctions de poursuite et de jugement[3350]. Et d'autre part à celle que le président du tribunal saisi par requête homologue la mesure. Madame LAZERGES s'interroge ainsi sur l'équilibre des pouvoirs, en dénonçant un transfert de l'acte de juger du siège au parquet. Pour elle, la confusion des rôles est croissant entre parquet et siège en amont de l'institution judiciaire, encore plus qu'elle ne l'était avec la composition pénale, en l'absence de garanties identiques d'indépendance pour les magistrats du siège et du parquet, c'est-à-dire de modifications statutaires et de clarification du lien entre le garde des Sceaux et les magistrats du parquet.

1033. ***Appréciation critique de la discussion*** – Force est de constater que les procédures consensuelles sont l'illustration d'une métamorphose du Ministère public[3351] relative à son rôle au regard de la sanction pénale et plus particulièrement au regard de la peine. Autrefois, il ne possédait qu'un pouvoir de réquisition développé oralement. A ce pouvoir s'ajoute aujourd'hui un pouvoir de proposition. Cette métamorphose peut être effectivement source de confusion dans l'esprit du justiciable et générer une ambigüité par rapport au rôle du juge et du magistrat du Ministère public. Dans un prisme de perception purement classique, lorsqu'une infraction a été commise, l'autorité judiciaire doit y répondre en son âme et conscience, en écoutant les arguments des parties, mais non en négociant.

1034. Par ailleurs, en principe, seul un magistrat peut prononcer une peine. Or les magistrats forment un corps composé des juges du siège et des parquetiers[3352]. La sanction proposée par le parquetier reste ainsi une décision émanant d'un magistrat, dont le positionnement juridictionnel se trouve modernisé. Certes le parquet est hiérarchisé, mais il

[3350] Ce principe, consacré par l'article préliminaire du Code de procédure pénale introduit par la loi du 15 juin 2000 et affirmé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel ( Cons. constit., 2 février 1995 : JO 7 février 1995 ; RFD const. 1995, p. 405, note T. RENOUX ), signifie que le Ministère public ne peut se prononcer sur la culpabilité d'un mis en cause ainsi que sur la peine qu'il convient de lui infliger.
Cf. également C. BERGOIGNAN ESPER, *La séparation des fonctions de justice répressive*, PUF, 1973.

[3351] G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public en matière pénale*, in Mélanges en l'honneur de J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s., spéc. p. 283.

[3352] La solution proposée par Monsieur Le Procureur Général Jean-François BURGELIN devrait encore renforcer cette unité du corps des magistrats. En effet, si à la suite d'une formation, la même pour tous, le magistrat, après un certain nombre d'années d'exercice, pendant lesquelles il aurait la possibilité d'exercer des fonction du siège et du parquet, alternativement, était contraint de choisir, pour le reste de sa carrière, le siège ou le parquet, notre système échapperait aux critiques des organes européens ou à l'étonnement de certains de nos amis européens, dans les systèmes dans lesquels les parquetiers ne sont pas magistrats, qui ne peuvent comprendre que l'on puisse tantôt juger tantôt poursuivre, tantôt être indépendant, tantôt être hiérarchisé et pouvoir être contraint de prendre des réquisitions écrites sur instruction de sa hiérarchie.

représente la Société, partie privilégiée et distincte de la partie civile et du prévenu. La Justice étant rendue au nom du peuple français, c'est d'abord le représentant de la société qui va s'efforcer de trouver une peine juste, une peine acceptée, après reconnaissance de culpabilité. En ce qui le concerne, le juge du siège conserve sa liberté d'appréciation et peut ne pas homologuer[3353] la sanction soumise à son appréciation souveraine[3354]. C'est bien lui qui décide et non le Ministère public[3355]. Il appartient au seul juge de rétablir, si besoin est, un équilibre par un refus d'homologation, et dès lors par l'obligation de retrouver la voie procédurale jusqu'alors classique. Il lui appartient de veiller à la proportionnalité entre la faute et la sanction, de s'assurer que la sanction est « juste »[3356]. Investi ainsi d'un pouvoir de contrôle[3357], le juge[3358] peut d'office refuser l'homologation et n'a dès lors nul besoin d'un refus par le prévenu de la sanction proposée. Il faut cependant admettre l'existence de concertations préalables menées entre les magistrats du siège et du parquet pour la mise en place des procédures, afin que des critères soient dégagés pour permettre des propositions de peines susceptibles de faire l'objet d'une homologation[3359].

1035. Poursuivant un mouvement engagé depuis une décennie qui tend à imposer aux parquets d'apporter systématiquement une réponse pénale, la loi du 9 mars 2004 a donc tenté d'envisager sur de nouvelles bases la fonction de l'audience correctionnelle, mais a surtout fait sortir le juge de son rôle traditionnel de « sanctionnateur » sans le confiner pour autant dans un rôle de simple exécutant des propositions du parquet. Il est ainsi le garant, tout à la fois du respect du droit et du respect de l'égalité entre les justiciables. L'intérêt de la

[3353] Le juge du siège ne peut qu'homologuer ou refuser d'homologuer la proposition du procureur, sans autre alternative possible. Il ne peut ni la modifier, ni la compléter, ni même la préciser.
[3354] Or en cas d'homologation une interrogation surgit : le parquet est-il devenu juge ?, Cf. Ch. LAZERGES, *La dérive de la procédure pénale*, art. préc., p. 644.
[3355] Sur cette opinion, cf. H. DALLE, *Juges et procureurs dans la loi Perben II*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Dalloz, 2004, p. 460 et s.
[3356] Ainsi en cas d'homologation, l'ordonnance doit être motivée par la constatation d'une part, que la personne en présence de son avocat a reconnu les faits qui lui ont été reprochés et d'autre part, que la ou les peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
[3357] Ce pouvoir de contrôle a été renforcé par le Conseil constitutionnel ( Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 : JO du 10 mars 2004, p. 4637 ), lequel a rappelé que : « le président du tribunal pourra refuser l'homologation s'il estime que la nature des faits, la personnalité de l'auteur, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire », qu'il pourra également refuser si les déclarations de la victime apportent un élément nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de leur auteur.
Cf. également Y. CAPDEPON, *Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ?*, Dr. pén. septembre 2007, ét. 15, p. 17 et s.
[3358] Le juge homologateur reste un juge garant des libertés individuelles, il rejoint dans la procédure pénale le juge des libertés et de la détention ( JLD ), mais également et surtout une compétence de plus en plus étendue quant aux mesures dérogatoires du droit commun de l'enquête et de l'instruction. Le juge devient l'arbitre entre le parquet et la défense.
[3359] Cf. circulaire du 2 septembre 2004 : Crim. 04-12-E8-02.09.04.

procédure au regard d'une meilleure administration de la justice semble, d'ores et déjà avéré[3360]. En premier lieu, cette procédure a mis en exergue l'importance d'un débat sur la sanction pénale, ce qui est parfois négligé dans le cadre d'une audience correctionnelle classique. En second lieu, elle contribue à l'humanisation de la justice, à travers notamment l'effort de personnalisation de la sanction. Enfin et en troisième lieu, l'exécution de la peine ne soulève pas ici de difficulté : la peine est acceptée et est en principe immédiatement exécutée. Cette garantie d'exécution de la peine fait également partie des objectifs de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 qui a réformé de façon substantielle le droit relatif à l'exécution et à l'application des peines.

1036. Force est de constater que l'ensemble de ces différentes critiques adressées tant aux principes de la procédure pénale qu'aux pouvoirs juridictionnels, entretiennent des liens entre elles. Pris dans leur ensemble, elles aboutissent *in fine*, dans une certaine mesure, à une certaine méfiance à l'encontre des procédures sélectives, que sont les procédures consensuelles. Comme nos développements viennent le démontrer, l'attention du système judiciaire s'est peu à peu déplacée vers le délinquant, au point de renouveler les conceptions traditionnelles de la justice. Dans le cadre de la composition pénale et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la négociation s'effectue entre le délinquant et l'institution judiciaire. Une négociation se déroulant entre l'auteur de l'infraction et la victime peut revêtir également un intérêt particulier et démontrer son efficacité. Aux modèles classiques, vient en outre s'ajouter une conception de la réponse pénale qui privilégie la restauration des intérêts de la victime.

### § II – La restauration des intérêts de la victime

1037. ***La victime au cœur de la justice pénale*** **–** On l'a vu, depuis actuellement une vingtaine d'années, on assiste à une montée en puissance des droits des victimes[3361], la politique législative menée récemment permettant d'améliorer sensiblement la situation des victimes à tous les stades du procès pénal[3362]. Ainsi lors de la détermination des poursuites, le

[3360] J.-L. WARSMANN, *Rapport sur la mise en application de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Assemblée nationale, n° 2378.

[3361] J. VERIN, *Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes*, Rev. sc. crim. 1981, p. 895 et s. ; *La victime et le système pénal*, Rev. sc. crim. 1980, p. 763 – M.-P. DE LIEGE, *Victimes, victimologie, la situation française*, Rev. sc. crim. 1987, p. 757 – A. D'HAUTEVILLE, *Victimes mieux aidées, mieux indemnisées : des perspectives nouvelles*, Rev. sc. crim. 1989, p. 172 et s. – R. CARIO, *De la victime oubliée ... à la victime sacralisée*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 491 et s.

[3362] Il suffit de rappeler que l'article préliminaire du Code de procédure pénale énonce que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure pénale » ; que la loi

Ministère public tient désormais largement compte de la présence de la victime[3363], ce qui n'était pas le cas il y a quelques années[3364]. En effet, à travers ce nouveau paradigme, le « crime »[3365] n'est plus tenu comme une violation de la loi, mais pour un préjudice subi par des victimes, individuelles ou collectives. Les objectifs de la réponse pénale se sont donc modifiés[3366]. Au lieu d'être focalisée exclusivement sur la culpabilité de l'auteur, elle doit se préoccuper davantage des besoins des personnes. Le crime est avant tout considéré comme une offense contre les personnes et non pas contre l'Etat. La légitimité de la réponse pénale s'en trouve changée : elle n'est plus le monopole de l'Etat et des professionnels, mais doit associer les citoyens et les membres de la communauté affectés par le crime[3367].

1038. Ce phénomène s'inscrit pleinement dans le cadre d'une justice restaurative[3368] orientée vers une justice consensuelle[3369], dont il convient de fournir une définition ( **A** ) et d'étudier la mise en œuvre ( **B** ).

---

reconnaît une action en dommages et intérêts à la victime devant le juge pénal ; que cette dernière peut recevoir copie de sa plainte dès son dépôt auprès des services de police ( article 15-3 alinéa 2 du Code de procédure pénale ) ; qu'elle sera systématiquement informée des motifs de classement sans suite même en cas d'auteur inconnu ( article 40-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale ) ; au stade de l'exécution des peines, l'intérêt des victimes pris en compte en cas de mise en liberté des condamnés ( article 718 du Code de procédure pénale ) … etc.

[3363] M.-C. DESDEVISES, *Les fondements de la médiation pénale*, in Mélanges en l'honneur de Henry Blaise, Economica, 1995, p. 183 et s.

[3364] Durant des décennies, les criminologues et les pénalistes se sont penchés chacun dans leur domaine et tant au niveau de la recherche qu'en pratique sur les problèmes de la criminalité, tout en négligeant la dimension de la victime.

[3365] Entendu ici au sens général du terme.
Cf. M. BARIL, *L'envers du crime*, Paris, L'Harmattan, 2002, Sciences criminelles.

[3366] R. CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. l'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 2-1, 2ème éd., 2001, p. 99 et s.

[3367] Il est question de rendre aux acteurs la propriété de leur conflit dans un processus communicationnel basé sur la rencontre directe entre les personnes en conflit.

[3368] **Sur la justice restaurative**, cf. R. CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. l'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 2-1, 2ème éd., 2001 ; *La justice restaurative*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 8, 2004 ; *La victime : Définition ( s ) et enjeux*, in R. CARIO et D. SALAS ( sous la dir. de ), *Œuvre de justice et victimes*, vol. 1, L'Harmattan, 2001, p. 21 et s. - Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006 – C. BOGAARD, *La justice restaurative*, Mars-Avril 2008 - F. CASORLA, *La justice pénale à l'épreuve du concept de « restorative justice »*, Rev. pénit. Avril 2000 ( n° 1 ), p. 31 et s. – D. SALAS, *Sur la justice restaurative*, Travaux de chercheurs, Formation continue de l'ENM les 6 et 7 mars 2003, cf. spéc. J. FAGET, *La justice restaurative en France* – G. BAZEMORE, *Crime Victims, Restorative Justice and the Juvenile Court : Exploring Victim Needs and Involvement in the Reponse to Youth Crime*, International Review of Victimology, 1999 – Commission du droit du Canada, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, Document de discussion, 1999 – L. WALGRAVE, *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance ( des jeunes ) ?*, in J.-F. GAZEAU et V. PEYRE, *La justice réparatrice et les jeunes*, IX èmes journées internationales de criminologie juvénile. Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1993.

[3369] Cependant, lorsqu'il y a une victime et que l'affaire est complexe en raison de la nécessité d'évaluer le préjudice, il semble préférable d'écarter la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, même si celle-ci prévoit les modalités de prise en compte des intérêts de la partie civile.

### A – La définition de la justice restaurative

1039. Après avoir exposé le processus ayant conduit à la naissance du concept ( **I** ), nous insisterons sur ses objectifs ( **II** ).

#### I - La naissance du concept

1040. Le concept[3370] de justice réparatrice[3371], inconnu naguère en France[3372], est le fruit sous la pression des nécessités, de l'évolution de la pratique et de la loi. Il résulte également du droit comparé et d'une nouvelle approche de la politique pénale[3373]. Dans les années 1970, les pays anglo-saxons[3374], suite au constat d'échec manifeste de leur justice étatique, se sont rendus compte des effets dévastateurs du système pénal sur les peuples anciennement colonisés. Le pluralisme confessionnel, érigé au rang de droit fondamental, a favorisé peu à peu la reconnaissance des droits et des revendications de ces peuples. Face à l'inadaptation d'une justice qui ne reconnaîtrait que des coupables et des victimes, le besoin s'est fait sentir d'une régulation moins frontale des conflits[3375]. Ainsi la volonté de rompre avec les catégories pénales s'est avérée manifeste. Le temps est venu d'introduire, à l'intérieur du système de justice pénale, dans le cadre d'une révolution tranquille, une complémentarité restaurative, en distinguant nettement l'acte, inacceptable, des personnes qu'il agrège, définitivement humaines.

1041. ***De la justice punitive à la justice réparatrice*** – Au côté du modèle traditionnel punitif de la justice, est ainsi apparu celui d'une justice réparatrice. Une comparaison sommaire de ces modèles s'impose. Le modèle de justice punitive se borne à punir un individu, dont l'acte seul est saisi par l'incrimination. Il se fonde sur les antagonismes coupable – victime et infraction – et peine imposés par la loi. A l'inverse, dans le modèle de la justice réparatrice, le délit s'efface devant l'atteinte aux personnes et aux relations. Il regarde non du côté des causes formelles du délit, mais du côté des conséquences réelles et multiples pour les personnes. Contrairement à la « vengeance légalisée » sur laquelle s'appuient les modèles classiques, la justice restaurative privilégie la restauration du

---

[3370] Ce terme de « concept » est employé par Monsieur Francis CASORLA ( Cf. F. CASORLA, *La justice pénale à l'épreuve du concept de « restorative justice »*, Rev. pénit. avril 2000 ( n° 1 ), p. 31 et s.
[3371] Traduit du terme anglo-saxon « restorative justice ».
[3372] La notion de « restaurative justice » était totalement ignorée dans le Code de procédure pénale de 1959.
[3373] J. FAGET-RAMONVILLE, *La médiation : essai de politique pénale*, Paris, Eres, 1997 - Ch. LAZERGES, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, p. 197 et 198 - J. VERIN, *Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes*, Rev. sc. crim. 1981, p. 895 et s.
[3374] Canada, Etats-Unis, Australie, Nouvelle Zélande … etc.
[3375] J. FAGET, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Erès, 2002.

préjudice. Partant du principe que les réactions punitives ou réhabilitatives réduisent le délinquant à un objet passif soumis à une peine ou à un traitement, l'action restaurative met en avant l'implication active de l'infracteur[3376]. Au lieu de considérer la peine comme une sanction du passé visant à blâmer l'infracteur, il faut la concevoir comme une préparation à l'avenir. Alors que la justice pénale animée par l'objectif rétributif inflige une peine proportionnelle à la violation d'une infraction, la justice réparatrice prend en compte la totalité des dommages subis par la victime, la communauté et l'auteur. Au lieu de trancher et d'attiser les conflits, il faut s'efforcer de les dénouer et de les apaiser[3377]. Le mal infligé à la victime ne doit pas être compensé par une souffrance faite à l'offenseur, mais par un acte positif et réparateur qu'il doit faire en contrepartie[3378]. « La fonction principale de la réaction sociale n'est ni de punir, ni de traiter ou de protéger, mais bien de créer des conditions pour qu'une réparation et / ou une compensation raisonnable des préjudices puissent de réaliser »[3379]. On peut y voir une orientation réconciliatrice et plus largement, une manière de placer l'acte de juger dans un souci de satisfaction de toutes les victimes d'un conflit. Le renversement de notre modèle de justice est radical : la norme n'est plus imposée mais résulte de la confrontation des points de vue dans l'échange. Or la justice restaurative n'est pas concurrente avec son homologue rétributive, elle s'inscrit seulement dans son prolongement.

1042. ***De la justice réparatrice à la justice restaurative***[3380] **-** Un certain nombre de pénologues virent dans l'instauration d'une justice réparatrice la fin du système pénal qu'ils combattaient pour sa violence et son juridisme. En effet, réparer, ce n'est ni sanctionner la transgression d'une norme juridique, ni répondre aux besoins du délinquant. La justice réparatrice repose entièrement sur le dommage, c'est-à-dire la capacité des parties, auteur et victime, à résoudre ensemble les conséquences d'une infraction. C'est également une de ses faiblesses, à savoir la fiction de l'égalité des parties en présence et la capacité postulée des

[3376] Laquelle passe par une nécessaire responsabilisation. Cette humiliation que les tribunaux pratiquent est stigmatisante et joue, à l'inverse de ce qui est recherché, un rôle déterminant dans la reproductibilité des conduites délinquantes.
[3377] En effet, force est de constater que la parole collective renforce les relations sociales éprouvées par les conflits en élucidant leurs causes les plus profondes.
[3378] En effet, il faut substituer aux rites d'exclusion stigmatisants des rites d'inclusion fondés sur le respect de la personne et l'engagement de la communauté à laquelle l'offenseur appartient. Si l'offenseur est traité avec le respect et entend des commentaires sur sa valeur, il se sent davantage relié à la communauté.
[3379] J. FAGET, *La justice restaurative en France* , in *Sur la justice restaurative*, Travaux de chercheurs, Formation continue de l'ENM les 6 et 7 mars 2003.
[3380] Pour désigner le concept, Monsieur A. GARAPON utilise pour sa part le terme de justice « reconstructive ». Cf. A. GARAPON, F. GROS et Th. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.

parties à résoudre les conséquences d'une infraction sans l'intervention de la contrainte[3381]. C'est pourquoi, depuis le début des années 1990, à la justice réparatrice tend à se substituer une justice dite « restauratrice » ou « restaurative ». L'objectif est toujours d'en finir avec le système pénal qualifié de punitif et réhabilitatif, mais en tenant compte des insuffisances de la médiation victime – auteur de l'infraction.

1043. Au centre de l'action restaurative se trouve toujours les dommages et souffrances infligées aux victimes, mais il s'agit de multiplier les formes de réparation, et surtout, de réintroduire la collectivité[3382], la « société civile », dans le règlement des conflits et de restaurer les préjudices publics. C'est sa reconnaissance par la société en tant que victime qui engage le processus restauratif, par opposition à la logique rétributive où cette reconnaissance repose sur l'expiation du crime, orchestrée par l'institution judiciaire. La victime interpelle les valeurs de la société en sollicitant une définition de la vulnérabilité sociale qui caractérise sa situation. Une telle vulnérabilité donne un contenu éthique à l'état ponctuel de victimisation[3383] : elle définit la fragilité du lien social, tel qu'il est conçu par le plaignant, ainsi mis en danger. Cette reconnaissance va au-delà d'une réparation du préjudice, au-delà de l'intérêt individuel, économique ou psychologique de la victime. Elle comporte une dimension proprement sociologique car elle suppose une réactivation du lien social dénaturé par l'acte malveillant[3384].

1044. ***Les précurseurs du concept : la théorie de l'Howard ZEHR*** - Howard ZEHR[3385] est unanimement reconnu comme l'un des pionniers, sans doute le plus remarquable d'entre

[3381] Il est apparu dans une recherche consacrée à la réparation pénale, mesure destinée aux mineurs contrevenants dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, qu'elle induit une ambigüité entre ce que la notion de réparation suppose dans le sens commun la remise en état du dommage, favorisée par les procureurs ; et dans son acception éducative, la reconstruction de l'estime de soi ( Cf. Ph. MILBURN, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, Mission de recherche droit et justice, « Arrêt sur recherche », Mars 2002 ( n° 1 ).

[3382] Les anglophones parlent de « communauté ».

[3383] Le même phénomène est parfois employé par certains auteurs sous le terme de « victimation ». **Sur le sujet de la victimation**, cf. R. ZAUBERMAN, P. ROBERT, C. PEREZ-DIAZ et R. LEVY, *Les victimes : comportements et attitudes. Enquête nationale de victimation*, CESDIP, 1990 ( n° 52 ) – P. ROBERT et R. ZAUBERMAN, *Enquêtes locales de victimation. Deux tests en milieu urbain*, CESDIP, 1991 – M. AGRAPART-DELMAS, *Victime : sa psychologie et ses attentes*, Revue de la Gendarmerie nationale, 1993 ( n° 17 ), p. 26 et s. – *Recherches sur la victimisation*, 16ème Conférence de recherches criminologiques ( 1984 ), Etude relative à la recherche criminologique, vol. XXIII, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1985 – Recommandation n° R ( 87 ) 21 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 septembre 1987 relative à *l'assistance aux victimes et prévention de la victimisation*, Affaires juridiques, Strasbourg, 1988.

[3384] Or une telle réactivation suppose, au-delà de la peine infligée ay contrevenant ou de la compensation du dommage, que l'auteur de l'acte puisse lui aussi reconnaître la valeur morale de cette vulnérabilité et s'inscrire dans le lien social en exerçant sa responsabilité dans le rapport à autrui, et non seulement à l'institution.

[3385] **Howard ZEHR** est Professeur de sociologie et de justice restaurative à l'Eastern Mennonite University de Harrisonburg en Virginie. Il est également co-directeur du programme de Transformation des conflits.

eux, du concept de la justice restaurative. Sa réputation n'a cessé de croître dès l'instant où il a mis en œuvre, dans les années 1970, le premier programme de rencontre victime – infracteur aux Etats-Unis. Son ouvrage *Changing lenses. A new focus for crime and justice*[3386], publié en 1990, est considéré comme une œuvre fondatrice du mouvement de la justice restaurative. Récemment, il vient de publier *The little book of restorative justice*[3387], qui synthétise ses réflexions, basées sur ses inspirations théologiques, ses connaissances théoriques et ses expériences cliniques à propos de la justice restaurative. S'appuyant précisément sur son expérience, ses connaissances philosophiques et religieuses, Howard ZEHR a très tôt constaté que les victimes et les infracteurs engagés dans les premiers programmes de réconciliation, étaient nettement plus satisfaits de l'œuvre de la justice résultant de telles rencontres, que lorsqu'elles ont lieu dans le cadre traditionnel. Il suggère alors que la manière de résoudre les conflits dans le cadre des programmes de réconciliation victime – infracteur, plus participative, démontre qu'une autre forme de justice que celle rendue par les tribunaux répressifs est possible, dans le respect des droits fondamentaux de l'individu. Il l'appelle lui-même la justice restaurative. Deux clés sont essentielles à son authentique réalisation : d'une part la place centrale qui doit être offerte à la victime[3388], et d'autre part la participation de la communauté. De telles priorités semblent aujourd'hui perdues de vue par notre système hyper-centralisé de la justice pénale abusivement focalisé sur l'infracteur.

1045. Tout au long de son œuvre, Howard ZEHR ne va jamais cessé d'écrire que la justice restaurative repose sur une compréhension du Mal[3389] aussi ancienne que commune à

---

Aujourd'hui, en plus de ses enseignements et recherche, il est formateur et consultant dans le monde entier. Avec conviction, il invite à changer d'objectif pour mieux voir fixer les véritables enjeux de la justice pénale.

[3386] Herald Press, 1990 – Cf. également R. CARIO, *« Changing Lenses ». Autour de l'oeuvre d'Howard Zehr*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006, p. 45 et s.

[3387] Good Books, Ed. 2002.

[3388] Cette priorité résulte du constat qui a été dressé sur la victime par l'auteur. Selon ce dernier, le crime est une expérience que seule la victime traverse. Envahie selon les cas par la peur, la confusion, la détresse, elle se demande ce qui lui est arrivé et pourquoi à elle précisément. Elle oscille par la suite plus ou moins durablement entre des sentiments de vengeance, de colère, de doute, d'abandon, susceptibles de conduire à la perte de confiance de soi et à la suspicion à l'égard de tous et de tout. Il demeure que l'expérience de victimisation peut être profonde et toucher toutes les sphères de la vie privée, professionnelle et sociale. Le crime détruit irrémédiablement deux croyances sur lesquelles notre vie est basée : celle que le monde est bien ordonné ( a du sens ) et celle de notre autonomie personnelle. Pour redonner du sens à sa vie, la victime a besoin de comprendre ce qui lui est arrivé, ce qu'elle aurait pu faire pour le prévenir. Pour se rétablir et pour guérir, la victime a donc besoin que les pertes qu'elle a subies soient réparées, tant au plan matériel que symbolique : soins médicaux, psychologiques ; restitution ou compensation financière. En d'autres termes et plus généralement, la victime doit vivre une expérience de justice lui assurant que ce qu'elle a vécu est injuste, lui permettant de dire « sa vérité » de l'événement et de ses conséquences, d'être entendue, comprise et réparée. La justice doit lui procureur un cadre de significations qui donne du sens à l'expérience vécue du crime.

[3389] Howard ZEHR, la littérature anglo-saxonne plus généralement, utilisent l'expression wrongdoing, dont la traduction offre un large spectre de situations : injustice, méfaits, écarts de conduite, infraction à la loi. Le retour

toutes les sociétés. Il va également préciser ce que la justice restaurative n'est pas[3390]. Tout d'abord, elle n'est pas essentiellement orientée vers le pardon et la réconciliation. Si les modalités retenues offrent un contexte bien plus propice que le système traditionnel, pardon et réconciliation demeurent toujours à l'appréciation, libre et souveraine, des participants. La justice restaurative n'est pas davantage réductible à la médiation, telle qu'elle est mise en œuvre actuellement. Howard ZEHR suggère de préférer au terme médiation ou rencontre victime-infracteur celui de conférence ou de dialogue[3391]. Quand bien même elle y contribue, la justice restaurative n'est pas essentiellement dédiée à la réduction du récidivisme ou des infractions continues. Elle est en priorité mise en œuvre parce qu'il est légitime de prendre en compte les besoins des victimes, d'encourager les infracteurs à assumer leur responsabilité, d'impliquer tous ceux qui sont concernés par le crime. La justice restaurative n'est pas un programme spécifique. Concept et pratique en construction, la justice restaurative doit s'adapter aux différentes cultures et être appropriées par elles[3392]. Elle n'est ni nécessairement un modèle destiné à remplacer le système actuel. En effet, le crime présente une double dimension : publique et privée. Pour éviter que la dimension publique de la compétence de l'Etat ne l'emporte, Howard ZEHR propose de considérer que le crime a bien davantage une dimension sociétale et une dimension plus locale et personnelle. En considérant mieux la dimension privée, la justice restaurative cherche à atteindre un meilleur équilibre dans la manière dont est vécue l'expérience de justice.

### II - Les objectifs du concept

1046. La définition fournie par L. WALGRAVE et I. VANFRAECHEM[3393] peut servir de point de départ : la justice réparatrice désigne un projet collectif qui vise avant tout à « réparer tous les dommages causés par un acte criminel afin d'obtenir une compensation raisonnable des préjudices » qui concernent les victimes mais également le groupe social et

---

à la philosophie pénale permet d'éviter momentanément une confusion sémantique, parmi d'autres en francophonie relativement au crime, à l'infracteur, à la victime et à la peine, dont la définition demeure toujours curieusement introuvable dans les sources du droit criminel contemporain. La traduction même du concept de Restaurative justice en « Justice réparatrice » pose problème. Cf. R. CARIO, *La justice restaurative*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 8, 2004.

[3390] Howard ZEHR, *The little book of restorative justice*, Good Books, Ed. 2002, p. 8 et s.

[3391] En effet, les rencontres victimes-infracteurs ne sont pas toujours choisies et réellement appropriées, rarement menées en présence de représentants de la communauté. De surcroît, la banalisation de certaines pratiques, peu professionnelles, risque de conduire au partage des responsabilités, voire de la honte qui sont attachées au crime.

[3392] Ainsi il n'existe pas de modèle idéal, transposable dans toutes les sociétés. Au minimum, la justice restaurative doit être une invitation au dialogue et à l'innovation.

[3393] D. SALAS, *Introduction : Qu'est-ce que la justice « réparatrice » ?*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006, p. 22.

l'auteur des faits[3394]. Elle ne cherche ni à juger ( une infraction ), ni à réparer ( un préjudice ), mais à remettre en état des relations sociales au moyen d'un processus délibératif. Chaque acte doit être placé dans une démarche de restauration du lien en regardant avant tout les tords, les devoirs de chacun, en impliquant dans l'œuvre de justice tous ceux qui ont un intérêt. En particulier, l'offenseur ne subit plus passivement sa peine, la victime n'attend plus le jugement, le public n'assiste plus au procès, chacun est impliqué dans la reconstruction où l'engagement[3395], c'est-à-dire la parole donnée, occupe une place importante. Ainsi la philosophie de la justice restaurative est d'accompagner la restauration la plus complète possible de tous ceux qui sont atteints par le crime, de rétablir, pour l'avenir, leurs relations interpersonnelles et sociales, plus largement. Cette justice vise à briser l'engrenage de la culpabilité et de la victimisation, à sortir du socle pervers où la victime construit le coupable et *vice versa*.

1047. Dans ce schéma de « justice non violente »[3396], le délinquant ( **b** ) passe de l'indifférence à la prise de conscience, la victime ( **a** ) de la honte à la reconnaissance et la communauté ( **c** ) retrouve une forme de paix[3397].

**a – La victime**

1048. En ce qui concerne la victime, souvent ignorée et abusée par le système pénal, il convient d'identifier quatre objectifs ou besoins. En premier lieu, les victimes attendent des réponses aux questions qu'elles se posent à propos de l'infraction. Pourquoi est-ce arrivé ?

[3394] Une telle justice est-elle compatible avec les délits ou les crimes graves ou est-elle réservée aux incivilités, ces illégalismes du quotidien qui ne nécessitent pas une sanction pénale ? Dans le cas de la médiation pénale, elle s'adresse en effet à des infractions de faible gravité sur l'échelle des peines, pouvant par définition échapper aux poursuites. Mais une médiation permettant aux victimes de voir leur préjudice reconnu par l'auteur d'un crime de sang, par ailleurs condamné, ne peut être exclue. Elle suppose un dispositif intermédiaire adapté évitant le face-à-face ( vidéo, écrit, enregistrement, psychologue … ). Mais elle permettrait sans doute d'intervenir de façon décisive dans le processus de réhabilitation, d'amendement, voire de thérapie et en dernier ressort leur reclassement. Mieux encore, elle contribuerait peut-être à sortir de la revendication vindicatoire et expiatoire que les victimes, celles des crimes, ne cessent d'adresser à l'institution, par l'exigence de peines toujours plus exemplaires, interdisant toute forme d'amendement et de réinsertion des condamnés. A bien y regarder, ce que demandent les victimes, y compris des crimes les plus odieux, c'est souvent que leur statut de victime, leur souffrance mais aussi la vulnérabilité sociale induite, soit reconnu par le criminel afin que chacun puisse recouvrer une raison sociale.

[3395] A. GARAPON, *La notion d'engagement dans la justice française contemporaine*, Revue Droits et cultures, 1987 ( n° 13 ), p. 51.

[3396] Selon la formule de P. TRUCHE, cf. *Violente justice / justice non violente*, in *La justice*, Cahiers français ( n° 251 ), Documentation Française 1991, p. 111.

[3397] Par exemple, un procès d'assises ne doit-il pas faire sortir de l'affrontement fatal entre coupables et victimes pour élaborer un récit plus complexe, plus proche du conflit, surtout lorsque le crime concerne des personnes qui se connaissent et qu'il y a une histoire familiale à répondre, une parole plus large à entendre, un tissu de liens qu'il faut déplier…

Qu'a-t-on fait depuis ? Ainsi, l'information doit être réelle, concrète, relativement à la procédure engagée et y compris quant à sa protection personnelle. En second lieu, relater l'histoire de ce qui est arrivé participe chez la victime de sa guérison ou de la symbolisation des affects nés de l'événement. Aussi souvent qu'elle le souhaite, cette reconnaissance publique doit avoir lieu. Dans le même esprit, il est important pour la victime de pouvoir le dire à l'infracteur afin qu'il comprenne les conséquences de son acte. En troisième lieu, s'approprier le conflit pour retrouver le pouvoir sur sa vie. L'engagement dans la résolution de son affaire, tout au long du procès pénal, est primordial pour reprendre le contrôle de soi-même, de son espace vital, affectif et social. Le crime a en effet privé la victime de ses biens, de son corps, de ses émotions ou de ses rêves. En quatrième lieu, la réparation[3398] est essentielle pour la victime au plan matériel comme au plan symbolique. En prenant la responsabilité de réparer les torts causés, l'infracteur ôte toute responsabilité de blâmer la victime. Des excuses conduiront au même effet. La réparation est le symptôme ou le signe d'un besoin plus basique de vengeance[3399]. Sauf à tomber abusivement dans le vindicatif[3400] ou le victimaire, la vengeance est en effet une modalité de l'échange et son vocabulaire est moins celui de la violence que celui de la dette : se venger, c'est bien redevenir actif[3401].

1049. En définitive, on peut dire que la justice restaurative implique davantage pour la victime une sublimation de la souffrance par la réparation symbolique. Elle suppose la résilience, c'est-à-dire une capacité d'utiliser l'acte et ses conséquences comme facteurs de réactivation, de reconstruction du lien social, avec le même souci de resocialisation de l'infracteur et de rétablissement de la paix sociale.

**b – Le délinquant**

1050. En ce qui concerne le délinquant, justice traditionnelle et justice restaurative s'opposent quant à la nature de sa responsabilité et les conséquences qui en découlent. Pour l'une, sa responsabilité doit le conduire à exécuter la peine encourue, sans qu'il soit tenu d'avoir des préoccupations particulières quant à la compréhension des conséquences de son

[3398] Ou restitution.
[3399] G. COURTOIS, *La vengeance ; la vengeance dans la pensée occidentale*, Cujas, 9ème éd., 1984, t. IV ( sous la direction de R. VERDIER ), p. 9 - M. CUSSON, *Vengeance, peine et responsabilité pénale*, RICPT 1987, p. 253 et s. – Cf. également du même auteur, *Pourquoi punir ?*, Dalloz, 1987 – M. KLEIN et J. RIVIERE, *L'amour et la haine*, Petite Bibliothèque Payot, 1978.
[3400] J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives ( défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale )*, Thèse Paris XII, 1990 - Ph. BONFILS, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, Préface de S. CIMAMONTI, Thèse PUAM, 2000.
[3401] R. CARIO, *Le débat sur la justice restaurative, enm. justice. fr*.

action ou quant au souci de la victime. La justice restaurative, consciente de ces limites, considère que la responsabilité doit conduire l'infracteur à affronter ce qu'il a fait. Il doit ainsi être encouragé à comprendre l'impact de ses actes, les torts consécutifs et à se donner les moyens de les réparer.

1051. Si l'infracteur a bien une responsabilité à l'égard des victimes et de la société, le système de justice doit également lui apporter les moyens de les assumer. En ce sens, l'infracteur a besoin que la Justice le déclare responsable des torts commis, l'encourage à les assumer, à avoir le souci de l'autre et à transformer la honte consubstantielle de l'acte commis en force réintégrative. L'infracteur a encore besoin d'encouragements de la part de la Justice pour que son comportement évolue : en réduisant les facteurs de risque l'ayant conduit au passage à l'acte agressif, en lui offrant des opportunités de traitement et en consolidant ses compétences personnelles. L'infracteur a par ailleurs besoin d'encouragements et d'aide pour réintégrer la communauté. Quelques uns auront toutefois besoin d'une privation de liberté[3402].

**c – Les communautés**

1052. En ce qui concerne les communautés, à comprendre dans leurs dimensions géographiques mais également culturelles ou ethniques, le crime, par ses impacts, a créé des besoins chez les membres impliqués. Or l'accaparement par l'Etat des poursuites pénales traditionnelles détruit chez les individus tout sens de la communauté. Pourtant, les membres de la communauté ont un rôle à jouer tout comme la communauté elle-même doit assumer ses éventuelles responsabilités à l'égard des victimes, de l'infracteur et de l'ensemble des membres eux-mêmes. Et à chaque fois que les membres de la communauté s'engagent dans la résolution d'un conflit, c'est le lien social qui s'en trouve renforcé. C'est pourquoi les communautés attendent de la Justice qu'elle prête attention à leurs victimisations éventuelles, qu'elle leur offre des opportunités pour donner du sens aux notions de communauté et de responsabilité mutuelle, qu'elle les encourage à assumer leurs obligations quant au bien-être de leurs membres, y compris victimes et infracteurs, et à développer des politiques qui favorisent des communautés saines et sûres.

[3402] Par les principes qu'elle promeut, la justice restaurative participe certes à la réduction du recours très abusif à l'emprisonnement. Mais les modalités de justice restaurative peuvent aussi être mises en œuvre en complémentarité ou en parallèle à la peine privative de liberté.

1053. La justice restaurative semble donc mieux offrir la possibilité de répondre aux besoins de tous ceux qui sont impliqués dans le crime, directement ou indirectement, en leur reconnaissant un rôle actif dans la régulation du conflit. En droit français, la médiation pénale[3403] apparaît comme l'un des principaux éléments de la justice restaurative.

### B – La mise en œuvre de la justice restaurative : la médiation pénale

1054. Il convient d'envisager la philosophie et le processus de déroulement ( **I** ), ainsi que les limites ( **II** ) de la médiation pénale.

#### I – Philosophie et processus de déroulement

1055. D'une part, il est intéressant de rappeler l'origine de la philosophie de la médiation et de son insertion dans le système judiciaire français, afin de mieux saisir la teneur effective du processus de médiation pénale comme forme de justice restauratrice ( **a** ). En effet, les procureurs homologuent les instances de médiation et leurs médiateurs. Toutefois, le déroulement des médiations n'est pas prévu par la procédure et relève d'une doctrine et des pratiques locales de la médiation pénale ( **b** ).

##### a – Philosophie de la médiation pénale

1056. La médiation, qui est également pratiquée dans d'autres domaines d'intervention comme la famille ou les relations de voisinage, repose sur le principe d'une résolution du conflit qui émanerait des parties qui s'opposent, le médiateur intervenant comme « facilitateur » et non comme un juge ou un arbitre. Restant « neutre et impartial », il n'impose ni ne propose aucune solution, mais il oriente les débats vers une issue satisfaisante pour les deux personnes. Derrière cet idéal de non interventionnisme se profile, à l'origine

[3403] **Sur la médiation pénale**, cf. notamment A. WYVEKENS, *Entre médiation et justice pénale. L'activité judiciaire des maisons de justice du Rhône*, Arch. pol. crim. 1997 ( n° 19 ), p. 67 et s. – R. CARIO, *La médiation pénale entre répression et réparation*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelle, 1997 ; *Les victimes et la médiation pénale en France*, in J. JACCOUD, *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences et divergences*, Paris, l'Harmattan, 2003, Sciences criminelles, p. 185 et s. – J.-P. BONAFE-SCHMITT, *La médiation : une justice douce*, Ed. Syros Alternatives, 1992 - S. ROJARE-GUY, *La médiation pénale*, Thèse dactyl., Paris I, 1996 - A. CISSIE, *Justice transactionnelle et justice pénale*, Rev. sc. crim. 2001, p. 509 – M. PUECHAVY, *L'article 6 et la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la médiation pénale*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 31 et s. - Ch. LAZERGES, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, p. 186 - Ph. MILBURN, *La médiation : expériences et compétences*, Paris, La Découverte, coll. Alternatives sociales ; *Les compétences en médiation, entre action restauratrice et gestion du contentieux*, in P. CHEVALIER, Y. DESDEVISES, Ph. MILBURN, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les nouvelles voies d'une autre justice*, La Documentation française, coll. Perspectives sur la justice – J. MORINEAU, *Le centre de médiation et de formation à la médiation*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 71 et s. - J. FAGET, *Mediation, crimineal justice an community involvement : an european perspective, Victim Offender mediation in Europe. Making restoratice justice work*, Leuven university press, p. 39 et s. ; *Médiations et violences conjugales*, in Champ pénal, vol. I, 2004.

historique de la médiation, une conception anti-institutionnelle[3404] du règlement des conflits[3405]. Elle s'inscrit dans un idéal de justice émanant de la société civile débarrassée de l'autorité supérieure de l'Etat, dont les décisions judiciaires seraient à l'origine de frustrations et de sentiments d'injustice.

1057. La médiation pénale s'inscrit dans un cadre plus large, connu sous le nom de justice « restauratrice », dont le principe vise à favoriser le traitement par la société civile des troubles plutôt que par l'intervention autoritaire et disciplinaire de l'institution judiciaire, quant cela est possible et approprié. Il s'agit de réactiver le lien social troublé par le contentieux, c'est-à-dire redonner du sens à la situation troublée pour les parties concernées et leur restituer les moyens d'effacer ses effets néfastes en trouvant une issue qui ait une valeur pour elles-mêmes. L'efficacité de la médiation, l'effacement durable du conflit, la non récidive, l'apaisement de la victime, repose précisément sur l'appropriation par les parties de la valeur et de la signification des actions, que sont le trouble, la confrontation et la réparation.

1058. L'adhésion et l'implication des parties dans la médiation constituent dès lors un préalable à un tel processus de réactivation du lien social. Le consentement sincère des justiciables est une condition impérative à la validité et à l'efficacité de la médiation pénale. C'est en effet dans cette implication que réside le principe de responsabilité personnelle qui permettra aux acteurs de la médiation de s'approprier leur conflit, le sens des faits passés et les moyens de les sublimer.

1059. Une autre condition consubstantielle à l'efficacité de la médiation réside en une nécessaire logique d'équité entre les parties. Le lien social ne peut être réactivé, que si chacune des parties est rétablie dans son droit, c'est-à-dire dans une conception partagée de la justice, du « juste »[3406]. C'est pourquoi la résolution du conflit ne repose pas exclusivement sur le dédommagement, au sens matériel ou pécuniaire. La restauration d'un ordre symbolique est souvent plus importante[3407] qu'un dédommagement matériel.

[3404] Ou du moins non-institutionnelle.
[3405] J.-P. BONAFE-SCHMITT, C. GERARD, D. PICON et P. PORCHER, *Les justices du quotidien : les modes formels et informels des règlement des petits litiges*, GLYSI, Université de Lyon II, 1986, p. 45 et s. – J. VERIN, *Le règlement extra-judiciaire des litiges*, Rev. sc. crim. 1982, p. 171 et s.
[3406] P. RICOEUR, *Le juste*, Paris, Editions Esprit, 1996.
[3407] Par la reconnaissance de la souffrance, les excuses, l'expression du respect.

1060. La médiation pénale repose donc sur une éthique de l'action qui comporte deux dimensions qui la structurent : l'équité entre les parties et leur responsabilité personnelle comme garant de la validité de la solution à leur conflit. On se trouve donc bien aux antipodes du procès pénal, qui se voit reproché de déclarer publiquement la victoire de l'un au détriment de l'autre, d'entériner le statut d'ennemis de la victime et de l'auteur et de prendre des mesures qui avantagent l'un en désavantageant l'autre.

**b – Processus de déroulement**

1061. Une telle philosophie de la médiation pénale, si elle peut être appliquée dans la résolution de conflits de proximité, est plus problématique pour la médiation pénale pour au moins deux raisons. D'une part, l'intervention de l'institution judiciaire qui conserve la prérogative de l'opportunité des poursuites, constitue un point d'appui pour le médiateur pour inciter les parties à trouver une issue. Leur adhésion et leur consentement restent de la sorte soumis à la présence judiciaire, au moins en filigrane. D'autre part, la nature du contentieux oppose un plaignant et un justiciable mis en cause. La notion d'équité, si elle peut être invoquée comme principe de l'issue de la médiation, ne caractérise pas la situation des parties en présence, l'une étant dans la position de légitimité vis-à-vis de l'institution, l'autre en position de déficit de ce point de vue. C'est pourquoi la rationalité sociologique de la médiation pénale est à trouver dans la nature de la relation entre les parties d'une part, et entre les justiciables concernés et l'institution judiciaire[3408] d'autre part. La médiation s'annonce en effet comme un moyen de traitement d'une relation troublée.

1062. Le processus peut être divisé en cinq phases : la prise de contact avec les parties impliquées[3409], un premier entretien entre le médiateur et chaque partie prise séparément[3410], la mise en présence des parties[3411] et la libre expression par chaque partie des motifs du

[3408] C. DUFLOS et J.-L. VOLATIER, *Les Français et la Justice : un dialogue à renouer*, CREDOC, Coll. des rapports, 1991 ( n° 109 ).

[3409] Lors de cette première prise de contact, le médiateur invite les parties à participer à la médiation pénale, leur indiquant quel peut être leur intérêt à s'inscrire dans ce processus. Le mis en cause échappe aux poursuites tandis que le plaignant aura quelque chance de son côté de se voir dédommagé. L'adhésion à la médiation, qui est présentée par la doctrine comme une condition de sa réussite, est ainsi largement encouragée dans la phase initiale.

[3410] Lors de l'entretien préparatoire, les réticences du plaignant à rencontrer le mis en cause sont dissipées par les assurances du médiateur en matière de contrôle de la situation et d'issue favorable à ses intérêts.

[3411] Les cas où les deux parties se connaissent au préalable sont assez fréquents : voisins, relation de travail ( entre collègues, entre commerçant et client, enseignant et élève ), anciens amis, parents ( les affaires familiales telles que divorce ou domiciliation des enfants par exemple, sont des sources importantes d'infraction, dont les non respect d'ordonnance de juge aux affaires familiales, sont souvent traités en médiation pénale ). Dans ces cas de figure, l'acte malveillant est en général un épisode d'une série d'échanges conflictuels durables et récurrents

désaccord, lors de cette même confrontation un apaisement et un dialogue permettant de rapprocher les points de vue, enfin une phase de définition d'une issue durable au conflit[3412] et de signature d'un protocole d'accord.

1063. L'une des conditions de la réussite de la médiation suppose que la controverse se convertisse progressivement en dialogue constructif, dans lequel les arguments mutuels sont entendus. Au-delà du fond des propos exprimés, l'écoute et la compréhension de l'autre constituent un facteur de reconnaissance de sa valeur. Cela contribue de façon décisive à apaiser le différend dans la mesure où chacun se voir réintégré dans un statut social acceptable. Mais surtout, le point crucial pour l'appréciation de la nature sociologique de la médiation pénale comme d'action restauratrice réside dans la manière dont est traitée la relation entre les parties, et par conséquent la responsabilité du mis en cause et la vulnérabilité du plaignant, qui n'ont de réalité que dans le principe de leur opposition terme à terme.

### II – Les limites de la médiation pénale

1064. Depuis une dizaine d'années, la justice restaurative, dont on retrouve la formule dans la médiation pénale, fait l'objet d'un intérêt croissant. Il n'en demeure pas moins le constat de certaines limites[3413] de ce modèle de justice ambitieux. En effet malgré les avancées, la justice restaurative fait l'objet de nombreuses critiques. Elle n'est pas acceptée d'emblée comme une réponse à tous les crimes ou comme une solution pour l'ensemble des victimes et des délinquants, suscitant en particulier des réserves et des questionnements concernant la victime[3414]. Ainsi la médiation pénale emporte deux séries d'aspects négatifs pour la victime : d'une part, la place qu'elle est amenée à y prendre ( **a** ), et d'autre part la difficile réparation de ses torts ( **b** ).

#### a - Quelle place pour la victime ?

1065. Lorsque le législateur a inscrit la médiation pénale dans le Code de procédure pénale et lorsque les gouvernements successifs ont encouragé les parquets à développer largement la médiation pénale comme alternative aux poursuites, leur souci était

entre les personnes.

[3412] Dans la définition du contenu de l'accord, il est courant que les médiateurs pénaux interviennent pour tempérer des demandes excessives de la part des victimes, évitant ainsi l'échec de la médiation.

[3413] A. GAUDREAULT, *Les limites de la justice réparatrice*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006, p. 71 et s.

[3414] S. ARNOUX et N. TERCQ, *Les enjeux de la médiation pénale pour les victimes*, in R. CARIO, *La médiation pénale entre répression et réparation*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelle, 1997, p. 109 et s.

probablement moins de réactiver le lien social que de rendre l'action judiciaire sensible auprès des victimes d'infractions mineures. Il s'agit de la sorte de réduire le sentiment d'impunité envers ces nuisances et de faire en sorte que les victimes voient leur préjudice réparé. Mais la médiation pénale ne répond pas tout à fait à une telle exigence. D'une part, les victimes restent malheureusement souvent en périphérie dans le processus censé leur accorder une plus grande place[3415]. Trop de victimes sont confinées à un rôle de facilitateur ou d'intermédiaire ou servent de prétexte pour poursuivre une intervention éducative à l'endroit des délinquants[3416]. Il arrive qu'elles ne soient pas impliquées. Certaines critiques sont également liées à la façon dont on aménage les conditions visant à favoriser la participation des victimes et celle des délinquants. Trop souvent, la situation de la victime et celle de l'infracteur n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic approfondi ou d'une analyse rigoureuse de leurs besoins. On ne prend pas toujours le temps de leur prodiguer de l'information, de les préparer psychologiquement, de leur permettre de se familiariser avec le déroulement et les objectifs poursuivis[3417]. Par ailleurs, on a tendance à oublier que l'action dite réparatrice, dans ses diverses modalités, provient rarement de la volonté des victimes elles-mêmes ou celles des organismes qui leur viennent en aide. La plupart du temps, c'est autour de l'auteur du délit qu'elle se déclenche[3418]. Le rôle premier du médiateur[3419] est ainsi la réhabilitation des délinquants. Si la réponse aux besoins des victimes n'est pas absente de leurs préoccupations, elle n'est pas non plus à l'avant-plan. Beaucoup d'entre eux ne sont pas à l'aise lorsqu'ils font affaire avec les victimes. Peu préparés à répondre à leurs attentes, parfois désarmés devant leurs réactions, ils se sentent en conflit de rôle et mal outillés.

---

[3415] Cf. T. MARSHALL et S. MERRY, *Crime and Accountability : Victim Offender Mediation in Practice*, London : HMSO, 1990 – J. DIGNAN, *Towards a Sytemic Model of Restorative Justice : Reflections on the Concept, its Context and the Need for Clair Constraints*, in A. In Von Hirsh, J. ROBERTS, A. BOTTOMS, K. ROACH et M. SCHIFF, *Restorative Justice and Criminal Justice*, Oregon : Hart Publishing Oxford and Portland, p. 135 et s.

[3416] K. DALY, *Mind the Gap : Restorative Justice in The Theory and Practice*, in In Von Hirsh, J. ROBERTS, A. BOTTOMS, K. ROACH et M. SCHIFF, *Restorative Justice and Criminal Justice*, Oregon : Hart Publishing Oxford and Portland, 2003, p. 219 et s.

[3417] C. LA PRAIRIE, *Altering Course : New Directions in Criminal Justice Sentencing Circles and family Group Conferences*, in *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 1995, p. 78 et s.

[3418] Elle est souvent initiée par des services qui travaillent auprès des délinquants, mineurs ou adolescents, que ce soit dans le cadre de la probation, des mesures de rechange ou de la libération conditionnelle.
Ainsi ce sont souvent les victimes qui refusent les médiations en justice. Si elle porte plainte, c'est pour que la justice lui soit rendue, par un « vrai magistrat », dans un « vrai » tribunal, avec « tout ce sacré fonctionnant pour la réparation ». Atteinte dans sa dignité, elle veut être entendue, mais en conservant son statut de « victime patentée ». Elle attend une réponse répressive qui ne peut lui être apportée par la médiation. ( Cf. J. FAJET, *Médiations et violences conjugales*, in *Champ pénal*, vol. I, 2004 ).

[3419] J.-F. SIX, *Le temps des médiateurs*, Le Seuil, 1990.

**b – Une difficile réparation des torts**

1066. La justice restaurative doit tendre vers la réparation des torts causés aux victimes. De simples excuses à la demande de pardon, du dédommagement matériel aux gestes de réparation symbolique, plusieurs voies sont possibles. Or force est de constater que la médiation ne constitue nullement une sanction et les victimes ne peuvent voir dans son issue une réponse à une quelconque impunité. En outre, les dommages matériels sont généralement compensés par l'assurance civile. Seule la franchise, le cas échéant, peut faire l'objet d'un versement de la part du mis en cause à la victime. Par ailleurs, les cas de réparation effective du dommage par le mis en cause[3420] sont très rares[3421]. Aussi la réparation est davantage symbolique que matérielle[3422]. La victime est-elle seulement satisfaite par cette justice d'arrangement ou d'accommodement entre les parties, lorsque la mesure réparatrice se limite à des excuses ou lorsqu'elle est orientée principalement sur une action rééducative au profit du délinquant ? Certes, plus que le dédommagement matériel, la médiation pénale privilégie aussi la reconstruction des rapports entre la victime et le délinquant. Se démarquant du modèle de justice traditionnelle, elle vise à dénouer les conflits, à rétablir un dialogue entre les parties lorsque cela est possible. Or ce dialogue est-il toujours souhaité et souhaitable ? La médiation pénale se trouve donc en porte-à-faux entre l'intention politique qui l'a initiée et la réalité à laquelle elle est confrontée. Sa nature restauratrice est donc peut-être moins le fait d'une application de la doctrine de la médiation, que des nécessités des situations qu'elle rencontre.

1067. En conclusion et jusqu'à présent, la justice restaurative n'a pas réorienté fondamentalement les visées du système de justice pénale et demeure un modèle éclaté. Justice relationnelle[3423], participative ou consensuelle[3424], elle est devenue en réalité un

[3420] Ou par un service qui lui serait rendu.
[3421] Ph. MILBURN, *La médiation : expériences et compétences*, Paris, La Découverte, coll. Alternatives sociales.
[3422] En réalité, la nature de l'acte contribue à caractériser le dommage occasionné et à déterminer les attentes des victimes. Ainsi les vols supposent au moins la restitution du bien volé ou d'un équivalent. Les dégradations, à condition de ne pas comporter de dimension injurieuse, relèvent de la même logique, la remise en état des biens endommagés. Mais c'est une logique plus complexe qui s'impose dès lors que le dommage n'est plus matériel : les coups, les menaces, les injures, les profanations, le harcèlement appellent une compensation d'ordre essentiellement symbolique chez les victimes, lorsqu'elles consentent à la médiation. C'est une des difficultés que rencontre le médiateur : la condamnation constituerait pour la victime de l'offense une compensation symbolique endossée par l'intervention institutionnelle. La médiation suppose d'avoir recours à un autre moyen : celui de la reconnaissance non pas de l'infraction, mais de la réalité du préjudice moral de la victime par le mis en cause.
[3423] R. ROSS, *Pour une justice « relationnelle »*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006, p. 127 et s.
[3424] F. TULKENS et M. VAN de KERCHOVE, *La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice*

concept « fourre-tout », où chacun trouve son compte. Certes, elle offre des perspectives intéressantes tout autant dans l'intérêt des parties en cause que celui de la collectivité. Mais elle ne peut être le remède à tous les maux des victimes, dont elle ne peut également banaliser les revendications légitimes[3425].

## CONCLUSION

1068. Apparemment, la réponse pénale se trouve dans une conception nouvelle. Une conception pédagogique[3426] d'une part, et consensuelle[3427] d'autre part, s'annonce. L'attention se concentre en particulier sur l'institution du « plaider coupable »[3428], qui suscite des réflexions concernant principalement la théorie même du procès pénal[3429]. Ce qui semble en premier lieu être un moyen pour mieux gérer les cas complexes ou la surcharge générale de la justice en espérant une justice plus prompte[3430], peut également être conçu comme le reflet d'un changement d'attitudes et de positions dans les relations entre l'Etat, la Société et l'individu. Même s'il est encore prématuré d'évoquer un « procès pénal nouveau »[3431], les signes d'un changement en gestation sont en tout cas évidents : la médiation, la renaissance de la victime en procédure ainsi que l'introduction de la négociation[3432] forment, indiscutablement, un ensemble qui s'oppose à la structure traditionnelle et rigide du procès pénal.

## CONCLUSION DU TITRE II

1069. La réponse pénale s'est peu à peu métamorphosée. La philosophie humaniste qui se développe depuis le milieu du XXème siècle, a conduit le législateur à s'intéresser davantage aux personnes du délinquant et de la victime, qu'à l'infraction *stricto sensu*. En définitive, l'évolution de la nature de la réponse pénale a entraîné corrélativement une

---

*consensuelle ou justice négociée ?*, RD pén. crim. 1996, p. 445 et s.

[3425] L. FAUCONNET, *L'avenir de la médiation pénale ?*, in R. CARIO, *La médiation pénale entre répression et réparation*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelle, 1997, p. 155 et s.

[3426] V. *supra* n° 960 et s.

[3427] V. *supra* n° 980 et s.

[3428] V. *supra* n° 994 et s.

[3429] H. JUNG, *Le plaider coupable et la théorie du procès pénal*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 805 et s., spéc. p. 816. Du même auteur, cf. également *Le plaider coupable*, Document dactylographié remis par Mme le Professeur M. Delmas-Marty. Institut de Droit Comparé. Rue St Guillaume. Paris.

[3430] P. CHEVALIER, Y. DESDEVISES et P. MILBURN, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, La Documentation française, Mission de recherche Droit et Justice, 2003, p. 117 et s.

[3431] P.-H. BOLLE, *Le procès pénal nouveau*, RD pén. crim. 1995, p. 5 et s. – Dossier des journées d'étude Dalloz du 8 mars 2004, *le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, article de Monsieur H. DALLE, *juges et procureurs dans la loi Perben II*.

[3432] V. *supra* n° 981 et s.

évolution des modes de réponse pénale, avec une prise en compte particulière pour les mesures alternatives aux poursuites. Lorsque la réponse pénale ne constituait que la contrepartie du trouble causé à l'ordre public, elle se trouvait logiquement dans une conception uniquement répressive. Désormais, puisque la décision prise sur l'action publique est également destinée à être pédagogique et consensuelle, la réponse pénale doit être mesurée selon la personnalité du délinquant et de la victime. C'est dire que la réponse pénale doit être invidualisée, personnalisée en fonction de certains critères.

## CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

1070. L'action publique se singularise par sa mise en œuvre. Le Code de procédure pénale fait du Ministère public le pivot de cette mise en œuvre, en lui assignant des devoirs particuliers : exercer l'action publique dans le cadre de procédure pénale[3433], orienter la décision d'action publique en fonction de multiples critères. Sous l'influence de ces nouvelles exigences, les principes de mise en œuvre de l'action publique s'en trouvent transformés. Par ailleurs depuis quelques années, le procès pénal est entré dans une conception nouvelle, le législateur porte plus d'attention aux acteurs qu'aux actions. En particulier, la politique criminelle suivie depuis la fin du XXème siècle a fait apparaître l'importance accordée à la victime et à la nécessité de la réparation de son préjudice.

[3433] J. VOLFF, *Elaborer et mener une politique pénale d'un parquet*, D. 2009, chron., p. 317 et s.

## CONCLUSION GENERALE

1071. L'objectif de la présente recherche était de présenter l'action publique. Pour ce faire, deux approches complémentaires étaient, en définitive, nécessaires. En partant du postulat que l'action publique se caractérise par son concept et sa mise en œuvre, cette étude nous a conduit à observer les règles conceptuelles qui gouvernent la théorie générale de l'action publique, et celles qui fixent son exercice. Elle a montré également que l'action publique entretient des relations ténues avec le couple Ministère public - Victime[3434].

1072. Le législateur s'est résolument engagé depuis quelques années à octroyer à cette dernière un véritable statut procédural[3435], à l'image de son pouvoir exorbitant qui est celui de déclencher l'action publique. Ce faisant, il manifeste sa volonté de répondre aux attentes des victimes[3436] et de les intégrer dans l'instance répressive[3437], au risque de s'engager sur la voie d'une justice compatissante et passionnelle. Effectivement, il existe de nombreuses dérives à la reconnaissance de la victime de sa faculté de mettre en mouvement l'action publique, et ce depuis l'année 1906 du célèbre arrêt *Laurent-Atthalin*[3438]. Depuis cette date, la procédure pénale a connu de nombreuses évolutions et de profondes mutations[3439], qui ne sont pas sans rapport avec la faculté pour la victime de déclencher l'action publique[3440]. Il est devenu fréquent de souligner que l'évolution du droit depuis une trentaine d'années a conduit à ce que certains désignent comme le « temps des victimes »[3441]. En effet, le législateur moderne a accueilli sur la scène judiciaire une multitude de « partie lésée »[3442], en particulier les associations[3443] ayant pour objet la défense des intérêts des victimes d'infractions[3444]. La

---

[3434] J.-A. ROUX, *Le ministère public et la partie lésée*, Thèse Paris, 1893.

[3435] V. *supra* n° 444 et s.
Cf. Ch. LAZERGES, *Le renforcement des droits des victimes par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000*, Arch. pol. crim. 2002, p. 15 et s., spéc. p. 18 et 19 – A. D'HAUTEVILLE, *La problématique de la place de la victime dans le procès pénal*, Arch. pol. crim. 2002, p. 7 et s.

[3436] Cette attention manifeste portée à la victime par le législateur est parfaitement illustrée par la rédaction de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, qui place les droits de la victime au premier plan.
V. *supra* n° 447 et s.

[3437] Cf. Ph. CONTE, *La participation de la victime au procès pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 521 et s.

[3438] Cass. crim., 8 décembre 1906 : DP 1907, 1, 207, Rapp. L. ATTHALIN ; S. 1907, 1, 377, note R. DEMOGUE – X. PIN, *Le centenaire de l'arrêt Laurent-Atthalin*, D. 2007, Point de vue, p. 1025 et s.
Cf. *supra* n° 426 et s.

[3439] J. PRADEL, *La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire*, D. 2000, p. 1 et s. ; *La procédure pénale française au début du XXIème siècle*, Rev. pénit. 2003, p. 341 et s.

[3440] F. ALAPHILIPPE, *L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile. Contribution à la théorie de l'action civile*, Thèse dactyl., Poitiers, 1972.

[3441] Cf. D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette, Littératures, 2005, p. 63 et s.

[3442] Cf. B. MASSON, *La détermination de la partie lésée au sens de l'article 1^er^ du Code de procédure pénale*, Thèse dactyl., Rennes, 1975.

[3443] V. *supra* n° 514 et s.

crainte exprimée jadis par certains auteurs[3445], selon laquelle les victimes envahiraient le procès pénal, paraît aujourd'hui justifiée, et le législateur semble l'avoir désormais bien compris[3446]. Effectivement « les victimes d'infractions pénales, toutes sortes confondues, jouent à des stades différents et selon des modalités diverses, un rôle de plus en plus prépondérant dans le procès pénal, du moins en droit interne, au point qu'elles apparaissent aujourd'hui comme en concurrence avec le Ministère public, même si leur légitimité est débattue »[3447]. Aussi, certainement en raison de l'augmentation de la criminalité et sous l'individualisme croissant de notre société[3448], elles se pressent pour déclencher l'action publique[3449] et s'approprier cette action d'intérêt général[3450].

1073. Depuis plusieurs années également, les modes de réponse pénale ne cessent de se diversifier. En marge de la voie procédurale ordinaire[3451], émerge une voie plus rapide[3452], qui permet de pallier à l'encombrement des juridictions répressives. La prise en compte du temps[3453] doit en effet guider le Ministère public, dans la mise en œuvre de l'action publique.

---

[3444] L. BORE, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administrative et judiciaire*, Préface de G. VINEY, Thèse LGDJ, t. 278, 1997.

[3445] Cf. notamment J. LARGUIER, *Action individuelle et intérêt général ( quelques réflexions sur le juge pénal et l'action civile )*, in Mélanges L. HUGUENEY, Sirey, 1964, p. 87 et s. ; *L'action publique menacée ( A propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives )*, D. 1958, chron., p. 29 et s. – F. BOULAN, *Les droits de la victime : un choix de politique criminelle*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, PUAM, 1985, p. 7 et s., spéc. p. 8 – R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Procédure pénale*, t. II, Cujas, 5ème éd., 2001, n° 27.

[3446] Cf. la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, limitant la recevabillité des plaintes avec constitution de partie civile à une condition de plainte préalable classée sans suite.
Sur cette loi, cf. M. LOBE LOBAS, *La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 1er-2 mai 2007 ( n° 87-88 ), p. 8. – H. MATSOPOULOU, *Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs. Commentaire de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Dr. pén. Mai 2007, Etude 6, p. 5 et s. – Ch. GUERY, *La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire*, in Dossier *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, AJ Pénal Mars 2007, p. 105 et s.

[3447] Cf. F. BELLIVIER et C. DUVERT, *Les victimes : définitions et enjeux*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 5 et s., spéc. p. 5.

[3448] Cf. F. TULKENS, *Victimes et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Arch. pol. crim. 2002, p. 41 et s., spéc. p. 42.

[3449] J. LEROY, *La constitution de partie civile à fins vindicatives ( défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale )*, Thèse Paris XII, 1990 – Cf. *supra* n° 560 et s.

[3450] J. BOSSAN, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Rev. pénit. janvier-mars 2008 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et s.

[3451] Cf. J.-P. EKEU, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Préface de J. PRADEL, Thèse Cujas, coll. Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 1993, n° 41.

[3452] E. LALANNE, *Les procédures accélérées*, Thèse Pau, 1997 – J. BERNAT DE CELIS, *Procédures accélérées : trois approches*, Arch. pol. crim. 1982, p. 93 - Rapport du Sénateur Fr. ZOCCHETTO, *Juger vite, juger mieux ?, Les procédures de traitement rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, déposé le 12 octobre 2005, *ww.senat.fr*. - J. PRADEL, *La durée des procédures*, Rev. pénit. Avril 2001 ( n° 1 ), p. 148 et s. - L. DAVENAS, *Punir vite : les comparutions immédiates*, Arch. pol. crim. 1994 ( n° 16 ), p. 115 et s.

[3453] C. ETRILLARD, *Le temps dans l'investigation pénale*, Préface de G. FOURNIER, Coll. Logiques juridiques, L'Harmattan, 2004.

Or l'action publique « pour l'application des peines »[3454], sous peine de ne revêtir aucune utilité pour la Société, a pour fondement la répression[3455], et pour aboutissement, l'exécution effective des peines[3456]. Cette conciliation entre les impératifs d'efficacité[3457] et de célérité[3458] d'une part, et de répression d'autre part, est délicate pour le Ministère public. Pour accéder à cet équilibre, des règles préalables de mise en œuvre de l'action publique sont définies afin de guider l'orientation de son action[3459].

1074. Lorsqu'une espèce lui est soumise, il appartient au Ministère public[3460] d'apprécier si la situation est suffisamment singulière pour justifier que des poursuites seront engagées. Pour ce faire, les représentants du Parquet utilisent certains critères tenant principalement à l'acte infractionnel[3461] et à la personne du délinquant[3462] et de la victime[3463], pour adapter la réponse pénale qu'ils apportent aux différents dossiers qui leur sont confiés[3464], en application de la politique pénale[3465] préalablement définie par le parquet. En particulier, le législateur incite les parquetiers à utiliser les mesures alternatives aux poursuites[3466]. Dans certaines hypothèses, la menace d'une peine suffit à obtenir le reclassement ou la responsabilisation du

---

[3454] Cf. article 1er du Code de procédure pénale.

[3455] cf. A. BERENGER, *De la répression pénale, de ses formes, de ses effets ( rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques )*, Paris, Firmin Didot Fr., 1855 - M. DELMAS-MARTY, *Les chemins de la répression*, PUF, 1980 – R. MARTINAGE, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal*, Ester, 1989 – M. VAN de KERCHOVE, *L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès pénal*, *Droit et intérêt*, vol. 3, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 83 et s. – V. *supra* n° 214 et s.

[3456] cf. S. HARDOUIN, *Le rapport Warsmann et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Rev. pénit. Septembre 2004 ( n° 3 ), doctr., p. 519 et s. – Cf. *supra* n° 299 et s.

[3457] V. *supra* n° 156 et s.

[3458] V. *supra* n° 170 et s.

[3459] V. L. SIMMAT-DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales : une approche quantitative du parquet*, Thèse Paris I, 1994.

[3460] Cf. G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.

[3461] V. *supra* n° 847 et s.

[3462] V. *supra* n° 908 et s.

[3463] V. *supra* n° 938 et s.

[3464] Cf. L. SIMMAT-DURAND, *Orientation et sélection des affaires pénales : une affiche quantitative de l'action du parquet*, Thèse Paris I, 1994 ; *Le parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 649 et s. – Th. LAMBERT, *Sélection et orientation des affaires pénales. Une première approche statistique*, Compte général 1975, Paris, La documentation française, 1978, p. 70 et s. – ROTH, *Le principe de l'opportunité de la poursuite*, Bâle, 1989.

[3465] J. VOLFF, *Elaborer et mener une politique pénale d'un parquet*, D. 2009, chron., p. 317 et s.

[3466] J.-Y. CHEVALLIER, *Le parquetier et la troisième voie*, in Actes du Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002, *La procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 629 et s. – C. SAAS, *Les procédures simplifiées de traitement des délits en France et en Allemagne : un jugement sans procès ?*, Rev. pénit. 2008 ( n° 1 ), p. 17 et s. – F. RUELLAN, *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP 1999, I, 135, p. 899 et s.

V. *supra* n° 901 et s.

délinquant, avec lequel il négocie[3467] parfois. Il existe en conséquence une diversification de réponses pénales, applicable à des formes de délinquance diverses. Au terme de notre réflexion, il apparaît que le phénomène de diversion[3468] de l'action publique, qui donne l'image d'une action publique éclatée[3469], ne remet nullement en cause l'*imperium* des décisions du Ministère public. Au contraire, en perdant son caractère monolithique, l'action publique qui s'inscrit certes dans un nouveau modèle de justice pénale[3470], s'adapte davantage aujourd'hui qu'hier, à la situation de chaque délinquant ainsi qu'aux intérêts de la victime. Il en ressort une action publique restant inchangée dans sa nature, mais diversifiée, riche et répondant aux attentes des nouvelles politiques pénales. Car si la victime est loin d'être aujourd'hui ignorée par le Droit, le législateur fait de l'action répressive la priorité principale[3471].

1075. Ainsi, s'il fallait retenir un enseignement de ce travail, il tiendrait à présenter en définitive une nouvelle action publique[3472] à la double facette, promise à un bel avenir[3473]. D'une part, une action publique se confondant avec la notion d'intérêt général[3474] défendu par le Ministère public[3475] en charge d'un nouveau métier et de nouvelles prérogatives[3476], dans la mise en œuvre de son action. D'autre part, une action publique d'initiative purement privée, reconnue et recherchée[3477] par la victime, à qui de nouveaux modes de réponse pénale donnent satisfaction.

---

[3467] Cf. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ?*, RD pén. crim. 1996, p. 445 et s.
V. *supra* n° 981 et s.

[3468] Cf. J. PRADEL, *Vers un aggiornamento des réponses pénales à la criminalité : apports de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II*, JCP 2004, I, 132 – F. LE GUNEHEC, *Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, partie II : adaptation et diversification des réponses pénales*, JCP 2004, actualités 188, p. 657, n° 4 et s. – Cf. *supra* n° 795 et s.

[3469] J.-Y. CHEVALLIER, *Le parquetier et la troisième voie*, in Actes du Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002, *La procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 629 et s.

[3470] F. CHOPIN, *Vers un nouveau modèle de justice pénale*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 135 et s. – Cf. *supra* n° 949 et s.

[3471] Pour illustration, la réparation du dommage effectivement subi par la victime est bien prévue par le droit, mais à titre subsidiaire par rapport à l'action répressive de l'Etat. Ce n'est qu'après que l'auteur de l'infraction aura été condamné que la victime pourra, éventuellement, obtenir une réparation sous la forme de dommages et intérêts.

[3472] F. FELTZ, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. 2003 ( n° 3 ), doctr., p. 461 et s.

[3473] Et ce, contrairement à ce que relève certains auteurs ( en particulier, cf. A. DECOCQ, *L'avenir funèbre de l'action publique*, in *L'avenir du droit*, Mélanges en hommage à F. TERRE, Dalloz, PUF, Litec, 1999, p. 781 et s. ).

[3474] V. *supra* n° 64 et s.

[3475] V. *supra* n° 94 et s.

[3476] G. CLEMENT, *Les métamorphoses du Ministère public*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.

[3477] V. *supra* n° 403 et s., 534 et s.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. - OUVRAGES GENERAUX, TRAITES ET MANUELS


**ARDANT ( Ph. )**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, LGDJ, coll. Manuels, 19ème éd., 2007.

**AUBERT ( J.-L. )**,

- *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Dalloz-Sirey, coll. Sirey U, 11ème éd., 2006.
- *Le contrat*, Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 3ème éd., 2005.

**AUBRY et RAU**,

- *Cours de droit civil français*, t. XII, 5ème éd., par Bartin.
- *Droit civil, Les obligations*, t. IV, Editions techniques, 6ème éd., par E. BARTIN, 1942.

**BASDEVANT-GAUDEMET ( B. ) et GAUDEMET ( J. )**, *Introduction historique au droit – XIIIème – XXème siècles*, LGDJ, 2ème éd., 2003.

**BATTIFOL ( H. )**,

- *La philosophie du droit*, PUF, coll. Que sais-je ?, 8ème éd., 1989.
- *Problèmes de base de philosophie du droit*, LGDJ, 1979.
- *Problèmes et frontières : Droit et politique*, in *Le Droit investi par la politique*, ADP Tome 16, Sirey, 1971.

**BECCARIA ( C. )**, *Traité des délits et des peines*, nouvelle éd., Neuchâtel, 1797, Librairie Droz, Genève, 1965.

**BENABENT ( A. )**, *Les Obligations*, Montchrestien, 11ème éd., 2005.

**BENE ( L. )**, *De la prescription en matière des délits de presse*, Lyon, 1899.

**BENTHAM ( J. )**,

- *Traité de législation civile et pénale*, in Œuvre de J. BENTHAM, trad. E. Dumont, Bruxelles, 1829, Tome II.
- *Traité des preuves judiciaires*, Paris 1830, 2ème éd., 2 vol.

**BERENGER ( A. )**, *De la répression pénale, de ses formes, de ses effets ( rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques )*, Paris, Firmin Didot Fr., 1855.

**BERNARDINI ( R. )**, *Droit pénal général*, Gualino, 1ère éd., 2003.

**BEUDANT ( Ch. et R. ) et LEREBOURS PIGEONNIERE ( P. )**, *Cours de droit civil français, Contrats et obligations*, t. IX bis, 2ème éd., par G. LAGARDE, A. Rousseau, Paris, 1936.

**BONFILS ( Ph. ) et GOUTTENOIRE ( A. )**, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2008.

**BONFILS ( Ph. ) et VERGES ( E. )**, *Travaux dirigés de droit pénal et de procédure pénale*, Litec, 2ème éd., 2006.

**BORRICAND ( J. ) et SIMON ( A. M. )**, *Droit pénal, procédure pénale*, Sirey, coll. « Aide-mémoire », 4ème éd., 2004.

**BOULOC ( B. )**,

- *Pénologie*, Dalloz, 3ème éd., 2005.
- *Procédure pénale*, coll. Précis Dalloz, 22ème éd., 2010.

**BOULOC ( B. ) et MATSOPOULOU ( H. )**, *Droit pénal et procédure pénale*, Dalloz, coll. « Intégral concours », 16ème éd., 2006.

**BOUZAT ( P. )**, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, 1951 et supplément, 1956.

**BOUZAT ( P. ) et PINATEL ( J. )**, *Traité de droit, pénal et de criminologie*, t. 1 à 3, Dalloz, 2ème éd., 1970 ( mise à jour 1975 ).

**BRUN DE VILLERET ( E. )**, *Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle*, 1863.

**BUISSON ( J. ) et GUINCHARD ( S. )**, *Procédure pénale*, Litec, coll. Manuels, 5ème éd., 2009.
**BURDEAU ( G. ),** *Traité de science politique*, Tome I, vol. I, 3ème éd., LGDJ, 1980.
**CANIN ( P. )**, *Droit pénal général*, Hachette, 2003.
**CARBONNIER ( J. )**,
- *Droit civil*, t. IV, *Les obligations*, 22ème éd., coll. Thémis, Droit Privé, PUF, 2000.
- *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 8ème éd., LGDJ, 1995.
- *Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2001.

**CARTIER ( M.-E. ) et CONFINO ( G. )**, *Droit pénal, Exercices pratiques*, Montchrestien, 5ème éd., 2001.
**CONTE ( Ph. ) et MAISTRE du CHAMBON ( P. )**,
- *Droit pénal général*, Dalloz-Sirey, coll. Sirey U, 7ème éd., 2008.
- *Procédure pénale*, Armand Colin, U, 5ème éd., 2006.

**CHAPUS ( R. )**, *Droit administratif général*, Tome I, Montchrestien,15ème éd., 2001.
**CHEVALLIER ( J. )**, *Science administrative*, PUF, 1994.
**COUTURIER ( G. )**, *Traité de droit du travail, Tome II, Les relations collectives de travail*, PUF, Coll. Droit fondamental, 2001.
**CUSSON ( M. )**, *Pourquoi punir ?*, Dalloz, 1987.
**DALLOZ ( D. ) et DALLOZ ( A. )**, ( coll. ), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence*, Jurisprudence Générale, 1856, t. 36.
**DE LAUBADERE ( A. ), GAUDEMET ( Y. ) et VENEZIA ( J.-C. )**, *Traité de droit administratif*, t. I, 13ème éd., 1994.
**DEMOGUE ( R. )**,
- *Traité des obligations*, t. II, A. Rousseau, Paris, 1923.
- *Traité des obligations*, t. VI, A. Rousseau, Paris, 1923-1931.
- *Traité des obligations*, t. V, A. Rousseau, Paris, 1929.

**DEMOLOMBE ( C. )**, *Traité des contrats et des obligations conventionnelles en général*, t. II, 2ème éd., Durand et Pedone Launiel, Paris, 1871.
**DE MOLENES**, *Traité pratique des fonctions du Procureur du Roi*, Paris, 1824.
**DESPORTES ( F. ) et LE GUNEHEC ( F. )**, *Droit pénal général*, Economica, coll. Corpus droit privé, 16ème éd., 2009.
**DONNEDIEU de VABRES ( H. )**, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3ème éd., Paris, 1947.
**DURANTON ( A. )**, *Traité des contrats et des obligations en général*, Bavoux, 1830.
**DU ROUSSEAUD DE LACOMBE ( G. )**, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 et les édits, déclarations du roi, arrêts et règlements intervenus jusqu'à présent*, 7ème éd., 1768.
**ESMEIN ( A. )**, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIIIème siècle jusqu'à nos jours*. Rééd. Verlag Sauer et Auvermann KG. 1969.
**FILLIZOLA ( G. ) et LOPEZ ( G. )**, *Victimes et victimologie*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1995.
**FLOUR ( J. ), AUBERT ( J.-L. ) et SAVAUX ( E. )**, *Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique*, 13ème éd., Armand Colin, 2008.
**FOURMENT ( F. )**, *Procédure pénale*, Paradigme, coll. Manuels, 10ème éd., 2009-2010.
**FRANCHIMONT ( M. ), JACOBS ( A. ) et MASSET ( A. )**, *Manuel de procédure pénale*, Liège, 1989.
**FREJAVILLE**, *Eléments de droit criminel*, 2ème éd., Paris, 1935.
**FREJAVILLE et SOYER**, *Manuel de droit criminel*, 10ème éd., LGDJ, Paris, 1964.
**FRIER ( P.-L. )**, *L'urgence*, LGDJ, Coll. Bibliothèque de droit public, 1987.

**GARAPON ( A. )**,
- *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 1997.
- *L'âne portant des reliques ( essai sur le rituel judiciaire )*, Préface de J. CARBONNIER, Justice Humaine Le Centurion, 1985.

**GARCON ( M. )**, *Code pénal annoté*, par M. ROUSSELET, M. PATIN et M. ANCEL, Sirey, t. 1 ( 1952 ), t. 2 ( 1956 ) et t. 3 ( 1959 ).

**GARE ( T. ) et GINESTET ( C. )**, *Droit pénal et procédure pénale*, Dalloz, coll. « Hypercours », 3ème éd., 2004.

**GARRAUD ( R. )**,
- *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. 1 à 6, Sirey,1907-1929.
- *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 1 à 6, Sirey, 1888-1935.

**GARRAUD ( R. et P. )**,
- *Précis de droit criminel*, Sirey, 15ème éd., 1934.
- *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, 3ème éd., Paris, 1912-1928, Tome I.

**GARRAUD et LABORDE-LACOSTE**, *Exposé méthodique de droit pénal*, 4ème éd., Paris, 1942.

**GASSIN ( R. )**, *Criminologie*, Précis Dalloz, 6ème éd., 2007.

**GAVALDA ( C. )**, *La théorie de la prescription des actions en procédure pénale*, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956, p. 77 et s.

**GHESTIN ( J. ) et GOUBEAUX ( G. )**, *Traité de droit civil, Introduction générale*, avec le concours de M. FABRE-MAGNAN, 4ème éd., LGDJ, 1994.

**GHESTIN ( J. )**, *Traité de droit civil, La formation du contrat*, 3ème éd., LGDJ, 1993.

**GOUBEAUX ( G. ) et VOIRIN ( P. )**, *Droit civil*, LGDJ, 2 vol., 30ème éd., 2005, 24ème éd., 2006.

**GRAWITZ ( M. ) et LECA ( J. )**, *Traité de sciences politiques*, Paris, PUF, 1985.

**GUINCHARD ( S. ), BANDRAC ( M. ), DELICOSTOPOULOS ( C. S. ), DELICOSTOPOULOS ( I. S. ), M. DOUCHY-OUDOT ( M. ), FERRAND ( F. ), LAGARDE ( X. ), MAGNIER ( V. ), RUIZ FABRI ( H. ), SINOPOLI ( L. ) et SOREL ( J.-M. )**, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5ème éd., 2009, Précis Dalloz.

**GUINCHARD ( S. ) et BUISSON ( J. )**, *Procédure pénale*, Litec, coll. Manuels, 5ème éd., 2009.

**HELIE ( F. )**,
- *Pratique criminelle des cours et tribunaux – Code d'instruction criminelle*, 2 vol., 6ème éd., par J. BROUCHOT et F. BROUCHOT, Paris, 1954.
- *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle*, 8 vol., Plon, 2ème éd., 1866-1867.

**HERON ( J. ) et LE BARS ( T. )**, *Droit judiciaire privé*, 3ème éd., 2006, par T. Le BARS, Montchrestien, coll. Domat.

**HERZOG-EVANS ( M. )**,
- *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 3ème éd., 2007.
- *Droit pénal général*, Vuibert, coll. « Dynasup », 2ème éd., 2009.
- *Procédure pénale*, Vuibert, coll. "Dynasup", 2ème éd., 2008.

**ISRAEL ( J.-J. )**, *Droit des libertés fondamentales*, LGDJ, 1998.

**JEAN ( J.-P. )**, *Le système pénal*, Paris, La découverte, coll. Repères, 2008.

**JEANDIDIER ( W. )**,
- *Droit pénal des affaires*, Dalloz, 6ème éd., 2005.
- *Droit pénal général*, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 2ème éd., 1991.

**JOSSERAND ( L. )**, *Cours de droit civil positif français*, t. II, *Théorie générale des obligations*, Paris, 1930.
**JOUSSE ( D. )**,
- *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, 1763.
- *Traité de la justice criminelle en France*, Paris, 1771, 4 vol.

**LA BRUYERE**, *Les caractères*, 1688.
**LAMBERT ( L. )**, *Traité théorique et pratique de police judiciaire à l'usage des commissaires de police ainsi que des procureurs de la République, des juges d'instruction et autres officiers de police judiciaire*, éd. Desvignes, 1951.
**LARGUIER ( J. )**, *Criminologie et science pénitentiaire*, Dalloz, coll. Mémentos, 10ème éd., 2005.
**LARGUIER ( J. ) et CONTE ( Ph. )**, *Procédure pénale*, Dalloz, coll. Mémentos, 21ème éd., 2008.
**LARROUMET ( Ch. )**, *Droit civil, Les obligations, Le contrat*, t. III, Economica, 3ème éd., 1996.
**LE GRAVEREND**, *Traité de la législation criminelle en France*, 3ème éd., par DUVERGER, Paris, 1830, 2 vol.
**LE GRIEL**, *Traité pratique de l'exercice de l'action civile et de l'intervention des tiers devant les juridictions répressives*, 1933.
**LEMESLE ( L. ) et PANSIER ( J.-F. )**, *Le procureur de la république*, PUF, coll. Que sais-je ?, PUF, 1998.
**LEROY ( J. )**,
- *Droit pénal général*, LGDJ, coll. Manuel, 2ère éd., 2007.
- *Procédure pénale*, LGDJ, coll. Manuel, 2009.

**LE TOURNEAU ( Ph. ) et CADIET ( L. )**, *Droit de la responsabilité*, Dalloz Action, 2ème éd., 1998.
**MALAURIE ( Ph. ), AYNES ( L. )**, *Droit civil. Les obligations*, Defrénois, 3ème éd., 2007.
**MANGIN ( M. )**, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, Paris, 1876, 3ème éd. par A. SORAL, n° 88.
**MARTY ( G. ) et RAYNAUD ( P. )**, *Droit civil, Les obligations*, t. I, *Les sources*, Sirey, 2ème éd., Paris, 1988.
**MAYAUD ( Y. )**, *Droit pénal général*, PUF, coll. Droit fondamental, 2ème éd., 2007.
**MAZEAUD ( H., L. et J. )**, *Droit civil, Leçons de droit civil, Obligations, théorie générale*, par F. CHABAS, t. II, vol. I, Montchrestien, 12ème éd., 2000.
**MERLE ( R. ) et VITU ( A. )**,
- *Traité de droit criminel*, t. I, *Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Cujas, 7ème éd., 1997.
- *Traité de droit criminel*, t. II, *Procédure pénale*, Cujas, 5ème éd., 2001.
- *Traité de droit criminel*, t. III, *Droit pénal spécial*, 2 vol., par A. VITU, Cujas, 1982.

**MOTULSKY ( H. )**, *Ecrits*, t. I, Dalloz, 1973.
**MOUSSERON ( J.-M. )**, *Technique contractuelle*, 2ème éd., Litec, 1999.
**NORMAND ( J. )**, ( Etudes offertes à ), *Justice et Droits Fondamentaux*, Litec, 2003.
**OPPETIT ( B. )**, *Philosophie du droit*, Préface de F. TERRE, Précis Dalloz, 1ère éd., 1999.
**ORTOLAN ( J.-L.-E. ) et LEDEAU**, *Le ministère public en France, Traité et code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif*, Paris, 1831, 2 vol.
**PARRA et MONTREUIL**, *Traité de procédure pénale policière*, éd. Quillet, 1972, additif 1975.
**PEDRON ( P. )**, *Droit et pratiques éducatives de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Mineurs en danger. Mineurs délinquants*, Préface de J.-C. SOYER, Gualino, 2ème éd., 2008.

**PELISSIER ( J. ), SUPIOT ( A. ) et JEAMMAUD ( A. )**, *Droit du travail*, 24ème éd., coll. Précis Dalloz, 2008.
**PERROT ( R. )**, *Institutions judiciaires*, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 12ème éd., 2006.
**PIN ( X. )**, *Droit pénal général*, Dalloz-Sirey, coll. Cours, 3ème éd., 2009.
**POUILLE ( A. )**, *Le pouvoir judiciaire et les tribunaux*, Ed. Masson.
**POTHIER ( R.-J. )**, *Traité des obligations*, Debure, Paris, 1764.
**PLANIOL ( M. )**, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, 5ème éd., Pichon, Paris, 1900.
**PLANIOL ( M. ) et RIPERT ( G. )**,
- *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, par P. EISMEN, 2ème éd., LGDJ, 1952.
- *Traité pratique de droit civil français*, t. XI, par A. ROUAST, 2ème éd., LGDJ, 1954.
- *Traité pratique de droit civil français*, t. IX, par A. ROUAST, 2ème éd., LGDJ, 1954.

**PLANQUE ( J.-C. )**, *La détermination de la personne morale responsable*, coll. Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2003.
**PRADEL ( J. )**,
- *Droit pénal comparé*, Précis Dalloz, 3ème éd., 2008.
- *Droit pénal européen*, 4ème éd., Précis Dalloz, 2009.
- *Droit pénal général*, Cujas, coll. Manuels, 16ème éd., 2006.
- *Procédure pénale*, Cujas, coll. Manuels, 14ème éd., 2008-2009.

**PRADEL ( J. ) et VARINARD ( A. )**,
- *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, coll. Grands arrêts, 6ème éd., 2009.
- *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, coll. Grands-arrêts, 7ème éd., 2009.

**RABELAIS ( F. )**, *Pantagruel*, 1532.
**RASSAT ( M.-L. )**,
- *Droit pénal général*, Ellipses, coll. Cours magistral, 2ème éd., 2006.
- *Droit pénal spécial. Infractions des et contre les particuliers*, Dalloz, coll. Précis, 5ème éd., 2006.
- *Institutions judiciaires*, PUF, Premier cycle, 2ème éd., 1996.
- *Le droit pénal*, Connaissance du droit, Editions Dalloz, 2005.
- *Manuel de procédure pénale*, PUF, coll. Droit fondamental, 1ère éd. 2002.
- *Procédure pénale*, PUF, coll. Droit fondamental, 3ème éd., 2001.
- *Traité de procédure pénale*, PUF, coll. Droit fondamental, 2001.

**RAWLS ( J. )**, *Théorie de la justice*, éd. Seuil, coll. Essais, 1997.
**REMPLON ( L. )**, *Pratique du ministère public : rôle et attributions du magistrat du parquet*, Paris, éd. administratives centrales, 1981, 2 vol., vol. I, titre I, chap. II : *La décision sur la poursuite*.
**RENAULT-BRAHINSKY ( C. )**, *Procédure pénale*, Paris, Gualino éditeur, 4ème éd., 2003.
**RENUCCI ( J.-F. )**,
- *Droit européen des droits de l'Homme*, LGDJ, coll. Manuels, 3ème éd., 2002.
- *Droit pénal des mineurs*, Masson, 1994.

**RICOEUR ( P. )**, *Le juste*, Paris, Le Seuil, coll. Esprit, 1995.
**RIPERT ( G. )**,
- *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 4ème éd., 1949.
- *Le déclin du droit, Etude sur la législation contemporaine*, Paris, 1949.
- *Les forces créatrices du droit*, 2ème éd., 1955, LGDJ, réimp. 1994.

**RIPERT ( G. ) et BOULANGER ( J. )**, *Traité élémentaire de Droit civil d'après le Traité de M. PLANIOL*, t. II, 4ème éd., 1952, LGDJ.
**ROBERT ( J.-H. )**, *Droit pénal général*, PUF, coll. Thémis, 6ème éd., 2005.
**ROLAND ( H. ) et BOYER ( L. )**,
- *Adages du droit français*, Litec, 4ème éd., 1999.

- *Introduction au droit*, Litec, Traités, 6ème éd., 2006.
- *Les institutions judiciaires*, Ed. L'Hermès, Lyon.

**ROBERT ( Ph. )**, *Traité de droit des mineurs*, Cujas, 1969.
**ROUBIER ( P. )**, *Théorie générale du droit, histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales*, 2ème éd., Sirey, 1951.
**ROUX ( J.-A. )**, *Cours de droit criminel français*, Sirey, 2ème éd., 1927.
**ROUX ( T.-S. )**, *Le statut constitutionnel des juges du siège et du parquet. France, Annuaire internationale de justice constitutionnelle*, 1995.
**SALEILLES ( R. )**, *Théorie générale de l'obligation*, 2ème éd., Paris, 1902.
**SALVAGE ( Ph. )**, *Droit pénal général*, PU Grenoble, coll. Le droit en plus, 6ème éd., 2006.
**SEGOND ( J. )**, *Traité de psychologie*, Librairie Armand Collin, Paris, 1930.
**SEGONDS ( M. )**, *Droit pénal général*, Ellipses, coll. « Tout le droit », 2004.
**SERIAUX ( A. )**, *Droit des obligations*, PUF, 2ème éd., 1998.
**SERROUSSI ( R. )**, *Introduction aux droits anglais et américain*, Dunod éd. 1994.
**SOLUS ( H. ) et PERROT ( R. )**, *Droit judiciaire privé*, Sirey, t. I ( 1961 ), t. II ( *la compétence* ), 1973, t. III ( *procédure de première instance* ), 1991.
**SOYER ( J.-C. )**, *Droit pénal et procédure pénale*, LGDJ, Manuel, 20ème éd., 2008.
**STEFANI ( G. ),** *Procès pénal et action civile. Cours de doctorat*, Paris, 1955-1956, éd. Cujas, 1956.
**SUDRE ( F. ), MARGUENAUD ( J.-P. ), ADRIANTSIMBAZOVINA ( J. ), GOUTTENOIRE ( A. ) et LEVINET ( M. )**, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, PUF, coll. Thémis droit, 4ème éd., 2007.
**TERRE ( F. )**, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 7ème éd., 2006.
**TERRE ( F. ), SIMLER ( Ph. ) et LEQUETTE ( Y. )**, *Les obligations*, Dalloz, coll. Précis, 9ème éd., 2005.
**VEDEL ( G. ) et DELVOLVE ( P. )**, *Droit administratif*, 1ère éd. 1958, 12ème éd., PUF, coll. Thémis Droit public, 1992.
**VERGES ( E. )**, *Procédure pénale*, Litec, coll. Objectif droit, 2ème éd., 2007.
**VERON ( M. )**, *Droit pénal spécial*, Dalloz-Sirey, coll. Sirey-U, 11ème éd., 2006.
**VIDAL ( G. )**, *Cours de droit criminel et science pénitentiaire*, 2 t., 6ème éd., par J. MAGNOL, 1921.
**VINEY ( G. )**, *Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité*, LGDJ, 2ème éd., 1995.
**VILLEY ( M. )**, *Philosophie du droit : définitions et fins du droit*, Dalloz, 4ème éd., 1986.
**VINCENT( J. ) et alii**, *La justice et ses institutions*, Précis Dalloz, 4ème éd., 1996.
**VINCENT ( J. ), GUINCHARD ( S. ), MONTAGNIER ( G. ) et VARINARD ( A. )**, *Institutions judiciaires. Organisation, juridictions, gens de justice*, Dalloz, coll. Précis, 8ème éd., 2005.
**VIZIOZ ( H. )**, *Etudes de procédure*, éd. Bière ( Bordeaux ), 1956.
**VOLFF ( J. )**, *Le ministère public*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1998.
**VON LITZ**, Traité de droit pénal allemand, Tome I.
**VOUIN ( R. ) et LEAUTE ( J. )**,

- *Droit pénal et criminologie*, PUF, coll. Thémis, 1956.
- *Droit pénal et procédure pénale*, 3ème éd., PUF, coll. Thémis, 1969.

**ZENATI-CASTAING ( F. ) et REVET ( T. )**, *Manuel de droit des personnes*, PUF, 2006.

## II. – OUVRAGES SPECIAUX


**ACKERMANN ( W. ) et B. BASTARD ( B. )**, *Innovation et gestion dans l'institution judiciaire*, Paris, LGDJ, 1993.

**ALLAIX ( M. )**, *La spécialisation des magistrats de la jeunesse : une garantie pour les mineurs de justice*, in *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995.

**ALTAVILLA**, *Psychologie judiciaire*, Cujas, 1959.

**AMOURTTI ( M.-C. ) et RUZE ( F. )**, *Le monde grec antique*, Hachette, coll. « U », Paris, 2003.

**ANCEL ( M. )**,

- *La Défense sociale*, Que sais-je ?, 2ème éd., 1989.
- *La Défense sociale nouvelle : un mouvement de politique criminelle humaniste*, éd. CUJAS, 1ère éd. 1954, 2ème éd. 1966, 3ème éd. 1981.

**ANDROULAKIS ( N. )**, *Notions fondamentales du procès pénal*, Ed. Sakkoulas, Athènes, 1975.

**ANGEVIN ( H. )**, *La pratique de la Cour d'assises*, Traité –formulaire, Litec, 4ème éd., 2005.

**ANGIBAUD ( B. )**, *Le parquet*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1999.

**ANQUETIL ( M. )**, *Contribution d'une recherche morale à une politique morale : justice et droit de punir*, in *La peine, quel avenir ?*, Paris, éd. du Cerf, « Recherches morales 7 », 1983.

**ARISTOTE**,

- *Ethique et Nicomaque*, Nouvelle traduction avec introduction, notes et index de J. TICOT, 8ème tirage, Librairie J. Vrin, Livre I.
- *La Politique*, 2 volumes, Nouvelle traduction avec introduction, notes et index de J. TRICOT, Librairie philosophique, J. Vrin, 1962, Tome I, Livre I, 2, 1253 a.

**ARNAL ( M. )**, *Le rapport Donnedieu de Vabres. Les réformes qu'il introduit, les critiques qu'il soulève*, Paris, 1952.

**ARTURO ( R. )**, *L'oggetto del reato e della tutela giuridica penale*, Torino, 1913.

**ATIAS ( Ch )**,

- *Philosophie du droit*, PUF, coll. Thémis, 1999.
- *Théorie contre Arbitraire*, PUF, coll. Les voies du droit.

**AUBERT ( N. )**, *Le culte de l'urgence, la société malade du temps*, Flammarion.

**AUBUSSON DE CAVARLAY ( B. )**, *Les filières pénales*, Paris, Cesdip, 1987.

**AUBUSSON DE CAVARLAY ( B. ) et HURE ( M.-S. )**, *Arrestations, classements, défèrements, jugements ; suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, Paris, Cesdip, 1995 ( Etudes et données pénales, n° 72 ).

**AUBUSSON DE CAVARLAY ( B. ), HURE ( M.-S. ) et POTTIER ( M.-L. )**, *La justice pénale en France. Résultats statistiques ( 1934-1954 )*, Les Cahiers de L'IHTP, Série Justice, CNRS, cahier n° 23, Avril 1993.

**AVRIL ( P. ) et GICQUEL ( J. )**, *Droit parlementaire*, Montchrestien, coll. Domat droit public, 3ème éd., 2004.

**BADINTER ( R. )**, *La prison républicaine*, Fayard, 1992.

**BAHUCHET ( C. )**, *Comment appréhender la peine aux assises ?, Récit d'une double expérience*, AJ Pénal 2004, p. 65 et s.

**BALLET ( G. )**, *L'expertise médico-légale et la question de responsabilité ( 1907 )*, suivi de la discussion avec J. REGIS, Grasset, L'Harmattan, Paris, 1999.

**BARATIER ( E. ) et VILLARD ( M. )**, *Répertoire de la série H*, Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Marseille, 1996.

**BARIL ( M. )**, *L'envers du crime*, Paris, L'Harmattan, 2002, Sciences criminelles.

**BASTARD ( B. ) et MOUHANNA ( Ch. )**, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, coll. Mission de recherche Droit et Justice, 2007.

**BEBIN ( X. )**, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, L'Harmattan, 2006.
**BECCARIA**, *Traité des délits et des peines*, 1764, Flammarion, 1991.
**BEDIN ( X. )**, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, l'Harmattan, 2006.
**BEKAERT ( H. )**, *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1972.
**BELISSEAU ( P. ) et PRADEL ( J. )**, *La justice pénale dans les droits français et canadien*, Ed. Yvon Blais et Cujas, 1986.
**BELIVEAU ( P. ) et PRADEL ( J. )**, *La justice pénale dans les droits canadien et français, Etude comparée d'un système accusatoire et d'un système inquisitoire*, Bruylant et Blais, Bruxelles et Montréal, 2ème éd., 2007.
**BENHAMOU ( Y. )**, *Les juges*, Flammarion, coll. Dominos, 1996.
**BENILLOUCHE ( M. ) et DAURY-FAUVEAU ( M. )**, ( sous la dir. de ), *Dépénalisation de la vie des affaires et responsabilité des personnes morales*, PUF, coll. CEPRISCA, 2009.
**BERENGER ( A. )**, *De la répression pénale, de ses formes, de ses effets ( rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques )*, Paris, Firmin Didot Fr., 1855.
**BERGER**, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 4ème éd., Paris, Sirey.
**BERGER ( G. )**, *Phénoménologie du temps et prospective*, PUF, 1964.
**BERGOIGNAN-ESPER ( C. )**, *La séparation des fonctions de justice répressive*, PUF, coll. Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, 1973.
**RICOEUR ( P. )**, *Temps et récit*, Seuil, 1983, 1984 et 1985.
**BERGOIGNAN ESPER ( C. )**, *La séparation des fonctions de justice répressive*, PUF, 1973.
**BERLIOZ ( G. )**, *Le contrat d'adhésion*, 2ème éd., 1976.
**BERNARD ( A. ) et CARIO ( R. )**, *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*, Paris, L'Harmattan, 2001.
**BESSON, VOUIN et ARPAILLANGE**, *Code de procédure pénale annoté*, Livre I, Paris, Lib. Techn., 1959.
**BIGAUT ( C. )**, *La responsabilité pénale des hommes politiques*, LGDJ, coll. Systèmes droit public, 1996.
**BLOCH ( M. )**, *La société féodale*, Albin Michel, Paris, 1939.
**BOIGEOL ( A. )**, *Histoire d'une revendication : l'Ecole de la magistrature*, 1945-1958, in Cahiers du CRIV, n° 7.
**BONAFE-SCHMITT ( J.-P. )**, *La médiation : une justice douce*, Ed. Syros Alternatives, 1992.
**BONFILS ( Ph. ) et GOUTTENOIRE ( A. )**, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2008.
**BONFILS-LAPOUZADE ( E. )**, *Le statut du ministère public*, Revue catholique des institutions et du droit, 64ème année, 1936, 2ème série, vol. 74.
**BONGERT ( Y. )**, *Le droit pénal français à la fin du XIIIème siècle à l'ordonnance criminelle de 1670*, Cours de Doctorat, Paris, 1972.
**BONNEVILLE ( A. )**, *De la localisation des renseignements judiciaires*, Versailles, 1849.
**BOUCLY et LE CLERE**, *Code de procédure annoté*, 1970, 4ème éd. de l'ouvrage de Morandière et Salmon, Paris, 1973, Ed. Police-Revue.
**BREEN ( E. )**, *Gouverner et punir*, PUF, 2003, coll. Les voies du droit.
**BROUCHOT ( J. ), GAZIER et F. BROUCHOT ( F. )**, *Analyse du Code de procédure pénale*, Paris, Libr. Techn., 1960.
**BRUCKNER**, *La tentation de l'innocence*, Grasset, 1995.

**BRUSCHI ( Ch. )**, ( sous la dir. de ), *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle*, PUF, Collection Droit et Justice, 2002.
**BUISSON ( J. ) et MAYER ( L. )**, *Le rôle du ministère public dans le domaine pénal*, in *Le rôle du Ministère public dans une société démocratique*, Editions du Conseil de l'Europe, 1997.
**BURDEAU ( G. )**, *L'Etat*, Paris, Seuil, Coll. politique.
**CABRILLAC ( R. ), FRISON - ROCHE ( M.-A. ) et REVET ( T. )**, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 8e éd., 2002.
**CADIET ( L. )**, *Le droit contemporain des contrats*, 1987.
**CAILLAT ( M. )**, *Sport et civilisation, histoire et critique d'un phénomène social de masse*, Paris, L'Harmattan, 1996.
**CARBASSE ( J.-M. ),**
- *Introduction historique au droit pénal*, PUF, 1990.
- *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, coll. Droit fondamental, 2ème éd. refondue, 2006.
- ( sous la direction de ), *Histoire du parquet*, coll. Droit et justice, Mission Recherche droit et justice, PUF, 2000.
- *Manuel d'introduction historique au droit*, PUF, 2007.
- *Naissance du droit français*, T. II, PUF, 2004.

**CARBONNIER ( J. )**, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, 1996.
**CANIVET ( G. ) et JOLY-HURARD ( J. )**, *La déontologie des magistrats*, Connaissance du droit, Dalloz.
**CARIO ( R. )**,
- *Jeunes délinquants. A la recherche de la socialisation perdue*, Préface de Ch. LAZERGES, L'Harmattan, 2ème éd., 2000.
- *Justice restaurative. Principes et promesses*, L'Harmattan, coll. Traité de sciences criminelles, 2005.
- *La médiation pénale : entre répression et réparation*, Collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, 1997.
- *La justice restaurative*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 8, 2004.
- Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006.
- *Victimes : du traumatisme à la réparation*, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2002.
- *Victimologie, De l'effraction du lien inter-affectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, coll. Traité de sciences criminelles, 3ème éd., 2006.

**CASTAN ( N. )**, *Les criminels de Languedoc*, 1750-1790, Toulouse, 1980.
**CAUHAPE-CAZAUX ( E. G. )**, *Accusateur particulier, privé et populaire. Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol*, Rev. sc. crim. 1999, p. 761 et s.
**CEDRAS ( J. )**,
- *La justice pénale aux Etats-Unis*, Economica, PUAM, 2ème éd., 2005.
- *Le droit pénal américain*, PUF, collection « Que sais-je ? », 1997.

**CHARPENEL ( Y. )**, *Les rendez-vous de la politique pénale. Concilier devoir de justice et exigence de sécurité*, Armand Colin, Paris, 2006.
**CHARTIER ( Y. )**, *La cour de cassation, Paris*, Dalloz, 2001.
**CHAZAL ( J. )**, *L'enfance délinquante*, coll. Que sais-je ?, 1967.
**CHELMA ( G. ) et DURTETTE ( V. )**, *Chanal : la justice impossible*, Ed. Michalon, 2004.
**CHEVALIER ( P. ), DESDEVISES ( Y. ) et MILBURN ( Ph. )**, ( sous la direction de ), *Les*

*modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, Mission de recherche Droit et justice, La documentation française, 2003.
**CHEVALLIER ( J. )**, *Eléments d'analyse politique*, PUF, 1991.
**CHRISTIE ( N. )**, *L'industrie de la punition : prison et politique pénale en Occident*, Paris, Autrement, 2003.
**CLEMENS ( R. )**, *Personnalité morale et personnalité juridique*, Sirey, 1935**.**
**COEURET ( R. ) et FORTIS ( E. )**, *Droit pénal du travail*, Litec, coll. Manuels, 3ème éd., 2004.
**COHEN – JONATHAN ( G. )**,
- *Aspects européens des droits fondamentaux*, Montchrestien, 3ème éd., 2002.
- *La convention européenne des droits de l'homme*, Ed. Economica, 1989.

**COLANERI et GERENTE**, *La dénonciation et les dénonciateurs*, 1948, PUF.
**COLE ( G. F. ), FRANKOWSKI ( S. ) et GERTZ ( M. G. )**, ( sous la dir. de ), *Major criminal justice systems. A comparative survey, Beverly Hills, Londres et New Delhi*, 2ème éd., 1987.
**CONSTANT ( B. )**, *De la responsabilité des ministres*, 1815.
**CONSTANT ( J. )**, *Manuel de droit pénal*, vol. I, Liège, 1959.
**COUMOUL ( J. )**, *Précis historique sur le ministère public*, Revue historique de droit français et étranger, 1881, p. 299 et s.
**COURTOIS ( G. ),** *La vengeance ; la vengeance dans la pensée occidentale*, Cujas, 9ème éd., 1984, t. IV ( sous la direction de R. VERDIER ).
**CROCQ ( J.-C. )**, *Le guide des infractions – Crimes / Délits / Contraventions, Enquête judiciaire / Poursuites pénales, Procès pénal et sanction, Droits des victimes*, Guides Dalloz 11ème éd., 2010.
**CUSSON ( M. )**, *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz, 1987.
**DABIN ( J. )**,
- *La philosophie de l'ordre juridique positif, spécialement dans les rapports de droit privé*, Sirey, 1929.
- *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969.

**DAMASIO ( A. R. )**, *Spinoza avait raison. Joie et tristesse, le cerveau des émotions*, O. JACOB, 2003.
**DANET ( J. )**,
- *Défendre. Pour une défense pénale critique*, Dalloz, Coll. Etat de droits, 2ème éd., 2004.
- *Justice pénale, le tournant*, Gallimard, 2006.

**DANET ( J. ) et GRUNVAL ( S. )**, *La composition pénale*, L'Harmattan, 2005.
**DANTE ( J. )**, *Défendre : pour une justice pénale critique*, Dalloz, 2004.
**DANTI-JUAN ( M. )**, *Réflexions sur les limites de la constitutionnalisation en droit pénal*, *Politeia* n° 5, Bruylant, 2004.
**DE BALZAC ( H. )**, *Histoire de la grandeur et de la décadence de Cécar Birotteau*, 1837.
**DEBAUVE ( J.-L. )**, *La justice révolutionnaire dans le Morbihan*, 1790-1795, 1965.
**DEBBASCH ( Ch. ) et PONTIER ( J.-M. )**, *La société française*, Dalloz, 2ème éd., 1991.
**DE CASTELNAU ( R. )**, *Pour l'amnistie*, Stock, 2001.
**DECOCQ ( A. ), MONTREUIL ( J. ) et BUISSON ( J. )**, *Le Droit de la Police*, Litec, 1991.
**DE LA GRASSERIE ( R. )**, *Des principes sociologiques de la criminologie*, 1901.
**DE LAMY ( B. )**, *La liberté d'opinion et le droit pénal*, LGDJ 2000.
**DELMAS-MARTY ( M. )**,
- Commission Justice pénale et droits de l'homme, *Rapport sur la mise en état des affaires pénales* ( polycopié ), juin 1990.

- *La politique criminelle*, Thémis, Ed. PUF, Paris, 1992.
- ( sous la direction de ) *La mise en état des affaires pénales*, Documentation française, Paris, 1991.
- *Les chemins de la répression*, Paris, PUF, 1980.
- *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992.
- *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Paris, Economica, 1982.
- *Procédures pénales d'Europe*, PUF, 1995, ( spéc. p. 562 et 563 ).
- *Procès pénal et droits de l'homme*, PUF, Paris, 1992.

**DEL PERO ( F. )**, *La prescription pénale : histoire, notions générales, durée des délais relatifs et absolus de prescription de l'action pénale et de la peine*, Editions Staempfli, 1993, Berne.

**DELPON**, *Essai sur l'histoire de l'action publique et du ministère public*, Paris, 1830, 2 vol.

**DEMOGUE ( R. ),** *De la réparation civile des délits* ( étude de droit et de législation ), 1898.

**DE MOLENES**, *Traité pratique des fonctions du Procureur du Roi*, Paris, 1824.

**DE MUSSET ( A. )**, *La loi sur la presse*, Poésies nouvelles, 1836-1852.

**DERATHE ( R. )**, *Le droit de punir chez Montesquieu, Beccaria et Voltaire*, Actes du Congrès international C. BECCARIA, Turin, 1966.

**DE SAINT-PIERRE ( M. ),** *Plaidoyer pour l'amnistie*, L'esprit nouveau, 1963.

**DESPORTES ( F. ) et LE GUNEHEC ( F. )**, *Le nouveau droit pénal*, Paris, Economica, 2000.

**DE TOCQUEVILLE ( A. )**, *De la Démocratie en Amérique*, Biographie, Préface et Bibliographie par F. FURET, Garnier – Flammarion , 1981, vol. I

**DE VISSCHER ( F. )**, *Le régime romain de la noxalité ; de la vengeance collective à la responsabilité indivuelle,* Bruxelles, 1947.

**DIJON ( X. )**, *Droit naturel*, T. I, *Les questions du droit*, PUF, coll. Thémis, 1998.

**DINTILHAC ( J.-P. )**, *Le procureur de la République*, L'Harmattan, 2003, coll. La justice au quotidien.

**DOLL ( P.-J. )**, *La réglementation de l'expertise en matière pénale*, 2ème éd., 1969.

**DOMAT,** *Des lois civiles dans leur ordre naturel.*

**DONNEDIEU DE VABRES ( H. )**, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, 1949.

**DOSSAT ( Y. )**, *Les crises de l'Inquisition toulousaine au XIIIème siècle*, Bordeaux, 1959.

**DOUCET ( J.-P. )**, *La loi pénale*, Paris, 1986.

**DRAY ( D. )**, *Victimes en souffrance. Une ethnographie de l'agression à Aulnay-sous-Bois*, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, coll. Droit et société, 1999.

**DUBOURG ( E. )**, *Aménager la fin de peine*, L'Harmattan, 2008.

**DUFLOS ( C. ) et VOLATIER ( J.-L. )**, *Les Français et la Justice : un dialogue à renouer*, CREDOC, Coll. des rapports, 1991 ( n° 109 ).

**DUHAMEL ( O. )**, *Le pouvoir politique en France*, Le Seuil, 1993.

**DUPICHOT ( J. )**, *Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle*, LGDJ, 1969.

**DUPRE ( J.-F. )**, *La transaction en matière pénale*, Litec, 1978.

**DUPRE-LASALE**, *Discours et réquisitoires*, Paris, A. Rousseau, 1886.

**DUPREZ ( D. ) et HEDLI ( M. )**, *Le mal des banlieues ?, Sentiment d'insécurité et crise identitaire*, Paris, L'Harmattan, 1992.

**DURKHEIM ( E. )**,

- *La division du travail social*, PUF, Bibliothèque de philosophie contemporaine, 1973.
- *Œuvres et lettres*, Gallimard, 1953.

**ELEK ( C. )**, *Le casier judiciaire*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1988.

**ELIACHEFF ( C. ) et SOULEZ-LARIVIERE ( D. )**, *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007.

**ELIAS ( N. )**, *Du temps*, Fayard, 1996.
**EL SHAKANKIRI**, *L'utilitarisme moderne*, PUF, 1982.
**ENGUELEGUELE ( S. ),** *Les politiques pénales ( 1958–1995 )*, Préface de J. CHEVALLIER, Collection Logiques Politiques, L'Harmattan, 1998.
**ESMEIN ( A. )**, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882.
**EWALD ( F. )**, *L'Etat providence*, Grasset, Paris, 1986.
**FAGET-RAMONVILLE ( J. )**,
- *La médiation : essai de politique pénale*, Paris, Eres, 1997.
- *Sociologie de la délinquance et justice pénale*, coll. Trajets, éd. Eres, 2003, p. 131 et s.

**FAGNART ( J.-L. )**, *Recherches sur le droit de la réparation*, in Mélanges DALCQ, éd. Larcier, 1994, p. 135 et s.
**FARCY ( J.-C. )**, *Les doléances des justiciables au début de la IIIème République*, Histoire de la justice, 1990 / 3.
**FERRI**, *Sociologie criminelle*, 1881.
**FILIZZOLA ( G. ) et LOPEZ ( G. )**, *Victimes et victimologie*, Que sais-je ?, 1995.
**FISHER ( G )**, *Plea Bargaining's Triumph : A History of Plea Bargaining in America*, Stanford ( California ), Stanford University Press, 2003.
**FLORIOT**, *Les erreurs judiciaires*, Flammarion, 1968.
**FOUCAULT**, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
**FRIEDMAN ( Lawrence M. )**, *Plea Bargaining in Historical Perspective*, 13 Law and Society Review 247 ( 1979 ).
**FRIEDMAN ( Lawrence M. ) et PERCIVAL ( Robert V. )**, *The Roots of Justice : Crime and Punish-ment in Alameda County*, California, 1870.
**GAILLARD ( J. )**, *Des psychologues sont sur place …*, éd. Mille et une nuits, coll. Essai, 2003.
**GARAPON ( A. )**,
- *L'âne portant des reliques, essai sur le rituel judiciaire*, Ed. Le Centurion, 1985, Préface de J. CARBONNIER.
- *Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire*, Ed. Odile Jacob, 1997.

**GARAPON ( A. ), GROS ( F. ) et PECH ( Th. )**, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris, Odile Jacob, 2001.
**GARCIN ( P. )**, *Sécurité, insécurité. Bilan, attentes, clés pour une stratégie globale*, Paris, Armand Colin, 2005.
**GASSIN ( R. )**, *La liberté individuelle devant le juge pénal*, Sirey, 1980.
**GAUCHET ( M. )**, *La Révolution des droits de l'homme*, Galimmard, Paris, 1989.
**GEBLER ( L. ) et GUITZ ( I. )**, *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, Editions ASH, 2004.
**GENEVOIX ( S. )**, *La prochaine fois je le tue*, Albin Michel, 2002.
**GENY ( F. )**, *Science et technique, en droit positif. Nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, 3 tomes, Sirey, 1914 – 1925, Tome I.
**GIUDICELLI-DELAGE ( G. ) et LAZERGES ( Ch. )**, *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. Les voies du droit, Mai 2008.
**GIUNTA ( F. )**, *Interessi privati e diflazione penale nell'uso della querela*, éd. Giuffré, Milan, 1993.
**GOLDMAN ( P. )**, *Souvenirs obscurs d'un juif polonais né en France*, Seuil, Points, 1975.
**GOYET ( F. )**, *Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique*, 3ème éd., par ROUSSELET et PATIN, Paris, 1953.
**GORPHE ( F. )**, *L'appréciation des preuves en justice, Essai d'une méthode technique*, Sirey, 1947.
**GREMION ( C. )**, *Profession décideurs*, Gauthier-Villars, 1979.

**GRUNVALD ( S. ) et DANET ( J. )**, *La composition pénale. Une première évaluation*, Bibliothèques de droit, L'Harmattan, 2004.
**GUERREAU ( A. )**, *Le féodalisme : un horizon théorique*, Paris, Sycomore, 1980.
**GUILLOT ( A. )**, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle ( discussion du projet et commentaire de la loi )*, Larose et Forcel, 1884.
**GURVITCH ( G. )**, *L'idée du droit social. Notion et système du Droit Social. Histoire doctrinale depuis le XVIIème siècle jusqu'à la fin du XIXème siècle*, Préface de L. LE FUR, Sirey, 1932.
**HABERMAS ( J. ),** *Raison et légitimité, Problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé*, trad. Fr. 1978, Paris : Payot, 1973.
**HAENEL ( H. )**, *Justice, police et sécurité dans l'Union Européenne*, Paris, Fondation Robert Schuman, 2003.
**HAROUEL ( J.-L. )**, *Essai sur l'inégalité*, PUF, 1984.
**HAROUEL ( J.-L. ) et autres**, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, PUF, coll. Droit fondamental, 8ème éd., 1998.
**HASCHKE-DOURNAUX ( M. )**, *Réflexion critique sur la répression pénale en droit des sociétés*, LGDJ 2005. ( n° 67 ).
**HAURIOU ( M. )**, *La théorie de l'institution et de la fondation, Cahier de la Nouvelle Journée*, n° 4, *La cité moderne et les transformations du droit*, Bloud et Gay, 1925.
**HAYEK ( F. A. )**, *Droit, législation et liberté*, Tome II, 1ère édition ( 1980 ), Trad. R. AUDOUIN, PUF, coll. Quadrige, 1995.
**HEGEL ( W. F. )**, *Principes de philosophie du droit*, Trad. R. DERATHE, Vrin, 1975.
**HENDLER ( Edmundo S. )**, *Sistemas procesales penales comparados. Los sistemas nacionales europeos. Temas Procesales comparados*, Ad-Hoc Buenos Aires, 1999;
**HOFFMANN ( E.-H. )**, *Le problème de l'erreur judiciaire* ( vu par un magistrat ), Editions de La Renaissance, Troyes, 1968.
**HULSMAN ( L-H-C. ) et BERNAT DE CELIS ( J. )**, *Peines perdues, le système pénal en question*, 1982.
**HUSSON ( L. )**, *Nouvelles études sur la pensée juridique*, Dalloz, 1974.
**IMBERT ( J. )**,
- *La pratique judiciaire, tant civile que criminelle reçue et observée par tout le royaume de France*, Paris, 1625.
- *Le droit antique*, PUF, Que sais-je ?, 1966.

**INGRAHAM ( B. L. )**, *The structure of criminal procedure. Law and practice of France*, the Soviet Union, China and the United States, Westport, Connecticut, 1987.
**Institut International de Philosophie Politique**, *L'idée de légitimité, Annales de Philosophie politique*, 7, Paris, PUF, 1967.
**ISORNI ( J. )**, *Les aveux spontanés. Violence et société*, Robert LAFFONT, 1977.
**JACCOUD ( M. )**, *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2003.
**JACOB ( R. )**, *Images de la justice*, Paris, Le Léopard d'Or, 1994.
**JEANGENE VILMER ( J.-B. )**, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, PUF, 2009, p. 201 et s.
**JEOL ( M. )**, *Changer la justice*, Paris, Simoen, 1977.
**JOCKEY ( Ph. )**, *La grèce antique*, Le Cavalier Bleu éditions, « Idées reçues », 2005.
**JOUSSE**, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, 1763.
**JUNG ( H. )**, *Die Stellung des Verletzten im Strafprozeb*, Zeitschrift fur die gesamte Strafrechtswissenschaft 93 ( 1981 ).
**KAPLAN ( F. )**, *La vérité, le dogmatisme et le septicisme*, Armand Colin, 1998.

**KIRCHOFF/SESSAR ( Hrsg. )**, *Das Verbrechensopfer*, Bochum, 1979.
**KLEIN ( M. ) et RIVIERE ( J. )**, *L'amour et la haine*, Petite Bibliothèque Payot, 1978.
**LACASSE ( F. ) et THOERING ( J.-Cl. )**, *L'action publique*, L'Harmattan, 1996.
**LAGRANGE ( H. )**, *Demandes de sécurité*, Paris, Seuil, La République des Idées, 2003.
**LAGROYE ( J. )**, *La légitimation*, Traité de science politique, Tome 1, PUF, 1985.
**LAINGUI ( A. )**, *Histoire du droit pénal*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2ème éd., 1993.
**LAINGUI ( A. ) et LEBIGRE ( A. )**, *Histoire du droit pénal, Tome II : La procédure criminelle*, éd. Cujas, 1979.
**LAMBERT-FAIVRE ( Y. )**, *Droit du dommage corporel ( systèmes d'indemnisation )*, Dalloz, 3ème éd., 1996.
**LANGBEIN ( J. H. )**, *Prosecuting crime in the renaissance : England, Germany, France*, Cambridge ( Mass. ), Havard University Press, 1974.
**LASSALLE ( J.-Y. )**, *La violence dans le sport*, Que sais-je, PUF, 1997.
**LAVOIE ( R. )**, *Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence du moyen-âge*, Provence historique, 1979.
**LAZERGES ( Ch. )**, *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2000.
**LEBIGRE ( A. )**, *La responsabilité pénale en droit romain classique*, Paris, 1967.
**LE CHEVALIER ( Ch. )**, *La confidence de la personne humaine*, Paris Aubier, 1960.
**LEGENDRE ( P. )**, *L'empire de la vérité*, Fayard, 1983.
**LEGER-GRESSOT ( S. )**, *L'oubli en droit pénal*, Montpellier, 2000.
**LE POITTEVIN**,*Code d'instruction criminelle annoté*, 2 vol., Paris, Sirey, 1911-1915.
**LEQUESNE ( B. )**, *L'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs et l'article 1384 du Code civil*, Paris, 1943.
**LEVASSEUR ( G. ) et autres**, *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Cujas, 1971.
**LEVY – BRUHL**, *La preuve*, Paris, 1964.
**LIENEMANN ( M.-N. )**, *Pour un nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, Paris, La Documentation Française, 1999.
**LOMBOIS ( C. )**, *Droit pénal international*, Dalloz, 1979.
**LOMBROSO**, *L'homme criminel*, Ed. Alcan, 1895.
**LONDON ( A. )**, *L'aveu. Dans l'engrenage du Procès de Prague*. Version française d'Arthur et Lise London, Gallimard, Ed. 1968, Folio.
**LOPEZ ( G. )**, *Victimologie*, Dalloz, 1997.
**LOPEZ ( G. ), PORTELLI ( S. ) et CLEMENT ( S. )**, *Les droits des victimes. Droits, auditions, expertise clinique*, Dalloz, coll. Etats de droits, 2ème éd., 2007.
**LOVISI ( C. )**, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine ( 509-149 av. J.-C. )*, Paris, 1999.
**MAISONNEUVE ( H. )**, *Etudes sur les origines de l'Inquisition*, 2ème éd., Paris, 1960.
**MANZINI**, *Trattato di diritto penale*, vol. X, Torino, 1932.
**MARQUISET ( J. )**, *Les gens de justice dans la littérature*, LGDJ, 1967
**MARSHALL ( T. ) et MERRY ( S. )**, *Crime and Accountability : Victim Offender Mediation in Practice*, London : HMSO, 1990.
**MARTINAGE ( R. )**, *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le Code pénal*, Ester, 1989.
**MAUCCHIELLI ( L. )**, *Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, Paris, La découverte, Sur le vif, 2003.
**MAXWELLEL**,
- *Le concept social de crime*, Paris, Alcan, 1914.
- *Le crime et la société*, Paris, Flammarion, 1916.

**MAYER ( D. )**, *Le pouvoir propre des chefs du parquet*, Dalloz, 1992.

**MELLOR**, *La pratique du procès pénal – Plaintes et constitutions de partie civile*, Paris, 1959.
**MERLE ( R. )**, *La pénitence et la peine*, 1986.
**MERTENS ( P. )**, *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité*, Etude de droit international et de droit pénal comparé, Editions de l'Université de Bruxelles, 1974.
**MICHOUD ( L. )**, *La théorie de la personne morale. Son application au droit français*, t. II, LGDJ, 1924.
**MILBURN ( Ph. )**,
- *La médiation. Expériences et compétences*, Paris, La découverte, 2002.
- *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, PUF, 2005.

**MILL ( J. S. )**, *Essai sur BENTHAM*, Présentation et traduction de P. THIERRY, notes de P. THIERRY et C. AUDARD, PUF, coll. Quadrige, 1ère éd. 1998.
**MIMIN**,
- *L'interrogatoire par le juge d'instruction*, Paris, 1926.
- *Le constat criminel ( Règles légales et règles techniques )*, Librairie des Juris-classeurs, Ed. Godde, Paris, 1929.

**MONTAGNON ( R. )**, *Quel avenir pour les juridictions de proximité ?*, L'Harmattan, 2006, coll. Bibliothèque de droit.
**MONTESQUIEU**, *De l'esprit des lois,* Vol. I ( 1748 ), GF-Flammarion, Paris ( 1979 ).
**MONZEIN ( P. )**, *La phase d'engagement de la poursuite*, in *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Cujas, 1971.
**MORABITO ( M. )**, *Droit romain et réalités sociales de la sexualité servile, Droit, histoire et sexualité*, 1987.
**MORANGE ( J. )**,
- *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, coll. « Que sais-je ? », PUF, 1988.
- *Libertés publiques*, Paris, PUF, 1985.

**MORIN ( G. )**, *La loi et le contrat*, 1927.
**MORKOT ( R. )**, *Atlas de la Grèce antique*, Autrement, coll. « Atlas/Mémoires », Paris, 1999.
**MOSTAFA ( M. M. )**, *L'évolution de la procédure pénale en Egypte et dans les pays arabes*, PUF, Paris, 1973.
**MOUHANA ( C. )**, *Polices judiciaires*, Paris, La Documentation Française, 2001.
**MOUSSA**, Expertise en matière civile et pénale, Dalloz, 1983.
**MULLER ( D. )**, *Magistrats français et peine de mort au XVIIIème siècle*, XVIIIème siècle, 1972.
**MUCCHIELLI ( L. ) et ROBERT ( Ph. )**, *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, La Découverte, 2002.
**NERAC-CROISIER ( R. )**, *Le mineur et le droit pénal*, Collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, 1997.
**NORMAND ( M. ) et BISBAU ( A. )**, *Plaidoyer pour les victimes*, éd. du Rocher, 2004.
**OPPETTIT ( B. )**, *Philosophie du droit*, Dalloz, coll. Précis, 1999.
**OST ( F. )**, *Droit et intérêt*, vol. II, *Entre droit et non-droit : l'intérêt*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, t. 49.
**OTTENHOF ( R. )**,
- *Les techniques de conciliation en matière pénale*, Arch. pol. crim. 1984 ( n° 7 ), p. 124 et s.
- *L'individualisation de la peine de Saleilles à aujourd'hui*, éd. Eres, 2001.

**OZANAM**, *Associations, syndicats, fondations*, 1957.

**PAPADOPOULOS ( I. )**, *« Plaider coupable », La pratique américaine, Le texte français*, Préface de Y. AGUILA, PUF, 2004.
**PARAIN-VIAL ( J. )**, *La nature du fait dans les sciences sociales*, PUF, 1966
**PERRODET ( A. )**, *Etude pour un ministère public européen*, LGDJ, 2001.
**PETIT ( J.-G. )**, *Une justice de proximité : la justice de paix ( 1790-1958 )*, DROIT ET JUSTICE, Collection de la Mission de recherche « Droit et justice », PUF, 2003.
**PETTITI ( L.-E. ), DECAUX ( E. ) et IMBERT ( P.-H. )**, ( sous la direction de ), *Convention européenne des droits de l'homme*, Commentaire article par article, ed. Economica, 1995.
**PEYREFITTE ( A. )**, *Les chevaux du lac Ladoga*, Plon, 1981.
**PHILONENKO ( A. )**, *Rousseau et la pensée du malheur*, Vrin, 1984, 3 volumes.
**PICCA ( G. )**, *Pour une politique du crime*, Paris, Seuil, 1966.
**PICHAT**, *Le contrat d'association*, 1908.
**PIQUEREZ ( G. )**, *Procédure pénale suisse. Traité théorique et pratique*, Schulthess, Zurich, 2000.
**PLATON**, *La République*, G. F. – Flammarion, 1966.
**PLESSIX-BUISSET ( Ch. )**, *Le criminel devant ses juges en Bretagne aux XVIème et XVIIème siècles*, Paris, 1988.
**POLY ( J.-P. ) et BOURNAZEL ( E. )**,
- *La mutation féodale, Xème-XIIème siècles*, coll. « Nouvelle Clio », 1980.
- *Les féodalités*, PUF, Paris, 1998.

**PONCELA ( P. )**,
- *Dans les entrelacs du pourquoi et du comment punir, un nouvel art de sanctionner*, in Université de tous les devoirs, vol. 6, Ed. Odile Jacob, 2001.
- *Droit de la peine*, PUF, coll. Thémis droit privé, 2ème éd., 2001.
  PRADEL ( J. ),
- *Histoire des doctrines pénales*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2ème éd., 1998.
- *La justice pénale dans les droits canadiens et français*, Cujas / Blais, 1986.
- *Le juge d'instruction*, coll. Connaissances du droit, Dalloz, 1997.
- ( sous la direction de ), *Les atteintes à la liberté avant jugement en droit pénal comparé*, éd. Cujas, Paris, 1992.
- *L'instruction préparatoire*, Cujas, 1990.

**PRADEL ( J. ) et CORTENS ( G. ), PUGH, in LEVASSEUR ( A. )**, *Droit des Etats-Unis*, Précis Dalloz, 1986.
**PUTMAN ( E. )**, *Contentieux économique*, PUF, coll. Thémis, 1998, n° 346, p. 303.
**RANGER ( L. )**, *Des cas dans lequel le Ministère public peut agir d'office en matière civile*, 1941, Domat-Montchrestien.
**RACINE ( L. )**, *Les plaideurs*, 1668.
**RAMPLON ( L. )**, *Pratique du ministère public, rôle et attribution du magistrat du parquet*, Paris, Ed. administratives centrales, 1981.
**RANCE ( P. ) et DE NAYNAST ( O. )**, *L'Europe judiciaire, enjeux et perspectives*, Paris, Dalloz, 2001.
**RANGEON ( F. ),** *L'idéologie de l'intérêt général*, Préface de G. VEDEL, Economica, 1986, coll. Politique comparée, en droit constitutionnel.
**RASSAT ( M.-L. )**, *Pour une politique anticriminelle du bon sens*, Paris, La Table Ronde, 1983.
**REIK ( Th. )**, *Le besoin d'avouer. Psychanalyse du crime et du châtiment*, Payot, 1973.
**RIALS ( S. )**, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, Paris, 1988
**RICOEUR ( P. )**, *Du texte à l'action, essai herméneutique II*, le Seuil, 1986.
**RIME ( B. )**, *Le partage social des émotions*, PUF, coll. Psychologie sociale, 2005.

**RIPERT**, *Le déclin du droit*, LGDJ, 1949.
**ROBERT ( P. )**, *Les politiques de prévention à l'aune de la recherche. Un bilan international*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 1991.
**ROQUE ( C. ) et VIAULT ( D. )**, *Informatique et casier judiciaire*, in *Informatique et droit pénal*, Cujas, 1984.
**ROUET ( G. )**, *Justice et justiciables aux XIXème et XXème siècles*, Belin, 1999.
**ROULAND ( N. )**,
- *Aux confins du droit*, Paris, 1991.
- *Introduction historique au droit*, PUF, 1998.

**ROUSSEAU ( J.-J. )**, *Du contrat social*, Chronologie et introduction par P. BURGELIN, G. F. – Flammarion, 1966, Livre I.
**ROUSSELET ( M. )**, *Histoire de la magistrature française*, Plon, T. II, 1957.
**ROUX ( R.-F. ),** *La grâce amnistiante*, Paris, 1940.
**ROUX**, *Cours de droit criminel français*, 2ème éd., Paris, 1927, 2 vol.
**ROYER ( J.-P. )**, *Histoire de la Justice en France*, PUF, 1995.
**SAINATI ( G. ) et L. BONELLI ( L. )**, ( sous la dir. de ), *La machine à punir. Pratiques et discours sécuritaires*, Paris, L'esprit frappeur, 2001.
**SAINT THOMAS d'AQUIN**, *Somme théologique*, cité in Saint-Thomas, *L'être et l'esprit*, PUF, 1956.
**SALEILLES ( R. )**,
- *De la personnalité juridique, Histoire et théorie*, 2ème édition, 1922.
- *L'individualisation de la peine*, Paris,1898.

**SALAS ( D. )**,
- *Du procès pénal, éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, PUF, Les voies du droit, 1992.
- *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette Littérature, 2005.
- *Sisyphe devant ses juges souci des victimes et recomposition de la justice*, in *Notre justice*, coordonné par Daniel SOULEZ-LARIVIERE et Hubert DALLE, Robert Laffont, 2002.

**SCHERRER**, *Le psychiatre et le criminel, approche de l'expert*, Lyon, éd. Masson, 1990.
**SCHNAPPER ( B. )**, *La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle*, Voies nouvelles en histoire du droit, PUF, 1991.
**SENNETT ( R. )**, *Autorité*, trad. Fr., 1981, Paris, Fayard, 1980
**SERPILLON**, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, 1767, 2 vol.
**SIEYES ( E. ),**
- *La clé de la Révolution française*, Gallimard, 1978.
- *Qu'est-ce que le Tiers Etat ?*, 1888, Paris.

**SIMMAT-DURAND ( L. ), B. AUBUSSON, De CAVARLAY et R. LEVY ( sous la dir. de )**, *L'abandon des poursuites : ces classements dits d'opportunité*, St-Mandé, Praxis, 1989.
**SIMONNOT ( D. )**, *Justice en France*, Paris, La Martinière, 2003.
**SIX ( J.-F. )**, *Le temps des médiateurs*, Le Seuil, 1990.
**SPENCER ( J. )**,
- *La procédure pénale anglaise*, PUF, coll. Que sais-je ?, 1998.
- ( sous la dir. de M. DELMAS-MARTY ), *Le procès pénal en Angleterre. Procès pénal et droits de l'homme*, PUF ( p.117 )

**SOULEZ-LARIVIERE ( D. ) et DALLE ( H. )**, *Notre justice*, Paris, Robert Laffont, 2002.
**SOYER ( J.-C. )**, *Justice en perdition*, Plon, 1982.
**STAMATIS**, *L'enquête préliminaire dans la procédure pénale et les principes de légalité et d'opportunité*, éd. Sakkoulas, Athènes, 1984.

**STEFANI ( S. )**, ( sous la direction de ), *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Dalloz, 1956.
**STUART MILL ( J. ),** *L'utilitarisme*, 1863, Paris, F. Alcan, 1925, 10ème éd.
**TARDE**, *La philosophie pénale*, Ed. Cujas, 1972.
**TREBUTIEN ( E. )**, *Cours élémentaire de droit criminel*, Paris, 1854, 2 vol., 2ème éd., par LAISNE-DESHAYES et GUILLOUARD, Paris, 1884, 2 vol.
**TRUCHE ( P. )**, *Juger, être jugé*, Paris, Fayard, 2001.
**TURCEY ( V. )**, *L'horreur juridique*, Plon, Collection Tribune Libre, 2002.
**TURPIN ( D. )**, *Droit constitutionnel*, PUF, coll. Quadrige, 2007.
**VAN DES WYNGAERT ( C. )**, *Criminal procedure systems in the European Comunity*, Butterworths, 1993.
**VAN RUYMBEKE ( E. R. )**, *Le juge d'instruction*, PUF, Que sais-je ?, 2008.
**VERCIER ( J. )**, *La justice criminelle dans le département de l'Hérault pendant la Révolution*, Montpellier, 1929.
**VERDIER ( R. ), COURTOIS ( G. ) et THOMAS ( Y. )**, *La vengeance : étude d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Cujas, 1980-84, 4 vol.
**VIDAL ( G. ) et MAGNOL ( A. )**, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, T. II, 9ème éd., Paris, 1949, 2 vol.
**VILLARD ( P. )**, *Recherches sur les institutions judiciaires de l'ancien régime ; les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, LGDJ, 1969.
**VILLERS ( R. )**,
- *Questions sur la justice dans l'ancienne France*, Cours de Doctorat, Faculté de droit de Paris, 1963-1964.
- *Rome et le droit privé*, 1976.

**VILLEY ( M. )**, *Philosophie du droit*, T. II, *Les moyens du droit*, Dalloz, 2ème éd., 1984.
**VINEY ( G. )**, *Introduction au droit de la responsabilité*, LGDJ, 1995.
**VOUIN**, *Manuel de Droit criminel*, Paris, 1949.
**WEBER ( M. )**, *Economie et société*, Plon, 1971.
**WILLIAMS ( B. ),** *Véracité et vérité, essai de généalogie*, Gallimard, 2006.
**WYVEKENS ( A. )**, *L'insertion locale de la justice pénale – Aux origines de la justice de proximité*, L'Harmattan, Collection Logiques sociales, 1997.
**WYVEKENS ( A. ) et FAGET ( J. )**, *La justice de proximité en Europe, pratiques et enjeux*, Collection « Trajets », Editions Erès, 2001.
**ZAUBERMAN ( R. )**, *Les enquêtes sur la victimisation et l'insécurité en Europe*, CRIMPREV ( Assessing Deviance, Crime and Prevention in Europe ), Mars 2008.
**ZEHR ( H. )**, *The little book of restorative justice*, Good Books, Ed. 2002.
**ZOLLINGER ( L. )**, *L'intime conviction du juge. L'innocence*, Travaux de l'institut de criminologie de Paris, Ed. Néret.

## III. – <u>DICTIONNAIRES, ENCYCLOPEDIES ET REPERTOIRES</u>

**ALLAND ( D. ) et RIALS ( S. )**, ( sous la dir. de ), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige / Lamy –Puf, 2003.
**ANDRIANTSIMBAZONIVA ( J. ), GAUDIN ( H. ), MARGUENAUD ( J.-P.), RIALS ( S. ) et SUDRE ( F. )**, *Dictionnaire des droits de l'homme*, PUF, 2006.

**BABOT ( A. ), BOUCAUD ( A. ) et DELAIGUE ( Ph. )**, *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques ( 476-1875 )*, Dictionnaires de Droit, Collection dirigée par Jean-Pierre SCARANO, ellipses, 2005.
**BEZIZ-AYACHE ( A. )**, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, Dictionnaires de Droit, Collection dirigée par Jean-Pierre SCARANO, 3ème éd., ellipses, 2005.
**BLUCHE ( F. )**, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Fayard, 1990.
**CABRILLAC ( R. )**, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, 2ème éd., 2004.
**CADIET ( L. )**, ( sous la dir. de ), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004.
**CORNU ( G. )**, ( sous la dir. de ), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, QUADRIGE-PUF, 8ème éd., 2007.
**DEBARD ( T. )**, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Dictionnaires de Droit, Collection dirigée par Jean-Pierre SCARANO, ellipses, 2005.
**ERNOUT ( A. ) et MEILLET ( A. )**, *Dictionnaire Ethymologique de la Langue Latin ( DELLE ), Thesaurus Linguae Latinae ( TLL )*.
**GRIOLET ( G. ) et VERGE ( Ch. )**, *Dictionnaire pratique du droit, Bureau de la jurisprudence générale*, Dalloz, 1905.
**GUILLIEN ( R. ), VINCENT ( J. ), GUINCHARD ( S. ) et MONTAGNIER ( G. )**, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 17ème éd., 2009.
**LALANDE ( A. )**, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, PUF, coll. Quadrige, 2ème éd., 2006.
**LAVENUE ( J.-J. )**, *Dictionnaire de la vie politique et du Droit Constitutionnel américains*.
**LE POITTEVIN ( G. ), BESSON ( A. ), COMBALDIEU ( R. ) et SIMEON ( J. )**, *Dictionnaire –formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 4 t., Rousseau, 8ème éd., 1954-1955.
**LOPEZ ( G. ) et TZITZIS ( S. )**, *Dictionnaire critique des sciences criminelles*, Dalloz, 2004.
**SCARANO ( J.-P. )**, *Dictionnaire de droit des obligations*, Dictionnaires de Droit, Collection dirigée par Jean-Pierre SCARANO, 2ème ed., ellipses, 2005.

## IV. – THESES ET MONOGRAPHIES

**ABED**, *La saisine du juge d'instruction*, Thèse dactyl., Paris, 1951.
**ALAPHILIPPE ( F )**, *L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile. Contribution à la théorie de l'action civile*, Thèse dactyl., Poitiers, 1972.
**AMBROISE-CASTEROT ( C. )**, *De l'accusatoire et de l'inquisitoire dans l'instruction préparatoire*, Thèse dactyl., Bordeaux IV, 2000.
**AMZANI**, *Principe de la légalité de la répression en droit pénal économique*, Thèse Paris, 1978.
**ANDRE ( T. )**, *Le rôle du ministère public dans les procédures collectives*, Thèse Paris X, 1991.
**ARCAUTE-DESCAZEAUX ( M.-J. )**, *L'aveu. Essai d'une Contribution à l'Etude Pénale de la Justice Négociée*, Thèse dactyl., Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1998.
**ARNAL – DONNEDIEU de VABRES**, *Le projet de Code d'instruction criminelle, les réformes qu'il introduit, les critiques qu'il soulève*, Thèse Paris, 1952.
**ASTAING ( A. )**, *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'ancien régime ( XVIème – XVIIIème siècle ). Audace et pusillanimité de la doctrine pénale française*, PUAM, 1999, coll. Histoire du droit.
**AUBIN ( R. )**, *L'organisation judiciaire d'après les cahiers de 1789*, Thèse Paris, Jouve et Cie, 1928.

**BAKAS**, *Les principes directeurs du procès pénal au regard de l'intérêt de la personne poursuivie*, Thèse dactyl., Paris, 1982.
**BALLANDIER ( P. )**, *Pour une défense de la présomption d'innocence*, Thèse dactyl., Aix, 1996.
**BARBERGER ( C. )**, *De la criminalité apparente*, Thèse Lyon III, 1981.
**BARUCHEL ( N. )**, *La personnalité morale en droit privé*, Préface de N. BARUCHEL, Thèse 2004, LGDJ, t. 410.
**BECHERAOUI ( D.-K. )**, *Le concours réel d'infractions*, Thèse Strasbourg, 1991.
**BELOT**, *L'ordre public et le procès pénal*, Thèse Nancy, 1980.
**BERGER ( M. )**, *De la réaction contre les abus de constitution de partie civile*, Thèse Paris, 1938.
**BERNARDINI**, *L'intention coupable en droit pénal*, Thèse dactyl., Toulouse, 1976.
**BERNASCONI**, *Le juge pénal et la légalité*, Thèse Lyon, 1979.
**BETROM ( G. )**, *L'égalité des armes au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Thèse Montpellier I, 2006.
**BIRAGUET**, *La saisine du juge d'instruction*, Thèse Toulouse, 1934.
**BLOUET**, *La saisine du juge d'instruction*, Thèse Caen, 1937.
**BONFILS ( Ph. )**, *L'action civile, Essai sur la nature juridique d'une institution*, Préface de S. CIMAMONTI, Thèse PUAM, 2000.
**BORE ( L. )**, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, Préface de G. VINEY, t. 278, LGDJ, 1997.
**BOULOC ( B. )**, *L'acte d'instruction*, 1962, Préface de G. STEFANI, Tome 1, LGDJ, 1965.
**BOUCAUD**, *Du droit pour les syndicats professionnels et les associations d'agir en justice*, Thèse Dijon, 1911.
**BOY ( L. )**, *L'intérêt collectif en droit français, réflexion sur la collectivisation du droit*, Thèse Nice, 1979.
**BROUDISCOU ( M.-C. )**, *Etude critique des liens entre l'action publique et l'action civile*, Thèse Toulouse, 1976.
**BRUNET ( R. )**, *Le principe d'égalité en droit français*, Thèse Paris, 1910 – P. DANEY, *Le principe d'égalité*, Thèse Bordeaux, 1927.
**BUFFETEAU ( P. )**, *Le décès du délinquant*, Thèse dactyl., Besançon, 1990.
**BUISSON ( J. )**, *L'acte de police*, Thèse Université Lyon III, 1988.
**BUSSY-DUNAUD ( F. )**, *Le concours d'actions en justice entre les mêmes parties ( L'étendue de la faculté de choix du plaideur )*, Préface de J. GHESTIN, t. 201, LGDJ, 1998.
**CADENE ( J. )**, *La preuve en matière pénale. Essai d'une théorie générale*, Thèse Montpellier, 1963.
**CADIET ( L. )**, *Le préjudice d'agrément*, Thèse dactyl., Poitiers, 1983.
**CAIL**, *Du rôle de la partie lésée au début et au cours de l'instruction préparatoire*, Thèse Paris, 1901.
**CAILLOSSE ( J. )**, *L'intérêt général, la croissance et les avatars du droit administratif des biens*, Thèse Rennes 1, 1978.
**CARTIER ( M.-E. )**, *La notion de dommage personnel réparable par les juridictions répressives*, Thèse dactyl., Paris, 1968.
**CARTIGNY**, *Les garanties offertes à la partie civile à l'occasion d'une instruction*, Thèse Lille, 1938.
**CARVAL ( S. )**, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Thèse Bibliothèque de droit privé, LGDJ, 1995.
**CASORLA ( F. )**, *Le procureur de la république et la mise en état des affaires pénales*, Thèse dactyl., Poitiers, 1981.
**CASSON ( P. ),** *Les fonds de garantie*, Thèse Paris I, 1994.

**CATHERINE**, *Les pouvoirs d'instruction du Procureur de la république*, Thèse Paris, 1956.
**CAULLET**, *Des fonctions du procureur de la République et de ses auxiliaires – Au point de vue de la police judiciaire*, Thèse Paris, 1909.
**CAUSSE ( L. )**, *La transaction en matière pénale*, Thèse Toulouse, 1945.
**CHOLET ( D. )**, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Préface de G. GIUDICELLI-DELAGE, LGDJ, t. 466, 2006.
**CHOMEL DE VAROGNES ( J. )**, *Protection pénale des représentants des pouvoirs politiques*, Thèse Lyon 3, 1998.
**CHOMETTE ( H. )**, *De l'amnistie. Spécialement dans ses effets. Au point de vue pénal et au point de vue civil*, Thèse Paris, 1898.
**CHOUVET-LEFRANCOIS ( A. )**, *La sanction répressive dans le droit français contemporain*, Thèse Toulouse, 2006.
**CLAMOUR ( G. )**, *Intérêt général et concurrence : essai sur la pérennité du droit public en économie de marché*, Dalloz, 2006, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 51.
**CLERGUE ( H. )**, *De la procédure de l'ordonnance pénale en matière de contraventions de simple police*, Thèse Toulouse, 1926.
**COCHE ( A. )**, *La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal. Etude de droit français*, Préface de J. PRADEL, Presses Universitaires Aix-Marseille, 2005.
**COLOMBANI ( I. )**, *La place du consensualisme dans le droit pénal français*, Thèse dactyl., Aix-Marseille, 1991.
**COPPARD-BRITON ( Y. )**, *L'examen de personnalité ( étude théorique et pratique )*, Thèse Rennes, 1969.
**COUJET ( L. )**, *L'action en justice des personnes morales de droit privé*, Thèse Aix-Marseille, 1974.
**COULOMBEL**, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, Thèse Nancy, 1950.
**COULON ( J.-M. )**, *Du juge de l'application des peines au juge de l'exécution des peines*, Thèse Paris, 1972.
**COUPET ( L. )**, *L'action en justice des personnes morales de droit privé*, Thèse dactyl., Aix-Marseille, 1974.
**COURTIN ( C. )**,
- *Les droits des victimes*, in Dossier *Où va notre procédure pénale ? A propos de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection d'innocence et les droits des victimes*, Rev. pénit. avril 2001 ( n° 1 ), p. 171 et s.
- *L'immunité en droit criminel français*, Thèse dactyl., Nice, 1999.

**COUSIN ( G. )**, *Intérêt général et propriété industrielle*, Thèse Nantes, 2006.
**COUTANT-LAPALUS ( C. )**, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, Préface de F. POLLAUD-DULIAN, Thèse PUAM, 2002.
**CREMIEU ( L. )**, *La justice privée, son évolution dans la procédure romaine*, Thèse Paris, 1908.
**CUAZ ( A. )**, *L'aveu en matière pénale*, Thèse Université de Lyon, 1908, Ed. Arthur ROUSSEAU.
**DANA ( A. – C. )**, *Essai sur la notion d'infraction pénale*, Préface de A. DECOCQ, t. XXIII, LGDJ, 1982.
**DANTI-JUAN ( M. )**, *L'égalité en droit pénal*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, Cujas, 1987.
**DARMAISIN ( S. )**, *Le contrat moral*, Préface de B. TEYSSIE, t. 343, LGDJ, 2000.
**DARSIERES**, *La notion de dommage pénal*, Thèse dactyl., Toulouse, 1957.
**DASKALAKIS ( E. )**, *La notion d'unité et de pluralité d'infractions et son rôle dans le procès pénal*, Thèse dactyl. Paris, 1969.

**DE BAUFFRES ( M. )**, *Etude de la mise en mouvement de l'action publique depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours*, Thèse Toulouse, 1895.
**DEBOVE**, *Le renouvellement des normes répressives françaises par le droit européen*, Thèse Paris, 1995.
**DECHENAUD ( D. )**, *L'égalité en matière pénale*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Thèse LGDJ, t. 45, 2008.
**DE JACOBET DE NOMBEL ( C. )**, *Théorie générale des circonstances aggravantes*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Dalloz, vol. 55, 2006.
**DE LAMY ( A.-C. )**, *Les dénonciations et le droit pénal*, Thèse Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2002.
**DELMAS ( B. )**, *Du préjudice moral*, Thèse Toulouse, 1939.
**DEL PERO ( F. )**, *La prescription pénale*, Thèse Lausanne, 1993.
**DENIS**, *L'enquête préliminaire – Etude théorique et pratique*, Thèse Aix-en-Provence, 1973.
**DENIZART ( J. )**, *La charge de la preuve en matière pénale*, Thèse dactyl., Lille, 1956.
**DE ROUX ( X. ) et K. BOUGARTCHEV ( K. )**, *L'abus de biens sociaux : dernier excès*, Bull. Joly 1995, p. 1028 et s.
**DESDEVISE ( Y. )**, *Le contrôle de l'intérêt légitime*, Thèse dactyl., Nantes, 1973.
**DESPREZ ( F. )**, *Rituel judiciaire et procès pénal*, Préface de D. THOMAS, Thèse LGDJ, t. 46, 2009.
**DOUMERGUE**, *De la mise en œuvre de l'action en indemnité contre les auteurs d'un accident mortel*, Thèse Toulouse, 1939.
**DUBOIS**, *Pretium doloris*, Thèse Lyon, 1935.
**DUCHASSAING DE FONTBRESSIN ( P. )**, *Renaissance de la justice privée*, Thèse Paris, 1978.
**DUPARC ( C. )**, *Du rôle respectif du juge et des parties dans le procès pénal*, Thèse Poitiers, 2002.
**DUPICHOT ( J. )**, *Des préjudices réfléchis nés de l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle*, Préface de J. FLOUR, Thèse LGDJ, 1969, t. 96.
**DUPRE ( J.-F. )**, *La transaction en matière pénale*, Lettre-préface du président EDGAR-FAURE, Thèse Nancy, 1975, Litec Droit, 1977.
**EDEL ( F. )**, *Le principe d'égalité dans la Convention européenne des droits de l'homme : contribution à une théorie générale du principe d'égalité*, Thèse Strasbourg III, 2003.
**EL SHAKANKIRI ( M. )**, *La philosophie juridique de Jérémy BENTHAM*, Préface de M. VILLEY, LGDJ, Bibliothèque de philosophie du droit, 1970
**ESCARRA ( J. ),** *Essai sur la recevabilité des recours exercés par les syndicats et les groupements analogues*, Thèse Paris, 1907.
**ESCOLANO ( E. )**, *Intérêt général et particularisme dans le droit pénal économique*, Thèse Grenoble, 1972.
**EKEU ( J.-P. )**, *Consensualisme et poursuite en droit pénal comparé*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut des Sciences Criminelles de Poitiers, 1992, Cujas, 1993.
**ESCARRA ( J. )**, *Etude sur la recevabilité des recours exercés par les syndicats et les groupements analogues*, Thèse Paris, 1907.
**ESSAID**, *La présomption d'innocence*, Préface de G. STEFANI, LGDJ, 1969.
**ETRILLARD ( C. )**, *Le temps dans l'investigation pénale*, Préface de G. FOURNIER, Collection Logiques Juridiques, L'Harmattan, 2004.
**EXPOSITO ( W. )**, *La justice pénale et les interférences consensuelles*, Thèse dactyl., Lyon 3, 2005.
**FAGES ( B. )**, *Le comportement du contractant*, Préface de J. MESTRE, Thèse PUAM, 1997.

**FAHMY ABDOU ( A. )**, *Le consentement de la victime*, Préface de R. VOIN, Thèse Paris 1969, t. 11, LGDJ, 1971.
**FARHAT ( M. )**, *L'immunité parlementaire*, Thèse Paris, 1950.
**FILIPPI ( L. )**, *Le préjudice indirect*, Paris, 1938.
**FOSTAN ( C. )**, *Justice et génétique, contribution à l'étude de la génétique judiciaire et de la justice génétique*, Thèse Nantes, 2000.
**FOURNIER**, *L'acte policier judiciaire*, Thèse Rennes, 1979.
**FRAYSSINET ( M.-H. ),** *La notion d'intérêt en droit administratif*, Thèse 2000.
**FRIER ( L. )**, *L'urgence*, LGDJ, Bibliothèque de Droit public, 1987, n° 125 ( p. 124 ).
**FRISON-ROCHE ( M.-A. )**, *Généralités sur les principes de la contradiction*, Thèse Paris II, 1988.
**GANDON**, *Le rôle de la police dans la recherche des preuves des infractions*, Thèse Paris, 1944.
**GANOT ( J. )**, *La réparation du préjudice moral*, Thèse Paris, 1924.
**GARRAUD ( P. ),** *La preuve par indices. Evolution de cette preuve au point de vue juridique et au point de vue technique*, Thèse Lyon, Sirey, 1913.
**GASSIN ( R. )**, *La qualité pour agir en justice*, Thèse dactyl., Aix-en-Provence, 1995.
**GASTAUD ( J.-P. )**, *Personnalité morale et droit subjectif ( Essai sur l'influence du Principe de Personnalité Morale sur la nature et le contenu des droits des membres des groupements personnifiés )*, Préface de J.-P. SORTAIS, Thèse 1977, LGDJ, t. CXLIX.
**GAUTRON ( V. ),** *Les politiques publiques de lutte contre la délinquance*, Thèse Nantes, 2006.
**GAYRAUD ( J.-F. )**, *La dénonciation en matière pénale. Silence, parole : droit, devoir ?*, Thèse Paris, 1990.
**GENIN ( J.-C. )**, *La répression des actes de tentative en droit criminel romain ; contribution à l'étude de la subjectivité répressive à Rome*, Thèse Lyon, 1968.
**GENTZLING**, *Gabriel Tarde, criminologue*, Thèse Paris II, 1976.
**GERMAIN ( C. )**, *La partie civile et la mise en mouvement de l'action publique*, Thèse Dijon, 1933.
**GIVORD ( F. )**, *La réparation du préjudice moral*, Thèse Grenoble, 1938.
**GODE ( P. )**, *Volonté et manifestations tacites*, Thèse Lille 1977, Préface de J. PATARIN.
**GOMAA ( K. )**, *Théorie des sources de l'obligation*, Thèse Paris, Préface de J. CARBONNIER, LGDJ, 1968.
**GOUNELLE**, *De quelques procédés modernes de recherche criminelle*, Thèse Paris, 1952.
**GRUNWALD-LAMBERTON ( S. )**, *La conservation des condamnations pénales : étude du casier judiciaire*, Thèse Poitiers, 1993.
**GUERIN**, *Des voies de recours ouvertes à la partie civile*, Thèse Paris, 1933.
**GUINCHARD ( A. )**, *Les enjeux du pouvoir de répression en matière pénale, du modèle judiciaire à l'attraction d'un système unitaire*, Préface de Y. MAYAUD, t. 38, LGDJ, 2003.
**GUINCHARD ( S. )**, *L'affectation des biens en droit privé*, Préface de R. NERSON, Thèse LGDJ, t. 145, 1976.

**HAMONIAUX ( T. )**, *L'intérêt général et le juge communautaire*, LGDJ, 2001, coll. Systèmes.
**HELLENBRAND ( L. )**, *Secret et justice pénale*, Thèse Nancy, 1997.
**HENNION ( P. )**, *La présomption d'innocence et les institutions de procédure pénale*, Préface de R. BERNARDINI, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 1995.
**HERZOG-EVANS ( M. )**, *La gestion du comportement du détenu*, Thèse Poitiers, 1994.
**HOUIN ( R. )**, *La distinction des contrats synallagmatiques et des contrats unilatéraux*, Thèse Paris, 1937.
**HUGUENEY ( L. )**, *L'idée de peine privée en droit contemporain*, Thèse Paris, 1904.
**JARROSSON ( Ch. )**, *La notion d'arbitrage*, Préface de B. OPETTIT, Thèse LGDJ, t. 198, 1987.
**JAULT ( A. )**, *La notion de peine privée*, Préface de F. CHABAS, Thèse LGDJ, t. 442, 2005.
**JEANDIDIER ( W. )**, *La juridiction d'instruction du second degré*, Thèse Nancy, 1982.
**JESTAZ ( P. ),** *L'urgence et les principes classiques du droit civil*, Préface de P. RAYNAUD, t. 87, LGDJ, 1968.
**JOLY-HURARD ( J. )**, *Conciliation et médiations judiciaires*, Préface de S. GUINCHARD, Presses Universitaires Aix-Marseille, 2003.
**JOURDAIN ( P. )**, *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilités civile et pénale*, Thèse Paris 2, 1982.
**JOSSERAND ( S. )**, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Préface de J. FRANCILLON, t. 33, LGDJ, 1998.
**KAUFF-GAZIN ( F. )**, *La notion d'intérêt général en droit communautaire*, Thèse Strasbourg 3, 2001.
**KLEIN**, *La répression de la fraude fiscale, étude sur le particularisme du droit pénal des impôts*, Thèse dactyl., Nancy, 1975.
**KUTY ( F. )**, *L'impartialité du juge en procédure pénale : De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Préface de P. MARTENS et M. PREUMONT, Thèse Bruxelles 2004, Editions LARCIER, 2005.
**LALANNE ( E. ),** *Les procédures accélérées : contribution à l'analyse des procédures rapides de mise en état des délits soumis au tribunal correctionnel*, Thèse dactyl., Pau, 1997.
**LANSAC ( A. )**, *L'enquête préalable et l'exercice des poursuites*, Thèse Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1999.
**LAPLANCHE ( Ch. )**, *La correctionnalisation judiciaire*, Thèse Montpellier I, 1993.
**LAURENT ( N. )**, *La notion de suspect en matière pénale*, Thèse Lyon 3, 2001.
**LAWSON-BODY ( L. )**, *Le ministère public devant la Cour de cassation*, Thèse Saint-Etienne, 1999.
**LEBLOIS-HAPPE ( J. )**, *Quelques réponses à la petite délinquance ? Etude du droit répressif français sur l'éclairage comparé du droit répressif allemand*, Préface de R. KOERING-JOULIN, Presses Universitaires Aix-Marseille, 2002.
**LEBLOIS-LASAUSSE ( A.-M. )**, *L'égalité devant la loi pénale*, Thèse Paris II, 1984.
**LEFEVRE**, *Les avocats du roi depuis les origines jusqu'à la Révolution*, Thèse Paris, 1912.
**LEGROS ( R. )**, *L'élément moral dans les infractions*, Thèse Liège, 1952.
**LEMERCIER ( P. )**, *Les juridictions seigneuriales de la région parisienne*, 1580-1789, Thèse Paris, 1933.
**LEMONDE ( M. )**, *Police et justice – Etude théorique et pratique des rapports entre la magistrature et la police judiciaire en France*, Thèse Lyon, 1975.

**LE PAGE-SEZNEC ( B. )**, *Les transactions en droit pénal*, Thèse Paris X, 1990.
**LEROY ( J. )**, *La constitution de partie civile à fins vindicatives, Défense et illustration de l'article 2 du Code de procédure pénale*, Thèse Paris X, 1990.
**LEROY-CLAUDEL**, *Le droit criminel et les personnes morales de droit privé*, Thèse dactyl., Nancy, 1987.
**LESCA-D'ESPALUNGUE ( C. ),** *La transmission héréditaire des actions en justice*, Thèse PUF, 1992.
**LESPARRE ( J. )**, *Le consentement du délinquant*, Thèse dactyl., Bordeaux, 1994.
**LETURMY ( L. )**, *La recherche de la vérité et le droit pénal*, Thèse Poitiers, 1995.
**LEVE**, *De l'action publique, son origine, son caractère*, Thèse Caen, 1868.
**LINOTTE ( D. )**, *Recherche sur la notion d'intérêt général en droit administratif français*, Thèse Bordeaux IV, 1975.
**LIOTARD ( L. )**, *De la recevabilité des actions associationnelles*, Thèse Grenoble, 1936.
**MAIGROFF**, *La situation de la victime d'une infraction pendant l'instruction préparatoire*, Thèse Strasbourg, 1938.
**MALET**, *Etude de jurisprudence sur les ordonnances de non-lieu*, Thèse Grenoble, 1936.
**MASSON ( B. )**, *La détermination de la partie lésée au sens de l'article premier du Code de procédure pénale*, Thèse dactyl., Rennes, 1975.
**MASSON ( J. )**, *La séparation de la poursuite et de l'instruction*, Thèse Dijon, 1898.
**MATHIEU ( G. )**, *Les droits des personnes incarcérées dans les pays de la communauté européenne*, Thèse Aix-en-Provence, 1993.
**MARCHAT ( J.-P. )**, *L'intervention dans le procès pénal*, Thèse Paris, 1961.
**MARGRAFF**, *La situation de la victime d'une infraction pendant l'instruction préparatoire*, Thèse Strasbourg, 1938.
**MARIOTTE**, *Le principe inquisitoire*, Thèse Paris, 1902.
**MARTIN-CHENUT ( K. )**, *Les politiques criminelles française et brésilienne applicables aux mineurs délinquants, l'interaction avec le droit international des droits de l'homme*, Thèse Paris I, 2002.
**MASSON ( B. )**, *La détermination de la partie lésée au sens de l'article premier du Code de procédure pénale*, Thèse dactyl., Rennes, 1975.
**MATHIAS ( E. )**, *Les procureurs du droit. De l'impartialité du ministère public en France et en Allemagne*, Préface de M. DELMAS-MARTY, Thèse Paris I, 1997, CNRS, 1999.
**MATHIEU ( G. )**, *Les droits des personnes incarcérées dans les pays de la communauté européenne*, Thèse Aix-en-Provence, 1993.
**MATSOPOULOU ( H. )**, *Les enquêtes de police*, Préface de B. BOULOC, t. 32, LGDJ, 1996.
**MAZIERE ( P. ),** *Le principe d'égalité en droit privé*, Préface de B. TEYSSIE, Presses Universitaires Aix-Marseille, 2003.
**MEISTER ( F. )**, *L'autorité des poursuites et le classement pour des raisons d'opportunité en procédure pénale, étude des droits français, allemand et suisse*, Thèse Lausanne, 1993.
**MEKKI ( M. )**, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, Préface de J. GHESTIN, Thèse LGDJ, t. 411, 2004.
**MER ( L. )**, *L'accusation dans la procédure pénale du Bas-Empire romain*, Thèse Rennes, 1953.
**MERLAND ( G. )**, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, 2004, Bibliothèque de droit constitutionnel et des sciences politiques, t. 121.
**MERLE ( Ph. )**, *Les présomptions légales en droit pénal*, Thèse Nancy, LGDJ, Paris, 1970.
**MESTROT ( M. )**, *Action associative et justice pénale*, Thèse dactyl., Université Bordeaux I, 1992.

**MET-DOMESTICI ( A. )**, *Le droit communautaire de la concurrence et l'intérêt général*, Thèse Aix-Marseille 3, 2004.
**METTETAL ( A. )**, *De la spécificité relative au procès pénal du mineur*, Thèse Montpellier I, 2002.
**MEZGHANI ( R. )**, *La condition juridique du détenu*, Thèse Paris II, 1975.
**MIHMAN ( A. )**, *Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale : pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale*, Thèse Paris Sud XI, 2007.
**MIKALEF-TOUDIC ( V. )**, *Le ministère public, partie principale dans le procès civil*, Thèse Caen, 1997.
**MOAZZAMI ( H. )**, *La prescription de l'action pénale en droit français et en droit suisse. Etude de droit comparé*, Thèse Université de Genève, n° 482, 1951, Montreux, 1952.
**MOLFESSIS ( N. )**, *Le Conseil constitutionnel et le droit privé*, Préface de M. GOBERT, LGDJ, t. 287, 1997.
**MORISE ( R. )**, *Des cas où l'exercice de l'action publique est subordonnée à la plainte de la partie lésée*, Thèse Paris, 1883.
**NADAU**, *Les enquêtes officieuses dans l'instruction criminelle*, Thèse Lyon, 1913.
**NAGOUAS-GUERIN ( M.-C. )**, *Le doute en matière pénale*, Préface de Ph. CONTE, Thèse Bordeaux IV, 2000, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, 2002.
**NAJJAR ( I. )**, *Le droit d'option, contribution à l'étude du droit potestatif et de l'acte unilatéral*, Préface de P. RAYNAUD, LGDJ 1967, t. 85.
**NERSON ( R. )**, *Les droits extra-patrimoniaux*, Thèse Lyon, 1939.
**NORD-WAGNER ( M. )**, *L'urgence en procédure pénale*, Thèse 2005.
**OPPETIT ( B. )**, *Les rapports de la personne morale et de ses membres*, Thèse Paris, 1965.
**OUDINOT**, *Des droits du ministre de la justice sur l'exercice de l'action publique*, Thèse Paris, 1910.
**PARIS**, *Des rapports du juge d'instruction et du Ministère public*, Thèse Paris, 1891.
**PASCAL**, *Le rôle judiciaire du commissaire de police*, Thèse Lyon, 1922.
**PELLISSIER ( G. )**, *Le contrôle des atteintes au principe d'égalité au nom de l'intérêt général par le juge de l'excès de pouvoir*, Thèse Paris I, microfiche, 1995
**PIN ( X. )**, *Le consentement en matière pénale*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, LGDJ, t. 36, 2002.
**PLUYETTE**, *Du ministère public*, Thèse Rennes, 1877.
**PONS ( M. )**, *De l'action directe de la partie lésée devant le juge d'instruction et de ses abus*, Thèse Toulouse, 1927.
**POULET ( L. )**, *Transaction et protection des parties*, Préface de Y. LEQUETTE, LGDJ, t. 452, 2005.
**PRADEL ( X. )**, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, Avant-propos de J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, Préface de P. JOURDAIN, LGDJ, t. 415, 2004.
**PUECH ( M. )**, *L'illicéité dans la responsabilité civile extra-contractuelle*, Préface de A. RIEG, Thèse LGDJ, Tome 129, 1973.
**QUENETTE**, *L'observation et le dossier de personnalité devant les juridictions pénales*, Thèse Nancy, 1960.
**RACHED**, *De l'intime conviction du juge*, Thèse Paris, 1942.
**RANJARD ( Y. )**, *La responsabilité civile dans DOMAT*, Thèse Paris, 1943.
**RASSAT ( M.-L )**, *Le ministère public, entre son passé et son avenir*, Préface de R. VOUIN, LGDJ, t. 5, 1967.
**RAVIER ( P. )**, *Recherche de la vérité judiciaire et l'audition-interrogatoire du suspect*, Thèse Paris, 1878, 2 vol.
**REIFEGERSTE ( S. )**, *Pour une obligation de minimiser le dommage*, Thèse dactyl., Paris I, 1999.

**RIALS ( S. )**, *Le juge administratif français et la technique du standard, essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité*, LGDJ, Bibliothèque de Droit Public, 1980.
**RIBEYRE ( C. )**, *La communication du dossier pénal*, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Presses Universitaires Aix-Marseille, 2007.
**RICHAUD**, *La personnalité du mineur délinquant devant les juridictions pour mineurs et son influence sur le traitement éducatif*, Thèse Paris, 1956.
**RIPERT ( L. )**, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, Thèse Paris, 1933.
**ROETS ( D. )**, *Impartialité et justice pénale*, Préface de J. PRADEL, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, CUJAS, 1997.
**ROCHE-DAHAN ( J. )**, *L'amnistie en droit français*, Thèse Aix-Marseille 3, 1994.
**ROGER ( A. ),** *Le rôle de l'administration dans le procès pénal*, Thèse Grenoble, 1980.
**ROGER ( M. )**, *L'exercice de l'action civile devant le juge civil après prescription de l'action publique*, Thèse dactyl., Poitiers, 1976.
**ROGIER ( M. )**, *Du droit d'option de la partie lésée et de la règle una via electa, non datur recursus ad alteram*, Thèse Lille, 1921.
**ROJARE-GUY ( S. )**, *La médiation pénale*, Thèse dactyl., Paris I, 1996.
**ROLLAND**, *Les contradictions du droit pénal et du droit civil. Essai de solution du problème de l'autonomie du droit pénal*, Thèse Lyon, 1958.
**ROSENGART ( L. )**, *La prescription de l'action publique en droit français et allemand, avec l'examen des récents projets de réforme*, Thèse Caen, Sirey, 1936.
**ROUHETTE ( G. )**, *Contribution à l'étude critique de la notion de contrat*, Thèse Paris, 1965.
**ROUJOU DE BOUBEE ( M.-E. )**, *Essai sur la notion de réparation*, Préface de P. HEBRAUD, Thèse LGDJ, t. CXXXV, 1974.
**ROUSSEAUX ( N. )**, *De l'aveu au travail de l'aveu. Approche psychologique des praticiens de l'aveu*, Thèse Toulouse Le Mirail, UER sciences du comportement et de l'éducation.
**ROUX ( J.-A. )**, *Le Ministère public et la partie lésée*, Thèse Paris, 1893.
**ROUXEL ( S. )**, *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice*, Thèse dactyl., Grenoble, 1994.
**SAMBIAN ( M. )**, *Le respect de l'égalité des armes à l'égard de la victime dans le procès pénal*, Thèse Montpellier I, 2000.
**SARRAF ( M. )**, *L'aveu obtenu par les moyens scientifiques*, Thèse Paris I, 1972.
**SAUSSIER**, *Le ministère public et le pouvoir central*, Thèse Paris, 1910.
**SAVAUX ( E. )**, *La théorie générale du contrat, mythe ou réalité ?*, Préface de J.-L AUBERT, LGDJ, t. 267, 1997.
**SAVIDAN ( Y. )**, *De la mise en mouvement de l'action publique par les particuliers et de ses abus*, Thèse Rennes, 1934.
**SCATTOLIN ( A. )**, *La volonté de la personne poursuivie*, Thèse dactyl., Poitiers, 1996.
**SCHUTZ ( B. )**, *Le principe de la personnalité des peines*, Thèse Nancy, 1967.
**SHNEIDER**, *Les principes de légalité et d'opportunité dans la mise en mouvement des poursuites. Etude de droit comparé ( droits allemand et français )*, Thèse dactyl., Nancy, 1971.
**SIMMAT-DURAND ( L. )**, *Orientation et sélection des affaires pénales : une approche quantitative de l'action du parquet*, Thèse de Doctorat de démographie, Université de Paris I ( Institut de démographie ), 1994.
**SINA ( F. )**, *Champ de la sécurité et prévention des illégalismes. Pour une analyse sociologique des enjeux relatifs aux politiques locales de prévention et de sécurité*, Thèse Nantes, 2002.
**SOULIGNAC**, *L'élément moral dans les infractions en droit pénal*, Thèse Nancy, 1955.

**STARCK ( B. )**, *Essai sur la responsabilité civile dans sa double fonction de garantie et de peine privée*, Thèse, 1947.
**TALLONE ( V. )**, *Les relations police-justice*, Thèse Aix-Marseille III, 1997.
**TAMOUR MOSTAFA KAMEL**, *Trois conceptions de la légalité pénale ( juridique, politique, éthique )*, Thèse Bordeaux, 1980.
**TESSIER**, *Des origines du ministère public*, Thèse Caen, 1868.
**THOMAS-CHEVALLIER ( A. )**, *L'avocat et le juge d'instruction*, Thèse Nancy II, 1978.
**TREYVAUD ( D. )**, *Légalité ou opportunité de la poursuite pénale ? Etude de droit suisse et de droit comparé*, Thèse Lausanne, Lausanne – Imprimerie La Concorde, 1961.
**TRILLES ( O. )**, *Essai sur le devenir de l'instruction préparatoire ; analyse et perspectives*, Thèse Toulouse, 2005.
**TRUCHET ( D. )**, *Les fonctions de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*, LGDJ, 1977, Bibliothèque de droit public, t. 125.
**VAILHE ( J. )**, *Les opinions individuelles des juges de la Cour européenne des droits de l'homme : lecture de la jurisprudence sur le cumul des fonctions judiciaires*, Thèse Paris I, 2002.
**VALETTE ( V. )**, *La personne mise en cause*, Thèse Bordeaux IV, 2001.
**VALLIMARESCO ( A. ),** *La justice privée en droit moderne*, Thèse Paris, 1926.
**VAN COMPERNOLLE ( J. )**, *L'action en justice des groupements*, Thèse Bruxelles, 1972.
**VARINARD ( A. )**, *La prescription de l'action publique, sa nature juridique : droit matériel, droit formel*, Thèse Lyon, 1973.
**VIOLLET-PEIX ( N. )**, *La politique pénale du parquet dans le traitement des mineurs délinquants. Etude comparative entre la Belgique, l'Espagne et la France*, Thèse Bordeaux IV, 1997.
**WAGNER ( E. )**, *La notion d'intention dans la doctrine classique et la jurisprudence contemporaine*, Thèse Clermont, 1976.
**WEILL**, *L'information ouverte contre X ... au regard de la fonction judiciaire du juge d'instruction*, Thèse Bordeaux, 1956.
**WESTER-OUISSE ( V. )**, *Convention et juridiction pénale*, Thèse dactyl., Paris I, 1999.
**WYVEKENS ( A. )**, *L'insertion locale de la justice pénale*, Thèse Montpellier, 1992.

## V. – <u>ARTICLES, ETUDES ET CHRONIQUES</u>

**ABERKANE ( H.** ), *La réparation du dommage causé par le délit pénal du fonctionnaire*, JCP 1959, I, 1509.
**ABOUCAYA ( E. )**, *De l'usage ou du mésusage de l'expertise devant les juridictions répressives*, AJ Pénal 2006, p. 70 et s.
**ACCOMANDO ( G. )**,

- *Le statut des magistrats du parquet*, in *Réforme de la justice, Réforme de l'Etat* ( sous la direction de L. CADIET et de L. RICHIER ), PUF, Droit et Justice, 2003, p. 270 et s.
- *Les évolutions possibles du rôle et du statut du ministère public*, in *Le Parquet dans la République. Vers un nouveau ministère public ?*, in Actes du Colloque organisé par la Fondation nationale des sciences politiques, Le Monde, et l'Ecole nationale de la Magistrature les 29 et 30 mai 1995, ENM, 1996, p. 229 et s.

- *Vers un nouveau ministère public*, Justices juillet / septembre 1997, ( n° 7 ), p. 87 et s.

**ACCOMANDO ( G. ) et GUERY ( Ch. )**,
- *Le ministère public en Europe*, in *Le Parquet dans la République : vers un nouveau Ministère public ?*, colloque organisé les 29 et 30 mai 1995 à l'Assemblée nationale.
- *Les limites du traitement à grande vitesse des affaires pénales*, Gaz. Pal. 1997, 1, chron. p. 446 et s.

**ACKERMANN ( W. ) et B. BASTARD ( B. )**, *La modernisation de l'institution judiciaire : la surprenante diffusion des tableaux de bord*, in C. GREMION et R. FRAISSE, *Le service public en recherche. Quelle modernisation ?*, Paris, La Documentation française, 1996, p. 187 et s.

**ACKERMANN ( W. ) et MOUHANNA ( C. )**, *Le parquet en intéraction avec son environnement : à la recherche des politiques pénales*, Paris, CAFI, Mission de recherche Droit et justice, 2001.

**ADAM ( M. )**,
- *La rétribution selon Malebranche*, Arch. Phil. Droit 1983, t. 28, p. 79 et s.
- *Rétribution et justice pénale*, PUF, Travaux et recherches de l'Université Paris II, 1983.

**AGRAPART-DELMAS ( M. )**, *Victime : sa psychologie et ses attentes*, Revue de la Gendarmerie nationale, 1993 ( n° 17 ), p. 26 et s.

**AGUILA ( M. )**, *L'action en justice exercée au nom de la commune par le contribuable ( le régime issu du décret n° 92-180 du 26 février 1992 )*, RFDA 1993, p. 103.

**AGUILA ( Y. )**,
- *La politique pénale est-elle une politique publique comme une autre*, Rev. adm. 1994 ( n° 277 ).
- *Le juge et le temps*, in *Le temps, la justice et le droit*, Actes du Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003, Entretiens d'Aguesseau, Pulim, p. 7 et s.

**AKOUDOU**, *L'étude de la personnalité en procédure pénale*, Rev. pénit. 1981, p. 259.

**ALAUZE ( Ed. )**, *L'action civile des fédérations de chasseurs*, Gaz. Pal. 1973, 2, doctr., p. 781 et s.

**ALLAIX ( M. ) et LE MŒUR ( M. )**, *Médiation pénale et alternative aux poursuites*, Compte-rendu de la journée du 27 Février 1991, Dr. enf. fam. 1991, 1, n° 32, p. 175 et s.

**ALLAND ( D. )**, *Justice privée ( Droit de se faire justice à soi-même )*, Revue Droits, 2002, p. 73 et s.

**ALLEHAUT**, *Les droits de la défense*, in Mélanges PATIN, 1965, p. 453 et s.

**ALLIOT-MARIE ( M. )**, ( interview de ), *Pour une refondation de la procédure pénale*, AJ Pénal 2010, p. 158 et s.

**ALPA ( G. )**, *Le « contrat individuel » et sa définition*, RID comp. 1988, p. 327 et s.

**ALSCHULER ( A. W. )**, *Plea Bargaining and its History*, Columbia Law Review, 1979, n° 1, p. 1.

**ALT-MAES ( F. )**,
- *La contractualisation du droit pénal, mythe ou réalité ?*, Rev. sc. crim. 2002, p. 501 et s.
- *L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ?*, Rev. sc. crim. 1987, p. 347 et s.
- *Le concept de victime en droit civil et en droit pénal*, Rev. sc. crim. 1994, p. 35 et s.
- *Le PACS à l'épreuve du droit pénal*, JCP 2000, éd. G., I, 275, p. 2171 et s.

**ALVAREZ PUJANA ( N. )**, *Constitution de partie civile des syndicats*, Rev. Pér. De Droit Social 1989, p. 347 et s.

**AMAR ( J. )**,

- *Contribution à l'analyse économique de la responsabilité pénale des personnes morales*, Dr. pén. 2001, chron., p. 37 et s.
- *Erreur sur le droit et parties au procès pénal*, Dr. pén. Juin 1999, chron. 15, p. 4 et s.
- *PACS et immunités familiales*, Dr. pén. Octobre 2000, chron. 32, p. 4 et s.

**AMBROISE-CASTEROT ( C. )**,
- *Le consentement en procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 29 et s.
- *Les empreintes génétiques en procédure pénale*, in Mélanges B. BOULOC, Dalloz, 2007, p. 19 et s.
- *Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité*, in Dossier *La preuve : une question de loyauté ?*, AJ Pénal Juillet-Août 2005, p. 261 et s.

**AMOR ( P. )**, *La réforme pénitentiaire en France*, Rev. sc. crim. 1947, p. 1 et s.

**AMZALAC ( V. )**, *La sauvegarde par les juridictions pénales des droits des caisses de sécurité sociale non parties au procès lorsque l'infraction n'est pas liée à un accident du travail ou de trajet*, JCP 1969, I, 2289 bis.

**ANCEL ( M. )**,
- *La contribution de la recherche à la définition d'une politique criminelle*, Revue internationale de criminologie et de police technique 1975, p. 225 et s.
- *La défense sociale devant le problème de la victime*, Rev. sc. crim. 1958, p. 179 et s.
- *La révision du programme minimum de défense sociale ( Premier examen des réponses faites à nos propres observations )*, Rev. sc. crim. 1983, p. 533 et s.
- *Le problème de la victime dans le droit pénal positif et la politique criminelle moderne*, Rev. int. crim. et pol. tech. 1980, p. 133 et s.
- *Le récidivisme en droit comparé*, Rapport au 3ème Congrès international de criminologie, Londres, 1955.
- *Pour une étude systématique des problèmes de politique criminelle*, Arch. pol. crim. 1975 ( n° 1 ), p. 15 et s.
- *Réforme pénale et politique criminelle dans les dernières années du XXème siècle*, in Mélanges offerts à Robert LEGROS, Editions de l'Université de Bruxelles, 1985, p. 1 et s.
- *Un programme minimum de défense sociale*, Rev. sc. crim. 1955, p. 562 et s.

**ANDRE ( S )**, *La loi Perben II : Les dispositions concernant les détenus et l'aménagement de leur peine*, Actualités sociales hebdomadaires ( n° 2360 ), 21 Mai 2004

**APAP ( G. )**, *La conciliation pénale à Valence*, Rev. sc. crim. 1990, p. 633 et s.

**APIETTO ( J. )**, *Intervention de l'assureur au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1994, p. 35 et s.

**ARNAUD ( A.-J. )**, *Les juristes face à la société 1975-1993*, Droit et Société 1993 ( n° 25 ), p. 525 et s.

**ARNOUX ( S. ) et TERCQ ( N. )**, *Les enjeux de la médiation pénale pour les victimes*, in R. CARIO, *La médiation pénale entre répression et réparation*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelle, 1997, p. 109 et s.

**ARPAILLANGE ( P. )**, *Présentation : L'action publique menacée ou partagée ? La défense des intérêts collectifs par les groupements privés : syndicats, associations, ordres professionnels ...*, Arch. pol. crim. 1998 ( n° 10 ), p. 5 et s.

**AUBERT ( N. )**, *Le sens de l'urgence*, Sciences de la société, 1988 ( n° 44 ), p. 29 et s.

**AUDEOUD ( C. )**, *L'émergence d'une politique pénale spécifique aux mineurs dans la première moitié du XIXe siècle*, Rev. pénit. mars 2003 ( n° 1 ), p. 29 et s.

**AUDINET ( J. )**, *La protection judiciaire des fins poursuivies par les associations*, RTD Civ. 1955, p. 213 et s.

**AUGE ( G. )**, *Le contrat et l'évolution du consensualisme chez Grotius*, Arch. Phil. Droit 1968, p. 99 et s.
**AUTESSERRE ( M. )**, *A quoi sert le casier judiciaire des mineurs ?*, Rev. sc. crim. 2003, p. 309 et s.
**AUVRET ( P. )**, *Le journaliste, le juge et l'innocent. Fable relative à la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et aux droits de la personne*, Rev. sc. crim. 1996, p. 625 et s.
**AVENA-ROBARDET ( V. )**, *La simplification du droit de la famille*, AJ Famille 2009, p. 190 et s.
**AYACHE ( G. )**, *A quoi bon !!! ( à propos du « plaider coupable » )*, D. 2004, Point de vue, p. 356 et s.
**AYDALOT ( M. )**,
- *La simplification des procédures pénales*, Rev. int. crim. et pol. tech. Juillet-Sept. 1974, p. 197 et s.
- *L'expertise*, Rev. Droit Pénal, 1958, p. 41 et s.

**AZEMA ( J. )**, *La dépénalisation du droit de la concurrence*, Rev. sc. crim. 1989, p. 651 et s.
**AZIBERT ( G. )**, *Perspectives et prospectives. Au sujet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans la loi dite « Perben 2 »*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 173 et s.
**BABOVIC**,
- *Interpol et les droits de l'Homme*, Rev. int. Pol. crim. juillet-août 1990, ( n° 425 ).
- *Interpol face au terrorisme*, éd. Naucna Knijga, Belgrade, 1989.

**BADINTER ( R. )**, *La présomption d'innocence, histoire et modernité*, in Mélanges CATALA, Litec, 2001.
**BALDES ( O. )**, *Inscription de l'inceste sur mineurs dans le Code pénal*, JCP 15 février 2010, p. 181.
**BALLE ( C. ), EMSELLEM ( D. ), BASTARD ( B. ) et GARIOUD ( G. )**, *Le changement dans l'institution judiciaire. Les nouvelles juridictions de la périphérie parisienne*, Paris, La Documentation française, 1980.
**BALON ( J. )**, *Componere*, RHD 1964, p. 413 et s.
**BANDRAC ( M. )**, *L'action en justice, droit fondamental*, in Mélanges en l'honneur de Roger PERROT : *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?*, Dalloz, 1996, p. 1 et s.
**BANNIARD ( M. )**, *Vrais aveux et fausses confessions du IXième au XIème siècle : Vers une écriture autobiographique ?*, in *L'aveu. Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome – 88., 1986., p. 215., Actes de la table ronde organisée par l'Ecole Française de Rome avec le Concours du CNRS et de l'Université de Trieste. Rome 28 – 30 Mars 1984.
**BARANES ( W. ) et FRISON-ROCHE ( M.-A. )**, *Le souci de l'effectivité du droit*, D. 1996, chron., p. 301 et s.
**BARIL ( M. )**, *La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victime*, RICPT 1981, p. 353 et s.
**BARLETTA CALDARERA ( G. ) et VAN BEMMELEN ( J.-M. )**, *Les méthodes scientifiques de la recherche de la vérité. Problèmes de procédure*, in Actes du Colloque international tenu en 1972 à Abidjan, *Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité*, RID pén. 10 – 16 Janvier 1972 ( n° 3 et 4 ), p. 503 et s.
**BART DE SMET**, *La valeur de l'aveu en matière pénale*, RD pén. crim. Mai 1994 ( n° 5 ), p. 631 et s.
**BASSET ( F. )**, *Outils de politique pénale*, Dr. pén. 1998, chron. Pratiques des parquets et de l'Instruction.
**BASTARD ( B. ) et MOUHANNA ( Ch. )**, *L'urgence comme politique pénale ? Le*

*traitement en temps réel des affaires pénales*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 153 et s.
**BATIFFOL**, *La citation directe*, Rev. crit. de lég. et de jur., 1930, p. 472 et s.
**BAZEMORE ( G. )**, *Crime Victims, Restorative Justice and the Juvenile Court : Exploring Victim Needs and Involvement in the Reponse to Youth Crime*, International Review of Victimology, 1999
**BEAUCHARD ( J. )**, *La Justice judiciaire de proximité*, in Dossier *Justice et Ville*, Justices, Juillet-Décembre 1995, n° 2, p. 35 et s.
**BEAUD ( O. )**, *Ouverture : L'honneur perdu de l'Etat ?*, in *L'Etat*, Revue Droits ( n° 15 ), Tome I, 1992, p. 3 à 10.
**BEAUD ( O. ) et LAUVAUX ( Ph. )**, *Sur le soit-disant « impeachment à la française ». Réflexions sur le projet de loi constitutionnelle instaurant une responsabilité politique du président de la République*, D. 2003, p. 2646 et s.
**BEAUME ( J. )**, *Le parquet : après trois décennies, la nécessité d'un nouvel équilibre, in Cour de cassation*, sous l'égide de, *Quel avenir pour le ministère public ?*, Actes de la conférence au Sénat du 12 octobre 2007, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2008.
**BEERNAERT ( M.-A. )**, *Négociation sur la peine et procès équitable*, RTDH 2003, p. 963 et s.
**BEIGNIER ( B. )**, *L'honneur et le droit*, Préface de J. FOYER, LGDJ, 1995, p. 225 et s.
**BEKAERT ( H. )**,
- *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1972.
- *La mission du ministère public en droit privé*, in Mélanges J. DABIN, t. II, 1963, Sirey, p. 419 et s.

**BELIN ( P. ) et PONS ( T. )**, *Juge d'instruction et avocat : vous avez dit contradictoire ?*, in Dossier *L'avocat et l'investigation du fait : quelle stratégie pour la défense ?*, AJ pénal Juillet-Août 2007, p. 315 et s.
**BELLET ( P. )**, *Le juge et l'équité*, in Etudes offertes à René RODIERE, Dalloz 1981, p. 9 et s.
**BELLIVIER ( F. ) et DUVERT ( C. )**, *Les victimes : définitions et enjeux*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 5 et s.
**BELLULO ( L. ) et STURLESE ( B. )**, *La constitution européenne : une opportunité pour l'Europe de la Justice*, JCP 1994, I, 156.
**BELRHALI ( H. )**, *L'amnistie à l'issue de l'élection présidentielle*, Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, 2002 ( 2 ), p. 843 et s.
**BENEY ( J.-M. )**, *L'avocat face à l'évolution de notre procédure pénale : la mise en oeuvre du plaider-coupable*, Gaz. Pal. 15 Oct. 2004, Actualité, p. 30.
**BENGHOZI ( M. )**, *L'assignation à domicile sous surveillance électronique*, Déviance et Société, 1990, vol. 14 ( n° 1 ), p. 61 et s.
**BENHAMOU ( Y. ),**
- *La commission d'Outreau et la séparation des pouvoirs*, D. 2007, Point de vue, p. 589 et s.
- *L'avènement d'une justice sans juges ?*, Justice mars 2005 ( n° 182 ), p. 15 et s.
- *Réflexions pragmatiques sur la nécessaire évolution de la condition du Ministère public*, D. 1998, Actu. n° 31.
- *Vers une inexorable privatisation de la justice ?*, D. 2003, Point de vue, p. 2771 et s.

**BENICHOU ( M. ),**
- ( Interview ), *Les avocats et le projet de loi de lutte contre la grande criminalité*, in *Le nouveau procès pénal après la Loi Perben II*, Journées d'études Dalloz, 2004, p. 240 et s.
- *Pour une réforme ambitieuse de la procédure pénale*, Gaz. Pal. 30 Avril-2 Mai 2003, p. 2 et s.

**BENICHOU ( M. ), IWEINS ( P.-A. ) et CHAMBEL ( B. )**, *Pour une réforme ambitieuse de la procédure pénale*, Gaz. Pal. 30 avril – 3 mai 2003, p. 2 et s.
**BENILLOUCHE ( M. )**, *Les dispositions pénales relatives à la prévention des violences lors des manifestations sportives : un cadre juridique en mutation*, Les Petites Affiches 27 juillet 2007, p. 6 et s.
**BEN KEMOUN ( L. )**, *La confiance violée de l'enfant : refonder la norme pénale*, D. 2002, chron., p. 491 et s.
**BERIOU ( N. )**, *La confession dans les écrits théologiques et pastoraux du XIIIème siècle : Médication de l'âme ou démarche judiciaire ?*, in *L'aveu. Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome – 88, p. 261.
**BERNARDI ( A. )**, *Le droit pénal entre unification européenne et cultures nationales*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 955 et s.
**BERNAT DE CELIS ( J. )**,
- *La question des alternatives*, Rev. sc. crim. 1986, p. 309 et s.
- *La difficulté de faire exécuter les peines d'emprisonnement correctionnel de Paris*, Rev. sc. crim. 1988, p. 469 et s.
- *Les grandes options de la politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman*, Arch. pol. crim. 1982 ( n° 5 ), p. 13 et s.
- *L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris*, Rev. sc. crim. 1980, p. 957 et s.
- *Police et victimisation : réflexions autour d'une main-courante*, Arch. pol. crim. 1983 ( n° 6 ), p. 147 et s.
- *Procédures accélérées : trois approches*, Arch. pol. crim. 1982 ( n° 5 ), p. 93 et s.

**BERREVILLE ( Cl. )**, *Quelques réflexions sur l'élément moral de l'infraction*, Rev. sc. crim. 1973, p. 865 et s.
**BERTELLA GEFFROY ( M.-O. )**, *Le pôle de santé de Paris*, in *Le nouveau procès pénal après la Loi Perben II*, Journées d'études Dalloz du 8 Mars 2004, p. 385 et s.
**BERTRAND ( E. )**, *De l'ordre individuel à l'ordre collectif*, in Mélanges RIPERT, 1950.
**BESSON ( A. )**,
- *Des règles de l'expertise élaborées par le Code de procédure pénale*, D. 1960, chron., p. 51 et s.
- *La réforme de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1954, p. 1 et s.
- *Le secret de la procédure pénale et ses incidences*, D. 1959, chron. 191.
- *L'origine, l'esprit et la portée du Code de Procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1959, p. 271 et s.

**BEYNEIX ( I. )**, *L'ordonnance de validation de la composition pénale n'a pas autorité de la chose jugée au pénal sur le civil*, D. 2009, comm., p. 709 et s.
**BIGOT ( J. )**,
- *Justice et délinquance juvénile : la tentation répressive*, in *Regards sur l'actualité*, La documentation française, novembre 1996, p. 49 à 65.
- *Le statut du ministère public en France*, RID pén. 1992, vol. 1963, ( n° 3 et 4 ), p. 585 et s.

**BIHL ( L. )**,
- *L'action « syndicale » des associations*, Gaz. Pal. 1973, 2, doctr., p. 523 et s.
- *Typologie des actions en responsabilité : quelles preuves pour quelle action ?*, INC Hebdo, 15 mai 1992, p. 82 et s.

**BILLIER ( J.-C. )**, *Vérité et vérité judiciaire*, Cah. Justice n° 2, Dalloz, 2007, p. 201.
**BIOY ( X. )**, *A propos de la réforme de la justice : Sur l'institution des Commissions de recours contre les classements sans suite*, Rev. sc. crim. 2001, p. 341 et s.

**BIRBES ( X. )**, *L'objet de la négociation*, RTD Com. 1998, p. 471 et s.
**BITTI ( G.)**, *La compatibilité de la procédure de comparution immédiate avec l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. Le respect des droits de la défense*, Arch. pol. crim. 1994 ( n° 16 ), p. 25 et s.
**BLANC ( A. )**, *La question des victimes vue par un président d'assises*, AJ Pénal 2004, p. 432 et s.
**BLANC ( G. )**, *La médiation pénale ( Commentaire de l'article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale )*, JCP 1994, éd. G., I, 3760, p. 210 et s.
**BLANC ( N. )**, *Emotion et cognition. Quand l'émotion parle à la cognition*, In press, 2006, p. 219 et s.
**BLOHORN-BRENNEUR ( B. )**, *La médiation judiciaire en France : bilan de dix ans de pratique ( 1995 – 2005 )*, Gaz. Pal. 2005, 3, doctr., p. 1556 et s.
**BLONDET**, *L'enquête préliminaire dans le nouveau code de procédure pénale*, JCP 1959, I, 1513.
**BOCCARA ( E. )**,
- *Avocats et magistrats unis contre la réforme de la procédure pénale*, Gaz. Pal. 19 janvier 2010.
- *Procédure pénale : une concertation pour le show ?*, Gaz. Pal. 9 mars 2010.

**BOCCON-GIBOT ( D. )**, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. septembre 2003, ( n° 3 ), doctr., p. 453 et s.
**BODY-GENDROT ( S. ) et DUPREZ ( D. )**, *Les politiques de sécurité et de prévention dans les années 1990 en France*, Déviance et Société 2001 ( n° 4 ), vol. 25, p. 377 et s.
**BOGAARD ( C. ),** *La justice restaurative*, Mars-Avril 2008.
**BOIGEOL ( A. )**, *La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle*, in Actes de la recherche en sciences sociales, mars 1989 ( n° 76-77 ), p. 54 et s.
**BOITARD ( M. )**, *La transaction pénale en droit français*, Rev. sc. crim. 1941, p. 149 et s.
**BOLARD ( G. ) et DRAI ( P. )**, *Justice hâtive, justice rapide. « Quand une justice hâtive retarde l'issue du procès »*, JCP 1997, éd. G., I, 4061, p. 459 et s.
**BOLLE ( P.-H. )**,
- *La Suisse et l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, RPS 1977, p. 308 et s.
- *Le procès pénal nouveau*, RD pén. crim. janvier 1995 ( n° 1 ), p. 5 et s.
- *Les lenteurs de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1982, p. 291 et s.
- *Origines et destin d'une institution menacée : la présomption d'innocence*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 43 et s.

**BOLZE ( C. )**, *Le refus d'informer : une sanction exceptionnelle en procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1982, p. 311 et s.
**BONAFE-SCHMITT ( J.-P. )**,
- *La médiation : un nouvel enjeu des politiques pénales*, Le nouveau bulletin, 1997-4, p. 1 et s.
- *Les boutiques de droit : l'autre médiation*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 57 et s.

**BONAFE-SCHMITT ( J.-P. ), GERARD ( C. ), PICON ( D. ) et PORCHER ( P. )**, *Les justices du quotidien : les modes formels et informels des règlement des petits litiges*, GLYSI, Université de Lyon II, 1986, p. 45 et s.
**BONFILS ( Ph. )**,
- *A propos des atteintes à la moralité et à la probité des campagnes électorales : adéquation ou inadéquation du droit pénal ?*, note sous CA Aix-en-Provence, 18 novembre 1997, Bull. d'Aix 1997-2, p. 162 et s.

- *Faut-il changer notre procédure pénale ?*, D. 2010, chron., p. 158 et s.
- *La participation de la victime au procès pénal une action innomée*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 179 et s.
- *La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi prévention de la délinquance*, in Dossier *La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance*, AJ Pénal mai 2007, p. 209 et s.
- *L'art délicat de la codification : Portalis et l'avant-projet du Nouveau Code de procédure pénale*, Rev. pénit. 2010 ( n° 1 ), p. 5 et s.
- *Le discernement en droit pénal*, in Mélanges Gassin, PUAM, 2007, p. 97 et s.
- *Le droit pénal substantiel des mineurs*, in Dossier *Les mineurs délinquants*, AJ Pénal février 2005, p. 45 et s.
- *Les dispositions relatives au droit pénal des mineurs délinquants dans la loi prévention de la délinquance*, D. 2007, chron., p. 1027 et s.
- *Les dispositions relatives aux mineurs de la loi N° 2004-204 du 9 Mars 2004 dite Perben II*, JCP 2004, éd. G., I, 140, p. 1047 et s.
- *Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, Rev. sc. crim. 2008, p. 392 et s.
- *Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 relative à l'inceste*, Rev. sc. Crim. 2010, p. 462 et s.
- *Présentation des préconisations de la Commission Varinard*, AJ Pénal 2009, p. 9 et s.
- *Rapport de synthèse*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, p. 187 et s.

**BONFILS ( Ph. ) et CIMAMONTI ( S. )**, *Les comptes de l'O.M. Les comptes de l'O.M. et les intérêts civils : diversité et ouverture de l'action civile devant les juridictions répressives*, Bull. d'Aix 1998-2, p. 172.

**BONIFASSI ( S. )**, *La justice pénale*, in *Pour une autre justice*, Association Droit et Démocratie, Les Petites Affiches, 26 juin 1998, p. 19 et s.

**BONIFASSI ( S. ) et DREYFUSS ( S. )**, *Judiciarisation à l'américaine et / ou pénalisation à la française : sortir de l'équivoque*, Gaz. Pal. 2002, 4, doctr., p. 1597 et s.

**BONNARD ( H. )**, *La participation de victimes d'infractions au procès pénal*, in Mélanges LEVASSEUR, *Le droit pénal européen*, Litec, 1992, p. 287 et s.

**BONNEFOI**, *La coopération de Schengen*, Rev. int. pol. crim. 1994, ( n° 446-447 ).

**BONNEFOY ( A. )**,

- *Comment punir la diffamation ?*, Rev. sc. crim. 1953, p. 625 et s.
- *La répression des crimes et délits commis contre les enfants*, Rev. sc. crim. 1961, p. 601 et s.

**BONNET ( P. )**, *L'indemnisation de victimes de dommages résultant d'une infraction. La jurisprudence de la Cour de cassation depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1990*, Rapport de la Cour de cassation, 1993, La Documentation française, 1994, p. 142 et s.

**BONZOM ( B. )**, *De l'indépendance des magistrats du Parquet à l'égard des tribunaux*, Rev. pénit. Avril-Juin 1984, p. 47 et s.

**BORE ( L. )**,

- *Capacité pour agir et se défendre devant le juge pénal*, JCP 2002, I, 179, doctr. p. 2003 et s.
- *L'action en représentation conjointe : class actions française ou mort-née ?*, D. 1995, chron., p. 267.
- *Pour la recevabilité de l'action associative fondée sur la défense d'un intérêt altruiste*, Rev. sc. crim. 1997, p. 751 et s.

**BORRICAND ( J. )**,
- *Espace urbain et prévention de la délinquance. Nouvelles perspectives françaises*, Rev. sc. crim. 1990, p. 622 et s.
- *La non-rétroactivité des textes réglementaires en matière économique et fiscale*, D. 1978, chron., p. 275 et s.
- *La nouvelle politique française de prévention de la criminalité urbaine, in Prévention de la criminalité en milieu urbain*, XVIIème Congrès de l'Association française de criminologie, Aix, PUAM, 1992.
- *Le rôle du parquet dans la lutte contre la délinquance juvénile*, Rev. pénit. octobre 2001 ( n° 3 ), p. 439 et s.
- *Les contrats de ville : un nouvel outil de prévention de la délinquance en milieu urbain* ; *La nouvelle politique française de prévention et la délinquance en milieu urbain*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. IV, Aix, PUAM, 1991.

**BOSLY ( H.-D. ),** *Justices de proximité*, RD pén. crim. Décembre 1996, p. 1253 et s.

**BOSSAN ( J. )**, *L'intérêt général dans le procès pénal*, Rev. pénit. janvier-mars 2008 ( n° 1 ), doctr., p. 37 et s.

**BOSSARD**,
- *L'accord de siège d'Interpol*, Rev. int. pol. crim. 1985 ( n° 387 ).
- *Les grandes lignes de la criminalité internationale*, Rev. int. pol. crim. mars 1976 ( n° 296 ).

**DE BOUILLANE DE LACOSTE ( O. )**,
- *L'action civile exercée, notamment par les « groupements » devant la juridiction pénale*, Rev. pénit. 1989, p. 182 et s.
- *L'application des règles du droit civil en cas de relaxe du prévenu*, Gaz. Pal. 1987, 1, doctr., p. 397 et s.

**BOUDON ( J. )**, *Le Droit constitutionnel tolère-t-il une responsabilité pénale des gouvernants ?*, in *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO le 31 mars 2010 à l'université de REIMS Champagne-Ardenne.

**BOULAN ( F. )**,
- *Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, JCP 1973, éd. G., I, 2563
- *Les droits de la victime, un choix de politique criminelle*, in *Problèmes actuels de sciences criminelles*, PUAM, 1985, p. 7 et s.

**BOULAY ( M.-J. )**,
- *La victime dans le procès pénal*, in Dossier *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal 2008 ( n° 9 ), p. 352 et s.
- *La victime et l'exécution des peines*, Bulletin de l'APEV, 2002-9, p. 7.
- *La transaction douanière étude de droit pénal douanière, étude de droit pénal douanier*, Annales de la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence, 1968, p. 238 et s.
- *Quelle place de la victime dans le processus de libération conditionnelle ? Contribution de l'APEV au débat sur la récidive*, in Dossier *La récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal septembre 2005, p. 318 et s.

**BOULOC ( B. )**,
- *Aperçus sur les projets en cours en procédure pénale*, Rev. pénit. juin 2003 ( n° 2 ), doctr., p. 249 et s.
- *Commentaire de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique*, Rev. sc. crim. 1998, p. 587 et s.

- *De la compétence du juge pénal pour statuer sur l'action civile après l'extinction de l'action publique*, in Etudes offertes à G. VINEY, *Liber amicorum*, LGDJ, 2008, p. 173 et s.
- *Droits de la défense et simplification de la procédure pénale*, D. 1986, chron. XXXVI, p. 226.
- *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, Rev. sc. crim. 2005, p. 116 et s.
- *La durée des procédures : un délai enfin raisonnable ?*, Rev. sc. crim. 2001, p. 55 et s.
- *La liberté et le droit pénal*, Rev. sociétés, 1989, p. 377 et s.
- *La loi n° 2000-156 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Rev. sc.crim. 2001, p. 193.
- *Le casier judiciaire des personnes morales*, Rev. sociétés, 1993, p. 364 et s.
- *Le dévoiement de l'abus de biens sociaux*, RJ com. 1995, p. 300 et s.
- *Le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales*, Rev. soc. 1993, p. 291 et s.
- *Le récidivisme* ( rapport de synthèse présenté au XXIème Congrès français de criminologie tenu par l'AFDP à Poitiers ), Rev. sc. crim. 1983, p. 199 et s.
- *Les abus en matière de procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1991, p. 222 et s.
- *L'exercice de l'action civile par le mandataire*, in Mélanges J. LARGUIER, 1993, p. 41 et s.
- *L'exonération de responsabilité des décideurs privés*, Rev. pénit. 2004, p. 93 et s.
- *Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ( suite et fin )*, Rev. sc. crim. 2002, chron., p. 633 et s.
- *Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Rev. sc. crim. 2004, p. 675 et s.
- *Prononcé de la semi-liberté ab initio*, Rev. sc. crim. 1993, p. 770 et s.
- *Quelques propos sur l'amnistie*, Le Dalloz, 2002 ( n° 23 ), cahier rouge, p. 1847.
- *Que penser des propositions du « comité Léger » ?*, D. 2009, p. 2264 et s.
- *Remarques sur l'évolution de la prescription de l'action publique*, in Mélanges C. GAVALDA, Dalloz, 2002, p. 57 et s.
- *Responsabilité des personnes morales*. *Conditions*, Rev. sc. crim. 2001, chron., p. 371 et s.
- *Semi-liberté. Admission en cas de sursis partiel*, Rev. sc. crim. 1995, p. 573 et s.
- *Semi-liberté. Refus de l'accorder*, Rev. sc. crim. 2003, p. 328 et s.

**BOUNAZOU ( N. )**, *Les associations partenaires de l'action publique : le cas d'ISM Traduction-Information*, Gaz. Pal. 2002, 3, doctr., p. 32.

**BOURDEAU ( B. )**, *L'injonction pénale avortée : scolies sur une question de confiance*, ALD 1995, comm. p. 45.

**BOURGAULT-COUDEVYLLE ( D. )**, *La recevabilité de l'action civile de l'enfant victime par ricochet du crime de viol commis sur sa mère*, D. 1999, p. 445 et s.

**BOURGOIN ( S. )**, *En France, les serial-killers, ça n'existe pas !*, in *Victimes En Série. Les clés de l'affaire FOURNIRET. Comprendre et lutter contre le crime en série*, Pascal Galodé éditeurs, 2008, p. 167 et s.

**BOURIN ( G.-X. )**, *Echec aux conséquences funestes des revirements en droit pénal ?*, Gaz. Pal. 1995, 1, doctr. p. 499 et s.

**BOURRIER-QUENILLET**,

- *A propos d'une étude sur l'indemnisation des proches de victimes décédées accidentellement ( analyse quantitative de la jurisprudence des cours d'appel de Nîmes, Montpellier, Rennes et Paris )*, JCP 1985, I, 3212.

- *Pour une réforme conférant un statut juridique à la réparation du préjudice corporel*, JCP 1996, I, 3919.

**BOUTEILLER ( P. )**, *La notification des ordonnances de non-lieu ou les insuffisances de l'article 183 du Code de procédure pénale*, JCP 1981, I, 3033.

**BOUVIER ( J.-C. )**, *Une nouvelle justice pour les mineurs ?*, Justice, juillet 1996 ( n° 149 ), p. 21 et s.

**BOUZAT ( P. )**, *A propos de l'article de M. GASSIN, « Les destinées du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel dans le droit pénal contemporain »*, Rev. sc. crim. 1963, p. 359 et s.

**BOUZIGE ( S. )**, *Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ?*, in Dossier *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal 2008 ( n° 9 ), p. 361 et s.

**BOY ( L. )**, *Réflexions sur l'action en justice*, RTD Civ. 1979, p. 497 et s.

**BRAHY ( S. )**, *Dénonciation officielle et dénonciation civique*, RD pén. crim. 1978 ( n° 12 ), p. 947 et s.

**BRAUNSCHWEIG ( A. )**, *La procédure pénale en droit français*, RIP pén. 1993, vol. 64, ( n° 3 et 4 ), p. 1089 et s.

**BREDIN ( J.-D. )**, *Deux institutions nouvelles du Code de procédure pénale ( Livre V ) : le juge de l'application des peines et le sursis et mise à l'épreuve*, JCP 1959, I, 1517.

**BRESSON ( J.-J. )**, *Inflation des lois pénales et législations ou réglementations « techniques »*, Rev. sc. crim. 1985, p. 241 et s.

**BRIAND ( N. )**, *Les maisons de justice et de médiation du ressort du TGI de Saint-Pierre, Ile de la Réunion*, Observatoire départemental de la Réunion, décembre 1993.

**BRODEUR ( J.-P. )**, *Le contrôle social : privatisation et technocratie*, Déviance et Société 1995, 19, 2, p. 127 et s.

**BROUCHOT ( J. )**, *L'arrêt Laurent Athalin, sa genèse et ses conséquences*, in Mélanges Maurice PATIN, 1966, p. 411 et s.

**BRUAIRE ( C. )**, *Sens de la peine et non-sens du corps*, in *Le mythe de la peine*, Paris, Aubier-Montaigne, 1967.

**BRUEL ( A. )**, *Suggestions pour une politique pénale concertée*, Revue de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, 1995 ( n° 4 ), p. 49 et s.

**BRUN ( J.-P. )**, *La procédure pénale : dépasser le dilemme inquisitoire-accusatoire*, RRJ 1992, p. 338 et s.

**BRUNET ( B. )**,

- *L'acte de juger dans le traitement en temps réel à partir du regard de l'anthropologue sur le service en temps direct d'une grande juridiction*, Gaz. Pal. 2001, 3, doctr., p. 42 et s.
- *La départementalisation de l'institution judiciaire ( juin 1991-janvier 1993 )*, Droit et Société n° 26, 1994, p. 95 et s.
- *La politique de la ville*, Droit et Société 1993 ( n° 23/24 ), p. 117 et s.
- *Les modes alternatifs de règlements des litiges. Quelques propos sur la réforme de la justice et la régulation par le droit*, Gaz. Pal. 1997, 2, doctr., p. 1674 et s.
- *Le système judiciaire, instrument de régulation sociale*, Les cahiers de la sécurité intérieure, n° 18, 4ème trimestre, 1994, p. 150 et s.
- *Le traitement en temps réel : la Justice confrontée à l'urgence comme moyen habituel de résolution de la crise sociale*, Droit et Société 1998 ( n° 38 ), p. 91 et s.
- *L'office du juge entre les choix de politique pénale et les politiques publiques*, Gaz. Pal. 2001, 3, doctr., p. 763 et s.
- *Politique de la ville et institution judiciaire*, Sciences de la Société Février 1994 ( n° 31 ).

**BRUNET ( J.-P. )**,
- *La recevabilité de certaines actions civiles notamment pour délits de chasse*, Gaz. Pal. 1956, 2, doctr., p. 47 et s.
- *L' « exceptio veritatis » en matière de dénonciation calomnieuse*, Gaz. Pal. 1952, 1, doctr., p. 6 et s.

**BUCK ( V. )**,
- *Chronique de droit constitutionnel pénal*, Rev. sc. crim. mars 2005 ( n° 1 ), p. 122 et s.
- *Le conseil constitutionnel et les réformes pénales récentes*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études Dalloz, 2004, p. 256 et s.

**BUFFAT ( J.-P. ) et LE GOFF ( T. )**, *Quand les maires s'en remettent aux experts. Une analyse des liens entre les cabinets de conseil en sécurité et les maires*, Cah. Sécurité intérieure 2002 ( n° 50 ), p. 169 et s.

**BUISSON ( J. )**,
- *La notion de la force publique*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 193 et s.
- *Le juge délégué aux victimes d'infraction*, Procédures 2007, alerte 44.
- *Les auxiliaires délégués de la justice pénale*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III ( 27 et 28 Mai 2005 ), Rev. pénit. Décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 813 et s.
- *Une loi destinée à clarifier plus qu'à simplifier le droit ? A propos de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures*, Procédures 2009, comm. 209.

**BULLIER ( A.-J. )**, *Le Crown Prosecution Service : émergence d'un parquet en Angleterre ?*, Rev. sc. crim. 1988, p. 272 et s.

**BULLIER ( A.-J. ) et PANSIER ( F.-J. )**,
- *De la religion de l'aveu au droit au silence ou faut-il introduire en France le droit au silence des pays de Common Law ?*, Gaz. Pal. 1997, doctr., p. 9 et s.
- *Le déroulement du procès pénal en France et en Angleterre face aux volontés de réforme*, Gaz. Pal. 1996, doctr., p. 14 et s.
- *Proof and evidence : la preuve pénale en droits français et anglais*, Gaz. Pal. 1993, 2, doctr., p. 886 et s.

**BURDEAU ( B. )**, *L'injonction pénale avortée : scolies sur une question de confiance*, ALD 1995, p. 45.

**BURGELIN ( J.-F. )**,
- *De la constitution de partie civile devant la Cour de justice de la République*, D. 2000, n° 22, Actu.
- *La paille et la poutre*, D. 2004, p. 1249 et s.
- *La situation spécifique de la matière pénale*, in *Le temps dans la procédure* ( actes du Colloque organisé le 5 Décembre 1995 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et l'association française de philosophie du Droit, sous la direction de J.-M. COULON et de M.-A. FRISON-ROCHE ), Dalloz, Thèmes et commentaires, 1996, p. 31 et s.
- *Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal*, in Mélanges Jean-Claude SOYER, *L'Honnête Homme et le Droit*, LGDJ, 2000, p. 49 et s.
- *Un faux problème : accusatoire contre inquisitoire*, Regards sur l'actualité, Avril 2004 ( n° 300 ), La documentation française.
- *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive*, La documentation française 2005.

**BURRICAND ( C. )**, *La récidive des crimes et délits sexuels*, Infostat Justice, Décembre 1997.

**BUSSY ( F. )**,
- *L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale*, Rev. sc. crim. 2007, p. 39 et s., spéc. n° 27 et 28.
- *Nul ne peut être juge et partie*, D. 2004, doctr., p. 1745 et s.

**CABALLERO ( F. )**, *Plaidons par procureur ! De l'archaisme procédural à l'action de groupe*, RTD Civ. 1985, p. 247 et s.

**CABANNES ( X. )**, *L'exercice de l'action civile par les personnes publiques : une action au service de l'intérêt public*, RD publ. 2005 ( n° 1 ), doctr., p. 125 et s.

**CACHIA ( M. )**, *La règle « le criminel tient le civil en l'état » dans la jurisprudence*, JCP 1955, éd. G., I, 1245.

**CADIET ( L. )**,
- *Interrogations sur le droit contemporain des contrats*, in *Le droit contemporain des contrats ( Bilans et perspectives )*, Travaux et recherches de la faculté des sciences juridiques de Rennes, Economica, 1987, p. 13 et s.
- *Les métamorphoses du préjudice*, in *Les métamorphoses de la responsabilité*, IVèmes Journées SAVATIER. Publications de la Faculté de Poitiers, PUF 1997, p. 37 et s.
- *L'hypothèse de l'américanisation de la justice française, mythe ou réalité ?*, in *L'américanisation du droit*, Arch. Phil. Droit 2001, t. 45, p. 89 et s.
- *Sur les faits et méfaits de l'idéologie de la réparation*, in Mélanges Paul DRAI, Dalloz 2000, *Le juge entre deux millénaires*, p. 495 et s.

**CADIET ( L. ) et GUINCHARD ( S. )**, *Les nouvelles dimensions de la Justice pénale*, Justices Avril / Juin 1998 ( n° 10 ), p. 7 et s.

**CADIOT ( Ch. ) et ROBERT ( J.-P. )**, *Le traitement social de la délinquance : utopie, alibi ou évidence ?*, Gaz. Pal. 1992, 1, doctr., p. 37 et s.

**CALAIS-AULOY ( J. )**,
- *La dépénalisation en droit des affaires*, D. 1988, chron., p. 315 et s.
- *Les actions en justice des associations de consommateurs*, D. 1988, chron., p. 193 et s.

**CALEB ( M. )**, *Considérations sur le nouveau projet de Code d'instruction criminelle*, Rev. sc. crim. 1952, p. 19 et s.

**CALET ( C. )**, *La correctionnalisation dans la pratique des parquets*, Rev. sc. crim. 1955, p. 176 et s.

**CAMPREDON ( C.)**, *L'action collective ordinale*, JCP 1979, I, 2943.

**CANIN ( P. )**, *Action collective et spécialité des personnes morales*, Rev. sc. crim. 1995, p. 751 et s.

**CANIVET ( G. )**,
- *Du principe d'efficience en droit judiciaire privé*, in Mélanges Drai, Dalloz, 2000.
- *Economie de la justice et procès équitable*, JCP 2001, éd. G., I, n° 361, p. 2085 et s.

**CANNAT ( P. )**,
- *La semi-liberté*, Rev. pénit. 1951, p. 492 et s.
- *La genèse du juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1967, p. 21 et s.
- *L'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers extérieurs aux prisons*, Rev. sc. crim. 1947, p. 561 et s.

**CAPDEPON ( Y. )**, *Le juge du siège et l'évolution de la procédure pénale : juger ou contrôler ?*, Dr. pén. Septembre 2007, Etude 15, p. 17 et s.

**CAPPELLETTI ( M. )**, *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil*, RIDC 1975, p. 571 et s.

**CARATINI ( M. )**, *Les réponses de la justice à l'accroissement des contentieux*, Gaz. Pal. 1987, 1, doctr., p. 36 et s.

**CARCASSONNE ( G. )**, *Le président de la république française et le juge pénal*, in Mélanges P. ARDANT, LGDJ, Montchrestien, 1999.

**CARCASSONNE ( G. ) et ROBERT ( J.-H. )**, *La responsabilité pénale des décideurs*, Actes du Congrès de l'Association de droit pénal tenu à Nice en mai 2003, Rev. pénit. 2004, p. 139 et s.
**CARDET ( C. )**, *La mise en œuvre du placement sous surveillance électronique*, D. 2003, chron. 1782.
**CARDON ( M. )**, *Accord sur le traité établissant une constitution pour l'Europe*, JCP 2004, act. 385.
**CARIO ( R. )**,
- *« Changing Lenses ». Autour de l'oeuvre d'Howard Zehr*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006, p. 45 et s.
- *De la victime oubliée … à la victime sacralisée ?*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 491 et s.
- *La place de la victime dans l'exécution des peines*, D. 2003, chron. 145.
- *La prescription de l'action publique*, D. 2007, Point de vue p. 1798 et s.
- *La victime : Définition ( s ) et enjeux*, in R. CARIO et D. SALAS ( sous la dir. de ), *Œuvre de justice et victimes*, vol. 1, L'Harmattan, 2001, p. 21 et s.
- *Le débat sur la justice restaurative*, enm. justice. fr.
- *Les droits des victimes : état des lieux*, AJ Pénal 2004, p. 425 et s.
- *Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale*, AJ Pénal 2007 ( n° 6 ), p. 261 et s.
- *Les victimes et la médiation pénale en France*, in J. JACCOUD, *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences et divergences*, Paris, l'Harmattan, 2003, Sciences criminelles, p. 185 et s.
- *L'évolution de l'aide aux victimes en France*, Les Petites Affiches, 22 Avril 2005 ( n° 80 ), p. 3 et s.
- *Qui a peur des victimes ?*, AJ pénal 2004, p. 434 et s.

**CARLIER ( S. )**, *Quand le parquet se fait juge*, Dossier La Commande Sociale. Service droit des jeunes ( Lille ).
**CARTIER ( E. )**, *La prévention de la récidive des criminels*, in *Sortir avant terme*, Cujas 1996, p. 99 et s.
**CARTIER ( M.-E. )**,
- *La judiciarisation de l'exécution des peines*, Rev. sc. crim. 2001, p. 87 et s.
- *Les modes alternatifs de règlement des conflits en matière pénale*, Rev. gen. proc. 1998 ( n° 1 ), p. 1 et s.
- *Rapport de la commission d'étude pour la prévention de la récidive des criminels*, Rev. sc. crim. 1995, p. 159 et s.

**CASANOVA ( D. ) et MISSISTRANO ( D. )**, *Le point de vue de l'avocat*, in *Le plaider coupable*, Journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de la Législation Criminelle, 15 Novembre 2004, Rev. pénit. Juin 2005 ( n° 2 ), p. 391 et s.
**CASORLA ( F. )**,
- *La célérité du procès pénal en droit français*, in *La célérité de la procédure pénale*, Séminaire international organisé par l'Institut supérieur international des sciences criminelles, les 11 – 14 Septembre 1995, RID pén. 1996, p. 547 et s.
- *La justice pénale à l'épreuve du concept de « restorative justice »*, Rev. pénit. avril 2000 ( n° 1 ), p. 31 et s.
- *La justice pénale de proximité, lentement mais sûrement …* , Rev. pénit. septembre 2004 ( n° 3 ), chron., p. 659 et s.
- *La victime et le juge pénal*, in actes du colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 novembre 2002 : *La procédure pénale française d'aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 639 et s.

- *Les magistrats du parquet et le Conseil Constitutionnel*, in Droit constitutionnel et droit pénal, sous la dir. de J. PRADEL, Travaux de l'Institut de Sciences Criminelles de Poitiers, vol. 21, Cujas, 2000, p. 31 et s.
- *Les principes directeurs du procès pénal : principes généraux du droit ? Essai de clarification*, in Mélanges offerts J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 53 et s.
- *Les victimes, de la réparation à la vengeance ?*, Rev. pénit. avril 2002 ( n° 1 ), p. 161 et s.
- *L'évolution des poursuites correctionnelles de 1990 à 1997*, Rev. pénit. 1999 ( n° 1 ), chron., p. 87 et s.
- *Pour une nouvelle conception du ministère public*, Le Nouveau Pouvoir Judiciaire, Mars 1977 ( n° 278 ), p. 73.

**CASSESE ( V. A. )**, *Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des Etats pour des crimes internationaux ?*, Rev. sc. crim. 2002, p. 479 et s.

**CASTAIGNEDE ( J. )**,
- *La constitution de partie civile devant le juge d'instruction de la victime d'un mineur*, D. 2000, chron., p. 824 et s.
- *La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs*, D. 2003, chron., p. 779 et s.
- *La prescription des agressions sexuelles dont sont victimes les mineures*, D. 1996, JP., p. 238 et s.
- *La responsabilité pénale du mineur. Evolution ou révolution ?*, Rev. pénit. juin 2004 ( n° 2 ), p. 273 et s.
- *Le suivi socio-judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction-traitement*, D. 1999, p. 23 et s.

**CASTILLON ( V. )**, *Prévention et sanction des violences sportives*, Dr. pén. 2007, étude 26, p. 10 et s.

**CATEZ ( J.-L. )**, *Le SAVU : Service d'aide aux victimes en urgence*, AJ Pénal 2004, p. 439 et s.

**CAUHAPE-CAZAUX ( E.-G. )**, *Accusateur particulier, privé et populaire. Victime et groupe social comme parties du procès pénal espagnol*, Rev. sc. crim. 1999, p. 755 et s.

**CAUSSE ( L. )**, *La transaction en matière pénale*, D. 1994, chron., p. 137 et s.

**CAVISE ( L. )**, *Le Droit Américain*, RID pén. 1992, p. 169 et s.

**CAVROIS ( M.-L. ), DALLE ( H. ) et JEAN ( J.-P. )**, ( sous la dir. de ), *La qualité de la justice*, La documentation française, 2002.

**CEDILE ( G. )**, *Expertise pénale : analyse des propositions de la commission d'enquête parlementaire*, AJ Pénal 2006, p. 389 et s.

**CEDRAS ( J. )**,
- *Définition des deux modèles de procédures pénales*, in *De l'inquisitoire à l'accusatoire : l'évolution du système pénal*, Actes du séminaire, Paris, mars 2001, ENM.
- *La célérité de la procédure pénale dans le droit des Etats-Unis*, RID pén. 1995, vol. 66, p. 505 et s.
- *La célérité du procès pénal dans le droit de la Common Law*, RID pén. 1995, vol. 66, p. 695 et s.
- *La poursuite des affaires signalées d'intérêt particulier*, Rev. pénit. janv-mars 1992, p. 77 et s.
- *L'hypothèse de l'américanisation du droit pénal français*, in *L'américanisation du droit*, Arch. Phil. Droit, 2001, t. 45, p. 149 et s.

- *Sans préjudice d'affection*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 231 et s.

**CERE ( J.-P. )**,
- *Composition pénale*, Cah. Actu. Rép. pén. Dalloz, 2004-3, p. 1 et s.
- *La consécration de la juridictionnalisation du droit de l'application des peines par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004*, Rev. pénit. 2004 ( n° 2 ).
- *L'avancée de la judiciarisation de l'application des peines avec la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000*, Rev. pénit. 2000, p. 555 et s.
- *La prison*, Dalloz, 2007.
- *La réforme du droit de la circulation routière et les nouvelles procédures de sanction*, D. 2003, Point de vue, p. 283 et s.
- *Le Comité de prévention contre la torture et la prison*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 91 et s.
- *Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison*, in Dossier *La loi pénitentiaire*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 476 et s.
- *Les nouveaux modes de poursuite des contraventions au code de la route et le droit à un procès équitable*, AJ Pénal 2003, p. 91 et s.
- *Le virage répressif de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 sur la violence routière*, D. 2003, chron., p. 2705 et s.
- *Prospective sur la répartition juridictionnelle des compétences en droit de l'exécution des peines*, Rev. sc. crim. 1999, p. 874 et s.
- *Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009*, JCP 2009, 552, p. 47 et s.

**CERE ( J.-P. ), HERZOG-EVANS ( M. ) et PECHILLON ( E. )**, *Actualité jurisprudentielle du droit de l'exécution des peines*, DH 2001, chron. 562.

**CERE ( J.-P. ) et REMILLIEUX ( P. )**, *De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance de culpabilité : le « plaider coupable » à la française*, in Dossier *Vers une peine négociée ?*, AJ Pénal Novembre 2003, p. 45 et s.

**CEZAR-BRU**, *De l'exercice de l'action publique par les simples particuliers*, Revue générale de droit, 1892, p. 311 ; et 1893, p. 5.

**CHABAS ( F. )**, *La notion de contravention*, Rev. sc. crim. 1969.

**CHALARON ( Y. )**, *Le concours idéal d'infractions*, JCP 1967, I, 2088.

**CHAMBON ( P. )**, *Des poursuites et de la répression de certaines infractions connexes en matière de délits involontaires*, JCP 1958, éd. G., I, 1465.

**CHANTEUR ( P. )**, *Dialogue et dialectique chez Platon*, Arch. Phil. Droit 1984, p. 44 et s.

**CHAPAPRIA ( M. )**, *Le délégué du procureur*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III ( 27 et 28 Mai 2005 ), Rev. pénit. décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 841 et s.

**CHAPAR ( F. )**, *Le serment des jurés de la cour d'assises*, D. 1962, chron. 63.

**CHARBONNIER ( L. )**, *Ministère public et Cour suprême*, JCP 1991, I, 3532.

**CHARRIERE-BOURNAZEL ( Ch. )**, *La réforme de la procédure pénale ; évolution ou révolution ? Propos introductifs par Christian Charrière-Bournazel*, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, Gaz. Pal. 20 août 2009.

**CHARTIER ( Y. )**, *L'indemnisation des victimes d'infractions pénales*, Gaz. Pal. 1985, 1, doctr., p. 386 et s.

**CHARVET ( D. )**,
- *Les magistrats français et la déontologie : une problématique à clarifier*, D. 2008, p. 1634 et s.

- *Réflexions autour du plaider-coupable*, D. 2004, chron., p. 2517 et s.
- *Une ou deux magistratures ?*, D. 2007, chron., p. 459 et s.

**CHAUCHARD ( J.-P. )**, *La transaction dans l'indemnisation du préjudice corporel*, RTD Civ. 1989, p. 1 et s.

**CHAUVEAU ( P. )**, *Prescription pénale et courtes prescriptions civiles*, Rev. sc. crim. 1963, p. 35 et s.

**CHAVANNE ( A. )**,
- *La correctionnalisation*, Rev. pénit. 1956, p. 91 et s.
- *Les circonstances aggravantes en droit français*, RID pén. 1965, p. 527 et s.
- *Les problèmes posés par l'institution du juge de l'application des peines*, Rev. sc. crim. 1962, p. 801 et s.
- *Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le Tribunal Civil*, Rev. sc. crim. 1954, p. 239 et s.

**CHAZAL ( J. )**, *Les foyers de semi-liberté*, Rev. pénit. 1952, p. 703 et s.

**CHAZAL de MAURIAC ( R. )**, *Quelle réforme de la justice pénale ?*, Gaz. Pal. 29 et 30 Mars 2006, p. 2 et s.

**CHESNE ( G. )**, *L'assureur et le procès pénal*, Rev. sc. crim. 1965, p. 283 et s.

**CHEVALLIER ( J. )**,
- *L'association entre public et privé*, Revue de droit public et de la science politique, 1981, p. 887 et s.
- *Le concept d'intérêt en science administrative*, in *Droit et intérêt*, vol. 1, Approche interdisciplinaire, sous la dir. de P. GERARD, F. OST et M. VAN de KERCHOVE, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, t. 49, p. 151 et s.
- *Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général*, in *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol. I, CURAPP, PUF, 1978, p. 11 à 45.

**CHEVALLIER ( J.-E. )**, *La victime et la peine : le point de vue du juriste*, Rev. pénit. décembre 2004 ( n° 4 ), doctr., p. 815 et s.

**CHEVALLIER ( J.-Y. )**,
- *La célérité du procès pénal dans les systèmes procéduraux de la famille Romano-Germanique*, RID pén. 1995, p. 703 et s.
- *L'application des peines dans le décret du 13 décembre 2004 ( JAP, TAP, CHAPCA ),* in Mélanges dédiés à B. BOULOC, *Les Droits et le Droit*, Dalloz, 2007, p. 137 et s.
- *Le parquetier et la troisième voie*, in actes du colloque organisé par l'ICES des 29 et 30 Novembre 2002, *La procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 629 et s.
- *Vol au-dessus d'un nid de réformes. Observations sur des réformes en rafales. L'adaptabilité du législateur dans la lutte contre la criminalité*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 253 et s.

**CHEVALIER ( G. )**, *De la ville en politique*, Droit et Société n° 25, 1993, p. 415 et s.

**CHEVALIER ( P. ), DESDEVISES ( Y. ) et MILBURN ( P. )**, *Les modes alternatifs des règlements des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, La Documentation française, Mission de recherche Droit et Justice, 2003, p. 117 et s.

**CHEYNIER ( L. C. )**, *Règlement des dossiers d'instruction. Réflexions sur l'article 175 du Code de procédure pénale*, JCP 1984, I, 3152.

**CHIAVARIO ( M. )**, *La justice négociée : une problématique à construire*, Arch. pol. crim. 1993 ( n° 15 ), p. 27 et s.

**CHIFFOLEAU ( J. )**, *Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIIIème au XVème siècle*, in *L'aveu. Antiquité et Moyen Age*, Collection de l'Ecole Française de Rome – 88, p. 341.

**CHOPIN ( F. )**, *Vers un nouveau modèle de la justice pénale ?*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 135 et s.
**CHOUCKROUN ( Ch. )**, *L'immunité*, Rev. sc. crim. 1959, p. 29 et s.
**CHOUVET-LEFRANCOIS ( A. )**,
- *La sanction répressive dans le droit français contemporain*, Thèse Toulouse, 2006.
- *Les finalités de la sanction en droit pénal*, in *A propos de la sanction*, Les travaux de l'IFR ; Mutations des normes juridiques n° 6, LGDJ, 2007.

**CIMAMONTI ( S. )**, *La Cour d'appel d'Aix-en-Provence face à l'abus de biens sociaux*, Bull. d'Aix 1998-1, p. 44.
**CISSE ( A. )**, *Justice transactionnelle et justice pénale*, Rev. sc. crim. 2001, p. 509 et s.
**CLAY ( Th. )**, *Class actions or not class actions ?*, D. 2010, entretien, p. 1776.
**CLEMENT ( G. )**,
- *Les immunités familiales*, in *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO le 31 mars 2010 à l'université de REIMS Champagne-Ardenne.
- *Les métamorphoses du ministère public en matière pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 271 et s.
- *Les poursuites pénales pour fraude fiscale : aspects de procédure*, in Etudes offertes à J. NORMAND, *Justice et Droits Fondamentaux*, Litec, 2003, p. 111 et s.

**CLEMENT ( G. ) et VICENTINI ( J.-Ph. )**,
- *Les bureaux de l'exécution des peines*, Rev. sc. crim. 2009, chron., p. 139 et s.
- *Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants*, Arch. pol. crim. 2009 ( n° 31 ), p. 185 et s.

**CLEMENT ( P. )**,
- *Choix des poursuites*, in *11ème Conférence annuelle de l'Association internationale des Procureurs et poursuivants*, Les Annonces de la Seine, Lundi 2 Octobre 2006, n° 60, p. 2 et s.
- *Mieux prévenir la récidive*, in Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal Octobre 2005, p. 345 et s.

**CLEMENT ( P. ) et LEONARD ( G. )**, *La lutte contre la récidive au cœur de la politique pénale*, Assemblée nationale, Rapport juillet 2004, p. 50 et 51.
**CLERC ( F. )**,
- *Le procès pénal en Suisse Romande*, Rev. sc. crim. 1955, p. 76 et s.
- *Rapport général du Vème Congrès international de droit pénal tenu à Genève en juillet 1947*, Actes du Congrès, Sirey, 1952, p. 217 et s.

**CLOSE ( F. )**, *La transaction en matière pénale : L'application de la Loi du 28 juin 1984 en droit commun*, RD pén. crim. Janvier 1986 ( n° 1 ), p. 47 et s.
**COCHE ( A. )**, *La justice pénale sans audience, une justice en enfer*, D. 2008, Point de vue, p. 2180 et s.
**COEURET ( A. )**,
- *Droit syndical et droit pénal : une collaboration fructueuse*, in Mélanges VERDIER, 2003.
- *Injonction pénale*, RTD Civ. avril-juin 1995, p, 447 et s.

**COFFY DE BOISDEFFRE ( M.-J. )**, *L'évolution de la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation quant à la détermination des personnes responsables dans l'entreprise*, Les Petites Affiches, 9 novembre 1999 ( n° 223 ), p. 8 et s.
**COHEN ( C. )**, *La prescription en question*, Gaz. Pal. 1995, 2, doctr., p. 1059 et s.
**COLLET-ASKRI ( L. )**, *La Chambre criminelle valide le testing comme mode de preuve, serait-il déloyal …*, D. 2003, chron., p. 1309.
**COLLIARD ( J.-C. )**, *Liberté, Egalité, Fraternité*, in *L'Etat de droit*, Mélanges en l'honneur

de G. BRAIBANT, Dalloz, 1996, p. 89 et s.
**COLOMBINI ( A. )**,
- *Considérations sur le projet de code d'instruction criminelle*, JCP 1950, éd. G., I, 854
- *La loi du 8 octobre 1943 sur la dénonciation calomnieuse*, Gaz. Pal. 1944, 1, doctr., p. 1 et s.

**COLENO ( C. ), BARBIERI ( J.-J. )**,
- *De minimis curat praetor ( À propos du juge de proximité )*, Les Petites Affiches, 22 Juillet 2003 ( n° 145 ), p. 4 et s.
- *( A propos du juge de proximité ) ( suite et fin )*, Les Petites Affiches, 23 Juillet 2003 ( n° 146 ), p. 6 et s.

**COLLIGNON ( N. ) et DIAMANT-BERGER ( O. )**, *Le consentement aux empreintes génétiques en matière pénale*, Médecine et droit 2000, ( n° 40 ), p. 5.
**COMBALDIEU**, *L'inquiétante évolution de la criminalité contemporaine et la sécurité publique*, D. 1971, chron., 89.
**COMMAILLE ( J. )**, *La carte judiciaire comme projet politique*, Justices juillet-décembre 1995 ( n° 2 ), p. 57 et s.
**COMMARET ( D.-N. )**,
- *Instruction. Réquisitoire introductif. Conditions de validité. Absence de vice de forme*, Rev. sc. crim. 2002, p. 840 et s.
- *L'article préliminaire du code de procédure pénale : simple rappel des principes directeurs du procès pénal, disposition créatrice de droit ou moyen de contrôle de la légalité de la loi ?*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 71 et s.
- *Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels, faute de réforme législative d'ensemble*, Rev. sc. crim. 2004, chron. p. 897 et s.
- *Prescription. Suspension. Obstacle de droit. Exception préjudicielle*, Rev. sc. crim. 2000, chron., p. 856 et s.

**COMMISSION DU DROIT DU Canada**, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, Document de discussion, 1999.
**COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**, *Avis sur l'avant projet de loi portant sur l'adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité ( Adopté le 27 mars 2003 )*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études , 2004, p. 230 et s.
**COMPTE-SPONVILLE ( A. )**, *Science et vérité*, in *Expert du juge, expert de partie, vérité scientifique et vérité judiciaire*, Expert, 2005.
**CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**, *Observations du Conseil National des Barreaux sur la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité déférée au Conseil constitutionnel le 11 Février 2004*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études Dalloz, 2004, p. 182 et s.
**CONSTANTINESCO ( V. )**, *Le Traité de Lisbonne en question ?*, D. 2008, p. 2056 et s.
**CONTAL ( J.-P. ),** *Le droit et l'urgence*, Les Petites Affiches, 14 Mars 2001 ( n° 52 ), p. 33 et s.
**CONTE ( Ph. )**,
- *« Effectivité », « inefficacité », « sous-effectivité », « surefficacité » ... Variations pour le droit pénal*, in Mélanges CATALA, Litec, 2001, p. 125 et s.
- *« L'action pénale » en lévitation ( aperçu de l'avant-projet du code de procédure pénale )*, D. 2010, p. 774.

- *La nature juridique des procédures « alternatives aux poursuites » : de l'action publique à l'action à fin publique ?*, in ISPEC, CRMP, Mélanges offerts à R. GASSIN, PUAM, 2007.
- *La participation de la victime au processus pénal : de l'équilibre procédural à la confusion des genres*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 521 et s.
- *L'arbitraire judiciaire : chronique d'humeur*, JCP 1988, I, 343.
- *La loi sur la prévention de la délinquance ( loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ) : présentation des dispositions de droit pénal*, Etudes 7, p. 12 et s.
- *La nature juridique des procédures « alternatives aux poursuites » : de l'action publique à l'action à fin publique ?*, in Mélanges en l'honneur de R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 189 et s.
- *Les propositions du pré-rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, Dr. pén. juin 2009, n° 22.
- *L'immunité pénale des membres du gouvernement et l'article 68-1 de la Constitution*, D. 1999, chron. p. 209 et s.
- *L'instruction : le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve*, in *le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve*, XVIIème colloque des IEJ, Grenoble, 1989.

**COPPENS ( Ph. )**, *Médiation et philosophie du droit*, Arch. pol. crim. 1991 ( n° 13 ), p. 13 et s.

**COQUIN ( C. )**, *Deux aspects de l'évolution du concept d'oubli en droit pénal*, Arch. pol. crim. 1988, p. 33 et s.

**CORBES ( H. )**, *De l'autorité des décisions de classement de la plainte en matière de dénonciation calomnieuse*, Gaz. Pal. 1944, 1, doctr., p. 21 et s.

**CORNU ( G. )**,

- *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, in *L'art du droit en quête de sagesse*, PUF 1998, p. 187 et s.
- *L'évolution du droit des contrats en France*, Journées de la société de législation comparée, 1979, RID comp. 1979, p. 449 et s.
- *Rapport de synthèse*, in *La vérité et le droit*, Economica, 1987, Travaux de l'association Henri Capitant, t. 38, p. 6.

**CORSTENS ( G. )**,

- *La justice pénale néerlandaise : évolution radicale*, Rev. sc. crim. 2007, p. 423 et s.
- *Vers une justice pénale européenne ?*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 1033 et s.

**COSSON ( J. )**, *Le ministère public et les affaires financières*, Revue juridique et politique. Indépendance et coopération, t. 28, 1974, p. 191 et s.

**COSTA ( J.-L. )**, *La politique de prise en charge de la jeunesse inadaptée et l'évolution de la criminalité juvénile*, Rev. sc. crim. 1979, p. 753 et s.

**COSTAZ ( C. )**, *Le droit à l'oubli*, Gaz. Pal. 1995, 2, doctr., p. 961 et s.

**COSTE ( F.-L. )**, *L'éthique du ministère public*, AJ Pénal octobre 2007 ( n° 10 ), p. 425 et s.

**COSTES ( Y. )**, *La place des associations d'aide aux victimes*, Dr. pén. 2000, chron. n° 16, p. 4 et s.

**COTTA ( S. )**, *Quidquid latet apparebit : Le problème de la vérité du jugement*, in *Le procès*, Arch. Phil. Droit 1995, t. 39, Sirey, p. 219 et s.

**COUDERT ( F. )**, *La procédure de jugement à délai rapproché des mineurs délinquants : un outil attendu mais dont la mise en œuvre sera vraisemblablement limitée*, Dr. pén. mars 2003, chron. 8, p. 4 et s.

**COULON ( J.-M. )**,

- *La loi du 29 décembre 1972 et le juge de l'application des peines*, JCP 1973, I, 2553.

- *L'effectivité de l'accès la justice et le contrôle de la durées des procédures*, in Mélanges Jean-Claude SOYER, *L'Honnête Homme et le Droit*, LGDJ, 2000, p. 71 et s.

**COULON ( J.-M. ) et GRUMBACH ( T. )**, *L'égalité devant la justice*, in Dossier *Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, Justices, Dalloz 1999, p. 83 et s.

**COUMOUL ( J. )**, *Précis historique sur le ministère public*, Revue historique de droit français et étranger, 1881, p. 299 et s.

**COURTIN ( Ch. )**,

- *Les droits des victimes*, in Dossier *Où va notre procédure pénale ? A propos de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Rev. pénit. Avril 2001 ( n° 1 ), p. 171 et s.
- *Le statut pénal des membres du parlement et du gouvernement*, Rev. pénit. 2004, p. 157 et s.
- *Nouvelle illustration jurisprudentielle du report de point de départ de la prescription de l'action publique*, D. 2006, p. 1437.

**COURTIN ( L. )**, *Des garanties qui assurent aux particuliers la mise en mouvement de l'action publique en droit français*, Paris, 1888.

**COURTOIS ( G. )**, *La vengeance ; la vengeance dans la pensée occidentale*, Cujas, 9ème éd., 1984, t. IV ( sous la direction de R. VERDIER ), p. 9.

**COUSIN-POLLET ( N. )**, *Indulgence et sévérité de la Cour de cassation à l'égard des victimes de dénonciations téméraires ( A propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1971 )*, JCP 1972, éd. G., I, 2492.

**COUTTS ( J.-A. )**, *L'intérêt général et l'intérêt de l'accusé au cours du procès pénal*, Rev. sc. crim. 1965, p. 629 et s.

**COUTURIER ( G. )**, *Répartition des responsabilités entre personnes morales et personnes physiques*, Rev. sociétés 1993, p. 307 et s.

**COUTURIER ( J.-P. )**, *L'erreur de droit invincible en matière pénale*, Rev. sc. crim. 1968, p. 547 et s.

**COUTURON ( J. )**, *Réflexions actuelles sur la Justice en France*, Gaz. Pal. 2001, 3, doctr., p. 207 et s.

**COUVRAT ( P. )**,

- *Contractualisation en matière pénale, en général*, in *Réforme de la justice, Réforme de l'Etat*, Droit et justice, PUF, p. 203 et s.
- *Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines*, Rev. sc. crim. juillet-septembre 2004.
- *La contractualisation du droit pénal, Réformes de la justice, réforme de l'Etat*, colloque organisé par l'Université Paris I, les 24 et 25 janvier 2002.
- *La loi n° 90-589 du 6 Juillet 1990 relative aux victimes d'infractions*, ALD 1990, p. 143 et s.
- *La loi du 6 Juillet 1990 relative aux victimes d'infractions*, ALD 1990, p. 143 et s.
- *La politique pénale en matière de circulation routière*, Arch. pol. crim. 2003 ( n° 25 ), p. 101 et s.
- *La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan*, Rev. sc. crim. 1983, p. 577 et s.
- *Le projet Donnedieu de Vabres en parralèlle avec les travaux de la Commission « Justice pénal et droits de l'homme »*, Arch. pol. crim. 1991 ( n° 13 ), p. 67 et s.
- *Le rôle moteur du développement des droits de l'homme en procédure pénale*, Dr. pén. Février 2002, chron. p. 5, p. 4 et s.
- *Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres*, Rev. sc. crim. 2001, p. 625 et s.

- *Les recours contre les décisions du juge de l'application des peines*, Rev. sc. crim. 1985, p. 135 et s.
- *Les dispositions relatives à l'application des peines de la loi Perben II*, Dr. pén., juin 2004.
- *Les procédures sommaires en matière pénale*, RID comp. 1994, p. 695 et s.
- *L'indemnisation des victimes d'infraction, un ensemble encore chaotique*, in Mélanges J. SAVATIER, *Les orientations sociales du droit*, PUF, 1992, p. 157 et s.
- *Quelques aspects de l'évolution législative de la procédure pénale*, D. 1973, chron., p. 39 et s.
- *Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique*, Rev. sc. crim. 1998, p. 374 et s.

**COUVRAT ( P. ) et MASSE ( M. )**, *De quelques aspects de la dépénalisation actuelle en France : les décalages de la répression en matière de sécurité routière*, Rev. sc. crim. 1989, p. 451 et s.

**CREMIEUX ( M. )**, *Réflexions sur la peine privée moderne*, in Etudes offertes à Pierre KAYSER, Dalloz, 1979, t. 1, p. 261 et s.

**CRUT ( D.** ), *L'action civile et l'infraction économique*, in La vie judiciaire, 10 Mai 1971, n° 1309.

**CUSSON ( M. )**,

- *De l'évolution pénale*, Déviance et société, 1990, vol. XIV, p. 316 et s.
- *L'effet intimidant des sanctions à la lumière des recherches récentes sur le calcul coûts-bénéfices des délinquants*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 741 et s.
- *Le sens de la peine et la rétribution*, RI crim. et pol. tech., 1985, p. 286.
- *Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme*, RI crim et pol. techn. 1998 ( n° 1 ), p. 36 et s.
- *Vengeance, peine et responsabilité pénale*, RICPT 1987, p. 253 et s.

**CUTAJAR ( C. )**, *La loi pour la sécurité intérieure ( principales dispositions )*, D. 2003, chron., p. 1106 et s.

**CUTAJAR ( C. ) et PERDRIEL-VAISSIERE ( M. )**, *Réforme de la procédure pénale : l'action citoyenne, nouvel outil de lutte contre la corruption transnationale ?*, D. 2010, p. 1295.

**DABIN ( J. )**, *Droit et politique*, in Mélanges R. SAVATIER, Dalloz, 1965, p. 183 à 218.

**DADIVOVITCH ( A. )**, *Criminalité et répression en France depuis un siècle ( 1851 – 1952 )*, Rev. fr. de sociologie, Janv-Mars 1961, n° 1, p. 30 et s.

**DAGONET**, *L'utilisation du dossier de personnalité dans la pratique judiciaire*, 1er Congrès de l'Association Française de Criminologie, Lyon, 1960.

**DALLE ( H. )**,

- *Juges et procureurs après la Loi Perben II* , in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études Dalloz du 8 Mars 2004, p. 453 et s.
- *Juges et procureurs : une évolution divergente*, in Dossier *Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, Justices, Edition Dalloz 1999 ( n° 1 ), p. 55 et s.
- *Le juge et la justice de proximité*, Gaz. Pal. 2003, V, doctr., p. 2878 et s.

**DALLEST ( J. )**,

- *Le parquet et ses partenaires extérieurs ou comment mettre en œuvre une « politique étrangère » active et bien comprise*, AJ Pénal 2007, doctr., p. 74 et s.
- *L'ouverture d'une information judiciaire, une nécessité résiduelle*, AJ Pénal 2004, p. 346 et s.

**D'ALTEROCHE ( B. )**, *L'apport du droit canonique médiéval à la notion d'immunité*, in *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO le 31 mars 2010 à l'université de REIMS Champagne-Ardenne.

**DALY ( K. )**, *Mind the Gap : Restorative Justice in The Theory and Practice*, in In Von Hirsh, J. ROBERTS, A. BOTTOMS, K. ROACH et M. SCHIFF, *Restorative Justice and Criminal Justice*, Oregon : Hart Publishing Oxford and Portland, 2003, p. 219 et s.

**DANDONNEAU ( V. )**, *Accidents collectifs : l'accompagnement associatif des victimes au procès*, AJ Pénal 2006, p. 114 et s.

**DANET ( J. )**,

- *Bref commentaire de quelques chiffres de l'annuaire de 2008*, AJ Pénal 2009.
- *La CRPC : du modèle législatif aux pratiques ... et des pratiques vers quel ( s ) modèle ( s ) ?*, in Dossier *La CRPC : un an après ...*, AJ Pénal décembre 2005 ( n° 12 ), p. 433 et s.
- *La justice civile*, Les Petites Affiches, 26 juin 1998, p. 3.
- *La justice pénale face aux exigences de sécurité et de liberté*, Les cahiers français septembre-octobre 2006 ( n° 334 ), *La justice, reformes et enjeux*.
- *La prescription de l'action publique : quels fondements et quelle réforme ?*, in Dossier *Prescription de l'action publique : état des lieux et perspectives de réforme*, AJ Pénal juillet-août 2006 ( n° 7/8 ), p. 285 et s.
- *La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 75 et s.
- *Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité*, Arch. pol. crim. 2003 ( n° 25 ), p. 37 et 38.
- *Le temps des parties. Temps du litige ou du conflit et temps de la procédure ( Réflexions sommaires sur quelques tendances )*, in *Le temps, la justice et le droit*, Actes du Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003, Entretiens d'Aguesseau, Pulim, p. 119 et s.

**DANET ( J. ) et GRUNVALD ( S. )**, *Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale*, AJ Pénal Mai 2004, p. 196 et s.

**DANET ( J. ), GRUNVALD ( S. ), HERZOG-EVANS ( M. ) et Le GALL ( Y. )**, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Rapport au GIP mission Recherche Droit et justice, 2006, p. 75 et s.

**DANET ( J. ) et LAVIELLE ( B. )**, *La juste peine*, Gaz. Pal. 2000, 3, doctr. p. 888 et s.

**DANNECKER ( G. )**, *La responsabilité pénale dans l'entreprise. Vers un espace judiciaire européen unifié ? Les propositions « Espace judiciaire européen » confrontées à la situation en Allemagne*, Rev. sc. crim. 1997, p. 275 et s.

**DANTI-JUAN ( M. )**,

- *A propos du principe de l'égalité en droit pénal français*, RD pén. crim. 1985, p. 217 et s.
- *Existe-t-il encore une égalité en droit pénal ?*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 85 et s.
- *L'égalité en procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1985, p. 505 et s.
- *Le principe d'égalité des personnes en droit pénal*, in *La personne humaine sujet de droit*, in Actes des VIèmes journées SAVATIER, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Tome 24, PUF, 1994.

**DAOUD ( E. )**, *Juge et avocat : le désamour*, in Dossier *L'avocat et l'investigation du fait : quelle stratégie pour la défense ?*, AJ Pénal Juillet-Août 2007, p. 310 et s.

**DARBEDA ( P. ),**

- *La prison en mutation : projet de loi pénitentiaire, parcours d'exécution des peines et autres innovations*, Rev. pénit. 2007.

- *L'injonction de soins et le suivi socio-judiciaire*, Rev. sc. crim. 2001, p. 625 et s.

**DARMON ( M. )**, ( entretien avec ), *La médiation conventionnelle : un mode alternatif de règlement des litiges*, JCP 1996, éd. G., I, 3976, p. 437 et s.

**DARREON ( J.-L. )**, *Urgence ( s ) en débat*, Sciences de la société 1998 ( n° 44 ), p. 3.

**DARSONVILLE ( A. )**, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Dr. pén. 2007 ( n° 3 ), Etude, p. 7.

**D'AUTUME ( A. ), BRAUD ( V. ) et LUCIANI ( D. )**, *La réponse pénale des parquets en 1998*, Infostat justice, octobre 2000, n° 57.

**DAVENAS ( L. )**, *Punir vite : les comparutions immédiates*, Arch. pol. crim. 1994 ( n° 16 ), p. 115 et s.

**DAVID ( J.-M. )**, *La faute et l'abandon, Théories et pratiques judiciaires à Rome à la fin de la République*, in *L'aveu. Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'Ecole Française de Rome – 88, p. 69.

**DAVID ( M. )**, *L'expertise psychiatrique pénale*, Rev. sc. crim. 2007, p. 930.

**DAVID-JOUGNEAU ( M. )**, *Ulysse, médiateur ou comment sortir de la logique de la vengeance*, in Dossier *La médiation*, Droit et Société 1995, n° 29, p. 11 et s.

**DAVIDOVITCH ( A. ) et BOUDON ( R. )**, *Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite : analyse expérimentale par simulation*, L'année sociologique, 1964, p. 111 et s.

**DE ANDRADE ( A. )**, *Une particularité de la procédure pénale applicable aux militaires : l'avis du ministre de la Défense*, Rev. sc. crim. 2002, p. 71 et s.

**DE BARRIGUE DE MONTVALON**, *Du rôle des magistrats dans l'exécution des peines*, Rev. pénit. 1932, p. 170 et s.

**DE BOUILLANE DE LACOSTE**, *L'application des règles du droit civil en cas de relaxe du prévenu ; jurisprudence de la Chambre criminelle sur l'article 470-1 CPP*, Gaz. Pal. 1987, doctr., 397.

**DEBOVE ( F. )**,

- *La justice pénale instantanée, entre miracles et mirages*, Dr. pén. novembre 2006, étude 19, p. 4 et s.
- *L'urgence en droit pénal*, in Mélanges André DECOCQ : *Une certaine idée du droit*, Litec, 2004, éd. J-Cl, p. 175 et s.

**DE BRESSON ( J.-J. )**, *Inflation des lois pénales et législation ou réglementation technique*, Rev. sc. crim. 1985, p. 241 et s.

**DECLERCQ ( L. )**, *Le délai raisonnable ou le retard excessif dans les affaires pénales : article 6, alinéa 1$^{er}$ de la convention européenne des droits de l'homme*, RD pén. crim. 1989, p. 581 et s.

**DECOCQ ( A. )**,

- *La mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée en droit français*, RID comp. 1982, vol. 4, p. 355 et s.
- *L'avenir funèbre de l'action publique*, in Mélanges offerts à F. TERRE, *L'avenir du droit*, Dalloz, 1999, p. 781 et s.
- *L'infraction et la responsabilité dans l'avant-projet de code pénal*, JCP éd. G. 1979, I, 2926.

**DEFFERARD ( F. )**,

- *La dénaturation du « plaider-coupable » ( Après la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures )*, Dr. pén. juillet 2009, Etude 13.
- *Le juge d'instruction retrouvé*, D. 2006, p. 1908.

**DE GUARDIA**, *L'élément intentionnel dans les infractions douanières*, Rev. sc. crim. 1990, p. 487 et s.

**DEGHILAGE ( E. )**, *La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant les victimes de certains dommages corporels*, JCP 1997, éd. G., I, 2854.
**DEGOFFE ( M. )**, *La responsabilité pénale du ministre du fait de son administration*, RD publ. 1998, p. 433 et s.
**DE GOUTTES ( R. )**,
- *L'impartialité du juge, Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité ?*, Rev. sc. crim. 2003, p. 63 et s.
- - *Un exemple de poursuites de crimes contre l'humanité devant les juridictions nationales : le procès des criminels de l'ancien régime du colonel Menghistu en Ethiopie*, Rev. c. crim. 1998, p. 697 et s.

**DEHARO ( G. )**, *Médiation : une justice équitable et durable*, Gaz. Pal. 18-22 Août 2006, doctr., p. 2 et s.
**DEKEUWER ( A. )**, *La classification des concours de qualifications*, Rev. sc. crim. 1974, p. 511 et s.
**DE LA GRASSERIE ( R. )**, *La participation de la partie lésée à l'action publique*, Revue critique, 1897, p. 41 et s.
**DELBANO ( F. )**, *Juge de l'application des peines et courtes peines d'emprisonnement*, Dr. pén. 1996, chron. 25.
**DESESSARD ( L. ) et alii.**, *Politique pénale. Acteurs locaux et parquet. Etude dans le département de la Vienne*, EPRED / Mission de recherche Droit et Justice, 2001.
**DE SMET ( B. )**, *La valeur de l'aveu en matière pénale*, RD pén. crim. 1994, p. 631 et s.
**DEKEUWER ( A. )**,
- *Défense et illustration de l'incrimination de biens sociaux dans un système de corruption*, JCP éd. E 1998, Etude, p. 310 et s.
- *La rétroactivité in mitius en Droit pénal, Un principe encore et toujours contesté !*, JCP 1997, éd. G., I, 4065, p. 485 et s.
- *Les intérêts protégés en cas d'abus de biens sociaux*, JCP éd. E, chron. 500.

**DELAGE ( P.-J. )**,
- *De la bonne administration de la procédure de « plaider coupable » ( à propos de la CA Toulouse, 21 novembre 2007 )*, Dr. pén. Octobre 2008, Etude 23, p. 15 et s.
- *L'absence d'autorité de la chose jugée d'un rappel à la loi*, note sous Cass. Civ. 2, 7 mai 2009, Gaz. Pal. 19 au 21 juillet 2009, p. 5 et s.
- *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : quand la pratique ramène à la théorie*, D. 28 juillet 2005, chron. p. 1970 et s.
- *Plaider coupable : la clarification par l'entérinement des pratiques*, D. 2009.
- *« Plaider coupable » : le pragmatisme contre la lettre ?*, D. 2009, comm., p. 533 et s.

**DELALOY ( G. )**, *La cour de cassation et le statut pénal du président de la république*, Dr. pén. Janvier 2002, chron. 1, p. 4 et s.
**DE LAMY ( B. )**,
- *Chronique de droit pénal constitutionnel*, Rev. sc. crim. 2008, p. 121 et s.
- *De la loyauté en procédure pénale. Brèves remarques sur l'application des règles de la chevalerie à la procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 97 et s.
- *La loi du 9 Mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ( Crime organisé – Efficacité et diversification de la réponse pénale )*, D. 2004, chron., p. 1982
- *L'incidence des réformes de procédure pénale sur les acteurs du procès*, Dr. pén. septembre 2007, p. 1 et s.

**DE LA MARNIERRE ( E.-S. )**, *Prévention, conciliation, transaction ou solution judiciaire du litige*, Gaz. Pal. 1993, 1, doctr. p. 175 et s.

**DELHOMME ( M. )**, *Trois questions à ... Maxime DELHOMME à propos de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ...*, Les Petites Affiches, 17 Mars 2004 ( n° 55 ), p. 5

**DE LIEGE ( M.-P. )**,

- *Réponses à la délinquance et modernisation de la justice*, Rev. sc. crim. 1991, p. 834 et s.
- *Victimes, victimologie, la situation française*, Rev. sc. crim. 1987, p. 757 et s.

**DELIVRE ( G. )**, *L'article 470-1 du Code de procédure pénale, le juge pénal et la responsabilité civile*, Gaz. Pal. 1984, chron., p. 11.

**DELGA ( J. )**, *Un faux remède aux affaires : le projet de loi Perben ( ou du gouvernement des juges au gouvernement d'entreprise )*, D. 2003, p. 1274.

**DELMAS-MARTY ( M. )**,

- *Chronique de défense sociale*, Rev. sc. crim. 1994, p. 150 et s.
- *Code pénal d'hier, droit pénal d'aujourd'hui, matière pénale de demain*, D. 1986, chron. p. 27 et s.
- *Des victimes : repères pour une approche comparative*, Rev. sc. crim. 1984, p. 209 et s.
- *Evolution du ministère public et principes directeurs du procès pénal dans les démocraties européennes*, in *Justice et Pouvoirs*, Justices ( n° 3 ), p. 75 et s.
- *L'analyse systémale et la politique criminelle*, Arch. pol. crim. 1985 ( n° 8 ), p. 27.
- *La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ?*, Rev. sc. crim. 1994, p. 150 et s.
- *Légalité pénale et prééminence du droit selon la Convention Européenne des droits de l'homme*, in Mélanges A. VITU, p. 151 et s.
- *Les principes directeurs de la politique criminelle en Europe. Rapport introductif*, Rev. sc. crim. 1987, p. 25 et s.
- *Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils* ?, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 11 et s.
- *Permanence ou dérive du modèle libéral de politique criminelle*, Arch. pol. crim. 1983 ( n° 6 ).
- *Réformer : anciens et nouveaux débats*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 ), p. 7 et s. ; *L'enjeu d'un code pénal ( réflexions sur l'inflation des lois pénales en France )*, in Mélanges offerts à R. LEGROS, éd. de l'Université de Bruxelles, 1985, p. 168 et s.
- *Vers un modèle européen de procédure pénale*, Arch. pol. crim. 2000 ( n° 22 ), p. 21 et s.

**DELMAS-MARTY ( M. ) et GUILBOT-SAUER ( M. )**, *L'organisation des parquets et ses incidences en matière de gestion et de politique criminelle*, Université Paris-Sud, Centre de recherche en politique criminelle, rapport de recherche au Ministère de la Justice, 1987.

**DELMAS-MARTY ( M. ), GONIN ( D. ), O. KUHNMUNCH ( O. ), ROBERT ( J.-H. ), DELMAS-SAINT-HILAIRE ( J.-P. )**,

- *La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction*, in Mélanges offerts à Jean Brethe de la Gressaye, éd. Bière, Bordeaux 1967, p. 159 et s.
- *Les principes de la légalité des délits et des peines*, in Mélanges BOUZAT, p. 149 et s.

**DELOBEAU ( J. )**, *Réflexions des juges de l'application des peines*, Rev. pénit. 1975, p. 203.

**DELPRAT ( L. )**, *La Cour de cassation et le Conseil d'Etat doivent-ils plaider coupable ?*, Dr. pén. Juillet-Août 2005, chron. 10, p. 6 et s.

**DEL VECCHIO ( G. )**, *Sur le prétendu caractère « politique » du droit*, in *Déontologie et disciplinaire professionnelle*, ADP, 1953 – 1954, p. 145 à 162.

**DEMATEIS et POULET-GIBOT-LECLERC**, *Peut-on supprimer l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction ?*, JCP 2002, ét. 1781.

**DEMENECH ( J.-L. )**, *Victime et sanction pénale. La participation de la victime au procès*, Rev. pénit. 2005, p. 600.
**DEMICHEL ( A. )**, *Le droit pénal en marche arrière*, D. 1995, chron. p. 213 et s.
**DEMORGON ( J. )**, *« Miroir, dis-moi » ou l'image du juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1976, p. 537 et s.
**DE NAUW ( A. )**,
- *La décision de poursuivre ; instruments et mesures*, Rev. sc. crim. 1976-1977, p. 449 et s.
- *Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge*, RD pén. crim. 1997 ( n° 4 ), p. 357 et s.

**DENIS ( G. )**,
- *De quelques aspects de l'enquête préliminaire*, Rev. pol. nat. 1969, juin-juillet, p. 5.
- *L'enquête préliminaire, étude théorique et pratique*, Police-Revue, 1974.

**DE POULPIQUET ( J. )**, *Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ?*, Rev. sc. crim. 1975, p. 37 et s.
**DERRIDA ( F. )**,
- *Des voies de recours ouvertes à la partie civile contre les décisions des juridictions d'instruction*, Rev. sc. crim. 1949, p. 309 et s.
- *La dépénalisation dans la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises*, Rev. sc. crim. 1989, p. 658 et s.

**DE SOUSA E BRITO ( J. )**, *Droits et utilité chez des Bentham*, in *L'utile et le juste*, Arch. Phil. Droit ( t. 26 ), Sirey, 1981, p. 93 et s.
**DESDEVISES ( M.-C. )**,
- *L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes : l'exemple britannique*, Rev. sc. crim. 1993, p. 45 et s.
- *Les associations d'aide aux victimes*, Rev. sc. crim. 1985, p. 541 et s.
- *Les fondements de la médiation pénale*, in Mélanges H. BLAISE, Economica, 1995, p. 179.
- *L'option entre prévention et répression : les alternatives aux poursuites, un nouveau droit pénal des majeurs*, in *Le champ pénal*, Mélanges en l'honneur du Professeur Reynald Ottenhof, Dalloz, 2006, p. 167.
- *Réparer ou punir : la médiation pénale*, Les Petites Affiches, 25 août 1997 ( n° 102 ), p. 3 et s.

**DESDEVISES ( Y. )**,
- *L'abus du droit d'agir en justice avec succès*, D. 1979, chron., p. 21 et s.
- *Variations sur le fond en procédure civile*, in Mélanges Cosnard, Economica, 1990, p. 325 et s.

**DESPREZ ( F. )**,
- *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : 18 mois d'application à Montpellier ( 1er octobre 2004 – 1er avril 2006 )*, Arch. pol. crim. 2006 ( n° 28 ), p. 132 et s.
- *CRPC : la consécration législative de la pratique de la double convocation*, Gaz. Pal. 25 juin 2009, p. 3 et s.
- *L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et à Béziers au regard du principe de judiciarité*, Arch. pol. crim. 2007 ( n° 29 ), p. 152 et s.
- *L'ordonnance de refus d'homologation dans le cadre de la CRPC*, D. 2007, Point de vue, p. 2043 et s.

**DESWARTE ( M.-P. ),** *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Revue française de droit constitutionnel, 1993, n° 13, p. 23 à 58.

**DETRAZ ( S. )**,
- *La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle*, Rev. sc. crim. 2008, p. 41 et s.
- *La théorie des infractions d'intérêt général : moribonde ou assainie ?*, Procédures Décembre 2009, ét. 10, p. 7 et s.
- *Le nouveau dispositif de recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile*, JCP 2008, I, 111.
- *L'inceste : l'inconnu du droit positif*, Gaz. Pal. 2010, doctr., p. 10 et s.
- *L'innocence à l'épreuve de la décision de non-lieu*, Rev. pénit. mars 2005 ( n°1 ), doctr. p. 179 et s.
- *Rémanence et renaissance d'une institution : de la contrainte par corps à la contrainte judiciaire*, Dr. pén. 2004, étude 14.

**DEZEUZE ( E. )**, *Un éclairage nouveau sur le statut pénal du Président de la République*, Rev. sc. crim. 1999, p. 497 et s.

**D'HAUTEVILLE ( A. )**,
- *Le nouveau droit des victimes*, Rev. int. crim. pol. tech. 1984, p. 437 et s.
- *Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000*, Rev. sc. crim. 2001, p. 107 et s.
- *Les victimisations successives de la victime d'infraction pénale pendant son parcours judiciaire*, rapport au 25ème congrès de l'Association française de criminologie, Grenoble, 13-14 Octobre 1989.
- *L'esprit de la loi du 6 Juillet 1990 relative aux victimes d'infractions*, Rev. sc. crim. 1991, p. 149 et s.
- *L'indemnisation des dommages subis par des victimes d'attentats*, RGAT 1987, p. 329 et s.
- *L'indemnisation des victimes de la délinquance*, RGAT 1991, p. 291 et s.
- *L'intervention des assureurs au procès pénal*, JCP 1984, I, 3139.
- *Réflexions sur la mise en cause de la sanction pénale. Exécution de la peine. Aménagement de la peine*, Rev. sc. crim. 2002, p. 402 et s.
- *Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance*, Rev. sc. crim. 1999, p. 647 et s.
- *« Victimes mieux aidées, mieux indemnisées : des perspectives nouvelles »*, Rev. sc. crim. 1989, p. 172 et s.

**DIESSE ( F. )**, *Le devoir de coopération comme principe directeur du contrat*, Arch. Phil. Droit 1999, p. 259 et s.

**DIEU ( F. ) et DOMINGO ( B. )**, *Partenariat et évaluation : le cas des contrats locaux de sécurité*, RICPT 2003, 3, 32.

**DI FEDERICO ( G. )**, *L'indépendance du ministère public et le principe de la responsabilité en Italie : l'analyse d'un cas déviant d'un point de vue comparé*, Droit et Société 1998 ( n° 38 ), p. 71 et s.

**DIGNAN ( J. )**, *Towards a Sytemic Model of Restorative Justice : Reflections on the Concept, its Context and the Need for Clair Constraints*, in A. In Von Hirsh, J. ROBERTS, A. BOTTOMS, K. ROACH et M. SCHIFF, *Restorative Justice and Criminal Justice*, Oregon : Hart Publishing Oxford and Portland, p. 135 et s.

**DI MARINO ( G. )**,
- *Du code de procédure pénale version 1958 au code de procédure pénale version 2000*, Rev. pénit. avril 2000 ( n° 1 ), p. 87 et s.
- *La redistribution des rôles dans la phase préparatoire du procès pénal*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 317 et s.

- *Le développement de la responsabilité pénale des personnes morales*, Rev. pénit. 2004, p. 27 et s.
- *Le ministère public et la victime*, Rev. pénit. octobre 2001 ( n° 3 ), p. 451 et s.
- *Violence et droit pénal*, Rev. pénit. juin 2003 ( n° 2 ), doctr., p. 327 et s.

**DINTILHAC ( J.-P. )**,
- *L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires*, in *L'égalité*, Rapport annuel de la Cour de cassation 2003, La documentation française, p. 129 et s.
- *Rôles et attributions du procureur de la République. Histoire et évolutions. Nouvelles attributions résultant de la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale et de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes. Perspectives*, Rev. sc. crim. 2002, p. 35 et s.

**DION-LOYE ( S. )**, *Les impératifs constitutionnels du droit de la responsabilité civile*, Les Petites Affiches, 29 juillet 1992, p. 11 et s.

**DOBKINE ( M. )**,
- *La constitutionnalité de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, D. 2004, Point de vue, p. 956 et s.
- *La transaction en matière pénale*, D. 1994, chron. p. 137 et s.
- *Permanence et banalité du crime contre l'humanité*, D. 2000, Point de vue n° 42.

**DOLL**,
- *Le dossier de personnalité*, JCP 1961, éd. G., I, 1631.
- *Le serment des experts désignés en matière pénale*, JCP 1971, éd. G., I, 2419
- *L'audition de la partie civile, de l'inculpé et des « sachants » par les experts*, D. 1963, chron. XXXV, p. 233 et s.

**DOMENECH ( J.-L. )**, *Les associations au service des victimes*, Victimologie, novembre 1994.

**DONNEDIEU de VABRES**, *La réforme de l'instruction préparatoire*, Rev. sc. crim. 1949, p. 499 et s.

**DONNIER ( A. )**, *Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation*, D. 2005, JP, p. 2998 et s.

**DORWLING-CARTER ( M.)**, *Faut-il supprimer le juge d'instruction ?*, JCP 1990, I, 3458.

**DOUCET ( J.-P. )**,
- *La condition préalable à l'infraction*, Gaz. Pal. 1972, 2, doctr. p. 726 et s.
- *Les effets de la contrainte et de la force majeure en droit pénal*, Gaz. Pal. 1972, 1, doctr. p. 328 et s.
- *Prescription et nature juridique de l'action en concurrence déloyale*, Gaz. Pal. 1964, 2, doctr., p. 105 et s.
- *Une discussion sur l'erreur de droit*, Rev. sc. crim. 1962, p. 497 et s.

**DOULENS ( C. ) et VIDAL-NAQUET ( P.-A. )**, *Du prétoire au quartier*, Revue Ensembles 1994 ( n° 3 ).

**DOUTREMEPUICH ( C. )**,
- *10 ans d'empreintes génétiques*, La documentation française, 2001.
- *Les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, La documentation française, 1998.

**DRAY ( D. )**, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Mission de recherche « droit et justice », Détours, 1999, p. 92 et s.

**DREAN-RIVETTE ( I. )**, *L'article 132-24 alinéa 2 : une perte d'intelligibilité de la loi pénale ?*, AJ Pénal 2006, p. 118.

**DREYER ( E. )**,
- *La médiation pénale, objet juridique mal identifié*, JCP 2008, I, 131.

- *La prescription des infractions commises par les médias*, in Dossier *Prescription de l'action publique : état des lieux et perspectives de réforme*, AJ Pénal n° 7/8 Juillet-Août 2006, p. 294 et s.
- *Point de départ de la réflexion : la prescription sur internet*, D. 2001, JP., p. 1833 et s.

**DUBEDOUT ( H. )**, *Ensemble : refaire la ville*, Rapport au Premier Ministre, La documentation française, 1983.

**DUCOULOUX-FAVARD ( C. )**, *Quatre années de sanctions pénales à l'encontre des personnes morales*, D. 1998, p. 395 et s.

**DUFFE ( P. ), DUPONT ( M. ) et STEINMANN ( B. )**, *Propositions d'orientations pour la mise en place de contrats locaux de sécurité de nouvelle génération*, Paris, IGA, 2005.

**DUFOUR ( O. )**,
- *Avocats et magistrats unissent leurs efforts pour défendre la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 27 janvier 2010.
- *Classement sans suite : un nouveau mode de gestion des flux ?*, Les Petites Affiches, 15 juillet 1998 ( n° 84 ), p. 3 et s.
- *Gérer les moyens, calmer les esprits*, Les Petites Affiches, 7 juillet 2005 ( n° 134 ), actu., p. 3 et s.
- *La « drôle » d'indépendance du parquet*, Les Petites Affiches, 24 avril 1998 ( n° 49 ), p. 4 et s.
- *La justice pénale sanctionne lourdement les personnes morales*, Les Petites Affiches, 23 Juin 2005 ( n° 124 ), p. 4 et s.
- *La nouvelle indépendance du parquet : mythe ou réalité ?*, Les Petites Affiches, 27 avril 1998 ( n° 50 ), p. 4 et s.
- *Le contentieux pénal explose. Rentrée solennelle de la Cour d'appel de Paris*, Les Petites Affiches 3 Février 2003 ( n° 24 ), p. 4 et s.
- *Le « plaider-coupable » à la française inquiète le monde judiciaire*, Les Petites Affiches, 25 Mai 2004 ( n° 104 ), p. 3 et s.
- *Le temps est venu de supprimer le juge d'instruction*, Les Petites Affiches, 26 janvier 2009.
- *Vers la fin du juge d'instruction. A propos de la rentrée solennelle de la Cour de cassation*, Les Petites Affiches 2009, p. 3 et s.
- *Vers une révolution de la procédure pénale française ?*, Les Petites Affiches, 17 avril 2003, p. 3.

**DUMAS ( J. )**, *Esquisse d'une théorie de l'aveu en matière pénale*, Bull. Soc. Et. législ., Deuxième année 1903, Paris, Arthur Rousseau éditeur, p. 587 et s.

**DU MESNIL DU BUISSON ( G. )**,
- *Justice et châtiment : de nouvelles attentes sur la peine*, Rev. sc. crim. 1998, p. 255 et s.
- *Le juge de l'application des peines entre le coupable et sa victime. Dans le cadre du suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels, D. 1999, p. 496 et s.*

**DUPEYRON ( H. )**, *L'action collective*, D. 1952, chron., p. 153 et s.

**DURAND ( P. )**,
- *La constitution de partie civile des comités d'organisation*, Dr. soc. 1942, p. 241 et s.
- *Défense de l'action syndicale*, D. 1960, chron., p. 21 et s.
- *L'évolution de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, in Mélanges RIPERT, 1950.
- *Réforme de l'action syndicale*, D. 1960, chron., p. 21 et s.

**DURAND-COGOS et PUECHMAILLE**, *Dix ans d'application du TIG*, Gaz. Pal. 1994, 1, doctr. 226.

**DURIEUX ( F. )**, *La distinction entre demandes et requêtes au cours du procès pénal*, Rev. pénit. Juin 1999, n° 2, p. 217 et s.
**DUTHEILLET-LAMONTHEZIE**, *Place du JAP dans l'organisation judiciaire et dans la cité*, Travaux de l'association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines, Rev. pénit. 1975, p. 421 et s.
**ECKERT ( J. )**, *Les tribunaux de camarades en U.R.S.S.*, Arch. pol. crim. 1985 ( n° 8 ), p. 195 et s.
**ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE**, *La phase préparatoire du procès pénal ( séminaire organisé à Paris les 28 Janvier – 1er Février 1991 ) Compte-rendu*, Rev. sc. crim. 1991, p. 425 et s.
**EDMOND-MARIETTE ( P. ) et LAVIELLE ( B. )**, *Des maux aux actes, Outreau et puis … rien ?*, AJ Pénal 2006, p. 159 et s.
**EHRARD ( F. )**, *La suspension de la prescription de l'action publique*, Rev. sc. crim. 1937, p. 640 et s.
**EISSEN ( M.-A. )**, *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in Dossiers sur les droits de l'homme, n° 16, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1996.
**ELEK ( C. )**, *Les dix ans du Casier judiciaire national automatisé* , mensuel du droit et de l'informatique, n° 151, juin 1992.
**EPINEUSE ( H. )**, *Quelle responsabilité pour les magistrats après Outreau ?*, AJ Pénal 2006, p. 396 et s.
**ERNER ( G. ),** *La société des victimes*, La Découverte, 2006, p. 224 et s.
**ESER ( A. )**, *Funktionswandel strafrechtlicher Prozessmaximen : auf dem Weg zur „Reprivatisierung" des Strafverfahrens*, ZstW 104 ( 1992 ), p. 361 et s.
**ESMEIN ( P )**, *La commercialisation du dommage moral*, D. 1954, chron. XIX, p. 113 et s.
**ETEVENON ( C. )**, *Les expériences françaises de médiation*, Gaz. Pal. 1993, 1, doctr. p. 119 et s.
**EXERTIER ( R. )**, *Quelle légitime défense ?*, JCP 1979, éd. G, I, 2963.
**FABBRI ( A. ) et GUERY ( Ch. )**, *La vérité dans le procès pénal ou l'air du catalogue*, Rev. sc. crim. 2009, p. 343 et s.
**FALLETTI ( F. )**,
- *EUROJUST, une étape vers un ministère public européen*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 1061 et s.
- *Le ministère public et les affaires individuelles*, in *Le parquet dans la République*, ENM, Mai 1995, p. 173 et s.
- *Le nouvel espace international du ministère public*, in Mélanges André DECOCQ : *Une certaine idée du droit*, Litec, 2004, éd. J.-Cl, p. 219 et s.

**FAGET ( J. )**,
- *La double vie de la médiation*, in Dossier *La médiation*, Droit et Société 1995, n° 29, p. 25 et s.
- *La médiation pénale : une dialectique de l'ordre et du désordre*, Déviance et Société, vol. 17, n° 3, 1993.
- *Le majeur délinquant et la médiation pénale*, Journée d'étude organisée par l'unité des sciences criminelles comparées Jean Pinatel, le centre de recherche et d'analyse juridique, l'association de contrôle judiciaire du Pays Basque. Les associations d'aide aux victimes et de médiation de Pau et de Mont-de-Marsan. *La médiation pénale : entre répression et réparation*, Bayonne, 18 Juin 1997.
- *Mediation, crimineal justice an community involvement : an european perspective, Victim Offender mediation in Europe. Making restoratice justice work*, Leuven

university press, p. 39 et s. ; Médiations et violences conjugales, in Champ pénal, vol. I, 2004.

**FAIVRE ( C. )**, *Projet de révision constitutionnelle en vue de la ratification du traité de Lisbonne*, AJDA 2008, p. 12 et s.

**FAIVRE ( P. )**, *La responsabilité pénale des personnes morales*, Rev. sc. crim. 1958, p. 547 et s.

**FALLETTI ( F. )**,

- *EUROJUST. Une étape vers un ministère public européen, in Mélanges offerts à J. PRADEL,* Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Cujas, 2006, p. 1061 et s.
- *La recommandation 2000-19 du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 6 octobre 2000, premiers pas vers l'identification génétique du* ministère *public à l'échelle européenne*, Rev. pénit. octobre 1991, p. 490 et s.
- *Le ministère public et les affaires individuelles*, in *Le parquet dans la République*, ENM, Mai 1995, p. 173 et s.
- *Le nouvel espace du Ministère public*, RIDP 2001 ( n° 3 et 4 ), p. 1049 et s.
- *Le nouvel espace international du ministère public*, in Mélanges André DECOCQ : *Une certaine idée du droit*, Litec, éd. J-Cl, 2004, p. 219 et s.

**FANES-MAGRE ( J.-J. )**, *Etre juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1976, p. 169 et s.

**FARCY ( J.-C. )**, *Le casier judiciaire du XIXème siècle, Bulletin du centre d'Histoire de la France contemporaine*, n° 11, Université de Paris-Nanterre, 1990.

**FARNWORTH ( E.-A. )**, *L'américanisation du droit, Mythes ou réalité ?*, in *L'américanisation du droit*, Arch. Phil. Droit 2001, t. 45, p. 21 et s.

**FARRAJ ( H. )**, *Le déroulement de l'enquête. La phase première et non contradictoire*, in Dossier *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?*, Colloque organisé à Paris le 11 mai 2009, Gaz. Pal. 19-20 Août 2009, p. 15 et s.

**FATTAH ( E.-A. )**, *La victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques*, Dév. et soc. 1981, p. 71 et s.

**FAUCHER ( P. )**, *La juridictionnalisation de l'application des peines. Une révolution tranquille*, Rev. pénit. 2001, p. 215 et s.

**FAUCHERE ( J. )**, *Regard sur le droit pénal de la réparation et les pratiques de médiation au Canada*, Arch. pol. crim. 1991 ( n° 13 ), p. 25 et s.

**FAUCONNET ( L. )**, *L'avenir de la médiation pénale ?*, in R. CARIO, *La médiation pénale entre répression et réparation*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Sciences criminelle, 1997, p. 155 et s.

**FAVARD ( J. ) et GUTH ( J.-M. )**, *La marche vers l'uniformisation ? : la quatrième réforme du droit à l'indemnisation des victimes d'infractions. Art. 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale*, JCP 1990, éd. G., I, 3466.

**FAVOREU ( L. )**, *Brèves observations sur la situation du parquet au regard de la constitution*, Rev. sc. crim. 1994, p. 675 et s.

**FAVRE ( P. )**, *Unanimité et majorité dans le contrat social de J.-J. ROUSSEAU*, Rev. de droit public 1976, p. 111 et s.

**FAYON ( P. )**, *La médiation pénale*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 11 et s.

**FEELEY**, *Legal complexity and the transformation of the criminal process : The origin of the plea bargaining*, Israel Review 1997 ( n° 1-3 ), p. 183.

**FELTES ( T. )**, *Causes de lenteurs dans le système de justice pénale*, in *Lenteurs dans le système de justice pénale*, Rapports présentés au IXème Colloque criminologique. Comité européen pour les problèmes criminels, Recherche criminologique, vol. 28, les Editions du Conseil de l'Europe, 1991 p. 51 et s.

**FELTZ ( F. )**, *La nouvelle action publique*, Rev. pénit. septembre 2003 ( n° 3 ), doctr., p. 461 et s.
**FERAL ( M. )**, *Sport et ordre public : la prévention et la lutte contre la violence dans les manifestations sportives*, RFD adm. 2001 ( n° 97 ), p. 131 et s.
**FERAUD et SCHLANITZ**, *La coopération policière internationale*, RID pén. Septembre 1975 ( n° spécial ).
**FERRET ( J. ) et MOUHANNA ( C. )**, *Vers un nouveau populisme punitif ?*, in J. FERRET et C. MOUHANNA, *Peurs sur les villes. Vers un populisme punitif à la française*, Paris, PUF, 2005.
**FICHELET ( M. )**, *La nouvelle politique de sécurité routière en France et la question des sanctions pénales*, Dév. et soc. 1984 ( n° 1 ), p. 103 et s.
**FIRCHOW ( T. )**,
- *La justice dans la ville. Pour une politique de médiation et de participation sociale*, Droit de l'enfance et de la famille, n° 34, 1992, p. 159 et s.
- *La prévention de la délinquance juvénile en milieu urbain : justice et politique de la ville*, Droit et Société n° 22, 1992, p. 503 et s.

**FITOUSSI**, *Enfants victimes, mineurs délinquants ? Ou la fin du concept d'innocent-coupable*, in *Victimes*, Passe-Muarailles, Mars-Avril 2008, Publication GENEPI, p. 22 et s.
**FLAUSS**, *Le délai raisonnable au sens des articles 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence française*, RTDH 1991, p. 49 et s.
**FLAVIUS ( G. )**, *Outreau. Réformer ? Soit ! Mais d'abord : Appliquer*, D. 2006, Point de vue, p. 2340 et s.
**FORTIN ( D. )**, *Les nouveaux envahisseurs : les parties civiles intervenant à l'audience*, D. 1993, p. 111 et s.
**FORTIS ( E. )**,
- *Ambiguités de la place de la victime dans la procédure pénale*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 41 et s.
- *Le point sur l'amnistie*, Rev. sc. crim. 2005, p. 550 et s.
- *Responsabilité des personnes morales*, Rev. sc. crim. 2009, p. 89 et s.

**FORTUNET ( F. )**, *La conciliation : sanction acceptée ?*, Arch. pol. crim. 1984 ( n° 7 ), p. 118 et s.
**FOSSIER ( T. ) et GUIHAL ( D. )**, *Un exemple de l'activité civile des parquets : la protection des majeurs*, JCP 1990, I, 3439.
**FOUCAULT ( M. )**, *Mal faire. Dire vrai. Fonction de l'aveu en justice*, Cour dactylographié. Conférences de M. Foucault. Université catholique de Louvain. Chaire Francqui, 1981.
**FOURMENT ( F. ) et MICHALSKI ( C. )**, *Le rapport de la commission Outreau sur les médias : l'erreur de diagnostic*, AJ Pénal 2006, p. 394 et s.
**FOURNIER-BLAIS ( M.-D. )**,
- *De quelques éléments communs aux décisions du juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1989, p. 377 et s.
- *La transmission des extraits de condamnation au juge d'application des peines par le Ministère public*, JCP 1990, I, 3474.

**FOURNIER-BLAIS ( M.-D. )**, **FRAISSEIX ( P. )**, *De l'Etat-nation à l'Etat « groupusculaire » : chronique d'un dépérissement engagé*, D. 2000, chron., p. 61 et s.
**FOYER ( J. )**,
- *La doctrine de la cinquième république en matière de répression*, Rev. pénit. 1963 ( n° 2 ), p. 281 et s.
- *L'action civile devant la juridiction répressive*, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal* ( sous la direction de G. STEFANI ), Dalloz Paris, 1956, p. 340 et s.

- *La personnalité morale et ses limites*, in Etudes de droit comparé et de droit international public, LGDJ, Paris 1960, p. 113 et s.
- *Réalisme, idéologies et politique dans le droit de la procédure pénale*, Rev. pénit. avril 2000 ( n° 1 ), doctr., p. 11 et s.

**FRANCHI ( F. )**, *A quoi peut bien servir la responsabilité pénale des personnes morales ?*, in *La mise en œuvre de la répression à l'encontre des personnes morales*, Séminaire organisé à la Cour de cassation par l'Association de recherches pénales européennes le 18 décembre 1995, Rev. sc. crim. 1996, p. 277 et s.

**FRANCOIS ( J. )**, *Aveu, vérité, justice et subjectivité. Autour d'un enseignement de Michel Foucault*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques 1981, 7, p. 165 et s.

**FREJAVILLE ( M. )**, *Les réactions contre les abus de constitutions de partie civile*, D. 1931, chron., p. 61 et s.

**FREUND ( J. )**, *Droit et politique. Essai de définition du Droit*, Arch. Phil. Droit 1971, Tome 19, Sirey, p. 15 à 35.

**FREYRIA ( C. )**,
- *Imprescriptibilité du délit en droit pénal des affaires ?*, JCP 1996, éd. E., I, 563, p. 241 et s.
- *L'application en jurisprudence de la règle electa una via*, Rev. sc. crim. 1951, p. 213 et s.

**FREZOULS ( A. )**, *Libre propos sur le « plaider coupable »*, Les Annonces de la Seine, 1er mars 2004 ( n° 14 ), p. 8.

**FRISON-ROCHE ( M.-A. )**,
- *La constitution d'un droit répressif ad hoc entre système juridique et système économique et financier*, in *La justice pénale face à la délinquance économique et financière*, Dalloz, 2001, p. 17 et s.
- *La philosophie du procès, propos introductifs*, in *Le Procès*, Arch. Phil. Droit 1995, t. 39, p. 19 et s.
- *Les class action*, Les Petites Affiches, 10 juin 2005, p. 7 et s.
- *Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps de la procédure*, in *Le temps dans la procédure* ( actes du Colloque organisé le 5 Décembre 1995 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et l'association française de philosophie du Droit ( sous la direction de J.-M. COULON et de M.-A. FRISON-ROCHE ), Dalloz, Thèmes et commentaires, 1996, p. 11 et s.
- *Les résistances mécaniques du système juridique français à accueillir les class action : obstacles et incompatibilités*, Les Petites Affiches, 10 juin 2005, p. 22 et s.
- *2 + 1 = La procédure*, in *La Justice, L'obligation impossible*, Paris, éd. Autrement, 1995, p. 193 et 199.

**FROMENT ( J.-C. )**,
- *L'assignation à domicile sous surveillance électronique, l'exécution de la peine et les libertés publiques*, Rev. pénit. 1996 ( n° 2 ), p. 125 et s.
- *La surveillance électronique à domicile : une nouvelle économie du pouvoir de punir ?*, Cahiers de la sécurité intérieure 1999 ( n° 34 ), p 149 et s.

**FROSSARD ( S. )**, *Quelques réflexions relatives au principe de la personnalité des peines*, Rev. sc. crim. 1998, p. 703 et s.

**GABA ( H. )**, *Multirécidive légale et opportunité des poursuites et de la sanction : la complexité du phénomène « trouble à l'ordre public »*, Rev. pénit. décembre 1999 ( n° 4 ), p. 559 et s.

**GABORIAU ( S. )**, *Le temps de la procédure : regards croisés d'un magistrat et d'un avoué*, in *Le temps, la justice et le droit*, Actes du Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, Pulim, p. 131 et s.

**GAGNOUD ( P. )**,

- *Le délai de présentation devant le procureur de la République à l'issue de la garde à vue : la pratique du « petit dépôt de nuit » enfin légalisée*, Gaz. Pal. 2004, 3, doctr., p. 1683 et s.
- *Les réductions de peine accordées aux condamnés après la loi du 9 mars 2004 : entre automacité, individualisation et juridictionnalisation*, Gaz. Pal. 19-21 septembre 2004.

**GALLOIS ( A. )**, *Amoindrir les risques de récidive criminelle. A propos de la loi du 10 mars 2010*, JCP 29 mars 2010, p. 340 et s.

**GARAPON ( A. )**,

- *La culture juridique française au choc de la mondialisation*, in R. JACOB ( sous la dir. de ), *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Etude d'histoire comparée*, Actes du colloque international des 16-18 septembre 1993, Centre d'études d'histoire juridique, Institut des hautes études sur la justice, LGDJ, coll. Droit et société, 17, 1996, p. 386 et s.
- *La démocratie à l'épreuve de la justice*, in Dossier *Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, Justices, Dalloz 1999, p. 43 et s.
- *La notion d'engagement dans la justice française contemporaine*, Revue Droits et cultures, 1987 ( n° 13 ), p. 51.

**GARREAU ( Ph. )**, *Le SPIP et les différentes procédures d'aménagement de peine : entre commande-quantité et recherche-qualité*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 139 et s.

**GARREC ( M. )**, *La juridiction d'instruction est-elle indispensable ?*, JCP 1986, I, 3266.

**GARRON ( F. )**, *Les rapports juridiques entre les procédures répressives*, Rev. pénit. juillet 2002 ( n° 2 ), p. 315 et s.

**GASSIN ( R. )**,

- *Confrontation du système français de la sanction pénale avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme*, in Travaux du Colloque de Sciences Criminelles de Toulouse, 1969, p. 132 et s.
- *Considérations sur le but de la procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 109 et s.
- *De quelques tendances récentes de la criminologie anglaise et nord-américaine*, Rev. sc. crim. 1977, p. 249 et s.
- *Faut-il réviser l'ordonnance du 2 février 1945 ?*, Probl. Act. sc. crim., PUAM, 2003.
- *La criminologie et les tendances modernes de la politique répressive*, Rev. sc. crim. 1981, p. 265 et s.
- *La crise des politiques criminelles occidentales*, in Problèmes actuels de science criminelle, 1985.
- *La réforme des dispositifs territoriaux de prévention par le décret du 17 juillet 2002 et l'évolution de la politique de prévention de la délinquance*, Rev. pénit. juin 2004 ( n° 2 ), p. 447.
- *L'audience de jugement*, ALD 1995, p. 103 et s.
- *Le fondement de la réinsertion des délinquants en droit positif français*, Rev. sc. crim. 1996, p. 155 et s.
- *Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau code pénal*, in Cahiers de la sécurité intérieure 1994 ( n° 18 ), p. 50 et s.
- *L'influence du mouvement de défense sociale sur le droit pénal contemporain*, in Mélanges ANCEL, 1975, II, p. 3 et s.

**GAUDEMET ( Y. )**, *Le rapport sur la réforme de la procédure pénale*, Gaz. Pal. 14 – 18 mai 2010, doctr., p. 6 et s.

**GAUDREAULT ( A. )**, *Les limites de la justice réparatrice*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006, p. 71 et s.
**GAUTIER ( P.-Y. )**, *De la prescription des infractions commises sur l'internet ... et dans le monde physique*, D. 2002, chron., p. 1852 et s.
**GAUTRON ( V. )**, *La fin de la singularité du modèle français de prévention de la délinquance*, in Dossier *La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance*, AJ Pénal Mai 2007, p. 205 et s.
**GAVALDA ( C. )**, *La théorie de la prescription des actions en procédure pénale*, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal* ( sous la direction de G. STEFANI ), Dalloz Paris, 1956, p. 77 et s.
**GENIN-MERIC ( R. )**, *Etre jugé dans un délai raisonnable : réflexions sur le contrôle de la recevabilité de l'action publique*, Rev. sc. crim. 1980, p. 77 et s.
**GEORGOPOULOS ( Th. )**, *Immunités pénales et Convention européenne des droits de l'homme*, in *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO le 31 mars 2010 à l'université de REIMS Champagne-Ardenne.
**GEOUFFRE DE LA PRADELLE ( R. )**, *Crime contre l'humanité et justice*, JCP 1977, éd. G., I, 2861.
**GERNET ( L. )**, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce, Etude sémantique*, 1917.
**GHENASSIA ( J.-P. )**, *La Police judiciaire*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille les 27 et 28 Mai 2005, *Les auxiliaires de la justice pénale*, Rev. pénit. Décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 833 et s.
**GHERARDI ( E. )**, *Réflexions sur la nature juridique des transactions pénales*, RFD adm. 1999, p. 905 et s.
**GHESTIN ( J. )**,
- *La notion de contrat*, D. 1990, chron. XXVII, p. 147 et s.
- *L'utile et le juste dans les contrats*, D. 1982, chron., p. 1 et s.
- *L'utile et le juste dans les contrats*, in *L'utile et le juste*, Arch. Phil. Droit 1981, t. 26, p. 35 et s.

**GIACOPELLI ( M. )**,
- *La médiation en matière pénale en France. L'exemple de la médiation réparation*, Rev. pénit. Janv-Mars 2006, n° 1, p. 37 et s.
- *Les dispositions procédurales de la loi N° 2002-1138 du 9 Septembre 2002 applicables aux mineurs et majeurs délinquants, Continuité ou rupture ?*, JCP 2003, éd. G., I, 139, p. 1037 et s.
- *Libres propos sur la sanction-réparation*, D. 2007, Point de vue, p. 1551 et s.
- *Premier regard sur la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, « Perben 2 » : La justice pénale à l'épreuve des principes d'efficacité et de judiciarité*, Cah. Actu. Rép. pén. Dalloz, 2004-3, p. 3 et s.
- *Réforme du droit de l'application des peines ( dispositions de la loi n° 2004-204 relatives à l'exécution des peines privatives de liberté )*, Dalloz, 2004, n° 36.
- *Victimes et application des peines*, Rev. pénit. Oct-Déc. 2007 ( n° 4 ), p. 789 et s.

**GIACOPELLI ( M. ), HERZOG-EVANS ( M. ), JANAS ( M. ), Ph. POTTIER ( Ph. ) et KENSEY-BOUADI ( A. )**, *L'aménagement des peines vers le milieu ouvert, dossier spécial*, AJ Pénal mars 2005 ( n° 3 ).
**GALOUX ( V. )**, *L'empreinte génétique, la preuve parfaite ?*, JCP 1991, I, 3497.
**GIFFARD**, *La fédération départementale des chasseurs et l'action et l'action civile devant les tribunaux répressifs*, Revue des fermages 1956, p. 314 et s.

**GILLIERON**, *L'évolution de la preuve pénale*, Rev. pén. suisse, 1946, p. 197 et s.
**GIMENO-SENDRA ( V. )**, *L'accusation publique en Espagne*, Rev. sc. crim. 1994, p. 739 et s.
**GIRAUD ( F. )**, *Les actions civiles au tribunal correctionnel : conséquences civiles et répressives*, Rev. sc. crim. 1995, p. 547.
**GIUDICELLI ( A. )**,
- *Comparution immédiate et procédures spéciales de poursuite*, Rev. sc. crim. 2000, chron., p. 647 et s.
- *Correctionnalisation : précision quant à l'application dans le temps des dispositions issues de la loi du 9 mars 2004*, Rev. sc. crim. 2006, p. 637 et s.
- *Florilège en matière d'interruption du cours de la prescription*, Rev. sc. crim. 2004, chron., p. 136 et s.
- *Les disparues de l'Yonne ou l'impossible prescription*, Rev. sc. crim. 2003, chron., p. 585 et s.
- *Nullités de l'information, prescription et durée raisonnable de la procédure*, Rev. sc. crim. 2004, chron., p. 132 et s.
- *Présentation des dispositions procédurales de la loi du 1er juillet 1996 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*, Rev. sc. crim. 1997, p. 29 et s.
- *Repenser le plaider coupable*, Rev. sc. crim. 2005, chron., p. 592 et s.

**GIUDICELLI ( C. )**, *Le secret de l'instruction appliqué par le juge d'instruction*, AJ Pénal 2004, p. 141 et s.
**GIUDICELLI-DELAGE ( G. )**,
- *Juste distance ... Réflexions autour de mauvaises ( ? ) questions. A propos de la réforme de l'instruction et de la procédure pénale française*, in *Les droits et le droit*, Mélanges dédiés à B. BOULOC, Dalloz, 2007, p. 393 et s.
- *Justice pénale et décisions politiques : réflexions à partir des immunités et privilèges de juridiction*, Rev. sc. crim. 2003, doctr., p. 247 et s.
- *La figure du juge de l'avant-procès : entre symboles et pratiques*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 335 et s.
- *Les transformations de l'administration de la preuve pénale*, Arch. pol. crim. 2004 ( n° 26 ), p. 139 et s.

**GIUDICELLI-DELAGE ( G. ) et MATSOPOULOU ( H. )**, *Les transformations de l'administration de la preuve : perspectives comparées. Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni*, Synthèse réalisée pour la Mission de Recherche Droit et Justice, décembre 2003.
**GIVERDON ( C. )**, *La qualité, condition de recevabilité de l'action en justice*, D. 1952, chron., p. 85 et s.
**GLEIZAL ( J.-J. )**, *Le débat sur la sécurité*, Rev. sc. crim. 2001, p. 912 et s.
**GLESENER ( A. )**, *Le classement sans suite et l'opportunité des poursuites*, RD pén. crim. 1973 ( n° 4 ), p. 353 et s.
**GLEβ ( S. ), LEBLOIS-HAPPE ( J. ), MAURO ( C. ), MESSNER ( F. ) et MURSCHETZ ( V. )**, *Regards de droit comparé sur la phase préparatoire du procès*, in *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio doctorum*, ss. dir. V. MALABA, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2009, p. 203 et s.
**GODONY ( J. )**, *La preuve des causes et des conditions de l'infraction*, RID pén. 1992, p. 70
**GOLDENBERG**, *Suicide en prison : quel régime de responsabilité pour l'Etat ?*, Les Petites Affiches 2002 ( n° 42 ), p. 16.
**GOLDNADEL ( J.-M. )**, *L'introduction des class action en droit français*, Gaz. Pal. 24-27

octobre 2005, p. 3
**GONIN ( D. )**, *Agir et punir, au nom de …*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 51 et s.
**GORPHE ( F. )**, *Le sens de l'aveu criminel dans une critique scientifique des preuves*, Rev. crim. et pol. techn., 1951, Janvier-Mars, vol. n° 1.
**GOULESQUE ( J. )**,
- *La communication des pièces des dossiers répressifs*, Rev. sc. crim. 1969, p. 215 et s ; Rev. sc. crim. 1970, p. 159 et s.
- *La validité de l'acte du juge d'instruction relatif à la preuve de la vérité du fait diffamatoire*, Rev. sc. crim. 1967, p. 711 et s.
- *Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et l'interruption de la prescription de l'action publique*, Rev. sc. crim. 1966, p. 399 et s.
- *Le parquet et les associations de la loi du 1er juillet 1901*, Rev. sc. crim. 1970, p. 702 et s.
- *Les silences du juge d'instruction*, Rev. sc. crim. 1968, p. 688 et s.

**GOULESQUE ( J. ) et MICHAUD ( J. )**,
- *Le juge d'instruction et le procureur de la république*, Rev. sc. crim. 1977, p. 903 et s.
- *Le parquet et le « bon » diffamateur*, Rev. sc. crim. 1978, p. 445 et s.

**GOUTAL ( J.-L. )**, *L'autonomie du droit pénal : reflux et métamorphose*, Rev. sc. crim. 1980, p. 911 et s.
**GOUTTENOIRE ( A. )**,
- *Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant*, in Dossier *Les mineurs délinquants*, AJ Pénal février 2005, p. 49 et s.
- *Pour une formulation des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs*, AJ Pénal 2009, p. 13 et s.

**GOYET ( C. )**, *La révélation des faits délictueux*, JCP 1989, I, 3370.
**GRANDFILS ( R. )**, *Des procureurs priés de se faire voir … ailleurs*, Justice, Novembre 2005, n° 185, p. 32.
**GRANIER ( J. )**,
- *Quelques réflexions sur l'action civile*, JCP 1957, éd. G., I, 1386.
- *La partie civile au procès pénal*, Rev. sc. crim. 1958, p. 1 et s.

**GRATALOUP**, *La cour européenne des droits de l'homme maintient sa jurisprudence en matière d'éloignement du territoire des étrangers*, Dr. fam. 2001, chron. n° 12.
**GRAVEL ( S. )**, *La négociation des plaidoyers de culpabilité : une pratique hétérogène*, Criminologie. 1991. Regard sur les Tribunaux. Volume XXIV, n ° 2, p. 5 et s.
**GRAVEN ( J. )**,
- *Le principe de la légalité et le principe de l'opportunité*, RID pén. 1947, p. 46 et s.
- *Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription ?*, Revue pénal suisse 1981, p. 113

**GREVI ( V. )**, rapport italien au colloque international tenu à Tokyo en mars 1983 sur le sujet: *Déjudiciarisation ( diversion ) et médiation*, RID pén. 1983, vol. 54 ( n° 3 et 4 ), p. 1017 et s.
**GRIDEL ( J.-P. )**, *A propos d'un éventuel retour du juge de paix : réminiscences prospectives*, D. 1994, chron. p. 29 et s.
**GRILLE ( N. )**, *La perspective des établissements spécialisés pour mineurs*, le pari d'une prison éducative ?, in Dossier *Les mineurs délinquants*, AJ Pénal Février 2005, p. 62 et s.
**GRUNEWALD ( S. )**, *Casier judiciaire et effacement des sanctions : quelle mémoire pour la justice pénale ?*, AJ Pénal 2007, p. 412 et s.
**GUEDJ ( N. )**, *Quelle politique pour les victimes ?*, AJ Pénal 2004, p. 441 et s.
**GUERIN ( D. )**, *Les droits de la défense et de la partie civile dans la phase préparatoire du procès pénal selon le rapport du comité de réflexion sur la justice pénale*, Dr. pén. 2009,

étude 6.
**GUERREAU ( A. )**, *Fief, féodalité, féodalisme, Enjeux sociaux et réflexion historienne*, Annales d'Economies, sociétés, civilisations, 1990, p. 137 et s.
**GUERY ( Ch. )**,
- *Aux conflits du droit et de la procédure pénale : la relative liberté de qualification du juge d'instruction*, D. 1996, chron., p. 335 et s.
- *Crimes et délits contre les mineurs par ascendant : quelle prescription ? ( sur l'articulation entre les articles 7 et 8 du code de procédure pénale et l'article 112-2, 4°, du code pénal )*, D. 1997, chron., p. 138 et s.
- *Kafka II ou « pourquoi faire simple quand on peut faire … une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs ? »*, D. 2004, chron., p. 3015 et s.
- *La loi du 5 mars 2007 et l'instruction préparatoire*, in Dossier *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, AJ Pénal Mars 2007, p. 105 et s.
- *La prescription des infractions contre les mineurs : un nouvel état des lieux*, D. 1999, chron., p. 38 et s.
- *Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile*, D. 2003, chron., p. 1575 et s.
- *L'inceste : étude de droit pénal comparé*, AJ Pénal 1998, p. 47 et s.

**GUIGUE ( J. )**,
- *La responsabilité pénale en matière d'hygiène et de sécurité*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 638 et s.
- *Le Procureur de la République peut-il assister à l'interrogatoire de première comparution ?*, D. 1974, chron., p. 203 et s.

**GUIHAL ( D. )**,
- *La responsabilité pénale des élus locaux en matière d'environnement*, RFD adm. 1996, p. 535 et s.
- *L'action pour la défense d'intérêts moraux d'un parc national devant la juridiction répressive*, D. 1996, p. 96 et s.
- *Nouveau code pénal et protection de l'environnement*, Gaz. Pal. 1995, 1, doctr., p. 480 et s.
- *Répression et réparation des atteintes à l'environnement*, Gaz. Pal. 1993, 1, doctr., p. 123 et s.

**GUILBOT ( M. ) et ROJARE ( S. )**, *La participation du ministère public à la médiation*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 39 et s.
**GUILBERTEAU ( M. )**, *La recevabilité de l'action syndicale en matière d'infractions économiques ( A propos de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 janvier 1970 )*, Rev. sc. crim. 1973, p. 633 et s.
**GUILLOUX ( A. )**, *Rapports entre accusation et défense : des bons usages en matière de procédure pénale*, Gaz. Pal. 26-27 Janvier 2005, p. 2 et s.
**GUINCHARD ( A. )**, *La qualité de partie à l'instruction en droits ( fédéral ) américain et français*, Rev. sc. crim. 1997, p. 611 et s.
**GUINCHARD ( S. )**,
- *De l'irresponsabilité des juges d'instruction : pour combien de temps encore ?*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 349 et s.
- *Grandeur et décadence de la notion d'intérêt général : la nouvelle recevabilité des actions civiles en cas d'infraction à la législation économique*, in Mélanges J. VINCENT, Dalloz, 1981, p. 137 et s.

- *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée. Rapport au Garde des Sceaux de la Commission sur la répartition du contentieux*, Paris, La Documentation française, coll. Des rapports officiels, 2008, p. 101 et s.
- *Les moralistes du prétoire*, in Mélanges FOYER, PUF, 1997, p. 477 et s.
- *Une class action à la française ?*, D. 2005, chron., p. 2180 et s.
- *Vers une démocratie procédurale*, in Dossier *Ce qui a changé dans la justice depuis 20 ans*, Justices, Dalloz 1999, p. 91 et s.

**GUGLIELMI ( G. )**, *Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ?*, Rev. sc. crim. 1991, p. 622 et s.

**GUYON ( Y. )**, *De la dénonciation calomnieuse en cas de classement sans suite de la plainte portée contre la personne dénoncée ( Art. 373 C. pén. )*, JCP 1965, éd. G., I, 1895.

**GY ( P.-M. )**, *Les définitions de la confession après le 4ème Concile du Latran*, in *L'aveu. Antiquité et Moyen Age*, Collection Ecole Française de Rome – 88, p. 283.

**HAHN ( A. ),** *Contribution à la sociologie de la confession et autres formes institutionnalisées d'aveu : autothématisation et processus de civilisation*, A.R.S.S. 62 / - 63, Juin 1986.

**HAMIAUT ( M. )**, *La prescription des contraventions*, JCP 1957, éd. G., I, 1375 bis

**HAMEL**, *La personnalité morale et ses limites*, D. 1949, chron., p. 141 et s.

**HAMMOUCHE ( A. )**, *La politique de la ville entre médiation et proximité*, Droit et Société n° 38, 1998, p. 109 et s.

**HAMSON ( C.-J. ) et VOUIN ( R. )**, *Le procès criminel en Angleterre et en France*, RID pén. 1952 ( n° 23 ), p. 177 et s.

**HANCK ( J.-M. )**, *Les tendances récentes dans la criminalité, le droit pénal et la politique criminelle aux Etats-Unis*, Rev. sc. crim. 1998, p. 193 et s.

**HAENEL ( H. )**,

- *Classement sans suite : « la délinquance mal traitée »*, Les Petites Affiches, 31 juillet 1998 ( n° 91 ), p. 5 et s.
- *Justice de proximité. Premier bilan*, Pouvoirs 1995 ( n° 74 ), p. 93 et s.

**HARDOUIN ( S. )**, *Le rapport Warsmann et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Rev. pénit. septembre 2004 ( n° 3 ), p. 519 et s.

**HARTEMANN ( L. )**, *L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer*, Rev. sc. crim. 1976, p. 329 et s.

**HASSENTEUFEL ( P. )**, *Les groupes d'intérêt dans l'action publique : l'état en interaction*, in *Les juges*, Pouvoirs 1995, n° 74, p. 155 et s.

**HASSLER ( T. )**, *La solidarité familiale confrontée aux obligations de collaborer à la justice pénale*, Rev. sc. crim. 1983, p. 440 et s.

**HAYAT ( J.-M. )**, *Plaider coupable, composition pénale, mode d'emploi*, Expert, juin 2004 ( n° 63 ), p. 11 à 13.

**HEBRAUD ( P. )**,

- *Observations sur l'évolution des rapports entre le droit et l'action dans la formation et le développement des systèmes juridiques*, in Mélanges Raynaud, 1985.
- *Recevabilité de l'action civile exercée devant les juridictions répressives par les groupements et associations pour préjudice matériel ou moral*, RTD Civ. 1971, p. 407 et s.
- *Rôle respectif de la volonté et des éléments objectifs dans les actes juridiques*, in Mélanges MAURY, t. 2, p. 420 et s.

**HECQUARD-THERON ( M. )**, *De l'intérêt collectif*, AJDA 1986, p. 65 et s.

**HEDERER ( J. )**, *Un an d'expérimentation de la composition pénale dans un tribunal de grande instance*, in Dossier *Vers une peine négociée* ?, AJ Pénal novembre 2003 ( n° 2 ), p. 53 et s.

**HELFRE ( H. )**, *Essai de liste des actes interruptifs et des actes non interruptifs de prescription de l'action publique*, Gaz. Pal. 1987, 1, doctr., p. 427 et s.
**HEMARD ( J. )**,
- *Le consentement de la victime dans le délit de coups et blessures*, Rev. crit. lég. et jurispr. 1939, p. 293 et s.
- *Les sanctions pénales en droit privé*, Travaux et Mémoires de l'Université de Lille, Droit et Lettres, t. 25, 1946, n° 41.

**HENAFF ( M. )**, *La dette de sang et l'exigence de la justice*, in P. DUMOUCHEL, *Violences, victimes et vengeances*, L'Harmattan, Presses Universitaires Laval, 2000, p. 31 et s.
**HENNION-JACQUET ( P. )**,
- *Délai de route prégarde à vue : Quand la Cour européenne des droits de l'homme suspend le vol du temps*, D. 2008, p. 3055 et s.
- *L'arrêt Medvedev : un turbulent silence sur les qualités du parquet français*, D. 2010, p. 1390 et s.

**HENRION ( H. )**, *L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une « théorie législative » du procès pénal ?*, Arch. pol. crim. 2001 ( n° 23 ), p. 13 et s.
**HENRION ( T. )**, *Le juge et le policier. Expérience française*, RD pén. crim. 2000, p. 883 et s.
**HENRY ( A. )**, *De la poursuite pénale par les associations*, RID pén. 1929, p. 483 et s.
**HENRY ( M. )**, *Transaction économique et action civile : à la recherche d'une conciliation*, Rev. sc. crim. 1981, p. 281 et s.
**HERBLAY**, *La libre circulation des personnes, les Accords de Schengen*, PUF, 1994.
**HERZOG ( J.-B )**,
- *Etude des lois concernant la prescription des crimes contre l'humanité*, Rev. sc. crim. 1965, p. 337 et s.
- *L'aveu dans la procédure pénale*, RID comp. 1951, p. 533 et s.

**HERZOG-EVANS ( M. )**,
- *Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire*, in Dossier *La loi pénitentiaire*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 483 et s.
- *Juridictionnalisation de l'application des peines : le bilan*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 175 et s.
- *La loi présomption d'innocence et l'exécution des peines : des avancées sur fond d'aberrations juridiques*, Les Petites Affiches, 24-25 Août 2000.
- *La loi « récidive III » : extension et aggravation de la « probation » obligatoire*, D. 2010, p. 1428 et s.
- *Le juge de l'application des peines, juridiction du premier degré*, Rev. sc. crim. 1999, p. 289 et s.
- *Le juge judiciaire est-il le gardien des libertés ... des condamnés ?*, Les Petites Affiches, 21 Février 1997, p. 15 et s.
- *Le principe de légalité et la procédure pénale*, Les Petites Affiches, 6 août 1999 ( n° 156 ), p. 4 et s.
- *Les dispositions relatives à la récidive dans la loi du 12 décembre 2005*, D. 2006, p. 182
- *Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie*, in Dossier *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ pénal 2008 ( n° 9 ), p. 356 et s.
- *Loi pénitentiaire et liens familiaux : de timides avancées*, AJ Famille 2009, p. 484 et s.

- *Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative*, D. 2010, chron., p. 31 et s.
- *Récidive : surveiller et punir plus plutôt que prévenir et guérir*, in Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal Septembre 2005, p. 305 et s.

**HERZOG-EVANS, CERE ( J.-P.) et PECHILLON ( E. )**, *Panorama d'exécution des peines*, D. 10 juin 2010, p. 1376 et s.

**HERZOG-EVANS ( M. ), JANAS ( M. ) et GARREAU ( Ph. )**,
- *L'aménagement des peines vers le milieu ouvert, dossier spécial*, AJ Pénal 2005 ( n° 3 ).
- *Nouveautés du droit de l'application des peines*, AJ Pénal novembre 2004 ( n° 11 ) – Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 25 et 27 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines, une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 5 et s.

**Milton HEUMANN**, *A Note on Plea Bargaining and Case Pressure*, 9 Law and Society Review 515 ( 1975 ).

**HEUYER ( G. )**, *Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité*, in Actes du Colloque international tenu en 1972 à Abidjan, *Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité*, RID pén. 10 – 16 Janvier 1972 ( n° 3 et 4 ), p. 239 et s.

**HONORAT ( J. )**, *La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports*, D. 1969, chron. XXVII, p. 207 et s.

**HOSNI ( N. )**, *L'erreur de droit et son influence sur la responsabilité pénale*, Rev. sc. crim. 1999, p. 711 et s.

**HUGUENEY**, *Des moyens de parer à l'abus des constitutions de partie civile*, Rev. crit. de lég. et de jur., 1927, p. 343 et s.

**HUILLIER ( R. )**,
- *A propos de la sécurité sociale ( comment, en vertu de l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les caisses de sécurité sociale peuvent-elles obtenir le remboursement des dépenses occasionnées par un accident de droit commun dont un tiers est rendu responsable ? )*, JCP 1954, I, 1186.
- *La sécurité sociale, partie civile devant les juridictions répressives*, JCP 1954, éd. G., I, 1151.

**HULSMAN ( L-H-C. )**,
- *Défense sociale nouvelle et critères de décriminalisation*, in Mélanges Ancel, t. 2, p. 19 et s.
- *Le choix de la sanction pénale*, Rev. sc. crim. 1970, p. 497 et s.

**HUYETTE ( M. )**, *JLD, comparution immédiate et procès équitable*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études Dalloz du 8 Mars 2004, p. 479 et s.

**HUYSMANS ( E. )**, *Rapport sur l'instruction contradictoire*, RID pén. 1937, p. 421.

**HYEST ( J.-J. )**, *Le régime des prescriptions civiles et pénales*, D. 2007, p. 1944.

**ISAAC ( G. )**, *Après l'arrêt Latisserand, dix années de réparation de la douleur morale par le Conseil d'Etat*, in Mélanges COUZINET, Université de Sciences Sociales de Toulouse, 1975, p. 387 et s.

**JACOB ( R. )**, *De la maison au palais de justice – la formation de l'architecture judiciaire*, Justices, Juillet-Décembre 1995 ( n° 2 ), p. 19 et s.

**JACOPIN ( S. )**, *Personne morale de droit public et action civile*, D. 2006, chron., p. 2145 et s.

**JACQUE ( J.-P. )**,
- *Du traité constitutionnel au traité de Lisbonne ( tableau d'une négociation )*, RD publ. 2008, p. 822 et s.
- *Le Traité de Lisbonne. Une vue cavalière*, RTD européen 2008, p. 439 et s.

**JAMIN ( C. )**, *Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'Etat paternel*, D. 2007, p. 2228.

**JANAS ( M. ),**

- *Le juge de l'application des peines, un acteur essentiel pour lutter contre la récidive*, AJ Pénal 2005, p. 347 et s.
- *Le nouveau rôle du juge de l'application des peines*, AJ Pénal 2004 ( n° 11 ), p. 394 et s.

**JANSSEN ( Ch. )**, *Lenteurs dans le système de justice pénale*, RD pén. crim. 1990, p. 497 et s.

**JANAS ( M. )**, *Le juge de l'application des peines : un acteur essentiel pour lutter contre la récidive*, in Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal Octobre 2005, p. 347 et s.

**JARROSSON ( Ch. )**,

- *Les concessions réciproques dans la transaction*, D. 1997, chron., p. 267 et s.
- *Modes alternatifs de règlement des conflits*, Justices avril juin-1997 ( n° 6 ), p. 274 et s.
- *Réflexions sur l'imperium*, Etudes offertes à P. BELLET, Litec 1991, p. 245 et s.

**JAUFFRET SPINOSI ( C. )**, *Les dommages intérêts punitifs dans les systèmes de droit étrangers*, Les Petites Affiches 2002 ( n° 232 ), p. 8 et s.

**JEAN ( J.-P. )**,

- *10 ans de réformes pénales : une recomposition du système judiciaire*, Regards sur l'actualité n° 300, La Documentation française, Avril 2004, p. 33 et s.
- *De l'efficacité en droit pénal*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 135 et s.
- *Du parquet traditionnel au nouveau métier de procureur*, intervention lors du Colloque organisé par le Centre Lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique et la Mission de recherche Droit et Justice, *Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle*, 19 et 20 Septembre 2002, Lyon.
- *Le ministère public entre modèle jacobin et modèle européen*, Rev. sc. crim. 2005, chron., p. 670 et s.
- *Les nouveaux territoires de la politique criminelle*, Rev. sc. crim. 2007, p. 666 et s.
- *Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal*, in Dossier : *La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice*, AJ Pénal décembre 2006, p. 473 et s.

**JEAN ( J.-P. ) et PAULIAT ( H. )**, *L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité*, D. 2005, chron., p. 598 et s.

**JEAN-PIERRE ( D. ) et MELIN-SOUCRAMANIEN ( F. )**, *Le principe de l'égalité des armes*, Revue de la recherche juridique, droit prospectif 1993, p. 490 et s.

**JEOL ( M. )**,

- *Le Parquet entre le glaive et la balance*, in *Justice et Pouvoirs*, Janv-Juin 1996 ( n° 3 ), p. 69 et s.
- *« Le parquetier nouveau est arrivé »*, Gaz. Pal. 1994, 2, doctr., p. 1363 et s.

**JESCHECK ( H.-H. )**,

- *L'action civile – l'expérience contraire allemande*, in Annales de la faculté de droit de Strasbourg, Librairie Dalloz 1960, p. 89 et s.
- *Politique criminelle moderne en Allemagne et en France*, Rev. sc. crim. 1968, p. 519 et s.

**JESTAZ ( Ph. )**, *Pouvoir juridique et pouvoir moral*, RTD Civ. 1990, p. 63 et s.

**JIMENEZ DE ASUA**, *La faute consciente et le dolus eventualis*, Rev. sc. crim. 1959-1960, p. 603 et s.

**JOBERT ( M. )**, *Négocier*, in *La négociation*, Pouvoirs 1980 ( n° 15 ), p. 43 et s.
**JOLIBOIS ( C. )**, *Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : l'apport du Sénat*, Rev. sc. crim. 2001, p. 65 et s.
**JOSEPH-RATINEAU ( Y. )**,
- *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : à nos actes manqués …*, D. 2010, p. 875 et s.
- *Contractualisation de la procédure pénale et liberté procédurale du parquet*, D. 2008, comm., p. 1035 et s.
- *De quelques difficultés issues de la légalisation de la double convocation dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, JCP septembre 2009 ( n° 37 ), 230.
- *Petites incohérences pratiques résultant de la double convocation dans le cadre de la CRPC. Il est des vices de procédure dont il vaut mieux s'accomoder*, D. 2009, Point de vue, p. 2815.

**JOURDAIN ( P. )**, *La bonne foi dans la formation du contrat*, in *La bonne foi*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Litec, 1994, p. 122 et s.
**JOURDAN ( R. )**, *Eléments de réflexion sur la justice et le temps*, Gaz. Pal. 2001, 3, doctr., p. 770 et s.
**JOUVE ( B. )**, *Une institution contestée, l'application des peines*, Gaz. Pal. 1984, 21 et 22 septembre, p. 5 et s.
**JUNG ( H. )**,
- *Der strafprozes in spiegel auslanderches werfahrensordningen ( Frankreich, Osterreich, Schweiz, UDSSR, USA )*, Berlin, New York, 1990.
- *Le ministère public : portrait d'une institution*, Arch. pol. crim. 1993 ( n° 15 ), p. 15 et s.
- *Le plaider coupable*, Document dactylographié remis par Mme le Professeur M. Delmas-Marty. Institut de Droit Comparé. Rue St Guillaume. Paris.
- *Le plaider coupable et la théorie du procès pénal*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 805 et s.
- *Le rôle du ministère public en procédure pénale allemande*, Rev. sc. crim. 1983, p. 223 et s.
- *L'Etat et moi : some Reflections on the Relationship between the Criminal law and the State*, European journal of Crime, Criminal Law and Criminal justice, 1998, p. 208 et s.
- *Vers un nouveau modèle du procès pénal ? Réflexions sur les rapports « La mise en état des affaires pénales »*, Rev. sc. crim. 1991, p. 526 et s.
- *Zur privatisierung des Strafrechts*, in H. JUNG, H. MULLER-DIETZ, U. NEUMANN ( sous la direction de ), *Perspektiven der Strafrechtsentwiclungen*, Nomos, Baden-Baden, 1994, p. 69 et s.
- *Zur Renaissance des Opfers – ein Lehrstûck kriminalpolitischer Zeitgeschichte*, Zeitschrift fur Rechtspolitik, 2000, p. 159 et s.

**JUROVICS ( Y. )**, *Le procès pénal face au temps*, Rev. sc. crim. 2001, p. 781 et s.
**KARLEN**, *Anglo-American Criminal Justice*, Oxford, 1967, p. 155.
**KATZ ( C. )**,
- *La dénonciation calomnieuse en matière d'harcèlement sexuel : Tentative d'invalidation des nouvelles dispositions législatives en la matière ?*, Gaz. Pal. 1994, 2, doctr., p. 1378 et s.
- *La dénonciation calomnieuse : une arme redoutable de dissuasion au service des auteurs de violence sexuelle*, Gaz. Pal. 2 Juin 2005, p. 2 et s.

**KAYSER ( P. )**, *La recherche en France de la diminution des contentieux judiciaire et administratif par le développement des règlements amiables*, Justices janvier / juin 1996 ( n° 3 ), p. 203 et s.

**KELLENS ( G. )**,

- *Croit-on encore au traitement des délinquants et à la resocialisation ?*, Les idées en Belgique et ailleurs, *Les objectifs de la sanction pénale*, Bruxelles, Bruylant, 1989.
- *Justices de proximité*, RD pén. crim. décembre 1996 ( n° 12 ), p. 1253 et s.

**KELSEN ( H. )**, *La théorie juridique de la convention*, Arch. Phil. Droit 1940, p. 33 et s.

**KENDALL**, *Le rôle d'Interpol face aux crimes contre les mineurs*, Rev. int. pol. crim. janvier-février 1991 ( n° 428 ).

**KENSEY ( A. )**,

- *Eléments statistiques sur les infractions sexuelles*, AJ Pénal 2004, p. 49 à 53.
- *Réalité des aménagements de peines*, AJ Pénal 2005, p. 107 et s.

**KENSEY ( A. ) et TOURNIER ( P.-V. )**, *La récidive des sortants de prison*, in Les cahiers de démographie pénitentiaire, Mars 2004.

**KESSOUS ( R. )**, *Le statut du Ministère public*, Après-demain, juin-septembre 1993.

**KHOLER ( M. )**, *Le droit pénal entre public et privé*, Arch. phil. Droit 1997 – 41, p. 199 et s.

**KITAMURA ( I. ), MORITA ( H. ) et OMURA ( A. )**, *La bonne* foi, *Journées louisianaises*, in Travaux de l'Association Henri Capitant, t. XLIII, Litec, 1994, p. 145 et s.

**KOERING-JOULIN ( R. )**,

- *La phase préparatoire du procès pénal : grandes lignes de la jurisprudence européenne*, in *Procès pénal et droits de l'homme vers une conscience européenne* ( sous la direction de M. DELMAS-MARTY ), PUF, p. 47.
- *Le droit pénal français et la lutte contre les atteintes discriminatoires*, RID pén. 1986, p. 15 et s.
- *Le juge impartial*, Justices 1998 ( n° 10 ), p. 1 et s.
- *Les implications répressives du droit au respect de la vie privée de l'art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme*, RDPDC 1986, p. 737 et s.

**KOERING-JOULIN ( R. ) et PRADEL ( J. )**, *Les rapports entre l'organisation judiciaire et la procédure pénale en France*, RID pén. 1989, p. 801 et s.

**KORMAN ( Ch. )**, Situation française en matière de législation anti-raciste, Gaz. Pal. 8-10 octobre 1998.

**KRIEGK ( J.-F. )**,

- *L'américanisation de la justice, prisme d'un nouvel ordre symbolique en matière pénale ?*, Gaz. Pal. 8-9 Avril 2005, doctr., p. 2 et s.
- *L'audience pénale, un édifice à reconstruire ?*, Les Petites Affiches 1er décembre 2004 b ( n° 240 ), p. 8 et s.
- *Le livre vert sur le ministère public européen : une avancée décisive dans la construction d'un espace judiciaire européen intégré*, Gaz. Pal. 2003, 1, doctr., p. 158 et s.

**KUHNMUNCH ( O. )**, *La défense des intérêts collectifs et l'éclatement des poursuites*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 35 et s.

**LACHAUD ( J. )**, *La médiation est-elle une solution ?*, Gaz. Pal. 2003, doctr., p. 1353 et s.

**LADRIERE ( G. )**, *De l'effet du temps sur la répression des infractions*, RD pén. crim. Sept-Oct. 2005, p. 845 et s.

**LAFLAQUIERE ( Ph. )**, *Un pari sur l'humain*, in Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal Octobre 2005, p. 358 et s.

**LAINGUI ( A. )**,

- *Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Age ( XII – XIII – XVème siècle )*, in Mélanges JAUBERT, p. 411 et s.

- *La phase préparatoire du procès pénal ( historique )*, in Actes du Séminaire International organisé par l'Institut Supérieur International de Sciences criminelles se Syracuse et tenu à Noto ( Italie ) du 26 Septembre au 1er Octobre 1982, *La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé*, RID pén. 1985, p. 43 et s.
- *Les adages du droit pénal*, Rev. sc. crim. 1986, p. 25 et s.

**LAMARRE ( Ch. )**, *Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot*, in B. GARNOT ( dir. ), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000.

**LAMBERT**, *La notion de délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, RTDH 1991, p. 3 et s.

**LAMBERT ( L. )**, *Pour une loi de guerre au crime*, Rev. Police. Nat., 1972, p. 41 et s.

**LAMBERT ( Th. )**, *Sélection et orientation des affaires pénales. Une première approche statistique*, Compte général 1975, Paris, La documentation française, 1978, p. 70 et s.

**LAMBERT-ABDELGAWAD ( E. ) et MARTIN-CHENUT ( K. )**, *La remise en cause du régime de la prescription par les crimes internationaux : perspectives comparées et internationales*, in Dossier *Prescription de l'action publique : état des lieux et perspectives de réforme*, AJ Pénal n° 7/8 Juillet-Août 2006, p. 297 et s.

**LAMBERT-FAIVRE ( Y. )**,

- *L'éthique de la responsabilité civile*, RTD Civ. 1988, p. 1 et s.
- *L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance de réparation*, RTD Civ. 1987, p. 1 et s.

**LAMEYRE ( X. )**,

- *Du régime pénal spécial appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles*, Rev. sc. crim. 2002, p. 547 et s.
- *Infractions sexuelles : régime pénal spécial applicable après la loi du 9 mars 2004 et avant la loi relative au traitement de la récidive*, AJ Pénal Mai 2005, p. 192 et s.
- *La préhension pénale des auteurs d'infractions sexuelles*, AJ Pénal 2004, p. 54 à 57
- *La prescription de l'action publique en matière d'infractions contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception*, in Dossier *Prescription de l'action publique : état des lieux et perspectives de réforme*, AJ Pénal n° 7/8 Juillet-Août 2006, p. 289 et s.
- *L'incessant accroissement légale de la répression des infractions sexuelles*, Forensic, n° 19, Juillet-Septembre 2004, p. 13 à 18.
- *Pour une éthique des soins pénalement obligés*, Rev. sc. crim. 2001, p. 521 et s.
- *Une justice pénale psychopathique ?*, Edition scientifiques et médicales Elsevier SAS, 2001, p. 661 et s.

**LANDREVILLE ( P. )**,

- *La récidive dans l'évaluation des mesures pénales*, Déviance et Société, 1982, p. 375 et s.
- *La surveillance électronique des délinquants*, Autrement, 1994 ( n° 145 ), p. 51 et s.
- *La surveillance électronique des délinquants : un marché en expansion*, Déviance et Société 1999, vol. 23 ( n° 1 ), p. 117 et s.
- *Surveiller et prévenir, l'assignation à domicile sous surveillance électronique*, Déviance et Société, 1987 vol. 11 ( n° 3 ), p. 263

**LAPEROU ( B. )**, *Fractionnement de l'amende et jours-amende*, Rev. sc. crim. 1999, p. 273 et s.

**LAPLANCHE ( J. )**, *Réparation et rétribution : une perspective psychanalytique*, Arch. Phil. Droit 1983, p. 109 et s.

**LA PRAIRIE ( C. )**, *Altering Course : New Directions in Criminal Justice Sentencing Circles and family Group Conferences*, in The Australian and New Zealand Journal of Criminology, 1995, p. 78 et s.

**LARGUIER ( J. )**,
- *Action individuelle et intérêt général ( quelques réflexions sur le juge pénal et l'action civile )*, in Mélanges Hugueney, *Problèmes contemporains de procédure pénale*, 1964, p. 87 et s.
- *L'action publique et l'action civile dans le code de procédure pénale*, JCP 1959, I, 1495.
- *L'action publique menacée ( A propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives )*, D. 1958, chron. p. 29 et s.
- *La protection des droits de l'homme dans le procès pénal, dans le sens de la protection des personnes suspectes ou poursuivies, depuis l'enquête jusqu'à la fin du procès*, RID pén. 1966, p. 96 et s.
- *Le point de départ de la prescription en matière d'abus de biens sociaux*, in Mélanges Roger SECRETANT, Montreux, 1964, p. 159 et s.
- *Le secret de l'instruction et l'article 11 du Code de procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1959, p. 313 et s.
- *Remarques sur l'action civile exercée par une personne autre que la victime*, in Mélanges Patin, 1966, p. 383 et s.
- *Un recul de l'infraction permanente*, Rev. sc. crim. 1982, p. 331 et s.

**LARGUIER ( A.-M. )**, *Immunités et impunités découlant pour l'auteur d'une infraction d'une infraction antérieurement commise par celui-ci*, JCP 1961, I, 1601 bis.

**LARGUIER ( J. ) et LARGUIER ( A.-M. )**, *La protection des droits de l'homme dans le procès pénal*, RID pén. 1966, p. 95 et s.

**LARMAILLARD ( P. )**, *L'indemnisation des victimes, moteur de reclassement social du probationnaire*, Rev. pénit. 1970, p. 639 et s.

**LAROCHE-GISSEROT ( F. )**, in *Les class actions devant le juge, rêve ou cauchemar ?*, Les Petites Affiches, 10 juin 2005, p. 7

**LARRIBAU-TERNEYRE ( V. )**, *Faut-il réglementer la médiation familiale ?*, JCP 1993, éd. G., I, 3649.

**LASBATS ( M. )**, *Intérêt des méthodes projectives en matière d'expertise pénale*, AJ Pénal 2006, p. 77 et s.

**LASSALLE ( J.-Y. )**,
- *La comparution du prévenu*, Rev. sc. crim. 1981, p. 541 et s.
- *La notion criminologique de l'infraction pénale*, in Mélanges en l'honneur de R. GASSIN, PUAM, 2007.
- *Le dopage des sportifs : une nouvelle loi*, JCP 1999, I, 133.
- *Les responsabilités civile et pénale des auteurs des violences sportives*, JCP 2000, 1, 277.
- *Réflexions à propos de l'article 121-1 du futur Code pénal consacrant le principe de la personnalité de la responsabilité pénale*, JCP 1993, éd. G., I, 3695, p. 339 et s.
- *Trente et unième cours international de criminologie*, Aix-en-Provence, 7 et 11 décembre 1981, Rev. sc. crim. 1982, p. 565 et s.

**LASSERE CAPDEVILLE ( J. )**, *De l'usage limité de la reconnaissance de culpabilité*, D. 2008, p. 2904 et s.

**LASVIGNES ( S. ) et LEMONDE ( M. )**, *L'Aveu en matière pénale*, Association d'Etudes et de Recherches de l'Ecole de la Magistrature, 1987.

**LATHOUD ( J.-A. )**, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, in *11ème Conférence annuelle de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants*, Les Annonces de la Seine, Lundi 2 Octobre 2006, n° 60, p. 8 et s.

**LATRY-BONNART ( C. )**, *Les personnes morales et la délinquance des nouvelles technologies : quelles responsabilités pénales des dirigeants d'entreprises et quelles délégations pénales ?*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 92 et s.
**LATTANZI ( G. )**, *Giudizio et di pattegiamento*, Cass. Pen. 1988, p. 2192 et s.
**LAURENT ( J.-C. )**, *Le classement sans suite*, Rec. dr. pén. 1948, p. 97 et s.
**LAVIELLE ( B. )**,
- *Le nouveau régime des réductions de peine*, AJ Pénal 2004 ( n° 9 ) 2004.
- *Le report de la juridictionnalisation de l'application des peines ( Pourquoi faire simple ... ou, le retour du chiroptère ! )*, Gaz. Pal. 2001, p. 1176 et s.

**LAVIELLE ( B. ) et LEMONNIER ( P. )**, *Polichinelle et son secret : pour en finir avec l'article 11 du code de procédure pénale*, AJ Pénal 2009, p. 153 et s.
**LAVRIC ( S. )**,
- *Code de la justice pénale des mineurs : les grandes lignes*, D. 2009, p. 800 et s.
- *70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs*, D. 2008, p. 3072 et s.

**LAZERGES ( Ch. )**,
- *Essai de classification des procédures de médiation*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 17 et s.
- *De l'irresponsabilité à la responsabilité pénale des mineurs délinquants*, Rev. sc. crim. 1995, p. 149 et s.
- *Fallait-il modifier l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ?*, Rev. sc. crim. 2003, p. 172 et s.
- *La dérive de la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 2003, p. 644 et s.
- *La mise en œuvre par un conseil communal de prévention de la délinquance de l'idée de participation des citoyens à la politique criminelle. L'exemple de Montpellier*, Rev. sc. crim. 1988, p. 150 et s.
- *La mutation du modèle protectionniste de justice pénale des mineurs*, Rev. sc. crim. 2008, p. 200 et s.
- *La prévention réhabilitée*, Rev. sc. crim. 1990, p. 178 et s.
- *La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents* ? Rev. sc. crim. 2009, chron., p. 689 et s.
- *Le Conseil constitutionnel acteur de la politique criminelle*, Rev. sc. crim. 2004, p. 725 et s.
- *Lectures du rapport « Varinard »*, Rev. sc. crim. 2009, p. 226 et s.
- *Le projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Rev. sc. crim. 1999, chron., p. 166 et s.
- *Méthodes et instruments utilisés par les organismes de prévention de la délinquance en France*, Rev. sc. crim. 1992, p. 650 et s.
- *Propos introductifs*, in Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal décembre 2009, p. 385 et s.
- *Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes : histoire d'une navette parlementaire*, Rev. sc. crim. 2001, p. 7 et s.
- *Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-15 du 15 Juin 2000* , Arch. pol. crim. 2002 ( n° 24 ), p. 15 et s.
- *Les conflits de politique criminelle*, Arch. pol. crim. 1984 ( n° 7 ), p. 37 et s.
- *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1997, p. 186 et s.
- *Une politique criminelle participative. A propos de la mise en place et du fonctionnement des conseils Typologie des procédures de médiation pénale*, in Mélanges offerts à A. COLOMER, p. 217 et s.

- *communaux de la prévention de la délinquance ( L'exemple du Languedoc-Roussillon )*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 91 et s.

**LAZERGES ( Ch. ) et BALDUYCK ( J.-P. )**, *Réponses à la délinquance des mineurs. Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs – Synthèse du rapport au Premier ministre*, Justices avril / juin 1998 ( n° 10 ), p. 123 et s.

**LEAUTE ( J. )**, *La* renaissance de la sévérité, Déviance 1974 ( n° 1 ).

**LE BARS ( B. )**, *Introduction en droit français d'une procure d'action collective : quand la régulation se fait judiciaire*, Bull. Joly, 2005.

**LEBEN ( C. )**, *Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi*, Rev. pénit. 1982, p. 295 et s.

**LEBIGRE ( A. )**, *Inégalités sociales et droit pénal*, in *Histoire du droit social*, Mélanges en hommage à J. IMBERT, PUF, 1989, p. 357 et s.

**LEBLOIS-HAPPE ( J. )**,

- *CRPC et citation devant un tribunal : pas de concomitance possible*, AJ Pénal 2007, doctr., p. 79 et s.
- *De la transaction pénale à la composition pénale, Loi n° 99-515 du 23 Juin 1999*, JCP 2000, éd. G., I, 198, p. 63 et s.
- *La loi sur la responsabilité des magistrats*, AJ Pénal mai 2007, p. 218 et s.
- *La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives*, Rev. sc. crim. 1994, p. 525 et s.
- *Le libre choix de la peine par le juge : un principe défendu bec et ongles par la chambre criminelle ( A propos de l'arrêt rendu le 4 avril 2002 )*, Dr. pén. Avril 2003, chron. 11, p. 4 et s.
- *Plaidoyer pour la légalité des poursuites*, JCP 15 février 2010, p. 168 et s.

**LE BORGNE ( J.-Y. )**, *Le rapport Léger, le poids de l'habitude et la peur de la nouveauté*, in Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 400 et s.

**LEBRET**, *Essai sur la notion d'intention criminelle*, Rev. sc. crim. 1938, p. 438 et s.

**LECHAT ( R. )**, *Propos sur l'obtention des aveux*, Revue internationale de police criminelle, Oct. 1952, p. 246 et s.

**LE CALVEZ ( J. )**, *Les dangers du « X » en procédure pénale : opinion contre le témoin anonyme*, D. 2002, chron., p. 3024 et s.

**LECLERC ( H. ),**

- *La loi du 15 Juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Gaz. Pal. 29 et 30 Sept. 2000, doctr., p. 2 et s.
- *Le temps de la réflexion est indispensable*, in Dossier *l'avant-projet de réforme du code de procédure pénale*, AJ Pénal 2010, p. 167 et s.
- *Rappel historique de l'évolution de la procédure pénale. Les vicissitudes historiques de la procédure pénale*, in Colloque *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?*, 11 mai 2009, Paris, Gaz. Pal. 19-20 Août 2009, p. 5 et s.

**LECRIVAIN ( A. )**, *L'irresponsabilité pénale*, JCP 1975, éd. G., I, 2682.

**LECUYER ( G. )**, *La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique*, Dr. pén. novembre 2005, Etudes n° 14, p. 8 et s.

**LEFEBVRE ( B. )**,

- *Le contrat en général – Rapport Canadien*, in *La bonne foi*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Litec, 1994, p. 85 et s.
- *Le contrat en général, La bonne foi, Journées louisianaises de l'Association Henri Capitant*, t. XLIII, 1992, Litec, 1994, p. 85 et s.

**LEGEAIS ( R. )**, *Légitime défense et protection des biens : Aperçus de droit comparé*, Rev. sc. crim. 1980, p. 325 et s.

**LE BORGNE ( J.-Y. )**, *Le plaider-coupable*, Lettre de la Mission de Recherche Droit et Justice, n° 18, automne 2004.
**LEGAL ( A. )**, *Le pouvoir du juge de l'application des peines et leur évolution*, Rev. sc. crim. 1975, p. 311 et s.
**LEGEAIS ( R. )**, *L'oblation volontaire et l'amende de composition, ou les procédures sans débats en droit pénal français*, RID pén. 1962, p. 419 et s.
**LEGENDRE ( P. )**, *De Confessis. Remarques sur le statut de la parole dans la première scolatique*, in *L'aveu. Antiquité et Moyen Age*, Collection Ecole Française de Rome – 88, p. 401.
**LEGRAND ( D. )**, *Suites de l'affaire Outreau : une réforme de la procédure pénale ?*, AJ Pénal 2006, p. 333 et s.
**LE GUNEHEC ( F. )**,
- *Aperçu rapide sur la loi n° 2000-516 du 15 Juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, ( 4 parties ), JCP 2000, éd. G., n° 26-27-28-29.
- *Commentaires des dispositions pénales de la loi du 8 février 1995 : réformettes, réformes d'ampleur et occasions manquées. Première partie : la procédure préparatoire*, JCP 1995, éd. G., I, 3862, p. 315 et s.
- *Loi N° 2004-204 du 9 Mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Première partie : dispositions de procédure pénale immédiatement applicables : pragmatisme, cohérence, sévérité et simplifications*, JCP 2004, éd. G., actualité n° 177, p. 597 et s.
- *Loi N° 2004-204 du 9 Mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Deuxième partie : adaptation et diversification des réponses pénales*, JCP 2004, éd. G., act. n° 188, p. 657 et s.
- *Présentation de la loi n° 99-515 du 23 Juin 1999, Première partie : dispositions relatives aux alternatives aux poursuites*, JCP 1999, éd. G., actu. n° 28, p. 1325 et s.

**LELIEUR-FISCHER**, *Impossible poursuite de tous les crimes contre l'humanité commis avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal ?*, Rev. sc. crim. 2004, p. 31 et s.
**LEMARCHAL ( D. )**, *La victime et son autre*, in Dossier *Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime*, AJ Pénal 2008 ( n° 9 ), p. 349 et s.
**LEMOINE ( D. )**, *Excès de vitesse : une répression discriminatoire*, Gaz. Pal. 1994, 2, doctr. p. 1376 et s.
**LEMOINE ( P. )**, *La liberté de parole des magistrats du ministère public. A propos d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 septembre 2007*, Dr. pén. 2008, Etude 7, p. 7 et s.
**LEMONDE ( M. )**,
- *La protection des témoins devant les tribunaux français*, Rev. sc. crim. 1994, chron., p. 815 et s.
- *L'article 64 est-il incurable ?*, Rev. sc. crim. 1992, p. 521 et s.

**LENNON ( L. )**, *L'affaiblissement du pouvoir de direction de la police judiciaire par le Procureur de la République*, D. 2005, p. 1336 et s.
**LEPAGE ( A. )**, *Droit pénal et conscience*, Dr. pén. 1999, chron. n° 1.
**LEPOINTE ( E. )**,
- *De l'impunité à la non-punissabilité*, D. 1978, chron., p. 225 et s.
- *Justifié, donc irresponsable. Contribution à la théorie darwinienne de la variation des espèces*, D. 1996, chron., p. 247 et s.
- *Le diagnostic judiciaire des faits justificatifs*, Rev. sc. crim. 1969, p. 547 et s.

**LEROY ( M. )**, *L'école du magistrat*, Le Pouvoir judiciaire mars 1955 ( n° 1 ).
**LEROY ( S. )**, *Pour toi Fabienne*, in *Victimes En Série*. *Les clés de l'affaire FOURNIRET. Comprendre et lutter contre le crime en série*, Pascal Galodé éditeurs, 2008, p. 27 et s.

**LE ROY ( E. )**, *La médiation, mode d'emploi*, in Dossier *la médiation*, Droit et Société 1995, n° 29, p. 39 et s.
**LESCLOUS ( V. )**, *Le cumul réel d'infractions*, Rev. sc. crim. 1991, p. 717 et s.
**LESCLOUS ( V. ) et MARSAT ( C. )**, *Taux de classement sans suite des parquets : mythes et réalités*, Dr. pénal Mars 1998, chron. 8, p. 6 et s.
**Les étudiants du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de l'Université Toulouse I**,
- *L'avenir du juge d'instruction*, Dr. pén. Septembre 2007, Etude 12, p. 6 et s.
- *L'avocat et l'évolution de la procédure pénale*, Dr. pén. Septembre 2007, Etude 16, p. 21 et s.

**LESPAGNOL ( A. )**, ( intervention de ), *Une politique d'aide aux établissements pour la prévention de la violence*, exemple de l'Académie de Créteil, Séminaire des 5 et 6 décembre 2001.
**LE TOURNEAU ( Ph. )**,
- *L'action civile des associations*, Annales de Toulouse, t. XLIV, 1996, p. 37 et s.
- *L'éthique des affaires et du management au XXIème siècle*, Dalloz-Dunot 2000, p. 177.

**LETTERON ( R. )**, *Le droit à l'oubli*, RD publ. 1996, p. 285 et s.
**LETURMY ( L. )**, *De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques générales sur l'expertise pénale*, AJ Pénal 2006, p. 58 et s.
**LEVASSEUR,**
- *L'action civile de la victime dans l'avant-projet de code luxembourgeois de procédure pénale*, in Mélanges La Morandière, p. 293 et s.
- *Les personnes morales victimes, auteurs ou complices d'infractions en droit français*, RD pén. crim. 1955, p. 827 et s.
- *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur les privations ou restrictions de libertés antérieures au jugement répressif*, Les Cahier du Droit, 1985, T. I, p. 77.
- Napoléon et l'élaboration des codes répressifs, in Mélanges IMBERT, 1989, p. 371 et s.
- *Réformes récentes en matière pénale dues à l'école de la défense sociale nouvelle*, in Mélanges Ancel, II, p. 35 et s.
- *Vers une procédure d'instruction contradictoire*, Rev. sc. crim. 1959, p. 297 et s.

**LEVASSEUR ( G. )**,
- *De la minimisation du dossier de personnalité à la généralisation du pouvoir discrétionnaire*, Rev. sc. crim. 1961, p. 83 et s.
- *Etude de l'élément moral de l'infraction*, in Annales de la Faculté de droit de Toulouse, 1969, t. XVII, fasc. I, p. 84 et s.
- *Le droit de la preuve en droit pénal français*, in *La preuve en droit*, Travaux du centre national de recherches de logique, publié par C. PERELMAN et P. FORIERS, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1981.
- *Le problème de la dépénalisation*, Arch. pol. crim. 1985, p. 53 et s.
- *Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription*, JDI 1966, p. 259 ( spéc. p. 276 ).
- *L'imputabilité en droit pénal*, Rev. sc. crim. 1983, p. 1 et s.
- *Une révolution en droit pénal : Le nouveau régime des contraventions*, D. 1959, chron. p. 121 et s.
- *Un pilote nécessaire, le juge de l'application des peines*, Rev. pénit. 1972, p. 743 et s.

**LEVASSEUR ( G. ), CLERC ( F. ) et BOLLE ( P. )**, *La publicité dans le procès pénal*, Rev. sc. crim. 1976, p. 119 et s.

**LEVEL ( P. )**, *Les effets de l'abrogation de la loi pénale sur l'action civile*, S. 1960, chron., p. 50 et s.
**LEYTE ( G. )**, *Prescriptibilité et imprescriptibilité dans l'ancien droit public français ( XVIe-XVIIIéme siècle )*, Droits 2000 ( n° 31 ), p. 3 et s.
**LIENEMMAN ( M.-N. )**, *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, Paris, La documentation française, 1999.
**LIENHARD ( A. )**, *Les particularités de la prescription de l'abus de biens sociaux*, in Dossier *Prescription de l'action publique : état des lieux et perspectives de réforme*, AJ Pénal juillet-août 2006 ( n° 7/8 ), p. 295 et s.
**LIENHARD ( C. )**,
- *La Cour de Justice de la République à l'épreuve de sa première expérience*, JCP 1999, actualités, p. 505 et s.
- *La prise en charge des victimes d'accidents collectifs – Rôle et missions du procureur de la République*, AJ Pénal Décembre 2003, p. 99 et s.
- *Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile ( article 2-15 du code de procédure pénale )*, D. 1996, chron. p. 314 et s.
- *Pour un droit des catastrophes*, D. 1995, chron., p. 91 et s.

**LIENHARD ( C. ) et STEINLE-FEUERBACH ( M.-F. )**,
- *Catastrophes et droit des victimes*, in *ouvrage collectif Œuvre de justice et victimes*, sous la direction de D. SALAS et R. CARIO, L'Harmattan, 2001.
- *Les dispositifs d'aide aux victimes et de défense des victimes un champ de retour d'expérience entre réparation et prévention*, Séminaire CNRS Retours d'expérience, apprentissages et vigilances organisationnels. Approches croisées, 8 juin 1999.
- *Nouvelles logiques d'action et d'évolution des processus de réparation juridiques et parajuridiques des victimes en France dans le cadre d'accidents collectifs ou de catastrophes*, in *Risques collectifs et situations de crise*, sous la direction de Claude GILBERT, l'Harmattan, 2003, p. 173-184.

**LIET-VAUX ( G. )**, *La caste des intouchables, ou la théorie du délit de service*, D. 1952, chron., p. 133 et s.
**LIGER ( D. )**, *Fonction de la justice : mieux juger ou traiter les flux policiers ?*, Gaz. Pal. 12-13 Mai 2004, Act., p. 5 et s.
**LIMPENS ( J. ),** *La théorie de la « relativité aquilienne » en droit comparé*, in Mélanges R. SAVATIER, Dalloz, 1965, p. 559 et s.
**LINOTTE ( D. )**, *Faut-il croire encore en la notion d'intérêt général ?*, RRJ 1979 – 1980, p. 49 à 52.
**LOBE LOBAS ( M. )**, *La loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Petites Affiches du 1er – 2 Mai 2007 ( n° 87 – 88 ), doctr., p. 4 et s.
**LOCHOUARN ( D. )**, *Le rôle du Ministère public dans les procédures civiles d'exécution*, Rev. huissiers 1999, p. 3 et s.
**LOMBARD ( Fr. )**, *Les différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence et leurs enjeux*, Rev. sc. crim. 1984, p. 277 et s.
**LOMBERD ( F. ) et TOURNIER ( P. )**, *Rapport sur les sanctions alternatives à l'emprisonnement et la récidive*, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Coll. Travaux et documents, 2005, n° 69.
**LOMBOIS ( C. )**, *La présomption d'innocence*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 ), p. 81 et s.
**LORENTZ ( J. ) et VOLFF ( J. ),**
- *La procédure simplifiée ou l'adaptation de la procédure d'ordonnance pénale au droit français*, Gaz. Pal . 1972, 1, doctr. p. 274 et s.

- *Les conditions d'application de la procédure simplifiée*, Gaz. Pal. 1972, 2, doctr., p. 499 et s.
- *L'ordonnance pénale : une procédure simple, rapide et peu coûteuse*, JCP 1968, éd . G., I, 2192

**LORHO ( G. )**, *Les impacts du nouveau Code pénal et la loi du 16 décembre 1992 sur la gestion du casier judiciaire national*, Rev. sc. crim. 1993, p. 511 et s.

**LORIEUX**, *Conséquences de la condamnation pénale sur le casier judiciaire et sur la capacité*, Rev. pén. 1978, p. 65 et s.

**LORVELLEC ( S. )**, *Quelques expériences comparées d'alternative au système pénal : Les frontières entre infraction pénale et infraction administrative en Italie*, Arch. pol. crim. 1985 ( n° 8 ), p. 179 et s.

**LOZZI ( G. )**, *Patteggiamento allargato : nessun beneficio dall'applicazione di una giestizia negociale, Guida al diritto*, Editoriale processo penale, août 2003.

**LUC ( J. )**,
- *Commentaire du rapport préliminaire sur la mise en état des affaires pénales, dit Rapport Delmas-Marty, ou l'enfer pavé de bonnes infractions*, Gaz. Pal. 1990, 1, p. 137 et s.
- *De la procédure inquisitoire à la procédure accusatoire ou la réforme de la mise en état des affaires pénales de madame GUIGOU*, Gaz. Pal. 1998, 2, p. 2.
- *La justice pénale française au grand jour*, Gaz. Pal. 2001, doctr., p. 1949 et s.

**LUCAZEAU ( G. )**,
- *Juge d'instruction : suite et fin ?*, JCP 2009, 209, p. 14 et s.
- *Le temps en droit pénal ...*, Rev. sc. crim. 1990, p. 521 et s.

**LUCHAIRE ( F. )**, *Les fondements constitutionnels du droit civil*, RTD Civ. 1982, p. 245 et s.

**LUCIANI ( D. )**, *Les alternatives aux poursuites*, in *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, collection Perspectives de la justice, Ed. La Documentation française, 2003.

**L'HUILLIER ( R. )**, *La sécurité sociale partie civile devant les juridictions répressives*, JCP 1954, I, 1151.

**LYON-CAEN ( P. )**,
- *Le statut des magistrats du parquet*. Extraits du discours prononcé lors de la prise de possession de ses nouvelles fonctions par Monsieur Pierre LYON-CAEN, procureur de la république près le TGI de Nanterre, Revue trimestrielle du ressort de la cour d'appel de Versailles, janvier-juillet 1990, numéro spécial 16-17, p. 207 et s.
- *Le parquet entre indépendance et politique pénale*, Justices Novembre 1997 ( n° 154 ).
- *Le parquet général de la cour de cassation*, D. 2003, chron., p. 211 et s.

**MAGENDIE ( J.-C. )**,
- *Célérité et qualité de la justice*, D. 2004, Interview, p. 2309 et s.
- ( Groupe de travail présidé par ), *Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès*, Rapport au Garde des Sceaux, Sept. 2004.

**MAGNOL ( J. )**,
- *Commentaire de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique*, JCP 1946, I, 531.
- *De la compétence des juridictions répressives pour connaître de l'action civile et des conditions de recevabilité de cette action devant ces juridictions*, in *Le droit privé français au XXème siècle*, Etudes offertes à G. RIPERT, p. 207 et s.
- *L'aveu dans la procédure pénale*, RD pén. crim. 1950 – 1951, p. 243 et s.

- *L'aveu dans la procédure pénale*. *Rapport général aux journées de droit franco-latino-américaines*, RID comp. 1951, p. 516 et s.

**MAIL FOUILLEUL ( S. )**, *Les droits de la défense et le juge de l'application des peines*, Dr. pén. 2001, chron. 7.

**MAILLAUD ( E. )**, *La mise en place d'un bureau des enquêtes ( BE ) et d'un bureau d'exécution des décisions pénales ( BEX ) au TGI de Libourne*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, éd. Dalloz, ENM, 2006, p. 327 et s.

**MAINGUY ( D. )**, *A propos de l'introduction de la class action en droit français*, D. 2005, p. 1283

**MAIOLO ( R. )**, *Du plaider coupable à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, Les Petites Affiches, 5 décembre 2003 ( n° 243 ), p. 3 à 4.

**MAISTRE du CHAMBON ( P. )**,

- *L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique*, note sous Cass. crim., 20 février 2002, *Aff. Des disparues d'Auxerre*, JCP 2002, II, 10075.
- *Observations hétérodoxes sur quelques évolutions de la procédure pénale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 395 et s.
- *Ultime complainte pour sauver l'action publique*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, Sciences pénales et sciences criminologiques, PUAM, 2007, p. 283 et s.

**MALABAT ( V. )**, *L'avant-projet du futur code de procédure pénale : refonte, simplification ou confusion des phases de la procédure pénale ?*, in Dossier *l'avant-projet de réforme du code de procédure pénale*, AJ Pénal 2010, p. 162 et s.

**MALAURIE ( Ph. )**, *La Cour de cassation au XXème siècle*, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000.

**MALAVAL**, *Le sort de l'action civile en cas de relaxe du prévenu*, Gaz. Pal. 1977, 1, doctr. 2.

**MANGIN ( G. )**, *Le statut du magistrat du ministère public*, Revue juridique et politique. Indépendance et coopération, t. 28, 1974, p. 345 et s.

**MARCHAUD,** *Le casier judiciaire après la loi du 17 Juillet 1970*, JCP 1971, I, 2390

**MARCUS ( M. ),**

- *La plainte, miroir des appareils administratifs, image de la ville*, Rev. sc. crim. 1984, p. 569 et s.
- *Un outil pour la prévention, les conseils communaux de prévention*, Rev. sc. crim. 1989, p. 176 et s.

**MARGUENAUD ( J.-P. )**,

- *La durée de la procédure pénale française au regard des exigences européennes*, D. 2000, chron., p. 249 et s.
- *La qualification pénale des actes de terrorisme*, Rev. sc. crim. 1990, p. 1 et s.
- *L'impartialité du juge, entre apparence et réalité*, D. 2001, chron., p. 2427 et s.
- *Tempête sur le parquet*, Rev. sc. crim. 2009, p. 176 et s.

**MARIE ( C. )**, *La montée en puissance de l'enquête*, AJ Pénal 2004, p. 221 et s.

**MARIN ( J.-C. )**,

- *La mise en œuvre de l'action publique*, in *La vie des affaires et la responsabilité pénale*, Gaz. Pal. 26 mars 1999, p. 25
- *Les gens du roi et le bien commun*, in 11ème Conférence annuelle de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants, Les Annonces de la Seine, Lundi 2 Octobre 2006 ( n° 60 ), p. 6 et s.

**MARMION**, *De l'obligation de consigner imposée à la partie civile*, Et. criminologiques, 1928, p. 56 et s.

**MARON ( A. )**, *BEX et contractualisation*, Dr. pén. octobre 2006 ( n° 10 ), p. 1.
**MARSAT ( C. )**,
- *Le refus d'informer ne peut être exceptionnel*, Dr. pén. avril 2000, chron. 14, p. 8.
- *Peut-on se constituer partie civile contre un mineur et engager ainsi contre lui l'action publique ?*, Dr. pén. Avril 2000, chron. 15, p. 9.

**MARON ( A. ) et ROBERT ( J.-H. )**, *Cent personnes morales pénalement condamnées*, Dr. pén. 1998, chron., n° 22, 24 et 28.
**MARTIN ( A. )**, *Le Conseil Supérieur de la Magistrature et l'indépendance des juges*, RD publ. 1997, p. 741 et s.
**MARTIN ( P.-M. )**, *Le crime de génocide, quelques paradoxes*, D. 2000, chron., p. 477
**MARTIN ( R. )**,
- *Faut-il supprimer le ministère public ( devant les juridictions civiles et administratives )*, RTD Civ. 1998, p. 873.
- *L'action en justice, petite histoire d'un concept inutile*, Dr. et Proc. 2002 ( n° 1 ).
- *Quand le grain ne meurt ... de conciliation en médiation*, JCP 1996, éd. G., I, 3977.

**MARTIN ( R. ) et MARTIN ( J. )**, *L'action collective*, JCP 1984, éd. G., I, 3162.
**MARTINI ( A. )**, *Quel avenir pour le Ministère public ?*, Conférence organisée par la Cour de cassation sous le haut patronage de Christian PONCELET, Président du Sénat ( Sénat, 12 octobre 2007 ), Rev. sc. crim. 2008, p. 235 et s.
**MARTY ( J.-P. )**, *Les délits matériels*, Rev. sc. crim. 1982, p. 41 et s.
**MARY ( Ph. )**, *De la justice de proximité aux maisons de justice*, RD pén. crim. mars 1998 ( n° 3 ), p. 293 et s.
**MARY ( Ph. ) et CARTUYVELS ( Y. )**, *A propos des crises de la justice*, RD pén. crim. Mars 1997 ( n° 3 ), p. 311 et s.
**MARZANO ( M. )**, *Qu'est-ce qu'une victime ?, De la réification au pardon*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 11 et s.
**MASCALA ( C. )**,
- *La responsabilité pénale du chef d'entreprise*, Les Petites Affiches, 19 Juillet 1996 ( n° 87 ), p. 16 et s.
- *Variations sur la sanction*, in *A propos de la sanction*, Les travaux de l'IFR ; Mutations des normes juridiques, n° 6, LGDJ, 2007.

**MASPETIOL ( R. )**, *Le droit et la politique : deux visions partielles et fragmentaires d'une même réalité sociale*, in *Le Droit investi par la Politique*, Arch. Phil. Droit 1971, Tome 16, p. 37 à 62.
**MASSIAS ( F. )**,
- *Chronique internationales des droits de l'homme*, Rev. sc. crim. 2004, chron., p. 698 et s.
- *La transaction pénale*, Rev. sc. crim. 2003, p. 618 et s.

**MATELLY ( J.-H. ) et MOUHANNA ( Ch. )**, *Pratiques policières : le "travail" des chiffres*, AJ Pénal 2007, p. 238 et s.
**MATHARAN ( X. ) et MONDON ( D. )**, *Parquet et protection de l'environnement : pour une politique volontariste*, Rev. sc. crim. 1991, p. 301 et s.
**MATHIAS ( E. )**,
- *Alternatives punitives consensuelles : leurres et travers de la répression volontaire*, Gaz. Pal. 2006, doctr., p. 2833.
- *La marginalisation du Juge d'Instruction : vers un renouveau du modèle inquisitoire ?*, Les Petites Affiches, 18 Août 2005 ( n° 164 ), doctr., p. 3 et s.
- *Poursuivre autrement*, Les Petites Affiches, 11 Août 1999 ( n° 159 ), doctr. p. 4 et s.

**MATHIEU ( G. )**, *L'application de la loi pénale dans le temps*, Rev. sc. crim. 1995, p. 257 et s.

**MATSOPOULOU ( H. )**,
- *A propos du rapport d'étape du Comité de réflexion sur la justice pénale*, JCP 2009 éd. E, act. 156.
- *Chronique législative*, Rev. pénit. 2004 ( n° 4 ), p. 954 et s.
- *Généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales : présentation de la circulaire CRIM-06-3/E8 du 13 février 2006*, Rev. sociétés 2006, p. 483 et s.
- *La société absorbante n'est pas pénalement responsable de l'infraction commise par la société absorbée*, D. 2001, JP , p. 853 et s.
- *L'exercice de l'action civile devant le juge répressif en matière d'ententes*, Revue Lamy Concurrence 2008 ( n° 14 ).
- *L'incidence d'une procédure collective sur l'exercice de l'action civile*, JCP 1998, I, 164, spéc. n° 19 et s.
- *L'oubli en droit pénal*, in *Les droits et le Droit*, Mélanges dédiés à B. BOULOC, Dalloz, 2007, p. 771 et s.
- *Plaidoyer pour l'indépendance fonctionnelle des magistrats du parquet*, Gaz. Pal. 2010, jurispr., p. 15 et s.
- *Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs. Commentaire de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale*, Dr. pén. mai 2007, Etudes 6, p. 5 et s.

**MAUREL ( E. )**, *Pourquoi le juge condamné-t-il ?*, Rev. pénit. Mars 1972.

**MAYAUD ( Y. )**,
- *Appel à la raison ou pour une approche cohérente de la prescription de l'abus de biens sociaux*, D. 2004, chron., p. 194.
- *L'action civile sauvegardée*, in Mélanges CHAVANNE, Litec, 1990, p. 135 et s.
- *Le parquet entre le juge et l'avocat ( à propos de l'avant-projet de réforme du code de procédure pénale )*, D. 2010, p. 773 et s.
- *Les malades mentaux entre non-imputabilité et imputation*, in *Irresponsabilité pénale des malades mentaux : état de lieux*, AJ Pénal 2004, p. 303 et s.
- *Les recours au juge répressif*, Dr. soc. 1987, p. 510 et s.
- *Les qualifications relatives aux atteintes sexuelles*, in Dossier *Les violences sexuelles*, AJ Pénal Janvier 2004, p. 9 et s.
- *Ratio legis et incrimination*, Rev. sc. crim. 1983, p. 587 et s.

**MAYER ( D. )**,
- *De quelques aspects de la dépénalisation actuelle en France en matière de mœurs*, Rev. sc. crim. 1989, p. 442 et s.
- *L'influence du droit pénal sur l'organisation de la sécurité dans l'entreprise*, D. 1998, chron., p. 256 et s.
- *L'information du public par la presse sur les affaires en cours d'instruction*, D. 1995, chron., p. 80 et s.
- *Plaidoyer pour la réhabilitation de la notion d'infraction permanente*, D. 1979, chron., p. 23 et s.
- *Une décision de classement sans suite antérieure à la mise en mouvement de l'action publique par constitution de partie civile n'empêche pas le procureur général de prendre des réquisitions*, D. 1992, JP, p. 427 et s.
- *Vers un contrôle du législateur vers le juge pénal ?*, D. 2001, p. 1643.

**MAYNIER ( H. ) et CASORLA ( F. )**, *Du procureur général près la cour de cassation au procureur général de la république*, Gaz. Pal. 1993, 1, doctr. p. 539 et s.

**MAZARD ( J. )**, *Les problèmes de Sécurité sociale devant la Chambre criminelle*, in Mélanges M. PATIN, Cujas, 1965, p. 395 et s.

**MAZEAUD ( D. )**,

- *Comment limiter le nombre des actions intentées en réparation d'un préjudice moral à la suite d'un décès accidentel ?*, D.H. 1932, chron., p. 77 et s.
- *Constats sur le contrat, sa vie, son droit*, Les Petites Affiches, 1998, n° 58, p. 8 et s.
- *Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ?*, in *L'avenir du droit*, Mélanges en hommage à F. TERRE, Dalloz, PUF, Juris-classeur, 1999, p. 603 et s.

**MAZEAUD ( H. ),**
- *Comment limiter le nombre des actions intentées en réparation du préjudice moral après un décès accidentel*, D. H. 1932, chron., p. 77 et s.
- *La lésion d'un « intérêt légitime juridiquement protégé », condition de la responsabilité civile*, D. 1954, chron. VIII, p. 39 et s.

**MAZEAUD ( P. )**, *L'action publique dans la tradition républicaine*, in *Justice et Pouvoirs*, Justices janv-juin 1996 ( n° 3 ), p. 65 et s.

**MBONGO ( P. )**, *Justice et politique : nouvelles réflexions sur le statut du parquet*, Gaz. Pal. 2004, 6, doctr., p. 3677 et s.

**MEAR ( S. )**, *« Class action » à la française : rapport du groupe de travail ad hoc et nouvelle consultation*, Revue Lamy Droit des Affaires, Février 2006, n° 2, p. 40 et s.

**MEDJAOUI ( K. )**, *L'injonction pénale et la médiation pénale, tableau comparatif*, Rev. sc. crim. 1996, p. 823 et s.

**MEHEUST ( P. )**, *Les victimes d'infractions à caractère sexuel*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 19 et s.

**MENDELSOHN**, *La victimologie*, RID pén. 1958, p. 95 et s.

**MENY ( Y. )**, *... L'Exécutif n'a ni vocation ni légitimité pour tout contrôler ...*, Justice avril 1998 ( n° 156 ), p. 5 et s.

**MERCADAL**, *Recherches sur l'intention en droit pénal*, Rev. sc. crim. 1967, p. 1 et s.

**MERIGEAU ( M. )**, *La victime et le système pénal allemand*, Rev. sc. crim. 1994, p. 53 et s.

**MERLE ( M. )**, *De la négociation*, in *La négociation*, Pouvoirs 1980 ( n° 15 ), p. 5 et s.

**MERLE ( R. )**,
- *La Convention européenne des droits de l'homme et la justice pénale française*, D. 1981,chron., p. 227 et s.
- *La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction ( consolidation, mise au point, ou fluctuations ? )*, in *Droit pénal contemporain*, Mélanges en l'honneur d'André VITU, Cujas, 1989, p. 397 et s.
- *Le problème du contrôle juridictionnel de la garde à vue*, RD pén. crim. 1970-71, p. 430 et s.

**MERMAZ ( L.** ), *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale*, Assemblée Nationale, n° 1328, 20 Janvier 1999, p. 7 et s.

**MESSINNE ( J. )**, *L'égalité et l'individualisation de la peine*, in *L'égalité*, vol. IV, Bruxelles, L. Ingber, 1975, p. 7.

**MESTRE ( J. )**,
- *D'une exigence de bonne foi à un esprit de collaboration*, RTD Civ. 1986, p. 102 et s.
- *L'évolution du contrat en droit privé français*, in *Le droit contemporain des contrats*, PUF, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, t. XIV, p. 46 et s.
- *L'exigence de bonne foi dans la conclusion du contrat*, RTD Civ. 1989, p. 736 et s.

**MEURISSE ( R. )**,
- *La constitution de partie civile des caisses de Sécurité sociale*, S. 1957, doctr., p. 27 et s.

- *La mise en cause des caisses de sécurité sociale et de la victime en matière d'accidents du travail et des assurances sociales*, Gaz. Pal. 1960, 2, p. 40.
- *Le recours des caisses de sécurité sociale contre les tiers*, Gaz. Pal. 1956, 1, p. 28.

**MEYER ( F. )**, *Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales de droit public à la lumière des premières applications jurisprudentielles*, RFD adm. 1999, p. 920 et s.

**MICHAUD ( J. )**,
- *Le juge et son expert*, Rev. sc. crim. 1975, p. 791 et s.
- *La portée du réquisitoire nominatif*, Rev. sc. crim. 1972, p. 180 et s.

**MIGNON ( P. )**, *La violence dans les stades : supporters, ultras et hooligans*, INSEP, 1995.

**MIHMAN ( A.)**, *Comment réformer la prescription de l'action publique ?*, Rev. pénit. juillet-septembre 2007 ( n° 3 ), doctr., p. 517 et s.

**MILBURN ( Ph. )**,
- *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, Mission de recherche droit et justice, « Arrêt sur recherche », Mars 2002 ( n° 1 ).
- *Les compétences en médiation, entre action restauratrice et gestion du contentieux*, in P. CHEVALIER, Y. DESDEVISES, Ph. MILBURN, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les nouvelles voies d'une autre justice*, La Documentation française, coll. Perspectives sur la justice.

**MILBURN ( Ph. ) et SALAS ( D. )**, *Les procureurs de la République. De la compétence personnelle à l'identité collective*, Rapport pour la Mission de recherche droit et justice, Mai 2007, t. I, *Etude sociologique et étude comparative européenne*, p. 3.

**MIMIN**,
- *L'intention et le mobile*, in Mélanges PATIN, 1966, p. 113 et s.
- *Recherche de la vérité. Considérations sur le projet de Code de procédure pénale*, D. 1956, chron., p. 137 et s.

**MINCKE ( C. )**,
- *Du projet gouvernemental de réforme du parquet*, Rev. adm. sept-oct. 1998, p. 12 et s.
- *La légitimité oubliée du premier juge de l'affaire. Orientation des dossiers pénaux par le ministère public et garanties juridictionnelles*, RD pén. crim. 2003, p. 951 et s.
- *Vers un nouveau type d'utilisation du ministère public. L'exemple de la médiation pénale et de la procédure accélérée*, RD pén. crim. 1998, chron., p. 644 et s.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**, *Le traitement en temps réel des procédures pénales dans les tribunaux d grande instance à six Chambres*, Ministère de la Justice / Artefo consultants, Mars 1996, p. 6 et s.

**MOLINS ( F. )**,
- *Action publique*, Cah. Actu. Rép. pén. Dalloz, 2004-3, p. 1 et s.
- *Contribution pour un premier bilan de la CRPC dans une grosse juridiction*, AJ Pénal 2005, p. 443 et s.
- *Le procureur, nouveau pivot de la justice pénale ?*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études Dalloz du 8 Mars 2004, p. 365 et s.
- *( Interview ) Plaidoyer pour le « plaider-coupable » : des vertus d'une peine négociée*, in Dossier *Vers une peine négociée ?*, AJ Pénal novembre 2003, p. 61 et s.
- *Trafic de stupéfiants : la procédure de comparution immédiate est validée par la cour de cassation*, Dr. pén. décembre 1999, chron. 29, p. 4 et s.

**MOLLA ( A. )**, *L'avocat face à son client*, in Dossier *L'avocat et l'investigation du fait : quelle stratégie pour la défense ?*, AJ Pénal juillet-août 2007, p. 308 et s.

**MONDON ( D. )**, *Justice imposée, justice négociée : les limites d'une opposition, l'exemple du parquet*, in Dossier *Recherche et Justice, Le parquet : approche socio-juridique, L'accès au droit : quels enjeux ?*, Droit et Société1995, n° 30 et 31, p. 349 et s.

**MONDON ( D. ) et RIERA ( R. )**, *Le pouvoir d'accuser : la procédure judiciaire comme arme politique*, in Dossier *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000 ( n° 2 ), p. 39 et s.
**MONTREUIL**, *La coopération policière européenne*, in Mélanges LEVASSEUR, Litec, 1992.
**MOODY ( S. R. ) et TOMBS ( J. )**, *Plea negociations in Scotland*, Crim. L. R. 1983, p. 297 et s.
**MORANGE ( M. )**, *A propos d'un revirement de jurisprudence ... La réparation de la douleur morale par le Conseil d'Etat*, D. 1962, chron., p. 15.
**MOREL-FAURY ( J. )**, *Les propositions de réforme de l'ordonnance de 1945 sous le regard d'un avocat*, AJ Pénal 2009, p. 16 et s.
**MORINEAU ( J. )**, *Le centre de médiation et de formation à la médiation ( association loi de 1901 )*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 71 et s.
**MORMONT ( C. )**, *L'intervention psychologique auprès des victimes : questions éthiques*, AJ Pénal 2004, p. 437 et s.
**MOROZ ( X. )**, *Les initiatives procédurales au XIXème siècle*, Arch. pol. crim. 2003 ( n° 25 ), p. 87 et s.
**MOTULSKY ( H. )**, *Le droit subjectif et l'action en justice*, Arch. Phil. Droit 1964, p. 215 et s.
**MOULY**, *La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine*, Rev. sc. crim. 1982, p. 3 et s.
**MOUSSERON ( P. )**, *Les immunités familiales*, Rev. sc. crim. 1998, p. 291 et s.
**MOUTOUH ( H. )**,
- *La juridiction de proximité : une tentative attendue de déconcentration judiciaire*, D. 2002, chron., p. 3218.
- *La santé d'une personne privée de liberté est un facteur à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de sa peine d'emprisonnement*, note sous CEDH, 14 novembre 2002, D. 2003, p. 303.

**MOUYSSET ( O. )**, *Diffamation et prescription de l'action publique*, D. 2001, JP, p. 160 et s.
**MSIKA ( Y. )**, *Plaider coupable et rôle de l'avocat à Pontoise et ailleurs*, in Dossier *La CRPC : un an après ...*, AJ Pénal n° 12 Décembre 2005, p. 445 et s.
**MURACCIOLE ( M.-J. ) et SCHOULER ( C. )**, *Le procureur, un parquet à lui tout seul*, Justice, Juillet 2001 ( n° 168 ), p. 5 et s.
**NADAL ( J.-L. )**,
- *Contractualisation et politique pénale, en particulier*, in *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, Droit et justice, PUF, p. 208 et s.
- *Le ministère public face à certains impératifs*, Rev. sc. crim. 1973, p. 492 et s.
- *Systèmes de poursuite*, in *11ème Conférence annuelle de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants*, Les Annonces de la Seine, Lundi 2 Octobre 2006 ( n° 60 ), p. 4 et s.

**NADJAR ( E. ) et LEMOUSSU ( P. )**, *Rapport Burgelin : des propositions en vue d'une meilleure prévention de la récidive*, in Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal Septembre 2005, p. 319 et s.
**NAJJAR ( I. )**, *L'accord de principe*, D. 1991, p. 66 et s.
**NASRI ( A. )**, *Brèves réflexions sur le fondement de l'interdiction du territoire français*, Dr. pén. 2000, chron. 5, p. 4 et s.
**NAUCKE ( W. )**, *Philosophie pénale contemporaine et réparation civile*, Arch. Phil. Droit, 1983, t. 28, p. 1 et s.
**NAUT**, *Le juge d'instruction et son secret*, D. 1977, p. 161 et s.

**NAW**, *La décision de poursuivre ; instruments et mesure*, Rev. sc. crim. 1976-1977, p. 449 et s.

**NECCHI**,

- *La simplification des procédures pénales*, Le Nouveau pouvoir judiciaire décembre 1985 – janvier 1986, p. 19 et s.
- *Le procureur de la République dirige-t-il encore la police judiciaire ?*, Le nouveau pouvoir judiciaire 1978-1979, n° 285.

**NELL ( B. )**, *Pour une défense de l'amnistie*, in Mélanges Patrice GELARD, *Droit constitutionnel*, Montchrestien, 1999.

**NEPOTE**, *Interpol et le crime organisé*, Rev. int. pol. crim. novembre 1974 ( n° 282 ).

**NERAC ( Ph. )**, *Les garanties d'impartialité du juge répressif*, JCP 1978, éd. G., I, 2890.

**NEROT ( C. )**, *Action en comblement du passif : la position du parquet de Paris*, Les Petites Affiches 1988 ( n° 4 ), p. 25 et s.

**NEUBAUER ( W. )**, *America's Courts and the Criminal Justice System*, Wadsworth, Inc. Belmont California, 1992, p. 102 et s.

**IBOYET ( M.-L. )**, *Action en justice*, Droits 2001 ( n° 34 ), p. 81 et s.

**NICOLOPOULOS ( P. )**, *La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire*, Rev. sc. crim. 1989, p. 1 et s.

**NIORE ( V. )**,

- *La problématique du déclenchement de l'action publique par la victime et la nécessité d'un système comparable : limites du pouvoir d'inertie lié à l'opportunité des poursuites*, in Colloque *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?*, Paris, 11 mai 2009, Gaz. Pal. 19-20 Août 2009, p. 9 et s.
- *Le déclenchement de la poursuite*, Gaz. Pal. 20 août 2009.

**NIZARD ( L. )**, *A propos de la notion de service public : mythes étatiques et représentations sociales*, in Recueil d'études en hommage à Charles EISEMMAN, Cujas, 1975, p. 95 et s.

**NOIREL ( J. )**, *L'influence de la personnalité de la victime sur la répression exercée à l'encontre de l'agent*, RID pén. 1959, p. 181 et s.

**NOLEN ( J.-A. )**, *Les comparutions immédiates et le travail en temps réel : le point de vue du siège*, Les Petites Affiches, 14 mars 2001 ( n° 52 ), p. 31 et s.

**NORDMANN ( J. )**, *L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité*, Gaz. Pal. 1983, 1, doctr., p. 163

**NORD-WAGNER ( M. )**, *L'urgence en procédure pénale*, Rev. pénit. avril-juin 2006 ( n° 2 ), doctr., p. 261 et s.

**NORMAND ( J. )**, *Le traitement de l'urgence : exception ou principe ?*, in *Réforme de la Justice, Réforme de l'Etat* ( sous la direction de L. CADIET et de L. RICHER ), PUF, 2003, p. 159 et s.

**NORMANDEAU ( A. )**, *Pour une Charte des droits des victimes d'actes criminels*, Rev. sc. crim. 1983, p. 209 et s.

**NUTTENS ( J.-D. )**, *Présomption d'innocence : le parlement fait la loi*, Gaz. Pal. 21-22 Juin 2000, doctr., p. 2.

**OST ( F. )**, *L'accélération du temps juridique*, in *L'accélération du temps juridique* ( sous la direction de P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE ), Publications des Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2000, p. 7 et s.

**OST ( F. ) et VAN de KERCHOVE ( M. )**, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires de Saint-Louis, 2002, t. 94, p. 433.

**OTTENHOF ( R. )**,

- *Délinquance juvénile et criminalité organisée*, in Mélanges en l'honneur du Doyen BOUZAT, Paris, Pedone, 1980, p. 337 et s.

- *Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité. Rapport de synthèse*, in Actes du Colloque international tenu en 1972 à Abidjan, *Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité*, RID pén. 10 – 16 Janvier 1972 ( n° 3 et 4 ), p. 577 et s.
- *Les techniques de conciliation en matière pénale*, Arch. pol. crim. 1984 ( n° 7 ), p. 124 et s.

**OUVRARD ( L. )**, *Adaptation de la procédure pénale aux mineurs victimes d'exploitation sexuelle*, Rev. pénit. Octobre 2000 ( n° 3 ), p. 338 et s.

**PADOVA ( Y. ) et MOREL ( C. )**, *Droit des fichiers, droit des personnes ( 1ère partie )*, Gaz. Pal. 2004, p. 27 ; *Droit des fichiers, droit des personnes ( 2ème partie )*, Gaz. Pal. 2004, p. 38 et s.

**PAGE ( M. )**, *Quelle place pour les victimes ? Enjeux et dérives autour de la question des victimes. Entretien avec Anne d'Hauteville, professeur à l'Université de Montpellier*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 12 et s.

**PANNIER ( J. )**,

- *La mise en mouvement de l'action publique en matière de change*, D. 1990, chron., p. 266 et s.
- *La prescription de l'action publique en matière de change*, JCP 1991, éd. G., I, 3511, p. 215 et s.

**PANSIER ( F.-J. )**,

- *De la modernité du parquet comme organe de traitement de l'infraction ou comment faire plus de justice avec moins d'audiences*, Gaz. Pal. 1995, 1, doctr. p. 275 et s.
- *La responsabilité pénale des personnes morales*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 249 et s.
- *Le traitement direct du procureur Moinard à Bobigny. Henry fielding revisité*, Rev. sc. crim. 1993, p. 163 et s.
- *Une justice pénale plus efficace : de nouveaux modes de signalement et de traitement des procédures*, Ministère de la Justice, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Oct. 1992.

**PANSIER ( F.-J. ) et CHARBONNEAU ( C. )**,

- *Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence*, Les Petites Affiches, 29-30 Juin 2000 ( n° 129-130 )
- *La loi du 15 Juin 2000 sur la présomption d'innocence : première approche*, Gaz. Pal. 21-22 Juin 2000, doctr., p. 11 et s.

**PAPATHEODOROU ( T. )**, *La personnalisation des peines dans le nouveau Code pénal français*, Rev. sc. crim. 1997, p. 15 et s.

**PARAVASINI ( K. )**, *Quelques problèmes posés au policier par la délinquance des mineurs*, in Dossier *Les mineurs délinquants*, AJ Pénal Février 2005, p. 61 et s.

**PATARIN ( J. )**, *Le particularisme de la théorie des preuves en droit pénal*, in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, sous la direction de G. STEFANI, Dalloz, 1956, Paris, p. 17

**PATIN ( M. )**, *L'action civile devant les tribunaux répressifs*, Revue générale des lois 1957, doctr., p. 8 et s.

**PAULIAT ( H. )**, *L'administration de la justice aux service d'une meilleure maîtrise du temps de justice : politiques européennes et expériences étrangères*, in *Le temps, la justice et le droit*, Actes du Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003, Entretiens d'Aguesseau, Pulim, p. 233 et s.

**PAULIAT-DEFAYE ( Ph. )**, *Le temps de la décision de justice et de son exécution*, in *Le temps, la justice et le droit*, Actes du Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003, Entretiens d'Aguesseau, Pulim, p. 149 et s.

**PAVISIC ( B. )**, *Les nouvelles procédures pénales des pays d'Europe centrale et orientale*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 689 et s.
**PECHILLON ( E. )**, *Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009*, in Dossier *La loi pénitentiaire*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 473 et s.
**PEDRON ( P. )**, *Traitement de la délinquance des mineurs : pour une rationalisation du droit et des pratiques éducatives sur le fondement des propositions de la Commission VARINARD*, Rev. pénit. Janvier-Mars 2009, doctr., p. 25 et s.
**PELISSIER ( J. )**, *Faits justificatifs et action civile*, D. 1963, chron., p. 122 et s.
**PENAUD ( B. )**, *L'inégalité des victimes devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions*, Dr. pén. 1999, chron. n° 22.
**PEREIRA ( B. )**, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 1er Septembre 2005, doctr., p. 2041 et s.
**PERES ( C. ),** *Rapport introductif*, in Colloque organisé par le CEJESCO le 15 mai 2008 à l'Université de REIMS, *L'Efficacité Economiquue en Droit*.
**PERDRIAU ( A. )**, *La communication au ministère public des affaires de faillite*, JCP 1986, I, 3228.
**PERELMAN ( Ch. ) et VANDER ELST ( R. )**, *Les notions à contenu variable en droit, Travaux du centre de recherches de logique*, Bruxelles, Bruyant, 1984.
**PERIER-DAVILLE ( D. )**,
- *Le projet de réforme de l'instruction*, Gaz. Pal. 1985, p. 552 et s.
- *L'immunité parlementaire et ses limites*, Gaz. Pal. 1986, 1, p. 374 et s.

**PERONI ( F. )**, *Le nuove norme in materia di patteggiamento « allargato » e di sanzioni sostituve*, Diritto penale e processo penale, 2003, p. 1067 et s.
**PERRAULT ( N. )**, *Demain, tous fichés ? : dedans : dehors*, Revue de l'Observatoire internationale des prisons, septembre-octobre 2006 ( n° 57 ).
**PERREUX ( E. )**, *La suspension de peine pour raison médicale : une loi au pronostic vital engagé*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal ( Pau, 24 et 25 mai 2007 ), *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. 2007 ( numéro spécial ), p. 135 et s.
**PERROT ( R. )**, *Le rôle du ministère public dans les domaines pénal, civil et commercial*, rapport de synthèse in *Le rôle du ministère public dans une société démocratique*, éd. Conseil de l'Europe, 1997, p. 167 et s.
**PETTITI ( L.-E. )**, *Droits de la défense, secret de l'instruction et communicabilité du dossier pénal*, Gaz. Pal. 1989, II, Doc. 364.
**PEYRAT ( D. )**,
- *La justice pénale de proximité : faire plus ou peut mieux faire ?*, Gaz. Pal. 2001, IV, doctr., p. 1528 et s.
- *Le rappel à l'ordre, modèle de la nouvelle prévention ? Remarques critiques sur le projet de la loi relatif à la prévention de la délinquance*, AJ Pénal 2006, p. 350 et s.
- *Les maisons de justice et du droit : la distance comme un problème, la proximité comme une solution ?( Réflexions menées au secrétariat général pour la Coordination de la politique de la ville )*, Rev. fr. des affaires sociales, Juillet-Septembre 2001 ( n° 3 ), p. 155 et s.

**PIASTRA ( R. )**, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ( Cons. Const., 2 mars 2004 )*, Les Petites Affiches, 10 Février 2005 ( n° 29 ), p. 8 et s.
**PICCA ( G. )**, *Victime : un concept d'avenir ?*, in Mélanges offerts à R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 483 et s.
**PIGACHE ( C. )**, *La prescription pénale, instrument de politique criminelle*, Rev. sc. crim. 1983, p. 55 et s.

**PIKAMAE ( P. )**, *Le plaider coupable dans la nouvelle procédure pénale estonienne*, Rev. pénit. Janv-Mars 2006 ( n° 1 ), p. 87 et s.
**PILLER ( D. ) et POCHON ( C. )**, *Commentaire du Code de procédure pénale du canton de Fribourg du 14 novembre 1996*, Fribourg 1998 sous l'article 32.
**PIN ( X. )**,
- *La privatisation du procès pénal*, Rev. sc. crim. 2002, p. 245 et s.
- *La vulnérabilité en matière pénale*, in *Vulnérabilité et droit*, PUG, 2000.
- *Le centenaire de l'arrêt Laurent-Athalin*, D. 2007, Point de vue, p. 1025 et s.
- *Les victimes d'infractions. Définitions et enjeux*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 49 et s.
- *Les victimes d'infractions sexuelles dans le procès pénal*, Rev. pénit. décembre 2002 ( n° 4 ), p. 687 et s.

**PINATEL ( J. )**,
- *Biologie et responsabilité*, Rev. sc. crim. 1968, p. 672 et s.
- *Criminologie et liberté individuelle*, Rev. sc. crim. 1970, p. 136 et s.
- *Essai de synthèse des aspects criminologiques et juridiques du récidivisme*, Rev. pénit. 1969, p. 249 et s.
- *La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme*, in Mélanges LEBRET, p. 181 et s.
- *Le phénomène criminel*, éd. MA, 1987.
- *L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme*, Rev. sc. crim. 1967, p. 683 et s.
- *L'élément matériel de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme*, Rev. sc. crim. 1967, p. 913 et s.
- *L'utilisation de la main d'œuvre pénale à l'extérieur*, Rev. sc. crim. 1949, p. 105 et s.

**PIRET ( J. M. )**, *Psychologie de l'aveu spontané*, RD pén. crim. Février 1983.
**PIROVANO ( A. )**, *La fonction sociale des droits : Réflexions sur le destin des théories de Josserand*, D. 1972, chron., p. 67 et s.
**PISANI ( M. )**, *La célérité dans la procédure pénale italienne*, RID pén. 1995, p. 566 et s.
**PIZZIO ( J.-P. )**, *Recevabilité d'une action en réparation formée par une association de consommateurs*, D. 2000, chron., p. 51.
**PLAWSKI ( S. )**,
- *La semi-liberté*, Rev. sc. crim. 1985, p. 15 et s.
- *L'erreur de droit*, Rev. sc. crim. 1962, p. 445 et s.

**PLUYETTE ( G. )**, *La médiation judiciaire*, Gaz. Pal. 1998, 3, doctr., p. 702 et s.
**POITRINEAU ( A. )**, *Aspects de la crise des justices seigneuriales dans l'Auvergne du XVIIIème siècle*, RHD 1961, p. 552 et s.
**POKORA ( S. )**, *La médiation pénale*, in Dossier *Vers une peine négociée ?*, AJ Pénal Novembre 2003, p. 58 et s.
**POMPE ( W. P. J. )**, *La preuve en procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1961, p. 269 et s.
**PONCELA ( P. )**,
- *De la punition à la négociation. A propos d'une étude de Nils Christie*, Arch. Phil. Droit, 1983, t. 28, p. 369 et s.
- *Droit de punir et pouvoirs de punir : une problématique de l'Etat*, Arch. Phil. Droit, 1983, t. 28, p. 123 et s.
- *Etrangers et droit des sanctions pénales*, Rev. sc. crim. 2004, p. 434 et s.
- *L'empreinte de la philosophie utilitariste sur le droit pénal français, La peine, quel avenir ?*, Paris, Cerf, 1983, p. 51 et s.
- *Quand le procureur compose avec la peine*, Rev. sc. crim. 2002, p. 638 et s.
- *Quand le procureur compose avec la peine ( bis )*, Rev. sc. crim. 2003, p. 139 et s.

- *Le droit pénal en folie ou l'impossible vérité*, Rev. sc. crim. 1985, p. 3 et s.
- *Loi du 9 mars 2004 ( suite ) : réduction de peines, fins de peine et autres aménagements*, Rev. sc. crim. 2004, p. 955 et s.
- *Par la peine, dissuader ou rétribuer*, Arch. Phil. Droit, 1981, t. 26, p. 59 et s.

**PONTIER ( J.-M. ),** *L'intérêt général existe-t-il encore ?*, D. 1998, chron., p. 327 et s.

**PORTELLI ( S. )**,
- *La pratique de l'article 122-1 du nouveau code pénal*, in *Justice et psychiatrie*, Eres, 1998, p. 153 et s.
- *Le rôle de contrôle de juge : définition et étendue*, in Dossier *La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?*, Colloque organisé à Paris le 11 mai 2009, Gaz. Pal. 19-20 Août 2009, p. 23 et s.

**PORTOLANO ( D. )**, *Métamorphoses « jucides » de l'instruction préparatoire*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 335 et s.

**POTASZKIN ( T. )**, *Les nouveaux intervenants non professionnels de la justice pénale : juges de proximité et délégués du procureur*, Dr. pén. Septembre 2007, Etude 17, p. 24 et s.

**POUBELLE et BROUDISCOU ( M.-C. )**, *Etude critique des liens entre l'action publique et l'action civile*, Ann. Univ. Toulouse, t. XXV ( 1977 ).

**POUGET ( P. )**, *Les nouvelles formes du parquet*, Rapport de Recherche, Université de Nantes, Septembre 2001, p. 5 et s.

**POUYANNE ( J. )**, *Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs, ou la difficulté d'être entre protection et répression*, Dr. pén. Mai 2003, chron. 14, p. 4 et s.

**PRADEL ( J. ),**
- *A propos de la responsabilité des magistrats. Faut-il vraiment changer l'état du droit ?*, D. 2005, Tribune, p. 1953.
- *Centenaire de la loi du 8 décembre 1897 sur la défense avant jugement pénal : essai d'un bilan*, D.1997, chron., p. 375 et s.
- *Cour de Justice de la République : oui mais …*, D. 1999, 1er avril 1999, Dernière actualité, p. 1 et s.
- *Défense du plaidoyer de culpabilité, A propos du projet de loi sur les évolutions de la criminalité*, JCP 2004 éd. G., act. 58, p. 169 et s.
- *Défense du système inquisitoire*, in Réformes de la justice pénale. Regards sur l'actualité, 2004, n° 300, p. 57 et s.
- *De la réforme de l'instruction préparatoire*, D. 1989, chron., p. 1 et s.
- *D'une loi avortée à un projet nouveau sur l'injonction pénale*, D. 1995, chron., p. 171 et s.
- *Encore une tornade sur notre procédure pénale avec la loi du 15 Juin 2000*, D. 2000, p. 5
- *Irrecevabilité de la constitution de partie civile du participant à une infraction contre l'auteur de cette infraction*, D. 2002, chron., p. 1462 et s.
- *Jurisprudence de procédure pénale : panorama 2004*, D. 2005, Panorama, p. 684 et s.
- *La célérité de la procédure pénale en droit comparé*, in Questions contemporaines de science criminelle, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, 1996, p. 145 et s.
- *La célérité du procès pénal*, VIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal. Sous la présidence de R. BADINTER, Montpellier 7, 8, 9 Novembre 1983, p. 1 et s.
- *La célérité du procès pénal*, Rev. crim. et pol. techn. 1984, p. 402 et s.
- *La célérité et les temps du procès pénal. Comparaisons entre quelques législations européennes*, in Mélanges R. OTTENHOF, Dalloz, 2006, p. 251 et s.

- *La Convention européenne des Droits de l'Homme et le procès pénal français : harmonie ou divergence ?*, Revue juridique Thémis, Montréal, 1990, p. 353 et s.
- *La délinquance dans les grandes agglomérations*, Journées de la société de la législation comparée, 1981, p. 739 et s.
- *La disparition de pièces de procédure entraîne la suspension de la prescription pénale*, D. 2001, somm. comm., p. 521 et s.
- *La disparition du juge d'instruction dans l'avant-projet du futur code de procédure pénale*, D. 2010, Point de vue, p. 1293.
- *La durée des procédures*, in Dossier *Où va notre procédure pénale ? A propos de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Rev. pénit. Avril 2001, n° 1, p. 148 et s.
- *La loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et Liberté » et ses dispositions de procédure pénale ( D. 1981. 85 )*, D. 1981, chron. p. 101 et s.
- *La mise en état des affaires pénales. Propos sceptiques sur le rapport de la Commission Justice pénale et des droits de l'homme ( juin 1990 )*, D. 1990, chron., p. 301 et s.
- *La mondialisation du droit pénal : enjeu et perspectives*, Revue juridique Thémis, Montréal 2001, p. 241 et s.
- *La montée des droits du délinquant au cours de son procès. Essai d'un bilan*, in Mélanges Jean LARGUIER, Presses Universitaires de Grenoble, 1993, p. 223 et s.
- *La notion de procès équitable en droit pénal européen*, Rev. gén. De droit ( Ottawa ) 1996, p. 505 et s.
- *La notion européenne de tribunal indépendant et impartial selon le droit français*, Rev. sc. crim. 1990, p. 692 et s.
- *La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé*, Rev. sc. crim. 1983, p. 121 et s.
- *La plainte avec partie civile et par voie d'intervention interrompt la prescription de l'action publique*, D. 2004, somm. comm., p. 667 et s.
- *La prescription de l'action publique est suspendue au profit de la partie civile en cas d'inaction du juge d'instruction*, D. 1997, somm. comm., p. 142 et s.
- *La prison à domicile sous surveillance électronique. Nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté*, Dr. pén. 1998, p. 15 et s.
- *La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire*, D. 2000, chron., p. 1 et s.
- *La procédure pénale française au début du XXIème siècle*, Rev. pénit. 2003 ( n° 2 ), p. 341 et s.
- *La rapidité de l'instance pénale. Aspects de droit comparé ( A propos d'un séminaire de droit comparé organisé en septembre 1995 au sein de l'Institut supérieur international de sciences criminelles de Syracuse, Italie )*, Rev. pénit. 1995, p. 220 et s.
- *La responsabilité personnelle du juge pénal : faut-il vraiment changer l'état du droit ?*, D. 2005, p. 1953 et s.
- *La simplification de la procédure applicable aux contraventions ( Commentaire de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 )*, D. 1972, chron. p. 153 et s.
- *Le casier judiciaire international*, RID pén. 1974, p. 534 et s.
- *Le consensualisme en droit pénal comparé*, in Estudos em Homenagem ao Prof. Doutor Eduardo Correia, Coimbra, 1988, p. 5 et s.
- *Le délinquant peut-il prendre part à la décision sur la poursuite des faits qui lui sont reprochés ?* Etude de droit français, in W. Kregeu teorii i parktyks prawa karneg,

ksiega poswieconaieci profesora Andrzeja Waska. ( Théorie et pratique du droit pénal, Mélanges A. Wasek ). Lublin, 2005, p. 317 et s.
- *Le déroulement du procès pénal français. Aperçus comparatifs avec le droit pénal canadien*, Rev. gén. de droit ( Ottawa ) 1985, p. 575 et s.
- *Le ministère public, autorité omnipotente ou colosse aux pieds d'argile. Observations sur quelques sur quelques législations pénales européennes*, Rev. pénit. Octobre 2001, n° 3, p. 464 et s.
- *Le ministère public. Brèves remarques sur son évolution depuis 1959*, Rev. pénit. Avril 2000 ( n° 1 ), p. 25 et s.
- *Le ministère public doit-il être présent à l'audience d'homologation dans le cadre de la procédure de plaider-coupable ?*, D. 2005, chron., p. 1200 et s.
- *Le ministère public. Examen comparé des droits anglais et français*, ( en collaboration avec L. LEIGH ), RD pén. crim. 1989, p. 223 et s.
- *Le Ministère public, « Prolégomènes »*, Rev. pénit. Octobre 2001, n° 3, p. 437 et s.
- *L'enquête pro-active*, D. 1998, p. 57 et s.
- *Le plaider-coupable, Confrontation des droits américain, italien et français*, Conférence donnée le 11 Avril 2005 au Conseil d'Etat à l'issue de l'Assemblée générale de la Société de législation comparée, RID comp. Avril – Juin 2005 ( n° 2 ), p. 473 et s.
- *Le procès par jury, Etude comparée des systèmes français et canadien*, in Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, vol. 10, Cujas, p. 127 et s.
- *Le rapport Léger sur la justice pénale ( 01/09/2009 ) : la grande illusion ?*, Rev. pénit. 2009, doctr., p. 531 et s.
- *Le réquisitoire introductif ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale*, D. 2003, somm. comm. p. 35 et s.
- *Le rôle du poursuivant en droit français*, in *Justice pénale et Droits de l'Homme*, rapport au séminaire international organisé par l'Institut supérieur international de sciences criminelles de Syracuse, Novembre 1991, RID pén. 1992, p. 1217 et s.
- *Les droits de la personne suspecte ou poursuivie depuis la loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant celle du 4 janvier précédent. Un législateur se muant en Pénélope ou faisant perfectionniste ?*, D. 1993, chron., p. 299 et s.
- *Les limites de l'amnistie en droit pénal*, D. 1967, chron., p. 233 et s.
- *Les nouvelles alternatives à l'emprisonnement crées par la loi du 10 juin 1983*, D. 1984, chron., p. 75 et s.
- *Les orientations actuelles de notre procédure pénale*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, Presses Universitaires Aix-Marseille, 1990, p. 135 et s.
- *Les personnes suspectes ou poursuivies après la loi du 15 juin 2000*, D. 2001, doctr., p. 1039 et s.
- *Les pouvoirs de la police judiciaire en droit français*, in *Droits de l'individu et police*, Colloque organisé à Poitiers par les Facultés de droit de Montréal et de Poitiers, Mai 1988, Revue juridique Thémis, Montréal, 1989, p. 221 et s.
- *Les principes constitutionnels du procès pénal*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études Dalloz, 2004, p. 270 et s.
- *Les procédures pénales dans les droits de common law et romano-germaniques : des frontières qui se brouillent*, in *Les nouveaux territoires du droit*, Colloque des Facultés de droit de Poitiers et de Montréal, Poitiers, décembre 2002, Publication de la faculté de droit de Poitiers, 2004.
- *Les recherches d'identité et la poursuite des délits flagrants depuis la loi du 10 juin 1983*, D. 1984, chron., p. 75 et s.

- *L'expertise psychiatrique*, rapport au 20ème colloque des IEJ organisé en Juin 1994 par les Instituts d'études judiciaires d'Angers et du Mans sur *L'expertise*, Dalloz, 1995, Collection Thèmes et Commentaires, p. 11 et s.
- *L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau Code pénal*, Rev. sc. crim. 1977, p. 723 et s.
- *L'urgence en procédure pénale*, in *Les procédures d'urgence, Droit judiciaire privé, Droit pénal, Droit administratif*, Colloque des Instituts d'études judiciaires tenu en Mai 1979 à Paris, Cahiers de l'Université de Pau et des pays de l'Adour, n° 15, 1981, p. 155 et s.
- *Notre procédure pénale défend-elle l'intérêt général ?*, Rev. pénit. septembre 2005 ( n° 3 ), p. 503 et s.
- *Opportunité ou légalité de la poursuite ?, Aperçus sur quelques législations d'Europe*, Rev. pénit. 1991, p. 9 et s.
- *Où va notre procédure pénale ? A propos de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes*, Rev. pénit. 2001, p. 8 et s.
- *Peine prononcée et peine subie*, rapport général des actes de la section Droit pénal au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé tenu à Brisbane en Juillet 2002, Rev. pénit. 2002, p. 661 et s.
- *Politique criminelle et procédure pénale*, in *Cesare Beccaria and Modern Criminal policy, Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, Giuffrè éd. 1989, p. 278 et s.
- *Procédure pénale comparée dans les systèmes modernes*, rapport de synthèse des colloques de l'ISISC, éd. Erès, 1998.
- *Quelques observations sur le statut pénal du mineur en France depuis la loi n° 2002-1138 du 9 Septembre 2002*, RIDcomp. 2004, p. 187 et s.
- *Sanctionner, est-ce punir ?*, in *Les visages de la loi*, sous la dir. de S. TSITSIS et C. SAMET, L'acher / PUF, 2000, p. 161 et s.
- *Rapidité de l'instance pénale.* Aspects de droit comparé, Rev. pénit. oct – déc. 1995, p. 213 et s.
- Rapport général à la Conférence internationale à l'occasion du 25ème anniversaire de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse, décembre 1997 sur *Les systèmes comparés de la justice pénale : de la diversité au rapprochement*, Nouvelles études pénales, Erès, 1998, p. 515 et s.
- Rapport général des actes du colloque organisé par l'ICES de la Roche sur Yon, en Novembre 2002 sur *La procédure pénale française aujourd'hui. Eclatement ou nouvel équilibre ?*, Rev. pénit. 2003, p. 341 et s.
- Rapport général des actes du séminaire international organisé au sein de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse en Septembre 1995 sur *La célérité de la procédure pénale en droit comparé*, RID pén. 1995, p. 323 et s.
- *Rapport introductif*, in Actes du XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal , 24 et 25 mai 2007, *Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement*, Rev. pénit. n° spécial 2007, p. 7 et s.
- *Recevabilité de l'action civile formée par les ayants droit de la victime décédée en matière de non-assistance à personne en danger*, D. 1997, p. 142 et s.
- *Recevabilité de l'action civile même si la réparation du dommage échappe au juge pénal*, D. 2003, p. 30 et s.
- *Suspension de l'action publique : définition de l'obstacle de droit*, D. 1996, somm. comm. p., 262 et s.
- *Une mauvaise année pour la doctrine pénaliste française*, Rev. pénit. 2004, p. 261 et s.

- *Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions*, D. 1983, chron., p. 241 et s.
- *Une consécration du « plea bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n° 99-515 du 23 Juin 1999*, D. 1999, chron., p. 379 et s.
- *Vers des principes directeurs communs aux diverses procédures pénales européennes*, in Mélanges LEVASSEUR, Gazette du Palais – Litec, 1992, p. 459 et s.
- *Vers un « aggiornamento » des réponses de la procédure pénale à la criminalité, Apports de la loi N° 2004-204 du 9 Mars 2004 dite PERBEN II*, Première partie, JCP 2004, éd. G., I, 132, p. 821 et s. ; Deuxième partie, JCP 2004, éd. G., I, 134, p. 881 et s.
- *Vers une mondialisation du droit pénal*, in Mélanges Jean-Claude SOYER, *L'Honnête Homme et le Droit*, LGDJ, 2000, p. 317 et s.

**PRADEL et GUERIN ( D. )**, *Les relations entre le ministère public et le ministère de la justice dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale*, D. 2010, Point de vue, p. 660 et s.

**PRADEL ( J. ) et LABORDE ( J.-P. )**, *Du ministère public en matière pénale, A l'heure d'une éventuelle autonomie ?*, D. 1997, chron., p. 141 et s.

**PRADEL ( J. ) et LEIGH ( L. )**, *Le ministère public. L'examen comparé des droits anglais et français*, RD pén. crim. 1989, p. 223 et s.

**PRADEL ( X. )**, *Présentation théorique*, in *Le plaider coupable*, Journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de la Législation Criminelle, 15 Novembre 2004, Rev. pénit. Juin 2005 ( n° 2 ), p. 377 et s.

**PRALUS ( M. )**,

- *Etude en droit pénal international et en droit communautaire d'un aspect du principe non bis in idem : non bis*, Rev. sc. crim. 1996, p. 521 et s.
- *Observations sur l'application de la règle « le criminel tient le civil en l'état »*, Rev. sc. crim. 1972, p. 31 et s.
- *Réflexions autour de l'élément moral des délits*, Dr. pén. 2002, chron., 41.

**PRALUS-DUPUY ( J. )**, *La répression disciplinaire de l'infraction pénale*, Rev. sc. crim. 1992, p. 229 et s.

**PRELOT ( P.-H. )**, *Le perdreau mort. L'irresponsabilité du président de la République : inviolabilité personnelle, immunité fonctionnelle, privilège de juridiction ?*, D. 2001, chron., p. 949 et s.

**PROTHAIS ( A. )**,

- *La loi du 30 juin 1838 à l'aune du droit pénal*, D. 1990, chron., p. 51 et s.
- *Recevabilité de la constitution de partie civile en matière de contamination par le virus du SIDA à l'occasion de transfusions sanguines*, D. 1993, p. 222 et s.
- *Une victime d'inceste ne peut se porter partie civile*, D. 1993, p. 75 et s.

**PRZEMYSKI-ZAJAC ( P. )**, *Le traitement en temps réel des procédures pénales*, Les Petites Affiches, 13 Octobre 1999 ( n° 204 ), p. 12 et s.

**PUECH ( M. )**, *La convocation par procès-verbal et la comparution immédiate*, ALD 1983, 105.

**PUECHAVY ( M. )**, *L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et la médiation pénale*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 31 et s.

**PUGH ( G.-W. ) et NACHMAN ( J.-B. )**, *L'établissement de la culpabilité dans le système de justice criminelle des Etats-Unis*, RID pén. 1956, vol. 57 ( n° 3 et 4 ), p. 719 et s.

**PUTMAN ( E. )**, *L'article préliminaire du Code de procédure pénale a-t-il une portée normative ?*, in Ann. Fac. Droit d'Avignon, 2000, p. 43.

**QUENEUDEC ( J.-P. )**, *La mesure du temps : droit international et temps universel*, in *Le droit international et le temps*, SFDI-Pédone, 2001, p. 275

**RADE ( Ch. )**, *Réflexions sur les fondements du droit de la responsabilité*, 2 – *Les voies de la réforme : la promotion du droit à la sûreté*, D. 1999, chron., p. 323 et s.
**RANCE ( P. )**,
- *Les avocats et le projet de loi de lutte contre la grande criminalité, Interview de Michel Bénichou, Président du Conseil national des barreaux*, D. 2003, Interview, p. 1004 et s.
- *Le parquet général de la Cour de cassation, Interview de Pierre Lyon-Caen, Avocat général à la Cour de cassation*, D. 2003, p. 211 et s.

**RASSAT ( M.-L. )**,
- *De la responsabilité pénale du Président de la République. Propos d'un pénaliste*, in Etudes offertes à J. DUPICHOT, Bruylant, 2004, p. 437 et s.
- *Du ministère public, son institution, sa dépendance, son omnipotence, son action sur le juge*, Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 8ème année, 1901, t. XV, p. 385 et s. ; t. XVI, p. 96 et s., 297 et s. et 452 et s.
- *Du statut dit « pénal » du président de la République*, Dr. pén. mai 2007, étude 8, p. 20 et s.
- *Juridiction et juges de proximité*, in Mélanges dédiés à B. BOULOC, *Les droits et le Droit*, Dalloz, 2007, p. 961 et s.
- *La réforme de la procédure pénale en France. Le « Rapport RASSAT »*, RICPT 1997, p. 259 et s.
- *Le parquet au regard de la législation interne*, in *Le parquet dans la République*, ENM, 1996, p. 109 et s.
- *Le projet de réforme de la procédure pénale*, JCP 5 avril 2010, p. 369 et s.
- *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, Rapport remis à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, janvier 1997, p. 92 et s.

**RAYSSEGUIER ( C. )**, *Taux de classement sans suite des parquets : mythes et réalités*, Dr. pén., 1998, chron. 8, p. 6 et s.
**REBOURG ( M. )**, *Prévention et répression des violences dans le couple ou contre les mineurs*, JCP 2006, act. 775.
**REBSTOCK ( B. )**, *Juger en catimini*, Justice mai 2005 ( n° 183 ), p. 26 et s.
**REBUT ( D. )**, *Non-assistance à personne en danger et prescription de l'action publique*, D. 1998, JP, p. 399 et s.
**REGNAULT ( J.-D. )**, *Composition pénale : l'exemple du Tribunal de Cambrai*, in Dossier *Vers une peine négociée ?*, AJ Pénal Novembre 2003, p. 55 et s.
**REILLER ( J. )**, *Régulation administrative, régulation judiciaire ... régulation globale ?*, in Dossier *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000 ( n° 2 ), p. 71 et s.
**REMERY ( J.-P. )**, *Le ministère public et les voies de recours dans les procédures collectives*, rapport de la Cour de cassation 1998, 1999, La Documentation française, p. 139
**REMPLON**, *Mais à quoi sert le Procureur ?*, Revue A.P.M., Avril-Juin 1986, p. 4.
**REMOND ( R. )**, *Quelle justice humaine pour demain ?*, in 65ème semaine sociale de Bordeaux, *La justice dans la vie des hommes d'aujourd'hui*, E.S.F. 1986, p. 168 et s.
**REMY ( Ph. )**, *Droit des contrats, questions, positions, propositions, in Le droit contemporain des contrats ( bilans et perspectives )* sous la dir. de L. CADIET, Travaux et recherches de la faculté des sciences juridiques de Rennes, Economica, 1987, n° 7, p. 273 et s.
**RENAUD ( G. ) et LORVELLEC ( S. )**, *Casier judiciaire et insertion professionnelle*, Rev. sc. crim. 1990, p. 48 et s.
**RENAUT ( M. H. )**, *Le droit de grâce doit-il disparaître ?*, Rev. sc. crim. 1996, p. 575 et s.
**RENOUX ( T.-S. )**,
- *L'autorité judiciaire*, in *L'écriture de la Constitution*, Colloque Aix-en-Provence, 8-10 septembre 1988, Paris, Economica, 1992.

- *Le statut des magistrats, garant de la démocratie*, Les Petites Affiches 2003, p. 4 et s.

**RENOUX ( T.-S. ) et MAGNON ( X. )**, *Le nouveau régime de responsabilité du chef de l'Etat issu de la révision constitutionnelle du 23 février 2007 : à la recherche d'une responsabilité pénale perdue !*, Rev. pénit. 2007, p. 453 et s.

**RENUCCI ( J.-F. )**,

- *Infractions d'affaires et prescription de l'action publique*, D. 1997, chron., p. 23 et s.
- *L'affaire Medvedev devant la grande chambre : les « dits » et les « non-dits » d'un arrêt important*, D. 2010, p. 1386 et s.
- *La justice pénale des mineurs*, Justices avril / juin 1998 ( n° 10 ), p. 111 et s.
- *La loyauté des preuves et les procédé dit de « testing »*, Rev. sc. crim. 2002, p. 879.
- *Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir*, Rev. sc. crim. 2000, p. 79 et s.
- *Le parquet est-il un magistrat au sens de l'article 5 § 3 ( CEDH ) ?*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études Dalloz, 2004, p. 384 et s.
- *Le parquet et les faillites*, Rev. sc. crim. 1990, p. 235 et s.
- *Le procureur de la République est-il un magistrat au sens de l'article 5, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ?*, in *Le nouveau procès pénal après la Loi Perben II*, Journées d'études Dalloz, 2004, p. 384.
- *L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, D. 1987, chron., p. 197 et s.
- *Un seisme judiciaire : pour la Cour européenne des droits de l'homme, les magistrats du parquet ne sont pas une autorité judiciaire*, D. 2009, p. 600.

**REYDELLET ( M. )**, *Les délits d'aide à l'étranger en situation irrégulière ( article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 )*, D. 1998, p. 148.

**RIBEYRE ( C. )**, *La communication du dossier de l'instruction aux parties privées*, JCP 2006, éd. G, I, 152.

**RIBS ( J. )**, *L'accès au droit*, Petites Affiches, 26 juin 1998, p. 55 et s.

**RICHERT ( J.-P. )**, *La procédure du « plea-bargaining » en droit américain*, Rev. sc. crim. 1975, p. 375 et s.

**RIFFAULT-TRECA ( J. )**, *La répression administrative ( Commission des opérations de Bourse, Conseil de la concurrence )*, Rev. sc. crim. 1996, p. 262 et s.

**RIGAUX ( F. )**, *La fonction de la répression pénale dans un ordre juridique*, in *Punir mon beau souci*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1984, p. 74 et s.

**RIME ( B )**, *Faut-il parler de ses émotions ?*, in Sciences humaines, 2000-104, p. 16 et s.

**RINUY ( L. )**, *L'espace judiciaire européen*, in *Le nouveau procès pénal après la Loi Perben II*, Journées d'études Dalloz du 8 Mars 2004, p. 537 et s.

**RIPERT ( G. )**, *Le prix de la douleur*, D. 1948, p. 1 et s.

**RIVIER ( M.-C. )**, *Les justices de proximité en droit comparé*, Gaz. Pal. 2003, doctr, p. 2866.

**ROBERT ( J. )**, *La bonne administration de la justice*, AJDA 1995, p. 118 et s.

**ROBERT ( J.-H. )**,

- *Etudes de droit comparé*, Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation sur *L'exercice de l'action civile par les associations*, Ass. Nat. 1999 ( n° 343 ), p. 79 et s.
- *La classification tripartite des infractions selon le nouveau code pénal*, Dr. pén. Janvier 1995, p. 1.
- *La responsabilité pénale professionnelle*, Les Petites Affiches, 11 Juillet 2001 ( n° 137 ), p. 29 et s.
- *Le coup d'accordéon ou le volume de la responsabilité pénale des personnes morales*, in Mélanges dédiés à B. BOULOC, *Les droits et le Droit*, Dalloz, 2006, p. 975 et s.
- *Le lieu et le temps de la publicité trompeuse*, Dr. pén. 1989, chron. n° 1.
- *Les aspects du droit pénal de la dispense*, Revue Droits 1997 ( n° 25 ), p. 91 et s.

- *L'exercice, par le mandataire, de l'action civile devant les juridictions répressives*, Dr. pén. 1993, chron., n° 33.
- *L'histoire des éléments de l'infraction*, Rev. sc. crim. 1977, p. 269 et s.
- *Nous sommes tous des victimes*, Dr. pénal Février 2007, p. 1 et s.
- *Plaidoyer pour l'inquisitoire*, Dr. pénal août-septembre 1999, p. 1 et s.

**ROBERT ( M. )**,
- *La Recommandation 2000 ( 19 ) du Conseil de l'Europe sur les principes directeurs pour les ministères publics d'Europe*, Rev. sc. crim. 2002, p. 47 et s.
- *Le fichier national automatisé des empreintes génétiques*, Médecine et droit 1999, ( n° 34 ), p. 17 et s.
- *Les propositions du rapport Léger : point de vue d'un « parquetier »*, in Dossier *Le rapport Léger : analyse des propositions*, AJ Pénal Décembre 2009, p. 393 et s.

**ROBERT ( P. ) et SCHNAPPER ( B. )**, *L'action publique menacée ou partagée ?*, rapp. XXIIIème Congrès de l'Association française de criminologie.

**ROBERT ( Ph. )**,
- *L'action des groupements. Des stratégies évolutives*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 59 et s.
- *Le citoyen, le crime et l'Etat*, Droz, Genève, 1999, p. 146 et s.
- *The privatization of social control*, in R. Hood, Ed., *Crime and criminal policy in Europe : Proceedings of a European Colloquium*, Oxford, University of Oxford Center for Criminological Research 1989, p. 104 et s.

**ROBERT ( P. ) et ZAUBERMAN ( R. )**, *Enquêtes locales de victimation. Deux tests en milieu urbain*, CESDIP, 1991.

**ROCA ( C. )**, *De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives*, D. 1991, chron. p. 85 et s.

**ROCHE**, *L'expertise médicale dans le nouveau code de procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1959, p. 657 et s.

**RODIERE ( R. )**, *L'autorité au civil de la chose jugée au pénal en matière d'abordage*, JCP 1971, éd. G., I, 2382.

**ROGRIGUES ( A. )**, *L'assistante, une curiosité du droit procédural portugais*, in *Quelques aspects des sciences criminelles*, Travaux de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers, éd. Cujas, Paris, tome 10, 1990, p. 183 et s.

**ROETS ( D. )**,
- *A propos de l'article 4 de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, Dalloz, 2006, n° 3, Tribune, p. 169.
- *Impartialité et justice pénale*, Ed. Cujas, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, vol. 17, 1997.
- *Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la Cour de Strasbourg*, D. 2004, doctr., p. 2943 et s.
- *Le pouvoir de requalification du juge pénal à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, D. 2002, comm., p. 357 et s.

**ROGER ( M.** ), *La réforme du délai de prescription de l'action civile*, D. 1981, chron., p. 181 et s.

**ROJARE ( S. ),** *Une politique criminelle participative : l'exemple de la participation des associations à la variante de médiation*, Arch. pol. crim. 1989 ( n° 11 ), p. 107 et s.

**ROLLAND ( M. )**,
- *Le ministère public, agent non seulement de répression mais de prévention*, JCP 1957, éd. G., I, 1342
- *Le ministère public en droit français*, JCP 1956, éd. G., I, 1271 et 1282

**ROME ( F. )**,
- *Justice : de « reformite » en « réformettes »*, D. 2007, Edito., p. 713.
- *Justice et dépendance*, D. 2010, Edito., p. 697.

**ROMERIO ( F. )**,
- *La violence légitime*, JCP 1980, éd. G., I, 2974
- *Les pièges à voleurs et le droit*, JCP 1979, éd. G., I, 2939

**ROMI ( R. )**, *Sur les tendances modernes en matière de réparation*, Les Petites Affiches, 30 Juillet 1997 ( n° 91 ), p. 12 et s.

**ROCA ( C. )**, *De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives*, D. 1991, chron., p. 85 et s.

**ROCHE ( S. )**, *Enquête sur la délinquance auto déclarée des jeunes*, rapport de recherche, Grenoble, juin 2000.

**ROETS ( D. )**, *Le contentieux de l'action civile exercée devant la juridiction répressive*, D. 2004, chron., p. 2943.

**ROSS ( R. )**, *Pour une justice « relationnelle »*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006, p. 127 et s.

**ROSSET**, *L'action populaire*, in Mélanges CARRY, 1964, p. 131 et s.

**ROTMAN**, *L'évolution de la pensée juridique sur le but de la sanction pénale*, in Mélanges ANCEL, t. 2, p. 163 et s.

**ROUBIER ( P. )**, *Le rôle de la volonté dans la création des droits et des devoirs*, Arch. Phil. Droit 1957, p. 1 et s.

**ROUGEAUX ( J.-P. )**, *La Haute Cour de justice sous la Vème République*, Revue du droit public 1978, p. 1019 et s.

**ROUJOU De BOUBEE ( G. )**,
- *Quelques propos sur les récentes réformes de la procédure pénale, recueillis par Justinien Le Digeste ( J. L. D. ), grand reporter à la Gazette des Chambres criminelles*, in Mélanges en l'honneur de Pierre JULIEN, *La justice au vingt et unième siècle*, Edilaix, Coll. Mélanges 2003, p. 392 et s.
- *La protection des droits de l'homme dans la procédure pénale*, RID pén. 1978, p. 502 et s.
- *La responsabilité pénale des personnes morales, Essai d'un bilan*, in Mélanges André DECOCQ : *Une certaine idée du droit*, Litec, éd. J.-Cl, 2004, p. 535 et s.

**ROULAND ( N. )**,
- *Anthropologie juridique*, PUF, 1988.
- *Les modes alternatifs de règlements des conflits*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. V, Aix, PUAM, 1992.

**ROULOT ( J.-F. )**, *Répression des crimes contre l'humanité par les juridictions criminelles en France*, Rev. sc. crim. 1999, p. 545 et s.

**ROUMIER ( W. )**,
- *Améliorer le casier judiciaire pour limiter le recours aux fichiers de la police judiciaire lors des enquêtes administratives*, Dr. pén. février 2007, focus 3, p. 2
- *La justice après Outreau …*, Dr. pén. 2006, Focus, p. 2 et s.
- *Mise en œuvre de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, Dr. pén. Avril 1995, Focus 29, p. 4.
- *Outreau : une réforme touchée mais pas coulée*, Dr. pén. 2007, alerte 15.
- *Vers la généralisation des BEX* , Dr. pén. octobre 2006 ( n° 10 ), Focus 32, p. 2.

**ROUMIGUIERES ( E. )**, *L'activité des Maisons de justice et du droit et des Antennes de justice en 2003*, INFOSTAT JUSTICE Avril 2005, n° 81, p. 1 et s.

**ROURA ( M. )**, *Le classement sans suite*, in *Problèmes actuels de science criminelle*, vol. XII, Aix, PUAM, 1999.

**ROURE ( D. )**, *Les jours-amende. Une sanction à redéfinir*, D. 1996, p. 64.
**ROUSSEAU ( X. )**, *La répression de l'homicide en Europe occidentale ( Moyen-Age et Temps modernes )*, Genèse, Avril 1995 ( n° 19 ), p. 123.
**ROUSSEL ( G.)**, *Tableau synthétique du déroulement de la procédure de CRPC*, in Dossier *La CRPC : un an après …*, AJ Pénal décembre 2005 ( n° 12 ), p. 442 et s.
**ROUX ( J. )**, *Le conseil constitutionnel et le contrôle de constitutionnalité du traité de Lisbonne : bis repetita ? A propos de la décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007*, RTD européen 2008, p. 5 et s.
**ROYER ( G. )**, *La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal post sententiam*, D. 2007, doctr., p. 1745 et s.
**ROYER ( J.-P. ),**
- *Histoire du Ministère public, évolutions et ruptures*, in *Le parquet dans la République. Vers un nouveau ministère public ?*, Actes du Colloque organisé par la Fondation nationale des sciences politiques, Le Monde et l'Ecole nationale de la Magistrature les 29 et 30 mai 1995 à l'Assemblée nationale, ENM, 1996, p. 11 et s.
- *La traduction de la douleur en espèces sonnantes et trébuchantes : origines historiques, méthodes, statistiques, doctrine et jurisprudence, ancienne et contemporaine, judiciaire et administrative*, in *La douleur et le droit*, PUF, 1997, p. 439 et s.

**ROYO ( M. )**,
- *La « machine à arrêter le temps » selon la Cour de cassation …*, D. 2005, JP p. 1399 et s.
- *Point trop n'en « faux » sur les bancs des accusés*, D. 2006, JP, p. 352 et s.

**RUBELIN-DEVICHI ( J. )**, *L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général ( Réflexions sur l'autonomie, au pénal et au civil, du droit économique )*, JCP 1965, I, 1922.
**RUELLAN ( F. )**,
- *Le conciliateur civil : entre utopie et réalités*, JCP 1990, éd. G., I, 3431.
- *Les modes alternatifs de résolution des conflits : Pour une justice plurielle dans le respect du droit*, JCP 1999, éd. G, I, 135, p. 899 et s.

**RUET ( C. )**, *La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels*, Dr. pén. janvier 2001, chron. 1, p. 4 et s.
**SAAS ( C. )**,
- *De la composition pénale au plaider-coupable : le pouvoir de sanction du procureur*, Rev. sc. crim, 2004, doctr. p. 827 et s.
- *Les héritiers face au préjudice subi par leur auteur*, AJ Pénal 2008, p. 366 et s.
- *Les procédures simplifiées de traitement des délits en France et en Allemagne : un jugement sans procès ?*, Rev. pénit. 2008 ( n° 1 ), doctr., p. 17 et s.

**SAENKO ( L. )**, *L'exécution de l'abus de confiance ou l'adieu à la prescription de l'action publique*, D. 2006, JP, p. 2297 et s.
**SAGANT ( V. )**, *Bilan de l'application* de la circulaire du 28 avril 1995 concernant l'harmonisation des pratiques relatives à l'injonction thérapeutique, Ministère de la Justice, 1997.
**SAINT-DIZIER ( D. )**, *Le fichier national automatisé des empreintes génétiques*, Médecine et droit 2002, ( n° 53 ), p. 1.
**SAINT-JOURS ( Y. )**, *Du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel en matière de faute inexcusable*, D. 1969, chron., p. 229 et s.
**SAINT-PAU ( J.-C. )**, *Le ministère public concurrence-t-il le juge du siège ?*, Dr. pénal. septembre 2007, Etude 14, p. 13 et s.
**SAINT-PIERRE ( F. )**,

- *La nature des droits de la défense dans le procès pénal*, D. 2007, chron, p. 260 et s.
- *L'avocat face au dossier de la procédure*, in Dossier *L'avocat et l'investigation du fait : quelle stratégie pour la défense ?*, AJ Pénal Juillet-Août 2007, p. 304 et s.
- *Les stratégies de la défense devant le juge d'instruction*, in Dossier *L'avocat et l'investigation du fait : quelle stratégie pour la défense ?*, AJ Pénal juillet-août 2007, p. 313 et s.
- *Le véritable enjeu des contrôles juridictionnels de la légalité des procédures pénales : la « sûreté » des justiciables*, AJ Pénal 2005, p. 177 et s.
- *Un point de vue sur l'évolution actuelle de la procédure pénale*, D. 2002, Point de vue, p. 3019 et s.

**SAINTE-ROSE ( J. )**, *Le parquet général de la Cour de cassation réformé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : mythe ou réalité ?*, D. 2003, chron., p. 1443 et s.

**SALINGARDES ( B. )**, *L'action civile des groupements de consommateurs*, in Etudes GAUDIN de LAGRANGE, Paris, LGDJ, 1978, p. 188.

**SALAS ( D. )**,
- *Introduction : Qu'est-ce que la justice « réparatrice » ?*, in Les cahiers de la justice, *Justice « restaurative » et victimes*, Editions Dalloz, ENM, 2006, p. 22.
- *Le Juge dans la cité : nouveaux rôles, nouvelle légitimité*, Justices décembre 1995 ( n° 2 ), p. 181 et s.
- *Le moment pénal de notre démocratie*, in Dossier *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000 ( n° 2 ), p. 81 et s.
- *Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs ?*, Rev. sc. crim. 1993, p. 238 et s.
- *Présence de la victime dans le procès et sens de la peine*, AJ Pénal 2004, p. 430 et s.
- *Sur la justice restaurative*, Travaux de chercheurs, Formation continue de l'ENM les 6 et 7 mars 2003, cf. spéc. J. FAGET, *La justice restaurative en France.*
- *Vers un régime politique de la punition*, Justice Novembre 2005 ( n° 185 ), p. 3 et s.

**SALVAGE ( Ph. )**,
- *Le consentement en droit pénal*, Rev. sc. crim. 1991, p. 399 et s.
- *Le consentement en matière pénale*, Rev. sc. crim. 1991, p. 705 et s.
- *Les peines de peine*, Dr. pén. juin 2008, Etude 9, p. 7 et s.
- *L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale*, Dr. pén. 2000, chron. 1.

**SAMET**, *Existe-t-il une véritable instruction des affaires pénales aux Etats-Unis d'Amérique ?*, Rev. pénit. 1991, p. 132 et s.

**SAMSON ( F. )**, *Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge*, Gaz. Pal. 1995, II, doctr., p. 1035 et s.

**SANCHEZ ( M. )**, *Vers une meilleure définition de la partie lésée par l'infraction : à propos de deux arrêts rendus par l'assemblée plénière le 9 mai 2008*, Dr. pén. juillet-août 2008, Etude 12, p. 13.

**SARGOS ( P. )**, *Le point sur la réparation des préjudices corporels, et notamment le préjudice d'agrément, après deux arrêts rendus le 8 avril 2010, D. 2010*, Point de vue, p. 1089 et s.

**SASSERATH ( M. )**, *Procédure accusatoire et procédure inquisitoriale*, Rev. sc. crim. 1952, p. 35 et s.

**SAURON ( J.-L. )**, *Les vertus de l'inquisitoire ou l'Etat au service des droits*, in *Droit pénal, bilan critique*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 ), p. 53 et s.

**SAUTEL ( O. )**, *La médiation, Michèle Guillaume-Hofnung*, Que sais-je ? PUF 1995, Arch. pol. crim. 1996 ( n° 18 ), p. 169 et s.

**SAUVAGE ( L. )**, *Rôle et fonctionnement de la PJJ*, in Dossier *Les mineurs délinquants*, AJ Pénal Février 2005, p. 52 et s.
**SAUVEL ( J. )**, *Les immunités judiciaires. Ce que l'on peut dire et écrire en justice et la police de l'audience*, Sirey, 1956.
**SCATTOLIN ( A. )**, *La parole mise au service du système répressif*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 545 et s.
**SCHMELCK ( R. )**, *Où en est « la politique criminelle » ?*, in *La justice*, Pouvoirs 1981 ( n° 16 ), p. 79 et s.
**SAVART ( M. )**, *L'expertise scientifique en matière pénale*, AJ Pénal 2006, p. 72 et s.
**SAVEY-CASARD ( P. )**,
- *Le régime de l'action civile survivant à l'action publique*, Rev. sc. crim. 1976, p. 319 et s.
- *Réflexions sur l'article 329 du Code pénal*, Rev. sc. crim. 1960, p. 29 et s.

**SAVIDAN**, *Rapport sur le droit de poursuite des associations*, 3ème Congrès National de droit pénal Rennes 16 Mai 1910, Rev. pénit., Bulletin de la société générale des prisons 1910, p. 952 et s.
**SCHNAPPER ( B. )**,
- *Compression et répression sous le Consulat et l'Empire*, Revue historique de droit français et étranger, 1991, p. 17 et s.
- *L'action pénale, le ministère public et les associations : naissance et contestation d'un quasi-monopole ( XIXème – XXème siècles )*, Arch. pol. crim. 1988 ( n° 10 ), p. 19 et s.

**SCHNEIDER ( A. )**, *Réparation et répression : histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque*, Les Petites Affiches, 22 juin 1999, p. 13 et s.
**SCHOETTL ( J.-E. )**,
- *La constitutionnalité du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles*, note sous Conseil constitutionnel, 2 mars 2004, Les Petites Affiches, 26 juillet 2004, p. 9 et s.
- *La loi « Perben II » devant le Conseil constitutionnel, Décision n° 2004-492 DC du 2 Mars 2004 ( loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité )*, Gaz. Pal. 11-15 avr. 2004, doctr., p. 3 et s.
- *La réforme de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou le retour du « plaider coupable » devant le Conseil constitutionnel*, Gaz. Pal. 3 et 4 Août 2005, jp, p. 6 et s.
- *Les attributions du ministre de la Justice en matière d'action publique*, D. 2004, p. 138.
- *L'intérêt général et Constitution*, in Rapport public du Conseil d'Etat ( 1999 ), *Considérations générales sur l'intérêt général*, Etudes et documents n° 50, La documentation française, 1999, p. 375 à 396.

**SCHOULER ( C.)**, *Circulaire action publique et sécurité : La garde, rentrée dans le rang sécuritaire*, Justice Juillet 2001( n° 168 ), p. 13 et s.
**SCHULTZ ( H. )**, *Poursuite pénale et réinsertion sociale*, Rev. sc. crim. 1981, p. 529 et s.
**SCHUTZ ( B. )**, *Les jours-amende : entre l'espoir et la réalité*, in *Droit pénal contemporain*, in Mélanges en l'honneur d'A. VITU, Cujas, 1989, p. 459 et s.
**SCHMELCK ( R. )**, *Où en est la « politique criminelle » ?*, Pouvoirs 1981 ( n° 16 ), p. 79 et s.
**SCHWENDENER ( M. )**,
- *L'action de la police judiciaire confrontée à l'exigence de loyauté*, in Dossier *La preuve : une question de loyauté ?*, AJ Pénal juillet-août 2005, p. 267 et s.

- *La direction d'enquête : distinguer l'opérationnel du procédural*, in *La Direction de l'enquête pénale*, AJ Pénal 2008, p. 447 et s.
- *Les principaux fichiers de la police*, AJ Pénal Octobre 2003, p. 21 et s.

**SCOTT ( R. E. ) et STUNZ ( W. F. )**, *Plea bargaining as contact*, Yale Law Review, 1992, p. 1959 et s.

**SECRETARIAT GENERAL D'INTERPOL**, *Interpol et la lutte contre les infractions à l'encontre des mineurs*, Rev. int. pol. crim. 1995 ( n° 452-453 ).

**SELCUK ( S. )**, *L'impartialité du juge*, Rev. pénit. Octobre 2002 ( n° 3 ), p. 535 et s.

**SELLIN ( T. )**, *L'effet intimidant de la peine ( Etude de Sociologie criminelle )*, Rev. sc. crim. 1960, p. 579 et s.

**SELOSSE ( J. )**, *La réparation dans le champ éducatif*, in *La médiation-réparation pénale à l'égard des mineurs. Aspects pédagogiques et psychologiques*, Ministère de la Justice, DPJJ 1992, p. 5.

**SENDRA ( G. )**, *L'accusation publique en Espagne*, Rev. sc. crim. 1994, p. 739 et s.

**SENNA ( E. ) et SAUTEL ( O. )**, *Le lieu d'écrou doit-il déterminer l'accessibilité de la semi-liberté ?*, D. 2006, p. 900 et s.

**SENON ( J.-L. ) et MANZANERA ( C. )**,

- *L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat*, AJ Pénal 2006, p. 66 et s.
- *Psychiatrie et justice : évolutions contemporaines de la clinique et de l'organisation des soins*, AJ Pénal 2007, p. 123 et s.
- *Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir*, in Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal octobre 2005, p. 353 et s.
- *Troubles mentaux et prison*, AJ Pénal 2007, p. 155 et s.

**SENON ( J.-L. ), MANZANERA ( C. ), HUMEAU ( M. ) et GOTZAMANIS ( L. )**, *Les malades mentaux sont-ils plus violents que les citoyens ordinaires ?*, Information Psychiatrique, 2006, vol. 82, p. 645 et s.

**SERIAUX ( A. )**, *La notion de contrat synallagmatique*, in Mélanges Ghestin, 2001, p. 777.

**SERLOOTEN ( P. )**, *Les qualifications multiples*, Rev. sc. crim. 1973, p. 45 et s.

**SERVERIN ( E. )**, *La contribution de la politique pénale à l'activité des juridictions répressives*, in *De l'Etat-providence à l'Etat pénal*, Justice avril 1998 ( n° 156 ), p. 23 et s.

**SERVIDIO-DELABRE ( E. )**, *La médiation aux Etats-Unis*, Arch. pol. crim. 1985 ( n° 8 ), p. 195 et s.

**SEURIN ( M. )**,

- *De la loi du 15 juin 2000 à la loi du 9 mars 2004. Quel avenir pour l'instruction préparatoire ?*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 565 et s.
- *Le point de vue du magistrat du parquet*, in *Le plaider coupable*, Journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de la Législation Criminelle, 15 Novembre 2004, Rev. pénit. juin 2005 ( n° 2 ), p. 383 et s.

**SEUVIC ( J.-F. )**,

- *Chronique législative*, Rev. sc. crim. 2000, p. 424 et s.
- L'amnistie, *une tradition républicaine*, Rev. sc. crim. 1996, p. 405 et s.
- *Politique de sécurité*, Rev. sc. crim. 1988, p. 756 et s.

**SIBI ( B. )**, *Le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal*, Rev. pénit. Septembre 2005 ( n° 3 ), p. 547 et s.

**SIMAT-DURAND ( L. )**, *Le Parquet et l'opportunité des poursuites*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 649 et s.

**SIMLER ( Ph. )**, *Le nouveau visage du PACS : un quasi-mariage*, J.-Cl. périodique 2006, I, n° 161, p. 1495 à 1500.

**SIMMAT-DURAND ( L. ), AUBUSSON ( B. ), De CAVARLAY et LEVY ( R. )**, ( sous la dir. de ), *L'abandon des poursuites : ces classements dits d'opportunité*, Saint-Mandé, Praxis, 1989.
**SINKONDO ( M. )**, *Immunités pénales et diplomatie*, in *Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne*, Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO le 31 mars 2010 à l'université de REIMS Champagne-Ardenne.
**SISSA ( G. )**, *L'Aveu dans le dialogue*, in *L'Aveu. Antiquité et Moyen Age*, Collection de l'Ecole Française de Rome – 88, p. 53.
**SIZAIRE ( V. )**, *Quel modèle pour l'instruction ?*, AJ Pénal décembre 2009, p. 388 et s.
**SOINNE ( B. )**, *L'intervention du ministère public dans les procédures de redressement et de liquidation*, D. 1983, chron., p. 11 et s.
**SORDET ( C. )**, *Vers des « sécurities class actions » à la française ?*, Les Petites Affiches 2003 ( n° 244 ).
**SOULEZ-LARIVIERE ( D. )**,
- *Les nécessités de l'accusatoire*, in *Droit pénal, bilan critique*, Pouvoirs 1990 ( n° 55 ), p. 65 et s.
- *Pour une expertise contradictoire et équitable*, AJ Pénal 2006, p. 75 et s.

**SOYER ( J.-C. )**, *Une certaine idée du droit ... de la sanction pénale*, in Mélanges André DECOCQ : *Une certaine idée du droit*, Litec, éd. J-Cl., 2004, p. 557 et s.
**SPIELMANN**, *Un casier judiciaire européen*, Rev. sc. crim. 1984, p. 633 et s.
**SPINOSI ( P. )**, *Le ministère public français est-il une autorité judiciaire au sens de la Convention EDH ?*, D. 2010, entretien, p. 952.
**STAECHELE ( F. )**,
- *Chantiers extérieurs, réflexion et recommandations nées de la pratique*, Rev. pénit. 1986, p. 196 et s.
- *La prison de demain*, Rev. pénit. 1989.

**STASI ( M. )**,
- *La médiation, le point de vue des avocats*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 14 ), p. 85 et s.
- *« Plaider coupable » et « Gachacha »*, Les Annonces de la Seine, 1er mars 200 ( n° 14 ), p. 8.

**STEFANI ( G. )**,
- *L'acte d'instruction*, in Mélanges Hugueney, Paris, 1964, p. 135 et s.
- *Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil*, RID pén. 1955 ( n° 3 et 4 ), p. 473 et s.

**STOLOWY ( N. )**, *La disparition du principe de la spécialité dans la mise en cause pénale des personnes morales*, JCP 2004, I, 138.
**STRICKLER ( Y. )**,
- *Après la crise d'Outreau : l'émotion et la procédure pénale*, Les Petites Affiches 14 Décembre 2006 ( n° 249 ), p. 7 et s.
- *Les lenteurs de la justice civile, Le procès*, Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1998, p. 33 et s.

**SUDRE ( F. )**, La Cour européenne joue à cache-cache avec le parquet, JCP 5 avril 2010, p. 398.
**SUDRE ( J.-P. )**, *Règles de comportement et déontologie du ministère public*, doc. ENM, 2004.
**SULTAN ( C. )**, *La réforme de l'ordonnance de 1945 a-t-elle lieu ?*, in Dossier *La loi n° 2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance*, AJ Pénal Mai 2007, p. 215 et s.
**SULZER ( J. )**, *Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente*, Arch. pol. crim. 2006/1 ( n° 28 ), p. 29 et s.

**SUQUET ( H. )**, *Le travail d'intérêt général et les peines de substitution*, Rev. pénit. avril-juin 1989, p. 187 et s.
**SUR ( P.-O. )**, *L'action pénale des Associations de défense de victimes 1901-2001*, Gaz. Pal. 2002, doctr., p. 26 et s.
**SUSINI ( J. )**,
- *Aspects cliniques et techniques du mensonge et de l'aveu*, Rev. sc. crim. 1981, p. 909 et s.
- *Aspects modernes de l'aveu ( une authentique problématique policiologue )*, Rev. sc. crim. 1984, p. 817 et s.
- *Enquête, interrogatoire, Aveu*, Rev. sc. crim. 1978, p. 693 et s.
- *La criminalité en France d'après les dernières statistiques de police*, Rev. sc. crim. 1981, p. 161 et s.
- *L'aveu : sa portée clinique*, Rev. sc. crim. 1972, p. 677 et s.
- *Le phénomène de plainte : interaction, face à face ou dialogue de sourds*, Rev. sc. crim. 1983, p. 133 et s.
- *Psychologie policière : aspects cliniques et techniques du mensonge et de l'aveu*, Rev. sc. crim. 1981, p. 909 et s.

**SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE**, *Observations du Syndicat de la magistrature sur la constitutionnalité de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, in *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Journées d'études Dalloz, 2004, p. 217 et s.
**SYR ( J.-H. )**,
- *La nature de la transaction économique*, JCP 1969, éd. G., I, 2280.
- *Les avatars de l'individualisation dans la réforme pénale*, Rev. sc. crim. 1994, p. 217 et s.

**SZABO ( D. )**,
- *La victimologie et la politique criminelle*, RICPT 1981, p. 343 et s.
- *L'évaluation des politiques criminelles. Quelques observations préliminaires*, Rev. sc. crim. 1981, p. 1 et s.

**SZEKELY**, *Le rôle de l'expert dans la procédure pénale*, Rev. sc. crim. 1958, p. 43 et s.
**SZEKERES ( C. )**, *La psychologie judiciaire et l'intime conviction du juge*, RIDP 1975, p. 155 et s.
**TAILHADES ( E. )**, *La modernisation de la justice*, Rapport au premier ministre, La documentation française, 1995.
**TAK ( P. )**,
- *Procédures simplifiées*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 929 et s.
- *Une procédure « plaide-coupable ». Le droit scandinave pris en modèle pour la législation en droit pénal aux Pays-Bas*, Rev. pénit 1993, p. 31 et s.

**TAK ( P. ) et VAN EIKEMA HOMMES ( G. A. )**, *Le test ADN et la procédure pénale en Europe*, Rev. sc. crim. 1993, p. 679.
**TALEB ( A. )**, *La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : une clarification législative née du pragmatisme jurisprudentiel ( A propos de la loi n° 2009-526, 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures )*, Rev. pénit. 2010 ( n° 1 ), doctr., p. 43 et s.
**TAMERLO ( F. )**, *La loi Perben II : Les dispositions concernant l'aide aux victimes*, Actualités sociales hebdomadaires, 9 juillet 2004 ( n° 2367 ).
**TANCREDE ( J.-R. )**, *Célérité et pédagogie de la peine*, Les Annonces de la Seine, jeudi 3 novembre 2005 ( n° 68 ), p. 1.
**TARDE ( G. )**, *Les délits impoursuivis*, in Essais et mélanges sociologiques, Maloine, 1895,

211.
**TEITGEN ( P-H. )**, *Sur l'irrecevabilité de l'action civile dans la poursuite des infractions à « la législation économique »*, Droit social 1960, p. 603 et s.
**TERRANCLE ( I. )**, *Les médiateurs*, in Actes du colloque organisé par l'Institut des sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III ( 27 et 28 Mai 2005 ), Rev. pénit. décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 915 et s.
**TERRE ( F. )**,
- *Au coeur du droit, le conflit* , in *La justice, L'obligation impossible*, sous la direction de W. BARANES et M.-A. FRISON-ROCHE, Seuil, Points, coll. Essais, 1999, p. 117.
- *L'action publique disponible*, La vie judiciaire 1994 ( n° 2532 ), p. 1.
- *Le contrat à la fin du XXème siècle*, Revue des sciences morales et politiques, 1995, p. 302.
- *Transaction, composition, injonction pénale : l'épilogue*, La vie judiciaire, n° 1, 6 – 12 Mars 1995.

**TESTU ( X. )**, *Le juge et le contrat d'adhésion*, JCP 1993, I, 3673, p. 197 et s.
**THAMAN ( S. C. )**, *L'autocondamnation dans la procédure pénale : la dialectique entre l'aveu et la reconnaissance de culpabilité*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 939 et s.
**THERY ( Ph. )**,
- *La justice entre l'exigence de la durée et la contrainte de l'urgence*, Droits 1999 ( n° 30 ), p. 89 et s.
- *L'après-jugement, aspects sociologiques*, in *Le Procès*, Arch. Phil. Droit 1995, t. 39, p. 259 et s.

**THIBAUD ( P. )**, *Droit et Politique*, Paris : Esprit, mars 1980 ( n° 39 ), p. 3 et s.
**THIBIERGE-GUELFUCCI ( C. )**, *Libres propos sur la transformation du droit des contrats*, RTD Civ. 1997, p. 357 et s.
**THOENIG ( J.-C. )**, *L'analyse des politiques publiques*, in M. GRAWITZ, J. LECA, *Traité de science politique*, PUF, 1985, vol. 4, p. 12.
**THOMAS ( D. )**, *Observations sur la récidive*, in Réflexions sur le nouveau Code pénal, Pédone, 1995, p. 91 et s.
**THOMAS ( Y. )**,
- *Confessus pro iudicato. L'aveu civil et l'aveu pénal à Rome*, in *L'aveu. Antiquité et Moyen Age*, Collection de l'Ecole Française de Rome – 88, p. 89.
- *Se venger au forum, solidarité familiale et procès criminel à Rome ( premier siècle av. – deuxième siècle ap. J-C. )*, in La vengeance, Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie, Cujas, 2ème partie, *Vengeance, pouvoirs et idéologies dans quelques civilisations de l'antiquité*, Livre 3, p. 65 et s.

**THOUROUDE ( J.-J. )**, *Vers un déclin du principe de l'opportunité des poursuites ?*, Gaz. Pal. 1981, 2, doctr., p. 495 et s.
**TIMBARD ( O. ) et LECOMTE ( C. )**, *Les condamné de 2001 en état de récidive*, Infostat Justice, Août 2003.
**TIMSIT ( J. )**, *La médiation : une alternative à la justice et non une justice alternative*, Gaz. Pal. 2001, 4, doctr., p. 1773 et s.
**TOULEMON ( A. )**,
- *La liberté d'expression et la diffamation*, Gaz. Pal. 1976, 1, doctr., p. 302 et s.
- *Le dommage moral, le pretium doloris, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, le préjudice indirect*, Gaz. Pal. 1965, I, p. 88 à 89.

**TOURET DE COUCY ( F. )**,

- *Justice pénale des mineurs : une théorie éprouvée par la pratique*, in Dossier *Les mineurs délinquants*, AJ Pénal Février 2005, p. 56 et s.
- *Un couple infernal dans l'automatisation de la répression*, Justice mars 2005 ( n° 182 ), p. 13 et s.

**TOURNIER ( P.-V. )**,
- *Condamnations inscrites au casier judiciaire : le poids des peines alternatives à la détention*, AJ Pénal 2006, p. 321 et s.
- *Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ?*, in Dossier *Récidive : quelles réponses judiciaires ?*, AJ Pénal Septembre 2005, p. 315 et s.
- *Réflexions méthodologiques sur l'évaluation de la récidive. Recension des enquêtes de récidive menées depuis 1980 dans les Etats membres u conseil de l'Europe*, CESDIP 1988, n° 56.

**TOURRANT ( A. )**, *Le ministère public et l'exécution des peines*, Revue juridique et politique. Indépendance et coopération, t. 28, 1974, p. 259 et s.

**TREMBLAY ( P. )**, *La demande pénale directe et indirecte : une analyse stratégique des taux de renvoi*, RICPT 1998, p. 18 et s.

**TRIGEAUD ( J.-M. )**, *Justice et fidélité dans le contrat*, Arch. Phil. Droit 1983, Sirey, t. 28, p. 207 et s.

**TRUCHE ( P. )**,
- *Introduction à l'article préliminaire du Code de procédure pénale*, Arch. pol. crim. 2001, p. 9.
- *Justifications et limites de l'action du Ministère public*, in M. DELMAS-MARTY, *Procès pénal et droits de l'homme*, PUF, Collection les voies du droit, 1992, p. 255.
- *Rapport de la commission de réflexion sur la justice*, Paris, La Documentation Française, 1997.
- *Violente justice / justice non violente*, in *La justice*, Cahiers françai ( n° 251 ), Documentation Française 1991, p. 111.

**TRUCHET ( D. )**, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat : retour aux sources et équilibre*, in *L'intérêt général, Rapport public du Conseil d'Etat ( 1999 ), Considérations générales sur l'intérêt général*, Etudes et documents n° 50, La documentation française, 1999, p. 361 à 374.

**TULKENS ( F. )**, *Victimes et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Arch. pol. crim. 2002 ( n° 24 ), p. 41 et s.

**TULKENS ( F. ) et VAN DE KERCHOVE ( M. )**, *La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée*, RD pén. crim. 1996, p. 445 et s.

**TURCEY ( V. )**,
- ( Entretien avec ), *Les juges sont des agents de l'Etat, ils ne veulent pas être divinisés*, Les Petites Affiches, 25 Avril 2002 ( n° 83 ), p. 3 et s.
- *La nouvelle indépendance du parquet : mythe ou réalité ?*, Les Petites Affiches, 27 Avril 1998, p. 4 et s.

**TURPIN**, *L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle*, AJDA 1983, p. 653 et s.

**TZITZIS ( S. )**, *De la victimologie des devoirs à la victimologie des droits*, Rev. pénit. Décembre 2001, n° 4, p. 843 et s.

**VAILLANT ( E. )**, *La LOLF : principes directeurs et mis en œuvre dans l'institution judiciaire*, p. 481 et s.

**VALENSI ( J.-P. )**, *La réforme de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante*, Le nouveau pouvoir judiciaire juin 1996 ( n° 339 ).

**VALLEIX**, *Interpol*, Rev. int. pol. crim. 1985 ( n° 387 ).

**VALLEMONT ( S. ), FOUCHER ( B. ), NICOD ( J.-C. ), LACOSTE ( G. ) et DESFARGES ( P. )**, ( Table ronde animée par ), *Le temps des acteurs de la justice*, in *Le*

*temps, la justice et le droit,* Actes du Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003, Entretiens d'Aguesseau, Pulim, p. 185 et s.

**VALOTEAU ( A. )**, *Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger ?*, Dr. pén. Mai 2006, chron. 8, p. 8 et s.

**VANCAUWENBERGHE ( Y. )**, *L'exercice de l'action civile en droit pénal des sociétés*, Rev. pénit. Janv-Mars 2006 ( n° 1 ), p. 101 et s.

**VAN DE KERCHOVE ( M. )**,

- *Accélération de la justice pénale et traitement « en temps réel »*, Journal des procès, 1996, n° 311 et 312, p. 10 et s.
- *Eclatement et recomposition du droit pénal*, Rev. sc. crim. 2000, p. 5 et s.
- *La preuve en matière pénale dans la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme*, Rev. sc. crim. 1992, p. 1 et s.
- *L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès pénal*, *Droit et intérêt,* vol. 3, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 83 et s.

**VAN DEN BOGAARD ( C. )**,

- *La justice restaurative*, in *Victimes*, Passe-Murailles mars-avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 28 et s.
- *La place de la victime dans le procès*, in *Victimes*, Passe-Murailles mars-avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 25 et s.
- *Le droit des victimes*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 8 et s.
- *Le rôle de l'Etat dans les associations d'aide aux victimes*, in *Victimes*, Passe-Murailles Mars-Avril 2008 ( n° 12 ), Publication du GENEPI, p. 16 et s.

**VANDER STRAETEN ( P. ) et VAN DER NOOT ( D. )**, *La délinquance urbaine dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles : évolution récente d'un hydre insaisissable. Les diverses réactions du parquet*, RD pén. crim. Mars 1997, n° 3, p. 298 et s.

**VANDHOUDT**, *Le droit de perquisition et les atteintes à l'inviolabilité du domicile*, RD pén. crim. 1956-1960, p. 243 et s.

**VANDIER ( C. )**, *Incidences et revendications de la victime aux différentes étapes du procès pénal*, Rev. pénit. Septembre 2005 ( n° 3 ), p. 605 et s.

**VAN KERCKVOORDE ( J. )**, *L'étude criminologique des décisions en matière pénale*, RD pén. crim. 1980 ( n° 8, 9 et 10 ), p. 813 et s.

**VARAUT ( J.-M. ),**

- *Indépendance*, in L. CADIET ( dir ), *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004, p. 622 et s.
- *La médiation ou la justice non violente*, Gaz. Pal. 1994, 2, doctr., p. 1094 et s.
- *Le juge et la prison*, in *La prison pour quoi faire ?*, La table ronde, 1972, p. 112 et s.
- *L'utilitarisme de Jeremy Bentham, prémisse et mesure de la justice pénale*, Rev. sc. crim. 1982, p. 261 et s.

**VARINARD ( A. )**,

- *La prescription de l'action publique : une institution à réformer*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 605 et s.
- *Politique criminelle et tendance de la législation pénale contemporaine*, Déviance et Société, 1983, vol. 2, p. 155 et s.

**VARTANIAN ( K. )**, *A propos de l'alinéa 3 de l'article 7 du code de procédure pénale*, D. 1997, chron., p. 67 et s.

**VASSAS ( R. )**, *L'action civile des associations de consommateurs*, Gaz. Pal. 1983, 1, doctr., p. 160 et s.
**VAUBAILLON ( M. )**, *Politique de poursuites en matière d'usage et de trafic de stupéfiants*, Rev. sc. crim. 1997, p. 35 et s.
**VAUCHEZ ( A. )**, *L'aveu entre le langage et l'histoire*, in *L'aveu. Antiquité et Moyen Age*, Collection de l'Ecole Française de Rome – 88, p. 409.
**VEAUX-FOURNERIE**, *L'obligation de consignation imposée à la partie civile*, in Mélanges en l'honneur du Doyen P. BOUZAT, A. Pédone, 1980, p. 436.
**VERDIER ( J.-M. )**,
- *Les syndicats et le droit syndical*, Dalloz, vol. 1, p. 583 et s.
- *Sécurité sociale, intérêt collectif de la profession et action syndicale*, Dr. Soc. 1963, p. 235 et s.

**VERDIER ( R. )**,
- *Le désir, le devoir et l'interdit : masques et visages de la vengeance*, in Déviance et société, 1984-8/2, p. 181 et s.
- *Vengeance. Le face à face victime/agresseur*, Autrement, coll. Mutations, 2004.

**VERDUSSEN ( M. )**, *La Convention européenne des droits de l'homme et des droits de la victime dans le procès pénal*, in *Les cahiers de l'Institut sur la Justice*, 2005-9, La place de la victime dans le procès pénal, p. 147 et s.
**VERON ( M. )**, *Visite à la Cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale*, in Etudes offertes à J. DUPICHOT, *Liber amicorum*, Bruylant, 2004, p. 501.
**VERGES ( E. )**,
- *Chronique législative*, Rev. sc. crim. 2007, p. 343 et s.
- *L'effet normatif de l'article préliminaire du code de procédure pénale*, in Mélanges à R. GASSIN, PUAM, 2007, p. 327 et s.
- *Procès civil, procès pénal : différents et pourtant semblables*, D. 2007, chron., p. 1441 et s.

**VERIN ( J. )**,
- *La médiation à San Francisco, à New York et à Kitchener ( Ontario )*, Rev. sc. crim. 1983, p. 293 et s.
- *La médiation pénale*, A.P.C., n° 14, p. 83 et s.
- *La prison : comment s'en débarrasser ?*, Rev. sc. crim. 1974, p. 906 et s.
- *La réparation du préjudice causé aux victimes d'infractions pénales*, Rev. sc. crim. 1983, p. 717 et s.
- *La victime et le système pénal*, Rev. sc. crim.1980, p. 763 et s.
- *Le règlement extra-judiciaire des litiges*, Rev. sc. crim. 1982, p. 171 et s.
- *Participation du public à la justice pénale et à la prévention du crime*, Rev. sc. crim. 1981.
- *Pour une nouvelle politique pénale*, LGDJ, Droit et société, 1994.
- *Recherche scientifique, justice pénale et justice de la ville*, Rev. sc. crim. 1977, p. 155 et s.
- *Un exemple de conciliation non étatique : la médiation anglo-saxonne*, Arch. pol. crim. 1984 ( n° 7 ), p. 131 et s.
- *Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes*, Rev. sc. crim. 1981, p. 895 et s.

**VERON ( M. ),**
- *L'abus de bien sociaux, évolution ou dérive ?*, Gaz. Pal. 1996, 1, doctr., p. 623 et s.
- *Clandestinité et prescription*, Dr. pén. Juin 1998, chron. 16, p. 4
- *Visite à la Cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale*, in Etudes offertes à J. DUPICHOT, *Liber amicorum*, Bruylant, 2004, p. 501.

**VERPEAUX ( M. )**, *Le faux impeachment à la française ou la nouvelle combinaison du pénal et du politique*, JCP 2007, I, 141.
**VERVAELE ( J. A. E. )**, *Le droit pénal européen : vers un droit pénal fédéral ?*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Cujas, 2006, p. 1127 et s.
**VEZINA ( N. )**, *Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité*, Revue de droit, Universités de Sherbrooke 1992, chron., p. 161 et s.
**VIALA**, *Le ministère public peut-il être récusé ?*, Gaz. Pal. 1980, 1, doctr., p. 163 et s.
**VICHNIEVSKY ( L. )**, *Bilan sommaire de la mise en œuvre de la répression à l'encontre des personnes morales*, in *La mise en œuvre de la répression à l'encontre des personnes morales*, Séminaire organisé à la Cour de cassation par l'Association de recherches pénales européennes le 18 décembre 1995, Rev. sc. crim. 1996, p. 289 et s.
**VIDAL ( J. )**,
- *L'arrêt de la Chambre mixte du 27 février 1970, le droit à réparation de la concubine et le concept de dommage réparable*, JCP 1971, éd. G., I, 2390
- *Observations sur la nature juridique de l'action civile*, Rev. sc. crim. 1963, p. 481 et s.

**VIDAL-NAQUET ( P.-A. )**, *L'action judiciaire dans la ville. L'exemple de l'antenne de justice de Gennevilliers*, Marseille, CERPE, juin 1994.
**VILAIN ( J.-P. )**, *Les victimes : entre disculpation de soi et accusation de l'Etat*, in Dossier *L'Etat devant le juge pénal*, Justices 2000, n° 2, p. 103 et s.
**VINANT**, *Les comités d'organisation et la défense des intérêts professionnels*, JCP 1943, éd. G., I, 356.
**VINEY ( G. )**,
- *Actions associatives et actions de groupe*, in Etudes offertes à Ph. MALINVAUD, Litec, 2007, p. 697 et s.
- *La responsabilité*, Arch. Phil. Droit 1990 ( vol. 35 ).
- *L'autonomie du droit à réparation de la victime par ricochet par rapport à celui de la victime initiale*, D. 1974, chron. II, p. 3 et s.
- *Les différentes voies de droit proposées aux victimes*, Arch. pol. crim. 2002 ( n° 24 ), p. 27 et s.
- *Un pas vers l'assainissement des pratiques contractuelles : la loi du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agrées de consommateurs*, JCP éd. G. 1988, I, 3355.

**VIRIOT-BARRIAL ( D. )**, *Commentaires de la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs*, D. 2006, p. 2350 et s.
**VITU ( A. )**,
- *Contrainte morale. Etat de nécessité*, Rev. sc. crim. 1986, p. 87 et s.
- *La collaboration des personnes privées à l'administration de la Justice criminelle française*, Rev. sc. crim. 1956, p. 675 et s.
- *La mise en œuvre de la responsabilité pénale des magistrats et des membres de la police judiciaire en droit français*, in Mélanges Constant, 1971, p. 373 et s.
- *Le classement sans suite*, Rev. sc. crim. 1947, p. 505 et s.
- *L'élément légal et l'élément matériel de l'infraction devant les perspectives ouvertes par la Criminologie et les Sciences de l'Homme*, Colloque de Toulouse 1969, Ann. Fac. Droit Toulouse, t. XVII, fasc. 1.
- *Le nouveau code de procédure pénale*, Rec. Gén. des lois, 15 Mai 1959.
- *Le principe de la légalité et la procédure pénale*, Rev. int. crim. et pol. techn. 1967, p. 94 et s.

- *Le principe de la publicité de la justice dans le Code de procédure pénale*, Ann. fac. dr. et sciences économiques, Toulouse 1968, 293.
- *Les effets de l'abrogation de la loi pénale sur la loi civile*, Rev. sc. crim. 1988, p. 509 et s.
- *Les rapports de la procédure pénale et de la procédure civile*, in Mélanges VOIRIN, LGDJ, 1967.
- *Le tribunal correctionnel à juge unique*, in *Les juges uniques, dispersion ou réorganisation du contentieux ?*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1995, p. 81 et s.

**VOGELWEITH ( A. )**, *Le procureur réforme ses substituts sur appel de la police*, Justice, Avril 1998 ( n° 156 ), p. 9 et s.

**VOISIN ( S. )**, *La médiation pénale est-elle juste ?*, Les Petites Affiches, 26 Août 2002 ( n° 170 ), p. 49 et s.

**VOLFF ( J. )**,
- *La composition pénale : un essai manqué !*, Gaz. Pal. 2000, doctr. p. 559 et s.
- *La privatisation rampante de l'action publique*, Procédures Janvier 2005, Etude, p. 7 et s.
- *Le décret du 29 janvier 2001 ( Gaz. Pal., Rec. 2001, légis. p. 258 ) : les délégués du procureur au secours de la composition pénale*, Gaz. Pal. 2001, 3, doctr. p. 1584 et s.
- *Le projet de réforme du Code d'instruction criminelle*, D. 1950, chron. p. 37 et s.
- *Les évolutions de la procédure pénale en Europe après 1945*, Dr. pén. Septembre 2007, Etude 19, p. 32 et s.
- *L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction pénale ( Analyse de la Jurisprudence )*, Rev. sc. crim. 1952, p. 345 et s.
- *L'ordonnance pénale en matière correctionnelle,* D. 2003, chron., p. 2777 et s.
- *Un coup pour rien ! L'injonction pénale et le Conseil constitutionnel*, D. 1995, chron. p. 201 et s.

**VON JHERING ( R. )**, *Der Kampf um's Recht*, 1872, *La Lutte pour le droit*, trad. 1890, O. DE MELEUANERE, près. O. JOUANJAN, Dalloz, 2006.

**VOUIN ( R. )**,
- *De la recevabilité de l'action « syndicale » des associations*, JCP 1955, éd. G., I, 1207
- *Justice criminelle et autonomie du droit pénal*, D. 1947, chron., p. 81 et s.
- *L'application du Code de procédure pénale et le malheur des temps*, Rev. sc. crim. 1962, p. 65 et s.
- *L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense*, JCP 1961, éd. G., I, 1633 bis.
- *Le code de procédure pénale*, JCP 1959, éd. G., I, 1477.
- *Le projet de réforme du Code d'instruction criminelle*, D. 1950, chron., p. 37 et s.
- *L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction pénale*, Rev. sc. crim. 1942, p. 345 et s.
- *L'unique action civile*, Gaz. Pal. 1973, chron., p. 54 et s.

**VOUIN ( R. ) et HAMSON**, *Le procès criminel en Angleterre et en France*, RID pén. 1952, p. 177 et s.

**VOULAND ( Ph. )**,
- *La défense pénale est un métier*, in Dossier *L'avocat et l'investigation du fait : quelle stratégie pour la défense ?*, AJ Pénal juillet-août 2007, p. 301 et s.
- *Le renforcement de l'équilibre de la procédure pénale : en faveur des droits de la défense ?*, in Dossier *Loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale : premiers commentaires*, AJ Pénal Mars 2007, p. 117 et s.

- *L'exercice quotidien de la fonction de défense et la loyauté de la preuve*, in Dossier *La preuve : une question de loyauté ?*, AJ Pénal Juillet-Août 2005, p. 275 et s.
- *Quels changement pour la pratique ?* in Dossier *l'avant-projet de réforme du code de procédure pénale*, AJ Pénal 2010, p. 169 et s.

**VUELTA SIMON ( S. )**, *Aperçu de la justice pénale française à l'aube du XXème siècle*, in Mélanges offerts à J. PRADEL, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, CUJAS, 2006, p. 655 et s.

**VULLIERME ( J.-L. )**, *La fin de la justice pénale ( Polysémie de la peine, pluralité des modes de réparation )*, Arch. Phil. Droit, 1983, t. 28, p. 155 et s.

**WAGNER ( E. )**, *Le rôle des syndicats et des associations dans la défense des droits et l'accès à la justice des salariés*, Dr. ouvr., 1990, p. 291 et s.

**WAHNICH ( S. )**, *Les normes de clémence, le sentiment d'humanité et la violence légitime. Une approche historienne*, Arch. pol. crim. 2006/ 1 ( n° 28 ), p. 100 et s.

**WALGRAVE ( L. )**,
- *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance ( des jeunes ) ?*, in J.-F. GAZEAU et V. PEYRE, *La justice réparatrice et les jeunes*, IX èmes journées internationales de criminologie juvénile. Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1993.
- La justice restaurative : à la recherche d'une théorie, d'un programme, Criminologie, vol. 32, n° 1 ( 1999 ), p. 6 et s.
- *La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ?*, in R. CARIO, *Victimes : du traumatisme à la réparation*, L'Harmattan ? Coll. Sciences criminelles, 2002, p. 275 et s.

**WA LWENGA ( E. )**, *Le cadre légal et réglementaire de la médiation pénale en France*, RDPC Décembre 2002, n° 12, p. 1156 et s.

**WARSMANN ( J.-L. ) et TABAROT ( M. )**, *Pragmatisme et résultats concrets : pour un coup de jeune à la justice des mineurs*, Rapport d'information, n° 911, juin 2008.

**WEIGEND ( T. )**, *Deliktsopfer und Strafverfahren*, Berlin, 1989, p. 522 et s.

**WEISS ( U. )**, *Pour un plaider coupable criminel en droit français*, Gaz. Pal. 31 décembre 2008 au 3 Janvier 2009, p. 9 et s.

**WESTER-OUISSE ( V. )**, *Le préjudice moral des personnes morales*, JCP 2003 éd. G, I, n° 145.

**WIEDERKEHR ( G. )**,
- *Quelle place pour la victime ?*, in Dossier AJ Pénal 2004, p. 425 et s.
- *La notion d'action en justice selon l'article 30 NCP civ*, in Mélanges offerts à Pierre HEBRAUD, Université de Sciences Sociales de Toulouse 1981, p. 999 et s.

**WYVEKENS ( A. )**,
- *Entre médiation et justice pénale. L'activité judiciaire des maisons de justice du Rhône*, Arch. pol. crim. 1992 ( n° 19 ), p. 67 et s.
- *Justice de proximité et proximité de la justice. Les maisons de justice et du droit*, Droit et Société, 1996, n° 33, p. 363 et s.
- *Les politiques de sécurité : une magistrature sociale, pour quelle proximité ?*, in Dossier *Les magistratures sociales*, Droit et Société 2000, 44/45, p. 127 et s.
- *Le Traitement de la délinquance urbaine dans les maisons de justice*, Justices ( n° 2 ) Juillet Décembre 1995, p. 93 et s.
- *Les maisons de justice : de quoi s'agit-il ?*, RD pén. crim. avril 1997 ( n° 4 ), p. 458 et s.

**X …**,
- *La constitution de partie-civile*, in Nouveau Pouvoir, octobre 1977 ( n° 281 ), p. 24.

- *L'indépendance du Ministère public*, in Le Nouveau pouvoir judiciaire, Avril 1976, p. 26 et s.

**ZAGURY ( D. )**, *Irresponsabilité pénale du malade mental : le rôle de l'expert*, in *Irresponsabilité pénale des malades mentaux : état de lieux*, AJ Pénal 2004, p. 311 et s.

**ZAMBEAUX ( Cl. )**, *Exécution des sentences pénales. Action du ministère public*, J.-Cl. Proc. Pén., art. 707 à 709, Fasc. 20.

**ZAPPALA ( E. )**, *Ministère public et juge : séparer les carrières ?*, Rev. pénit. octobre 2001 ( n° 3 ), p. 482 et s.

**ZARKA ( J.-C. )** , *La réforme du statut pénal du chef de l'Etat*, Les Petites Affiches 22 février 2007 ( n° 39 ), p. 3 et s.

**ZAUBERMAN ( R. )**, *Les enquêtes sur la victimation et l'insécurité en Europe*, CRIMPREV ( Assessing Deviance, Crime and Prevention in Europe ), Mars 2008.

**ZAUBERMAN ( R. ) et ROBERT ( Ph. )**, *Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance*, l'Harmattan, 1995, p. 63 et 145.

**ZAUBERMAN ( R. ), ROBERT ( P. ), PEREZ-DIAZ ( C. ) et LEVY ( R. )**, *Les victimes : comportements et attitudes. Enquête nationale de victimation*, CESDIP, 1990 ( n° 52 ).

**ZENATI ( F. )**, *Le procès, lieu du social*, in *Le Procès*, Arch. Phil. Droit 1995, t. 39, p. 239 et s.

**ZOCCHETTO ( F. )**,

- *Juger vite, juger mieux ?, Les procédures de traitement rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, déposé le 12 octobre 2005, *ww.senat.fr*.
- Rapport sur les procédures rapides de traitement des affaires pénales fait au nom de la mission d'information de la Commission des lois du Sénat n° 2005, *Plaider coupable : mode d'emploi*, Les Annonces de la Seine, jeudi 3 novembre 2005 ( n° 68 ) , p. 2 et s.

## VI. – <u>COLLOQUES, PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORTS, ARTICLES PARUS DANS LA PRESSE</u>
**( par ordre chronologique )**

– **<u>Colloques</u>**

***L'Aveu*.** Rapport du congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France et des Pays de langue française. L. IIIème session. Nice 5 – 11 septembre 1955.

Colloque international tenu en 1972 à Abidjan, ***Les méthodes scientifiques de recherche de la vérité***, RID pén. 10 – 16 Janvier 1972 ( n° 3 et 4 ), p. 225 et s.

Colloques internationaux du CNRS n° 571 : ***Connaissance et fonctionnement de la justice pénale. Perspectives sociologiques et criminologiques***, Lyon – Villeurbanne, 11 – 14 Janvier 1977, Ed. du CNRS 1979.

Colloque des Instituts d'études judiciaires tenu en Mai 1979 à Paris, ***Les procédures d'urgence, Droit judiciaire privé, Droit pénal, Droit administratif***, Cahiers de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ( n° 15 ), 1981.

Séminaire International organisé par l'Institut Supérieur International de Sciences criminelles se Syracuse et tenu à Noto ( Italie ) du 26 Septembre au 1er Octobre 1982, ***La phase préparatoire du procès pénal en droit comparé***, RID pén. 1985, p. 11 et s.

XXème Congrès de l'association française de Criminologie, Poitiers, 1982, ***Le récidivisme***, Pub. Fac. Droit Poitiers, 1984.

VIII$^{ème}$ Colloque criminologique du Conseil de l'Europe ( 1987 ), ***Les disparités dans le prononcé des peines : causes et solutions.***

***Victimes et sociétés***. 25$^{ème}$ congrès de l'Association française de criminologie tenu à Grenoble les 13-14 octobre 1989.

XVIIème colloque des IEJ, Grenoble, 1989, ***Le rôle du juge et des parties dans l'administration de la preuve***.

***Les aspects psychologiques de l'interrogatoire. L'aveu,*** Ministère de l'Intérieur. Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale. Les entretiens de Gif. Jeudi 29 Mars 1990.

Colloque organisé à Poitiers par les Facultés de droit de Montréal et de Poitiers, Mai 1988, ***Droits de l'individu et police***, Revue juridique Thémis, Montréal, 1989.

Séminaire international organisé au sein de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse en Novembre 1991, ***Justice pénale et Droits de l'Homme***, RID pén. 1992 ( n° 1-2 ).

Séminaire international organisé au sein de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse en Septembre 1991, ***La preuve en procédure pénale comparée***, RID pén. 1992 ( n° 1-2 ).

Colloque organisé par le journal La Croix de l'Evènement, 30 avril 1994, ***Justice ou vengeance.***

XX$^{ème}$ colloque des IEJ organisé en Juin 1994 par les Instituts d'études judiciaires d'Angers et du Mans, ***L'expertise***, Dalloz, 1995, Collection Thèmes et Commentaires, p. 11 et s.

Journée de réflexion organisée le 8 juin 1994 par la Commission des lois du Sénat sur ***Le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction***, Les rapports du Sénat, n° 602 ( 1993-1994 ).

Colloque organisé le 5 Décembre 1995 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et l'association française de philosophie du Droit, sous la direction de J-M. COULON et de M-A. FRISON-ROCHE, ***Le temps dans la procédure***, Dalloz, Thèmes et commentaires, 1996.

Journée d'études organisée par l'Institut de Criminologie de Paris Palais du Luxembourg, 16 Janvier 1995, ***Le dévoiement pénal***, Dr. pén. Avril 1995, supplément au n° 4, p. 1 et s.

Colloque organisé les 29 et 30 Mai 1995 à l'Assemblée nationale par la Fondation nationale des sciences politiques, Le Monde et l'Ecole nationale de la Magistrature, ***Le parquet dans la République. Vers un nouveau ministère public ?***, publication de l'Association d'études et de recherches de l'ENM, premier semestre, 1996, p. 11 et s.

Séminaire international organisé sous la direction de J. PRADEL au sein de l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse, 11-14 Septembre 1995, ***La célérité de la procédure pénale***, RID pén. 1995, vol. 66, p. 323 et s.

Colloque international de l'Institut supérieur international de Syracuse organisé à Aix-en-Provence, 9 et 10 Juin 1997, ***Inquisitoire-Accusatoire : Un écroulement des dogmes en procédure pénale ?***, RID pén. 1997, vol. 68 ( n° 1 et 2 ), p. 16 et s.

Colloque organisé à Lyon par le Centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique et la Mission de recherche Droit et Justice les 19 et 20 Septembre 2002, ***Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle***.

Colloque organisé par l'ICES les 29 et 30 Novembre 2002, ***La procédure pénale française aujourd'hui : éclatement ou nouvel équilibre ?***, Rev. pénit. 2003 ( n° 4 ), doctr., p. 617 et s.

Colloque organisé à Limoges les 20 et 21 Novembre 2003 placé sous le haut patronage du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, en hommage au Doyen Jean Carbonnier, ***Le temps, la justice et le droit***, Entretiens d'Aguesseau, Presses Universitaires de Limoges.

Les Entretiens du Palais. Rencontres avocats-magistrats. Bordeaux, 8 et 9 Octobre 2004, ***Les évolutions récentes de la procédure pénale***, Gaz. Pal. 18 et 19 Février 2005, p. 9 et s.

Journée d'études organisée par la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, 15 Novembre 2004, ***Le plaider coupable***, Rev. pénit. Juin 2005 ( n° 2 ), doctr., p. 377 et s.

Colloque organisé par l'Institut des Sciences pénales et de criminologie de la Faculté de Droit de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, 27 et 28 Mai 2005, ***Les auxiliaires de la justice pénale***, Rev. pénit. Décembre 2005 ( n° 4 ), doctr., p. 755 et s.

11ème Conférence annuelle de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants, Paris, 27 au 31 Août 2006, ***Les choix de poursuite***, Les Annonces de la Seine, Lundi 2 Octobre 2006 ( n° 60 ), p. 2 et s.

Journée d'études organisée à la Faculté de Droit de REIMS, 1er Décembre 2006, ***L'exécution des peines en France : Etat des lieux et perspectives***, en présence de Monsieur Jean-Luc WARSMANN, député des Ardennes, membre de la Commission des lois.

Colloque co-organisé par l'Ecole Nationale de la Magistrature, le Réseau Européen de Formation des Juges et le GIP Recherche Droit et Justice à l'Ecole nationale de la magistrature à PARIS les 23 et 24 Octobre 2006, ***La preuve pénale en Europe*.**

XVIIIème Congrès de l'Association Française de Droit Pénal, Pau, 24 et 25 mai 2007, ***Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement***, Rev. pénit. n° spécial 2007, p. 5 et s.

***L'Efficacité Economique en Droit***. Colloque organisé par le CEJESCO le 15 mai 2008 à l'Université de REIMS.

Colloque ***La réforme de la procédure pénale : évolution ou révolution ?***, 11 mai 2009, Paris, Gaz. Pal. 19-20 Août 2009, p. 5 et s.

Colloque organisé par le CEPRISCA et le CEJESCO, Université de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE le 31 mars 2010, ***Les immunités pénales. Actualités d'une question ancienne.***

Colloque du Groupe de réflexion sur la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale***, Le temps des réformes en droit pénal***, Bordeaux, 7-8-9 octobre 2009, ( Lexis Nexis à paraître ).

– **Projets et propositions de réforme**

Recommandation n° R ( 87 ) 18 concernant la simplification de la justice pénale. Conseil de l'Europe. Affaires juridiques. Simplification de la justice pénale.

**DELMAS-MARTY ( M. )**, ( sous la direction de ),
- *Rapport préliminaire sur la mise en état de affaires pénales*, Novembre 1989, *Commission justice pénale et droits de l'homme*, Documentation française, 1991.
- *Rapport final sur la mise en état des affaires pénales*, Juin 1990, *Commission justice pénale et droits de l'homme*, Documentation française, 1991.

**RASSAT ( M.-L. )**,
- *Propositions de réforme du Code de procédure pénale*, Rapport remis à M. le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, Dalloz, Collection Dalloz service, 1997.
- *Projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, Ass. Nat. 1998, n° 1079.
- *Projet de loi relatif à l'action publique en matière pénale et modifiant le Code de procédure pénale*, Ass. Nat. 1999, n° 957.

**Comité des Ministres du Conseil de l'Europe**, *Rôle du ministère public dans le système de justice pénale* : Recommandation rec. ( 2000 ) 19, 6 Octobre 2000, *http://cm.coe.int*.

– **Rapports**

**DELMAS-MARTY ( M.) et GUILBOT-SAUER ( M.)**, *L'organisation des parquets et ses incidences en matière de gestion et de politique criminelle*, Rapport en exécution d'une convention de recherche entre le ministère de la Justice et le Centre de recherche en politique criminelle, ronéo., 1988.

**TRUCHE ( P. )**, ( sous la présidence de ), *Rapport de la Commission de réflexion sur la justice*, La Documentation Française, 1998.

**ALBERTINI ( P. )**, ( sous la dir. de ), Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation, *L'exercice de l'action civile par les associations*, Ass. Nat. 1999, n° 1583 ; Sénat 1999, n° 343.

*L'efficacité des sanctions pénales*, Inspection des services judiciaires, rapport au garde des sceaux, juillet 2002.

**COINTAT ( Ch. ) et HYEST ( J.-J. )**, *Quel métier pour quelle justice, mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice*, rapp. Sénat 2001-2002 ( n° 345 ).

Les rapports du Sénat, *Drogue, l'autre cancer*, Nelly Olin et Bernard Plasait, commission d'enquête sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, n° 321, 2002-2003.

**WARSMAN ( J.-L. )**, *Rapport sur les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, avril 2003.

**Rapport Magendie**, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, 2004.

**VIOUT ( J-O. )**, *Rapport du groupe de travail chargé de tirer des enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite « d'Outreau »*, La Documentation Française, Février 2005.

*Juger vite, juger mieux ? Les procédures rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, Sénat, rapport d'information n° 17, 2005-2006.

**HOUILLON ( Ph. )**, *Rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée de rechercher les causes de dysfonctionnement de la justice dans l'affaire Outreau ; et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, 6 Juin 2006 ( n° 3125 ).

**HYEST ( J.-J. ), PORTELLI ( H. ) et YUNG ( R. )**, *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent*, rapport d'information ( n° 338 ) sur le régime des prescriptions civiles et pénales, Sénat, 20 juin 2007.

Rapport du Sénateur **Fr. ZOCCHETTO**, *Juger vite, juger mieux ?, Les procédures de traitement rapides de traitement des affaires pénales, état des lieux*, déposé le 12 octobre 2005, *ww.senat.fr*.

– **<u>Articles parus dans la presse</u>**

**1992**

- *Le procès de l'aveu*, Le Figaro, 7 Décembre 1992.
- *La psychose de l'erreur judiciaire*, Le Monde, 16 Décembre 1992.
- *La religion de l'aveu*, Le Point, 19 Décembre 1992.

**1993**

*Le procès de J. M. Villemin aux assises de la Côte d'Or. La parole des gendarmes et le poids d'un aveu*, Le Figaro, 3 Décembre 1993.

**1994**

*Afin d'éviter l'engorgement des tribunaux, Pierre Méhaignerie propose d'instaurer une transaction pénale pour les délits de moyenne gravité*, Le Monde, 2 Juin 1994.

**1997**

*Politique de la médiation*, Le Monde, 14 Juin 1997.

**1999**

*Une justice sous influence sécuritaire*, Libération, Mardi 7 Décembre 1999.

**2000**
*Les ratés de la loi Guigou*, L'express, 25 Mai 2000.

**2001**
- *Juges : les raisons de la colère …*, Le Monde, 9 Mars 2001.
- *Marylise Lebranchu veut cibler et harmoniser la répression pénale de la délinquance routière*, Le Monde, 31 Mai 2001.

**2002**
*Les magistrats divisés sur le retour des instructions individuelles*, Le Monde, 26 Mai 2002.

**2003**
- *Loi Perben : une réforme dangereuse*, Le Monde, 12 avril 2003.
- *Prévenir la récidive*, L'express, 18 Septembre 2003.

**2004**
- *La justice piégée par l'explosion du coût des enquêtes*, Le Monde, 30 novembre 2004.
- *Le cauchemar Perben II*, Libération, 19 Janvier 2004.
- *Loi Perben sur la justice : la mise en garde de Badinter*, Le Monde, 28 Janvier 2004.
- *Il faut réécrire la loi Perben*, Le Monde, 11 Février 2004.
- *Plaider-coupable : un chantage judiciaire*, Libération, 11 Février 2004.
- *Perben II est une loi de régression*, Le nouvel observateur, 12 Février 2004.
- *La castration chimique*, Le Monde, 9 Novembre 2004.

**2005**
- *Un appel à punir unanime contamine le procès pénal*, Le Monde, 3 mars 2005.
- *Pour la Cour de cassation, la procédure du plaider-coupable est contraire au droit français*, Le Monde, 20 Avril 2005.
- *Outreau : le mea culpa de la justice*, Libération, 1er décembre 2005.
- *Outreau : le mea culpa de l'accusation*, Le Figaro, 1er décembre 2005.
- *Outreau a fait naître le doute sur la justice. Il va falloir le transformer en une confiance*, Le Monde, 2 décembre 2005.
- *Le parquet livre des « regrets » aux accusés d'Outreau*, Le Monde, 2 décembre 2005.

**2006**
*Les magistrats choqués par le discrédit jeté sur eux*, Le Monde, 18 Février 2006.

**2007**
*Ne pas confondre justice et thérapie*, Le Monde, 9 septembre 2007.

**2008**
*Dramatique face à face entre tueurs en série et victimes*, Le Monde, 22 avril 2008.

**2009**
- *La mort programmée du juge d'instruction. La réforme envisagée repose la question de l'indépendance de la justice*, Le Monde, 22 et 23 juillet 2009.
- *Le Traité de Lisbonne entre en vigueur*, Le Monde, 1er décembre 2009.

**2010**
- *La réforme de la procédure pénale plus si urgente*, Libération, 5 mai 2010.

- *Réforme de la justice : Michèle Alliot-Marie évoque des problèmes de « calendrier »*, Libération, 13 mai 2010.

## VII. – CONCLUSIONS, NOTES, OBSERVATIONS, RAPPORTS SOUS DECISIONS DE JUSTICE

**ALIBERT ( R. )**, note sous Tribunal des conflits, 14 janvier 1935, *Thépaz* : S. 1935, 3, 17.
**ALLIX ( D. )**, note sous Cass. crim., 5 octobre 1982 : JCP 1983, II, 20005.
**AYDALOT**, concl. sous Cass. chambres réunies, 25 novembre 1964 : D. 1964, p. 753.
**BEERNAERT ( M.-A. )**, note sous CEDH, 20 Juin 2002, *Borghi c/ Italie*, RTDH 2003, p. 963 et s.
**BALLOT-BEAUPRE**, rapp. sous Cass. Requêtes, 5 janvier 1897 : S. 1897, 1, p. 212.
**BEAUCHARD**, note sous Cass. Civ. 1, 13 novembre 1996 : RGDA 1997, p. 281.
**BESSON ( A. )**, note sous Cass. crim., 10 octobre 1957 : RGAT 1958, p. 291.
**BIGOT ( J. )**, note sous Cass. civ. 2, 28 mars 1966 : JCP 1966, II, 14835.
**BLIN**,
- note sous Cass. civ. 1, 17 janvier 1955 : JCP 1955, II, 8529.
- note sous Cass. crim., 14 janvier 1971 : JCP 1972, II, 17022.

**BONFILS ( Ph. )**, note sous Cass. civ. 2, 16 septembre 2003 : D. 2004, p. 721.
**BORE ( L. )**,
- note sous Cass. crim., 14 novembre 1996 : JCP 1997, II, 22850.
- note sous Cass. civ. 3, 17 juillet 1997 et Cass. civ. 2, 25 juin 1998 : JCP 1998, II, 10024.
- note sous Cass. civ. 1, 19 novembre 2002 : JCP 2003, II, 10059.

**BORRICAND ( J. )**, note sous Trib. corr. Meaux, 21 février 1964 : RGA 1964, p. 148.
**BOULOC ( B. )**,
- obs. sous Cass. crim., 6 janvier 1970 : Rev. soc. 1971, p. 25.
- obs. sous Cass. crim., 26 juin 1989 : Rev. soc. 1990, p. 590.
- obs. sous Cass. crim., 7 juillet 1998 : Rev. sc. crim. 1999, p. 317 et s.
- note sous Cass. crim., 17 janvier 2006 : JCP 2006, II, 10120.

**BUISSON ( J. )**,
- note sous Cass. crim., 8 octobre 1996 : Juris-Data n° 004305 ; Procédures 1997, comm. n°41.
- note sous Ass. Plén., 21 juin 1999 : Procédures, 212.
- note sous Cass. crim., 4 décembre 2001 : Procédures 2002, comm. n° 56.
- note sous Cass. crim., 16 octobre 2002 : Procédures 2003, comm. n° 45.
- Obs. sous Cass. crim., 12 juin 2003 : Rev. sc. crim. 2004, 427.
- note sous Crim. 12 Octobre 2005, Dr. pén. Décembre 2005, Comm. 287, p. 22 et s.

**BOUZAT ( P. ),** note sous Cass. crim., 17 octobre 1988 : Rev. dr. adm. 1989, p. 748.
**BRUNEAU ( C. )**, note sous Cass. crim., 9 février 1989, *Latil-Janet* : D. 1989, p. 614.
**BRUNET ( J.-P. )**, note sous Cass. crim., 2 mai 1956 : JCP 1958, II, 10724.
**CARBONNIER ( J. )**,
- note sous T. Civ. Lille, 18 mars 1947 : D. 1947, jurispr., p. 510 et s.
- note sous Cass. crim., 3 juillet 1947 : JCP 1948, II, 4474.

**CARTIER ( M.-E. )**, note sous Ass. Pl., 12 janvier 1979 : JCP 1980, II, 19335.
**CASTAIGNEDE ( J. )**,
- note sous Cass. crim. 28 Février 1995, D. 1996, JP., p. 238 et s.
- note sous Cass. crim., 19 octobre 1999 : D. 2000, jurisp. 824.

**CERF**, note sous Cass. crim., 6 mai 1997 : D. 1998, jurispr. 223.

**CHABAS ( F. )**, note sous CA Aix-en-Provence, 23 mai 1973 : JCP 1974, II, 17632.
**CHAMBON ( P. ),**
- note sous Cass. crim., 26 octobre 1961 : JCP 1962, II, 12 566.
- note sous Cass. crim., 4 novembre 1969 : JCP 1970, II, 12268.
- note sous Cass. crim., 28 janvier 1971 : JCP 1971, II, 16792.

**CHAPAR,** rapp. sous Cass. crim., 14 janvier 1971 : D. 1971, p. 101
**CHAUVEAU ( P. )**,
- note sous Cass. crim., 17 mai 1966 : D. 1966, p. 471.
- note sous CA Amiens, 5 février 1979 : D. 1979, p. 290.

**CHESNEY**, note sous Cass. crim., 2 févier 1911 : D. 1911, 1, p. 147.
**COMBALDIEU**, note sous Cass. crim., 28 octobre 1965 : D. 1965, p. 809
**COMMARET ( N. )**, note sous Crim. 10 Novembre 1999, Crim. 8 Juin 1999, Crim. 28 Mars 2000, Rev. sc. crim. 2000, chron., p. 856 et s.
**CONTAMINE-RAYNAUD ( M. )**, note sous Cass. ch. mixte, ( deux arrêts ), 30 avril 1976 : D. 1977, p. 185.
**CONTE**, note sous Cass. crim., 30 octobre 1985 : JCP 1987, II, 20 727.
**COSTA ( J.-L. )**,
- note sous Cass. crim., 22 janvier 1970 : D. 1970, p. 166.
- note sous Cass. crim., 15 octobre 1970 : D. 1970, p. 733.
- note sous Cass. crim., 16 mars 1972 : D. 1972, p. 394.

**CROQUEZ**, note sous Cass. crim., 24 novembre 1954 : Rec. Dr. Pén. 1955, p. 34.
**DEBOVE ( F. )**, note sous Cass. crim., 18 janvier 2000 : JCP 2000, II, 10935.
**DECOCQ ( A. )**, note sous Cons. const., 2 décembre 1976, n° 76-70 DC, *loi relative au développement de la prévention des accidents du travail*, consid. 2 : Rev. sc. crim. 1977, p. 370.
**DELAGE ( J.-P. )**, note sous Cass. crim., 4 octobre 2006 : D. 2007, jurispr., p. 58.
**DELMAS-MARTY ( M. )**, note sous Cass. crim., 25 novembre 1975 : JCP 1976, II, 18476.
**DERRIDA ( F. )**,
- obs. sous Cass. crim., 16 décembre 1980 : D. 1981, IR, p. 217.
- obs. sous Cass. crim., 19 octobre 1982 : D. 1983, IR, p. 381.

**DINTILHAC ( J.-P. )**,
- note sous Cass. crim., 6 mai 1997 : Rev. sc. crim. 1997, p. 858.
- note sous Cass. crim., 21 mai 1997 : Rev. sc. crim. 1997, p. 858.

**DONNIER ( A. )**, note sous Crim. 7 Juillet 2005, D. 2005, JP, p. 2998 et s.
**DOUCET ( J.-P. )**,
- note sous Cass. crim., 6 février 1996 : Gaz. Pal. 1996, 1, p. 32.
- note sous Cass. crim., 3 février 1993 : Gaz. Pal. 23 juin 1993, p. 9.
- note sous Cass. crim., 8 février 1993 : Gaz. Pal. 1993, 1, somm. p. 252.
- note sous Cass. crim., 6 février 1996 : Gaz. Pal. 5-7 mai 1996, p. 32.

**DREYER ( E. )**, note sous Crim. 30 Janvier 2001, D. 2001, JP., p. 1833 et s.
**DUPEYRON ( Ch. )**, note sous Cass. crim., 24 mai 1973 : JCP 1974, II, 17855.
**DUPIN**, concl. sous Cass. Ch. réun., 15 juin 1833 : S. 1833, p. 462.
**DURRY ( G. )**,
- obs. sous Cass. crim., 9 janvier 1975 : RTD Civ. 1975, p. 547.
- obs. sous Cass. crim., 10 mai 1977 : RTD Civ. 1978, p. 147.
- obs. sous Cass. civ. 2, 23 mai 1977 : RTD Civ. 1977, p. 768.
- obs. sous Cass. crim., 6 mai 1982 : RTD Civ. 1983, p. 348.

**EDELMANN ( B. )**, note sous Cass. crim., 26 juillet 1966 : D. 1967, p. 58.
**ESMEIN ( P. )**,

- note sous Cass. req., 10 avril 1922 : S. 1924, 1, p. 153.
- note sous Cass. crim., 4 mai 1954 : JCP 1954, II, 8245.

**EUDIER ( F. )**, note sous Cass. crim., 11 juillet 1994 : JCP 1995, II, 22441.
**DESPREZ ( F. )**, note sous Cass. crim., 17 septembre 2008 : Gaz. Pal. 9-13 novembre 2008, jur. 8.
**FENAUX ( H. )**, note sous Cass. crim., 16 mars 1988 : D. 1988, 496.
**FINIELZ ( R. )**, obs. sous Cass. crim., 20 février 2007 : Rev. sc. crim. 2007, p. 844.
**FOULON-PIGANIOL**,

- note sous CA Paris, 12 novembre 1974 : D. 1975, p. 471 et s.
- note sous TGI Strasbourg, 21 novembre 1974 : D. 1975, p. 492.

**FRANCILLON ( J. )**, note sous Cass. crim., 27 novembre 2001 : Rev. sc. crim. 2002, p. 621.
**FROUIN ( J.-Y. ) et MATHIEU ( B. )**, note sous Cass. Soc., 4 avril 2001 : RFDA 2001, 1055
**GARE ( Th. )**, note sous Cass. crim., 30 mars 1999 : D. 2000, p. 391.
**GIUDICELLI ( A. )**,

- obs. sous Crim. 20 Février 2002, Rev. sc. crim. 2003, chron., p. 585 et s.
- obs. sous Cass. crim., 26 février 2002 : Rev. sc. crim. 2002, p. 625.
- obs. sous Crim. 5 Mars 2002, Rev. sc. crim. 2004, chron., p. 132 et s.
- obs. sous Crim. 10 Juillet 2002, Crim. 20 Mai 2003, Crim. 1er Octobre 2003, Rev. sc. crim. 2004, chron., p. 136 et s.
- note sous CEDH, 22 mai 2008, *Gacon c/ France* : Rev. sc. crim. 2008, p. 635.

**GUERIN**, note sous Cass. crim., 2 mars 1961 : JCP 1961, II, 12095.
**HAMON et LEVASSEUR**, note sous Cons. const., 23 juillet 1975 : D. 1975, p. 629 et s.
**HEMARD ( J. )**, note sous Cass. crim., 7 avril 1987 : RTD Com. 1988, p. 296.
**HENRY ( A. )**, note sous Cass. crim., 1er mai 1925 : D. 1925, 1, 209.
**HUGUENEY ( L. )**,

- note sous Cass. crim., 18 octobre 1913 : S. 1920, 1, 321.
- note sous Cass. Civ., 22 octobre 1928 : D. 1929, I, 97.
- note sous Cass. crim., 15 avril 1937 : S. 1938, I, 233.
- note sous Cass. crim., 18 novembre 1948 : S. 1949, 1, 61.
- note sous Cass. crim., 20 mars 1956 : D. 1957, jurispr., p. 33.
- note sous Cass. crim., 19 juillet 1956 : Rev. sc. crim. 1957, p. 139.

**JEANDIDIER ( W. )**, note sous Cass. crim., 13 mai 1976 : D. 1977, p. 277.
**JOSEPH-RATINEAU ( Y. )**, note sous Cass. crim., 17 septembre 2008 : JCP 2008, II, 10194.
**JOURDAIN ( P. )**, obs. sous Cass. civ. 1, 30 janvier 2001 : D. 2001, somm. p. 2232 ; RTD Civ. 2001, p. 376.
**KOERING-JOULIN ( R. )**, obs. sous CEDH, *Hamer c/ France*, 7 août 1996 : Rev. sc. crim. 1997, p. 468.
**LAPOYADE-DESCHAMPS ( C. )**, note sous Cass. civ. 2, 5 juin 1991 : D. 1992, p. 409.
**LASSALLE ( J.-Y. )**, note sous Cass. crim., 6 mai 1997 : JCP 1998, II, 10056.
**LASSERRE CAPDEVILLE ( J. )**, note sous Cass. crim., 17 septembre 2008 : D. 2008, jur. p. 2904.
**LEBLOIS-HAPPE ( J. )**, note sous Cass. crim., 4 octobre 2006 : AJ Pénal 2007, p. 79.
**LECRIVAIN**, note sous Trib. Corr. Chambéry, 21 décembre 1973 : JCP 1974, II, 17678.
**LEMERCIER ( P. )**, note sous Cass. crim., 22 janvier 1948 : S. 1949, I, 149.
**LENA ( M. )**, obs. sous Cass. crim., 14 octobre 2008 : D. 2008, act. jurispr., p. 2796.
**LENNON ( J.-L. )**, note sous Cass. crim., 1er décembre 2004 : D. 2005, p. 1336.
**LEPAGE ( A. )**, note sous Cass. crim., 30 janvier 2001 : JCP 2001, II, 10515.
**LEVASSEUR ( G. )**,

- obs. sous Cass. crim., 14 juin 1972 : Rev. sc. crim. 1974, p. 373.
- note sous Cass. crim., 9 février 1989 : Rev. sc. crim. 1989, p. 742.
- obs. sous Cass. crim., 21 mars 1989 : Rev. sc. crim. 1989, p. 742.

**LIENHARD ( A. )**, obs. sous Crim. 8 octobre 2003, D. 2003, actualité jurispr., p. 2695 et s.
**MAGNOL ( J. )**, obs. sous Cass. crim., 3 décembre 1936 : Rev. sc. crim. 1937, p. 286.
**MAISTRE du CHAMBON ( P. )**, note sous Crim. 20 février 2002, *Aff. Des disparues d'Auxerre*, JCP 2002, éd. G., 10075, p. 933 et s.
**MAURY ( J. )**, note sous 10 juillet 1973 : D. 1974, p. 242.
**MARON ( A. )**,

- obs. sous Cass. crim., 26 février 2002 : Dr. pén. 2002, comm. n° 88.
- obs. sous Crim. 4 Octobre 2006, Dr. pén. Février 2007, comm. n° 27, p. 26 et s.

**MASCALA ( C. )**, note sous Cass. Crim., 15 juin 1993 : D. 1994, 613.
**MASSIAS ( F. )**, note sous CEDH, *Perez c/ France*, 12 février 2004, Rev. sc. crim. 2004, p. 698 et s.
**MARECHAL ( J.-Y. )**, note sous Ass. Pl., ( deux arrêts ), 9 mai 2008 : JCP 2008.
**MARON ( A )**,

- obs. sous Cass. crim., 29 novembre 2000 : Dr. pén. Avril 2001, comm. 54.
- obs. sous CE, 13 octobre 2003 : Dr. pén. 2004, n° 12.
- obs. sous Cass. crim., 1er décembre 2004 : Bull. crim., n° 302 ; Dr. pén. 2005, comm. 30.

**MATSOPOULOU ( H. )**,

- note sous Crim. 20 juin 2000, D. 2001, JP, p. 853 et s.
- note sous Cass. crim., 25 juin 2008 : Rev. sociétés 2008, p. 873.

**MAURY ( J. )**,

- note sous Cass. crim, 8 juin 1971 : D. 1971, p. 594.
- note sous Cass. crim., 10 juillet 1973 : D. 1974, p. 242 et s.

**MAYER ( D. )**,

- note sous CA Colmar, 10 février 1977 : D. 1977, p. 471.
- note sous Crim. 12 Mai 1992, D. 1992, JP p. 427 et s.

**MAZEAUD ( H. )**,

- note sous Cass. crim., 1er juin 1932 : S. 1933, 1, p. 49.
- note sous Cass. crim., 10 octobre 1957 : RTD Civ. 1957, p. 409.

**MEMETEAU ( G. )**, obs. sous Cass. civ 1, 31 octobre 1989, Cass. civ 1, 18 mai 1989, Cons. d'état 4e sous-section 18 octobre 1989, JCP 1991, éd. G., II, 21693, p. 222 et s.
**MERLIN ( J. )**, rapp. sous Ch. mixte, 10 avril 1998 : Dr. soc. 1998, p. 565.
**MESTRE**, note sous Cass. Chambres réunies, 5 avril 1913 : S. 1920, 1, p . 49.
**MEURISSE ( R. )**,

- note sous Cass. crim., 1er décembre 1949 : JCP 1950, II, 5363.
- note sous Cass. crim., 16 mars 1958 : S. 1958, p. 293.

**MOINE-DUPUIS ( I. )**, note sous Cass. crim., 4 février 1998 : JCP 1999, II, 10178.
**MOREL**, note sous Cass. civ., 18 décembre 1912 : S. 1914, 1, 249.
**MOUYSSET ( O. )**, note sous Crim. 7 Septembre 1999, D. 2001, JP, p. 160 et s.
**PAGEAUD ( P. A. )**, note sous CA Chambéry, 16 octobre 1958 : JCP 1959, II, 10973.
**PARICARD-PIOUX ( S. )**, note sous Cass. crim., 4 janvier 2003 : D. 2003, 1648
**PATIN ( M. )**,

- note sous Cass. crim., 22 janvier 1953 ( *Affaire Flandin* ) : D. 1953, p. 109.
- obs. sous Cass. crim., 10 janvier 1957 : Rev. sc. crim. 1957, p. 648.

**PONSARD ( A. )**, rapp. sous Cass. ass. plén., 12 janvier 1979 : JCP 1980, II, 19335.
**PHILIP ( L. )**, obs. sous Cons. const. n° 78-97 DC, 27 juillet 1978, *loi portant réforme de la procédure pénale*, RD publ. 1979, p. 505 et s.

**PLANIOL**, note sous Cass. crim., 29 juillet 1907 : D. 1907, 1, p. 129.

**PRADEL ( J. )**,

- note sous Cons. const. n° 80-127 DC, 19 et 20 janvier 1981, *Sécurité et liberté* : D. 1981, p. 101 et s.
- obs. sous Cass. crim., 28 janvier 1987 : Bull. crim., n° 49 ; D. 1987, somm. comm. p. 410.
- obs. sous Ch. acc. Colmar, 10 avril 1986 : D. 1987, somm. comm. p. 84.
- obs. sous Cass. crim., 2 juillet 1992 : D. 1993, somm. p. 206.
- obs. Cass. crim., 23 juillet 1992 : D. 1993, somm. p. 206.
- obs. sous Cass. crim., 28 octobre 1992 : Rev. sc. crim. 1976, p. 992.
- obs. sous Cass. crim., 29 Avril 1996 : D. 1997, somm., p. 148.
- obs. sous Cass. crim., 26 Septembre 2001 : D. 2002, somm., p. 1462.
- obs. sous Cass. Pl., 6 juin 2001 : D. 2002, somm. comm., p. 1457.

**PRALUS ( M. )**, note sous Cass. crim., 27 octobre 1997 : JCP 1998, II, 10017.

**PUECH ( M. )**, obs. sous Cass. crim., 10 mai 1977 : D. 1977, IR, p. 426.

**REBUT ( D. )**, note sous Crim. 17 Septembre 1997, D. 1998, JP, p. 399 et s.

**RENOUX ( T.-S. )**,

- note sous Cons. const. n° 93-334 DC, 20 janvier 1994, *Peine incompressible*, consid. 12 : RFD const. 1994, p. 353 et s.
- note sous Cons. const., 2 Févr. 1995, n° 95-360 DC : RFD. const. 1995, n° 22, p. 405 ; D. 1997, Somm. p. 130.

**RENUCCI ( J.-F. )**, obs. sous CEDH, *Hamer c/ France*, 7 août 1996 : D. 1997, somm. p. 205.

**RIVERO ( J. )**, note sous Cons. constit., *liberté d'association*, 16 juillet 1971 : AJDA 1971, p. 537.

**ROBERT ( J.-H. )**,

- note sous Cass. crim., 8 mars 1995 : Bull. crim., n° 93 ; Dr. pén. 1996, n° 269.
- note sous TC Paris, 30 septembre 1996 : Rev. sc. crim. 1997, p. 387.
- note sous Cass. crim., 4 décembre 1997 : Dr. pén. 1998, comm. n° 52.
- note sous Cass. crim., 28 janvier 1998 : Dr. pén. 1998, comm. 84.
- note sous Cass. crim., 7 avril 1999 : Dr. pén. 1999, n° 101 ; Rev. sc. crim. 1999, p. 828.
- note sous Cass. crim., 23 janvier 2001 : Dr. pén. 2001, n° 89.
- obs. sous Cass. crim., 29 juin 2005 : Dr. pén. 2005, comm. 150.
- obs. sous Cass. crim., 17 janvier 2006 : Dr. pén. 2006, comm. 41.
- obs. sous Cass. crim., 22 mars 2006 : Dr. pén. 2006, comm. 87.

**ROBERT ( J.-M. )**,

- note sous Cass. crim., 16 mai 1973 : Bull. crim., n° 224 ; D. 1974, jursipr., p. 216 et s.
- obs. sous Cass. crim., 3 juin 1980 : Rev. sc. crim. 1981, p. 639.

**RODIERE ( R. )**, note sous TGI Versailles, 11 juillet 1964 : JCP 1964, II, 13692.

**ROLLAND**, note sous Chambres réunies par la Cour de cassation le 15 juin 1923 : DP 1924, 1, p. 153.

**ROULOT ( J.-F. )**, note sous Cass. crim., 13 mars 2001 : D. 2001, p. 2631.

**ROUX ( J.-A. )**,

- note sous Cass. crim., 25 février 1897 : S. 1898, 1, p. 201.
- note sous Cass. crim., 24 juin 1898 : Bull. crim., n° 230 ; S. 1901, 1, p. 153 et s.
- note sous Cass. crim., 18 août 1904 : S. 1906, 1, p. 57.
- note sous Cass. crim., 26 janvier 1906 : S. 1909, I, 281.
- note sous Cass. crim., 31 Juillet 1908, *Lévy c/ Colonel du 94$^{ème}$ Régiment d'Infanterie* : S. 1909, 1, 409.

- note sous Cass. crim., 13 février 1909 : S. 1911, 1, p. 417.
- note sous CA Paris, 1er février 1912 : S. 1912, I, 345.
- note sous Cass. crim., 1er mai 1925 : S. 1926, 1, 137.

**ROYER ( G. )**, note sous Cass. crim., 17 janvier 2006 : AJ Pénal 2006, p. 169.

**ROYO ( M. )**,
- note sous Cass. crim. 23 Juin 2004, D. 2005, JP, p. 1399 et s.
- note sous CA de Toulouse, 14 Avr. 2005, D. 2006, JP, p. 352 et s.

**SAAS ( C. )**,
- obs. sous Cass. crim., 24 juin 2008 : AJ Pénal 2008, p. 422.
- obs. sous Cass. crim., 17 septembre 2008 : AJ Pénal 2008, p. 515.

**SAVATIER**, note sous Cass. crim., 7 juin 1945 : D. 1946, p. 149.

**SORDINO ( M.-C. )**, note sous Cass. crim., 4 décembre 1997 : Les Petites Affiches, 27 juillet 1998.

**SUDRE ( F. )**, note sous CEDH, gr. ch., 29 mars 2010, n° 3394/03, *Medvedyev et a. c/ France* : JCP 5 avril 2010, p. 398.

**VERDIER ( J.-M. )**,
- note sous Cass. crim., 7 octobre 1959 : D. 1960, p. 294.
- note sous Cass. crim., 26 octobre 1967 : JCP 1968, II, 15475.

**VERMELLE ( G. )**, obs. sous Cass. crim., 6 décembre 2005 : Rev. sc. crim. 2006, p. 307.

**VERON ( M. )**,
- note sous Cass. crim., 25 mai 1992 : Dr. pén. 1993, comm. 1.
- obs. sous Cass. crim., 25 octobre 1994 : Dr. pén. 1995, p. 63.
- obs. sous Cass. crim., 4 septembre 1995 : Dr. pén. 1996, comm. n° 6.
- obs. sous Cass. crim., 5 juin 1996 : Dr. pén. 1997, comm. 1.
- note sous Cass. crim., 16 octobre 2001 : Dr. pén. 2002, comm. n° 12.
- note sous Cass. crim., 11 mars 2003 : Dr. pén. 2003, comm. 84.
- obs. sous Cass. crim., 8 octobre 2003 : Dr. pén. 2004, comm. 16.
- obs. sous Cass. crim., 19 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 133.
- obs. sous Cass. crim., 27 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 130.
- note sous Cass. crim., 1er février 2006 : Juris-Data n° 2006-032376 ; Dr. Pén. 2006, p. 2350.
- obs. sous Cass. crim., 23 mai 2006 : Dr. pén. 2006, comm. n° 128.
- note sous Cass. crim., 28 novembre 2006 : Dr. pén. 2007, comm. n° 32.
- obs. sous Cass. crim., 26 juin 2007 : Dr. pén. 2007, comm. n° 135.
- Cass. crim., 1er avril 2008 : Dr. pén. 2008, comm. n° 140.

**VILLET ( E. )**,
- note sous Cass. crim, 12 mai 1881 : S. 1881, I, 184.
- note sous CA Montpellier, 5 mars 1887 : S. 1888, II, 161.

**VINEY ( G. )**,
- obs. sous Cass. crim., 1er mars 1973 : JCP 1973, II, 17615.
- obs. sous Cass. civ. 2, 22 juin 1994 : JCP 1994, I, 3809.
- obs. sous Cass. crim., 6 juillet 1994 : JCP 1994, I, 3809.
- obs. sous Cass. civ. 1, 30 janvier 2001 : JCP 2001, I, 338.

**ZARKA ( J.-C. )**, note sous Cons. const., déc. n° 2004-492 DC, 2 mars 2004, JCP 2004, éd. G., II, 10048, p. 619 et s.

## INDEX ALPHABETIQUE

**( Les numéros renvoient aux paragraphes )**


### A

**Abrogation ( de la loi pénale ) :** 263.
**Abus de biens sociaux :** 655.
**Abus de droit :** v. *Droit d'agir*.
**Acceptation :** v. Consentement.
**Accès au dossier :** v. *Dossier*.
**Accusation, accusateur :** 55 et s.
**Accusatoire ( procédure ) :** 15, 22 et s., 377 et s., 645 et s.
**Accusé :** v. *Cour d'assises*.
**Actes de poursuite :** 254.
**Actes d'instruction :** 255.
**Action civile :**
- action publique : 6 et s.
- action vindicative : 400, 538 et s.
- administrations : 294.
- droit d'option : 404.
- nature : 539 et s.
- objet : 543 et s.

**Action populaire :** 16, 486, 816.
**Action publique :**
- administrations : 424.
- compétence pour agir : 229 et s.
- définition : 2 et s., 61 et s.
- droit comparé : 16 et s.
- historique : 21 et s.
- mise en mouvement et exercice : 11, 35, 941 et s.
- extinction : 556.

**Administrations :**
- économiques et financières : 761 et s.
- sociales : 764.
- techniques : 765.

**Affaire :**
- « Des disparues de l'YONNE » : 254, 260.
- « Michel FOURNIRET » : 28, 260, 597.
- « Pierre CHANAL » : 246.
- « OUTREAU » : 29, 850.

**Aide juridictionnelle :** 454 et s.
**Allemagne, Droit allemand :** 16 et s., 809.
**Alternatives aux poursuites :** 715 et s., 901 et s., 960 et s.
**Amnistie :** 262.
**Ancel ( M ) :** v. *Défense sociale*.
**Angleterre, Droit britannique, Droit anglo-saxon :** 18, 809.
**Aristote :** 84.
**Associations :**
- aide aux victimes : 453 et s., 752 et s.
- constitution de partie civile : 514 et s.
- menace ( des ) : 14 et s., 614 et s.

**Audience :**
- cour d'assises : 596 et s.
- de jugement : 474.
- ministère public ( à l' ) : 123 et s.

**Auteur ( de l'infraction ) :** 703.
**Autorité publique :** 637.
**Aveu :** 1002, 1027.
**Avocat :**
- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : 996.
- demande d'acte : 472 et s.

### B

**Bailleurs sociaux :** 746.
**Beccaria :** 835, 171.
**Bureau d'enquête :** 743 et s.
**Bureaux de l'exécution des peines :** 323 et s., 468.
**Bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires :** 665.

### C

**Casier judiciaire :** 928 et s.
**Célérité ( principe de ) :** 170 et s.
**Circonstances aggravantes :** 914 et s., 946 et s.
**Citation directe :** 416 et s., 899.
**Class action :** 618.

**Classement sans suite :**
- classement conditionnel : 184, 815, 902.
- classement dit d'opportunité : 904.
- classement pur et simple : 886 et s.
- information de la décision ( de ) : 788 et s.

**Classification :** v. *Infraction*.
**Cohérence ( principe de ) :** 826 et s.
**Collectivités territoriales :** v. *Conseil général, Conseil régional, Maires*.
**Commission d'indemnisation des victimes d'infractions :** 464 et s.
**Common law :** 18.
**Communautés :**
- justice restaurative : 1052.
- religieuses : 749.

**Communes :** 493.
**Comparution immédiate :** 189, 893, 895.
**Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité :** 994 et s.,
**Composition pénale :** 903, 988 et s.,
**Comportement :**
- délinquant ( du ) : 926 et s.
- victime ( de la ) : 943.

**Condamnation :** v. *Punition ( du coupable )*.
**Conseil :**
- général : 768 et s.
- régional : 768 et s.

**Consentement :** 1006.
**Consensualisme :** v. *Consentement*.
**Consignation :** 436 et s.
**Constitution de partie civile :**
- voie d'action : v. *Plainte avec constitution de partie civile*.
- voie d'intervention : 421.

**Contractualisation de l'action publique :** 999 et s.
**Contradictoire :**
**Contrat :** 1001 et s.
**Convocation par officier de police judiciaire :** 184, 898.
**Convocation par procès verbal :** 893.
**Correctionnalisation judiciaire :** 476 et s.
**Cour d'assises :** 596 et s.
**Cour européenne des droits de l'homme :** 126.
**Cour de Justice de la République :** 271.
**Crimes contre l'humanité :** 257.
**Criminalité :** v. *Délinquance*.
**Criminalité en série :** 260 et s.
**Culpabilité :**
- recherche ( de ) : v. *Punition ( du coupable )*.
- reconnaissance ( de ) : v. *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*.

**D**

**Défense sociale :** 385 et s.
**Défèrement :** 893 et s.
**Délai raisonnable** : v. *Célérité*.
**Délégué du procureur :** 724 et s.
**Délinquance :**
- criminalité informatique : 139.
- criminalité internationale : 139.
- criminalité organisée : 139.
- criminalité transfrontalière : 139.

**Délinquant :**
- décès : 246, 556.
- personnalité ( du ): 922 et s.
- personne morale : 917 et s.
- reclassement ( du ) : 963 et s.
- responsabilisation ( du ) : 966 et s.
- thérapie ( du ) : 975 et s.

**Délits de plainte :** 407 et s.
**Demande d'actes :** 472 et s.
**Dénonciation calomnieuse :** 601.
**Diplomates :** v. *Immunités*.
**Domat :** 24.
**Dommage :** v. *Préjudice*.
**Dommages et intérêts :** v. *Indemnisation - Réparation financière*.
**Dossier :**
- communication ( du ) : 853 et s.
- orientation ( du ) : 885 et s.

**Droit d'agir :**
- abus : 599 et s.
- allongement ( du ) : 648 et s.
- audience de jugement : 474.
- instruction préparatoire : 472 et s.
- principe : 3.

**E**

**Education nationale :** 766.
**Efficacité ( principe d' ) :** 156 et s.
**Egalité ( principe d' ) :** 823 et s., 1017 et

s.
**Egalité des armes :** 70, 445, 641, 832 et s.
**Engorgement ( des juridictions ) :** 15, 33, 190, 911.
**Enquête :**
- de personnalité : 922.
- sociale : 923.

**Enquête de police :** 869 et s.
**Espace Schengen :** 309.
**Etat :** 78 et s.
**Examens médicaux :** 944 et s.
**Exécution des peines :**
- bureaux de l'exécution des peines : 323 et s.,
- information sur l'exécution des peines :
- ministère public : 304 et s., 313, 314 et s.
- juge de l'application des peines : 314.
- victime : 468.

**Externalisation ( de l'action publique ) :** 712 et s.

**F**

**Fichiers informatisés :**
- FIJAIS : 361 et s.
- FNAEG : 352 et s.
- FPR : 360.
- JUDEX : 351.
- STIC : 346 et s.

**Flagrance :** v. *Enquête*.

**G**

**Garde des Sceaux :** 110, 117, 119,
**Groupement :** 503 et s.

**H**

**Haute Cour de Justice :** 270.
**Héritiers :** 523 et s.
**Homicide :** 261.
**Homologation ( phase de ) :** v. *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*.

**I**

**Immunités :**
- chef de l'état ( du ) : 270 et s.
- diplomatiques : 274.
- familiales : 276 et s.
- gouvernement ( du ) : 271 et s.
- judiciaires : 275.
- médiateur de la république ( du ) : 273.
- ministres : 271.
- parlementaires : 272.

**Imperium :** 617, 637.
**Incapacité totale de travail :** 944.
**Indemnisation ( de la victime ) :**
- en nature : 586.
- volonté d'indemnisation : 936 et s.
- par équivalent : 586.
- politique d'indemnisation : 392, 397.
- réparation financière : 586.

**Individualisation ( principe de ) :** 829 et s.
**Information :**
- ministère public ( du ) : 666 et s.
- victime ( de la ) : 446 et s.

**Infraction :**
- absence ( d' ) : 887.
- clandestine : 655.
- continue : 655.
- continuée : 655.
- Relative aux intérêts de la justice : 277 et s.
- d'atteintes aux biens : 279 et s.
- d'intérêt général : 484.
- sexuelle : 257, 650 et s.

**Injonction pénale :** 988.
**Injonction thérapeutique :** 976 et s.
**Innocence :** v. *Présomption d'innocence ( principe de )*.
**Inquisitoire ( procédure ) :** 22 et s., 67.
**Insécurité :** 35, 190, 224, 262, 390, 671 et s., 734, 972.
**Institut national des appellations d'origine :** 495.
**Instruction préparatoire :**
- réforme ( de ) : 36 et s., 850.
- saisine : 851 et s.

**Intérêt :**
- collectif : 499 et s.

- général : 64 et s.,
- individuel : 500 et s.

**Interpol :** 309.

**J**

**Juge de l'application des peines :**
- droit de saisir le JAP : 478 et s.
- exécution des peines : 314.

**Juge délégué aux victimes :** 478.
**Juge d'instruction :** v. *Instruction*.
**Jugement :** 705.
**Justice :**
- réparatrice : 1041 et s.
- restaurative : 1039 et s.

**L**

**Laurent-Atthalin ( arrêt ) :** 426 et s.
**Légalité ( principe de ) :** 1021.
**Légalité des poursuites :** 809 et s.

**M**

**Maires :** 770 et s.
**Maison de justice et de droit :** 733 et s.
**Médiation pénale :** 184, 963 et s., 1054 et s.
**Métamorphoses :**
- ministère public : v. not. *Politique pénale*.
- réponse pénale : 32 et s., 839 et s., 949 et s.

**Mineurs :**
- délinquants : 910 et s.
- victimes : 946 et s.,

**Ministère public :**
- action publique : 29 et s.
- amovibilité : 108.
- compétence : 664.
- coopération internationale : 776.
- histoire : 96 et s.
- impartialité : 125 et s.
- indépendance : 40, 130 et s.
- indivisibilité : 127 et s.
- intérêt général : 94 et s.
- irrécusabilité : 135 et s.
- opportunité des poursuites :
- spécialisation : 139 et s.
- subordination hiérarchique : 115 et s., 125 et s.

**Ministres :** v. *Immunités*.
**Ministre de la justice :** v. *Garde des Sceaux*.
**Mis en examen :** 472.

**N**

**Négociation :** 981 et s.

**O**

**Obligation :** v. *Contrat*.
**Officier de police judiciaire :** 185 et s., 875 et s.
**Offre :** v. *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*.
**Opportunité des poursuites :** 198 et s., 803 et s.
**Option :** v. *Action civile*.
**Ordonnance criminelle de 1970 :** 24, 379.
**Ordonnance pénale ( procédure ) :** 900.
**Ordonnances du juge d'instruction :** 862 et s.
**Ordre professionnel :** 509 et s.

**P**

**Parquet :** v. *Ministère public*.
**Partie civile :** v. *Action civile*.
**Partie poursuivante :** 857.
**Patteggiamento :** 815.
**Peine :**
- finalité ( de la ) : 220 et s.
- peine de jour-amende : 338 et s.
- peine privée : 589 et s.

**Personnalisation des peines :** 836, 995, 1035.
**Personnalisation des poursuites :** v. *Poursuite*.
**Personnes morales :**
- de droit privé : 503 et s.
- de droit public : 490 et s.
- responsabilité pénale : 917 et s.

**Placement à l'extérieur :** 303 et s.
**Placement sous surveillance électronique :** 303 et s.

**Plaider coupable :** v. *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*.
**Plainte :**
- de la victime : 293 et s., 377 et s., 407 et s.
- de l'administration : 294.
- plainte préalable : 293.
- retrait : 266, 940.

**Plainte avec constitution de partie civile :**
- conditions de recevabilité : 433 et s.
- jurisprudence *Laurent-Atthalin* : 426 et s.

**Platon :** 84, 88.
**Plea bargaining :** 982.
**"Plume ( La ) est serve, mais la parole est libre" :** 123.
**Police :** 740 et s.
**Politique criminelle :** 687 et s.
**Politique de la ville :** 770 et s.
**Politique pénale :** 675 et s.
**Politique publique :** 692 et s.
**Poursuite :** 704, 892 et s.
**Préfecture :** 756 et s.
**Préjudice :**
- collectif : v. *Intérêt collectif*.
- corporel, physique : 580.
- d'affection : 582.
- direct : 485.
- indirect : 485.
- moral : 576 et s.
- personnel : 485.
- possible : 439 et s.

**Préliminaire :** v. *Enquête*.
**Prescription ( de l'action publique ) :** 247 et s.,
**Présomption d'innocence ( principe de ) :** 1022 et s.
**Presse :** 750 et s.
**Preuve :**
- administration ( de la ) : 1027.
- collecte ( de la ) : 475.

**Prévention ( des infractions ) :** 708.
**Prévisibilité ( principe de )** : 1020.
**Privatisation ( action publique ) :** 630 et s.
**Procès pénal ( participation au ) :** 553 et s.
**Procureur général ( près la cour d'appel ) :** 118, 120,
**Procureur de la république :** 121 et s., 128 et s.
**Proposition ( phase de )** : v. *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Composition pénale*.
**Publicité :** v. *Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Cour d'assises*.
**Punition ( du coupable ) :** 574 et s.

## Q

**Qualification ( des faits ) :** 233 et s.
**Quantum :** v. *Incapacité totale de travail, Peine*.

## R

**Rappel à la loi :** 969 et s.
**Récidive :** 34, 931.
**Reconnaissance ( des faits ):** 933 et s.
**Réforme ( procédure pénale ) :** 36 et s., 850.
**Refus d'informer :** 441 et s.
**Réparation :** v. *Indemnisation*.
**Réponse pénale :**
- diversification : 795 et s., 835 et s.
- principe de gradation : 798 et s.
- principe de légalité : 809 et s., 814 et s.
- principe de systématisation : 784 et s.

**Répression :**
- fondements : 214 et s.
- obstacles : 243 et s.

**Réquisitoire introductif :** 851 et s.
**Responsabilité ( des magistrats ) :** 110 et s.
**Responsabilité pénale :** 1050 et s.
**Rousseau :** 88.

## S

**Secret :**
- de la famille : 289.
- délégué du procureur : 727.
- de l'enquête : 667.
- de l'instruction : 479.
- des délibérations : 105.

**Service d'assistance au recouvrement**

**des victimes d'infractions :** 467.
**Siège ( magistrats du ) :** 108.
**Séparation des fonctions de poursuite et de jugement :** 132 et s.
**Sieyès :** 90, 91.
**Société civile :** 77.
**Sociétés de transports publics :** 747.
**Socio-professionnels :** 748.
**Stages alternatifs :** 972 et s.
**Substitut :** 122, 128 et s., 144 et s., 181 et s.
**Suivi socio-judiciaire :** 341.
**Surveillance judiciaire :** 340 et s.
**Syndicats :** 504 et s.
**Systèmes d'indemnisation :** 457 et s.

**T**

**Tocqueville ( De ) :** 89, 91.
**Toxicomanie :** 716, 757 et s., 977.
**Trafic de stupéfiants :** 257.
**Traitement en temps réel :** 179 et s.,
**Transaction :** 1000.
**Troisième voie :** v. *Alternatives aux poursuites*.

**U**

**Urgence :** v. *Célérité*.
**Utilité ( de l'action publique ) :** 197 et s.

**V**

**Validation ( phase de ) :** v. *Composition pénale*.
**Vengeance ( de la victime ) :** 375 et s., 595 et s.
**Vérité, vérité judiciaire :** 206 et s., 1025 et s.
**Victimation :** 389 et s.
**Victime :**
- besoins ( de la ) : 1048 et s.
- décès ( de la ) : 524 et s.
- notion ( de ) : 393 et s.
- passé ( de la ) : 374 et s.
- protection ( de la ) : 650 et s., 710, 1037.
- victime par ricochet : 530 et s.

**Victimologie** : 385 et s.
**Volonté :** v. *Consentement*.
**Vulnérabilité :** 946.

**W**

**Wergeld :** 376.

**Z**

**Zehr ( H. ) :** 1044 et s.

**TABLE DES MATIERES**

REMERCIEMENTS ..... 3
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS ..... 4
SOMMAIRE ..... 8
INTRODUCTION ..... 9
PARTIE I – LE CONCEPT DE L'ACTION PUBLIQUE ..... 43
I – OBSERVATIONS SEMANTIQUES SUR LE « CONCEPT » ..... 43
II – OBSERVATIONS SYNTHETIQUES SUR LES TITULAIRES ..... 44
DE L'ACTION PUBLIQUE ..... 44
TITRE I – LE CONCEPT DE L'ACTION PUBLIQUE ET LE MINISTERE PUBLIC ..... 46
Chapitre I – UNE ACTION D'INTERET GENERAL ..... 49
Section I – LA DEFENSE DE L'INTERET GENERAL ..... 55
§ I - La définition de la notion de l'intérêt général ..... 55
A – L'intérêt général, instrument de légitimation de l'Etat ..... 57
B – L'intérêt général à la frontière d'intérêts divergents ..... 61
I - Intérêt général et hiérarchie ..... 61
II – L'intérêt de tous ..... 63
§ II – Le Ministère public, défenseur de l'intérêt général ..... 67
A – L'intérêt général aux mains du Ministère public, partie singulière au procès pénal ..... 67
I – Le Ministère public dans l'Histoire ..... 67
II - Le Ministère public, partie singulière au procès pénal ..... 69
III - L'intérêt général aux mains du Ministère public ..... 71
B – Les garanties reconnues au Ministère public pour sa mission ..... 71
de défenseur de l'intérêt général ..... 71
I – Statut du Ministère public ..... 72
a - Recrutement et nomination ..... 72
b – Discipline ..... 74
II – Organisation ..... 76
a - L'élément principal de l'organisation : la subordination hiérarchique ..... 77
b - Principe d'indivisibilité ..... 86
c - Principe d'indépendance ..... 88
d - Irrécusabilité du Ministère public ..... 92
III – Moyens affectés au Ministère public ..... 93
a - Spécialisation du Ministère public ..... 93
b - Organisation et fonctionnement interne du Ministère public ..... 95
c - Les parquets en difficulté ..... 97
Section II – LES MANIFESTATIONS DE L'INTERET GENERAL ..... 98
§ I – Une action publique bien gérée ..... 99
A – Intérêt général et efficacité ..... 101
I – L'impératif d'efficacité ..... 102
II - L'efficacité comme mode de gestion de l'action publique ..... 103
B – Intérêt général et célérité ..... 108
I – Définition de la notion de célérité ..... 109
II – La célérité à travers le traitement en temps réel ..... 112
§ II – Une action publique utile ..... 119

A – Action publique utile et opportunité des poursuites ..... 120
B – Action publique utile et vérité ..... 124
I – Définition de la notion de vérité ..... 124
II - Intérêt général et vérité judiciaire ..... 127
CONCLUSION ..... 129
Chapitre II – UNE ACTION ENTRE REPRESSION ..... 130
ET EXECUTION DES PEINES ..... 130
Section I – LE FONDEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE : LA REPRESSION ..... 131
§ I – L'évolution des finalités de la répression ..... 133
A Les prémices de l'évolution : les transformations du droit de la peine ..... 134
I - La répression et son passé ..... 134
II - Une évolution inscrite dans les textes ..... 135
B – Les finalités contemporaines de la répression ..... 136
I - Les finalités morales de la répression ..... 137
II - Les finalités utilitaires de la répression ..... 137
§ II – Le régime de la répression ..... 138
A – Les conditions d'existence la répression ..... 139
I – La compétence pour agir ..... 139
II – La qualification juridique des faits ..... 142
a – L'opération de qualification ..... 143
b - Les conflits de qualification ..... 144
B – Les obstacles à la répression ..... 146
I – La disparition de la répression ..... 146
a - Les faits naturels ..... 147
1 - Le décès du délinquant ..... 147
2 - L'écoulement du temps : la prescription ..... 147
α - L'interruption de la prescription ..... 151
β – Le rallongement du délai de prescription ..... 155
b – Les manifestations de volonté ..... 159
1 - La volonté du législateur ..... 159
2 - Les volontés particulières ..... 160
II – La répression impossible : les immunités ..... 161
a - Les situations génératrices de la répression impossible ..... 162
1 – Les immunités politiques ..... 163
2 - Les agents diplomatiques, les membres de leur suite et leur famille ..... 166
3 - Les immunités judiciaires ..... 167
4 – Les immunités familiales ..... 167
b – Les fondements de la répression impossible ..... 171
1 – Les exigences de la liberté ..... 171
2 – La coutume de la courtoisie internationale ..... 172
3 – La solidarité familiale ..... 173
III – Les restrictions à la répression ..... 174
a – Nécessité d'une plainte ..... 174
1 - Plainte de la victime ..... 174
2 - Plainte de l'administration ..... 175
b – Nécessité d'une mise en demeure ..... 175
c – Nécessité d'un avis préalable ..... 175
d – Nécessité d'une décision judiciaire préalable ..... 176
Section II – L'ABOUTISSEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE : ..... 176
L'EXECUTION EFFECTIVE DES PEINES ..... 176

§ I – Le rôle du Ministère public dans l'exécution des peines ..... 180
A – Les fondements textuels et la compétence ..... 180
I – Les fondements textuels ..... 181
II – La compétence ..... 182
B – Les conditions de la mise à exécution ..... 183
C – Une nouvelle définition de l'équilibre des pouvoirs entre le Procureur de la république et le juge de l'application des peines ..... 184
D – Le principe de l'exécution immédiate des peines ..... 189
§ II – L'objectif : améliorer la mise à exécution des décisions pénales ..... 190
A – Bilan de la généralisation de la mise en place des bureaux de l'exécution des peines ... 191
I – Les aspects positifs du BEX ..... 193
II – Les difficultés et les initiatives ..... 195
B – Bilan de la mise en œuvre de la peine de jour-amende et de la surveillance judiciaire .. 196
I – La réhabilitation de la peine de jour-amende ..... 197
II – La mesure de surveillance judiciaire, une mesure encore peu prononcée ..... 198
C – L'alimentation et la mise à jour des fichiers ..... 200
I – Les fichiers STIC et JUDEX ..... 201
II – Le FNAEG ..... 203
III – Le FPR ..... 206
IV – Le FIJAIS ..... 207
CONCLUSION ..... 209
CONCLUSION DU TITRE I ..... 210
TITRE II – LE CONCEPT DE L'ACTION PUBLIQUE ET LA VICTIME ..... 211
I – LA VICTIME ET SON PASSE ..... 212
II – L'AVENEMENT DE LA VICTIME ..... 215
III – LA NOTION DE VICTIME EN DROIT PENAL ..... 219
Chapitre I – UNE ACTION RECONNUE A LA VICTIME ..... 225
Section I - L'INTEGRATION DE LA VICTIME DANS LE DECLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE ..... 226
§ I – Les mécanismes de l'intégration de la victime ..... 231
dans le déclenchement de l'action publique ..... 231
A – La citation directe ..... 231
B – La plainte avec constitution de partie civile ..... 234
I – La reconnaissance de l'effet déclencheur de la constitution de partie civile ..... 236
II - Les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile ..... 239
§ II – Le déclenchement de l'action publique facilité par le renforcement ..... 247
des droits de la victime partie au procès pénal ..... 247
A – Le droit d'être informé ..... 248
I - L'information par les services de police et de gendarmerie ..... 251
II - L'information sur les associations d'aide aux victimes ..... 252
III - L'information sur l'aide juridictionnelle ..... 254
IV - L'information sur le déroulement de la procédure d'instruction ..... 255
V - L'information sur les systèmes spécifiques d'indemnisation ..... 255
VI - L'information sur l'exécution et l'application des peines ..... 262
B – Le droit d'agir ..... 264
I – Le droit d'agir au cours de l'instruction préparatoire ..... 264
II – Le droit d'agir au cours de l'audience de jugement ..... 266
III – Le droit de collecter des preuves ..... 266
IV - Le droit d'accorder une correctionnalisation ..... 267
V - Le droit de saisir le juge de l'application des peines ..... 268

Section II – L'ELARGISSEMENT DES TITULAIRES VICTIMES DU POUVOIR ..... 272
DE DECLENCHER L'ACTION PUBLIQUE ..... 272
§ I – L'élargissement légal du pouvoir de déclencher l'action publique ..... 275
aux personnes se prévalant d'un intérêt collectif ..... 275
A – La lésion d'un intérêt collectif public ..... 275
I – Les personnes morales de droit public ..... 276
II - L'élargissement du pouvoir de déclencher l'action publique ..... 279
aux contribuables agissant au nom d'une commune ..... 279
B – La lésion d'un intérêt collectif privé ..... 281
I - La confusion du concept de l'action publique avec la notion d'intérêt collectif ..... 282
II – Les groupements agissant dans un intérêt collectif ..... 284
a - Les syndicats ..... 284
b - Les ordres professionnels ..... 287
c - Les associations ..... 290
§ II – L'élargissement prétorien du pouvoir de déclencher l'action publique ..... 298
aux proches de la victime ..... 298
A – Les héritiers ..... 300
I - L'action des héritiers en cas d'infraction commise avant le décès de la victime ..... 301
II – L'action civile des héritiers lorsque le décès de la victime est causé par l'infraction ..... 303
III - L'action civile des héritiers en cas d'infraction commise après le décès de la victime .. 303
B – Les victimes par ricochet ..... 304
I - Le rejet initial des actions civiles des victimes par ricochet ..... 305
II - L'admission des actions civiles des victimes par ricochet ..... 306
CONCLUSION ..... 308
Chapitre II – UNE ACTION RECHERCHEE PAR LA VICTIME ..... 309
Section I – LA RECONNAISSANCE DE L'ACTION CIVILE VINDICATIVE ..... 310
DE LA VICTIME ..... 310
§ I – La nécessaire détermination de la nature de l'action civile ..... 311
A – L'action civile comme action en responsabilité civile ..... 313
I - Les arguments textuels en faveur de l'objet patrimonial de l'action civile ..... 313
II - L'objet civil de l'action civile ..... 314
B - L'action civile comme action répressive ..... 317
par la participation de la victime au procès pénal ..... 317
I - Le fondement de la participation de la victime au procès pénal ..... 318
II - L'exercice de la participation de la victime au procès pénal ..... 321
§ II – L'objet de la participation de la victime au procès pénal : l'action civile vindicative . 324
A - La reconnaissance de l'autonomie de la participation de la victime au procès pénal ..... 324
I – Les fondements textuels ..... 325
II – Les fondements jurisprudentiels ..... 327
B – La participation à la punition du coupable ..... 332
I – L'émergence d'un nouveau préjudice : le préjudice moral ..... 333
II – De la réparation du préjudice moral à l'octroi d'une peine privée ..... 337
Section II – LES DANGERS DE LA RECONNAISSANCE DE L'ACTION CIVILE
VINDICATIVE DE LA VICTIME ..... 341
§ I – L'admission du retour d'une vengeance légale de la victime ..... 342
A – Le sentiment de vengeance ..... 342
I – La notion de vengeance ..... 342
II – Les limitations à la vengeance ..... 345
B – Faut-il exclure la victime du procès pénal ? ..... 349
I – Exposé de la discussion ..... 350

II – Appréciation critique de la discussion ..... 356
§ II – Le risque de privatisation de l'action publique ..... 361
A – Exposé de la discussion ..... 362
I - Définition de la notion de privatisation ..... 362
II – Contenu de la thèse sur le risque de la privatisation de l'action publique ..... 363
a - Une dissolution de l'autorité publique sur l'action pénale ..... 363
b - Une prolifération dangereuse de groupements privés sur la mise en mouvement l'action publique ..... 364
B – Conclusion de la discussion : l'apparition d'une action publique contradictoire ? ..... 367
I – La renaissance d'un modèle accusatoire ..... 368
II – L'allongement du droit d'agir de la victime ..... 369
CONCLUSION ..... 376
CONCLUSION DU TITRE II ..... 377
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE ..... 378
Partie II – LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE ..... 379
I – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE ..... 380
II - LE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE : L'INFORMATION DU MINISTERE PUBLIC ..... 381
III – L'ORIENTATION DU DOSSIER PENAL ..... 382
ET LA DIVERSION DE LA REPONSE PENALE ..... 382
TITRE I – LES METAMORPHOSES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE ..... 385
I - LA GENESE DES METAMORPHOSES ..... 385
II – LA REACTION DU LEGISLATEUR ..... 386
Chapitre I – LA POLITIQUE PENALE : UN NOUVEAU METIER ..... 388
Section I – LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE ENCADREE ..... 391
PAR LA POLITIQUE PENALE ..... 391
§ I – La définition de la notion de politique pénale ..... 392
A – Politique pénale et notions voisines ..... 393
I – Politique pénale et « politique criminelle » ..... 394
II – Politique pénale et « politiques publiques » ..... 396
B – Essai de définition de la politique pénale ..... 398
I - L'action publique, composante de la politique pénale ..... 398
II - La « décision de politique pénale » ..... 399
§ II – Les objectifs de la politique pénale ..... 401
A – Les objectifs répressifs classiques ..... 403
I - La recherche des auteurs d'infraction ..... 403
II – La poursuite des auteurs d'infraction ..... 404
III – Le jugement des auteurs ..... 404
IV – L'exécution des peines ..... 405
B – De nouveaux enjeux ..... 405
I - La prévention des infractions ..... 405
II - La médiation ..... 406
III - La protection des victimes ..... 406
Section II – LES OUTILS DE LA POLITIQUE PENALE ..... 406
§ I – Les outils de médiation : l'externalisation de l'action publique ..... 407
A – De nouvelles réponses pénales ..... 407
I – L'émergence de la « troisième voie » ..... 407
II – La reconnaissance légale de la « troisième voie » ..... 410
B – L'apparition de nouveaux lieux et acteurs ..... 411

I – Le recours aux délégués du procureur ..... 412
a – Le statut ..... 413
b – Une réduction de l'interventionnisme judiciaire ..... 414
II – La création de nouveaux lieux ..... 416
§ II – Les outils de prévention : le développement du partenariat ..... 417
A – Les partenaires judiciaires ..... 419
I - Les services d'enquête ..... 419
II – Les institutionnels privés ..... 423
a – Les bailleurs sociaux ..... 423
b – Les sociétés de transports publics ..... 423
c – Les socio-professionnels ..... 424
d – Les représentants des communautés religieuses ..... 424
III – La presse ..... 424
IV – Les victimes et le relais associatif ..... 425
B – Les partenaires publics ..... 428
I - La préfecture ..... 428
II – Les administrations de l'Etat ..... 430
III – Les collectivités territoriales ..... 434
CONCLUSION ..... 438
Chapitre II – LA TRANSFORMATION DES PRINCIPES ..... 440
DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE ..... 440
Section I – L'EMERGENCE DE NOUVEAUX PRINCIPES ..... 443
§ I – Le principe de systématisation de la réponse pénale ..... 443
B – Une limitation des classements sans suite ..... 445
I – L'information de la décision de classement sans suite ..... 445
II – Le recours hiérarchique ..... 448
§ II – Les principes de diversification et de gradation de la réponse pénale ..... 449
A – Le principe de diversification de la réponse pénale ..... 449
B – Le principe de gradation de la réponse pénale ..... 450
Section II – LA RESISTANCE DES PRINCIPES EXISTANTS ..... 452
§ I – Le principe de l'opportunité des poursuites ..... 452
A – Le maintien du principe ..... 453
I - La consécration récente du principe ..... 453
II - L'accroissement du principe ..... 453
B – La remise en cause du principe ? ..... 454
I – L'opposition idéologique entre les systèmes de légalité et d'opportunité des poursuites 454
II – Un rapprochement pragmatique entre les systèmes de légalité et d'opportunité des poursuites ..... 457
III – La création d'un nouveau système : le principe de la légalité de la réponse pénale ..... 460
§ II – Le principe d'égalité des justiciables devant la loi ..... 462
A – Définition du principe ..... 463
I - Egalité et égalitarisme ..... 464
II - Egalité et principe de cohérence ..... 464
III - Egalité et principe d'individualisation ..... 467
B – Un principe devenu symbolique ..... 468
I - La parcellisation du droit pénal et le foisonnement de statuts spéciaux ..... 471
II - La diversification des réponses pénales ..... 472
CONCLUSION ..... 474
CONCLUSION DU TITRE I ..... 475
TITRE II – LES METAMORPHOSES DE LA REPONSE PENALE ..... 476

Chapitre I – LES CRITERES DE LA REPONSE PENALE ..... 478
Section I – L'ACTE ..... 479
§ I – L'affaire n'est pas en état d'être jugée ..... 480
A – La saisine du juge d'instruction ..... 480
I - Les formes de la saisine ..... 483
II - Les incidences de la saisine : le droit de regard du Ministère public ..... 484
sur le dossier pénal ..... 484
a - Les fondements du droit de regard du Ministère public sur le dossier pénal ..... 484
b - Les formes du droit de regard du Ministère public sur le dossier pénal ..... 488
B – L'enquête préalable ..... 493
I – L'objectif de l'enquête préalable : la décision sur l'action publique ..... 493
II – Le temps de l'enquête préalable ..... 496
III – L'importance des premiers éléments d'enquête sur l'orientation du dossier ..... 501
C – Le classement sans suite ..... 502
I – Absence d'infraction ..... 502
II – Infraction insuffisamment caractérisée ..... 503
III – Défaut d'élucidation ..... 503
§ II – L'affaire est en état d'être jugée ..... 503
A - Le degré de gravité de l'acte ..... 504
I – Infractions graves et poursuites ..... 504
II – Infractions de moindre gravité et alternatives aux poursuites ..... 509
B - Le contexte de la commission de l'acte ..... 512
Section II – LES PERSONNES ..... 513
§ I – Le délinquant ..... 513
A – La qualité du délinquant ..... 513
I – Le jeune âge du délinquant au regard de l'action publique ..... 513
II – La situation du délinquant à l'égard de la victime ..... 519
III – Le délinquant personne morale ..... 520
B - La personnalité du délinquant ..... 525
C – Le comportement du délinquant ..... 528
I – La recherche du comportement passé du délinquant ..... 528
II – L'appréciation du comportement actuel du délinquant ..... 530
§ II – La victime ..... 535
A - L'action de la victime ..... 535
I - Inefficacité d'un retrait de plainte sur la décision du parquet ..... 535
II - Impossibilité de choix en cas de mise en mouvement de l'action publique ..... 536
par la victime ..... 536
B – Le comportement de la victime ..... 537
C - Les conséquences des faits sur la victime ..... 537
D - La qualité de la victime à l'égard du délinquant ..... 538
CONCLUSION ..... 540
Chapitre II – LE RENOUVEAU DE LA CONCEPTION ..... 541
DE LA REPONSE PENALE ..... 541
Section I – LA FONCTION PEDAGOGIQUE DE LA REPONSE PENALE ..... 545
§ I - Le reclassement du délinquant ..... 548
§ II - La responsabilisation du délinquant ..... 550
A - Le rappel à la loi ..... 551
B - Les stages alternatifs en matière de circulation routière ..... 553
§ III - La thérapie du délinquant : l'injonction thérapeutique ..... 555
A - Les conditions préalables à l'injonction thérapeutique ..... 555

B - La mise en œuvre de l'injonction thérapeutique ..... 557
Section II – LA FONCTION CONSENSUELLE DE LA REPONSE PENALE ..... 559
§ I – La négociation avec le délinquant ..... 559
A – Le domaine de la négociation ..... 562
I – En amont du jugement : la composition pénale ..... 562
II – A la phase de jugement : la comparution sur reconnaissance préalable ..... 567
de culpabilité ..... 567
B – Les risques de dérives de la négociation ..... 572
I - Vers une contractualisation de l'action publique ? ..... 573
a - Exposé de la thèse sur la contractualisation de l'action publique ..... 573
b - Le rejet de la thèse sur la contractualisation de l'action publique ..... 577
c - La thèse retenue : un acte d'option ..... 581
II – Vers une remise en cause du concept traditionnel de la procédure pénale ? ..... 582
a - Une atteinte aux principes fondamentaux de la procédure pénale ..... 583
b – Une atteinte aux pouvoirs juridictionnels ..... 590
§ II – La restauration des intérêts de la victime ..... 595
A – La définition de la justice restaurative ..... 597
I - La naissance du concept ..... 597
II - Les objectifs du concept ..... 601
a – La victime ..... 602
b – Le délinquant ..... 603
c – Les communautés ..... 604
B – La mise en œuvre de la justice restaurative : la médiation pénale ..... 605
I – Philosophie et processus de déroulement ..... 605
a – Philosophie de la médiation pénale ..... 605
b – Processus de déroulement ..... 607
II – Les limites de la médiation pénale ..... 608
a - Quelle place pour la victime ? ..... 608
b – Une difficile réparation des torts ..... 610
CONCLUSION ..... 611
CONCLUSION DU TITRE II ..... 611
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE ..... 612
CONCLUSION GENERALE ..... 613
BIBLIOGRAPHIE ..... 617
INDEX ALPHABETIQUE ..... 741
TABLE DES MATIERES ..... 747